université de BORDEAUX

THÈSE PRÉSENTÉE

POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)

SPÉCIALITÉ : DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES

Par Cindy FRUGIER

DE L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES

Sous la direction de : Madame le Professeur **Charlotte CLAVERIE-ROUSSET**

Soutenue le 2 mars 2026

Membres du jury :

Monsieur Clément MARGAINE	Professeur HDR de l'Université de Poitiers	*Président du jury et Rapporteur*
Monsieur François ROUSSEAU	Professeur HDR de l'Université de Nantes	*Rapporteur*
Madame Sophie DELBREL	Maître de conférences HDR de l'Université de Bordeaux	*Examinatrice*
Madame Charlotte CLAVERIE-ROUSSET	Professeure HDR de l'Université de Bordeaux	*Directrice de thèse*

L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; celles-ci sont propres à leur auteur.

Les traductions proposées entre parenthèses dans les différentes notes de bas de page sont des traductions libres de l'auteur.

A mes parents chéris, sans qui rien de tout cela n'aurait été possible….

A mes petits compagnons à quatre pattes, ceux qui m'accompagnent aujourd'hui, Poppy et Volf, et ceux toujours dans mon cœur, mes tant aimés Mumsie, Duc, Ice, Rosie, Katoushka, Babar, Gracieuse, Hemie, Hulotte, Osiris, Scamp, Djaïl et Prince.

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à ma directrice, Madame le professeur Madame CLAVERIE-ROUSSET pour sa bienveillance constante, son entrain communicatif, son inébranlable patience face à mes doutes, ma longue mise en route dans ce cheminement de longue haleine. Très disponible, elle a su m'orienter à chaque étape de ce chemin. J'ai été très contente de découvrir en vous une personne altruiste, profondément humaine, avec un précieux regard critique sur mon travail.

Je tiens à remercier les membres du jury, Madame Sophie DELBREL, Monsieur François ROUSSEAU et Monsieur Clément MARGAINE pour le temps consacré à la lecture de mon texte et à son évaluation suivie d'un temps d'échange.

Pour leurs encouragements chaleureux, j'ai une pensée pour Noémie, Flora, Apolline.

Pam, tu as toujours a été pour moi une amie précieuse et chère à mon cœur.

J'ai découvert la solidarité chaleureuse qui unit les doctorants de l'ISCJ et je remercie en particulier Jeanne pour ses précieux conseils et son soutien bienveillant tombé du ciel.

Je remercie toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont aidée à la réalisation de cette recherche passionnante, je sais qu'ils se reconnaîtront.

J'ai beaucoup de gratitude pour les personnes qui ont accepté de me livrer leurs témoignages et leurs avis sur l'impartialité du juré d'assises. Ces discussions ont été l'occasion de découvertes humaines passionnantes et de renforcer ou moduler mes postulats. Je tiens à remercier, pour leur disponibilité et leur confiance, Madame BILLAUD Marie-Noëlle et Monsieur TALENTI Sébastien, présidents de cours d'assises, Monsieur BILGER Philippe, ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris, Monsieur ABADIE Pierre-Marie, Madame JACQUEMONT Marie Claudine, Monsieur PRISSETTE Régis, Madame DEMAILLY Thérèse, Monsieur LENFANT Marc, anciens jurés, Monsieur DURAND-SOUFFLAND Stéphane, chroniqueur judiciaire, Madame la professeure A.R-I, Madame SEGELLE Flora, greffière de la Cour d'assises de l'Indre et Maître A.B.

Ma grand-mère m'a si souvent encouragée, tout le long de mes études jusqu'à la fin de cette épreuve que représente cet aboutissement lequel, à mes yeux, n'en est pas tout à fait un, la vie étant un éternel recommencement. Je la remercie pour sa compréhension de mon manque de disponibilité.

Je remercie infiniment mes parents, très aimants, toujours présents pour moi. Ils ont dans mon cœur une place inébranlable. Leur confiance en moi et leur amour pour moi m'ont toujours portée. Je les remercie pour tout ce qu'ils m'ont appris ; parmi tant d'autres valeurs : l'importance d'avoir confiance en soi, la rigueur, la persévérance.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Il est à noter, à titre liminaire, une nouvelle codification à venir de la partie législative du Code de procédure pénale conformément à l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du Code de procédure pénale (partie législative), JORFn°0272 du 20 novembre 2025, NOR : JUSD2530057R. La présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2029.La codification actuelle étant encore de droit positif, nous nous y référerons.

Art. : Article

Ass.Plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

Cass. crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

CE : Conseil d'Etat

CESDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CIC : Code d'instruction criminelle

CJPM : Code de la Justice Pénale des Mineurs

Cons. constit. : Conseil constitutionnel

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CRS : Compagnie Républicaine de Sécurité

D. : Recueil Dalloz

Ibid. : Ibidem (dans le même passage)

Infra : ci-dessous

JIRS : Juridiction Interrégionale Spécialisée

JO : Journal Officiel

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

JORF : Journal Officiel de la République Française

n.b.p. : note de bas de page

ONU : Organisation des Nations-Unies

Op.cit. : Opere Citato (dans l'ouvrage précité)

PUF : Presses Universitaires de France

QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité

RATP : Régie Autonome des Transports Parisiens

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français

sous la dir.de : sous la direction de

Supra : ci-dessus

SOMMAIRE

PARTIE 1 L'IMPARTIALITE OBJECTIVE DU JURE : LA FORCE DES GARANTIES PREVUES PAR LA LOI

TITRE 1 – L'ENCADREMENT PROCEDURAL DE LA COMPOSITION DU JURY
CHAPITRE 1 – LA DEMOCRATISATION PROGRESSIVE DU JURY
CHAPITRE 2 – LA LENTE EVOLUTION DE LA COLLEGIALITE DU JURY ET DE SES COMPETENCES
TITRE 2 – UN PROCESSUS DECISIONNEL RENOVE
CHAPITRE 1 – LA NECESSAIRE RATIONALISATION DES PREUVES, LA PREUVE EXPERTALE
CHAPITRE 2 – LA FEUILLE DE MOTIVATION, ILLUSTRATION DE L'IMPARTIALITE OBJECTIVE

PARTIE 2 – L'IMPARTIALITE SUBJECTIVE DU JURE ET LA RELATIVITE DES MECANISMES CORRECTEURS

TITRE 1 – L'IMPARTIALITE EXTERNE DES JURES
CHAPITRE 1 – LES ATTEINTES A L'IMPARTIALITE EXTRINSEQUES AU PRETOIRE
CHAPITRE 2 – LES ATTEINTES A L'IMPARTIALITE INTRINSEQUES AU PRETOIRE
TITRE 2 : L'IMPARTIALITE INTERNE DES JURES
CHAPITRE 1 : L'IMPARTIALITE INTERNE HORIZONTALE
CHAPITRE 2 – L'IMPARTIALITE INTERNE VERTICALE

« Avez-vous une intime conviction ?[1] »

1 Art. 353 du CPP alinéa 2.

Introduction

« *Le courage, c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel* »[2].

1. **Critique traditionnelle : le jury d'assises incapable d'impartialité.** « *Un jury est un groupe de douze personnes d'ignorance moyenne, réunies par le tirage au sort pour décider qui, de l'accusé ou de la victime, a le meilleur avocat* »[3] : à travers cette définition, le philosophe et sociologue Herbert Spencer expose avec un regard critique sa perception du jury criminel anglais. Selon lui, l'essence inexpérimentée du jury populaire influence la justesse de son jugement ; son écoute, au lieu d'être tendue vers la question juridique de la culpabilité, s'oriente vers la question annexe, superflue et dénuée de pertinence d'évaluer les avocats des parties adverses. Cette observation porte en elle les germes d'une perception du juré conçu comme un être illégitime à juger du sort d'autrui, incapable d'impartialité et de réflexion sur les thèses défendues.

2. **La cour d'assises : une juridiction atypique**. La cour d'assises, créée en 1810 et « *l'expression la plus haute du système pénal* »[4] selon Faustin Hélié, est une juridiction

---

2 « *Le courage, c'est de ne pas livrer sa volonté au hasard des impressions et des forces (…). Le courage, c'est d'être tout ensemble et quel que soit le métier, un praticien et un philosophe. Le courage, c'est de comprendre sa propre vie, de la préciser, de l'approfondir, de l'établir et de la coordonner cependant à la vie générale. […] Le courage, c'est d'accepter les conditions nouvelles que la vie fait à la science et à l'art, d'accueillir, d'explorer la complexité presque infinie des faits et des détails, et cependant d'éclairer cette réalité énorme et confuse par des idées générales, de l'organiser et de la soulever par la beauté sacrée des formes et des rythmes. Le courage, c'est de dominer ses propres fautes, d'en souffrir, mais de n'en pas être accablé et de continuer son chemin. Le courage, c'est d'aimer la vie et de regarder la mort d'un regard tranquille ; c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel ; c'est d'agir et de se donner aux grandes causes sans savoir quelle récompense réserve à notre effort l'univers profond, ni s'il lui réserve une récompense. Le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire ; c'est de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe, et de ne pas faire écho, de notre âme, de notre bouche et de nos mains aux applaudissements imbéciles et aux huées fanatiques* », (PERRIER Simon, [en ligne], *Jaurès et la guerre, Discours à la jeunesse, in* JAURES Jean, *Discours à la jeunesse*, Albi, 1903, extraits. Ce discours de Jean Jaurès, pacifiste, trouve à s'appliquer aussi aux jurés d'assises. La jonction du praticien et du philosophe trouve sa parfaite combinaison dans la fonction de juré criminel, praticien au gré de son passé et de ses expériences et philosophe doté de bon sens. Cette exhortation à pousser sa compréhension au-delà de ses impressions premières, à s'ouvrir à la complexité des faits, à la nouveauté des sciences, à donner à sa vie un sens à travers celle d'autrui, à rechercher la vérité, à résister à toute pression extérieure et intérieure, tend également à définir, précisément, l'impartialité du juré.
Robert Badinter développe cette conception d'une justice humaine et nécessairement faillible : « *Aussi prudente que soit la justice, aussi mesurés et angoissés que soient les femmes et les hommes qui jugent, la justice demeure humaine, donc faillible* » (CASSIA Paul, *Robert Badinter : un justicier en politique, Fayard,* 2009, p.120).

3 Girard de Barros Fabien, [en ligne], *Lexbase, Au nom du Peuple français… mais pas trop tout de même…,La lettre juridique*, juin 2010.

4 HELIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle, t. VII, numéro 3470, Plon,* 1867 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition, p. 2023, p.2.

criminelle atypique. Elle dispose de la plénitude de juridiction pour connaître des affaires renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation, en première instance et en cause d'appel[5]. Compétente en matière criminelle, elle présente des singularités procédurales. Elles tiennent notamment à l'oralité de la procédure à la composition de la juridiction. La cour d'assises, aux termes de l'article 240 du Code de procédure pénale, comprend la cour au sens strict, elle-même composée du président et de deux assesseurs, ainsi que le jury.

3. **Les jurés : les singularités d'une composition citoyenne**. Le jury introduit le plus grand degré de singularité au sein de la cour d'assises : la part la plus grande de la décision est confiée à des citoyens devenus temporairement juges populaires. En comparaison, d'autres instances de l'ordre juridictionnel mobilisent des juges non professionnels également. Toutefois, ceux-ci sont alors élus ou désignés pour une période beaucoup plus longue, de l'ordre de quatre ans devant le Tribunal pour enfants et de cinq ans pour les Conseils de prud'hommes[6].

   Les jurés, désormais au nombre de six en première instance et de neuf en appel[7], sont des citoyens âgés d'au moins vingt-trois ans sachant lire et écrire en langue française[8] ; ce sont des électeurs. Inscrits sur les listes électorales, ils font l'objet de trois tirages au sort successifs : celui, initial, des listes préparatoires à la liste annuelle, celui ensuite de la liste de session et, enfin, celui de la liste du jury de jugement. Le hasard, dès lors, a une place majeure dans la détermination du jury.

4. **L'impartialité : les spécificités de son application aux jurés.** D'une application habituellement réservée aux magistrats, l'impartialité est, quant à elle, l'un des piliers de ses obligations. Synonyme d'absence de préjugé et de parti-pris, elle est une garantie procédurale qui se caractérise, selon la suggestion du préfixe privatif de ce terme, par une mise en retrait. Cette rectitude du jugement est une force motrice de l'équité. L'absence de partialité s'analyse en un choix manifeste de ne privilégier ni l'accusation ni la défense. Le magistrat doit traiter le cas de chaque justiciable avec une égalité

---

5 Article 231 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

6 VERNIER Dominique et PEYROT Maurice, *La cour d'assises, Presses universitaires de France,* « *Que sais-je ?* », 1989, p.3.

7 Article 296 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

8 Article 255 du Code de procédure pénale.

renouvelée. En son for intérieur ensuite, il doit prendre de la distance vis-à-vis de son propre ressenti. *A contrario*, l'adage de Saint Thomas d'Aquin selon lequel « *nul n'est juge en sa propre cause* »[9] traduit l'incapacité morale et intellectuelle à faire preuve de sagacité dans une affaire où la même personne serait à la fois juge et partie ; ses affects et ses intérêts interféraient avec la justesse d'appréciation attendue. L'impartialité est une obligation juridique explicitement à la charge des magistrats[10]. Elle s'impose aux jurés au détour de leur serment. D'une grande densité, celui-ci lie la conscience du juré à son intime conviction. L'aspirant juré prête le serment de suivre sa « *(…) conscience et (son) intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre (…)* »[11]. L'obligation, pour le juré, d'examiner l'affaire avec la « *(…) sincérité de (sa) conscience (…)* »[12] lui est rappelée dans le cadre de l'instruction lue par le président dans l'instant qui précède la délibération.

5. **L'impartialité : la dichotomie entre impartialité objective et subjective.** Les failles spontanées, humaines, de l'impartialité mobilisent à travers le cadre législatif une obligation de moyens. Les jurés sont tenus à une obligation de diligence dans leur devoir d'impartialité. Le serment des jurés ouvre une perspective affective et émotive : les jurés ne doivent écouter ni ressentiment ni empathie ni même la crainte ; il ouvre également la perspective d'une honnêteté intellectuelle. Le respect de la présomption d'innocence bénéficie à l'accusé, aucun préjugé n'étant admis. Cette obligation de moyens relève d'un engagement moral et juridique ; elle consiste à tenir sa promesse. Le juré prête serment de respecter son devoir d'impartialité avant l'ouverture des débats ; il lui est rappelé avant de délibérer. Le juré prête serment d'écouter chacun avec une égale attention. L'article 304 du Code de procédure pénale exprime cette prescription avec un vocabulaire qui relève du réseau lexical de la morale judéo-chrétienne. Il doit s'abstenir de trahir les intérêts de l'accusation, de la défense et de la victime. Son intime conviction le porte à décider de l'innocence ou de la culpabilité par

---

[9] *Nemo judex in causa sua*.

[10] Pour Jean-Pierre MARGUENAUD, « *Si l'est un juge dont l'impartialité doit être plus particulièrement garantie, c'est celui qui peut prononcer des sanctions pénales* » (MARGUENAUD Jean-Pierre « Médiatisation du procès pénal et impartialité du juge répressif », note sur ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris 26 oct. 2000, *D.* 2001. Jur. 1646 s. *in Récusation et requête en suspicion légitime : une articulation précisée*, *Dalloz actu étudiant*, mis en ligne le 23 mai 2013. A cet égard, le juge pénal susceptible de prononcer des sanctions pénales est aussi bien le juge professionnel que le juge populaire. L'impartialité de chacun est donc primordiale.

[11] Article 304 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

[12] Article 353 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

une pesée objective des éléments à charge et à décharge. A ce titre, il opère avec la rigueur du juge d'instruction et, également, du jury d'accusation désormais disparu, auquel il succède. Ainsi, l'instruction lue par le président rappelle au juré qu'il dispose de la faculté de forger librement son intime conviction ; libre de ne pas en disposer, il doit cependant répondre, par le vote, à cette question. A la faveur de questions fermées, elle mène à constater un paradoxe dans la gestation de l'intime conviction. Cette dernière allie le ressort de l'intime dans ce qu'il a de plus personnel au fil des pensées, des impressions premières, des présupposés. Le flux de ces doutes s'oppose à une prise de décision arrêtée et à l'émission, nécessairement figée, de sa conviction. La recherche de l'intime conviction confronte le juré à ses préjugés, aux limites de l'impartialité subjective au gré de sa seule conscience.

En outre, l'expression de l'intime conviction relève de la mise en perspective d'une vérité judiciaire personnelle au juré et de son rapport à autrui. Le juré doit faire abstraction de l'entité collective dont il est issu pour se décider « *dans le silence et le recueillement* »[13]. Sa relation à autrui est au cœur de ses préoccupations ; membre du jury criminel, et plus largement de la cour d'assises, il est aussi un citoyen dans une société innervée par la médiatisation. Il doit ainsi se garder de toute soumission, subordination, interne ou externe au prétoire.

En conséquence, l'impartialité du juré le confronte à ses failles morales, personnelles liées à ses éventuels préjugés ; et, d'autre part, elle questionne la fermeté de son opinion dans son rapport à l'altérité, au sein du prétoire et en dehors de celui-ci. Robert Badinter distinguait l'indépendance du magistrat qui correspond à un statut, de son impartialité ; cette dernière est assimilée à une vertu[14]. Cette nuance appelle des considérations proches de la morale judéo-chrétienne et du droit naturel dans la prise en considération de l'impartialité du juré. Cette dernière constitue une obligation subrepticement inscrite au cœur de son serment et de son jugement. L'impartialité du juré, en ce sens, s'analyse alors sous la forme d'une vertu. Elle correspond à la vertu de

---

13 Article 353 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

14 « *Il ne faut pas confondre l'indépendance qui est un statut avec l'objectivité qui est une vertu* », propos tenus par Robert BADINTER dans une lettre adressée au *Monde* le 29 octobre 1997 *in* GHOZIA Amel, *L'expert de justice dans son environnement : les exigences d'indépendance et d'impartialité face aux conflits d'écoles et d'intérêts, Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie* / Numéro 12289, 2017, p17.

distance de l'être « *impartial et désintéressé* »[15] défini par les professeurs Antoine Garapon, Julie Allard et Frédéric Gros. Le juré impartial serait, par conséquent, spontanément un tiers impartial et désintéressé. Le juge populaire est souvent loué pour son regard neuf – ce qui évoque les bienfaits d'une capacité d'étonnement renouvelée prônée par Aristote – l'absence de professionnalisation des jurés interroge leur capacité à faire abstraction des préjugés et des partis-pris d'une part, des risques de pression d'autre part. L'impartialité objective des jurés relève de la formation procédurale, par les normes juridiques, de leur impartialité. L'édiction de normes se justifie par la pluralité d'être institués en société. En ce sens, la relation du juré avec autrui sous l'égide des règles relatives à la démocratisation du jury, à la collégialité, à l'échevinage, est centrale dans la constitution de son impartialité objective.

Nous allons nous intéresser, selon une perspective historique, à l'histoire du jury criminel et de l'impartialité (**I**) et aux enjeux sociétaux du juré, d'une mise en abyme à la mise en perspective du juré (**II**).

I) L'histoire du jury criminel et de son impartialité

6. **Perspectives de droit comparé.** Les jurés populaires connaissent des infractions les plus graves aux Etats-Unis, en Angleterre, au Pays-Bas, en Espagne, en Italie et en France[16]. L'institution du jury criminel, d'envergure internationale, a investi un nombre considérable d'Etats à travers le monde. Elle a également été introduite en Corée du Sud en 2008 et réintroduite au Japon en 2009[17].Lorsque l'on s'intéresse au cas français, il s'agit d'envisager succinctement l'histoire du jury criminel, entre permanence et déclin (**A**) et l'histoire de l'impartialité (**B**).

A) L'histoire du jury criminel, entre permanence et déclin

7. **Le vœu d'humanisme des Constituants de 1791**. La volonté d'adjoindre des citoyens aux magistrats professionnels trouve son origine dans le souhait des Constituants de mettre en œuvre, pour les crimes, le jugement par les pairs cher à Cesare Beccaria. En réaction

---

[15] GARAPON Antoine, ALLARD Julie et GROS Frédéric, *Les vertus de distance, op. cit.*, p.41.

[16], Sénat, *La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels*, Étude de législation comparée, n° 13 - février 1996.

[17]PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales, La découverte,* Saint-Amand-Montrond, 2022, p.297.

contre l'œuvre des Parlements et sous l'impulsion de l'humanisme des Lumières, la Constitution du 3 septembre 1791 prévoyait qu'en « *matière criminelle (…), après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés (…)* »[18].

Sous l'Ancien Régime, la justice criminelle est une justice inquisitoriale, héritée de la justice ecclésiastique où la recherche de la vérité est confiée à un juge chargé de l'enquête. C'est un magistrat professionnel et, qui plus est, seul, au contraire de la collégialité et en particulier de l'échevinage qui caractérise la justice criminelle contemporaine.

Dépourvue de contradictoire, la procédure pénale sous l'Ancien Régime empêche l'accusé d'accéder au dossier. Ce dernier, en général, n'est pas confronté aux témoins. La seule garantie procédurale, relative, résulte de l'écrit. Le juge consigne chacun des actes qu'il accomplit pour le recueil des preuves, les auditions des témoins et l'aveu du suspect. Ce système repose cependant sur une hiérarchie des preuves légales qui, lorsqu'elles sont imparfaites, permettent de recourir à la torture pendant l'instruction, c'est la question préalable, même lors de la phase ultime du procès, c'est alors la question préparatoire. La torture peut être infligée au cours de ces deux phases, l'objectif est d'obtenir un aveu ; il dispense les juges de statuer en fonction de leur intime conviction, celle-ci leur étant prohibée[19]. Le débat est limité à la toute dernière phase du procès et il est cantonné dans son contenu ; il se limite au rapport du magistrat sur les preuves, aux conclusions et aux plaidoiries de l'avocat de l'accusé. La procédure et la justice sont à ce point arbitraires qu'elles sont sources d'iniquité et d'erreurs judiciaires, et Voltaire, ardent partisan de Beccaria, s'interroge : « *L'ordonnance criminelle en plusieurs points semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. C'est la seule loi qui soit uniforme dans tout le Royaume. Ne devrait-elle pas être aussi favorable à*

---

18 Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre 5, article 9, *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.* p.1.

19 Toutefois, la théorie des preuves légales, élaborée par les auteurs du XVème siècle et instituée par l'Ordonnance criminelle de 1670, n'a pas empêché les juges, en pratique, de se déterminer selon leur intime conviction. Tronchet l'affirmait lors des discussions précédant le vote de la loi des 16-29 septembre 1791 : « (…) *Le juge savait que la loi remettait tout à sa conscience ; qu'il pesait le degré de confiance qu'il pouvait accorder aux témoins, encore qu'ils ne fussent pas reprochés (…) » (*séance du 5 janvier 1791 *in* RANOUIL Pierre-Charles et PORTEJOIE Gilles-Jean, *Glas pour l'intime conviction : de l'instinct à la raison, Unlimit.ed,* 2009, p. 55-56.

l'innocent qu'elle n'est terrible au coupable ? » ; « *La loi semble obliger le magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge est le maître d'ordonner la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre* »[20].Pour les philosophes des Lumières comme pour l'opinion publique qui l'exprime dans les cahiers de doléances, la Justice doit être réformée, et des droits doivent être accordés à la défense en matière criminelle ; les cahiers de doléances réclament l'abolition de la torture, la publicité de la procédure, l'assistance d'un avocat, la restriction des pouvoirs d'instruction, l'unification du droit pénal sur le territoire français, la proportionnalité des peines, la disparition de tout arbitraire et surtout l'institution du jury tant les juges de l'Ancien Régime sont haïs. C'est l'œuvre de la Révolution française notamment par l'institution du jury : il faut substituer à l'arbitraire du juge la volonté du peuple souverain représenté par ses jurés[21].

8. **Exercice citoyen du pouvoir judiciaire : des rêveries de Rousseau à l'institution révolutionnaire du jury** L'introduction des citoyens dans la justice pénale, ancienne et protéiforme, trouve son expression la plus ancienne dans l'institution du jury d'assises ; la loi des 16 et 29 septembre 1791 a créé le tribunal criminel départemental ; le Code d'instruction criminelle de 1808 a institué les Cours d'assises initialement composées de douze jurés statuant sur la culpabilité. La séparation des pouvoirs, théorisée par Montesquieu, est l'une des assises de la démocratie. Grâce à l'exercice du droit de vote, les citoyens ont une part active, et de manière égale, dans la détermination de leurs représentants politiques et de leurs législations. Ils concourent à l'exercice du pouvoir judiciaire, temporairement, avec le droit d'être juge -citoyen. En ce sens, la qualité de juré est intimement liée à celle de citoyen. D'ailleurs, en 1754, Rousseau, dans une dédicace à la République de Genève, évoque

---

[20]PERROUD Pierre, *Commentaire sur le livre des délits et des peines par un avocat de province*, 1766, p.1-26.

[21] Le principe de la souveraineté nationale, inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789, implique une justice rendue par les représentants du peuple an nom du peuple ; selon la conception des premiers Constituants pétris de cet idéal républicain, les justiciables fautifs devaient être jugés par leurs pairs (ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*, p.1).

son rêve d'une patrie idéale d'individus qui « *éliroient d'année en année les plus capables et les plus intègres de leurs Concitoyens pour administrer la Justice et gouverner l'Etat* »[22]. Les réflexions du citoyen de Genève le poussent à louer, dans le *Contrat social,* les mérites de l'élection des magistrats. La perspective d'élire les citoyens les plus capables et les plus intègres, d'une profonde influence sur la philosophie de la Révolution française[23], se concrétise, pour partie, avec la sélection du jury criminel.

9. **Les rémanences du contrat social dans le rituel judiciaire de la révision de la liste de session.** La perspective du contrat social se manifeste également dans la procédure de l'audience de révision de la liste de session. Cette opération vise à désigner des représentants du peuple appelés à juger un homme. Ainsi, en définitive, le rituel judiciaire de cette procédure renvoie à un processus éminemment démocratique. Avant l'appel des jurés, ceux-ci sont tout d'abord disséminés dans le public de manière indifférenciée. Le public est d'une grande hétérogénéité, entre les personnes appelées à être titulaires d'un pouvoir temporaire, celui de juger, pour les jurés, et aussi les sachants et les familles unies par des intérêts opposés, celles de l'accusé et de la victime d'autre part. L'urne est destinée à recevoir, avant l'ouverture des débats, les noms des jurés tirés au sort et non récusés et, à l'ultime fin du procès, les bulletins de vote de ces derniers et des magistrats. De ce point de vue, chaque procès d'assises, avec son rituel judiciaire, renouvelle le principe démocratique fondé sur la confiance dans les institutions[24]. L'ancien avocat général près la Cour de cassation, Jean Cruppi, compare, en 1898, l'introduction du jury à un concours citoyen. Le but poursuivi est celui d'une « *collaboration active et personnelle de chacun à l'œuvre de la justice* »[25].

---

[22] ROUSSEAU Jean-Jacques, « Dédicace à la République de Genève », *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*, Paris, Gallimard, 1965, (1ère éd. 1755) *in* COLSON Renaud, *La fonction de juger : étude historique et positive, thèse en droit privé, Université de Nantes, Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, L.G.D.J., Fondation Varenne, 2003, p.27.*

[23] COLSON Renaud, *La fonction de juger : étude historique et positive, thèse en droit privé, Université de Nantes, Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, L.G.D.J., Fondation Varenne, 2003, p.27.*

[24] GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, La plaine Saint-Denis, 2019, p.62.

[25] CRUPPI Jean, *La cour d'assises,* éd. 1898, *Hachette libre, BNF,* 2023, p. 8.

10. L'extension du recours au juge populaire : les citoyens assesseurs. La participation des citoyens dans la justice s'est étendue avec l'échevinage au sein du tribunal pour enfants en 1942. Dans un esprit de représentativité et d'impartialité, deux assesseurs volontaires, exprimant une aptitude pour juger les mineurs, statuent avec trois magistrats de carrière et constituent, ensemble, le tribunal pour enfants. La juridiction de proximité, également, à mi-chemin entre l'échevinage et la magistrature de carrière, était formée d'un juge semi-professionnel, juriste exerçant cette profession à temps partiel. Dans cette même veine, les magistrats à titre temporaire[26] siègent aux côtés de magistrats professionnels, pour un temps limité. La participation des citoyens à la justice repose également sur le volontariat dans des cas très spécifiques et restreints : de manière traditionnelle, des citoyens assesseurs, les assesseurs coutumiers, sont admis à siéger au sein du Tribunal correctionnel de Nouvelle-Calédonie depuis 1982[27] ; cette faculté s'est généralisée avec l'introduction des citoyens assesseurs par la loi du 10 août 2011 ; cette spécificité, en Nouvelle-Calédonie, s'est maintenue en dépit de la disparition des citoyens assesseurs.[28].

11. Le caractère éphémère des citoyens assesseurs, menace sur l'avenir du jury criminel ? Toutefois, si les citoyens assesseurs perdurent en Nouvelle-Calédonie, du fait de la spécificité de leur éclairage sur les coutumes mélanésiennes[29], leur disparition des

---

[26] Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, articles 41-10 à 41-16.

[27] L'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 a institué les assesseurs coutumiers : citoyens dont le statut civil est kanak. Ils siègent dans les juridictions civiles qui connaissent de conflits entre personnes dont le statut personnel est le statut civil coutumier. La complexité des coutumes mélanésiennes, pour la plupart, orales, sont, au premier abord, d'un accès difficile aux magistrats professionnels affectés sur le territoire. (*Dalloz actu étudiants*, [en ligne],« *Le saviez-vous* ? ».

[28] MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et la justice des mineurs, *JORF*. numéro 185 du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L. Cette introduction des citoyens dans la justice pénale visait à renforcer la confiance de ces derniers dans la justice.

[29] Les assesseurs coutumiers de Nouvelle-Calédonie sont recrutés selon des critères d'impartialité et de compétence (VERGES Etienne, *La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011, 03, pp.667.

ressorts des Cours d'appel de Dijon et de Toulouse[30] rejoint celle des juges de proximité[31]. Le juge de proximité semble s'être renouvelé dans l'institution des magistrats à titre temporaire : issus de la société civile, en vue de favoriser la confiance des citoyens dans la justice, le magistrat à titre temporaire exerce pendant un temps limité ; il dispose d'un délai, renouvelable une fois, de cinq ans. L'arrêté mettant fin à la participation des citoyens assesseurs au sein des tribunaux correctionnels a pris fin pour les motifs suivants, constatés dans le rapport sur le bilan de l'expérimentation : cette réforme a allongé les délais d'audiencement et augmenté les coûts de la justice[32], sans améliorer en profondeur l'image de la justice[33].

Afin de réduire la correctionnalisation des crimes tout en tenant compte des délais impératifs en matière de détention provisoire, un avant-projet de loi a souhaité donner vie à une juridiction composée de trois magistrats professionnels et de seulement deux citoyens assesseurs ; cette juridiction, très proche de celle du tribunal correctionnel élargi aux citoyens assesseurs, aurait connu des crimes passibles de quinze et vingt ans de réclusion criminelle hors récidive. Le jury aurait été remplacé par deux échevins, sur nomination, adjoints aux trois magistrats professionnels. Les parties étaient, selon le projet, fondées à s'y opposer et à demander le renvoi de leur affaire devant la cour d'assises dans sa formation traditionnelle. Ces conditions sont annonciatrices de la Cour criminelle départementale ; cependant, pour le Sénat, cette juridiction criminelle dominée par

---

[30] L'institution des citoyens assesseurs au sein des tribunaux correctionnels valait à titre expérimental, du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2014, dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et de Toulouse. (MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale, JORF n°0069 du 22 mars 2013, NOR JUSD1306459A).

[31] MINISTERE DE LA JUSTICE, Décret n° 2017-683 du 28 avril 2017 tirant les conséquences de la suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité, JORF n°0102 du 30 avril 2017, NOR : JUSB1704328D.

[32] Le coût de la mesure, selon une étude d'impact, est estimé à huit millions d'euros annuels (VERGES Etienne, [en ligne]. *La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique, Ibid. cf supra note de bas de page 29*).

[33] Cette expérimentation offrait néanmoins une relation harmonieuse avec les citoyens ; favorisant l'image d'une justice de qualité, elle développait, réciproquement, la connaissance de l'institution par les justiciables (BESNIER Christiane. *De l'expérimentation des cours criminelles départementales*. 19.25, IERDJ - Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. 2022, pp.197.

la formation de magistrats professionnels était trop complexe[34] ; la majeure partie des organismes, juridictions et personnalités consultés s'y opposèrent[35].

Ces motifs font écho aux bilans d'expérimentation des cours criminelles départementales, avant leur généralisation ; ils se rapportent aussi à la lente disparition du jury suisse -à l'exception du canton du Tessin, le seul à avoir tenu, par référendum, au maintien du jury.[36]

12. **Absence de jury criminel : aperçu en droit comparé.** L'institution du jury est l'objet, dans certains Etats, d'un déclin ; depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse de 2011, le jury populaire a, de même que le juge d'instruction, disparu, à l'exception du canton du Tessin. Cette évolution contraste avec la réputation de cet Etat fédéral connu pour la récurrence de ses *referenda,* expressions de la démocratie directe. Certains Etats de *common law* sont dépourvus de jury criminel ; il en va ainsi pour Israël, l'Afrique du Sud et l'Irlande du Nord[37]. Cette disparité en *common law* est paradoxale ; le jury d'assises trouve ses racines dans l'Angleterre médiévale. Aussi, ses attaches à l'égard de cette institution ont une force particulière ; en 1999, le ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, Jack Straw, a, vainement, tenté de restreindre le champ d'application du jury. Cette velléité a provoqué les foudres de l'opinion publique, profondément favorable au jury ;

---

[34]VERGES Etienne, [en ligne]. *La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique, Ibid. cf supra note de bas de page 29.*

[35] ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition, p.7.

[36] En dépit, pour la Suisse, et particulièrement la Suisse romande, de l'héritage révolutionnaire français de la Cour d'assises et de son jury, la disparition du jury suisse s'est construite dans le contexte européen de rationalisation de la justice criminelle, selon une conception managériale de cette dernière. Également, le basculement d'une procédure inquisitoire en faveur d'une procédure accusatoire a œuvré en ce sens. Toutefois, les juridictions criminelles suisses conservent une composition hétérogène : les magistrats professionnels prennent leurs décisions aux côtés de jurés assesseurs dans le canton du Tessin, aux côtés de juges laïcs dans le canton de Vaud et de juges assesseurs dans le canton de Genève ; parmi ces jurés et juges issus de la société civile, les juges laïcs ont généralement une formation juridique. (BESNIER Christiane. |en ligne], *De l'expérimentation des cours criminelles départementales, cf supra note de bas de page 33*).

[37] DURANCON Delphine. La Cour d'assises: une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénova tion. Sociologie. Université Paris Saclay (COmUE), 2015. Français. ⟨NNT: 2015SACLS140⟩. ⟨tel-01292120⟩, p.60.

magistrats, journalistes, avocats, défenseurs des droits civiques ont, unanimement, protesté ; le droit d'être jugé par ses pairs est un droit inhérent à la *common law*[38].

13. Généralisation des cours criminelles départementales : quelle place pour le juré et son devoir d'impartialité ? Dès 1997, le président de cour d'assises Yves Jacob a exprimé son avis visionnaire sur l'avenir de la cour d'assises et en particulier sur le devenir du jury criminel. Il appelait de ses vœux le jugement, en première instance, des crimes, par des magistrats professionnels et, en cause d'appel, celui de « *notre cour d'assises actuelle intermittente* »[39]. Cet espoir a été partiellement entendu. La loi du 23 mars 2019[40] a instauré l'expérimentation, désormais généralisée, des cours criminelles départementales. Ces juridictions présentent une forme hybride entre la cour d'assises et le tribunal correctionnel. Elles visent à juger, en premier ressort, les crimes faisant encourir, pour un majeur, quinze à vingt ans de réclusion criminelle[41]. Initialement prévue à titre expérimental, cette procédure poursuit deux objectifs : accélérer le jugement des crimes et limiter leur correctionnalisation par voie de conséquence. Un autre but résiderait, d'un point de vue pragmatique, dans l'économie ainsi réalisée.

Les cours criminelles, présidées par le président de la cour, se composent de quatre assesseurs professionnels[42]. Elles évitent ainsi le recours aux six jurés titulaires et aux jurés supplémentaires qui peuvent être au nombre de deux, trois, voire cinq au gré de l'importance envisagée du procès. Cependant, le recours aux jurés induit leur

---

[38] BULLIER Antoine J., *La common law*, chap. 8 « Le procès de *common law* », section 8, « le jury », *Dalloz*, « Connaissance du droit », 4e édition, p.129.

[39] Toutefois, Yves JACOB espérait la permanence de la juridiction de première instance et sa généralisation à tous les crimes en vue de juger les affaires dans des délais beaucoup plus restreints et plus raisonnables au regard des exigences du droit à un procès équitable de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JACOB Yves, *Le point de vue d'un président de cour d'assises, in* (sous la dir. de *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la cour d'assises*, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, 1997-17, p.98).

[40] MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016, NOR : JUSD1532276L.

[41] Art. 380-16 du Code de procédure pénale.

[42] Art. 380-17 du Code de procédure pénale.

indemnité qui pèse sur le maintien de l'institution. L'expérimentation puis la généralisation des cours criminelles départementales trouvent, pour partie, leur fondement dans ce motif. La volonté, du gouvernement, clairement énoncée, est d'améliorer la « *gestion des flux* » aussi bien d'un point de vue économique qu'en vue de raccourcir les délais d'audiencement. Le budget de l'Etat est mobilisé dans le cadre d'une session d'assises. Dans cette perspective, si les jurés doivent être indemnisés, il faut ajouter que les magistrats et greffiers doivent être rémunérés. De même, les interprètes, témoins, commissaires de justice et les experts doivent l'être également. De ce fait, le coût moyen d'une journée d'audience en cour criminelle départementale est estimé à mille cent euros ; une même journée en cour d'assises est évaluée, pour sa part, à deux mille soixante euros[43]. Plus précisément, selon Benjamin Fiorini, fervent partisan du maintien du jury, le gain estimé d'une journée en cour criminelle en remplacement d'une journée d'assises est d'une valeur de sept cent-trente euros[44]. Il faut noter que ce gain est particulièrement minime. La question de l'impartialité du juré criminel, avec la généralisation des cours criminelles départementales, est vouée à ne plus se poser si la cour d'assises disparaissait. La pertinence de l'interrogation, cependant, est, pour l'heure, accrue au regard de la collégialité renforcée dans les cours d'assises statuant en appel.

14. **Evolutions récentes de la cour d'assises, une collégialité accrue renforcée dans le cadre des cours d'assises d'appel.** Les cours d'assises d'appel présentent plusieurs particularités à la fois historiques et dans leur composition. L'histoire des cours d'assises d'appel est relativement récente. Instituées par la loi du 15 juin 2000[45], leur ancrage juridique s'est inscrit laborieusement dans la législation judiciaire. Robert Badinter est l'un des pionniers à l'origine de ce double degré de juridiction

---

[43] JANUEL Pierre, « *Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ?* », 21 novembre 2022, *Dalloz actualité*.

[44] FIORINI Benjamin, « *Le Conseil constitutionnel au secours du jury populaire ? Compte-rendu d'audience* », *Lextenso, Actu-juridique.fr*, 20 novembre 2023.

[45] MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2000-516 du 15 juin 2000, *Loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF*. numéro 0138 du 16 juin 2000, p.9038, NOR : JUSX9800048L.

en matière criminelle. Il a institué une commission, dès son arrivée à la Chancellerie, présidée par le professeur Léauté, afin d'envisager un droit d'appel criminel. Néanmoins, le rapport en résultant s'est heurté à une forte hostilité. Celle-ci puisait ses forces de toutes parts, les organisations représentatives des avocats y étant aussi opposés que les juridictions. Avec patience, le projet d'un double degré de juridiction a abouti. A la suite de verdicts controversés, le débat relatif à l'instauration d'un second degré de juridiction criminelle fut relancé. Le futur et désormais ancien Défenseur des droits, Jacques Toubon, réussit à rallier les parlementaires et les praticiens sur le caractère devenu indispensable de cette réforme. Plusieurs projets de loi, l'un succédant à celui de l'ancienne majorité, avant la dissolution de l'Assemblée en avril 1997, aboutirent à l'insertion de dispositions relatives au droit d'appel criminel à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la présomption d'innocence. Cette question, longtemps à l'esprit des parlementaires, s'est, peu à peu, inscrite dans la législation judiciaire[46].

Enfin, le renforcement de la collégialité en cour d'assises d'appel signale également l'une des particularités procédurales en matière criminelle. La juridiction d'assises, lorsqu'elle statue en appel, réunit neuf jurés ainsi que les trois magistrats de la cour[47]. Les jurés sont donc au nombre de neuf sur douze ; en première instance, six jurés et trois magistrats composent la cour d'assises. Le rapport mathématique entre ces deux répartitions montre que la représentation de la voix d'un juré a un poids légèrement plus conséquent en appel[48]. Partant, la collégialité du jury est proportionnellement renforcée en appel. Pourtant, la loi du 10 août 2011[49] réduit le nombre de jurés d'appel ; celui-ci est réduit de douze à neuf -tout en diminuant

---

46 ROUMIER William., *L'Avenir du jury criminel, thèse, L.G.D.J., Bibliothèque des sciences criminelles*, t.39, p.155-158.

47 Article 296 alinéa premier du CPP.

48 Les divisions 6/9 (0.6666666666666667) et 9/12 (0.75) expriment, d'un point de vue strictement mathématique, la représentation légèrement plus importante de la voix d'un juré en appel par rapport à la voix d'un juré d'une cour d'assises statuant en premier ressort.

49MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi numéro 2011-939 du 10 août 2011 » sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs », JORF n°0185 du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L.

également le nombre de jurés de première instance -. Ce double effet maintient la différence souhaitée entre les deux degrés de juridictions. Aussi, la collégialité du jury est renforcée, par le nombre de ses membres, en appel. La collégialité et la motivation sont des évolutions logiquement et étroitement liées l'une à l'autre en matière criminelle. La feuille de motivation détermine l'appelant sur le sort qu'il souhaite donner à l'arrêt criminel. Depuis l'introduction de la motivation, le jury criminel ne répond plus de manière binaire aux questions posées « *à la manière d'un oracle chez qui la logique et la raison seraient absentes »*[50].

B) *L'histoire de l'impartialité*

15. Étymologie de l'impartialité et son lien avec l'ordre public. Au pluriel, les partialités désignent les factions[51]. Au singulier, le fait d'être partial se rapporte au « *caractère injuste et infondé d'une idée, d'un jugement* »[52].L'impartialité du juré participe du droit au procès équitable et de son effectivité. Au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procès équitable revêt trois aspects[53] : le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à la présomption d'innocence et, plus largement, les droits subjectifs de l'accusé, de l'enquête au procès[54]. Les deux premiers droits renvoient directement à l'impartialité en son sens objectif ; le premier l'énonce au titre des principes directeurs du procès pénal. Le second fait directement écho à la présomption d'innocence et, en cela, à l'interdiction de préjuger de la cause. L'obligation d'un tribunal impartial correspond à celle d'un jury impartial en ce que le jury, avec la cour, est l'une des composantes de la cour d'assises. L'interdiction de

---

[50] MERLE et VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, 2002, numéro 166 *in* RANOUIL Pierre-Charles et PORTEJOIE Gilles-Jean, *Glas pour l'intime conviction : de l'instinct à la raison, op. cit.cf note de bas de page supra numéro 19,* p. 93.

[51] *Le Nouveau Petit Littré, Le Livre de Poche,* 2019.

[52] *Le Nouveau Petit Littré, Le Livre de Poche,* 2019.

[53] Article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles 11 et 14.

[54] La jurisprudence de la Cour de Strasbourg en matière d'impartialité est détaillée *infra* paragraphe 18.

préjuger, implicite corollaire du droit de bénéficier de la présomption d'innocence, concerne également un tribunal et, à cet égard, un jury.

Au sens du droit interne, l'équité renvoie, d'une manière complexe et paradoxale, du fait d'un glissement de sens, à des notions contradictoires : elle évoque d'abord, en un sens premier, un traitement fondé sur l'égalité[55], ou, au contraire, par glissement de sens, à un traitement volontairement inégal de choses tout aussi inégales en vue, paradoxalement, de rétablir l'égalité. Elle évoque également une atténuation du droit positif et de la loi au sens strict en tenant compte des circonstances. L'équité est aussi perçue comme une justice idéale, au sens du droit naturel. Elle évoque aussi une manière de résoudre les litiges en fonction de critères extra-juridiques tels que la raison, la morale, l'utilité, la paix. Enfin, en un autre sens, l'équité relève d'un sentiment de justice[56]. Ce dernier correspond à l'un des reproches souvent adressés au jury, celui de juger avec une subjectivité trop marquée[57].

16. **L'impartialité et la lucidité de ses propres limites de discernement.** Un juge, professionnel ou non, doit être impartial. Néanmoins, cette obligation n'exclut pas de prendre en considération d'autres points de vue, tout au contraire, cette mixité de lectures éclaire d'un jour nouveau la collégialité du jury. La pluralité, dans la composition du jury, se mue en une nouvelle unité qui dépasse chacun de ses membres. Le doyen Gérard Cornu l'exprimait ainsi pour les juges : « *Voici le paradoxe : le juge est source exclusive de justice sans être source exclusive de lumières. Il a ses lumières mais il a besoin de celles des autres* »[58]. Par conséquent, tout juge

---

55 L'équité est intimement liée à l'égalité ; ainsi, l'étymologie du terme « *équité* » *fait* ressortir ce lien : le substantif latin « *aequus* » désigne ce qui est à la fois égal et équitable.

56 Ces sens sont définis dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, *Quadrige,* Association Henri Capitant, *PUF*, 2012.

57 BARRAUD, Boris, (2012). La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires. Revue internationale de droit pénal. 83(3), 377-411.

58 CORNU Gérard., 1976, 108. *In* PONCELA Pierrette., *L'intime conviction dans le jugement pénal, Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 1983/2, *vol. 11,* p. 103 à 120.

doit être « *juge du seuil de son ignorance* »[59]. L'impartialité est favorisée par un état d'esprit ouvert à l'incertitude et aux opinions d'autrui, des autres jurés, du président, des assesseurs, des experts. Un agrégat d'opinions intra-judiciaires et, du fait de la participation des experts, extra-judiciaires, la construit.

17. La relativité de l'impartialité. L'obligation, pour un juré, de faire preuve d'impartialité est nécessairement relative. Cette relativité tient à la perception primitive des jurés sur les premiers bénéficiaires de cette obligation, l'accusé et, le cas échéant, les parties civiles. Et pourtant, cette obligation procédurale s'impose *erga omnes*. Les jurés ne doivent « *trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse* »[60]. Cette impression première est susceptible d'évoluer au fil du procès reconstruit oralement. Elle doit se construire dans les limites de la reconstitution orale du dossier, selon le principe de l'oralité des débats ; elle est bordée par les discours judiciaires au sein du prétoire ; elle doit se prémunir de l'intériorisation de préjugés dans le cadre d'affaires médiatisées.

18. La valeur supranationale de l'impartialité. L'impartialité a une valeur constitutionnelle souvent rappelée dans la jurisprudence du Conseil des Sages[61]. Les fondements supra-législatifs traduisent l'importance de cette valeur normative. A l'endroit des magistrats de l'ordre judiciaire, l'impartialité, en droit interne, n'apparaît qu'en filigrane. En droit interne, l'impartialité des magistrats professionnels est expressément prévue par les articles 7-1, 8 à 9-1-1 et 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature[62]. La jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature, instance de régulation

---

[59] CORNU Gérard., 1976, 112 *in ibid* (*supra* note de bas de page 10).

[60] Article 304 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

[61] Conseil constitutionnel, QPC posée par Jean-Pierre B. du 25 mars 2011 décision n 2010-110 2011 (cons. 3) ; Conseil constitutionnel, QPC posée par Christian G. du 8 juin 2012, n°2012-250(cons. 3) et Conseil constitutionnel, QPC posée par Valérie C. épouse D. du 20 mars 2015 n°2014-457 (cons. 4).

[62] L'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature concerne la prévention des conflits d'intérêt ; les articles 8 à 9-1-1 concernent les régimes d'incompatibilité et l'article 43 de l'ordonnance précitée s'applique aux manquements des magistrats (MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance numéro 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

consultée avant toute décision de sanction à l'égard d'un magistrat du parquet et à l'origine d'un pouvoir disciplinaire envers les magistrats du siège, renforce, de manière traditionnelle, le devoir d'impartialité. Aussi, le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats* comprend, en deuxième position des six valeurs cardinales du magistrat, l'impartialité. De plus, l'impartialité des magistrats de l'ordre administratif est promue par les articles L.132-1 et L. 213-1-1 du Code de justice administrative : les membres du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard* ». Il est intéressant de noter que le Code de justice administrative impose la préservation de l'apparence d'impartialité, de sorte à éviter tout doute légitime. Cet objectif d'apparence d'impartialité, absent des fondements de l'impartialité judiciaire, se retrouve cependant dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

L'impartialité au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales bénéficie d'une protection conventionnelle récente. Ce traité a été signé le 4 novembre 1950 à Rome[63]. En tête de ce dernier, l'article 6, alinéa 1 énonce que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement […] par un tribunal indépendant et impartial »*[64]. D'un point de vue subjectif, l'impartialité du juge consiste en l'expression neutre du magistrat dans le jugement de l'affaire. Sous un angle objectif, il doit encadrer ses décisions de suffisamment de garanties pour exclure tout doute légitime à cet égard[65]. L'impartialité subjective fait l'objet d'une présomption simple : la preuve de son contraire est admissible. Les contours de la distinction entre ces deux versions complémentaires de l'impartialité

63 Il n'a été ratifié par la France que le 3 mai 1974.

64 Article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

65 PEUKERT, *in* FROWEIN, PEUKERT, *EuropäischeMenschen-rechtskonvention E(MRK), 3e* éd., 2009, art. 6, n de marge2213; Grabenwarter *EMRK, 4e* éd., 2009, § 24, n de marge 42 *in* HAUFFMANN-HOLLAND K., "*Un juge ne pleure pas ». Réflexions sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciaires, Les Cahiers de la justice,* 2014/1, n° 1, p 15 à 26.

sont poreux. Des doutes sur l'impartialité subjective du juge, nés de son attitude ou de ses convictions personnelles, curieusement, ont été, en jurisprudence, justifiés objectivement[66], ce qui affaiblit, à première vue, l'exigence d'impartialité des juges. Toutefois, la Cour de Strasbourg veille au respect de l'apparence d'impartialité des magistrats à travers la régulation de leurs émotions.

Au-delà de la question de savoir si un juge est fondé à s'orienter sous le prisme de ses émotions, c'est le ressenti des juges qui ne doit pas trouver, pour lieu d'expression, un jugement. Ainsi, l'affaire *Kyprianou c/ Chypre* en offre une illustration. Dans cette affaire, les juges ont exprimé leur consternation au moyen d'un « *vocabulaire empathique* »[67]face à l'outrage de l'avocat de l'accusé. Celui-ci a refusé de poursuivre son contre-interrogatoire après avoir été interrompu par les juges, au motif qu'ils ne lui auraient pas accordé suffisamment d'attention. Aussi, les magistrats du siège en ont déduit qu' « *On ne trouve pas d'autre exemple d'un tel outrage, si manifeste et si inacceptable, par qui que ce soit, et encore moins par un avocat […]. C'est avec une grande tristesse que nous concluons que la seule réponse adéquate, dans les circonstances, est d'imposer une peine de nature dissuasive, qui ne peut être qu'une peine d'emprisonnement* »[68]. Les magistrats ont exprimé leur ressenti et ont, par ailleurs, motivé leur décision, très stricte, en exprimant leurs émotions. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a, justement, conclu à la violation de l'obligation d'impartialité.

Il faut par ailleurs observer que la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue, dans sa jurisprudence, l'impartialité à travers ses versants objectif et subjectif[69].Le premier concerne l'impartialité fonctionnelle ; elle s'applique, pour les

---

[66]*CEDH (GC), Kyprianou/Chypre*, n 73797/01, Recueil des arrêts et décisions 2005-XIII*in ibid. supra* note de bas de page 64.

[67]*Ibid.* note de bas de page *64*.

[68]*Ibid.* note de bas de page *64*.

[69] Toutefois, la distinction entre l'impartialité fonctionnelle et l'impartialité subjective dégagée par la Cour de Strasbourg est poreuse et connaît des interdépendances. Les doutes relatifs à l'indépendance du magistrat, justifiables objectivement, peuvent être la manifestation d'une conviction personnelle. Ainsi, la justification avancée par les magistrats dans l'affaire *Kyprianou c/ Chypre* a clairement établi une manifestation de partialité.

magistrats professionnels, à l'obligation de neutralité dans l'admission des fonctions successives de juge et de magistrat du parquet. L'impartialité objective s'apparente, en ce sens, à l'obligation conventionnelle et légale d'impartialité. Pierre Truche analyse la partialité objective déterminée par la Cour de Strasbourg en une « *apparence de non-objectivité* ». Ainsi, un magistrat ayant au préalable exercé des poursuites dans une affaire, s'il exerce à nouveau une fonction dans la même affaire, cette fois-ci pour juger, présenterait, de manière apparente et du point de vue de ses fonctions, une partialité évidente. Appliquée au jury, l'impartialité objective telle que définie par la Cour de Strasbourg se traduit par la réglementation procédurale de l'impartialité du jury. Ainsi, les prévisions du législateur ont accru l'impartialité objective du juré criminel. La démocratisation du jury, progressive, ajoute à l'aléa du mode de sélection du jury d'assises. La collégialité, lentement, a évolué, renforçant son degré d'impartialité. Le processus décisionnel, également, concourt à l'impartialité objective ; il nécessite une rationalisation des preuves. La Cour Européenne a d'ailleurs eu un rôle d'impulsion dans la motivation de la décision de la cour d'assises. La feuille de motivation apporte une transparence supplémentaire au raisonnement du jury. L'impartialité doit être garantie, l'apparence d'impartialité également. L'apparence d'impartialité, portée la procédure, est gage d'impartialité objective[70].

La distinction entre l'impartialité objective et l'impartialité subjective du juge se retrouve également sous la plume des professeurs Frédéric Gros, Julie Allard et du magistrat et essayiste Antoine Garapon. L'intérêt de cette distinction réside dans l'idée que le juge doit manifester des vertus de distance, de proximité, d'intégrité et de mesure. Au titre des vertus de distance, le juge doit être tout à la fois

---

Les « *juges émotionnels* » ainsi qualifiés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ont justifié le prononcé d'une peine privative de liberté par le refus de l'avocat de l'accusé de poursuivre son contre-interrogatoire – le motif de ce refus se trouvait dans le degré d'attention insuffisant selon lui de la part des juges qui se sont sentis offensés-. (*CEDH (GC), Kyprianou/Chypre*, n 73797/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XIII*in in* HOFFMANN-HOLLAND Klaus, " « *Un juge ne pleure pas* » *- Réflexion sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciaires*, *Les Cahier de la justice*, 2014 / 1, numéro 1, p.15-26).

70 TRUCHE Pierre, *Juger, être jugé : le magistrat face aux autres et à lui-même, Fayard,* France, 2001, p.16-17.

indépendant, impartial et désintéressé. Si l'impartialité en tant qu'idéal de vertu fait défaut, la procédure garantit pour autant la tenue d'un procès équitable. L'impartialité objective relève de ce que le sociologue allemand Niklas Luhmann nomme la « *différenciation institutionnalisée* ». La procédure place le juge dans la position du tiers, l'arbitre impartial palliant tout défaut d'impartialité du juge.

L'impartialité objective se double de l'attitude spécifique du juge qui doit avoir un comportement impartial. A cet égard, il observe avec distance ses qualités personnelles et l'orientation que celles-ci impriment à son appréciation. L'impartialité subjective du juge est, en pratique, indispensable à un jugement équitable[71]. L'ancien Premier président de la Cour de cassation distingue la partialité objective des magistrats de leur indépendance subjective, tributaire de sa personnalité, de ses conditions de travail et de son entourage personnel et professionnel. Ses croyances, son ardeur au travail, son indépendance dans les relations avec autrui, notamment dans le cadre de la collégialité, menacent son indépendance subjective[72].Cette obligation est donc en premier lieu consacrée sous l'angle d'un principe supranational.

19. L'impartialité au XXème siècle, l'office du juge et celui du juré d'assises. Avec une formulation déroutante, Pierre Truche, ancien Premier président de la Cour de cassation, a, dans son discours d'accueil à l'attention des auditeurs de justice, souhaité les avertir de la difficulté morale de leur office : « *Être magistrat, c'est être violent, dépendant et irresponsable* »[73]. Cette affirmation, de prime abord, déconcerte son auditoire. L'une des missions premières du magistrat consiste à faire naître la paix sociale et à la renforcer ; représentant de la société lorsqu'il est membre du ministère public ou juge chargé de trancher les litiges, le magistrat réprime la violence sous toutes ses formes, physique, morale et sociale. L'affirmation d'une

---

[71]GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, *Les vertus du juge, Dalloz,* 2008, p.36-37.

[72] TRUCHE Pierre, *Juger, être jugé (…),* p.16-17.

[73] (Sous la dir. de SALIS Robert), *Rendre la justice,* BOUSSERON Cyril, « La justice au XXIème siècle, Calmann Lévy, p.123.

dépendance du juge, cependant tenu à une obligation morale, intellectuelle et déontologique d'impartialité, surprend également. Enfin, outre sa responsabilité civile et pénale personnelle, il est responsable de ses décisions. La prise de décisions appelle une position de fermeté ; la responsabilité induit le devoir de supporter les conséquences de ses décisions, au sens pris en droit civil. Une décision devient irrévocable, sauf l'exercice d'une voie de recours et c'est sous cet angle qu'un magistrat accepte sa responsabilité. Pierre Truche a indiqué le sens qu'il donnait à sa phrase ; la violence des décisions prises par un magistrat s'exprime dans toutes les fonctions exercées par celui-ci ; la violence concerne la portée de ses décisions sur l'atteinte à la liberté d'autrui, ou, dans la sphère de l'intime, à l'exercice de ses droits familiaux. Un juge peut être amené à décider d'un placement en détention, au maintien d'une hospitalisation d'office sous soins psychiatriques, au placement d'un enfant. La dépendance du juge s'observe au regard de l'influence de ses présupposés, liés à son éducation et à son histoire de vie personnelle et professionnelle ; par ailleurs, la dépendance se caractérise également par l'observation de règles disciplinaires. Enfin, l'irresponsabilité du magistrat s'entend par l'exercice, le plus souvent, en pratique, dans la solitude et sans l'exercice effectif de voies de recours.

De manière similaire, un juré, confronté à la violence des faits qui lui sont soumis en matière criminelle, s'il prononce une condamnation avec une peine privative de liberté, rend une décision attentatoire à la liberté et à l'honneur d'une personne. Si ce juge occasionnel n'est pas soumis à la hiérarchie disciplinaire, la légitimité de sa décision doit être en mesure de l'emporter face à d'éventuelles pressions, externes au prétoire si elles relèvent de la presse, d'un esprit de parti, ou internes au prétoire si elles proviennent de professionnels du droit ou d'autres jurés. Son indépendance au service de son impartialité doit également répondre à ses propres défis personnels liés à ses préjugés, ses croyances, son histoire de vie.

Enfin, sa responsabilité, dans la collégialité du jury et la pluralité de la cour d'assises dans laquelle elle s'inscrit, doit faire face aux remords, particulièrement lorsque les

jurés pouvaient prononcer la peine de mort. Par ailleurs, l'introduction d'une voie de recours par la voie de l'appel incite à se questionner sur la validité de la responsabilité d'un jury statuant en première instance.

Finalement, le juré criminel doit répondre à des défis très similaires à ceux du juge, celui de son impartialité le situant dans une position cardinale d'un point de vue procédural.

20. L'apparence d'impartialité et la confiance des justiciables. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme exige des juridictions qu'elles offrent toutes les apparences de l'impartialité. L'intérêt est d'exclure toute suspicion légitime de l'esprit du public. C'est la théorie des apparences[74]. Selon Hannah Arendt, seules les apparences peuvent être jugées. Le juge est spectateur ; l'acteur, seul, se préoccupe des apparences. Le juge, de même que l'historien, selon la philosophe, a une vision plus globale du monde en raison de son détachement ; ils n'y contribuent que de manière indirecte[75]. L'impartialité suggère, en ce qu'elle implique de ne pas manifester son opinion, au cours du procès, verbalement et dans la gestuelle, le strict respect de son corollaire, l'apparence d'impartialité. Le juge et le juré présentent donc l'apparence du tiers désintéressé. L'investissement personnel important que cette dernière exigence requiert, si elle fait défaut, se compense, pour Alexandre Kojève, par l'apparence du désintérêt[76] ; le juge ou le juré doit juger comme s'il était désintéressé. D'une manière similaire, l'apparence du courage, pour Hannah Arendt, revêt le même degré d'apparence que sa manifestation[77]. En somme, l'apparence du courage, de même que l'apparence d'impartialité, génèrent

---

[74]MULLER-QUOY Isabelle, [en ligne], *Théorie de l'apparence et mise en scène de l'impartialité : à propos de l'article 6 de la CESDH par la Cour européenne des droits de l'homme*.

[75] AREND Hannah, *La vie de l'esprit*, I, PUF, Paris, 1981 *in* GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédérique, *Les vertus du juge (…), op. cit.*, p.39.

[76] GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédérique, *Les vertus du juge (…), op. cit.*, p.39.

[77]*« L'homme courageux n'est pas quelqu'un dont l'âme est dépourvue de cette émotion [la peur, ou qui sait la dominer une fois pour toutes, mais un être qui a décidé que ce n'est pas le spectacle de la peur qu'il veut donner » (*AREND Hannah, *La vie de l'esprit*, I, PUF, Paris, 1981, p.51 in GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédérique, *Les vertus du juge (…), op. cit.*, p.40-41).

la confiance. Si la distance n'est pas réelle, elle doit être issue de la réflexion. Ainsi, deux phases s'observent dans la protection procédurale de l'apparence d'impartialité : les prévisions légales de la composition du jury et l'apparence d'impartialité dans le processus décisionnel.

21. Impartialité et requête en suspicion légitime. L'impartialité de la cour d'assises peut être remise en question dans le cadre d'une requête pour suspicion légitime[78] ; cette procédure concerne une juridiction tout entière. Vouée à préserver l'impartialité d'une juridiction, elle est destinée à permettre à la Cour de cassation, à la requête d'une partie, potentiellement le ministère public, de dessaisir la juridiction saisie. Lorsque des éléments objectifs et précis de nature à faire naître un doute sur son impartialité sont réunis, la requête en suspicion légitime est admise[79]. Le renvoi pour cette cause se justifie lorsque les circonstances objectives manifestent l'absence de garantie suffisante d'impartialité de la part de la juridiction appelée à statuer. Les circonstances sont, par exemple, de nature à faire craindre l'absence de garanties suffisantes d'impartialité lorsque les poursuites ont été exercées sur dénonciation d'un magistrat alléguant sa qualité de victime. En ce cas, la juridiction initiale est dessaisie[80]. Pour la Haute juridiction, un doute suffisant sur l'impartialité, en l'occurrence une plainte avec constitution de partie civile visant un juge d'instruction chargé d'instruire cette dernière, constitue un défaut d'impartialité [81]. De jurisprudence constante, pour la Chambre criminelle, elle doit viser une juridiction dans son entièreté et non un magistrat nommément désigné[82]. Aussi, la connexité entre cette procédure et celle de la récusation collective s'exprime à travers la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans

---

78 Article 662 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

79 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, , *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition, actualisé par DEFFERARD Fabrice, [en ligne], « Renvois d'un tribunal à un autre », *JurisClasseur Procédure pénale,* fascicule 20, articles 662 à 667-1, mis en ligne le 1er septembre 2008, mis à jour le 28 octobre 2022.

80 Cass. Crim., 30 nov. 1994, n°94-85.539.

81 Cass. crim. 16 mai 2000, n° 99-85.444, *Bull. crim.* N° 191.

82 Cass. crim. 29 janv. 1948, Bull. crim. n°40 et Cass. crim. 25 nov. 1976, *Bull. crim.* n° 343.

l'arrêt ancien du 30 mars 1931, « *la récusation mettant en cause tous les membres d'une juridiction équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime* »[83].Néanmoins, la requête en suspicion légitime doit être distinguée de la procédure de la récusation des magistrats et de celle des jurés ; cette dernière sera développée ultérieurement[84].

22. La requête en suspicion légitime appliquée au jury criminel. La généralisation du terme « *juridiction* » retenu par le législateur a facilité l'interprétation jurisprudentielle de la Chambre criminelle. Le plus souvent, le dessaisissement pour suspicion légitime est accordé quand la juridiction soupçonnée de partialité est la cour d'assises. La raison se trouve dans le risque de pressions sur les jurés, ce qui illustre l'intérêt renouvelé porté à leur impartialité.

Les décisions faisant droit aux requêtes en suspicion légitime, fort rares, sont généralement anciennes. En effet, en pratique, la Haute juridiction préférait ordonner d'office le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice conformément à l'ancien sixième alinéa de l'article 662 du Code de procédure pénale. Cette faculté donnait satisfaction au demandeur et faisait primer l'impartialité sans toutefois inscrire la mise en doute de l'impartialité d'une juridiction dans une décision juridictionnelle. Cependant, la loi du 6juillet 1989 a abrogé l'alinéa [6] de l'article 662 précité. Dès lors, sous la double impulsion de ce retrait et, en parallèle, de l'actualité de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renvoi pour cause de suspicion légitime est promis à une vigueur nouvelle[85].

---

83 Cass., crim., 30 mars 1931.

84 *Cf partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2 « l'apparence d'impartialité à l'épreuve de la révision de la liste du jury » paragraphe 72 et suivants s'agissant de la récusation des jurés.*

85 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, , *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition, actualisé par DEFFERARD Fabrice, [en ligne], « Renvois d'un tribunal à un autre », *JurisClasseur Procédure pénale,* fascicule 20, articles 662 à 667-1.

Néanmoins, la jurisprudence récente de la Chambre criminelle est encore rare en la matière[86]. La jurisprudence ancienne illustre plusieurs hypothèses de renvois pour suspicion légitime entachant une cour d'assises et, partant, l'impartialité de cette dernière. C'est justement en matière de dessaisissement de cours d'assises que les requêtes en suspicion légitime prospéraient au mieux dans la reconnaissance d'un risque de partialité de la juridiction. Trois hypothèses jurisprudentielles résument les circonstances dans lesquelles les jurés sont susceptibles de faire l'objet de pressions psychologiques ou résultant d'intimidations. Dans chacune de ces espèces, la requête est émise à l'initiative du Procureur général afin de protéger l'impartialité du jury[87]. En effet, le renvoi est de droit lorsque les faits invoqués sont de nature à « *porter atteinte à l'indépendance des témoins et des jurés, à leur impartialité, à l'exacte manifestation de la vérité ou au cours normal de la justice »*[88]. Également, l'affaire est renvoyée à une autre cour d'assises lorsque « l*es circonstances de la cause donnent lieu de craindre que les conditions dans lesquelles une cour criminelle pourrait être appelée à connaître d'une affaire ne soient de nature à compromettre la liberté et l'autorité de son verdict »*[89]. Par ailleurs, la poursuite de ces objectifs répond également à la préservation de l'ordre public. En premier lieu, le dessaisissement pour suspicion légitime a été accordé lorsque l'opinion publique, devenue hostile à l'accusé par suite d'une série de publications dans les journaux, apparaissait susceptible d'orienter le jugement des jurés au travers d'un préjugé[90].Ensuite, dans le cadre d'un crime commis pour motifs politiques, sous le Second Empire, les « *sollicitations les plus vives »* envahissent les jurés. Aussi, la Cour de cassation fait droit à la requête en

---

86 Cass. crim., 15 nov. 1989, numéro 87-84.445, Cass. crim., 24 nov. 2021, numéro 21-86.584, Cass. crim., 26 mars 2025, numéro 25-82.270 et Cass. Crim., 29 avr. 2025, numéro 25-83.080.

87 Il faut noter que la requête en suspicion légitime peut, de surcroît, être émise par « *les autres parties »*, c'est-à-dire par la défense et la partie civile (article 662 alinéa 2 du CPP).

88 Cass. crim., 26 nov. 1931, *Bull. Crim.* n° 272; Cass. Crim., 22 mars 1933, *Bull. crim.* n°61.

89 Cass. crim., 30 juin 1911, *Bull. crim.* 1911, n° 333.

90 Cass. crim., 20 sept. 1834.

renvoi pour suspicion légitime afin de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises[91].

Enfin, le Procureur général requiert le dessaisissement de la cour d'assises dans un contexte dans lequel les jurés courent un grand risque d'intimidation du fait du territoire isolé et restreint qui est à la fois le lieu du crime et celui du procès. En Corse, le complice des accusés a grandement inquiété la population. La Haute juridiction a alors fait droit à la requête en dessaisissement.[92]

II) Les ressorts sociétaux du juré, de la mise en abyme à la mise en perspective

23. L'image des jurés : leur perception reflet de leur impartialité. Au centre de la fonction de juger, la mise en pratique de l'obligation d'impartialité induit, de la part de juges occasionnels et inexpérimentés, de se confronter à des obstacles profondément liés à ce qui est aussi leur vecteur cardinal dans la fonction de juger, l'humanité. La fiction l'exprime, jusqu'à générer des interférences directes avec les jurés dans le cadre de la fictionnalisation[93]. Dans la société du XXIème siècle, l'image en elle-même et la valeur de ses représentations innervent toutes les sphères de la société. La valeur cardinale de l'impartialité s'observe sous l'angle de la fiction, de la mise en abyme des obstacles à l'impartialité des jurés (**A)** à la mise en perspective de ses fonctions, entre spectacle immergent, fiction réaliste et vérité judiciaire (**B).**

A) Mise en abyme, dans la fiction, des obstacles à l'impartialité des jurés

24. L'impartialité des jurés au prisme d'œuvres de fiction : les jurés traversés par la violence. Immergés soudainement dans un univers judiciaire inconnu d'eux, les jurés sont traversés par une densité d'histoires de vie singulières. Ils doivent aiguiser leur lucidité afin de se montrer attentifs, avec une intensité d'écoute égale pour chacun.

---

91 Cass. crim., 26 mai et 16 sept. 1853, *Bull. crim.* 1853, n° 184 et 474.

92 Cass. crim., 26 nov.1931 : *Bull. crim.* 1931, n° 272.

93*Cf partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1 « Pressions inconscientes : l'influence conjoncturelle de l'esprit de parti sur les jurés », paragraphe 363 et suivants.*

Le principe du contradictoire les guide dans cette écoute ; elle exige néanmoins d'eux la mise de côté de leurs préjugés.

Dans la fiction, les préjugés des jurés sont omniprésents. Liés à des traumatismes personnels ou familiaux, ils ressortent également de jurés fictifs persuadés du bien-fondé de leur pensée y compris lorsqu'elle manifeste une pensée raciste. Dans la série télévisée japonaise *La maison de la rue en pente,* la jurée suppléante d'un procès pour infanticide, Risako Yamasaki, d'abord horrifiée, s'identifie, au fil du procès, à l'auteur. En dépit des efforts de son époux pour l'en dissuader, elle assume l'exercice de ses fonctions. Sa participation au procès fait émerger des craintes refoulées qui la bouleversent. La genèse du passage à l'acte souligne les ressorts d'une société patriarcale qui comprime les femmes et les astreint à un carcan dans lequel la subjectivité n'a pas sa place. De plus en plus tourmentée à mesure de l'avancée du procès, elle perd son aptitude à prendre de la distance avec l'affaire ; elle se découvre dans une situation à certains points identiques à celle de l'accusée : dévalorisée par sa mère et son époux ; elle quitte sa fonction de jurée profondément troublée, prenant conscience que la situation de l'accusée aurait pu être la sienne[94]. La conception patriarcale de l'un des jurés transparaît également dans le film, postérieur au roman éponyme, *Justice est faite*. Dans ce même roman, les préjugés raciaux de l'un des jurés sont mentionnés ; le réalisateur, André Cayatte, ancien avocat, s'attachait à démontrer le caractère faillible des sept jurés. Il alterne la vision des scènes de procès pour euthanasie et les scènes de vie, personnelles, des jurés, susceptibles d'influencer leurs votes[95]. Aussi, dans la pièce de théâtre adaptée au cinéma *Douze homme en colère,* le juré numéro dix exprime sans détour ses opinions racistes[96]. Enfin, les traumatismes d'une enfance bouleversée rejaillissent également dans le roman de Claire Jéhanno, *La Jurée*, sans toutefois paraître

---

[94]MORIGAKI Yukihiro, *La maison de la rue en pente,* série, *Arte*, 2019.

[95] De manière inhabituelle, l'adaptation télévisuelle éponyme, d'André CAYATTE et de Charles SPAAK, est antérieure au roman, datant de 1950 (MECKERT Jean, *Justice est faite, éditions Joël Losfeld*, Mesnil-sur-l'Estrée, 1954, rééd. 2008).

[96] ROSE Reginald, *Douze hommes en colère, L'avant-scène théâtre Poche,* Riom, 2006, p.90.

l'empêcher d'exercer ses fonctions ; ces traumatismes font écho à la genèse de vie de l'accusé[97].

Les jurés doivent ainsi composer avec les risques de partialité de l'ordre de l'intime. Leur conscience en ressort bouleversée, mettant à rude épreuve leur impartialité. Aux confins de la conscience émue d'un juré, celui-ci, dans les œuvres de fiction, s'est trouvé exposé à l'impossibilité de faire preuve d'impartialité. Le juré, dans la pièce de théâtre *Le Septième juré*, est l'auteur du meurtre pour lequel il est appelé à siéger[98]. Plus récemment, le film *Juré numéro deux* expose les mêmes tourments d'un juré qui découvre, dans le cadre du procès, son implication involontaire dans le meurtre d'une jeune femme[99]. Ces deux jurés, pris de remords, tentent d'influencer les autres jurés afin de disculper les accusés qu'ils savent innocents. Dans la fiction, le juge lui-même est perçu sous l'angle du « *Treizième juré »*[100] *;* les frontières entre le juge occasionnel et le juge professionnel s'anéantissent.

Par ailleurs, les membres du jury criminel inscrivent leur expérience de jurés dans un contexte innervé par la violence. Le jugement d'un crime aboutit à l'analyser juridiquement et, c'est l'apport en particulier d'un jury, humainement, avec, portées en étendard, ses valeurs morales, religieuses, civiques. Les relations avec autrui s'exacerbent au sein d'un prétoire foulé par des personnes qui ne sont pas des gens de robe. Confrontés à des pressions de divers ordres, les jurés font l'objet, parfois pour la première fois, de pressions de groupe. Ces influences peuvent être idéologiques comme dans le roman adapté au cinéma de John Grisham, *Le Maître du jeu* ; l'un des jurés, discrètement, exercer une influence prépondérante au sein du jury et parvient à le dominer pour faire émerger ses convictions. Dans ce procès, l'industrie du tabac était mise en cause à la suite du décès d'un homme ; le juré, « *maître du jeu* », a exploité tous les ressorts d'observation des autres jurés et de

---

97 JEHANNO Claire, *La Jurée, Harper Collins, Poche,* Barcelone, 2024.

98 DIDELOT Francis, *Le Septième juré, librairie des Champs-Elysées,* 1971.

99EASTWOOD Clint, *Juré numéro deux,* film, 2024.

100 LESCROAT John T., Le T*reizième juré, édition Claude Lefrancq,* 1er nov. 1996.

négociations souterraines en vue d'influencer le verdict devenu unanime en faveur de son positionnement, hostile à l'industrie du tabac[101].Au titre des risques pesant sur les jurés, un autre roman de John Grisham, ancien avocat, relate le souhait de vengeance d'un condamné pour viol et meurtre à l'encontre des douze jurés. Enfin, la corruption de juré est aussi illustrée dans le roman *La Jurée* dans lequel un membre de la mafia new-yorkaise cherche à effrayer une jurée ; il la fait placer sur écoute et la menace de représailles à l'encontre de son fils[102].

En somme, la fiction, aussi bien sous la forme de l'écrit à travers les romans et pièces de théâtre et également sous la forme audiovisuelle, française, américaine, japonaise, relate les obstacles à l'impartialité des jurés, tous centrés sur sa conscience.

B) Mise en perspective de la fonction du juré, entre spectacle immergent, fiction réaliste et vérité judiciaire

25. L'intérêt séculaire pour les jurés et les procès fictifs. L'opinion publique développe un intérêt fait de curiosité et d'attachement à l'égard du jury. Celui-ci est implanté dans la culture judiciaire depuis la Révolution française. D'anciens jurés, de prime abord, réticents à l'exercice obligatoire de cette fonction, ont changé de regard sur la justice et la fonction de juré au fil du procès. Outre son ancienneté qui concourt à asseoir sa légitimité, l'ancrage du jury dans la mémoire collective se trouve aussi dans la perpétuation des jurys fictifs. Certains procès, parmi les plus connus, historiques ou médiatisés, sont rejoués grâce à des jurys fictifs. Ils représentent aussi l'occasion, pour les étudiants en droit, sur le modèle de la pratique des ***moots***[103] de

---

101 GRISHAM John, *Le Maître du jeu, Pocket,* 1999, rééd. 2010 « *Tout jury a son leader, et c'est lui qui, à l'instant décisif, détient la clef du verdict* ».

102DAWES GREEN George, *La Jurée, Seuil,* 1er février 1995.

103 Les *moot* sont des exercices typiques des universités de *common law*. Ces procès fictifs ont pour objectif de faire participer les étudiants d'une manière concrète : ils sont, dès le début de leurs études, confrontés à de faux procès dans lesquels ils analysent les problèmes juridiques et plaident devant un professeur ou, au cours de finales d'écoles de droit de grandes universités américaines, devant un véritable juge, en l'occurrence, un juge de la Cour suprême. (BULLIER Antoine J., *La common law, Dalloz, Connaissance du droit*, 4e édition, 2016, p.65-68).

la *common law*, tout empreints de pragmatisme, de mettre en pratique les notions apprises, le lexique juridique, l'argumentation, les règles déontologiques ainsi que les normes procédurales.

En 2021, l'association étudiante rennaise « *S'éveiller* » a organisé le procès fictif de Patrick Henry – après le succès rencontré pour les procès fictifs de Thomas Shelby de *Peaky Blinders*[104] et du professeur de la *Casa de Papel*[105] - pour célébrer la Nuit du Droit de cette même année et le quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort. Le jury était composé de douze personnes choisies au hasard dans le public, respectant en cela l'aléa du tirage au sort et, ce sens, l'une des conditions de l'impartialité liées au hasard de la désignation. L'engouement pour la fonction de juré se retrouve également dans la possibilité de devenir un juré fictif. Une pièce de théâtre immersive propose d'investir ces fonctions au cours d'une soirée par la participation, à l'échelle internationale, à *The jury experience,* à Paris, Berlin, Amsterdam, Genève. Les spectateurs deviennent des jurés fictifs aux côtés d'acteurs professionnels ; ensemble, ils décident du sort d'un accusé fictif. Le spectacle souligne la complexité morale de l'affaire soumise au jugement.de chacun.

26. You be the judge : internautes et jury britannique fictif. En vue de mesurer la perception des citoyens de la justice pénale britannique, un site internet propose aux internautes de se prononcer sur le degré de sévérité, selon eux, des peines prononcées. Sur ce site intitulé '*You be the jugde*'[106], les citoyens commencent par donner leur première impression sur la sévérité de la justice à leurs yeux. Ils visionnent ensuite plusieurs vidéos d'un format très court, d'une ou deux minutes. Elles sont présentées sous l'angle d'une mise en situation ; une affaire réelle est mise en scène. Des professionnels de la justice revêtus de la robe d'audience, avocats, et,

---

104 Il s'agit du procès fictif du leader des Peaky Blinders, un gang fictif de Birmingham.

105 Le procès fictif du professeur de la série Casa de Papel avait pour intrigue principale le jugement de l'un des personnages de la série. Celui-ci, jusqu'à son arrestation, vivait impunément après le braquage de la Fabrique nationale de la Monnaie d'Espagne. Ce procès fictif s'est tenu dans le cadre du festival Images de justice.

106 http://ybtj.justice.gov.uk*in* PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales, La découverte,* Saint-Amand-Montrond, 2022, p.299, note de bas de page 3.

pour le juge, d'une perruque, s'expriment dans le cadre du Palais de justice. Les internautes, de nouveau interrogés, donnent connaissance de la peine qu'ils auraient choisie en situation ; ils prennent ensuite connaissance du verdict qui leur est expliqué avec pédagogie. Enfin, les citoyens, à nouveau, s'expriment sur leur perception de la Justice. En 2013, le ministère de la Justice britannique publie une analyse sur l'évolution de l'avis des internautes : avant d'examiner l'affaire qui leur est présentée, quarante et un pour cent des personnes interrogées trouvaient la justice excessivement clémente ; après l'expérience, seuls treize pour cent d'entre eux conservaient cet avis[107]. Cette expérience éclaire les internautes sur la complexité de la fonction de juger. A cet égard, la prise en considération de cette difficulté entre en résonance avec la remarque fréquente d'anciens jurés Français ; leur regard sur la Justice, après avoir expérimenté la fonction de juré, change ; le regard porté sur la sévérité des peines, de leur part, devient plus clément[108]. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la loi du 10 août 2011[109], avec l'introduction de citoyens dans la Justice pénale, visait à renforcer la confiance de ces derniers dans la Justice[110]. C'est d'ailleurs un paradoxe d'observer que l'institution des cours criminelles départementales est introduite par la loi pour la confiance en l'institution judiciaire ; la confiance des justiciables est recherchée mais les jurés sont exclus de ces cours criminelles[111]. Enfin, par ailleurs, l'évolution du regard porté par les justiciables internautes de '*You be the judge*' souligne la relativité de l'impartialité d'un juré, fictif pour l'occasion.

---

[107] *In ibid.* p.300 note de bas de page 4.

[108] Les enquêtés, mis en situation de juger, dans le cadre de l'enquête sociologique menée par Cécile VIGOUR, Bartolomeo CAPPELLINA, Laurence DUMOULIN et Virginie GAUTRON, réalisent la difficulté de respecter deux valeurs cardinales de la justice, l'impartialité et l'indépendance. (Sous la dir. de VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence et GAUTRON Virginie), *La justice mise en examen, PUF*, Peronnas, 2022, p.377.

[109] MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *JORF n°0185* du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L.

[110] *Cf supra* introduction paragraphe 10.

[111] MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 63, *JORF* numéro 298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L.

27. Actualité du sujet. La généralisation des cours criminelles départementales interroge la permanence des cours d'assises. Cet héritage révolutionnaire ancre le citoyen dans la fonction de juger. La confiance accordée à un non-professionnel du droit dans l'exercice de cette fonction régalienne trouve son origine dans la volonté d'un contrepoids au pouvoir des juges. Ainsi, pour Montesquieu, l'éclatement de la « *puissance de juger* », celle-ci étant « *si terrible parmi les hommes* » au hasard d'individus de professions diverses, la rend « *invisible et nulle* »[112]. La démocratisation de la fonction de juger, réussie en matière criminelle à travers sa permanence d'un siècle à l'autre, du XVIIIème siècle à nos jours et d'un Etat à l'autre, de la France à Israël et aux Etats-Unis, est menacée. La disparition du jury criminel en est l'enjeu. Or le devoir d'impartialité, cardinal dans la fonction de juger, est seulement inscrit par le législateur, s'agissant du juré, dans le serment promissoire du juré. L'impartialité, évoquée subrepticement à l'article 304 du Code de procédure pénale, n'est pas davantage envisagée, directement, par la loi. Le statut *sui generis* du juré contribue à l'expliquer. Ces incertitudes liées à la permanence du jury criminel et à l'incertitude législative sur son impartialité impliquent d'examiner les soubassements et limites de son impartialité.

28. Problématique. La problématique questionne l'impartialité du juré. A cet égard, une hypothèse traditionnelle émerge selon laquelle le juré en serait incapable. Le travail de cette thèse visera à développer l'hypothèse inverse, les jurés sont capables d'impartialité. Il s'agira de définir l'impartialité sous deux angles, l'impartialité objective et l'impartialité subjective. Le préfixe privatif du substantif « *impartialité* » suggère une mise en retrait et une observation tendue vers une décision juste. Celle-ci doit être dénuée de toute précipitation dans la formation de son intime conviction, de tout basculement contraint dans la détermination de cette dernière. A cet égard, l'impartialité est distincte de l'indépendance. Celle-ci sous-

---

112 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, *in* AKOUN Albane et POTTIER Jean-Marie, « Demain, une justice sans le peuple ? », « Le peuple est-il un bon juge ? Un débat philosophique », *Sciences humaines*, numéro 381, septembre 2025, p. 34.

tend l'autonomie d'une institution à l'égard de toute forme de pouvoir L'impartialité correspond à l'une des vertus cardinales de la Justice. D'ailleurs, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[113] exige des juges de la Cour européenne des droits de l'homme « *la plus haute considération morale* » et d'être des « *jurisconsultes possédant une compétence notoire* »[114] ou de répondre aux conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires. Ainsi, les qualités d'intégrité morale et intellectuelle et liées aux compétences juridiques sont attendues de ces magistrats professionnels. Par essence, les jurés sont, *a priori,* dans l'incapacité de répondre à cette seconde condition. Le critère lié à l'honorabilité reste à examiner. Il sera envisagé ultérieurement dans le cadre de la procédure particulièrement complexe de constitution des listes de jurés. Dès lors, le statut hybride des juges populaires impose de nuancer leur rapport à l'impartialité. Immergés au cœur d'affaires criminelles, dans un prétoire, d'emblée, ils apparaissent juridiquement démunis. Perçus sous l'angle de l'irrationnalité, ils ont fait l'objet de nombreuses critiques sur la pertinence de leur clairvoyance. A cet égard, une hypothèse émerge selon laquelle les jurés seraient incapables d'impartialité. D'ailleurs, c'est dans le cadre d'une restriction de leur champ d'application que l'impartialité des jurés d'assises est remise en question. La limitation de leurs compétences, accrue par la généralisation des cours criminelles départementales avec la loi du 23 mars 2019 emporte, peu à peu, une éviction de celui-ci. Ainsi, une question se pose légitimement : la réduction du champ d'application *ratione materiae* du juré d'assises résulte-t-elle d'une impartialité altérée de sa part ? Il s'agit, *in fine*, de vérifier si le présupposé selon lequel l'impartialité du juré serait une gageure se vérifie. En définitive, il faut examiner si l'impartialité du juré est possible. Cette recherche aboutit à plusieurs ramifications. Cette préoccupation impose de déterminer les conditions de sa

[113] La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera, ultérieurement, désignée sous cette appellation et sous celle de Convention européenne des droits de l'homme.
[114] Convention européenne des droits de l'homme, article 21, paragraphe 1.

potentielle remise en cause. La singularité du juré introduit un élément d'extranéité dans le prétoire. Ainsi, les rapports interpersonnels entre le juré et les acteurs judiciaires d'une part et extrajudiciaires d'autre part, menacent son impartialité. La part de subjectivité inhérente à la perception qui innerve ces rapports intersubjectifs sous-tend diverses obligations de la part de chacun. Le juré doit être en mesure d'examiner avec une égale attention les arguments soutenus par chaque thèse. Seule la force de son intime conviction autorise le basculement vers un choix à l'issue de la pesée réfléchie d'arguments contraires. Toutefois, le statut hybride des juges occasionnels incite à l'examen de leur impartialité. Ils sont, par nature, exposés au risque d'influence du pouvoir du président et, plus largement, à des sources d'influence polymorphes. Elles ne proviennent pas nécessairement d'une autorité exerçant un pouvoir. C'est la raison pour laquelle l'étude porte sur les atteintes à son impartialité, sur ce qui la protège et ce qui la remet en cause. L'admiration d'un juré pour le président constitue-t-elle un obstacle à sa réflexion ? La rhétorique des avocats de la défense ou de la partie civile, si elle le subjugue, l'empêche-t-elle de forger sa propre opinion ? Sa fascination pour l'Avocat général obère-t-elle son discernement ? Son inclusion au sein du groupe formé par le jury le lie-t-elle à ses futurs choix sur la culpabilité et la peine ? La médiatisation à outrance de certaines affaires restreint-elle l'intégrité de son jugement ? La peur liée au contexte d'un procès lié aux trafics de stupéfiants[115] orientait-elle sa pensée ? En définitive, son rapport à l'altérité concourt à la construction de son impartialité. Il s'agit d'examiner dans quelle mesure celui-ci est un soutien à son obligation d'impartialité. En outre, une autre ramification de la problématique envisage l'examen d'obstacles à son impartialité au regard du juré pris dans son individualité. Sa condition physique, ses éventuelles difficultés d'audition ou de concentration sont-elles des obstacles à la formation de son intime conviction ? Ses éventuels

[115] Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic (JORF n°0137 du 14 juin 2025 ;**NOR :** JUSX2430702L).

préjugés, ses croyances personnelles sont-ils des prismes déformants de la perception de l'affaire par le juré ? La thèse tente de répondre à ces questions.

L'impartialité impose d'établir une distance suffisante avec, d'une part, les relations subjectives entre le juré et autrui et, d'autre part, à la faveur de l'analyse objectivée de l'affaire.

Nous proposons d'explorer les facettes de l'impartialité du juré selon une perspective analogique avec l'impartialité du magistrat définie par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, nous envisageons l'impartialité objective du juré, œuvre du législateur. L'impartialité objective, issue de lignes de force procédurales, s'est construite à la faveur de l'hétérogénéité du jury.

En revanche, le statut hybride du juré a aussi pour effet d'accentuer les faiblesses de son impartialité dans ses relations avec autrui. Il apparaît comme un élément d'extranéité de la sphère judiciaire. A cet égard, il construit son impartialité en proie à des atteintes extra-judiciaires et judiciaires.

Finalement, les jurés sont l'objet de règles procédurales. Celles-ci renforcent son impartialité objective. Elles sous-tendent, selon une perspective procédurale, leur mise à distance avec les impressions premières, irréfléchies, dans l'analyse de l'affaire. L'autre facette de l'impartialité, leur impartialité subjective, les expose en tant que sujets de droit contrariés du fait de leur inexpérience. Leur impartialité subjective se fragilise au contact de l'altérité. Il faut déterminer si la complémentarité de l'impartialité objective et de l'impartialité subjective du juré rend possible son impartialité.

29. Annonce de plan. Le sujet, à la croisée de notions juridique et sociologique, est envisagé selon une perspective pluridisciplinaire. Il mobilise une réflexion sous un angle juridique, historique et sociologique. Les sources de ce travail de recherche sont donc pluridisciplinaires. D'ailleurs, elles prennent également appui sur douze entretiens, retranscrits en annexe et menés dans le cadre de cette recherche, avec des présidents de cour d'assises, un ancien Avocat général près la Cour d'assises de Paris,

une ancienne avocate, une professeure en sciences thanatologiques, un chroniqueur judiciaire et d'anciens jurés. Ainsi, au-delà de l'histoire du jury criminel, de son impartialité et des ressorts sociétaux, nous étudierons l'impartialité objective du juré au travers de la force des garanties prévues par la loi (**partie 1**) avant de nous intéresser à l'impartialité subjective des jurés et à la relativité des mécanismes correcteurs (**partie 2**).

Partie 1 L'impartialité objective du juré : la force des garanties prévues par la loi

« *Résistance et obéissance, voilà les deux vertus du citoyen. Par l'obéissance, il assure l'ordre ; par la résistance, il assure la liberté »*[116].

30. Du principe de l'impartialité du juré à son effectivité. Le législateur impose que les hommes et femmes qui composent un jury criminel soient impartiaux lors des débats, mais aussi et surtout lors du délibéré. L'impartialité est gage d'un examen le plus objectif possible, elle s'impose au jury comme aux juges de la cour d'assises et, conformément aux exigences de l'article 31 du Code de procédure pénale, à l'avocat général également. Celui qui est en droit de bénéficier de cette impartialité est l'accusé ou, pour utiliser un terme plus général, la défense, qui elle-même n'y est pas assujettie. En effet, la défense a le droit de se taire, de mentir même, il appartiendra alors aux juges comme aux jurés d'en tirer éventuellement toutes conséquences, notamment par rapport aux éléments objectifs du dossier, des preuves scientifiques ou des témoignages concordants par exemple.

S'il est indispensable que l'impartialité soit affichée comme un principe, encore faut-il en assurer l'effectivité. Le législateur a ainsi pu, au fil du temps, agir pour encadrer procéduralement les différentes étapes qui conduisent à la composition du jury (**Titre I**) tout en rénovant le processus décisionnel qui va aboutir soit à un acquittement soit à une décision de condamnation (**Titre II**).

116ALAIN, *Propos d'un Normand, t.IV, Gallimard,* 1906 – 1914 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.7.

Titre 1 – L'encadrement procédural de la composition du jury

« *La démocratie est d'abord un état d'esprit* »[117].

31. La récurrence du hasard. Le jury est définitivement constitué le premier jour du procès criminel. C'est la phase ultime de sélection, précédée de nombreuses étapes, qui, toutes, ont pour fil conducteur l'aléa. Le hasard[118]accompagne le processus de sélection du jury à travers la succession de tirages au sort. L'urne est un symbole puissant du hasard. Le terme latin « *urna* » renverrait d'ailleurs explicitement à une machine à tirer au sort[119].Lors de la révision de la liste de session, si le nombre minimum de jurés exigé par la loi n'est pas atteint[120], un tirage au sort complémentaire devient nécessaire. L'urne devient le réceptacle des noms des jurés suppléants de la liste. Avant l'ouverture de chaque procès, l'urne reçoit les noms des jurés de session lus lors de l'appel des jurés. La main du président, à la faveur du hasard, plonge dans l'urne pour en extraire les noms des jurés de jugement. Un tirage au sort supplémentaire a lieu lorsque la session d'assises se déroule dans un lieu inhabituel. En principe, le siège des assises se trouve dans le département de la cour d'appel ou dans une autre commune qui en est le chef-lieu. Dès lors, si le siège des assises est inhabituel, le nombre de jurés titulaires est complété par le tirage au sort, en audience publique, des noms des habitants de la commune inscrits sur la liste annuelle[121]. En outre, si, au cours de la session, du fait de l'absence de jurés, le nombre de jurés titulaires et suppléants diminue en-deçà du seuil de vingt ou vingt-

---

117MENDES FRANCE Pierre, *La République moderne, Gallimard,* 1962 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.381.

118L'étymologie du terme « hasard » est éclairante : « *az-zahr* » signifie « le dé » ou « *yasara* » signifiant « jouer aux dés ». (*Le nouveau petit Littré, op.cit.*). Le dé et le tirage au sort renvoient à la notion d'aléa. D'ailleurs, le terme latin « *alea* » signifie « jeu de dé » (*ibid.*). L'idée de l'absence de contrôle voire de destin prédomine dans le rôle du hasard et, partant, des tirages au sort du jury.

119 Selon deux sources historiques du Principat : BOTHOREL Julie, *Le tirage au sort civique dans la Rome républicaine et impériale : matériels et techniques »*, [en ligne], *Participations*, p. 157-177, [consulté le 11 novembre2024].

120Au nombre de vingt jurés en première instance et de vingt-trois jurés en appel. Si, au terme de l'examen des absences et des radiations, la liste de session comprend moins de vingt ou, en appel, de vingt-trois jurés, ce vivier est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription (article 289-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale).

121 Article 289-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

trois, il doit être procédé à un nouveau tirage au sort complémentaire[122]. Enfin, l'urne est encore le réceptacle, au cours des délibérations, des votes sur la culpabilité et, le cas échéant, sur les peines.

32. Bref rappel historique. Dans l'Ancien Régime finissant, la Justice est à ce point inique que le peuple est fâché avec ses juges. Il s'agit de substituer à l'arbitraire du juge la volonté du peuple souverain représenté par ses jurés. A la Révolution, la question de l'institution d'un jury pour le jugement des crimes ne se pose pas véritablement, la Constituante crée deux jurys distincts, comme une double barrière pour mieux protéger la liberté individuelle. Le tribunal criminel siège au chef-lieu du département. Il se compose d'un président, de trois juges et de douze jurés tirés au sort sur une liste de deux-cents noms établie par le Procureur du Roi, selon une procédure publique et contradictoire. Le choix symbolique de douze jurés n'est pas sans évoquer les douze juges de l'Ancien Testament[123], par ailleurs chefs guerriers investis d'une mission religieuse ; leur rôle était alors de délivrer les tribus israélites de la portée de leur infidélité à Dieu[124]. Aucun élément ne laisse présager de connotation religieuse dans la sélection de ce chiffre. En revanche, un parallèle entre la délégation de la fonction de juger à douze êtres inhabitués se lit entre les jurés et ces douze juges combattants. Pour poursuivre cette métaphore, le caractère combatif s'interpréterait dans le sens de la pugnacité du juré. A l'issue des débats, le président fait un résumé impartial, puis le jury se retire pour délibérer et décider selon son intime conviction. Le vote ne se fait pas à l'unanimité, mais dix voix sur seize sont nécessaires pour condamner l'accusé. Si ce dernier est reconnu innocent, il est aussitôt remis en liberté. *A contrario*, la cour prononce la peine. Cependant, les

---

122 Cass. crim., 15 janv. 1891, *Bull. crim.* 1891, numéro 7, *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle,* traité, *LexisNexis,* 8e édition, p. 95.

123 Pour Antoine GARAPON, les douze jurés, ainsi investis d'une mission divine, évoquent les douze apôtres : « *Si douze hommes se trouvent d'accord pour condamner ou innocenter un accusé, c'est que l'esprit divin les a inspirés et que leur décision peut être tenue pour la vérité* ». (GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, chap. 2, « Le temps judiciaire », La Plaine Saint-Denis, 2001, rééd. 2019, p.61.

124MASTOR Wanda, *L'art de la motivation substance du droit : mieux motiver pour mieux juger, Dalloz, coll.* les sens du droit, essai, 2020, p.33.

limites de cette procédure se révèlent ; les jurés d'accusation ont tendance à se substituer aux jurés de jugement ; c'est la raison pour laquelle seule la procédure devant le tribunal criminel va subsister jusqu'à la fin de la IIIème République. Sous Napoléon, le jury criminel est, finalement, maintenu lors des débats relatifs à l'écriture du Code d'instruction criminelle, mais il est réservé aux véritables citoyens, gens des cités ; les tribunaux spéciaux étant maintenus tant que la paix n'est pas revenue pour les vagabonds et brigands. Également, le tribunal criminel va devenir en 1810 la cour d'assises en raison d'une règle procédurale selon laquelle des magistrats se déplacent de la cour d'appel pour tenir des assises au chef-lieu du département. Ainsi, le jury révolutionnaire ne ressemble en rien au jury contemporain ; la composition du jury a fait l'objet d'une démocratisation continue (**Chapitre 1**). La collégialité du jury a également fait l'objet de nombreuses modifications quant au nombre de jurés. La collégialité dissocie chaque individualité de la décision ; la prise de décision est collective, elle devient celle du jury et des juges, et non d'un agrégat de jurés pris dans leur individualité. Par ailleurs, les compétences reconnues au jury ont varié et, à l'instar de la collégialité, l'évolution a été lente mais marquée (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – La démocratisation progressive du jury

« *Le hasard nous ressemble* »[125].

33. La démocratisation du jury. L'une des mutations les plus marquantes du jury, fondamentale pour son impartialité, est sa démocratisation. Son essence est de statuer au nom du peuple Français. La loi du 28 juillet 1978 marque un tournant dans la démocratisation du jury : pour la première fois, ce dernier est issu d'un facteur doté d'une objectivité infaillible, l'aléa du tirage au sort. La collégialité du jury apparaît étroitement liée à sa démocratisation en ce que cette dernière, nécessairement, exerce une influence sur sa composition et, partant, sur le processus de discussion dialogique. Il s'agit de déterminer si l'homogénéisation du jury, à travers le choix de valeurs neutres et communes à chaque juré, garantit son impartialité. De prime abord, la démocratisation du jury implique sa représentativité. Une analyse qualitative[126], fondée sur les témoignages d'une cinquantaine d'anciens jurés, met en évidence trois pôles de représentation du jury. Le premier se caractérise par un jury à la recherche de souveraineté dans sa prise de décision. Attaché à la hiérarchisation sociale et à l'ordre moral, ce jury se compose principalement de jurés en moyenne âgés d'une cinquantaine d'année, ruraux, attachés aux valeurs défendues par la droite politique. Le deuxième pôle considère que la justice criminelle exige des spécialistes ; en ce sens, le jury doit parfois s'effacer devant les magistrats. Ce positionnement respectueux d'une compétence technique reconnue aux magistrats et aux experts favorise un consensus chez les jurés plus jeunes que ceux du premier groupe, ayant majoritairement acquis un niveau d'étude supérieur. Enfin, le troisième pôle de jurés tire un sentiment de légitimité de l'acte civique accompli en tant que jurés. Ce pôle se scinde en deux groupes ; le premier perçoit le jury comme transcendant chaque juré en une entité

125BERNANOS Georges, *Sous le soleil de Satan, Plon,* 1926 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.68.
126LOMBARD Françoise, *Les jurés : Justice représentative et représentations de la justice, L'Harmattan, Logiques juridiques,* 2025, Condé-en-Normandie, p.64.

collective, source de consolation sociale ; le second la considère comme un prétexte à un rapport de domination sociale.

Une réponse évidente s'impose immédiatement : l'impartialité étant une exigence procédurale, elle ne devrait aucunement être liée à la défense idéologique, politique de convictions. L'impartialité se détache, par son essence même, de tout intérêt personnel, d'ordre affectif ou de conviction idéologique. Pourtant, la composition du jury, si elle se révélait homogène, menacerait l'impartialité. Il apparaît nécessaire de déterminer si un jury exclusivement composé de personnes d'une sensibilité politique, philosophique ou religieuse similaire caractérise un jury homogène. Celui-ci peut laisser penser qu'il prendra des décisions d'une manière plus unifiée, de sorte que les seuils de majorité seront plus vite atteints. Un tel jury, d'une grande homogénéité dans ses convictions ne sera-t-il pas davantage menacé dans son exigence d'impartialité ? La tentation, pour un juré indécis, de suivre l'avis d'autres jurés, de conviction similaire, apparaît, intuitivement, grande[127]. En conséquence, la démocratisation du jury interroge sur l'impartialité d'un jury homogène dans ses convictions. L'instauration du jury criminel, par la Constitution du 3 septembre 1791, s'est accompagnée d'un système d'élection des juges. Dès lors, sous ce prisme, l'opportunité d'élire le jury sans le passer au tamis des conditions de capacité, de compatibilité, des récusations et du hasard est fortement remise en question. L'impartialité et la représentativité du jury ont en commun le degré de confiance des justiciables dans l'institution judiciaire. Un jury élu et soumis à ces filtres évoqués précédemment est-il aussi représentatif de la nation qu'un jury élu directement par le peuple le serait ? Les exigences procédurales liées à l'impartialité du jury en assurent-elles aussi la représentativité ? La démocratisation du jury suppose que sa constitution ne dépende pas d'une ou plusieurs personnes ; dépourvue de tout critère subjectif lié à l'auteur de la sélection, elle impose

127 En outre, pour Françoise LOMBARD (*supra* note 122) « *en produisant le spectacle d'une « démocratisation » du jury, la loi de 1978 offre finalement à nos anciens jurés la représentation de leurs propres représentations sur le jury* ».

également de concerner le socle le plus représentatif possible de la population. Le hasard a pour avantage d'éviter cet écueil au cours des premières phases de sélection (**Section 1**), l'apparence d'impartialité devant être maintenue lors de la révision de la liste du jury (**Section 2**).

Section 1 : Le hasard, garant de l'impartialité jusqu'à l'audience de révision de la liste du jury

« *Le devoir est la nécessité volontaire* »[128].

34. Les conceptions objective et subjective du hasard dans l'histoire de la pensée moderne et contemporaine. Le droit est, par nature, hostile au hasard. La prévisibilité est en effet gage de sécurité juridique. Pourtant, le hasard est consubstantiel au droit, surtout en matière criminelle[129]. La nature du hasard a fait l'objet de discussions philosophiques passionnées qui traversent l'histoire de la pensée moderne et contemporaine en occident. Une dichotomie innerve cette notion. Selon une perception objective, le hasard résulte d'une série d'évènements fortuits. Pour le philosophe de l'Antiquité grecque Aristote et, beaucoup plus tardivement, dès 1843, pour le philosophe et mathématicien Antoine Cournot, le hasard résulte d'une série d'évènements accidentels, tous indépendants les uns des autres. Ce dernier s'éloigne de la conception subjective du hasard des mathématiciens probabilistes. Pour eux, la probabilité résulte de la crédibilité du jugement qui affirme une réalisation à venir. En ce sens, Voltaire a considéré que « *ce que nous appelons hasard n'est et ne peut être que la cause ignorée d'un effet connu* »[130]. Cette conception subjective du hasard laisse entrevoir les incertitudes dans la naissance du hasard. Quelle que soit la conception retenue, le hasard, aléatoire par nature, innerve les nombreux tirages

---

128 AMIEL Henri-Frédéric, *Journal intime,* 5 mai 1846 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.11.

129 BARRAUD Boris, [en ligne], *La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires, Revue internationale de droit pénal,* 2012 /3, *Vol.n°83,* p.377-411, consulté le 7 août 2025, disponible sur https://shs.cairn.info/article/RIDP_833_0377

130Holbach Paul Henri, Système de la nature (1770), 1e partie, ch. V ; Paris : Fayard, 1990, p. 98 *in* MARTIN T., *Une brève histoire du hasard, Raison présente,* 2016/2, n°198, p. 7 à 16,éd.*Union rationaliste.*

au sort du jury, des listes préparatoires et de la liste annuelle (**§ 1**) à la liste de session (**§ 2**).

« *Voici le genre de mesures qui sont démocratiques : que tous choisissent les magistratures parmi tous, que tous soient magistrats de chacun, et chacun à tour de rôle de tous, que les magistratures soient tirées au sort, ou bien toutes, ou bien celles qui ne demandent ni expérience ni compétence* [131]».

§ 1 Le sort du hasard dans les listes préparatoires et dans la liste annuelle

35. Le tirage au sort, facteur d'impartialité. Sous la plume de Rabelais, le juge Bridoye s'attache avec peine à établir la vérité. Juge expérimenté, il est tenu, à la suite de l'infirmation d'une de ses sentences, de justifier sa méthode des jugements par les dés auprès du grand président du Parlement de Myrelingues. Il réfléchit, confronte minutieusement chacune des allégations ; à l'issue de ce travail de réflexion, il s'en remet au sort et jette les dés. A mesure de la difficulté soulevée par le litige, il use de petits dés, ou, dans les cas moins discutés, de gros dés[132]. Vraisemblablement, Rabelais s'est inspiré, pour le personnage du juge Bridoye, d'une histoire recueillie pendant son séjour en Poitou. Ainsi, cette fable illustre, à la manière d'une parabole, dans quelle mesure juges et jurés, ensemble, dans cette situation, recherchent le meilleur compromis envisageable entre les objectifs de connaissance et de décision[133].Le hasard implique un tirage au sort. Ce dernier relève d'une procédure fréquente dans les sociétés anciennes, de caractère démocratique ou non. Il aboutit

131Aristote, *Politique* VI. 2, 1317b17-21.

132« *Eh bien, j'ai deux sortes de dés (…), les petits et les gros. (…) toujours dans les cas douteux, nous inclinons pour le minimum* » ; « *pour celuy je donne sentence duquel la chanse livrée par le sort du dez judiciaire », comme le commandent nos droits et l'indiquent le Digeste et le Code de Justinien, Qui prior est tempore, potior jure, le premier en date est préféré en droit* », ce qui n'est pas sans évoquer le privilège d'antériorité et, l'une de ses applications associées au sort du hasard dans la désignation du premier juré-. (ROYER Jean-Pierre, *La plume et le prétoire,* « François Rabelais ou les lenteurs nécessaires de la justice », *Association française pour l'histoire de la justice,* coll. Histoire de la justice, 2013|1, n°23, p.60, consulté le 2a oût 2025).

133PECH Thierry, *La cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique,* « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », *La documentation française,* coll. Histoire de la justice, AFHJ, Lassay-Les-Châteaux, 2001, p.210.

à un résultat nécessairement issu du hasard et porté par l'aléa. Chaque résultat provenant de ce dernier se trouve dans une position égalitaire, le hasard ayant un poids identique dans chaque tirage au sort, de quelque nature qu'il soit et quelle que soit la nature de l'objet du tirage au sort. Le champ d'application de l'aléa est étendu et diversifié. L'aléa représente le risque ancré dans les incertitudes du hasard. Il a le rôle d'une instance neutre de départage. Il concerne les assurances, les jeux de hasard ; il est aussi régulateur en matière d'élections politiques. En matière d'assurance, l'aléa est l'unité de mesure du risque et des primes. Dans les jeux de hasard mais aussi dans le but très différent de trancher plusieurs candidats politiques chacun en situation de stricte égalité, il est fait appel au tirage au sort, devenu le seul critère de départage. En conséquence, le tirage au sort tranche une situation dans laquelle un individu s'est entièrement remis aux mains du hasard ou une situation conflictuelle dans laquelle plusieurs candidats politiques, portés par un nombre de voix identiques, doivent être départagés. La sortition est l'un des jalons de l'histoire des élections. Elle est utile dans la détermination de leur légitimité, elle couvre les élections d'un fondement impartial qui les départage de manière strictement égalitaire et neutre. Le tirage au sort est accepté, de manière traditionnelle, comme une instance régulatrice. L'ancienneté et la multiplicité de ses méthodes en atteste : la pièce de monnaie, la courte paille, les livres, l'urne, le boulier de loto. La sortition dans les élections politiques est appréciée de diverses manières par les candidats. Pour certains, ce mode de départage est « *très traumatisant*[134] » quand il apparaît, pour d'autres, « *apaisant*[135] », anéantissant tout risque de blessure narcissique du fait de l'intervention d'une instance externe, neutre et régulatrice. Néanmoins, en matière judiciaire, le tirage au sort, pour la constitution

134 Selon les propos d'une candidate libérale-démocrate, pourtant victorieuse, aux élections locales de mai 2017 au Royaume-Uni, Elgot, J., "Lib Dem and Tory Candidates Draw Straws in Northumberland Vote", TheGuardian.com, 05.05 2017 *in* COURANT Dimitri, *Du klérotèrion à la cryptologie : l'acte de tirage au sort au XXIème siècle, pratiques et instruments, De Boeck Supérieur, Participations*, 2019, HS Hors Série, p 343-372

135 Achour P-A., « Au sort citoyens ! », Blog Médiapart, 05.05.2013, *in* COURANT Dimitri, *Du klérotèrion à la cryptologie : l'acte de tirage au sort au XXIème siècle, pratiques et instruments, De Boeck Supérieur, Participations*, 2019, HS Hors Série, p 343-372.

de jurys, étranger aux affects liés au choix d'un *leader* politique, participe du rituel judiciaire. A ce titre, il assure l'impartialité de la procédure de sélection du jury.

36. Aperçu historique du tirage au sort dans les jurys, de l'Athènes antique à la Belgique contemporaine. Socrate abhorrait le choix d'un magistrat au hasard. Il donnait pour comparaison le choix d'un pilote, d'un charpentier ou d'un joueur de flûte que l'on ne souhaiterait pas, pour des considérations pratiques et de sécurité, ou en matière de confort et d'esthétisme, laisser au hasard[136].Depuis les années 1990, le tirage au sort bénéficie d'un regain d'intérêt de la part des historiens, sociologues, politistes et également des discussions de l'espace public contemporain à la faveur de progrès en historiographie et en archéologie et, d'autre part, de la multiplication des publications sur ce thème en science politique. De nombreuses publications ressortent des théories de la démocratie délibérative[137]. Le tirage au sort des jurys, d'un point de vue historique, revêt différentes formes qui, toutes, placent le hasard au cœur de la procédure. Dans la société grecque de l'époque archaïque et classique, le tirage au sort a souvent une valeur religieuse en ce qu'il participe du choix de la divinité. La cléromancie éclaire sur la volonté des dieux à partir du tirage au sort. Aussi, le rôle de la sortition est d'importance dans les sociétés aristocratique et prédémocratique. Dans l'Antiquité grecque et romaine, le tirage au sort a une place de choix. Il était, à ses débuts, en usage pour répartir les charges publiques, particulièrement dans la Rome républicaine et le Principat. Les magistrats de Rome tiraient au sort pour attribuer des tâches particulières aux sénateurs ou magistrats, aussi pour organiser le déroulement d'un vote ou répartir des lots de terre. Peu à peu, il s'est détaché de sa signification initialement religieuse, dès lors, le *klérotèrion* et *l'urna versatilis*[138] n'ont jamais connu d'usage divinatoire. Qui, du tirage au sort

136 LARMAGNAC-MATHERON Octave[en ligne], *Les jurys populaires : face-à-face philosophique, Philosophie magasine,* publié le 21 avril 2021 consulté le 5 janvier 2026.
137LOPEZ-RABATEL Liliane et SINTOMER Yves, « Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique : instruments, pratiques, théories » [en ligne], *Participations*, 2019, p.9-34, [consulté le 11 novembre 2024].
138Le *klèrôtèrion* et l'*urna versatilis*, machines antiques de tirage au sort, datent respectivement du IVème siècle

et de la démocratie, a façonné l'autre ? Pour les philosophes antiques Platon et Aristote, le tirage au sort a contribué à la démocratie grecque. Pourtant, la thèse inverse peut être avancée. La démocratie antique, portée par le tirage au sort, confère au hasard son sens démocratique selon le professeur Paul Demont[139]. Aussi, le tirage au sort a exercé un rôle central dans la Grèce antique[140]. Le *klèrotèrion* en est un symbole dans la sélection des magistrats et des jurys populaires. Cette machine à tirer au sort témoigne de la démocratisation du tirage au sort dans l'Athènes du Vème siècle. Il fallait tirer au sort un nombre élevé de personnes dans la ville et les cités l'environnant. La démocratie radicale athénienne reposait notamment sur le tirage au sort et la rotation des charges. Cette invention a démocratisé et renforcé l'impartialité de la répartition des charges publiques[141]. Une sortition journalière était effectuée chaque jour ouvrable pour tirer au sort les jurys populaires parmi les six mille héliastes. Cet instrument qui, littéralement, signifie « *appareil à tirer au sort* » est un bloc de pierre[142] marqué de rainures ou encoches. Les plaques d'identité des candidats au tirage au sort, étaient tirées au sort et fichées dans des rainures parallèles. Une série de dés blancs et noirs était ensuite introduite dans un tube. Une ouverture, à la base de l'édifice, permettait la sortie aléatoire des dés, les uns après les autres. Une ligne horizontale du tableau était concernée par chaque sortie du dé. Celle-ci était, ou non, sélectionnée selon la couleur du dé et, par conséquent, les citoyens de cette ligne étaient, le cas échéant, désignés par le sort. Par ailleurs, le tirage au sort dans la sélection des jurys présente une autre facette, sous un angle spatio-temporel différent du précédent, et d'une autre sorte. La sortition peut s'effectuer au moyen de cartes, de feuillets ou de livres. Les feuillets sont utilisés, notamment, dans la sélection des pasteurs au sein des communautés

---

avant J.-C. et du Ier siècle avant J.C.

139DEMONT Paul, [en ligne] *Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne, La Vie des idées,* le 22 juin 2010, consulté le 9 janvier 2026.

140Toutefois, certaines magistratures athéniennes étaient électives, en particulier celles qui concernaient les fonctions les plus importantes, les fonctions financière et militaire, notamment la stratégie.

141*In* LOPEZ-RABATEL Liliane et SINTOMER Yves, « Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique : instruments, pratiques, théories » [en ligne], *Participations*, 2019, p.9-34, [consulté le 11 novembre 2024]

142Au début du quatrième siècle avant notre ère, les *klèrôtéria* étaient probablement en bois et les plaques d'identité en buis (*ibid.*).

Amish des Etats-Unis. Un feuillet est placé dans un livre de psaumes par un diacre qui mélange les livres sur la table pendant que l'autre diacre lui tourne le dos ; ce dernier mélange ensuite tous les livres. A son tour, le premier diacre lui tourne le dos. Chaque candidat, appelé dans un second temps, ouvre son livre et celui qui a le feuillet est désigné le nouveau pasteur[143]. A titre d'exemple, un sort peut être, selon Saint Thomas d'Aquin « *le passage d'un livre qu'on ouvre au hasard* ». Cette procédure, selon le chercheur Donal Kraybill, a pour avantage de n'offenser quiconque et semble porter satisfaction[144]. Aussi, les listes provinciales de jurys belges ont été constituées sur ce modèle. Chaque juré potentiel reçoit un livre et une page est ouverte au hasard. Cependant, au fil du temps, le livre avait tendance à s'ouvrir à la même page. Cette pratique s'approche de la bibliomancie perçue comme la révélation d'une volonté divine. Quelle que fût la raison de cette tendance, cette difficulté est désormais résolue avec l'informatisation du tirage au sort du jury. L'arrêté du 10 mars 1994 relatif à la gestion automatisée du tirage au sort des jurés des cours d'assises prévoit ainsi la mise en œuvre d'un système de gestion automatisé des listes annuelles des jurés d'assises[145].Le tirage au sort, pour la constitution du jury français, est fondamental : il déclenche l'aléa, favorisant l'impartialité, en deux temps, celle-ci débute avec les listes préparatoires dans lesquelles le rôle du maire est central (**I**) ; une phase intermédiaire, faite de l'exclusion de certains jurés, à leur demande ou sur proposition du maire, par la commission de sélection du jury, complète la première(II).

I) La figure centrale du maire dans la constitution des listes préparatoires

37. Le rôle du maire, pivot dans la constitution des listes préparatoires et dans son caractère démocratique. Le maire, dans chaque commune, se fonde sur la liste

143 SAINT THOMAS D'AQUIN, 1969-1972, article 3 *in* LOPEZ-RABATEL Liliane et SINTOMER Yves, « Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique : instruments, pratiques, théories » [en ligne], *Participations*, 2019, p.9-34, [consulté le 11 novembre 2024].

144*Ibid* note *supra* numéro 139.

145MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 10 mars 1994 relatif à la gestion automatisée du tirage au sort des jurés des cours d'assises, *Journal officiel* n°74 du 29 mars 1994,NOR : JUSB9410113A, article 1er qui précise la nécessité d'une déclaration préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, n°74, publié le 29 mars 1994.

électorale pour le tirage au sort des listes préparatoires. Il tire au sort, publiquement, un nombre de nom triple de celui fixé pour la circonscription par l'arrêté préfectoral. Ce tirage au sort se tient, chaque année, avant le 15 juillet. Les noms des personnes qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt-trois ans dans l'année civile suivante, en sont, dès lors, exclus[146]. Historiquement, le rôle du maire dans la sélection des jurés, central, traduit aussi le degré de démocratisation atteint dans ce processus de sélection. Avant le Second Empire[147], les maires exercent un pouvoir central sur les listes de jurés. Ils dressent une liste générale de jurés parmi ceux qui remplissent les conditions légales. Cette liste, en deux parties[148], comprend à l'époque les personnes remplissant les conditions d'admission au collège électoral d'une part. La loi électorale du 29 juin 1820 distingue, à l'échelle du département, deux catégories d'électeurs, ceux qui votent uniquement dans le collège d'arrondissement et ceux qui, en outre, votent dans le collège du département[149]. Ce dernier comporte le premier quartile des électeurs les plus imposés du département et ils élisent cent-soixante-douze députés. Les noms issus de cette liste aboutissent, par conséquent, à la sélection des jurés les plus fortunés et des notables. Le plus souvent, les noms des personnes connues du maire et des personnels de mairie, et volontaires pour devenir jurés, sont privilégiés[150]. Cette sélection par affinités a pu

146 Article 261, alinéa 1, du CPP.

147 La loi du 7 août 1848 a confié aux maires le principal du pouvoir de décision. Auparavant, l'ancien article 382 du Code d'instruction criminelle mettait entre les mains du préfet le choix des trente-six jurés sur la liste précédant le tirage au sort ; sa décision était facilitée par le travail en réseau de vérification établi par les juges de paix, instituteurs, curés et maires (CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.

148 Ancien article 382 du Code d'instruction criminelle, modifié par les lois du 2 mai 1827 et du 28 avril 1832, dans la version en vigueur en 1929 (DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel, droit pénal, procédure pénale*, consulté le 9 janvier 2026.

149 Cette loi électorale, selon René RÉMOND (1965), est profondément inégalitaire en ce que les populations les plus favorisées, minoritaires, votent deux fois ; cette inégalité est renforcée par le suffrage censitaire.

150 Françoise LOMBARD, *La démocratisation récente du jury*, *in Les destinées du jury criminel*, textes réunis et présentés par Renée MARTINAGE et Jean-Pierre ROYER, *L'espace juridique*, 1990. Cette proximité entre le maire et certains de ses administrés pressentis pour devenir jurés est évoquée, de manière fictive, dans le roman *Le septième juré :* dans cette œuvre de Francis DIDELOT publiée en 1962, le septième juré recelait un secret inattendu, celui du meurtrier d'une jeune femme qui lui refusa ses faveurs. Il fut convoqué, à son grand désarroi, en tant que juré, au procès de l'homme accusé par erreur de son crime. Son épouse avait forcé le destin pour qu'il obtînt la mission prestigieuse de juré. Elle obtint du maire que son époux, pharmacien, fût juré, ce qui, dans l'esprit de cette dernière, constituait un honneur remarquable.

être appréciée de certains anciens jurés pour lesquels la sélection d'une personne remarquable au sein du village ou du bourg constitue un exemple tout en garantissant des valeurs ancrées sur l'ordre moral et la hiérarchisation sociale[151].La liste réunit, en outre, de manière hétéroclite, tout à la fois, les officiers des armées de terre et de mer en retraite[152], les notaires ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans, les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites, les électeurs ayant leur domicile réel dans le département[153], les docteurs et licenciés d'une faculté de droit, de sciences, de lettres, les docteurs en médecine, les membres de sociétés savantes reconnues par le Roi, notamment ceux issus de l'Institut. Une sélection est ensuite opérée par une commission cantonale composée de conseillers municipaux, généraux et de maires. Le jury de session résulte, par la suite, d'un tirage au sort. Le caractère élitiste de la sélection de jurés transparaît à travers les conditions de ressources ou de diplôme nécessaires pour être porté sur la liste générale. Ce critère élitiste est contrebalancé par le rôle central du maire dans cette sélection. Celui-ci renforce le caractère démocratique de ce processus de sélection en ce qu'il dispose d'une indépendance renforcée ; c'est la légitimité démocratique de ce pouvoir exécutif qui en est à l'origine. L'adjonction des tirages au sort communaux, dans une cour d'assises, constitue l'ensemble des listes préparatoires à la liste annuelle. Le maire tire au sort, publiquement, avant le 15 juillet de chaque année, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Le premier édile dispose d'un rôle de premier plan, ce premier tirage au sort lui étant confié.

38. Le maire, pivot dans le flux d'informations des personnes tirées au sort. Le maire dispose d'autres prérogatives dans la constitution des listes préparatoires. Il est au centre d'un flux d'informations. Il informe les personnes concernées de la mention

151 Selon les entretiens non directifs établis par Françoise LOMBARD auprès d'anciens jurés (LOMBARD Françoise, *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice, op. cit.)*.
152 Ces derniers ne seront portés sur la liste générale qu'à la condition de démontrer un domicile réel dans le département depuis au moins cinq ans et une pension de retraite de douze cents francs au minimum.
153 Il s'agit des électeurs exerçant leurs droits électoraux dans un autre département.

de leur nom sur la liste ; il les avise de leur devoir de l'informer de leur profession. Il leur fait connaître leur droit de demander une dispense au président de la commission départementale. Cette possibilité leur est accordée, de droit, si les jurés potentiels ont plus de soixante-dix ans, sur invocation d'un motif grave ou si leur résidence principale se situe hors du département siège de la cour d'assises[154]. Le maire est débiteur de ces informations ; il est également le créancier d'un devoir d'information au bénéfice de la juridiction siège de la cour d'assises. Il informe le greffier de cette dernière des inaptitudes légales dont il aurait connaissance eu égard aux conditions de forme du statut de juré. Enfin, il dispose de la possibilité de présenter des observations sur des personnes qui, tirées au sort, ne lui semblent pas en mesure, pour des motifs graves, d'exercer leurs fonctions. Cette obligation est à la discrétion du maire. Il s'agit de motifs graves qui justifieraient que les personnes « *ne paraissent pas* » en capacité d'être juré. Le choix de ce verbe conduit à s'interroger sur une interprétation du maire fondée sur l'apparence et / ou sur un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Renseigné sur la profession des jurés, le maire dispose d'un pouvoir d'interprétation sur l'éventuelle incapacité du juré potentiel. Par ailleurs, le premier édile est informé de la situation sociale et administrative de ses administrés, ce qui peut expliquer le choix du législateur de lui octroyer la double fonction de débiteur et de créancier d'informations sur les jurés potentiels tirés au sort sur la liste communale. Cette force de connaissance accentue son pouvoir d'interprétation de l'éventuelle incapacité ou incompatibilité d'une personne tirée au sort, sur le fondement d'éléments de nature informelle, portés à sa connaissance grâce à l'exercice de ses fonctions d'édile. Il est informé de crimes ou délits[155] ou encore des demandes sociales de certains administrés. Ainsi, le responsable des affaires générales d'une commune d'Indre-et-Loire, Loches, a souligné l'intérêt des corrections apportées par le maire au cours de ce tirage au sort. Il précise qu'il peut informer des difficultés liées à l'âge ou à l'état de santé de

154Article 258, alinéa 1, du CPP.

155 Cette connaissance de crimes ou délits lui impose de signaler ceux-ci sans délai au procureur de la République conformément à l'article L.132-2 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure.

l'électeur tiré au sort[156]. Les fonctions du maire dans la constitution des listes préparatoires sont donc des fonctions lui laissant une place favorable à l'initiative et à l'exercice d'un pouvoir l'appréciation. Le maire peut être informé, en pratique, par les officiers de police judiciaire, que l'un de ses administrés, tiré au sort sur les listes préparatoires, est soupçonné d'un délit ou d'un crime. Cette information ne serait pas une cause d'incapacité légale mais elle justifierait un motif grave en vertu duquel la personne ne paraîtrait pas en état d'être juré. Sa prise de connaissance de demandes sociales, par ailleurs, justifierait qu'un administré, ne sachant ni lire ni écrire, soit écarté des listes préparatoires. L'étude d'Elisabeth Claverie sur les avis triennaux des présidents de la Cour d'assises de l'Oise entre 1815 et 1845 fait ressortir le rôle central du maire dans l'établissement des listes préparatoires ; aux côtés du président, des avocats, du préfet, ils échangent des informations de sélection sur les jurés potentiels. Ils coopèrent en vue de resserrer le choix des jurés par élimination successive. Il en ressort une homogénéisation des valeurs d'équité au sein des jurys ainsi constitués dans l'Oise entre 1840 et 1845[157]. Ce rôle de rouage essentiel dans la transmission d'information, en conséquence, est de nature à renforcer l'aléa des listes préparatoires et, *in fine*, de la sélection du jury.

39. Hasard des densités de population dans la constitution de la liste préparatoire. Le jury criminel se forme en premier lieu sur une liste[158]. La succession de noms ainsi proposée ne se préoccupe pas de l'ordre de ces derniers. Il s'agit uniquement d'une liste préparatoire ; son intérêt réside dans sa fonction de filtre préalable du jury. Le seul critère de cette liste est celui du nombre de noms retenus. Celui-ci dépend à la fois de critères structurels et de critères conjoncturels, liés, parfois, à des besoins exceptionnels d'un vivier renforcé. Tout d'abord, le critère structurel de

---

156 En 2021, le responsable des affaires générales de la commune de LOCHES était Fabrice GEYSSENS (JAUBERT Charles-Antoine, [en ligne], *Jurés d'assises : 57 Lochois ont été tirés au sort, La Nouvelle République,* mis en ligne le 18 mai 2021, consulté le 1er janvier 2026.

157 CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle, Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.

158Article 259 du CPP.

constitution de la liste préparatoire dépend de la densité de population du département siège des assises. Cette donnée implique une différence dans le nombre de noms retenus sur la liste préparatoire d'un département à l'autre ; ainsi, la liste préparatoire pour la Cour d'assises de la Lozère[159] retient un nombre de noms nécessairement moindre par rapport à celui de la liste préparatoire de la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Aussi, le législateur différencie les listes annuelles de la Cour d'assises de Paris – laquelle comprend mille huit cents jurés – des autres listes. Ces dernières sont fixées à un maximum d'un juré pour mille trois cents habitants ; le nombre minium de jurés, en province, est de deux cents[160]. Ces variations ont pour conséquence une liste annuelle plus longue dans les départements les plus densément peuplés. Cette donnée prend en considération le besoin, nécessairement plus grand, d'un vivier de jurés dans un département doté d'une importante densité de population. En cette hypothèse, le taux de criminalité et, partant, le nombre d'accusés, sera potentiellement plus élevé. Néanmoins, la liste annuelle d'un département densément peuplé, plus longue qu'une liste d'un autre département, élaguera davantage de jurés lors de la constitution de la liste annuelle puis de la liste de session. La première, à l'issue d'un tirage au sort public, réunit les noms de trente-cinq jurés titulaires et de dix jurés suppléants – ces derniers étant tirés au sort sur une liste spéciale[161]. Cette restriction, plus drastique d'un département à l'autre, dans la constitution de la liste de session, affecte-t-elle, *in fine*, l'impartialité du jury en raison de la modification de sa composition, devenue plus aléatoire ? Sans doute, le renforcement de l'aléa en ce cas peut affecter l'impartialité du jury ainsi constitué. Le nombre de jurés sera en effet accru par l'augmentation du nombre de jurés suppléants. De la sorte, l'ancienne jurée Thérèse Demailly, tirée en sort pour être jurée suppléante, en 2004, devant la Cour d'assises de Douai, a observé que tous les jurés suppléants étaient retenus ; une épidémie de

159 La densité de la population en Haute-Garonne, en 2012, est de 203 habitants par kilomètre carré ; celle de la Lozère, la même année, était de 15 habitants par kilomètre carré selon les chiffres de l'Insee [en ligne].
160 Article 260 du CPP.
161 Article 266 du CPP.

grippe affectait Douai, requérant ainsi la présence de tous les jurés douaisiens[162]. Par suite, les critères structurels tiennent également à l'autorisation exceptionnelle d'augmenter le nombre de jurés prévus pour la liste annuelle du ressort d'une cour d'assises. Cette liste est celle définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort effectué par la commission de sélection du jury[163]. En conséquence, si le nombre de sessions annuelles le justifie, le garde des Sceaux peut, par arrêté, augmenter le nombre des jurés[164]. Enfin, la variation du nombre de jurés de la liste préparatoire tient aussi à des critères conjoncturels, par exemple, résultant d'une épidémie. Ces variations, structurelle (**1**) ou conjoncturelle (**2**), de la liste préparatoire et de la liste annuelle tendent à une augmentation et non à une diminution du nombre de jurés issus de ces premiers tirages au sort. L'objectif est, en toute logique, de pallier le risque de défection en cas d'épidémie ou l'augmentation inhabituelle du nombre d'accusés dans le ressort de cours d'assises dont le nombre de session est en expansion. L'aléa, inhérent au tirage au sort, apparaît, dès lors, renforcé dans ces hypothèses.

A) Le critère structurel relatif à la densité de population

40. Répartition de la population et tirage au sort de la liste annuelle. En sorte de déterminer au mieux le rôle du maire dans le tirage au sort du jury criminel, il semble important d'examiner le contexte d'élaboration de la liste annuelle. La liste annuelle du jury criminel est établie dans le ressort de chaque cour d'assises[165]. La constitution de la liste annuelle est issue d'une répartition proportionnelle au tableau officiel de la population. Cette répartition se fait par arrêté du préfet, tous les ans au moins d'avril et, à Paris, pour chaque arrondissement, au moins de juin[166].

---

[162] DEMAILLY Thérèse, Entretien téléphonique et en visioconférence sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée mené par nous, Poitiers, 13 et 20 novembre 2022.
163 Article 263 du CPP.
164 Article 260, alinéa 3, du CPP.
165 Article 259 du CPP.
166 Article 260, alinéa 3, du CPP.

L'empreinte citoyenne dans la constitution du jury trouve une résonance dans le parallèle dressé entre le juré et l'électeur dans l'esprit du législateur de 1836 : pour lui, les citoyens intéressés au maintien de l'ordre et de la paix, en fonction de leur fortune, disposent d'une aptitude identique à exercer les fonctions de juré et d'électeur. Pour cette raison, la Chambre des députés du 5 février 1838 a refusé d'examiner une pétition en faveur de l'exclusion des personnes illettrées[167] des jurys populaires[168].

La liste annuelle est élaborée par la commission de sélection du jury. Elle opère un travail d'élagage à partir des listes préparatoires transmises par les maires des communes du département siège de la cour d'assises ; dans un second temps, elle effectue, sur cette nouvelle base, un nouveau tirage au sort. Celui-ci ajoute, par nature, à l'aléa de sélection du jury.

B) Le critère conjoncturel lié aux maladies et épidémies

41. L'augmentation du nombre de jurés en cas d'épidémie, lors du Covid 19. Le nombre de jurés potentiels issus de la liste annuelle est augmenté en cas d'épidémie pour faire face à d'éventuelles défections. Ainsi, jusqu'à la fin de l'année 2020, le nombre de jurés a été augmenté de manière transitoire du fait de la crise sanitaire du Covid 19. Sur décision du président de la commission, le nombre de jurés potentiels a été augmenté de cinquante à cent personnes sur la liste annuelle et, ainsi, de quarante-cinq jurés titulaires par session[169]. L'objectif était d'anticiper d'éventuelles

---

167 *Cf sur le juré illettré, partie 2, chapitre 2, section 1, § 2 « atteintes sur la santé mentale du juré ou les risques d'atteinte à sa volonté ou à son libre arbitre », paragraphe* 472 et suivants.

168 MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré : comprenant l'histoire de l'institution du jury (éd.* 1838), *Hachette livre, BNF*, p.247 : « *Tous les citoyens qui sont intéressés par leur position de fortune au maintien de l'ordre et de la paix sont aptes à remplir les conditions de juré et d'électeur ».* Cette définition du juré-citoyen est intéressante en ce qu'elle préfigure la conception du juré populaire pour les révolutionnaires ; elle exprime l'humanisme qui préside la confiance dans les capacités de l'être humain de juger, par-delà l'étendue et le développement de ses facultés intellectuelles. Elle préfigure l'entendement des Lumières.

169 MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 15 février 2022 relatif au nombre de personnes figurant sur les listes annuelles des jurés titulaires et les listes spéciales des jurés suppléants. Cet arrêté, publié au *JORF* n°0042 du 19 février 2022, est entré en vigueur le 20 février 2022, NOR : JUSD2205062A.

contaminations de jurés potentiels. De ce fait, l'aléa lié au nombre de jurés tirés au sort a augmenté et l'impartialité du jury en a été renforcée dans le sens où l'incertitude liés aux jurés potentiels tirés au sort offrait davantage de garanties de comparution.

42. La constitution des listes de jurés et son exigence de publicité pendant le Covid. La pandémie du Covid-19, débutée officiellement le 11 mars 2020[170], a bouleversé de nombreux pans du quotidien, dans ses dimensions médicale, sanitaire, sociale, politique et juridique. Elle ne fut pas dépourvue d'impact, indirectement, sur l'exigence d'impartialité du juré. Il convient au préalable d'évoquer succinctement la procédure de sélection des jurés. La liste annuelle du jury criminel, établie dans le ressort de chaque cour d'assises aux termes de l'article 259 du Code de procédure pénale, est formée à partir des listes préparatoires. L'article 261 du Code de procédure pénale énonce que la liste annuelle préparatoire est tirée au sort publiquement sur la base de la liste électorale. Elle comprend le triple du nombre de noms déterminé par l'arrêté préfectoral de la circonscription. Toutefois, dans certaines communes, les listes préparatoires ont été constituées à huis clos en raison du Covid. Ainsi, la commune de Lormont, en Nouvelle-Aquitaine, a institué un tirage au sort des listes préparatoires des jurés à huis clos pour l'année 2021, en raison de la pandémie et de l'état d'urgence sanitaire décidé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'État d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire[171]. Néanmoins, la

---

170 Selon le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé, Tedros Adhanom GHEBREYESUS, lors d'une conférence de presse à Genève [en ligne, article d'ONU info, Consulté le 9 janvier 2026].

171 Le site institutionnel de la commune de Lormont énonce le caractère exceptionnellement à huis clos du tirage au sort des listes préparatoires à la liste annuelle des jurés. Ce huis clos fut décidé en méconnaissance de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, lequel dispose en son premier alinéa que *« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »*(MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi du n°2020-1379 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, *JORF* n°0277 du 15 novembre 2020,

constitution de liste du jury criminel constitue un acte d'administration ; à ce titre, ces actes, selon l'arrêt du 17 décembre 1980 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, « *échappent au contrôle de la Cour de cassation* ». Ainsi, le non-respect de l'exigence de publicité n'apparaît pas comme une cause potentielle de nullité. En effet, le législateur a intégré l'enjeu des risques sanitaires liés au Covid dans la constitution des listes préparatoires. La loi du 17 juin 2020[172], en ses articles 32 et 10 et la loi du 22 janvier 2020[173] à l'article 4, prévoient que ce tirage au sort peut se dérouler en Chambre du conseil. Ce caractère confidentiel, y compris avant publication de cette loi, ne constitue pas, quant à elle, une cause de nullité de la procédure[174]. Néanmoins, ces manquements interrogent sur les risques d'atteinte, indirects, à l'impartialité du juré d'assises. Le huis clos retire la transparence d'un tirage au sort public des listes préparatoires du jury criminel.

II) La commission de sélection du jury

43. Exclusion d'office par la commission de sélection du jury. La commission, dans le cadre de son travail d'exclusion, écarte certaines personnes tirées au sort. Les tribunaux athéniens, dans la Grèce antique, excluaient, ainsi, certains jurés. En réaction, sous la plume acérée d'Aristophane, les femmes de la comédie *L'Assemblée des femmes*[175], en 392 avant notre ère, exerçaient le pouvoir d'une démocratie sans

---

NOR : PRMX2027873L).

172MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, *JORF* 0149 du 18 juin 2020, NOR : PRMX2009367L. L'article 32 de la loi précitée est modifié par l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 (MINISTERE DE LA JUSTICE, ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, *JORF* 0280 du 19 novembre 2020, NOR : JUSD2031000R.

173MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2022-46 du 22 janvier 2020 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique, *JORF* n°0019 du 23 janvier 2022, NOR : PRMX2138186L.

174De même, la loin°2020-734 du 17 juin 2020, en son article 32 modifié par l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020, en son article 10 et la loi n°2022-46 du 22 janvier 2020 (toutes précitées aux notes 168 et 169) en son article 4 prévoient que le tirage au sort de la liste de session par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, ou par le président du tribunal judiciaire ou son délégué, prévu à l'article 266 du Code de procédure pénale, peut se dérouler hors public, sans pour autant entacher la procédure de nullité. Cette confidentialité revêt un caractère exceptionnel comme l'exprime l'arrêt du 22 février 1984 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

175 C'est dans cette comédie que l'on note le premier usage du terme *« klèrotèrion »*.

jamais en exclure quiconque[176]. Cette volonté d'adhésion complète trouve son origine dans une volonté démocratique portée à son paroxysme. D'emblée, il semble que cette opération d'élagage ne laisse aucune part à la subjectivité en ce que ces exclusions suivent les prescriptions du législateur. Les personnes ayant rempli les fonctions de juré depuis moins de cinq ans sont, d'office, écartées de la liste annuelle[177]. Cette obligation, pour un juré, de ne pas avoir exercé ses fonctions depuis, au moins, cinq ans, ouvre un questionnement. Selon un raisonnement *a contrario,* un juré qui, par hypothèse, aurait exercé ses fonctions pendant les cinq années précédentes pourrait-il exercer raisonnablement, à nouveau, ces fonctions ? Tout laisse à penser qu'un exercice suivi, dans un temps aussi concentré, de ces fonctions, l'amènerait à développer certains réflexes de pensée ; le risque serait de perdre la spontanéité d'un jugement « *naïf* » du juge temporaire. L'intérêt de la spécificité du juré, non-professionnel de la justice, serait alors perdu. Les bienfaits de l'échevinage seraient alors amoindris. C'est aussi la recherche, de la part de certains jurés, d'une forme de paix, loin de la noirceur des âmes exposées dans les affaires criminelles[178]. Il est également possible que cette prévision envisage les inconvénients, d'un point de vue pratique, de s'extirper de la vie quotidienne. Ce laps de temps de cinq ans évite ainsi que certains citoyens ne soient mobilisés à un rythme trop fréquent. Aussi, la charge émotive liée à l'exercice de ces fonctions, pour un citoyen par principe novice, aura davantage de chances d'être absorbée au fil du temps. Enfin, le choix de ce laps de temps, complexifiant le tirage au sort, ajoute à l'aléa. Par conséquent, il ajoute à l'objectivité de ce critère.

44. Composition de la commission départementale de sélection du jury : une majorité de magistrats. La composition de la commission exerce *de facto* une influence sur ces opérations d'élagage, particulièrement au regard du pouvoir d'appréciation des

176 « *Je les tirerai tous au sort, jusqu'à ce que chaque citoyen sache après tirage sous quelle lettre il dînera et s'en aille tout content* ». (vers 682-683), (Paul DEMONT, [en ligne] *Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne (…), cf* note de bas de page 135.

177 Article 258-1, alinéa 1, du CPP.

178TALENTI Sébastien, Entretien écrit sur l'impartialité du juré d'assises selon un président de cour d'assises mené par nous le 5 janvier 2026 *cf en annexe.*

motifs graves invoqués au titre des demandes de dispense. La commission départementale est présidée, lorsque la cour d'assises siège à la cour d'appel, par le premier président ou son délégué ou, si la cour d'assises a son siège dans un tribunal judiciaire, par le Président de ce tribunal ou son délégué. La commission se compose également de trois magistrats du siège, du procureur général ou du procureur de la République, du bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction siège de la cour d'assises – ou son représentant – et de cinq conseillers généraux.

Les magistrats sont donc majoritaires dans la composition de la commission départementale de sélection du jury. Ils sont désignés chaque année par l'Assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises. Le procureur général et le procureur de la République peuvent être représentés par leurs délégués. Les conseillers généraux sont ceux désignés, chaque année, par le conseil général. Paris, Lyon et la Corse présentent les particularités suivantes : à Paris, cinq conseillers sont désignés par le conseil de Paris ; à Lyon, deux conseillers sont désignés par le conseil général du Rhône et trois conseillers sont désignés par le conseil de la métropole de Lyon ; à Bastia et Ajaccio, cinq conseillers sont désignés par l'Assemblée de Corse.[179]. Elle se réunit dans le courant du mois de septembre sur convocation du président au siège de la Cour d'assises. En conséquence, par principe, les magistrats, principaux membres des commissions départementales, sont désignés en juridiction par des membres de la juridiction siège de la cour d'assises. Par conséquent, le premier filtre de la liste annuelle est, en majorité, composé de magistrats. De manière exceptionnelle, les magistrats de la commission départementale sont élus démocratiquement dans les communes les plus densément peuplées en France, s'agissant de Paris et de Lyon[180] et, également, s'agissant de la Corse. Les décisions de la commission, dans un esprit démocratique, sont prises à la majorité ; toutefois, en cas de partage des votes, la voix du président est

179 Article 262 du CPP.

180Selon les données chiffrées de l'Insee, en 2020, la densité moyenne de Paris était de22 590, 6 personnes par kilomètre carré (Insee, [en ligne]).

prépondérante. La commission se compose de cinq magistrats et de six autres membres non-magistrats, ce qui assure une composition hétérogène à la manière de l'échevinage. Cette mixité permet une délibération sous le prisme de l'intérêt public et de la vie démocratique. La voix prépondérante du président peut faire basculer la décision sous le poids des voix des magistrats, alors de six voix sur onze. Le législateur a donc décidé d'accorder aux magistrats une voix prépondérante, sans doute du fait de leur regard habitué à apprécier des situations humaines dans le cadre de l'intérêt général et de leurs connaissances pratiques des conséquences de l'exercice de la fonction de juré. La commission doit, en effet, évaluer le caractère de gravité d'une demande de dispense. Celui-ci se fonde, là aussi, de même que pour le maire à l'égard de la liste préparatoire, sur l'apparence : il concerne les personnes qui « *ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré* »[181].

45. Le pouvoir d'appréciation de la commission départementale de sélection du jury. Un autre facteur à l'origine de l'aléa dans la sélection du jury réside dans l'ampleur du pouvoir d'appréciation de la commission départementale de sélection du jury. Cette commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des motifs graves invoqués dans le cadre des demandes de dispense. Elle évalue le critère de gravité d'une demande de dispense. La puissance de ce pouvoir est renforcée par l'absence de sanction en cas d'inobservation des prescriptions légales des exclusions lors de la formation de la liste annuelle. La formation d'un jury, dans ce cas, par exemple après refus d'une demande de dispense d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas sa résidence dans le département siège de la cour d'assises, ne serait entachée d'aucune nullité[182]. Toutefois, la vigueur de ce pouvoir d'appréciation est tempérée de deux manières. Tout d'abord, le législateur prévoit l'hypothèse d'une objection morale, d'ordre laïc ou religieux ; celle-ci n'est pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la personne de la liste annuelle des

181 Article 258-1, alinéa 3, du CPP.
182 Article 258-1, alinéa 4, du CPP.

jurés[183]. Il faut néanmoins noter que si une commission départementale fait droit à une demande de dispense fondée sur une objection morale d'ordre laïc ou religieux, aucune nullité du jury ainsi constituée ne sera encourue. Cette objection repose sur une bonne foi présupposée ; celle-ci, à elle seule, est fragile. Aussi, un accusé ne sera pas fondé à invoquer le caractère abusif d'une exclusion sur ce motif. L'éventuel grief encouru par l'accusé ne pouvant ainsi être établi.

46. Hasard de l'ordre du tirage au sort de la liste annuelle et de la liste spéciale. La jurée fictive d'un procès pour empoisonnement et meurtre, sous la plume sensible de Claire Jéhanno, Anna Zeller, s'interroge sur la portée de son patronyme. Appelée dans sa plus tendre enfance sous le patronyme « Boulanger », elle redevient Anna Zeller sous l'effet d'un éclatement familial. Ce changement de patronyme lui évoque la précarité des tirages au sort qui, à la faveur d'une succession de hasard, lui accordent la fonction de jurée[184]. A l'issue de ces opérations d'exclusion et d'appréciation des demandes de dispense, la liste annuelle des jurés est constituée par tirage au sort parmi les noms des personnes non exclues. Elle est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante, et déposée au greffe de la cour d'assises. Soulignons que le hasard de la liste spéciale des jurés suppléants relève d'une condition restrictive : les jurés suppléants résident dans la ville siège de la cour d'assises et, par ailleurs, du nombre variable des jurés suppléants, allant de cinquante à sept cents selon la densité de population du ressort de la cour d'assises concerné. L'informatisation du tirage au sort de la liste annuelle et de la liste spéciale procède d'une rupture technique dans les modalités de tirage au sort. Dans le dernier tiers du XXème siècle, des programmes informatiques sont élaborés initialement pour répondre aux exigences des sondages d'opinion puis en faveur de la constitution de mini-publics délibératifs. Ils deviennent ensuite un point d'appui aux tirages au sort de la liste annuelle et de la liste de session. Le hasard de ce tirage au sort est assuré par l'assistance de l'informatique ; il est, en général, effectué à

183 Article 258-1, alinéa 3, du CPP.
184 JEHANNO Claire, *La jurée, Harper Collins Poche,* 2024, p.14.

partir du logiciel Lexwin. L'informatique a, dans les communes les plus denses, supplanté le traditionnel tirage au sort manuel dans un souci d'efficacité. Cette évolution marquante interroge sur le maintien de l'aléa dans ce procédé. La main de l'homme n'est plus reliée au hasard que par des clics. L'intermédiation de l'informatique éloigne la main de l'homme dans la détermination du hasard. De la même manière, cette ressource informatique contribue à résoudre un potentiel inconvénient soulevé par un candidat républicain aux élections américaines. En cas de tirage au sort à pile ou face, la pièce risquerait de tomber de la main de l'auteur du tirage au sort[185], par ailleurs de bonne ou de mauvaise foi. L'informatique évite toute intercession directe entre l'auteur du tirage au sort et son résultat. Pourtant, certaines sortitions informatiques renferment une part de prévisibilité. Dans le domaine de l'informatique, il est impossible de générer un aléa pur. Des formules mathématiques sont combinées à des éléments insusceptibles de se répéter afin de générer un aléa informatique. De la sorte, cette combinaison crée un aléa relatif qui, de fait, ne peut pas être entièrement assuré. La recherche de l'aléa est un objectif constant en cryptologie[186]. Il faut, dès lors, admettre que le tirage au sort informatique n'est pas entièrement porté par l'aléa. Par conséquent, le tirage au sort informatique des jurys présente un aléa moindre en comparaison avec celui du tirage au sort traditionnellement présumé de bonne foi. Ceci interroge sur l'identité de l'impartialité entre tirages au sort informatisés et tirages au sort manuels.

47. La mise à jour constante des listes annuelle et spéciale. Le président de la commission transmet la liste annuelle et la liste des jurés suppléants au préfet ; celui-ci les relaie aux maires de chaque commune. Le maire exerce, une nouvelle fois, un rôle central dans la constitution de la liste annuelle en ce qu'il est tenu de s'informer des incapacités, incompatibilités et décès des personnes portées sur ces listes. Il doit

185 Selon TULLOS Mark : Pender G., « A 'long green straw' will decide winner of House race », The Clarion-Ledger, 18 .11. 2 0 15 .*in* COURANT Dimitri, *Du klérotèrion à la cryptologie : l'acte de tirage au sort au XXIème siècle, pratiques et instruments, De Boeck Supérieur, Participations*, 2019, HS Hors Série, p 343-372.

186Entretien avec un informaticien de l'Armée française, janvier 2014, Paris *in* COURANT Dimitri, *Du klérotèrion à la cryptologie : l'acte de tirage au sort au XXIème siècle, pratiques et instruments, De Boeck Supérieur, Participations*, 2019, HS Hors Série, p 343-372.

alors, dès qu'il en a connaissance, en informer le premier président ou le président du tribunal judiciaire ; ce dernier, ou son délégué, retirera, le cas échéant, le nom des personnes concernées. Par conséquent, le sort du hasard dans la liste préparatoire et dans la liste annuelle est fondamental. Le nombre de personnes tirées au sort varie, d'une cour d'assises à l'autre, selon la densité de la population prise en considération par le législateur pour pallier tout risque de solliciter trop souvent les mêmes personnes et surtout en raison du nombre d'affaires à juger. Les tirages au sort sont nombreux et récurrents, des listes préparatoires à la liste annuelle puis à la liste de session et, enfin à la révision de la liste de session avant l'ouverture des débats. L'appréciation de la commission départementale ajoute un facteur d'aléa dans la sélection du jury. Si le hasard irrigue cette procédure de sélection, il est toutefois contrebalancé par des facteurs rationnels tels que les critères légaux de capacité et de compatibilité du juré, le tout en faveur d'un juré aussi impartial que possible.

48. La particularité du tirage au sort des jurés de la Cour d'assises de Mayotte. Ancienne colonie française, l'île aux parfums est devenue le cent-unième département français le 31 mars 2011[187]. En conséquence, l'Ordonnance du 29 mars 2011[188] a déterminé l'organisation judiciaire du département de Mayotte. L'article 12 de l'Ordonnance prévoit que la Cour d'assises et, pour les mineurs, la Cour d'assises des mineurs, remplace l'ancienne Cour criminelle[189] ainsi que l'ancienne Cour criminelle des mineurs. Une particularité est à noter à propos de Mayotte : la compétence *ratione loci* de la cour criminelle départementale exclut le cent-unième département selon

187 Mayotte était une colonie française depuis 1841. En août 1972, les Nations-Unies inscrivent l'archipel des Comores parmi la liste des pays à décoloniser. Un référendum relatif à l'accession de l'archipel à l'indépendance, organisé en 1974, traduisit la volonté globale, de l'île des Comores d'accéder à l'indépendance ; Mayotte se singularisa par sa volonté de rester française, exprimée à hauteur de 63 % des suffrages. En 1976, un second suffrage confirma ce souhait, de manière manifeste, à plus de 99 % des suffrages. L'île aux parfums, en mars 2009, répondit à un nouveau référendum, en faveur de sa départementalisation à plus de 95 % des voix.

188MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, NOR : JUSB1105063R.

189 L'ancienne Cour criminelle de Mayotte, dans son régime antérieur à l'ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire de Mayotte, se composait d'un président et de quatre assesseurs ; ces derniers étaient tirés au sort sur une liste déterminée par le garde des Sceaux, sur proposition du Président du Tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République. La majorité était acquise lorsque quatre voix emportaient le vote.

les préconisations de l'article 888-1 du Code de procédure pénale. L'attachement au jury, à Mayotte, transparaît à travers cette particularité procédurale et, aussi, à travers la préférence, du législateur, du terme « *assesseur-juré* » à celui de « *juré* ». La désignation de ces derniers peut s'expliquer par une plus grande proportion de jurés au sein de la Cour d'assises au regard du régime général[190]. L'article 885 du Code de procédure pénale prévoit, dans sa rédaction postérieure à la loi du 28 février 2017[191], en vigueur le 1er avril 2017, en première instance, trois assesseurs-jurés et, en cause d'appel, six assesseurs-jurés[192]. Dès lors, la Cour d'assises de Mayotte statuant en première instance comprend un nombre identique de magistrats professionnels et de jurés, les « *assesseurs-jurés* ». Ainsi, l'expression suggère que la place des jurés serait ici à mi-chemin entre celle des magistrats professionnels et du jury criminel. Par ailleurs, l'article 885 du Code de procédure pénale énonce également les particularités procédurales liées au tirage au sort du jury de session mahorais. Celui-ci se fonde sur une unique liste restreinte déterminée conjointement par le préfet et par le Président du Tribunal judiciaire ; elle se forme sur proposition du procureur de la République ou des maires. Cette capacité d'initiative de la part du premier édile ou du procureur de la République, gage d'une liste composée de citoyens compétents et impartiaux, est conforme aux exigences d'indépendance et

190 Cette logique semble pouvoir s'appliquer également dans le cadre de l'ancienne rédaction de l'article 885 du code de procédure pénale antérieure au 1er avril 2017 : les « *assesseurs-jurés* » étaient au nombre de quatre en première instance et de six en appel. (*infra* note précédente numéro 185).

191 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, *JORF* n°0051 du 1er mars 2017, NOR : OMEX1617132L.

192 La décision du Conseil constitutionnel relative à la question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans l'affaire M. Mohamadi C. n°2016-544 du 3 juin 2016 a conclu à l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 885 du Code de procédure pénale ; les règles de composition du jury mahorais, dans l'ancienne rédaction de l'article 885 du Code de procédure pénale, prévoyaient quatre assesseurs-jurés en première instance et six assesseurs-jurés en appel. Dès lors, les règles de la majorité, fixées aux deux tiers en droit commun – en vertu de l'article 359 du Code de procédure pénale : sept voix sur dix doivent établir la culpabilité pour que la majorité soit retenue en première instance - étaient dans ce cas relevées au cinq septièmes ; ceci était de nature à créer une différence de traitement inéquitable entre les justiciables. Aussi, l'article 885 du Code de procédure pénale dispose désormais que le jury mahorais se compose de trois assesseurs-jurés en première instance et de six assesseurs-jurés en appel (Conseil constitutionnel, QPC, M. Mohamadi C., 3 juin 2016, cons.22).

d'impartialité telles qu'elles découlent de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen[193].

En outre, conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale, le potentiel juré mahorais doit remplir des conditions de capacité et de compatibilité en conformité avec les articles 255 à 257 du Code de procédure pénale. La particularité de la composition du jury mahorais se révèle en ce que celui-ci n'est pas issu d'une liste d'électeurs ; il n'est, en outre, pas soumis au tamis de la commission départementale. Cette spécificité procédurale repose sur une motivation sociologique.

Le taux d'inscription sur les listes électorales à Mayotte est plus faible que la moyenne et, en outre, le taux d'illettrisme y est plus élevé. Aussi, le nombre de jurés mahorais, si ceux-ci étaient tirés au sort à partir de la liste électorale, serait par trop insuffisant ; en outre, un important travail de correction des listes préparatoires, dans cette dernière hypothèse, serait à prévoir au regard de l'obligation d'être en mesure de lire et écrire le français conformément aux prescriptions de l'article 255 du Code de procédure pénale[194]. En 2016, la population étrangère représente plus de 40 pour cent de la population mahoraise avec, en majorité, une population jeune de moins de 18 ans. Ceci induit des difficultés accrues dans la maîtrise de la langue française[195]. En 2017, une personne sur deux, à Mayotte, est de nationalité étrangère[196]. Le taux de personnes n'ayant pas la maîtrise de la langue française parmi les personnes de plus de 16 ans est de 33 pour cent[197].Par conséquent, le président du Tribunal judiciaire et le procureur de la République exercent un rôle d'initiative – de même que les maires – en matière de composition de la liste des jurés mahorais, par dérogation aux règles du droit commun[198].

---

193 Conseil constitutionnel, QPC, M. Mohamadi C., 3 juin 2016, cons. 10.
194Conseil constitutionnel, QPC, M. Mohamadi C., 3 juin 2016, cons. 14.
195 Conseil constitutionnel, QPC, M. Mohamadi C., 3 juin 2016, cons. 14.
196[en ligne], Insee, https://www.insee.fr/fr/statistiques/4632225#en-six-questions.
197[en ligne], Insee, https://www.insee.fr/fr/statistiques/4632225#en-six-questions.
198 Les articles 73 et 74 de la Constitution donnent compétence au législateur pour adapter les lois promulguées

§ 2. Le sort du hasard dans le tirage au sort de la liste de session

49. Le hasard dans le tirage au sort de la liste de session. Le hasard constitue l'une des garanties objectives de l'impartialité des jurés selon la Cour de Strasbourg. Dans son analyse de l'affaire *Pullar contre Royaume-Uni*, elle retient l'objectivité du tribunal fondée sur deux motifs. D'une part, selon les instructions du juge, les jurés ont prêté serment d'apprécier la crédibilité des témoins sans passion. D'autre part, les quinze jurés écossais ont été tirés au sort au hasard de la population locale. Par conséquent, la composition du jury ne pouvait être remise en cause en dépit du lien unissant l'un des jurés et l'un des témoins à charge[199]. Le hasard se manifeste aussi dans le tirage au sort de la liste de session ; il y est, par essence, constitutif même de cette dernière conformément aux exigences du législateur. Le président de la commission de sélection tire au sort les noms des trente-cinq jurés titulaires et des dix jurés suppléants,[200] tous fréquemment qualifiés de la périphrase des « *honnêtes gens* »[201] .

---

en métropole aux départements d'outre-mer afin de prendre en considération leurs « *caractéristiques et contraintes particulières* ».Ainsi, la jurisprudence du Conseil constitutionnel le traduit dans sa décision n°80-122 DC du 22 juillet 1980, *Loi rendant applicable le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer*, dans ses considérants 1 et 2, que « *pour tenir compte des particularités insulaires de ces territoires* [les territoires d'outre-mer], *de leur dispersion sur de grandes étendues, de leur faible densité démographique et des difficultés de communication, l'organisation des juridictions pénales retenue par cette loi diffère de celle de la métropole* ».

199CEDH, *Pullar contre Royaume-Uni*, 10 juin 1996, **22399/93**, série A,*Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, § 40. Il faut cependant noter, parmi les éléments de contexte, que le juré litigieux, anciennement employé par l'un des deux témoins à charge, n'avait pas travaillé sur le projet suspecté de corruption. En outre, il avait été licencié la veille du procès. Néanmoins, la date de ce licenciement apparaît opportune. Le degré de proximité entre ce juré et son ancien employeur jettent un fort soupçon de partialité sur le jury tout entier. Ainsi, quatre juges dissidents dont le président de la cour, ont estimé que « *le requérant était objectivement fondé à nourrir des doutes sur l'impartialité du jury qui l'a reconnu coupable* ». En vue d'éviter, à l'avenir, une telle situation, le président de la cour a suggéré le devoir, à la charge du greffier, d'informer le juge du lien unissant un juré et un témoin ; en l'espèce, le juré potentiel, Monsieur FORSYTH, avait informé le greffier de sa profession en rapport avec l'affaire. Cependant, il a répondu au greffier ne pas connaître les prévenus ni les circonstances de l'affaire. (KOERING-JOULIN Renée, [en ligne], *Impartialité du tribunal. Témoignages, Dalloz, RSC,* 1997, numéro 483, consulté le 25 octobre 2025.

200Article 266 alinéa 1du CPP.

201 Cette périphrase se retrouve dans la déclaration d'Emile Zola lors du procès en diffamation devant la Cour d'assises de la Seine le 7 février 1898 : « *Je dénonce à la conscience des honnêtes gens cette pression des pouvoirs publics sur la justice du pays* » (sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p.74). De même, la plaidoirie de Laurent DE CAUNES, avocat de José PEREIRA devant la Cour d'assises de Haute-Garonne le 4 novembre 2005, mentionne « (…) *ce doute qui doit guider l'honnête homme* » *in* sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p.39. Pour Louis GRUEL, le terme le plus adéquat pour désigner les jurés serait emprunté au grec « *dikaios* », l'homme honnête et convenable, droit et juste, ayant intériorisé les normes sociales en ce compris celles relatives à la justice (GRUEL Louis, *Pardons et châtiments,* Nathan, *Essais & Recherches*, Condé-sur-Noireau, 1991, p.129-130.

L'honnête homme est le modèle juridique de référence[202], le « *bonus pater familias* » des Codes impériaux[203]. Le fait du hasard **(I)** est limité, néanmoins, par les prévisions relatives aux exigences croissantes de probité du juré et à ses incompatibilités **(II).**

I)Le fait du hasard dans le tirage au sort de la liste de session du jury criminel

50. Hasard du tirage au sort. Un nouveau tirage au sort, trente jours au moins avant l'ouverture des assises, aboutit à la liste de session. Les noms des trente-cinq jurés de la liste de session et des dix jurés suppléants de la liste spéciale sont tirés au sort par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal judiciaire siège de la cour d'assises ou leurs délégués, à partir de la liste annuelle[204].Le président, pour chaque tirage au sort, agite chaque urne – celles relatives à la liste de session et, le cas échéant, celle correspondant à la liste des jurés suppléants -, puis en extrait, respectivement, trente-cinq noms puis dix autres noms. Le président lit le nom inscrit sur le bulletin à voix haute et le greffier l'inscrit sur le procès-verbal des débats. Ce formalisme est garant de l'intégrité de la procédure. Le tirage au sort de la liste de session inclut les noms des jurés dispensés de service pour une session uniquement. Ils restent, en ce cas, inscrits sur la liste annuelle. Cette formalité répond à une logique d'excuse accordée par exemple en cas d'indisponibilité d'un juré potentiel. Celle-ci, le cas échéant valable pour une session, ne le sera peut-être pas à la session suivante. Partant, avant de procéder au tirage au sort de la liste de session, le magistrat remet dans les urnes les noms des jurés désignés par le sort lors de précédents tirages au sort de la même année, mais dispensés de service. La Cour de cassation a réaffirmé cette modalité de constitution de la liste de session dans

202 C'est particulièrement le cas pour les jurés. Ainsi, par exemple, en 1845, les jurés, en Lozère, d'après le président, cherchent à déterminer si les accusés, agriculteurs comme eux, sont d'honnêtes gens. En définitive, pour les jurés, les accusés de meurtre défendaient leur propriété et ont reçu une réponse légitime. (CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »,* 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.
203 VARAUT Jean-Marc, [en ligne], *Le bréviaire des honnêtes gens, revue des Deux-Mondes,* p. 295.
204 Article 266 du CPP.

l'arrêt du 3 décembre 1980. Dans cette espèce, le pourvoi soutenait que le magistrat procédant au tirage au sort de la liste de session n'avait pas le droit d'ajouter quelque nom que ce soit aux listes annuelle et spéciale. Cependant, selon la Cour, le procès-verbal de tirage au sort attestait que les noms des personnes tirées au sort et remises dans les urnes concernaient des jurés tirés au sort la même année mais dispensés de service ; il n'était donc pas ajouté de noms. Etant donné que les intéressés n'avaient pas exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, le pourvoi fut rejeté[205].

En pratique, désormais, et le plus communément, le tirage au sort de la liste de session, de même que celui de la liste annuelle, est généré informatiquement à travers l'utilisation du logiciel Lexwin. Seul logiciel en la matière, il apporte un gain de temps significatif dans la constitution de la liste de session. Il peut être, selon les juridictions, le seul outil dans la détermination des listes, annuelle et de session. Il peut aussi être le complément d'un tirage au sort manuel pour la liste annuelle. Ce dernier, effectué en audience publique par le président du tribunal judiciaire en présence du greffier, nécessite un délai de traitement inhérent au temps minimal nécessaire au dépouillement, variable selon la densité de population. A Châteauroux, en septembre 2024, il pouvait être estimé entre vingt et vingt-cinq minutes. La liste de session peut, en complément, être issue, en seulement quelques clics, du logiciel[206].

Cette modalité du tirage au sort au travers de l'informatique interroge d'ailleurs sur son efficience au regard de l'impartialité recherchée, la question étant de savoir s'il augmente l'aléa du tirage au sort. Le support informatique pourrait, de prime abord, le laisser supposer du fait de l'objectivité attestée de ce moyen. Pourtant, cette hypothèse remettrait en question la probité du magistrat auteur du tirage au sort,

---

205 Cass. crim., 3 déc. 1980, n° 80-93.154, *Bull. crim.* 1980, n° 331.

206 Il s'agit de la pratique suivie par la Cour d'assises de l'Indre (SEGELLE Flora, Entretien écrit et oral sur l'impartialité du juré d'assises selon une greffière de la cour d'assises mené par nous le 11 octobre 2024 à CHATEAUROUX *cf en annexe*).

à savoir le premier président ou une personne spécialement désignée par lui ou encore, tout magistrat auquel le premier président a donné une délégation générale[207], ce qui apparaîtrait dénué de fondement. En effet, les magistrats ont une exigence de probité et d'impartialité inhérentes à leurs fonctions, et ils *« veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêt »*[208].

Par ailleurs, la question de la pertinence, d'un point de vue procédural, de la présence des assesseurs lors du tirage au sort des jurés, se pose. Autrement dit, la pluralité dans la composition de la cour lors du tirage au sort, non prévue par l'article 266 du Code de procédure pénale, renforce-t-elle l'impartialité de l'auteur du tirage au sort et, partant, l'impartialité objective du jury ? La jurisprudence se conforme, dans la décision du 24 octobre 1984, aux prévisions législatives en ce que l'auteur du tirage au sort n'a nul besoin d'être accompagné d'assesseurs. Dans cette affaire, la défense soutient que le tirage au sort de la liste du jury de session se fait en audience publique ; en conséquence, le premier président ne peut y procéder seul, le concours d'assesseurs étant nécessaire. Selon la Cour de cassation, il résulte du procès-verbal le relatant que le tirage au sort des noms des jurés de la liste de session a été effectué le 30 juin 1983 en audience publique par le Premier président de la Cour d'appel de Metz. Les dispositions de l'article 266 du Code de procédure pénale ont ainsi été observées et le moyen n'est donc pas fondé. Dès lors, il n'est pas nécessaire que le magistrat auteur du tirage au sort soit assisté d'assesseurs lors de ces opérations[209].De même, dans la veine de cette jurisprudence et selon une interprétation *secundum legem*, la Cour de cassation rejette la nécessité d'un représentant légal-en l'occurrence le ministère public- lors du tirage au sort de la liste de session. Le pourvoi soutenait que le tirage au sort de la liste de session du jury criminel avait été effectué en l'absence du représentant du ministère public. La

207 Cass. crim., 17 juin 1981, n° 80-95.016, *Bull. crim.* 1981, n° 209, rejet.
208 Article 7-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature. L'alinéa 2 de ce texte décrit le conflit d'intérêt : « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».
209 Cass. crim., 24 oct. 1984, n° 83-94.345, *Bull. crim.* 1984, n° 319.

Chambre criminelle oppose deux arguments : d'une part, le procès-verbal des débats relate qu'il a été procédé, en audience publique, le 5 juillet 1984, au tirage au sort des noms des jurés de la liste de session, par un président de Chambre de la Cour d'appel de Lyon. Celui-ci a été désigné par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel afin de le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées ; d'autre part, l'article 266 du Code de procédure pénale n'exige pas la présence d'un représentant du ministère public lors des opérations de tirage au sort de la liste de session. Le pourvoi fut donc rejeté[210]. La présence du représentant du ministère public n'est pas nécessaire lors du tirage au sort de la liste de session. Ainsi, seule l'hypothèse du jeu des probabilités reste envisageable. Le hasard des probabilités informatiques appelle-t-il davantage de rigueur dans l'aléa et, partant, d'impartialité ? Nous pouvons le supposer si davantage de données sont prises en considération pour un tirage au sort informatique. Toutefois, rien ne le laisse envisager. Un tirage au sort manuel et un tirage au sort informatisé *via* Lexwin semblent présenter les mêmes garanties d'absence d'arbitraire face à l'immensité des hasards. Le seul avantage susceptible de justifier le développement de plus en plus fréquent au tirage au sort informatisé réside dans le gain de temps ; ce tirage au sort -nécessairement public – se déroule en seulement quelques minutes. Aussi, des considérations économiques peuvent rentrer en ligne de compte. Lexwin est, en effet, en toute hypothèse, le logiciel utilisé par les greffes des cours d'assises.

II) Les exigences croissantes de probité du juré et ses incompatibilités

51. Les garanties démocratique et rationnelle du tirage au sort de la liste de session. Adrien Duport, l'un des premiers artisans de la Révolution et actif défenseur du jury d'accusation, voyait en ce dernier « *la meilleure de toutes les précautions [contre les erreurs de la justice et par laquelle] un certain nombre de citoyens honnêtes décide si un*

210 Cass. crim., 23 oct. 1985, n° 84-95.071, *Bull. crim.*1985, n° 326.

homme, prévenu d'un crime doit ou non être soumis à l'épreuve judiciaire »[211]. Il liait les caractéristiques fondamentales du jury d'accusation à celles de la probité citoyenne. D'ailleurs, cette préoccupation relative à l'honnêteté des jurés est constante chez les gardes des Sceaux du Directoire ; en réponse aux magistrats agacés par l'indulgence des jurés d'accusation, Merlin de Douai recommandait une meilleure composition des listes des jurés ; il appelait de ses vœux le tirage au sort de « *patriotes probes et éclairés capables de discerner le juste de l'injuste, le bien du mal »*[212]. L'enjeu réside dance ce que la composition des listes de jurés est capitale pour l'expression de leur impartialité ; la recherche de probité, de leur part, est ancienne. Le tirage au sort de la liste de session est public, ce qui renforce la légitimité démocratique de ce processus de sélection. Le défaut de publicité est cause de nullité. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation développe, dans sa jurisprudence, une lecture protectrice des formalités substantielles. Elle l'affirme dans l'arrêt du 22 février 1984 : pour l'auteur du pourvoi, le procès-verbal du tirage au sort du jury de session en date du 20 mai 1983 ne fait pas apparaître que les opérations de tirage au sort aient eu lieu en audience publique. Mais selon la Haute juridiction, « *La publicité de l'audience au cours de laquelle a été tiré le jury de session, conformément aux prescriptions de l'article 266 du Code de procédure pénale, est une formalité substantielle de la procédure d'assises qui permet à toute personne de constater que le sort a désigné le jury qui servira à former au cours de la session les différentes formations du jury de jugement. Il en résulte que la cassation est encourue dès lors que le procès-verbal établi ne mentionne pas que l'audience a été publique* »[213].

---

211 Archives parlementaires [AP], 1ère série, t.X, 22 décembre 1789, discours Duport, p.746 *in* (sous la dir. de GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle,* BERGER Emmanuel, « La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795), 2014, p.196.

212 Lettre du ministre de la Justice Merlin de Douai adressée à l'accusateur public près le département de l'Ourthe Regnier, le 27 germinal an IV (AN BB18 616, D 4400) *in* (sous la dir. de GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle,* BERGER Emmanuel, « La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795), 2014, p. 200.

213 Cass. crim., 22 févr. 1984, n° 83-93.139, *Bull. crim.*1984, n° 70.

Inversement, la mention, sur le procès-verbal, du respect des prescriptions légales de l'article 266 du Code de procédure pénale suffit à constater la publicité[214].

En outre, une étape supplémentaire de vérifications est opérée lors de l'examen de la liste préparatoire annuelle[215].

52. La part réduite du hasard dans les prévisions légales relatives aux conditions de capacité et de compatibilité du juré. Le législateur s'est intéressé aux conditions de capacité et de compatibilité des personnes tirées au sort pour être jurées. La rationalité de ces critères éloigne ici tout aléa, qu'il s'agisse de l'exigence croissante de la probité du juré **(A)** ou de l'examen de sa compatibilité avec l'exercice de ses fonctions **(B).**

A) L'exigence croissante de probité de la part du juré ou l'examen de sa capacité

53. Évolution chronologique de l'exigence de probité du juré. : c**apacité du juré et exigences de probité**. Un juré, pour remplir les conditions légales de capacité, ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délit[216]. Le greffe de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire siège de la cour d'assises vérifie les casiers judiciaires des personnes tirées au sort et leurs inscriptions au répertoire civil. Ces vérifications sont opérées après réception des listes préparatoires, communiquées avant le 15 juillet de

214 Cass. crim., 23 nov. 1983, n° 83-92.303, *Bull. crim* 1983, n° 312. Dans le même sens : Cass. crim., 20 févr. 1985, n°84-94.750, *Bull. crim.*, n°81.

215 Article 266, alinéa 2, du CPP : les conditions légales de capacité et d'incompatibilité du juré sont à nouveau examinées. Si, parmi les noms des personnes tirées au sort, l'une d'elle est décédée ou manque à ce devoir d'aptitude légale du juré, ou si cette personne a exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont remplacés immédiatement sur la liste de session. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal judiciaire siège de la cour d'assises – ou leurs délégués - retirent les noms de ces personnes de la liste annuelle ou, s'il s'agit d'un juré suppléant, de la liste spéciale.

216 Article 256 1° du CPP. L'échelle des peines distingue les infractions selon un critère de gravité qui transparaît sur la peine prévue par le législateur. Ainsi, l'article 131-1 du Code pénal prévoit, en répression des crimes, une peine comprise entre dix ans de réclusion ou de détention criminelle, et la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité. Quant aux délits, ils sont passibles, selon les articles 131-3 et 131-4 du Code pénal, notamment, d'une peine de deux mois à dix ans d'emprisonnement.

chaque année[217]. La fonction de juré implique un devoir de probité et se comprend dans l'idée d'un devoir d'exemplarité et d'honorabilité. Amenés à exercer la fonction de juge, et donc de décider de l'éventuelle culpabilité, et le cas échéant d'une peine, ils se doivent d'être, et d'apparaître, irréprochables.

Néanmoins, un raisonnement *a fortiori* révèle qu'un citoyen peut être juré en dépit d'une condamnation contraventionnelle préalable. L'étude du bulletin numéro 1 permet aux autorités judiciaires « *d'apprécier les capacités d'une personne à exercer les fonctions de jurés* »[218]. Il faut noter que l'ordonnance du 19 novembre 2025 abroge, à compter du 1er janvier 2029, les dispositions de l'article 768 du Code de procédure pénale. Toutefois, jusqu'à cette date, le 2e de l'article précité prévoit que le casier judiciaire national automatisé est destinataire des condamnations prévues pour les contraventions des quatre premières classes lorsqu'elles sont accompagnées, à titre principal ou complémentaire, d'une mesure d'incapacité, d'interdiction ou de déchéance. Partant, la condamnation d'un juré à une contravention de la première à la quatrième classe sans mesure d'interdiction, d'incapacité ou de déchéance, ne sera pas inscrite sur le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire. Les autorités judiciaires, dans le cadre de la constitution de la liste préparatoire, n'en seront pas informées. Les infractions contraventionnelles concernent pour partie des infractions routières. Il s'agit de l'arrêt ou du stationnement dangereux, constitutif d'une infraction de quatrième classe en vertu de l'article R. 417-9 alinéa 3 du Code de la route ou du défaut de contrôle technique périodique également constitutif d'une contravention de quatrième classe selon l'article R. 323-1 alinéa 5 du Code de la route. En conséquence, par hypothèse, un juré condamné pour défaut de visite technique périodique pourra exercer sa fonction. Ainsi, un juré, lui-même coupable d'imprudence et d'une infraction dont les conséquences moindres seront sa seule différence avec la situation de l'accusé, est-il en mesure de juger avec le recul et la

217 Article 261-1, alinéa 1, du CPP.
218 Selon le nouvel article L 5514-1, en vigueur à compter du 1er janvier 2029 et prévu par l'ordonnance numéro 2025-1091du 19 novembre 2025.

légitimité nécessaires ? Cette hypothèse ouvre un questionnement tant sur la légitimité d'un juré placé en cette circonstance que sur son impartialité. Les motifs légaux d'incapacité du juré ont évolué en trois temps en faveur d'une moralisation renforçant le devoir de probité du juré.

54. Exigences rigoureuses dans la détermination de la capacité du juré. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1er mars 1994, les jurés étaient incapables s'ils étaient, d'une part, condamnés à une peine criminelle ou encore à un mois d'emprisonnement pour crime ou délit. D'autre part, les jurés condamnés pour un délit quelconque à un emprisonnement d'un mois ou à une amende d'au moins cinq cents francs perdaient leur capacité de devenir juré. Dans ce dernier cas, toutefois, l'incapacité était temporaire, elle durait, tout au plus, cinq ans. La loi cependant n'opérait aucune distinction selon que la peine était, ou non, assortie du sursis.

La jurisprudence de la Chambre criminelle est en ce sens tel que l'arrêt ancien du 1er février 1966 le précise[219]. Dès lors, avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1992, les jurés condamnés, pour un délit, à un emprisonnement d'un mois ou à une peine d'amende de cinq cents francs, y compris assortis du sursis, perdaient la capacité d'être juges, de manière temporaire, pendant cinq ans à compter du caractère définitif du jugement de condamnation. Par ailleurs la loi d'adaptation du 16 décembre 1992[220], en son article 18, a abrogé les deux premiers alinéas de l'article 256 du Code de procédure pénale. Dans le même temps, l'article 159 de cette loi a modifié l'article L.5 du Code électoral. Ainsi, les dispositions relatives à l'exclusion des listes électorales des personnes condamnées pénalement ont été supprimées. De ce fait, seules les personnes condamnées à la peine complémentaire d'interdiction de

---

219 Cass. crim., 1er févr. 1966, n°65-92.713, *Bull. crim.*, n°028.

220 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *JORF 0298* du 23 décembre 1992, entrée en vigueur de la loi précitée à compter du 1er mars 1994, NOR : JUSX9200040L.

tout ou partie de leurs droits civiques, civils et de famille[221] perdaient la capacité d'exercer les fonctions de juré pendant la durée de cette peine.

55. Rigueur réinstaurée dans l'incapacité d'être juré. La réduction légale des causes d'incapacité a ainsi largement élargi l'accès à la fonction de juré. L'acceptation de personnes ayant commis un crime au sein du jury analogue à celui des accusés est apparue aux yeux de certains comme une disposition contraire à l'exigence d'impartialité. Aussi, une demande ancienne et répétée des praticiens a convaincu le législateur de modifier l'article 256 du Code de procédure pénale. Dans un premier temps, l'élargissement des causes d'incapacité a été drastique. L'article 231-22, 1°, du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, en 1996, rétablissait l'incapacité d'être juré pour des personnes ayant fait l'objet de condamnations pour tous crimes ou délit qu'importe la peine prononcée. Ceci serait revenu, selon la Commission des lois du Sénat, à rétablir une peine accessoire. C'est une solution intermédiaire[222] qui a été provisoirement retenue : les personnes sanctionnées d'une peine privative de liberté, avec ou sans sursis, ne pouvaient devenir jurées. La gravité des faits à l'origine d'une telle sanction le justifiait. Cependant, les personnes condamnées à toute autre peine pouvaient devenir jurées, sous réserve du respect des conditions légales supplémentaires, sauf décision contraire expresse de la juridiction. Pourtant, ce dispositif a semblé difficile à mettre en place et, plus encore, contraire au principe général d'égalité devant la loi. Désormais, les individus condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois d'emprisonnement, au minimum, pour crime ou délit, ne peuvent devenir jurés[223].Dès lors, à compter du 11 mars 2004[224], un individu auparavant condamné pour crime ou délit à une peine de six mois au plus peut être juré. Cette incapacité a été rétablie en réponse à une

221 En application des dispositions de l'article 132-21 du Code pénal. Recueil des arrêts et décisions 1996-IIIprévoit le « *droit d exercer une fonction juridictionnelle* ».
222 ROUMIER, William, *L'Avenir du jury criminel, LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles,* thèse, t.39.
223 En application de l'article 136-III de la loi du 15 juin 2000.
224 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF* n°59 du 10 mars 2004, NOR : JUSX0300028L, article. 148, publiée au *JORF le* 10 mars 2004, ancien article 256 du CPP.

demande ancienne et renouvelée des praticiens. Elle avait été supprimée au cours de la réforme du Code pénal ; l'article 132-21 de ce Code disposant qu'aucune interdiction des droits civiques ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale[225]. Le rétablissement de cette disposition, considéré comme plus sévère, s'applique aux personnes condamnées après le 15 juin 2000[226].Enfin, le législateur ajoute, par la loi du 10 août 2011, une cause supplémentaire d'incapacité du juré liée à son bulletin numéro 1[227]. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, un juré ne doit pas avoir été condamné pour crime ni délit, sans plus aucune condition de quantum. En outre, le délai de cinq ans, initialement prévu pour limiter l'interdiction d'être juré à une personne condamnée pour délit,[228] est abrogé[229]. Dès lors, l'exigence renforcée de probité de la part du juré est naturelle ; elle consacre une pratique régulière et spontanée. Par conséquent, l'exigence de probité est renforcée, en faveur d'un juré devenu de plus en plus exemplaire dans sa conduite de citoyen. Un juré ne peut, désormais, avoir été l'auteur d'un crime ou d'un délit. Cette évolution rejoint celle de la société dans le sens d'une volonté de renforcer la moralisation de la sphère publique. L'affermissement de cette exigence de probité du juré offre, *a priori*, les meilleures garanties d'une impartialité renforcée. Il reste

225MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la procédure criminelle, publiée le 10 janvier 2001, NOR EQUP0010224C.

226 Conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère dans le temps : article 112-1, alinéa 3, du Code pénal.

227La loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *JORF* n°0185 du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L, article 2, ajouta la condamnation pour délit à celle de crime pour viser les cas d'incapacité légale du juré. La circulaire relative à la loi du 10 août 2011 précise que cette intervention du législateur, en fait, consacre une pratique ; la plupart des personnes tirées au sort dont le casier judiciaire mentionnait une condamnation à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement pour un délit, étaient récusées par le ministère public à l'audience (MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs , JORF BOMJL n°2011-08 du 31 août 2011, NOR **:** JUSD1122738C, p.2.).

228 Dans l'hypothèse d'un délit puni de moins d'un mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinq-cents francs, dans un délai de cinq ans à compter du caractère définitif du jugement.

229MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *JORF* n°0298, NOR : JUSX9200040L.

à déterminer si cette probité renforcée conduit à une distance excessive ou si, au contraire, la probité d'un juré renforce sa légitimité et sa clairvoyance.

56. Extension de l'incapacité aux personnes suspectées d'être les auteurs d'infractions graves. L'incapacité d'être juré est étendue, dans le même esprit de probité, aux personnes en état d'accusation, de contumace, sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt[230]. Ces personnes sont soupçonnées d'être les auteurs d'infractions graves, étant l'objet, pour les premières, d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, ou, pour les secondes, d'un titre de détention. En dépit de la présomption d'innocence, les soupçons dirigés à l'encontre de ces personnes et, plus particulièrement, la nécessité de garantir leur représentation devant la justice, prohibent, juridiquement et d'un point de vue éthique comme pratique lorsqu'ils sont détenus ou en fuite, de leur accorder la capacité d'être juré.

57. Extension de l'incapacité aux personnes sanctionnées disciplinairement. De même, les membres d'ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer en vertu d'une décision juridictionnelle ainsi que les officiers ministériels destitués perdent la capacité d'être jurés[231]. Le législateur prévoit la même incapacité pour les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes révoqués de leurs fonctions[232]. Il scinde les hypothèses d'incapacité concernant les agents de la fonction publique d'une part, et ceux concernant les membres d'ordres professionnels et des officiers ministériels destitués d'autre part, de manière visuelle, en un renvoi d'alinéa, préférant, dans l'énumération, placer en tête les cas d'incapacité des agents de la fonction publique. Ces derniers peuvent, dans l'esprit du législateur, eu égard aux critères d'aptitude légale pour exercer la fonction de juré, présenter une incompatibilité plus grande avec ces dernières ; le service public est au cœur des fonctions des agents de la fonction publique. La dualité, dans la

230Article 256 3°du CPP.
231Article 256 5° du CPP.
232 Article 256 4° du CPP.

fonction de juré, du droit et du devoir, renvoie à l'exercice obligatoire d'un service public.

58. Tempéraments à l'exigence de probité : causes légales d'exemption de peine : la prescription, la réhabilitation et l'amnistie. Toutefois, cette moralisation croissante est tempérée par les hypothèses de causes légales d'exemption de peine[233] : la prescription[234], l'amnistie[235] et la réhabilitation[236].La grâce, également cause d'exemption de peine, « *emporte seulement dispense d'exécuter la peine* »[237]. Il faut en conclure que la grâce accordée à un individu sera inscrite au bulletin numéro 1 de son casier judiciaire[238]. S'agissant de la prescription, en pratique, il est peu probable qu'une personne, condamnée pour un crime soit, à l'issue du délai de prescription de vingt ans ou, en cas d'application des articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du Code pénal et des articles 706-16, 706-26 et 706-167 du Code de procédure pénale, de trente ans à compter du caractère définitif de la décision de condamnation, en âge de disposer de l'aptitude à être jurée. Toutefois, rien ne s'y oppose aux termes de la prescription de la condamnation. Par exemple, dans l'hypothèse d'une personne âgée de vingt ans au moment de son jugement devant la cour d'assises, en première instance, et condamnée à cinq ans pour viol : en l'absence de voie de recours, l'arrêt criminel, contradictoire, serait définitif à l'issue du délai de vingt jours ; le condamné serait âgé de cinquante ans et vingt jours lorsque sa condamnation criminelle serait définitive. Aucune limite d'âge ne l'empêchant de devenir juré, cette fonction lui serait en théorie accessible. S'agissant de l'amnistie, celle-ci entraîne l'effacement des condamnations prononcées. Par conséquent, la condamnation d'une personne bénéficiant de l'amnistie ne serait pas mentionnée sur le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire. L'Assemblée constituante a réprimé les lettres d'abolition pour

233 Article 133-1 du CP.
234 Articles 133-2, 133-3 et 133-4 du CP.
235 Articles 133-9 à 133-11 du CP. D'origine grecque, le terme « *amnestia* » évoque l' « *oubli du passé* ». (MORIN Achille, [en ligne], *Répertoire de droit criminel, l'amnistie (selon la science criminelle)*, Paris, 1850, consulté le 31 juillet 2025).
236 Articles 133-12 à 133-17 du CP.
237 Article 133-7 du CP.
238 Article 768 du CPP.

« *tout crime justiciable du jury* » ; en droit positif, le champ d'application de l'amnistie est désormais général. Il faut en conclure qu'une personne amnistiée, y compris pour un crime, peut néanmoins être jurée[239]. Ainsi, Louis-Ferdinand Céline, connu pour ses prises de position racistes, fut amnistié[240] ; il aurait, dès lors, pu devenir juré, ce qui n'est pas sans poser de question sur d'éventuels préjugés de sa part dans cette situation. Enfin, le législateur s'est intéressé au cas d'une personne en faillite et n'ayant pas été réhabilitée. Une personne tirée au sort mais en état de faillite et non réhabilitée ne dispose pas de la capacité légale d'être juré[241]. Ceci suppose, *a contrario*, qu'un juré tiré au sort, victime d'une faillite de son entreprise, mais ultérieurement réhabilité, a qualité pour être juré. En conséquence, l'exigence renforcée de probité du juré n'exclut pas une forme d'amendement de la part d'une personne réhabilitée. De manière analogue, nous pouvons nous demander si une personne, initialement condamnée pour crime ou délit peut obtenir sa réhabilitation et, partant, être éventuellement tirée au sort pour devenir jurée. Une personne condamnée pour crime ou délit à une peine d'au minimum six mois d'emprisonnement verra sa condamnation inscrite sur son casier judiciaire. Toutefois, cette règle est modérée par la possibilité d'une réhabilitation légale. La Chambre de l'instruction ordonne, en ce cas, que la condamnation « *soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin numéro 1* »[242]. Le champ d'application *ratione materiae* de la réhabilitation est vaste, il s'applique aux peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles[243]. Dès lors, si une personne tirée au sort sur la liste préparatoire a été préalablement condamnée à une peine

239 La répression des lettres d'abolition existait sous l'empire du Code pénal de 1791, tit.7, art. 13. (MORIN Achille, [en ligne], *Répertoire de droit criminel, l'amnistie (selon la science criminelle)*, Paris, 1850, consulté le 31 juillet 2025).

240 L'amnistie de Céline a d'ailleurs fait l'objet d'une anecdote marquante liée à la méprise d'un magistrat instructeur du tribunal militaire. L'avocat de Céline, Maître TIXIER, lui a présenté habilement la situation entre deux portes ; son client, père d'une future mariée et condamné à un an d'emprisonnement par contumace, lui fut présenté par sa profession de médecin et son nom à l'état-civil, « Destouches ». (sous la dir. de DUHAMEL Olivier et de VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz*, 2e éd., 2015, Italie, p.19).

241 Article 256 6° du CPP.

242 Article 798-1 du CPP.

243 Article 782 du CPP.

supérieure à six mois d'emprisonnement, ou même, ce qui peut paraître plus choquant, à une peine de nature criminelle, l'examen de ses conditions de capacité et de compatibilité ne heurtera pas les obligations prévues par le législateur. Cette personne pourra être tirée au sort comme juré et, en l'absence de récusation, devenir jurée malgré un passé judiciaire devenu presque invisible. En ce sens, un tempérament à l'exigence de probité se dessine.

B)L'examen de la compatibilité de la situation du juré avec l'exercice de ses fonctions

59. Incompatibilités du juré. Les fonctions de juré sont incompatibles avec certaines fonctions du service public telles qu'énumérées ci-après : membre du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, du gouvernement, ou législatif, c'est-à-dire du Parlement ou du Conseil constitutionnel, du Conseil Economique, Social et Environnemental ou du Conseil Supérieur de la Magistrature[244], membre du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes, magistrat professionnel -membre des tribunaux administratifs, magistrat de l'ordre judiciaire, des tribunaux de commerce, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux- [245]. Une incompatibilité avec certaines fonctions liées au pouvoir exécutif sont encore répertoriées : Secrétaire général d'un ministère ou du Gouvernement, directeur de ministère, membre du corps électoral[246]. Enfin, la fonction de juré est incompatible avec celles exercées par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des services de police ainsi que celles des militaires de la gendarmerie en activité de service[247].Le juré exerce une fonction juridictionnelle ; la séparation des pouvoirs, théorisée par Montesquieu, induit un contrôle réciproque des pouvoirs des uns envers les autres, en vue d'en limiter les abus. La valeur constitutionnelle[248] de ce principe implique

244 Article 257 1° du CPP.
245 Article 257 2° du CPP.
246 Article 257 3° du CPP.
247 Article 257 4° du CPP.
248 La séparation des pouvoirs est consacrée par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

qu'un juré ne doit pas être membre du pouvoir législatif, ni exécutif, ni, au sens plein, de l'autorité judiciaire.

60. Exemples de professions compatibles avec la fonction de juré en jurisprudence. Pour certaines fonctions susceptibles d'être exercées par un juré, celles de fonctionnaire de la police ou de l'administration pénitentiaire ou militaire de la gendarmerie, la jurisprudence de la Chambre criminelle limite l'incompatibilité aux professionnels en activité de service. Au surplus, seuls les militaires en activité de service et pourvus d'un emploi doivent être éliminés de la liste du jury.[249]

61. Examen de droit étroit des incompatibilités en jurisprudence. Les incompatibilités jurisprudentielles sont de droit étroit. Un juré ne peut pas être juge du tribunal de commerce à peine de radiation de la liste de session. Ces deux fonctions sont incompatibles[250].Toutefois, la Chambre criminelle retient la compatibilité des fonctions de juré et de garde-champêtre[251], de sapeur-pompier non militaire, ce qui, pour la Haute juridiction, n'entre pas dans la « *nomenclature, essentiellement limitative* » des incompatibilités de l'article 257 du Code de procédure pénale[252]. C'est également le cas d'un surveillant militaire d'un Palais national. Pour la Chambre criminelle, les adjudants-chefs, adjudants et surveillants militaires des palais nationaux font partie du personnel de la conservation des bâtiments civils et des palais nationaux et du gardiennage des monuments historiques dont le statut est régi par le décret 59-832 du 4 juillet 1959. Selon l'article 15 dudit décret, ils sont recrutés parmi les personnes bénéficiaires d'emplois réservés, au sein des candidats remplissant les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires et parmi les agents de service du ministère de l'Education nationale. Ces fonctionnaires ne sont pas des militaires de l'Armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service et pourvus d'emploi et ils n'entrent dans aucun des cas d'incompatibilité

249 Cass. crim., 19 mars 1981, n° 80-94.525, *Bull. crim.* 1980, n° 100.
250 Cass. crim., 21 nov. 1973, n° 73-91.827, *Bull. crim.* 1973, n° 429.
251 Cass. crim., 26 mai 1965, n° 65-90.544, *Bull. crim.* 1965, n° 145.
252 Cass. crim., 19 déc. 1967, n° 67-92.449, *Bull. crim.* 1967, n° 333.

limitativement énumérés par l'article 257 du Code de procédure pénale. C'est donc à bon droit qu'un adjudant-chef des surveillants militaires du Palais de Fontainebleau a été inscrit sur la liste des jurés[253]. Il en est de même pour un contrôleur du Trésor, qui est un « *fonctionnaire ou un préposé du service actif des douanes ou des contributions indirectes* », les fonctions de cette profession n'étant pas incompatibles avec celles, limitativement énumérées par l'article 257 du Code de procédure pénale[254], ou de l'ancienne profession, aujourd'hui disparue de peseur-juré, qui consistait à peser les marchandises arrivant sur le port, à la demande de l'acheteur ou du vendeur. Le lien avec les fonctions de juré a pour seul point commun le terme « *juré* » et, peut-être, selon l'étymologie, l'appartenance à une corporation ainsi que le serment prêté[255].

62. Compatibilité du juré avec le statut de témoin : absence de prévision légale en droit positif. La compatibilité du juré avec le statut de témoin peut surprendre. En droit positif, aucun texte ne prohibe ce double statut. Pourtant, l'ancien article 257, au dernier alinéa, du Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure, interdisait ce cumul. Il visait les témoins au sens de l'ancien article 281 du Code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault du 7 décembre 1973 conteste la radiation du juré. Il fait valoir l'impossibilité matérielle, si elle n'était juridique, pour le juré, d'être radié de la liste de session. En l'occurrence, celui-ci a été interrogé par le juge d'instruction par commission rogatoire, ce qui lui conférait la qualité de témoin. Le pourvoi invoque la qualité de témoin accordée uniquement, devant la cour d'assises, à une personne citée à comparaître devant cette juridiction pour faire une déposition sous serment. La Cour de cassation retient une analyse extensive de la qualité de témoin : celui-ci, dès le stade de l'instruction, est aussi la personne qui a été interrogée par le juge d'instruction par commission rogatoire. Ainsi, la Haute juridiction, rejetant ces

253 Cass. crim., 13 nov. 1969, n° 69-91.249, *Bull. crim.* 1969, n° 298.
254 Cass. crim., 19 déc. 1967, n° 67-90.901, *Bull. crim.* 1967, n° 332.
255 Cass. crim., 17 déc. 1969, n°69-91.486, *Bull. crim.* 1969, n° 349.

moyens, approuve la radiation du juré litigieux, lors de la révision de la liste des jurés, sur le fondement de l'incompatibilité entre ces fonctions.[256]. La Cour de cassation, dès lors, analyse ce cumul de fonction comme laissant place à une éventuelle partialité. Il faut noter que l'article 257 du Code de procédure pénale, dans sa version de droit positif, ne fait plus mention de cette incompatibilité. De manière implicite et silencieuse, le législateur a autorisé ce cumul de fonctions, laissant place à un éventuel doute sur l'impartialité d'un juré par ailleurs témoin dans la procédure. De plus, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1964, le pourvoi soutient l'incompatibilité, dans la composition du jury, des fonctions d'un lieutenant des douanes et d'un capitaine retraité. Toutefois, un arrêt de radiation a radié ce dernier de la liste, à bon droit selon la Haute juridiction. Par ailleurs, elle rectifie la fonction de lieutenant des douanes en celle de capitaine des douanes en retraite. Il n'est donc pas militaire de la gendarmerie et sa fonction est, dès lors, compatible avec celle de juré.

La Chambre criminelle fait une lecture stricte de l'article 257 du Code de procédure pénale[257].

63. Les limites dans les prévisions des liens de parenté ou d'alliance. Le quatrième alinéa de l'article 289 du Code de procédure pénale énonce les incompatibilités, pour la formation de la liste de session, entre un juré potentiel et un autre juré de cette même liste ou entre un juré potentiel et un membre de la cour partageant avec lui un lien de parenté ; ce dernier, enraciné jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, consiste en la qualité de conjoint, parent ou allié. En pareille situation, le nom du juré potentiel serait rayé de la liste de session, ce qui suppose une réactivité et une exigence d'intégrité de la part de ces derniers. Cependant, aucun texte ne prévoit explicitement l'interdiction, pour un juré, d'exercer sa mission en dépit de sa connaissance ou d'un lien de parenté avec l'accusé ou la partie civile. L'article 257

256 Cass. crim., 12 juin 1974, n° 74-90.086, *Bull. crim.*, 1974, n° 216, p. 554.
257Cass. crim., 2 déc. 1964, n°64-91.175, *Bull. crim.*, 1964, n° 323.

du Code de procédure pénale énumère des cas d'incompatibilité relatifs à des professions liées à la défense dans la fonction publique et aux hautes fonctions du service public. L'article 304 du Code de procédure pénale recense les contours de l'obligation d'impartialité du juré ; il doit s'abstenir de « *trahir (…) les intérêts de l'accusé, (..) ceux de la société qui l'accuse (et) ceux de la victime » avec « impartialité et (…) fermeté », probité et indépendance d'un homme libre*. Ce serment exige un devoir de bonne foi invérifiable[258].¨Pourtant, tout lien de parenté y compris par alliance entre magistrats d'une part, et entre magistrats et une partie au procès ou le conseil d'une partie, d'autre part, sont expressément prohibés par le législateur. Néanmoins, l'article L. 111-10 du Code de l'organisation judiciaire interdit aux magistrats parents, conjoints ou aillés, jusqu'au troisième degré inclus, de siéger ensemble dans une même cause[259]. Cette prévision législative s'applique aux juridictions judiciaires, sans distinction dans leur composition. Il s'en déduit que l'impartialité fonctionnelle des jurés est ainsi préservée au travers de ces dispositions générales, bien qu'aucune disposition ne s'applique spécifiquement à leurs situations. Le risque d'incompatibilité semble pourtant accru avec la composition de jurés qui introduisent un aléa supplémentaire au risque de partialité du fait des liens de parenté. La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens. La Chambre criminelle a, par conséquent, censuré l'arrêt du 4 février 1983 en raison de la présence simultanée, au sein du même procès, de deux conjoints, chacun exerçant une fonction différente au sein de la Cour d'assises. L'un est substitut général, il a

258*Cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2, §.2, II « L'aléa objectivant la recherche d'impartialité du jury, paragraphe 89 et suivants.

259 Dans l'affaire Papon c/ France, Maître Arno KLARSFELD, l'un des avocats des parties civiles, a dévoilé, dans un communiqué de presse, le lien de parenté lointain entre certaines personnes dont la déportation était imputée à Maurice Papon et le président de la Cour d'assises de Gironde. Il établissait que la mère et les deux sœurs de sa tante par alliance faisaient partie du convoi de décembre 1943 ; il lui faisait grief de ne pas en avoir fait état. Aucune demande de récusation n'a toutefois été invoquée ; le lien de parenté invoqué étant au-delà du degré de cousin issu de germain inclusivement et prévu par le Code de l'organisation judiciaire. Au surplus, le président a évoqué son ignorance du patronyme de l'épouse de son oncle. (CEDH, première section, PAPON contre FRANCE, 25 juillet 2002, *Requête no 54210/00*, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VII).

requis devant la Chambre d'accusation[260], la seconde préside la Cour d'assises[261]. A cet égard, la Cour de cassation est très rigoureuse dans cette exigence d'impartialité fonctionnelle. Dans quelle mesure l'impartialité de la présidente de la Cour d'assises peut-elle être affectée par ces réquisitions ? Celles-ci sont attachées à la procédure déférée, elles précèdent les réquisitions qui seront faites avant le délibéré. Le juge d'instruction ayant décidé de renvoyer l'accusé devant la Cour d'assises. Toutefois, le risque de manquement à l'impartialité provient uniquement de l'attachement affectif, pour la présidente de la Cour d'assises, en l'occurrence, au sens pris par ces réquisitions. Le respect de ce devoir d'impartialité du ministère public et de la présidente a une influence indirecte sur les jurés[262].Par ailleurs, l'article R. 111-4 du Code de l'organisation judiciaire énonce que tout juge dont le parent, conjoint ou allié jusqu'au troisième degré est partie au procès ou assiste ou représente l'une des parties est exclu de la formation de jugement. En outre, la personne liée au juge par un pacte civil de solidarité est assimilée au conjoint.

L'absence de prévisions similaires, selon un raisonnement par analogie, s'explique à certains égards. Si un juré entretenait des liens de parenté ou par alliance avec d'autres jurés, il faudrait se douter que l'examen méticuleux, après tirage au sort de la liste annuelle, éluderait tout risque patent d'incompatibilité entre jurés. Par ailleurs, la connaissance indirecte de l'accusé par un juré se résout par le remplacement de ce juré sur décision du président. Ainsi, la présidente de la Cour d'assises de Gironde, Marie-Noëlle Billaud, a confié son souvenir d'un juré lui ayant révélé, après l'ouverture des débats, sa connaissance indirecte de l'accusé. A la

---

260 La Chambre d'accusation, du 8 avril 1958 au 1er janvier 2001, statuait sur « *le maintien en détention d'un inculpé en état de détention provisoire* » aux termes de l'ancienne version de l'article 223 du Code de procédure pénale. L'inculpé est désormais désigné par le terme « *mis en examen* ». Ce changement de désignation répond à une volonté de faire primer la présomption d'innocence y compris jusque dans le vocabulaire, les mots exerçant leur pouvoir, parfois de manière inconscience, en particulier sur les magistrats professionnels et non professionnels. La mise en examen et l'instruction évoquent, objectivement, un travail de réflexion à charge et à décharge sur l'éventuelle culpabilité du mis en cause. En revanche, les termes « *accusation* » et « *inculpé* » -ce dernier terme présentant une connotation de culpabilité chrétienne qui évoque le fait de battre sa coulpe – ont une connotation péjorative.

261 Cass. crim., 29 juin 1983, n° 83-90.798, *Bull. crim.*, 1983, n° 204.

262 *Cf* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, « la conviction verticale », paragraphes 516 et suivants.

lecture d'éléments relatifs à sa personnalité, il s'est remémoré avoir été le camarade de classe du frère de l'accusé. L'apprenant, la présidente a décidé de le remplacer[263]. En conséquence, lors des débats, le risque de partialité d'un juré est évitable au moyen du remplacement. Le nombre de jurés supplémentaires est, dès lors, déterminant. Leur rôle, au soutien de l'impartialité du jury criminel, ressort pleinement dans pareille situation.

64. La compatibilité avec l'exercice de sa fonction d'un assesseur ayant procédé au tirage au sort du jury de session. Il apparaît utile d'envisager l'éventuelle incompatibilité d'un assesseur ayant, par ailleurs, procédé au tirage au sort de la liste du jury de session. Les assesseurs, au cours du délibéré, sont amenés à échanger leurs points de vue avec les jurés et à confronter leurs avis sur la culpabilité et, le cas échéant, sur le choix de la peine. L'impartialité des assesseurs doit faire écho à celle des jurés. Par ailleurs, les assesseurs, au même titre que le président d'assises, pour composer la cour d'assises, ne doivent pas, au préalable, avoir participé à l'arrêt de mise en accusation ni à une « *décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé* ». La Chambre criminelle a analysé la participation en tant qu'assesseur du magistrat ayant, au préalable, tiré au sort la liste du jury de session compatible avec les exigences de l'article 253 du Code de procédure pénale et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour la Cour de cassation, le tirage au sort de la liste de session est un « *acte relatif à l'organisation générale de la session* » et il n'examine aucunement l'éventuelle culpabilité de l'accusé.[264] Ainsi, le magistrat ayant tiré au sort la liste du jury de session peut devenir assesseur conformément aux exigences du procès équitable. L'impartialité du jury, par ricochet, est, de ce fait, préservée.

65. Conclusion de section. L'impartialité dans la procédure de sélection des jurés se remarque à travers l'une de ses garanties, l'apparence d'impartialité. En premier

---

[263]BILLAUD Marie-Noëlle, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une présidente de cour d'assises et de cour criminelle départementale, mené par nous le 23 mai 2022.
264 Cass. crim., 14 déc. 1988, n°88-82.701, *Bull. crim.*, 1988, n° 430.

lieu, plusieurs jalons procéduraux la soutiennent, de la constitution de la liste préparatoire à la liste annuelle puis à la formation de la liste de session. Dans chacune de ces listes, le hasard du tirage au sort est l'un des garants de l'impartialité et de l'apparence d'impartialité qui l'exprime. L'aléa apparaît d'autant plus grand en fonction des densités de population prises en considération dans la composition de la liste préparatoire et de la liste annuelle. Ce critère structurel, variable par nature, est par exemple très divergent entre les Cours d'assises de la Haute-Garonne et, à son opposée, de la Lozère. Un critère conjoncturel peut également interférer à travers l'augmentation temporaire du nombre de personnes tirées au sort pour faire face à l'épidémie de Covid. Par ailleurs, la publicité des tirages au sort de la liste préparatoire et le rôle central du maire accroissent la légitimité de cette procédure et, partant, son apparence d'impartialité. Le maire tire publiquement au sort un nombre de nom triple de celui fixé pour la circonscription par l'arrêté préfectoral. A la fois débiteur d'une obligation d'information au bénéfice des personnes tirées au sort et créancier d'informations reçues en retour ou obtenues par son degré de proximité avec les citoyens, il est une figure centrale des flux d'information entre les jurés et le greffier. La légitimité démocratique de son rôle concourt à l'apparence d'impartialité des personnes ainsi tirées au sort. Toutefois, un facteur de subjectivité subsiste dans le pouvoir souverain d'appréciation de la Commission de sélection départementale. Néanmoins, l'absence de nullité encourue relativise cette part infime ouverte à la subjectivité.

Enfin, les conditions d'aptitude légale du juré traduisent une exigence de probité renforcée au fil des évolutions sociétales. Ce devoir de probité rejoint l'exigence d'impartialité du juré d'un point de vue juridique et éthique. Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, un juré ne doit pas avoir été condamné pour crime ni délit. Par ailleurs, les conditions de compatibilité d'un juré avec les fonctions exercées par celui-ci dans la vie civile sont appréciées strictement par la jurisprudence de la Chambre criminelle. L'apparence d'impartialité rejoint,

en ce sens, du point de vue de la capacité, de la probité et de la compatibilité du juré, les conditions d'effectivité de son impartialité. De prime abord, l'intime conviction ne présente aucune convergence avec la démocratisation et, en particulier, le rôle décisif du hasard dans la constitution du jury criminel. Le hasard est une donnée objective et nécessairement imprévisible ; au contraire, l'intime conviction du juré est vouée à une évolution progressive, personnelle et subjective au fil du procès. Elle relève également de la sphère très personnelle du juré, de sa pensée, de sa conviction, de sa conscience. La démocratisation du jury s'enracine dans l'hétérogénéité de sa représentativité. Elle implique en outre la pluralité d'opinions et, dès lors, la jonction d'intimes convictions. Par conséquent, la démocratisation représente une étape préalable décisive dans le développement de son impartialité objective. Elle fonde un raisonnement hétérogène renforcé par la diversité du jury.

Si l'apparence d'impartialité du juré semble assurée de la liste préparatoire à la liste de session, il s'agit de vérifier si l'apparence d'impartialité se reconnaît lors de la révision de la liste du jury (**section 2**)

Section 2. L'apparence d'impartialité à l'épreuve de la révision de la liste du jury

« *Rien n'empêche tant d'être naturel que l'envie de le paraître* »[265].

66. La signification de la liste des jurés. L'accusé et son conseil doivent avoir connaissance de la liste des jurés pour l'exercice du droit de récusation. L'importance de cette formalité se justifie aussi par la classification opérée par le Code de procédure pénale. Le législateur l'intègre parmi les actes obligatoires à la préparation de la session d'assises. Cette prise de connaissance se déroule en deux temps, d'abord à travers une connaissance indirecte avant l'ouverture de la session

265LA ROCHEFOUCAULD François, *Maximes,* 1665 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel, *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.332.

d'assises (**§ 1**) et, de manière directe, à l'ouverture de la session, dès la révision de la liste (**§ 2**).

§ 1) La connaissance indirecte du jury

67. La connaissance indirecte du jury. Les titulaires du droit de récusation ont une connaissance indirecte du jury criminel sous le prisme de l'observation de sa représentativité ou de son apparence d'impartialité (**I**) et, d'un point de vue juridique et pratique, à travers la signification à la défense de la liste de signification révisée (**II**).

I) La connaissance indirecte du jury par l'ensemble des parties, la représentativité du jury ou l'apparence d'impartialité.

68. Aspect comparatif des étapes de sélection du jury américain et du jury français : légitimité, représentativité et impartialité. L'attachement des Américains pour le jury s'interprète proportionnellement à la méfiance, dans la tradition anglo-saxonne, à l'endroit des magistrats ; celle-ci se lit sans ambages dans l'arrêt américain de la Cour Suprême *Duncan versus Louisiana* de 1968. Elle s'exprime, avec le droit d'être jugé par ses pairs, en vue d'instituer un contre-pouvoir et de garantir l'impartialité de l'institution judiciaire, dans l'éventualité d'un magistrat « *corrompu (…) ou excentrique* »[266]. Les souvenirs du colonialisme étaient très présents chez les promoteurs du VIème amendement. Le défaut d'impartialité des jurys criminels américains a trouvé son origine, tout le long de son histoire, dans son défaut de représentativité[267]. Ces objectifs communs des jurys français et américains prennent des voies différentes. Il est tout d'abord nécessaire d'observer que le jury américain se compose du '*grand jury*' et du '*petit jury*' aussi appelé '*trial jury*. De manière surprenante, la *common law* emprunte à la langue française les expressions relatives au jury, du '*petit jury*' au '*grand* jury' en passant par la phase de sélection américaine du '*voir dire'*. Avec le pragmatisme qui caractérise les peuples d'Outre-

266*Duncan v. Louisiana,* 391 U.S. 145 (1968), p.156 *in La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique,* CALVES Gwenaele, « *Le jury criminel dans la tradition politique américaine, La documentation française,* Coll. Histoire de la justice, AFJH, p.101).
267*Ibid.* p.101.

Manche, la *common law* désigne le jury d'accusation américain sous le syntagme du '*grand* jury', étant composé de vingt-trois jurés. Les '*petit* jurys', en revanche, correspondent aux jurés de jugement de droit interne[268]. S'agissant de la représentativité, les différences systémiques entre les processus de sélection français et américain s'expliquent par leurs spécificités procédurales respectives et un champ d'application différent[269] : le caractère accusatoire de la procédure pénale américaine et la nature mi-accusatoire, mi-inquisitoire de la procédure pénale française. Aussi, aux Etats-Unis, la sélection du jury se compose de trois étapes, la première appelée « *venire »,* celle du « *voir dire »* ou « *jury impaneling* » et l'examen individuel, par le juge, des personnes sélectionnées.

Ces expressions, à l'image de l'esprit pragmatique qui anime la société américaine, ont pour objectif de constituer un jury impartial en conformité avec les exigences constitutionnelles du *Bill of Rights*[270]. La sélection des jurés se fait à l'échelle fédérale en premier lieu ; ensuite, chaque Etat fédéré dispose de règles similaires à celles prévues pour l'Etat fédéral. Ces dispositions sont déterminées par des lois locales ou des règlements prévus par les tribunaux. Le jury américain représente deux entités : la pluralité de communautés d'une part et un ancrage local d'autre part. Le multiculturalisme, exprimé par la devise « *e pluribus unum »,* se traduit à travers l'unanimité des verdicts criminels américains ; cette particularité du multiculturalisme américain implique que l'ensemble des jurés est ouvert au compromis d'intérêts divergents. La recherche d'un ancrage local dans la constitution du jury américain se forge dans la particularité de la procédure du

---

268 TOULOUSE Anne, [en ligne], *Le système judiciaire américain,* éditorial, chroniques américaines, mis en ligne le 21 décembre 2009, Institut français des relations internationales, consulté le 14 décembre 2025, https://www.ifri.org/fr/editoriaux/le-systeme-judiciaire-americain

269 Le champ d'application *ratione materiae* du jury américain est plus étendu qu'en droit français. Au-delà des crimes, les jurys connaissent, dans les *Trial Courts,* des infractions plus graves que celles des tribunaux inférieurs. Le degré de gravité encouru emporte le prononcé d'une peine amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an. [en ligne], La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels, Étude de législation comparée n° 13 - février 1996, consultée le 14 décembre 2025, https://www.senat.fr/lc/lc13/lc136.html.

270 Le Ve et le VIe amendements américains garantissent constitutionnellement le droit d'être jugé par un jury criminel Le VIème amendement, prôné par les anti-fédéralistes, précise que « *le jugement par jury institué par l'article 3, section 2, cl.3 de la Constitution devra être rapide et public, [rendu] par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis ».*(*Ibid.*p.101).

« *voir-dire* ». La procédure américaine des récusations d'office conjugue deux perspectives croisées ; l'une, universaliste, se concentre sur la recherche de l'impartialité du jury. L'autre horizon est orienté sur la représentativité du jury, identitaire et multiculturaliste[271].La procédure pénale américaine prévoit, tout d'abord, s'agissant de la phase du « *venire* », un premier tirage au sort à partir de listes représentatives – en équité – de la communauté. Diverses pratiques coexistent. A l'échelon fédéral, cette liste générale est générée en fonction des registres de vote. Cependant, eu égard au taux de participation électorale relativement faible des Américains, en pratique, certaines listes se nourrissent des données relatives aux permis de conduire ou d'immatriculation. Aussi, cette pratique aboutit à une meilleure représentativité, dans les jurys américains, des personnes âgées de moins de quarante ans et des minorités ethniques. Parfois, également, la mobilisation s'étend aux annuaires téléphoniques pour constituer cette liste générale. Cette liste est préparée par une commission. Il pourrait s'agir ici d'un point commun avec le processus français, néanmoins, cette phase américaine apparaît plus succincte d'un point de vue procédural et différente dans sa composition. La commission de jury se compose soit de trois citoyens soit d'un citoyen et d'un greffier, chacun d'une appartenance politique différente. A l'issue, des commissaires de jury – nommés par le pouvoir judiciaire ou le pouvoir exécutif – exercent un choix pour affiner la liste des jurés potentiels dans le respect de l'exigence de non-discrimination de la Cour suprême.

La deuxième étape est celle du « *voir dire* ». Cette phase traduit avec force le caractère accusatoire du procès américain. En effet, chacune des parties contribue, pour une large part, à la sélection des jurés. A cet égard, la médiatisation importante d'un procès a pour conséquence, lors de cette phase procédurale, d'intensifier le nombre de convocations des jurés potentiels et, également, les questionnaires destinés à mesurer une éventuelle conviction préétablie. Les Etats-Unis présentent cette particularité d'appuyer la sélection des jurés, notamment, sur de longs questionnaires écrits ; ceux-ci sont destinés à exclure, parmi les personnes du *pool*,

271 LIDDELL Eliane, [en ligne], *Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès, Revue de recherche en civilisation américaine,* 2009.

celles exagérément ancrées dans leurs opinions, du point de vue de l'engagement politique ou encore d'une manière sectaire. Aussi, dans l'affaire d'un jeune joggeur afro-américain victime d'un meurtre, pendant son jogging, aux Etats-Unis, le 23 février 2020, le greffier de la Cour supérieure du comté de Glynn convoqua dix fois plus de potentiels jurés qu'à l'accoutumée en raison de la médiatisation de l'affaire. Mille personnes, habitants du comté de Glynn, furent convoqués. Elles remplirent un questionnaire de trois pages en vue de déterminer si les faits déjà portés à leur connaissance les ont conduits à d'éventuels préjugés. Dans le cas de l'affaire O.J. Simpson, les jurés potentiels ont eu pour tâche fastidieuse de renseigner soixante-quinze pages d'un questionnaire relatif à leurs opinions politiques, le montant de leurs revenus, le choix de leur religion et leur appartenance à une association susceptible de controverse. L'écueil serait, pour eux, de se sentir mis en accusation[272] sous le poids de questions personnelles. La révélation d'éléments de leur vie privée susceptibles de tendre à leur récusation est de nature, également, à être perçu comme un facteur déstabilisant.

69. Démocratisation du jury criminel, vers une égalité sociale. La démocratisation du jury au travers de son indemnisation. Les jurés doivent être indemnisés. L'indemnisation relève de questions fréquemment posées par les jurés au greffier d'assises. Le caractère aigu de sa résonance se perçoit à travers les comparaisons établies d'une situation l'autre. Un ancien juré, Régis Prissette, a estimé que la comparaison des indemnités des jurés avec les ressources financières des accusés le stressait[273]. L'ancienne jurée Thérèse Demailly a mentionné, quant à elle, les inégalités de situation entre les jurés salariés d'une part et ceux, comme elle, exerçant une profession libérale[274]. La justice supplée l'investissement de temps des

272 GUERLAIN Pierre, [en ligne], *L'affaire Simpson, la presse et les apprentissages collectifs, Esprit,* n°217, (12), décembre 1995, p.152.

273 PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises avec un ancien juré mené par nous les 16 et 22 novembre 2022, *cf annexe.*

274 Madame DEMAILLY précise qu'elle exerçait la fonction de pédicure podologue. Son époux, au fur et à mesure de la session, recontactait ses patients pour déplacer les rendez-vous déjà pris (DEMAILLY Thérèse,

juges populaires. L'attribution d'indemnités relève d'une démocratisation du jury criminel. La considération de ressources du juré n'entre plus dans les prévisions du législateur. Les premiers jurés, en 1792, sont sélectionnés par le suffrage censitaire. L'abandon de cette exigence ouvre la voie à la démocratisation du jury. La loi du 16 août 1793 a étendu les avantages de l'indemnisation à trois livres par jour, indistinctement, à l'égard de chaque juré[275] ; elle allouait, en outre, une indemnité de transport[276].Le tirage au sort, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, venait seulement en complément au choix de jurés par des commissions. Il fallut attendre l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 1978 pour remplacer ces dernières par des tirages au sort. Ainsi, à l'initiative des jurés, il leur est accordé, le cas échéant, une indemnité de session, une indemnité journalière de séjour et des frais de voyage[277]. Le champ d'application de chacune diverge selon la fonction du juré : la première concerne les jurés titulaires et, s'ils sont inscrits sur la liste de service, les jurés complémentaires[278]. La deuxième s'applique aux jurés retenus hors de leur résidence pour l'exercice de leur mission[279].L'article R. 140 du Code de procédure pénale précise la méthode de calcul d'une indemnité journalière. Celle-ci se détermine selon une formule mathématique *a priori* gage d'équité : « I = 6 + (SX8) »[280]. De ce point de vue, la genèse de cette formule mathématique est éclairante. Celle-ci, de prime abord, est avantageuse pour le juré qui bénéficie d'une

---

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises avec une ancienne jurée, mené par nous les 13 et 20 novembre 2022 *cf en annexe*).

275MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré* (…), op. cit., p.306.

276Dans un premier temps, déterminée à hauteur de quinze sous par lieue pour chaque juré se déplaçant entre son domicile et le tribunal (loi du 16 août 1793), elle fut ensuite l'objet de réformes. La loi du 6 ventôse an Va rétabli l'ancien mode d'indemnité. A la requête des jurés, l'indemnité de transport était de deux francs cinquante par myriamètre ; l'indemnisation était soumise à une distance minimale de deux kilomètres entre le domicile du juré et le tribunal. (MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré (…), op. cit.*, p.305-307). Désormais, l'article R 141 du Code de procédure pénale dispose qu'une indemnité de transport, toujours à la requête du juré, lui est allouée, dans les conditions de déplacement des personnels civils de l'Etat. Le législateur, pour ce mode de calcul, intègre les jurés aux personnels civils de l'Etat.

277 Art. R.139 du CPP.

278 Art. R. 144 du CPP.

279 Art. R. 142 du CPP.

280 « I » correspond au montant de l'indemnité forfaitaire traduit en euros et « S » est le Salaire minimum inter-professionnel de croissance tel que fixé au 1er janvier de l'année en cours.

indemnité au-delà du SMIC donc par hypothèse au-delà du salaire moyen. Toutefois, certains jurés, en fonction de leurs revenus habituels, pourraient, selon ce calcul, perdre une partie de leurs revenus si ceux-ci, habituellement, dépassaient le SMIC[281]. C'est la raison pour laquelle ce même article R. 140 du Code de procédure pénale prévoit, de manière toujours très favorable aux jurés, l'hypothèse d'une perte de revenus. Les juges populaires dans cette situation bénéficient alors d'une indemnité supplémentaire calculée selon la formule suivante : « I = S x D »[282]. Le législateur souhaite que les jurés disposent, au-delà d'un soutien financier, d'une situation financière individualisée qui assure à chacun le confort d'une égalité de revenus ou d'indemnité, avant, pendant et après leur mobilisation en tant que jurés. Cette préoccupation vise, d'une part à s'assurer que les jurés ne soient pas lésés, financièrement, par l'exercice de leurs fonctions ; d'autre part, l'objectif est de concourir à la sérénité de jugement d'un citoyen soudain appelé à juger, dans une situation devenue, pour lui, singulière et nécessairement imprévue. Les indemnités accordées aux jurés participent ainsi, indirectement, de l'impartialité du jury, dans le soutien financier ; la volonté d'assurer leur sérénité y contribue.

Ainsi, un ancien juré, au regard affûté par sa profession de sociologue, André-Marcel d'Ans, a mentionné le bénéfice des indemnités pour perte de salaire, destiné à compenser, le cas échéant, la retenue d'émoluments, sur présentation de l'attestation de l'employeur du juré lésé[283]. Par ailleurs, cette mesure évite tout risque de corruption. L'allocation d'indemnités journalière est donc essentielle à l'impartialité du jury. Pourtant, elle présente un revers très fâcheux en pratique : le poids des indemnités journalières sur le maintien, à long terme, du jury d'assises.

281 Le SMIC étant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.
282 « S » est encore le salaire minimum interprofessionnel de croissance ; « D » correspond à la durée journalière maximum d'une audience soit huit heures.
283 D'ANS André-Marcel, [en ligne], *La cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue*, Droit et société, 2003/2, n°54, p. 403-430, mis en ligne le 1er mars 2008, consulté le 10 janvier 2026, **https://doi.org/10.3917/drs.054.0403**.

Elles pèsent sur le budget de la justice. Les dépenses indispensables à l'indemnisation des jurés relèvent en effet des frais de justice[284].

Par ailleurs, les jurés bénéficient de plusieurs sortes d'indemnités : l'indemnité de comparution, estimée à quatre-vingt-dix-neuf euros par jour[285], correspond à l'indemnité de session. Il s'y ajoute une indemnité de repas et, au gré des circonstances, une indemnité journalière de séjour et la prise en charge des frais de voyage. Les indemnités de séjour et de transport s'appliquent, respectivement, aux jurés tenus de se déplacer pour se rendre au Palais de justice[286] et à ceux retenus hors de leur résidence[287]. Le législateur veille à protéger les intérêts du juré de sorte qu'il se trouve dans les meilleures dispositions pour juger et, en outre, cela apparaît comme un juste retour des choses au regard de l'obligation, pour le citoyen-juré, édictée à l'article 267 du Code de procédure pénale, de répondre à sa convocation sous peine d'une amende[288].Les indemnités de session présentent toutefois un écueil souligné par l'ancien juré André-Marcel d'Ans : elles ne sont d'aucun secours pour les jurés de profession libérale. La détermination de ce manque ne peut être envisagée avec la certitude et la régularité de celle d'un salarié. Aussi, face à l'imprévoyance textuelle de ce cas, les exemptions seraient, selon l'ancien juré, de droit. Par conséquent, l'indemnisation des jurés renforce l'impartialité du jury en ce sens qu'il dispose d'une liberté de pensée assise d'un point de vue matériel et contingent en dépit du caractère inéquitable de l'indemnisation selon la profession exercée par les jurés.

70. Démocratisation : ouverture aux femmes, vers une égalité de genre. Historique de la participation des femmes au sein du jury. La démocratisation du jury s'exprime aussi

---

284 Et ce, au même titre que les dépenses relatives à l'indemnisation des victimes de violences ou encore d'atteintes aux biens et aux dépenses en faveur des bénéficiaires d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou d'un recours en révision estimé fondé ou d'une victime d'erreur judiciaire. (*Rapport de la Cour des comptes : la gestion des frais de justice*, [en ligne], consulté le 7 août 2024.

285 Selon l'estimation du site internet institutionnel destiné à l'information des justiciables et citoyens : Consulté le 11 août 2024.

286 Art. R. 141 du CPP.

287 Art. R. 142 du CPP.

288 Prévue par l'art. 288 du CPP ; elle est fixée à trois mille sept cent cinquante euros (alinéa 4).

à travers sa féminisation, laquelle a résulté d'un processus mis en œuvre avec retard puisque le jury criminel est l'œuvre de La Révolution française. Ce cheminement a commencé avec une proposition de loi du 10 mai 1927 déposée par le député communiste Baranton. L'objectif est d'individualiser au maximum la peine et l'important, pour ce député, est d'ouvrir le jury aux femmes lorsque l'accusée est une femme. L'élargissement du droit d'être juré s'ouvre aux électrices, par ricochet, du fait de leur droit, obtenu à la Libération, par Ordonnance du 21 avril 1944, d'élire les maires, les députés, le président de la République. Cependant, la féminisation envisagée n'est donc que partielle puisqu'elle dépend du genre de l'accusé. La féminisation du jury est à nouveau envisagée dans l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration[289].La place des femmes dans la société fut revalorisée au cours de la Seconde guerre mondiale sous l'influence de leur contribution importante à l'effort de guerre[290]. Des cours de justice spéciales sont instituées, elles suivent la même procédure que les cours d'assises. Ces cours spéciales sont composées d'un magistrat des cours et tribunaux, président, de quatre jurés, d'un commissaire du Gouvernement qui remplit les fonctions de ministère public et d'un greffier de la cour d'appel ou du tribunal. Les représentants de la Résistance peuvent proposer le nom de jurés, ils peuvent donc, s'ils le veulent, proposer des femmes pour composer les jurys. En outre, des femmes peuvent devenir jurées dans les cours de justice de l'Epuration, mais la féminisation s'inscrit dans un contexte pour le moins particulier, celui de l'Epuration. Il faut attendre l'Ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel[291]pour qu'elles puissent officiellement et sans réserve devenir jurées de

289 MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance du 26 juin 1944 sur la répression des faits de collaboration, *JORF*n°0195 du 15 août 1944.

290 FERRAGU Gilles, [en ligne], *L'effort de guerre féminin durant la Seconde guerre mondiale,* « Chemins de mémoire, Ministère des armées, consulté le 24 décembre 2025.

291 MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance du 17 novembre 1944 qui abroge et remplace les dispositions de l'article 2 de la loi 4633 provisoirement applicable, du 31 octobre 1941, *JORF n°0128 du* 19 du novembre 1944.

cours d'assises[292].La connaissance du jury criminel, indirecte sous la perspective de sa représentativité, est, en apparence impartiale ; l'indemnisation et la féminisation du jury, sources de sa démocratisation, y concourent. D'un point de vue juridique et pratique, le jury doit faire l'objet d'une connaissance indirecte au moyen de la signification de la liste de session révisée.

II) La connaissance indirecte du jury par la défense : signification de la liste de session révisée

71. Champ d'application de la liste signifiée. La liste de session, seule, est portée à la connaissance de la défense[293]. Par conséquent, la liste de session comprenant les noms des trente-cinq jurés titulaires et la liste spéciale composée des noms des dix jurés suppléants doivent être signifiées à l'accusé. Cette signification doit avoir lieu au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats. En revanche, le procès-verbal du tirage au sort des jurés n'a pas à être signifié, ce que rappelle la Chambre criminelle en 1978[294].

72. Objectif poursuivi par la signification de la liste de session. L'accusé doit avoir connaissance de l'identité et de la qualité des noms des personnes susceptibles de composer le jury de jugement pour l'exercice de ses droits, en particulier de son droit de récusation. La place cardinale des droits de la défense emporte, dès lors, en cas de non-respect de cette disposition, la nullité de la procédure puisque, de jurisprudence constante, il s'agit d'une formalité substantielle. La jurisprudence de la Chambre criminelle atteste de cet enjeu procédural pour les praticiens en matière de nullité. Aussi, l'arrêt du 20 décembre 1978 de la Chambre criminelle l'illustre. Pour l'auteur du pourvoi, « *l'exploit de signification de la liste des jurés doit, à peine de nullité, être signe de l'huissier. En conséquence, ce défaut de signature entraîne, non seulement la nullité de l'exploit, mais encore la nullité de tout ce qui a suivi et entraîne la cassation*

---

[292] Selon l'exposé des motifs de l'ordonnance du 17 novembre 1944 précitée en note 287 : « *L'octroi aux femmes des droits politiques doit entraîner leur admission dans le jury criminel. D'autre le rétablissement de la légalité républicaine implique la remise en vigueur des dispositions de la loi du 21 novembre 1872* ».

293 Article 282, alinéa 1, du CPP.

294 Cass. crim., 20 déc. 1978, n° 78-92.378, *Bull. crim.* 1978, n° 362.

de l'arrêt ». Cet argument est pleinement reçu par la Chambre criminelle. D'une part, l'article 282 du Code de procédure pénale prescrit la signification de la liste des jurés de session à l'accusé et l'accomplissement de cette formalité est substantielle aux droits de la défense. D'autre part, les actes ne reçoivent leur authenticité et la foi qui leur est due en justice qu'autant qu'ils sont certifiés par l'officier public compétent au moyen de sa signature apposée de sa main au bas de l'acte. En l'espèce, « *figure au dossier l'original d'un exploit de signification à l'accuse X… de la liste des jurés de session, acte du ministère de Y…, huissier de justice à Nevers, cet acte ne portant aucune signature. Dès lors, la signification exigée par l'article 282 susvisé doit être tenue comme n'ayant pas été faite à l'accusé et, par suite, il y a eu violation dudit article* [295] ».La Haute juridiction, en outre, retient que la nullité résultant de l'inobservation du délai de signification ne peut être couverte par l'adhésion de l'accusé[296]. L'intérêt protégé par cette formalité substantielle dépasse la simple volonté de l'accusé. La nullité encourue protège, par-delà l'accusé-même, les droits de la défense et, partant, ce principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce dernier façonne une égalité de statut entre les parties. Si, en principe, la nullité, en procédure pénale, n'est prononcée que lorsque la méconnaissance d'une formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie concernée[297], la jurisprudence pose une présomption de grief en matière de violation des droits de la défense en ce qu'elle «*porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée* »[298].Toutefois, la Cour de cassation assouplit ses exigences à trois égards. D'une part, elle décide, au cas où l'accusé serait détenu, que les listes des témoins, experts et jurés de session peuvent être notifiées par le chef de l'établissement pénitentiaire, en application de l'article 555-1 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « *Vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée soit, si la personne est détenue, par le*

295 Cass. crim., 26 mai 1922, *Bull. Crim.* 1922, n° 197, et Cass. crim., 6 oct. 1971, n° 71-90.699, *Bull. crim.* 1971, n° 252.
296 Cass. crim., 6 juin 1890, et Cass. crim., 30 janv. 1892.
297 Articles 171 et 802 CPP.
298 Cass. crim., 29 avr. 1996, n° 95-82.081, *Bull. Crim. 1996,* n° 167 et Cass. crim., 3 mars 2010, n° 09-87.924, *Bull. crim.* 2010, n° 47.

chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale, par un greffier ou par un magistrat ». Elle ajoute que « *l'accusé ne saurait se faire un grief d'une notification irrégulière de la liste des jurés de session, prévue par l'article 282 du Code de procédure pénale, dès lors qu'en application de l'article 292 du même Code, l'arrêt de révision de ladite liste a été porté à sa connaissance.*[299]. *Par conséquent, la nullité n'est pas encourue de ces chefs* ». D'autre part, si la signification doit avoir lieu au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats pour accorder un délai suffisant à la préparation de la défense, dans l'esprit d'un procès équitable et de son corollaire, un délai raisonnable pour se défendre, une signification très précoce ne peut emporter nullité de la procédure[300], cette circonstance étant, en effet, favorable à l'accusé. Plus encore, l'exigence de signification de la liste de session n'impose aucune traduction de celle-ci à l'accusé non francophone[301]. La Cour de cassation, procédant par une interprétation stricte de la loi pour parvenir à cette conclusion, retient que la traduction prévue par le législateur à l'article 344 du Code de procédure pénale, à savoir qu'un interprète est nommé d'office si l'accusé ne parle pas suffisamment la langue française ou si un document versé aux débats nécessite d'être traduit, n'est imposée à peine de nullité qu'à partir des débats.

Il sera simplement observé qu'il n'est pas à exclure que cette jurisprudence puisse évoluer, la tendance étant de traduire un nombre de plus en plus important de documents pour assurer le respect des droits de la défense : placement en garde à vue, jugements ou arrêts, ou encore, plus récemment, un jugement par lequel le juge de l' application des peines révoque un sursis probatoire, ainsi que sa notification, qui informe des modalités d'exercice d'une voie de recours, en ce qu'ils constituent des pièces essentielles à l'exercice de la défense et à la garantie d'un procès équitable au sens de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, et doivent, à ce titre,

299 Cass. crim., 9 mars 2022, n° 21-82.136, P.
300 Cass. crim., 28 févr. 1889.
301 Cass. crim., 6 déc. 1934, *DH* 1935, 54.

être traduites lorsque l'intéressé ne comprend pas la langue française. « *Est ainsi recevable un appel formé au-delà du délai légal, dès lors que l'appelant ne comprend pas la langue française, et que le défaut de traduction du jugement révoquant le sursis probatoire dont il a fait l'objet, et de sa notification, n'a pas fait courir ce délai*[302] ».

73. Champ d'application *ratione materiae* des éléments portés à la connaissance des parties, les éléments obligatoires de la liste de session des jurés.La constitution du jury de la cour d'assises est soumise au contrôle de la Cour de cassation. La liste des jurés de session qui est signifiée doit être précise ; depuis la loi n°83-466 du 10 juin 1983[303], l'article 282 du Code de procédure pénale dispose que la liste de session des jurés contient des indications suffisantes à l'identification des jurés. Aussi, elle doit, à peine de nullité selon la Chambre criminelle, contenir les informations suffisantes à l'individualisation et à l'identification de chaque juré. Les nom, prénom, date de naissance et profession de chacun d'eux doivent être connus de l'accusé, à l'exception de leurs domiciles[304].

74. La mention de la profession du juré peut être incomplète ou sommaire. La liste de session contient les indications suffisantes pour permettre d'identifier les jurés[305]. Ces indications concernent donc l'état-civil et la profession du juré. Aussi, les nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que la profession de chaque juré doivent être mentionnés sur la liste de session. Ces exigences se déduisent de la jurisprudence. Dès lors, la Cour de cassation censure un arrêt de cour d'assises en considérant qu'il y a nullité pour atteinte aux droits de la défense et violation de l'article 282 du Code de procédure pénale lorsque le nom de l'un des jurés ayant pris part au jugement n'a pas été signifié à l'accusé[306].Par ailleurs, dans une affaire où un individu est

---

302 Cass. crim., 23 mars 2022, n° 21-83.064, P, cassation.

303 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, *JORF* n°0134 *du* 11 juin 1983.

304 Art. 282 du CPP, dans sa version issue de la loi n° 94-89 du 1er février 1994, art. 22 (*JORF*, 2 févr. 1994).

305 Article 282, alinéa 2, du CPP.

306 Cass. crim., 25 mai 1972, n° 72-90.028, *Bull. crim.* 1972, n° 170.

condamné par une cour d'assises des mineurs à la réclusion criminelle à perpétuité pour meurtre et tentative de meurtre, la Cour de cassation rappelle que la liste des jurés de session signifiée à l'accusé l'avant-veille de l'ouverture des débats doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou leur résidence. Dès lors, la liste signifiée à l'accusé sans indiquer les dates, lieux de naissance et professions d'aucun des jurés ne permet pas à l'accusé d'exercer dans toute sa plénitude le droit de récusation que lui confère la loi. La signification intervenue est nulle, cette nullité, qui fait grief à l'accusé pour porter atteinte aux droits de la défense, entache de nullité l'ensemble de la procédure devant la cour d'assises La sanction est donc radicale, la cassation est prononcée avec renvoi[307].Au surplus, la Haute juridiction considère que l'omission du nom d'un juré de jugement sur la liste de session notifiée à l'accusé emporte nullité du tirage au sort du jury de jugement et, par suite, des débats et de l'arrêt. En l'espèce, le nom d'une jurée ne figure pas sur la liste de session signifiée à l'accusé. Ce nom, présent sur l'original de la liste, n'est pas reporté sur la copie. Dès lors, une atteinte a été portée aux droits de la défense, à travers l'entrave faite à l'exercice de son droit de récusation, justifiant une cassation de l'arrêt de condamnation avec renvoi devant une autre cour d'assises. La Cour ajoute que l'absence du nom de l'un des jurés sur la liste signifiée est une faute très grave de l'huissier, ancienne désignation de l'actuel commissaire de justice. Elle ordonne donc que les frais de l'exploit et de la procédure annulée soient à la charge du commissaire de justice auteur de la faute[308].

75. La liberté d'appréciation de la profession du juré par la Chambre criminelle. Néanmoins, les exigences de la Cour de cassation, substantielles, ne sont pas portées par un formalisme excessif. Plusieurs arrêts traduisent l'importance, sur l'exigence de précision de la profession du juré, de l'éclairage donné par le contexte. Si celui-ci apporte suffisamment d'informations, la mention de la profession n'exige pas un

307 Cass. crim., 17 avr. 1985, n° 84-93.309, *Bull. crim.* 1985, n° 147.
308 Cass. crim., 25 mai 1972, n° 72-90.028, *Bull. crim.* 1972, n° 170.

degré de précision particulier. Ainsi, la Chambre criminelle retient que l'imprécision de la mention de la profession du juré ou sa mention en une formule abrégée n'entraîne aucune nullité[309]. La seule condition est que l'ensemble des autres énonciations permettent à l'accusé d'identifier le juré et, par-là, d'exercer son droit de récusation.

A fortiori, pour la Cour de cassation, la mention ambiguë d'un juré sur la liste de session n'était pas cause de nullité ; les accusés, en effet, ont bénéficié d'énonciations suffisantes pour leur permettre d'exercer leur droit de récusation. En l'espèce, un moyen de cassation est fondé sur l'ambiguïté de la profession de l'un des jurés sur la liste de session signifiée, la mention portée étant « *faculté menuisier* ». Toutefois, les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de ce juré étaient précisés. L'absence de réclamation relative à la mention ambiguë de la profession d'un juré sur la liste de session implique que les accusés ont jugé les autres énonciations suffisantes pour leur permettre d'exercer leur droit de récusation[310].Également, la précision de la qualité d'adjoint au maire, s'agissant de la fonction d'un juré, suffit en l'absence d'indication de sa profession[311]. Aussi, la Chambre criminelle considère que la mention de la profession du quatrième juré suppléant, laconique au sens où elle n'exprime pas la fonction précise mais uniquement la qualité de directeur, ne porte pas pour autant atteinte au droit de récusation du demandeur ; la raison tient au rang dans la liste des suppléants, le nom de ce juré n'ayant pas figuré sur la liste de service soumise au tirage au sort[312].Ce degré d'exigence dans la précision et la détermination de la fonction du juré n'est donc pas absolu selon la jurisprudence de la Chambre criminelle. Ainsi, la Haute juridiction considère qu'en dépit de l'erreur matérielle affectant le patronyme d'un juré supplémentaire, aucune incertitude sur son identité ne peut être relevée. En l'espèce et selon la défense, des mentions contradictoires du procès-verbal des débats ne permettent pas de déterminer avec

309 Cass. crim., 6 déc. 1934, *DH* 1935, 54.
310 Cass. crim., 30 nov. 1977, n° 77-92.173, *Bull. crim.*1977, n° 379.
311 Cass. crim., 2 août 1951, *D.* 1951, 684.
312 Cass. crim., 14 nov. 1979, n° 79-91.510, *Bull. crim.* 1979, n° 317.

certitude l'identité du neuvième juré qui a participé à la délibération de la cour d'assises : le procès-verbal des débats indique en page 9 qu'un juré identifié sous le nom d'Imbert Mary a été tiré au sort en tant que premier juré supplémentaire ; il ajoute en page 19 que le président a ordonné le remplacement du neuvième juré empêché par Ambert Mary, supposée avoir la qualité de premier juré supplémentaire. Ce moyen est écarté, s'agissant d'une simple erreur matérielle[313].Les indications portant sur la profession exercée par un juré tiré au sort ne nécessitent pas de précision particulière. En effet, selon la Haute juridiction, les éléments liés à la profession du juré, s'ils doivent permettre de l'identifier, peuvent se limiter à une indication sommaire ou abrégée[314].Plus encore, la Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que l'imprécision dans l'intitulé des professions des deux premiers jurés n'est pas de nature à altérer la vérification d'une éventuelle d'incompatibilité liée à la profession du juré. En l'espèce, il s'agit des métiers de « *chef de section* » et d'« *attaché* ». Selon la Haute juridiction, « *les inscriptions faites par l'autorité compétente sur la liste du jury emportent à l'égard de ceux qui sont inscrits une présomption de capacité qui vaut jusqu'à preuve contraire* ». La Cour relève également que « *les indications relatives à la profession de ces jurés, quelque regrettable que soit leur imprécision, n'ont donné lieu à aucune réclamation ; que les autres énonciations permettaient à l'accusé d'identifier ces jurés et d'exercer son droit de récusation auquel il n'est pas justifié qu'il ait été porte atteinte* ». Par conséquent, dans cette espèce, la constitution du jury est régulière[315].

76. Une interprétation contextuelle de l'état civil et du domicile du juré potentiel : La jurisprudence de la Chambre criminelle réduit le degré d'exigence dans l'appréciation des éléments suffisants pour exercer pleinement le droit de récusation. Elle examine une affaire dans laquelle la liste de session comporte une erreur matérielle sur la date de naissance d'un juré, celui-ci étant né le 27 avril 1973 et non

313 Cass. crim., 3 nov. 2016, n° 15-84.339, *Bull. crim.* 2016, n° 285.
314 Cass. crim., 6 déc. 1934, *DH* 1935, 54.
315 Cass. crim., 5 déc. 1973, n° 73-92.284, *Bull. crim.* 1973, n°44.

le 27 avril 1913. La Cour de cassation a été en mesure d'exercer avec effectivité un contrôle de la capacité légale du juré à être tiré au sort sur la liste de session, l'acte de naissance ayant été produit devant la Haute juridiction. Toutefois, avant le tirage au sort du jury de jugement, les accusés n'ont fait part d'aucune réclamation. Dès lors, la Chambre criminelle en déduit que les autres énonciations relatives à l'état-civil, en rapport avec le domicile et la situation de retraité du juré, ont été jugées suffisantes par l'accusé, l'accusation et la défense pour identifier le juré concerné et exercer pleinement leur droit de récusation[316].

77. **Limite dans l'appréciation du patronyme des jurés titulaires**. Néanmoins, dans l'hypothèse de jurés titulaires au patronyme identique, la Chambre criminelle est plus rigoureuse ; elle exige une précision supplémentaire afin de s'assurer du caractère régulier de la composition de la cour d'assises. Dans cette espèce, les quatrième et cinquième jurés titulaires ont les mêmes nom et prénom. Pour la défense, le procès-verbal de formation du jury qui, énumérant deux fois le même nom, omet de mentionner le nom d'un des neuf jurés, ne met pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la régularité de la composition de la juridiction, qui censure l'arrêt[317]. Il eût fallu, en pareil cas certainement rarissime, faire mention dans le procès-verbal des débats et de constitution du jury qu'il s'agissait bien de deux jurés différents ayant les mêmes nom et prénom.

78. **Le caractère évolutif de la mention du domicile ou de la résidence du juré**. L'entrée en vigueur de la loi du n°84-89 du 1er février 1994[318], en son article 22, modifie le second alinéa. Jusqu'à cette réforme, les informations relatives au domicile ou à la résidence du juré pouvaient être communiquées à l'avocat de la défense « *dès qu'il en [fais]ait la demande* ».Désormais, depuis le 2 février 1994, ces informations ne

316Crim, 9 juin 1977n° 77-91.008, *Bull. Crim.*, n° 211, p.525. Par ailleurs, la Chambre criminelle relève que le conseil de l'accusé, autorisé légalement à solliciter une communication relative au domicile ou à la résidence du juré, n'a pas exploité cette faculté.

317 Cass. crim., 8 juin 2017, n° 16-83.263, *Bull. crim.* 2017, n° 161.

318MINISTERE DE LA JUSTICE, Loin°94-89 du 1er février 1994 *instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, *JORF* n°27 du 2 février 1994, NOR : JUSX9300152L.

sont plus portées à la connaissance de l'accusé ou de son conseil, dans une perspective visant à protéger les jurés de toute éventuelle menace et, *in fine*, en vue de préserver au mieux leur impartialité. La jurisprudence de la Chambre criminelle illustre cette nouvelle exigence législative. L'enjeu réside dans l'exercice éclairé du droit de récusation en faveur des droits de la défense. Désormais, la nouvelle jurisprudence exclut la mention du domicile des jurés. La Cour de cassation[319] confirme ainsi la nouveauté de cette limite dans la communication des éléments essentiels à l'identification des jurés en sorte de préserver leur sécurité et, *in fine*, leur indépendance et leur impartialité. Cette mesure sécurise les jurés, pour certains, en dépit de cette évolution législative, inquiets d'éventuelles représailles à la sortie de l'audience[320].

79. L'incidence de la mention provisoire du domicile des jurés sur les parties. La mention du domicile des jurés intéresse la défense et le ministère public dans le cadre des récusations. Il s'agit de l'un des seuls éléments objectifs mis à la disposition des parties et du ministère public. Il dénote à la fois une situation personnelle stable et le degré de connaissance, par le juré, parfois, des faits à l'origine du crime. Le retentissement d'un crime peut être plus intense pour un juré domicilié à proximité de celui-ci. Si l'avantage réside dans une connaissance plus fine des lieux et des habitudes de vie de ces lieux par le juré concerné, il emporte également un risque pour l'impartialité. En ce cas, la sensibilité du juré peut s'exacerber, il peut aussi craindre d'éventuelles représailles s'il connaît, de vue, l'accusé ou ses proches. Il s'agissait, de ce fait, d'un motif de récusation pour une ancienne avocate de la défense, Maître A.B.[321]. Le domicile apparaît ainsi comme un critère actif en matière de récusation, en sorte de maintenir au mieux l'impartialité des jurés, mais il n'est

319 Cass. crim, 29 nov. 1984, n°84-92.618, *Bull. Crim.*1684, n° 377

320 PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité d'un juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous les 16 et 22 novembre 2022, *cf en annexe.*

321« *Aussi, si je vois qu'un juré potentiel habite très près de la victime, elle n'est peut-être pas vierge de toute influence ou s'il habite près de l'accusé, il pourrait se sentir menacé » (*Maître A.B., *Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une avocate* mené par nous le 18 juin 2022, *cf en annexe)*.

plus porté sur la liste de session des jurés qui doit être signifiée à l'accusé au plus tard l'avant-veille des débats[322].

§ 2. La connaissance directe du jury à l'ouverture de la session d'assises

80. Connaissance directe du jury. Chaque partie prend connaissance, à l'ouverture de la session d'assises, de l'identité des jurés. Celle-ci induit la révision de la liste et la notification des arrêts modifiant la composition de la liste de session **(I)** tout en faisant une large place à l'aléa, objectivant ainsi la recherche d'impartialité du jury **(II).**

I) La révision de la liste : connaissance raisonnée de la liste de session du jury

81. Connaissance directe et rationnelle du jury criminel. L'apparence d'impartialité du jury est envisagée à l'épreuve de la révision de la liste de session. Elle fait l'objet, avant sa révision, d'une modification substantielle liée à la prise de connaissance rationnelle de son objet (**A**) ; à l'issue de sa révision, son éventuelle modification reste formelle **(B**).

A) Modification substantielle de la liste de session avant révision

82. Souveraineté de la cour dans l'appréciation d'excuses d'un juré potentiel défaillant. L'appréciation d'excuses présentées par un juré potentiel est souveraine. En conséquence, le contrôle de la Cour de cassation est limité à cet égard. En l'espèce, dans l'arrêt du 28 novembre 1979, un juré titulaire a fait parvenir une lettre d'excuse afin de solliciter une dispense de siéger ; il invoque des « *impératifs professionnels importants* ». La cour a ordonné le retrait de son nom sur la liste de session. Le pourvoi fait valoir l'absence de visa de la lettre d'excuse et l'absence de constat de son destinataire la cour. Il invoque l'impossibilité, de ce fait, de vérifier l'appréciation souveraine de la cour. La Chambre criminelle rejette l'argument. Le ministère public a été entendu et l'arrêt de révision de la liste du jury fait mention

322 Art. 282 du CPP.

de cette lettre ; l'arrêt a été motivé conformément à l'article 290 du Code de procédure pénale. Dès lors, la cour a souverainement apprécié la lettre d'excuse du juré potentiel défaillant[323]. En somme, la modification, sur le fond, de la liste de session fait l'objet d'une appréciation souveraine de la cour.

B) Modification formelle de la liste de session révisée

83. Notification d'arrêts modifiant la composition de la liste de session. Tout arrêt ayant pour incidence de modifier la liste de session doit être notifié à l'accusé par le greffier[324]. A l'ouverture de la session, la liste de session est révisée, ce qui est susceptible de générer une modification de la liste. La Cour de cassation précise le champ d'application de la notification d'arrêts à l'accusé en matière de composition de la liste. Trois jurés complémentaires sont tirés au sort sur la liste spéciale des jurés suppléants parmi ceux de la ville siège de la cour d'assises ; le nombre des jurés de session est, ainsi, complet. Dans une affaire, le greffier notifie l'arrêt du 15 avril 1973. Celui-ci, néanmoins, précise uniquement les nom, prénom et date et lieu de naissance des trois jurés complémentaires, il ne fait aucunement mention du domicile ni de la profession de ces derniers[325]. Les accusés ont, dès lors, été privés d'exercer dans toute sa plénitude leur droit de récusation. L'arrêt modifiant la liste des jurés génère une modification de la composition. C'est sur ce fondement que la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'assises et renvoie la cause et les parties devant une autre cour d'assises[326].En conséquence, la Haute juridiction étend, conformément à la lettre et à l'esprit du texte du législateur, le devoir de notification de l'arrêt modifiant la liste de session à l'arrêt relatif à l'adjonction de jurés complémentaires, qui doit être complet. En effet, cet arrêt modifie la liste de session ; ainsi, tous les éléments permettant d'identifier tous les jurés, aussi bien

323 Cass. crim, 28 nov. 1979, n° 79-92.628, *Bull. Crim.*, n° 341.
324 Article 292 du CPP.
325 Les faits de l'espèce se déroulaient avant l'entrée en vigueur de la loi du n°84-89 du 1er février 1994.
326 Cass. crim., 27 juin 1973, n° 73-90.632, *Bull. crim.*1973, n° 303.

titulaires que suppléants ou complémentaires, doivent être portés à la connaissance de l'accusé. La Chambre criminelle protège l'exercice strict de ce droit de récusation par un devoir d'information à la charge du greffier. La révision de la liste de session est soumise à plusieurs facteurs, s'agissant des jurés présents et des absents. En premier lieu, s'agissant des jurés présents, les incompatibilités et incapacités[327] sont, pour la troisième fois consécutive depuis la constitution des listes préparatoires, examinées. Ce nouveau filtre aboutit à la radiation de la liste annuelle des jurés présentant une cause d'incapacité, d'incompatibilité ou décédés. Également, le degré de parenté des jurés avec un autre juré de la liste de session ou un membre de la cour est vérifié ; les conjoints, parents, alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement à l'égard d'un autre juré ou d'un membre de la cour sont rayés de la liste. L'objectif est d'éviter tout risque de partialité entre jurés ou entre un juré et un membre de la cour. Il s'agit de lutter contre un risque de partialité interne au prétoire. Les jurés dont l'incompatibilité ou l'incapacité est retenue sont radiés de la liste de session[328]. La radiation s'opère dans les mêmes conditions pour les jurés titulaires et les jurés suppléants[329]. Les décisions de radiation portées par l'arrêt de révision motivent les inaptitudes, incapacités et incompatibilités. Toutefois, les septuagénaires et les personnes n'ayant pas leur domicile dans le département, pour lesquels un droit de demande de dispense est ouvert auprès de la Commission de sélection départementale, ne peuvent être radiés. Ils ne peuvent qu'être excusés. Par ailleurs, la cour statue sur les demandes de dispense des jurés présents ; elle se prononce sur-le-champ ou à l'issue du délibéré. Par ailleurs, s'agissant des jurés absents, la cour statue après réquisitions prises auprès du ministère public et après avoir sollicité les observations de la défense. Les noms des jurés excusés ou condamnés pour leur absence, en conséquence, sont retirés de la liste de session. Dès lors, afin de pouvoir exercer de manière effective les droits de la défense, l'arrêt modifiant la composition de la liste de session doit être porté à la connaissance de

327 Article 289 du CPP.
328 Article 289 du CPP.
329 Article 289-1, alinéa 3, du CPP.

l'accusé. Le législateur, eu égard aux délais contraints et en vertu de l'article 555-1 du Code de procédure pénale, a admis la notification par greffier. Cette modalité relative à la prise de connaissance de l'arrêt portant modification de la liste de session est toutefois admise sans formalité. Dans la continuité de cette souplesse procédurale, la Chambre criminelle de la Cour de cassation considère qu'aucune exigence de délai n'est imposée au greffier pour notifier l'arrêt à l'accusé. Plus précisément, l'article 292 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 28 juillet 1978 n'impose aucun délai au greffier pour la notification à l'accusé de l'arrêt modifiant la composition de la liste de session. Cette notification devant être faite sans formalité, l'accusé n'a pas à être averti expressément de la faculté qui lui est offerte de réclamer un délai ne pouvant excéder une heure[330]. L'accusé ou son avocat peut demander un délai d'une heure tout au plus avant l'ouverture des débats[331].En outre, une autre exception à l'obligation de notifier à l'accusé l'arrêt modifiant la liste de session réside, en jurisprudence, dans la prise en considération de ce qui est de nature à modifier la liste de session. Ainsi, tout arrêt doit être notifié à l'accusé s'il emporte une modification substantielle de la liste de session, notamment au regard des éléments propres aux jurés. Il peut s'agit d'éléments objectifs car intangibles s'agissant de leur état-civil ou subjectifs car évolutifs s'agissant de leur profession et, autrefois, de leur domicile. Dans une affaire, l'un des jurés titulaires est dispensé de service pour l'audience du 17 octobre 1983 et il est rétabli à l'audience du 18 octobre 1983. Pour la Cour de cassation, l'arrêt qui ordonne des radiations ou admet des excuses, sans apporter une modification à la liste du jury de session relativement à la profession ou à l'état civil des jurés, n'a pas à être porté à la connaissance de l'accusé dans les conditions prévues par l'article 292 du Code de procédure pénale. Au surplus, aucune disposition légale n'interdit le rétablissement sur la liste de session d'un juré excusé et dispensé dans une précédente affaire. La Haute juridiction rejette le moyen de cassation fondé sur l'absence de notification

330 Cass. crim., 19 mars 1981, n° 80-94.525, *Bull. crim.* 1981, n° 100, rejet.
331 Article 292, alinéa 2, du CPP.

de l'arrêt modifiant la liste de session, laquelle n'a pas été modifiée par les arrêts critiqués[332]. Par ailleurs, le remplacement des jurés titulaires par des jurés suppléants n'a pas plus à être notifié à l'accusé dans les conditions de l'article 292 du Code de procédure pénale puisque les jurés suppléants font partie de la liste de session signifiée à l'accusé et que cette liste ne se trouve pas modifiée par suite de ce remplacement[333].

Par conséquent, l'arrêt modifiant la liste de session ne doit être notifié à l'accusé que s'il emporte des modifications substantielles sur les éléments propres aux jurés, telles que relatives à l'identité ou à la profession des jurés.

84. La désignation des jurés suppléants exclue de la notification de l'arrêt de révision de la liste de jury. Il est difficile de discerner si la décision de recourir à des jurés suppléants est régulière au sens de l'article 290 du Code de procédure pénale. Ce dernier prévoit que « *l'ensemble des décisions de la cour d'assises fait l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu* ». Pourtant, la Chambre criminelle a précisé, dans l'arrêt du 31 mai 2000, que l'appel à des jurés suppléants ne constitue pas une décision de la cour. Partant, elle n'a pas à revêtir les conditions de forme ni de fond d'un arrêt motivé. Le pourvoi faisait valoir un excès de pouvoir du président et un manquement aux droits de la défense, du fait de l'absence de notification des jurés titulaires – comprenant certains jurés suppléants après dispenses de fonctions -. La Haute juridiction relève au contraire que le recours à des jurés suppléants n'est pas une décision de la cour et, dès lors, n'a pas à être notifié à l'accusé selon les prescriptions de l'article 292 du Code de procédure pénale. Les jurés suppléants, en effet, font partie de la liste de session qui, en l'espèce, a été régulièrement portée à la connaissance des accusés[334].En somme, la connaissance du jury, rationnelle antérieurement et à la faveur de la révision de la liste de session, participe de son

332 Cass. crim., 24 oct. 1984, n° 83-94.345, *Bull. crim.* 1984, n° 319.
333 Cass. crim., 31 mai 2000, n° 99-85.034, D, rejet. – Cass. crim., 19 déc. 1974, n° 74-92.336, *Bull. crim.* 1974, n°375.
334 Cass. crim., 31 mai 2000, n° 99-85.034, D.

impartialité apparente. De même, l'aléa, dans la constitution du jury, objective la recherche de son impartialité.

II) L'aléa objectivant la recherche d'impartialité du jury

85. L'aléa au service de l'impartialité. L'aléa, dans la constitution progressive du jury, est présent, antérieurement (**A**) et postérieurement (**B**) à la révision de la liste de session du jury criminel.

A) L'aléa, dans la révision de la liste du jury, entre présence et absence

86. L'aléa antérieur à la révision de la liste de service. L'aléa œuvre en faveur de l'apparence d'impartialité du jury. Sa composition, sous l'impulsion de l'aléa, est mue par un facteur objectif, il s'agit de l'aléa relatif au rétablissement du nom d'un juré (**1**) et de l'aléa relatif au tirage au sort de jurés supplémentaires (**2**).

1) L'aléa relatif au rétablissement du nom d'un juré

87. Le rétablissement du nom d'un juré précédemment retiré. L'aléa, vecteur d'impartialité, se retrouve dans le rétablissement du nom d'un juré. Le nom du juré absent est retranché quelle que soit la sanction de ce manquement à la convocation. Lorsqu'un juré se présente à l'issue de l'appel des jurés ou lorsque l'empêchement temporaire a pris fin, le nom du juré est rétabli sur la liste de session .Ainsi, un juré peut, à bon droit et sur motif légitime, bénéficier d'une dispense de siéger. Celle-ci doit, cependant, être limitée à certaines audiences. Par la suite, un juré temporairement dispensé reprend sa place dans le jury de session. Son nom est rétabli sur la liste de session, l'excuse ayant un caractère provisoire[335].Dans une autre espèce, le nom d'un juré défaillant n'a pas été rayé de la liste de session. Aussi, la jurisprudence de la Chambre criminelle confirme que l'arrêt de révision de la liste du jury de session n'a pas à rayer un juré défaillant de la liste du jury de session. En

335 Cass. crim., 4 janv. 1977, n° 76-91.651, *Bull. crim.*1977, n° 3.

l'occurrence, la jurée ne s'est pas présentée lors de la révision de la liste. Elle n'a fourni aucune excuse valable et, en conséquence, a été condamnée à une amende de cent francs. Son nom n'a pas été rayé de la liste. Onze jours plus tard, cette jurée s'est présentée à l'audience où elle a été tirée au sort comme jurée de jugement. Le pourvoi a soulevé le maintien de son nom sur la liste ; il invoque une atteinte à l'exercice des droits de la défense en ce que l'accusé n'aurait eu connaissance de cette jurée qu'à l'occasion de l'ouverture des débats. Il fait valoir le droit de connaître la composition exacte du jury, lorsque l'arrêt modifie la liste de session, par la notification prévue par l'article 292 du Code de procédure pénale. Pourtant, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. Selon la Haute juridiction, l'arrêt de révision de la liste de session n'a pas à rayer le nom de la jurée défaillante de la liste de session. Ainsi, la connaissance de la présence de cette jurée à l'occasion de l'appel qui précède l'ouverture des débats ne cause aucun grief au demandeur au pourvoi.[336].Enfin, « aucune prescription légale n'interdit le rétablissement sur la liste de session d'un juré précédemment excusé et dispensé pour une ou plusieurs affaires »[337]. Ce rétablissement emporte la suppression du dernier juré suppléant ou supplémentaire en surnombre. Ainsi, dans l'hypothèse d'un nombre insuffisant de jurés titulaires, il est fait appel aux jurés suppléants. Si le premier juré suppléant est absent, le deuxième juré suppléant est inscrit sur la liste de session. Toutefois, si le premier juré suppléant se présente, son nom doit être rétabli sur la liste et celui du deuxième juré suppléant en sera exclu[338].

2) L'aléa relatif au tirage au sort des jurés supplémentaires

88. Le tirage au sort de jurés supplémentaires. Les jurés supplémentaires sont tirés au sort après les jurés de jugement, ils assistent aux débats mais ne participent à la délibération qu'en cas d'empêchement d'un juré de jugement. Ils assistent

336 Cass. crim., 28 févr. 1979, n° 78-91.955, *Bull. crim.*1979, n° 91.
337 Cass. crim., 24 oct. 1984, n° 83-94.345, *Bull. crim.*1984, n° 319.
338 Cass. crim., 23 juill. 1973, n° 73-90.920, *Bull. crim.* 1973,n° 337.

également au délibéré sans pouvoir y manifester leur opinion, sauf s'ils doivent remplacer un ou des jurés défaillants. Pourtant, en dépit de l'obligation légale de tirer éventuellement au sort des jurés supplémentaires[339], l'inobservation de cette prescription n'emporte pas la nullité de la procédure. Confrontée à l'omission du tirage au sort de jurés supplémentaires, la Chambre criminelle retient que l'inobservation des prescriptions de l'article 296 du Code de procédure pénale ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé[340].Cette jurisprudence interroge. En effet, aux termes du deuxième alinéa de l'article 296 du Code de procédure pénale, « *La cour doit, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des jurés de jugement, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats et qui assistent, sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré* ». C'est donc une obligation pour une cour d'assises, mais en l'espèce la Chambre criminelle exonère la Cour d'assises de la Gironde qui n'a pas ordonné la désignation d'au moins un juré supplémentaire. Néanmoins, d'une part, l'intérêt de l'accusé est d'être jugé au plus vite, dans des délais raisonnables. Or, il se déduit de cet arrêt qu'aucun juré titulaire n'a été défaillant au cours du procès ; mais si un seul avait failli, cela aurait, de fait, entraîné un renvoi de l'affaire à une autre session, le nombre de jurés étant inférieur à celui exigé par la loi faute de pouvoir assurer un remplacement par un juré supplémentaire. Cela aurait fait grief à l'accusé. Ensuite, la volonté du législateur de 1983 était une bonne administration de la Justice, en l'occurrence de permettre la continuité des débats et la tenue du procès jusqu'à son terme.

89. L'aléa dans l'ordre d'inscription des jurés complémentaires. Le hasard dans la procédure de sélection des jurés est également porté par l'aléa dans l'ordre d'inscription des jurés complémentaires. La jurisprudence de la Chambre criminelle précise que les jurés complémentaires doivent être inscrits dans l'ordre où, à l'issue de la convocation, ils se sont présentés à l'audience, ils ne doivent pas être inscrits

339 Article 296 du CPP, modifié par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.
340 Cass. crim., 5 juin 1985, n° 85-90.322, *Bull. crim.* 1985, n° 218.

dans l'ordre où leurs noms sont sortis de l'urne. Pour la défense, cela préjudicie aux intérêts de l'accusé. En effet, « *ces jurés ayant été convoqués à la même heure, la différence inexpliquée entre l'ordre d'inscription de ces jurés sur le procès-verbal de tirage au sort et celui retenu pour former le jury de réunion ne permet pas de s'assurer de la régularité de l'opération ce qui préjudicie d'autant plus aux droits de la défense que la raison prise de ce que les jurés complémentaires sont inscrits dans l'ordre dans lequel ils se présentent à l'audience permet d'écarter un juré pourtant présent mais jugé indésirable et donc d'instituer par ce biais un véritable droit de récusation non prévu par les textes* ». La Haute juridiction balaie cet argument : « *la cour a ordonné que les noms des cinq premiers de ces jurés soient placés sur la liste de session dans l'ordre de leur présentation. Il a été ainsi régulièrement procédé. En effet, les jurés complémentaires doivent être inscrits sur la liste de session, non dans l'ordre ou leurs noms sont sortis de l'urne, mais dans celui où, après convocation, ils se sont présentés à l'audience, ce qui ne laisse aucune place à la possibilité d'un choix arbitraire* ».[341]. La Chambre criminelle, à travers cette exigence, prévient un risque éventuel de parti pris qui laisserait subsister un doute sur l'impartialité de la procédure. Le fait de laisser au hasard l'ordre choisi, dans l'instant, par les jurés, garantit l'impartialité de la procédure de sélection du jury de session, sauf à imaginer qu'ils se soient concertés préalablement, ce qui paraît hautement improbable, d'autant plus que le commissaire de justice audiencier guide chaque juré tiré au sort et non récusé vers sa place avec une alternance, à chaque tirage au sort, entre la gauche et la droite du président. En revanche, le législateur prévoit que l'appel des jurés suppléants se fait dans l'ordre de leur inscription[342], cette règle étant substantielle. L'aléa, omniprésent dans la procédure de sélection des jurés, est pourtant expressément exclu par le législateur dans cette hypothèse, lorsque la cour mobilise des jurés suppléants. En ce cas, si le nombre de jurés de la liste de session est insuffisant, s'il est inférieur à vingt en première instance ou à vingt-trois en appel, les jurés suppléants sont appelés dans l'ordre de leur

341 Cass. crim., 26 nov. 1980, n° 80-90.405, *Bull. crim.* 1980,n° 320, rejet. Cass. crim., 31 mai 2000, n° 99-85.034, D.

342 Article 289-1, alinéa 1, du CPP.

inscription[343].La Chambre criminelle rappelle cette règle et précise que le tirage au sort du jury est frappé de nullité lorsque l'appel aux jurés suppléants ne respecte pas l'ordre d'inscription. En l'espèce, le juré suppléant numéro 6 est désigné par un premier arrêt de révision, le 21 mars 1977. Le surlendemain, un second arrêt de révision retient le juré suppléant numéro 1. Néanmoins, le jour de la comparution des accusés, le 24 mars, le juré suppléant siège en l'absence de dispense ou d'excuse s'agissant du juré numéro 2. Pour la Chambre criminelle, « *Lorsque le nombre des jurés titulaires est inférieur à vingt-trois ce nombre est complété par des jurés suppléants suivant l'ordre du tableau. L'application de cette règle est une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la cassation de l'arrêt de condamnation, même en l'absence de réclamation de l'accusé et de son défenseur ; il n'importe que le juré suppléant irrégulièrement inscrit sur la liste de service ait ou non fait partie du jury de jugement* »[344].Par ailleurs, la jurisprudence de la Chambre criminelle souligne l'importance de l'impartialité des jurés. Dans cette affaire, un juré manifeste publiquement son opinion sur la culpabilité de l'accusé et son système de défense. Cette expression publique d'une opinion préconçue traduit un défaut d'impartialité qui, selon la Cour de cassation, lui « *interdit de rester juge* ». Le juré titulaire à l'origine de ce préjugé exprimé publiquement est remplacé par un juré supplémentaire[345].La jurisprudence de la Cour de cassation veille ainsi au respect de l'impartialité du juré, notamment à travers l'aléa dans l'ordre d'inscription des jurés complémentaires. Ce dernier préserve l'interdiction faite au juré de manifester publiquement son opinion.[346]

90. L'aléa dans le placement des jurés tirés au sort. La place occupée par un juré s'observe, du point de vue d'une personne extérieure à la cour d'assises, sous l'angle de sa contiguïté avec les magistrats professionnels, reconnaissables au port de leur

343 Article 289-1, alinéa 1, du CPP.

344 Cass. crim., 19 oct. 1977, n° 77-91.205, *Bull. crim.* 1977,n° 311. Voir, antérieurement, Cass. crim., 12 avr. 1951, *Bull. crim.* 1951, n° 100. – Cass. crim., 19 déc. 1974, n° 74-92.481, *Bull. crim.* 1974, n° 374.

345 Cass. crim., 4 nov. 1958, *Bull. crim.* 1958, n° 663.

346Sur l'interdiction, pour le juré, de manifester une opinion préconçue *cf*partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, §.2, B) 1) « Solitude du juré et seuils de majorité concernant le vote sur la peine », paragraphe 133 et suivants.

robe d'audience et à leur place centrale. De la sorte, dans l'affaire *Remli*[347], hors du prétoire, une personne a été témoin de propos de nature raciste de l'aveu même de l'un des jurés ; appelé à désigner le juré soupçonné de racisme, il l'a évoqué en ces termes « *Je ne connais pas le nom de cette personne mais je peux indiquer qu'elle se trouvait à gauche du juré situé immédiatement à gauche du juge placé à la gauche du président* »[348]. La complexité de cette évocation est suffisamment précise pour emporter, de loin en loin, des conséquences aboutissant à la reconnaissance d'une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales *et, in* fine, à la condamnation de la France à verser soixante mille francs au demandeur. L'aléa dans l'ordre d'inscription des jurés complémentaires, fondamental, mène à s'interroger sur la place désignée aux jurés titulaires. Les jurés de session s'installent dans l'ordre désigné par le sort[349]. Ils s'installent aux côtés de la cour ; si la disposition de la salle d'audience y fait obstacle, ils doivent s'installer face à l'accusé[350]. Les jurés, par cet impératif, sont en mesure d'observer les réactions de l'accusé et, réciproquement, de se laisser observer. Ce face à face redonne toute sa force à l'obligation, pour les jurés, de se montrer impartiaux et, dès lors, de ne pas donner à voir leurs émotions et de ne pas manifester leur opinion. Ils doivent également se placer séparément des parties et des témoins[351]. Cette matérialisation les distingue des parties civiles et des témoins. Tenus à un devoir d'impartialité comme les juges et le ministère public, ils ne peuvent être assimilés aux parties civiles ni aux témoins. De la même manière, ils doivent être séparés du public[352]. Cette obligation renvoie à leur qualité de juge : les jurés ont le pouvoir de décision sur la culpabilité comme sur la peine. De ce fait, s'ils partagent avec le public la qualité de citoyen, ils ont, en revanche, l'obligation de

---

347 CEDH, *Remli contre France*, 23 avril 1996, *(Requête no 16839/90)*, Recueil 1996-II.
348Selon l'attestation de Mme M. du 13 avril 1989 (CEDH, *Remli contre France*, 23 avril 1996, *(Requête no 16839/90)*, Recueil 1996-II).
349Article 303 du CPP.
350 Article 303 du CPP.
351*Ibid*.
352*Ibid*.

juger l'accusé qui les lie jusqu'au verdict. Pour autant, la Chambre criminelle considère que le formalisme attaché à la disposition des jurés dans la salle d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité. Par conséquent, l'absence du constat selon lequel un juré supplémentaire aurait pris place aux côtés de la cour n'entraîne pas la nullité, les « *dispositions relatives aux places occupées dans la salle par les jurés* [n'étant pas] *prescrites à peine de nullité*[353].En pratique, le premier juré tiré au sort s'installe à droite de l'assesseur lui-même assis immédiatement à la droite du président de la cour d'assises. Chaque autre juré tiré au sort s'installe dans l'ordre indiqué par le commissaire de justice audiencier. Généralement, une alternance est respectée entre les places les plus proches des magistrats, alternativement à droite puis à gauche du président, allant des places les plus proches d'eux aux plus éloignées. Cette habitude tacite permet aux parties de remarquer la place prise par chaque juré et, au besoin, d'exprimer une remarque sur le comportement d'un juré désigné par son numéro. Celui-ci découle de la place occupée en audience. Un autre avantage à ce placement alterné à la faveur du hasard réside dans l'absence probable de proximité immédiate entre deux jurés appelés, l'un et l'autre, à siéger dans plusieurs affaires d'une même session. Cette conjonction de hasard semble impossible, ce qui limite l'influence d'une opinion d'un juré envers un autre s'il est présumé que deux personnes étrangères l'une à l'autre ne s'influenceront pas mutuellement. Sous un angle diachronique, il semble que les premiers jurés aient pris place, à la manière des jurés de *common law,* sur des bancs. C'est ce que suggèrent les propos d'ancien juré d'André Gide[354] et le récit d'un avocat, celui de Charles Lachaud[355]. Ce changement dans la mise en place des jurés d'abord assis sur des bancs – comme les accusés selon le parallèle d'André Gide[356] - puis installés en

353 Cass. crim., 17 févr. 1999, n° 98-83.986.

354 André Gide, enthousiaste à l'issue de son expérience de juré, a demandé à ses amis de la *Nouvelle Revue Française* de l'imaginer « […] *assis sur le banc des jurés* […] », (WALD-LASOWSKI, R. (1997), [en ligne] "Souvenirs" de la Cour d'Assises. *Bulletin Des Amis d'André Gide*, *25*(114/115), 173–192).

355 Maître LACHAUD, cité par le médecin et sociologue Gustave LE BON, évoque le septième juré, « *le premier du deuxième banc »* (LE BON Gustave, *Psychologie des foules, Quadrige, PUF, 2020, p. 104)*.

356 André Gide, pendant les débats, plongé dans sa réflexion sur la culpabilité éventuelle de l'accusé, a imaginé une inversion du sort des jurés avec celui des accusés : « *Durant les lenteurs des séances, j'imagine les jurés sur les bancs des prévenus, les prévenus sur les bancs des jurés ; jeu facile. A quoi tout cela tient ! ».* Et « *Sur le banc des jurés*

cercle autour de la cour avec le président en son centre assoit l'institutionnalisation du jury. Les jurés disposent désormais du soutien d'une table, ce qui facilite leur prise de notes. En outre, cette proximité dans l'espace du prétoire avec les magistrats symbolise aussi leur échevinage. La disposition des jurés en demi-cercle de part et d'autre de la cour illustre leur association pleine et entière à la collectivité de la cour d'assises. Initialement isolés sur un banc face à l'accusé et à son défenseur, sur le modèle des jurés de *common law*, les jurés sont intégrés, sur l'estrade, à la cour et dominent, visuellement, l'espace judiciaire du prétoire[357].Cette association traduit, par ailleurs, un glissement de la procédure accusatoire vers la procédure inquisitoire.

91. L'aléa dans le nombre de jurés complémentaires tirés au sort. La cour apprécie souverainement le nombre de jurés complémentaires qui doivent être tirés au sort. Cette liberté d'appréciation implique nécessairement des variations d'un procès à l'autre, d'une cour d'assises à l'autre. Cette différence d'appréciation revêt une grande part de subjectivité qui ajoute une forme d'aléa, déjà omniprésent dans la procédure de sélection des jurés. L'aléa, dans le tirage au sort des jurés complémentaires, est assuré par le recours à plusieurs urnes. En effet, une urne contient les noms des jurés de la ville et une autre urne comprend les noms des jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle puisque ce tirage au sort complémentaire s'effectue parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale[358]. La Chambre criminelle considère que le nouveau tirage au sort complémentaire ne laisse soupçonner aucun risque de confusion entre les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, dont les

---

de nouveau. Je contemple mes collègues. J'imagine ces mêmes figures sur le banc d'en face ; mal nippés, mal rasés, mal lavés, les cheveux défaits, avec du linge sale ou sans linge et ce regard peureux, traqué, que donnent l'inquiétude et la fatigue combinés. Quelle tête feraient-ils ? Quelle tête ferais-je moi-même ? Le juge même alors reconnaîtrait-il sous ce déguisement affreux l' « honnête homme *» ? Bien malin celui qui distinguerait alors le criminel du juré ! ».* (GIDE André, *Feuillets, in Journal 1889-1939*, Paris : Gallimard, Bibl.de la Pléiade, 1970, *p. 353 in WALD-LASOWSKI, R. (1997)*, [en ligne] *"Souvenirs" de la Cour d'Assises. Bulletin Des Amis d'André Gide, 25(114/115), 173–192.*

357 L'ancien banc des jurés, symboliquement, se situait face à l'accusé et à son conseil, en contrebas de l'estrade. (Chap. 9, OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle,* sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016, p. 219). Ce changement de place interroge sur l'actualité de la pertinence d'une décision par les pairs.

358 La liste spéciale des jurés suppléants, conformément à l'article 264 du CPP, est dressée séparément de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants résident dans la ville siège de la cour d'assises.

noms ne sont pas préalablement déposés dans une urne séparée, et les jurés inscrits sur la liste spéciale des jurés suppléants, le président ayant fait apporter l'urne séparée contenant uniquement les noms des jurés de la ville de la liste spéciale des jurés suppléants[359].L'aléa dans la composition du jury tient également au fait qu'un juré complémentaire peut n'être appelé que le temps pendant lequel sa présence est indispensable ; l'objectif recherché réside dans la continuité des débats[360].Précisément, la cour d'assises est investie d'un pouvoir souverain dans l'appréciation de l'empêchement d'un juré « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour éviter que le cours n'en soit interrompu* ». En l'espèce, un arrêt de la Chambre criminelle a constaté l'impossibilité, pour le neuvième juré, de reprendre ses fonctions après audition des parties sans contestation. La Haute juridiction a considéré que l'exercice souverain dans l'appréciation de l'empêchement allégué du juré, en l'absence de contestation des parties, justifie le remplacement de ce juré par un juré supplémentaire[361]. Le rôle subsidiaire du recours à des jurés complémentaires est rappelé par la Cour de cassation. De façon didactique, la Chambre criminelle énonce qu' « *aux termes de l'article 289, alinéa 3, du Code de procédure pénale[362], lorsqu'il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste des jurés de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, ou, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Le pouvoir ainsi conféré au président de la cour d'assises se borne à tirer au sort, au fur et à mesure que l'exigent les besoins du service, le nombre de jurés nécessaire pour compléter la liste des vingt-trois. Le président ne peut, à l'avance, procéder à ce tirage en prévision des vides susceptibles de se produire ultérieurement sur*

359 Cass. crim., 23 nov. 1977, n° 77-91.627, *Bull. crim.* 1977, n° 365.
360 Article 397 du CPP.
361 Cass. crim., 13 sept. 2000, n° 00-80.993, D.
362 Dans la version de l'article 289 du CPP antérieure à l'entrée en vigueur de la loi numéro 78-788 1978-07-28 du 29 juillet 1978.

la liste des vingt-trois jurés pendant le cours de la session ». La désignation des jurés complémentaires en surnombre est, en conséquence, viciée[363].

92. Le caractère impératif des règles de formation du jury de jugement. Par ailleurs, seul le nombre de jurés désignés par le sort doit être conforme à celui fixé par la loi à peine de nullité, et leur désignation doit impérativement respecter les règles fixées par la loi ; la Cour de cassation y veille dans un arrêt rendu en 1973. En l'espèce, le sixième juré suppléant est tiré au sort en tant que juré titulaire, mais la défense fait valoir que le jury de jugement est irrégulièrement composé comme comprenant ce sixième juré suppléant qui n'avait pas été appelé à compléter la liste de session. Le nombre de vingt-trois était atteint par vingt-et-un jurés titulaires et les premier et deuxième jurés suppléants, ce qui résulte des deux arrêts de révision de la liste du jury de session. La Chambre criminelle accueille le moyen en ce que « *la constitution légale du jury de jugement est une condition essentielle de la validité des débats, qui la suivent ; cette constitution doit être régulièrement constatée ; en l'espèce, la carte portant le nom du 6ème juré suppléant a été déposée dans l'urne alors que la cour a rendu un arrêt après ouverture de l'audience, a constaté que vingt-et-un jurés titulaires ont répondu à l'appel de leurs noms, et a en conséquence ordonné l'inscription des deux seuls premiers jurés suppléants sur la liste de service* »[364].L'aléa relatif à la révision de la liste de service est donc fermement encadré.

B) L'aléa postérieur à la révision de la liste du jury

93. L'aléa relatif à la durée de la mission d'un juré supplémentaire. La mission du juré supplémentaire peut prendre fin avant même la fin d'une session, ce qui est de nature à renforcer l'aléa postérieur à la révision de la liste de session. La Chambre criminelle, en effet, interprète strictement la nécessité du recours au juré complémentaire ; son rôle débute lorsque le nombre de jurés titulaires et suppléants

363 Cass. crim., 28 mai 1964, n° 64-91.064, *Bull. crim.* 1964, n° 184.
364 Cass. crim., 24 janv. 1946, *Bull. crim.*1946, n° 28, et Cass. crim., 14 nov. 1973, n° 73-92.323, *Bull. crim.*1973, n° 417.

n'est pas suffisant. Il prend fin, par conséquent, dès que ce nombre est atteint. Or, les absences des jurés titulaires et suppléants sont susceptibles d'entraîner une modification de la liste de session. Dans une espèce, la Haute juridiction a rejeté le pourvoi qui invoquait la mise à l'écart d'un juré complémentaire. Dans cette affaire, un juré, absent la veille du tirage au sort du juré complémentaire, régulièrement inscrit, s'est présenté à l'audience pour remplir sa mission. Dès lors, le juré complémentaire tiré au sort a été radié par arrêt du 18 juin 1969. La Cour de cassation a rappelé que, « *selon l'article 289 du Code de procédure pénale, les jurés complémentaires ne doivent être appelés, à défaut des jurés titulaires et suppléants, que pour compléter le nombre de vingt-trois jurés nécessaires, dans chaque affaire, au tirage au sort du jury de jugement ; en dehors de ce cas, ils n'ont pas qualité pour remplir les fonctions de juré et leur mission prend fin lorsque ce nombre est atteint* ». Elle a donc approuvé cette radiation au motif qu'à l'arrivée du juré absent la veille, le nombre de jurés titulaires et suppléants était, de nouveau, de vingt-trois. La liste du jury de jugement était donc complète[365].

94. L'aléa dans le renvoi de l'affaire après formation du jury de jugement. Une affaire peut être renvoyée à une autre audience si elle n'est pas, aux yeux du président, en état d'être jugée au cours de la session au rôle de laquelle elle est inscrite. Ce renvoi est décidé d'office par le président, qui dispose pour ce faire d'une compétence exclusive[366], ou sur réquisition du ministère public[367]. L'article 287 du Code de procédure pénale n'autorise pas les parties à demander un renvoi, et l'accusé n'a pas qualité pour présenter, avant l'ouverture des débats, une requête tendant au renvoi de l'affaire à une autre session ; il est dès lors sans droit à critiquer les actes par lesquels ses conclusions à cette fin ont été rejetées[368]. Également et « *aux termes de l'article 343 du Code de procédure pénale, la cour est investie d'un pouvoir exclusif et souverain pour décider, au cours des débats et en tout état de cause, d'office ou à la requête*

365 Cass. crim., 25 févr. 1970, n° 69-92.229, *Bull. crim.*1970, n°76.
366 Cass. crim., 22 déc. 1955, *Bull. crim.* 1955, n° 592.
367 Article 287 du CPP.
368 Cass. crim., 5 déc. 1990, n° 90-81.761, *Bull. crim.* 1990, n° 419.

du ministère public ou de l'une des parties, s'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session ». Les conclusions ou réquisitions qui tendent au renvoi de l'affaire sont souvent fondées par l'apport de pièces nouvelles ou pour l'audition de témoins non acquis aux débats, par exemple afin de permettre l'audition de nouveaux témoins et la communication d'une procédure pénale concernant l'accusé[369]. Par ailleurs, le renvoi de l'affaire peut avoir pour effet de reporter le procès à un autre jour de la même session. Aucune disposition législative ne le prévoit, mais la jurisprudence l'admet dans le silence de la loi. La décision de renvoyer ainsi l'affaire peut être prise avant ou après la formation du jury de jugement. Si elle est prise avant constitution du jury, il n'y a aucune incidence sur la formation et l'impartialité du jury. Avant l'audience, la décision de renvoyer l'affaire à un autre jour de la même session relève de la compétence du seul président[370]. En revanche, « *la cour, qui existe et se trouve constituée, dès lors que l'audience est ouverte, est compétente pour statuer, avant le tirage au sort du jury de jugement, sur des conclusions déposées par un défenseur et tendant au renvoi de l'affaire* »[371]. Toutefois, toute décision après constitution du jury de jugement impose, après renvoi de l'affaire, de tirer au sort un nouveau jury ; en effet, le jury perd qualité pour siéger lorsque les débats sont interrompus. La spécificité de la qualité des jurés qui fait d'eux des « *juges occasionnels* »[372] empêche la pratique, fréquente devant les autres juridictions pénales de droit commun, de renvoi en continuation d'une affaire. Les débats doivent être continus sous peine de les recommencer avec le nouveau jury constitué. En ce cas, l'aléa de ce tirage au sort supplémentaire ajoute à celui qui jalonne la procédure de sélection des jurés ; l'impartialité présumée du jury est, dès lors, renforcée. La jurisprudence de la Cour de cassation l'a admis, justement, en vue de faire respecter l'impartialité de l'un des

369 Cass., crim., 23 mai 1967, n° 66-93.642, *Bull. crim.* 1967, n° 159.
370 Cass. crim., 30 avr. 1985, n° 84-93.344, *Bull. crim.* 1985, n° 164.
371 Cass. crim., 23 nov. 1977, n° 77-91.257, *Bull. crim.*1977, n° 366.
372 Selon l'expression de Henri ANGEVIN, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition (*La pratique de la cour d'assises,* traité-formulaire, *LexisNexis, 7e édition)*.

membres de la cour d'assises, en l'occurrence s'agissant de l'un des assesseurs. Ainsi, par exemple, dans l'arrêt du 10 mai 1978, un assesseur a fait connaître sa participation à une décision de l'affaire au fond en matière criminelle. Le jury de jugement avait été tiré au sort ; l'accusée avait exercé son droit de récusation, le jury était devenu irrévocable. Sur le fondement du principe de continuité des débats, la Haute juridiction a rejeté le pourvoi. Chaque partie a donné expressément son accord matérialisé dans un procès-verbal. En conséquence, le nouveau jury a substitué l'ancien jury après renvoi de l'affaire à un autre jour de la même session[373]. La Chambre criminelle n'a pas retenu le risque de partialité fonctionnelle de la cour d'assises, elle a préféré retenir le principe de continuité des débats[374]. Elle a, indirectement, servi les intérêts de l'obligation d'impartialité fonctionnelle de la cour d'assises. Elle a, par là-même, également renforcé l'aléa du jury postérieurement à la formation, en principe irrévocable, du jury de jugement. Cependant, la Cour de cassation admet que l'un des jurés tirés au sort avant le renvoi de l'affaire d'une même session, à nouveau choisi par le sort après renvoi, devienne juré du nouveau jury de jugement ainsi constitué. Aucune incompatibilité n'en résulte pour les jurés tirés au sort après renvoi et alors qu'ils avaient été initialement choisis par le sort et siégé avant le renvoi[375]. Cette souplesse se comprend dans l'hypothèse où le renvoi intervient dès le début des débats, les jurés n'ayant pas encore eu le temps de prendre véritablement connaissance de l'affaire sur le fond. Cependant, dans la mesure où la jurisprudence refuse de reconnaître une incompatibilité à un juré tiré au sort avant et après ce renvoi, l'impartialité de ce juré pourrait être remise en cause s'il avait assisté à une assez large partie des débats, quand bien même il n'aurait pas eu à statuer, pas plus que les autres jurés, sur la culpabilité de l'accusé, puis éventuellement sur la peine. Son opinion, voire son intime conviction, aura commencé à se forger. Aussi, il pourrait être envisagé qu'un

373 Cass. crim., 10 mai 1978, n°77-93.473.

374 Sur le fondement de l'article 307 alinéa 1er du CPP.

375 Cass. crim., 5 avr. 1949, *Bull. crim.*1949, n° 139.

juré, à nouveau tiré au sort dans ces circonstances particulières à l'issue d'un renvoi de l'affaire dans une même session, puisse être visé par une incompatibilité de fait, préservant ainsi au maximum son impartialité et celle du jury sur lequel une influence de sa part, volontaire ou non, directe ou indirecte, est envisageable. Inversement, il sera relevé au soutien de cette jurisprudence que, lors d'un renvoi au cours de la même session, le président et ses assesseurs sont le plus souvent les mêmes, sans que cela ne paraisse poser de difficulté en ce qui concerne leur impartialité.

95. Proportion, probabilités et récusation. La Cour de cassation a ouvertement exprimé le lien intrinsèque entre le jury et la faculté de récuser[376] : « *la faculté de récuser est inhérente à l'institution du jury* »[377]. La récusation est un droit qui est, ou non, exercé. Elle répond à l'obligation de faire et, du fait de ses limites, à celle de ne pas faire. Elle permet à la défense comme à l'accusation d'écarter, dans la mesure fixée par la loi, les jurés dont elles pensent qu'ils peuvent être défavorables à leurs causes respectives. Les jurés peuvent être récusés par le ministère public ou la défense, voire, en ce dernier cas, par l'accusé lui-même, à l'exclusion de son avocat, au gré de la volonté de l'accusé. Cette hypothèse, relativement rare en pratique, s'est rencontrée dans l'affaire Simone Weber, la «*diabolique de Nancy*», créant par ailleurs, de l'aveu d'un ancien juré – et bafouant ainsi, par ce récit, dans l'anonymat, le secret du délibéré – le sentiment, pour les jurés non récusés, d'être choisis. En effet, Simone Weber a privilégié, pour la constitution de son jury de jugement, les femmes et la population de jurés la plus jeune qui étaient, selon elle, davantage à même de la comprendre[378]. La faculté, pour l'avocat du conseil, d'exercer le droit de récusation en lieu et place de son client a, par ailleurs, été ajoutée à l'alinéa 1 de l'article 297 du Code de procédure pénale par le législateur en 1993[379].En premier

---

376 Sur la récusation *cf* partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, II) « La subsistance de la subjectivité dans la récusation du jury » paragraphes 119 et suivants.

377 Cass. crim., 24 déc. 1813, *Bull. crim.* 1813, n° 261.

378 RICHARD Valérie, [en ligne]. (17 juillet 2015), *Affaire Simone Weber : un juré raconte les dessous d'un procès. Est républicain,* consulté le 10 janvier 2026.

379MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF*

ressort, l'accusé peut récuser, au plus, quatre jurés ; le ministère public peut en récuser trois. En cause, d'appel, l'accusé peut récuser cinq jurés et le ministère public peut en récuser quatre au maximum [380].En premier lieu, la liste de session comporte un nombre minimum de noms afin permettre à la défense et à l'accusation d'exercer leur droit de récusation. Ainsi, la liste de service se compose d'un minimum de vingt noms en première instance et de vingt-trois noms en appel[381], sous peine de nullité[382]. La liste de session, comprenant initialement trente-cinq noms, peut, à l'issue des dispenses, absences et radiations, être réduite à un maximum de vingt ou vingt-trois noms, selon que la cour d'assises statue en première instance ou en appel. Le non-respect de ces seuils planchers est frappé de nullité en raison de la nature substantielle de la formalité du droit de récusation, qui est aussi une modalité de l'exercice des droits de la défense et de son corollaire, l'exercice des droits de l'accusation. L'exercice du droit de récusation est singulier dans la mesure où ce droit s'exerce d'une manière différente pour les acteurs du procès. Tout d'abord, l'une des parties en est exclue puisque la partie civile ne dispose pas de ce droit en dépit de l'importance croissante de la victime dans le procès pénal. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'elle exerce l'action civile uniquement. Le droit de récusation influence la composition du jury de jugement et, partant, indirectement, le verdict. Logiquement, il en va de même pour le civilement responsable. De plus, la défense dispose du privilège de l'antériorité dans la récusation. Il faut tout de même noter que cette dernière n'est pas nécessairement un avantage, la défense pouvant récuser un juré que l'accusation envisageait aussi de récuser, sans avoir à user de son droit. Par ailleurs, la défense peut récuser un juré supplémentaire par rapport au ministère public, en première instance et en cause d'appel. Pour quelles raisons la défense dispose-t-elle de ces avantages ? La présomption d'innocence[383] fait peser la charge de l'accusation sur le ministère public. Aussi, ce privilège au

n°0003 du 4 janvier 1993, NOR : JUSX9200023L art. 224.

380 Article 298 du CPP.

381 Article 289-1, alinéa 1, du CPP.

382 Cass. crim., 8 déc. 1955, *Bull. crim.*1955, n° 550.

383 La présomption d'innocence est garantie par l'article préliminaire du Code de procédure pénale (III).

bénéfice de la défense peut surprendre. Il est sans doute dans la continuité de l'évolution de la nature de la procédure pénale. Celle-ci, initialement de nature inquisitoire, se mue en procédure mi-inquisitoire, mi-accusatoire, de sorte à laisser davantage d'initiatives aux parties. La défense, dès lors, bénéficie de ce privilège dans l'exercice du droit de récusation. La défense peut donc récuser quatre jurés sur vingt en première instance et cinq jurés sur vingt-trois en appel. L'accusé peut récuser un cinquième des jurés de la liste de service en première instance et moins d'un cinquième des jurés de la liste en appel. Le ministère public peut en récuser trois sur vingt et, en appel, quatre sur vingt-trois. Il dispose de la faculté de récuser plus d'un sixième et moins d'un septième, et environ un septième en appel. Ces proportions, dès lors, soulignent la place résiduelle à la récusation, elles permettent d'exclure l'idée que la défense ou l'accusation soient en mesure de choisir leurs jurés. En pratique, la forme de la récusation est lapidaire puisque « *l'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation* »[384]. Il faut, et il suffit, que celui ou celle qui entend écarter prononce, lorsque le président annonce que le nom de ce juré vient d'être extrait de l'urne par sa main et avant que le nom du juré suivant soit proclamé, le mot « *récusé* ».Si la défense et l'accusation exercent en totalité leur droit de récusation, la liste de service peut se trouver épuisée s'il est décidé de procéder au tirage au sort de sept jurés supplémentaires au maximum, auxquels il faut ajouter, en première instance, six jurés titulaires, quatre récusations par la défense et trois pour l'accusation. En appel, ces chiffres seraient respectivement de cinq, neuf, cinq et quatre. Curieusement, le nombre de jurés supplémentaires dans ce cas de figure est de sept en première instance, et de cinq en appel. A notre connaissance, cela n'a aucune incidence pratique puisque, pour désigner sept ou cinq jurés supplémentaires selon le degré de juridiction, il faudrait concilier plusieurs circonstances défavorables, par exemple des conditions météorologiques exécrables qui pourraient de fait empêcher des jurés de venir siéger avec une épidémie particulièrement virulente. Enfin, le facteur d'imprévisibilité

384 Articlez 297, alinéa 2, du CPP.

apporté par la faculté de récuser s'accroît avec la pratique des récusations arrangées. Dans certains cas, le président s'arrange, officieusement, avec l'avocat général ou le conseil de la défense[385] pour récuser un juré. Les motifs sont très variés. Dans l'intérêt allégué du juré lui-même, et en vue de la sérénité des débats, une récusation peut intervenir s'il manifeste des difficultés émotionnelles[386] ; dans cette même perspective, un juré avec des difficultés à lire et à écrire peut faire l'objet d'une récusation arrangée. Cette fragilité est néanmoins difficile à déceler avant le délibéré mais elle est susceptible d'en perturber le déroulement[387]. En vue de préserver le caractère équitable du procès et l'impartialité des jurés, un juré ayant déjà siégé dans les affaires précédentes d'une même session peut ainsi être récusé ; l'objectif est d'éviter une influence sur le jury et une déstabilisation de l'autorité du président[388]. D'une manière similaire, un juré perçu comme étant susceptible de troubler la police de l'audience s'il manifeste ouvertement ses critiques au risque de perturber les débats peut faire l'objet d'une réaction commune de rejet et, de ce fait, de récusation arrangée[389]. Par ailleurs, pour des raisons de circonstance tenant aux contraintes professionnelles du juré et à celles liées au nombre minimum de jurés pour une affaire, un président préfère récuser un juré de profession libérale[390] ; cet arrangement s'apparente à une négociation de sa demande de dispense.

---

385 Maître A.B.. évoquait, dans l'entretien du 18 juin 2022, avoir été contactée téléphoniquement par des jurés sollicitant leur récusation de sa part. Au soutien de la défense, elle y faisait droit systématiquement par sollicitude pour les considérations liées au travail. D'autre part, elle estimait, comme Philippe BILGER, que l'activité ou la profession du juré présupposent certains partis-pris (Maître A.B., Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une avocate menée par nous le 18 juin 2022).

386 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice,* Presses universitaires du Mirail, *Socio-logiques*, Toulouse, 2012, p.247.Cet ouvrage enquête sur la nature des relations entre jurés et magistrats résultant d'une association échevinale. Sur la souffrance morale du juré *cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 1, §.2 II) B) « Les affres de l'acte de juger pour un juré », paragraphes 418 et suivants.

387*Ibid,* JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens…, p. 247.* Sur les conséquences procédurales et morales d'un juré illettré *cf* partie 2, titre 2, chapitre 1 section 1, §.2 « Ascendant psychologique ou dépendance entre jurés pendant la délibération : confiance entre jurés », paragraphe 472 et suivants.

388*Ibid,* JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens…, p. 248.*

389*Ibid,* JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens…, p. 247.*

390*Ibid,* JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens…, p. 248.*

96. Conclusion de section. L'apparence d'impartialité se fonde, d'une part, sur la connaissance raisonnée et indirecte de la liste de session. D'autre part, elle repose sur l'objectivité de l'aléa. En premier lieu, s'agissant de la connaissance indirecte de la liste de service, une remarque s'impose : la connaissance des jurés à travers leur identification tend à l'effectivité de l'exercice du droit de récusation. Par ailleurs, la régularité de la composition de la cour d'assises est assurée par l'effectivité du contrôle de la Cour de cassation ; en effet, les règles relatives à la composition des juridictions sont d'ordre public. En somme, la connaissance indirecte des jurés s'exerce à travers la signification de la liste de session puis la notification de l'arrêt de révision. Cette mise à disposition vise à prendre en considérations les aléas susceptibles d'intervenir dans la composition du jury, du remplacement à la radiation de jurés. Les informations divulguées sur les jurés sont sommaires. Les éléments objectifs concernent leur état-civil, les seuls éléments subjectifs se rapportent à leur domicile et à leur profession. Toutefois, en vue de préserver l'impartialité des jurés et de préserver la sérénité de leur jugement, la loi n°84-89 du 1er février 1994 entrée en vigueur le 2 février 1994 n'autorise plus la communication au conseil de l'accusé, sur simple demande et à tout moment, du domicile du juré.

Par ailleurs, l'aléa est omniprésent dans la procédure de sélection des jurés. Il se retrouve dans les multiples variations susceptibles d'affecter la composition du jury, du rétablissement du nom d'un juré à son remplacement. L'aléa se retrouve lors de la révision de la liste de session du jury de jugement et postérieurement à celle-ci. Il transparaît dans la durée de la mission d'un juré supplémentaire mené à remplacer un juré titulaire, dans le renvoi d'une affaire et dans la part d'imprévisibilité des récusations. L'apparence procédurale d'impartialité relève de l'impartialité objective du jury. Les jurés réunis au sein du jury de jugement et les jurés supplémentaires ont passé la sélection de l'apparence d'impartialité. De ce fait, ils présentent l'apparence d'un jury fortement marqué par l'aléa. Du placement des jurés à la récusation, l'aléa est le gage d'une détermination objectivée du jury. D'ailleurs, la diversité des pratiques de récusation ajoute à l'aléa dans la

constitution du jury. Certains Avocats généraux, tels Philippe Bilger, dans les premiers temps de sa profession, refusent, par principe, la récusation. Ainsi, pendant plusieurs années, il choisit de ne récuser aucun juré et de se « *singularis[er] en prenant le peuple tout entier, comme il arrivait, en assumant le risque de sa globalité*»[391]. L'apparence d'impartialité du juré prépare l'objectivation de son intime conviction.

[391]BILGER Philippe, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien avocat général près la cour d'assises de Paris, mené par nous le 6 octobre 2022 *cf en annexe*.

Conclusion du chapitre 1

97. L'aléa au service de l'impartialité du jury dans la procédure de sélection. L'objectivité du critère de l'aléa dans la sélection des jurés se fonde sur des garanties procédurales qui visent à assurer l'impartialité substantielle du jury criminel ainsi que son apparence. Plusieurs mécanismes procéduraux servent cette perspective procédurale. Certains d'entre eux sont purement objectifs. Ainsi, l'aléa façonne chaque phase de sélection du jury. Inhérent à la nature du tirage au sort, et accentué par leurs successions, il perdure du tirage au sort de la liste annuelle à celui du jury de jugement en passant par celui de la liste de session. L'aléa s'attache également à la diversité des pratiques de récusation. Également présent dans le tirage au sort des jurés supplémentaires et dans la durée de leur mission ainsi que dans la composition des jurys variant au gré des renvois de l'affaire au sein d'une même session, il garantit une détermination objectivée du jury.

98. L'objectivité et la rationalisation dans la procédure de sélection du jury d'assises. En outre, d'autres critères, relativement objectifs, relèvent d'une rationalisation de la procédure. De la sorte, la démocratisation du jury se fonde sur la diversité de ses membres. La pluralité des opinions contribue à l'objectivation progressive de l'intime conviction des jurés, distincte du hasard mais rendue possible par la représentativité du jury. La féminisation du jury, l'abolition du suffrage censitaire, l'indemnisation des missions des jurés ont diversifié la composition du jury populaire. Développant sa légitimité, ces causes ont également eu pour effet d'amplifier sa représentativité. L'apparence d'impartialité est, dès lors, d'autant plus grande que cette démocratisation accroît l'hétérogénéité du jury criminel ; l'aléa à l'œuvre lors de chaque tirage au sort se renforce ainsi. Par ailleurs, la régulation rationnelle du processus de sélection du jury contribue à son objectivation. La publicité des tirages au sort et le rôle central du maire renforcent la légitimité démocratique de la procédure. Le premier édile est un relais crucial dans

la transmission d'informations officieuses sur les citoyens tirés au sort parmi les listes communales. Cette régulation contribue à l'apparence de son impartialité. En outre, la régulation procédurale trouve son expression à travers la recherche d'une probité accrue de la part des jurés. Renforcée par les exigences législatives, elle impose au juré, outre les conditions relatives à son incapacité ou à son incompatibilité, de ne pas avoir été condamné pour crime ou délit.

En conséquence, les considérations subjectives sont réduites dans le processus de sélection du jury grâce à la force de l'aléa et à la régulation de cette procédure. Résiduelles, elle se retrouvent dans le pouvoir d'appréciation, toutefois encadré, des Commissions départementales de sélection du jury et dans la transmission d'information par le maire. Elles relèvent également de l'interprétation d'éléments subjectifs lors de la récusation, ceux relatifs à la profession du juré et, avant le 2 février 1994, relatifs à son domicile. En vue de préserver la sécurité matérielle et la sérénité de jugement de ce dernier, le législateur est intervenu, rationalisant la procédure de sélection du jury, en sorte d'accroître son impartialité objective et l'apparence de celle-ci. L'objectif procédural poursuivi, en dernier ressort, est celui d'un jugement équitable. La collégialité du jury criminel et ses compétences, fruits d'une longue évolution, y concourent également (**chapitre 2).**

Chapitre 2 – La lente évolution de la collégialité du jury et de ses compétences

« *On ne peut être juste tout seul, à l'être tout seul on cesse de l'être* »[392].

99. Pluralité et collégialité. La pluralité commence dans un rapport de dualité. Cette phase exprime l'extériorisation de la pensée, poussée par la coexistence des opinions ; celle-ci est facilitée dans le rapport d'expression à autrui. Elle traduit aussi la compréhension favorisée par l'échange verbal avec autrui. La confrontation des opinions nourrit le rapport dialectique d'une pensée en mouvement ; la collégialité du jury se comprend comme un va-et-vient d'opinions différentes incitées à s'exprimer et à éclairer l'avis d'autrui en poussant sa pensée dans ses retranchements. Le principe de collégialité, ancien en droit[393], résulte de la « *prise de décision à l'issue d'une délibération dans un organisme composé d'au moins trois personnes* »[394]. La cour d'assises, composée de six jurés et trois magistrats en première instance et, en appel, de neuf jurés et de trois magistrats, est d'essence collégiale. La collégialité irrigue cette juridiction.

100. Paradoxe du législateur sur les modalités de la délibération : majorité des votes et l'introspection de l'intime conviction. La collégialité, née de la pluralité qui innerve la composition de la cour d'assises, suppose une discussion dialectique à l'issue du débat contradictoire. Les délibérations, sous le sceau du secret, toutefois, sont, sous la plume du législateur, ancrées dans une réflexion introspective ; le réseau lexical de l'examen intérieur fait par le juré dans la construction de son intime conviction domine[395]. Cette orientation lexicale illustre l'indépendance de pensée de chaque

---

392 MERLEAU-PONTY Maurice, *Eloge de la philosophie, Gallimard*, 1965 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.382.

393 L'adage « *Juge unique, juge inique* » l'exprime : *Cf.* H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français*, 4e éd., Litec, 1999, n° 178. *In* COHENDET M.-A., *La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4, n°68, p.713 à 735, *Presses universitaires de France*. De même, pour MONTESQUIEU : « *Le magistrat unique (…) ne peut avoir lieu que dans un Gouvernement despotique », De L'Esprit des lois*, livre VI, chapitre VII.

394 COHENDET M.-A., *La collégialité des magistrats : un principe en voie de disparition ? Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4, *n°68*, p.713-735.

395 « *silence* », « *recueillement* », « *sincérité* », « *conscience* », « *impression* », « *intime* ». Le réseau lexical de la religion chrétienne se dessine en creux comme le dénote le terme « *recueillement* ».

juré et de chaque magistrat ; la pesée des éléments à charge et à décharge se fait « *dans le silence et le recueillement* ».

101. De l'intime conviction à la pluralité de jugements. Le jury décide selon sa conscience et son intime conviction[396]. Cette exigence se heurte au paradoxe apparent de la collégialité du jury. Aussi, la réflexion de chaque juré doit être soupesée individuellement dans le for intérieur de chacun avant de faire l'objet d'une discussion ouverte entre jurés et magistrats. Karen Blixen exprime dans quelle mesure la solitude et l'introspection, étroitement liées, convergent vers l'éveil de la réflexion et de la prise de décision[397]. L'objectivité de la réflexion, selon Montesquieu, s'obtient par la confrontation de points de vue contraires. Le jugement ainsi forgé à l'issue de cette délibération collective atteint le maximum de son potentiel d'équité. La collégialité, à travers l'échange libre des opinions, garantit la démocratie et, de ce fait, participe de la formation de l'Etat de droit. Le jury en est l'un des signes forts. Il est l'une des manifestations de la démocratie dans la justice. Enfin, la délibération, pour le philosophe allemand Jürgen Habermas, répond au « *concept procédural de démocratie* »[398].

102. Jugement entre pairs : un jugement en construction. Le jugement du jury résulte d'une œuvre collective. Cette construction plurielle s'enracine dans l'égalité entre chaque citoyen promue par les articles 1 et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Aux termes de l'article 1, « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». L'article 6 précité développe la conséquence de cette égalité de droit et

---

396 Article 304 alinéa 1 du CPP.

397 « […] *lorsque les questions qui m'étaient soumises étaient trop complexes, je devais me retirer en moi-même pour y réfléchir, je me retirais sous ma tente afin que nul ne vienne troubler mes délibérations* ». (BLIXEN Karen, *La Ferme africaine, Folio,* Hong Kong, 2007, p.146). La narratrice évoque dans ce passage ses souvenirs de juge désignée dans cette fonction par les Kikuyus vivant à proximité de sa ferme. Dépourvue de formation dans l'exercice de l'acte de juger, elle affirmait se « *donn[er] beaucoup de peine pour juger de manière équitable et pour maintenir la paix à la ferme* ».(*Ibid*. p.146).

398HABERMAS J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes, Gallimard, Essais*, 1997, spéc. p. 311 s. « La politique délibérative – un concept procédural de démocratie » *in* COHENDET M.-A., *La collégialité des magistrats : un principe en voie de disparition ? Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4, *n°68*, p.713-735.

de fait dans ses rapports avec la loi : « *Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics* ». Leur capacité, leurs vertus et leurs talents sont les seuls critères admis constitutionnellement[399]. La participation d'un homme ou d'une femme à un jury s'inscrit parfaitement dans ce contexte. L'influence des jurés entre eux sera explorée ultérieurement[400]. Le jury, composé de citoyens qui ne sont pas volontaires, inspire confiance selon Beccaria ; il impose « *silence aux sentiments inspirés par l'inégalité* »[401]. De même, le député révolutionnaire Jean-Paul Marat promeut la justice rendue par les pairs ; selon lui, le sens commun incite à un bon usage des connaissances acquises. La collégialité du jury est l'un des ferments de son impartialité manifeste et de l'apparence d'impartialité. La libre discussion induite par la collégialité a pour conséquence l'échange de points de vue à charge et à décharge. Les effets de la collégialité du jury s'observent aussi bien d'un point de vue interne aux jurés que d'un point de vue externe. Dans le premier cas, la collégialité entre jurés est une collégialité qui s'exprime pleinement, elle apparaît renforcée (**Section 1**) ; exposée, au fil du procès, au contact, direct ou indirect, des tiers, elle est dès lors en péril (**Section 2**).

399 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est une norme de référence du contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, décisions numéro 71-44 DC du 16 juillet 1971 et Conseil constitutionnel, décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973). Pour les Sages, c'est dire que les droits et principes définis en 1789 ont « *pleine valeur constitutionnelle* », (Conseil constitutionnel, décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982).

400 *Cf* l'impartialité interne horizontale, partie 2, titre 2, chapitre 1 « L'impartialité interne horizontale », paragraphes 453 et suivants.

401 BECCARIA Cesaria, chap XIV *in* DE CARBONNIERES, Louis. *(2013). Le comte de Lauraguais, anglomane isolé, face au jury révolutionnaire. Revue Historique de Droit Français et Étranger (1922-), 91(2), 283–311.*,

Section 1 : la collégialité entre jurés, une collégialité renforcée

« Une minorité ne peut rien tant qu'elle se conforme à la majorité ; ce n'est même pas alors une minorité. Mais elle est irrésistible lorsqu'elle fait obstruction de tout son poids »[402].

103. Exercice citoyen du pouvoir de juger : des songes de Rousseau à la concrétisation révolutionnaire du jury. L'intégration des citoyens au sein de la justice pénale, ancienne et aux multiples facettes, s'incarne de façon emblématique à travers le jury d'assises. La législation des 16 et 29 septembre 1791 a institué le tribunal criminel départemental ; par la suite, le Code d'instruction criminelle de 1808 a fondé les cours d'assises, initialement constituées de douze jurés chargés de statuer sur la culpabilité. La démocratie et la majorité vont de pair. La majorité porte en germe des ferments de démocratie. La voix de la majorité apporte la sécurité d'une décision perçue comme légitime. L'« *avis majoritaire (…) exprime l'intérêt général* »[403]. Pourtant, le philosophe Alexis de Tocqueville discerne, selon une expression devenue célèbre « *la tyrannie de la majorité* »[404]. Cette dernière produit deux contre-effets : d'une part, la marginalisation du groupe minoritaire au regard de la nation voire de la société, d'autre part, le conformisme des membres de la majorité. Dès lors, la première question qui se pose est de savoir par quelle phase procédurale la collégialité du jury débute. Cette question implique de déterminer si le jury forme une entité plurielle et unifiée avant même sa constitution. Cette hypothèse semble pétrie de contradictions en ce qu'elle postule qu'un jury peut être collégial avant même son existence. Pourtant, le jury porte en lui, de manière ontologique, l'expression de la collégialité. La collégialité du jury a fait l'objet de mutations de

402 THOREAU Henry David, *La Désobéissance civile*, 1849, *in* [en ligne], VAN REETH Adèle avec CERVERA-MARZAL Manuel, *Les chemins de la philosophie*, mis en ligne le 26 avril 2017, consulté le 10 janvier 2026, Une minorité ne peut rien tant qu'elle se conforme à la majorité ; ce n'est même pas alors une minorité. Mais elle est irrésistible lorsqu'elle fait obstruction de tout son poids.

403 DE TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique*, F. FURET, *GF Flammarion*, 1981, p.345 *in COUTEL, C (2010). « Tyrannie de la majorité » selon Tocqueville et « droit des minorités » L'Enseignement philosophique, 2010/6 60e Année. pp. 61-65. https://doi.org/10.3917/eph.606.0061*

404*Idem* p.348-351, *in COUTEL, C (2010). « Tyrannie de la majorité » selon Tocqueville et « droit des minorités » L'Enseignement philosophique, 2010/6 60e Année. pp. 61-65. https://doi.org/10.3917/eph.606.0061*

divers ordres, du point de vue du nombre de jurés sélectionnés et, par ailleurs, d'un point de vue sociologique, sous l'angle de la démocratisation du jury.

104. Éléments de droit comparé. Le nombre de jurés varie considérablement d'un Etat à l'autre. Parmi les pays de *common law*, la Grande-Bretagne et les États-Unis connaissent un nombre important de jurés par ailleurs identique à celui de la Belgique. Ce dernier dénote avec d'autres pays de tradition romano-germanique. Ainsi, les jurés sont réduits à deux seulement en Allemagne ; ils sont au nombre de six en Italie, de huit en Autriche et de neuf en Espagne.

En parallèle, le nombre de juges composant la cour d'assises éclaire sur les basculements plus ou moins marqués du jury dans le poids de la décision. Les pays de *common law* tels que la Grande-Bretagne et les États-Unis, de même que l'Espagne, ne comptent qu'un seul magistrat professionnel. En Italie et en Suède, les juges sont au nombre de deux. En France, en Belgique, en Autriche et en Norvège, trois juges composent, avec les jurés, la cour d'assises. Ainsi, deux États de *common law* et un État européen n'ayant introduit les jurés que tardivement, en 1995, comprennent le nombre maximum de jurés et minimal de juges. La détermination de la culpabilité, en conséquence, dans ces Etats, revient sensiblement au jury. A l'opposé de ce système, la Grèce compte une majorité de magistrats professionnels : quatre juges pour trois jurés.

105. Le renforcement de la collégialité en cour d'assises d'appel. En droit interne, la composition du jury, de neuf jurés en cours d'assises d'appel[405], approfondit l'éclairage de la collégialité, celle-ci apparaissant, par nature, liée à une pluralité renforcée en instance d'appel. En effet, le renforcement de la collégialité ajoute une pluralité de points de vue. Cette pluralité portée à son maximum incite à poser en postulat l'idée que la collégialité conforte l'impartialité, en l'occurrence, du jury du fait de la légitimité induite. Il reste à vérifier cette hypothèse.

---

405 Art. 296 alinéa 1er du CPP.

106. Collégialité du jury et vérification du dépouillement des scrutins des jurés. La cour et le jury vérifient la validité des bulletins sur la culpabilité. Le jury, en ce sens, forme une entité aux côtés de la cour qui apparaît comme une instance de contrôle. Cette dernière implique la présomption d'impartialité du jury. Le secret du délibéré se double du secret du ou des scrutins.

107. La collégialité du jury : avant et après la constitution du jury. La collégialité du jury lui préexiste en ce sens qu'elle est antérieure à la constitution définitive du jury (**§ 1**) ; le jury, dans l'hétérogénéité de ses membres, a fait l'objet de mutations qui se traduisent par une évolution du nombre de jurés et, par conséquent, du rapport de force incidents, et par une démocratisation du jury ; par-delà la pluralité de ses membres, la collégialité forme une entité qui marque le jury de son empreinte. Sa nature plurielle fait entrer en résonance des discordances internes aux jurés, mais aussi externes à ces derniers, dans ses rapports avec les tiers et avec les magistrats. La collégialité des jurés est, de cette manière, également, postérieure à la constitution définitive du jury (**§2**).

« Récusé ! »[406]

« S'il est un juge dont l'impartialité doit être plus particulièrement garanti, c'est celui qui peut prononcer des sanctions pénales »[407].

§ 1. La collégialité des jurés antérieure à la constitution définitive du jury

108. Collégialité du jury en mouvement : entre mutation et récusation. La collégialité du jury, d'un point de vue chronologique, est mouvante ; du fait de la pluralité de cette entité et de son caractère démocratique, les règles de détermination de la majorité sont essentielles. Les mutations du jury se perçoivent ainsi aussi d'un point

406F. LOUIS-COSTE, « Récusé ! ». In dossier : Formation d'un jury d'assises. AJ Pénal. Juin 2006. n°06. p.247*in Johanna Audry. La professionnalisation du juge. Droit. Université de Toulon, 2016. Français.p.140,ffNNT : 2016TOUL0102ff. fftel-01578606.*

407MARGUENAUD Jean-Pierre, *« Médiatisation du procès pénal et impartialité du juge répressif », note sur ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris 26 oct. 2000, D. 2001. Jur. 1646 s.*

de vue chronologique, celui-ci s'étant démocratisé. Les mutations de la collégialité, au sein du jury en gestation s'expriment chronologiquement mais également, à l'échelle limitée dans le temps et l'espace judiciaire, au prétoire le temps du procès, à la récusation, correctif à l'œuvre dans la collégialité.

109. La récusation : au plus tard, avant que le jury ne soit définitivement constitué. La récusation d'un magistrat, sur le fondement de l'article 668 du Code de procédure pénale, doit intervenir avant la clôture des débats. De manière assez similaire, l'exception de nullité doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est constitué[408]. Par conséquent, la demande de l'accusé tendant à récuser le président de la cour d'assises, fondé sur la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est irrecevable si elle trop tardive ; l'affaire Papon l'illustre. Dans son pourvoi, l'accusé invoque un grief fondé sur des manœuvres de pression ou d'intimidation à l'égard du jury. Le moyen fait état de déclarations répétées de l'avocat de la partie civile à la presse qui remettraient en cause l'impartialité du président d'assises. L'Assemblée plénière affirme que son impartialité ne peut être remise en cause que dans le respect formel de son invocation, sur le fondement de l'article 668 du Code de procédure pénale et avant la clôture des débats. La Cour de cassation rejette, dès lors, ce moyen[409]. La récusation d'un magistrat est donc enserrée dans un cadre juridique et temporel strict. D'une manière similaire, la récusation du jury est enserrée dans de strictes conditions temporelles et juridiques. Appliquée aux jurés, elle présente une particularité du fait de sa brièveté et de l'épuisement du droit de récusation au moment de la constitution définitive du jury : « *le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne les noms de six ou neuf jurés non récusés* (…) *et les noms des jurés supplémentaires* »[410].

408 Article 305-1 du CPP.
409 Cour de cass. Ass. Plén., 11 juin 2004, n° 98-82.323, *Bull. crim*2004, n° 1.
410 Art. 297 al. 3 du CPP.

110. La récusation du jury avant l'ouverture des débats. Le jury se compose de magistrats non professionnels qui siègent, tout au plus, par hypothèse, dans les toutes les affaires d'une même session. Ils ne siègent donc pas de manière continue. Cette spécificité explique le caractère limité dans le temps de la récusation : celle-ci ne peut s'exercer, qu'à un moment précis au cours d'une affaire au contraire de la récusation des magistrats professionnels. Le droit de récusation précède l'instant où le juré est investi de la fonction juridictionnelle. Il est « *ante-judiciaire* »[411]. Les jurés sont récusés « *à mesure que leurs noms sortent de l'urne »*[412]. De ce fait, le nom du juré récusé ne peut l'être par avance ; il s'arrête à l'instant où le nom du juré suivant dans le tirage au sort a été extrait de l'urne et proclamé[413]. L'exercice de ce droit est donc limité dans le temps judiciaire. L'observation de la procédure liée à la récusation, limitée à une temporalité très restreinte, et interdite de motivation, donne, de prime abord, l'impression d'être conduite par la subjectivité. Pourtant, le législateur l'a enserrée dans certains critères gages d'objectivité (**I**) ; néanmoins, la subjectivité, irréductible, persiste dans sa mise en œuvre (**II**).

I) L'objectivité législative de la récusation du jury

111. Raison d'être de la récusation ou l'appréciation jurisprudentielle du droit de récuser, droit de la défense. L'étymologie du terme « *récuser »* éclaire sur son effet : il agit à la manière d'un repoussoir[414]. La récusation laisse, dans une certaine mesure, aux parties en présence, l'accusation et la défense, le choix des jurés. Il s'agit d'une faculté *« inhérente à l'institution du jury »*[415]. Ainsi, si l'une ou l'autre estime que l'un des jurés émet des présomptions défavorables à leur cause, la faculté de récuser s'exerce. La récusation découle de l'obligation de porter à la connaissance

411 DEFFERARD Fabrice, *Récusation, Jurisclasseur Procédure pénale, fascicule 20,* 3 octobre 2019.
412 Art. 297 du CPP.
413 Cass. crim, 18 juill. 1907, *Bull. crim.*, 1907, n° 331.
414 Le verbe « *récuser »* trouve son origine latine dans le verbe « *recusare »* signifiant « *repousser, refuser* ».
415 Cass. crim., 29 juin 1983, et Cass. crim., 1er juin 1988, *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, , *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*p.204.

des parties les éléments indispensables à l'identification des jurés. Cette dernière alimente l'exercice d'un droit de la défense. Si celui-ci est commun à la défense et à l'accusation, il n'en reste pas moins que la Chambre criminelle protège explicitement le droit de récusation de l'accusé. Ainsi, elle censure, par exemple, l'arrêt de la Cour d'assises en raison du défaut de notification de l'arrêt relatif à l'adjonction à la liste de session de jurés complémentaires. La Haute juridiction, dans l'arrêt du 27 juin 1973[416], motive sa censure par le droit de récusation de l'accusé qui doit pouvoir prendre toute son ampleur. Cette censure trouve une explication dans la volonté de protéger rigoureusement les droits de la défense, principe fondamental des lois de la République. La volonté de protéger, aussi, l'exercice du droit de récusation par l'accusation aurait également pu être soulignée.

112. L'objectivité du législateur, entre équilibre et imprévision. Le législateur a encadré le droit de récusation au bénéfice de chaque partie et du ministère public. Dans l'hypothèse où l'une des parties, la défense, se composerait de plusieurs accusés, il a défini l'ordre dans lequel ce droit s'exerce. Il a également, dans cette même hypothèse de coexistence d'accusés, mais en l'absence de concertation, envisagé, de manière équilibrée, les modalités de la récusation **(A)** ; pourtant, aucun droit de récusation ne prévoit l'éventuelle incompatibilité, détectée lors du tirage au sort de la liste de session, entre les jurés et l'accusé, ce qui amène à une imprévision législative (**B).**

A) L'équilibre trouvé par le législateur dans l'exercice du droit de récusation

113. Un exercice équilibré du droit de récusation. Le droit de récusation fait l'objet d'un équilibre de la part de la défense dans l'éventuelle concertation des accusés en matière de récusation (**1)** ; entre les parties et le ministère public, l'équilibre du droit de récusation se trouve dans l'absence de motivation de son exercice (**2).**

416 Cass. crim., 27 juin 1973, n° 73-90.632, *Bull. crim.* 1973, n° 303.

1) L'équilibre de la défense dans l'éventuelle concertation des accusés en matière de récusation

113. Concertation des accusés en matière de récusation. Lorsque l'ordonnance de mise en accusation a renvoyé plusieurs accusés devant la cour d'assises, leur droit de récusation peut s'exercer séparément ou après concertation entre eux[417]. En toute hypothèse, le nombre maximum de jurés récusés ne peut dépasser celui prévu pour un seul accusé, constituant le caractère indivisible du droit de récusation[418]. La Cour de cassation veille au strict respect du nombre de récusation. Aussi, la Chambre criminelle a précisé la nature personnelle et intransmissible du droit de récusation dans l'arrêt, ancien, du 16 février 1911[419]. Si les accusés ne se concertent pas afin de récuser les jurés, le législateur prévoit que le sort règle entre eux l'ordre dans lequel ils exercent les récusations. En ce cas, les jurés récusés par un accusé le sont pour tous jusqu'à épuisement du nombre des récusations[420].Ceci n'empêche nullement que l'exercice concerté du droit de récusation se fasse partiellement[421].Le procès-verbal de tirage au sort fait foi s'agissant des récusations concertées entre accusés. Ainsi, s'il mentionne que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 300 du Code de procédure pénale, il emporte présomption légale de la régularité des opérations et du libre exercice des récusations pour chaque accusé[422]. De la même manière, si le procès-verbal énonce que les accusés ont déclaré que les récusations seraient exercées par le conseil de l'un d'eux, la concertation entre accusés est présumée pour l'exercice de leur droit de récusation[423].La réglementation de l'exercice du droit de récusation, lorsque plusieurs accusés sont renvoyés devant la

417 Article 299, alinéa 1, du CPP.
418 Article 299, alinéa 2, du CPP.
419 Cass. crim., 16 févr. 1911, *Bull. crim*, 1911, n° 92.
420 Article 300 du CPP.
421 Article 301 du CPP.
422 Cass. crim., 6 juill. 1894.L'arrêt de la Chambre criminelle renvoie aux prescriptions de l'article 403 du Code d'instruction criminelle, devenu l'article 300 du Code de procédure pénale.
423 Cass. crim., 31 janv. 1979, n° 78-92.140, *Bull. crim.*1979, n° 46. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 18 mai 1978.

cour d'assises, résulte du caractère contingenté de ce droit à vocation, par ailleurs, individuelle. Le droit de récuser dont la défense dispose ne fait pas varier le nombre de jurés récusés, celui-ci étant prévu, de manière invariable, par le législateur. Par conséquent, en cas de pluralité d'accusés, la concertation de ces derniers pour récuser individuellement un juré laisse supposer que l'exercice du droit de récusation fera davantage encore l'objet de subjectivité. L'avocat chargé de récuser au nom de plusieurs accusés doit, dans cette hypothèse, interpréter les consignes sur lesquelles les accusés se seront, au préalable, accordés. Cette désignation commune, après concertation, si elle facilite l'exercice pratique, dans un laps de temps réduit, de la récusation, laisse davantage de place à l'interprétation et donc à la subjectivité de celui qui, au bénéfice de la défense, récuse au nom de plusieurs accusés.

Par ailleurs, deux hypothèses se présentent. L'avocat défend-il plusieurs accusés au nom desquels il s'exprime ou est-il chargé de la récusation au nom d'un autre conseil d'un coaccusé ? Si l'avocat est celui de plusieurs accusés, son exercice du droit de récusation ouvre une part réduite à l'interprétation, étant donné que l'avocat est la voix de la défense. En revanche, si un seul conseil désigné pour récuser n'est le conseil que d'un seul ou d'une partie des accusés, son exercice du droit de récusation résulte d'une interprétation qui laisse subsister une subjectivité renforcée au regard de l'hypothèse précédente.

114. Défaut de concertation sur l'exercice du droit de récusation. L'article 300 du Code de procédure pénale reprend textuellement les dispositions de l'ancien article 403 du Code d'instruction criminelle. Le sort, en ce cas, règle le rang selon lequel s'exercent les récusations. Les jurés récusés par un seul le sont pour tous jusqu'à épuisement du nombre de récusation. En pratique, un arrêt ancien de la Chambre criminelle précise l'anticipation du président. Celui-ci calcule le nombre de récusations susceptibles d'être exercées par chaque accusé ; pour ce faire, il divise le nombre total des récusations de la défense par le nombre d'accusés. Si le partage n'est pas égal, les premiers accusés désignés par le sort bénéficient du surplus non partageable.

Au cours des récusations, chaque accusé, interpellé successivement, selon l'ordre déterminé par le sort, lui permet de récuser un juré jusqu'à épuisement du droit de récusation. Le hasard, en conséquence, exerce à nouveau un rôle régulateur et garant d'un maximum d'objectivité.

115. Les récusations et l'obligation d'impartialité du Ministère public : incompatibilité ? Le ministère public est tenu à un devoir d'impartialité, en application de l'article 31 du Code de procédure pénale[424] tout au long de la procédure pénale, et plus particulièrement, dans le cadre des instructions générale ou particulière données aux enquêteurs. L'article 39-3 du Code de procédure pénale énonce ainsi que, dans ce cadre, le ministère public veille à la collecte, à charge et à décharge, des investigations en vue de la manifestation de la vérité[425]. Aussi, le constat de cette obligation souligne un paradoxe entre l'exercice du droit de récusation, de nature péremptoire, et l'obligation d'impartialité du ministère public. Une jurisprudence constante considère que le représentant du ministère public peut, sans préjudice de son impartialité fonctionnelle, avoir connu précédemment, de l'affaire, soit en tant que juge d'instruction[426] ou en première instance lorsque le ministère public connaît à nouveau de l'affaire en cour d'assises d'appel[427] ou, après cassation, devant la cour d'assises de renvoi[428].Par ailleurs, le champ d'application *ratione personae* du droit de récuser de l'accusation est moindre que celui de la défense. Cette dernière peut récuser un juré supplémentaire, en première instance et, en raison du parallélisme des formes, en appel. Dans le premier cas, le ministère public peut récuser trois jurés et la défense quatre ; en cause d'appel, l'accusation peut récuser quatre jurés et la défense peut en récuser cinq[429]. Le droit de récusation

---

424 Selon l'article 31 du Code de procédure pénale : « *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* ».

425 En vertu de l'article 39-3 du Code de procédure pénale, en son second alinéa, le procureur de la République « *veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée* ».

426 Cass. crim., 3 nov. 1992, n° 92-84.052, D.

427 Cass. crim., 21 mai 2003, n° 02-87.150, *Bull. crim.* 2003, n° 103. - Cass. crim., 23 nov. 1966, n° 66-91.933, *Bull. crim.*1966, n° 266.

428 Cass. crim., 10 déc. 1986, n° 86-91.567, *Bull. crim.*1986, n° 370.

429 Art. 298 du CPP., mod. L 10 août 2011.

le plus étendu est favorable à la défense. Toutefois, cet avantage s'équilibre par le privilège d'antériorité dont cette dernière dispose. « *L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite récusent* »[430]. Il en découle que l'accusation peut conserver son droit de récusation pour la suite du tirage au sort si la défense exerce elle-même ce droit à l'égard du premier juré potentiel tiré au sort. La nature péremptoire du droit de récusation n'empêche pas le ministère public d'exercer cette faculté avec impartialité. Une grande liberté lui est ainsi accordée. L'avocat général dispose d'une entière liberté pour exercer cette faculté. Philippe Bilger a ainsi choisi, pendant plusieurs années, de ne pas récuser les jurés. Il percevait l'importance du hasard dans la récusation, sorte de « loterie » ; en réaction, il choisit de se singulariser et d'accepter le tirage au sort populaire au gré des hasards. Dans un second temps toutefois, il changea de pratique regrettant le comportement d'un juré dans une affaire liée au braquage de la Banque de France à Saint-Nazaire. Ce juré avait ostensiblement, à la fin de l'audience, pris parti pour la défense. Dès lors, Philippe Bilger a décidé de se fonder sur deux critères, pour récuser un juré : « *l'attitude générale des jurés lors de la révision de la liste puis au premier jour de chaque procès, avec la volonté de garder autant que possible le noyau des jurés ayant bien accompli leur mission* » et « *l'esprit, la concentration, le sérieux, les qualités de questionnement des jurés au fil des affaires* ». Le choix de ces critères repose sur une appréciation en deux temps fondée sur l'observation des jurés. Elle traduit la manifestation de l'impartialité du ministère public. Celle-ci n'empêche pas une orientation générale, fruit d'une réflexion sur le degré d'empathie, traditionnellement, lié à l'exercice de certaines professions. L'ancien Avocat général près la Cour d'assises de Paris estimait ainsi que les sociologues, les psychologues et les hésitants, spontanément susceptibles d'empathie, devaient être récusés[431]. En

430 Art. 297 al. 1er du CPP.

431 « Ceux-ci étant *susceptibles d'être davantage dans une empathie exclusive, sans tenir compte des exigences de la sauvegarde sociale* »(BILGER Philippe, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien Avocat général près la Cour d'assises de Paris, mené par nous le 6 octobre 2022 *cf* annexe).

conséquence, l'exercice du droit de récusation et l'obligation d'impartialité du ministère public sont manifestement compatibles.

2) L'équilibre, entre les parties et le ministère public, dans l'absence de motivation pour l'exercice du droit de récusation

116. La récusation au sein du jury est individuelle. La récusation, au sein du jury, ne peut qu'être individuelle - de même que celle des magistrats professionnels - Elle est personnelle en ce que la défense et l'accusation ne peuvent récuser qu'à mesure de la sortie des noms des jurés potentiels de l'urne[432]. La visée individuelle de la récusation, par conséquent, empêche la récusation du jury tout entier en cas de suspicion de partialité par des manifestations suffisamment graves. Au contraire de la récusation, le renvoi pour suspicion légitime, bien qu'il ne soit pas prévu spécifiquement pour le jury, vise une juridiction dans son ensemble.

117. Récusation et absence de motivation. L'exercice du droit de récusation, de la part de l'accusé ou de son conseil, et de la part du ministère public, exclut toute motivation[433]. Cette volonté du législateur est déconcertante dans le contexte d'une volonté croissante de transparence de la sphère publique de la vie politique et juridique. Celle-ci, dans une veine de moralisation, se retrouve dans l'exigence de motivation des décisions par le juge pénal et dans la motivation de la culpabilité puis de la peine par la cour et les jurés. En dépit de cette transparence croissante, seule la loi du 4 janvier 1993 a modifié l'article 297 du Code de procédure pénal[434]. Ceci illustre une volonté législative de laisser perdurer l'absence de motivation des récusations. Ce choix trouve une explication dans la volonté de laisser une grande

---

432 Article 297 alinéa 1 du CPP.
433 Article 297, alinéa 2, du CPP.
434 La loi du 4 janvier 1993 (MINISTERE DE LA JUSTICE, la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF* n°0003 du 4 janvier 1993, NOR : JUSX9200023L) ajoute, aux alinéas 1 et 2 de l'article 297 du Code de procédure pénale, la possibilité pour l'avocat de l'accusé, de récuser des jurés (alinéa 1) sans exposer les motifs de récusation (alinéa 2).

liberté à l'accusation et à la défense dans l'exercice du droit de récuser. A cet égard, l'apparence joue ici le rôle, paradoxal, d'un garant de l'impartialité. Au contraire du procès pénal américain, l'accusation et la défense ne connaissent que certains éléments partiels et très sommaires sur les jurés : pour partie objectifs en ce qui concerne l'état-civil des jurés et pour partie subjectifs s'agissant de l'apparence des jurés. Cette dernière est particulièrement mouvante et subjective. Dans l'émotion de l'instant, chaque juré réagit d'une manière différente parfois susceptible de laisser transparaître une facette de leur personnalité. L'apparence est ici portée par la subjectivité, de celle de son auteur, le juré, à celui qui la reçoit, l'accusé, son conseil et le ministère public. L'absence de motivation dans le cadre des récusations présente, en conséquence, l'avantage d'une stricte égalité entre les parties. Par ailleurs, cette absence de motivation dans les récusations ajoute à la fluidité du tirage au sort. Cette dernière favorise la spontanéité et, partant celle des jurés, ainsi plus à même d'exprimer une partie de leur personnalité ; ceci, paradoxalement, est une aide à la décision de récuser, éclairant ainsi la défense et l'accusation sur un pan de la personnalité du juré potentiel.

B) L'imprévision du législateur concernant les liens de parenté des jurés

118. Absence de prévision textuelle sur les liens de parenté des jurés. Autre conséquence de la spécificité de la récusation du jury, celle-ci ne peut être motivée par l'existence de liens de parenté entre le juré potentiel et l'une des parties. L'article 668 du Code de procédure pénale prohibe tout lien de parenté en ligne directe, tout lien de parenté en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, tout lien matrimonial ou en matière de protection des personnes. Il exclut également certaines situations de fait de dépendance, de procès pendant, de litige similaire ou de manquement à l'impartialité fonctionnelle du magistrat. Plus largement encore, le texte précité énonce aussi « *toutes manifestations assez graves pour faire suspecter* » l'impartialité du magistrat. En revanche, aucune disposition similaire ne prévoit de

tels liens de dépendance de fait ou affective à l'égard du juré. L'absence d'une telle prévision est-elle à mettre sur le compte d'un vide juridique ou liée à la particularité du statut du juré ? Celui-ci n'est juré que le temps, tout au plus, d'une session. Ceci limite-t-il le risque de partialité lié à un lien de dépendance affective ou de fait ? Rien ne le laisse supposer. Il reste à envisager l'éventuelle vérification de l'impartialité dans ses liens avec les parties au procès lors de la constitution de la liste annuelle. Néanmoins, elle repose sur un devoir de vigilance du maire et, *in fine*, sur l'éthique du juré qui, de lui-même, signalerait cette manifestation assez grave pour faire suspecter son impartialité. Ainsi signalé au président au cours de la révision de la liste du jury, ce risque de partialité pourrait faire l'objet d'une récusation par la défense ou l'accusation. Plus en amont, le juré potentiel dispose de la faculté de solliciter une dispense à la Commission départementale de sélection du jury sur ce motif. Celle-ci apprécie librement les motifs invoqués. Enfin, elle fait cependant l'objet de limites évidentes, celles d'une bonne foi invérifiable qui laisse suspecter un défaut d'impartialité de certains jurés ainsi liés à une partie au procès, qu'il s'agisse de l'accusé ou de la partie civile.

II) La subsistance de la subjectivité dans la récusation du jury

119. Récusation et fragilités de l'émotion. La récusation, en son sens juridique et étymologique, renvoie au refus[435]. Elle peut, de ce fait, être vécue avec un sentiment de frustration voire de rejet. La fébrilité des jurés pendant la phase de récusation se lit comme la difficulté, pour ces derniers, à mettre de la distance avec la fonction de juger aussi en ce que la récusation peut être mal vécue ; le juré est susceptible de ressentir des difficultés à mettre à distance ses émotions, notamment celle d'être récusé. La récusation participe même du sentiment d'un manque de légitimité. Ainsi, elle peut être vécue plus douloureusement encore lorsque le juré récusé occupe

435 Le terme « *récusation* » trouve son origine dans le nom latin « *recusatio* » qui signifie « refus ». Plus encore, le verbe « *recusare* » traduit le fait de fait de repousser. (*Le Nouveau petit Littré, op.cit.*).

une position sociale modeste. Un jeune homme de vingt-quatre ans, ouvrier du bâtiment, ayant pris soin de se présenter en costume, a été récusé, ce qui lui a provoqué aussitôt un effet de surprise, et sans doute de déception, apparent[436]. Aussi, la récusation de deux jurés, tour à tour, a provoqué, l'espace d'un instant, quelques sourires nerveux et regards gênés entre jurés en attente de l'appel de leur nom[437].La récusation, par ailleurs, doit s'exercer de manière fugace, dans le très court moment où le juré se lève des bancs du public pour aller prendre sa place aux côtés de la cour et des autres jurés, soit une poignée de secondes qui, seule, sépare les jurés assis sur le banc du public des autres jurés installés de l'autre côté du prétoire et qui leur font face. Ce temps particulièrement éphémère représente un enjeu capital pour le juré, mais aussi pour l'accusation et la défense. Ces deux parties sont éclairées d'un élément véritablement subjectif à l'instant où le juré se lève. Avant cet instant, seuls les critères objectifs de son état-civil et, plus subjectifs, de sa profession et, jusqu'au 2 février 1994, de son domicile, les éclairent dans une réflexion préalable sur l'exercice de la récusation. Le moment où le juré se lève à l'appel de son nom incarne ces informations et les colore d'une subjectivité portée à son paroxysme. Seule l'apparence sociale et personnelle du juré pris dans son individualité oriente, en les complétant, les éléments préalablement soumis à leur réflexion. L'émotion portée à un point culminant, du juré à l'appel de son nom, révèle-t-elle ou dissimule-t-elle certains éléments de sa personnalité sur lesquels l'accusation ou la défense sont susceptibles de se fonder ? Il semble que, par hypothèse, cette émotion, vécue par le juré, et perçue par les parties, apportent davantage de subjectivité à la récusation. Celle-ci apparaît, de ce fait, traversées par

436 JELLAB A, GIGLIO A. *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice, Presses universitaires du Mirail, Socio-logiques, 2012 (421 p.)*. Les sociologues auteurs de cet essai furent témoin de la récusation de ce juré ; ils émettent l'hypothèse, par ailleurs, qu'un juré de condition sociale modeste vit plus difficilement la récusation en ce qu'il s'agit d'un rejet dans le cadre d'un monde juridique très codifié et hiérarchisé dans lequel le juré récusé peut se sentir, de ce fait, exclu.

437Nous l'avons observé lors d'un procès d'assises en appel à Poitiers le 6 novembre 2023 lors du tirage au sort de la première affaire de la session.

l'émotion. Celle-ci, bon gré mal gré, guide les parties dans leur choix tout empreint de subjectivité. Celle-ci n'apparaît, dès lors, pas incompatible avec l'impartialité.

120. La récusation au sein du jury, entre objectivité et subjectivité. La récusation du jury obéit à des règles procédurales spécifiques qui trouvent leur origine dans l'absence de professionnalisation du jury. Sa nature profane influence nécessairement l'exercice de la récusation. Conformément à l'obligation supranationale d'impartialité des magistrats, ces derniers peuvent, en cas de manquement à ce devoir, être récusés dans les conditions prévues par les articles 668 et suivants du Code de procédure pénale. En revanche, la récusation des jurés obéit à une procédure distincte, prévue par l'article 297 du Code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, la récusation n'a pas à être motivée[438]. Elle se fonde sur des éléments objectifs, les seuls portés à la connaissance du ministère public et de la défense pour la révision de la liste du jury : le nom, l'âge et la profession des jurés. La modification de l'article 282 du Code de procédure pénale révèle l'évolution de la portée des mentions de la liste des jurés de session et, partant, l'évolution de l'exercice du droit de récusation. Celui-ci, depuis lors, est restreint à trois éléments objectifs constitués par l'âge, le sexe et la profession du juré potentiel. Ces critères présentent une objectivité incontestable. Toutefois, l'appréciation portée, par l'accusation ou la défense, à l'applicabilité de ces critères au juré potentiel dans un temps fugace, antérieur à l'ouverture des débats, et fonction des parties au procès, ouvre la voie à la subjectivité. Certains avocats récusent dans l'unique objectif d'ajouter un degré supplémentaire à l'aléa. Un juré potentiel peut être récusé uniquement en raison de son genre, de son âge ou de la profession qu'il exerce. Ces critères objectifs comportent ainsi, en filigrane, une part de subjectivité (**A**). Par ailleurs, la récusation s'appuie en outre sur des critères intrinsèquement subjectifs, dans ses rapports avec le comportement du juré (**B**).

438 Article 297 alinéa 2 du CPP.

A) La place de la subjectivité dans la récusation fondée, objectivement, sur le genre, l'âge ou la profession du juré

121. La subjectivité dans la perception de l'âge du juré potentiel. Le genre d'un juge, professionnel ou juré, influence-t-il la pesée faite en conscience entre les charges et les éléments à décharge ? Le législateur refuse toute distinction qui serait fondée sur des critères subjectifs, dans l'optique égalitaire de considérer chaque juré selon les critères objectifs liés à l'âge, à sa capacité juridique, à sa qualité d'électeur. Les seules caractéristiques connues du juré concernent son âge, son genre et sa profession. Aussi, la part de subjectivité inclue dans la récusation fondée sur ces critères objectifs apparaît paradoxale. Celle-ci ne peut être envisagée que sous l'angle d'hypothèses et de témoignages, l'accusation et la défense n'ayant pas à exposer leurs motifs de récusation[439]. En définitive, son appréciation est soumise aux réserves de l'absence de motivation des récusations. La part de subjectivité dans la récusation fondée, par hypothèse, sur l'âge, se comprend au sens où l'accusation ou la défense cherche à récuser un potentiel juré pour lequel l'âge serait susceptible d'interférer avec son jugement. L'âge minimum d'un juré étant de vingt-trois ans au jour du tirage au sort, il est, par hypothèse, peu probable que le jeune âge d'un juré potentiel constitue la motivation profonde d'une récusation. En revanche, si le législateur n'a pas fixé de limite maximum d'âge pour le juré, il prévoit que le juré potentiel peut demander une dispense à la Commission s'il est âgé de soixante-dix ans. Le législateur a donc prévu la légitimité d'une personne tirée au sort pour demander à ne pas siéger. Les raisons du législateur s'envisagent sous l'angle de la fatigue physique et mentale générées par l'écoute assidue des débats. Pour Maître A.B., les jurés « *étaient attentifs, très marqués par leur rôle. [Cependant], quand les affaires sont trop longues, certains fatiguent* »[440].La gravité de l'enjeu judiciaire encouru pèse sur le degré de concentration ; les suspensions d'audience sont

[439] Article 297 alinéa 2 du Code de procédure pénale : « *L'accusé, son avocat, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation* ».

[440]Maître A.B, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une avocate mené par nous le 18 juin 2022 *cf en annexe*.

accordées à la discrétion du président d'assises. Dès lors, l'accusation ou la défense, en fonction de la personnalité du président d'assises, et de sa connaissance d'une faible ou, au contraire, plus grande propension de sa part à accorder une suspension d'audience, peut être encline à récuser un juré potentiel d'âge mûr. Une ancienne jurée potentielle apporte sa perception de l'exercice de récusation à son égard et envers d'autres jurés potentiels. Selon elle, sa triple récusation tiendrait à son âge ; de la même manière, une jurée potentielle, d'apparence plus âgée qu'elle ne l'est en réalité, a été récusée[441]. La subjectivité dans la récusation fondée sur l'appréciation de l'âge mérite, en conséquence, d'être envisagée.

122. **Perspective de droit comparé, la procédure de *voir-dire* et les récusations péremptoires.** La phase américaine du « *voir dire »* a partie liée avec les récusations. En France, les récusations sont arbitraires ; aux Etats-Unis, les parties disposent de deux sortes de récusations. La première est illimitée, il s'agit des récusations motivées ; celles-ci doivent être approuvées par le juge néanmoins. Pour ces « *challenges for cause »,* les avocats de la défense ou de l'accusation doivent prouver au juge la partialité du juré potentiel[442]. L'autre manière de récuser est appelée « *récusation péremptoire* » ou « *récusation d'office* », les « *peremptory challenges »*. Ces récusations péremptoires ont été, toutefois, pour partie décriées aux Etats-Unis. Pourtant, la Cour suprême a défendu avec constance ces modalités de récusation. L'arrêt *Swain* v. *Alabama,* en 1964, reflète cet attachement. Dans cette affaire, un condamné Africain-américain, nommé Swain, a relevé appel de la composition du

441 La jurée potentielle était âgée de 65 ans au moment du tirage au sort du jury de jugement. (JELLAB A., GIGLIO A., *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice, Socio-logiques, Presses universitaires du Mirail,* 2012, p. 165).

442L'équivalent des récusations motivées américaines sont, au Canada, les récusations pour cause, sont soumises à une accélération du temps de l'audience. L'ancienne procédure prévoyait la vérification de son bien-fondé par deux vérificateurs, non-juristes. L'inconvénient de cette étape liée aux vérifications était l'allongement consécutif des délais dans les procès avec jurys. Désormais, dans un objectif d'efficience de la procédure de sélection des jurés, le juge ordonne l'exclusion des jurés à la demande des parties ou de son propre chef, le temps de trancher la question de la récusation, de telle sorte que l'impartialité du jury soit préservée. Les récusations péremptoires canadiennes ont été, quant à elles, abrogées. (MARTIRE Noémie, [en ligne], Les métamorphoses des procédures traditionnelles de jugement des crimes sous la pression de l'efficacité procédurale : Une approche comparatiste franco-canadienne, mémoire, consulté le 5 octobre 2025. L'accélération de ce processus de sélection participe d'une recherche d'efficience en matière criminelle, également perceptible à travers l'institution française des cours criminelles départementales.

jury – exclusivement blanc- qui l'avait condamné à mort. L'arrêt *Strauder v. West Virginia* de la Cour suprême interdisait, depuis 1880, d'exclure les personnes Noires des jurys américains ; pourtant, depuis 1950, aucun jury du comté d'Alabama n'avait compté, en son sein, de juré Noir. La Cour suprême s'est interrogée sur la pertinence des récusations d'office dans la sélection du jury. Dans l'affaire *Swain*, le procureur a récusé tous les jurés Noirs. En dépit de ce constat, la Cour suprême a réaffirmé dans cette affaire son attachement au principe des récusations péremptoires. Elle invoquait son attachement envers cet ancrage historique né du droit coutumier anglais[443]. Particulièrement, la juridiction suprême américaine, pour faire cette lecture, s'est concentrée sur l'attente d'impartialité du jury ; elle estimait que toute impression, y compris diffuse, de l'ordre de la sensibilité, participait de son impartialité. Elle occultait, dans cet examen, toute exigence de représentativité. La Cour Suprême a affirmé ensuite, à plusieurs reprises, que l'objectif de la phase du « *voir dire* » devait aboutir à la constitution d'un jury impartial[444].Enfin, le jury américain présente une particularité inconnue de l'institution des jurys français et destinée à vérifier l'impartialité des jurés. Les personnes tirées au sort sont soumises à un interrogatoire, assez bref, généralement mené par un magistrat seul, devant les Cours fédérales. Toute récusation cependant emporte l'obligation de mener un nouvel interrogatoire ; ce processus peut, à cet égard, apparaître assez long, jusqu'à plusieurs semaines. Cette vérification poussée de l'impartialité du juré illustre l'importance que la justice américaine accorde à cette valeur cardinale de la justice.

123. La subjectivité dans la perception du genre du juré potentiel. L'hypothèse d'une récusation fondée sur le genre pose la question de l'ancrage social et culturel des femmes jurées. Celles-ci sont désormais membres du jury depuis 1944. La part de subjectivité dans la récusation fondée, par hypothèse, sur le genre, est

443 Pourtant, les récusations péremptoires, tombées en désuétude en Angleterre, ont été abolies par le Parlement britannique en 1988. (LIDELL Eliane, *Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès, Revue de recherche en civilisation américaine,* 2009, consulté le 16 août 2025.
444*Holland v. Illinois* 493 U.S. 474 (1990) *in ibid*.note 439.

indubitablement présente en jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire Ranucci, une seule femme, Geneviève Donadini, qui a inscrit sa mémoire publique de l'affaire dans son témoignage[445], est une ancienne jurée. Dans cette affaire, une petite fille âgée de seulement huit ans, Marie-Dolores Rambla, a été retrouvée assassinée. L'accusé, Christian Ranucci, a été condamné à mort le 10 mars 1976. Il a avoué être l'auteur du crime avant de se rétracter. Deux témoins de l'enlèvement de la petite fille, son petit frère et un mécanicien, ne le reconnaissent pas ; les témoins de l'accident de la circulation provoqué à l'issue de l'enlèvement modifient, à trois reprises, leurs témoignages. Dans ce procès sous haute tension médiatique, du fait du si jeune âge de la malheureuse victime et du contexte médiatique indirect, le procès s'ouvre sous la pression des regards. L'affaire de Patrick Henry[446], concomitante, est dans les mémoires. Pourtant, Christian Ranucci, est condamné à mort le 20 janvier 1977. L'ancienne jurée Geneviève Donadini fait part, dans son témoignage, de sa solitude ressentie de manière plus aigüe en tant que femme, la seule au sein des jurés : « *J'aurais aimé qu'il y ait une autre femme ; nous aurions peut-être échangé plus facilement* ». Ses propos sur la participation d'une femme au sein du jury expriment d'ailleurs une réserve sur l'égalité du regard critique porté par un jury masculin ou un jury féminin : « *Je crois sincèrement que le côté masculin du jury peut avoir joué contre Ranucci. Il me semble qu'une femme, mère* a fortiori*, est plus sensible, plus proche du côté fragile et précieux de la Vie, alors que la dimension masculine, plus autoritaire, peut avoir mal accepté l'attitude de cet accusé, jeune et présomptueux* »[447]. A mi-mot, la narratrice admet la clémence très probable de son verdict liée à son genre, insuffisante selon elle à empêcher la peine capitale. Cette réflexion et la récusation potentiellement fondée sur le genre conduisent à se demander si la féminisation du jury exerce un rôle sur son impartialité. A cet égard, l'article 304 du Code de procédure pénale applique, de manière littérale, le serment au jury masculin. Le

445 DONADINI G., *Le procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises, L'Harmattan, La justice au quotidien, 2016.*
446*Cf infra* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, §.1 « Pressions inconscientes : l'influence conjoncturelle de l'esprit de parti sur les jurés », paragraphes 304 et suivants.
447DONADINI G., *Le procès Ranucci, Témoignage d'un juré d'assises,* Paris, *L'Harmattan,* 2016, p. 79.

recours au pronom personnel masculin « *il* » apparaît ambigu au sens où il s'applique aussi bien au jury masculin qu'au jury dans un sens général. Pour Jacques Toubon, le terme « *homme* » devait être entendu dans son sens universel. En 1997, des sénateurs socialistes ont cherché à appliquer la formule du serment « *à une femme ou à un homme* » puis à « *toute personne* ». La parité étant chère à son cœur, cet amendement a été défendu par l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter ; il a été adopté par le Sénat le 26 mars 1997 mais n'a pas résisté aux échanges de la navette parlementaire.

124. Perception de la masculinité dans l'histoire du jury du XIXème siècle : de la virilité du jury. La récusation, lorsqu'elle suppose un fondement selon le genre de l'accusé, appelle à s'interroger sur l'influence éventuelle d'un jury masculin, sur l'impartialité, dans la perception des acteurs judiciaires. Jusqu'à l'Ordonnance de 1944, les jurys étaient exclusivement masculins. Sur le modèle du « *bon père de famille* », le jury masculin français d'alors était majoritairement composé de propriétaires d'âge mûr et chefs de famille[448]. Aux XIXème et XXème siècle, certaines valeurs sont affectées par des considérations typiquement masculines et même viriles ;de la sorte, les discours judiciaires à l'adresse des juges et jurés font appel à la rationalité, à la maîtrise de soi et de l'émotion. Cette thèse du recours des discours judiciaires à la virilité à l'attention des jurés est défendue par le professeur Nicolas Picard[449]. Les incitations à la virilité s'inscrivent selon lui dans une temporalité dilatée, de la Révolution à nos jours. La IIIème République signe le basculement entre deux traductions diamétralement opposées de la masculinité, d'une expression masculine de la force à la maîtrise de soi et à la retenue. La figure du soldat y est centrale. Les jurés sont perçus comme des soldats potentiels alors même que la conscription devient obligatoire par la loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1798 ; elle concerne tous les Français âgés de vingt à vingt-cinq ans. La

448 GRUEL Louis., *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles,* Paris, Nathan, 1991, p. 109.
449 PICARD Nicolas., *Juger en homme(s) : les appels à la virilité des jurés dans les procès capitaux durant la IIIème République, Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit,* 25/2023, *Genre, histoire et droit.*

généralisation du service militaire conduit à une identification des citoyens et des soldats. Le juré-soldat devient alors le juré-modèle, le récepteur des discours judiciaires tant des avocats généraux que des avocats de la défense. La fermeté et le courage sont les deux ferments de la valeur du juré et du soldat. Cette première qualité est transcrite dans le serment du juré, à l'article 304 du Code de procédure pénale : le juré, tout à la fois, jure et promet, de se décider « *avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre* ». Cette fermeté rejoint la fermeté d'âme imposée par l'action de décision et, également, l'énergie impitoyable du soldat. Dès lors, les manuels d'instruction rédigés pour les jurés, tout au long du XIXème siècle, incitent à la fermeté. Celle-ci, au XIXème siècle associe cette dernière à la virilité. Dans ses *Souvenirs de cours d'assises,* l'écrivain André Gide mentionne la réaction inquiète de certains jurés à la lecture d'articles de presse critiques envers l'attitude d'un jury parisien décrit comme victime d'un « accès de *niaise sentimentalité* ».

Par ailleurs, le courage du juré est avancé dans le modèle « *militaro-viril* »[450] du XIXème siècle : le devoir de juré s'accomplit avec d'autant plus de justesse qu'il aura fait preuve de courage pour défendre la patrie ou la société. Ce discours transparaît dans les réquisitions du ministère public « *Mais dans les cœurs d'une forte trempe, il n'y a point de place pour la faiblesse et vous resterez inaccessibles aux supplications de Lisa Karl et de Clarisse* ». Or le modèle de masculinité montré en exemple au XIXème siècle évolue ; initialement forgé sur le modèle du combattant fougueux, il s'oriente ensuite sur celui du soldat maître de lui-même selon l'historienne Anne-Marie Sohn. C'est la raison pour laquelle un avocat général a encouragé le jury, dans ses réquisitions, à tendre vers cette conduite : « *Je n'ai pas eu l'intention d'apitoyer vos cœurs et vos esprits, d'exciter en vos consciences un bas esprit de vengeance, mais de vous inspirer le caractère et la fermeté nécessaires pour prononcer*

450 MEHELY G., *L'émergence du modèle militaro-viril. Pratiques et représentations masculines en France au xixe siècle*, thèse d'histoire, EHESS, 2004. *In* PICARD Nicolas., *Juger en homme(s) : les appels à la virilité des jurés dans les procès capitaux durant la IIIème République, Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit,* 25/2023, *Genre, histoire et droit*.

un verdict sans pitié »[451]. Dès lors, les manuels rédigés à l'attention des jurés prennent soin, au XIXème siècle, de les inciter à s'identifier à l'accusé en vue de mieux comprendre leur part de responsabilité. Ils invitent également les jurés à prendre en considération les circonstances aggravantes pour rejoindre le modèle de l'homme viril dans la réserve et la retenue. La composition exclusivement masculine du jury, outre son influence sur les discours judiciaires, a aussi un impact sur le verdict selon le genre et la catégorie d'âge de l'accusé. Toujours en raison de la valorisation du modèle de l'homme viril, les hommes jurés tendent à manifester de l'indulgence envers les accusées. Une forme de paternalisme l'explique. 'Cette indulgence, décriée, les conduit à épargner la peine capitale aux femmes accusées - la peine de mort est abolie par la loi du 19 octobre 1981-. A cet égard, les plaidoiries de la défense mobilisent une attitude chevaleresque et courtoise : « *Voterez-vous, hommes, la mort d'une femme ? »*[452].

Enfin, cette assimilation des fonctions de juré et de soldat interroge l'indulgence que l'on pourrait, d'emblée, imaginer de la part des jurés envers les accusés soldats. Ce, d'autant plus qu'à l'issue de la Seconde guerre mondiale, de nombreux criminels invoquent leur appartenance, vraie ou supposée, à des groupes de résistance mal identifiés. Le docteur Petiot a fait valoir, faussement, cette qualité. Cet ancien maire prétendait, auprès de ses victimes, être membre d'un réseau de Résistance de grande ampleur ; il les assurait de les conduire en sécurité en Argentine. Les quarante-neuf valises de ses victimes – d'un poids total de six-cent-cinquante-cinq kilos, ont été exposées à la vue de tous à l'audience en vue d'enquêter sur leurs propriétaires. L'accusé avait assassiné vingt-quatre victimes. Le jury, exclusivement masculin le 4 avril 1946, n'a pas été dupe de l'invocation des prétendues velléités résistantes de l'accusé et a su assurer son impartialité en le condamnant à la peine de mort.

---

451 « *Un spécialiste de l'évasion devant le jury », RGPC, i1937, p. 167 in* PICARD Nicolas., *Juger en homme(s) : les appels à la virilité des jurés dans les procès capitaux durant la IIIème République, Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit,* 25/2023, *Genre, histoire et droit.*

452 « *Une belle-mère criminelle… », RGPC,* 1911, p. 252, *in* PICARD Nicolas., *Juger en homme(s) : les appels à la virilité des jurés dans les procès capitaux durant la IIIème République, Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit,* 25/2023, *Genre, histoire et droit.*

Réquisitions et plaidoiries sont orientées par son destinataire premier, le jury ; son caractère exclusivement masculin conduit les jurés à faire preuve d'indulgence envers les femmes accusées et, au contraire, de sévérité envers les victimes dites vulnérables, les enfants et les personnes âgées. Ce paternalisme affecte l'impartialité du jury qui réagit en fonction des attentes sociétales du rôle qu'on lui assigne. Celles-ci l'orientent vers l'expression d'une virilité tantôt combative, tantôt, à partir du XIXème siècle, d'une affirmation ferme et sereine. En définitive, le genre du jury n'exerce pas une influence déterminante sur son impartialité, même si l'appropriation du modèle du soldat-juré et une forme de paternalisme imprègnent ses modèles de pensée.

125. La subjectivité dans la perception de la profession du juré potentiel. La part de subjectivité dans la récusation fondée, par hypothèse, sur la profession, ne peut être ignorée. L'exercice d'une profession, selon la connotation de réussite sociale qui lui est associée, implique, dans certains cas, un préjugé relatif à la sensibilité, à la culture, à l'orientation et au degré de réflexion du travailleur. Une profession ayant nécessité des études longues et valorisée socialement est susceptible de muer le juré concerné en un juré leader, doté d'une autorité morale et intellectuelle qui serait plus volontiers écoutée des autres jurés. Cette perspective, en revanche, se renverse lorsque le juré potentiel a exercé une profession moins valorisée socialement. Une personne tirée au sort avant d'être récusée tout au long de la session exprime son sentiment de rejet, sa « *disqualification* » qu'elle attribue à sa profession d'agent de nettoyage[453]. A cet égard, la formalisation du rituel judiciaire prolonge, au sein de la cour d'assises, un sentiment de domination sociale. Le sociologue Aziz Jellab et l'ethnologue Armelle Giglio insistent sur le sentiment de disqualification ressenti par les jurés récusés. Ils expriment le sentiment d'un manque de légitimité variable selon le statut social du juré potentiel, son âge, son genre, le nombre et le moment

453 JELLAB A., GIGLIO A., *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice, Socio-logiques, Presses universitaires du Mirail,* 2012, p. 60.

des récusations[454]. Toutefois, il est, le plus souvent, vécu avec une forme de soulagement par les jurés qui se sentent les moins légitimes. Il s'agit, dans l'enquête menée par les auteurs précités, de jurés issus de milieu défavorisé, le plus souvent âgés et composé de femmes. Afin de contrebalancer l'influence des récusations et des dispenses de siéger accordées pour des motifs professionnels, certains magistrats tentent d'imposer la présence de professions précises, en particulier les professions libérales. Celles-ci sont plus volontiers l'objet de dispenses en raison des modalités d'exercice liées à une charge de travail éprouvantes dans le cas de professions telles qu'infirmier libéral ou médecin. Aziz Jellab et Armelle Giglio, néanmoins, ne précisent pas de quelle manière certains magistrats cherchent à imposer la présence de ces professions. La cour dispose de la liberté d'apprécier une demande de dispense lors de la révision de la liste de service. Dès lors, les présidents souhaitant favoriser certaines professions disposent du pouvoir de refuser une demande de dispense fondée sur l'exercice d'une profession.

126. La subjectivité dans l'interprétation d'une identification du juré potentiel avec l'accusé ou la victime. Par ailleurs, dans chacune de ces hypothèses, le risque d'identification du fait de l'âge, du sexe ou de la profession du juré potentiel à l'égard de l'accusé ou de la victime ajoute un élément de complexité dans l'appréciation de critères objectifs pour récuser. Un juré potentiel du même âge, du même genre ou de la même profession que l'accusé présente un risque accru de s'identifier à ce dernier ou à la victime. Plus encore, un probable juré tiré au sort qui cumulerait ces trois caractéristiques communes à l'une des parties présenterait un risque majeur d'identification, suggérant une probabilité de récusation accrue[455].

454 *Ibid.* p. 163.

455 *Cf infra* partie 2, titre 2, chapitre 1, section 2, §.1, I) « Le critère de l'impartialité sur l'impartialité du juré à l'égard de l'accusé paragraphe 478 et suivants.

B) La place de la subjectivité dans la récusation fondée sur des critères intrinsèquement subjectifs liés au comportement du juré

127. La subjectivité dans la perception du comportement du juré potentiel. Le juré potentiel se sait scruté dans la période qui suit son entrée dans la salle d'audience à l'ouverture de la session jusqu'au moment où la récusation puise toutes ses réserves dans le trajet qui sépare le juré potentiel de sa place de juré. Objet d'un spectacle involontaire, le juré potentiel ressent le poids des regards inquisiteurs. Le témoignage d'un ancien juré exprime l'ambivalence de point de vue qu'il porte sur lui-même en cet instant « *Aujourd'hui, je suis de l'autre côté de la barrière mais la frontière n'est pas si grande et l'équilibre est très précaire.* »[456].

128. La partie civile est exclue de la faculté de récuser. La victime occupe désormais une place de plus en plus importante au sein du procès pénal. L'opinion publique est particulièrement sensibilisée à l'existence de la partie civile. Elle peut se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts[457]. Si l'action civile est exclue de la compétence *ratione materiae* du jury criminel[458], la préconisation visant à étendre le droit de récusation à la partie civile s'est pourtant immiscée dans le rapport Léger, rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale[459]. De prime abord, la partie civile semble pourtant dénuée de lien avec le jury, l'action civile étant distincte de l'action publique, la première étant examinée avant, et indépendamment de la seconde. Pourtant, un verdict d'acquittement ou prononçant une exemption de peine, n'empêche pas la partie civile de demander réparation du dommage délictuel[460] causé par la faute criminelle de l'accusé[461].

456 Selon les propos d'un ancien juré, ingénieur de recherche dénommé Richard et âgé de quarante-trois ans. (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…), op. cit.*, p.172).
457 Article 418 alinéas 1 et 3 du CPP.
458 Article 371 du CPP : la cour statue sur les demandes de dommages-intérêts sans l'assistance du jury, ce que regrette un ancien juré, M.L, qui, très investi dans sa mission, aurait aimé avoir connaissance du montant des dommages et intérêts accordés aux parties civiles (LENFANT Marc, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises avec un ancien juré, mené par nous, le 5 novembre 2022, *cf infra en annexe)*.
459 Le nom de ce rapport, remis définitivement le 1er septembre 2009 au président de la République, s'est calqué sur le nom du président de ce comité.
460 Article 372 du CPP.
461 Article 1382 du Code civil.

Aussi, l'intérêt de la partie civile à ester en justice justifierait-il une action de sa part sur la composition du jury ? Le professeur Philippe Bonfils distingue l'action civile de la participation du demandeur au procès pénal. Il considère que la première poursuit un objectif premier favorable à la réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. La seconde, répressive, poursuit un objectif vindicatif. La Cour de cassation interprète également la motivation de l'intervention d'une partie civile par « *le souci de corroborer l'action publique et d'établir la culpabilité du prévenu »*[462]. Quelle que soit la motivation poursuivie par la partie civile à exercer son action, l'introduction, par hypothèse, d'un droit de récusation, se justifierait, selon Antoine Botton[463], par une volonté de contrebalancer la complexification de la constitution d'une partie civile dans le rapport Léger. Pour celui-ci, cette partie ne pourra plus se constituer partie civile par voie d'action auprès du doyen des juges d'instruction. Elle ne pourrait plus exercer de recours que contre la décision du juge à l'encontre le cas échéant, de la décision du parquet de classer sans suite sa plainte. Le législateur n'a pas souhaité accorder à la partie civile la faculté de récuser le jury. La raison de ce choix réside dans le fondement même de l'exercice du droit de récusation : le respect des droits de la défense se reconnaît dans la possibilité de refuser qu'un potentiel juré siège. Ce droit, aussi accordé à l'accusation et le caractère contingenté de la récusation tempèrent et rééquilibrent cette faculté.

§ 2. La collégialité des jurés postérieure à la constitution définitive du jury

«*Ce qui généralise la volonté est moins le nombre de voix que l'intérêt commun qui les unit »*[464].

462 Cass. crim., 8 juin 1971, D, 1971.

463 BOTTON Antoine, « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », *Recueil Dalloz* (9), 2010, p. 517-519

464 Le philosophe Jean-Jacques ROUSSEAU exprime sa conception de la volonté générale et il donne les raisons de cet accord des volontés : « *dans cette institution, chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres ; accord admirable de l'intérêt et de la justice qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse et identifie la règle du juge avec celle de la partie ».(*ROUSSEAU, *Du contrat social*), II, IV, De la nature des lois, et du principe de la justice civile *in* BEGORRE-BRET Cyrille et MORANA Cyril, *La justice de Platon à Rawls, Eyrolles, Petites philosophies des grandes idées,* 2012, p.124.

129. Collégialité et pluralité strictement limitée. Le jury, en dépit de sa collégialité, bénéficie de limites strictes dans sa composition. Le secret du délibéré, « *général et absolu* »[465], impose un choix drastique pour filtrer les membres autorisés à assister au délibéré et, plus encore, à y participer. Les jurés titulaires et la cour sont les seuls admis à cela. Les jurés supplémentaires et les assesseurs supplémentaires assistent seulement au vote sur la culpabilité et la peine. La sanction de cet irrespect est lourdement sanctionnée par la nullité. Le législateur et la jurisprudence protègent ainsi l'indépendance, la dignité des décisionnaires et l'autorité morale de leurs décisions. En conséquence, la Chambre criminelle a censuré l'arrêt de la Cour d'assises ; l'auteur du pourvoi invoque une mention, sur la feuille questions, des réponses de la cour et du jury apportées après audition du ministère public et des défenseurs de l'accusé. La Haute juridiction estime qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer que la Cour d'assises ait statué en-dehors de la présence du ministère public et de la défense[466].

130. Les éléments constitutifs de la collégialité. La collégialité du jury forme une entité plurielle. Véritable force au service de l'impartialité, la collégialité sert la diversité des points de vue. Ainsi, elle éclaire la réflexion, approfondit les difficultés et évite les préjugés, La conjonction des particularités, essentielle dans la formation du jury, se forme d'une identité de statuts au sein du jury (**I**) en vue de prendre une décision collective (**II**).

I) Une identité de statuts au sein du jury

131. Collégialité du jury et évolution du nombre de jurés. Le jury d'assises, composé de six jurés au premier degré et de neuf jurés en cause d'appel[467], a fait l'objet de

---

465 Cass, crim. 25 juin 1968, n° 66-93877 *in* NICOLAS Marie, [en ligne], *Les droits de la défense dans l'ombre du secret du délibéré : droit au procès équitable et liberté d'expression (art. 6 et 10 CEDH et CPP), La Revue des Droits de l'Homme, Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme,* septembre 2016, consulté le 27 décembre 2025, https://doi.org/10.4000/revdh.2517.

466 Cass. crim., 17 avr. 1985, n°84-92.753, *Bull. crim.*, 1985, n° 146.

467 Article 296 alinéa 1 du CPP.

mutations, traductions immédiates de l'état d'esprit du législateur. Ainsi, les premiers jurés, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, étaient au nombre de douze. Ce jury était, de tous, celui composé du plus grand nombre de citoyens ; en revanche, leurs compétences étaient limitées au prononcé sur la culpabilité, à la majorité. De surcroît, la démocratisation de ce jury était moindre, il se composait uniquement de jurés sur la base de listes tenues par les préfets avec pour critères, outre le hasard du tirage au sort, ceux liés à la profession, au degré d'instruction et à la fortune. En 1958, le nombre de jurés au sein du jury de jugement est abaissé et porté à neuf. Une minorité est alors instituée au profit de l'accusé ; toute décision défavorable à son sort doit recueillir la majorité du jury[468].Le nombre de jurés de jugement est revenu à douze dans le cadre spécifique des jurés d'appel suite à la loi du 15 juin 2000[469].Le nombre de jurés fut abaissé par la loi du 10 août 2011 qui institua le jury de six jurés en première instance et le jury d'appel de neuf jurés[470].Ces évolutions indiquent que la période pendant laquelle le jury se composait d'un plus grand nombre de citoyens, au nombre de douze et disposait de compétences étendues à la détermination de la culpabilité et de la peine a peu duré ; débutée en 1932, cette hégémonie du jury a été limitée en 1958 avec un premier abaissement du nombre de jurés. Par la suite, la baisse continue du nombre de jurés a, de fait, limité leur champ d'action.

Quel que fût le nombre de jurés, au fil des évolutions, l'identité de régime lié à leurs compétences a renforcé leur unité.

132. La disparition du chef du jury : égalité statutaire entre jurés. Depuis la disparition du chef du jury, une égalité de statut entre les jurés s'opère. Seule subsiste la distinction entre les jurés titulaires et les jurés supplémentaires d'une part, et entre

468*Jury populaire*, étude d'impact, [en ligne], Texte n° 438 (2010-2011) de M. Michel MERCIER, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés, déposé au Sénat le 13 avril 2011, consulté le 24 août 2025.
469 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, article 79, *JORF* n° 0138 du 16 juin 2000, NOR : JUSX9800048L.
470 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (1), article 13, *JORF* n°0185 du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L.

le premier juré et les autres jurés d'autre part. Toutefois, le premier juré ne dispose pas de l'étendue des prérogatives qu'avait l'ancien chef du jury[471].

133. L'apparence verbale d'impartialité appréciée *in concreto*. L'apparence d'impartialité réside dans la posture et dans le geste, mais elle est aussi verbale. Le jury criminel évalue l'éventuelle culpabilité de l'accusé. Ce débat intérieur n'est pas exempt d'influences réciproques entre les membres du jury. Aussi, l'interdiction faite à un juré de manifester son opinion sur la culpabilité[472] présuppose, outre l'interdiction d'un préjugé, celle de la manifester et, par-là, de risquer d'influencer les autres membres du jury. Le fait d'exprimer son opinion laisse nécessairement une empreinte, pour le moins résiduelle, consciente ou inconsciente, dans la mémoire du jury et, peut-être également, dans celle de la cour. Ainsi, la Chambre criminelle, dans l'arrêt du 4 novembre 1958[473] considère que les propos d'un juré s'analysent en une manifestation prohibée d'opinion. Ces propos, pourtant, n'expriment pas en eux-mêmes une opinion arrêtée sur la culpabilité. Cependant, les circonstances de cette opinion sont constitutives d'une manifestation d'opinion. Dès lors, le juré titulaire qui, de ce fait « *s'est interdit de rester juge* »[474] a été remplacé par un juré supplémentaire. Par ailleurs, le droit pour un juré de poser des questions aux accusés et aux témoins en sollicitant la parole auprès du président[475] est un exercice très périlleux dans l'objectivité attendue. Celle-ci ne dépend pas uniquement des mots utilisés, elle dépend également du contexte. Elle dépend du moment dans lequel la question est posée. Si une question, d'apparence anodine, est posée au témoin à la suite d'une question de la cour ou du président, dans un sens identique, la question du juré peut être soupçonnée de manquer au devoir d'impartialité. Cette évaluation apparaît, de prime abord, un exercice périlleux pour un non-professionnel du droit ;

471*Cf infra sur l'ancien chef du jury*, partie 2, titre 2, chapitre 1, section 1, §1 « Ascendant institutionnel au cours des débats et pendant la délibération : autorité du chef du jury », paragraphe 456.
472 Article 311, alinéa 2, du CPP.
473 Cass. crim., 4 nov. 1958, n° 58-90.803.
474Selon l'origine jurisprudentielle de l'expression par la Chambre criminelle : *Cf infra* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 1, §.2, I) « Les préjugés et biais cognitifs », paragraphe 413 et suivants.
475 Article 311 du CPP.

un juré peut ne pas avoir été parfaitement à l'écoute des débats pendant un instant, en dépit de son devoir d'une écoute attentive et impartiale ; il peut aussi ne pas saisir toutes les implications de sa question, à la supposer elle-même suspecte de partialité. Aussi, l'expression de la partialité dans la question d'un juré nécessite d'analyser si celle-ci révèle une ignorance de bonne foi ou si elle revêt une connotation ironique. Ainsi, lorsqu'un juré pose la question suivante : « *Chasse-t-on le lapin avec du calibre n°0 ?* », pour la Haute juridiction, cette question traduit une simple ignorance de la question[476]. Pourtant, l'évidence apparente de la question fait douter de son caractère potentiellement ironique. Dans le même sens, selon la Chambre criminelle, la question posée par le huitième juré à l'attention d'un adjudant, au cours de son témoignage « *Puis-je m'étonner que Foucher n'ait pas jeté le poinçon avant de sauter ?* » tend à obtenir l'avis de l'enquêteur sur une circonstance de l'affaire et, en conséquence, ne traduit pas d'opinion préconçue sur les faits incriminés au regard de la culpabilité de l'accusé[477]. En outre, la Chambre criminelle ne considère pas la désignation de la personne dénommée par son seul patronyme comme l'expression d'un avis de la part du juré[478]. La Haute juridiction s'attache avant tout au contexte de la question visant à obtenir un éclaircissement technique, au travers d'une appréciation au cas par cas[479]. Cette exigence rigoureuse d'impartialité dans l'interprétation extensive que la jurisprudence fait de la partialité d'une question, liée à son contexte, illustre le souci du juge de préserver au maximum l'impartialité du juré. Toutefois, le législateur exprime une sévérité accrue lorsqu'il prévoit la nullité pour sanction du défaut d'impartialité ; la jurisprudence, dans l'arrêt précité

476 Cass. crim., 20 déc. 1967, n° 67-92.711, *Bull. crim.*1967, n° 337, rejet. Un pourvoi fut formé contre l'arrêt de la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle du 13 juillet 1967 qui condamna l'accusé à douze ans de réclusion criminelle pour assassinat.

477 Cass. crim., 6 mai 1975, n° 74-93.519, *Bull. crim.* 1975, n° 115, rejet. Un pourvoi fut formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 11 décembre 1974 qui a condamné les accusés à six ans de réclusion criminelle pour vols qualifiés.

478La personne désignée n'était, par ailleurs, pas l'accusé.

479Également en ce sens : Cass. crim., 2 juill. 1985, n° 84-94.925, *Bull. crim.*1985, n° 253. La Chambre criminelle analyse le manquement à l'impartialité allégué d'un assesseur au regard du contexte de la question litigieuse.

du 4 novembre 1958[480], lui préfère la substitution de juré, affaiblissant, par conséquent, la sanction du défaut d'impartialité

134. Compétence de la cour pour le tirage au sort des jurés supplémentaires. Le jury se compose de jurés titulaires et, au cas où certains d'entre eux se révéleraient défaillants[481], au gré du calibrage de l'audience, de jurés supplémentaires[482]. La collégialité du jury ainsi formée dépend, sur ce dernier point, de la compétence de la cour, elle-même résultant de la collégialité du fait de la pluralité qui la constitue. Ainsi, la compétence de la cour pour tirer au sort les jurés supplémentaires est un gage accru d'impartialité au service de la collégialité formée par le jury. Le législateur n'a pas prévu le nombre de jurés supplémentaires, ce qui apparaît, d'une part, en faveur d'une adaptation contingente ; d'autre part, cette souplesse est lue comme une forme de confiance accordée à la cour ; la pluralité de cette dernière la favorisant selon toute hypothèse.

135. Détermination des seuils de majorité : limite à l'identité de statut des jurés ? Les seuils de majorité, dans la détermination de la culpabilité du juré, sont prévus pour toute décision de culpabilité. Essentiels à la détermination de la peine, ils en constituent une modalité de prise de décision démocratique. Actuellement, toute décision défavorable à l'accusé se forme dès lors qu'au sein de la cour d'assises, sept voix, en première instance, et huit voix, en appel, décident de sa culpabilité[483]. La réforme du 22 décembre 2021 entrée en vigueur le 1er mars 2022[484] et généralisant, par ailleurs, les cours criminelles départementales, modifie le nombre de voix favorables à la culpabilité, faisant passer le seuil, en première instance, de six à sept voix. Le renforcement de l'exigence de culpabilité induit un degré de responsabilité croissant sur chaque juré comme, plus largement, sur chacun des membres de la cour

480 *Cf supra* note 475.
481 Art. 296 al 3 du CPP.
482 Art. 296 al 2 du CPP.
483 Article 359 du CPP.
484 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L.

d'assises. Avant la réforme du 22 décembre 2021, le législateur exigeait la majorité qualifiée soit la majorité des deux tiers de la cour d'assises Aussi, lorsque quatre jurés se prononçaient en faveur de la culpabilité, seules deux voix des magistrats devaient être réunies en ce sens pour emporter la majorité. Si, en revanche, les trois magistrats étaient favorables à la culpabilité, seules trois voix des jurés devaient s'ajouter pour obtenir un vote de culpabilité, soit la moitié du jury. Depuis la réforme, le seuil étant désormais de sept voix en faveur de la culpabilité, dans cette même hypothèse, les trois magistrats doivent être également favorables au prononcé de la culpabilité. La réforme a, dès lors, rétabli la minorité de faveur du jury criminel[485]. Ainsi, de manière factuelle, une majorité de jurés, au sein du jury, doit s'être prononcée en faveur de la culpabilité pour retenir cette dernière. L'éventuelle influence des magistrats sur le jury verrait, depuis la réforme, sa portée réduite. L'impartialité des jurés est, de la sorte, favorisée. C'est le mécanisme de la « *minorité de faveur* », en vigueur jusqu'à la loi du 10 août 2011[486] et rétabli par la réforme du 22 décembre 2021[487]. Le seuil retenu pour déterminer la culpabilité, en première instance, rejoint désormais celui exigé pour le vote de la peine privative de liberté[488]. Toutefois, l'exigence d'une majorité de sept voix dans le vote de culpabilité ne concerne que le jury de première instance. La réforme exclut le jury d'appel. Il en résulte que huit voix doivent être réunies, parmi les douze membres de la cour d'assises d'appel pour emporter le vote sur la culpabilité. Il faut, pour examiner le poids de chaque juré dans la cour d'assises telle qu'elle est composée en première instance et en cause d'appel, introduire un facteur stable. C'est l'hypothèse dans laquelle les trois magistrats seraient favorables à la culpabilité, cinq voix parmi

485 MINISTERE DE LA JUSTICE, Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4091), n°4146, déposé le vendredi 7 mai 2021.
486 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2011-239 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *Journal officiel*, n°185, 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L.
487 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire n° 28.02.2088 du 28 février 2022 relative aux dispositions procédurales applicables à la cour d'assises résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-246 du 25 février 2022.
488 Article 362, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

celles des jurés doivent s'y associer pour un vote en faveur de la culpabilité soit cinq voix sur neuf. Ainsi, depuis la réforme, dans l'hypothèse où la culpabilité serait acquise pour les trois magistrats en première instance comme en appel, la majorité qui doit se dégager au sein du jury, pour entraîner une décision de culpabilité, est de quatre voix sur six parmi celles du jury de première instance et de cinq voix sur neuf au sein du jury d'appel. Le jury d'appel peut, ainsi, en dépit d'une divergence d'opinions au sein du jury sur la culpabilité, la retenir, mais la majorité requise est moins élevée. Ainsi, selon un raisonnement purement arithmétique, la voix d'un juré, dans le cas d'un vote de culpabilité, en première instance, équivaut à 0.667 des voix du jury ; la voix d'un juré en appel représente 0.556 des voix du jury d'appel lors d'un verdict de culpabilité. Par conséquent, la voix d'un juré dans un verdict de culpabilité, pèse plus lourdement, depuis la réforme du 22 décembre 2021, en première instance qu'en appel. Pour autant, la nécessaire détermination d'un seuil sur les voix favorables à la culpabilité ne remet pas en question l'identité de statuts de chaque juré, pas davantage à l'échelle d'un seul jury qu'au regard d'un jury de première instance comparé à un jury d'appel ; elle favorise uniquement la constitution de majorités indispensables à la prise de décision. L'article 254 du Code de procédure pénale ne distingue aucunement les jurés déterminés selon une formulation qui leur est commune : les « *citoyens désignés conformément* » aux prescriptions du législateur. Les « *juges ordinaires* » ont pour point commun la prise de décisions collectives.

II) Des décisions collectives prises par le jury

136. L'essence collective du jury. Le nombre de jurés est étroitement lié à la majorité de leurs voix, supérieure en nombre, par rapport à celles des magistrats. Un point cependant reste immuable, le jury, par nature, est d'essence collective. La collégialité du jury s'entend à la fois du point de vue de la pluralité des jurés et sous l'angle de la coexistence paisible d'opinions au sein des groupes formés par les seuls

jurés et celui des jurés et des magistrats. La collégialité, en effet, s'oppose au système du juge unique et concerne particulièrement la prise d'une décision après délibération collective[489]. L'échevinage ainsi constitué étend et prolonge la collégialité du jury.

137. L'importance de la pluralité : le contrat d'une volonté générale. L'article 254 du Code de procédure pénale énonce que le jury se compose d'une pluralité de citoyens. La nature collégiale du jury s'enracine dans la pluralité du groupe, celle d'une « *foule hétérogène non anonyme* »[490]. Dans le microcosme sociétal du jury, la volonté générale porte le jury vers une prise de décision. Une analogie se noue entre la volonté générale à la base du contrat social de la vie en société et celle manifestée par la prise de décision du jury. Celui-ci, d'un commun accord, se déleste de la poursuite d'intérêts particuliers pour se soumettre à la réflexion commune sur le sort de l'accusé. La décision collective du jury reflète l'ancrage de ce dernier dans ce que la société a de contractuel au sens rousseauiste.

138. L'importance de la pluralité dans la prise de décision. La pluralité du jury est essentielle dans la prise de décision. L'apport est multiple : au-delà de l'enrichissement intellectuel des points de vue diversifiés, la collégialité facilite la prise de décision. C'est l'ensemble de la cour d'assises, aussi bien le jury que la cour, qui assume la décision. Aussi, la collégialité du jury est guidée par la détermination de règles de majorité, tant pour la détermination de la culpabilité (**A**) que pour celle de la peine (**B**).

A) Des décisions collectives du jury sur la culpabilité

138. Collégialité et capacité dans la détermination de la culpabilité. La détermination de la culpabilité de l'accusé implique la capacité du jury de lire et de comprendre le

489 CORNU Gérard., *Vocabulaire juridique,* Association Henri Capitant, *PUF, Quadrige, Dicos poche,* 2012.
490LE BON Gustave, *Psychologie des foules, Puf, Quadrige,* 2020, p.101.

français. Les jurés sont présumés savoir « *lire et écrire en français* »[491]. Cette aptitude s'exprime en particulier lorsque les jurés votent sur la culpabilité. En dépit du principe général d'oralité des débats, le législateur impose aux jurés des connaissances liées à l'écrit. A première vue paradoxale, cette injonction se comprend à travers les exigences classiques de compréhension d'une langue. La maîtrise écrite de celle-ci, pour un juré Français né de parents d'origine étrangère ou ayant lui-même la double nationalité assure une compréhension suffisante des débats dans le prétoire et de ceux dans la salle des délibérés. Surtout, le premier juré désigné par le sort contresigne la feuille de questions séance tenante avec le président. En cas d'incapacité du premier juré, c'est le juré désigné par la majorité des membres de la cour d'assises qui contresigne la feuille de questions[492]. Indécis ou manifestant leur opinion, les jurés peuvent être à l'origine de bulletins blancs ou nuls. Les bulletins blancs ou nuls sont déclarés favorables à l'accusé[493]. La présomption d'innocence innerve cette disposition. La nullité d'un vote résulte d'une impossibilité de lui donner une valeur juridique en raison d'une mention incomplète ou incompréhensible. Un juré en proie au doute peut voter blanc afin de se rassurer bien que faussement sur l'impact de son vote[494]. Les votes blancs peuvent d'ailleurs être appelés de leurs vœux par l'avocat de la défense[495].

139. La distinction entre le fait et le droit. Puisant ses origines dans la séparation des pouvoirs théorisée par les juristes et philosophes du siècle des Lumières, la séparation du fait et du droit emporte des conséquences directes sur les compétences du jury. Davantage ancrés dans l'histoire judiciaire romaine, les juges du fait, les

491 Article 255 du Code de procédure pénale.
492 Article 364 du Code de procédure pénale.
493 Article 358, alinéa 2, du CPP.
494 *Cf infra* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2 « L'influence des croyances personnelles », paragraphe 431 et suivants.
495 Cass. crim., 25 mai 2016, n° 15-84.099. L'apport principal de cet arrêt de rejet résulte dans la réaffirmation du secret du délibéré de la part du juré au titre du secret professionnel. Incidemment, la plaidoirie de la défense dans l'affaire à laquelle le juré mis en cause a siégé, dans une cour d'assises d'appel, incitait à un vote blanc. Par ailleurs, et principalement dans l'affaire en cause, ce juré a dénoncé une tentative d'influence de la présidente de la cour d'assises qui aurait dissuadé les jurés de voter blanc. (*cf infra sur l'influence éventuelle des présidents d'assises partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, II) L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés, paragraphe 537 et suivants)*.

« *judices jurati* », seuls appelés à se prononcer sur la culpabilité, se distinguaient des juges du droit, les préteurs, en charge de s'assurer de la légalité de la procédure[496]. La compétence matérielle du jury a fait l'objet d'évolutions, passant d'une compétence réservée réduite aux faits (1) à une compétence partagée et élargie au fait et au droit (2).

1) La compétence réservée réduite aux faits

140. Les prémices du jury et la compétence factuelle. A ses débuts, la compétence *ratione materiae* du jury d'assises s'est contenue à l'examen des faits de l'affaire. Les prémices du jury se trouvent, dans la Grèce antique, parmi les héliastes[497] et, dans la Rome antique républicaine, auprès des *quaestiones perpetues*[498]. Au cours du Haut Moyen Age, la justice seigneuriale a perpétué le principe du jugement par les pairs. Avant 1832, le jury ne délibérait que sur la culpabilité de l'accusé. La loi des 16 et 24 août 1790 énonce qu'en matière criminelle, la procédure par juré doit être instituée. Pour Duport et Chabroud, à l'initiative de la présentation de ce projet de décret devant l'Assemblée nationale constituante, il s'agit de prévenir l'arbitraire. Duport estime que la séparation entre le fait et le droit, entre les jurés et les juges, prévient tout risque de préjugé lié à l'esprit de corps. Chabroud, quant à lui, considère que l'institution des jurés sépare, dans les jugements, le fait du droit. Les jurés, à ses yeux, sont chargés de dégager les faits de toute obscurité ; les juges se prononcent sur le droit. En ce sens, pour éviter tout arbitraire, les fonctions législative et judicaire sont distinctes. La loi définit le fait criminel, le juré constate

496BUCHERE Ambroise, *Etude historique sur les origines du jury*, [en ligne], *Editions Dalloz, Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, 1862, p.6, [consulté le 15 décembre 2024].

497 Les Héliastes étaient désignés chaque année par tirage au sort. Les citoyens-juges devaient bénéficier d'une parfaite réputation. Agés d'au moins trente ans, ils ne sont pas débiteurs du Trésor public. Ils se prononçaient sur la culpabilité au moyen de fèves, de coquillages ou de cailloux. De couleur noire, ils signifiaient la condamnation et de couleur blanche, l'innocence. Par la suite, ils se prononçaient sur la peine avec des tablettes.

498 Les *quaestiones perpetues* étaient des juges tirés au sort, au nombre de trente à soixante-quinze, parmi une liste préétablie et composée de sénateurs, de chevaliers et de tribuns âgés de plus de trente ans ayant leur domicile à Rome.

si l'accusé a commis le crime ; le juge « *prononce les paroles de la loi* »[499]. La dualité de jugement entre la culpabilité et la peine et, en conséquence, la dualité d'exercice de ces fonctions par deux entités, les magistrats professionnels et le jury, s'explique par la volonté de décharger chacune d'une part de ses responsabilités. Le professeur d'histoire du droit et de droit comparé à l'Université de Yale, James Whitman, distingue entre les règles qui excluent l'intervention personnelle du juge « *agency-denial procedures* »[500]et celles qui autorisent à se décharger de la responsabilité de juger « *responsability shifting procedures* »[501]. Celles-ci mènent à distinguer une différence de responsabilité en termes de degrés entre celui qui déclare l'accusé coupable et celui qui décide de la peine. La compétence dans la détermination de la culpabilité et de la peine était donc scindée entre le jury et les magistrats, de sorte que la responsabilité de chacun apparaissait amoindrie. Surtout, l'intime conviction du jury n'avait de sens que pour décider de l'éventuelle culpabilité, sans s'embarrasser de considérations juridiques techniques afférentes à la peine.

141. Fluctuations de la majorité de condamnation. Le rôle et le nombre de jurés composant le jury a évolué au gré des réformes. Celles-ci illustrent, de réductions en augmentations, les rapports complexes que le pouvoir exécutif entretient avec le jury criminel, fait d'une approche mêlée de confiance et de défiance, également perceptible sur l'évolution de ses compétences. L'ouverture de l'institution judiciaire, pour connaître des infractions les plus graves par les citoyens ne s'est pas faite sans une défiance désormais perceptible avec acuité du fait de l'institution des cours criminelles départementales. Celles-ci, instituées pour désencombrer les cours d'assises, marquent un revirement notable dans l'institution des cours d'assises : les jurés en sont, progressivement, d'abord dans le cadre des expérimentations, écartés. Le nombre de jurés est étroitement lié aux règles de la majorité au sein du jury. Le

---

499 MONTESQUIEU, De L'Esprit des lois, XI, 6 *in* CAMPAGNA Norbert, [en ligne], *Dictionnaire Montesquieu*.
500 Ces règles sont ancrées dans l'idée selon laquelle la loi est seule responsable de l'action du juge comme l'exprime Gratien : c'est la loi qui décide à travers le juge « *Lex eum occidit, non tu* » (*in* GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, *Les vertus du juge, Dalloz*, 2008, p.16)
501GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, Les vertus du juge, Dalloz, 2008, p.16.

poids de la décision collective fait basculer la composition de la cour d'assises lorsque la majorité du jury est indispensable à la détermination de la culpabilité, préalable indispensable à l'éventuelle réflexion puis décision sur la peine. Longtemps, de 1792 à la loi du 25 novembre 1941, les jurés ont été particulièrement nombreux, au nombre de douze. Sous l'impulsion de la Constitution du 3 septembre 1791[502], première expérience d'un régime libéral en France instituant une monarchie institutionnelle, les douze premiers jurés, qui siègent pour la première fois en 1792 sont sélectionnés sur les listes électorales. Or celles-ci se composent d'une frange réduite de la population fondée sur un critère élitiste et en fonction du degré de richesse personnelle. Les premiers jurés sont sélectionnés sur une liste censitaire[503].La Constituante a prévu une majorité de dix voix au moins sur seize pour condamner, l'Empire l'a ramenée à une majorité simple. En 1808, le Code d'instruction criminelle reprend le principe, posé par la Constituante, de la séparation du fait et du droit : le jury décide seul de la culpabilité et les juges prononcent la peine. Cependant, ce système a montré ses limites. D'abord, la séparation du fait et du droit n'est pas toujours aisée. Ensuite, les jurés ne peuvent influencer les magistrats sur le prononcé de la peine, et ils préfèrent parfois, même lorsque la culpabilité de l'accusé ne fait aucun doute, le déclarer non coupable plutôt que de l'exposer au risque d'une sanction trop lourde. Il en est résulté une certaine suspicion à l'égard des jurés, qui s'est traduite par une correctionnalisation de nombreuses affaires, jugées uniquement par des magistrats professionnels. En 1831,

---

502 Article 9 du Chapitre V (Du pouvoir judiciaire) du Titre III (Des pouvoirs publics) de la Constitution du 3 septembre 1791 : « *En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. - Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. - L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs. - Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze. - L'application de la loi sera faite par des juges. - L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. - Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait* » (https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791).

503 Le cens, en jurisprudence féodale, était une redevance payée par le possesseur d'une terre au seigneur. C'est également la quotité d'impôt, de loyer, de revenu ou de propriété exigé pour être électeur ou éligible. L'étymologie éclaire sur le les connexions entre le degré de richesse d'une personne et sa citoyenneté en ce que le terme latin « *census* » est traduit par « r*ecensement* ». (*Le Nouveau petit Littré, op. cit*).

la majorité requise a été fixée à plus de huit voix pour ramener cette dernière à la majorité simple en 1835.

142. Une amorce du changement : la délibération du jury sur les circonstances atténuantes, entre le fait et le droit. La loi de 1832 a amorcé la compétence du jury sur la peine en l'autorisant à se prononcer sur les circonstances atténuantes. Le jury dispose, dès lors, du pouvoir de limiter les sanctions. Le pouvoir du jury, limité aux faits, est, dans cette première réforme, renforcé par rapport à celui de la cour, à qui la question de la peine était réservée. La Révolution de 1848 a fixé à nouveau la majorité à plus de huit voix mais, dès octobre 1848, la majorité est abaissée à huit voix, puis à la majorité simple en 1853. Le législateur de 1958, lui, a adopté une position intermédiaire avec une majorité de huit voix au moins pour douze votants. L'association des jurés aux magistrats dans le vote sur la peine s'est réalisé de manière progressive et ne devient effective qu'un siècle plus tard. La loi du 5 mars 1932 les a associés définitivement les uns aux autres dans le vote du verdict.

143. Les débuts substantiels de l'échevinage, à partir de 1932. Par suite, la loi du 5 mars 1932 continue de confier la décision sur la culpabilité à douze jurés tout en intégrant l'échevinage avec les magistrats pour statuer sur la peine. Elle associe pleinement les jurés aux questions de droit ; elle marque le véritable début de la collaboration avec eux. La majorité, alors fixée à hauteur de cinq voix, impliquait qu'elle pût se dessiner lorsque les trois voix des magistrats et seulement deux de celles du jury étaient acquises. Autrement dit, lorsque les magistrats étaient unanimes, il leur suffisait d'obtenir l'adhésion de deux jurés sur six. L'abaissement du nombre de jurés exprimait une méfiance à l'égard du jury. Le législateur, ensuite, a réduit radicalement le nombre des jurés, diminuant leur nombre de moitié. La loi du 25 novembre 1941 a institué un jury de six personnes. Cette décision résulte sans doute d'une volonté de contrôler le jury. A l'approche de l'armistice, la loi du 20 avril 1945 modifie quelque peu le nombre de jurés en le portant à sept. Il résulte de cette infime modification une possible majorité de trois voix entre celles des

magistrats ou de trois voix parmi les jurés. Néanmoins, le verdict, là encore, peut échapper à la majorité des jurés. A compter du 23 décembre 1958, le nombre de juré est porté à neuf en première instance. Cela a marqué un tournant dans la détermination de la majorité. Cette dernière, pour statuer sur la culpabilité, c'est-à-dire sur la culpabilité même ainsi que sur les circonstances aggravantes, était acquise dès que le seuil de huit voix était atteint. Cette affirmation de la culpabilité requérait, au minimum, cinq voix parmi celles des jurés. C'était donc la majorité des jurés qui déclarait, le cas échéant, la culpabilité. La décision de culpabilité appartenait déjà, dès lors, à la majorité des jurés. Actuellement, le nombre de juré est réduit à six en première instance et à neuf en appel[504].

2) La compétence partagée et élargie : le fait et le droit, vers l'échevinage

144. L'échevinage au sein de la cour d'assises. L'échevinage, commun à d'autres juridictions, associe les jurés et les magistrats professionnels, pour reprendre la métaphore de Denis Salas « *dans la même barque* »[505].L'étymologie de l'échevinage éclaire avec richesse le passé sélectif du jury ; le terme « *échevin* » désigne en effet le « *notable choisi par le peuple* »[506].L'échevinage se nourrit des compétences partagées entre le jury et la cour. Progressivement, la collégialité est devenue le creuset de l'échevinage. Le partage de compétences entre le fait et le droit ressert la cohésion de l'échevinage. Dans un premier temps, la détermination de la peine était du seul ressort de la cour ; la loi du 5 mars 1932 a associé étroitement le jury à la cour dans la détermination de la culpabilité et de la peine. Ce partage de compétence, en fait et en droit, est à l'origine de critiques sur le manque d'indépendance des jurés à

504 Article 296 du CPP.
505 Sous la direction de SALAS Denis, La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique », *La Documentation française, Doc'en poche, regard d expert,* p.17.
506AUBERT J-Let SAVAUX E., Introduction au droit, 14e éd., Sirey, 2012, p. 152 s.in Dalloz, [en ligne], « Qu'est-ce que le système de l' « échevinage » ? », Actu Dalloz Etudiant, « Le Saviez-vous ? », consulté le 22 août 2025.

l'égard des magistrats[507].La délibération collective du jury, au-delà de la culpabilité, s'intéresse aussi à la peine.

B)Des décisions collectives du jury sur la peine

145. Réflexion sur la peine : entre solitude et seuil décisionnaire. Au moment de voter sur la peine, deux situations sont exclues : par voie de conséquence, l'acquittement et, depuis la loi du 25 février 2008[508], la déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental. En conséquence, les jurés, confrontés à la solitude de la prise de décision associée à la gravité du sort encouru, doivent éviter l'erreur judiciaire, à l'origine de calculs de probabilité (**2**) ; les seuils de majorité, décisifs, apparaissent, aux yeux des jurés minoritaires, dans leur solitude, dépourvus de sens (**1**).

1) Solitude du juré et seuils de majorité concernant le vote sur la peine

146. Le vote des jurés sur la peine. Lorsque la cour et le jury se sont prononcés en faveur de la culpabilité, ils doivent ensuite se prononcer sur la peine[509]. Pour ce faire, le président donne lecture des dispositions du Code pénal relatives à l'objectif poursuivi par la répression en matière pénale[510], au principe d'individualisation[511] de celle-ci et au quantum envisageable selon la nature de la détention criminelle encourue, à temps ou à perpétuité[512].Ces rappels procéduraux visent à informer les

507 JACOB Yves, Le point de vue d'un président de cour d'assises, in (sous la dir. de PRADEL Jean, Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la cour d'assises, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 1997-17, p.96.

508 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008, NOR : JUSX0768872L

509 Article 362 du CPP.

510 Article 130-1 du Code pénal : L'objectif de la peine est dual ; il poursuit un but répressif, afin de sanctionner l'auteur de l'infraction, et préventif, en vue de favoriser l'amendement et l'insertion ou la réinsertion de ce dernier. Le choix de ces deux termes souligne le fait que le législateur s'adresse tant à des primo-condamnés qu'à des récidivistes et vise, dans chaque cas, leur intégration à la société.

511 Article 132-1 alinéa 2 du Code pénal.

512 Article 132-18 du Code pénal. Cet article fixe l'échelle des peines en matière criminelle. L'alinéa 1 précise que la juridiction peut prononcer, lorsque la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité est encourue, un minimum de deux ans d'emprisonnement. L'alinéa 2 indique que, lorsque la réclusion ou la détention criminelle à temps est encourue, la peine d'emprisonnement prononcée ne peut être inférieure à un an.

non-juristes et appellent leur attention sur la perspective selon laquelle la peine doit être abordée. Le principe d'individualisation et le rappel de la double perspective de sanction et d'amendement d'une part, et d'insertion ou de réinsertion du condamné d'autre part, guident, en toute objectivité, le jury dans l'appréciation de la peine ; celle-ci est détachée de toute idée de vengeance. Cette considération innerve le droit pénal et la procédure pénale. Pourtant, le jury peut l'ignorer ou percevoir des velléités de vengeance de l'honneur de la victime en cas d'identification avec celle-ci. Cette précaution législative guide les jurés vers une recherche objective de la peine la plus juste, tendant à une impartialité de leur vote sur la peine.

147. Seuils de majorité et réflexion collective sur la peine. La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants[513]. L'objectif est d'assurer un vote démocratique du jury conformément à l'esprit des premiers législateurs. La majorité absolue permet d'atteindre la certitude d'un seuil au-delà de la majorité simple ; elle est représentative de l'opinion majoritaire. Le législateur renforce le seuil de la majorité lorsqu'il s'agit de voter la peine privative maximale encourue. En première instance, sept voix doivent être réunies pour l'emporter ; en appel, huit voix doivent être réunies en faveur de la peine maximale[514].

148. Collégialité et solitude des jurés lors du vote Le jury, dans l'esprit du législateur, est perçu dans son individualité lors du délibéré. D'ailleurs, le Code de procédure pénale fait mention des jurés dans leur pluralité, préférant le pluriel du terme « *juré* », pris dans son individualité au terme « *jury* » ; ce dernier rappelle le jury en tant qu'entité collégiale. Comme pour les magistrats, l'honneur et la conscience du juré sont ses seuls guides[515]. Ces valeurs, dans l'acte de juger, évoquent l'équité entendue dans le sens d'un « *sentiment de justice* ». Ces termes renvoient à une

513 Article 362, alinéa 2, du CPP.
514 Article 362, alinéa 2, du CPP. Ces seuils évoluèrent, la loi numéro 2021-1729 du 22 décembre 2021, publiée le 23 décembre 2021, entrée en vigueur le 1er mars 2022 faisant passer le seuil d'une majorité de six voix à sept voix en première instance pour voter le maximum de la peine privative de liberté encourue. Le législateur, de ce fait, sécurise la détermination de la peine privative de liberté la plus stricte (MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 2021-1729 du 22 décembre 2021, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L).
515 Article 357, alinéa 1, du CPP.

conception du jugement sous l'angle du droit naturel, aussi bien pour les jurés que pour les magistrats. Le jury, dans sa réflexion menée en toute impartialité, est envisagé par le législateur sous l'angle des individus qui le composent et non en tant qu'entité collective. La solitude du juré est pourtant contrebalancée par la solidarité du groupe formé par le jury. Aussi, la sociabilité entre jurés naît d'une communauté de destin. Des affinités se nouent, mues par des motivations *in personam*, sur des critères sociaux ou culturels[516], ou *in rem*, lorsque plusieurs jurés se retrouvent, d'affaire en affaire, au cours d'une même session. En ce sens, la collégialité résout certaines appréhensions du juré susceptibles de le laisser seul face à lui-même et aux enjeux de l'affaire. Elle l'aide à extérioriser sa pensée ; pourtant, cette traduction peut compliquer l'impartialité du jury, un risque d'influence mutuelle n'étant pas exclu. De la même manière, la jurisprudence analyse le manquement à l'impartialité allégué d'un assesseur au regard du contexte de la question litigieuse. En l'occurrence, un assesseur a interrogé un expert sur une éventuelle incohérence lexicale. La Cour de cassation a relevé que la question était posée à l'issue de la déposition spontanée de l'expert et de ses réponses aux questions du président. La question litigieuse était la suivante : « *Quimpier, afin de résister à une rechute qu'il n'exclut pas, a dit avoir « un filet » et c'est le mot que vous employez : ce « filet » ne serait-il pas justement « la prison » qui l'empêche d'exercer « la chasse à la femme », terme employé par un expert précédemment entendu ? Il est certain que Guimpier, depuis un certain temps, n'a pas l'expérience de la liberté ; comment peut-il préjuger de ses réactions dans une situation qu'il ne connaît pas ? Est-cela une « démarche d'honnêteté intellectuelle » dont vous parlez ?* ». Cette question est, dès lors, seulement destinée à l'obtention d'un éclaircissement ; elle n'implique pas la manifestation d'une opinion

516JELLAB Aziz et GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice, Sociologiques, Presses universitaires du Mirail* : Thierry, ancien juré, s'est lié davantage avec d'autres jurés, ouvriers et chauffeur routier. Il a mentionné que d'autres jurés, cadres et chefs d'entreprise, étaient, quant à eux, davantage liés entre eux. Ce signe de sociabilité apparaissait au cours des suspensions d'audience et à l'occasion des déjeuners, lieux privilégiés, de manière informelle, pour discuter entre eux de l'affaire en dépit du serment prohibant l'évocation publique de l'affaire. Une autre ancienne jurée, Annabelle, a évoqué la solidarité d'un noyau de jurés au sein d'un groupe formé par les membres du jury ayant siégé dans d'autres affaires d'une même session. (pages 193-194).

préconçue sur les faits incriminés s'agissant de la culpabilité de l'accusé[517].La difficulté d'analyser l'éventuelle partialité des propos tenus lors d'une question posée au témoin ou à l'accusé est accrue par l'oralité du procès d'assises, qui nécessite de déterminer, en fonction du sens de la phrase, et, dans l'instant, avec une part d'intuition, les guillemets, et donc la mise à distance, de certaines expressions. Cette exigence rigoureuse d'impartialité dans l'interprétation extensive que la jurisprudence fait de la partialité d'une question, liée désormais au contexte de celle-ci, illustre le souci du juge de préserver au maximum l'impartialité du juré et, partant, du tribunal. Toutefois, le législateur exprime une sévérité accrue lorsqu'il prévoit la nullité pour sanction du défaut d'impartialité ; la jurisprudence, dans l'arrêt précité[518], lui préfère la substitution de juré, affaiblissant, par conséquent, la sanction du défaut d'impartialité.

2) Le vote sur la peine : calcul de probabilités et risques d'erreur judiciaire.

149. Délibération collective sur l'irresponsabilité pénale. Les jurés ont manifesté une forme de sévérité à l'égard des personnes susceptibles d'être sous l'emprise d'un trouble mental, c'est l'effet, selon le psychiatre Daniel Zagury, d'un réflexe de protection de la défense sociale.

150. Collégialité, probabilités et réflexion sur la peine. Le calcul de probabilités est au centre des intérêts des juristes, des philosophes et des hommes politiques ; le risque d'erreur judiciaire est au cœur de leurs préoccupations. Condorcet, en 1785, a proposé une formule mathématique afin de prévoir la probabilité de condamner un innocent. Selon lui, seul un raisonnement fondé sur les probabilités garantit au mieux la justesse de la décision et sa justice. Il n'était pas injuste, à ses yeux, de condamner un innocent si une forte probabilité assurait de l'exactitude de la décision. Au regard des enjeux particulièrement importants en termes de privation

517 Cass. crim., 2 juill. 1985, n° 84-94.925, *Bull. crim.* 1985, n° 253, rejet.
518 Chambre criminelle, 4 novembre 1958 *Cf. supra* note 469 *in* partie 1, titre 1, chapitre 2, §.2, I).

de liberté, liberté fondamentale, sans évoquer le risque de la peine de mort, alors en vigueur, en 1830, Laplace a appliqué la formule aux cours d'assises. Le jury d'alors, composé de douze citoyens, devait, avec les magistrats, afin de prononcer une condamnation, obtenir une majorité de sept voix contre cinq. Selon Laplace, le risque d'erreur était d'un risque sur quatre. La même année, avec le changement de gouvernement, les libéraux ont modifié la proportion, portée à huit voix contre quatre. En dépit de cette modification, le risque d'erreur judiciaire restait élevé. La réflexion sur la réforme du jury avait pour objectif, dans le cadre de ce calcul de probabilités, d'éviter au maximum le risque d'erreur judiciaire. Les interrogations actuelles sur la justice prédictive trouvent une résonance dans les calculs de probabilité relatifs au risque d'erreur judiciaire. Le président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Jean-Paul Jean, propose une approche probabiliste de la récusation. Une observation acérée des arrêts de cour d'assises facilitée par les algorithmes bénéficierait d'un fondement sur les éléments objectifs de la récusation : l'âge, le domicile, la profession et le sexe des jurés potentiels, ainsi que sur le quantum des condamnations et le pourcentage d'acquittements.[519].

151. Conclusion de section. La confrontation d'opinions nourrit le débat judiciaire et le délibéré, dans l'esprit démocratique du jury populaire. La collégialité invite les juges, professionnels et non-professionnels, à extérioriser leur pensée et à confronter leurs opinions. Le débat renforce l'objectivité, paradoxalement, de l'intime conviction issue du délibéré. La collégialité du jury guide la pluralité de jugements. D'une part, elle exprime une dialectique renforcée entre jurés. La collégialité du jury prend naissance avant même sa constitution au sens où le jury est, lui-même, d'essence collégiale. Ce caractère préexiste au jury définitivement constitué. Le juré n'acquiert cette qualité que lorsque le jury, dans son entier, est définitivement

519 JEAN Jean-Paul, [en ligne], *A l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état, Recueil Dalloz,* « Etudes et commentaires », chronique, jugement, consulté le 19 août 2025.

acquis. Autrement dit, chaque récusation, individuelle, repousse la constitution ferme et définitive du jury. La constitution plurielle du jury est universelle : elle est intégrée, dans divers rapports de proportion au regard de l'échevinage, au système romano-germanique et au droit de *common law*. La collégialité implique l'expression dialogique de la pensée. L'évolution historique de la composition du jury, si elle a évolué, conserve un élément fixe, la pluralité. Le nombre de jurés au sein du jury a évolué, au fil des politiques criminelles. La collégialité est ainsi l'objet de mutation dans la détermination, fondamentale, et politique, du nombre de jurés. La collégialité des jurés s'observe en plusieurs phases procédurales. Au cours des débats, elle s'exprime dans le temps et l'espace judiciaire. Le prétoire, au cœur de l'oralité des débats, est le lieu dans lequel les jurés expriment et reçoivent un langage non-verbal, susceptible d'exercer une influence sur leur jugement. Le temps judiciaire, unifié à son maximum pour un traitement équitable de l'affaire, est néanmoins, le plus souvent, morcelé au gré des suspensions d'audience admises, souverainement, par le président. Celles-ci présentent alors le risque, pour les jurés, de s'exposer aux avis de tiers sur le dossier en cours. En effet, au cours des suspensions d'audience, le plus souvent, les jurés sont regroupés. La collégialité d'un jury, sans être prise dans son ensemble, se heurte en ce cas, à des connexions avec des tiers, ce qui provoque un risque de partialité. Néanmoins, la collégialité des jurés entre eux fait l'objet d'un lien qui unifie et renforce la formation de leur intime conviction. La discussion sur la culpabilité précède celle sur la peine dans le respect de la présomption d'innocence. Les seuils de majorité dans la détermination de la culpabilité et de la peine contrebalancent l'effet de solitude du jury. La collégialité entre jurés, ainsi, renforce leur intime conviction. En revanche, dans ses rapports avec les tiers, elle s'expose à des périls (**section 2).**

Section 2 : la collégialité du jury en péril dans ses rapports avec les tiers

« Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté »[520].

« *Une collectivité n'a pas de conscience. Lorsqu'elle paraît en avoir une, c'est qu'il y subsiste le nombre indispensable de consciences réfractaires »*[521].

152. La collégialité aux racines de l'impartialité. Le principe de collégialité des juridictions, de tradition démocratique, est un principe cardinal de la justice dans toutes les branches du droit. Il donne lieu à une prise de décision commune, après délibération, par un organisme composé d'au moins trois personnes. La mémoire collective porte, au contraire, l'image de Saint-Louis rendant justice, seul, sous un chêne. Pourtant, le principe de collégialité innerve la justice civile, la justice pénale et la justice administrative. Ce principe s'est, peu à peu, développé ; les bienfaits de la collégialité, à savoir la discussion provoquée par la pluralité de juges et l'ouverture à la discussion dialectique se sont imposés aussi en droit pénal. Constante de la tradition démocratique française, le principe de collégialité est le corollaire de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions. Il protège le juge des pressions qui lui seraient externes ou internes. Il l'incite à approfondir son travail avec objectivité sous contrôle des autres membres de la juridiction. Toujours au titre des pressions internes, le juge unique est soumis à la tentation de se conformer aux attentes de la notation. Il serait davantage soumis aux pressions de

---

520 VON JHERING Rudolf, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 1852-1863, livre II, titre III, chapitre II, section 2 C, 2e édition, tome III, tr. fr. O. de Meulenaere, A. Marescq, 1880, p. 157-158: « *Il existe un rapport particulier entre ces deux idées fondamentales du droit romain, la forme et la liberté. Malgré leur contradiction apparente, car l'une garantit la liberté la plus illimitée de la volonté matérielle, tandis que l'autre la restreint étroitement au point de vue formel, elles trahissent cependant, par le parallélisme de leurs lignes de développement, leur dépendance mutuelle et réciproque et laissent deviner un rapport caché qui les enchaîne étroitement (…). Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté. La forme est en effet le frein qui arrêt les tentatives de ceux que la liberté entraîne vers la licence : elle dirige la liberté, elle la contient et la protège ».*[en ligne], consulté le 10 janvier 2026. Cette formulation, appliquée au formalisme rigoureux des arrêts se prononçant sur incidents contentieux, se perçoit comme une protection, sur le fond, de l'impartialité du jury à travers l'interdiction faite à la cour de préjuger du fond de l'affaire, avant toute délibération commune de la cour et du jury.

521 BERNANOS Georges, *La France contre les robots*, Robert Laffont, 1947 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.66.

ses collègues en tant que juge unique. Au surplus, les pressions potentielles des autres pouvoirs, le pouvoir législatif et l'exécutif, le rendraient plus vulnérables seul que dans le cadre de la collégialité. Elle renforce l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction mais aussi l'apparence de ces exigences. Le sentiment de confiance dans la justice s'accroît lorsqu'un tribunal, et non un juge seul, rend une décision ; l'adage « *juge unique, juge inique* » est, sous cet angle, éclairant. Cette confiance, capitale dans une démocratie, l'est également pour le respect de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, la collégialité est, de nos jours, menacée. En 1975, l'institution du juge unique au sein des juridictions judiciaires a ouvert une première brèche dans le principe de la collégialité. Le Conseil constitutionnel et la doctrine y furent, d'emblée, hostiles. Vingt ans plus tard, le champ d'application du juge unique a été étendu au sein des juridictions judiciaires puis fut institué parmi les juridictions administratives. Au stade de l'instruction, l'affaire d'Outreau a souligné les difficultés de la solitude et de l'isolement pour un juge. Sa recherche dialectique de la vérité judiciaire à travers les éléments à charge et à décharge renforce son efficacité et sa légitimité lorsqu'elle est menée à plusieurs, dans le cadre d'échanges de points de vue. Plusieurs lectures d'un même fait évitent certains écueils. En conséquence, la loi du 5 mars 2007 a mis en place des pôles de l'instruction dans des conditions devenues restrictives toutefois. Ceux-ci ne sont plus ouverts, depuis la loi du 22 décembre 2021, qu'en matière criminelle, lorsque « *la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie* » et sur réquisition d'une cosaisine du procureur de la République si la peine encourue est inférieure ou égale à vingt ans de réclusion criminelle. Comme pour un magistrat professionnel, la collégialité aiguise l'impartialité des jurés. Les bénéfices d'une discussion contradictoire sont renforcés par le caractère non professionnel de ces derniers. Leur manque d'habitude dans l'acte de juger entraîne une exposition inhabituelle à des débats de plusieurs heures. Le degré de concentration exigé implique un risque accru d'oubli relatif aux déclarations de l'accusé, aux témoignages, aux dépositions des experts. Par suite,

l'analyse d'un juré s'enrichit des points de vue des autres juges populaires et de celui des magistrats sur les débats et en matière juridique.

153. La collégialité, élément constitutif essentiel du jury. Le jury, dès sa formation, à l'issue de la révision de la liste, du tirage au sort et des récusations, est irrévocable : il est définitivement constitué à l'instant où les noms du jury de jugement sont tirés au sort[522]. Cette constitution immédiate du jury garantit son impartialité et signe la première expression de sa collégialité. L'unité du jury est l'une des manifestations de sa collégialité. Ainsi, selon la Chambre criminelle, le président des assises ne peut pas, seul, sans recueillir au préalable le consentement du ministère public et de l'accusé, remplacer un juré inapte, sans même, par ailleurs, faire annuler le tirage au sort et les débats ultérieurs par la cour. En conséquence, un juré inapte ne peut être remplacé seul, sans modification complète de la composition du jury, en l'absence d'accord formel de l'accusé et du ministère public[523]. La constitution du jury ayant été illégalement modifiée, il en résulte que la modification d'un membre du jury emporte celle du jury tout entier, ce qui témoigne de son unité, essence de sa collégialité. La collégialité, entre jurés, renforce l'institution de la cour d'assises, ouvrant la perspective d'une discussion dialogique. Néanmoins, les jurés signent l'introduction d'un élément externe à la Justice et aux habitudes liées à la professionnalisation de l'acte de juger. Cette incursion de non-professionnels met en contact des citoyens profanes au regard des analyses juridiques et inhabitués aux pressions liées aux enjeux criminels. Elle expose la collégialité du jury au risque d'influence collective de jurés au contact des tiers, pendant les suspensions d'audience ou, au sein des prétoires, si les débats sont publics. Le jury est une institution d'essence collégiale aux prises, à travers l'obligation d'impartialité, avec

522 Article 305 du CPP.

523 Cass. crim., 16 févr. 1983, n° 82-92.178, *Bull. crim.* 1983, n° 59. En l'espèce, le juré inapte était incapable en ce qu'il n'avait pas atteint l'âge de 23 ans au moment du tirage au sort. La Haute juridiction précise qu'au demeurant, le tirage au sort du neuvième juré aurait dû se faire sur les noms des jurés restant à l'exclusion de ceux déjà sortis de l'urne, soit sur les 19 noms restant. Le procès-verbal des débats, néanmoins, fait mention, pour ce tirage au sort litigieux, des 27 noms restants. Par conséquent, la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'assises de la Vienne.

les tiers (**§ 1**). Pourtant, la collégialité, à travers l'une de ses modulations, l'échevinage, est aussi une force (**§ 2**).

§ 1. La collégialité du jury aux prises avec les tiers au travers de l'obligation d'impartialité

154. L'apparence d'impartialité renforcée par la collégialité. Au cours des débats, le juré ne doit rien laisser paraître de son émotion[524]. L'obligation d'impartialité, substantielle, se rencontre, paradoxalement, dans l'apparence d'impartialité. Cette exigence dans la maîtrise de l'expression du visage, de la parole et des gestes s'enracine dans plusieurs finalités : la préservation des droits de la défense et, *de facto*, celle de bénéficier d'un tribunal indépendant et impartial mais aussi la sérénité des débats. Celle-ci est favorisée par l'accueil neutre, au cours des débats, de chacun des jurés ; dans le prétoire, la théâtralisation accroît la nécessité pour chaque juré de se montrer impassible. *A contrario*, l'expression émue d'un juré porterait directement atteinte à l'impartialité du tribunal au sens du procès équitable du droit de la Convention européenne des droits de l'homme ; elle est susceptible, indirectement, d'influencer chaque autre juré pourtant mu par la volonté de ne laisser paraître aucune émotion ni aucun préjugé. L'impartialité du jury, dans la pluralité de ses membres et, partant, sa collégialité, serait alors atteinte. Ainsi, la plaidoirie de Robert Badinter dans l'affaire Patrick Henry, à l'évocation saisissante de l'effet des lames de la guillotine[525], a provoqué les pleurs de trois jurés. Ces derniers sont peut-être ceux ayant admis l'importance de leur croyance, chrétienne, sur leur décision, au nombre de trois également ; le secret du délibéré ne permet pas de le savoir. Outre l'influence évidente de leur foi, l'influence au sein du jury se dessine également. La libre expression de ces pleurs par l'un des jurés peut avoir

524 Article 304 du CPP.

525 Robert BADINTER s'est exprimé en ces termes, à l'attention du jury de la Cour d'assises de Troyes le 20 janvier 1977 : « *Et puis un jour, dans dix ans, dans quinze ans, la peine de mort sera abolie en France, comme elle l'est à peu près partout. Et vous serez seuls avec votre vote. Vous direz à vos enfants que vous avez condamné à mort un tueur d'enfants et vous verrez leurs regards* ». (SENECHAL J., *Peine de mort : comment Patrick Henry y a échappé cinq ans seulement avant son abolition, Le Figaro,* le 9 octobre 2021).

libéré cette nécessité, auprès d'autres jurés, d'exprimer leurs larmes. Elle est susceptible d'avoir exercé une influence sur les autres jurés qui se sont abstenus de laisser paraître cette émotion, les pleurs appelant une relation d'empathie. La collégialité du jury, remise en question dans ses rapports avec les tiers externes à la cour d'assises (**II**), relève d'un difficile équilibre de la dialectique entre le jury et les tiers internes à la cour d'assises (**I**).

I) La collégialité ou le difficile équilibre de la dialectique entre jury et magistrats : le jury et les tiers internes à la cour d'assises

155. L'indivisibilité de la délibération et le secret du délibéré : ombre portée sur l'impartialité du jury. La cour et le jury délibérèrent puis votent ensemble depuis la réforme de 1941. Les jurés supplémentaires, s'ils assistent au délibéré, n'y participent cependant que pour remplacer un juré qui serait défaillant à ce stade de la procédure. Leur présence au délibéré est soumise au devoir de ne pas manifester leur opinion[526] en vue d'interdire tout risque d'influence à l'égard des autres jurés. En définitive, l'impartialité du jury est difficile à extraire de celle des magistrats, plus encore du fait du secret qui marque le délibéré de son sceau.

L'impartialité de la cour d'assises et, en particulier, du jury, est présumée. Les délibérés étant secrets[527], cette présomption est irréfragable. Ceci emporte d'ailleurs pour conséquence l'impossibilité juridique, pour la Cour de cassation, de contrôler les circonstances dans lesquelles l'intime conviction de la cour et du jury s'est formée[528].Le secret du délibéré impose encore de taire le nombre de votes ayant contribué à la culpabilité. Ainsi, la déclaration relative au nombre de voix exprimées, lorsqu'elle énonce avoir été prise à l'unanimité, est nulle, du fait de « *l'expression interdite du nombre des voix* »[529]. Enfin, le vote sur la culpabilité puis,

526 Article 296 du CPP.
527 Article 355 du CPP.
528 Cass. crim., 22 juin 1988, numéro 87-91.595, *Bull. crim.* 1988, n° 285.
529 Cass. crim., 24 octobre 1924.

le cas échéant, celui sur la peine, se font par scrutins secrets[530].Cette opacité formée par la communauté que constituent la cour et le jury, n'empêche nullement de s'interroger sur l'impact de la lecture, par le président, des dispositions relatives à la période de sûreté (**A**) et sur les conséquences du choix de la majorité qualifiée (**B**).

A) L'impact de la lecture, par le président, des dispositions relatives à la période de sûreté

156. L'impartialité préservée par l'unité de temps du délibéré. Le jury et la cour votent, « *sans désemparer* » [531]sur le choix et les modalités de la peine aussitôt après avoir statué sur la culpabilité. Cette unité de temps favorise, de prime abord, une réflexion sur la peine indépendante de considérations extérieures aux débats et, à cet égard, nécessairement impartiale. Elle favorise une discussion continue entre jurés et, d'autre part, entre les jurés et la cour. Le risque de rompre le secret s'infiltre, lorsque le procès se déroule sur plusieurs jours, lors des suspensions d'audience et les soirs d'audience. Les jurés sont alors confrontés au risque d'évoquer l'affaire avec des tiers. Ces derniers peuvent être des jurés potentiels révoqués au cours d'une suspension d'audience ou l'entourage familial ou amical du juré en fin de journée. L'envie d'écouter leurs conseils, leurs doutes, d'interpréter leurs silences exerce une influence sur leur décision. En conséquence, l'unité de temps privilégiée par l'expression du législateur « *sans désemparer* » favorise l'indépendance et l'impartialité du jury.

157. Connaissance concrète par le jury des modalités d'exécution de la peine avant la délibération. Juste avant de délibérer sur la peine, le président donne lecture au jury les dispositions de l'article 362 du Code de procédure pénale. Le jury doit être en mesure de connaître les motivations juridique et judiciaire qui guident le choix de la peine. Aussi, cette phase est précédée, conformément au renvoi prévu par l'article précité, par la lecture des finalités de la peine[532], par le principe d'individualisation

530 Articles 356, 357 (culpabilité) et 362, alinéa 1 (peine), du CPP.
531 Article 362 alinéa 1 du Code de procédure pénale.
532 Article 130-1 du CP.

de cette dernière[533] et l'échelle des peines en matière criminelle[534].Toutefois, une question prioritaire de constitutionnalité a soulevé, de manière incidente, la question de la constitutionnalité de l'article 362 du Code de procédure pénale. Le requérant soutenait que l'absence de lecture, par le président, des dispositions relatives à la période de sûreté constituait un manquement au principe de légalité des délits et des peines, au principe d'individualisation de la peine, aux droits de la défense et au droit au procès équitable, dans le but d'éviter tout risque d'arbitraire. Le Conseil des sages a admis l'argument selon lequel la particularité de la cour d'assises, constituée en une majorité de jurés qui ne sont pas des magistrats professionnels, nécessite de leur donner lecture de la disposition du Code pénal relative à la période de sûreté, assortie de plein droit, pour des infractions spécifiques, à la peine d'emprisonnement. En effet, elle emporte, dans ces cas, l'impossibilité de faire bénéficier le condamné des modalités de fractionnement ou de suspension de sa peine d'emprisonnement, d'une permission de sortir, d'un placement extérieur, d'une mesure de semi-liberté ou d'une libération conditionnelle[535]. Cette connaissance est le complément, du point de vue de la technicité juridique des modalités d'exécution des peines, de celle de l'échelle des peines. Cette dernière informe le jury d'une peine plancher et d'une peine plafond ; il doit aussi savoir qu'entre celles-ci, en pratique, l'accusé, s'il est reconnu coupable d'infractions spécifiques entraînant de plein droit le prononcé d'une période de sûreté, ne pourra pas bénéficier de modalités de fractionnement ou de suspension de la peine. Cette connaissance emporte une différence d'appréciation dans le choix des peines, les jurés se trouvant, connaissance prise de ces modalités d'exécution, informés des conséquences pratiques et juridiques des peines prononcées. Cette information est susceptible d'influencer le quantum prononcé ; le jury se fait désormais une représentation aiguisée des enjeux juridiques implicites en rapport avec la période de sûreté et les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement,

533 Article 132-1 du CP.
534 Article 132-18 du CP.
535 Article 132-23 du CP.

du fait de la lecture de l'article 132-23 du Code pénal, auquel l'article 362 du Code de procédure pénale fait désormais renvoi[536].En définitive, le caractère récent de l'obligation, pour le président, de donner lecture au jury des dispositions relatives à la période de sûreté avant de délibérer sur la peine, traduit, d'une part, le caractère impérieux, pour le président, de faire œuvre de pédagogie et, d'autre part, la lente remise en question des dispositions législatives en faveur de l'impartialité du jury[537].

B) Les conséquences du choix de la majorité qualifiée sur le caractère démocratique du jury

158. Histoire de l'institution de la majorité qualifiée au sein du jury. Le deuxième alinéa de l'article 362 du Code de procédure pénale prévoit la détermination des règles de majorité lors du vote sur la peine. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1992 le 1er mars 1994, l'ancienne rédaction de l'article 362 du Code de procédure pénale orientait les règles de la majorité selon un champ d'application *ratione materiae* unique. Les peines étaient votées à la majorité absolue des votes : après l'échec de deux tours de scrutin « *Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants* ». La nouvelle rédaction de cet article, toutefois, distingue entre le vote des peines d'emprisonnement et les autres peines. Ces dernières concernent les peines complémentaires telles que l'interdiction de droits ou l'interdiction de séjour ou encore la détermination de la période de sûreté. Désormais, depuis le 1er mars 1994, d'application immédiate du fait du caractère procédural de cette loi[538] et de son interprétation *in favorem*, une peine d'emprisonnement, fût-elle de nature correctionnelle, est votée à la majorité qualifiée des deux tiers. Depuis la promulgation du Code pénal, seules les peines

536Conseil constitutionnel, QPC, décision n° 2019/770 29 mars 2019.

537 Les influences du président sur le jury, s'agissant notamment de son autorité morale, sont envisagées ultérieurement *infra* partie 2, titre 2,chapitre 2, section 2, §.2, II) « L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés, paragraphe 538 et suivants.

538 Art. 112-2 du CP.

maximales sont prévues pour chaque infraction. En conséquence, le juge est libre de déterminer la peine de son choix, dans la limite de ce seuil. Il n'est plus dans l'obligation de se justifier par les circonstances atténuantes, supprimées par la loi du 16 décembre 1992, à l'article 326. De la sorte, le jury n'a plus à répondre à la question relative aux circonstances atténuantes. Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, il faut recueillir au minimum six voix en première instance et huit voix en appel pour infliger le maximum de la peine privative de liberté encourue. En conséquence, la Chambre criminelle a censuré l'arrêt de la Cour d'assises du Vaucluse par arrêt du 1er avril 2015. Le pourvoi faisait valoir une violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement du procès équitable, et de l'article 362 du Code de procédure pénale. L'alinéa 2 de ce dernier texte prévoit que le maximum de la peine privative de liberté encourue, en appel, doit être prononcé à la majorité de huit voix au moins. La cour et le jury avaient condamné l'accusé à vingt ans de réclusion criminelle à la majorité de six voix. Pour la Haute juridiction, la condamnation à cette peine privative de liberté aurait dû être votée par huit voix pour emporter la majorité qualifiée. Aussi, la cause et les parties sont renvoyées devant la Cour d'assises de l'Ardèche par délibération spéciale prise en Chambre du conseil. Par ailleurs, la mention de la majorité doit figurer sur la feuille de motivation pour que la Cour de cassation soit en mesure de contrôler la légalité de la décision selon l'arrêt rendu le 3 septembre 2003 par la Chambre criminelle[539]. Le pourvoi invoque l'imprécision de la motivation de la période de sûreté, sur la feuille de questions, aux deux tiers de la peine, se limitant à la mention suivante « *acquise à la majorité requise* ». La feuille de motivation ne précise pas quelle majorité était requise entre la majorité absolue et la majorité qualifiée. Toutefois, pour la Chambre criminelle, la généralité de cette mention implique que la décision relative à la période de sûreté a été acquise à la majorité absolue, de même que la décision relative à la peine. Cet arrêt a, en effet, été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi imposant à la cour d'assises la majorité

539 Cass. crim., 3 sept. 2003, n° 088.348.

des deux tiers pour prononcer une peine privative de liberté. Désormais, cette majorité accentue le caractère démocratique du vote sur la peine privative de liberté.

159. La démocratisation du jury à travers la majorité qualifiée. Le choix de la majorité qualifiée aux deux tiers pour prononcer une peine privative de liberté renforce l'individualisation de la peine. Elle est, à ce titre, favorable à l'accusé.

A l'égard du jury, le vote à la majorité qualifiée s'accompagne d'une minorité de blocage. De ce fait, une minorité au sein de la cour d'assises peut s'opposer à la décision retenue. La majorité absolue avait pour inconvénient d'empêcher l'expression de cette minorité. Aussi, l'exigence d'une majorité qualifiée aux deux tiers contribue à la démocratisation des décisions prises par la cour d'assises, de la même manière que la minorité de blocage, dans les entreprises, concourt à leur démocratisation, dans l'intérêt des actionnaires minoritaires.

160. Préférence du législateur français pour la majorité au détriment de l'unanimité. Le choix entre unanimité et majorité implique le dilemme suivant : faut-il privilégier l'unanimité qui associe pleinement le principe d'égalité du consentement ou celui la majorité ? Celle-ci laisse nécessairement de côté une partie des opinions. Au contraire des Etats-Unis, le jury français se prononce à la majorité absolue et, pour une peine privative de liberté, à la majorité qualifiée des deux tiers. Une décision à l'unanimité favorise-t-elle la discussion au sein du jury ? La pièce de théâtre *Douze hommes en colère* représente un jury américain. L'exigence, contraignante de se déterminer à l'unanimité sur la culpabilité et sur la peine, présente, dans cette fiction, l'avantage de pousser le débat à son paroxysme et d'examiner au maximum les contradictions et les zones d'ombre. D'emblée, au premier tour de vote, onze jurés sur douze sont favorables à la culpabilité de l'accusé âgé de seize ans et accusé de parricide. Seul le juré numéro huit s'en abstient. L'exigence de l'unanimité impose de faire basculer la décision dans le sens de l'intime conviction de ce juré ou, à l'inverse, ce juré doit se conformer à l'opinion largement

majoritaire. Le juré numéro douze affirme que c'est à l'ensemble des jurés de convaincre le huitième juré. Si ce jury fictif votait avec les règles du droit français, lorsque la peine capitale était en vigueur, soit avant le 9 octobre 1981, l'accusé aurait été condamné à mort. Le huitième juré, qui use de la méthode socratique, empreinte de dialectique, seul à manifester sa volonté de prendre le temps d'examiner l'affaire en profondeur, se justifie ainsi « *Seize ans de galère ! On lui doit bien un moment de réflexion* »[540]. La recherche de l'unanimité fait néanmoins dépendre l'issue du procès de la capacité de résistance de chaque juré. Lorsqu'un seul juré est hostile à la position dominante, seule sa force de caractère et, aussi, de persuasion, peut retourner le débat. C'est la raison pour laquelle le neuvième juré, convaincu par le juré numéro huit, explique que « *ce n'est pas facile d'être seul contre tous, et de supporter leurs moqueries. Il* [désignant le huitième juré]*a pris le risque de chercher un soutien parmi nous, et moi, j'ai décidé de le soutenir. Peut-être bien que le gosse est coupable. Mais je veux en savoir davantage* »[541].

Dès lors, il faut se poser la question de la décision la plus juste : est-ce celle issue de l'unanimité, qui considère chaque citoyen de manière égale, le vote de l'un empêchant toute prise de décision, en dépit d'une majorité, simple ou qualifiée ? Une décision votée à la majorité, simple ou qualifiée, est-elle suffisamment démocratique comparaison prise avec l'unanimité des jurys américains ?Une décision décidée à la majorité se justifie par des considérations d'équité ou liées à la recherche de la vérité judiciaire. Elle conserve, du fait de la majorité, son caractère démocratique. Au surplus, elle tient compte de considérations pratiques liées au temps de la délibération. Réunir une majorité implique une prise de décision plus rapide que si l'unanimité est requise.

---

540 ROSE Reginald., *Douze hommes en colère, L'avant-scène théâtre Poche,* 2006, p. 20.
541 *Ibid*.

II) L'impartialité des jurés mise en question dans ses rapports avec les tiers externes à la cour d'assises

161. L'impartialité des jurés et les tiers. Le jury forme, dès sa prestation de serment, un « *groupe restreint* », inscrit dans un « *nouveau monde social* »[542]. La vie de groupe dans ce contexte nouveau pour le jury forge et renforce leur cohésion. Celle-ci se nourrit de sentiments de solidarité d'autant plus intenses que la session est longue[543]. Les jurés, unis par leurs craintes d'intégrer, pour un temps, le monde judiciaire codifié, de connaître d'affaires criminelles et de juger, se confrontent, en dépit de leur serment « *de ne communiquer avec personne jusqu'après*[leur *déclaration* » à leur devoir d'impartialité dans l'espace (**A**) et dans le temps judiciaires (**B**).

A) L'impartialité dans l'espace judiciaire

162. L'espace judiciaire, le prétoire et son extension. L'espace judiciaire est principalement délimité par le prétoire. Si, à l'époque contemporaine, le développement des moyens de télécommunication étend cet espace, le huis clos le restreint strictement, ce qui est propice aux tensions (**1**). L'espace judiciaire, hormis le contexte spécifique du huis clos, se déploie, par ailleurs, s'agissant des rapports des jurés avec les tiers externes à la cour d'assises (**2**), ce qui menace l'impartialité des juges occasionnels.

1) Le huis clos, propice aux tensions

163. L'impartialité dans l'espace au cours des débats : collégialité et huis clos. Les débats sont en principe publics[544]. Ceci s'explique par une volonté de laisser le plus largement possible l'accès ouvert sur la justice criminelle. Celle-ci est, en effet,

542 JOLIVET A., *Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint, Droit et société,* 2006/1, n°62, p. 203 à 222.
543 *Ibid*.
544 Article 306 du CPP.

rendue au nom du peuple français. D'ailleurs, les audiences de cours d'assises intéressent toujours certains habitués de cette juridiction, en-dehors des chroniqueurs. Certains habitués du prétoire, mus par l'expression d'une curiosité pour le genre humain dans ses facettes les plus sombres et la manière dont la justice en fait le procès, assistent régulièrement aux assises. Également, d'anciens jurés, initiés à la justice pénale à travers leur mission, se prennent de passion pour ces procès et les suivent aussi régulièrement que possible. Ainsi, François-Xavier Gillibert, ancien juré de la Cour d'assises de Paris, s'est pris de passion pour le jugement des affaires, tant criminelles que correctionnelles. Depuis son expérience de juré, il a pris pour habitude, sur son temps libre, d'assister à ces audiences[545].La cour d'assises décide de réguler la publicité des débats, par un arrêt rendu en audience publique, lorsque la publicité apparaît dangereuse pour des motifs d'ordre public ou de mœurs[546]. Le huis clos est alors ordonné. Dans quelle mesure cette décision de huis clos est-elle susceptible d'affecter les jurés et, en particulier, leur impartialité ? Par hypothèse, de manière inversement analogue à la pression médiatique, celle du regard extérieur, du public, est ôtée en cas de huis-clos. En revanche, les jurés sont susceptibles de ressentir une oppression par ce qu'implique une demande de huis clos surtout à l'initiative de la victime. Le malaise de celle-ci à l'évocation publique des faits reprochés à l'accusé motive une demande de huis clos ; ceci est susceptible d'aviver, avec acuité, la conscience, de la part des jurés, de la gravité des faits reprochés et du malaise ressenti par la partie civile. La possibilité d'accorder le huis clos à sa demande porte à considérer différemment la partie civile. Elle projette une lumière sur son ressenti. En ce sens, l'arrêt prononçant le huis clos affecte-t-il les jurés dans leur impartialité ? La conscience de ce malaise ou l'accent mis sur la nature des faits reprochés orientent-ils les débats faisant naître des

545 *Envoyé spécial*, « Au cœur d'un procès d'assises », « Il a été juré dans un procès en assises, mis en ligne le 26 mai 2023, consulté le 28 décembre 2025, https://www.youtube.com/watch?v=G4BeisM2oj0.

546 *Ibid*. Le législateur envisage les hypothèses de huis clos en cas de poursuites en matière de viol ou torture et actes de barbarie et agressions sexuelles, traite des êtres humains ou proxénétisme aggravé, à l'initiative de la victime partie civile ou, du moins, avec son consentement.

préjugés ? La Chambre criminelle a admis la neutralité d'une décision prononçant le huis-clos. Selon le pourvoi, la qualification de crime, à l'origine de la décision de huis-clos, était de nature à exercer une influence sur la décision de la cour et du jury. La Haute juridiction a précisé que les énonciations se bornaient à rappeler le caractère criminel des faits poursuivis et, dès lors, n'étaient pas de nature à exercer une influence sur la cour et le jury ni à préjuger des débats[547]. Le jury a nécessairement à connaître d'un crime eu égard au champ d'application *ratione materiae* de la cour d'assises. Elle juge également les délits lorsqu'ils sont connexes aux crimes soumis à la juridiction : l'article 181 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction saisit la cour d'assises d'un crime et de ses infractions connexes[548]. Les deux seules hypothèses dans lesquelles le jury est exclu, en ce cas, s'attachent à la disjonction de poursuites et à la requalification délictuelle des poursuites au cours du délibéré. Si l'accusé est renvoyé uniquement pour un délit connexe à un crime, la cour d'assises statue hors la présence du jury[549]. En conséquence, les jurés peuvent avoir à connaître d'un délit s'il est connexe à un crime donc en plus de celui-ci. Ils ont connaissance des qualifications des poursuites, à la réception de leurs convocations. Si « *nul n'est censé ignorer le droit* » selon l'adage, le juré potentiel, à la lecture de celle-ci, ne se doute pas nécessairement de la qualification juridique de l'infraction poursuivie et dont il aurait à connaître. Pourtant, tout aspirant juré sait, par intuition, ou après s'être informé, qu'il contribuera à juger un ou des crimes. Dès lors, le rappel de la qualification de crime, à l'origine de la décision de huis-clos, en l'espèce, ne semble, de ce point de vue, pas en mesure d'influencer le jury. Pour autant, l'impartialité des jurés peut être mise à mal si leur degré de nervosité fragilise une écoute sereine de la qualification. Or l'état d'esprit dans lequel se trouvent les jurés juste avant l'ouverture des débats, dans la fébrilité de l'instant, les rend plus sensibles à la qualification de crime et à l'une des conséquences subséquentes, le huis-clos. Dans ce contexte pesant, la précision du

547 Cass. crim., 7 déc. 1965, n° 65-91.231, *Bull. crim.*1965, n° 264.
548 Art. 181 al. 1 et 2 du CPP.
549 Art. 286-1 du CPP.

crime, d'un point de vue objectif, n'atteint aucunement l'impartialité des jurés, ce terme apporte une précision juridique. Cependant, ses répercussions, d'un point de vue subjectif, résonnent et soulignent le degré de gravité des infractions reprochées. La présomption d'innocence de l'accusé est entièrement respectée mais la décision d'un huis-clos pour protéger l'ordre public ou les mœurs, en particulier lorsqu'il est demandé par la victime, accroît la conscience, pour le jury, de la gravité des crimes reprochés. Son impartialité peut, de cette manière incidente, et y compris inconsciemment, être affectée.

164. Le champ d'application *ratione temporis* du bénéfice du huis clos. Les débats s'ouvrent dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cette temporalité procédurale est marquée par le serment des jurés. Selon la jurisprudence de la Chambre criminelle, la cour apprécie la pertinence d'un huis-clos à compter de l'ouverture des débats ; de la sorte, la cour est en mesure de déterminer si la publicité des débats menace l'ordre ou les mœurs[550].

2) L'impartialité des jurés dans leurs rapports avec les tiers externes à la cour d'assises

165. L'impartialité des tiers externes à la cour d'assises. La collégialité des jurés se traduit par la collectivité constituée du groupe des jurés. L'hétérogénéité de celui-ci caractérise les tiers externes à la cour d'assises. Ainsi, des jurés de session non tirés au sort disposent de la faculté de rester dans la salle d'audience en dépit du huis clos. Leur présence n'est pas constitutive d'un grief pour l'accusé selon la Chambre criminelle[551], elle n'affecte pas les droits de la défense. Or le nom des jurés de session non tirés au sort au cours de l'un des procès de la session en cours n'est pas rayé,

550 Cass. crim 14 nov. 1979, n°79-91.510, *Bull. Crim.*, n° 317.
551 Cass. crim., 10 févr. 1988, n°87-84.127, *Bull. crim.*1988, n° 68. Un pourvoi est formé contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 26 juin 1987 qui condamne l'accusé à quinze ans de réclusion criminelle pour viols aggravés et attentats à la pudeur. La Chambre criminelle rejette le pourvoi selon lequel les jurés de session non tirés au sort et ne faisant donc pas partie de la formation de jugement, auraient dû quitter la salle d'audience. La Chambre criminelle admet, implicitement la présence des jurés non tirés au sort dans la salle d'audience dans le cadre d'un huis clos.

ceux-ci pouvant être tirés au sort, pour connaître de l'une des affaires de la session. Ces jurés potentiels sont donc considérés comme des tiers externes à la cour d'assises. Il s'agit des jurés présents lors de la révision de la liste de session ou momentanément absents, si leur empêchement temporaire a pris fin ou s'ils se présentent ultérieurement à l'appel[552]. Ces jurés potentiels, tiers externes à la cour d'assises, sont également les jurés, non tirés au sort sur la liste de session et non atteints d'une cause d'inaptitude, d'incapacité ou d'incompatibilité[553]. Si leur présence est admise dans la salle d'audience en dépit du huis-clos, il n'en reste pas moins que la discussion de jurés de jugement avec un juré récusé lors d'une suspension d'audience relève du champ d'application du donné acte contentieux. Ce dernier concerne les faits survenus à l'audience et en dehors de celle-ci. Il concerne, en particulier, dans chaque espèce au cours d'une suspension d'audience, les prétendues communications entre les jurés et le public[554] et la prétendue manifestation d'opinion d'un juré[555]. La jurisprudence de la Chambre criminelle a évolué, sous l'impulsion de la Cour de Strasbourg, dans la latitude de la cour à refuser les demandes de donné acte d'incidents survenus hors de l'audience. La jurisprudence antérieure à 1996 admettait le refus de la cour de donner acte de tels incidents (**a**) ; elle marque un tournant dans l'appréciation, postérieure à 1996, de la demande de donner acte d'un incident survenu en dehors de l'audience (**b**). De loin en loin, la restriction de la latitude dans l'appréciation de la cour sur la possibilité de donner acte de ces incidents contentieux qui, souvent, concernent l'impartialité des jurés, renforce cette dernière.

---

552 Cass. crim., 4 janv. 1977, *Bull. crim.*, 1977, numéro3 ; Cass., crim., 28 févr. 1979, *Bull. Crim.*, 1979, numéro 91 (ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, , *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition *Traité de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*, p.95).

553 Article 289 du CPP.

554 *Cass. crim., 16 janv. 1903, Bull. crim. n° 23 in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, , *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition [en ligne], *Cour d'assises – débats – dispositions générales – incidents contentieux, Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, *fasc. 20-30,* mis en ligne le 20 mai 2024, mis à jour le 5 novembre 2024, consulté le 25 octobre 2025.

555 *Cass. crim., 5 août1909 : Bull. crim. n° 422.*

a) La jurisprudence de la Chambre criminelle antérieure à 1996

166. L'appréciation de l'impartialité : la fragile condition de son constat. Pour faire l'objet d'une sanction, l'impartialité doit être constatée. Toutefois, l'appréciation du défaut d'impartialité est elle-même conditionnée par la recevabilité d'une demande de donner acte. Le constat du défaut d'impartialité est donc, de ce point de vue, fragilisé. De la sorte, la publication sur internet d'extraits de comptes-rendus d'audience, au surplus inexacts, par la partie civile, relève de faits extérieurs à l'audience qui n'intéressent pas la compétence de la cour pour une demande de donner acte. Le motif de ce refus de donner acte met en évidence l'importance de l'impartialité ; la cour n'est compétente, en ce cas, que si les faits extérieurs à l'audience remettent en cause l'impartialité de la juridiction de jugement[556].

167. Latitude de la cour dans le refus de donner acte d'incidents contentieux en dehors de l'audience avant 1996. Traditionnellement[557], la Chambre criminelle estimait que la cour était en mesure de refuser de donner acte d'incidents contentieux. La légitimité de ce refus trouvait sa raison dans l'impossibilité, précisément matérielle, pour la cour, de constater l'incident. Selon cette jurisprudence, la cour est souveraine dans l'appréciation de la pertinence d'ordonner une enquête sur ces faits allégués. Ainsi, selon la Chambre criminelle, dans l'arrêt du 9 octobre 1996, la cour a, à bon droit, refusé de donner acte à des faits allégués hors de l'audience. Elle n'était, en effet, pas en mesure de constater la conversation alléguée entre un juré

---

556 Cass. crim., 24 mai 2018, n°16-87.622, *Bull. crim.*, 2018. Le pourvoi invoquait une publication « *de nature à influencer de façon déloyale les jurés* » ; partant, c'est, en creux, l'impartialité des jurés qui était ici visée. La Chambre criminelle a admis que la cour était tenue de donner acte uniquement d'incidents survenus à l'audience, constatés à cette occasion et susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense. En faisant une application stricte de sa jurisprudence, la Chambre criminelle, dans cet arrêt, a néanmoins admis une limite relative à l'impartialité de la juridiction de jugement.

557 *Cass. crim., 16 mars 1901 : Bull. crim. n° 85 . - Cass. crim., 16 janv. 1903 : Bull. crim. n° 23 . - Cass. crim., 5 août 1909 : Bull. crim. n° 422 . - Cass. crim., 9 nov. 1988 : Bull. crim. n° 384 . - Cass. crim., 22 nov. 1989 : Bull. crim. n° 436 in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La Pratique de la Cour d'assises et de la Cour criminelle, LexisNexis, 8e édition,* [en ligne], *Cour d'assises – débats – dispositions générales – incidents contentieux, Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, *fasc. 20-30,* mis en ligne le 20 mai 2024, mis à jour le 5 novembre 2024, consulté le 25 octobre 2025.

récusé et les jurés de la liste de session à la terrasse du bar du Palais de justice pendant la suspension d'audience[558].

b) La jurisprudence de la Chambre criminelle postérieure à 1996

168. Condamnations de la France par la Cour européenne. La Cour de Strasbourg, dans l'arrêt *Remli contre France*[559], dès 1996, a condamné la France pour le refus de la cour de donner acte d'un incident contentieux. En l'occurrence, les conclusions de la défense tendaient au donné acte de propos racistes tenus, avant l'ouverture de l'audience, par l'un des jurés. Postérieurement à cette condamnation, la Chambre criminelle a néanmoins, dans un premier temps, persévéré dans son analyse ; elle admettait, de jurisprudence constante, la latitude de la cour dans le refus de donner acte d'incidents contentieux en dehors de l'audience[560].Toutefois, la Cour de Strasbourg, à nouveau, a condamné la France dans l'arrêt *Fahri contre France*[561], le 16 janvier 2007. L'incident contentieux concernait la communication illicite entre l'Avocat général et certains jurés au cours de la suspension d'audience pendant laquelle la cour s'était retirée pour délibérer sur l'incident ; les jurés étaient, à cette occasion, restés dans la salle d'audience. La Cour européenne se fonde sur sa définition, sous un angle objectif, du tribunal impartial ; elle estime que toute juridiction nationale doit s'assurer de l'impartialité du tribunal dans sa composition[562] y compris un jury. Elle affirme qu'un jury criminel doit être

---

558 Cass. crim., 9 oct. 1996, n° 95-85.612, *Bull. crim.* 1996, n° 354. Le pourvoi est formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du Maine-et-Loire du 26 septembre 1995 qui condamne l'accusé à six ans d'emprisonnement pour viols aggravés. L'article 316 du CPP précise que les arrêts incidents ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un recours lorsque la cour d'assises examine l'affaire en premier ressort. En cas d'appel, les arrêts incidents sont dépourvus d'autorité de la chose jugée. Lorsque la cour d'assises statue en appel, les arrêts incidents ne peuvent être attaqués que par le pourvoi en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond.

559CEDH, *Remli contre France,* 23 avril 1996, *(Requête no 16839/90)*, Recueil 1996-II.

560*Cass. crim., 31 janv. 1996 : Bull. crim., n° 56 ; JurisData n° 1996-001682 ; Dr. pén. 1996, comm. 116 et 122 , note A. Maron. - Cass. crim., 9 oct. 1996 : Bull. crim., n° 354 . - Cass. crim., 9 févr. 2000 : Bull. crim., n° 63 in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition [en ligne], *Cour d'assises – débats – dispositions générales – incidents contentieux, Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, *fasc. 20-30,* mis en ligne le 20 mai 2024, mis à jour le 5 novembre 2024, consulté le 25 octobre 2025.

561*CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , Farhi c/ France : Bull. inf. C. cass. 15 févr. 2007, p. 14.*

562CEDH, sect. 2,*Farhi contre France,16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, 17070/05 § 25.*

impartial aussi bien d'un point de vue objectif que d'un point de vue subjectif[563]. Une enquête, selon elle, aurait dû être menée. Elle considère que seule une audition des jurés aurait permis de mettre en lumière la nature des propos échangés et leur influence, le cas échéant, sur leur opinion[564]. En effet, contrairement à l'affaire *Remli,* dans le cas présent, dans l'affaire *Fahri*, un débat contradictoire a été ordonné en vue d'auditionner les avocats du requérant et de la partie civile, l'Avocat général puis l'accusé. Cependant, pour la Cour européenne, ce débat contradictoire était insuffisant pour caractériser le contenu de la communication et l'identité des jurés concernés. L'Avocat général représente l'accusation en matière criminelle[565], ce qui suffit, pour la Cour européenne, à constituer un critère de gravité du fait litigieux sous le prisme de l'article 6 paragraphe de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le prévenu et l'Avocat général ont des « *intérêts à la fois distincts et opposés* »[566]. Or la Cour européenne rappelle l'importance de la confiance qui doit être inspirée aux justiciables, particulièrement, en matière pénale, aux prévenus, par les tribunaux d'une société démocratique[567]. La Cour de Strasbourg impose, en conséquence, une obligation de moyens renforcée en vue d'assurer l'effectivité du procès équitable. Depuis lors, il semble qu'une enquête s'impose lorsque des incidents contentieux en dehors de l'audience mettent en cause le droit de l'accusé de bénéficier d'un procès équitable[568].L'impartialité du jury criminel, dans l'espace judiciaire, est soumise aux risques de manifestation prohibée de son opinion pendant les suspensions d'audience. Celles-ci, multipliées en cours d'assises pour faciliter l'écoute des juges populaires, accroissent ce risque. La

---

563CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , *Farhi c/ France,* §. 23.

564CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , *Farhi c/ France*, §. 29.

565*Cf infra* sur l'impartialité du ministère public : partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.1 « Effet sur l'impartialité subjective des jurés de l'impartialité de l'avocat général, paragraphes 518 et suivants.

566CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007 n° 17070/05 , *Farhi c/ France*, §. 26.

567CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , *Farhi c/ France*, §. 23.

568*In* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition [en ligne], *Cour d'assises – débats – dispositions générales – incidents contentieux, Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, *fasc. 20-30,* mis en ligne le 20 mai 2024, mis à jour le 5 novembre 2024, consulté le 25 octobre 2025.

jurisprudence de la Cour de Strasbourg créée une obligation de moyens renforcée avec l'exigence d'une enquête en cas d'incidents contentieux. L'examen du procès équitable se poursuit sous l'angle de l'impartialité du jury d'assises dans le temps judiciaire.

B)L'impartialité dans le temps judiciaire

169. L'impartialité dans le temps au cours des débats : lors des suspensions d'audience.

Les jurés sont tenus à une apparence d'impartialité au cours des débats ; ils prêtent serment « *de ne communiquer avec personne jusqu'après [leur] déclaration* »[569]. Cette obligation se prolonge pendant les suspensions d'audience. Selon le principe de continuité des débats[570], le procès ne prend fin qu'avec l'arrêt de la cour d'assises. Si, en principe, les débats ne souffrent pas d'interruption, ils peuvent néanmoins être suspendus « *le temps nécessaire au repos des juges, de la partie civile et de l'accusé* »[571].La tendance à accorder les suspensions d'audience varie selon les pratiques des présidents de cour d'assises et leurs propensions à encourager la concentration des jurés. Ils disposent, selon la jurisprudence de la Chambre criminelle, d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer le moment et la durée des suspensions d'audience. La Chambre criminelle, dans l'arrêt du 14 décembre 1977, traduit la légitimité juridique des suspensions d'audience. En l'occurrence, le président de la cour d'assises renvoie l'affaire au lendemain. De ce fait, il prend une mesure qui entre dans le cadre de ses fonctions conformément aux prescriptions de l'article 307 du Code de procédure pénale[572]. La seule limite des suspensions d'audience réside dans le délaissement de l'affaire au profit d'une autre cause ; la Cour de Strasbourg veille au caractère raisonnable du délai de traitement de l'affaire[573]. L'alinéa 2 de l'article 307 du Code de procédure pénale qui prévoit la suspension des débats pour le repos des juges et de l'accusé, ne donne, toutefois, pas

569 Article. 304 du CPP.
570 Article 307, alinéa 1, du CPP.
571 Article 307, alinéa 2, du CPP.
572 Cass. crim., 14 déc. 1977, n° 77-91.896, *Bull. crim.*1977, n° 397.
573 Article 6, paragraphe 1, CEDH.

une liste limitative des causes de suspension. Ainsi, en l'absence de réclamation des parties, le président dispose de la faculté d'ordonner, en vertu de l'article 309 dudit code, une suspension d'audience sans avoir à la mentionner au procès-verbal des débats[574]. Dans le contexte extrêmement sensible et tendu des débats, du fait de la nature criminelle des accusations, de l'éventuelle présence de la partie civile, de la gravité des peines encourue, les suspensions d'audience apparaissent salutaires. Elles sont, tout au moins, favorables à l'évacuation temporaire des tensions et à la remobilisation de la concentration exigée lors du déroulement des débats. Néanmoins, cet espace d'ouverture est propice à une communication illicite de certains jurés avec des tiers externes à la cour d'assises : des jurés potentiels non tirés au sort, la partie civile, les journalistes, le ministère public. La jurisprudence de la Chambre criminelle recense des exemples de discussions entre jurés et témoins, d'une part, et entre les jurés et le ministère public, d'autre part. La préservation de l'impartialité du juré est ici pétrie d'une force et d'une faiblesse dont le ferment est la bonne foi du juré mis en cause. Pourtant, sa force juridique se limite à celle d'une présomption simple.

Au titre des communications illicites entre témoins et jurés, prescrites par le serment prêté par les jurés lors de la constitution du jurys[575], la Chambre criminelle a connu d'une affaire dans laquelle, pendant une suspension d'audience, deux témoins, officiers de police, ont échangé avec le quatrième, le cinquième, le septième juré et avec le premier juré supplémentaire à la terrasse d'un café. Le pourvoi invoque une violation du procès équitable et des droits de la défense ; il fait valoir une instruction tronquée. Par deux arrêts incidents, la cour a ordonné une mesure d'instruction visant à l'audition des quatre jurés concernés et à l'exclusion des deux témoins mis en cause. La Chambre criminelle considère que la cour a auditionné sous serment les jurés en cause, conformément à la mesure d'instruction ordonnée ; elle en a conclu, à bon droit, l'inutilité de l'audition des témoins. L'instruction de la cour conclut à

574 Cass. crim., 27 févr. 1985, n° 84-92.536, *Bull. crim.* 1985, n° 96.
575 Article 304 du CPP.

l'étrangeté de la communication alléguée aux faits de la cause. La Cour de cassation admet que l'impartialité des jurés est préservée lorsqu'une audition sous serment des jurés incriminés révèle que la communication alléguée est étrangère aux faits de la cause[576]. En conséquence, seule la bonne foi des jurés, dans l'esprit du serment de l'article 304 du Code de procédure pénale, *in fine*, garantit leur impartialité lorsqu'une communication illégale est invoquée, en l'absence d'éléments dotés d'une force probante supérieure. La bonne foi est ici l'essence même de leurs fonctions mais elle est aussi d'une grande fragilité, celle-ci étant simplement présumée. Une autre affaire, plus récente mais différente d'un point de vue factuel et juridique, conforte cette position jurisprudentielle de la Cour de cassation. Dans l'arrêt du 9 février 2000, elle rejette le pourvoi fondé sur une prétendue violation du droit à un tribunal impartial et sur une violation des droits de la défense. La cour a refusé, par arrêt incident, de donner acte à la défense de la prétendue discussion entre un témoin, enquêteur, et trois jurés au cours d'une suspension d'audience, dans la salle des pas perdus, quelques minutes avant la reprise de l'audience. La cour n'a, dès lors, pas ordonné d'enquête. Pour la Haute juridiction, les faits allégués se sont produits hors de la présence de la cour, ce qui l'empêche de constater personnellement des faits produits hors de sa présence. Par ailleurs, le rejet de la demande d'enquête résulte du pouvoir souverain d'appréciation de la cour, les faits allégués n'ayant pas mis en cause l'impartialité de la juridiction. L'exigence qui résulte de l'obligation jurisprudentielle, pour la cour, de constater personnellement tout fait produit hors de sa présence afin de retenir une demande de donner acte implique certaines limites. La demande d'enquête supplée le constat personnel de ce manquement allégué. Devant l'impossibilité d'effectuer ce dernier, la demande d'enquête semble pourtant le recours le plus évident. De même, la communication illégale des jurés avec le ministère public repose elle aussi, d'une manière analogue, sur une présomption de bonne foi des jurés. La Chambre criminelle censure un arrêt de la Cour d'assises du

576 Cass. crim., 21 décembre 1982, inédit, https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007519743 consulté le 28 décembre 2025.

Nord du 7 avril 1987 par lequel elle condamne l'accusé à dix ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire. La défense sollicite le donné acte d'un incident au cours d'une suspension d'audience. A l'issue d'un débat contradictoire, l'Avocat général déclare s'en rapporter à la Justice. Le président l'analyse en un renoncement à toute velléité de contestation. Aussi, le procès-verbal des débats fait état de ce que ministère public s'est entretenu de l'affaire avec certains jurés, à l'initiative de ces derniers, et a répondu à certaines de leurs questions. Le pourvoi invoque une violation des droits de la défense. La Haute juridiction, au visa de l'article 304 du Code de procédure pénale, rappelle que toute infraction à l'interdiction des jurés de communiquer avec quiconque jusqu'après leur déclaration emporte nullité de la procédure si la communication est de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion des jurés. En l'espèce, la Cour de cassation admet, en l'absence d'éléments supplémentaires, son incapacité à déterminer si cette communication a été de nature à exercer une influence illégale sur les jurés. Appliquant un principe de précaution en faveur des droits de la défense, elle censure l'arrêt de la cour d'assises et renvoie la cause et les parties devant une autre cour d'assises. En conséquence, la communication illicite de jurés avec le ministère public pendant une suspension d'audience, lorsqu'elle porte sur les faits de l'affaire et a été de nature à exercer une influence sur l'opinion des jurés, est cause de nullité[577].C'est ainsi que les communications illicites alléguées concernent, dans les cas susvisés, plusieurs jurés avec des tiers externes à la cour d'assises. La jurisprudence de la Cour de cassation, à cet égard, sanctuarise l'impartialité des jurés à chaque instant de la procédure, y compris pendant les suspensions d'audience, moments propices au relâchement de l'attention. Toutefois, l'impartialité n'apparaît préservée que par la présomption de bonne foi du juré qui, d'une manière paradoxale, est aussi susceptible d'affaiblir l'impartialité du juré et, *in fine*, celle du jury. C'est l'impartialité du jury qui semble pouvoir ainsi être remise en question, et non celle du juré, du fait de l'unité formée par le jury. Celui-ci peut, en effet, s'associer à un « *groupe restreint* » selon la

577 Cass. crim., 14 janv. 1988, n° 87-82.495, *Bull. crim.* 1988, n° 20.

terminologie de certains auteurs. Ces derniers transposent la notion de « *groupe restreint* » à celui du jury, les membres du *groupe restreint* poursuivent un but commun. Il crée des relations affectives entre ses membres d'une certaine intensité qui, parfois, vont se muer en plusieurs sous-groupes d'affinité. Le groupe ainsi constitué crée ses propres normes, rites et croyances. La communauté formée par les jurés, d'un nombre nécessairement restreint, de six jurés en première instance et de neuf jurés en appel[578], est solidifiée par une forte solidarité. Les jurés, unis dans l'épreuve commune du jugement forment un groupe[579] dont la solidarité les protège d'une expérience généralement, pour chacun, difficile à vivre[580].Catherine Rault, ancienne jurée de la Cour d'assises des Cotes d'Armor, avance que « *'l'intimité glauques des parcours de vie [chaotiques]tranchait avec l'intimité chaleureuse entre [jurés] »*[581].Ainsi, si le jury exclut nécessairement les jurés potentiels récusés, le sentiment, pour le jury de jugement et les jurés récusés, de former une communauté de pensée, domine. Ce sentiment trouve une explication dans la participation commune au rituel judiciaire de constitution du jury. Chacun, des jurés potentiels finalement récusés, aux jurés devenus membres du jury, a vécu de manière commune la convocation au tribunal et chacun s'est retrouvé assis côte à côte jusqu'à l'ouverture de la session d'assises. Ainsi, remettre en question l'impartialité du jury implique une remise en question individuelle selon une application distributive de ce principe. La présomption de bonne foi ajoute une complication supplémentaire à cette remise en cause.

578 Article 296 alinéa 1 du CPP.

579*Cf infra* sur l'effet de groupe endogène : partie 2, titre 2, chapitre 1, section 2, §.2 « L'effet de groupe endogène lié aux interactions individuelles entre jurés », paragraphes 485 et suivants.

580Didier ANZIEU et Jean-Yves MARTIN, *La dynamique des groupes restreints* [1968], Paris, PUF, coll. « Le psychologue », 10e éd., 2000, p. 29 *in* JELLAB A et GIGLIO A., *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice, Presses universitaires du Mirail, Socio-logiques*.

581 ROGER-VASSELIN Cédric, [en ligne], *Témoignages : ces anciens jurés devant une cour d'assises expliquent pourquoi ils le referaient, Ouest France,* mis en ligne le 4 avril 2023, consulté le 28 décembre 2025.

§ 2. La force de l'échevinage

170. L'échevinage et le partage de la parole. L'échevinage répond à la modalité d'une juridiction collégiale qui réunit des magistrats professionnels et des juges élus. Ainsi, suivant un raisonnement par analogie, la cour d'assises associe des magistrats professionnels à des jurés citoyens. L'hypothèse questionnée concerne l'impact de l'échevinage sur l'impartialité des jurés. Une étude compare les jurys mixtes, composés de citoyens jurés et de magistrats professionnels et les jurys citoyens. Ces derniers sont majoritairement présents dans les Etats de *common law* tels que les Etats-Unis, l'Ecosse et la Grande-Bretagne. En moyenne, ces jurys citoyens se composent de neuf à quinze jurés. En revanche, le droit romano-germanique privilégie les jurys mixtes. La composition varie dans la répartition entre le nombre de jurés et celui de magistrats. En Allemagne et en Pologne, le nombre de magistrats est inversement proportionné selon qu'il s'agisse d'une procédure civile ou criminelle. En matière pénale, les magistrats sont au nombre de trois et comptent deux jurés citoyens. Au contraire, en France et en Italie, le nombre de jurés est majoritaire : six jurés associés à trois magistrats dans les cours d'assises françaises et deux magistrats travaillant avec six jurés dans les cours d'assises italiennes. Or le poids de la répartition entre jurés et magistrats pose la question de l'éventuelle influence des seconds sur les premiers. Plusieurs travaux illustrent la pression informative sous un angle factuel et juridique. En premier lieu, le magistrat est susceptible d'apporter un éclairage sur les informations factuelles, c'est-à-dire sur les faits et les preuves du dossier. L'accès au dossier par le président, à cet égard, interroge sur une éventuelle influence de sa part, l'empreinte de la lecture du dossier pouvant lui avoir laissé des souvenirs de manière inconsciente. En outre, les magistrats, habitués des syllogismes, sont en mesure d'informer les jurés juridiquement, en établissant un rapport entre les faits et le jugement. Dans ces dernières conditions, une étude[582] affirme, ainsi, que cette ultime phase

582 Cette étude relative à l'influence des juges sur les jurés par hypothèse non juristes fut menée par Margaret T LEE et R.OFSHE en 1981 (Lee T. & Ofshe R. (1981), « The impact of behavioural style and status

d'information juridique fait l'objet, au sein d'un jury mixte fictif en 1995, d'une prise de décision conforme au sens souhaité par le magistrat, minoritaire dans un premier temps dans sa pensée ; il emporte finalement l'adhésion de tous les jurés – ce jury expérimental mixte étant composé d'un seul magistrat au sein du jury -. Parmi ce jury fictif, chaque juré a modifié son opinion initiale. Cette issue suggère qu'au sein d'un jury mixte, les jurés peuvent suivre les informations factuelles qui leur sont accessibles, et aussi l'information juridique qui, en revanche, est d'un accès plus complexe et soumis aux aléas de leur sensibilité juridique. *A priori*, la plupart des jurés n'auront pas reçu de formation juridique préalable, hormis la conférence du président avant le début de la session, et ne sont pas familiarisés avec les questionnements juridiques, les spécificités du vocabulaire juridique et, particulièrement, les syllogismes. Au cours des délibérations des jurys mixtes, les résultats de l'étude précitée, par comparaison avec les délibérations d'un jury de non-juristes, traduisent une influence du magistrat dans l'apport de l'information. 63,6 % des informations proviennent du juge et 16,6 % sont issues du hasard. En outre, les juges usent de messages régulateurs au cours de la délibération sous forme d'instructions, discréditant parfois l'information apportée par des jurés non juristes ; ces derniers exprimant leur propre conception sous forme de désaccord. Dès lors, le statut du juge, selon l'étude menée par Lee et Ofshe, en 1981, accroît l'effet de domination de sa pensée et exerce une influence sur les jurés, non juristes par hypothèse, ce qui déstabilise par conséquent leur impartialité. Ainsi, de manière paradoxale, un contentieux relatif à l'impartialité traverse les arrêts incidents ; pourtant, la compétence du jury est, par principe, exclue dans cette matière (**I**). Par ailleurs, l'impartialité de la cour, lorsqu'elle statue sur les incidents contentieux, est déterminante dans celle, subséquente, du jury. En effet, l'interdiction de préjuger sur le fond garantit l'impartialité du jury (**II**).

---

characteristics on social influence: A test of two competing theories », Social Psychology Quarterly, 44, p. 73-82) SABATIER Candy et SCHADRON Georges, Les déterminants des décisions des jurés in La psychologie sociale : applicabilités et applications, sous la direction de MORCHAIN Pascal et de SOMAT Alain, collection Psychologie, PUR, pages 158-159.

I) L'exclusion de principe du jury des arrêts incidents contentieux

171. Collégialité du jury et incidents contentieux. La collégialité de la cour est inhérente à la procédure d'exception statuant sur les incidents contentieux. Déclenchée par le dépôt de conclusions ou de réquisitions, elle revêt un caractère contentieux lorsqu'il n'a pas été fait droit entièrement à la demande initiale[583] ou lorsque l'une des parties rejette la prétention adverse. Le contexte procédural trouve son origine dans le fait que la cour doit donner acte de toutes les réquisitions du ministère public et est tenue de délibérer à leur propos. Sous forme négative, les décisions de la cour n'ayant pas été précédées de réquisitions ou de conclusions et ne s'étant heurtées à aucune contestation sont exclues du champ d'application de l'article 316 du Code de procédure pénale. De même, les décisions de la cour, lorsqu'elles font entièrement droit à une prétention, sans aucune objection ou lorsqu'elles donnent acte de faits n'étant pas de nature à vicier la procédure, n'entrent pas non plus dans ce champ d'application. Le parallélisme des formes à l'œuvre dans le principe du contradictoire prévoit qu'en conséquence, les parties au procès, l'accusé, la partie civile ou leurs avocats, « *peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer* »[584]. La cour doit statuer sur l'incident contentieux ainsi né à peine de commettre une violation des articles 313, 314 et 315 du Code de procédure pénale et d'entraîner la nullité de la procédure[585]. Utile à la manifestation de la vérité, l'incident contentieux fait l'objet d'une discussion contradictoire entre les parties : le ministère public et les parties ou leurs avocats sont entendus. L'importance de cette règle se traduit par la nature substantielle de cette formalité. Dans l'arrêt du 9 octobre 1974, pour la Chambre criminelle, l'audition du ministère public, des parties ou de leurs conseils devait être mentionnée. De même dans la même espèce, la Haute juridiction précise que le président ne peut, seul, rejeter les conclusions de la défense ; ces dernières saisissent la cour. Par conséquent, cette dernière est seule compétente pour statuer, bien que

583 Article 313 du CPP.
584 Article 315 du CPP.
585 Cass., crim., 21 janv. 1981, n° 80-93.972, *Bull. crim.*, n° 30.

le président puisse, seul, répondre à une demande de donner-acte[586]. Le respect du contradictoire implique, à l'issue d'un premier arrêt de sursis à statuer, lorsque la cour se prononce sur un incident contentieux, que le ministère public, les parties ou leurs conseils soient à nouveau entendus sous peine de nullité[587].L'arrêt du 19 avril 20002 se fonde sur le critère d'utilité à la manifestation de la vérité. La Chambre criminelle admet que l'absence d'utilité à la manifestation de la vérité de la mesure sollicitée, en l'espèce la production aux débats d'un dossier social, motivant le rejet de cette requête, constitue une appréciation, par la cour, ne préjugeant pas sur le fond [588].Les arrêts incidents donnent naissance à des interrogations relatives à l'impartialité, en raison, d'une part, de l'hétérogénéité des contentieux soulevés dans ce cadre, et, d'autre part, du caractère primordial et parfois contesté de l'impartialité[589]. Dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 18 février 1998, la conversation d'un témoin avec plusieurs personnes, notamment la partie civile, au cours d'une suspension d'audience, est l'objet d'une demande de donné acte, par la défense, d'un incident contentieux[590].

172. Principe d'exclusion du jury pour statuer en matière d'incidents contentieux. La cour est seule compétente, sans l'assistance du jury, pour connaître du contentieux des incidents entrant dans le champ d'application de l'article 316 du Code de procédure pénale. Il s'agit de déterminer ces causes d'exclusion du jury. La technicité des questions soulevées justifie la compétence unique de la cour. Les jurés, en toute hypothèse, ne sont pas spécialisés dans le domaine juridique, c'est d'ailleurs l'une des raisons qui aiguise et justifie le caractère novateur de leur regard. En conséquence, les questions relatives à la culpabilité et à la peine sont écartées en matière d'incident contentieux, celui-ci ne devant pas préjuger sur le fond de

586 Cass. crim., 9 oct. 1974, n° 74-91.277, *Bull. crim.* 1974, n° 284. Au surplus, l'absence de motivation de l'arrêt incident constitue un motif supplémentaire de cassation.
587 Cass. crim., 26 sept.1990, n° 90-80.876, *Bull. Crim.* 1990, n° 332.
588 Cass. crim., 19 avr. 2000, n° 80-90.061, *Bull. crim.* 2000, n° 156.
589*Cf infra* sur l'impartialité contestée du président ouvrant la voie à un arrêt statant sur incidents contentieux censuré pour avoir préjugé du fond. (partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, §2 I) « L'exclusion de principe du jury des arrêts incidents contentieux », paragraphes 576 et suivants).
590 Cass. crim. 18 févr. 1998, n° 97-81.707, *Bull. crim.* 1998, n° 68.

l'affaire. Ainsi, le dépôt de conclusions faisant état de moyens de défense au fond ne relève pas de l'incident contentieux et est soumis à l'appréciation commune de la cour et du jury[591].Par ailleurs, la collégialité des magistrats professionnels est exigée pour statuer en matière d'incidents contentieux. Par conséquent, la cour dispose de cette compétence. Y compris lorsque la demande de donné acte est présentée au président et non à la cour, celle-ci est tenue de statuer sur le bien-fondé de la demande[592].Néanmoins, le jury doit assister au délibéré de ces arrêts à peine de nullité ; dès lors, elle est prononcée si, à trois reprises au cours du procès, les arrêts incidents ont été rendus en l'absence du jury de jugement[593]. Le jury doit assister à l'intégralité des débats, ceux-ci étant publics[594].

173. Exception : le jury et la cour réunis pour statuer en matière d'incidents contentieux. Trois hypothèses dérogent au principe d'exclusion du jury sur incidents contentieux. La compétence de la cour est exclue lorsque le contentieux litigieux relève du pouvoir discrétionnaire du président. Aussi, la compétence de ce dernier et celle de la cour sont concurrentes en matière de donné acte non contentieux[595], de supplément d'information, d'expertise[596], de transport sur les lieux[597] et d'opposition non contestée à l'audition d'un témoin reprochable ou incapable[598]. De plus, la compétence de la cour et du jury est réunie lorsque l'incident contentieux

591 Cass.crim., 28 mai 2015, n° 14-82.559, *Bull. crim.*2015, n° 130.
592 Cass. crim., 18 févr. 1998, n° 97-81.707, *Bull. crim.* 1998, n° 68.
593 Cass. crim., 4 févr. 1998, n° 97-82.134, Bul. crim., 1998, n° 45.
594 Article 306 du CPP.
595 Il s'agit d'un incident au terme duquel le donné acte est concédé dans les termes précis de la demande : le donné acte est pur et simple, il n'est ni partiel ni assorti de constatations de nature à en altérer la portée. La cour détient la même prérogative dans les mêmes conditions, dès lors qu'elle n'empiète pas sur le pouvoir discrétionnaire du président : Cass., crim, 10 déc. 2003, n°03-81.121. (ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises, Procédures*, 2020, 7e édition, Lexis Nexis).
596 La concurrence de compétence entre celle du président et de la cour concerne le supplément d'information et l'expertise également. La cour est exclusivement compétente lorsque le supplément d'information ou l'expertise nécessite le renvoi de l'affaire ou en cas d'incident contentieux. Le président dispose d'une compétence exclusive avant l'ouverture des débats pour en décider ; son pouvoir discrétionnaire prolonge son droit, au cours des débats, de demander un supplément d'information ou une expertise.
597 Le président est compétent pour décider de se transporter sur les lieux du fait de son pouvoir discrétionnaire. La cour partage cette compétence : Cass. crim, 3 sept. 1903, Bull. crim. 1903, n° 328.
598 La cour est seule compétente pour rechercher si le grief est fondé lorsque l'opposition est invoquée du fait de l'absence de signification régulière du témoin. De même, la cour est seule compétente pour faire droit à l'opposition à l'encontre d'une audition sous serment d'un témoin incapable ou reprochable s'il s'élève un incident contentieux (article 316 du CPP).

concerne la culpabilité ou encore l'application de la peine. La cour et le jury ont vocation à se prononcer sur l'applicabilité d'une loi d'amnistie aux faits imputés aux accusés en raison des mobiles qui les ont inspirés. Par ailleurs, s'agissant de l'application de la peine, leur compétence est commune lorsque les conclusions tendent au prononcé d'une confusion de la peine passible, en l'espèce, avec une autre peine déjà prononcée de manière définitive. Enfin, la dénégation de l'identité sous laquelle l'accusé est poursuivi relève également d'une compétence commune. Ces questions de fait et de droit mêlent des questions juridiques techniques à la détermination de la culpabilité et de la peine. Elles exercent une influence déterminante sur ces deux points. L'amnistie s'impose à son bénéficiaire qui ne peut y renoncer. La juridiction qui la constate déclare l'action publique éteinte. L'applicabilité d'une loi d'amnistie est donc d'une grande importance et exige des connaissances juridiques techniques pour apprécier si les faits, les circonstances ou les mobiles des faits imputés relèvent d'une loi d'amnistie. L'infraction poursuivie peut, par exemple, avoir été commise en relation avec une entreprise ayant trait à la politique. Le président doit demander à la cour et au jury réunis si les circonstances ou conditions requises pour l'amnistie de l'infraction reprochée sont constitués. Enfin, la compétence de la cour et du jury est également réunie lorsque l'accusé soulève, pour moyen de défense, la dénégation d'identité. La cour ne peut, seule, statuer sur cette exception à peine d'excéder ses pouvoirs[599]. Ce moyen de défense, susceptible d'établir l'absence de culpabilité, et donc l'innocence de l'accusé doit, pour cette raison, être apprécié par la cour d'assises. En somme, l'apport de l'échevinage se lit dans les exceptions au principe d'exclusion du jury en matière d'incidents contentieux d'une part. D'autre part, la force de l'échevinage se retrouve dans l'interdiction faite au jury de préjuger sur le fond.

599 Cass. crim, 10 oct.1957, *Bull. crim.* 1957, n° 618 et Cass. crim., 8 févr. 1961, *Bull. crim.* 1961, n° 80.

II) L'impartialité du jury garantie par l'interdiction de préjuger sur le fond

174. Collégialité et partage de réflexion. Discordance et impartialité. La collégialité induit une pluralité d'opinions. Des désaccords se forment, susceptibles de porter sur la culpabilité et sur la peine. Une analyse du rôle dialectique de la pensée ainsi mise en mouvement, extériorisée et communiquée tend à considérer que les désaccords alimentent une réflexion débarrassée de préjugés, ceux-ci étant susceptibles d'être observés par autrui. Lorsque la réflexion aboutit à un partage des voix, quel est le rôle de la minorité dans la recherche de l'impartialité ?

La pièce de théâtre *Douze hommes en colère*[600] illustre l'importance d'une pensée divergente au regard de la majorité. Le huitième juré, au départ le seul à mettre en doute la culpabilité de l'accusé, réussit à vaincre, au prix d'une patience consciencieuse, les réflexes premiers et, pour certains, teintés de préjugés, de la majorité des jurés. Les préjugés de l'ensemble des jurés sont d'ordre social « *Moi, je les connais, ces gens-là, j'ai vécu avec eux toute ma vie. Toujours à raconter des craques. C'est des menteurs-nés, ces gens-là ! »* et restent hermétiques à la discussion proposée par le contradictoire des débats : « *C'est vrai que ça semble évident. Moi, j'étais fixé depuis le premier jour ».*[601]Apparu au départ comme le seul contradicteur d'une pensée presque unanime et toute faite, il insiste dans son questionnement, jusqu'à renverser l'unanimité des voix requises pour emporter un verdict. Seul au départ, il pousse plus avant les interrogations défavorables à l'évidence, celle de la thèse de l'accusation[602]. Cette particularité procédurale du droit de c*ommon law* aux États-Unis[603] interroge sur la pertinence de rechercher l'unanimité dans un verdict. Celle-ci exige une réflexion rigoureusement commune. Au risque d'un blocage dans la

600ROSE Reginald, *Douze hommes en colère,* Poche, L'avant-scène théâtre Poche, 2020, 101 p.
601 ROSE Reginald, *Douze hommes en colère,* Poche, L'avant-scène théâtre Poche, 2020, p.18 et 20.
602 Le huitième juré cherche à reconstituer la scène narrée par l'une des témoins. A propos de la vision prétendue de ce témoin, il évoque, sans détour, ses doutes, poussant les autres jurés à la réflexion « *Il y a quelque chose qui ne colle pas, je ne sais pas quoi ».* (ROSE Reginald, *Douze hommes en colère,* Poche, L'avant-scène théâtre Poche, 2020, p. 47). Il déroule ainsi sa pensée sur le rôle des jurés en une interrogation rhétorique « *Les jurés sont censés réfléchir et se poser des questions, non ? » (*ROSE Reginald, *Douze hommes en colère,* Poche, L'avant-scène théâtre Poche, 2020, p.36).
603 Sénat, [en ligne], *Etude de législation comparée*, « La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels », n°13, février 1996.

prise de décision, elle impose de contourner, par la force de la persuasion, cet écueil possible, et présente le mérite de développer la pensée aussi avant que possible. Chaque membre de la cour d'assises doit être convaincu de la culpabilité de l'accusé. Une minorité, dans un groupe, selon une étude menée par les sociologues Nemeth et Wachtler, en 1983, favorise les résolutions de problème au sein d'un jury[604]. Par ailleurs, une minorité divergente accroît l'activité cognitive de la majorité et ouvre de nouvelles perspectives. Ainsi, dans la pièce de théâtre précitée, le huitième juré, mû par la volonté de prendre le temps de la réflexion, formule des hypothèses auparavant inexplorées[605].En conséquence, toute discordance parmi les membres de la cour d'assises et, partant, une pensée minoritaire divergente, alimentent la réflexion et, ainsi, la portée objective de l'impartialité des jurés.

175. Sources de l'interdiction de préjuger sur le fond. Les arrêts statuant sur les incidents contentieux ne doivent pas préjuger du fond de l'affaire[606]. Cet impératif répond à la nécessité de préserver les droits de la défense. La cour d'assises est seule compétente pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Or dans l'hypothèse où la cour préjugerait du fond avant la délibération commune de la cour et du jury sur la culpabilité, l'arrêt statuant en matière d'incidents contentieux présenterait le risque de suggérer, de manière implicite, le verdict. Les arrêts ne doivent pas faire apparaître, dans leurs motifs, la conviction de la cour sur la culpabilité de l'accusé L'impartialité du jury, en tant qu'entité collégiale, serait alors mise en doute.

176. Sanction du préjugement sur le fond. La Cour de cassation oppose une sanction rigoureuse à la participation du jury à une décision prise avant la clôture des débats : rendu en violation de la loi, l'arrêt doit être cassé [607]. Par cette exigence prétorienne

---

604 LAURENS S., VIAUD J., en ligne]*Influence minoritaire versus majoritaire sur la représentation de la distribution des opinions d'autrui, in Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2000, n°46, p. 26, f consulté le 11 janvier 2026.

605 Soucieux d'investigations et de réflexions poussées à leur plus haut point, le huitième juré estime qu' « *[ils] lui doi[ven]t bien un moment de réflexion* » - l'accusé encourt seize ans de travaux forcés. Ainsi, il évoque la fragilité et la relativité des témoignages puis il prend l'initiative de proposer un nouveau vote sur la culpabilité, cette fois-ci à bulletins secrets (ROSE Reginald, *Douze hommes en colère*, Poche, *ibid*. p. 20, 30 et 38).

606 Art. 316, alinéa 2 du CPP. Ce principe est également admis dans l'arrêt Cass. crim, 16 nov. 1976, n° 76-91.236.

607 Cass. crim. 24 oct.1952, Bull. crim. n° 231.

ancienne, débutée avant même l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale[608], la Cour de cassation s'assure de l'exclusion du jury dans les arrêts incidents. De la sorte, il s'agit d'éviter la naissance de tout préjugé dans l'esprit des jurés. Cette précaution s'ajoute à l'interdiction, pour la cour, en matière d'incidents contentieux, de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Ainsi, le cas échéant, pour la Chambre criminelle, la déclaration de la cour sur la culpabilité, « *bien que dépourvue de valeur légale, était de nature à impressionner les jurés et à peser sur leur décision* »[609]. L'importance du risque d'atteinte à l'impartialité du jury et aux droits de la défense explique la gravité de la sanction encourue : la cassation de l'arrêt statuant sur incident contentieux et de la procédure subséquente. En conséquence, lorsque la cour rejette des conclusions tendant à l'audition d'un médecin expert au motif que celles-ci, se prononçant sur les causes du décès de la victime, sont formelles et se suffisent à elles-mêmes, elle préjuge la responsabilité de l'accusé et viole les droits de la défense[610]. Également, la cour préjuge la culpabilité de l'accusé lorsque, saisie de conclusions tendant à faire valoir le défaut d'impartialité du président, elle précise que l'objectif de ses propos était d'expliquer « *un acte qui n'*[était] *pas contesté par l'accusé* ». L'acte visé concerne le fait de tirer sur un enfant de trois ans. Cette motivation, pour la Chambre criminelle, justifie de censurer l'arrêt statuant en incident contentieux et l'arrêt de la cour d'assises[611]. Par ailleurs, la qualification de l'accusation prise dans les termes suivants : « *acte qui n'est pas contesté par l'accusé* » est pourtant objective en ce qu'elle décrit, de manière factuelle, l'absence de contestation sans, pour autant, faire apparaître un autre lien explicite entre l'accusé et l'acte reproché. Elle qualifie de manière objective une situation de fait.

---

608 *Cass. crim., 6 août1898 : Bull. crim. n° 286.*

609 *Cass. crim., 26 févr. 1914 : Bull. crim. n° 117.*

610 Cass. crim, 16 nov. 1976, n° 76-91.236, *Bull. crim.*, 1976, n° 327.

611 Cass. crim., 5 mars 1986, 85-93.663, *Bull. crim.*, 1986, n° 91. La motivation de l'arrêt statuant sur incidents contentieux a, au surplus, formulé des énonciations qui n'étaient pas indispensables à la motivation de l'arrêt, en vue de replacer les propos mis en cause du président : « *J'aimerais que vous m'expliquiez* » *et* « *Je ne comprends pas que l'on puisse tirer sur un enfant de trois ans qui vous regarde* » par la motivation suivante : ces propos sont « *ce qui replace dans son contexte* », en lui « *ôtant son caractère prétendument partial* » et en lui donnant son « *véritable sens, à savoir susciter une explication d'un acte qui n'est pas contesté par l'accusé* ».

Cependant, pour la Haute juridiction, cette qualification, dans le contexte des propos tenus par le président qui, précisément, interrogeait l'accusé sur ses motivations, préjugeait de sa culpabilité. Par conséquent, des propos qui, pris isolément, ne sont pas susceptibles de partialité, peuvent, selon leur contextualisation, être considérés comme préjugeant du fond et, dès lors, susceptibles d'influencer le jury sur la culpabilité.

177. Appréciation litigieuse de l'irresponsabilité pénale : privilège de compétence pour la cour et le jury. L'examen de la culpabilité, qui relève de la compétence conjointe de la cour et du jury, implique de déterminer la responsabilité de l'accusé ainsi que la qualification d'un crime et d'un lien de causalité entre ces éléments. L'irresponsabilité, cause d'exonération, emporte des conséquences notables. Un trouble psychique ou neuropsychique abolissant le discernement constitue une cause d'irresponsabilité[612]. Dès lors, son évocation sur incidents contentieux complexifie l'exigence de neutralité de la cour qui doit se prononcer sur des conclusions ou des réquisitions tendant au rejet d'une demande d'examen mental. La cour doit dissocier le caractère formel de la demande d'examen mental et son importance pour examiner la responsabilité de l'accusé sans, toutefois, empiéter sur les prérogatives communes de la cour et du jury, ni, surtout, préjuger de la responsabilité ou de l'irresponsabilité de l'accusé. Ainsi, la Haute juridiction sanctionne, dans un arrêt ancien, l'affirmation péremptoire selon laquelle « *l'accusé se trouve dans la situation d'un homme qui a été à un certain moment irresponsable, mais… il ne peut plus, à l'heure actuelle, être considéré comme tel* »[613]. Au surplus, elle considère que le « *vice passionnel [dont l'accusé est atteint] ne saurait être considéré comme un signe d'irresponsabilité* »[614]. Se fondant sur le comportement de l'accusé, elle se prononce sur son degré de discernement à travers les motivations suivantes, préjugeant sa responsabilité : « *le comportement de l'accusé (…) ne peut laisser*

612 Article 122-1 du CP.
613 Cass. crim., 9 déc. 1905, *Bull. crim.*, 1905, n° 548.
614 Cass. crim., 6 déc. 1923, *Bull. crim., 1923, n°422*.

supposer que la cour se trouve en présence d'un déficient mental »[615] et « *dans l'état de l'information, il ne saurait exister aucun doute sur l'intégrité des facultés mentales de l'accusé* », celui-ci « *n'ayant jamais donné aucun signe d'aliénation mentale* »[616].L'appréciation de conclusions ou réquisitions contestées, en matière d'irresponsabilité pénale, présente une difficulté particulière, la cour étant tenue de se prononcer sur la recevabilité d'auditions, d'expertises potentiellement utiles à la manifestation de la vérité, sans, cependant, se prononcer sur la culpabilité éventuelle. Tout être recèle une part d'ombre. Dans le cadre d'un procès, elle nécessite le meilleur éclairage possible, dans le respect du fragile équilibre entre la recherche de la vérité et le respect des droits de la défense. Dès lors, les arrêts avant-dire-droit qui, du fait de leur technicité juridique, relèvent, par principe de la compétence de la cour à l'exclusion du jury, intéressent, au demeurant, incidemment, un contentieux notamment relatif à l'impartialité, celle du président par exemple. L'absence de compétence du jury en la matière et, par exception, sa compétence conjointe avec celle de la cour pour statuer avant dire droit sur l'applicabilité d'une loi d'amnistie, d'une confusion de peine, sur la dénégation d'identité, visent le jury dans son entièreté et, ainsi, le jury dans son essence collégiale. Les arrêts incidents ne doivent pas préjuger du fond. Cette interdiction faite aux magistrats poursuit un objectif d'équité du procès pénal afin d'éviter d'influencer l'opinion de la cour d'assises, notamment du jury, sur la culpabilité ou sur la détermination de la peine. La sanction est rigoureuse en cas de défaut d'impartialité, l'arrêt avant dire droit censuré emporte la nullité de l'arrêt d'assises subséquent.

178. Conclusion de section. La collégialité du jury implique une forme de pluralité acquise, amplifiée et complexifiée dans ses rapports avec les tiers. Le jury entretient

615 Cass. crim., 19 févr. 1959, *Bull. crim.(non publié)*.
616 Cass. crim., 14 mai 1947, *Bull. crim.*, 1947, n°130.

des liens de différentes natures avec les tiers selon leurs qualités : ceux-ci peuvent être internes à la cour d'assises ou lui être externes. Tout d'abord, la cour d'assises est formée de la cour et du jury selon l'article 240 du Code de procédure pénale ; la cour proprement dite se compose du président et de deux assesseurs[617]. Les magistrats sont des tiers à l'égard du jury, mais ils participent de la composition de la cour d'assises. Ces tiers internes à la cour d'assises dialoguent avec le jury, ce qui favorise, objectivement, leur impartialité : la lecture, par le président, avant le délibéré, des dispositions relatives à la période de sûreté, fait œuvre d'une pédagogie désormais reconnue indispensable pour éclairer le jury sur les conséquences juridique et pratique, d'un point de vue judiciaire, du choix de cette mesure de sûreté. De même, l'échevinage participe de cet éclairage. Le partage de la parole entre magistrats et jury ouvre à ce dernier de nouvelles perspectives à travers l'analyse juridique et factuelle habituelle aux magistrats. Réciproquement, l'appréciation novatrice des citoyens aux sensibilités aléatoires contribue à la force de l'échevinage. Cet aspect est peu développé en raison de l'importance faite à la formation de l'impartialité du jury criminel. Magistrats et jurés sont engagés, dans l'intériorisation de la violence, sur la même barque, pour reprendre la métaphore d'André Gide. Par principe, la compétence des jurés est exclue pour statuer en matière d'incidents contentieux. La cour est seule compétente pour statuer sur ces litiges. Les arrêts, en matière d'incidents contentieux, ne doivent pas préjuger du fond[618], ce qui participe également de la recherche d'impartialité du jury. Par conséquent, le jury entretient des rapports majoritairement collaboratifs avec les tiers internes à la cour d'assises.

Néanmoins, les liens du jury avec les tiers externes à la cour d'assises obèrent leur impartialité. Toute communication illicite entre le juré et des tiers est prohibée. Le champ d'application de ces liens complexifiés se lit *ratione temporis* et *ratione loci*. Tout d'abord, *ratione temporis,* les suspensions d'audience constituent l'une des

617 Art. 243 du CPP.
618 Art. 316, alinéa 2 du CPP.

occasions privilégiées, pour des tiers, d'approcher les jurés. La cohésion du groupe formé par le jury prend ici tout son sens. Journalistes, témoins, et parties civiles sont susceptibles d'aborder les jurés. Une discussion, au cours des suspensions d'audience, entre le jury et le ministère public alimente également des doutes sur l'impartialité des juges occasionnels. La bonne foi du juré, en cas d'incidents contentieux en la matière, est présumée. Par suite, r*ationne loci*, le huis-clos est susceptible d'exposer l'impartialité des jurés, d'une part, à l'émotion provoquée par la nature d'un huis clos et ses motivations sous-jacentes. D'autre part, sous l'effet performatif de l'oralité, l'impartialité des jurés s'expose à l'émotion sous-jacente au prononcé même de la qualification de crime. Pour la Chambre criminelle, néanmoins, l'impartialité des jurés est préservée de la seule décision de huis-clos et de la qualification criminelle des faits reprochés. Par ailleurs, les jurés non tirés au sort constituent des tiers externes à la cour d'assises car ils ne participent pas de la formation de la juridiction pour l'affaire en cours, bien qu'ils puissent devenir jurés lors d'une session ultérieure, si leurs noms venaient à être tirés au sort. En application de la jurisprudence de la Chambre criminelle. les jurés non tirés au sort peuvent rester dans la salle d'audience en dépit du huis-clos. En définitive, la présence des tiers externes à la cour d'assises composés des jurés non tirés au sort est compatible avec l'impartialité du jury criminel. La collégialité du jury contribue à la construction de son impartialité objective. La pluralité, gage de discussion dialogique, participe d'une intime conviction réfléchie.

Conclusion du chapitre 2

179. Le rapport des jurés aux tiers internes à la cour d'assises, l'impartialité renforcée. La collégialité s'est affirmée selon un principe désormais indispensable de la procédure pénale. Au cœur de l'impartialité, elle s'est naturellement imposée aux cours d'assises. Le jury est d'ailleurs d'essence collégiale. La collégialité comprend deux versants : la collégialité des jurés entre eux, en faveur de l'impartialité d'une part, et les rapports du jury, défini par sa pluralité, avec les tiers d'autre part et susceptibles de mettre en péril l'impartialité des jurés. En premier lieu, le jury fait l'objet de mutations. Historiquement, la détermination du nombre de jurés et la répartition de ses compétences a varié considérablement s'agissant du nombre de jurés. Cette évolution reflète, avec la répartition de son champ de compétences, désormais élargi au fait et au droit, le pouvoir mesuré qui lui a été accordé. Postérieurement à sa constitution définitive, la collégialité du jury s'exprime à travers le vote sur la culpabilité et sur la peine d'une part, sur le fait et le droit d'autre part. Si la compétence du jury est, en principe, exclue en matière d'arrêts incidents contentieux, elle comprend cependant dans son champ de compétence les questions relatives à l'irresponsabilité pénale. La collégialité du jury avec les tiers internes à la cour d'assises dessine son impartialité objective.

180. Le rapport des jurés aux tiers externes à la cour d'assises, affaiblissement de leur impartialité. En second lieu, la pluralité du jury implique des interactions avec les autres acteurs du procès, les tiers appelés externes à la cour d'assises et ceux internes à la juridiction criminelle. Cette pluralité est liée, d'une part, dans ses relations au sein de la cour d'assises, aux magistrats, tiers internes à la cour d'assises et, d'autre part, aux témoins, parties civiles et jurés potentiels finalement récusés, considérés comme tiers externes à la cour d'assises. La collégialité du jury aux prises avec les tiers externes à la cour d'assises, de prime abord, expose les jurés à l'affaiblissement de leur impartialité. Paradoxalement, cette exposition, commune à chacun d'eux, est susceptible de renforcer la cohésion de la décision collective et, de ce fait, de leur

impartialité objective. La détermination de leur intime conviction, confrontée à ce risque commun, se renforce. S'agissant des relations du jury avec les magistrats, l'échevinage est une force. D'une part, la lecture préalable des dispositions relatives à l'individualisation de la peine et aux mesures de sûreté informent légitimement les jurés. Par ailleurs, lorsque la cour ou le président statue en matière d'arrêts incidents, ces derniers ont pour objectif de ne pas préjuger du fond en vue de préserver l'impartialité de la cour et, *in fine*, celle du jury. Néanmoins, l'impartialité du jury est fragilisée dans ses relations avec les tiers externes à la cour d'assises. La collégialité implique la pluralité. Celle-ci, associée au sentiment d'appartenance à un « *groupe restreint* » du jury, implique des interactions dans le temps, lors de suspensions d'audience et dans l'espace en cas de huis-clos, avec des jurés potentiels finalement récusés, des parties civiles, des témoins. Le plus souvent, dans les cas d'espèce relevés, les jurés soupçonnés de s'entretenir illégalement avec des tiers externes au procès sont en groupe, ce qui alimente le lien entre pluralité, collégialité et mise en péril de l'impartialité des jurés avec les tiers externes au procès.

Conclusion du titre 1.

181. La démocratisation du jury criminel. L'impartialité objective du juré résulte de l'encadrement procédural de deux lignes de force dans l'impartialité du juré : sa démocratisation et sa collégialité. De prime abord, la démocratisation du jury confirme la pertinence accrue de sa représentativité. Les seules distinctions, désormais, entre jurés et citoyens non jurés sont liées à la citoyenneté. Elles dépendent de la qualité d'électeur du juré et d'exigences de probité. Toutes les professions sont admises et les femmes sont également membres du jury. Les multiples tirages au sort, présents depuis le tirage de la liste annuelle à la liste de session jusqu'au dernier tirage au sort, celui du jury de jugement, constituent de multiples aléas. La démocratisation est née de la récurrence de ces tirages au sort qui jalonnent le processus de sélection du jury. Portés par le souffle du hasard et traversés par l'aléa, ils assurent un gage supplémentaire d'impartialité. En définitive, la démocratisation du jury est progressive. Les mutations du jury correspondent à sa démocratisation. Par ailleurs, antérieur à la constitution définitive du jury, l'exercice du droit de récusation fait l'objet de prévisions légales empreintes d'objectivité. Toutefois, la subjectivité subsiste en son sein à travers l'appréciation portée aux critères pourtant objectifs de l'âge, de la profession et du genre des jurés.

182. La collégialité du jury d'assises. Par ailleurs, la collégialité assure également l'impartialité objectivée du jury. La pluralité guide la formation de l'intime conviction en dépit de nombreux écueils potentiels. En premier lieu, la collégialité du jury renforce l'apparence d'impartialité des jurés. Conscients du regard porté sur chacun d'eux, ils portent en eux, à travers une attitude la plus neutre et impassible possible, leur devoir d'impartialité. La collégialité prend tout son sens au cours des délibérations, c'est-à-dire au moment de partager leurs impressions et de prendre une décision sur la culpabilité et sur la peine d'une part, sur le fait et le droit d'autre part. La raison d'être de la collégialité réside dans le partage de la réflexion qui guide

le cheminement de l'intime conviction et dans le partage de la prise de décision. Le choix de la majorité absolue en principe, et de la majorité qualifiée pour voter la peine privative de liberté, implique, de la part du législateur, une volonté d'expression démocratique de la décision prise par le jury. Pourtant le choix de la majorité qualifiée pour voter la peine privative de liberté accroît la force laissée à une minorité. Si, au sein du jury, une minorité de jurés, autrement dit, deux jurés en première instance et trois en cause d'appel, s'opposent au vote sur la peine privative de liberté, cette dernière ne peut pas être votée. La collégialité est donc représentative d'un vote démocratique sur la culpabilité et, de manière plus étroite, sur la peine s'agissant particulièrement de la peine privative de liberté. Enfin, la collégialité implique la pluralité ; le jury est en relation constante avec les tiers. Or la collégialité du jury est en péril dans ses relations avec les tiers. Le jury collabore avec les magistrats, tiers internes à la cour d'assises. La collégialité des jurés est renforcée par la cohésion ainsi formée. Le jury, par ailleurs, est aussi en relation avec des tiers externes à la cour d'assises, c'est-à-dire les parties civiles, les jurés potentiels finalement récusés, les journalistes. L'impartialité du jury est également rudoyée par les communications illégales portant sur l'affaire. A cet égard, la présomption de bonne foi du juré préserve l'apparence d'impartialité. Néanmoins, il s'agit d'une présomption simple, qui peut, de ce fait, être renversée si la preuve contraire est apportée. L'impartialité objective du juré est favorisée par le législateur en raison d'un encadrement procédural de la composition du jury. La démocratisation croissante et la collégialité du jury la renforcent. La démocratisation du jury est un apport fondamental à l'intime conviction. Elle favorise un raisonnement hétérogène au service de la vérité judiciaire. De surcroît, l'échevinage et, plus largement, la collégialité du jury sont sources d'une dialectique de la pensée. Celle-ci doit emporter la conviction du juré. En somme, la démocratisation et le caractère crucial de la collégialité du jury fortifient l'intime conviction des jurés. Cette dernière, dans son rapport à l'altérité encadré par la loi, sert l'impartialité objective du juré. Par ailleurs, les progrès scientifiques d'un processus décisionnel rénové concourent aussi

à l'objectivation de l'impartialité du jury. La rationalisation des preuves est marquée par l'émergence de la preuve expertale. Elle exerce une attraction intense sur les jurés. Dès lors, son objectivité est capitale pour leur impartialité. Les jurés, néanmoins, sont également actifs dans l'émergence du processus décisionnel. Capables de mettre à distance les preuves expertales, ils les interprètent selon le *storytelling*. En outre, la maîtrise de l'émotion conditionne leur devoir d'impartialité. Enfin, le législateur a imposé la motivation de la culpabilité dans un premier temps, ensuite de la peine dans un second temps. La transmission des motifs de la culpabilité, factuels et juridiques, décidée pour le condamné, contribue à la confiance des citoyens dans la justice. Ce faisant, elle incite le juré à un rôle actif dans la détermination des motifs. La feuille de motivation a un rôle central dans la rénovation du processus décisionnel. La rationalisation et l'extériorisation de la pensée, à l'œuvre dans ce processus, aiguisent l'impartialité du jury criminel. (**titre 2**).

Titre 2 – Un processus décisionnel rénové

« *Imaginer, c'est choisir* »[619].

183. Les jurés aux prises avec la spécialisation exigée de l'affaire. Dans le contexte d'une société de plus en plus souvent spécialisée, les jurés, de même que les magistrats, se confrontent à des affaires d'une spécialisation complexifiée. Ce degré de technicité justifie que les magistrats et, à plus forte raison, les jurés, s'appuient sur les conclusions des experts. Dès lors, le degré d'objectivité attendu est d'autant plus élevé qu'elles concourent à forger l'intime conviction. L'impartialité la guide si les preuves expertales sont suffisamment objectives.

184. La rénovation du processus décisionnel. La justice criminelle du XXème et surtout du XXIème siècles est marquée par une mutation de son processus décisionnel. L'accélération des progrès scientifiques et la volonté d'une transparence politique et juridique accrue conduisent au développement des preuves expertales et à l'obligation novatrice en matière criminelle de motiver les décisions. Il s'agit d'envisager la nécessaire rationalisation des preuves à travers la preuve expertale (**chapitre 1**) et l'illustration de l'impartialité objective des jurés avec la feuille de motivation (**chapitre 2**).

619 GIONO Jean, Noé, Gallimard, 1947 in (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations, Larousse*, Tours, 2001, p.234.

Chapitre 1 – La nécessaire rationalisation des preuves, la preuve expertale

« Prouver, c'est faire approuver »[620].

185. Des modes de preuve traditionnels à la preuve expertale. Le professeur Louis de Carbonnières observe que les scenarii des séries télévisées sont fréquemment orientés sur la recherche de la preuve judiciaire. Ainsi, pour de nombreux jurés potentiels, les débats judiciaires les confronteront nécessairement à des preuves scientifiques[621]. Le législateur admet que les infractions peuvent être prouvées par tout mode de preuve[622]. L'aveu s'est longtemps imposé comme le mode de preuve privilégié en dépit, sous l'Ancien Régime, de l'élément tristement procédural qui le générait lors de la question -la torture-. Pour les Codes napoléoniens, particulièrement le Code d'instruction criminelle, l'aveu est le mode de preuve principal. D'ailleurs, sous l'empire de l'Ordonnance criminelle du 26 août 1670, si l'accusé reconnaissait être l'auteur ou le signataire d'un acte sous seing privé, « *ces pièces feront foi contre lui, et il n'en sera fait aucune vérification »*[623]. Néanmoins, à la fin du XIXème siècle, la « *preuve indiciale »* », la preuve scientifique, s'est affirmée. Les indices sont alors entendus au sens des moyens d'obtenir des preuves et, également, avec la signification de modes de preuve à part entière[624]. En ce sens, la preuve expertale a,

620 LEVY-BRUHL Henri, *La Preuve judiciaire. Étude de sociologie politique*, Paris, Marcel Rivière, 1964, p. 22 in LE Kim-Thao, *Un verdict du jury impénétrable ? Le secret de la procédure criminelle anglaise* (XIIe – XIIIe siècle, [en ligne], Droit et cultures, n°83, 2022 [consulté le 29 décembre 2024].

621 S.A. Cole, et R. Disoso-Villa, « *CSI and its Effects: Media, Juries, and the Burden of Proof* », *New England Law Review*, vol. 41, n° 3, 2007, p. 435 *sqq. In* J. Eastward et J. Caldwell, « *Educating Jurors about Forensic Evidence:Using an Expert Witness and Judicial Instructions to Mitigate the Impact of Invalid Forensic Science Testimony* », *Journal of Forensic Science*, nov. 2015, p. 1523 *sqq*, *in* DE CARBONNIERES Louis, [en ligne] *Le doute et le magistrat :Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible, Les Cahiers de la justice,* 2020/4, p.687.

622 Art. 427 du CPP, alinéa 1er.

623 Cette reconnaissance de paternité de l'écrit fait office d'aveu. (DOUCET Jean-Paul, [en ligne], Le droit criminel, « anciens textes », Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, titre VIII, « De la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle », article 2, consulté le 4 août 2025).

624 CORBEAUX Eric, *Preuve scientifique, preuve pénale : au service de la vérité, Cahiers, Droit, sciences & technologies* [en ligne], 9|2019, mis en ligne le 31 octobre 2019, consulté le 5 avril 2025, p.33-37.

depuis lors, dominé les autres modes de preuve. Dans les prétoires, les experts sont à l'œuvre de cette transformation dans la manière d'administrer les preuves[625]. La force de conviction des experts[626] donne à la preuve expertale la valeur « *d'une preuve que l'on ne peut contester* »[627].Il n'en reste pas moins que le législateur contemporain a accordé une large place au témoignage ; la section 3 du Code de procédure pénale, relatif à la production et à la discussion des preuves, est consacré très largement à la preuve testimoniale : quinze articles sur vingt-quatre[628] le concernent exclusivement. La preuve testimoniale a été valorisée au XVIIIème siècle dans le contexte d'un illettrisme répandu et de production massive de faux documents avant l'avènement de l'imprimerie. Par ailleurs, les jurés n'ont pas accès au dossier ; l'instruction, orale, prend tout son sens à travers les dépositions des témoins et des experts. Ils offrent une connaissance médiate, pour les uns, de faits dont ils ont vu ou entendu parler, pour les autres, de faits ou de personnes qu'ils ont expertisés. En dépit du choix du législateur de se focaliser, pour beaucoup, sur la preuve testimoniale, la fragilité de cette dernière est indéniable. Un témoin peut, avec la certitude de sa propre vérité[629], avancer avoir vu ou su des faits en rapports avec ceux reprochés à l'accusé. Qui plus est, son degré d'influence sur les jurés est d'autant fort qu'il dépose « *uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité ou sa moralité* »[630]. Néanmoins, le nouvel alinéa 5 de l'article 331 du

---

625 L'origine de l'expression de l' « *administration de la preuve* » revient au père de l'utilitarisme, Jérémy Bentham (BENTHAM Jérémy, *Traité des preuves judiciaires,* Bossange, Paris, 1823, 1.1, p.3 (*in* CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale,* Histoire, Presses universitaires de Rennes, BONCHAMP-LES-LAVAL, 2007, p. 364.

626*Cf infra* sur L'image popularisée de l'expert sachant : l'homme de la vérité scientifique : partie 1, titre 2, chapitre 1, section 1, §1, I) B) « Une approche *in personam* : l'impartialité de l'expert, paragraphe 193 et suivants.

627*In* CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale,* Histoire, Presses universitaires de Rennes, BONCHAMP-LES-LAVAL, 2007, p. 373.

628 Les articles du CPP relatifs aux témoins sont les suivants : articles 324, 325, 326, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 342. Il n'a pas été tenu compte, dans ce comptage, des articles 340 et 341 qui ne font que partiellement référence aux témoins.

629 Le serment des témoins est celui de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* ». (Article 103 du CPP).

630 Article 331 alinéa 4 du CPP et Cass. crim., 28 févr. 1979, n° 78-92.709, *Bull. crim.*, 1979, n°90. Dans cet arrêt, le témoin inspecteur de police divisionnaire a donné son sentiment sur la culpabilité des accusés. Selon son analyse, la version de l'accusé prénommé Joseph n'était pas crédible. Pour la Chambre criminelle « *les paroles spontanément prononcées par un témoin à l'audience n'influent pas sur la validité des débats, dès lors que les parties ont* ultérieurement reçu la parole pour répliquer ». La Cour de cassation estime que la cour était fondée, par arrêt incident, à passer outre aux débats. L'important réside dans le respect du contradictoire qui permet aux jurés de fonder leur appréciation sur les arguments spontanés et leurs répliques.

Code de procédure pénale ajoute qu'il dispose, au cours de sa déposition, de la faculté de manifester son intime conviction sur la culpabilité de l'accusé[631]. Enfin, le risque d'erreur est important ; pour Maurice Garçon, au XXème siècle, les erreurs judiciaires, trop souvent, proviennent d'erreurs scientifiques. Le jury, selon lui, était une garantie contre ce risque d'erreur. L'erreur est pourtant le risque dans l'appréciation des témoignages. Le degré de précision des témoignages est susceptible d'être altéré surtout dans le cadre d'une procédure longue ; celle des assises fait suite à une instruction, souvent sur plusieurs années ; le témoin peut, volontairement ou non, être à l'origine d'un faux témoignage. Il est tenu de rester à l'écart de la salle d'audience jusqu'à sa déposition et la quitte à l'issue de sa mission. En 1791, le jury d'accusation était tenu de prêter serment de garder le secret de l'instruction ; l'intérêt était de protéger l'intégrité des témoignages[632]Son interprétation peut en effet être erronée, ce qui a donné lieu à des erreurs judiciaires[633]. La croyance dans la preuve testimoniale repose sur des justifications, c'est-à-dire, des garanties de croire en la vérité du témoin. Elles reposent sur la connaissance directe des faits allégués et sur la pluralité de témoignages concordants[634]. Cependant, vérité et justification peuvent se confondre dans l'esprit

631 Article 331 alinéa 5 du CPP dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023 : « *Les témoins ne sont pas tenus de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé* » (MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L).

632Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret" (L. 16 et 29 sept. 1791, 2e partie, titre I, art. 18). La justification de cette règle était la suivante : "Quant à présent, il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à accusation, et le secret est nécessaire pour ne point avertir les complices de prendre la fuite, et pour ne point avertir les parents et amis de l'accusé, du nom des témoins qu'ils auraient intérêt à écarter ou à séduire, avant qu'ils ne déposent par-devant le jury de jugement." (D. 29 sept. et 21 oct. 1791, en forme d'Instruction) (INCHAUSPE Dominique, [en ligne], J.Cl*Procédure pénale*, Art. 11, Fasc. 20, secret de l'instruction, 2018).

633 Dans l'affaire de Roland AGRET, celui-ci, condamné à quinze ans d'emprisonnement pour avoir été le commanditaire de l'assassinat de deux hommes, un garagiste et son assistant, a obtenu la révision de son procès au terme d'une longue période pendant laquelle il clamait son innocence ; il a mené des actions spectaculaires pour attirer l'attention des médias. Il a été, par la suite, acquitté par la Cour d'assises de Lyon en 1985. Il a mis en cause l'un des hommes condamnés dans la même affaire que lui, Santelli Antoine – condamné pour sa part à la peine de mort en 1973 - ; le Tribunal correctionnel de Nîmes a condamné ce dernier pour subornation de témoin le 17 juin 1983. C'est l'élément nouveau qui fonde la révision du procès de Roland AGRET. (Lucie Jouvet, L'erreur judiciaire : une voie d'approche pour l'étude socio anthropologique de la production de la vérité ,Sciences humaines combinées [En ligne], 4 | 2009, publié le 01 septembre 2009 et consulté le 17 avril 2025).

634QUIVIGER, Pierre-Yves, « Remarques sur les preuves testimoniales en droit ». *Cahiers philosophiques*, 2015/3 n° 142, 2015. p.9-20.

du récepteur. Pour le philosophe Edmund Gettier : « *Ssait que* p *si et seulement si 1)*p *est vrai ; 2)* S *croit que* p ; *3)* S *est justifié à croire que p* »[635]. Cette démonstration souligne la fragilité de la preuve testimoniale. Cette mise en avant du législateur rejoint le constat, en pratique, du temps de parole conséquent laissée aux témoins dans le temps de l'instruction orale du dossiers[636]. Leurs propos font ensuite l'objet de discussions contradictoires. Néanmoins, aucune mode de preuve de la culpabilité n'a de valeur absolue. L'aveu, la déposition d'une partie civile, une trace d'ADN retrouvée sur les lieux du crime, un témoignage, une photographie, sont insuffisantes à établir la culpabilité, à elles seules, avec certitude. Il faut d'abord examiner la valeur intrinsèque de chaque preuve, croiser les données et en déduire des hypothèses qui seront débattues contradictoirement[637]. Au regard de la montée en puissance des preuves scientifiques, nous nous concentrerons sur son rayonnement et, en particulier, sur celui de la preuve expertale, dans le cadre d'une rationalisation croissante des preuves. Il s'agit d'envisager si les preuves rationnelles, en développement depuis le XXème siècle, favorisent une objectivisation croissante de l'impartialité des jurés.

186. La rationalité des expertises, révolution dans la manière dont l'intime conviction des jurés se forge ? Les progrès scientifiques bouleversent la société ; à l'aube du XXème siècle, ils mènent à douter de l'avenir du jury. Le sociologue Gabriel Tarde pense voir l'avènement du rationalisme scientifique, celui-ci prenant le pas sur l'institution du jury[638]. La recherche de la vérité nourrie par les dépositions des experts s'inscrit dans une temporalité plus longue et dans le cadre d'une instruction orale du dossier à la recherche de détails précis dans un domaine spécifique, celui de l'homme de l'art. L'oralité peut toutefois laisser place à la lecture de ses notes par

635 E. Gettier, "Is Justified True Belief Knowledge ?", Analysis, n° 23, 1963, p. 121-123. Traduction et présentation in J. Dutant, P. Engel, *Philosophie de la connaissance*, Vrin, 2005 *in ibid* note précédente.
636 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, traité – formulaire, LexisNexis, 8e édition,* Procédures, p.255.
637 BLANC Alain, [en ligne*] La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction, AJ Pénal*, n°7-8/2005, juillet-août 2005, p.272.
638 TARDE Gabriel, *Philosophie pénale,* Paris, Cujas, 1890 in SALAS Denis (sous la direction de), *La cour d'assises : Actualité d'un héritage démocratique, La Documentation française, Doc'en poche, Regards d'expert*, 2016, p.15.

l'expert[639]. Il peut lire son rapport et ses annexes lors de son audition, ceci afin de ne pas altérer la technicité de sa réflexion et de ses conclusions. Ainsi, en dépit de cette excursion de l'écrit lu oralement, l'intime conviction des jurés est aussi façonnée par les expertises. Dès lors, il faut noter l'omniprésence de la science en cour d'assises **(section 1)**.

Les sciences, au premier abord, au sens strict, évoquent les sciences dures ; pourtant, elles regroupent aussi les sciences humaines telles que l'anthropologie forensique[640], la psychologie et la psychiatrie qui seront envisagées sous l'angle de la rationalisation de la preuve. Les sciences évoquent enfin, également, à travers le savoir, la pédagogie. A ce titre, il peut être intéressant de chercher un éventuel mimétisme juridique entre le juré et le juge, le premier se trouvant projeté dans l'univers du second et appelé à exercer l'une des fonctions divines, juger. Ainsi, l'émotion maîtrisée du juré constitue pour lui une force dans la recherche de la preuve **(section 2)**.

Section 1 : l'omniprésence de la science en cour d'assises

« *L'expert dit le vrai. Le juge dit le juste.*

L'expert dit l'objectif. L'avocat dit le subjectif.

Ces deux propositions rendent bien compte de la beauté, mais également de la difficulté, de l'office de l'expert »[641].

639 Article 168 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

640 L'anthropologie forensique, l'une des spécialités du professeur A R-I avec l'anatomie humaine, relève des sciences forensiques proches des sciences humaines. Elle se trouve à la croisée des sciences humaines et sociales avec les sciences criminologiques et des sciences naturelles avec la biologie. (A R-I, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une professeure chercheuse en anthropologie forensique, entretien mené par nous le 29 novembre 2023).

641 Patrick HENRY, « Ce que les experts peuvent attendre des avocats » in *L'expert et la justice. Publication des actes du colloque du 18 novembre 2005 organisé par le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique, in* VERMEER, Clélia, [en ligne],.*Écueils et stratégies de communication autour du rapport d'expertise "psy".* Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Renard, Bertrand.

187. L'impartialité des experts protégée par l'oralité des débats. Les experts prêtent « *serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience* »[642]. Ils sont tenus à un devoir d'impartialité. Le principe d'oralité des débats leur permet, dans le cadre de leur déposition à l'audience, de « *consulter leur rapport et ses annexes* »[643]. Pourtant, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 26 mai 1989 a soulevé l'interdiction faite à un expert de lire ses feuillets de note pendant sa déposition verbale en application de l'oralité des débats. Dans cette espèce, la défense a demandé un donné acte d'un incident contentieux constitué par cette lecture de l'expert. La Chambre criminelle analyse le rapport et ses annexes en des « *notes prises par un expert à l'occasion de l'exécution de sa mission* », ce qu'elle admet. En conséquence, ces faits n'avaient pas pour objectif de vicier la procédure. L'incident soulevé n'avait donc pas un caractère contentieux[644]. L'oralité des débats concourt à une interprétation, par les experts, de leurs notes. Celles-ci les guident sans pouvoir être lues *in extenso* au cours de leur audition. Or l'oralité des débats participe de l'impartialité des jurés. Les experts sont, à l'égard des jurés, des adjuvants dans la recherche de la preuve judiciaire (**§1)** ; néanmoins, les jurés forgent leur intime conviction avec impartialité selon leur propre interprétation des expertises avec lesquelles ils sont en mesure de prendre des distances (**§2).**

§ 1 : Les experts, adjuvants des jurés dans la recherche de la preuve judiciaire

« *La clef de toutes les sciences est sans contredit le point d'interrogation : nous devons la plupart des grandes découvertes au COMMENT ?* »[645].

188. L'intérêt croissant du juge judiciaire pour les preuves. Pour Gabriel Tarde, hostile au jury d'assises, seul l'expert serait un « *correctif pour le moment et antidote au*

642 Article 160 du Code de procédure pénale.
643Art 168 al 1 du CPP.
644 Cass., crim., 17 janv. 1990, n° 89-83.876, *Bull. crim.*, 1990, n° 31.
645BALZAC, *La Peau de chagrin*, *in* FAVREAU-COLOMBIER Jacqueline, *Marie Besnard : le procès du siècle, éditions Privat,* Tarn, 1999, p.213.

juré »[646]. De prime abord, la Justice et les sciences ne vont pas nécessairement de pair. Cependant, au gré des progrès scientifiques, la science a marqué les procès pénaux et, en particulier, criminels, de son empreinte. La presse et les médias ont même fait montre de fascination dans la capacité des sciences à contribuer à l'émergence de la vérité judiciaire. Films et séries ont mis à l'honneur la force probatoire des réponses scientifiques dans la résolution des crimes. Ainsi, relativement récent, le droit de l'expertise s'est d'abord façonné au rythme des jurisprudences. Le XIXème siècle marque l'essor du positivisme qui laisse une large part aux procédés scientifiques. Cet engouement fut d'abord porté par l'essor des sciences criminelles avec le recours de plus en plus fréquent aux expertises médicales, chimiques, mécaniques, graphologiques, comptables jusqu'à l'entomologie judiciaire. La technologie des montres connectées devient l'allié de l'enquêteur dans la recherche de la preuve ; auparavant, l'arrêt des aiguilles sur le cadran de la montre de la victime était l'indice d'un élément perturbateur à l'instant précisément indiqué par les aiguilles. Avec davantage de précision sur l'effet de ce dernier sur la victime, une montre connectée met en lumière une hausse du rythme cardiaque au cours du sommeil de la victime[647]. L'odorologie est également une science criminelle ; depuis 2003, au service de la police technique et scientifique, cet outil forensique aide à l'identification de criminels[648]. Les chiens identifient l'odeur retrouvée sur la scène de crime. En 2009, une mission a confié à un expert canin le soin d'interpréter le comportement d'un Dalmatien, Theo, face aux suspects. Le chien aurait assisté au meurtre de sa maîtresse, ce qui motivait cette confrontation[649]. Le développement

---

646 TARDE Gabriel, *La Philosophie pénale, 1890* in AKOUN Albane et POTTIER Jean-Marie, « Demain, une justice sans le peuple ? », « Le peuple est-il un bon juge ? Un débat philosophique », *Sciences humaines,* numéro 381, septembre 2025, p. 34.

647Press Paper et BERANGER Fabienne, [en ligne], « *Un meurtre en passe d'être résolu grâce à la montre connectée de la victime qui a révélé une « augmentation du rythme cardiaque en plein sommeil » »,* France 3 Pays de la Loire : la victime, Sylvain BOSCHEREL, disposait d'une montre connectée qui, révélant l'augmentation de son rythme cardiaque au cours de son sommeil. Les résultats de l'exploitation de la montre connectée ont constitué des indices dans le contexte d'une rareté d'indices sinon constitués des deux versions contradictoires des colocataires de la victime. Les indices délivrés par la montre connectée, dans le cadre d'une affaire en cours d'instruction au moment où ces lignes sont écrites, apportent une forme de certitude sur le moment du crime.

648 FERRY Barbara, [en ligne], « *L'odorologie, un outil forensique sous-estimé »*, 2017.

649 Les accusés furent acquittés en 2017 ; en 2014, ce travail d'interprétation canine a été répété à l'initiative

des sciences intéresse particulièrement le juge judiciaire dans la recherche de la preuve. Ancien premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet a souligné la fonction intermédiaire de la preuve entre le fait et le droit ; la preuve devient l'instrument qui ouvre une nouvelle voie au juriste. La vérité scientifique forme un pont entre la vraisemblance et la vérité judiciaire[650]. Ainsi, la preuve biologique offre d'excellentes garanties dans la détermination de l'âge osseux et en matière de comparaison d'ADN[651]. La recherche scientifique en matière d'empreintes digitales est très évoluée[652]. En conséquence, les expertises sont cimentées par les garanties légales d'objectivité. Toutefois, pour Jeremy Bentham, en 1825, dans son *Rationale of Evidence,* aucune règle de preuve n'est infaillible. Le juge, selon lui, a pour seule latitude la possibilité de réduire les risques d'une décision contraire à la vérité judiciaire.

189. L'importance des expertises pour les jurés : de la composition des jurés à la formation de leur intime conviction. L'apport informationnel et objectif des expertises exerce une influence sur l'intime conviction des jurés. L'avis éclairé

---

d'un juge tourangeau avec un labrador. Cependant, à nouveau, le recours à la mémoire olfactive du chien et à son interprétation en présence des suspects n'a pas été probant. (DE CARBONNIERE Louis, [en ligne], *Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible. Les Cahiers de la justice,* 2020, n°4, p.277).

650 Guy CANIVET souligne la maîtrise nécessaire du juge dans la confiance qu'il accorde à la science : « La preuve est le lien du fait au droit, lien nécessaire puisqu'il commande l'application de la règle de droit à une situation de fait… L'évolution récente du droit des preuves accrédite l'idée que le juriste disposerait aujourd'hui d'instruments qui lui permettraient de passer de la vraisemblance à la vérité scientifique, et de la vérité scientifique à la vérité judiciaire, accédant ainsi à l'illusion confortable de la certitude… Le juge est contraint d'accorder foi à la science dont il ne maîtrise ni la connaissance, ni la méthode, mais il n'est pas asservi à la preuve scientifique… » (CANIVET Guy. *Discours d'ouverture du Colloque du 24 mars 2000 à la Cour de cassation* sur « Le droit des preuves au défi de la modernité ». Paris: *La documentation française*;2000: 7-13 *in* HUREAU Jacques, [en ligne], *La preuve scientifique appliquée à l'expertise, e-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, 2008, 7 (2) : 76-78)*.Également en ce sens, un collège belge d'experts a souligné que les réponses des experts répondent à leur intime conviction et « *ne sont qu'un avis éclairé, jamais une vérité scientifique absolue* » (CEDH, GC, *Lhermitte contre Belgique,* 29 novembre 2016, 34238/09, Recueil des arrêts et décisions 2016).

651 Il faut nuancer cet apport des expertises. Les exploitations d'ADN, presque systématiques en matière criminelle, nécessitent le plus souvent un préalable indispensable le suspect doit, à tout le moins, être connu au tout début de l'enquête. Selon une étude conduite pendant dix ans en Meurthe-et-Moselle, « la preuve génétique n'est [à l'origine] de l'identification du suspect que dans 29 % des cas déjà exceptionnels où il n'était pas connu dès le début de l'enquête » soit dans 0.5 % de la totalité des affaires (Martinelle, 2018, 69) *in* ROTTIER Benjamin, *Le juge judiciaire face aux données empiriques, [en ligne], Revue française d'administration publique, Vol.173,* n°1, p.64, consulté le 12 janvier 2025.

652 A R-I Entretien sur l'impartialité du juré d'assises par une professeure en anthropologie forensique, mené par nous le 29 novembre 2023.

d'experts apparaissait, pour la doctrine positiviste, si décisif, qu'elle suggérait, au XXème siècle, de bouleverser la composition du jury. Les jurés, à l'antithèse de toute spécialisation, auraient été remplacés par douze à quatorze experts, spécifiquement au sein des cours d'assises des mineurs[653]. Les jurés auraient fait place à des magistrats experts, des toxicologues, des médecins, des directeurs d'établissement pour mineurs et des membres de l'Education nationale[654]. Cette idée fut abandonnée ; il reste que le cheminement des expertises présente des garanties légales d'objectivité, au bénéfice des jurés, matériellement (**I**) et formellement (**II**)[655].

I) Les garanties légales d'objectivité d'un point de vue matériel

190. Le caractère décisif des expertises. La figure d'autorité reliée à l'expert contribue à expliquer la force de persuasion des expertises sur le jury d'assises. Cette influence s'exprime tant à l'égard de l'autorité judiciaire et notamment des jurés voire des magistrats qu'à l'égard du pouvoir exécutif. Une décision fondée sur des expertises a légitimé l'internement d'un monarque. Pour exemple, le roi Louis II de Bavière, sur décision d'un collège d'experts, a été déclaré fou ; probablement psychotique d'après le rapport de la commission médicale, il ne survécut que d'une journée à son

---

653 Sur la collégialité au sein des cours d'assises des mineurs *cf infra* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, II) B)2) « Collégialité de la cour au sein de la cour d'assises des mineurs », paragraphes 564 et suivants.

654AMBROISE-CASTEROT Coralie, Expert – l'expertise e les droits de la défense – étude, ,[en ligne], *Droit pénal*, n°9, septembre 2022, dossier 12, § 2, [consulté le 15 février 2025].

655 Nous observons que le jury criminel de la Cour d'assises des mineurs est le jury de droit commun. L'article L. 231-10 du Code de la justice pénale des mineurs (ancienne ordonnance du 2 février 1945, article 20 ; alinéa 1er), prévoit que les assesseurs de cette juridiction spécialisée sont des juges des enfants -sauf impossibilité - alors même que les assesseurs de la cour d'assises ne sont pas des magistrats spécialisés. Les assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont donc des magistrats spécialistes de l'enfance délinquante. Le ministère public est en principe occupé par un magistrat spécialement chargé des affaires de mineurs. C'est l'application du principe de spécialisation en matière de délinquance des mineurs, conformément à l'ordonnance du 2 février 1945 n°45-174 repris dans le livre II du Code de la justice pénale des mineurs (articles L.211-1 à L.241-2).

Un raisonnement analogique induirait que le jury criminel de droit commun laisserait place à un jury spécial s'agissant de la cour d'assises des mineurs. Tel ne fut pas le choix du législateur. Il faut remarquer que le hasard présidant au tirage au sort du jury contrevient au principe de spécialisation. Modifier la composition du jury de la cour d'assises des mineurs reviendrait à bouleverser le processus de sélection des jurés, les jurés de jugement étant tirés au sort parmi les jurés de la liste de session, eux-mêmes tirés au sort en vertu de critères légaux qui sont centrés sur les attentes citoyennes d'un juré.

Par ailleurs, le principe d'un jugement des crimes par un jury pour les délinquants mineurs de seize à dix-huit ans, élargi par rapport aux majeurs en ce que les exceptions d'un jugement par jury, pour ces mineurs, se restreignent aux hypothèses de terrorisme depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 (JO 24 janvier 2006) ou en matière militaire.

internement[656].L'autorité des experts sur les jurés s'est accrue au fil de la présentation populaire de l'expert en tant que porteur de vérité scientifique. Les chroniqueurs judiciaires, à partir de 1836, ont familiarisé les lecteurs des journaux avec l'expert. La question de la normalité de l'accusé a introduit un intérêt pour les personnalités hors-normes présentées comme des « *impulsifs, des pervers, des professionnels du crime* »[657]. L'expert s'est détaché des actes pour appréhender les motivations profondes des passages à l'acte. D'abord peu connu, l'homme de l'art s'est imposé comme une figure dominante de la vie judiciaire, désormais chargé de « *dire la norme, déchiffrer les comportements, évaluer le libre arbitre* »[658]. La force de conviction de l'expert, à l'égard du juge, est déterminante pour l'auteur, dans l'entre-deux-guerres, d'un célèbre traité sur l'expertise ; ainsi, Louis Mallard en conclut que ce sont les experts qui, finalement, « *tranchent les procès* »[659]. Cette capacité d'éclairer le juge, à la supposer déterminante pour lui, le serait davantage pour le juré, inexpérimenté dans cette fonction de juger. Aussi, au cours d'un procès, un défenseur a estimé que le jury suivrait l'expert dans la détermination de la responsabilité de l'accusé[660]. Le caractère déterminant de l'éclairage expertal sur la fonction de juger est reconnu, aussi, par la Cour de Strasbourg ; au-delà de l'apport factuel et technique, l'expertise recouvre une place essentielle dans l'élaboration d'une décision judiciaire. C'est la raison pour laquelle, dans le contexte d'un manquement du respect du contradictoire de la teneur du rapport d'expertise, la Cour européenne des droits de l'homme estimait que les conclusions de l'expertise litigieuse « *étaient susceptibles d'influencer de manière prépondérante* [l'] *appréciation*

---

656 DE NEUTER Patrick et LIPPI Silvia, *Louis II de Bavière et l'opéra de Wagner : de la sublimation à la chute,* [en ligne], *Topique,* 2014/3, n°128, Association Internationale Interactions de la Psychanalyse, p.47-59, (consulté le 2 avril 2025].

657 CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale,* Histoire, Presses universitaires de Rennes, BONCHAMP-LES-LAVAL, 2007, p. 368

658*Ibid*.p.371.

659 MALLARD Louis, *Traité complet de l'expertise judiciaire. Guide théorique et pratique à l'usage des experts, arbitres, magistrats, officiers ministériels et conseils en matière civile, commerciale, administrative et criminelle,* Paris, 1926 (1901), 618 p. *in* CHAUVAUD Frédéric, *Ibid.*, p.374.

660 Selon la transcription de ses propos par un chroniqueur judiciaire : « *Jamais les jurés n'oseront endosser la responsabilité que les experts n'ont pas voulu assumer* ». (*Le Figaro*, 19 janvier 1930 *in* CHAUVAUD Frédéric, *Ibid.*, p.380).

des faits »[661] du tribunal. L'importance des expertises s'est révélée d'autant plus flagrante avec la multiplication, au civil, du droit de la responsabilité au XIXème siècle et, en matière criminelle, avec l'alliance grandissante des sciences au service de la preuve judiciaire. La détermination de la preuve scientifique sur le jury est certaine selon deux études américaines : un jury américain dépourvu de connaissances scientifiques sera davantage confiant, à mesure de cette méconnaissance, à l'égard d'une preuve scientifique[662]. Et à l'inverse, en l'absence d'une preuve de cette nature, il s'opposerait à toute condamnation. Le professeur Louis de Carbonnières compare l'invocation de la preuve par les jurés avec celle de l'ordalie par les juges médiévaux selon un glissement opéré par le déplacement de l'objet de la foi, d'une quête religieuse à une recherche scientifique de la vérité[663]. L'expert donne un visage à la preuve scientifique, son intervention apparaît comme un gage d'objectivité de la preuve scientifique. La portée de la preuve expertale à l'endroit des jurés s'aborde sous l'angle d'une approche *in rem* à travers l'impartialité du contenu de l'expertise, **(A)** et, de manière complémentaire, sous une approche *in personam*, au travers des conséquences d'éléments de la personnalité de l'homme de l'art sur son impartialité **(B)**.

A) Une approche *in rem* : l'impartialité de l'expertise

191. *L'objet de l'expertise, strictement encadré et réduit à une « question d'ordre technique ».* L'apport principal attendu d'une expertise[664] est son éclairage

661CEDH, *Mantovanelli contre France*, 18 mars 1997, 21497/93, Recueil 1997-II.
662 J. Eastward et J. Caldwell, « *EducatingJurors about Forensic Evidence : Using an Expert Witness and Judicial Instructions to Mitigate the Impact of Invalid Forensic Science Testimony* », *Journal of Forensic Science*, nov. 2015, p. 1523 *sqq.in*DE CARBONNIERES Louis, [en ligne] *Le doute et le magistrat : Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible, Les Cahiers de la justice,* 2020/4, p.687.
663 S.A. Cole, et R. Disoso-Villa, « *CSI and its Effects: Media, Juries, and the Burden of Proof* », *New England Law Review*, vol. 41, n° 3, 2007, p. 435 *sqq. In Ibid (note supra 655)*.
664 Le champ d'application de l'expertise s'étend *ratione materiae* de la recherche d'éléments factuels, ainsi en matière d'autopsie, de balistique ou d'étude de l'ADN à celle d'éléments de personnalité, en ce qui concerne une expertise sociale, psychologique ou psychiatrique (NICOLAS-GRECIANO Marie, *Expert – L'expert en droit comparé ou l'attraction du modèle romano-germanique*, [en ligne], *Lexis Nexis, Droit pénal, n°9*, septembre 2022, dossier 7, §1, [consulté le 26 février 2025].)

objectif sur des données complexes. L'objectivité requise transparaît à travers son objet qui se limite, selon les termes du législateur, à « *une question d'ordre technique* »[665]. Le choix de ce syntagme évoque l'exigence de neutralité attendue de la part des experts. La direction donnée à cet objectif se limite à un domaine *a priori* hermétique et complexe propre à un art ou une science. L'approche des experts en la matière doit rester ouverte conformément aux exigences d'honnêteté intellectuelle et comme le suggère le caractère générique du terme « *question* ». L'exercice s'avère délicat du fait de l'interprétation induite. Le recours à la jurisprudence est nécessaire pour déterminer la nature de l'expertise, le droit de l'expertise étant essentiellement prétorien. L'ancien Code d'instruction criminelle ignorait l'expertise hormis la mention d'experts, à l'article 43, sous l'angle de « *personnes présumées, par leur fonction ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit*[666] ». Chargés d'assister le procureur de la République, ils étaient l'ancêtre du médecin légiste, des « *officiers de santé* » à l'origine d'un rapport sur les origines d'une mort violente ou suspecte[667]. La part laissée à l'expertise sous l'empire de l'ancien Code d'instruction criminelle était donc mince, celle-ci n'étant ni définie, ni nommée expressément. Seule l'enquête de flagrance prévoyait le recours aux experts. Le nouveau Code de procédure pénale la prévoit, en revanche, expressément et dès le stade de l'instruction.[668] La jurisprudence a ainsi dégagé l'un des apports de l'expertise fondé sur l'interprétation de l'homme de l'art qui dispose de plusieurs solutions pour un problème donné. Un expert examine des projectiles en vue d'identifier le calibre et l'arme[669] ; il donne le sens général du texte dans le cadre d'une traduction[670]. L'arrêt *Dobbertin* explicite

665 Art. 156 du CPP.

666 Article 43 du Code d'instruction criminelle cité dans AMBROISE-CASTEROT Coralie, *Expert – l'expertise e les droits de la défense – étude* [en ligne], *Droit pénal,* n°9, septembre 2022, dossier 12, § 2, [consulté le 15 février 2025].

667 Selon l'article 44 du Code de l'instruction criminelle, le cadre procédural étant l'enquête de flagrance.

668 Le président des assises dispose également de la compétence d'ordonner une expertise au cours des débats en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cass. crim., 19 mars 1947, *Bull. crim.*, 1947, n°81 ; Cass. crim., 30 juin 1960, *Bull. crim.* 1960, n°352). Pour ce faire, l'expertise ne doit pas nécessairement impliquer le renvoi de l'affaire (Cass. crim., 14 janv. 1960, *Bull. crim.*1960, n°21).

669Cass. crim, 18 avr. 1972, *Bull. crim.*, 1972, n°129.

670 Cass. crim., Ass. Plén., 19 oct.1984, n°84-93.713, *Bull. crim.* 1984, n°310.

l'apport de l'expert interprète ; en cas de difficulté matérielle liée par exemple au caractère illisible du manuscrit ou à une photocopie défectueuse, le traducteur va au-delà de la traduction littérale pour restituer le sens général, au besoin, en formulant d'éventuelles réserves. Dès lors, la mission de l'expert s'enrichit d'une part d'interprétation sur le fil de l'objectivité.

192. L'équité de l'expertise dans le respect du contradictoire. L'impartialité exigée des expertises se fonde également sur le respect de principes cardinaux du procès pénal : l'oralité des débats et le respect du contradictoire. L'article 168 du Code de procédure pénale autorise, à la suite du président, le ministère public et les avocats des parties à poser directement des questions aux experts. Toutefois, seuls les jurés ont l'interdiction implicite, à la lecture de l'article précité, de poser directement des questions aux experts. Ils disposent, sur autorisation du président, de la possibilité de poser directement des questions aux accusés et aux témoins aux termes de l'article 311 du Code de procédure pénale. Il ressort tout de même, à la faveur d'une interprétation extensive de ce dernier, que les jurés peuvent poser des questions aux experts en vue d'obtenir un éclaircissement. C'est ainsi que la Chambre criminelle a admis la possibilité, pour un juré, de poser une question à un expert, celle-ci étant « *destinée à obtenir un éclaircissement jugé nécessaire* [par le juré qui l'a posée] ». La Cour de cassation motive son raisonnement par l'absence de « *manifestation d'une opinion préconçue sur les faits incriminés au point de vue de l'accusé* »[671]. En l'occurrence, le juré interrogeait l'expert sur la possibilité matérielle de chasser le lapin avec une arme de calibre n°0. Cette question sollicite une réponse technique sans préjuger de la culpabilité de l'accusé, ce qui explique l'admission de cette question. L'expertise, dans le respect du contradictoire, répond aux exigences d'un procès équitable, garante de son objectivité à travers l'apport technique qu'elle expose aux jurés.

671 Cass. crim., 20 déc. 1967, n°67-92.711, *Bull. crim.*, n°337.

B) Une approche *in personam* : l'impartialité de l'expert

193. L'image popularisée de l'expert sachant : l'homme de la vérité scientifique. Dès la seconde moitié du XVIIIème siècle, l'expertise judiciaire se professionnalise et gagne en légitimité. Les progrès de la médecine légale y contribuent largement. Au gré de la diffusion de plus en plus fréquente dans les journaux des positionnements des experts au sein du prétoire, l'homme de l'art est, à partir des années 1820, incontournable. Sa capacité d'analyse et de maîtrise d'une technique dans des matières aussi variées que celles liées aux troubles mentaux, aux expertises graphologiques, conjuguée à une admiration naissante du XIXème siècle pour les sciences, assurent leurs conclusions de l'aura d'une parole d'autorité. L'expert, étymologiquement, est celui qui, marqué par l'épreuve de sa confrontation à son domaine de prédilection, en est devenu le spécialiste[672]. La connaissance par l'expert de son art est un gage de son impartialité. En 1934, la médiatisation élogieuse du travail consciencieux de deux experts en témoigne. Une anecdote relative à la manière de travailler du docteur Paul l'illustre. Geo London, chroniqueur judiciaire de l'entre-deux-guerres -par ailleurs ami de ce dernier- rapporte un fait surprenant. Lui rendant visite chez lui, il rapporte l'avoir entendu sommer un cadavre de lui raconter les faits. Le médecin légiste, imprégné de son travail de recherche de la vérité, est décrit, de cette manière, comme peu préoccupé des apparences. De même, Edmond Locart, précurseur de la criminalistique, présentait son travail dans l'hebdomadaire *Detective* au travers d'articles techniques présentés avec clarté. Pourtant, l'impartialité de l'expert et, en premier lieu, sa crédibilité, ont été mises à mal. En premier lieu, à la fin de l'année 1929, la crise de confiance s'est ouverte ; l'évènement déclencheur fut l'assassinat d'un expert, le docteur Bayle, par un justiciable mécontent de ses conclusions[673]. Le travail de l'expert assassiné était

672 Le terme « *expert* » trouve son origine dans son équivalent latin « *expertus* », lui-même issu du verbe « *experii* », faire l'essai de (*Le nouveau petit Robert de la langue française*, Lonrai,2006).

673 L'assassin estimait que les conclusions du docteur Bayle étaient malhonnêtes. Il a maintenu sa position jusqu'à sa condamnation à la réclusion à perpétuité. En conflit avec le propriétaire de son logement, il l'accusait

l'objet de nombreux et constants éloges ; ils font référence à sa « *grande science* » et à sa « *grande conscience* »[674]. A l'opposée, la remise en question de la qualité du travail de Vigneron, dans cette affaire, est à l'origine d'une reconsidération des conditions de nomination des experts. En réaction à ces impostures, le législateur a décidé, en 1935, d'intervenir pour autoriser la cour d'appel à déterminer des règles de désignation d'experts. Si cette possibilité était ouverte depuis 1893, seules des circulaires de la Chancellerie règlementaient ces listes. L'idée était que la spécialité liée au domaine de l'expertise et la fluctuation des découvertes scientifiques constituaient un obstacle à une législation unifiée. Face au risque d'informations erronées portées par des experts incompétents, le législateur, ayant à cœur une « *bonne administration de la justice* »[675], a fixé les règles nationales de recrutement des experts. Faisant suite au silence du Code d'instruction criminelle[676], elles sont pour la première fois réglementées par le décret-loi du 8 août 1935. La loi du 15 juillet 1944 a ensuite précisé que le juge dispose, seul, de la faculté de nommer les experts.

194. L'enjeu de la réglementation : compétence et légitimité de l'expert. L'impartialité d'un expert incompétent interroge sur l'impartialité attendue d'un juré lorsqu'il doit former son intime conviction à l'issue de l'audition des rapports d'expertise. Ainsi, lors du procès de Philipponet, l'assassin du docteur Bayle, l'un des jurés a interpelé Vigneron, le mettant en demeure de citer l'une des machines capables de calculer la résistance du papier[677]. Ce juré, à travers le caractère impératif de sa question et le défi qu'elle renfermait, a exprimé son ressentiment. L'absence d'impartialité de ce juré exprimait l'agacement partagé par beaucoup de ses

---

de spéculation illicite. Le docteur Bayle a conforté les conclusions de la première expertise, estimant que le document litigieux était authentique. Au contraire, le deuxième expert sollicité, Vigneron, estimait qu'il s'agissait d'un faux. Sans prévenir la justice, au mépris des règles édictées en matière d'expertise, il a directement contacté le locataire pour l'informer de son analyse. (CHAUVAUD Frédéric, *Ibid.*, p.376).

674 Selon les propos du docteur BALTHAZAR, médecin légiste reconnu au XXème siècle (CHAUVAUD Frédéric, *Ibid.*, p.377).

675 Décret-Loi du 8 août 1953, article 3, in CHAUVAUD Frédéric, Ibid., p.380.

676 Hormis en matière de flagrant délit.

677 « *Vous êtes expert en papier, dites-vous […] ? Nommez-moi le nom d'un appareil qui calcule la résistance des papiers* ». (CHAUVAUD Frédéric, Ibid., p. 378). Vigneron laissa le silence se charger de répondre pour lui.

contemporains, notamment Edmond Locart, pour les hommes de l'art incompétents. Pourtant, la validité de certaines expertises en écriture de ce dernier a été remise en question, dans les affaires Marie Besnard ainsi que dans l'affaire Prou et dans celle concernant Renée Lafitte[678]. La compétence et la légitimité des expertises sont centrales dans le degré de confiance des jurés.

195. Une remise en cause de plus en plus fréquente de l'impartialité de l'expert. La jurisprudence de la Chambre criminelle a, au fil des décennies, accru son examen d'affaires dans lesquelles le défaut d'impartialité des experts était alléguée. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, dans l'arrêt ancien du 30 mai 1960, elle a déterminé que le juge d'instruction, finalement, n'avait pas porté atteinte aux droits de la défense en désignant dans les fonctions d'expert un fonctionnaire qui avait préalablement effectué une enquête administrative – celle-ci n'avait fait l'objet d'aucune réclamation devant les juges du fond[679]-. L'impartialité de l'expert en fonction de ses liens avec l'une des parties a fait l'objet de nombreux examens jurisprudentiels ultérieurs. L'examen, par un même expert, de deux parties en conflit pose la question importante de son impartialité et, partant, de son impact sur les jurés. La Cour de cassation a, au fil d'une jurisprudence constante, estimé que l'impartialité des experts n'était pas entachée par l'examen successif de deux parties opposées dans un litige. En particulier, pour examiner la victime d'un viol - l'expertise médicale étant obligatoirement ordonnée en matière d'infraction de nature sexuelle[680] -, l'impartialité de l'expert psychologue commis n'était pas remise en cause après son examen successif de la victime et de l'accusé[681]. La Chambre

678Dans l'affaire Marie Besnard, l'infirmation de la validité de son expertise en écritures concernait l'étude d'une lettre anonyme incriminant celle-ci (dans l'affaire Prou, antérieure à l'affaire Marie Besnard, Edmond Locard a confondu la signature du greffier d'instruction avec celle de l'accusé ; l'erreur d'interprétation de l'expert dans l'affaire Renée Laffitte qui, selon l'expert, aurait été l'auteur d'une lettre de dénonciation à la Kommandantur d'Auch en 1944, n'a été révélée publiquement que plusieurs années après la réalisation de son expertise de la lettre anonyme dans l'affaire Marie Besnard (FAVREAU-COLOMBIER Jacqueline, Marie Besnard : le procès du siècle, éditions Privat, Tarn, 1999, p.116).

679 Cass. crim., 30 mai 1960, *Bull. crim.*, 1960, n°299.
680 Art. 706-47-1 al.2 du CPP.
681 Cass. crim. 26 sept. 2007, n°07-84.888, *Bull. crim.* 2007.

criminelle a, en l'espèce, approuvé l'objectivité de l'expert ; ses conclusions n'ayant impliqué, même implicitement, aucune affirmation de culpabilité. De ce fait, elles conservent leur caractère « *d'avis technique soumis à la contradiction et à l'appréciation ultérieure des juges* ». Il faut en conclure que la conjonction successive de rapports d'expertise aussi bien de l'accusé que de la victime ne suffit pas à remettre en cause l'impartialité de l'expert et apparaît hors de tout risque d'influence sur les jurés.

196. La protection de l'expert contre les risques d'influence : possible restriction de l'accès aux pièces du dossier. En vue de protéger l'expert et plus largement toute personne concourant à la procédure, le législateur a décidé de laisser la possibilité, au procureur de la République, au stade de l'enquête préliminaire, de lui restreindre l'accès aux pièces de la procédure « *en raison des risques de pression* »[682]. L'impartialité de l'expert est protégée du risque d'atteinte à la sérénité de l'opération technique qu'il est chargé de réaliser. Dès lors, l'impartialité de l'expert, formée dès l'enquête préliminaire, est présumée ne pouvoir exercer d'influence obérant le jugement des jurés.

197. La présence de l'expert pendant les débats, confiance du législateur dans l'absence d'interférence entre l'expert et les parties au procès et les témoins. Le législateur prévoit le retrait des témoins jusqu'à leur déposition hors de la salle d'audience[683] ; la méconnaissance de cette disposition, toutefois, n'entraîne pas de nullité[684]. En revanche, aucune disposition ne prévoit le retrait de l'expert jusqu'à son audition[685]. A cet égard, le législateur a estimé que l'évolution des débats était dénuée d'influence sur l'audition de l'expert, contrairement aux témoins. D'ailleurs, quand bien même des experts et des témoins communiqueraient avant la déposition

682 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *Journal officiel* n°0298 du 21 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L.
683 Article 325 du CPP.
684 Cass. crim. 10 déc. 2014, n°13-85.445, *Bull. crim.* 2014, n°81 ; Cass. crim., 23 févr. 2000, n°99-83.784, *Bull. crim.* 2000, n°81.
685 Cass. crim., 8 févr. 1968, n°67-931.01, *Bull. crim.*, 1968, n°40 ; Cass. crim., 4 mai 1977, n°76-93.510, *Bull. crim.*, 1977, n°156.

d'un témoin, aucune nullité n'en résulterait. Dans l'arrêt du 12 octobre 1972, la Chambre criminelle n'a pas censuré l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube après que le médecin expert fût rentré dans la salle réservée aux témoins « *au prétexte d'y aller chercher un papier* » motif pris de ce que la méconnaissance des règles de l'article 325 du Code de procédure pénale n'était pas prescrite à peine de nullité.[686] Cette jurisprudence illustre la confiance de la Chambre criminelle dans l'impartialité présumée de l'expert.

198. Les conditions de l'incompatibilité relative entre le juré et l'expert. Le législateur limite le risque d'influence, sur le jury, de la part d'un homme de l'art en veillant à la procédure de sélection du jury. L'article 291 du Code de procédure pénale proscrit la participation à l'affaire d'une personne ayant, d'une part, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement avec l'accusé et son avocat ou ayant, d'autre part, la fonction de témoin, d'interprète, de partie civile, plaignant, dénonciateur, « *personne ayant accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction* »[687] ou expert. En conséquence, pour la Chambre criminelle, le médecin qui a constaté les blessures de la victime ne peut participer au jury de jugement[688]. Si un juré, médecin, accepte au cours des débats une mission d'expertise, en l'occurrence pour constater les blessures de la partie civile, il ne doit plus faire partie du jury de jugement[689]. De même, un pharmacien, commis pour examiner des substances toxiques, ne peut être l'un des jurés de l'affaire[690]. La Cour de cassation, par conséquent, se conforme à la lettre de l'article 291 du Code de procédure pénale, en sorte de faire respecter l'impartialité du juré.

199. Les conséquences de l'incompatibilité relative : le juré écarté du jury de jugement concerné. Lorsque l'incompatibilité relative d'un juré est détectée, il lui est interdit

686 Cass. crim., 12 oct. 1972, n°72-92.212, *Bull. crim.* 1972, n°285.
687 Article 291 du CPP.
688 Cass. crim., 13 oct. 1826, *Bull. crim.*, 1826, n°201.
689 Cass. crim., 22 mai 1819, *Bull. crim.*, 1819, n°62.
690 Cass. crim., 18 oct 1838, *Bull. crim.*1838, n°109.

de siéger dans l'affaire. Par conséquent, « *la cour ordonne que son nom soit provisoirement retiré de la liste* ».

200. La force absolue de la sanction : la nullité encourue. La garantie de l'impartialité d'un expert participe de celle d'une procédure équitable. Il ne doit pas pouvoir être soupçonné de bénéficier d'un intérêt commun à l'une des parties sous peine de nullité de l'expertise. Ainsi, la Chambre criminelle a admis que le défaut d'impartialité d'un expert pouvait constituer une cause de nullité. Pour ce faire, la preuve des reproches allégués doit toutefois être rapportée concrètement. Elles doivent être apportées dans le cadre d'un débat contradictoire et faire l'objet d'une libre appréciation par le juge. En l'occurrence, l'expertise a fait l'objet de critiques antérieures à l'achèvement de l'information. D'autres mesures de contre-expertises ou toute autre mesure d'expertise pouvaient encore être décidées, une contre-expertise collégiale ayant d'ailleurs été ordonnée par le magistrat instructeur. Les parties, encore, étaient en mesure de discuter de la fiabilité de l'expertise, lors de l'instruction et ultérieurement[691].

En conséquence, la nullité encourue par une expertise assure le respect de l'impartialité de l'expert et, partant, là encore, préserve le jury de tout risque de partialité de sa part.

II)Les garanties légales d'objectivité d'un point de vue formel : le serment des experts

201. Le serment des experts. Le serment des experts a pour point commun avec celui des jurés sa nature de serment promissoire. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de l'« *engagement solennel, donné selon les formes et devant l'autorité qualifiée, de remplir au mieux sa mission* » selon la définition du professeur Guinchard[692]. La recherche d'objectivité de l'expert se fonde sur les garanties légales associées au serment des

691Cass. crim., 8 juin 2006, n°06-81.359, *Bull. crim.*, 2006, n°172, p.594.

692*S. Guinchard (dir.) ; Lexique des termes juridiques : Dalloz, 2022-2023, V° Serment promissoire, p. 992 in* DE-HARO Gaëlle, [en ligne], *Serment judiciaire, JurisClasseur, procédure civile*, mis en ligne le 1er mai 2023, consulté le 29 décembre 2025.

experts ; ce dernier s'attache au fond à travers les exigences d'honneur et de conscience (**A)** et à la forme (**B)** de ce serment.

A) Le fond : honneur et conscience.

202. Garantie formelle d'impartialité contenue dans le serment des experts. Les experts prêtent serment d'exercer leur mission « *en leur honneur et en leur conscience* »[693]. Cette formule emprunte celle des révolutionnaires pour lesquels le président du tribunal criminel mettait en œuvre tout acte en faveur de la manifestation de la vérité judiciaire « *avec son honneur et sa conscience* »[694]. A travers l'emploi de ces termes, le législateur traduit la résonance morale de devoirs judiciaires, énumérés dans un ordre précis. L'impératif de l'honneur convoque une règle de conduite « *au creuset* de[s] *vertus essentielles* [d'un groupe] : *loyauté, courage, désintéressement, attachement aux libertés* »[695]. De l'honneur, perçue comme un signe de reconnaissance d'autant plus indispensable que la désignation d'un expert dépend de son approbation par ses pairs, le législateur a inscrit la conscience au cœur des obligations de l'expert, aux confins de règles déontologiques. La conscience, quant à elle, ancrée dans le for intérieur de l'homme de l'art, résulte d'une « *exigence exemplaire de réflexion* » au sens d'une conscience morale et psychologique réfléchie. Juger en toute conscience s'impose aux jurés au terme du serment prêté lorsqu'ils investissent leurs fonctions de même qu'aux experts, c'est l'application rigoureuse de leur serment promissoire. Les premiers, cependant, promettent d'examiner l'affaire en leur conscience et en leur intime conviction. La portée du serment de l'homme de l'art « *implique de dire toute la vérité* »[696]En conséquence, le juré examine

693 Art. 168 alinéa 1 du CPP.

694 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition [en ligne], *Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, fasc. 20-20 : cour d'assises – débats, dispositions générales – pouvoirs du président – compétence de la cour », mis en ligne le 25 novembre 2023, consulté le 29 décembre 2025.

695 CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, Quadrige, Dicos poche, PUF*, 2012, p.507.

696 Cass. crim. 17 mai 2000, n°99-87.768, *Bull. crim.* 2000, n°193, p.572. Dans cette affaire, le pourvoi mettait en cause la qualité d'expert du médecin auditionné. Le président, après lui avoir fait prêter serment, l'a entendu dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux fins, aux termes mêmes du pourvoi rejeté, de « *dire toute la vérité* ».

les preuves telles qu'elles lui sont présentées par l'expert avec l'honnêteté intellectuelle requise. Le caractère formel du serment se limite à un impératif substantiel selon l'interprétation de la Chambre criminelle. La formule, sans reproduire expressément les termes de l'article 168 du Code de procédure pénale, doit « *en exprime*[r] *cependant le sens sans le dénaturer ni le restreindre »*[697]. Dans l'arrêt du 19 décembre 1973, le procès-verbal des débats a fait état du serment prêté par les experts de « *rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et en leur conscience »*. Le pourvoi invoquait le non-respect du formalisme du serment ; la nullité n'a pas été encourue en raison du serment prêté en l'honneur et en la conscience des experts, peu important la mention de leurs « *recherches et constatations »*, celles-ci étant, par ailleurs, induites de leur activité et insusceptibles d'influencer la cour et les jurés. Ces efforts impliquent ceux de l'objectivité. L'important réside dans le respect substantiel de ce formalisme comme le confirme la jurisprudence de la Chambre criminelle dans l'arrêt du 19 février 1975. Dans cette espèce, la Haute juridiction exprime son attachement au formalisme[698].En somme, le formalisme du serment des experts, s'il s'adapte à la spontanéité propre au temps de l'audience, impose à l'homme de l'art de prêter son concours à la Justice en vue de la vérité judiciaire. Ce devoir de présenter ses observations avec un maximum d'objectivité renforce l'impartialité du juré, l'expert étant tenu par ce serment, en sorte de ne pas dénaturer ni restreindre le sens de ce dernier. L'adhésion du juge populaire aux propos de l'homme de l'art sera, en conséquence, préservée du risque de partialité. Il dispose, grâce à cet éclairage, des moyens de constituer sa propre analyse de la situation, ce qui le met sur un pied d'égalité avec les assesseurs. Il découvre, à l'audience, dans le cadre de l'oralité des débats, l'affaire observée sous le prisme de l'éclairage scientifique des experts.

697 Cass. crim. 19 déc. 1973, n°73-92.334, *Bull. crim.* 1973, n°479, p.119.
698 Cass. crim. 19 fév. 1975, n°74-93.004, *Bull. crim.* 1974, n°60, p.163.

B) la forme du serment : appréciation substantielle de la Chambre criminelle.

203. Le formalisme du serment des experts, une protection renforcée. Si les observations formelles du serment ne sont pas respectées, la sanction encourue est la nullité[699]. La force de cette sanction traduit l'importance du formalisme de ce serment et donne tout son sens à ce dernier, porté par la parole de celui qui se rend volontairement débiteur d'une obligation. En conséquence, l'absence de serment d'un expert non inscrit sur la liste a fait encourir à l'expertise, selon une jurisprudence constante de la Chambre criminelle, sa nullité, sans même nécessiter la démonstration d'un grief[700].

204. Une appréciation élargie de l'acception du serment des experts. A la différence du serment des témoins, la formule du serment des experts « *d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience »*[701] n'est pas sacramentelle[702]. Les termes dans lesquels le serment a été prononcé doivent en exprimer le sens. A la condition de ne pas dénaturer ni restreindre cette formule, le serment peut ne pas reproduire exactement les termes de l'article 168 du Code de procédure pénale[703].En dépit d'une confiance ébranlée des citoyens dans la science[704], ébréchée depuis 2013

699 Cass. crim.19 mai 1971, *Bull. crim.*1971, n°163 ; Cass. crim., 25 févr.1987, *Bull. crim.* 1987, n°99 ; Cass. crim., 9 mai 2018, *Bull. crim.*, 2018, n°88.

700 Cass. crim., 25 juill. 1979, *Bull. crim.* 1979, n°253 et Cass. crim., 17 mars 1987

701 Article 168 alinéa 1 du CPP.

702 Le serment des témoins est sacramentel. Toutefois, il est admis qu'un témoin prête serment selon le rite de son culte (Cass. crim., 16 déc. 1875, *Bull. crim.* 1875, n°352 et Cass. crim. 8 mars 1924, *Bull. crim.* 1924, n°117). Ainsi, le témoin peut "*s'engage[r] et promett[r]e »* de dire toute la vérité, rien que la vérité, sans néanmoins le jurer (Cass. crim. 6 mai 1987, *Bull. crim.* 1987, n°182). La Chambre criminelle admet l'aménagement de la formule à la condition, de même que pour les serments des experts, de reproduire la substance du serment (Cass. crim., 6 déc. 2000, *Bull. crim.* 2000, n°365).

703 Cass. crim., 19 déc. 1973, n°73-92.334, *Bull. crim.* 1973, n°479 et Cass. crim. 19 févr. 1975, *Bull.crim.*1975, n°60. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis l'aménagement du serment d'un témoin en vue de respecter sa liberté de conscience et de culte. Le terme « jurer » heurtait ses convictions (Cass. crim., 6 mai 1987, *Bull. crim.* 1987, n°182). Dans cette même veine, le serment prêté par le personnel pénitentiaire a évolué dans le sens d'une expression dénuée de toute connotation religieuse. L'ancien article R 122-9 du Code pénitentiaire prescrit de *« jurer de bien et loyalement remplir [s]es fonctions* ». Le nouvel article R 122-9 du Code pénitentiaire, modifié par le décret n°2024-837 du 16 juillet 2024 relatif à la prestation de serment des agents de l'administration pénitentiaire énonce désormais que l'agent pénitentiaire « *déclare solennellement [s]'engager à servir dans le respect des principes de la République […]* ». Ces derniers termes remplacent, à travers une périphrase, l'usage désormais ancien pour les agents pénitentiaires, du verbe « *jurer* » ; le nouveau serment est désormais dénué de toute connotation religieuse.

704A R-I, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une professeure et chercheuse en anthropologie forensique, mené par nous le 29 novembre 2023.

et surtout depuis l'épidémie de Covid 19 qui a rappelé les ravages d'une épidémie difficile à endiguer, la confiance des jurés dans l'objectivité de la preuve expertale est fondamentale dans la rationalisation des preuves. Les jurés criminels, toutefois, sont en mesure d'interpréter les expertises au travers d'une mise à distance de celles-ci.

§ 2 : De la mise à distance des expertises à leur interprétation par les jurés

« L'interprétation est la forme intellectuelle de la désobéissance ».[705]

205. Le pouvoir exorbitant du président de la cour d'assises et du juge d'instruction. Dans l'étendue de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ses fonctions, le président de la cour d'assises dispose de la faculté d'ordonner une expertise s'il l'estime utile à la découverte de la vérité[706]. Il peut l'ordonner au cours des débats sans être soumis aux prescriptions relatives à l'expertise telles qu'elles résultent des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle a en effet estimé, dans son arrêt ancien du 23 octobre 1985, que le président de la cour d'assises n'était pas tenu par ces règles. En l'espèce, le président a désigné un technicien en identification d'empreinte digitale alors qu'il n'était pas inscrit sur l'une des listes énumérées au premier alinéa de l'article 157 du Code de procédure pénale ; il avait, néanmoins, prêté serment[707]. Enfin, la Chambre criminelle a admis la pratique du président de nommer un seul expert, l'expertise portant sur le fond de l'affaire. L'article 159 du Code de procédure pénale autorise, lorsque les circonstances le justifient, la désignation, par le juge d'instruction, de plusieurs experts[708]. L'issue de l'expertise de l'empreinte digitale a été exposée, en l'occurrence, de manière contradictoire, à

705 CARBONNIER Jean, *Droit civil*, t. I, PUF, Quadrige, 2004, n° 158, p. 303 *in* LIBCHABER Rémy, *« Usage de l'interprétation pour le droit privé : une lecture du Sens des lois, de Benoît Frydman », Revue d'histoire des Facultés de droit, 2022, Lectures de… n° 4 : Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique (Bruylant, 3e éd. 2011), de Benoît Frydman, p. 10.*

706 En vertu de l'art. 310 du CPP.

707 Art 160 al 2 du CPP.

708 Article 159 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

l'accusé, aux parties civiles, au ministère public, à la défense, aux assesseurs et aux jurés[709].Ceci illustre que le juge d'instruction dispose, comme le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'un pouvoir particulièrement étendu susceptible d'exercer une influence sur la perception, par les jurés, de l'analyse d'une preuve. Le nécessaire respect, toutefois, du principe cardinal du contradictoire[710], tempère l'étendue de cette possibilité[711].

206. Expertises et libertés d'interprétations. Les dénominations, en doctrine, des experts sous l'angle de « *l'homme de l'art* » et, en cour d'assises, de « *Monsieur ou Madame l'expert* », portent en elles les germes d'un argument d'autorité. Cette dernière appellation a l'avantage de simplifier la présentation de son auteur à destination de non-professionnels de la justice. Le risque, toutefois, est de favoriser l'adhésion des jurés au discours des experts. Si les expertises concourent à garantir l'impartialité objective des jurés, elles pourraient, néanmoins, selon le doyen Jean Carbonnier, faire l'objet d'un « *contrôle de l'expertise, de la qualification de l'expert, de l'honnêteté de l'opération* »[712]. Cette mise en péril de l'impartialité objective du juré est contrebalancée sous l'effet de la mise à distance des expertises ; ses motifs se trouvent dans le fait de se prononcer sur la dangerosité de l'accusé (**I**) et elle se traduit par la mise en place du *story-telling* (**II**).

709 Cass. crim., 23 oct. 1985, n°85-91.626, *Bull. crim.*, 1985, n°325.
710 Art. préliminaire du CPP al. 1 et art. 6 § 1 de la C.E.D.H.
711 *Cf infra* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §2 « Effet sur l'impartialité subjective des jurés de l'impartialité du juge d'instruction et du président d'assises », paragraphe 524 et suivants.
712 CARBONNIER Jean, 1994, 395, *in* ROTTIER Benjamin, *Le juge judiciaire face aux données empiriques, [en ligne], Revue française d'administration publique, Vol.173*, n°1, p.64, consulté le 12 janvier 2025. Le doyen Jean CARBONNIER poursuit, plus loin, en effet que « *le droit, c'est de la science – et la science n'est que du fait – enserrée dans une forme de droit* ». La rigueur de la science et du droit se rejoignent, l'une et l'autre édictant des normes – celles juridiques étant néanmoins dotées d'une force exécutoire, en ce qu'elle étudie et encadre des faits, dans un cas, des faits de société, dans l'autre, des faits scientifiques.

I) Les motifs de la mise à distance des expertises : le fait de se prononcer sur la dangerosité de l'accusé.

207. La spécificité des expertises psychiatriques : la double nécessité d'une mise à distance. Les expertises se scindent en deux catégories principales, les expertises fondées sur le dialogue, les expertises psychiatrique et psychologique d'une part, et celles, d'une grande diversité, dont l'objet leur donne un caractère plus matériel et spécifique, les expertises toxicologiques, en écritures, graphiques, comptables. Les secondes sont menées souvent de manière solitaire par l'expert ou les experts en laboratoire. Leurs interprétations se réalisent sans interaction entre l'accusé et l'expert. Au contraire, les premières nécessitent une forme de coopération minimale entre ces deux protagonistes. De manière plus fondamentale, la particularité des expertises psychiatriques est de s'intéresser au préalable à l'examen de l'éventuelle imputabilité ; son objet, étranger à l'établissement des faits et à l'identification de l'auteur, est de « *dire* [si l'auteur supposé] *a agi avec une volonté libre et consciente* »[713]. Par ailleurs, elles intéressent les droits civiques, de personnalité et les droits fondamentaux des individus, notamment le droit à l'honneur et à la considération. Pierrette Poncela souligne les conditions particulières de réalisation des expertises psychiatriques, en milieu pénitentiaire, à l'appui d'un dossier préconstitué, dans un temps limité et dans un esprit de suspicion. Ce type d'expertise, réalisée en l'absence de la preuve d'un crime, susceptible de priver l'accusé d'un procès et de lui ôter son droit d'être jugé, doit, selon elle, être soumis à l'accord de l'accusé[714]. Les expertises psychiatriques doivent, dès lors, faire l'objet de mises à distance, tant relative à sa production(**A**) qu'à sa réception (**B**).

A) Mise à distance quant à la production des expertises

208. La relativité de l'objectivité dans le système français de nomination des experts. La mise à distance des expertises psychologique et psychiatrique trouve l'expression

713 PONCELA Pierrette, [en ligne], *Les experts sont formels, Pouvoirs,* n°55, 1990, p.102.
714 *Ibid.* p.104.

de sa relativité au travers de comparaisons, à l'échelle internationale, de critères d'objectivité. Des standards[715] se développent pour limiter les erreurs judiciaires[716]. La jurisprudence de la Cour Suprême américaine a forgé les « *Daubert Rules »*[717] ; la première partie de ces règles comporte les recommandations de la Cour Suprême. La seconde partie explicite les critères attendus. Les experts américains doivent tout d'abord établir les connaissances actuelles et scientifiques en la matière ; ils doivent ensuite expliquer le fondement de la méthode utilisée pour parvenir à leurs conclusions[718]. La postérité de ces règles rigoureuses se retrouve dans leur admission à la *Federale rule 702* depuis 2000 et dans son exportation implicite au Royaume-Uni et explicite en Italie[719]. En revanche, en France, ces règles n'ont pas, pour l'heure, connu le même accueil.

La mise à distance des expertises de la part des jurés trouve son expression avant l'entrée en vigueur de la circulaire de 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire (**1),** depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire (**2)** et en matière d'expertises psychiatriques postérieurement à l'obligation de motiver les arrêts d'assises (**3).**

1) Avant l'entrée en vigueur de la circulaire de 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire[720]

715 La professeure A R-I avance l'intérêt intellectuel des contre-expertises et des standards sur la norme en développement avec les normes ISO. L'essor des sciences ouvertes contribue à cette vérification réciproque, gage d'un degré plus avancé d'une norme scientifique.

716A R-I Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une professeure et chercheuse en anthropologie forensique mené par nous le 29 novembre 2023.

717 Initialement, la Cour Suprême, dans l'arrêt Frye, en 1923, estime que la preuve scientifique doit reposer sur des connaissances admises de manière générale. L'arrêt Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, 509 U.S. 579 (1993) marque un tournant dans l'appréciation américaine de l'admissibilité des preuves scientifiques.

718 ROCHAT Nicolas, DELMAS Hugues, DEMARCHI Samuel, URDAPILLETA Isabel, Science et pseudo-science, une affaire d'experts in (sous la dir. de TIJUS Charles et PUIGELIER Catherine, *L'esprit au-delà du droit, Mare & Martin*, coll. Sciences cognitives & droit, 2016, p.229.

719 En Italie, c'est l'arrêt Cozzini qui s'est explicitement fondé sur les Daubert rules avec l'usage du terme « *garant* », typique de ces règles (DE CARBONNIERES Louis, [en ligne], Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible, p. 673-687, consulté le 24 août 2025.

720 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 27 décembre 2021 relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire tirant les conséquences de décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel, et son annexe, publiée le 31 décembre 2021 au Bulletin officiel, numéro NOR JUSD2138990C.

209. **Propos litigieux de l'expert et risque d'influence sur les jurés.** Les expertises psychologique et psychiatrique éclairent les jurés et la cour sur, d'une part, le degré de discernement de l'accusé, d'autre part, sur son éventuelle dangerosité. De plus en plus fréquemment, un expert psychiatre ou un expert psychologue appréhende la personnalité de l'accusé et les ressorts psychologiques en lien avec les faits reprochés. Le crime commis à l'encontre de Sarah Halimi a tristement mis en lumière le rôle fondamental de l'expertise du psychiatre. En premier lieu, la cour et le jury sont tenus de répondre à la question du discernement de l'accusé quand l'une des causes d'irresponsabilité pénale[721] est soulevée comme moyen de défense[722]. En second lieu, lorsque la cour d'assises a répondu positivement à la question de la culpabilité, elle doit s'interroger sur la sanction à prononcer. Dans la perspective de la personnalisation et d'individualisation des peines, elle s'interroge sur son degré de dangerosité ; l'objectif est d'estimer les chances de réinsertion de l'accusé et son risque de récidive. Les expertises psychiatrique et psychologique constituent une aide précieuse pour le déterminer. Cette analyse se fonde sur l'estimation du risque de déviance de l'accusé par rapport à la norme. Le syntagme « *dangerosité »*[723] porte en germe les potentialités passées et, du point de vue de l'évaluation de la récidive, celles de l'avenir. C'est, à cet égard, les limites dans la manifestation de l'opinion de l'expert qui ont été posées par la jurisprudence. L'arrêt Bernard contre France a mené la Cour de Strasbourg à préciser les contours, sur une ligne de crête, de l'impartialité objective de l'expert ; il est tenu, en *« son honneur et en sa conscience »* de se prononcer sur la dangerosité de l'accusé en réponse à la question technique qui lui est posée. Sur cette interrogation épineuse, l'expert doit pourtant se garder d'avancer son avis sur la culpabilité, de sorte à préserver la présomption d'innocence et à ne pas influencer l'avis des jurés, le procès devant rester équitable. C'est la

721 Il s'agit des causes d'irresponsabilité pénale prévues par les articles 122-1 du Code pénal (premier alinéa), 122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéa) et 122-7 du Code pénal.
722 Aux termes de l'article 349-1 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et entrée en vigueur le 1er janvier 2001.
723La dangerosité est définie, par le dictionnaire du *Nouveau petit Littré*, comme un « fait qui peut être dangereux, risqué » '(*Le nouveau petit Littré, Le livre de poche*, 2019).

raison pour laquelle les propos de l'expert Guggiari selon lesquels l'accusé « *ne se reconnaît ni malade ni coupable, donc il n'est pas curable* »[724]et ceux de l'expert Dumoulin, dans le cadre de la contre-expertise sollicitée, ont fait l'objet d'une demande de donné-acte. Ce dernier s'est prononcé sur la dangerosité ; l'accusé « *présente une dangerosité extrême et permanente* »[725]. La cour a néanmoins rejeté la demande de donné-acte au motif que les phrases mises en cause sont sorties de leur contexte. Les experts, au cours de leur audition, ont pris soin de faire mention des faits niés par l'accusé, Jean-Paul Bernard. Elles ne suffisent pas, pour la cour, à établir que les experts auraient préjugé du fond ou se seraient prononcés sur la culpabilité. A cet égard, les magistrats distinguent la dangerosité de la culpabilité. La liberté d'opinion et d'expression de l'expert est donc préservée. C'est la raison pour laquelle la Chambre criminelle estime que les propos de l'expert faisant état de la dangerosité sont conformes au serment des experts d'exposer, à l'audience, en leur honneur et leur conscience, le résultat des opérations techniques ; en conséquence, les déclarations de l'expert se limitaient à des énonciations techniques objectives. Leurs propos n'ont pas manifesté d'opinion sur la culpabilité. La Chambre criminelle, au visa des articles 311 et 328 du Code de procédure criminelle, rappelle toutefois que l'interdiction de manifester son opinion ne concerne que les membres de la cour d'assises ; les jurés et assesseurs, au moment de poser des questions aux accusés et témoins[726], sont tenus par cette limite, de même que le président lors de l'interrogatoire de l'accusé[727]. L'expert, s'il ne s'est pas, dans l'arrêt précité du 31 mars 1993,[728] exprimé sur la culpabilité du juré, est toutefois autorisé, dans le respect de son serment, à s'exprimer sur sa dangerosité. Pour la Commission, le président de la cour d'assises aurait dû rappeler aux experts l'essence de leur mission, en particulier, celui de leur serment du fait de leur « *aura de spécialistes* » [susceptible de] « *conférer une importance particulière à l'opinion qu'ils émettent pour*

724 CEDH, *Bernard contre France,* 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p.6.
725 CEDH, *Bernard contre France,* 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p.4.
726 Article 311 alinéa 2 du CPP.
727 Article 328 alinéa 2 du CPP.
728 Cass. crim., 31 mars 1993, n°92-84.681, *Bull. crim.*1993, n°139.

des juges non professionnels que sont les jurés »[729] ; l'empire de ces propos est accru par l'écoute, pour la première fois, de ces derniers par les jurés à l'audience. En guise de contextualisation, la Cour de Strasbourg, en 1998, avant l'obligation de motivation des arrêts d'assises, ne pouvait, d'évidence, se fonder que sur des éléments extérieurs aux motivations des jurés ; à l'examen du dossier, elle a estimé que la condamnation se fondait, de manière objective et circonstanciée, sur l'ensemble des charges et des preuves recueillies au cours de l'instruction puis discutées oralement et contradictoirement devant la cour d'assises. La Cour européenne des droits de l'homme, en conclusion, analyse les déclarations litigieuses des experts conformes à la présomption d'innocence et aux règles du procès équitable. La Cour relativise la portée de ces propos à l'égard de l'appréciation du jury : ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres. A l'appui de cette décision, l'opinion concordante du juge Bernhardt avance que le respect du contradictoire, autorisant la défense à répondre aux avis des experts, et la connaissance, de la part de tous les membres de la cour d'assises, de la particularité du rôle des experts, interviennent dans le cadre d'une décision prise, pour les jurés et les juges, en leur âme et conscience. La Cour de Strasbourg se fonde finalement sur la relativité de l'impact des propos de l'expert sur le jury ; pourtant, la portée de ces derniers nuance l'opinion concordante du juge Bernhardt et est invoquée au soutien de l'opinion discordante du juge LÕHMUS. Le premier qualifie les affirmations litigieuses des experts d'«*inacceptables* »[730] et difficilement compatibles avec les exigences d'objectivité de l'homme de l'art. Le second souligne la difficulté, en l'absence de motivation de la Cour d'assises du Rhône, de savoir dans quelle mesure les jurés se sont fondés sur les expertises psychiatriques pour retenir la culpabilité. Cette remarque rappelle qu'avant même l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011[731], la Cour de Strasbourg mettait en perspective le droit interne alors en

729 CEDH, *Bernard contre France*, 23 avril 1998, Recueil 1998-II, § 34.
730 CEDH, *Bernard contre France*, 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p.16.
731 *Cf supra* sur la feuille de motivation partI1, titre 2, chapitre 2, section 1, « La motivation de la culpabilité : impartialité des jurés exprimée *in concreto »*, paragraphe 254 et suivants.

vigueur avec sa jurisprudence européenne en construction. En effet, dès 1987, dans son arrêt *H contre Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a regretté l'absence de « *motivation adéquate* » des décisions litigieuses ; néanmoins, cette remarque s'appliquait à une procédure disciplinaire[732]. Aussi, avant même l'entrée en vigueur de la loi belge du 21 décembre 2009 imposant la motivation des arrêts de cours d'assises, d'acquittement ou de condamnation, le juge européen, d'abord en matière disciplinaire, jetait les bases de l'obligation de motiver. En somme, l'arrêt Bernard contre France met en évidence l'autonomie de l'intime conviction des jurés, capables de se détacher de l'autorité expertale, les expertises, circonscrites au cadre d'un indice, ne constituant qu'un élément de preuve parmi d'autres. Les experts, sans craindre de parjurer, peuvent ainsi se prononcer sur la dangerosité de l'accusé.

2) <u>Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire de 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire</u>

210. **L'appréciation, par les jurés, de la notification du droit au silence devant l'expert.** Les experts, psychologue et psychiatre, dans le cadre des investigations relatives à la personnalité, sont en droit de poser des questions à la personne mise en examen, y compris lorsqu'elles impliquent de s'exprimer sur les faits reprochés. L'extension de ce pouvoir, admis en jurisprudence[733], ressort de l'alinéa 4 de l'article 164 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle admet même, dans l'arrêt du 30 avril 1996[734], que les hommes de l'art soient en mesure de poser leurs questions sur les faits reprochés hors la présence du magistrat instructeur et des avocats[735]. Cette

732 CEDH, *H. c/ Belgique*, 30 nov. 1987, A.127-B, §53. Le requérant, docteur en droit, radié de l'Ordre des avocats d'Anvers pour avoir délibérément donné des renseignements erronés à ses clients, contestait devant la Cour de Strasbourg cette décision de radiation.

733 Cass. crim., 30 avr. 1996, n°96-80.829, *Bull. crim.*, 1996, n°183, p.528.

734*Cf note de bas de page supra* 726.

735 Dans l'arrêt du 9 avril 1991, la Chambre criminelle admet la conformité de ce droit avec les prévisions de l'article 6 § 3c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des citoyens. Au surplus, la Cour de cassation y affirme qu'« *il ne résulte d'aucun des textes visés au moyen, ni d'aucun principe de procédure pénale, que l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles d'annihiler ou atténuer la responsabilité pénale du sujet, interdise aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de l'inculpée, et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale* ».(Cass. crim., 9 avr. 1991, n°91-80.614, 1991, n°169. De même, pour une décision plus récente, la Chambre criminelle estime, dans l'arrêt du 11 juillet 2017, que l'impartialité de l'expert psychiatre n'était pas engagée ; sur son interrogation de l'accusé relatives aux violences qu'il aurait fait subir à son épouse et sur le rapport sexuel qu'elle dénonce comme un viol, la

liberté dans la conduite de l'entretien a pour conséquence d'éventuelles confidences du mis en examen. Le secret médical, peut-être, l'incite volontiers à la confidence. C'est alors pour lui le risque de révéler, sans son consentement, son implication au regard des faits reprochés voire, incidemment, sa culpabilité. La révélation d'une telle information serait, inévitablement, portée à la connaissance des jurés au moment de l'audition de l'expert ou de la lecture de son rapport par le président. L'intime conviction des jurés ayant connaissance d'une telle implication en serait affectée et, partant, leur impartialité également. Le Conseil constitutionnel, dans une succession de décisions d'inconstitutionnalité rendues à l'occasion de questions prioritaires de constitutionnalité à différentes phases de la procédure[736], a relevé que les déclarations spontanées ou les réponses des suspects ou prévenus « *pouvaient contenir une reconnaissance des faits reprochés* […] *susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement* ». Par suite, les dispositions en cause dénuées de la notification du droit de se taire, ont été déclarées inconstitutionnelles. Il en ressort un principe général selon lequel, à tout stade de la procédure pénale, la notification du droit de se taire s'impose *erga omnes*. C'est la raison pour laquelle l'article 14 de la loi numéro 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire[737] a complété l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Désormais, l'alinéa 13 de cet article prévoit le caractère impératif et systématique de la notification du droit de se taire sur les faits reprochés y compris en vue d'obtenir des renseignements sur la personnalité. C'est finalement, depuis le

---

Chambre estime que ces propos étaient librement soumis à un débat contradictoire conformément au dernier alinéa de l'article préliminaire du CPP, ces déclarations ne pouvant servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité. En conséquence l'impartialité de l'expert, présumée, s'est trouvée confirmée. (Cass. crim., 11 juill. 2017, n°16-87.660, *in* VALAT Jean-Paul, [en ligne], *Expertise,* Jurisclasseur Procédure pénale, fasc. 20.

736Conseil constitutionnel, Décision n°2020-886 QPC du 4 mars 2021 (devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate), Décision n°2021-894 QPC du 9 avril 2021 (lors de l'audition du mineur par la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs), Décision n°2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021 (devant la Chambre de l'instruction):Décision n°2021-920 QPC du 18 juin 2021 l(devant les juridictions saisies d'une demande de mise en liberté ou d'une demande de mainlevée d'un contrôle judiciaire), Décision n°2021-934 QPC du 30 septembre 2021 (devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une convocation par procès-verbal) et Décision n°2021-935 QPC du 30 septembre 2021 (devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une procédure d'instruction).

737 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire tirant les conséquences de décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel, CRIM-2021, 31 décembre 2021, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L.

31 décembre 2021[738], une préservation accrue de l'impartialité de la juridiction de jugement, en l'occurrence, des jurés.

211. Pluralité des experts et expression d'opinions divergentes, illustration à travers deux procès. L'article 159 du Code de procédure pénale énonce que le magistrat instructeur peut, si les circonstances le justifient, désigner plusieurs experts. La pluralité étant gage d'échanges de points de vue, elle est un élément favorable à l'expression de l'impartialité de l'expertise. Pourtant, en l'absence d'unanimité, la divergence d'opinion entre experts apporte une forme d'incertitude. Le bénéfice de l'interprétation d'un spécialiste se heurte à une opinion contraire et son avis sera comparé à celui de son homologue. L'avis de l'homme de l'art est réduit, dans ce contexte, à la relativité d'un point de vue ; il faut toutefois nuancer l'influence de l'expert sur le cours du débat judicaire selon sa fonction. Des experts missionnés dans le cadre d'une expertise et d'une contre-expertise examinent l'accusé. Un expert consulté par une partie n'a qu'une connaissance indirecte et donc moins approfondie de la vie de l'accusé et de sa version des faits.

Deux procès du XXème siècle sont représentatifs des enjeux de la responsabilité pénale dans le cadre d'une divergence entre experts. La position des jurés est identique dans chaque procès pourtant très différents, le premier a un caractère historique, il concerne une atteinte à la nation à travers l'assassinat du chef de l'Etat, le second, à l'inverse, se rapporte à une scène de la vie privée et familiale. Lors du procès de Paul Gorguloff, l'assassin du président Paul Doumer, les jurés ont eu connaissance de plusieurs avis d'experts. Pendant l'instruction, les experts commis ont retenu l'altération du discernement du mis en cause. Trois experts consultés par la défense, Messieurs Legrain, Logre et Toulouse[739], étaient favorables à l'irresponsabilité pénale ; les jurés ont retenu sa responsabilité, le condamnant à

738 Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi du 22 décembre 2021 n°2021-1729.
739 CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale,* Histoire, Presses universitaires, de Rennes, BONCHAMP-LES-LAVAL, 2007, p.371.

la peine de mort[740]. Dans cette affaire, ils ont suivi les conclusions des experts commis. De même, dans l'affaire très différente des sœurs Papin, deux domestiques, au service de Madame Lancelin et de sa fille, ont tué ces deux dernières avec une extrême violence impliquant l'énucléation de l'une des victimes[741]. Les trois experts commis, les docteurs Schutzemberger, Baruk et Truelle – ce dernier ayant été auparavant commis dans l'affaire de Paul Gorguloff par le juge d'instruction – retiennent la responsabilité des accusées. En somme, dans ces deux procès du XXème siècle, les jurés ont choisi, sourds aux thèses de la défense, de retenir la responsabilité des accusés, suivant en cela les avis des experts commis. L'arbitrage des divergences d'avis entre experts judiciaires est un exercice difficile pour un néophyte[742]. Sous l'angle de la nature probatoire de l'expertise, les divergences d'appréciation relèvent d'une appréciation souveraine des faits[743]. Dans l'hypothèse où un nombre pair d'experts est désigné, il faut remarquer qu'il est, en cas de doute, plus difficile pour un juré de se forger une opinion. L'opinion majoritaires des avis expertaux n'est ici d'aucun secours. Dans l'affaire du parricide Pierre Rivière, le premier médecin commis, le docteur Bouchard, conclut, pendant la phase de l'instruction, en faveur de sa responsabilité. Le docteur Vastel, en revanche, retenait l'irresponsabilité. La Cour d'assises du Calvados a prononcé la responsabilité, d'ailleurs peut-être sous l'influence médiatique du sort réservé à Giuseppe Fieschi[744].Il en résulte que le caractère, de prime abord, hermétique des expertises pour les jurés, complexifie l'acte de juger[745]. A cet égard, l'apport de multiples avis

740 Cour d'assises de la Seine le 27 juillet 1932, arrêt frappé d'un pourvoi rejeté dans l'arrêt Cass. crim., 20 août 1932, *Bull. crim.* 1932, n°207.

741CODDENS Michel, [en ligne], « *La colère rouge : le procès des sœurs Papin »*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1982/2, *Vol.9*, p.106-107.

742 Cass., crim., 30 mars 2011, 09-087.419, inédit : il s'agit de l'argumentation de l'un des moyens du pourvoi qui évoque une contradiction des expertises à l'appui d'une nouvelle demande de reconstitution, refusée à bon droit par la Cour d'assises d'appel de la Loire selon la Chambre criminelle.

743 GRAMONT Véronique, [en ligne], *Quelle responsabilité pour l'expert ?*,Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol. 178, n°2, février 2020, p.155 : l'auteur évoque l'appréciation souveraine des divergences d'appréciation des juges.

744 Cour d'assises du Calvados le 12 novembre 1835.

745 Pour KANT, la complexité de compréhension d'une expertise psychologique ou psychiatrique pour un juré est à ce point que « *lorsqu'il s'agit de savoir si le criminel était en état de folie, ou s'il a pris sa décision en pleine santé de l'entendement – est immixtion en un domaine auquel le jury n'entend rien ; à tout le mois a-t-il l'obligation de la renvoyer à une autre faculté, comme n'étant pas de son ressort ».* Selon le philosophe, le jury devrait reporter sa

techniques est, davantage encore, source de confusion pour le jury qui se heurte à plusieurs opinions techniques parfois antithétiques et qui, en dépit de ce dilemme, doit trancher.

212. La méfiance dans l'opinion publique : erreurs judiciaires et expertises célèbres. La prise de conscience, par l'opinion publique, d'erreurs judiciaires déterminées par des expertises erronées accroît le degré de méfiance des jurés envers les expertises. Celles-ci interrogent le rapport des destinataires de leurs destinataires avec la science. A première vue, la rationalisation des sciences et l'humanisme du jury entrent en contradiction. D'ailleurs, Gabriel Tarde, opposant aux « *singuliers magistrats* », estime que l'expert constitue un « *correctif pour le moment et antidote pour le juré* ». Il s'agit, dans le contexte de cette opposition apparente, d'examiner l'influence d'erreurs judiciaires liées à des expertises dans l'opinion publique. L'un des fondateurs de la criminalistique, Edmond Locard rappelle, dans son ouvrage intitulé *Les faux en écriture et leur expertise*, les recommandations de Robert Prud'homme. Pour ce dernier, expert en écritures, une œuvre fondamentale pour les hommes de l'art est celle de Jacques Raveneau ; celui-ci prescrit la plus grande prudence à l'égard de la mise en forme des lettres, « *la chose la plus aisée à contrefaire et à imiter* »[746]. Certaines erreurs d'experts graphologues, menant la conviction des jurés à l'adhésion à leurs conclusions, ont débouché sur de célèbres erreurs judiciaires L'affaire Dreyfus et l'affaire Omar Raddad en sont les expressions. En premier lieu, la singularité de l'écriture manuscrite ne souffre pas d'imitation parfaite. Un œil exercé et disposant d'un regard critique est en mesure de discerner deux écritures différentes. Des indices leur révèlent l'appartenance de chacune. La profession d'expert en écritures résulte de l'importance des écrits dans la vie sociale

---

conviction au savoir de la médecine ou, à défaut, en cas d'incompétence de la cour d'assises, à celui des philosophes (KANT, *Anthropologie du point de vue pragmatique, p. 51, in* BIEDER J., [en ligne], *Considérations sur l'expertise médicolégale psychiatrique devant la cour d'assises : l'expertise médicolégale psychiatrique devant la cour d'assises*, *Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol.* 164, n°10, décembre 2006, p.809-812.

746 RAVENEAU Jaques, *Traité des inscriptions en faux,* 1666 *in* LOCARD Edmond, [en ligne] *Les faux en écriture et leur expertise*, p.11. Jacques RAVENEAU, maître écrivain juré, était un spécialiste des vérifications judiciaires, lui-même pourtant condamné dans une affaire de faux en écriture

à la faveur des progrès grandissants de l'instruction. Cependant, les graphologues ne sont pas à l'abri d'une erreur. Plusieurs graphologues ont attribué à tort à Alfred Dreyfus l'écriture d'un bordereau transmis à l'agent d'une puissance étrangère. Dans cette affaire dépourvue de jury, la force de conviction de cette interprétation a eu des conséquences désastreuses. Un autre exemple de l'influence des graphologues, pourtant dans l'erreur, sur le cours du procès dans l'administration de la preuve se retrouve dans l'affaire d'Omar Raddad. Les lettres de sang ont ceci de particulier qu'elles peuvent être interprétées comme un pacte entre la société et en particulier la Justice, destinatrice du message, et son auteur s'il s'agit de la victime. Son dernier espoir de faire connaître l'auteur du crime réside alors dans la formation, en dernier recours, de ce message. Néanmoins, une autre hypothèse se dégage selon laquelle au terme d'une manipulation, l'auteur inscrit, avec le sang de la victime, le nom d'une autre personne en vue de se disculper. C'est toute la difficulté de l'interprétation du message « *Omar m'a tuer* ». Le premier expert en écriture commis, Gilles Giessner, et la contre-expert, Florence Buisson-Debar, concluent en faveur de la probabilité d'une écriture tracée par la victime, Ghislaine Marchal. Au cours du procès, Gilles Giessner a nuancé son affirmation, l'estimant avec une probabilité de deux sur trois. Toutefois, la conviction des jurés a été emportée et Omar Raddad a été condamné à 18 ans de réclusion criminelle en 1994. Les conclusions des experts en écritures se sont montrées déterminantes pour les jurés. Par ailleurs, les divergences d'interprétation des expertises toxicologique des affaires Marie Lafarge et Marie Besnard affaiblissent le degré d'adhésion des citoyens en leur justesse. Une analyse comparative de ces affaires judiciaires, chacune accusant l'épouse d'avoir empoisonné son mari, le met en évidence. Les erreurs des experts dans l'interprétation des échantillons associées à un défaut de rigueur scientifique dans la conservation et la manipulation des organes sont observées[747]. La Cour d'assises de la Corrèze a condamné Marie Lafarge aux travaux

747 A. Charpentier-Denoix, *Empoisonnement à l'arsenic ? L'affaire Lafarge, une erreur judiciaire et toxicologique,* thèse pharmacie, Toulouse 3, 2010 *in* AUGUSTIN, *Jean-Marie. « Les destins croisés de Marie Lafarge et de Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? ». Les Vénéneuses, édité par Frédéric Chauvaud et al., Presses*

forcés à perpétuité le 19 septembre 1840. Pourtant, en 1919, les divergences des experts sur la validité des expertises toxicologiques de l'affaire perdurent[748]. A l'inverse, Marie Besnard a été acquittée au bénéfice du doute ; les journalistes s'interrogeaient sur le degré de réceptivité des jurés confrontés à cette multitude d'expertises toxicologiques[749]. L'autorité « *considérable »*[750] des experts renommés appelés à contribuer à l'affaire, les professeurs Lemoigne, Truhaut et Savel ainsi que les professeurs Kohn-Abrest et Griffon avaient une renommée susceptible d'influencer les jurés. D'ailleurs, en vue de favoriser leur compréhension, une maquette du cimetière de Loudun où le corps de l'époux de l'accusée a été exhumé a été reconstituée. Le souci du détail y était tel qu'il représentait, en plus de l'emplacement des tombes, les dénivellations du terrain[751]. En conséquence, les errances et erreurs célèbres en matière d'expertises en écriture et toxicologiques ayant suscité l'adhésion des jurés sont de nature à éveiller la méfiance du jury envers les conclusions des experts. D'ailleurs, le président de la Cour d'assises de l'Indre, du Cher et de la Nièvre, Sébastien Talenti, estime que la portée des expertises psychologique et psychiatrique est moindre dans l'esprit des jurés en comparaison avec les conclusions des expertises techniques. Celles-ci, si elles ne font pas l'objet d'une véritable contestation, sont déterminantes dans la prise de décision des jurés[752].

---

universitaires de Rennes, 2015.

748 AUGUSTIN Jean-Marie, [en ligne], « Les destins croisés de Marie Lafarge et de Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? », *Les Vénéneuses*, édité par Frédéric Chauvaud et al., Presses universitaires de Rennes, 2015

749FAVREAU-COLOMBIER Jacqueline, *Marie Besnard : le procès du siècle, éditions Privat,* Tarn, 1999, p.214.

750 Selon les termes employés par Maître Gautrat, conseil de Marie Besnard : « *Il m'est indifférent que les experts occupent une situation de premier plan et que leur autorité soit considérable… » (Ibid.* p.149).

751 AUGUSTIN Jean-Marie, [en ligne], « Les destins croisés de Marie Lafarge et de Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? », Les Vénéneuses, édité par Frédéric Chauvaud et al., Presses universitaires de Rennes, 2015

752TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises par un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026, *cf en annexe.*

3) La mise à distance des jurés relative à la production d'expertises psychiatriques postérieurement à l'obligation de motiver les arrêts d'assises

213. **Distance formelle des jurés dans la motivation, un exemple avec le jury belge.** La motivation des arrêts d'assises[753] offre l'opportunité de mieux comprendre les ressorts de la décision du jury. L'affaire qui oppose Madame Lhermitte à la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme en est un exemple. Pour replacer l'affaire dans son contexte, Geneviève Lhermitte a été condamnée par la Cour d'assises belge de la province du Brabant wallon, le 19 décembre 2008, à une peine de réclusion à perpétuité – au-delà de la peine requise de trente ans de réclusion – pour le quintuple infanticide dont elle a été l'auteure. Les experts psychiatres chargés, au cours de l'instruction, de se prononcer sur sa responsabilité, ont manifesté une grande hésitation ; initialement en faveur de l'irresponsabilité pénale, ils ont par la suite analysé les faits sous l'angle de la responsabilité. Une profonde altération du discernement fut retenue au motif de son état anxio-dépressif ; pour autant, ils ont finalement rejeté l'abolition du discernement, l'accusée restant selon eux maître du contrôle de ses actes. Un élément nouveau a été exposé à l'audience ; le psychiatre personnel de l'accusée, témoin, a fait mention de deux lettres dans lesquelles Geneviève Lhermitte exprimait des idées suicidaires de manière circonstanciée. Le président de la Cour d'assises a ordonné la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique ; menée par le collège de trois experts déjà désignés au cours de l'instruction, elle conclut, cette fois, à l'irresponsabilité. Le jury belge n'a pas suivi l'avis des experts ; en dépit de la motivation de l'arrêt d'assises, il n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il a, au contraire du collège de trois experts, décidé de retenir la responsabilité pénale de l'accusée[754]. L'accusée a fait

---

753 Sur la motivation : *cf infra* partie 1, titre 2, chapitre 2, « La feuille de motivation, illustration de l'impartialité objective », paragraphe 251 et suivants.

754 Sur les possibles motifs du jury en faveur de la responsabilité de Geneviève LHERMITTE, le psychiatre agréé par la Cour de cassation et la Cour Pénale Internationale, le docteur Paul BENSOUSSAN, a estimé, d'une part, que les personnes les plus gravement atteintes d'une maladie psychique demandent généralement à ce que leur responsabilité soit retenue ; d'autre part, l'affaire Marc DUTROUX était encore présente dans l'opinion publique, cette dernière condamnation datant du 22 juin 2004. Le souvenir de cette affaire très médiatisé était probablement très présente à l'esprit des jurés, ce qui entre en résonance avec l'idée de l'influence, sur les jurés, du contexte

valoir cette absence d'explication. La Cour de Strasbourg estime que le jury n'avait pas à préciser sa divergence d'interprétation sur ce point ; l'accusée disposait de suffisamment d'éléments pour comprendre les raisons de sa responsabilité. La Cour de Strasbourg devait répondre à la question suivante : la requérante pouvait- elle comprendre les raisons pour lesquelles les jurés l'ont jugée responsable en dépit de conclusions unanimement contraires de la part des experts ? Dans le cadre de son contrôle du caractère équitable de la procédure, la Cour indique que les éléments de contexte apportaient suffisamment d'éléments à l'accusée qui se trouvait en mesure de comprendre le verdict. L'absence de motivation expresse relative à cette divergence entre le jury et les experts est sans conséquence sur la compréhension de l'arrêt par l'accusé. Elle rappelle les précautions soulignées par le second collège d'expert émis en préambule de l'expertise[755]. Dans le sillage de l'arrêt Bernard, elle énonce que l'avis de l'expert n'est qu'un élément parmi d'autres soumis à la discussion des parties. Elle relève par ailleurs la visée uniquement informative de l'avis expertal[756]. L'arrêt Lhermitte présente ainsi un exemple notable de divergence d'opinions entre le jury et les experts en matière de responsabilité. Le jury d'assises est libre, dans le cadre de la formation de son intime conviction, d'adhérer aux conclusions de l'expertises ou de les rejeter. Son impartialité, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, est tout entière.

médiatisé d'une affaire (PERRODEAU Guillaume, [en ligne], Affaire Geneviève Lhermitte : "les psychiatres ont écouté la volonté de l'accusée qui demandait à être punie", le 24 septembre 2018 - Mis à jour le 31/01/2025).*cf supra* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, §.2, « Pression inconsciente : l'influence structurelle de la presse et des médias sur les jurés, paragraphes 319 et suivants).

755 « *La première question sur la capacité de la requérante à contrôler ses actes au moment des faits et actuellement] est régulièrement la plus difficile et la plus discutée par le caractère « tout ou rien » qu'implique la réponse à apporter sur l'incapacité de contrôler les actions au point que certains psychiatres ont renoncé pour cette raison à accepter des expertises pénales. L'abolition complète du contrôle des actions n'est absolument évidente que dans certains cas tels les psychoses délirantes (« états de démence »). Dans d'autres cas, elle est plus discutée et l'intime conviction des experts sera influencée par la présence de certains indices. Sous une forme ramassée, les conclusions doivent répondre précisément aux questions formulées par le réquisitoire. Ces réponses correspondent à l'intime conviction d'experts après les différentes démarches décrites. Elles ne sont jamais qu'un avis éclairé, non une vérité scientifique absolue* »

756CEDH, GC, *Lhermitte contre Belgique*, 29 novembre 2016, 34238/09, Recueil des arrêts et décisions 2016.

214. La compatibilité d'un expert psychologue ou psychiatre traitant à être désigné dans le cadre d'une affaire criminelle. La responsabilité de l'expert est susceptible d'être engagée civilement, disciplinairement et pénalement en cas de violation du secret professionnel[757]. Au XIXème siècle, l'erreur d'interprétation de l'expert se fondait avec le jugement pour ne plus faire qu'un avec lui ; l'autorité de la chose jugée faisait obstacle à la responsabilité de l'homme de l'art si les conclusions de l'expert étaient intégrées au débat. Hormis cette éventualité, en cas d'erreur grossière ou, plus généralement, de manquement au devoir de délicatesse de l'expert, ce dernier pouvait se voir condamné à des dommages et intérêts ou, étonnamment, être tenu de payer les frais de l'expertise mis à sa charge personnelle. L'arrêt de principe du 8 octobre 1986 de la Cour de cassation[758] énonce l'engagement de la responsabilité personnelle d'un expert judiciaire à raison de sa faute. La portée de la détermination de sa responsabilité civile est conséquente, elle s'étend « *même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché* ». La Haute juridiction souligne, chemin faisant, l'influence de l'expertise sur la décision juridictionnelle. Par ailleurs, la responsabilité disciplinaire répond directement à l'hypothèse d'un expert traitant désigné aux fins de réaliser une expertise judiciaire. Le Code de déontologie médicale rappelle que « *nul ne peut être à la fois médecin expert et traitant d'un même malade* »[759]. Il doit, le cas échéant, se récuser[760]. Cependant, le champ d'application de cette disposition réglementaire, entrée en vigueur le 8 août 2004, est restreint à l'expert psychiatre. Dès lors, le législateur garde le silence sur la responsabilité disciplinaire d'un expert psychologue traitant également expert judiciaire. Une différence de traitement du législateur entre l'expert psychologue et psychiatre traitant de l'une des parties est à noter. La raison de ce silence se trouve peut-être

757 Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».
758 Cass., 2e ch., 8 octobre 1986, n° 85-14.201, Bull.1986, n°146.
759 Article R4127-105 alinéa 1 du Code de la santé publique.
760 Article 4127-105 alinéa 2 du Code de la santé publique.

dans le tempérament prétorien de cet impact sur les jurés. La liberté d'appréciation, par les jurés et la cour, en leur intime conviction, des éléments de preuve librement débattus rend sans conséquence la qualité de médecin traitant de l'une des parties civiles de l'expert judiciaire[761].Les prescriptions de l'article 160 du CPP s'opposent à l'acceptation par l'expert psychologue ou psychiatre traitant habituel de l'accusé ou de la partie civile d'une désignation en tant qu'expert. Qu'encourt-il s'il vient à être désigné, en l'absence de refus de sa part, par le magistrat instructeur ou le président de la cour d'assises au mépris des règles inscrites dans son serment de s'engager en son honneur et en sa conscience ? L'impartialité de l'expertise serait alors légitimement mise en question. Son avis influence les jurés, ce qui exige rigueur et humilité de l'homme de l'art d'une part et « *qualité et objectivité des expertises* »[762] d'autre part et donc une impartialité *in personam* et *in rem*. Selon la lecture de la Chambre criminelle, le serment des experts est présumé ; en l'absence d'observation des parties, le fait, pour un expert, de prêter le serment des témoins dans les termes de l'article 331 du CPP, n'est pas cause de nullité. La Cour de cassation estime que le serment ainsi prêté implique que l'expert entendu prête son concours à la Justice en son honneur et en sa conscience[763].Par conséquent, l'expert judiciaire psychologue ou psychiatre traitant ont pour point commun d'engager leur responsabilité civile si leur partialité, à l'égard des jurés et de la cour, est démontrée. L'une des sanctions concurrentes réside dans la sanction judiciaire et la sanction disciplinaire, en particulier, la radiation de l'expert[764] ; ainsi, par exemple celle de

761 Cass., crim., 13 sept.2000, 99+086.19 : qui plus est, le médecin traitant faisait état d'informations recueillies à l'occasion d'une confidence favorisée par cette proximité avec l'une des parties civiles. La jurisprudence, néanmoins, n'est pas particulièrement fournie : auparavant, dans l'arrêt du 5 novembre 1981, la Chambre criminelle s'est uniquement prononcée sur la forme de l'un des moyens de cassation qui invoquait une contradiction de la Cour d'assises d'appel des Alpes Maritimes ; une attestation médicale litigieuse a été établie par le médecin traitant de la partie civile. Toutefois, le pourvoi ayant été formé trop tardivement, la Chambre criminelle l'a rejeté sans se prononcer sur le fond de cette question.

762 GRAMONT Véronique, [en ligne], Quelle responsabilité pour l'expert ?,Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol. 178, n°2, février 2020, p.156.

763 Cass. crim., 9 nov. 1978, Bull. crim., 1978, n°308, Cass. crim., 17 déc. 1980, *Bull. crim.*1980, n°354, Cass. crim., 8 janv. 1992, Bull. crim.1992, n°4, Cass. crim., 4 avr.2013, n°12-85.032, non publié, in ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, traité-formulaire*, 8e édition, Lexis Nexis, 2023, p.301.

764 Loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et le décret du 23 décembre 2004 *in* GRAMONT Véronique, [en ligne], Quelle responsabilité pour l'expert ?,Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol.

l'expert psychiatre Henri Brunner radié de l'ordre des médecins en janvier 2025. Expert judiciaire depuis trente ans, il est soupçonné d'avoir fait preuve de partialité dans certaines de ses expertises ; néanmoins, un appel a été interjeté à l'encontre de la décision de la Chambre disciplinaire de l'Ordre du grand est du 10 janvier 2025[765].

215. Temporalité et expertise. L'expertise recouvre plusieurs temporalités, celle de l'audition de l'expert, selon une temporalité très dense à l'audience et celle, en amont, diluée dans le temps, des préparations du rapport et de l'audition. Tout d'abord, le temps consacré par l'expert à l'analyse de la personne expertisée est l'objet de critiques s'il apparaît trop écourté. La durée des entretiens des docteurs Truelle et Baruk, d'une demi-heure par accusée, à deux reprises, soit d'une heure par accusée dans l'affaire des sœurs Papin, selon l'argument de la défense, est insuffisante pour l'examen psychiatrique de la personnalité[766]. Eu égard aux enjeux en cause et à la densité des éléments recueillis, la durée de l'expertise ne peut être négligée. Par ailleurs, la temporalité liée au procès peut se prolonger ; il peut arriver que l'expert assiste aux débats postérieurement à son audition. Le législateur l'y autorise[767] bien qu'en pratique, le plus souvent, l'expert, entendu en visioconférence, n'assiste pas à la suite du procès. Les experts en matière pénale sont de plus en plus rares et le recours à la visioconférence, s'il facilite en pratique l'audition, sous-tend, d'emblée, l'absence ultérieure de l'expert, de droit, à l'issue de son audition. Cependant, le psychiatre Joseph Biéder rapporte avoir été témoin d'une évolution dans l'analyse d'un expert grâce au temps passé à assister aux débats. Le président, dans cette situation, avait longuement interrogé l'accusé,

---

178, n°2, février 2020, p.157 (MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *JORF* du 30 juin 1971 et décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *JORF* n°303 du 30 décembre 2004, NOR : JUSC0420950D).

765GELEBART Karine, COULON Marie, [en ligne], « « Avec lui, les patients sont condamnés à l'avance » : un médecin radié de l'ordre des médecins pour des expertises partiales et humiliantes », 10 avril 2025, France 3 Grand est et WENGER Stéphane, [en ligne], « *A Strasbourg, la radiation d'un expert psychiatre, déjà sanctionné par le passé, interroge », Le Monde,* mis en ligne le 20 janvier 2025, consulté le 30 décembre 2025, https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/01/20/a-strasbourg-la-radiation-d-un-expert-psychiatre-deja-sanctionne-par-le-passe-interroge_6506747_3224.html.

766 CODDENS Michel, [en ligne], « *La colère rouge : le procès des sœurs Papin », Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 1982/2, *Vol.9*, p.149.

767 Article 168 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

révélant une sarcoïdose que l'expertise n'avait pas décelée. A la suspension d'audience, l'expert psychiatre s'est aussitôt enquis auprès d'un de ses confrères de l'éventuelle caractérisation de troubles mentaux dans le cadre d'une maladie qu'il n'avait pas envisagée. Cette anecdote renforce l'idée selon laquelle le temps accordé à l'expertise doit être suffisant ; les contraintes, en pratique, rendent cet art d'autant plus délicat. Le caractère évolutif, en psychiatrie, est un facteur d'importance fondamentale. Deux tempéraments aux conséquences d'un oubli ou d'une erreur d'analyse de l'expertise existent cependant ; le premier réside dans la possibilité, pour un témoin ou une personne entendue à titre de renseignement, de contredire les conclusions de l'expertise ou d'apporter de nouvelles indications techniques[768]. En cette hypothèse, par respect du contradictoire, l'expert sera amené, de même que le ministère public, la défense et l'éventuelle partie civile, à présenter ses observations. L'apport, le cas échéant, de ce nouvel élément, insuffle au procès une temporalité nouvelle. Le second, façonné par la jurisprudence[769], autorise l'expert à signaler de nouveaux faits suspects au magistrat mandant s'ils se révèlent à lui lors de la remise des pièces nécessaires à l'accomplissement de son expertise. Le magistrat mandant se trouve alors en mesure d'élargir la mission de l'expert ; cette autorisation, analysée par la Chambre criminelle comme une conséquence de la liaison[770] entre le magistrat mandant et l'expert, trouve néanmoins ses limites par une temporalité procédurale accélérée lorsque le magistrat mandant est le président de la cour d'assises. Enfin, la conjonction d'une temporalité longue des expertises et de leur interprétation et, par ailleurs, des progrès scientifiques militent en faveur d'une prise en considération distanciée de l'expertise. Dans l'affaire Omar Raddad, en 2019, une expertise génétique a remis en question la culpabilité du jardinier condamné[771]. L'hypothèse de l'impact de

768 Article 169 du CPP.
769 Cass. crim., 10 janv. 1967, n°66-90.922, *Bull.crim.*, 1967, n°11.
770 Article 161 al. 3 du CPP et VALAT Jean-Paul, [en ligne], Expertise, *Jurisclasseur Procédure pénale*, fasc. 20.
771 BRICOT Clotilde, [en ligne], Les empreintes génétiques et les limites de l'expertise, *Médecine et Droit, Elsévier*, 2023, p. 107 : L'expertise précitée de 20219 fait état d'une trentaine de traces d'un ADN complet n'appartenant pas à Omar RADDAD et retrouvées dans l'une des inscriptions des lettres de sang. Un transfert direct ou indirect de l'ADN au moment des faits se serait produit selon les conclusions de ce rapport. Cet élément nouveau a été

cette nouvelle expertise, à l'origine d'une demande de révision devant la Cour de révision, sur les jurés, si elle avait été effectuée plus de vingt-cinq ans auparavant, ouvre des perspectives vertigineuses sur la vie de l'accusé. En conséquence, les temporalités de l'expertise font ressortir la nécessité d'une distance de l'expert par rapport à son expertise. L'impartialité des jurés s'en trouve, de ce fait, préservée.

216. Importance de la pédagogie de la part des experts : mise à distance pédagogique. En vue de faciliter la compréhension des expertises d'un abord peu commun voire hermétique, une pédagogie du discours, à l'évidence, est bienvenue ; elle apparaît particulièrement nécessaire pour les professionnels du droit et de la médecine, les jurés, par hypothèse profanes dans ces matières. Le jargon médical est un obstacle à la compréhension directe du rapport de l'expert. D'autre part, la difficulté psychologique pour un juré timoré, de nature ou sous l'effet du décorum judiciaire, le retient dans la verbalisation, à l'audience, de questions. André Gide, pourtant alors déjà un homme de lettres reconnu et jouissant de cette stature, a exprimé ses réticences à prendre la parole publiquement en qualité de juré au cours de l'audience : « *Je sais que les jurés ont droit, sans intervenir précisément dans les débats, de s'adresser au président pour le prier de poser aux accusés ou aux témoins telle question qu'ils jugent propre à éclairer les débats ou leur conviction personnelle que cependant ils ne doivent point laisser paraître. […] Vais-je oser user de ce droit ? […] On n'imagine pas ce que c'est troublant de se lever et de prendre la parole devant la cour…* »[772]. Le psychiatre Joseph Biéder a assisté à une vingtaine de procès d'assises ; il a rapporté n'avoir jamais entendu de juré poser de question. Il avait, par ailleurs, le sentiment d'une conversation imperceptible et continue entre l'expert, lors de son audition, et le président. Sa connaissance du dossier et, surtout, du rapport écrit de l'expert, en est sans doute la raison. Joseph Biéder incite ainsi l'expert à faire « *œuvre quasiment de pédagogie* [773]» au bénéfice des jurés lors de sa déposition. De même, la professeure

soumis à l'appréciation de la Cour de révision.

772 GIDE André, *Souvenirs de la cour d'assises, Folio*, Barcelone, 1er février 2015, p18-19.

773 BIEDER Joseph, [en ligne], *Considérations sur l'expertise médicolégale psychiatrique devant la cour d'assises :*

A.R-I incite fortement les experts à la pédagogie au sein du prétoire. L'objectif est de clarifier les propos[774] pour contribuer à la formation de l'intime conviction des jurés.

B) Mise à distance relative à la réception des expertises

217. La défiance dans la réception des expertises : le pouvoir d'une parole institutionnalisée. A l'écoute d'un rapport d'expertise, le juré est aux prises avec le risque d'un point de vue si spécialisé qu'il peut le soupçonner, d'une part, d'une subjectivité liée à son appartenance institutionnelle, c'est la « *contradiction herméneutique* » envisagée par le sociologue Luc Boltanski. A cet égard, c'est la perception de l'impartialité du sachant qui est remise en question avec l'idée d'une subjectivité inévitable[775]. En ce sens, le recours à l'expertise suppose une légitimité et une légitimation de celle-ci. L'attention portée à l'expertise, en vue de former son intime conviction avec impartialité, se heurterait à l'interprétation de l'homme de l'art, Luc Boltanski partant du principe que « *le savoir des experts est relatif, situé, et qu'il obéit à un point de vue* »[776].Il sous-entend que la nature humaine de l'expert le conduit nécessairement à un raisonnement orienté idéologiquement. D'autre part, l'écoute du rapport d'expertise suscite un doute au regard de la spécificité, éloignée de la vie pratique dans son objet et par son langage. Les jurés sont choisis pour leur imprégnation dans la vie quotidienne. Ils n'ont pas l'habitude des professionnels de la justice face à l'horreur des crimes objets des accusations ; ils sont également inhabituellement exposés à la présentation d'opérations techniques d'un domaine

l'expertise médicolégale psychiatrique devant la cour d'assises, *Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol.* 164, n°10, décembre 2006, p.809-812

774A R-I Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une professeure et chercheuse en anthropologie forensique mené par nous le 29 novembre 2023.

775 BOLTANSKI Luc, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, 2009, p.130-134 *in* CALAFAT Guillaume, (sous la direction de.), *Expertise et compétences : procédures, contextes et situations de légitimation*, [en ligne], Cairn, *Editions de la Sorbonne, section politique, Hypothèses, vol. 14*, 2011, p. 95-107.

776*Ibid*.p.133,Luc BOLTANSKI poursuit ainsi : « [l'inquiétude] *porte cette fois sur la question de savoir si les porte-parole qui permettent à l'institution de s'exprimer traduisent bien la volonté de cet être sans corps ou ne font, sous l'apparence de lui prêter leur voix, qu'imposer leur propre volonté, avec comme dessein caché de satisfaire leurs désirs égoïstes, ceux d'êtres corporels et par conséquent intéressés et situés, comme nous le sommes tous ».*

scientifique spécialisé, les mettant presque sur un pied d'égalité avec les magistrats, les uns et les autres inexpérimentés *a priori* en matière psychiatrique, psychologique, balistique, chimique, en matière de médecine légale, informatique. Le mode de désignation du sachant implique également une distanciation avec les jurés qui, par ailleurs, favorise leur impartialité. Les experts sont désignés par le juge, à sa discrétion, sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation[777]. La nomination de l'expert sur cette liste dépend de ses « *compétences* [dans des] *activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle* [778]*»*. Ses compétences sont mises à l'épreuve par la particularité de sa première inscription, valable, à titre probatoire, pendant trois ans et matérialisée dans une rubrique particulière de la liste nationale. D'autre part, le renouvellement de cette inscription probatoire est soumis à l'examen de son expérience et de ses connaissances acquises des « *principes directeurs du procès et des règles de procédure* [779]*»*. Une commission, associant d'autres experts et des représentants de juridiction[780], est chargée de cette évaluation, chaque fois renouvelée au terme d'un délai de cinq ans ; le premier renouvellement se fait, lui, au terme d'un délai de deux ans. Cette vérification s'effectue donc régulièrement. L'évaluation des compétences de l'expert prend en considération son inscription préalable probatoire, à l'issue d'un délai plus court que le délai quinquennal de vérification des compétences ultérieur[781]. L'objectif est de s'assurer que l'expert nouvellement nommé apporte des garanties de compétence et d'objectivité, favorisant l'impartialité des jurés et de la cour. Toutefois, l'évaluation des experts par une commission composée, notamment, d'autres experts, évoque une cooptation, qui, outre le fait qu'elle pourrait susciter la défiance des jurés qui en auraient connaissance, pose la question de l'impartialité de cette commission. Le

777 Art. 157 du CPP.
778 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, Art. 2, III, *JO* n°150 du 30 juin 1971, p.6300.
779 *Ibid*.II.al. 2.
780 Art. 2 de la loi du 29 juin 1971 précitée (note *supra*).
781 MANAOUIL Cécile, A. MARGRAFF, M. GRASER, A. VERRIER, JARDE Olivier, [en ligne], « *Le patient et l'expert judiciaire* », « *Éthique & Santé* », *Vol. 2*, Issue 1, 2005, Pages 46-50, ISSN 1765-4629.

professeur Jean-Pierre Ollié déplore l'absence d'une personne extérieure aux expertises au sein de cette commission ; il considère que le juge commettant, contraint de nommer un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel, s'expose à un biais de sélection au sens où il se familiarise avec la pratique de certains experts. Surtout, la connaissance des orientations d'un expert, particulièrement en matière de responsabilité pénale, est susceptible d'orienter le choix du juge commettant, de manière consciente ou non, selon ses propres convictions. Les magistrats ont en effet connaissance de la dichotomie entre les experts largement favorables à la reconnaissance du discernement et, par voie de conséquence, à l'accessibilité à une sanction pénale qui interviendrait au soutien du travail thérapeutique et ceux qui préfèrent éviter une peine d'emprisonnement à un accusé ayant connu d'un épisode psychiatrique. La reconnaissance de l'altération du discernement exerce une influence sur les jurés : en dépit de sa nature visant à atténuer la responsabilité, cette circonstance aggravante *in personam* conduirait le jury à prononcer des peines longues à dessein. La crainte d'un risque élevé de récidive motiverait ainsi le jury[782]. Les magistrats mandants ont conscience des affinités d'un psychiatre, particulièrement celui du ressort de sa cour d'appel, avec une pensée ou une autre en psychiatrie pénale. Pour cette raison d'autant plus aigüe qu'il travaille avec un petit nombre d'experts habituels, le magistrat mandant n'est pas à l'abri de partialité dans le choix de l'expert psychiatre. Par ailleurs, ce risque de partialité s'ajoute à la nature purement discrétionnaire de la désignation de l'expert par le juge d'instruction. La conscience de ce risque s'est accrue et ce risque déontologique a été amplement mis en avant par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale consécutive à l'affaire d'Outreau. En cas de doute sur l'impartialité de l'expert, les parties peuvent demander l'adjonction d'autres experts ; néanmoins, l'article 161-1 du Code de procédure pénale n'autorise pas la contestation de la désignation de l'expert devant le magistrat instructeur. Pour y remédier, un groupe

782 Selon les propos de Jean-Pierre GETTI, magistrat honoraire, ancien président de la Cour d'assises de Paris (Rapport du Sénat, [en ligne], « *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?* », mis à jour le 3 avril 2023, consulté le 4 mai 2025).

de travail propose aux experts de régulariser, lors de leurs inscriptions sur une liste, actualisée annuellement, une déclaration d'intérêt[783]. En 2021, un rapport d'information du Sénat propose, pour tout expert psychiatre ou psychologue inscrit sur une liste agréée, de procéder à cette déclaration d'intérêt. Portant sur les participations et activités associatives de l'expert, elle serait consultable par tout avocat d'une partie au moment de la désignation du collaborateur occasionnel du service public[784]. De la sorte, l'éventuelle partialité de l'expert désigné serait débattue et le biais de désignation serait enrayé. Avec la perspective, pour les parties d'une instance au civil de récuser les experts[785], cette faculté s'ouvrirait aux parties d'un procès criminel. De loin en loin, c'est l'impartialité du juré qui serait préservée.

218. L'obligation, à la charge d'une juridiction, d'impartialité avec l'expertise judiciaire. L'ordre judiciaire et l'ordre administratif convergent, dans leur jurisprudence, en faveur de l'impartialité de l'expert. Cette obligation implique une distance intellectuelle et morale ; le magistrat ne doit pas substituer son jugement à celui de l'expert[786]. D'autre part, la mission de l'expert doit exclure tout lien de subordination[787]. Un raisonnement par analogie induit la préservation de l'indépendance de pensée par le jury capable de dissocier son intime conviction des conclusions de l'expert. Cette autonomie répond à l'impartialité subjective du juré. En contrepoint, son impartialité objective transparaît dans l'absence de lien

---

783 « Expert médical et déclaration d'intérêts pour prévenir d'éventuels conflits », dossier législatif du Sénat, [en ligne], https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-384.html.

784 En vue d'améliorer l'indemnisation des experts psychologues et psychiatres, le décret du 2 juin 2016 modifiant le décret du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public a intégré les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux non affiliés à un régime de travailleurs non salariés à la liste des professionnels qui constituent les collaborateurs occasionnels du service public (MINISTERE DE LA JUSTICE, décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ,*JORF* n°0130 du 5 juin 2016, NOR : AFSS1609899D).

785 Aux termes de l'article 234 du Code de procédure civile, les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. Le législateur, en procédure civile, a d'ailleurs prévu que le « *technicien commis* [accomplit] *sa mission avec conscience, objectivité, impartialité* ». Le choix de ces termes insiste sur l'obligation d'impartialité et de neutralité à la charge de l'expert au civil.

786CEDH , Insérer/Allemagne du 4 décembre 2018, Requêtes 10211/12 et 27505/14, *in* GRAMOND Véronique, [en ligne], *Quelle responsabilité pour l'expert ?, Annales Médico-Psychologiques,* 178 (2020), p.156.

787 Conseil d'État, 17 mars 2017, requête 397362 *in Ibid.* note *supra 779*.

hiérarchique, le jury relevant de la juridiction de jugement ; l'expert est un auxiliaire de justice, le technicien décrit comme le « *spécialiste, un « homme de l'art » auquel une autorité judiciaire donne mission de procéder à des opérations et examens d'ordre technique et d'en interpréter les résultats »*[788].

219. L'exigence élevée du degré de connaissance et de compréhension. Les hommes de l'art doivent faire face à un défi important lors de leur déposition. Ils oscillent entre deux exigences presque contradictoires : se montrer fidèles à leurs conclusions dans leur démonstration tout en faisant preuve de pédagogie. Cette dernière est nécessaire pour créer un lien dans la communauté scientifique et, d'autre part, entre eux et les jurés et magistrats professionnels. Leur connaissance précise et technique de la question soulevée apporte un gage d'objectivité et d'impartialité au service de la vérité judiciaire. Cependant, leurs expertises doivent rester suffisamment intelligibles aux récipiendaires. L'originalité et la spécificité du jury résident dans une qualité principale attendue d'eux : le bon sens. Si celui-ci devrait être partagé par tous, il n'éclaire pas nécessairement le jargon ni le contexte psychologique, psychiatrique, balistique de l'expertise qui est rapportée. C'est la raison pour laquelle le degré de compréhension, par les jurés, des rapports d'expertise, inquiète parfois. Au XIXème siècle, les comptes-rendus transmis à la Chancellerie dénoncent, sans ambages, les difficultés de jurés « *incapables de […] comprendre* » les quatre-vingt -deux documents expertisés dans le cadre d'une affaire de fraudes au préjudice de la ville de Niort[789]. L'examen de l'affaire a nécessité une semaine d'étude. Beaucoup plus récemment, un médecin anesthésiste, Frédéric Péchier, accusé d'empoisonnements et renvoyé devant la cour d'assises[790] évoque à la presse son sentiment selon lequel « *les jurés vont être totalement perdus* ». Il regrette de ne

788 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle*, traité – formulaire, LexisNexis, 8e édition, Procédures, p.295.

789 Archives nationales, BB/20/69-1833 in SALAS Denis (sous la direction de), *La cour d'assises : Actualité d'un héritage démocratique*, *La Documentation française, Doc'en poche, Regards d'expert*, 2016, p.238.

790 Le 15 décembre 2025, la Cour d'assises du DOUBS a condamné Frédéric PECHIER à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'empoisonnement de trente patients ([en ligne], « Frédéric Péchier condamné à la réclusion criminelle à perpétuité », *Le Monde,* mis en ligne le 18 décembre 2025, consulté le 30 décembre 2025**).**

pas bénéficier d'un « *jury de […] médecins pour qu'ils aient une vue objective* »[791]. L'examen de cette affaire nécessite l'étude d'expertises relatives aux évènements indésirables graves. Par ailleurs, encore faudrait-il considérer qu'un jury de spécialistes seul soit objectif. Cela amène à la question suivante : un jury non spécialiste est-il exposé à un manque d'objectivité du fait de son absence de compréhension fine des enjeux et des conclusions ? C'est la crainte évoquée ici.

II) L'expression de la mise à distance des preuves pour les jurés : le *story-telling*

« L'histoire est entièrement vraie, puisque je l'ai imaginée d'un bout à l'autre ».[792]

220. La mise à distance des preuves : particularité du jury écossais. En vue d'introduire la mise à distance du jury français dans l'interprétation des preuves, l'une des particularités probablement parmi les plus saillantes du jury écossais invite à s'y intéresser. Les verdicts rendus par les jurys écossais ne sont pas binaires : le jury vote en faveur de la culpabilité de l'accusé ou de son acquittement ; ce dernier peut emprunter deux formes : ce choix se traduit par la non-culpabilité de l'accusé ou le caractère non prouvé des preuves rapportées. La raison d'être de la distinction, poreuse, entre le verdict de non-culpabilité et celui du non prouvé apparaît tortueuse ; selon une opinion commune, le verdict du « *non-prouvé* » serait à mi-chemin entre les verdicts de culpabilité et d'acquittement. Le philosophe du scepticisme, David Hume, l'énonce en ses termes : « *Il n'est pas rare que l'expression « non prouvé » soit employée uniquement pour signaler un manque de preuve légale permettant de condamner le jury ; et celle de « non coupable » pour exprimer l'opinion du jury quant à son innocence* »[793]. L'acquittement du non-prouvé est,

791« *Frédéric Péchier à la NR : « Je veux m'expliquer et être innocenté ! »,* [en ligne] *La Nouvelle République,* 5 septembre 2024, § 9 et 10, [consulté le 15 décembre 2024].

792 VIAN Boris, *L'Ecume des jours,* cité par SIBONY Olivier, *Vous allez commettre une terrible erreur ! Combattre les biais cognitifs pour prendre de meilleures décisions,* Clés des Champs, Roubaix, 2019, p.21.

793'Not uncommonly, the phrase not proven has been employed to mark a deficiency only of lawful evidence to convict the panel; and that of not guilty,

statistiquement, le plus fréquent. Pour le professeur Karl Joseph Mitermayer, le plus souvent dans le cadre de verdicts d'insanité d'esprit, c'est le non-prouvé qui épouse le mieux la conscience du jury[794]. En France, la détermination de l'irresponsabilité pénale par la cour et le jury est envisagée d'une manière plus précise et restrictive ; la question relative à l'irresponsabilité pénale devient une question particulière à la condition de constituer un moyen invoqué par la défense[795]. Une autre particularité du jury écossais, en matière probatoire, réside, depuis le milieu des années 1970, à évaluer par lui-même les circonstances d'émission de l'aveu. Il évalue, *in fine,* la recevabilité de l'aveu. En vue de s'assurer du respect de l'équité en cas d'aveux, auparavant, avant le milieu des années 1970, une enquête, menée hors la présence du jury, s'attachait aux circonstances d'obtention des aveux. Désormais, par principe, le jury évalue la recevabilité de la preuve par l'aveu ; si un tribunal estime que l'aveu n'a pas été mis dans des circonstances garantes de l'équité, il ne soumet pas l'affaire entièrement au jury[796]. Cette évolution probatoire, peut-être motivée par un souci de rapidité, l'éloigne toutefois de la vérification de son caractère équitable. C'est présumer que le jury est en mesure d'apprécier seul les circonstances de l'émission de l'aveu, ce qui le rapproche du jury français.

221. Le raisonnement probatoire et la « *mise en récit* » des preuves : ou le *story-model.* Dans le cadre d'une prise de décision en situation[797], le processus décisionnel des jurés fait appel, selon la théorie des professeurs Nancy Pennington et Reid Hastie, à la « *mise en récit* » des preuves. S'intéressant à la prise de décision d'un

---

to convey the jury's opinion of his innocence of the charge' (Hume, *Commentaries*, ii, 422, *in* GANE Christopher, *The Scottish jury,* [en ligne], *International Review of Penal Law* (*Vol.*72), p.269, [consulté le 30 mars 2025].

794 MITERMAYER Karl Joseph, *Résultats de l'expérience sur l'efficacité du jury en Europe et en Amérique*, *in* GLASER Jules, *Accusation, verdict, voies de recours dans la procédure criminelle anglaise,* [en ligne], *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869), Vol. 13*, 1867, p.490, [consulté le 31 mars 2025].

795 Art. 349-1 du CPP, alinéa 1.

796*Ibid.* note *supra* p.271.

797 C'est -à-dire opposée à une situation de laboratoire selon Josselin GUARNELLI et Jean-Baptiste LEBRATY (GUARNELLI Josselin, LEBRATY Jean-Fabrice. *Décider en situation : un état de l'art.* Actes du 19ème du Colloques de l´Association Information et Management (AIM). Le Management à l'épreuve des Systèmes d'Information : enjeux, défis et perspectives,, Association Information et Management (AIM), May 2014, Aix en Provence, France. halshs-01114463).

juré, ils ont séquencé la prise de décision du juré en trois phases. Tout d'abord, au cours de la présentation des preuves, le juré organise les informations sous forme narrative en une représentation mentale cohérente. Dans un deuxième temps, il faut nuancer l'apport de cette phase selon une perspective de droit comparé. Conformément aux règles de *common law*, les instructions du juge présentent diverses catégories de verdict en même temps que les principes généraux du droit utiles à la compréhension de l'affaire. En droit interne, le jury n'est pas destinataire de ces instructions. Enfin, dans un troisième temps, et c'est là tout l'intérêt de la mise en récit, les jurés prennent leur décision en comparant les verdicts envisagés. Ils cherchent à faire correspondre l'histoire qui se dégage, selon eux, des preuves apportées à l'un de ces verdicts. Cette analyse de 1993 conserve toute sa modernité. Elle fait l'objet d'un consensus important en psychologie dans le domaine de la prise de décision judiciaire. A l'appui de ce modèle, les professeurs Pennington et Hastie ont étudié des simulations de procès et ont analysé les propos de personnes en situation de jurés.

Cette théorie s'oppose à une approche probabiliste selon laquelle les jurés s'adonneraient à un calcul de la valeur probatoire des éléments exposés. La théorie de la mise en récit implique une distance des jurés à l'égard de la nature des preuves, de leur valeur probante et de chaque détail susceptible de subjectivité dans le rapport de l'expert. La plupart des psychologues qui étudient le raisonnement probatoire d'un juré discernent chez ce dernier, communément, un raisonnement probatoire. Au terme d'un processus inférentiel, le raisonnement mené par les jurés est incertain ; il base ses fondations sur des analogies et des généralisations. Son degré de connaissance du contexte de l'affaire est variable et subjectif. Les inférences sur le degré de crédibilité d'un témoignage seront facilitées pour les jurés qui auront, par exemple, une connaissance plus précise des lieux du crime. Ceci avantage certains jurés domiciliés ou originaires du lieu du crime. Pourtant, la compétence territoriale de la cour d'assises est liée et limitée par l'ordonnance de mise en accusation ; la cour d'assises ayant plénitude de juridiction pour juger les

personnes renvoyées devant elle[798]. A la manœuvre d'une simulation mentale, le juré examine les preuves sous l'angle d'un enchaînement causal. La structure narrative qu'il lui impose est spontanée selon les initiateurs de la théorie du *story-telling*. Elle procède selon un schéma intellectuel réticulaire. Le professeur David Schum l'interprète sous le prisme de modalités neuronales hiérarchisées d'inférences ; dans ce système, un élément perturbateur bouleverse la lecture de l'ensemble et l'éclaire à la manière d'une intrigue policière de Sir Arthur Conan Doyle dans laquelle un détail se révèle crucial[799]. De fait, l'interprétation des preuves se fait au travers de la mise en récit du juré. L'analyse des données verbales des professeurs Pennington et Hastie montre que le juré, à l'écoute d'un témoignage, adhère à certaines de ses assertions et, pour le reste, infère des liens de causalités entre les évènements. A peine plus de la moitié, précisément 55 pour cent des jurés, font référence, dans le cadre de leur mise en récit, à des évènements inclus dans les témoignages. Une proportion, finalement, relativement importante, à hauteur de 45 pour cent du jury se réfère à des hypothèses : pour créer des liens manquants dans la mise en récit, il peut s'agir d'inférences liées à des états d'esprit, des actions, des buts. En définitive, le juré, lorsqu'il interprète les preuves et exerce une mise en récit, prend de la distance avec les preuves. Plus encore, c'est cette mise en récit qui conditionne le verdict des jurés fictifs de l'étude des professeurs Pennington et Hastie. Les éléments de preuve, présentés de manière identique à chaque juré, déclenchaient pourtant diverses mises en récit, à l'origine de verdicts aussi variés que les jurés et leurs représentations de ces mises en récit narratives. C'est donc l'interprétation de ces éléments de preuve qui fonde la mise en récit. Par ailleurs, la structure de la mise en récit s'élabore spontanément dans l'esprit du juré, ce qui garantit l'absence d'une rationalisation rétrospective de sa part ; cette spontanéité dans la mise en récit, reliée à la divergence de verdict, renforce l'authenticité de

798 Art. 231 du CPP.

799 David SCHUM, *The Evidential Foundations of Probabilistic Reasoning,New York : Wiley, 1994,* in VORMS Marion et LAGNADO David, *Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du story-model,* [en ligne], *Droit et société,* 110/2022, p.90.

l'étude[800].Pour conclure, le raisonnement probatoire du jury résulte d'un processus complexe d'observation et de recherche interne de cohérence entre les données. Les jurés, à cet égard, mettent à distance la présentation des éléments de preuve pour s'approprier leurs déductions et forger leur intime conviction.

222. Critiques du *story-telling* sous l'angle des biais cognitifs. La force narrative du *story-telling* a pour inconvénient celui d'un regard rétrospectif sous un prisme déformant. Trois biais cognitifs se glissent dans cette mise en récit : le biais de confirmation, le biais d'expérience et le biais du champion[801]. Le premier de ces biais se fonde sur la faculté de se libérer de ses préjugés. L'incapacité de remettre en question ses présupposés et croyances lors de l'analyse d'une donnée nouvelle engendre un biais de confirmation. Les experts scientifique et judiciaire s'y trouvent eux-mêmes confrontés[802]. Les jurés, néophytes en matière judiciaire et scientifique, *a fortiori*, y sont donc davantage exposés avec un risque accru de ne pouvoir y résister. Par ailleurs, la confiance accordée par un individu à son expérience de situations, celle-ci appelant le souvenir d'une pluralité de conditions d'apparence similaires, génère un biais d'expérience. Il s'agit du biais du champion. Aussi, un juré tiré au sort au cours de plusieurs affaires d'une même session peut être affecté d'un sentiment de légitimité et surtout de confiance qui l'incite à prendre davantage la parole, à un cheminement de pensée susceptible d'aller à l'encontre de celui des autres jurés, des assesseurs et du président. Cette confiance en faveur d'une impartialité objective renforcée présente, en cas d'excès, une facette inversement défavorable à l'objectivité. L'ancien juré Pierre Marie Abadie, tiré au sort dans chacune des affaires de la session pour laquelle il était juré titulaire a ainsi confié s'être senti « *dans la peau d'un homme de pouvoir, envers qui on avait des égards, qui*

800 VORMS Marion et LAGNADO David, *Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du story-model,* [en ligne], *Droit et société,* 110/2022, p.93

801 SIBONY Olivier, *Vous allez commettre une terrible erreur ! Combattre les biais cognitifs pour prendre de meilleures décisions, Clés des champs,* 2019, p.30-43.

802 Le biais d'expérience se déduit pour l'expert d'une expérience acquise et renforcée d'une mission d'expertise à l'autre.

passait par des entrées réservées »[803]. Le risque d'un sentiment de surpuissance ajoute à celui d'une confiance exagérée en la pertinence de ce qui est perçu. En vue de contrer les effets néfastes du bais d'expérience, l'article 258-1 du Code de procédure pénale impose un délai de cinq ans au juré de jugement tiré au sort sur la liste annuelle des jurés ou sur la liste spéciale des jurés suppléants.

223. Les limites de l'intégration des neurosciences dans les expertises judiciaires sur l'impartialité des jurés. Les neurosciences, novatrices en science juridique, exercent une influence sur les jurés. L'analyse judiciaire avec les techniques d'imagerie cérébrale, initiée aux Etats-Unis dans l'affaire *Erskine* en 1978, a exercé une influence judiciaire d'une portée conséquente. Dans les cours de justice américaine, l'imagerie cérébrale intervient au soutien de l'irresponsabilité pénale de l'accusé. L'Inde s'est tout d'abord emparée de l'expertise neuroscientifique l'érigeant en preuve principale en 2008 ; la Cour suprême l'a, néanmoins, estimée contraire à la Constitution. En Europe, depuis 2011, les systèmes judiciaires ont intégré les neurosciences au titre de modes de preuve admissibles. La France les a, pour la première fois au monde, légalisées avec la loi de bioéthique du 7 juillet 2011[804]. Leur utilisation se limite majoritairement à la justice civile en matière de détermination de la responsabilité civile[805].Au sein des neurosciences, la neuroimagerie fonctionnelle donne accès à l'activité du cerveau ; son complément, la neuroimagerie anatomique ou lésionnelle, avec les images structurelles, éclaire l'existence objective d'une lésion anatomique. Cette dernière est un élément d'analyse d'une expertise psychiatrique, notamment en traumatologie. Au fil de la procédure pénale, et dans

803 ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, Dalloz, les sens du droit,* essai, 2014, p.68. Toutefois, l'ancien juré ne précise pas si ce sentiment est dû à ses nombreux tirages au sort le faisant devenir juré titulaire tout au long de la session. Il affirme, de la sorte, avoir eu conscience du risque lié à ce sentiment, ce qui modère le risque d'atteinte à l'impartialité.

804 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, JORF n°0157 du 8 juillet 2011, NOR : ETSX1117652L.

805S'agissant de l'observation de l'activité cérébrale et en vue de déterminer les montants des dommages-intérêts. Le coût de l'imagerie cérébrale représente un frein à ce développement. Un exemple d'application en droit civil concerne la modification du testament du *de cujus* peu avant son décès. Un scan réalisé *post mortem* a mis en évidence une probable altération récente de ses capacités cognitives avec la formation d'une tumeur Laura Pignatel, Victor Geneves. État de l'art "droit et neurosciences" . [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit & Justice. 2016. ffhalshs-01480704f, p.26, consulté le 30 décembre 2025.

un ordre chronologique, la preuve neuroscientifique apporte son concours à la recherche de la vérité ; elle participe ensuite de la détermination de l'imputabilité de l'acte à l'auteur[806]. En vue de bâtir des indications relatives à la dangerosité, des laboratoires de recherche envisagent d'éventuelles associations entre la neuroimagerie fonctionnelle et certains caractères individuels, dans la continuité de la génétique et de la phrénologie, au risque de vouloir donner un éclairage scientifique forcené. Elle est aussi une aide à la personnalisation de la peine. Les neurosciences peuvent, dans le cadre de la prise de décision, s'y intégrer à travers les traitements neuropharmacologiques[807]. L'analyse des techniques d'imagerie cérébrale exerce une influence sur l'intime conviction des magistrats et jurés. Sous un angle probatoire, ce mode de preuve présente des apparences d'objectivité. Les critères d'expertise et de scientificité prétendue y contribuent fortement. Aussi, les juges accordent naturellement de la crédibilité à l'éclairage des neurosciences pour établir un fait de manière scientifique[808]. De la même manière, la neuroimagerie accroît les certitudes des jurés. Les experts en neurosciences sont amenés à se prononcer sur la véracité des propos, notamment de l'accusé, sur l'impartialité du juge et sur l'implication émotionnelle des jurés[809].

224. Absence de mise à distance : le biais de représentativité. La présentation au jury de la photographie d'une porte cassée a modifié la conviction de 30 pour cent des jurés ; il s'agit d'un biais cognitif de représentativité[810]. Les images exercent un

806L'article 16-14 du Code civil prévient l'écueil d'un éventuel manquement éthique. Afin d'éviter une utilisation à l'encontre de l'accusé, à la manière d'un polygraphe, l'accusé, dûment informé de la nature et des modalités de la technique, devrait, au préalable, donner son consentement exprès par écrit.

807 PIGNATEL Laura et OULLIER Olivier,[en ligne], « Les neurosciences dans le droit », dossier « Que pensent et que veulent les sciences cognitives », p.10.

808 Etude du centre d'analyse stratégique, reprise dans l'article « Neurodroit, à abattre ou à débattre ? », Droit pénal, 19 décembre 2012, *in* (sous la dir. de) JOUEN François, PUIGELIER Catherine, TIJUS Charles, *Décision et prise de décision, Droit et cognition, Mare & Martin,* coll. Sciences cognitives & droit, *L'intime conviction du juge dans la prise de décision au regard de l'expertise neuroscientifique ou l'éclairage aveuglant de l'expertise neuroscientifique sur la prise de décision »,* p.179.

809 Projet de loi relatif à la bioéthique [en ligne], avis n°381, (2010-2011), déposé le 29 mars 2011.

810 FEZZANI Feriel, *L'intime conviction du juge dans la prise de décision au regard de l'expertise neuroscientifique ou l'éclairage aveuglant de l'expertise neuroscientifique sur la prise de décision,* (sous la dir.de JOUEN François, PUIGELIER Catherine et TIJUS Charles), *Décision et prise de décision, Droit et cognition, Mare & Martin,* coll. Sciences cognitives & droit, 2017, p.180.

attrait qui renforce leur pouvoir de conviction : elles se présentent, parfois faussement, de manière très accessible. Plusieurs auteurs qualifient cet effet de fascination de la part de néophytes à l'égard des images nettes, en couleurs et tridimensionnelles de l'imagerie cérébrale fonctionnelle d'effet de « *sapin de Noël* », non sans humour, ou encore de « *neurophilie explicative* »[811] pour qualifier l'attribution excessive de facteurs générateurs dans les neuroimageries.

Également en ce sens, plusieurs travaux en psychologie expérimentale ont illustré dans quelle mesure les explications neuroscientifiques ainsi que les images issues des techniques d'imagerie cérébrale étaient susceptibles d'altérer le jugement d'un individu dans le prétoire. En 2011, parmi trois cents jurés fictifs, l'un des quatre groupes de jurés votait à partir d'imageries cérébrales fonctionnelles ; ce dernier a majoritairement voté en faveur de la culpabilité d'une personne dont les propos étaient prétendument faux. Néanmoins, invité à pouvoir modifier leur vote, et informé des limites de ces imageries, ce groupe de jurés fictifs a opéré un revirement. Son second vote était à l'identique du groupe contrôle. Ceci implique une tendance à la sévérité de la part des jurés fictifs soumis à l'influence de l'imagerie cérébrale fonctionnelle. Enfin, le Comité Consultatif National d'Ethique exprime des réserves sur l'éthique et l'efficacité des expertises neuroscientifiques[812]. En l'état actuel des connaissances théoriques et techniques, la valeur de cette preuve se limite à celle d'une allégation[813]. L'Office Parlementaire des Choix Scientifiques a d'ailleurs préconisé, dans son rapport de 2012, leur suppression. Cependant, une formation des magistrats en psychologie cognitive et en sciences comportementales les familiariserait avec le champ d'application de données encore mouvantes[814].

---

811 Lucile Gautier Carbuccia. *La place des neurosciences dans l'analyse de la responsabilité pénale et de la dangerosité criminologique.* Droit. 2018. ffdumas-03541119f

812 Selon l'avis du 23 février 2012 du Comité consultatif national d'éthique, « Enjeux éthiques de la neuroimagerie fonctionnelle ».

813 Les juges, selon le Centre d'analyse scientifique, ont une propension naturelle à accorder leur confiance aux expertises neuroscientifiques, au risque, en cas de systématisation de ce réflexe, d'un biais de surconfiance (FEZZANI Feriel, L'intime conviction du juge (…), *op. cit.*, p.179.

814 PIGNATEL Laura et OULLIER Olivier,[en ligne], « Les neurosciences dans le droit », dossier « Que pensent et que veulent les sciences cognitives », p.21.

L'intérêt porté par l'Ecole Nationale de la Magistrature pour les neurosciences s'exprime dans le choix du sujet porté par la revue trimestrielle coéditée par l'Ecole Nationale de la Magistrature, « *Les neurosciences en justice, quels usages ?* »[815]. Une formation des jurés, y compris, très sommaire, à l'ouverture d'une session d'assises, sur les biais cognitifs et l'intérêt, ainsi que ses limites, des explications neuroscientifiques et des imageries cérébrales, bénéficierait à la formation de l'impartialité objective des jurés[816]. Un programme-cadre serait le plus sûr chemin, à défaut, le président serait seul compétent pour décider de la pertinence de cette présentation, avec toutefois le risque d'orienter la formation des jurés.

225. Degré d'indulgence des jurés selon les modalités de présentation des photographies et témoignages. En matière probatoire, l'intime conviction peut basculer au gré de l'interprétation des preuves comme l'a perçu le juré numéro huit dans l'œuvre de fiction *Douze hommes en colère*. Il a mis en exergue la banalité de l'arme du parricide, un couteau à cran d'arrêt, et s'est attaché à prouver lui-même la facilité de se la procurer[817] ; il a instillé un doute croissant sur la culpabilité du jeune accusé. Il a poursuivi en démontrant la faiblesse conjoncturelle du témoin auditif en raison, au moment des faits, du passage avec fracas du métro aérien[818].Certains éléments de preuve sont plus particulièrement de nature à exercer une influence sur les jurés. La présentation de la photographie d'une porte cassée a modifié la conviction de 30 pour cent du jury ; elle n'était pourtant porteuse d'aucune information sur les actes de l'accusé[819]. De manière similaire, une étude contemporaine a montré que la présentation d'un témoignage exerce une influence sur le degré d'indulgence des jurés[820]. En dépit de sa fragilité, la preuve testimoniale se révèle cruciale dans la

---

815 DE LAMARZELLE Anne-Sophie, « Les neurosciences en justice : quels usages ? », Dalloz, Les Cahiers de la justice, 2023/3.

816 *Cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 1, §.2, I) B) « Les jurés et les biais cognitifs », paragraphe 415.

817ROSE Reginald, *Douze hommes en colère, L'avant-scène théâtre, Poche*, 2006, p. 31.

818ROSE Reginald, *Douze hommes en colère, L'avant-scène théâtre, Poche*, 2006, p.47.

819 Sciences Psy, n°3, p.84 *in Décision et prise de décision, Droit et cognition*, (sous la dir.de) JOUEN François, PUIGELIER Catherine, TIJUS Charles, *Mare & Martin,* collection Sciences cognitives & droit,

820 Sara Landström et Anders GranhagPär, « In-court versus out-of-court testimonies : children' experiences and adults' assessments », *Applied Cognitive Psychology*, n°24, 2010, p. 941-955 *in Le Peuple en justice,* (dir. par Denis SALAS), *Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive*, PRZYGODZI-LIONET

formation de l'intime conviction des jurés. En présence d'un témoignage accusateur, 72 pour cent des jugements prononcés prononçaient la culpabilité ; à l'inverse, en l'absence d'un tel témoignage, 18 pour cent des jugements prononcés étaient des jugements de culpabilité[821]. De manière plus révélatrice encore, il a été démontré que les erreurs de témoignages constituaient la première cause de condamnation d'un innocent soit 50 à 75 pour cent des erreurs de justice admises *a posteriori*. La formalisation d'un témoignage concerne aussi bien sa matérialité que le moment où celui-ci intervient au cours du procès. L'essor des nouvelles technologies sécurise juridiquement l'enregistrement. C'est le cas pour les témoignages des enfants appelés, dans le cadre de procédures judiciaires, à témoigner conformément à la procédure « Mélanie ». L'enregistrement, pendant l'enquête[822], fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel susceptible d'être écouté ou visionné sur instruction du magistrat instructeur[823]. La directive européenne du 13 décembre 2011 recommande l'audition du mineur victime en son absence par l'intermédiaire d'un moyen de communication audiovisuel[824]. L'objectif est de favoriser la sérénité de ce dernier et de contribuer à libérer sa parole de sorte à améliorer la pertinence et la précision de son témoignage. L'article 706-71 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'auditionner un témoin par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Pourtant, toutes choses égales par ailleurs, la lecture des résultats de l'étude, les jurés américains expriment une plus grande indulgence à l'endroit des témoignages d'enfants présents physiquement dans la salle d'audience. Leurs évaluations se teintent d'une coloration négative quand le témoignage de l'enfant est rediffusé en son absence et même lorsque son témoignage est retransmis par un système télévisé, l'enfant se trouvant simplement dans une salle attenante à la salle

---

Nathalie, *Histoire de la justice,* Association française pour l'histoire de la justice, p.124. Cette étude se base sur les réactions de jurés fictifs américains.

821 La loi de Paretto s'observe selon la proportion de ces chiffres.

822 Art. 706-52 alinéa 1 du CPP.

823 Art. 706-52 alinéa 5 du CPP.

824MINISTERE DE LA JUSTICE, Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, Article 20, JOUE L 335 du 17 décembre 2011.

d'audience. Ainsi, les jurés se montrent plus sensibles au témoignage direct d'un enfant qu'ils voient et entendent directement. Leur impartialité est affectée par ces modalités concrètes de transmission des témoignages. De même, l'ordre de passage des témoins exerce une influence sur les juges, il faut alors se demander si cette influence peut aussi, *a fortiori* sous l'angle du non-professionnalisme des jurés, affecter leur impartialité. 200 juges pénaux ont répondu qu'ils étaient davantage influencés par les derniers témoignages, ceci pouvant s'expliquer, en psychologie cognitive, par *« l'effet de récence »*[825]. Les jurés, par hypothèse, seraient davantage influencés par les derniers témoignages directement entendus ou rapportés par le président d'assises. A cet égard, la conduite de débats par le président exerce une influence déterminante sur les jurés.

Quelle que soit l'influence de l'ordre de passage des témoins, il résulte de deux études des professeurs Pennington et Hastie que l'ordre de présentation des preuves exerce une influence sur la confiance des jurés en ces preuves et, *in fine*, modifie leur verdict. La présentation des preuves selon un ordre narratif choisi préalablement leur donne de la cohérence. Ainsi, si le récit présente un ordre narratif avec des accents incriminants, le taux de condamnation se renforce. Et inversement, en l'absence d'ordre narratif, en dépit d'un récit incriminant, le taux de condamnation est diminué. Les professeurs précités, sûrs de la force de l'influence de la mise en récit et particulièrement de l'ordre de présentation des preuves, affirment que « *la cohérence du récit, en tant qu'elle est déterminée par l'ordre de présentation des preuves, affecte de manière spectaculaire les verdicts »*[826].

825*Le Peuple en justice,* (dir. par Denis SALAS), *Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive*, PRZYGODZI-LIONET Nathalie, *Histoire de la justice,* Association française pour l'histoire de la justice, p.124. Cet effet de récence se vérifie au bénéfice du principe général du doute en faveur de l'accusé et du principe du contradictoire qui se manifestent dans la parole laissée, en dernier, juste avant de clore les débats, à l'accusé ou à son conseil, conformément au troisième alinéa de l'article 346 du CPP.

826 PENNINGTON Nancy et HASTIE Reid, The Story Model for Juror Decision Making », *in* Reid HASTIE (ed.), *Inside the Juror: The Psychology of Juror Decision Making*, Cambridge : Cambridge University Press, 1993., p. 211 *in* VORMS Marion et LAGNADO David, *Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du story-model,* [en ligne], *Droit et société,* 110/2022, p.97.

L'étude des témoignages oculaires fait l'objet d'un regain d'intérêt, pour la psychologie comportementale, depuis la seconde partie des années 1970 grâce à une accumulation de données. Elle porte sur l'influence de l'âge du témoin, sur l'exactitude de son témoignage, l'effet du stress sur son récit, l'influence du mode d'interrogation du témoin sur la qualité de son témoignage ; elle concerne également la relation entre la certitude exprimée par un témoin et celle perçue par son destinataire ainsi que le lien entre la valeur du témoignage et la certitude ainsi exprimée. Elle s'attache enfin aux modalités de reconnaissance du visage d'un agresseur. Il est observé que les jurés surestiment l'exactitude véritable des témoignages oculaires[827]. Dès lors, ils auraient tendance à ne pas apprécier ces témoignages à leur juste valeur ; néanmoins, il faut nuancer cette observation en ce qu'ils ne se sont pas montrés nécessairement plus répressifs[828]. En conséquence, l'impartialité des jurés n'est pas nécessairement optimale dans l'exploitation des témoignages oculaires. Pourtant, la justice américaine a admis que la connaissance des facteurs d'influence sur le témoignage oculaire relève du sens commun[829] ; par extension, la prise en considération de ces facteurs serait, de manière générale, partagée par l'ensemble des jurés. Dès lors, l'impartialité de ces derniers reste soumise à leur interprétation et à leur analyse des preuves, variables selon la nature de la preuve présentée. De l'indulgence accrue envers les mineurs qui témoignent physiquement lors du procès à une forme de confiance à l'endroit des témoignages oculaires, les jurés mettent à distance les preuves qui leur sont présentées.

827 Lindsay, Wells et Rumpel, 1981 ; Wells, Lindsay et Ferguson, 1979, *in* MELEN Marc et MAINGUET Christine, *Connaissance commune de facteurs affectant la mémoire dans le contexte du témoignage oculaire,* [en ligne], *Psychol. Belg.*, 1990, XXX-1/2, 65-87, service de psychologie sociale, Université de Liège, [consulté le 22 mars 2025]. Il faut noter que les jurés sont là encore des jurés fictifs composés d'étudiants en psychologie sociale et de juristes professionnels, aucun de ces participants n'ayant été membre d'un jury d'assises ainsi que de chercheurs ; parmi ces derniers, un seul a été juré d'assises.

828Mc Closkey et Egeth, 1983a, p. 156, *in ibid.*, note *supra* numéro 820.

829*The People vs. James Patrick Guzman,* 22 avril1975, Court of appeals of California, Second appellate district, division five.

226. Conclusion de section. Face à la fragilité de la preuve judiciaire, le rôle de l'expert est crucial. Gage d'un éclairage scientifique déterminant, son serment l'investit de l'honnêteté intellectuelle de sa mission ; il prête serment d'apporter son concours à la Justice en son honneur et en sa conscience. L'impartialité des jurés est, à cet égard, aiguisée grâce aux expertises psychiatrique, psychologique et neuro-psychiatrique. L'apport scientifique, rigoureux, de l'éclairage des experts oriente la construction de l'impartialité du juré. Toutefois, ces critères d'objectivité de l'expertise, qui résident dans le serment du sachant et dans la technicité attendue de l'expertise, n'empêchent pas une mise à distance de la part des jurés. Cette prise de distance, au cœur de la fonction de juger et du devoir d'impartialité, trouve des raisons multiples. Elles tiennent tout à la fois aux échos d'erreurs et de divergences d'experts dans des affaires célèbres d'erreurs judiciaires – en particulier dans les affaires Dreyfus et Omar Raddar-, à l'autonomie de la conscience des jurés, à la prise de conscience du droit au silence de l'accusé dans ses réponses à l'expert psychiatre ; cette prise de distance s'exprime dans la motivation des arrêts d'assises. Elle prend forme dans le *story-telling* ou mise en récit des jurés et leur conscience d'un éventuel biais de désignation de l'expert par le juge d'instruction[830]. Il serait, à cet égard, intéressant que deux experts soient désignés, un expert junior et un expert senior, l'un guidant l'autre grâce à son expérience ; le regard de l'un, en outre, consoliderait l'objectivité du second, exposé au jugement d'un de ses pairs, sachant au même titre que lui et le dialogue ainsi établi éviterait toute solitude[831]. Toutefois, une difficulté, en pratique, fait obstacle à cette possibilité : le manque d'experts se fait particulièrement remarquer dans les juridictions, surtout en matière pénale et concernant les psychiatres[832].Au final, la rationalisation des preuves, notamment

---

830*Cf* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, I) *paragraphe 525 et suivants*.

831 SOL Jean et ROUX Jean-Yves, [en ligne], Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales (1) et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (2) sur l'expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger, Sénat, session ordinaire 2020-2021, numéro 432, p.26, proposition 3, consulté le 24 août 2025, https://www.senat.fr/rap/r20-432/r20-4321.pdf

832*Ibid*. p.23-51. Le rapport du Sénat fait état des difficultés concrètes d'un vivier d'experts du fait de l'absence d'attractivité de la fonction ; elle évoque, à ce titre, l'absence de collégialité, des contraintes pratiques dans

expertales, favorise la maîtrise de l'intime conviction du juré. La rénovation du processus décisionnel judiciaire repose, outre l'expertise, sur la gestion de ses émotions par le juré (**section 2**).

Section 2 : l'émotion maîtrisée du juré, une force dans la recherche de la preuve

« Qui peut, sans frémir, /Juger sur la terre ? »[833].

« [n]ous ne rendons justice que les mains tremblantes »[834].

« A force d'osciller d'une opinion à l'autre, son esprit se lasse ; un acte de volonté intervient au milieu de ses oscillations, en voie de décroissance d'ailleurs, et y met fin tout à coup ; mais cet acte n'est point senti, et de la meilleure foi du monde, le juge se croit beaucoup plus éclairé qu'il n était une seconde avant. Pourtant la stabilité de cet équilibre intime est obtenue par des degrés très variables de conviction »[835].

227. Les différentes projections du juré impartial. La définition d'un juré impartial pourrait correspondre à la croisée de ces trois perspectives : le fait d'« *assume[r] la défense de la société* », se montrer « *capable d'ouverture et d'esprit critique face aux faits qui lui sont présentés, à l'individu qui les a commis et à ses propres positions théoriques antérieures* » et, enfin, garder à l'esprit, tout le long du procès, la nécessité de « *porter*

---

l'exercice de la mission, notamment des contraintes de temps et une mise à disposition incomplète, souvent, d'éléments indispensables à sa mission ainsi que des lacunes dans la rémunération de l'expert, par ailleurs dénoncées par le professeur Daniel ZAGURY.

833 VERLAINE Paul, *Sagesse*, III, 2, 1880 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.569.

834 La conscience, dans la fonction de juger, de la responsabilité du juge lorsqu'il prend une décision est effrayante ; cet effroi est sain devant la difficulté de discerner le juste de l'injuste. (CANIVET Guy, [en ligne], *Allocution solennelle de début d'année judiciaire 2006*, 6 janvier 2006. Il fait référence à une interrogation similaire du poète Paul Verlaine : « *Qui peut juger sans frémir sur terre ? »(Cité par Fernand Morin, Pourquoi juge-t-on comme on juge ? Bref essai sur le jugement, Liber, 2005, p. 29*)).

835 Sur la force du doute du magistrat par un ancien magistrat hostile aux jurés, Gabriel TARDE (1886, 127). La manière dont l'intime conviction du magistrat se façonne, progressivement et en proie au doute, est analogue à l'évolution du doute chez les jurés.

un jugement » et non de « *condamner a priori* »[836] . Cette définition, d'une grande densité, répond, pour les deux dernières exigences, à l'absence de préjugé. Celle-ci implique une attention constante et apte à s'ouvrir à des positionnements opposés aux siens. L'intérêt porté à l'accusé dans son individualité vise à intégrer pleinement le contexte des faits. Il s'agit d'observer la personnalisation des peines et, avant cela, de dégager les ressorts psychologiques à l'œuvre dans le crime reproché. Se montrer impartial porte à se décentrer et à se concentrer sur autrui. Par ailleurs, cette définition intègre, d'un point de vue plus original, la défense de la société. Ce devoir apparaît commun aux jurés et aux magistrats, particulièrement aux magistrats du parquet. Il peut s'expliquer par la conception du jury comme une « *sorte d'arbitre délégué par la société entre l'accusation et l'accusé* [837]». La défense porte, littéralement, au sens étymologique, la voix de l'accusé, aussi le rôle du jury, dans la pesée du doute, est de faire le lien, intellectuellement, entre la version retenue par l'accusation et celle de l'accusé. En ce sens, si le jury défend la société, c'est en tant qu'émanation du peuple, son obligation d'impartialité l'empêchant de prendre parti pour l'accusation qui, elle-même, est chargée de défendre les intérêts de la société. Observons que la défense de l'intérêt général par le ministère public ne fait pas apparaître d'obstacle à l'impartialité en ce que le ministère public est chargé d'examiner les éléments à charge et à décharge « *dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* »[838].Le jury, de la même manière, doit faire preuve d'impartialité.

228. L'apprentissage judiciaire, au contact des juges, d'un esprit de liberté. La formation du jury implique de nombreuses règles procédurales, dans la détermination des multiples tirages au sort, de celui de la liste annuelle à celui du jury de jugement ; le législateur s'est principalement intéressé au long mécanisme de sa formation. A l'issue de sa détermination, le jury est régi par les règles qui

836 M. ANIMAT, M.-F. DESCHAMPS et F. DREVON, *Les jurés*, Que sais-je ? Presses universitaires de France, 1980, p.36.
837*Ibid*. P. 101.
838 Article 31 du CPP.

président à son serment par-delà l'audience à travers le secret du délibéré. Les normes relatives à son expression sont peu nombreuses ; elles s'intéressent à l'attention qu'il doit porter aux débats, au silence qui doit présider à l'émergence de son intime conviction et aux modalités de vote pour l'expression de cette dernière. Cette rareté dans l'expression du législateur s'explique par la nature du jury populaire ; les jurés sont les pairs de l'accusé. Choisis pour cette particularité, pour l'expression d'un arrêt au nom du peuple français, pour la fraîcheur de leurs points de vue agrégés les uns aux autres, les jurés expriment une pensée spontanée. Les règles qui président à leur fonctionnement, au regard de ce naturel, peuvent laisser imaginer qu'elles ont un caractère inné. Ainsi, Tocqueville observait que les règles définies par les enfants, dans leurs jeux d'école, présentaient une similitude avec celles du jury en ce qu'ils exercent la libre volonté d'une action collective[839]. Pourtant, le jury populaire, au contact des juges professionnels, dans le cadre de cette expérience inédite, confronte son point de vue, en principe d'abord inexpérimenté dans la prise de décision, à celui des magistrats. Ceux-ci, professionnels, bénéficient de la force de l'habitude dans le jugement. Elle fait gagner en rapidité, en sûreté de jugement et, surtout, l'apport de l'expérience éclaire les jurés. Au contact de cette habitude, le citoyen juré ressort transformé. C'est pourquoi le magistrat et philosophe Alexis de Tocqueville a émis l'idée que « *le jury sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit des juges ; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre*[840] ». On peut légitimement se demander dans quelle mesure l'exercice du jugement judiciaire prépare à la liberté au sens entendu de Tocqueville. Le vote d'un jury populaire est le seul espace donné à un citoyen de prendre une décision ayant une

839 « *L'idée de jury se découvre parmi les jeux de l'école […]. Les enfants se soumettent à des règles qu'ils ont établies, et punissent entre eux des délits par eux-mêmes définis. Le même esprit se retrouve dans tous les actes de la vie sociale […]. Il n'y a rien que la volonté humaine désespère d'atteindre par l'action libre de la puissance collective des individus* ». (TOCQUEVILLE Alexis De, *De la démocratie en Amérique*, éd. GF, t. I, p. 413 et p. 274-275 *in La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, CALVES Gwenaele, « Le jury criminel dans la tradition politique américaine, *La documentation française*, Coll. Histoire de la justice, AFJH, p.105).

840 TOCQUEVILLE Alexis De, *De la démocratie en Amérique*, éd. GF, t. I, p. 413 et p. 274-275 *in La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, CALVES Gwenaele, « Le jury criminel dans la tradition politique américaine, *La documentation française*, Coll. Histoire de la justice, AFJH, p.105

incidence directe sur la liberté d'autrui. Le droit de vote qui lui est ainsi accordé, au moment du vote sur la culpabilité et sur la peine de l'accusé, n'est plus seulement le vote visant à l'élection de représentants. Ce droit, habituellement réservé à l'exercice du pouvoir judiciaire, devient, concrètement, une prise de décision qui détermine le devenir judiciaire d'un concitoyen[841]. L'échevinage développe cet apprentissage judiciaire. Cette éducation d'un esprit de liberté est mû par l'émotion ; d'une manière paradoxale au regard de l'exigence d'impartialité, l'émotion des jurés entre au service de la vérité judiciaire **(§1)** ; sa mutation, en vue de sa maîtrise, impose de rationaliser les affects des jurés, entre pédagogie et mimétisme **(§2)**.

§1. L'émotion des jurés au service de la vérité judiciaire

« Sous le nom de crimes et de délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité ; on punit des agressions, mais à travers des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions ; des meurtres qui sont aussi des pulsions et des désirs »[842].

229. La sensibilité au cœur de l'émotion. La sensibilité des jurés est le point de mire des avocats ; ils ont alors pour objectif de faire naître le doute dans l'intime conviction[843]. Pourtant, au service de la vérité judiciaire, l'un des vecteurs de l'émotion, la sensibilité, est au service de l'émotion (**I**) et de l'intuition (**II**).

---

841 FIORINI B., « C'est le moment de se mobiliser contre la disparition des jurys populaires ! », Lextenso, Actu-juridique.fr, publié le 22 mars 2023, [en ligne].

842 M. FOUCAULT, Surveiller et punir, Paris, 1975, pp. 22-23 *in* CODDENS Michel, [en ligne], « La colère rouge : le procès des sœurs Papin », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1982/2, Vol.9, p.72.

843 « *Pour faire naître le doute, il faut atteindre la sensibilité des jurés ». Pour Maître Romain BOULET, le but poursuivi par la défense est de provoquer l'identification du juré à l'accusé. Pour ce faire, il prend en considération la région dans laquelle il plaide, les sensibilités des jurés variant selon l'ancrage local.* (Le Parisien,[en ligne], « Il faut atteindre la sensibilité des jurés », 2 nov. 2013, consulté le 7 septembre 2025, « Il faut atteindre la sensibilité des jurés » - Le Parisien).

I) La sensibilité au service de l'émotion

« L'affection ou la haine change la justice de face »[844].

230. Justice prédictive, robotisation et force de l'émotion dans la formation du jugement. Selon une acception communément partagée, les magistrats, dans le cadre de leur profession, sont habitués à des situations éprouvantes du point de vue des émotions. Les enquêtés des professeurs Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin et Virginie Gautron ont précisé la double perspective de leur perception des professionnels du droit. Selon eux, ces derniers sont assimilés à des robots pour leur haut degré de technicité et l'absence d'empathie ; pour d'autres enquêtés, les professionnels du droit assimileraient les justiciables à des robots. Leur impression générale est une absence de prise en considération du vécu et du ressenti des justiciables. Un seul participant de l'enquête perçoit cette assimilation à des robots sous l'angle d'un facteur favorisant l'impartialité du jugement[845]. Ce constat résulte d'une enquête débutée fin 2015. Le risque d'un sentiment d'incompréhension voire de rupture du lien de confiance entre les justiciables et les magistrats s'est aggravé en 2021, dans la tribune du 23 novembre du *Monde* ; plus de trois mille magistrats dénonçaient un « *dialogue entre la justice et la société […] rendu impossible par une vision gestionnaire de [leur] métier »*[846].Cette perception, largement partagée, d'une justice robotisée, trouve son expression dans l'instauration de *table sentencing*. Il s'agit de guides, destinés au juge, pour l'application de la peine ; fondées par la criminologie actuariale, l'application de ces tables emporte l'automaticité de certaines conséquences sur la peine retenue. En amont, un calcul fondé sur les probabilités aide à déterminer l'orientation de lois procédurales[847]. Le

---

844 PASCAL Blaise, Pensées in SALOMON Eva (thèse) [en ligne], Le juge pénal et l'émotion, p.1, consultée le 16 août 2025.

845 VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence et GAUTRON Virginie, *La justice mise en examen (…), op.cit.*, p.81.

846 Plus encore, ce mécontentement trouve sa source dans ce que la « *justice souffre de cette logique de rationalisation qui déshumanise et tend à faire des magistrats des exécutants statistiques là où, plus que nulle part ailleurs, il doit être question avant tout d'humanité »*. Le 8 décembre 2021, les deux tiers des magistrats en juridiction avaient signé la pétition. (*Ibid.* p.1).

847 JEAN Jean-Paul, [en ligne], *« A l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état »*,

développement de l'intelligence artificielle, associé à la généralisation des outils d'aide à la décision, renouvelle le questionnement d'une justice perçue comme déshumanisée. Toutefois, la mise en évidence du rôle de l'émotion, singulièrement dans une société à l'ère du numérique, a conduit à la mise à l'honneur de l'émotion par l'Ecole Nationale de la Magistrature, en 2016, dans le cadre de ses formations initiale et continue[848]. Le juge pénal est en mesure, en effet, à l'instar du « *bon juge Magnaud* »[849]d'exprimer, avec humanité, de la compassion. Dans cette « *jurisprudence de pur sentiment* »[850], l'affaire Louise Menard offre un exemple de cette charité. Le juge Magnaud a acquitté, sur le fondement de l'état de nécessité, une jeune fille-mère qui avait dérobé du pain à un boulanger ; elle n'avait pas mangé depuis deux jours[851]. Ce juge a fait preuve de compassion dans le sens interprété par Mencius, disciple de Confucius. Pour ce penseur chinois confucéen, la compassion, davantage qu'une vertu particulière, relève de l'accomplissement de l'humanité dans son essence[852]. Toutefois, à la recherche d'une réponse sur la pertinence du surnom du « *bon juge Magnaud* », modèle de compassion, la professeure Marie-Anne Frison-Roche évoque le risque, pour le juge, de verser dans le sentimentalisme. Elle souligne également le reproche, fréquemment adressé aux jurés, de rendre une justice sentimentaliste et, par-là, injuste car trop sévère ou trop clémente en fonction de critères extérieures à ceux de la loi et de la justice ; à en croire ces critiques, les jurés seraient soumis à la rhétorique abusive combattue par Platon. L'impartialité exige en effet de prendre de la distance par rapport à ses émotions.

Recueil Dalloz, Etudes et commentaires, chroniques, jugements, p. 3, consulté le 16 août 2025.

848 (sous la dir. de SALIS Robert), *Rendre la justice*, NOEL Valérie, « Le magistrat et les émotions, ou comment l'ENM s'est emparée d'un sujet tabou », Paris, 2021, p. 427.

849 La désignation du « bon juge Magnaud » s'est emparée de la mémoire collective des juristes ; au-delà, Georges CLEMENCEAU et Anatole FRANCE l'ont également qualifié ainsi (FRISON-ROCHE Marie-Anne, [en ligne] Le modèle du bon juge Magnaud, « De code en code », Mélanges en l'honneur de Georges WIEDERKHER, Dalloz, p.335-342, consulté le 18 août 2025, disponible sur https://www.mafr.fr/IMG/pdf/9-2-29_juge_magnaud.pdf).

850 GENY François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, Paris, L.G.D.J., 1919, t. 2, n° 196 et s., p. 307 ; F . GENY, *op. cit.* p. 304 in SALOMON Eva, thèse, [en ligne] Le juge pénal et l'émotion, Université Panthéon-Assas, p.10.

851 Tribunal correctionnel de Château-Thierry, 4 mars 1898, solution confirmée par la Cour d'appel d'Amiens le 22 avril 1898, D.P., 1899, II, p. 329, note L. JOSSERAND in SALOMON Eva, thèse, [en ligne] Le juge pénal et l'émotion, Université Panthéon-Assas, p.10.

852 (sous la dir. de GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, Les vertus du juge, Dalloz, Paris, 2008, p.66.

Elle implique le détachement du « *spectateur impartial* ». Au surplus, elle interdit de se faire juge de la loi. La bonne mesure, entre le risque d'une justice sentimentaliste, et la rigueur intransigeante de la loi hors considération du cas d'espèce, réside, selon l'analyse de Marie-Anne Frison-Roche, appliquée au juge Magnaud, dans l'invocation d'un ordre normatif moral[853].

231. Vertu d'une justice de proximité par les pairs. Au cœur des préoccupations des citoyens, la légitimité démocratique s'impose comme la volonté d'être écouté et respecté. Ce sentiment d'avoir fait l'objet d'un traitement équitable par la police et la Justice est au premier plan des sources de légitimation de la Justice par les justiciables. Au titre des vertus de proximité, la compassion participe des sentiments à l'œuvre dans la démocratie. Tocqueville a remarqué que dans la société d'Ancien Régime ou dans une société de caste, le semblable est le pair ; cette solidarité construit une cohésion socio-historique[854]. La justice rendue par les pairs dans les jurys criminels en est un exemple.

232. L'impartialité dans un rapport d'adversité avec l'éthique du *care*. Dans la société académique anglo-saxonne, depuis le début des années 1980, la perception traditionnelle de l'impartialité est rejetée au bénéfice d'une attention accrue aux personnes et aux situations particulières, aux circonstances spécifiques. L'éthique du *care* poursuit une visée altruiste. Elle mobilise profondément le recours à la sensibilité. Initialement, cette perspective répond aux préjugés féministes centrés sur la morale. Cependant, elle s'oppose à la conception universaliste d'impartialité.

853Marie-Anne FRISON-ROCHE souligne, dans le cadre d'une justice sentimentaliste, le risque de se laisser emporter par ses sentiments est de rendre une justice imprévisible et contraire à la loi. Le risque de considérer une loi injuste est de substituer le for interne à une autorité judiciaire générale et abstraite. Le juge Magnauda a interprété la volonté dolosive sous l'angle de « l'irrésistible impulsion de la faim ». Il a, ce faisant, fait disparaître l'élément intentionnel au profit de la richesse de la notion, mouvante, vivante, jurisprudentielle, de l'état de nécessité. Pour la professeure, ce juge est un modèle du fait de l'importation réussie d'un ordre normatif moral ; en outre, son interprétation, ouverte à l'altérité, constitue un modèle de comportement à suivre (FRISON-ROCHE Marie-Anne, [en ligne] Le modèle du bon juge Magnaud (…), *op. cit. supra*).

854 (sous la dir. de GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, Les vertus du juge, Dalloz, Paris, 2008, p.69.

233. Sensibilité dans la sollicitude : vertu de proximité. La charité est, pour François Mauriac, foncièrement indispensable aux hommes de loi et aux jurés[855]. Chroniqueur judiciaire lors du procès Favre-Bulle, il est ébahi de l'absence de compréhension de la part de chacun, y compris des jurés. Il attendait de chaque acteur du procès la gravité d'une attention mobilisée sur les raisons à l'origine du double homicide. Pour l'écrivain, ancien juré, juger c'est comprendre autrui[856]. Les émotions participent de la construction de l'intime conviction pour le jury criminel français ; davantage exprimées dans le cadre du procès accusatoire, elles sont mobilisées au service d'une thèse et non de la vérité judiciaire dans les procès américains[857]. Si les vertus de distance ouvrent la voie à la rationalisation de la faculté de juger, les vertus de proximité en constituent la facette complémentaire. Au titre de ces vertus, Antoine Garapon, Jullie Allard et Frédéric Gros distinguent la sympathie, la compassion, la pitié et la sollicitude. La première se reconnaît chez les empiristes ; la proximité se trouve naturellement à l'origine d'un sentiment moral de justice. Pour Hume, l'analyse strictement rationnelle d'un meurtre avec préméditation empêche son jugement. C'est avec le cœur que les mécanismes sous-jacents de passion peuvent s'interpréter. Cette « *affection d'humanité* » « *commune à tous les hommes [*peut, seule], *être le fondement de la morale ou d'un quelconque système général d'éloge ou de blâme* »[858]. Chaque juge et chaque juré, selon cette conception, seraient dotés d'un élan de cette « *affection d'humanité* ». Toutefois, cette

855 « *Ce qu'il y a de plus horrible au monde, c'est la justice séparée de la charité* » (MICHEL Jérôme, [en ligne], La justice et la miséricorde chez François Mauriac, in La plume et le prétoire 2013/1, p. 205 À 219, éditions Histoire de la justice, consulté le 31 août 2025, DOI 10.3917/rhj.023.0205).

856 François MAURIAC rapporte le procès de Jeanne FAVRE-BULLE, une femme d'une quarantaine d'années, de bonne réputation, qui quitta son époux honorable pour son amant. Ce dernier lui imposa un ménage à trois avec sa maîtresse. Ne supportant pas cette rivalité constante, elle tua, avec un revolver, son amant et sa rivale. L'écrivain regrette l'absence d'examen des motifs à l'œuvre dans ce crime de la part des avocats et magistrats, spécialisés dans la connaissance de la nature humaine. Il évoque également « *une douzaine d'hommes moyens, non certes choisis au hasard, […] mais élus pour leur médiocrité même* » (MAURIAC François, « L'Affaire Favre-Bulle », Œuvres romanesques et théâtrales complètes, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la pléiade »1979, t. II. p. 888-889 in ibid.). L'accusée fut condamnée le 26 novembre 1930 à vingt années de réclusion forcée (*Le petit parisien,* [en ligne], 27 janvier 1939, consulté le 31 août 2025.

857 BESNIER Christiane, [en ligne*], Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis*, « Les émotions dans le prétoire », *Les Cahiers de la justice*, 2014 /1, p. 49-61, consulté le 17 août 2025, DOI 10.3917/cdlj.1401.0049

858 HUME David, Enquête sur les principes de la morale, trad. BARANGER Ph. Et SASTEL Ph., Flammarion, 1991, p. 139, 188 in GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, *Les vertus du juge (…), op. cit.*, p.78/

appréciation concerne un système moral de pensée et non la Justice. Il faut donc sonder une autre vertu de proximité. La compassion procède d'un semblable élan ; cette perception spontanée de bienveillance, toutefois, partage avec la pitié[859], l'appréhension, au prisme de l'émotion, de l'acte criminel. Aux confins de ces vertus, la sollicitude, pour Antoine Garapon, Jullie Allard et Frédéric Gros, représente une vertu empreinte d'humanité et partagée par le juge. Cette vigilance altruiste préserve de tout débordement d'affect. Ainsi, le président Sébastien Talenti évoque, au long de huit années de présidence de cours d'assises, de rares pleurs de la part de jurés[860]. Pour Patricia Paperman, la considération que le juge porte à autrui revisite l'« *éthique de la sollicitude* » sous l'angle de l « *impartialisme revisité »*[861]. Appliquée au juré, la vertu de la sollicitude prend tout son sens. La sensibilité, canalisée, sert l'émotion dans l'exercice de la fonction de juger. La réciprocité et l'ouverture aux fragilités d'autrui fondent cette relation[862]. La sensibilité et l'émotion œuvrent, en ce sens, au service de l'impartialité subjective des jurés.

234. Ethique du *care*[863] et féminisme, la question du biais de genre. La philosophe et psychologue américaine Carol Gilligan a analysé la distinction entre l'impartialité et la notion de *care*. Elle distingue deux sortes de moralité, l'une centrée sur l'impartialité, l'équité et l'autonomie d'une part, valorisée par une tradition de pensée masculine. D'autre part, elle identifie une moralité fondée sur la préservation des liens humains qui serait, majoritairement, portée par la voix des femmes. L'éthique du *care*, fondamentalement contextuelle, se soucie du bien-être d'autrui.

---

859 La pitié, cependant, implique un état de souffrance générée chez celui qui s'identifie et une forme de mépris.(GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, *Les vertus du juge (…), op. cit.*, p.70 et 72).

860TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026.

861 VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence, GAUTRON Virginie, *La justice en examen : Attentes et expériences citoyennes,* « Introduction », PUF, collection « le lien social », 2022, p.13.

862 Pour Paul RICOEUR, l'éthique de la sollicitude implique « *l'inégalité de puissance […] compensée par une authentique réciprocité dans l'échange »* (RICOEUR Paul, *Soi-même comme un autre, «* Le soi et la visée éthique », *éditions du Seuil*, 1990, p.223 *in* GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, *Les vertus du juge (…), op. cit.*, p.107.

863 La polysémie du terme « *care »* restitue la dualité de deux facettes complémentaires, l'éthique et la pratique de la sollicitude (PAPERMAN Patricia, [en ligne*], Perspectives féministes sur la justice, L'année sociologique,* p.413-431, consulté le 29 août 2025.

Elle reposerait sur un présupposé selon lequel les hommes seraient naturellement plus aptes à l'impartialité ; cette vertu de justice serait, quant à elle, d'une nature politique intrinsèquement virile. Cette perception fait appel à la tradition patriarcale de la domination des hommes de la sphère publique, les femmes étant reléguées à la sphère privée. L'éthique du *care* présente deux spécificités : son féminisme et son orientation centrée sur les particularités. D'apparence, ces deux caractéristiques s'écartent de la conception traditionnelle de l'impartialité. Depuis Kant, cette dernière est fermement ancrée dans les conceptions de Justice et de morale ; celle-ci implique un degré de généralisation et une exigence de détachement inconnus du *care.* En outre, la féminisation associée à l'attention portée aux autres, au centre de cette éthique, semblent éloigner considérablement les défenseurs du *care* de l'impartialité. La sollicitude s'intéresse à la singularité des êtres. Ainsi, la question de l'impartialité d'une vision majoritairement masculine, avec les connotations d'universalité, d'abstraction et de détachement, se pose en contradiction avec l'idée d'une impartialité sous l'angle de la sollicitude, de la singularité de la perception et du féminisme rattaché au *care*[864]. Une jurée fervente adepte du *care* serait-elle en mesure de faire preuve d'impartialité ? A supposer l'ancrage fondamentalement féminin de la sollicitude, cette dernière développe-t-elle un biais de genre, obstacle inévitable à l'impartialité ? Si l'on considère que la sensibilité, vectrice d'émotions et favorable à l'émergence de la sollicitude, contribue à l'impartialité revisitée, le *care,* porté par un ou une juré(e), cette éthique apparaît dépourvue de biais de genre et sert l'impartialité subjective du juré.

II) La sensibilité au service de l'intuition

235. L'intuition sous l'angle du bon sens. L'un des fondements du jury criminel réside dans la confiance du législateur envers le bon sens du citoyen. Celui-ci, inné dans la mission de juger, résulte en fait d'un acquis, celui qui serait dépositaire des

864 PAPERMAN Patricia, [en ligne], *Perspectives féministes sur la justice*, L'année sociologique, 2004/2, vol.54, consulté le 1er septembre 2025.

expériences de l'humanité. L'identification institutionnelle très poussée entre l'exercice du droit de vote et du droit de juger, le second accordé au citoyen-juge n'étant qu'une conséquence possible de l'exercice du premier, porte également à considérer le bon sens comme l'une des forces innées du juré. Le caractère fondamental du bon sens du juré puise ses racines dans la pensée du philosophe empiriste William James ; il croyait fermement en la spontanéité des valeurs de la conscience. Cette conception optimiste des ressources naturelles de l'homme repose sur une conception d'égalitarisme ; tout individu dispose d'une capacité innée à rendre la justice, c'est le *common sense* américain qui aboutit au jugement impartial d'un jury[865].

236. L'intuition dans la réflexion judiciaire : du « *syncrétisme juridique* » à l'« *impulsion décisoire* ». La décision juridictionnelle est perçue, par les théoriciens du droit de deux manières différentes : le formalisme s'oppose au réalisme juridique. Ces deux théories juridiques adhèrent à l'intuition juridique ; cette place accordée au pressentiment judiciaire ouvre la voie à une perception intuitive par un juré d'une situation juridique. Le droit positif retient le formalisme, héritier de la pensée rationaliste des Lumières[866]. Pour le formalisme naïf, le raisonnement juridique correspond à l'application d'une règle juridique à un cas concret. Le syllogisme en est l'expression privilégiée. La construction logique du syllogisme judiciaire relève, selon certains théoriciens, d'une démarche intuitive. L'étape finale se déduit en effet de l'application de la prémisse majeure, la règle de

865 LIDDELL Eliane, [en ligne], *Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès, Revue de recherche en civilisation américaine*, 2009, consultée le 17 août 2025.

866 KANT associe, dans sa *Métaphysique des mœurs,* la fonction juridictionnelle au raisonnement syllogistique et à la séparation des pouvoirs : « *L'articulation de ces pouvoirs* [la puissance souveraine législative, la puissance exécutive du gouvernement et la puissance judiciaire d'exécution de la loi à travers le juge] *s'apparente aux trois éléments d'un raisonnement pratique : la prémisse majeure, qui est la volonté exprimée par la loi, la prémisse mineure, que régit la procédure prévue par la loi et qui inclut le principe de subsomption sous la loi, et la conclusion, qui contient la décision juridictionnelle (la sentence)* ». (E. KANT, *Die Metaphysik der Sitten : Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre, s.1,* Nicolavius, 1789, 45, *in* DYEVRE Arthur, *La décision juridictionnelle : introduction à la théorie et à l'empire du droit, Dalloz, Lefebvre Dalloz, Méthodes du droit,* Toulouse, 2024, p. 51). Kant associe, dès lors, étroitement, l'Etat de droit, la démocratie, la séparation des pouvoirs au légalisme. Le syllogisme judiciaire, expression de ce formalisme, inscrit le raisonnement du juge dans une structure de pensée et de pouvoir démocratique.

droit, à la seconde prémisse, les faits de la cause. Aussi, pour Henri Motulsky, dans le prolongement de la pensée d'Ernest Renan[867], l'intuition du juriste le porte à la découverte des prémisses ; le « *syncrétisme juridique* » est selon lui l'aboutissement d'une évolution de la pensée. Le lecteur du syllogisme construit son raisonnement, d'une connaissance immédiate et synthétique à un travail d'analyse, il aboutit à une synthèse enrichie et ajustée. L'intuition initiale, première, fait ainsi l'objet d'une vérification. Henri Motulsky développe ce concept en prenant l'exemple d'un ouvrier intoxiqué et d'un juge entendu au sens d'un juriste[868]. Toutefois, la fonction de juré s'oppose à l'intuition juridique de ce syllogisme de la part d'un juré : le juriste de Henri Motulsky envisage, pour ce premier travail d'analyse, une classification des règles de droit. Il distingue le syncrétisme de l'intuition. Le pressentiment d'un juré n'est pas suffisant à l'éclairer sur cette classification, ce travail se rapprochant de la qualification juridique des faits. Cette dernière, néanmoins, est appréhendée par les jurés en ce sens que le président, à l'issue de la présentation des faits reprochés, « *donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation* »[869]. Cette lecture est impérative ; la Chambre criminelle en a une lecture restrictive[870] ; l'omission de la lecture de l'un des quatre éléments, au cours de cette présentation des faits, par le président, emporte la sanction suprême, la cassation de l'affaire[871]. Par conséquent, le syncrétisme d'un juré lui donne une perception intuitive du raisonnement juridique opéré ; néanmoins, un éclairage juridique en vue d'identifier la prémisse majeure est indispensable[872].En outre, le pressentiment judiciaire est également admis par le courant réaliste, apparu au XIXème siècle et regroupant

867 Le syncrétisme, selon Ernest RENAN, désigne une « *première vue générale, compréhensive, obscure de la vie dans sa complexité, sa confusion, caractéristique de la vision de l'homme primitif ou de celle de l'enfant* ». (*Centre national de ressources textuelles et lexicales*, [en ligne], consulté le 23 juillet 2025.

868PUTMAN Emmanuel, [en ligne], « *Le « syncrétisme » dans la réalisation du droit d'après Henri Motulsky* », *RRJ*, 1992-4, p.953, dans le n°7 des cahiers de méthodologie juridique.

869 Article 327 alinéa 5 du CPP.

870 Cass. crim., 23 avr. 2013.

871 Cass. crim., 26 juin 2013. Toutefois, l'ordre prévu aux termes de l'article 327 du CPP n'est pas prévu à peine de nullité (Cass. crim., 9 mai 2019, numéro 18-82.885, *Bull. crim.*, 2019).

872*Cf infra* partie 1, titre 2, chapitre 1, section 2, §.1, II) « La sensibilité au service de l'intuition », paragraphe 272.

plusieurs écoles de pensées. Le réalisme américain, principale école de pensée de ce courant, adhère à l'intuition des magistrats. En réponse aux « *stimuli des faits de l'espèce* »[873], les magistrats sont sensibles à une intuition décisionnelle ; celle-ci précède, d'une manière proche du syncrétisme juridique de Motulsky, dans un mouvement qui s'apparente à ce stade à celui du syllogisme, la recherche des normes applicables et la rédaction de la motivation. L'« *impulsion décisoire* »[874] s'inscrit au cœur d'une solution rendue en équité. Dès lors, un raisonnement *a pari* conduit à estimer que l'intuition d'un juré peut constituer un point d'appui sur lequel son raisonnement judiciaire se fonde.

L'intuition du juré, qu'elle soit issue du syncrétisme juridique dans le cadre du raisonnement syllogistique, ou d'une « *impulsion décisoire* », correspond à une réaction immédiate d'adhésion ou de rejet des arguments développés dans le prétoire. Le terme d'impulsion souligne l'élan vital avec lequel l'individu réagit. Ce pressentiment construit l'impartialité objective du juré ; le caractère personnel, au plus près du ressenti du juré, de l'intuition, développe son impartialité objective.

§2. L'émotion maîtrisée, la rationalisation des affects des jurés, entre pédagogie et mimétisme

> *« Le jury doit (…) figurer précisément l'instance de la conscience publique, son règne idéal sur tout ce que l'homme peut avoir de pouvoirs secrets et inhumains (…). C'est le corps tout entier de la nation qui juge à travers (le jury) et qui se*

873 H. OLIPHANT, « *A return to stare decisis", ABAJ*, 1928, *vol.* 14, p. 75 *in* DYEVRE Arthur, *La décision juridictionnelle : introduction à la théorie et à l'empire du droit, Dalloz, Lefebvre Dalloz, Méthodes du droit,* Toulouse, 2024, p. 64.

874 "*L'impulsion décisoire cruciale est un sens intuitif de ce qui est juste dans l'espèce en cause ; et le juge astucieux, ayant ainsi pris sa décision, met en branle toutes ses facultés et triture son cerveau engourdi, non seulement pour se justifier son intuition à lui-même, mais encore pour confondre les critiques éventuelles ».* (FRANCK Jérôme, *Law and the Modern Mind,* s.1., Tudor publishing Company, 1936, p.101*in*DYEVRE Arthur, *La décision juridictionnelle : introduction à la théorie et à l'empire du droit, Dalloz, Lefebvre Dalloz, Méthodes du droit,* Toulouse, 2024, p. 64, traduction de DYEVRE Arthur). Jérôme FRANCK exprime le caractère dual de la vérification que l'auteur de l'impulsion décisoire s'impose : à lui-même au regard de son intuition et, de manière plus rationnelle, en vue d'éliminer les critiques.

trouve en débat avec toutes les formes de violence, de profanation et de déraison… »[875]

237. Le mimétisme avec les magistrats dans le traitement de l'émotion par les jurés. Les juges occasionnels expriment une forme de mimétisme dans la régulation des émotions (**I**) et dans la prise de décision (**II**).

I) Le mimétisme dans la régulation des émotions

238. Qualités de cœur du juré identiques à celles du juge. Les jurisconsultes, du XIIème siècle à la fin de l'Ancien Régime, développent l'image idéale du juge. Celui-ci réunit des qualités de cœur et d'esprit. Très ancrée dans la morale religieuse chrétienne, la figure médiévale du juge exige de lui les qualités de courage, d'honnêteté, d'intégrité, de discernement et de diligence. Ces qualités sont louées par les ordonnances royales et la législation pontificale. Les juges médiévaux sont alors appelés à adopter une conduite chrétienne à tout moment de leur vie, dans l'exercice de leur profession comme dans tous les aspects de leur vie sociale et professionnelle[876]. Les jurés, juges occasionnels, exercent leur mission dans un temps limité. Toutefois, la densité émotionnelle associée à la densité temporelle induit une analogie avec cette injonction permanente à l'endroit des juges médiévaux. De surcroît, les impératifs de conscience, de probité, de liberté, de fermeté et d'impartialité imposés au juré lors de son serment[877] rejoignent les qualités de cœur, empruntes d'une morale chrétienne, exigées du magistrat médiéval. La modération et la maîtrise issues de cette conduite ont pour conséquence la régulation des émotions, du magistrat comme du juré.

239. Le devoir de juger : exercice de patience antérieur à l'audience criminelle. Le premier impératif, en dépit de son évidence, résulte du devoir de juger. Les

875 M. FOUCAULT, *Histoire de la folie*, Paris, 1972, p. 470 *in* CODDENS Michel, [en ligne], « *La colère rouge : le procès des sœurs Papin », Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 1982/2, *Vol.9*, p.27.
876 COLSON Renaud, (thèse) *La fonction de juger : étude historique et positive, Presses universitaires de la faculté de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, L.G.D.J.*, 2006, p.100-101.
877 Article 304 alinéa 1 du CPP.

prévisions légales, concernant le juré, ne s'attachent qu'à sa présentation en vertu de sa convocation. Son absence, sans motif légitime, à l'ouverture de la session, lui fait encourir une amende d'un montant de 3 750 euros[878]. L'article 267 du Code de procédure pénale[879] précise les modalités de la convocation du juré, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session[880], avec la précision de la date et de l'heure d'ouverture de la session, le lieu où elle se tiendra et sa durée prévisible. Néanmoins, le législateur est silencieux sur deux points[881]. Il n'oblige pas, expressément, le juré de session à se présenter à chaque nouveau tirage de chaque procès de la session. Il se limite à la répression d'un juré absent à l'ouverture de la session. Par ailleurs, dans le silence de la loi, il ne prévoit pas non plus le cas d'un juré de jugement qui, au cours des délibérations, refuserait de juger. Le juré doit anticiper toute objection de conscience de sa part en la manifestant avant l'ouverture des débats. La fonction de juré implique, à cet égard, une exigence exemplaire de réflexion et de prévoyance ; ainsi, Christian Verrier, ancien juré, se définissant comme « *juré de hasard »*[882]a, avant l'ouverture des débats, refusé de prêter serment ; en désaccord avec le système carcéral et les dispositions pénitentiaires, il a refusé d'être membre du jury. Sa demande de dispense sur le fondement de cette objection de conscience lui est refusée par la présidente et il est condamné à une amende de 3 750 euros, soit la peine maximale prévue[883]. En outre, un juré, pour exercer sa fonction, doit maîtriser son éventuelle impatience. Sa présence le temps du procès correspond à

878 Article 288 alinéa 4 du CPP.
879 Article 267 alinéa 1er du CPP.
880 En pratique, le délai entre le courrier de la mairie informant de l'inscription de son nom sur les listes préparatoires à la liste annuelle et entre la réception de la convocation à l'audience de révision peut être de deux ans selon le témoignage d'un ancien juré (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, Des citoyens face au crime (…), *op.cit.*, p.288).
881 Par ailleurs, le Code pénal réprime, dans son troisième titre, en matière d'atteintes à l'autorité de l'Etat, « le fait de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 F d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. », cependant, l'article 434-7-1 du Code pénal précité ne trouve pas à s'appliquer au juré en raison de son statut ; les magistrats ne sont pas ses supérieurs hiérarchiques et le juré criminel est un juge occasionnel.
882 VERRIER Christian, *De juré à condamné : deux jours en cour d'assises, narration réflexive*, *L'Harmattan*, La justice au quotidien, Paris, 2018, p.77.
883 *Cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2, « L'influence des croyances personnelles », paragraphe 420 et suivants.

une absence de sa vie professionnelle et, pour partie, personnelle. Cette absence, envisagée par lui en fonction de la durée prévisible de l'audience indiquée dans la convocation, tenant aussi du hasard, relève nécessairement d'une part d'imprévu. Extirpé de son quotidien, deux écueils préalables guettent le juge occasionnel dans sa fonction de juger : l'impatience de retrouver ses habitudes de vie et l'inattention susceptible d'en résulter.

240. Le devoir de juger : exercice de patience au cours de l'audience criminelle. Le juré est également astreint à un devoir de patience au cours de l'audience. Fondamental, celui-ci est au cœur de l'attention mobilisée dans la fonction de juger. Ainsi le juré prête serment d'examiner l'affaire avec « *l'attention la plus scrupuleuse* »[884]. Si un juré venait à s'assoupir, une demande de donné-acte et un arrêt incident devraient le constater pour, éventuellement, entraîner des conséquences à son égard[885]. Le degré d'attention porté par les jurés est apprécié avec souplesse par la Chambre criminelle ; le juré assoupi quelques instants[886] ou celui qui lit son journal pendant l'audience n'a pas manqué les débats[887]. En revanche, le juré endormi pendant une partie des débats – et ayant manifesté son endormissement par des ronflements- est considéré comme ayant manqué une partie des débats[888].

241. La prise de notes : support de régulation des émotions. Les magistrats, fréquemment, en audience, prennent des notes. De manière générale, en complément de la note d'audience du greffier, elle présente les avantages de lui être personnelle ; elle est l'expression de son raisonnement. Par ailleurs, elle lui est directement accessible dans le cadre de son délibéré ou, d'ailleurs, en l'absence de mise en délibéré de la décision. Au cours des délibérations, le président est incité à prendre en note des arguments soulevés par la cour d'assises[889]. La prise de notes

884 Article 304 alinéa 1 du CPP.
885 Cass. crim., 14 avr. 1999, n°98-84.489, inédit.
886 Cass. crim., 11 mai 1901, *Bull. crim.*1901, n°161 et Cass. crim., 19 juin 1991, *Bull. crim.* 1991, n°266.
887 Cass. crim., 10 juill. 1924, *Bull. crim.* 1924, n°279.
888 Cass. crim., 27 août 1903, *Bull. crim.*, 1903, n°323 et Cass. crim., 6 sept. 1906, *Bull. crim.*1906, n°355.
889 Circulaire du 15 déc. 2011 précitée.

offre aussi une posture d'écoute active qui engage les prévenus, victimes ou témoins, à se livrer avec le sentiment d'une parole prise en considération. Elle est aussi un intermédiaire entre le juge et les parties ; elle peut l'aider à gérer ses émotions en redirigeant le regard vers la posture de l'écrivant. Ainsi, Marie Claudine Jacquemont, ancienne jurée, a évoqué l'importance, pour elle, à l'audience, et plus généralement dans sa vie professionnelle en réunion, de tenir un stylo[890].De manière similaire, « *les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important »*[891]. Dans le respect de la continuité des débats, il leur est possible de prendre en note les dépositions des témoins ou de la défense de l'accusé. Plusieurs présidents exhortent d'ailleurs les jurés à la prise de notes pour approfondir leur analyse de la situation[892].Le président Sébastien Talenti, observe ainsi, lors des délibérations, que les jurés ayant pris des notes au cours des débats mobilisent des souvenirs plus précis ; les autres jurés ont tendance à se fonder sur leurs impressions d'audience. La prise de notes favorise l'indépendance du juré et son impartialité. Il remarque que les jurés qui n'en prenaient pas ont tendance à suivre l'avis des autres jurés au cours des délibérations[893]. La prise de notes emporte plusieurs effets : recueil d'information au soutien de l'intime conviction, elle allège également le poids des affects. Le travail d'écriture fait naître une représentation des faits entendus, ce qui favorise la mise à distance des émotions suscitées à ce moment. Les jurés rencontrés par Aziz Jellab et Armelle Giglio évitent souvent de regarder les victimes et les témoins ainsi que les photographies perçues comme choquantes[894]. L'écrit les

---

890 Le choix des mots pour se décrire est révélateur de l'importance de la posture dans le geste « *j*'étais *derrière mon stylo »* (JACQUEMONT Marie Claudine, entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée, mené par nous, le 2 novembre 2022).

891 Article 340 du CPP.

892La présidente, Madame Nicodème, insiste sur l'intérêt pédagogique et crucial dans la formation de l'intime conviction, de la prise de notes (PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTIN Djoheur, MILBURN Philip, DE JONG Nathalie, COLOMBET Hélène, et al.[en ligne], *La motivation en actes*. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). ffhalshs-01501426f, consulté le 25 septembre 2025).

893TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026.

894 Néanmoins, le support de l'écrit n'offre de soutien que pendant les débats pour les jurés objets de l'enquête. Lors du délibéré, peu d'entre eux ont eu recours à leurs prises de notes. Ceci peut être interprété différemment : l'intériorisation progressive des règles procédurales peut le justifier, de même que l'importance du débat oral.

aide à se préserver de ces affects tout en offrant, également, une posture d'écoute active. Cet intermédiaire est aussi l'occasion, comme l'exprime un ancien juré, de relire ses notes dans le calme de son foyer[895].La prise de notes, pour les jurés comme pour les magistrats, marque donc un véritable support de mise en ordre des souvenirs et de support des émotions. Elle favorise l'impartialité des jurés.

II) Le mimétisme dans la prise de décision

242. Le juré devenu juge sous l'effet performatif du serment. La naissance du juge moderne, pour Denis Salas, est consacrée par le rite du serment, celui des jurés de l'Europe du Nord au XIIème siècle. Ce serment introduit une mutation sur l'attente divine de la fonction de juger ; celle-ci ne se traduit plus par l'ordalie ; elle se déplace dans la parole qui devient source d'engagement. Le jureur se place sous l'autorité de Dieu ; ses jugements l'exposent au risque de rendre un mauvais jugement. Dans cette perspective, le serment du juré lui confère aussitôt après son prononcé la fonction de juge occasionnel[896].

243. La responsabilité du juré devant les justiciables : la voie de l'appel. La responsabilité du juré se manifeste, sous la plume de Tocqueville, comme le préalable au courage politique. Pour lui, le jury a pour mérite d'apprendre « *à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes, disposition virile sans laquelle il n'y a pas de vertu politique »*[897]. La responsabilité du juré, sous l'angle

---

JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…), op. cit.*, p.178-179. Une autre interprétation est envisageable : à l'écoute du président et des assesseurs, les jurés se détachent de leurs notes lors du délibéré, ce qui n'exclut pas une éventuelle influence sur leur impartialité.

895 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…), op. cit.*, p.178.

896Néanmoins, l'appréciation selon laquelle le juré se muerait en juge au fil de l'audience fait l'objet de divergence auprès d'anciens jurés : la mission transcende le juge occasionnel selon Pierre-Marie ABADIE, Marie Claudine JACQUEMONT. Thérèse DEMAILLY et Marc LENFANT, également ancien juré, nuancent leurs propos : pour la première, le juré se transformerait « *peut-être un peu* » en juge au fil du procès au sens où il juge des faits ; pour le second évoque « *l'impression* » de devenir juge, mais cela ne lui apparaît pas de manière nette (ABADIE Pierre-Marie, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré mené par nous le 24 octobre 2022 ; JACQUEMONT Marie Claudine, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée mené par nous le 2 novembre 2022 ; DEMAILLY Thérèse, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée mené par nous les 13 et 20 novembre 2022 ; Marc LENFANT., Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré mené par nous le 5 novembre 2022).

897 TOCQUEVILLE Alexis, Œuvres complètes, tome 1, volume 1, p.286 in HUEBER Bruno, *Tocqueville et*

d'un mimétisme dans la prise de décision, à l'égard du juge, se manifeste, au regard de sa responsabilité depuis l'instauration du double degré de juridiction de la cour d'assises[898]. Sous ce prisme, juges et jurés rendent une décision susceptible d'être réexaminée et d'être infirmée. La mise en jeu de la responsabilité judiciaire des juges par les justiciables succède à des formes archaïques de provocations en duel ; la partie perdante provoquait le duel contre l'auteur de la décision. Cette pratique a été abolie par Saint-Louis. La fonction de juger a fait l'objet d'une rationalisation au XIIème siècle. Dès lors, l'*apellatio* romano-canonique est l'ancêtre du recours d'une partie à l'encontre du juge supérieur ; l'objectif est de solliciter la réformation de la décision[899].

De même, depuis l'instauration du double degré de juridiction, les jurés et la cour deviennent responsables devant les justiciables au sens où les arrêts d'assises peuvent être réformés. La particularité, toutefois, de l'appel criminel, résulte du système de l'appel tournant[900]. L'appel porte l'affaire devant une autre cour d'appel ; celle-ci n'a pas de supériorité hiérarchique, au contraire, ordinairement, des cours d'appel. La hausse du nombre de jurés, en appel, élevé à neuf, est l'expression directe de la différence de juridiction par rapport à la cour d'assise au premier degré ; ce changement de composition ajoute à la solennité et renforce le caractère démocratique dans la recherche de l'intime conviction.

244. Tocqueville et la métamorphose du juré. En 1835, Tocqueville estime que le jury apporte une vertu à un homme : il apprend « *à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes :* [selon lui] *disposition virile sans laquelle il n'y a pas de vertu politique »*[901]. L'apprentissage de la prise de décision, du point de vue judiciaire, est

---

l'enjeu politique du jury populaire : la leçon de l'Amérique (sous la dir. de FIORINI Benjamin, *Quel avenir pour le jury criminel ?* Lefebvre Dalloz, 2025, p.74.

898 Depuis la loi numéro 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n°0138 du 16 juin 2000, NOR : JUSX9800048L).

899 COLSON Renaud, (thèse) *La fonction de juger : étude historique et positive*, Presses universitaires de la faculté de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, L.G.D.J., 2006, p.104.

900 Article 380-1 du CPP.

901DE TOCQUEVILLE Alexis, Œuvres complètes, t.1, vol.1, p.286 in HUEBER Bruno, « Tocqueville et l'enjeu politique du jury populaire : la leçon de l'Amérique », (sous la dir. de FIORINI Benjamin, *Quel avenir pour le jury criminel ? Lefebvre Dalloz*, coll. *Thèmes et commentaires*, 2025, p.74.

le préalable, pour le philosophe, du courage politique. Le mimétisme du juré dans la prise de décision, à l'égard du juge, se manifeste dans la responsabilité qu'exige la prise de décision. Cette responsabilité se traduit judiciairement et juridiquement depuis l'instauration du double degré de juridiction de la cour d'assises. Pour le philosophe Alexis de Tocqueville, le juré se mue en juge. Ainsi, le jury « *sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit des juges* ; *et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre* ». De ce point de vue, la participation des jurés à la justice criminelle constitue une expérience démocratique qui modifie leur perspective de citoyen. C'est la raison pour laquelle, selon lui, -surtout le jury civil - « *le jury, qui est le moyen le plus énergique de faire régner le peuple, est aussi le moyen le plus efficace de lui apprendre à régner* »[902]. Il considère que le citoyen-juré est en constant apprentissage auprès des magistrats. A leur contact, son bon sens politique s'éveille. La capacité première que le juré développe à leurs côtés est d'apprendre à bien juger. De la sorte, le petit nombre de citoyens éduqués à l'issue de l'exercice de ses fonctions de juré, répandra, dans la société américaine, ce savoir[903].

245. Le juré et le juge : l'échevinage dans la même barque. L'opposition traditionnelle entre jurés et juges s'adoucit depuis le XIXème siècle. La pratique en vigueur depuis le XIXème siècle des présidents entrant dans la salle des délibérations, en vue de discuter de l'échelle des peines avec les jurés, initie un travail de collaboration. De surcroît, la mutation du juge, depuis la Révolution, accentue ce rapprochement. Il s'éloigne de l'exécutant muet de la volonté générale prônée par Rousseau ; l'affirmation personnelle de son éthique fait coexister les qualités d'un juge charismatique et soucieux de la paix avec celles d'un juriste logique et légaliste. L'équité à l'œuvre dans la jurisprudence du « *bon juge Magnaud* » en offre un

902 DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, I, 2, chap VIII.

903 KLIMIS Sophie, *Penser, délibérer, juger*, Deboeck supérieur, l'atelier philosophique, Pays-Bas, 2018, p.84. Pour Tocqueville, le jury est une école gratuite pour les citoyens car ils entrent en « *communication journalière avec les membres les plus instruits et les plus éclairés des classes élevées* » (TOCQUEVILLE, (1835), 1981, P.376). Cet apprentissage revêt donc pour lui une forme d'élévation intellectuelle et sociale.

exemple. Ainsi, l'association des juges et des jurés, chargés les uns et les autres de se décentrer d'eux-mêmes pour juger au mieux, les rapproche. Soumis les uns et les autres au récit d'un crime, à des scènes de violence, ils constituent une « *communauté de jugement* »[904]. André Gide l'illustre à travers la parabole de la barque dans ses *Souvenirs*[905]. Juges et jurés, réfugiés sur la même barque, comme rescapés d'un naufrage, pour avancer, doivent trancher les mains tendues vers eux et qui cherchent à s'agripper à la barque. La violence de cette parabole évoque celle ressentie, à l'identique, par les jurés et les juges ; naufragés à l'écoute d'une scène de crime, leur décision est espérée de toutes les parties adverses, dans un sens qui leur soit favorable. La parabole maritime révèle un juré hanté par sa mauvaise conscience. Il s'identifie, alternativement, aux naufragés et aux rescapés[906]. L'image de trancher les mains évoque la prise de décision et sa violence. Juges et jurés, soumis aux mêmes tourments, n'ont pour seul secours que le glaive de la justice afin de les aider à trancher.

246. Conclusion de section. L'émotion des jurés, perçue de manière brute, sert la vérité judiciaire. La sensibilité est une dynamique fondamentale de l'émotion parce qu'elle est vectrice et révélatrice de cette dernière. De prime abord, les vertus de distance du juge bannissent l'émotion du prétoire. Elles lui imposent de tenir à distance son jugement des autorités politiques pour faire preuve d'indépendance ; il doit également offrir l'expression du « *tiers désintéressé* ». Celui-ci présente l'image même de l'impartialité : ce tiers fait preuve d'un investissement personnel notable dans son désintéressement. Pour Alexandre Kojève, commentateur de Hegel, le juge véritablement désintéressé « *accepte sa propre ruine en fonction de son intervention* » ;

904SALAS Denis, *Juger en démocratie in La cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique*, La documentation française, collection Histoire de la justice, AFHJ, Paris, 2001, p.13.

905 A la suite du récit du cauchemar de la barque, l'ancien juré évoque sa honte de se sentir à l'abri dans ce lieu périlleux et empli d'une telle violence. GIDE André, *Les Souvenirs de la cour d'assises*, Paris, Gallimard, (1913), 1975, p.71.

906 PECH Thierry, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono »*in La cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique,* La documentation française, collection Histoire de la justice, AFHJ, Paris, 2001, p.194-195.

prenant appui sur l'effet de C dans la relation duale entre A et B, il considère que C est un être divin au vu de la difficulté de mettre en œuvre la fonction de juger de manière désintéressée. Ce faisant, il n'exclut pas, pour autant, que C soit un « *être quelconque* »[907]. La généralisation de cette dernière expression évoque l'hypothèse selon laquelle C serait un juré exerçant la fonction d'un juge désintéressé, c'est-à-dire, n'intervenant que pour des raisons juridiques. Une autre vertu de distance réside dans la définition même de l'impartialité : la mise à distance des parties au procès. Cependant, au-delà de cette dichotomie, l'émotion porte l'impartialité du juré à certains égard. La sensibilité sert l'émotion et, du point de vue réflexif, l'intuition. Les vertus de proximité et de sollicitude sont mobilisées dans l'exercice de la fonction de juger appréhendée par les jurés. Leur justice est celle rendue par les pairs. La justice de proximité, sous l'angle de l'éthique du *care*, de prime abord, s'oppose à la conception traditionnelle de l'impartialité. La perception de cette éthique sous l'angle d'une féminisation de la vertu de sollicitude pose la question du biais de genre appliqué au juré. L'intuition concourt à la formation de l'intime conviction à travers le « *syncrétisme juridique* » mis en évidence par Ernest Renan et Henri Motulsky. Les jurés, juges occasionnels, apparaissent à première vue davantage exposés au débordement de l'émotion.

Toutefois, la maîtrise de leur émotion les rapproche des magistrats. Les jurés, dans la même embarcation que les juges et manifestant des qualités de cœur égales à celles exigées par la tradition médiévale des juges, observent ces derniers et font œuvre de mimétisme. Il s'exprime à travers la régulation des émotions. La maîtrise de ses émotions passe par la patience, antérieure et postérieure à l'audience criminelle. La prise de notes, en outre, facilite la maîtrise de l'expression, de la posture et par-là, de la régulation de ses émotions. Enfin, le mimétisme des jurés s'observe aussi dans la prise de décision. Devenu juge occasionnel sous l'effet performatif de son serment, le juré devient responsable devant les justiciables depuis l'instauration du double degré de juridiction. Ainsi, Tocqueville souligne la métamorphose du juré en juge.

907 KOJEVE Alexandre, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, éditions Gallimard, 1982, p.75-76, 77-78, 80-81, 83 in GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédérique, *Les vertus du juge* (…), op. cit., p.53.

Finalement, la rationalisation des émotions favorise la maîtrise de l'intime conviction du juré criminel. Son impartialité objective est ainsi préservée.

Conclusion du chapitre 1 :

247. La rationalisation des preuves, préalable à la rationalité de l'intime conviction. De prime abord, la rationalisation des preuves constitue la phase préalable à la rationalisation de l'intime conviction du juré. Les preuves scientifiques exposées aux jurés par les experts le sont en leur honneur et en leur conscience. A cet égard, passées au crible de leur conscience de professionnels, ces preuves doivent être expurgées de toute atteinte à l'impartialité des jurés. Pourtant, en dépit de cette exigence d'intégrité intellectuelle, les rapports d'expertise sont susceptibles de souffrir de partialité. Ils sont l'œuvre, pour chaque rapport, d'un unique expert, à l'exception d'une contre-expertise. Rapportés oralement lors de leurs auditions, ils peuvent inclure, y compris de manière non intentionnelle, des éléments de partialité. En conséquence, l'impartialité des jurés se développe à la faveur de leur interprétation de ces preuves. Ils les mettent à distance dès avant l'entrée en vigueur de la circulaire de 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire**,** depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire et, en matière d'expertises psychiatriques, postérieurement à l'obligation de motiver les arrêts d'assises**.** De surcroît, la mise en récit opérée par les jurés ajoute un degré supplémentaire de mise à distance des preuves expertales. Elle s'expose pourtant aux risques des biais cognitifs et de représentativité.

248. La rationalisation des émotions, l'appréciation, par le juré, de son rôle de juge. En second lieu, la rationalisation des preuves se retrouve à travers la force de rationalisation des émotions par les jurés. La gestion, par le juré, de ses émotions, est primordiale en vue d'affirmer son intime conviction. Si la sensibilité sert l'émotion du cœur et de la pensée à travers l'intuition, elle présente le risque, pour le juré, de se laisser déborder par ses affects. Le juge occasionnel, dans le laps de temps très court de l'audience criminelle, entre dans une phase d'apprentissage. Il observe le travail du juge ; chemin faisant, son comportement traduit une forme de mimétisme dans la régulation de ses émotions et dans sa prise de décision. Il fait

preuve de patience, dès avant l'audience criminelle et pendant celle-ci. Les jurés, souvent, prennent des notes, à l'instar des juges. Enfin, l'instauration du double degré de juridiction rend le juré responsable de sa décision devant les justiciables. En conséquence, la mise à distance et l'interprétation des preuves expertales ainsi que la maîtrise de ses émotions déterminent la rationalisation d'un processus décisionnel rénové. L'impartialité objective du juré se dessine à travers la rationalisation de la preuve expertale et de la gestion de ses émotions. Le rapport des jurés à l'altérité est encadré procéduralement, ce qui contribue à leur impartialité objective. Celle-ci est illustrée par la feuille de motivation (**chapitre 2**).

Chapitre 2 – La feuille de motivation, illustration de l'impartialité objective

« Il faut être deux pour découvrir la vérité : l'un pour la dire, l'autre pour la comprendre »[908].

249. Le juré et l'irrationnel dans la preuve : l'ordalie aux sources du jury médiéval anglais. De prime abord, le jury, soumis à une rationalisation croissante du procès pénal, paraît à mille lieux de toute manifestation de l'irrationnel. Pourtant, le jury médiéval anglais puise ses racines dans l'ordalie. Plus particulièrement, le *trial jury*[909] y trouve ses origines. Dans le prolongement de l'ordalie d'un point de vue chronologique, le jury lui emprunte également, de manière très paradoxale, certaines caractéristiques. La professeure Anne-Françoise Debruche dresse un parallèle entre l'un et l'autre[910]. L'irrationalité dans l'ordalie se remarque à travers une épreuve en rapport avec les éléments naturels, l'eau et le feu, ainsi de l'ordalie de l'eau, la plus fréquente en Mésopotamie et dans l'Angleterre médiévale, et de celle du feu. La première impose aux plaideurs de s'avancer dans l'eau et de rester immergés[911] ; la seconde exige de les brûler par un fer porté au rouge. L'ordalie, toujours étonnamment actuelle dans certaines régions du monde, en Afrique et en Asie[912], recouvre également des épreuves liées à l'ingestion ou au combat[913]. En

908 THOREAU Henry David, *Une semaine sur les fleuves Concord et Merimac,* 1849.

909 Le *trial jury* correspond au jury de jugement, de même que le *petty jury*. A l'inverse, le *coroner's jury et* le *presentment jury* font l'originalité du jury de *common law* qui était présent à chaque phase procédurale, de l'enquête avec le *coroner's jury* à la recherche et la présentation de suspicions avec le *jury presentment*.

910 DEBRUCHE Anne-Françoise, « Le jury de *common law* comme héritier du jugement de Dieu : la vérité du verdict peut-elle être motivée ? » [enligne]*Revue générale de droit*, 2020, p1-57, [consulté le 11 janvier 2025].

911 S'ils surnagent, leur innocence est prouvée ; s'ils coulent, la volonté divine exprime leur culpabilité. (LOVISI Claire, *Introduction historique au droit, Dalloz, Cours,* 2004, p.9).

912 L'ordalie, présente dans l'Angleterre médiévale et le Japon médiéval, est d'actualité dans certaines régions d'Afrique et, notamment, auprès du peuple Yi du Yunnan, en Chine.

913 Le jugement de l'eau froide se rapproche d'une épreuve d'apnée. L'issue de l'ordalie par le feu est observée au travers de la vitesse de cicatrisation des blessures ; elle a pour variante l'ordalie du chaudron au cours de laquelle l'accusé devait plonger son bras dans un chaudron rempli d'huile bouillante pour y récupérer un objet. L'ordalie par le feu laisse une large part à l'interprétation de la vitesse optimale de cicatrisation par le prêtre. L'ordalie pouvait aussi inclure une épreuve par l'ingestion de riz cru, de pain, de fromage, d'une grande quantité d'un mélange d'eau et de terre ou de poussière voire de poison. Cette épreuve pouvait enfin avoir la forme d'un combat

somme, il s'agit d'observer la manière dont le corps réagit à ces défis corporels ou extracorporels. De la sorte, dans le contexte de sociétés centrées sur les autorités divines ou magiques, le perdant devra se rallier à l'apparente décision d'une force supérieure, la volonté divine ou celle des puissances surnaturelles. A cet égard, il paraît très étonnant que le jury médiéval anglais trouve ses racines dans un mode de preuve qui fait intervenir une instance surnaturelle hors de tout mode de preuve rationnel. Pourtant, le procès par jury, dans le système de c*ommon law*, notamment en Angleterre et au Canada, et l'ordalie mettent en scène un combat judiciaire opposant deux parties. Dans ces systèmes de poursuite privée, chacune défend ses propres intérêts. En outre, une voie est ouverte à la transaction pour le plaideur du procès par jury comme au plaideur de l'ordalie, celle-ci résidant dans le plaider-coupable[914]. Enfin, le jury de jugement anglais, postérieure à l'ordalie chrétienne, reprend la *« grande justice du jugement de Dieu* », définie par opposition à la « *petite justice* »[915] et porte seul le poids des décisions. Nous pouvons ajouter qu'au surplus, l'issue de l'ordalie et de la décision prise par le jury de jugement sont susceptibles d'emprunter des voies divergentes de ce que le début du processus laissait percevoir. Dans le cadre de l'ordalie par immersion, le juge peut condamner l'accusé malgré la réussite de l'épreuve observée par le prêtre ; il peut décider de le bannir si la clameur publique persiste à son encontre. Le jury de jugement, quant à lui, peut donner, aux faits de l'espèce, un éclairage sous l'angle des valeurs sociales qu'il représente en procédure pénale, c'est la nullification. Celle-ci peut amener le jury à l'acquittement en dépit d'une application procédurale rigoureusement favorable à une

---

s'apparentant au duel judiciaire.

914 Dans l'Angleterre médiévale, la sanction définie pour un accusé en matière de félonie, lorsqu'il refusait le jury de jugement, s'est allégée : dans un premier temps, en cas de refus de sa part, il devait rester en prison sous l'empire d'une loi de 1275. Interprétée comme une « *peine forte et dure* », l'accusé périssait sous la force de poids qui l'écrasaient. Le Parlement anglais, en 1772, remplaça cette peine de torture sous la forme d'une condamnation automatique lorsque l'accusé refusait le procès par juré.

915 Le juriste et médiéviste Robert JACOB distinguait, de manière imagée, les décisions de petite justice, relatives aux décisions interlocutoires et les décisions de grande justice. Ces dernières comprenaient l'épreuve ultime de l'ordalie muée en la prise de décision du jury de jugement. Celui-ci empruntait au pouvoir divin de juger dans la tradition

condamnation. Dès lors, contre toute attente, le jury de jugement médiéval anglais porte en lui certaines caractéristiques de l'ordalie.

La confiance portée à celui qui détiendrait les clefs de la vérité s'est portée, successivement, de l'irrationnel de l'ordalie aux hommes de l'art, les experts. En conséquence, pour le sociologue Gabriel Tarde « *Ce n'était pas au Moyen Age seulement, c'était en Egypte, en Grèce et partout dans l'antiquité, qu'on s'en rapportait aux oracles ou aux jugements de Dieu pour savoir à quoi s'en tenir sur la culpabilité des inculpés, de même qu'aujourd'hui, et parfois non moins aveuglément, on s'en rapporte à des experts médico-légaux* »[916]. Somme toute, les jurés ont, progressivement, accordé leur confiance aux experts pour déterminer la culpabilité de l'accusé.

250. Aux origines du jury : l'irrationnel. Le jury, importé en France, à l'initiative de Montesquieu, a, de ce fait, été observé et admiré sous le prisme, initialement, du jury anglais. Au XIIIème siècle, le Concile de Latran a interdit les ordalies. Par conséquent, les juges itinérants, en Angleterre, furent dépourvus de ce système de preuve. Aussi, le jugement de douze citoyens sur la culpabilité de l'accusé est perçu comme l'équivalent du jugement de Dieu. Ainsi, chaque membre du jury est perçu comme « *une espèce de témoin inspiré* ». Or pour le sociologue Gabriel Tarde, la foi religieuse attachait une présomption irréfragable au « *témoignage oraculaire* ».

251. L'obligation de motivation imposée aux jurés : injonction laconique et paradoxale de l'article 353 alinéa 2 du CPP. L'article 353 du Code de procédure pénale, en son second alinéa, prévoit indirectement que l'obligation de motiver concerne les juges et les jurés. L'instruction s'adresse avant tout aux juges occasionnels du fait de leur non-professionnalisation et des prévisions de l'article précité ; il ordonne sa lecture par le président juste avant le délibéré et sa mise en évidence, en gros caractères « *dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations* »[917]. Toutefois, la

916 TARDE Gabriel, *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 1886, p.129, *in* CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Histoire, Presses universitaires de Rennes, BONCHAMP-LES-LAVAL, 2007, p. 368.
917 Article 353 alinéa 1er du CPP.

formulation de ce devoir exprime une réserve du législateur. Il l'introduit sous la forme, expressément mentionnée, d'une réserve et de manière très laconique. D'ailleurs, le refus de connaître des moyens de conviction des jurés et des juges[918] entre en contradiction avec le principe de motivation. Elle enjoint les jurés à s'interroger eux-mêmes « *dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience* » l'impression faite sur eux à l'issue des débats. Dans la rédaction de cet article, le choix de l'expression « *intime conviction* »[919] amplifie le registre de l'intime. Le législateur privilégie le réseau lexical de ce qui relie les jurés avec leur conscience et dans le secret de cette dernière. Philippe Bilger estime que l'impartialité « *est une exigence et n'est pas forcément naturelle. Elle nécessite un effort, une conscience ; c'est encore plus vrai pour un juré. Il faut lutter contre le sentiment immédiat, d'hostilité ou de bienveillance, qui peut naître de la confrontation initiale avec un accusé ou une victime, ou sa famille* »[920]. Une perception purement rationnelle de la motivation sous-tendrait l'incompatibilité de nature entre la subjectivité liée à la conscience et ce principe de motivation. Pourtant, la détermination de l'intime conviction n'exclut pas, dans le cadre d'une réflexion intérieure, la subjectivité. L'attention portée à la réflexion intérieure trouve une explication dans l'histoire de cet article. L'ajout « *Sous réserve de l'exigence de motivation* » introduit le second alinéa résulte de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011[921]. Cette dernière impose une motivation littérale en matière de culpabilité avec l'introduction de l'article 365-1 du CPP. Sans doute à l'occasion de l'ajout de l'incise de cette réserve, le législateur a, par la même occasion, modifié le texte de l'article 353 du CPP. Dans la version antérieure au 1er janvier 2012, le second alinéa de l'article restreignait, paradoxalement, les destinataires de l'injonction aux seuls juges. Il faut supposer,

---

918 Article 353 alinéa 2 du CPP.

919 Article 353 alinéa 2 du CPP.

920BILGER Philippe, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris, mené par nous le 6 octobre 2022, *cf* en annexe.

921MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, NOR : JUSX1107903L, JORF n°185 du 11 août 2011, p.80.

eu égard à l'histoire de la cour d'assises et au sens de cette instruction aux jurés, que le terme « *juge* » n'en désignait pas moins les jurés. En vue d'éviter toute ambiguïté, à l'occasion de l'ajout succinct relatif à la motivation, le législateur a modifié les destinataires de cette prescription : il s'agit dorénavant et sans le moindre doute de « *chacun des juges et jurés composant la cour d'assises* »[922].En conséquence, l'insertion de l'obligation de motivation au second alinéa de l'article 353 du Code de procédure pénale relève d'une exigence paradoxale : expressément, elle impose aux juges et aux jurés de motiver leur décision mais avec une rédaction tendue vers la réflexion introspective.

252. L'indéfinissable rôle du juré dans l'établissement de la feuille de motivation. La contribution des jurés, essentielle à la formation de la feuille de motivation de l'arrêt criminel rendu au nom du peuple français, est cependant indirecte. Le secret des délibérations empêche de s'assurer de la fonction exacte des jurés à l'égard de cette feuille. Elle doit néanmoins refléter la justesse des délibérations ; l'apposition conjointe de la signature du premier juré et du président en attestent, le premier engageant par sa signature l'adhésion de l'ensemble du jury de jugement, le second celle de la cour. Un président, interviewé dans le cadre de la recherche empirique menée par les professeurs Philip Milburn, Vanessa Perrocheau et Djoheur Zerouki-Cottin, a révélé sa méthode pour s'assurer de leur contribution en toute impartialité de sa part[923]. L'absence de connaissances juridiques du jury est susceptible de constituer un obstacle à la matérialisation, par écrit, des fondements juridiques en faveur de la culpabilité et de la condamnation. Cette dernière question sous-tend une technicité juridique. Le président, pour ce faire, rédige un projet de motivation qu'il soumet au jury et non au seul premier juré**.** Il leur en donne lecture et le soumet librement à la discussion. Cette méthode présente l'avantage d'une méthodologie

922 Article 353 alinéa 2 du CPP.
923 PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur et MILBURN Philip (dir.), *La motivation en actes, Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, rapport préc.

heuristique : elle avance un point de départ aux jurés qui, parfois, modulent ou ajoutent une idée.

253. Le champ d'application *ratione materiae* de la motivation. La motivation est omniprésente dans les arrêts de cour d'assises et des cours criminelles. Elle concerne également, à peine de nullité, les arrêts statuant sur incidents contentieux[924]. Appliquée à la culpabilité, la motivation prescrit aux jurés l'expression *in concreto* de leur impartialité (**section 1**) ; étendue à la peine, la motivation nuance la force de l'impartialité, mesurée, des jurés (**section 2**).

Section 1 : La motivation de la culpabilité : impartialité des jurés exprimée *in concreto*

« Les spéculations purement intellectuelles dépouillent l'univers de son manteau sacré »[925].

254. L'intime conviction rationnalisée : objectivité et raisonnement du juré, de la psychanalyse à l'obligation juridique. La rationalisation relève d'un travail d'objectivation « *fondé sur le raisonnement* »[926]. Sous l'angle d'une définition psychanalytique, il s'agit d'un concept introduit par le psychanalyste Ernest Jones en 1908. Elle consiste à justifier de manière consciente et rationnelle « *une conduite déterminée par des motivations inconscientes* »[927]. De la sorte, le sujet tolère des pulsions et des émotions qui deviennent pour lui acceptables moralement ou d'un point de vue logique[928]. La rationalisation du juré en tant que sujet se rapporte à la gestion de ses affects ; le biais cognitif du *storytelling* en est une manifestation. La polysémie du terme « *rationalisation* » présente un intérêt à cet égard. Au sens juridique, la rationalisation exige de la part de celui qui juge une mise à distance de ses affects. En matière civile, la rationalisation consiste en un assouplissement de la

924 Cass. crim., 28 oct. 1975, n°75-91.466, Bull. crim., 1975, n°226.
925 GIONO Jean, *Les Vraies Richesses*, Grasset, 1936 in (sous la dira. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel, *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.235.
926Le Littré, en ligne, définit l'adjectif « rationnel » de la sorte.
927*Trésor de la langue française,* en ligne.
928*Encyclopedia Universalis,* [en ligne], « rationalisation ».

forme en vue de simplifier des actes de procédure. Celle-ci doit se trouver au plus près de la contestation ; la forme s'efface au maximum pour laisser toute sa place à l'objet contesté. C'est la recherche de l'efficacité et de la logique qui, de ce point de vue, prime. Par ailleurs, la rationalisation des normes constitue un repère dans la justice pénale, les fondements du droit pénal étant ancrés dans un « *fonds émotionnel* »[929]. Ainsi, le législateur a fait un choix stylistique proche de l'oxymore avec l'expression de l'intime conviction. L'article 353 du Code de procédure pénale exige des jurés la recherche, au plus profond d'eux-mêmes, dans l'intimité de leur conscience, des éléments à l'origine de leur conviction. Cette dernière, distincte de la persuasion -liée à l'émotion-, exerce un effet, dans le secret des consciences, sur la raison. C'est d'ailleurs la prescription de l'article 353 du Code de procédure pénale qui s'y réfère explicitement ; les juges et les jurés doivent, à l'aune de leur raison, mesurer l'impression laissée par l'exposition des preuves à l'encontre de l'accusé et l'expression de ses moyens de défense. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une exception à l'obligation générale de motivation fut instituée par les révolutionnaires en faveur du tribunal criminel ; la libre recherche de l'intime conviction des jurés primait[930]. L'examen de la motivation à l'œuvre dans la construction de l'intime conviction du juré est contestable au sens où la motivation est postérieure à la prise de décision par les jurés. A cet égard, selon le président Sébastien Talenti, elle n'a aucun effet sur les jurés[931]. Toutefois, notre présupposé repose sur l'apparence d'impartialité issue de la motivation. La feuille de motivation recueille les éléments à l'œuvre dans l'expression écrite (**§1**) et à travers la rationalisation (**§2**) de l'intime conviction ; l'appréciation concrète de ces éléments à charge concourent à l'impartialité objective du juré.

---

929 Gros, 2001a, 19 *in* GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu : remords et justice pénale, Déviance et société,* 2024, 260.

930 Cette obligation générale de motivation était devenue obligatoire par la loi des 16-24 août 1790 (ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], *Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, Dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018/4 N° 4, pages 789 à 804 Éditions Dalloz, consulté le 5 octobre 2025, mis en ligne le 18 mai 2019, DOI 10.3917/rsc.1804.0789.

931TALENTI Sébastien Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous, le 5 janvier 2026.

§1 L'appréciation concrète, facteur d'impartialité à travers l'expression écrite de l'intime conviction

255. L'expression écrite de la motivation : gage de sécurité juridique et garantie contre l'arbitraire. La motivation, si elle doit être « *relativement concise* »[932], n'en est pas moins garante d'apports précieux pour la vie démocratique[933]. S'agissant de l'effectivité du droit à un recours juridictionnel, la motivation des arrêts criminels de condamnation, d'acquittement ou d'irresponsabilité pénale présente l'avantage, pour le condamné et le ministère public, de mieux apprécier l'opportunité d'interjeter appel. Elle concourt également à une meilleure compréhension d'une décision rendue en appel si elle est différente de celle statuant en premier ressort. La motivation s'inscrit, dès lors, dans la continuité de l'institution de l'appel en matière criminelle. Au surplus, la rédaction des principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises renforce les droits de la défense et des victimes. En cas d'acquittement, en effet, la circulaire précitée invite à distinguer la nature probatoire de l'acquittement entre l'insuffisance de preuves et l'absence de réunion des éléments constitutifs. Cette précision tend à « *répondre aux légitimes attentes de la partie civile et de la société* »[934]. Ainsi, l'un des intérêts de la motivation réside dans une meilleure compréhension des justiciables et des citoyens des décisions criminelles. Cette compréhension favorise la confiance des justiciables en la justice. Gage de sécurité juridique, la motivation est une « *garantie essentielle contre*

---

[932]MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 8, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C.

[933] Selon l'analyse menée par Vanessa PERROCHEAU, seules onze pour cent des trois cent-dix-sept feuilles de motivation étudiées comprennent une motivation sommaire. Réduites à quelques lignes voire une page, ces motivations très courtes n'exposent que les éléments à charge par référence, listée, à la catégorie juridique de l'élément à charge : l'aveu, une preuve scientifique ou la déclaration d'une partie civile (PERROCHEAU Vanessa, [en ligne], *Pour une typologie analytique des motivations criminelles, Dalloz, Les cahiers de la justice,* 2017/4, numéro 4, p.587 – 600, DOI 10.3917/cdlj.1704.0587, consulté le 28 septembre 2025).

[934]MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 10, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C

l'arbitraire »[935] ; la prééminence du droit sur l'arbitraire assoit « *la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente »*[936] ; c'est l'un des ferments de la vie démocratique.« *Œuvre de persuasion et de raison* », la motivation recherche « *l'adhésion raisonnée »*[937]. Le souci pédagogique de cette motivation ressort des typologies de motivation à contenu varié analysées par la magistrate Vanessa Perrocheau : il s'agit des motivations démonstratives, péremptoires, pédagogiques et narratives. Ces types de motivation, de l'ordre de 46 pour cent sur les 317 feuilles de motivation étudiées, impliquent, à l'exclusion des motivations péremptoires, une contextualisation des motivations[938]. De surcroît, l'importance de la motivation s'entend également du point de vue des jurés : elle favorise leur analyse au moment des délibérations. Sans se méprendre sur le sens de l'intime conviction, les jurés sont tenus d'expliciter leurs réponses aux questions du président. Cette obligation s'inscrit également dans un mécanisme de compréhension analytique. Les jurés, en effet, s'intéressent aux mobiles[939] ; les ressorts psychologiques éclairent la personnalité de l'accusé et de la victime. Dans

---

[935]CEDH, Grande Chambre, *Taxquet contre Belgique*, 16 nov. 2010, § 90, *Requête no 926/05* etCEDH, *Agnelet contre France,* 10 janv. 2013, § 57, *Requête no 61198/08*, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006119808.

[936]CEDH, Grande Chambre, *Taxquet contre Belgique*, 16 nov. 2010, § 90, *Requête no 926/05*, CEDH, *Suominen c. Finlande*, 1er juillet 2003, no 37801/97, § 37, ECLI:CE:ECHR:2003:0701JUD003780197,CEDH, *Tatichvili c. Russie*, no 1509/02, § 58, ECLI:CE:ECHR:2007:0222JUD000150902, CEDH 2007-III et *Agnelet contre France,* CEDH, 10 janv. 2013, § 57, *Requête no 61198/08*, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006119808.

[937] PERELMAN Chaïm, *La motivation des décisions de justice*, Bruylant, Bruxelles, 1977*in* (sous la dir. d'AFFERGAN Francis, BESNIER Christiane, JOLIVET Anne), [en ligne], *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse,* Mission de recherche droit et justice, 2016, p.82, consulté le 29 septembre 2025, http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/06/RF-La-motivation-des-d%C3%A9cisions-criminelles.pdf.

[938] PERROCHEAU Vanessa, [en ligne], *Pour une typologie analytique des motivations criminelles, Dalloz, Les cahiers de la justice,* 2017/4, numéro 4, p.587 – 600, DOI 10.3917/cdlj.1704.0587, consulté le 28 septembre 2025. Les motivations démonstratives, argumentatives, s'appuient sur des présomptions. Les motivations péremptoires, minoritaires, ont des formulations assertives ; rares dans l'étude, elles expriment le contraire de la motivation. Les motivations pédagogiques, assez peu nombreuses, à vocation expressément pédagogique, sont longuement développées. Les motivations narratives, longues, s'inscrivent dans le contexte factuel de l'affaire.

[939]Les jurés jugent, à leur manière, en équité ; ils se composent un « *code non écrit »* s'attachant à la réputation, au mobile, au contexte, à l'intention. (SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, Introduction, La Documentation française, Doc'en poche, Regard d'expert,* 2016, p. 24.Egalement en ce sens, les jurés d'accusation, soupçonnés d'indulgence, se décident selon Willems, substitut près le tribunal criminel du département de Jemappes, en fonction de l'intention supposée des prévenus (lettre du 7 brumaire an VIII (AN BB18 D3/11253 *in in*(sous la dir. de GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle,* BERGER Emmanuel, « La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795), 2014, p198).

le cadre du *story-telling*, ils cherchent à reconstituer l'affaire en une histoire qui, dans leur intime conviction, prend tout son sens. A cet égard, l'effort d'explicitation de la pensée induit par la motivation sert l'impartialité objective du jury d'assises.

256. Paradoxe : l'absence d'obligation conventionnelle de motiver une décision prise par le jury populaire. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, dans un premier temps, en 1999, dans l'arrêt *Saric*[940], la légitimité d'un verdict d'un jury dépourvu de motivation. La Grande Chambre de la Cour de Strasbourg renouvelle cette affirmation en 2010 dans l'arrêt *Taxquet*[941] et en 2013 dans l'arrêt *Voica*[942]. En effet, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas d'obligation, à la charge d'un jury populaire, de motivation. L'article 6, en son paragraphe 1, de la Convention, se limite à l'exigence d'un tribunal impartial « *qui décidera* […] *du bien-fondé de toute accusation en matière pénale »*[943]. L'important réside dans les moyens de compréhension mis à la disposition du requérant ; il doit être en mesure de comprendre et de reconstruire le raisonnement de la cour d'assises sur la culpabilité. Les garanties procédurales assurent une compréhension suffisante de sa part. A ce titre, la motivation est un moyen d'appréhension, par le condamné, du sens de la condamnation, mais il n'est pas le seul[944]. La Cour de Strasbourg étend, en 2018, la portée de cette jurisprudence aux cours d'assises spéciales, uniquement composées de magistrats professionnels. L'absence de motivation du verdict de condamnation n'est pas une méconnaissance du droit à un procès équitable. Elle en déduit que l'obligation de motivation n'est pas liée à la composition de la juridiction criminelle mais à la nature criminelle des faits[945]. Pourtant, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des

940 CEDH, *Saric c Danemark*,2 février 1999, n°31913/96, ECLI:CE:ECHR:1999:0202DEC003191396.
941CEDH, GC, *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, numéro 926/05, Recueil des arrêts et décisions 2010.
942 CEDH, Voica c. France, 10 janvier 2013, n° 60995/09, § 40, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006099509.
943 Article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
944.CEDH, *Légillon c. France*,10 janvier 2013, numéro 53406/10, 2013, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD005340610.
945 En l'espèce, la Cour de Strasbourg estime que les nombreuses questions de la Cour d'assises, au nombre de 63, précises et circonstanciées à travers la précision de la qualification des faits reprochés, de la date et des lieux de commission des faits et du nom des victimes en fonction de leurs préjudices, conjuguées à l'examen des trois arrêts

droits de l'homme, la législation interne a évolué, intégrant dans son droit positif la motivation des arrêts criminels. La feuille de motivation, au sens d'*instrumentun*, est à la fois un signe d'impartialité du juré **(I)** et, au sens de *negotium*, un gage d'impartialité du juré (**II**).

I) L'*instrumentum* : la feuille de motivation contenant de la motivation, signe extérieur d'impartialité du juré et sa limite

257. Le substrat de la motivation : la définition matérielle de la feuille de motivation. La définition matérielle de la motivation a résisté à toutes les refontes de l'article 365-1 du Code de procédure pénale : « *La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation* »[946]. Annexée, elle semble reléguée au rang d'une fonction secondaire ; son rôle est pourtant essentiel dans l'extériorisation des motifs de l'arrêt criminel, en vue de lutter contre l'arbitraire et dans le contrôle de ces exigences. A chaque mouture de cet article, la feuille de motivation bénéficie d'une remarquable stabilité ; elle figure, dans chaque version réécrite, au troisième alinéa de l'article 365-1 du CPP. La feuille de motivation est annexée à l'arrêt criminel et au procès-verbal des débats. Versée au dossier de la procédure, elle n'est pas nécessairement reproduite dans l'arrêt criminel, contrairement aux réponses des questions. La circulaire du 15 décembre 2011 préconise d'intégrer la motivation directement à l'arrêt en vue d'une conservation au rang des minutes du greffe[947]. D'ailleurs, en ce sens, l'article 347 du Code de procédure pénale dispose, en cas d'appel, que le président conserve, dans la perspective de la délibération, l'arrêt rendu en première instance « *ainsi que la feuille*

---

de mise en accusation particulièrement motivés et aux débats au cours des audiences, ont permis à l'accusé de comprendre le verdict de condamnation (CEDH, *Ramda contre France*,19 déc. 2017, ***n° 78477/11***, ECLI:CE:ECHR:2017:1219JUD007847711*in* [en ligne], *Non-motivation des verdicts d'assises : conventionnalité en l'absence de jury populaire,* 18 janv. 2018, *Dalloz Actu étudiant,* consulté le 29 septembre 2025.

946 Article 365-1 du CPP, alinéa 3 dans la version en vigueur du 1er janvier 2012 au 1er mars 2019, également alinéa 3 dans la version du 1er mars 2019 au 1er janvier 2023 ainsi que dans la version en vigueur du 1er janvier 2023 au 26 juin 2024.

947MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 11, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C.

de motivation qui l'accompagne ». Cette intégration directe de la feuille de motivation à l'arrêt criminel a pour avantages symbolique et pratique une conservation plus sécurisée ; il faut toutefois noter que la numérisation croissante des dossiers[948] facilite l'accès au dossier, et notamment à la feuille de motivation si sa reproduction n'est pas intégrée directement à l'arrêt criminel.

258. L'ancienneté de l'obligation de motivation : l'indéfectible lien entre le peuple et le juge. La motivation des décisions est devenue une exigence normative étendue aux juridictions internationales, de la Cour Pénale Internationale à la Cour Internationale de Justice[949]. L'Italie et l'Espagne ont accordé la valeur suprême, constitutionnelle, à l'obligation générale de motivation[950]. La force de cette consécration recouvre une portée symbolique dans ces Etats au souvenir meurtri d'une justice sous le joug du pouvoir totalitaire. A l'échelle nationale, cette obligation plonge ses racines dans le XIIIème siècle. La motivation restitue un lien indéfectible entre l'auteur de la décision judiciaire et son destinataire. Le premier donne une explication voire une justification au second. Aussi, le contexte de la royauté française, d'emblée, se heurte à toute justification du pouvoir souverain de juger. Pourtant, la lecture des Olims, les quatre premiers registres du Parlement de Paris, prouve l'inverse : les motifs des décisions sont énumérés. Introduisant une démonstration, chaque paragraphe des *Inqueste*[951] débute par le syntagme latin « *Probatum est »* ou, au contraire, par « *Nichil probatur »*. L'exposé de ces motifs, en dépit de sa brièveté, poursuit un objectif pédagogique. Sous le règne de Philippe Le Long et de Philippe de Valois, la motivation se raréfie ; elle devient ensuite

---

948Conformément à la politique pénale de numérisation généralisée dans les juridictions pénales depuis 2025. Le *« traitement de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique » [est] mis en œuvre dans chaque juridiction [aux fins de] faciliter et améliorer le traitement des dossiers pénaux par les magistrats, les greffiers et les personnes habilitées à les assister en permettant [de] fluidifier les échanges d'information et l'accès au dossier de procédure […]* » (article R. 249-9 du Code de procédure pénale).

949 Article 56 du statut de la Cour Internationale de Justice : « L'arrêt est motivé » (MASTOR Wanda, *L'art de la motivation substance du droit : mieux motiver pour mieux juger, Dalloz*, Les sens du droit, essai, 2020, p.55.

950 Article 111 alinéa premier de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 « […] toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées […]» et article 120 alinéa troisième de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 « les jugements seront toujours motivés et seront prononcés en audience publique ».

951 Les *Inqueste* désignent la première partie du premier registre des Olims.

l'exception, sous l'effet de la conception généralisée de la fonction divine du juge. Dans ses harangues prononcées aux Assises de 1670, Jean Domat énonce que les juges sont « *depofitaires et difpenfateurs de la lumière et de l'autorité divine* »[952].L'exigence contemporaine de motivation est intimement liée à la Révolution ; les Etats généraux, en 1560, réclament le retour des jugements motivés. La loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire légalise la motivation. En son article 15 du titre V consacré aux juges d'appel, la loi précitée décrit les quatre parties qui composent les jugements ; au sein de la troisième partie, « *les motifs qui auront déterminé le juge seront exprimés* »[953]. Le champ d'application de cette exigence de rédaction est large, il s'étend aux jugements de première instance et aux juridictions d'appel[954]. Dès lors, l'obligation de motiver les décisions judiciaires, ravivée par les exigences révolutionnaires, s'associe consubstantiellement au peuple. A cet égard, le jury a, ontologiquement, partie liée avec la motivation.

259. La genèse de la feuille de motivation s'agissant de la culpabilité. Les réponses données par les jurés sur la culpabilité sont binaires. Ils inscrivent « oui », ou « non » en réponse aux questions posées et déposent leur bulletin secret dans l'urne[955]. Cette alternative délimite strictement le champ des réponses. Dans un premier temps, la Cour de cassation, en conformité avec la norme législative, refusait la motivation des arrêts criminels. En 1999, La Haute juridiction a reproché à l'arrêt censuré de s'être prononcé au-delà des réponses apportées à la feuille de question. Ces dernières sont d'une importance capitale ; cet acte authentique « *sert de base à l'arrêt de condamnation* »[956]. Par conséquent, à défaut de s'y référer ou s'y référant de manière

---

952 Plus avant, le jurisconsulte l'exprime tout aussi nettement « *Nous pouvons donc dire que la qualité de juge est bien plus propre à Dieu que celle des prêtres et qu'elle eftauffi plus élevée qu'aucune autre dignité qui foit sur la terre* » (DOMAT Jean, *Les loix civiles dans leur ordre naturel, le droit public, et legum delectus,* tome premier, Paris, Durand, Neuveu, M. DCCC. LXXVII, p.188 et p.195, *in* MASTOR Wanda, p.36-37).

953FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire*, titre V, article 15, alinéa 4, [consulté le 22 juillet 2025].

954 FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire*, titre V, article 15, alinéa 1, [consulté le 22 juillet 2025].

955 Article 357 alinéa du Code de procédure pénale.

956 Cass. crim., 21 févr. 1986, Bull. crim., 1946, n°66.

inexacte, l'arrêt serait dépourvu de base légale. En effet, l'article 353 du Code de procédure pénale dans sa version en vigueur[957] en 1999, précise, en son deuxième alinéa, que « *la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus* ». Dès lors, la Chambre criminelle adoptait une appréciation stricte et littérale de l'ancien article 353 du Code de procédure pénale. Dans le secret des délibérations, la cour d'assises ne devait rendre aucun compte du cheminement intellectuel aboutissant à la condamnation. Il était possible de lire dans cette opacification l'expression d'une liberté et d'une souveraineté incontestables. Cependant, l'absence de motivation des arrêts d'assises, en dépit de cette jurisprudence affirmée en 1999, était au centre des débats. Dans un contexte de transparence croissante de la vie publique, dès 1995-1997, le projet Toubon proposait de motiver les arrêts criminels. Il suggérait de résumer, pour chaque fait reproché, les principaux arguments ayant convaincu la cour d'assises ; c'est, en substance, précisément ce que l'article 365-1 du Code de procédure pénale, réécrit, reprendra pour définir le champ d'application *ratione materiae* de la motivation criminelle. Néanmoins, le projet Toubon envisageait le versant de la motivation sur la culpabilité : celle de la peine[958]. Dans un premier temps, et sous l'impulsion de la Cour de Strasbourg, seule la motivation sur la culpabilité est adoptée par le législateur.

260. La portée de la motivation substantielle : criminelle et sur le nombre de feuilles de question. La portée de la motivation dépasse la matière criminelle. L'arrêt civil, lorsqu'il accorde des dommages et intérêts à l'issue d'un verdict négatif, doit expressément faire mention de la faute distincte du crime écarté[959].

En outre, la portée de la motivation s'étend *ratione materiae* lorsque plusieurs accusés comparaissent devant la cour d'assises ; le nombre de feuilles de questions, de prime abord, relatif à chaque accusé est dès lors, variable selon ce critère.

957 La version mentionnée de l'alinéa 2 de l'article 353 du CPP l'est depuis le 1er janvier 2012.
958*Projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, n°2938*, déposé à l'Assemblée nationale le 26 juin 1996, article 375-3.
959Cass. crim., 11 sept. 2024 et 26 nov. 2024, *Bull. crim.* 2024, n°341 et 459.

Pourtant, habituellement, une seule feuille de question est, dans ce cas, établie. La Chambre criminelle retient que la rédaction d'une feuille de questions distincte par accusé n'est pas prohibée[960]. Le président détermine les questions posées à l'accusé. Il faut supposer que la prévision d'une feuille de questions par accusé a une portée didactique, dans l'esprit de simplification des questions. Le caractère binaire des réponses de la cour et des jurés induit des questions fermées[961]. Or celles-ci, pour ce faire, doivent être simples[962]. Néanmoins, toute complexité n'est pas prohibée ; une question qui réunit, dans une formule complexe, l'entièreté des éléments constitutifs d'une infraction est licite. L'absence de l'un de ces éléments implique en effet, nécessairement, une réponse négative. Ainsi, la simplicité des questions est essentielle pour la clarté juridique et pratique des propos. L'objectif est d'éclairer l'intime conviction des jurés.

261. Le principe de confidentialité de la feuille de motivation et sa limite. Par principe, la publicité de la feuille de motivation suit celle des débats ; l'arrêt criminel sera public si les débats l'ont été également ; en conséquence, la feuille de motivation, inscrite en substance au sein de l'arrêt criminel, sera publique si la qualification de l'arrêt est celle-ci. En cause d'appel, cette visibilité appelle une interrogation sur la divulgation par la presse de ces éléments révélés publiquement aux futurs jurés, pour l'heure uniquement lecteurs, internautes ou téléspectateurs. L'analyse menée pour le compte de l'Ecole Nationale de la Magistrature, sur la motivation, apprend que la presse, après avoir suivi les débats d'une affaire, s'intéresse assez peu à la motivation. D'ailleurs, lors du prononcé du verdict, le président n'a aucune obligation de donner lecture de la motivation ; il peut en donner lecture, toutefois, s'il l'estime opportun, sans emporter aucune nullité. Le seul impératif réside dans la rédaction immédiate de la motivation conformément aux impératifs de l'article 365-

960Cass. crim. 17 déc. 1997, Bull. crim., 1997, n°432 in ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle (…)*, op. cit., p. 501.

961 Article 357 alinéa 2 du CPP.

962 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle (…), op. cit.*, p.413. La complexité des questions était prohibée, déjà, dans l'article 337 du Code d'instruction criminelle ; cependant, cette disposition n'était pas prescrite à peine de nullité. Elle n'avait de valeur, selon la Cour de cassation, qu'indicative et réglementaire. Le jury devait être en mesure de répondre sur le caractère factuel de la culpabilité. (MERGER C-B, *Nouveau manuel du juré (…), op. cit.*, p. 219 220).

1 du Code de procédure pénale. Le législateur a, à dessein, refusé d'imposer la lecture de la motivation sur le modèle de la seule lecture du dispositif en matière correctionnelle[963]. Les débats parlementaires ont explicitement exclu la lecture de la motivation à l'audience[964]. Néanmoins, il est arrivé à la presse de publier certains extraits de motivation dans des affaires disposant d'un fort retentissement national[965]. Dès lors, suivant les conséquences analysées dans l'étude d'Aurélie Ouss et d'Arnaud Philippe[966], la publication de la motivation induirait, dans l'esprit des potentiels et futurs jurés, une première impression susceptible de les influencer ultérieurement, dans l'hypothèse, en cause d'appel.

II)Le negotium : la motivation au cœur de la feuille de motivation, gage d'impartialité pour le juré

262. La diversité des sources de la motivation sur la culpabilité. L'obligation générale de motivation a une valeur constitutionnelle en Italie[967] et en Espagne[968]. La motivation sur la culpabilité trouve son origine dans l'interprétation jurisprudentielle, en droit interne ainsi que selon l'obligation de motivée de la Cour de Strasbourg (**A**) et dans l'exigence légale de la motivation en droit interne (**B).**

963 Article 485 du Code de procédure pénale.

964MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 12, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C.

965PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur, MILBURN Philip, DE JONG Nathalie, COLOMBET Hélène et al.[en ligne], *La motivation en actes*. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). ffhalshs-01501426f, consulté le 25 septembre 2025.

966 PHILIPPE Arnaud et OUSS Aurélie, *La Fabrique des jugements, op. cit.*

967 Article 111 alinéa 1er de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 : « *toutes les mesures judiciaires doivent être motivées »* (MASTOR Wanda, *L'art de la motivation substance du droit : mieux motiver pour mieux juger, Dalloz, essai, les sens du droit,* 202, p.42.

968 Article 120, alinéa troisième de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 : « *les jugements seront toujours motivés et seront prononcés en audience publique »*(*Ibid.*).

A) L'interprétation prétorienne de la motivation sur la culpabilité

263. L'interprétation jurisprudentielle de la motivation. L'obligation de motiver sur la culpabilité fait l'objet d'une interprétation prétorienne en droit interne (**1**) et d'une évolution dans l'interprétation prétorienne par la Cour de Strasbourg (**2**).

1) L'interprétation prétorienne de la motivation sur la culpabilité en droit interne

264. L'interprétation jurisprudentielle littérale, par la Chambre criminelle, de la motivation sur la culpabilité. La Chambre criminelle, dans un premier temps clémente sur le contenu de la feuille de motivation[969], tend désormais, dans ses décisions récentes rendues entre 2013 et 2016, à des attentes spécifiques : la motivation, en matière criminelle, doit, comme devant le tribunal correctionnel, caractériser tous les éléments constitutifs dont l'accusé est coupable[970]. Cette exigence renforcée se comprend au sens où elle s'exprime *a fortiori* en matière criminelle. Pourtant, elle va au-delà des attentes littérales du législateur. Il a pris en considération la qualification des questions et leurs réponses ; celles-ci détaillent suffisamment la matérialité et l'intentionnalité. Sous peine de cassation, elles sont tenues de caractériser les éléments constitutifs de l'infraction. A peine de nullité, la cour et le jury doivent répondre à toutes les circonstances constitutives de l'infraction[971].Aussi, selon le Haut conseiller Henri-Claude Le Gall, il faut, en l'état de la jurisprudence, en 2023, écarter cette interprétation excessivement restrictive de l'article 365-1 du Code de procédure pénale[972]. L'interprétation de la Chambre criminelle, toutefois, sait aussi s'écarter d'une interprétation littérale. En dépit des

969 Cass. crim., 20 nov. 2013, *Bull. crim. 2013 ;*Cass. crim., 16 déc. 2015, *Bull. crim.*, 2015 ; Cass. crim., 16 nov. 2016, *Bull. crim.*2016 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle (…)*, *op. cit.*, p.508.
970 Cass. crim. , 17 oct. 2018, *Bull. crim.* 2018 ; Cass. crim. 14 oct. 2020, numéro 19-86.935, non publié ; Cass. crim., 17 mars 2021, numéro 20-82.589, non publié ; Cass. crim., 10 nov. 2021, numéro 20-85.427, non publié ; Cass. crim., 16 févr. 2022, numéro 21-80.235, non publié ; Cass. crim., 6 avr. 2022, numéro 21-80.913, non publié ; Cass. crim., 15 juin 2022, numéro 21-85.519, non publié *in ibid.* p. 508.
971*Ibid.* p. 359 et p.508.
972*Ibid.* p.508.

impératifs du contradictoire, elle admet ainsi que la feuille de motivation se fonde sur les constatations d'un expert n'ayant pas été entendu à l'audience[973]. Elle peut aussi se fonder sur la déclaration d'un témoin recueillie lors de l'enquête malgré son absence à l'audience et l'absence de mention, au procès-verbal des débats, de la lecture de la déposition écrite figurant au dossier[974]. L'admission de ces constatations et auditions en dépit de la formalité stricte du contradictoire illustre à la fois le pouvoir de conviction du président[975] et la liberté d'appréciation de la Chambre criminelle.

2) L'évolution de l'interprétation prétorienne par la Cour de Strasbourg

265. L'interprétation concrète de la motivation par la Cour de Strasbourg. La Cour européenne des droits de l'homme construit une jurisprudence désormais stabilisée dans laquelle, à titre principal, les réponses des jurés doivent être circonstanciées (**a**) ; à titre subsidiaire, en cas de motivation insuffisante de la part des jurés, la Cour analyse la motivation à l'aune du degré de précision des questions posées par le président et des instructions ou éclaircissements de ces derniers à destination du jury (**b**).

a) à titre principal : les réponses circonstanciées des jurés aux questions du président

266. Les réponses aux questions doivent être circonstanciées : interprétation *in concreto*. La mise en perspective de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'un et l'autre de 2013, informe également sur les modalités d'appréciation, par la Cour de Strasbourg, de la motivation de la culpabilité. Cette dernière met en question l'étendue et la pertinence du contexte d'appréciation, par

973Cass. crim., 21 juin 2017, numéro 16-85.329, non publié in Ibid. p.507.
974Cass. crim., 3 nov. 2016, *Bull. crim.* 2016 ; Cass. crim., 25 mars 2020, numéro 19-81.799, non publié, *in Ibid.* p.507.
975 *Cf* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, II) « L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés », paragraphe 537 et suivants.

l'accusé, des éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises. Au terme d'une analyse *in concreto*, elle conclut que le degré de complexité de l'affaire induit un éclairage d'autant plus circonstancié des éléments à charge. L'affaire Légillon, selon elle, concerne des faits qui, hormis leur gravité, ne présente pas de complexité particulière[976]. L'arrêt de mise en accusation était très circonstancié ; les charges ont été longuement débattues pendant trois jours. De plus, douze questions ont été posées aux jurés[977] ; prenant appui sur sa propre motivation de l'arrêt *Taxquet*, la Cour considère que l'examen conjugué des questions posées au jury et de l'acte d'accusation est indispensable à la compréhension du jury. Celui-ci doit pouvoir, au regard de la pluralité d'accusés de l'affaire *Taxquet*, d'une part, différencier les coaccusés et comprendre les différences de traitement entre eux ; d'autre part, il doit être en mesure de comprendre le choix des qualifications légales et le recours aux circonstances aggravantes. En somme, les questions doivent être précises, individualisées et contextualisées. L'arrêt *Légillon*, cependant, présente une différence importante : la Cour d'assises des Côtes d'Armor ne jugeait qu'un seul accusé. Dès lors, le recours aux motifs de l'arrêt *Taxquet* pour mettre en exergue les attentes précises de la motivation sur la culpabilité dénote le degré d'importance accordée par la Cour de Strasbourg à ces arguments. Elle conclut à l'absence de violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention. Pour la Cour, les douze questions formaient un « *ensemble précis et exempt d'ambiguïté sur ce qui était reproché au requérant* »[978]. Les réponses précises, dans ce contexte, aboutissaient à une motivation suffisante. A l'inverse, dans l'arrêt *Agnelet*, la Cour européenne admet la violation de l'article précité. L'affaire présente une grande complexité ; la matérialité du crime reproché n'est pas formellement établie. Du point de vue procédural, la complexité se poursuit : une ordonnance de non-lieu et un acquittement ont précédé le verdict de condamnation de la Cour d'assises des

976CEDH, *Légillon c. France*,10 janvier 2013, numéro 53406/10, 2013, § 60LI:CE:ECHR:2013:0110JUD005340610.

977 « *composant un ensemble précis et exempt d'ambiguïté sur ce qui était reproché au requérant* », *Ibid note supra 969*.

978CEDH, *Légillon contre France*, 10 janvier 2013, *Requête no 53406/10*, LI:CE:ECHR:2013:0110JUD005340610.

Bouches-du-Rhône du 11 octobre 2007. De plus, huit accusés comparaissaient devant la cour d'assises**.** En outre, seules quatre questions, sur les trente-deux, concernent le requérant. Rédigées de façon identique et laconique, et dépourvues de référence à des circonstances concrètes et particulières[979], elles n'ont pas mis l'accusé requérant en situation de comprendre le verdict de condamnation. La Cour de Strasbourg, par conséquent, exige une réponse contextualisée, dans le cadre de la motivation, aux questions. La feuille de motivation, annexée à la feuille des questions, en constitue le prolongement tout en restant dans l'esprit de la motivation ; seul le *negotium* est fondamental dans la compréhension du verdict.

267. Dispense de motivation formelle : les réponses aux questions doivent être suffisamment précises. La motivation sur la culpabilité nécessite selon la Cour de Strasbourg, en 2001, dans l'arrêt *Papon*, de répondre précisément aux questions. Dans cette affaire, la Cour d'assises de la Gironde a répondu aux 768 questions posées par le président. Le nombre particulièrement élevé de ces questions a réduit le développement des réponses ; binaires, elles consistaient en un vote d'approbation ou de rejet : « *oui* » ou « *non* ». La Cour européenne estime que ces questions étaient suffisamment précises pour « *former une trame sur laquelle s'est fondée sa décision* ». L'absence de motivation du jury, dès lors, est compensée par le détail des très nombreuses questions posées et leurs réponses successives.

De même, dans l'arrêt Matis, en 2013, la Cour de Strasbourg estime que l'arrêt criminel de la cour d'assises d'appel a suffisamment motivé l'arrêt de condamnation : le nombre et la précision des éléments factuels de la feuille de motivation constituaient des garanties suffisantes pour la compréhension de l'accusée. La Cour européenne, finalement, estime que la production de réponses précises et factuelles constitue une motivation suffisante de la part de la cour d'assises. Elle n'exige ni fondement légal ni créativité de la part de la cour d'assises lorsqu'elle motive. Dès lors, la seule exigence prétorienne de répondre aux questions

[979]CEDH, Agnelet contre France, 10 janvier 2013, *Requête no 61198/08*, CEDH, § 61, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006119808.

simplifie la réflexion du juré. Néanmoins, le caractère limité de cette contrainte formelle complique la construction de l'impartialité du juré. Ce qui apparaît comme une contrainte de forme est en fait le moteur d'une réflexion analytique.

b) à titre subsidiaire : les questions précises ou instructions et éclaircissements du président

268. Les questions précises du président en compensation d'une motivation laconique des jurés. La Cour européenne des droits de l'homme, en Grande chambre, dans son arrêt 16 novembre 2010, évoque les difficultés du jury populaire à motiver certaines espèces. Afin de les résoudre, elle considère que les questions du président, précises, doivent également être dépourvues d'ambiguïté ; leur clarté en facilite la compréhension par l'accusé sous le prisme de la lutte contre l'arbitraire. En outre, cette exigence de clarté rejoint celle de l'impartialité du président ; elle favorise, de la sorte, l'impartialité des jurés. Dans l'affaire *Taxquet* soumise à l'appréciation de la Cour de Strasbourg, les questions posées au jury manquaient de précision sur l'implication du requérant dans l'assassinat et la tentative d'assassinat reprochés. Insuffisantes, elles étaient au nombre de quatre sur les trente-deux concernant les sept accusés de l'affaire. Surtout, identiques à tous les accusés et laconiques, elles n'évoquaient aucune circonstance concrète et particulière susceptible de permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation[980]. Par conséquent, pour la Cour européenne, le caractère laconique de la motivation des jurés est compensé par la précision des questions du président. L'œuvre collective de la cour d'assises, fruit du travail complémentaire des questions du président et des réponses de la cour d'assises, garantit l'impartialité objective du jury criminel.

269. Instructions ou éclaircissements du président : garanties procédurales subsidiaires de motivation. La Cour de Strasbourg, dans l'arrêt *Voica* du 10 janvier 2013, rappelle, en écho à sa motivation de l'arrêt *Taxquet*, les difficultés de motivation du

[980]CEDH, GC, *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, numéro 926/05, Recueil des arrêts et décisions 2010, § 93 à 97.

jury criminel. Dans le cadre de ces difficultés, de nature pratique ou juridique, elle préconise d'apprécier l'existence de la motivation à la lumière des instructions ou éclaircissements des présidents et de ses questions. Ces instructions visent à éclairer les jurés sur un problème juridique ou en matière probatoire. Elles doivent former une « *trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury* »[981]. Pour l'affirmer, la Cour européenne se fonde sur sa jurisprudence des arrêts *Taxquet* et *Papon*. L'exigence de motivation s'apprécie au travers de la capacité donnée à l'accusé de comprendre les raisons de sa motivation ; l'effectivité de son droit d'exercer une voie de recours s'intègre par ailleurs à l'analyse. En conséquence, la Cour de Strasbourg considère que les interventions du président, loin de constituer une orientation subjective de leur part, de forme assertive ou interrogative, offrent à l'accusé les fondements nécessaires pour comprendre la décision. Ainsi, à titre subsidiaire, ces garanties procédurales servent l'impartialité objective des jurés populaires.

B) L'exigence légale de la motivation en droit interne

270. L'exigence légale d'une motivation les « *principaux éléments à charge* »[982]et l'ajout discret de l'obligation de motivation. Depuis la loi du 10 août 2011, tous les arrêts criminels, de condamnation, d'acquittement ou d'irresponsabilité pénale, doivent être motivés[983]. L'article 353 du Code de procédure pénale, dans sa nouvelle rédaction[984], invoque l'exigence de motivation. En cas de condamnation, les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises des faits reprochés à l'accusé sont exposés dans la feuille de questions. Ils ont été préalablement évoqués dans les débats contradictoirement, avant le vote sur les questions. Le

---

[981]CEDH, *Voica c. France*, 10 janvier 2013, n° 60995/09, § 40, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006099509, § 42.
982 Article 365-1 alinéa 2 du CPP.
[983]MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, article 12, *JORF* n°0185 du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L.
[984] Article 353 du Code de procédure pénale, alinéa second.

législateur laisse une liberté d'appréciation au juge : il impose la réunion des « *principaux* » éléments à charge à l'origine de la conviction de la cour d'assises. D'ailleurs, 65 pour cent des 317 feuilles de motivation analysées par Vanessa Perrocheau prennent la forme d'une motivation sommaire ou, plus fréquemment, d'une motivation recensement[985]. Ces éléments s'attachent à chacun des faits reprochés en réponse aux questions posées ; l'étude de Vanessa Perrocheau illustre qu'en dépit de cette liberté, la majorité des feuilles de motivation, se concentre sur l'objectif principal : elle recense les principaux éléments à charge.

L'ajout de l'obligation de motiver est paradoxal : inséré au second alinéa de l'article 353 du Code précité et ce, de manière lapidaire, selon l'expression juridique de droit privé traditionnellement associée aux réserves, il recouvre une portée conséquente. L'ajout fugace de cette incise s'accompagne de l'ajout, plus discret, de la référence aux jurés. Dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 août 2011, l'ancien article 353 du Code précité précisait, au second alinéa, que « *[l]a loi ne demand[ait] pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus* ». Désormais, le second alinéa dispose que « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises* ». La Cour de Strasbourg, dans sa propre motivation des arrêts *Légillon* et *Agnelet*, fait référence à l'obligation interne de motivation des arrêts criminels. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de l'arrêt *Taxquet* que la législation, en droit interne, a évolué en ce sens. Cette nouvelle rédaction explicite les destinataires de l'obligation de motiver, juges et jurés. La circulaire du 15 décembre 2011 relative à la participation des citoyens à la justice ne précise pas les motifs de cette précision. Il faut supposer que l'ajout de la référence aux jurés souligne la prise en considération de ces derniers et qu'elle ne

[985] La motivation recensement, la plus fréquente, fait état de la catégorie juridique visée et de sa teneur au titre des principaux éléments à charge : ce peut être les déclarations de l'accusé, celles de la victime, des rapports d'expertise ; leur champ d'application *ratione materiae* principal est celui des crimes sexuels (PERROCHEAU Vanessa, [en ligne], *Pour une typologie analytique des motivations criminelles, Dalloz, Les cahiers de la justice,* 2017/4, numéro 4, p.587 – 600, DOI 10.3917/cdlj.1704.0587, consulté le 28 septembre 2025).

se limite pas à une seule description technique de la composition de la juridiction criminelle.

271. L'auteur de la feuille de motivation : mise à l'écart du jury ? En l'absence du greffier, le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne rédige la motivation de l'arrêt[986]. Le greffier n'est pas habilité à entrer dans la salle des délibérations ; n'ayant pas prêté serment de conserver le secret du délibéré, il y est étranger. Dès lors, la rédaction de la motivation est nécessairement dévolue à l'une des personnes autorisées à délibérer. Les jurés seraient alors par pure hypothèse fondés à rédiger la motivation également. Pourtant, le législateur prévoit que l'auteur de la motivation est le président ou un assesseur désigné par lui. Il se déduit de cette dévolution une force d'impulsion de la part du président[987]. Le fait de tenir la plume, en outre, influence, en pratique, le choix des arguments retenus, l'ordre dans lequel ils sont exposés ainsi que le lexique utilisé. A la lecture de ce dernier, d'ailleurs, lorsqu'il relève d'un registre soutenu et de termes spécifiquement juridiques ou scientifiques, ceci sous-tend que l'auteur est un juriste. Le nom du rédacteur, quoi qu'il en soit, n'a pas à être précisé[988]. Ainsi, s'il est avancé une mise à l'écart du jury dans la rédaction de la motivation quant à celui qui tient la plume, il n'en reste pas moins que la motivation résulte de la majorité après délibération. Sur la forme, le jury apparaît mis à l'écart lors de la rédaction de la motivation, ce qui peut s'entendre au regard de la pluralité de jurés et de leur caractère non-professionnel. La rédaction par le président ou par un assesseur qu'il désignerait est, à cet égard, facilitée. De surcroît, l'exception d'une motivation différée, admise dans la circulaire du 15 décembre 2011 si l'affaire est particulièrement complexe, en raison de la pluralité des accusés ou des crimes reprochés, induit un rédacteur unique ; la circulaire ne précise pas explicitement l'identité de l'auteur de la motivation en cas

986 Article 365-1 alinéa 1 du CPP.
987 *Cf infra* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, II) « L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés », paragraphe 537 et suivants.
988 Cass, crim, 15 mai 2013, numéro 85-806, non publié.

de motivation différée[989]. Limitée dans le temps, elle doit être déposée au plus tard au greffe de la cour d'assises dans les trois jours suivant le prononcé de la décision. Si la session est toujours ouverte dans ce délai, une partie de jury de jugement voire l'entier jury sera dans l'incapacité de se réunir ou de se consulter ; le rédacteur de la motivation est alors, nécessairement, dans cette situation, un magistrat professionnel soit le président ou l'un des assesseurs. Toutefois, la motivation différée est une exception. Enfin, sur le fond, la feuille de motivation résulte d'une libre discussion entre la cour et le jury. Dès lors, la circulaire du 15 décembre 2011 indique que la rédaction de la motivation résulte d'une mise en forme qui reproduit, avec sincérité et fidélité, la teneur des délibérations. La circulaire précise les fonctions du président au cours du délibéré : conformément à son devoir d'impartialité et de neutralité, il doit mener la délibération « *de façon plus ordonnée que par le passé* »[990]. Il veille au respect de l'ordre chronologique : les échanges d'arguments précèdent le vote sur chaque question. Enfin, il est tenu de prendre des notes pendant la délibération. Le rédacteur de la motivation est, en conséquence, garant de l'impartialité objective du jury dans l'exercice de la motivation. Les jurés sont, dans ce processus, les spectateurs d'une motivation en construction ; ils prennent, incidemment, connaissance de la mise en œuvre du syllogisme juridique.

272. Le syllogisme juridique et les jurés : un apprentissage et une construction. Le syllogisme parfait, aux yeux de Beccaria, doit prendre la forme suivante : « *la majeure doit être la loi générale, la mineure l'action conforme ou non à la loi ; la conséquence, la liberté ou la peine* »[991]. La détermination de la prémisse majeure est

---

989 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 12, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C.

990 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 11, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C

991 BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines,* traduit de l'italien par M. Chevallier, GF-Flammarion, 1991, §4 « De l'interprétation des lois » *in* LACAZE Marion, [en ligne], *la lettre : le juge pénal « bouche de la loi ? »*.

essentielle à la réalisation du syllogisme juridique. Pour le juriste et philosophe du XVIIIème siècle, le juge doit faire, avec le syllogisme, une application stricte et automatique de la loi. L'interprétation de la loi est à exclure ; selon lui, dans le prolongement de la pensée de Montesquieu, la réflexion sur l'esprit de la loi ouvre sur l'arbitraire d'une décision, soumise aux aléas d'un raisonnement erroné ou d'une mauvaise humeur passagère. Le syllogisme aide à « *reconnaître les vérités les plus palpables qui, précisément à cause de leur simplicité, échappent aux esprits vulgaires qui ne sont pas accoutumés à analyser les choses, mais à en recevoir une impression globale plus influencée par la tradition que par l'examen* »[992]. Ainsi, il estime que la vérité échappe à l'analyse du juge influencé par la tradition. Si le raisonnement est poussé à l'extrême, il faudrait envisager que le juré, dépourvu d'une influence de pensée inscrite dans la tradition, serait en mesure de faire une application automatique de la loi aux faits litigieux. L'identification de la règle de droit, pour le juré, en autonomie, pose difficulté en raison du caractère béotien, du point de vue juridique, du juge occasionnel. Néanmoins ces obstacles juridiques ne posent aucune difficulté dans le cadre de la motivation d'un arrêt criminel. En premier lieu, des recherches issues de la psychologie expérimentale, menées sur des jurés fictifs, au début du XXème siècle, ont souligné la similitude de pensée des mécanismes fondamentaux impliqués dans les raisonnements probatoires entre les jurés et les magistrats professionnels[993].

Dans un premier temps, postérieurement à l'exigence révolutionnaire de chasser l'arbitraire, l'obligation de motiver les décisions de justice impliquait uniquement de les fonder en raison. Ultérieurement, les Constituants ont déterminé avec précision la forme des décisions de justice. Animés d'un esprit de légalisme, ils exigeaient que le juge mentionnât « *les faits reconnus (…) et le texte de la loi* »[994].

---

992 BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines,* trad. Khaiat, chap I, IV, éditions Cujas, 1966, p.63, 68-71 *in* (sous la dir. de GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric), *Les vertus du juge, op. cit.*, p.133.

993 LECLERC Olivier, [en ligne], *Les raisonnements probatoires des juges, Lexbase Hebdo,* éditions Professions, 2019, 297, p. 1-7, halshas-02399432, consulté le 28 septembre 2025.

994 Proposition initiale du projet de réorganisation judiciaire défendu par Thouret le 4 août 1790, *Réimpression de l'ancien Moniteur universel,* tome 5, p.306 *in* COLSON Renaud, (thèse)*La fonction de juger : étude historique et*

Cependant, ce formalisme poussé à l'extrême impliquait les risques d'une lacune législative. Ainsi, les députés ont assoupli leurs attentes : la loi des 16 et 24 août 1790 impose aux magistrats d'énoncer seulement « *les motifs qui auront déterminé le jugement* ». De ce fait, l'assouplissement de ce formalisme facilite l'appropriation de la motivation par les jurés citoyens. Soulagés de l'obligation de motiver d'un point de vue légal, les jurés bénéficient de l'assouplissement de ce formalisme.

273. Impartialité du juré confronté à l'obligation de motiver en cas d'acquittement partiel. Le champ d'application *ratione materiae* de la motivation de la culpabilité porte, en cas de condamnation, sur les « *principaux éléments à charge* »[995]. La cour d'assises apprécie la culpabilité de l'accusé pour chacun des faits reprochés. Elle peut ainsi l'estimer coupable d'une partie d'entre eux et l'acquitter partiellement. Dans cette hypothèse, seuls les éléments à charge ayant motivé la cour d'assises à retenir la culpabilité nécessitent d'être motivés. Deux questions se posent successivement relatives aux conséquences de la motivation sur la culpabilité. En premier lieu, il faut écarter l'hypothèse d'une influence de cette motivation sur la réflexion à l'origine de l'acquittement partiel. L'énonciation des éléments à charge de la feuille de motivation est sans effet sur la pesée des éléments à charge et à décharge, la motivation intervenant aussitôt après le vote sur la culpabilité. Y compris lorsque la cour d'assises retient un acquittement partiel, la feuille de motivation mentionne les éléments à charge. La circulaire du 15 décembre 2011[996] invite d'ailleurs, en cas d'acquittement partiel, par souci de lisibilité, à motiver en premier lieu sur les motifs de la condamnation puis sur ceux relatifs à l'acquittement. S'agissant de ces derniers, elle souligne l'intérêt, pour la partie civile et la société, de distinguer entre l'insuffisance de preuve et l'absence de commission de l'infraction. La cour d'assises

---

positive (…), *op. cit.* p.132.

995 Article 365-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

996MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, NOR JUSD1134281C.

est libre par conséquent, d'énumérer les éléments à décharge selon la Chambre criminelle ; ce défaut de cohérence ne fait pas grief à l'accusé partiellement acquitté[997]. La circulaire précitée surprend quelque peu dans le sens où la motivation nécessite de mentionner les principaux éléments à charge Pour autant, l'originalité de cette motivation ne menace aucunement l'impartialité des jurés, elle signale seulement la liberté de la cour d'assises de motiver un acquittement partiel et de faire connaître sa logique dans l'appréciation des motifs de l'acquittement. Les jurés, actifs dans la recherche des motifs, apprécient concrètement les situations qui leur sont soumises. La Chambre criminelle, elle aussi, exerce un contrôle *in concreto* de la feuille de motivation.

§2. L'appréciation concrète, facteur d'impartialité à travers la rationalisation de l'intime conviction

274. Le contrôle de l'impartialité de la cour d'assises. Un mécanisme de régulation vérifie la rationalisation de l'intime conviction du juré : il s'agit du contrôle formel de la Chambre criminelle de l'impartialité de la cour d'assises à travers la feuille de questions (**I**) et du contrôle substantiel de leur impartialité également par le biais de la feuille de questions (**II**).

I) Le contrôle formel de l'impartialité des jurés à travers la feuille de questions

275. Le contrôle formel de la Chambre criminelle à travers la consultation de la feuille de questions. La Chambre criminelle exerce un contrôle formel de l'impartialité de la cour d'assises lorsqu'elle consulte la feuille de questions. Ainsi, si la motivation ne figure pas sur la feuille de questions, elle estime que rien ne lui permet de contrôler la délibération à la majorité requise de la cour d'assises. La feuille de question, signée par le premier juré, atteste de la majorité aux réponses relatives à la culpabilité et de la majorité relative à la peine retenue. La Chambre criminelle vérifie l'existence de la motivation sur la culpabilité ; le défaut de motifs et l'insuffisance de motifs

997 Cass. crim., 20 juin 2018, n°17-82.237, *Bull. crim*. 2018, n°118.

constituent en effet des cas d'ouverture à cassation[998]. Au surplus, elle sanctionne l'ajout d'une motivation qui ne se trouve pas sur la feuille de question « *et dont rien ne permet de dire qu'elle a été délibérée et approuvée par la Cour et le jury à la majorité requise* »[999]. La censure est, dès lors, encourue du fait de l'excès de pouvoir du greffier qui a rédigé l'arrêt criminel et du président l'ayant signé également[1000]. La feuille de question est un support de contrôle formel de la motivation au prisme de la délibération et de la majorité requise. Elle intervient au soutien de l'impartialité du jury criminel.

II) Le contrôle substantiel de l'impartialité des jurés à travers la feuille de questions

276. Le for interne du juré et la manifestation de son impartialité subjective par écrit. Les jurés disposent de deux modes d'expression de leur intime conviction ; l'un est obligatoire, c'est la feuille de motivation[1001], l'autre est une option, c'est le support d'un écrit sur papier libre. Ils peuvent en effet prendre des notes au cours de l'instruction orale du dossier pendant les dépositions des témoins ou la défense de l'accusé[1002] ; ce droit s'interprète comme un corollaire de leur devoir d'attention[1003]. L'article 347 du Code de procédure pénale n'interdit pas aux jurés de faire usage de « *leurs notes ou autres documents en leur possession* » pendant le délibéré[1004]. Il peut alors se poser la question de l'atteinte à son impartialité à travers l'expression écrite de son avis, de ses impressions, de son adhésion ou de son rejet aux arguments avancés. La Cour de cassation, à notre connaissance, ne s'est pas prononcée sur la mise en question de l'impartialité d'un juré dont les impressions, sur papier libre,

---

998 Article 593 du Code de procédure pénale *in* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], *Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises*, *op. cit.*
999 Cass. crim., 15 déc. 1999, numéro 99-83.910, Bull. crim., 1999.
1000 Cass. crim., 15 déc. 1999, numéro 99-83.910, Bull. crim., 1999, n°307; également en ce sens : Cass. crim, 30 avril 1996, Bull. crim. 1996, numéro 181 et Cass. crim., 15 déc. 1999, Bull. crim., 1999, n°308.
1001 Article 365-1 alinéa 2 du CPP.
1002 Article 340 du CPP.
1003 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle,* traité – formulaire, *LexisNexis,* 8e édition, *Procédures*, p.113.
1004 Cass. crim., 21 avr. 1982, n°81-91.472, *Bull. crim.*1982, n°97.

auraient été livrées avant le prononcé du verdict. Toutefois, les notes d'un ancien juré révolutionnaire, François Topino-Lebrun, ont été publiées. Elles ont été publiées en 1875, largement après la tenue du procès de Danton. La postériorité de la publication[1005], hormis toute considération relative à l'esprit de parti ayant présidé au procès[1006], explique l'absence de contestation liée à l'impartialité de l'ancien juré. Au surplus, les notes de jurés alléguant le défaut de partialité d'un autre juré du chef de préjugé raciste sont susceptibles d'être portées à la connaissance du président et jointes à la procédure. La procédure des arrêts *Grégory* et *Sander*[1007] résulte de notes de jurés anglais ainsi portées à la connaissance du président. Par ailleurs, l'absence prétorienne de remise en question de l'impartialité du jury à la faveur de ses écrits sur papier libre, trouvés après le verdict ou antérieurement se comprend à travers la primauté de la liberté de pensée. L'expression écrite de ses opinions personnelles, dans le cadre de la prise de notes du juré, relève de sa liberté de conscience et de pensée protégée par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, la Chambre criminelle a donné un éclairage sur le sens du for interne du magistrat. Au terme d'une procédure d'une complexité tortueuse[1008], elle a interprété le champ d'application de la liberté d'expression d'un magistrat. Hors de la juridiction de jugement, il s'agissait d'un juge d'instruction. Elle a affirmé que le magistrat instructeur était libre de consigner, dans ses carnets, ses impressions personnelles de l'affaire. Ce droit relève de sa liberté de pensée et de conscience. La seule limite réside dans la confidentialité à laquelle ces notes doivent se rattacher ;

1005 TOPINO-LEBRUN François, *Notes de Topino-Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris sur le procès de Danton,* éd. 1875, Italie, 2022.

1006*Cf* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, §.1 « Pression inconsciente : l'influence conjoncturelle de l'esprit de partie sur les jurés », paragraphe 303.

1007Les arrêts *Grégory contre Royaume-Uni* et *Sander contre Royaume-Uni* sont examinés ultérieurement *cf supra* partie 2 titre 1, chapitre 2, section 1, §.2, I) « les préjugés et biais cognitifs », paragraphe 413.

1008Le 28 janvier 2016, le fils du juge Simon a remis à la justice des carnets intimes de son père décédé en 1994, ayant appris la réouverture de l'information judiciaire. Ces éléments, contenant des annotations personnelles du magistrat instructeur, ont été versées à la procédure et cotées avec les numéros D7946 à D8125 ([en ligne], Commentaire sur *LexisNexis* relatif à l'arrêt du 19 février 2019 de la Chambre criminelle n°18-83.360, consulté le 11 janvier 2026).

surtout, le juge d'instruction, qui instruit à charge et à décharge[1009], doit s'abstenir de « *toute manifestation extérieure de partialité dans son propos ou son comportement au cours de la procédure qui lui a été confiée »*[1010]. En l'occurrence, il s'agit de la mise à disposition de la Justice des carnets de notes du juge Simon dans l'affaire du petit Grégory. Le fils de ce magistrat instructeur a choisi, après le décès de ce dernier, de révéler, au regard de l'instruction en cours du dossier, la teneur de ces carnets. Ceux-ci exprimaient l'agacement du magistrat à l'égard du comportement outrancier de la famille de Murielle Bolle et de Marie-Ange Laroche. Aussitôt, l'impartialité du magistrat fut mise en doute par leurs avocats ; ils déduisaient l'absence d'impartialité d'une « *perception extrêmement négative de la famille concernée* ». La rupture de la confidentialité était pourtant, de ce fait, indépendante de la volonté du juge Simon. La Chambre criminelle a alors adopté la motivation et le dispositif de l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Dijon du 25 juin 1987. Celle-ci a estimé qu'aucun doute n'était objectivement justifié sur la remise en question de l'impartialité du magistrat dans l'exécution de ses actes d'investigation. L'expression de son for interne dans ses carnets confidentiels respecte son devoir d'impartialité ; sa conduite de l'enquête n'ayant manifesté aucun signe extérieur de manque d'impartialité.

En somme, un magistrat instructeur est libre d'exprimer son point de vue sur une affaire en cours, de sorte à conserver une forme de distanciation et de lucidité ou en guise de défouloir[1011].A l'image de l'expression autorisée du for interne du magistrat instructeur, le for interne du juré se limiterait à des écrits confidentiels dans le strict respect d'une attitude conforme à son devoir d'impartialité. Un juré, en extrapolant, peut ainsi exprimer librement sur ses notes son agacement, sa colère, ses angoisses. Le caractère confidentiel de ces dernières et la préservation d'une conduite impartiale jusqu'au terme du procès garantissent le respect de son

1009 Conformément à l'article 81 du CPP.
1010 Cass. crim., 19 févr.2019, n°18-83.360, *Bull. crim.*2019, n°39.
1011 *Cf supra* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, B) « L'impartialité du juge d'instruction », paragraphe 531.

impartialité objective. La confidentialité de ces notes est préservée par l'accès restreint à la salle des assises lors des suspensions d'audience ; le dossier étant alors entre les seules mains du président. L'accès au dossier est réglementé ; le président ne s'en dessaisit qu'à l'orée du délibéré[1012]. Indirectement, c'est, à travers l'accès au dossier et donc à la salle d'audience, celui aux notes des jurés qui est limité. Cette protection n'est toutefois pas absolue et l'accès à ces notes par un justiciable et leur publication soulèveraient la question de l'atteinte à l'impartialité du juré concerné. Dans cette hypothèse de cas d'école, la jurisprudence de la Chambre criminelle laisse penser qu'une enquête serait probablement menée dans le cadre d'un arrêt incident du fait du champ d'application *ratione temporis* de l'incident hors de l'audience. La cour d'assises, de jurisprudence constante, apprécie souverainement si une enquête doit être ordonnée pour vérifier l'exactitude des propos litigieux tenus hors de l'audience[1013]. Si la mise en doute de son impartialité était considérée dans le temps de l'audience, il faudrait examiner le contexte de la révélation de ces notes[1014]. En toute hypothèse, si cette révélation est indépendante de sa volonté, un raisonnement par analogie avec la publication des notes du juge Simon conduit à estimer que l'impartialité du juré ne serait pas engagée. La Chambre criminelle distinguait, dans cet arrêt précité, le for interne du juge couchant sur le papier ses impressions personnelles de la « *manifestation extérieure de partialité dans son propos ou son comportement* »[1015]. Or la jurisprudence de la Chambre criminelle sanctionne de la nullité la « *manifestation d'une opinion préconçue au point de vue de la culpabilité de l'accusé »*[1016]. Nous notons le choix répété, dans les deux situations, du terme « *manifestation »*[1017] mais rien, toutefois, n'indique la position de la Cour de

1012 Article 347 alinéa 3 du CPP.
1013 Cass, crim., 16 mars 1901, *Bull. crim*. n 85; Cass. Crim., 16 janv. 1903, *Bull. crim*. n 23; Cass. Crim., 5 août 1909, *Bull. crim*. n 422.
1014 Cass. crim, 4 sept. 1991.
1015 Cass. crim., 19 févr.2019, n°18-83.360, *Bull. crim*.2019, n°39.
1016 Cass. crim, 6 mai 1975, *Bull. crim*. 1975, n°115 ,Cass. crim., 2 juill. 1985, *Bull. crim.*, 1985, n°253 et Cass. crim., 20 mars 2002, numéro 01-85.846.
1017Ce syntagme suggère tant le « *fait de laisser paraître un affect dans son attitude, dans son comportement »* que le « *fait d'exprimer ouvertement, publiquement, une opinion »* ([en ligne], Centre national de ressources textuelles et lexicales, consulté le 1er janvier 2026, https://www.cnrtl.fr/definition/manifestation).

cassation en cas de manifestation involontaire, par le juré, de son opinion par écrit dans sa prise de notes. La confidentialité des prises de notes des jurés est absolue lorsque le juré les apporte avec lui jusque dans la chambre des délibérations, cette dernière étant gardée fermée par le chef du service d'ordre, dans l'absolu respect du secret du délibéré[1018]. La prise de notes du juré, point d'étape facultatif dans la constitution de son intime conviction, dans la sphère de l'intime, relève de la liberté d'expression. A ce titre, son contenu est libre d'exprimer ses ressentis en rapport avec l'accusé, les parties civiles, les faits reprochés. Toutefois, la révélation involontaire de son contenu poserait, dès lors, la question d'une éventuelle remise en cause de son impartialité.

277. Les formules préétablies sur la feuille des questions. Le 8 octobre 2025, la diffusion de la feuille de questions aux avocats a été la cause d'un renvoi du procès d'assises dont les débats prenaient fin. L'accusé, réfugié, comparaissait pour un triple meurtre, trois tentatives d'homicides et deux agressions sexuelles en 2022. Au soir du cinquième jour des débats, les avocats s'aperçoivent que la condamnation et la peine de l'accusé sont écrites au bas de la feuille des questions. Le président reconnaît que cette mention est de nature à remettre en cause son impartialité objective. Cette mention était, selon lui, le fruit malheureux d'un copier-coller informatique. Le renvoi conséquemment décidé par la Cour d'assises d'Angers le 9 octobre 2025[1019] souligne le caractère fondamental de l'impartialité du président et les difficultés pratiques auxquelles se heurte l'exercice de ce devoir dans le cadre d'une managérialisation de la justice. Postérieurement au vote sur la culpabilité et sur la peine, les décisions prises sont énoncées sur la feuille de questions signées

1018 Article 354 alinéa 2 du CPP : « *nul ne pourra y pénétrer* ».

1019 [en ligne], Triple meurtre à Angers : l'impartialité du président de la cour d'assises remise en question, le procès renvoyé, *Franceinfo, « le portail des outre-mer », consulté le 19 octobre 2025, https://la1ere.franceinfo.fr/proces-du-triple-meurtre-a-angers-l-impartialite-du-president-de-la-cour-d-assises-remise-en-question-l-audience-renvoyee-1631144.html*.

conjointement par le président et le premier juré désigné par le sort[1020]. Le caractère conjoint et immédiat de ces signatures[1021] présente un gage d'authenticité et d'impartialité de la décision. La jurisprudence n'exige ni mention relative à l'application de la peine[1022] ni précision sur la majorité[1023]. En pratique, en vue de fluidifier le rythme de la prise de décision, il est pratique, pour le président, de noter, à l'avance, dans l'éventualité d'une condamnation, sur la feuille de questions, une mention relative à la majorité des votants à la suite de l'énoncé des questions. La préparation, cependant, de cette mention suppose d'avoir soupesé l'éventualité d'une condamnation et d'avoir envisagé cette dernière dans son versant pratique et juridique. La partialité de l'auteur de cette mention préparée, à première vue, serait engagée, particulièrement dans le cas où cette mention serait dactylographiée et le reste de la feuille de motivation manuscrite, le tout dénotant une préparation. Pourtant, la Chambre criminelle a retenu, dans la célèbre affaire d'Omar Raddad, que si cette mention est « *l'œuvre du président* », elle ne peut pas, en l'espèce constituer la manifestation publique de son opinion sur la culpabilité de l'accusé[1024]. Le texte visé est en effet l'article 328 du Code de procédure pénale ; la lettre du texte énonce le caractère public de cette manifestation d'opinion. La Cour de cassation admet, en creux, la possibilité, pour le président, de manifester son opinion sur la culpabilité dans le secret du délibéré ; la préparation de cette mention manuscrite relative à la majorité, au pied de la feuille des questions, en est une manifestation.

1020 Article 364 du CPP.

1021 *Cf supra* sur la signature conjointe du président et du premier juré : partie 2, titre 2, chapitre 1, section 1, §.1, B) « la mutation du chef du jury en premier juré », paragraphe 461.

1022 Cass. crim., 20 févr. 1985, n°84-94.750, *Bull. crim.* 1985, n°81 et Cass. Crim., 7 déc. 1977, n°77-91.674, *Bull. crim.*, 1977, n°389)

1023 Cass. Crim. 1er juin 1994, n°93-84.851, *Bull. crim.* 1994, n°220 ; Cass. Crim., 2 juill. 1984, n°83-93.129, *Bull. crim.*, 1984, n°250 ; Cass. Crim., 21 mars 1984, n°83-94.108, *Bull. crim*1984, n°122.

1024 Cass. crim., 9 mars 1995, n°94-82.674, *Bull. crim.*, 1995, n°97, p.242. "*Attendu que la feuille des questions auxquelles la Cour et le jury ont eu à répondre comporte, après l'énoncé de ces questions, la mention prérédigée : " En conséquence des réponses aux questions ci-dessus posées, la Cour et le jury réunis en salle des délibérations sans désemparer statuant sur l'application de la peine, après en avoir délibéré et voté conformément à la loi, à la majorité absolue, faisant application des articles… ", la suite étant manuscrite ;*

Attendu que si cette mention est l'œuvre du président, elle ne constitue aucune manifestation publique d'opinion sur la culpabilité de l'accusé, seule prohibée par l'article 328 du Code de procédure pénale ; D'où il suit que le moyen ne peut être admis ».

Les limites à sa légalité résident dans l'absence de publicité de cette expression et dans la neutralité de l'expression. Ainsi, la mention « *sans désemparer, la Cour et le jury réunis en Chambre du conseil, après en avoir délibéré en commun et voté conformément à la loi sur l'application de la peine à la majorité (…) condamnent l'accusé (…)* » présente un degré de neutralité qui ne dénature pas l'impartialité du président[1025]. Il faut noter que l'utilisation de formules pré-rédigées sur la feuille de questions portant mention de la condamnation est évaluée par la Chambre criminelle en fonction du moment où les jurés en prennent connaissance. Ainsi, le fait, pour un président, d'utiliser, au cours du délibéré, une feuille de questions portant mention de la majorité des votants et des articles visés, pendant le délibéré, ne constitue pas la manifestation prohibée de son opinion sur la culpabilité[1026]. De même, l'utilisation de feuilles de questions avec la mention « *Accusation admise contre… [l'accusée]* » en référence à l'accusation retenue par l'arrêt de renvoi, si elle intervient au cours du délibéré, ne constitue pas non plus de manifestation prohibée de son opinion[1027]. En revanche, la distribution aux jurés, dès l'ouverture des débats, des copies d'une feuille de questions portant la mention de la condamnation de l'accusé, constitue une manifestation d'opinion, de sa part, sur sa culpabilité[1028]. Dans ce dernier cas, la lecture de la mention relative à la condamnation intervient en amont de l'intime conviction des jurés ; la distribution de ces formules pré-rédigées sur les feuilles de questions au moment des délibérations, cependant, a laissé le temps aux jurés de se forger leur propre opinion. Pourtant, le délibéré constitue aussi le moment le plus sensible dans la construction de l'intime conviction ; s'agissant de la culpabilité, elle n'est acquise qu'à l'issue du vote. La Chambre criminelle, dans sa jurisprudence, ne précise pas le moment du délibéré où

1025 Cass. crim., 15 nov. 2006, numéro 06-80.655, *Bull crim.* 2006. Y compris si la formule préétablie est dactylographiée (Cass. crim., 15 janv. 2003, numéro 02-84.349 et Cass. crim., 20 mars 2002, numéro 01-85.846).

1026 Cass. crim., 9 mars 1995, *Bull. crim.*, 1995, numéro 97, ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*, p. 45.

1027 Cass. crim., 5 avr. 1995, *Bull. Crim.* 1995, numéro 147 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*, p. 45.

1028 Cass. crim., 9 janv. 1991, *Bull. crim.* 1991, numéro 16, ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*, p. 44.

l'utilisation de ces formules pré-rédigées intervient, le secret du délibéré le prohibant. En conséquence, la motivation présente également un risque accru, pour le président, d'influencer l'impartialité des jurés[1029].

278. Conclusion de section. La motivation de la culpabilité résulte d'un effort de rationalisation de l'intime conviction. D'un point de vue psychanalytique, la rationalisation consiste à rendre acceptables l'œuvre de motivations inconscientes par un raisonnement conscient. Selon une perspective juridique, le juré est invité à mettre à distance ses affects pour fonder sa décision sur des éléments objectifs, en dépit de la liberté qui préside à l'intime conviction selon l'article 353 du Code de procédure pénale ; ce dernier n'exige pas que la conviction soit davantage le fruit d'une réflexion raisonnée plutôt que d'une persuasion impulsive. La feuille de motivation, qui recense les principaux éléments à charge, matérialise cette démarche et garantit l'impartialité objective du juré. Sous l'angle de l'*instrumentum*, la feuille de motivation est annexée à l'arrêt criminel et sert de support matériel à la motivation, assurant la transparence et la lutte contre l'arbitraire. L'obligation de motiver les décisions judiciaires exprime la légitimité démocratique du jugement. En pratique, la rédaction de la motivation est confiée au président ou à un assesseur, au risque d'une mise à l'écart des jurés de la rédaction matérielle ; néanmoins, la motivation doit refléter fidèlement la teneur des délibérations. Le syllogisme juridique, bien que difficile d'application pour des jurés, est facilité par un formalisme assoupli avec la suppression du légalisme. La prohibition des questions complexes concourt à cet objectif de clarté. L'expression écrite de la motivation, bien que concise, offre des garanties suffisantes contre l'arbitraire et favorise la compréhension des décisions par les justiciables et la société. Elle renforce ainsi la confiance des citoyens dans la justice. Toutefois, dans

[1029] *Cf infra* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, II) « L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés », paragraphes 626 et suivants.

un premier temps, la Cour européenne des droits de l'homme n'impose pas formellement cette motivation au jury populaire, tant que le raisonnement peut être compris à travers les réponses de la feuille de questions. La jurisprudence, tant interne que celle de la Cour de Strasbourg, évolue vers une exigence renforcée de précision et de contextualisation de la motivation ; l'objectif est de garantir la compréhension et l'impartialité objective du verdict. La motivation de la culpabilité doit porter sur les principaux éléments à charge. Un contrôle formel et substantiel de la Chambre criminelle en garantit la régulation. La feuille de questions assure leur effectivité. Formellement, elle est un moyen, pour la Haute juridiction, de vérifier l'existence de cas d'ouverture à cassation tels que le défaut de motifs ou l'insuffisance de motifs, censurés le cas échéant. En outre, le caractère substantiel du contrôle de la feuille de questions par la Chambre criminelle vise à s'assurer de l'impartialité objective de la cour d'assises. Par ailleurs, la liberté d'expression des magistrats et jurés, en dépit de son encadrement par les règles liées à la motivation, reste substantielle. Les prises de notes personnelles du magistrat instructeur, si elles restent confidentielles, ne trahissent pas son impartialité. Selon un raisonnement par analogie, la prise de notes des jurés est compatible avec leur impartialité si elles conservent leur caractère confidentiel. Toutefois, la liberté d'expression des magistrats et jurés de la cour d'assises est encadrée. Ainsi, l'utilisation de formules préétablies sur la feuille des questions est encadrée pour préserver l'impartialité et la confidentialité du processus délibératif. Les jurés ont pour interdiction, conformément à l'article 311 du Code de procédure pénale, d'exprimer une opinion préconçue sur la culpabilité. Ils peuvent, néanmoins, être destinataires d'une formule prérédigée sur la feuille de questions portant sur la culpabilité si elle est distribuée au cours du délibéré ; la Chambre criminelle considère que leur impartialité, dans ce contexte, est assurée ; elle ne l'est pas si ces formules pré-rédigées, sur la feuille de questions, sont diffusées au moment des débats. Le secret du délibéré dicte cette différence d'appréciation ; au moment du délibéré, l'intime conviction tend à s'arrêter, ce qui justifie, juridiquement, la diffusion de ces

formules préétablies, dès lors sans conséquence sur l'impartialité des jurés. L'impartialité *in concreto* des jurés à travers la feuille de motivation est mesurée s'agissant de la motivation sur la peine (**section 2).**

Section 2 : La motivation de la peine : l'impartialité mesurée des jurés

« Le monosyllabe a une étrange capacité d'immensité : mer, nuit, jour, bien, mal, mort, oui, non, Dieu, etc »[1030].

279. L'intérêt de motiver pour rendre compte. L'éloge de la motivation se lit sous la plume de Marie-Anne Frison-Roche ; elle relève l'association fréquente de la brièveté et de l'importance accordées à des arrêts lapidaires[1031]. Elle souligne l'intérêt, pour une décision, de rendre compte des raisons l'ayant motivée en vue de limiter tout arbitraire ; si l'étendue de la volonté des jurés et des magistrats doit être maximale, pour être libre, sa justification garantit son empreinte démocratique. La motivation de la culpabilité et, partant, de la peine, présentent une vertu pédagogique et surtout psychologique. La cour d'assises s'efforce, par la motivation, de réunir et d'exposer les raisons de son intime conviction. L'accusé aura de meilleures chances de parvenir, à travers la prise de connaissance de la motivation, à une prise de conscience. Son parcours carcéral, le cas échéant en sera facilité. Plus encore, les arrêts de cour d'assises sont rendus au nom du peuple français. La motivation de la culpabilité et de la peine implique, dès lors, une volonté de rationaliser et d'assumer, sous cette forme, la décision.

280. La vertu de mesure : l'équité des jurés mise en lumière à travers la motivation sur la peine. La juste mesure est indissociable de la sagesse dans les traditions philosophiques occidentale et orientale. La perfection, dans la pensée grecque, induit une limite identique à celle des sillons réguliers tracés dans la terre, des bornes

1030 HUGO Victor, *Fragments*, 1832 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSE-RAND Pierre, S. DE SACY Samuel, *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.265
1031 FRISON-ROCHE Marie-Anne, [en ligne] *Le modèle du bon juge Magnaud (…), op. cit. supra.*

exactes délimitant les propriétés, du cycle des saisons, de la comptabilité patiente. Selon cette illustration, Michel Foucault estimait, dans son premier cours au collège de France, en 1971, que la justice était d'essence paysanne. Antoine Garapon, Julie Allard et Frédéric Gros ont discerné, au titre des vertus du juge, celle de la mesure. L'équité, pour Aristote[1032], aboutit à une juste mesure qui individualise les prévisions légales ; elle a « *le sens du particulier et adapte l'esprit de la loi au cas singulier* »[1033]. De la sorte, l'application de l'équité par les jurés correspond à une appréciation individualisée de la volonté du législateur. Au centre des principes de l'individualisation et de la personnalisation des peines, cette préoccupation s'illustre à travers les « *acquittements scandaleux* » des jurés d'accusation envers les crimes séditieux et les complicités d'évasion[1034] ou dans l'indulgence des jurés à l'égard des crimes passionnels[1035]. Au risque d'un pré-jugement des jurés d'accusation sur le fond de l'affaire, les jurés apprécient en équité. Ils adoptent, en ce sens, la vertu de mesure. Celle-ci transparaît également dans l'expression écrite de la peine motivée. Cette motivation constitue une borne par laquelle la cour d'assises formalise ses motifs justifiant la peine prononcée. La motivation sur la peine est l'aboutissement de l'obligation de motiver en matière criminelle, elle en est la conséquence logique

---

1032 Aristote, dans l'*Ethique à Nicomaque*, explicite la force de l'équité et sa complétude avec la loi, expression de la volonté générale et marquée du sceau de la généralité : « […] *Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste légal, le juste selon la loi ; mais il est une heureuse rectification de la justice rigoureusement légale. / La cause de cette différence, c'est que la loi est générale nécessairement, et qu'il est certains objets sur lesquels on ne saurait convenablement statuer par voie de dispositions générales. […] Lors donc que la loi dispose d'une manière toute générale, et que, dans les cas particuliers, il y a quelque chose d'exceptionnel, alors on fait bien, là où le législateur est en défaut, et où il s'est trompé parce qu'il parlait en termes absolus, de redresser et de suppléer son silence, et de prononcer à sa place, comme il prononcerait lui-même s'il était ; c'est-à-dire, en faisant la loi comme il l'aurait faite, s'il avait pu connaître le cas particulier dont il s'agit. / Ainsi, l'équitable est juste aussi, et il vaut mieux que le juste dans certaines circonstances, non pas que le juste absolu, mais mieux apparemment que la faute résultant des termes absolus que la loi a été forcée d'employer. La nature de l'équité, c'est précisément de redresser la loi là où elle se trompe, à cause de la formule générale qu'elle doit prendre ».* (ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque,* trad. de J. Barthemy SAINT-HILAIRE et A. GOMEZ-MULLER, *Librairie générale* française, 1992, p. 229-231 *in* sous la dir. de GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric), *Les vertus du juge*, « Les vertus de mesure », *op. cit.*, p.167).

1033 *Ibid. Les vertus du juge,* p.153.

1034 *Cf* sur les jurys d'accusation : titre 2, partie 2, chapitre 2, section 2, §.2, I), A) « L'impartialité du jury d'accusation », paragraphes 527 et suivants.

1035 *Cf* sur l'indulgence des jurés pour les auteurs de crimes passionnels : partie 2, titre 2, chapitre 1, section 2, II), B) « L'appréciation de la victime par le juré pour elle-même », paragraphe 482.

et juridique (**§1**) ; la motivation sur la peine, technique, est d'application difficile (**§2**).

§1. L'aboutissement de l'obligation de motivation : la motivation sur la peine

281. Evolution chronologique de la motivation sur la peine : La Belgique a, avec la loi du 30 juin 2000, pris une avance considérable sur le droit interne dans la motivation des peines, pratiquée depuis désormais vingt-cinq ans en Belgique. Le paradoxe résulte d'une légalisation de la motivation sur la peine, en droit belge, antérieure à celle de la motivation sur la culpabilité, devenue obligatoire en Belgique par la loi du 21 décembre 2009[1036]. La motivation des peines, en droit interne, récente, a fait l'objet d'applications chaotiques. Dans un premier temps, le positionnement du juge était hostile à la motivation des peines. Appliquant strictement la loi, il motivait sur la culpabilité uniquement. La circulaire d'application relative à la loi du 10 août 2011 prenait soin de préciser l'absence légale de motivation sur la peine, ce qui encourageait implicitement les magistrats à limiter leur motivation à l'obligation légale sur la culpabilité. En ce sens, la Chambre criminelle a refusé de transmettre trois questions prioritaires de constitutionnalité relative à la motivation de la peine[1037]. Plus encore, la Haute juridiction a cassé trois arrêts criminels en raison de leur motivation sur la peine[1038]. Cette jurisprudence était en totale opposition avec celle du tribunal correctionnel dans l'obligation de motiver toutes les peines. La Chambre criminelle a alors saisi le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution de la motivation des peines.

Cette saisine du Conseil des Sages marque un tournant ; dans sa décision du 2 mars 2018 du Conseil constitutionnel, les Sages estiment que l'absence de motivation de la peine est une méconnaissance du bloc de constitutionnalité s'agissant des articles

---

1036 (sous la dir. de AFFERGAN Francis, BESNIER Christiane, JOLIVET Anne), [en ligne], *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse,* mission de recherche Droit et Justice, 2016, p.33, consulté le 12 octobre 2025.

1037 Cass. crim., 9 avr. 2014, numéro 13-85.513 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale, op. cit.*, p.508.

1038 Cass. crim., 8 févr. 2017, *Bull. crim.*, 2017, numéro 41 *in ibid.* p.508.

7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen[1039]. La Chambre criminelle adopte, dès lors, cette interprétation ; cependant, elle estime que cette exigence nouvelle est dépourvue d'effet rétroactif[1040]. Le Conseil constitutionnel impose pourtant, au lendemain de sa décision, l'application immédiate de la motivation de la peine en matière criminelle pour les procès ouverts à compter du 3 mars 2018. La loi du 23 mars 2019, en conséquence, ajoute l'alinéa 2 à l'article 365-1 du Code de procédure pénale ; la motivation sur la peine en matière criminelle s'impose depuis lors aux cours d'assises[1041]. Dans la continuité de l'obligation de motiver sur la culpabilité, les cours d'assises sont soumises à l'obligation littérale de motiver sur la peine. Cette obligation ouvre la possibilité à l'accusé de comprendre le raisonnement des jurés sur la peine. Il ouvre également la voie à un contrôle normatif de la Haute juridiction sur le cheminement intellectuel spécifique des jurés, potentiellement difficile à retranscrire[1042].

282. Le champ d'application *ratione materiae* de la motivation sur la peine. Le champ d'application de la motivation sur la peine est étendu. La jurisprudence de la Chambre criminelle l'applique aux peines principale et complémentaire. En conséquence, le suivi socio-judiciaire, l'interdiction des droits, l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire ainsi que la période de sûreté[1043] doivent être motivés. La motivation porte sur les peines privatives de liberté et, plus généralement, sur toutes les peines infligées au condamné[1044]. Néanmoins, les peines complémentaires obligatoires telles que les obligations particulières du sursis probatoire et les confiscations du produit ou de l'objet de l'infraction échappent à

1039 Cons. constit., 2 mars 2018, numéro 2017/6994 QPC *in ibid.* p.509.

1040 Cass. crim., 17 oct. 2018, numéro 17-85.092.

1041 Désormais, « *la motivation consiste également dans l'énoncé dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362 »* (article 365-1 alinéa 2 du CPP).

1042 HILGER Geoffroy, [en ligne], *La généralisation de l'exigence de motivation des peines à celles prononcées par les cours d'assises, Lextenso,* mis en ligne le 12 avril 2018, consulté le 12 octobre 2025, https://www.actu-juridique.fr/id/AJU58122.

1043 La feuille de motivation comprend une motivation sur la période de sûreté lorsqu'elle excède la durée prévue de plein droit ou lorsqu'elle est facultative ; elle fait l'objet, en ce cas, d'une décision spéciale et motivée. (Cass. crim., 19 janv. 2022, numéro 21-81.957 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale, op. cit.*,p.510).

1044 Cass. crim., 13 mars 2018, numéro 18-84.368 *in* Ibid.p.510.

la motivation. Par conséquent, les jurés doivent être en mesure de motiver sur des peines peu connues d'eux et techniques. A cet égard, l'échevinage est un point d'appui pour aiguiser leur analyse de la pertinence et de la légalité des peines votées puis motivées.

§2. La motivation sur la peine : technique et d'application difficile

283. La motivation des jurés sur la peine en présence des magistrats. L'observation de l'association des magistrats au jury, en Belgique, offre un regard complémentaire sur l'échevinage interne. La délibération sur la peine, en droit belge, réunit, comme en droit interne, magistrats et jurés, chargés les uns et les autres de motiver la peine. La pérennité du jury belge a été remise en cause par le débat sur la délibération du jury en présence des magistrats[1045]. En droit interne, la délibération conjointe des magistrats et des jurés, ancienne, date de 1941. En Belgique, cependant, elle n'est imposée que depuis 2016. C'est l'obligation de motiver sur la culpabilité depuis 2010 en droit belge qui, indirectement, en est à l'origine. En effet, les douze jurés belges délibéraient seuls sur la culpabilité ; si celle-ci était retenue, les magistrats les rejoignaient ensuite pour motiver la décision. Toutefois, ce procédé leur imposait de motiver une décision dont ils ne comprenaient pas nécessairement les ressorts ; ils pouvaient également être en désaccord avec la décision de culpabilité à laquelle ils n'avaient pas participé[1046]. Ils étaient néanmoins tenus de la motiver. L'argumentation juridique s'en trouvait compliquée. Ainsi, la loi du 19 février 2016 a associé les magistrats aux jurés belges dans le cadre du processus décisionnel dès

---

1045 Outre la remise en cause du jury belge en raison de l'appel en matière criminelle.

1046 Toutefois, la Cour Européenne, dans l'arrêt *Lhermitte*, a d'ailleurs, peu après, estimé que la rédaction de l'arrêt sur la peine par des magistrats professionnels absents lors des délibérations sur la culpabilité, « *ne saurait remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies à la requérante* ». Pour la Cour de Strasbourg, l'absence formelle des magistrats professionnels pendant la délibération sur la culpabilité n'est pas un obstacle à la légitimité de la motivation sur la peine dans la mesure où ils ont recueilli les observations des jurés sur la peine. En outre, les juges ont eux-mêmes assisté aux débats, ce qui leur permet de situer avec justesse ces observations dans leur contexte. (CEDH, GC, *Lhermitte contre Belgique*, 29 novembre 2016, 34238/09, Recueil des arrêts et décisions 2016, § 82).

le stade de la culpabilité sur le modèle français[1047]. Il faut en conclure que la délibération commune du jury et des magistrats, pourtant combattue par Maurice Garçon lors de son introduction en droit interne[1048], ne heurte aucunement l'impartialité des jurés.

284. La subjectivité dans l'appréciation de la peine : les effets de l'individualisation de la peine. La motivation sur la peine, technique, est aussi difficile d'application pour le juré car perçue comme « *le débat du cœur »*[1049]. La variabilité du vote sur la peine résulte d'une incohérence entre la traduction des affects, pleinement au centre de l'intime conviction des jurés et la perception de l'échelle des peines. Celle-ci est d'ailleurs largement influencée par l'effet d'ancrage des réquisitions qui constituent une référence pour les jurés, hormis pour les affaires les plus médiatisées[1050]. La variabilité du vote sur les peines se traduit par la volatilité des tours de vote, susceptibles de s'étendre, dans la même affaire, entre des quanta de trois à dix-huit ans d'un juré à l'autre selon les présidents interrogés[1051]. D'ailleurs, l'évaluation des quanta laisse les jurés dans une forme de perplexité. Ils ont le sentiment que cet effort d'individualisation de la peine dépend d'un ressenti très subjectif[1052]. C'est, au fond, le cas si l'on songe que le choix de la peine est guidé par des critères de personnalisation objectifs et subjectifs ; selon la distinction de la professeure Jocelyne Leblois-Happe, ce sont les critères subjectifs de personnalisation de la peine qui, vraisemblablement, tiennent lieu de motivation, sans doute du fait de

---

[1047] Selon les prévisions de l'article 327 du Code d'instruction criminelle belge (BESNIER Christiane, [en ligne], *L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse, Les Cahiers de la Justice* 2017/4 N° 4, pages 639 à 652, éditions Dalloz, consulté le 12 octobre 2025, DOI 10.3917/cdlj.1704.0639).

[1048](sous la dir. de SALAS Denis), *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, op.cit.,* p.17.

[1049] PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur et MILBURN Philip (dir.), *La motivation en actes, Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, rapport préc., p. 241.

[1050] ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], *Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises*, *op. cit.* Et *cf*partie 2 titre 2 l'impartialité interne verticale l'effet sur l'impartialité des jurés de l'impartialité de l'avocat général.

[1051]PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur et MILBURN Philip(dir.), *La motivation en actes, Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, rapport préc., p. 234*in* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne*], Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, op. cit.*

[1052]PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur et MILBURN Philip(dir.), *La motivation en actes, Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, rapport préc., p. 235*in ibid.*

leur subjectivité. Celle-ci donne un crédit supplémentaire à l'effort d'individualisation de la peine. Ces éléments subjectifs se rapportent à l'histoire de vie de l'auteur, à sa formation, sa structure psychique, son éducation, son mobile, sa perception rétrospective des faits, son évolution depuis les faits, son passé judiciaire[1053]. En conséquence, la mobilisation de ces éléments subjectifs forme la trame de la motivation sur la peine. Affaires d'appréciations personnelles débattues collégialement, ces éléments subjectifs concourent à la rationalisation de l'intime conviction des jurés. D'ailleurs, en ce sens, la Chambre criminelle n'impose pas à la cour d'assises, dans le cadre de la motivation de la peine, d'analyser la personnalité de l'accusé ni sa situation familiale, sociale ni matérielle[1054].

285. Mise en question de l'impartialité des jurés : l'écueil de la motivation stéréotypée sur la peine privative de liberté. La peine privative de liberté étant la plus fréquemment prononcée par les cours d'assises[1055], le risque est celui d'une motivation stéréotypée. Cet écueil est fréquemment invoqué par les présidents sondés ; il est aggravé par le nombre de délibérants. C'est d'ailleurs sur ce motif d'une motivation stéréotypée que l'amendement relatif à la motivation des peines, lors de la discussion du Nouveau Code pénal, fut retiré. Sur le choix de la peine privative de liberté, il faut se référer, selon Djoheur Zerouki-Cottin, à des considérations sur la gravité de l'infraction, également liées au trouble à l'ordre public et au préjudice de la victime. Fondées sur les perspectives de l'article 130-1 du Code pénal, ces formulations seraient relativement stéréotypées. Ainsi, au risque

---

1053 Pour Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, les critères objectifs de personnalisation de la peine sont relatifs aux circonstances de l'infraction ; il s'agit du mode de commission, du moment de sa perpétration, du nombre de participants, du résultat produit, de la nature de la faute, du rôle dévolu à l'agent, de la nature de la valeur sociale atteinte, de l'identité de la victime, de son éventuelle vulnérabilité et de ses liens avec le coupable ainsi que de l'importance du préjudice causé. (LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, *La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits (et de contraventions)*, JCP 2017, n° 11, p. 277*in* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, *op. cit.)*.

1054 Cass. crim., 22 avr. 2020, numéro 19-84.253 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale, op. cit.*,p.510.

1055 Dans le cadre de la recherche menée par Vanessa PERROCHEAU, Philip MILBURN et Djoheur ZEROUKI-COTTIN, 495 accusés sur 497 ont été condamnés à une peine privative de liberté, c'est un ratio de 99,6 %*in* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], *Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises,op. cit.*

pour le juré de ne pas s'approprier la motivation d'une peine stéréotypée, celui du non-dit s'ajoute.

286. Mise en question de l'impartialité des jurés : le non-dit dans les motivations sur les peines. La motivation de la peine criminelle, à l'image des pleins et des déliés, « *oscille entre du dit… et du non-dit* »[1056]. Elle dissimule, en outre, des anticipations inavouables portant sur les peines privatives de liberté. La prise en considération de la détention provisoire accomplie, décidée en amont du jugement, et une anticipation de la peine carcérale dans l'hypothèse d'aménagements de peine n'apparaissent pas au grand jour[1057]. Toutefois, ces éléments, débattus, sont pris en considération dans le choix de la peine. Quelque peu honteux, ils resteront dans le secret du délibéré des aides à la décision et à la motivation de la peine par les jurés.

287. Limite de la motivation sur la peine : secret du délibéré et majorité des votes. Si le vote de la cour d'assises en matière de culpabilité et sur la peine est secret[1058], ce qui ne permet pas d'interroger l'impartialité de la cour d'assises et notamment du jury, la feuille de motivation doit pourtant faire mention de la majorité requise pour voter le maximum de la peine privative de liberté encourue. Par conséquent, la Chambre criminelle[1059] a censuré l'arrêt en raison de l'absence de mention relative à la majorité acquise sur le vote du maximum de la peine privative de liberté encourue. La feuille de questions comportait seulement une référence à l'article 362 du Code de procédure pénale. La Haute juridiction a estimé que ce silence entravait son contrôle de la légalité de la procédure, la mettant dans l'impossibilité de vérifier si

---

[1056]CHAINAIS Cécile et GUERLIN Gaëtan, La motivation des sanctions prononcées en justice, entre transparence et soupçon, *in* CHAINAIS Cécile, FENOUILLET Dominique, GUERLIN Gaëtan, *Les sanctions en droit contemporain, vol. 2, La motivation des sanctions prononcées en justice*, ouvrage préc., p. IX*in* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, *op. cit.*

[1057]VAN DE KERCHOVE Michel, Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions, art. préc., p. 29, *in* CASADAMONT Guy et PONCELA Pierrette, *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 131*in* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, *op. cit.*

1058 Article 355 du CPP.

1059 Cass. crim., 3 sept. 2003, n° 03-80.578, *Bull. Crim.*2003, n° 151. Dans cette affaire, la Cour d'assises des Pyrénées orientales, le 16 décembre 2002, condamna l'accusé à trente ans de réclusion criminelle pour tentative de vol avec violences ayant entraîné la mort en récidive ; la peine de sûreté était fixée aux deux tiers de la peine et l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, à dix ans.

la cour et le jury avaient effectivement statué à la majorité absolue des votants ou à la majorité qualifiée. En cela, la mention du nombre de votants se prononçant sur le maximum de la peine privative de liberté apparaît comme une limite au secret des délibérations. Cette précision, néanmoins, conforme à la portée de ce secret, n'informe en rien sur l'exigence d'impartialité de la cour et du jury.

288. La motivation étendue aux délits connexes à un crime jugés sans juré. L'importance de motiver les décisions est d'une portée considérable selon la jurisprudence : son champ d'application *ratione materiae* s'étend aux arrêts de la cour d'assises, que celle-ci connaisse d'un crime ou d'un délit. Dans ce dernier cas, la juridiction statue sans l'assistance des jurés. La jurisprudence récente de la Haute juridiction l'impose mais dans une certaine mesure toutefois. La cour d'assises des mineurs, en cause d'appel a ordonné la disjonction des délits connexes reprochés à l'une des accusées. Dans sa rédaction, l'arrêt du 29 juin 2022 de la Chambre criminelle, par ailleurs publié au *Bulletin*, affirme l'obligation, pour la cour d'assises réunie sans l'assistance du jury, de motiver sa décision, sur la culpabilité et sur la peine, par l'établissement d'une feuille de motivation avec, pour soutien, la feuille de questions.

Néanmoins, la Cour de cassation nuance cette obligation par la nécessité subséquente : l'absence de la feuille de questions et de la feuille de motivation doit avoir porté atteinte aux intérêts de l'accusé pour provoquer la censure de l'arrêt de la cour d'assises. En l'espèce, la Cour de cassation relève que l'accusée avait à sa disposition l'entière connaissance des faits reprochés. La culpabilité retenue était rédigée dans les termes exacts de l'ordonnance de mise en accusation. Celle-ci contient, à peine de nullité, « *l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation* »[1060]. L'accusé en a connaissance par l'avis de fin d'information qui lui est notifié[1061]. Par ailleurs, en l'occurrence, la cour d'assises réunie sans l'assistance

1060 Art 181 al. 3 du CPP.
1061Art 175 al. 1 du CPP.

des jurés a énoncé les raisons à l'origine de la culpabilité et les motifs ayant conduit à la peine décidée. Enfin, le procès-verbal des débats fait apparaître que l'accusée n'a pas sollicité de développement supplémentaire relatif à la responsabilité pénale, à la qualification des faits ni relatif à une cause d'exemption ou de diminution de peine. Par conséquent, l'absence de la feuille de questions et de la feuille de motivation, dans ces conditions, n'a pas porté atteinte aux intérêts de l'accusée. Cette obligation de motivation se greffe, dès lors, à la cour d'assises statuant en matière délictuelle, en l'absence des jurés, mais la jurisprudence amoindrit l'impact de son irrespect ; celui-ci n'est sanctionné que s'il porte atteinte aux intérêts de l'accusé. Cette condition restrictive donne à penser que l'absence de motivation, en la matière, ne constitue pas une valeur absolue. Cette limite trouve son origine dans la volonté de ne pas nuire au déroulement du procès lorsque les intérêts de l'accusé semblent, en dépit des failles dans la motivation, suffisamment protégés sous le prisme du droit à un procès équitable.

289. Exercice du contrôle de la légalité de la décision par la Cour de cassation et motivation sur la peine. Historiquement, le contrôle de la Haute juridiction est entravé par le secret du délibéré. Par conséquent, la Chambre criminelle considère qu'il ne lui appartient pas de « *rechercher ni de contrôler les circonstances dans lesquelles s'est formée la conviction de la cour et du jury au cours de leur délibération commune qui est essentiellement secrète*[1062].Néanmoins, l'obligation de motivation des peines criminelles assure l'effectivité du contrôle de la Chambre criminelle sur les peines prononcées[1063]. Cette évolution transforme le pouvoir discrétionnaire du juge du fond en un pouvoir souverain. Djoheur Zerouki-Cottin envisage deux formes de contrôle de la Haute juridiction sur la motivation de la peine. Par analogie avec son

---

1062 Cass, crim, 22 juin 1988, numéro 87-91.595, *Bull. Crim.1988*, n° 185 : la Haute juridiction a rejeté le troisième moyen de cassation ; celui-ci invoquait une conviction, de la part de la cour et du jury, formée selon des circonstances étrangères à la cause et entachant les réponses et, partant la procédure, de nullité absolue. La Cour de cassation a ainsi réaffirmé son impossibilité de contrôler les circonstances de la motivation, faisant primer le secret du délibéré sur l'exercice concret de ce contrôle.

1063 Pour un exemple de cassation pour défaut de motivation de la peine : Cass. crim., 16 déc. 2020, numéro 18-86.960, *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale, op. cit.*,p.510.

contrôle de la motivation sur la culpabilité, la Chambre criminelle serait en mesure de s'assurer de l'absence de contradiction de motifs et de vérifier la pertinence du quantum de la peine prononcée. Cette dernière vérification, en revanche, serait difficile à appliquer ; la collégialité et, surtout, l'œuvre de l'intime conviction, forment des remparts à l'encontre du contrôle suprême de la pertinence du quantum de la peine. L'autre forme de ce contrôle est relative à un contrôle de proportionnalité, qu'il se limite à l'erreur manifeste d'appréciation ou qu'il soit plus approfondi. L'intérêt de ce contrôle résiderait dans la régulation de la variabilité des peines criminelles[1064], décrites par François Saint-Pierre comme un « *effroyable aléa* »[1065]. Cet effort de régulation accréditerait l'apparence d'impartialité des jurés.

290. Conclusion de section. Tout d'abord, la motivation des décisions judiciaires, particulièrement en matière criminelle, sur la culpabilité et sur la peine, est importante pour les citoyens, justiciables, accusés et jurés. Chronologiquement, c'est pourtant en dernier, paradoxalement, qu'elle s'est imposée, en matière criminelle. Motiver permet de limiter l'arbitraire, d'assurer la transparence du jugement et d'affirmer la légitimité démocratique des décisions. D'un point de vue pédagogique et psychologique, la motivation aide l'accusé à comprendre la décision et contribue à son éventuelle réinsertion. S'agissant des jurés, la motivation de la peine traduit une décision en équité, vertu de distance, exigeant une individualisation et une personnalisation des sanctions, conformément à l'esprit de la loi et à la spécificité de chaque cas. La prise de décision en équité vise l'adaptation casuistique ; pour Aristote, elle adapte les prévisions législatives avec justesse. A l'œuvre dans l'indulgence des jurés d'accusation à l'endroit des crimes séditieux et des complicités d'évasion sous le Consulat, la prise de décision en équité, néanmoins,

---

1064 ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, *op. cit.*

1065FRANCOIS Saint-Pierre, *Au nom du peuple français, Jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013.

apparaît en contradiction avec la motivation de la peine. Cette dernière, gage de sécurité juridique, impose d'expliciter le choix de la peine. Ensuite, historiquement, la motivation de la peine en France a connu une évolution chaotique, initialement refusée par la jurisprudence de la Chambre criminelle, puis imposée par le Conseil constitutionnel en 2018 et, en 2019, inscrite dans le nouvel article 365-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2. Désormais, toutes les peines principales et complémentaires doivent être motivées, à l'exception de certaines peines accessoires obligatoires, les obligations particulières du sursis probatoire et la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Le degré de technicité attendu dans la motivation de ces peines complémentaires induit un renforcement de l'échevinage. En outre, la motivation de la peine est techniquement complexe, car elle suppose une délibération conjointe entre jurés et magistrats d'une part, ainsi que l'intégration de critères à la fois objectifs et subjectifs, liés à la personnalité et au parcours de l'accusé d'autre part. A la recherche d'une justice toujours plus efficiente, dans le contexte d'une managérialisation de celle-ci, les motivations stéréotypées, s'agissant de la motivation de peines privatives de libertés et les motivations implicites sont des écueils qui ne reflètent pas le caractère rigoureusement impartial et réfléchi de la motivation. En vue d'une célérité de la justice, les motivations stéréotypées sont cependant les plus fréquentes en pratique. Enfin, la motivation de la peine favorise la sécurité juridique grâce à l'effectivité de ce contrôle par la Chambre criminelle. Djoheur Zerouki-Cottin envisage deux formes de contrôle : celui de la contradiction de motifs et celui, plus malaisé en pratique, de la pertinence du quantum de la peine. Un contrôle de proportionnalité favoriserait une régulation de la variabilité des peines criminelles – qualifiée par François Saint-Pierre, d'« *effroyable aléa* » et, de la sorte, renforcerait l'apparence d'impartialité des jurés.

Conclusion du chapitre 1 :

291. La perspective de la motivation, intériorisation de gages d'impartialité. En premier lieu, la rationalisation de l'intime conviction du juré concerne la manière dont celui-ci doit objectiver et justifier son raisonnement, en dépassant le ressenti initial et subjectif de ses émotions. Tout d'abord, la motivation de la culpabilité en matière criminelle vise à garantir l'objectivité et la transparence des décisions judiciaires. Elle s'appuie sur la rationalisation de l'intime conviction des jurés, qui doivent être en mesure de fonder leur vote sur une présentation objectivée de l'affaire conformément à l'article 353 du Code de procédure pénale. La feuille de motivation, annexée à l'arrêt criminel, matérialise ce processus et permet un contrôle formel et substantiel de la Chambre criminelle. La motivation a également un rôle pédagogique et psychologique, facilitant la compréhension de la décision par l'accusé et la société ; en outre, elle accroît la confiance des citoyens dans la Justice. Surtout, l'anticipation d'une décision sur la culpabilité motivée contribue à l'intériorisation, par le juré, de gages d'impartialité.

292. La motivation sur la peine et l'apparence d'impartialité du jury criminel. En second lieu, historiquement, la motivation de la peine a évolué, devenant obligatoire pour toutes les peines principales et complémentaires depuis 2019, à l'exclusion de certaines peines accessoires obligatoires, les obligations particulières du sursis probatoire et la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Le degré de technicité imposé par la motivation de ces peines complémentaires induit un renforcement de l'échevinage. Par ailleurs, la motivation sur la peine doit intégrer à la fois des critères objectifs et subjectifs, liés à l'histoire de vie et à la personnalité de l'accusé. La motivation sur la peine, gage de sécurité juridique, limite l'arbitraire et favorise l'apparence d'impartialité des jurés. En somme, la feuille de motivation illustre l'impartialité objective des jurés.

Conclusion du titre 2 :

293. La rationalisation de l'intime conviction par la conviction de la preuve expertale. Deux dynamiques s'entrecroisent dans la modernisation du processus décisionnel : l'accélération des progrès scientifiques avec l'avènement de la preuve expertale d'une part et la consécration de la transparence et de la confiance entre les citoyens et la Justice d'autre part[1066]. En premier lieu, la fonction de l'expert est cruciale dans le processus judiciaire, face à la fragilité de la preuve. L'expert, à travers son serment d'apporter son concours en son honneur et en sa conscience, et grâce à sa compétence scientifique, éclaire les jurés. Leur impartialité objective en est renforcée. L'apport rigoureux des expertises psychiatrique, psychologique et neuro-psychiatrique conforte leur impartialité objective, leur offrant des clés de compréhension sur l'histoire de vie et les dépendances des accusés. Cet éclairage donne un regard humain ouvert sur l'individualisation de la peine. Toutefois, les jurés gardent une distance critique en vue de leur indépendance, notamment du fait d'erreurs d'expertises telles que celles des graphologues dans les affaires Dreyfus et Omar Raddad ou, simplement, en cas de divergences d'experts. Cette mise à distance de la part des jurés trouve son expression à travers leur conscience d'un biais de désignation possible de la part du magistrat instructeur ou à travers la conscience, pour l'accusé, du droit de ne pas répondre au psychiatre ; cette distanciation prend forme dans le *story-telling* ; les jurés, par cette mise en récit, interprètent l'affaire. Le recul y est indispensable.

[1066]Cette volonté accrue de transparence se manifeste dans l'architecture judiciaire ; le ministère de la Justice met en œuvre des projets immobiliers sur la période 2023-2027 en vue d'incarner la proximité avec les citoyens. Pour l'ancien garde des Sceaux Eric DUPOND-MORETTI, « *rapprocher la Justice des citoyens, de leurs préoccupations et de leurs aspirations, passe également par un message architectural » (*[en ligne], *Bâtiments de justice : les principes architecturaux évoluent,* publié le 20 juin 2023, consulté le 18 octobre 2025. Selon cette perspective, le nouveau tribunal judiciaire de Paris, la deuxième plus haute tour de Paris *intra muros*– après la Tour Montparnasse – est formé d'un socle sur lequel trois parallélépipèdes sont posés, les uns sur les autres et dont les parois réfléchissent le ciel (BOUANCHAUD Cécile, [en ligne], *Cinq questions sur le déménagement historique du Palais de justice de Paris,* publié le 16 avril 2018, consulté le 18 octobre 2025.

Les sciences, omniprésentes dans le prétoire du XXème et du XXIème siècle surtout, n'empêchent pas l'expression de l'émotion. Ces deux facettes d'apparence contradictoires expriment la rationalisation de l'intime conviction.

En effet, l'émotion, d'abord bannie du prétoire, s'avère pourtant un facteur important dans la formation de l'intime conviction, la sensibilité servant l'intuition et la justice de proximité des jurés. L'impartialité s'enrichit de deux cultures opposées, les vertus de distance et celles de la sollicitude. Les premières offrent du juré l'image d'un « *tiers désintéressé* » : impartial à l'égard des parties, il est également indépendant au regard des autorités politiques. Au titre des vertus de sollicitude, le jury applique l'éthique du *care*, au risque de poser la question d'un biais de genre qui affecterait le juré. La pensée intuitive participe de l'intime conviction à travers le « *syncrétisme juridique* » dégagé par Ernest Renan et Henri Motulsky. De prime abord, les jurés apparaissent soumis au débordement de leurs émotions. Pourtant, ils miment la régulation de ses émotions par le juge ; elle s'opère par la manifestation de la patience, antérieure et postérieure à l'audience, et par la prise de notes. Par conséquent, le développement de la preuve expertale, sa mise à distance par les jurés et la maîtrise de son émotion mettent en évidence la rationalisation de son intime conviction.

294. Le rôle de la motivation dans l'apparence d'impartialité du jury criminel. En second lieu, l'illustration de son impartialité objective se remarque dans la motivation des décisions criminelles. Celle-ci, s'agissant de la culpabilité et de la peine, apparaît comme un gage de transparence, de légitimité démocratique et de sécurité juridique. Elle vise à limiter l'arbitraire, à assurer la compréhension des décisions et à garantir l'impartialité objective des jurés. La feuille de motivation est annexée à l'arrêt criminel et sert de support matériel à la motivation. En pratique, la rédaction de la motivation est confiée au président ou à un assesseur, au risque d'une mise à l'écart des jurés de la rédaction matérielle ; néanmoins, la motivation doit refléter fidèlement la teneur des délibérations. Le syllogisme juridique, bien que difficile d'application pour des jurés, est facilité par un formalisme assoupli avec la

suppression du légalisme. En outre, la jurisprudence, tant interne que celle de la Cour de Strasbourg, évolue vers une exigence renforcée de précision et de contextualisation de la motivation ; l'objectif est de garantir la compréhension de chacun et l'impartialité objective du verdict. La motivation de la culpabilité doit porter sur les principaux éléments à charge. Un contrôle formel et substantiel de la Chambre criminelle en garantit la régulation. La feuille de questions assure leur effectivité. Formellement, elle est un moyen, pour la Haute juridiction, de vérifier l'existence de cas d'ouverture à cassation tels que le défaut de motifs ou l'insuffisance de motifs, passibles de la censure. Par ailleurs, la liberté d'expression des jurés et magistrats de la cour d'assises, ainsi que du juge d'instruction, est encadrée. Les jurés ont pour interdiction, conformément à l'article 311 du Code de procédure pénale, d'exprimer une opinion préconçue sur la culpabilité. Ils peuvent, néanmoins, être destinataires d'une formule prérédigée sur la feuille de questions portant sur la culpabilité si elle est distribuée au cours du délibéré ; la Chambre criminelle considère que leur impartialité, dans ce contexte, est assurée. En conséquence, la motivation de la culpabilité garantit l'impartialité objective des jurés ; sa préparation, en vue d'une Justice plus efficiente, doit néanmoins se limiter, dans le cadre de la diffusion de formules pré-rédigées sur la feuille de questions, au délibéré ; le secret du délibéré autorise ces préparations dans la perspective d'une managérialisation de la justice.

En outre, la motivation des peines, désormais obligatoire depuis 2019, a connu une évolution chaotique. Elle reste techniquement complexe ; elle suppose une délibération conjointe entre magistrats et jurés. Elle exige également l'intégration de critères objectifs et subjectifs, liés à l'histoire de vie de l'accusé. Enfin, le contrôle de la motivation par la Chambre criminelle vise à réguler la variabilité des peines et à préserver l'apparence d'impartialité des jurés.

Conclusion de la partie 1

295. Le choix de la démocratisation et du hasard, facteurs d'hétérogénéité du jury d'assises. Remises en cause avec la généralisation des cours criminelles départementales, les cours d'assises sont exposées à une tension constante, entre permanence et réformes. L'impartialité objective du jury criminel se fonde sur la permanence de deux de ses caractéristiques, sa démocratisation et sa collégialité, l'une et l'autre renforcées au XXème siècle. Cette impartialité prend appui, également, sur deux dynamiques qui traversent le XXIème siècle, le développement scientifique et son intégration juridique et judiciaire et, d'autre part, la recherche d'une transparence et d'une confiance politique dans les institutions. Tout d'abord, la loi a accru la démocratisation du jury criminel. Le hasard, consubstantiel de cette institution, contribue à son impartialité. La multiplicité des acteurs des listes préparatoires, comprenant le maire, figure centrale dans sa constitution et la Commission de sélection du jury, composent les visages humains susceptibles de modeler le sort du hasard. Le caractère représentatif du jury est assuré par l'intervention du maire, incontournable à l'échelle de la commune et par celle de la Commission de sélection, d'horizons multiples, juridique et politique. La formation des listes préparatoires participe de la justice de proximité du jury. Le hasard reste un facteur central constitutif de l'impartialité au moment du tirage au sort de la liste annuelle, de la liste de session et de la liste de jugement. A nouveau, la conception égalitariste du hasard est contrebalancée par les exigences croissantes de probité du juré d'assises. Par ailleurs, la démocratisation du jury s'entend également de son ouverture aux femmes, oubliées initialement du droit de vote, et susceptibles de devenir jurées depuis 1944 ; il comprend également l'accès des salariés au droit de devenir juré. L'apparence d'impartialité, pour la Cour de Strasbourg, accroît la confiance des justiciables dans les institutions selon la théorie de l'apparence. En ce sens, l'apparence d'impartialité favorise l'impartialité objective des jurés. Ces derniers doivent donner des gages de leur impartialité. Au moment de la révision de la liste de session, cependant, cette évaluation est, pour partie, une gageure liée à

l'aléa. Les premiers éléments connus du jury sont objectifs et se rapportent à leur état-civil et à leur profession. Implicitement, leur passé judiciaire et leur apparence même, leurs réactions, leur physionomie, sont également observés ; ce qu'ils révèlent, ou dissimulent, peut être source de récusation ou d'un choix passif et consensuel.

296. La force de la réflexion plurielle à travers la collégialité. Le législateur a, en outre, renforcé la collégialité du jury, gage d'impartialité objective. La collégialité entre jurés est renforcée dans ses effets ; antérieure à la constitution définitive du jury, elle se forge par l'exercice objectivé par la loi et pourtant éminemment subjectif, de la récusation. Postérieure à la constitution du jury, elle se manifeste par une identité de statuts et une prise de décision collective. La collégialité entre jurés favorise la dialectique de la pensée. L'hétérogénéité de la pensée contribue à l'impartialité. La collégialité, source de la dialectique de la pensée, emporte la conviction des jurés rationnellement. La collégialité du jury, sa pluralité et les échanges dialogiques sont essentiels à l'impartialité objective. Cependant, la collégialité du jury est en péril dans ses relations avec les tiers externes à la cour d'assises, les jurés non tirés au sort pour la session, l'avocat général et les journalistes. Les liens entre jurés et tiers, internes ou externes à la cour d'assises, sont encadrés pour limiter les risques de partialité, notamment lors des suspensions d'audience ou du huis clos. La cour forme les tiers internes à la cour d'assises ; l'échevinage est une force dans la réflexion de la cour d'assises ; le contentieux relatif aux arrêts incidents, cependant, exclut les jurés de l'échevinage. L'interdiction faite à la cour de préjuger sur le fond contribue à l'impartialité des jurés. En conséquence, la dynamique du jury, régulée par le législateur, le porte spontanément vers les tiers internes à la cour d'assises, ce qui contribue à leur impartialité. Le discernement des jurés doit les préserver des potentielles influences des tiers externes à la cour d'assises.

297. La preuve expertale au soutien de l'impartialité des jurés. Le législateur, sous l'impulsion de deux dynamiques du XXIème siècle, a renforcé l'impartialité

objective des jurés. Le développement scientifique qui transcende le XXème et le XXIème siècles, irrigue la Justice ; la preuve expertale est devenue la pierre angulaire en matière probatoire là où l'aveu était dotée d'une force probatoire absolue. L'aveu signait, au-delà de la reconnaissance formelle et subjective, la portée de la religion chrétienne en matière probatoire. L'accélération des découvertes scientifiques a sacralisé la parole du sachant au risque de fragiliser l'impartialité des jurés. La rationalisation de leur intime conviction induit une mise à distance de cet éclairage et, par ailleurs, de ses émotions. Le juré, au cours du procès, apprend la maîtrise de ses émotions. Il en ressort un mimétisme de sa part, fondé sur son observation des magistrats, dans la régulation de ses émotions et dans la prise de décisions.

298. La motivation, gage d'une apparence d'impartialité. Enfin, l'impartialité objective du juré s'illustre dans la feuille de motivation. Sous la pression d'une opinion de plus en plus importante en démocratie, la volonté toujours accrue de transparence et de confiance dans les institutions politiques se renforce, sur le modèle des Etats scandinaves. Dans le domaine juridique, cette volonté de transparence se traduit par la recherche d'une confiance restaurée entre les justiciables et la Justice. La feuille de motivation, à cet égard, constitue un gage de sécurité juridique. Elle limite l'arbitraire, assure la transparence et renforce la légitimité démocratique de la décision. La motivation sur la culpabilité puis sur la peine, d'abord imposée en matière correctionnelle puis étendue à la justice criminelle, relègue l'intime conviction à la liberté de conscience du juré. Elle est désormais obligatoire et soumise à un contrôle formel et substantiel par la Chambre criminelle, garantissant l'impartialité et la sécurité juridique des décisions prises par le jury.

En somme, l'intime conviction du juré est une force dans son rapport à l'altérité si elle est encadrée par le législateur ; elle dessine l'impartialité objective du juré. Il s'agit de s'intéresser à la fragilité de l'intime conviction dans son rapport à l'altérité et à la relativité des mécanismes correcteurs (**partie 2**).

Partie 2 – L'impartialité subjective du juré et la relativité des mécanismes correcteurs

« […] une certaine impartialité, une certaine largeur ou tolérance qui fait à toute chose sa part, qui ne s'attache à rien exclusivement, qui n'est d'aucun parti, mais qui voit dans chacun une part de vérité à côté d'une part d'erreur… »[1067]

299. Les défis de l'impartialité subjective du juré. L'obligation d'impartialité du juré s'impose dans le contexte concentré, à la fois dans le temps et l'espace, du prétoire. Elle lui est rappelée en deux temps ; le juré, avant l'ouverture des débats, prête serment de juger avec « *l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre* » aux termes de l'article 304 du Code de procédure pénale. Aussi, le législateur a prévu le rappel de ce devoir lors de chacune des phases considérées les plus cruciales, lors de la prestation de serment, avant l'ouverture des débats et dans les instants qui précèdent la délibération[1068]. Ce rappel procédural précède une phase d'écoute, celle des débats puis celle des délibérations, chacune portant en germe l'intime conviction. L'impartialité subjective s'envisage sous l'angle de l'appréciation, par les jurés criminels, de la situation qui leur est présentée. Les ferments de l'acte de juger, l'attention scrupuleuse et la réflexion selon un double mouvement, avec intégrité, à charge et à décharge, répondent à l'obligation d'impartialité qui innerve le devoir du juré. L'impartialité, dans son versant objectif, résulte d'un cheminement procédural qui œuvre en sa faveur. Dans son versant subjectif, elle est soumise à des atteintes de divers ordres, tous liés à la singularité du juge populaire.

300. Les atteintes à l'impartialité du juré. Juges occasionnels, les jurés doivent préserver leur objectivité. Les consciences des jurés sont exposées aux atteintes externes (**titre 1**) et internes (**titre 2**) au prétoire. Les premières, extrajudiciaires,

1067 MASSIS Henri, *Jugements, Plon*, Paris, 1923, p.102.
1068 Article 353 du Code de procédure pénale.

visent la conscience des jurés. Des pressions inconscientes sont susceptibles d'atteindre la conviction des jurés. D'un point de vue conjoncturel, l'esprit de parti guettait les jurés révolutionnaires. Sous un angle structurel, la médiatisation inscrit dans les mémoires des souvenirs partisans indélébiles. D'autre part, la volonté de ces juges inexpérimentés est atteinte lorsque leur discernement, lié à une incapacité physique telle qu'un problème d'audition ou un état de fatigue, ou, plus profondément, liée aux préjugés, biais cognitifs ou croyances personnelles, altère leur impartialité. La peur est aussi une contrainte susceptible d'étendre son emprise sur la volonté d'un juré menacé ou corrompu. La fermeté d'âme appelé de ses vœux par le législateur[1069] est, plus que jamais, nécessaire.

Par ailleurs, au sein du prétoire, la subjectivité des jurés expose leur impartialité à des relations de pouvoir, entre jurés d'une part, entre jurés et professionnels de la justice d'autre part, dans l'interaction de rapports de force des discours judiciaires.

[1069] Article 304 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

Titre 1 – L'impartialité externe des jurés

« Tout le monde se plaint de sa mémoire, et personne ne se plaint de son jugement »[1070].

301. L'impartialité externe et interne au prétoire. De prime abord, à titre d'exemple contemporain des risques de pression, la médiatisation de l'affaire Jubillar illustre les failles de l'impartialité subjective du juré. Dans le cadre d'une médiatisation croissante de la société, la participation au jury criminel d'une affaire médiatisée pose un cas de conscience au juré. La diffusion des feuilles de motivation, s'agissant d'un procès médiatisé, les expose à une influence invisible. Par conséquent, la diffusion des douze pages de la motivation postérieure à la condamnation de Cédric Jubillar[1071]-il s'agit d'une motivation narrative[1072] - interroge sur l'impartialité du jury criminel qui connaîtra de l'affaire en appel. A cet égard, l'impartialité objective du juré, assurée par la motivation, est cependant bouleversée lorsqu'elle se trouve au croisement d'un facteur de subjectivité tel que la médiatisation. L'équilibre trouvé par le législateur, au fondement de l'impartialité objective, est fragile ; les relations du juré avec autrui la mettent en péril. Des pressions s'exercent sur lui ; elles sont révélatrices des évolutions de la société, des pressions inconscientes liées à l'esprit de parti dans le cadre des procès révolutionnaires ou à la médiatisation

---

1070 LA ROCHEFOUCAULD, *Maximes,* 1665 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.333.

1071 Cédric JUBILLAR a été condamné à trente ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises du Tarn le 23 octobre 2025. Les douze pages constituant les feuilles de motivation ont été diffusées ; la motivation mentionne « l'existence d'un contexte compatible avec un passage à l'acte », s'agissant du refus de séparation de l'accusé, « sa connaissance d'une relation extraconjugale » et « l'existence d'une scène de violences au domicile conjugal ». (PAOLINI Esther, [en ligne], « Il n'a exprimé aucun remords, restant autocentré sans aucune remise en question »: les raisons pour lesquelles Cédric Jubillar a été condamné », consulté le 26 octobre 2025 et [en ligne], « Il n'a exprimé aucun remords » : voici les motivations de la condamnation de Cédric Jubillar, *Ouest France,* mis en ligne le 23 octobre 2025, consulté le 26 octobre 2025. Cédric Jubillar a interjeté appel de l'arrêt criminel (PAOLINI Ester, [en ligne], *Procès de Cédric Jubilar : l'accusé fait appel de sa condamnation à 30 ans de réclusion criminelle, annoncent ses avocats », Le Figaro,* mis en ligne le 17 octobre 2025, consulté le 9 janvier 2026.

1072 La motivation narrative, particulièrement longue et contextuelle, s'observe surtout dans les affaires complexes (*in La motivation en actes,* ENM, *op. cit.*, p. 89).

croissante au risque de corruption de jurés. Dès lors, l'impartialité subjective des jurés se confronte à de multiples atteintes qui lui sont externes et internes. Cette distinction entre l'impartialité externe et interne dépend de la nature des atteintes qui lui sont portées. En effet, la nature *sui generis* du juré, juge occasionnel, justifie cette dichotomie. Le juré criminel exerce temporairement une fonction régalienne. Contribuant pleinement à l'acte de juger, il reste néanmoins un citoyen-juge au cours de sa mission. Les limites de son impartialité lui sont spécifiques. Elles sont hybrides, tout à la fois extra-judiciaires et judiciaires, et marquées par les relations interpersonnelles entre le juge populaire et autrui. Ces atteintes à la construction de son impartialité subjective affaiblissent son impartialité objective œuvre du législateur. En premier lieu, l'impartialité interne des jurés s'attache à la détermination de l'impartialité judiciaire du juré. Au sein du prétoire, les relations des jurés entre eux aboutissent à définir leur impartialité interne horizontale. Par ailleurs, les discours judiciaires imprègnent la vie judiciaire. Les jurés en sont les spectateurs muets. Exposée à des relations inégales fondées sur une différence de statut entre les jurés et les professionnels du droit, leur impartialité interne verticale est fragilisée. En second lieu, l'impartialité externe des jurés concerne les risques de pression extra-judiciaires. Le juré criminel est susceptible de se heurter aux atteintes à l'impartialité extrinsèques au prétoire, liées aux pressions inconscientes, (**chapitre** 1) et aux atteintes à l'impartialité intrinsèques au prétoire, consubstantielles aux failles intérieures du juré d'assises pris dans son individualité (**chapitre 2**).Les premières, les atteintes à l'impartialité extrinsèques au prétoire, liées aux pressions inconscientes, s'attachent à l'esprit de parti d'une part et à l'influence des médias et de la presse d'autre part. Également extrinsèques au prétoire, des pressions illégales s'exercent sur les jurés, il s'agit des menaces, de l'intimidation et de la corruption. Enfin, les atteintes à l'impartialité intrinsèque au juré sont consubstantielles à son individualité sous l'angle de sa santé, physique et mentale, et au regard de l'influence des croyances personnelles dans la détermination de son intime

conviction. Il s'agit donc d'envisager, d'abord, les atteintes à l'impartialité externe des jurés qui s'enracinent dans des pressions de nature extra-judiciaire.

Chapitre 1 – Les atteintes à l'impartialité extrinsèques au prétoire

« La loi du juste avenir se trouve dans les consciences solitaires et libres et ne se trouve nulle part ailleurs »[1073].

302. Le jury, essence de la démocratie, entre liberté d'opinion et terreur. La genèse du jury, reposant sur un mécanisme de sélection démocratisé depuis la loi du 16 septembre 1791, exprime le caractère intimement démocratique de l'institution. Porteur de diversité en termes d'origines sociales, d'âge, d'origine ethnique, de genre, le jury se compose nécessairement d'électeurs. La citoyenneté est l'un des ferments du jury criminel ; elle participe de ses caractéristiques et lie les jurés les uns aux autres. Dès lors, l'expression de « *citoyens-jurés* » qualifie parfois les jurés. La presse est un point de jonction entre eux et la démocratie. Les relations entre la première et les seconds n'est pourtant pas dénuée de pressions directes et indirectes. A l'opposé de ces pressions légitimes, liées, en démocratie, à la liberté d'opinion, les jurés sont, dans certains cas, soumis à des pressions illégales. Celles-ci, à la recherche de verdicts en faveur de leurs intérêts, mettent en œuvre des procédés illégaux en vue de contraindre les jurés à voter dans un sens qui leur soit favorable. En définitive, le juré se confronte aussi, dans le cadre de la construction de son intime conviction, à des pressions légitimes, sous l'effet de la diffusion de plus en plus massive de la presse et des médias. La presse, « *chien de garde* »[1074] de cette dernière, exerce, légitimement et de manière accrue depuis son expansion, une influence sur les jurés ; les excès des jurés patriotes, en revanche, ont légitimé des pressions exercées sur les jurés et en défaveur de leur impartialité ; l'esprit de parti est contestable au sens où ces prises de position jettent le trouble sur le sentiment de justice et d'équité. Celui-ci, sous l'impulsion duquel le juré se détermine, dans des

1073 ALAIN, *Correspondance avec Romain Rolland, « Salut et fraternité »*, Albin Michel, 1969 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.8.

1074 « Watchdog » (CEDH, Cour plénière, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 déc. 1976, série A, arrêts et décisions, *Requête no5493/72* ; CEDH, Cour plénière, *Lingens c. Autrice, 8 juillet 1986*, série A, arrêts et décisions, *Requête no 9815/82* ; CEDH, Grande chambre, *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *Requête no 17488/90*, Recueil des arrêts et décisions 1996-II).

conditions politiques particulières, résulte d'un esprit de parti légitimé dans l'instant, bien que cette légitimité, postérieurement, disparaisse à la faveur de l'éclairage historique de la nature politique des procès et des mécanismes sous-jacents, contraires à la démocratie. (**section 1**). Les jurés se confrontent également à des pressions et contraintes, en particulier, dans le cadre de l'ampleur croissante des crimes liés aux stupéfiants, des pressions illégales (**section 2**).

Section 1 : Pressions inconscientes, l'influence structurelle de la presse et conjoncturelle de l'esprit de parti

« Il n'est pas de vice si simple qui n'affiche des dehors de vertu »[1075].

« Vous serez jugé comme tous les accusés qui comparaissent devant la cour d'assises de la Savoie, par des jurés impartiaux qui sauront faire abstraction du contexte médiatique et se baser uniquement sur ce qui est dit à l'audience »[1076].

« L'image ment quand elle isole »[1077].

303. Influences conjoncturelle et structurelle sur le jury criminel. Les premiers jurys révolutionnaires ont fait l'objet de débats portant sur la mise en doute de leur impartialité. A la séance du 14 pluviôse an IX, l'orateur Berger souligne la complaisance et la complicité du jury septembriseur, des jurys de la réaction et des jurys du département de l'Ouest et du Midi[1078]. Ainsi, à l'image d'Evariste Gamelin,

---

1075 SHAKESPEARE W., *Le Marchand de Venise,* en lecture libre sur Astramenta.net.

1076François-Xavier Manteaux, président de la cour d'assises de Savoie s'adressa en ces termes, à l'ouverture des débats, à NordahlLELANDAIS, jugé pour le meurtre du caporal Arthur NOYER. Nordhal LELANDAIS, par ailleurs condamné pour l'enlèvement, la séquestration et le meurtre d'une petite fille, Maëlys De Araujo, à la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de vingt-deux ans le 18 février 2022, a été condamné à vingt ans de réclusion criminelle avec une peine de sûreté fixée aux deux tiers le 11 mai 2021. Les débats de ce premier procès, pourtant très médiatisé, se tinrent dans la sérénité. (Arama V. (15 mai 2021). *Après le procès Lelandais, l'ombre du tueur en série se dissipe. Le Point*.

1077 LOMBARD Paul *in* (sous la dir. de) DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* p. 107.

1078 Des bandes armées, à la lisière de la rébellion, ont bénéficié de complaisance de la part des premiers jurys révolutionnaires : « *Le jury septembriseur qui prononça l'absolution de ses complices était légalement constitué ; les jurys de la réaction sous la protection desquels on a longuement et impunément assassiné les républicains, étaient*

ardent juré révolutionnaire et être de papier sous la plume d'Anatole France[1079], le jury d'assises, est, sous une perspective conjoncturelle, traversé d'un esprit de parti **(§1)** ; la presse et les médias, protéiformes, exercent quant à elles une influence structurelle sur les jurés **(§2).**

§1. Pression inconsciente: l'influence conjoncturelle de l'esprit de parti sur les jurés

304. Médiatisation et instrumentalisation. La médiatisation a partie liée avec la politique, l'une et l'autre s'attachent à ce qui relève des affaires publiques. L'affaire Patrick Henry illustre la tentative d'instrumentalisation, par la médiatisation, de l'opinion des jurés. Dans cette affaire, l'accusé du meurtre d'un enfant de sept ans, le petit Philippe, a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 20 janvier 1977. La plaidoirie de Robert Badinter au soutien de l'abolition de la peine de mort a retourné les consciences dans un contexte majoritairement surpris de cette décision. L'opinion majoritaire était profondément hostile à l'accusé. La foule s'était assemblée autour du palais du justice de Troyes, le premier jour du procès, pour réclamer la peine capitale. Le ministre de l'Intérieur Michel Poniatowski s'est lui-même prononcé publiquement, en faveur de cette dernière. Il a précisé *« Si j'étais juré, je me prononcerais pour la peine de mort* ». Cette assertion d'un haut fonctionnaire chargé de la sécurité intérieure du pays, et son identification aux jurés de l'affaire, étaient voués à tenter d'influencer les jurés. Néanmoins, le jury n'y fut pas sensible. Patrick Henry fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité après seulement deux heures de délibération.

---

légalement constitués ; les jurys du département de l'Ouest et du Midi, qui absolvent tous les coupables, même pris en flagrant délit, sont encore légalement constitués ». L'épiphore de l'orateur met en évidence la légitimation indue de ces violences par les jurés. De même, le 7 pluviôse an IX, Trouvé évoque la dépendance des jurés cédant à la crainte que leur inspire les bandes chouannes et aux vagabonds qui n'hésitaient pas à bloquer les voies d'accès aux tribunaux. (GRUEL Louis, *Pardons et châtiments*, Nathan, *Essais & Recherches*, 1991, p.19).

1079 Le personnage principal du roman d'Anatole FRANCE, *Les dieux ont soif*, est un jeune homme, peintre, heureux dans sa vie personnelle et professionnel ; empli d'idéaux et d'une ferveur sans égale, il est devenu, de son propre aveu, pendant la Terreur, un monstre (France culture, Radio France, « *« Les dieux ont soif » d'Anatole France » »*, mis en ligne le 31 août 2024 consulté le 2 août 2025).

305. Histoire, contexte politique et influence sur l'indulgence ou la sévérité des jurés. Le législateur a conçu le jury comme une entité préservée des influences extérieures ; c'est la raison pour laquelle la cour d'assises statue « *sans désemparer* » sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la peine[1080]. Aussi, seules les suspensions d'audience, laissées à l'appréciation du président, interrompent les débats. Le jury, surtout, a pour interdiction de communiquer avec autrui « *jusqu'après* [leur] *déclaration* »[1081]. Pourtant, il n'est pas insensible au contexte politique. Son degré de sévérité ou d'indulgence en dépend. Les jurés dressent un parallèle entre l'affaire dont ils ont à connaître et ce qu'ils perçoivent des attentes sociétales. Sensibles à d'éventuelles critiques sur leur verdict, ils décident d'accorder, ou non, des circonstances atténuantes. Ainsi, par exemple, le célèbre auteur d'un parricide, Pierre Rivière, a été condamné à la peine capitale. A cette même période, le 19 février 1836, le régicide Giuseppe Fieschi connaît la même peine pour le sanctionner de l'attentat commis contre le roi Louis-Philippe. Le procès Fieschi a fait l'objet d'une médiatisation importante pour l'époque. Et le jury ne pouvait, du point de vue des attentes de la société, se montrer plus indulgent à l'égard de l'auteur d'un parricide que la Chambre des pairs ne l'avait été envers la tentative d'un régicide. Avant 1832, les auteurs de ces deux types de crime étaient, de manière identique, au préalable, sanctionnés par le fait de voir leur poing coupé en guise de sanction et en signe de déshonneur. De plus, en dépit de l'éventuelle applicabilité de l'ancien article 64 du Code pénal, le jury a refusé d'accorder à Pierre Rivière les circonstances atténuantes. Néanmoins, l'apport nouveau d'avis de médecins de renom sur son état d'aliénation mentale concourt sans doute à expliquer la grâce présidentielle par laquelle le roi Louis-Philippe a commué la peine capitale en réclusion criminelle à perpétuité[1082].En conséquence, le contexte politique, singulièrement dans le cadre

1080 Art. 362 al 1 du CPP.
1081 Art. 304 al. 1 du CPP.
1082 Après la condamnation à mort, alors que le pourvoi en cassation était pendant, le docteur ESQUIROL et d'autres médecins de renom donnèrent leur avis en faveur d'une aliénation mentale de Pierre RIVIERE. Aussi, c'est peut-être la prise en considération conjointe de cet éclairage postérieure au procès et la perspective d'un jury potentiellement influencé par la peine de mort prononcée à l'encontre de l'auteur de la tentative du régicide qui ont conduit Louis Philippe à commuer la peine capitale en réclusion criminelle à perpétuité.

d'une médiatisation de l'affaire, détermine pour partie, le jury dans son degré d'indulgence ou de sévérité, au risque d'une justice partisane. En conséquence, le phénomène des jurés patriotes, selon Denis Salas, tend à expliquer l'introduction, dans les prétoires, en temps de guerre, d'une violence partisane de la part du jury. Ils représentent une logique de terreur dans le tribunal révolutionnaire de 1793 ; également, en 1944, des jurés se sont portés volontaires à la demande du parti communiste, en vue de rendre une « *justice de salut public* »[1083]. L'examen comparatif de l'impartialité des jurés remise en question dans deux procès de la justice révolutionnaire, ceux de Marie-Antoinette et de Danton (**I**) et dans deux procès d'avant et d'après-guerre en rapport avec la Première guerre, les procès de Henriette Caillaux et de Raoul Villain (**II**) présente, dès lors, un intérêt.

I) L'impartialité des jurés remise en question dans deux procès de la justice révolutionnaire : Marie-Antoinette et Danton

306. L'impartialité des jurés dans la justice révolutionnaire. La mise en question de l'impartialité subjective des jurés révolutionnaires est observée dans le cadre de deux procès, celui de Marie-Antoinette (**A**) et celui de Danton (**B**).

A) L'impartialité des jurés dans le procès de Marie-Antoinette

307. Les limites de l'impartialité des jurés révolutionnaires. Le rôle de l'opinion publique est primordial sur l'impartialité des jurés révolutionnaires, au moment décisif de se prononcer sur l'éventuelle culpabilité de Marie Antoinette**.** L'éclairage historique traduit les limites de l'impartialité des jurés révolutionnaires. La Révolution a vu naître le jury criminel mais, paradoxalement, l'impatience aiguisée s'oppose au respect de certaines exigences procédurales, notamment celles de

1083 Les jurés révolutionnaires de 1793 « *incarnent une logique de terreur, illuminés par l'amour de la patrie et la haine de [leurs] ennemis* » (sous la dir. de) SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regard d'expert,* « conclusion », France, 2016, p.337.

l'impartialité du jury, pour des raisons, liées à la fois à .la force d'une opinion toute faite (**1**) et à une absence de rigueur procédurale (**2**).

1) L'opinion préconçue des jurés révolutionnaires

308. La désignation des jurés par le Comité de Salut public. De prime abord, l'impartialité des jurés révolutionnaires est remise en question sur le seul constat du mode de désignation du jury criminel. En 1790, tous les juges sont élus, aussi bien les juges de paix, les juges des tribunaux criminels, des tribunaux de district ou du Tribunal de cassation[1084]. Si les professions des jurés au procès de la reine sont très hétéroclites, les jurés sont choisis par le Comité de salut public. Dès lors, la conviction des jurés est dictée par la terreur des conséquences d'un vote contraire aux convictions révolutionnaires ; dans ces conditions, l'impartialité subjective des jurés révolutionnaires est défavorisée.

2) L'absence de rigueur procédurale

309. Absence de preuve. En outre, il apparaît manifeste que les jurés révolutionnaires ont mis de côté leur impartialité au moment d'examiner les accusations à l'encontre de la reine. Accusée du crime de haute trahison, elle a été condamnée à mort en l'absence de preuve. Les documents révélant sa volonté de faire appel, en secours, aux royautés, rédigés par son amant le comte Axel de Fersen, n'ont été découverts que bien plus tard. Aussi, le délibéré n'aurait été que d'une poignée de minutes. En tout cela, la condamnation à mort de la reine reposait sur des préjugés de circonstance et sur des consciences inquiètes. Pourtant, le procès de Marie-Antoinette est public[1085]. Cette obligation, désormais érigée en principe général, se

1084 Le choix lexical retenu pour désigner les institutions judiciaires révolutionnaires montre l'intérêt de cette période pour le terme « *tribunal* » : tribunaux criminels, tribunaux de district et Tribunal de cassation. ; cet engouement s'ancre d'ailleurs peut-être dans l'étymologie du terme « *tribun* » en ce qu'il évoquait, dans l'Antiquité romaine, le magistrat en charge de la défense des droits et des intérêts du peuple.

1085 Depuis la loi des 16 et 24 août 1790 qui prévoyait que *« la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi*

comprend à travers les exigences révolutionnaires de promouvoir une justice de la nation et, de ce fait, un jury criminel. Le peuple français a obtenu un droit de regard et de contrôle sur les procès. La publicité du procès de l'épouse de Louis XVI semble avoir quelque peu interféré en faveur de cette dernière. Ainsi, l'un des jurés, particulièrement hostile à son égard, le juré Hébert, l'a interrogée sur l'inceste prétendu dont elle se serait rendue coupable. Il s'est fondé sur les propos malencontreux du Dauphin. La reine, révoltée par l'horreur de cette accusation, prend à témoin les femmes présentes dans l'assistance, les « *tricoteuses* ». L'excès dans l'injustice de cette accusation extorquée à un jeune enfant résonne aux oreilles des femmes qui assistent au procès et provoque leur indignation. En conséquence, l'impartialité des premiers jurés français, s'agissant de ceux ayant jugé Marie-Antoinette, ne peut qu'être questionnée et perçue avec beaucoup de circonspection, la Révolution ayant à la fois mobilisé les esprits et créé une atmosphère de peur, devenus les seuls guides de la conscience de ces jurés citoyens, avant toute chose « *citoyens-juré* ».

B) Les défauts d'impartialité dans le procès de Danton d'après les notes d'un ancien juré François Topino-Lebrun

310. Un procès politique examiné par le tribunal criminel extraordinaire. Le procès de Danton et de quinze autres accusés, de nature politique, présente également une particularité procédurale dans le champ d'application d'affaires dont le tribunal criminel extraordinaire a connaissance : « *attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité* »[1086], complots visant à rétablir la royauté ou entreprise contre-révolutionnaire et, d'autre part, dans la composition du tribunal révolutionnaire.

---

bien au civil qu'au pénal était obligatoire pour le juge ».

1086 Sur le fondement du décret du 10-12 mars 1793 relatif à la formation d'un tribunal criminel extraordinaire, qui règle sa composition et ses attributions (titre 1, article 1er) *in* DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel*, « Quelques lois marquantes du droit de la Révolution française », consulté le 2 août 2025 et de l'article 312 du Code d'instruction criminelle *in* DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel*, « Code d'instruction criminelle de 1808, 2e partie », consulté le 3 août 2025

Celui-ci se composait du président, de quatre juges, de deux accusateurs publics, d'un commis-greffier et de sept jurés. Le nombre d'accusateurs publics est particulièrement remarquable. Par ailleurs, le serment prêté par les jurés diffère de celui de droit positif. Le serment révolutionnaire débute par le terme « *Citoyen* » et se termine par le serment de jurer en « *homme libre* ». La probité n'apparaît pas, pas davantage que le secret du délibéré ; si ce dernier n'est pas encore consacré à l'article 312 du Code d'instruction criminelle, l'exigence de probité, en revanche, y figure sous l'empire du Code d'instruction criminelle.[1087] D'ailleurs, l'article 12 du décret du 10-12 mars 1793 prévoit une déclaration publique et à voix haute des suffrages des jurés ; ce prononcé public porte atteinte au secret du délibéré ; le fait de prononcer le suffrage à voix haute ajoute une pression supplémentaire aux jurés, leur responsabilité dans le suffrage étant ainsi exposée directement[1088].

311. **Les manquements à l'impartialité de la part du jury révolutionnaire ayant jugé Danton.** L'un des jurés du Tribunal révolutionnaire de Paris, qui a contribué à juger Danton, François Topino-Lebrun, a pris, au cours des 13, 14, 15 et 16 germinal an II, des notes précieuses pour la compréhension, certainement immédiate le concernant, et, ultérieurement, pour l'analyse d'un procès historique, celui de Danton et de quinze autres accusés. Ces notes, « *impartiales* »[1089] ont été authentifiées. Trois éléments saillants en matière de partialité du tribunal, ressortent de ses notes. De prime abord, à l'ouverture du procès, le jury a fait l'objet d'une sélection particulière. Le droit de récusation a été refusé aux accusés, de même que le droit de faire entendre leurs témoins[1090]. L'un des accusés, Camille Desmoulins, a souhaité récuser l'un des jurés, Monsieur Renaudin ; il avançait que

1087 TOPINO-LEBRUN François, *Notes de Topino-Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris sur le procès de Danton,* éd. 1875, Italie, 2022, p.7(dans la partie « avertissement »).
1088 Décret du 10-12 mars 1793 relatif à la formation d'un tribunal criminel extraordinaire, qui règle sa composition et ses attributions (titre 1, article 12) *in* DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel,* « Quelques lois marquantes du droit de la Révolution française », consulté le 2 août 2025.
1089 TOPINO-LEBRUN François, *Notes de Topino-Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris sur le procès de Danton,* éd. 1875, Italie, 2022, p.5 (dans la partie « avertissement »).
1090 « *On me refuse des témoins, allons je ne me défends plus* ». Ces propos sont ceux de l'un des seize accusés, sans que l'auteur de ces propos ne soit identifié sur les notes. (*Ibid.* p.21).

ce dernier était son « *ennemi particulier* »[1091]. Cette demande de récusation lui fut refusée au motif d'un nombre insuffisant de jurés ; le décret du 10-12 mars 1793 relatif à la formation du tribunal criminel extraordinaire prévoyait pourtant le droit de récusation en son article 11[1092]. Le juré révolutionnaire auteur de ces *Notes*, d'ailleurs, définit, selon lui, le juré révolutionnaire modèle. Avec impartialité, « *mélange de justice et de rigueur* »[1093], qui, cependant, cesse « *en présence de son ennemi particulier* »[1094],en présence d'un contre-révolutionnaire. Cette définition exprime l'approbation idéologique qui, aux yeux de Topino-Lebrun, primait sur le procès de Danton en dépit de son regard critique envers l'accusateur public Fouquier-Tinville[1095].En outre, François Topino-Lebrun fait état d'une connivence entre les jurés, les juges et les deux accusateurs publics. A l'issue des débats, le président a interpellé le jury pour lui demander s'il était suffisamment instruit ; les jurés se sont retirés dans la Chambre des jurés. Les notes de François Topino-Lebrun donnent connaissance de la présence de l'un des accusateurs publics, Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, engageant les jurés à se déclarer suffisamment instruits. Cette pression exercée sur les jurés, destinée à écourter les débats et à orienter leurs jugements, ne pouvait que nuire à leur impartialité subjective. François-Topino-Lebrun n'était pas dupe de cette manœuvre, dénonçant l' « *esprit de parti* » de Fouquier-Tinville ; à ce titre, il estimait d'ailleurs que « [*l*]*es vertus et les talents d'un homme lui attirent l'estime et le respect de ses concitoyens, mais l'intrigue seule produit l'esprit de parti, l'engouement et le fanatisme* »[1096].Enfin, les

---

1091*Ibid*p.29. Camille Desmoulins a avancé la violence de l'un des jurés à son égard avant le procès, Monsieur Renaudin, l'ayant, pour ses opinions, aux Jacobins, « *pris au collet et avait voulu l'assommer » (Ibid.* p.7, dans la partie « avertissement »).

1092 Décret du 10-12 mars 1793 relatif à la formation d'un tribunal criminel extraordinaire, qui règle sa composition et ses attributions (titre 1, article 11) *in* DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel,* « Quelques lois marquantes du droit de la Révolution française », consulté le 2 août 2025.

1093 TOPINO-LEBRUN François, *Notes de Topino-Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris sur le procès de Danton,* éd. 1875, Italie, 2022, p. p.31.

1094*Un juré révolutionnaire, mélange de justice et de rigueur, que l'ardent amour de la patrie rend passionné. Quand un accusé de contre-révolution se présente à lui, il est alors comme un homme en présence de son ennemi particulier, et, dès lors, il doit se garder de l'esprit de prévention » (Ibid.* p.31).

1095« *Les actes d'accusation m'ont paru outrer, aggraver (sic) toujours les charges qui pouvaient être portées contre les prévenus* ». (*Ibid.* p.30).

1096*Ibid.*p.31.

applaudissements[1097], également mentionnés dans les notes de François Topino-Lebrun, sont révélatrices d'une atmosphère houleuse, peu propice à la sérénité des débats. Pour l'ancien avocat à la Cour de cassation, Jean Cruppi, l'influence du public, sur les débats, de manière générale, qu'importe le contexte historique, silencieuse ou manifeste, est certaine[1098].

II) L'impartialité des jurés remise en question dans deux procès d'avant-guerre et d'après-guerre : les procès de Henriette Caillaux et de Raoul Villain

312.L'impartialité des jurés dans des périodes avant-guerres. L'impartialité subjective des jurés est observée dans le cadre d'un procès d'avant-guerre, à travers l'examen des facteurs procéduraux, sociétaux et politiques, sur les défauts d'impartialité dans le procès de Henriette Caillaux (**A**) et au regard d'un soupçon de partialité politique dans le procès de Raoul Villain (**B**).

A) Les défauts d'impartialité dans le procès de Henriette Caillaux : examen des facteurs procéduraux, sociétaux et politiques

313.L'acquittement de Henriette Caillaux malgré l'assassinat commis à l'encontre de Gaston Calmette. Peu avant la Première guerre mondiale, l'épouse d'un ancien Premier ministre, Joseph Caillaux, chef du Parti radical, a été l'auteure du meurtre du directeur du journal *Le Figaro*. La singularité de l'affaire provient de l'identité de l'auteur du meurtre, dont l'image est particulièrement éloignée du stéréotype du criminel et de celui de la victime, Gaston Calmette. Celui-ci avait engagé une campagne de presse en vue de déstabiliser politiquement son époux ; pour ce faire, il a divulgué des éléments des débuts de leur vie privée. Henriette Caillaux fut acquittée le 18 juillet 1914. Pourtant, le crime était reconnu ; les éléments matériels et la préméditation ont été établis au cours de l'enquête. L'étonnant, dans ce

1097*Ibid.* p.17.
1098 CRUPPI Jean, *La cour d'assises, BNF, Hachette livre,* Brétigny-sur-Orge, éd. 1898, rééd.2023, p.18.

verdict, trouve plusieurs sortes d'explication ; toutes remettent en question l'impartialité subjective des jurés l'ayant jugée, d'une partialité objective traduite par la construction du choix des jurés **(1)** et d'une partialité subjective liée à l'atmosphère du prétoire en faveur de l'acquittement de Henriette Caillaux liée aux acclamations et aux huées des témoins, (**2**), à une partialité subjective des jurés au regard de leur indulgence devant le risque de la peine capitale (**3).**

1) Partialité objective : construction du choix des jurés.

314.La latitude dans le choix des jurés : soupçons de partialité objective. Tout d'abord, d'un point de vue procédural, un détail a révélé une anomalie. L'urne d'usage pour le tirage au sort des jurés était descellée ; l'huissier audiencier[1099] a expliqué l'avoir échappée[1100]. L'accusée a donc eu connaissance, un mois avant le procès, dès le mois de juin 1914, de la liste de session ; officiellement, cette liste lui a été signifiée le 11 juillet de la même année. Cette communication, tout en faveur de l'accusée et de ce fait, selon la Cour de cassation[1101], insusceptible d'emporter la nullité, lui a ajouté un temps supplémentaire pour étudier cette liste. Celle-ci lui lui révélait les nom, prénom, adresse et profession des jurés potentiels. Ses défenseurs, Maître Charles Tenu, ancien bâtonnier du barreau de Paris et Maître Fernand Labori, avocat d'Alfred Dreyfus et d'Emile Zola, ont ainsi disposé de davantage de temps pour éventuellement mener une enquête sur les jurés potentiels et, en conséquence, préparer soigneusement les récusations. Une enquête sur leurs opinions politiques aurait d'ailleurs été menée[1102]. Par conséquent, l'orientation politique du jury sélectionné aura vraisemblablement œuvré en faveur de l'acquittement.

1099 Ancienne dénomination des commissaires de justice audienciers.

1100 LE NAOUR Jean-Yves, [en ligne], *Henriette et Joseph Caillaux : presse, politique et vie privée, Revue des Deux-Mondes,* juill.- août 2017, p.77, consulté le 1er août 2025.

1101 Cass., 28 févr. 1889 *in* Le Figaro, [en ligne], *11 juillet 1914 : la liste des jurés et des témoins,* (article paru dans *Le Figaro* du 7 juillet 1914), consulté le 1er août 2025.

1102 Selon les archives de la préfecture de police. Le défaut d'impartialité du président aurait été si manifeste, au cours du procès, que l'un des assesseurs lui a reproché le déshonneur de son attitude, ce qui, sans l'intervention du

2) <u>Atmosphère du prétoire en faveur de l'acquittement de Henriette Caillaux : acclamation et huées des témoins.</u>

315. Acclamations et huées du public. Par ailleurs, l'époux de l'accusée, ayant démissionné de ses fonctions, s'est consacré à la défense de Henriette Caillaux. Il a suborné des individus pour les inciter à se placer dans le public, lors du procès, applaudir les dépositions en faveur de son épouse et huer les témoins à charge[1103].

3) <u>Indulgence des jurés devant le risque de la peine capitale : raisonnement biaisé des jurés de la Belle Epoque.</u>

316. Clémence du jury : attribution des circonstances atténuantes. Le sociologue Gabriel Tarde avance une autre explication sur la clémence du jury. Selon lui, un biais, lorsque la peine capitale est encourue, intègre les décisions des jurés. Le jury a tendance, à hauteur de 80 ou 90 pour cent à octroyer les circonstances atténuantes si la peine de mort est encourue. Il ajoute que les rapports des magistrats précisent l'opposition de principe de certains jurés à la peine capitale. D'ailleurs, Emile Zola, désigné juré dans une affaire pour laquelle la peine de mort était encourue, opposait une résistance à cet égard[1104]. Aussi, pour Gabriel Tardé, l'acquittement a été voté pour Madame Caillaux selon une mesure d'indulgence pour lui éviter la peine capitale ou les travaux forcés à perpétuité[1105]. Le caractère surprenant de cet acquittement trouve aussi une explication dans l'interprétation de l'indulgence du jury pour les auteurs de crime passionnel. Henriette Caillaux a commis un crime d'honneur en vue d'éviter, semble-t-il, que sa fille n'apprît, avec la publication de ses écrits intimes, sa relation hors mariage avec son époux. Cette explication,

---

garde des Sceaux, aurait provoqué un duel entre les deux magistrats *in* LE NAOUR Jean-Yves, [en ligne], *Henriette et Joseph Caillaux : presse, politique et vie privée, Revue des Deux-Mondes,* juill.- août 2017, p.77, consulté le 1er août 2025.

1103 *Ibid.*

1104 Emile Zola était pourtant familiarisé avec le vocabulaire et les interrogations judiciaires depuis son enfance (TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, [en ligne], *Une éthique de la parole, Les Cahiers de la justice,* 2022|1, p.216, consulté le 2 août 2025.

1105 GRUEL Louis, *Pardons et châtiments,* Nathan, Essais & Recherches, Condé-sur-Noireau, 1991, p.45.

avancée par le psychiatre Daniel Zagury, trouve son fondement dans la clémence du jury pour les auteurs de crime passionnel[1106].

317. Ombre portée d'une partialité des jurés du procès de Henriette Caillaux. En somme, y compris avec l'éclairage sociologique sur l'indulgence des jurés de la Belle Epoque lorsque la peine capitale était encourue, la connaissance, exceptionnellement en amont, de la liste annuelle, jette le trouble sur l'impartialité des jurés du procès de Henriette Caillaux.

B) Le soupçon de partialité politique du jury de Raoul Villain

318. L'acquittement surprenant de Raoul Villain : effet de contexte politique ? Un autre acquittement, également lié à une personnalité politique éminente, surprend ; le 29 mars 1919, Raoul Villain, accusé de l'assassinat de Jean Jaurès, est acquitté. Onze voix, au sein du jury, votent en faveur de son acquittement[1107]. Leurs motifs, toutefois, ne sont pas aisément discernables – les arrêts criminels n'ayant alors aucune obligation de motivation-. Elles peuvent être pour partie déterminées par la durée exceptionnellement longue de sa détention provisoire, son arrestation ayant débuté peu avant l'entrée en guerre de la France, le 31 juillet 1914 ; c'est donc une détention provisoire de plus de quatre ans subie par l'accusé. L'enfance malheureuse et la personnalité perturbée de l'accusé sont aussi des éléments susceptibles d'avoir exercé une influence sur les jurés. Plus probablement, la conjoncture politique aurait influencé la décision du jury en raison de l'atmosphère belliciste de la période ; l'Avocat général, Monsieur Béguin, en dépit de la gravité de l'assassinat dans l'échelle des valeurs protégées, a d'ailleurs requis les

1106 ZAGURY Daniel, [en ligne], *Les crimes passionnels, Champs psy*, 2010/1, n°57, p. 149-161, consulté le 10 août 2025. Sur l'indulgence des jurés pour les auteurs de crimes passionnels, *cf* partie 2, titre 2, chapitre 1, section 2, II), A) « L'appréciation de la victime par le juré sous le prisme de l'accusé », paragraphe 482.
1107 LABIAUSSE Kévin, *Les grands procès de l'histoire : de Socrate à Maurice Papon*, *Librio*, Paris, 2009, rééd.2021, p.57.

circonstances atténuantes[1108]. Aussi, le jury de la Cour d'assises a fait preuve d'une particulière clémence à l'égard de Raoul Villain, qui avait inscrit les initiales « C » et « J » en référence à Joseph Caillaux et à Jean Jaurès[1109], sur la crosse de ses deux pistoles, armes du crime ; cet acte présuppose pourtant une préméditation. A titre de comparaison, toutes choses égales par ailleurs[1110], la Cour d'assises de Liège, dans un contexte politique plus apaisé qu'au sortir de la Première guerre mondiale, en 2004, a condamné l'auteur de la tentative d'assassinat sur un ministre d'Etat et sa compagne à vingt ans d'emprisonnement[1111].La ligne de défense de la plaidoirie de l'avocat de Raoul Villain, Maître Géraud, était, d'ailleurs, axée sur le patriotisme dénué de préméditation et, ce, dans une conjoncture politique tourmentée[1112]. Le jury de la cour d'assises ayant examiné l'affaire de Raoul Villain a rendu un jugement partisan, d'apparence très clémente au regard du contexte politique mouvementé. En somme, les pressions à l'œuvre sur le jury criminel, conjoncturelles, sont liées à l'esprit de parti, révolutionnaire et d'avant-guerre. Les juges populaires sont aussi l'objet de pressions inconscientes liées à l'influence structurelle de la presse et des médias.

1108*Le Figaro,* [en ligne], BONNIEL Marie-Aude, *29 mars 1919 : Raoul Villain, l'assassin de Jaurès, est acquitté*, mis en ligne le 28 mars 2024, consulté le 1er août 2025.

1109*L'Humanité*, [en ligne], FREDERICK Bernard, *16 mars 1914, le directeur du « Figaro » est tué par Henriette Caillaux*, mis en ligne le 29 mars 2024, consulté le 1er août 2025. L'initiale concernant Joseph CAILLAUX sur l'arme de Raoul VILLAIN s'explique par l'opposition du premier à la guerre.

1110Ces deux verdicts sont rendus par des cours d'assises très différentes : l'une, française, s'est prononcée au sortir de la Première guerre mondiale. La seconde, belge, a été rendue près d'un siècle plus tard. D'ailleurs, l'évaluation des critères du procès équitable s'apprécie sous l'angle circonstanciée de la procédure dans son ensemble et, également, du contexte particulier du système juridique concerné (CEDH, *Voica c. France*, 10 janvier 2013, n° 60995/09, § 40, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006099509)

1111La Cour de Strasbourg a conclu, toutefois, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour défaut de motivation de l'arrêt de la Cour d'assises de Liège du 7 janvier 2004 (CEDH, GC, *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, numéro 926/05, *Recueil des arrêts et décisions* 2010).

1112 *Contra :* ce même axe de défense, évoquant de manière identique un patriotisme à l'œuvre dépourvu de préméditation, par le même avocat, Maître GERAUD, n'a pas suffi à obtenir l'acquittement de l'assassin de Paul DOUMER, Paul GORGULOV ; tout au contraire, celui-ci a été reconnu coupable sans circonstance aggravante. Il a été guillotiné le 14 septembre 1932. Il faut noter que la défense de Paul GORGULOV s'est aussi fondée sur d'autres arguments, tentant vainement d'apitoyer le jury sur le sort de la jeune épouse de l'accusé (COEURE Sophie, MONIER Frédéric, [en ligne], *Paul Gorgulov, assassin de Paul Doumer (1932), In: Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°65, janvier-mars 2000. P.46,* consulté le 1er août 2025.

§ 2. Pression inconsciente : l'influence structurelle de la presse et des médias sur les jurés

319.Influence de la mise en fiction sur les jurés. La mise en fiction a une portée didactique, d'influence indirecte sur les jurés ; elle éclaire leur regard sur les risques de préjugés racistes auxquels ils sont susceptibles de se confronter et sur le risque d'atteinte au secret du délibéré. En outre, cette mise en fiction a aussi des conséquences directes sur les jurés ; le programme *« Intime conviction »* de la chaîne *Arte* en est un exemple révélateur de la frontière parfois mince entre le juré fictif et le procès. Les spectateurs se familiarisent avec les fonctions et le rôle de juré qui, peut-être, les animera, hors de leur quotidien. Ainsi préparée, jusqu'inconsciemment, la confiance des jurés en leur capacité de juger se développe. Leur impartialité, ce faisant, se construit, réceptive à la mise en fiction de leurs fonctions.

320.La presse dans l'esprit des jurés. L'influence de la presse sur la conscience des jurés s'apparente, dans le contexte d'une médiatisation croissante et régulièrement actualisée, à une épreuve ordalique. Pour l'historien Denis Salas, cette médiatisation, lorsqu'elle est à outrance, expose à la contemplation passive de pièges tendus à des puissants aussi confrontés à l'exposition de preuves accablantes[1113]. Un ancien juré du procès Ranucci, dans une interview, reconnaissait que sa conviction était forgée par la presse avant même l'ouverture des débats[1114]. Néanmoins, il faut relever que les procès criminels médiatisés sont à la marge de l'ensemble des procès. Pour le président Sébastien Talenti, ils représentent moins de deux pour cent des affaires criminelles[1115]. A cet égard, la détermination de l'impartialité des jurés sous l'effet de la médiatisation d'une

---

1113GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob,* La Plaine Saint-Denis, 2001, rééd. 2019, p.126.

1114 Gilles PERRAULT évoque le témoignage d'un ancien juré du procès Ranucci donné au magazine *Elle*. (PERRAULT Gilles, *in* DONADINI Geneviève, *Le procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises, L'Harmattan, Justice au quotidien,* Paris, 2018, préface de Gilles PERRAULT, p.10).

1115 TALENTI Sébastien, Entretien écrit sur l'impartialité des jurés d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026*cf en annexe.* En vue de résoudre ces risques d'atteinte à l'impartialité, il émet l'hypothèse d'une formation des jurés.

affaire ne concerne les jurés que de manière résiduelle. Toutefois, dans ces affaires, l'influence des médias sur l'impartialité des jurés, en première hypothèse, est notable. Il s'agit d'interroger le degré d'empreinte des médias dans l'esprit des acteurs du procès et, particulièrement, dans celui des jurés (**I**) et, également, d'examiner les stratégies de silence de la presse sur les jurés (**II**).

I) L'empreinte des médias dans l'esprit des acteurs du procès

321. A la recherche de la transparence : l'ouverture progressive des prétoires aux médias. La Justice, singulièrement la Justice pénale, entretient avec les justiciables une distance également nécessaire pour imposer l'autorité juridictionnelle. L'impartialité relève d'ailleurs des vertus de distance selon l'analyse de Frédéric Gros, de Julie Allard et d'Antoine Garapon[1116]. Néanmoins, dans le contexte d'une société du XXIème siècle, en quête d'horizontalisation des rapports sociaux, la Justice se veut plus transparente, gage d'un lien de confiance. Ainsi, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire[1117] poursuit l'objectif de rapprocher les citoyens de la Justice[1118]. En conséquence, la caméra est, exceptionnellement autorisée dans le prétoire. La première audience filmée s'est déroulée dans l'une des juridictions du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Soucieux de faire preuve de pédagogie, un journaliste judiciaire, un magistrat et un avocat devaient commenter les audiences diffusées. Selon la Chancellerie, il s'agit de « *faire entrer la Justice dans le salon des Français* »[1119] sans, toutefois « *verser dans la justice*

[1116] GARAPON Antoine, GROS Frédéric, ALLARD Julie, *Les vertus du juge (…), op. cit.*

1117 MINISTERE DE LA JUSTICE, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *JORF* n°0298, 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L.

1118 Toutefois, le renforcement de ce lien entre les justiciables et l'œuvre de Justice est soumis aux exigences des droits de la personnalité, et, partant, à la présomption d'innocence et à la vie privée. Dès lors, les justiciables et professionnels filmés donnent leur consentement préalablement à la diffusion de leur image lorsque l'audience n'est pas publique. Après avis du ministre de la Justice, le président de juridiction donnera ou refusera son accord pour diffuser l'audience. Cette diffusion sera, en tout état de cause, également soumise au caractère préalablement définitif du procès diffusé aux termes du nouvel article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881.

1119 Le Hars A. (31 mars 2022). *Les premiers procès filmés diffusés en septembre sur France 3 bientôt en tournage dans les tribunaux de PACA*. France 3 Provence-Alpes-Cote-d'Azur.

spectacle »[1120]. Au-delà de cet objectif de proximité et de transparence, l'influence des médias sur les jurés, intuitivement perceptible, s'observe (**B**) ; plus largement, l'impact des médias sur les acteurs du procès évolue d'un point de vue chronologique (**A**).

A) Évolution chronologique de l'impact des médias sur les acteurs du procès

322. La concentration des regards sur la scène judiciaire. Les procès d'assises captent l'attention des citoyens ; à la lecture des verdicts, les sanctions criminelles prononcées sont révélatrices de l'état d'une société. La législation a mis au fil du temps à la disposition des juges un arsenal juridique et technique permettant d'apporter une réponse satisfaisante à toutes les turpitudes portant atteinte au « *bien vivre ensemble* ». Les qualifications juridiques et l'échelle des peines s'attachent à la réparation du lien rompu avec l'ordre public, et, plus largement, avec la société. La tâche est ingrate et le chemin pour y parvenir est long et rocailleux. Simone De Beauvoir l'exprimait en ces termes : « *Autant que les crimes, les procès retenaient notre attention ; le plus morne met en question le rapport de l'individu et de la collectivité. Et la plupart des verdicts nourrissaient notre indignation, car la société y laissait imprudemment éclater ses partis pris de classe et son obscurantisme* »[1121].La dernière partie de cette phrase souligne, par ailleurs, certains reproches adressés au jury d'assises, de clémence sur des critères de classe sociale ou encore d'ignorance du droit[1122]. Au XIXème siècle, certains magistrats regrettaient l'ignorance juridique des jurés ; ils récriaient souvent la qualité de juge temporaire

1120 *Ibid.*

1121 DE BEAUVOIR Simone, *La force de l'âge*, Paris, Gallimard, 1960 p 150. *In* CHAUVAUD Frédéric (2010). *La chair des prétoires : Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932*, Mayenne, Presses Universitaires de Rennes.

1122 Pour le sociologue Gabriel TARDE, « *le mérite du juré est dans son incompétence* » (LARMAGNAC-MATHERON Octave, [en ligne], *Les jurys populaires : face-à-face philosophique, Philosophie magasine,* mis en ligne le 21 avril 2021, consulté le 1er janvier 2026.

accordée à des citoyens non-initiés[1123], « *singuliers magistrats* »[1124].Pourtant, le jury criminel, composé de citoyens-jurés, est l'essence même de la participation citoyenne au procès pénal. Dès lors, ce dernier est, de siècle en siècle, relaté et retransmis au travers de la chronique judiciaire des tribunaliers, à son apogée au XIXème et XXème siècle (**1**), de reportages audiovisuels et télévisuels au gré des progrès techniques de l'audiovisuel du XXème siècle et des réseaux sociaux au XXIème siècle (**2**). C'est assurément à cause de ce progrès qui constitue l'ouverture du procès à la presse qu'une plus grande incompréhension s'est subtilement installée entre les acteurs d'un procès et le public. Une dérive qu'il eût été vain de prétendre stopper ou même ralentir. Depuis trois siècles, la Justice est rendue au nom du peuple français. Il s'agit là d'une garantie fondamentale accordée à tout justiciable, quel qu'il soit.

1) Les prémices : le règne de la chronique judiciaire

323.Le règne de la chronique judiciaire, espace longtemps privilégié des faits divers. La chronique judiciaire est l'espace privilégié de comptes-rendus de faits divers et de procès. Cette « *partie [des journaux] où l'on raconte les principaux bruits de ville* »[1125] aussi appelé « *chronique d'audience* », « *chronique des tribunaux* », « *rubrique criminelle* », « causes célèbres », « *bulletins* », « *chroniques du palais* », « *nouvelles judiciaires* », se fait l'écho et la trace des procès des juridictions criminelles. Leur fondement juridique réside dans le droit de rendre compte des débats publics ; celui-ci est le corollaire de la publicité des débats judiciaires. Ce principe régule les contours de la parole au sein du prétoire. Dès lors, « *le compte-rendu fidèle fait de*

1123 Selon, notamment, le rapport du Sénat « *Les éléments du débat sur une réforme de la procédure criminelle* ». Rapport n° 275 (1996-1997), déposé le 20 mars 1997, https://www.senat.fr/rap/l96-275/l96-275_mono.html.
1124 L'expression est de Gabriel TARDE (LARMAGNAC-MATHERON Octave, [en ligne], *Les jurys populaires : face-à-face philosophique, Philosophie magasine,* mis en ligne le 21 avril 2021, consulté le 1er janvier 2026.
1125 Selon la définition donnée par le *Nouveau petit Littré,* 2019.

bonne foi ne peut donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage »[1126] ; il constitue le point de jonction entre le prétoire et le citoyen.

Le principe de publicité des débats[1127] s'est imposé de manière progressive. La publicité des décisions judiciaires relève d'un principe particulièrement ancien ; celles-ci étaient, dans l'Antiquité grecque, gravées dans la pierre et ainsi exposées aux yeux des citoyens. En Belgique, l'opinion publique de l'Ancien Régime était, cependant, orientée, d'un portrait hagiographique à un portrait à charge, dans le contexte des procès pour régicides. Toutefois, les journaux révolutionnaires, au cours de la Révolution française, sous l'influence de l'esprit critique du siècle des Lumières, ont relayé des opinions contraires. Aussi, ce processus stimule, au sein du prétoire, le débat contradictoire, traduction de l'esprit démocratique. Au XIXème siècle, l'esprit des lecteurs de chroniques judiciaires s'est aiguisé au gré des lectures de comptes-rendus d'audience. Les récits d'audience se sont développés au XIXème siècle, à la faveur de l'essor de la presse à grand tirage. Les racines des chroniques judiciaires, ancrées dans les feuilletons de journaux[1128], expliquent pour partie le caractère morcelé de leur parution. Dès la Monarchie de Juillet, les chroniques judiciaires de la *Gazette des Tribunaux* ont fractionné les récits d'audience, d'une édition de périodique à l'autre, le lendemain. Ce procédé est consacré dans l'affaire Marie Lafarge[1129]. Les lecteurs ont découvert, dans le premier numéro, les résultats de l'analyse des experts ; les résultats de la contre-expertise furent dévoilés le

1126Aux termes du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

1127 Sur le fondement des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme selon les Principes généraux du droit européen et, en droit interne, en vertu des articles 306, 400 et 535 du Code de procédure pénale.

1128 Sous la plume de certains romanciers tels que Jean GIONO pour le procès Dominici ou COLETTE et le procès Landru. Aussi, en 1844, pour le romancier SAINTE-BEUVE, « *la publicité des cours d'assises va de pair avec les romans-feuilletons* ».

1129 Marie Fortunée CAPELLE a été condamnée par la Cour d'assisses de Tulle le 19 septembre 1840 aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique pour empoisonnement avec de l'arsenic à l'encontre de son époux, Charles-Pouch LAFARGE, maître de forge corrézien. Graciée par le Président Louis-Napoléon BONAPARTE en 1851, elle s'éteignit quelques mois plus tard. Une demande de réhabilitation est portée devant la Haute Cour par l'association « Marie Capelle – Marie Lafarge ».

lendemain, dans le numéro suivant. Cette technique a provoqué l'attente et attisé la curiosité du lecteur.

Toutefois, la médiatisation des affaires criminelles est susceptible d'influer l'opinion du jury ; celui-ci est, dès lors confronté à un flot d'informations potentiellement orientés. En particulier, la médiatisation de l'affaire a porté à la connaissance du jury la condamnation préalable de Marie Lafarge pour vol d'une parure de diamants par le Tribunal correctionnel de Brive-La-Gaillarde le 15 juillet 1840 et sa condamnation à deux ans d'emprisonnement, à l'impression de ce jugement à hauteur de 1000 exemplaires dans la presse et à l'obligation de verser 2 421 francs de dommages et intérêts à la partie civile. Plus encore, certains jurés auraient, avant ou pendant l'audience, déclaré « *qu'ils condamneraient l'accusée quels que soient les résultats d'expertise* »[1130] en 1840, « *submergés d'informations négatives [et perdant] toute objectivité* » [1131]. Aussi, pour l'Avocat général près la Cour de cassation, Jean Cruppi, les éléments extrajudiciaires véhiculés par la presse, surabondants à ceux de l'enquête, ont influencé le jury. Il évoque également, au regard de la pression médiatique de l'affaire, la crainte d'éventuelles injures susceptibles, *in fine*, de peser sur la conduite du procès. Il ne semble pas, à cet égard, impossible d'envisager la même pression à l'égard des jurés dans le cadre d'une telle médiatisation.

324. L'impartialité du chroniqueur judiciaire en question. Le chroniqueur judiciaire est-il tenu à un devoir d'impartialité ? La réponse à cette interrogation fluctue au fil du temps. Outre l'obligation de rendre un compte rendu « *fidèle fait de bonne foi* » conformément au quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, ces exigences, également de nature éthique, sont portées par des chartes. Plusieurs médias ont adopté des chartes sur le modèle de la Charte d'éthique professionnelle

1130 Marie-Renée SANTUCCI, « La citadelle assiégée ; justice pénale et presse au XIXème siècle », in *Justice et Justiciables*. Mélange Henri Vidal. Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fascicule XVI, Montpellier, 1994, p 334. In Lefebvre V. (2020). *Laxiste ! La justice dans la presse à grand tirage en 1900. Délibérée. Vol 1.* N°9. P. 21 à 27.
1131 *Ibid supra note 1123*.

des journalistes français, de 1918[1132] ; elle érige, au titre des piliers de l'action des journalistes, et dans le respect de la présomption d'innocence et de la dignité des personnes, l'obligation d'impartialité. Cette ligne de crête est symbolisée par l'appartenance de Maître Cesar Campinchi[1133], célèbre avocat de l'entre-deux-guerres, à la profession de chroniqueur judiciaire. Blessé lors de la Grande Guerre, il tint la plume de la rubrique judiciaire du *Temps*. Ses efforts de neutralité, dans l'exercice de cette écriture sur le vif, furent loués[1134].

Néanmoins, dès 1880, les chroniques judiciaires ne sont plus les « *faits racontés de manière froide et sèche* »[1135]. Elles s'efforcent désormais d'aller droit au cœur du lecteur et de répondre à son imaginaire. Dès lors, le registre de la chronique judiciaire a, parfois, subrepticement, glissé vers le registre du roman judiciaire ou du roman policier. Le chroniqueur judiciaire laisse filtrer une part de subjectivité. Il exprime parfois un engagement personnel ; ainsi, le célèbre chroniqueur judiciaire Frédéric Pottecher[1136] s'est exprimé publiquement en faveur de l'innocence de Marie Besnard[1137] : « *[elle] s'est évanouie, des quantités de gens ont pensé que c'était de la comédie personnellement je n'en crois rien … elle avait un rictus épouvantable, tous étaient très émus en la voyant, on a peut-être tort d'être émus mais nous ne pouvons tout de même pas oublier tout ce que cette femme a souffert, cinquante-six mois de préventive et après tout on en sait rien, si elle était innocente […]* ». L'expression publique de ce parti-pris interroge la perception d'un juré en prenant connaissance

1132 Cette Charte d'éthique professionnelle des journalistes français fut révisée ensuite en 1938 et 2011.
1133 Au titre des chroniqueurs judiciaires les plus remarquables du XIXème siècle, il faut mentionner Geo LONDON, surnommé « *le treizième juré* » par le journaliste Albert BATAILLE et décrit en ces termes élogieux par Maître CAMPINCHI « *l'homme traqué et ses combats désespérés, trouvent en lui un observateur d'une étonnante pénétration, et chacune de ces pages est remplie de larmes, de sang et de mystère* ». (« Préface » Geo London ; *Les grands procès de l'année 1928,* Paris, *Les Editions de France*, 1929, p.III, *in* CHAVAUD Frédéric. (2010), *La chair des prétoires : Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932*, Mayenne, Presses Universitaires de Rennes, p.73).
1134 « *Chroniqueur judiciaire, Campin ne prenait pas volontiers parti* » (SALMON A. (1956). *Souvenirs sans fin. Première époque (1903-1908). Paris. Gallimard. p. 104 (In* CHAUVAUD Frédéric (2010), *La chair des prétoires : Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932,* Mayenne, Presses Universitaires de Rennes, p. 91).
1135 Selon la définition de Pierre LAROUSSE dans le *Grand dictionnaire universel du XIXème Siècle,* Paris, Librairie classique, Larousse et Boyer, 1869, tome quatrième, p. 250 – 251.
1136 Il fut chroniqueur radio puis chroniqueur à la télévision de 1937 à 1980.
1137 Dans son compte-rendu d'audience du 22 novembre 1961 disponible sur le Site internet de l'INA : http://www.ina.fr/video/CAF96025247/proces-marie-besnard-pottecher-frederic-video.html.

avant la clôture des débats. A cet égard, un chroniqueur contemporain, Paul Lefebvre, considère que la chronique judiciaire recèle une portée éminemment pédagogique, y compris auprès des jurés[1138].

325.L'ouverture progressive du prétoire aux journalistes et caméras : un cheminement très progressif et nuancé. Les progrès en matière de technologie audiovisuelle ont favorisé l'introduction des caméras dans les prétoires. Les images des procès rendent, de manière sensible, et au plus juste, l'atmosphère du procès ; elles capturent toute l'intensité d'un instant dans l'éclat d'un regard, la vivacité des gestes. Également, elles alimentent les archives filmiques des grands procès de l'Histoire ; ainsi du procès de Nuremberg[1139] et du procès Eichmann[1140].Toutefois, ce principe de liberté de la presse au XXème siècle fut tempéré par la loi numéro 54-1218 du 6 décembre 1954. Les débordements de l'introduction de la caméra dans le prétoire pendant le procès Dominici, en 1954, sont l'un des moteurs de la disparition de cette diffusion en direct[1141]. L'émergence de la télévision, la même année, ont fait sensiblement craindre des débordements susceptibles de troubler la sérénité des débats. L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans son ancienne rédaction, interdisait la photographie, la radiodiffusion et la diffusion par la télévision des débats judiciaires au sein du prétoire. Seul le garde des Sceaux disposait du droit de lever cette interdiction.

Dans un second temps, la législation s'assouplit, au gré de l'affirmation des médias télévisuels. En conséquence, en février 1981, le législateur a autorisé les prises de vue avant l'ouverture des débats, sur demande présentée au président du tribunal

1138 Propos recueillis par Anne-Claude AMBROISE-RENDU et Claire SECAIL, Entretien (2010), « *Le temps des médias* », *Volume 2, n°15,* p. 221.
1139Les prises de vue du procès de Nuremberg datent de la période 1945-1946.
1140 Les photographies du procès Eichmann furent prises en 1961.
1141 En 1952, les sanglots de Marie BESNARD, à la barre, déclenchèrent de nombreux flashes ; cette absence de retenue dans la capture de ce moment eut pour conséquence l'intervention du Président d'audience FAVARD en vue de réguler la sérénité troublée des débats.

judiciaire. Cependant, en pratique, les magistrats n'ont accordé cette autorisation qu'avec parcimonie.

En 1985, l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter mit en avant la nécessité d'une « *mémoire vivante* »[1142], au bénéfice d'une société de plus en plus ouverte aux nouvelles technologies. Depuis 1981, certains présidents de tribunaux judiciaires autorisent le film de procès en vue de désamorcer la pression médiatique. Les premiers documentaires ont vu le jour dans les années 2000, contribuant ainsi à informer les justiciables de la vie judiciaire[1143]. La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 s'inscrit dans cette perspective pédagogique à travers l'ouverture des prétoires à un « *enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences* »[1144]. Pourtant, cet enregistrement conserve un caractère dérogatoire au regard du premier alinéa de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ainsi, la diffusion, en décembre 2007, d'un enregistrement audiovisuel des magistrats professionnels de la Cour d'assises spéciale de Paris[1145], s'agissant du procès d'Yvan Colonna, lors du prononcé du verdict le condamnant, a été sanctionnée. Pour la Haute juridiction, l'autorité et l'impartialité des autorités judiciaires ainsi que la protection de la réputation ou des droits d'autrui priment sur la liberté d'expression et l'intérêt légitime du public à recevoir des informations sur le fonctionnement de la justice[1146].

1142 Robert BADINTER, 1985, projet de loi présenté devant l'Assemblée nationale.

1143 Par exemple, *L'Appel aux assises*, 2003 ; *Le Droit de juger,* 2004.

1144 Article 1er de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cette place, en tête de la loi, précise la portée éminemment pédagogique et liée à une volonté de rapprocher les justiciables et l'institution judiciaire, physiquement et symboliquement (MINISTERE DE LA JUSTICE, loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L).

1145 La cour d'assises spéciale est dépourvue de jurés.

1146[en ligne], *Retransmission du procès Colonna : la Cour de cassation approuve la sanction, Gazette du Palais,* « actualités juridiques », consulté le 28 septembre 2025, https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-juridiques/6561/

2) L'émergence du *live tweet* ou la chronique judiciaire au plus près du prétoire

326. L'introduction du *live tweet* dans les prétoires. Le *live tweet*, né en 2010, est d'origine britannique – comme le suggère sa dénomination[1147]. Il s'agit d'un message court de cent-quarante caractères au plus rédigé par des chroniqueurs judiciaires pour retranscrire en direct les débats judiciaires. Ce format restreint s'est, dans un premier temps, invité au sein du prétoire dans le cadre du procès Courjault, suscitant une polémique[1148], puis s'est généralisé à l'occasion du procès Agnelet, à l'initiative du chroniqueur Stéphane Durand-Souffland. Le *live blogging* créée une liaison immédiate entre l'opinion publique et les acteurs du procès en cours. L'enjeu réside dans la sérénité des débats. Dans l'affaire Georges Tron, l'affaire était très médiatisée en raison de l'ancienne fonction de Secrétaire d'Etat à la fonction publique de l'accusé. Les *live-tweet* des journalistes rapportaient un interrogatoire brusque mené par le président envers une partie civile. Malmené sur les réseaux sociaux sous l'effet de l'indignation de militantes féministes, le président a vu son impartialité mise en question[1149]. Désormais enseigné dans les écoles de journalisme, le *live tweet* est autorisé sur un raisonnement par analogie de l'article 38 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse au sein des salles d'audience. A l'instar du dessin d'audience, il ne fait pas l'objet de règlementation textuelle particulière en droit français. L'autorisation des *live tweet* est à l'entière discrétion du président d'audience[1150]. Le Conseil constitutionnel a implicitement reconnu la pratique du *live tweet* dans sa décision du 6 décembre 2019[1151]. Cette pratique s'analyse en une prise de notes et non en un enregistrement[1152]. En conséquence, les *live tweet,* du fait

1147 Le *live tweet*, également appelé « *live blogging » ou « microblogging judiciaire* » peut, aussi trouver son origine dans la pratique des brèves, initiée par le journaliste Félix FENEON au début des années 1900.

1148 Le président des assises, dans l'affaire COURJAULT, a préalablement autorisé cette pratique du *live blogging* (MONTEAGUDO Christelle, [en ligne], *Cour d'assises du Rhône : Twitter interdit ?* mis en ligne le 11 novembre 2013, consulté le 2 janvier 2026.

1149 PIED Blandine, *Live-tweet et procès pénal : une nouvelle place pour le chroniqueur judiciaire ?. Sciences de l'information et de la communication*. 2019. ffdumas-02571875f p.28.

1150 La décision d'autoriser ou de refuser un live tweet n'a pas à être motivée et est insusceptible de recours.

1151 Conseil constitutionnel, *QPC*, 6 décembre 2019, n°2019-817 : Dans cette décision, les Sages constatent que les journalistes peuvent rendre compte des débats pendant leur déroulement.

1152DUFOUR Olivia, [en ligne], Les tribulations du téléphone portable à l'audience, Gazette du Palais, 7 juin 2016, numéro 21, p.9, consulté le 28 septembre 2025.

de leur appartenance au réseau social Twitter, constituent un trait d'union entre les réseaux sociaux et les chroniques judiciaires traditionnelles.

327. Les réserves opposées au *live blogging* en matière d'impartialité. Le développement du *live blogging* a généré une source d'inquiétude et de méfiance auprès du personnel judiciaire, inquiet d'une éventuelle atteinte au droit de réserve et à l'obligation d'impartialité des jurés et magistrats[1153]. Aussi, la Direction des Services Judiciaires a prévu l'installation de brouilleurs de téléphones portables dans le nouveau Tribunal judiciaire de Paris. Plus encore, sur demande de l'avocat de la défense[1154], dans le cadre d'une audience financière de cette même juridiction, un *live-tweet* fut interdit Outre-Manche [1155], l'interdiction de *live tweeter* a visé un juré[1156]. L'impartialité de ce dernier était susceptible d'être remise en question. Potentiellement actifs dans la production de *live blogging* -mais en pratique, cela paraît peu probable -, les jurés sont susceptibles de prendre connaissance, lors des suspensions, de ces instantanés troublant la sérénité des débats. D'ailleurs, Stéphane Durand-Souffland a rapidement cessé cette pratique. Selon lui, d'un point de vue strictement matériel, les jurés n'ont pas accès aux réseaux sociaux en siégeant. Le président les invite en effet à éteindre leurs téléphones en vue de préserver la sérénité des débats. Ainsi, il estime que les *live tweet* n'influencent pas les jurés. Les comptes-rendus judiciaires, à ses yeux, constituent une plus grande

1153 De même, l'ancien Bâtonnier de Paris (2012), Christiane FERAL-SCHUHL, a souligné le risque d'atteinte à l'impartialité des jurés du fait de l'irruption, dans les prétoires, des *live-tweet* ainsi que le risque d'atteinte à leur devoir de réserve. Le premier se déduit de l'éventuelle lecture d'un *tweet* par les jurés en cours d'audience ou au retour d'une journée d'assises. Le 29 avril 2014, le Conseil Supérieur de la Magistrature a sollicité le déplacement d'office du magistrat auteur d'un *tweet*, au cours d'un procès d'assises de novembre 2012, dans lequel il racontait les pleurs d'un témoin et livrait ses propres impressions d'audience (ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Quand un avocat et un juré délibèrent (…)*, p.105).

1154 Maître Jean-Marc FEDIDA.

1155 L'Association confraternelle de la Presse Judiciaire, en 2017, protesta contre cette interdiction.

1156 Aux Etats-Unis, en 2011, la Cour suprême de l'Arkansas annula la condamnation à mort d'Erickson DIMAS-MARTINEZ et renvoya les parties devant un nouveau procès ; l'un des jurés, en dépit de l'interdiction du Président d'audience d'émettre des live blogging, fut l'auteur de tweet au cours des débats et des délibérations.

source d'influence potentielle. Il tempère néanmoins cette approche ; selon lui, l'influence concerne en premier lieu celle des magistrats sur les jurés[1157].

328.La mesure de l'empreinte médiatique. L'impact de la presse sur les jurés est, de prime abord, impalpable. L'intuition pousse à percevoir les conséquences de la médiatisation d'une affaire sur des citoyens dits ordinaires[1158]. Spontanément, il est loisible d'imaginer que les médias génèrent une impression première, sur les jurés, susceptible de les influencer d'emblée puis, subrepticement, tout le long du procès (**b**). Si aucune étude n'avait, à notre connaissance, chiffré l'influence de la médiatisation sur les jurés, celle menée par les professeurs Arnaud Philippe et Aurélie Ouss se distingue par la précision de ses mesures[1159] (**a**).

a) L'empreinte médiatique sur les jurés en chiffres

329. La mesure de l'impact des médias sur la sévérité ou la clémence des peines. Selon l'étude menée par les professeurs Arnaud Philippe et Aurélie Ouss[1160], la médiatisation des affaires criminelles dans les journaux télévisés a pour corollaire direct l'augmentation des peines. Plus précisément, le lendemain de la diffusion des reportages de faits divers criminels, dans les journaux télévisés de l'étude, les sanctions prononcées par les cours d'assises sont plus sévères ; en moyenne, les

---

[1157]DURAND-SOUFFLAND Stéphane, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un chroniqueur judiciaire, mené par nous le 15 septembre 2022.

1158 Selon l'expression d'Aziz JELLAB et d'Armelle GIGLIO-JACQUEMOT dans leur article intitulé *Les jurés populaires et les épreuves de la Cour d'assises : entre la légitimité d'un pouvoir profane et l'interpellation du pouvoir des juges*, publié aux *Presses Universitaires de France,* dans la revue *L'année sociologique,* en 2012, *Volume 62*, page 149.

1159 Cette étude des professeurs Philippe ARNAUD et Aurélie OUSS, publiée par l'Institut des Politiques Publiques, acquit, le jour-même de sa publication, une large publicité dans la presse :22 janvier 2016, *De l'impact des médias sur les verdicts de cour d'assises, France Inter ;* 12 janvier 2016, *Comment les faits divers traités dans les JT influencent la durée des peines de prison, Le Figaro* ; le 12 janvier 2016, *Une étude fait un lien entre médiatisation des faits divers et sévérité des peines aux assises, L'Express* ; Thomasset F. (le 12 janvier 2016), *Les homicides en forte baisse depuis trente ans, La Croix*.

1160 PHILIPPE A. (2022). *La fabrique des jugements : Comment sont déterminées les sanctions pénales*. Saint-Amont-Montrond. *Editions La Découverte.* Pages 218 à 225. La méthode des chercheurs a consisté à croiser les données chiffrées des condamnations pénales du Casier judiciaire national avec les descriptions des reportages de journaux télévisés de deux chaînes à forte audience, TF1 et France 2 de l'INAthèque. Seuls les faits divers criminels ont été pris en considération, en excluant les sujets relatifs à des procès en cours (PHILIPPE A. OUSS, A. (janvier 2016). *L'impact des médias sur les décisions de justice.* Les notes de l'IPP.

peines d'emprisonnement sont allongées de trois mois. Par conséquent, une personne sur quatre pourrait voir sa peine allongée d'un an. En revanche, le lendemain de la diffusion d'un reportage en matière d'erreur judiciaire, les peines d'emprisonnement prononcées par les cours d'assises sont moins sévères ; elles sont raccourcies de 80 jours.

330. Les limites de l'influence des reportages télévisuels dans l'esprit des jurés. Néanmoins, l'effet de cette médiatisation doit être relativisé. Selon cette même étude[1161], il s'agit d'une influence à très court terme. Seuls les reportages des journaux télévisés diffusés la veille du verdict sont susceptibles d'influencer celui-ci ; les faits divers diffusés la veille du premier jour du procès seraient, à cet égard, dépourvus d'influence. De même, Laurent Lemasson reconsidère l'effet déterminant des reportages télévisuels dans l'esprit des jurés : il souligne que le degré de variation constaté de ce fait, ainsi limité aux émissions diffusées la veille de l'audience est très faible, de l'ordre d'un pour cent des peines prononcées. Quel que soit ce degré d'influence, il analyse la légitimité d'éléments extra-judiciaires dans l'interprétation des jurés. Les journaux télévisés rendent compte, ce faisant, de l'état de criminalité dans le pays. La prise en considération de ce facteur conjoncturel oriente la durée de la peine prononcée par le jury. Il prend l'exemple du jury anglais : lorsque la peine de mort était prévue pour un grand nombre de crime, ce jury, de manière générale, évitait de retenir la culpabilité. Si la loi incriminait le vol d'un bien valant plus de 40 shillings, punissable de mort, de nombreux jurys affirmaient, en dépit des évidences, que la valeur du bien dérobé ne dépassait pas 39 shillings. Cette clémence repose sur l'appréciation d'éléments extérieurs au procès, l'état de criminalité du pays. La légitimité de cette considération se comprend sous l'angle de l'exemplarité d'une décision. La condamnation prononcée par un jury criminel a, dans l'absolu, valeur d'exemple ; susceptible d'intimider les justiciables, cette appréciation doit cependant être relativisée dans le cadre de l'individualisation des peines. Laurent

1161 *Ibid.* p 225.

Lemasson estime ainsi que la prise en compte, par le jury criminel, d'éléments extérieurs au procès tels que le taux de criminalité du pays, est légitime. Ces informations factuelles contribuent à la justesse d'appréciation des citoyens[1162].

331. Le spectre des jurés potentiels les plus sensibles au sentiment d'insécurité. Selon cette même étude[1163], la population la plus réceptive au sentiment d'insécurité se compose des femmes, des personnes âgées de moins de 50 ans et des jurés de la catégorie sociale des artisans, commerçants, agriculteurs[1164]. Nous pouvons supposer que des jurées de moins de 50 ans, commerçantes, agricultrices ou artisanes, seraient davantage susceptibles de ressentir de l'insécurité et, partant, seraient plus vulnérables à la médiatisation de faits divers la veille d'un verdict.

b) Premières impressions et risques de préjugés

332. Le sentiment de curiosité et son impression durable dans l'esprit des jurés. L'un des intérêts principaux du jury d'assises est l'apport d'un regard neuf et, *a priori*, ouvert à tous les arguments et hypothèses présentés dans l'enceinte du prétoire. Toutefois, les affaires criminelles parmi les plus médiatisées, les assassinats et crimes passionnels, aussi nommées les « *grandes affaires* »[1165] par le Bâtonnier Henry Aubépin, génèrent une première impression, indélébile, dans l'esprit des jurés. Le public – au sens large – dont est issu le jury, ne se préoccupe pas de l'éventuelle altération des pièces du dossier dans l'indiscrétion qui les a portées à sa connaissance[1166]. Les jurés, en parcourant les journaux, ont nécessairement

---

1162 LEMASSON Laurent, [en ligne], *Le mauvais procès fait aux jurys, Dans Revue française de criminologie et de droit pénal 2016/1 N° 6, pages 15 à 31 Éditions Institut pour la Justice, p.15 – 31.*

1163 Ibid. p 224.

1164 Le sentiment d'insécurité mesuré est, respectivement, de + 1.13 % parmi les femmes et de+ 0.17 % au sein de la population masculine ; de + 1.29 % parmi les personnes de moins de cinquante ans, et de + 0.21 % parmi les personnes de plus de cinquante ans ; de + 3.38 % au sein des commerçants, artisans, agriculteurs ; de + 0.46 % parmi les cadres, professions intermédiaires, professions libérales et de +0.003 % parmi les employés et ouvriers.

1165 AUBEPIN Henry, (1897). *Psychologie du jury. Revue politique et littéraire. Revue bleue.* 4e série. Tome 8. 2e semestre. Pages 528 à 533.

1166 Henry AUBEPIN l'exprime ainsi : « *Curieux et léger, il accueille avidement ce qu'on lui révèle, et l'enregistre sans contrôle. Il en reçoit une impression qui se fixe dans sa mémoire, d'où elle en ressortira intacte, quand le moment*

mémorisé certains détails connus de l'affaire, de l'interpellation à l'instruction. Outre cette mémorisation plus ou moins consciente dont les détails sont susceptibles de déborder le cadre spatio-temporel du procès, le juré – lecteur ou juré-téléspectateur aura, été en mesure, avant même l'ouverture des débats, de discuter de l'affaire, de prendre parti et de porter un jugement préalable.

B)Médiatisation et indulgence ou sévérité des jurés : l'influence du contexte médiatique

333. Le contexte médiatique et le degré de sévérité des jurés. Il s'agit de déterminer si le contexte médiatique est susceptible d'exercer une influence déterminante sur la conviction de la culpabilité de l'accusé dans l'esprit des jurés. Nous pouvons percevoir des liens plus ou moins ténus entre le contexte médiatique et les jurés. L'influence directe du contexte médiatique d'une affaire (**1**) est la conséquence immédiate de cette médiatisation. L'influence indirecte d'affaires médiatisées dépend du contexte sociétal. Il faut ainsi distinguer deux sortes d'influences, l'influence directe et l'influence indirecte **(2)** du contexte médiatique sur les jurés.

1) L'influence directe d'affaires médiatisées sur les jurés

334. L'influence directe du contexte médiatique sur les jurés au XIXème, au XXème siècle et au XXIème siècle. L'impact de la médiatisation directe a varié, au gré des supports de presse, de la presse écrite du XIXème siècle (**a**) à l'essor technologique de la télévision et des réseaux sociaux (**b**).

---

sera venu, sous le nom de jugement. » (*Ibid.*p.531) et « *ce sentiment s'imprime avec tant de force chez ceux de ses membres dont le hasard fera plus tard les juges de cette affaire, qu'on en retrouvera, je ne dis pas l'influence, mais l'expression même dans la décision qu'ils rendront »* (*Ibid.* p.528).

a) Exemples de trois procès médiatisés, au XIXème siècle et effets sur les verdicts de culpabilité des jurés

335. L'affaire Nozière. L'affaire Violette Nozière est d'abord celle d'un parricide ; celle-ci fut reconnue coupable le 12 octobre 1934 à l'encontre de son père, de tentative d'empoisonnement et de tentative de meurtre à l'égard de sa mère[1167]. Ce procès a bénéficié d'une large couverture médiatique ; en effet, la presse était en plein essor au cours des années 1930. De nouveaux médias imprimés virent le jour[1168]. Également, l'affaire a bénéficié du dynamisme de l'entre-deux-guerres de grands quotidiens de province. Aussi, les défenseurs de l'accusée furent appelés, selon une expression innovante, les « *violettistes* »[1169]. La chronologie dans la réception des accusations d'inceste invoquées par Violette Nozière se scinde en deux temps. De prime abord, la presse a rejeté massivement ces accusations[1170]. Ensuite, au milieu du mois de septembre 1933, avec prudence, la presse a envisagé, en majorité, l'éventuelle culpabilité criminelle du père de la condamnée ; les interrogatoires de l'accusée, les 9 et 13 septembre 1933, un témoignage ainsi que des perquisitions ont fait vaciller la conviction première des journalistes. Néanmoins, un an s'est écoulé entre ce « *changement de front dans toute la presse parisienne* »[1171] et le jugement. Seuls deux quotidiens ont critiqué le verdict de condamnation. La plupart des journaux, y compris le journal radical *L'œuvre*, se sont rangés derrière le verdict. L'écrivain Marcel Aymé a dénoncé, dans le magazine *Marianne* « *un jury*

1167 Violette NOZIERE a été condamnée à la peine capitale au terme d'une heure de délibération seulement ; la dernière condamnée guillotinée, en France, Georgette THOMAS, fut exécutée le 24 janvier 1887. Le choix de cette peine pour Violette NOZIERE revêtait, avant tout, un caractère symbolique. Sa peine fut commuée, en décembre 1934 par le président de la République Albert LEBRUN puis réduite à douze ans de travaux forcés en 1942 par le maréchal PETAIN, sous l'influence de l'Eglise catholique. Elle sera ensuite réhabilitée par la Cour d'appel de Rouen en 1963.

1168 Tels que les hebdomadaires politique et littéraire *Candide* (1924), *Marianne* (1932), *Gringoire* (1928), *Je suis partout* (1930), les hebdomadaires d'actualités ou spécialisés en matière de faits divers au titre desquels *Detective* (1928), *Police-magazine (1930)*.

1169 Ainsi, selon l'article du 16 septembre 1933 du journal *Paris-Midi*, le premier à l'évoquer, *« l'expression est née »*. Ce même article précise que la dénomination absolue « *l'affaire* » évoque l'affaire NOZIERE.

1170 A l'exception, toutefois, du journal radical *L'œuvre*, qui, le 31 août 1933, tient l'inceste pour seule explication de ce drame. Et pourtant, malgré cette prise de position hardie à l'époque, le chroniqueur judiciaire suppose que le jury « *rejettera « la fable du père incestueux » par respect pour la morale »*.

1171 DEMARTINI A.-E. (2009). *L'affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930. Revue d'Histoire moderne & contemporaine. Volume 4.* Numéro 56. Page 204.

congestionné par l'envie de faire plaisir à une foule carnassière [qui, avec les juges] ont condamné à mort une fillette de dix-neuf ans »[1172]. Par ailleurs, eu égard à la composition exclusivement masculine du jury en 1933[1173], certains chroniqueurs se sont interrogés sur un éventuel parti-pris des jurés, dans l'hypothèse où ceux-ci, attachés à leur condition d'hommes et de pères, auraient délaissé l'hypothèse d'un père incestueux[1174].

336. L'affaire des deux médecins. Dans cette affaire, au XIXème siècle, deux médecins ont fait l'objet de poursuites après le décès de deux de leurs patients, Mademoiselle Thompson et Monsieur Mansuy. Les journaux ont publié un télégramme contenant le message suivant « *le crime est découvert* » ainsi qu'une liste des victimes supposées des médecins. L'opinion publique fut, à la lecture des journaux, convaincue de la culpabilité des médecins. Cependant, à l'audience, de nombreuses patientes des médecins ont témoigné en leur faveur. Malgré toute l'éloquence des plaidoiries de la défense, c'est une « *conviction vieille de quatre mois* »[1175] qui a emporté l'adhésion des jurés. La parution du télégramme a produit parmi le public une « *impression irraisonnée* »[1176]. Le souvenir de ce télégramme semble avoir eu raison des arguments contraires à la culpabilité des médecins[1177].

337. L'affaire Marie Michel et Louis Cauvin. Dans cette affaire[1178], au cours de la nuit du 16 au 17 décembre 1891, une dame de plus de 80 ans, Madame Mouttet, fut retrouvée sans vie, étranglée ; elle vivait seule avec sa jeune domestique de seize ans, Marie Michel. Rapidement, les soupçons se portèrent sur cette dernière et sur un

---

1172 AYME M. (24 octobre 1934), 19/12.

1173 L'ouverture du droit d'être juré aux femmes date de 1944, conséquence de l'accession des femmes au droit de vote. L'une des singularités du statut de juré réside en effet dans son caractère dual, en tant que droit et obligation du citoyen.

1174 Cette hypothèse s'exprima dans l'article du 07 octobre 1993 du *Journal des femmes*.

1175 AUBEPIN Henry (1897). *Psychologie du jury. Revue politique et littéraire. Revue bleue*. 4e série. Tome 8. 2e semestre. Page 531.

1176 *Ibid*. p. 531-532.

1177 André GGIDE, dans ses *Souvenirs de la cour d'assises* rédigés en 1914 et publiés en 2009 aux éditions Gallimard à Paris, partagea sa conviction de la force médiatique en ces termes : « *Qui dira la puissance de persuasion – ou d'intimidation – d'une feuille imprimée sur des cerveaux pas bien armés pour la critique, et si consciencieux pour la plupart, si désireux de bien faire ! »* (page 80).

1178 DE RYCKERE R. (2018). *La servante criminelle ; étude de criminologie professionnelle*. Wentworth Press.

voisin de la défunte, Louis Cauvin, celui-ci étant son légataire universel. Marie Michel prétendit, après avoir nié l'origine criminelle du décès, que Louis Cauvin en était l'auteur. Il lui aurait promis la somme de 3000 francs, et de l'engager à son service, en échange de son aide dans ce projet criminel. Son mobile aurait été le projet de la légatrice de modifier les dispositions testamentaires. La Cour d'assises d'Aix-en-Provence, le 30 mai 1890, a condamné Louis Cauvin à des travaux forcés à perpétuité, en dépit de ses récriminations et a acquitté Marie Michel. A l'issue de la censure de Chambre criminelle,[1179] la juridiction de renvoi, la Cour d'assises de l'Hérault, a confirmé la culpabilité de Louis Cauvin et sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Quelques années plus tard, Marie Michel a confié au procureur de la République avoir été la seule responsable de l'assassinat de Madame Mouttet. Son mobile était son ressentiment pour elle ; aussi, elle prétendit que le juge d'instruction l'avait incitée à accuser Louis Cauvin. Au terme d'un nouveau procès, la Cour d'assises de Riom l'a déclarée coupable et l'a condamnée à cinq ans de réclusion le 9 mars 1986. Le voisin de Madame Mouttet fut acquitté par la Cour d'assises du Rhône le 13 août 1896.La révision de son procès fut motivée par un revirement de l'opinion publique ; son avocat, Maître Decori, a continué, au fil des années, son combat pour la reconnaissance de son innocence. Surtout, la volonté collective de réparer une erreur judiciaire animait l'opinion publique et, à travers elle, le jury du procès en révision. En effet, l'audience de ce procès ne plaidait pas en faveur de Louis Cauvin, perçu tour à tour comme « *un privilégié* »[1180], « *un protégé* »[1181]. Pourtant, il fut acquitté. Pour le Bâtonnier Henry Aubépin, le public dont était issu le jury avait, dès avant le procès de révision, rendu son verdict, poussé par la volonté de réparer une erreur judiciaire.

1179 L'appel n'étant admis devant la Cour d'assises que depuis la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence.

1180 AUBEPIN H. (1897). *Psychologie du jury. Revue politique et littéraire. Revue bleue.* 4e série. Tome 8. 2e semestre. Page 532.

1181 *Ibid.* p 532

b) Exemples de deux procès médiatisés du XXème et XXIème siècle et leurs résonances sur les jurés

338.Médiatisation des XXème et XXIème siècle et affects sur les jurés. Avec l'essor des nouvelles technologies, dans le contexte d'un prétoire de moins en moins hermétique aux influences médiatiques, la distance des jurés avec l'image publique des affaires les plus médiatisées semble s'effriter ; dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le président est en droit de communiquer aux assesseurs et aux jurés, notamment, des coupures de journaux cotées au dossier sans en donner lecture ni l'inclure dans les débats. La communication de ces photocopies de journaux ne fait encourir aucun excès de pouvoir au président[1182]. Néanmoins, elle est susceptible d'exercer une influence dans l'esprit des jurés ; tour à tour, au risque de s'identifier avec une victime devenue l'accusé dans l'affaire du petit Gregory (**α**), ils sont également en proie au doute face au revirement du traitement médiatique de l'affaire d'Outreau (**β**).

α L'affaire du Petit Gregory : relative indulgence dans la qualification retenue contre Jean-Marie Villemain pour le meurtre de Bernard Laroche

339.Un procès hautement médiatisé. L'affaire du Petit Gregory a une résonance particulière dans l'histoire collective. Le visage du malheureux enfant de quatre ans et son prénom, fort médiatisés, sont particulièrement évocateurs de drames humains et d'une épopée judiciaire toujours en attente de résolution.

340.Pour une chronologie sommaire : Le 16 octobre 1984, le corps du petit Gregory Villemain, âgé de quatre ans seulement, est retrouvé dans les eaux de la Vologne. Le lendemain, les parents de l'enfant reçoivent un courrier anonyme revendiquant

1182 Cass. crim., 4 déc. 1991, numéro 91-80.248, inédit. Également en ce sens : Cass. crim., 3 juin 1988, numéro 87-84.240, *Bull. crim.* : le président n'a manifesté aucune opinion prohibée par son devoir d'impartialité lorsqu'il a communiqué à la cour et aux jurés une brochure issue du dossier de procédure : à cette occasion, il n'a été relevé aucun propos du magistrat susceptible de révéler son sentiment sur la culpabilité de l'accusé.

l'accomplissement d'un acte de vengeance. Le 29 mars 1985, Jean-Marie Villemin, le père de l'enfant, tue son cousin Bernard Laroche d'un coup de fusil, persuadé de la culpabilité de celui-ci dans le meurtre de son enfant. Le 22 juillet 1986, il est renvoyé devant la Cour d'assises de la Côte d'Or pour le meurtre de Bernard Laroche. Le 9 décembre 1986, Marie Christine Villemin est elle aussi renvoyée devant les assises pour le meurtre de Gregory Villemin. Le 17 mars 1987, l'arrêt de renvoi est cassé ; un non-lieu sera décidé s'agissant de Marie Christine Villemin. Son époux est condamné, le 16 décembre 1993 par la Cour d'assises de la Côte d'Or à cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis pour homicide volontaire avec préméditation et circonstances atténuantes. Cette affaire fut, d'emblée, très médiatisée. Dès les premiers jours de l'enquête, de nombreux journalistes se sont déplacé à Lépanges où le corps de l'enfant fut retrouvé. Les presses régionales et nationales ont diffusé, dès, lors, régulièrement, de nombreux articles de journaux et reportages télévisuels. Cependant, l'importante médiatisation de l'affaire heurtait nécessairement la sérénité de l'enquête et des prétoires ; aussi, dans le cadre d'une demande d'indemnisation, Marie-Ange Laroche et ses fils ont fait valoir un préjudice du fait de la médiatisation de l'affaire et de la violation du secret de l'instruction. Dans ce contexte, des rumeurs ont attribué la culpabilité de l'enfant à son oncle. Sa belle-sœur, Muriel Bolle, a, dans un premier temps, soutenu l'implication de Bernard Laroche dans le meurtre du petit Grégory avant de se rétracter. Le père de l'enfant, Jean-Marie Villemin, apprenant ces accusations, a tué Bernard Laroche. La Haute juridiction a censuré, le 23 février 2001, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 1999, qui avait refusé le versement des indemnités[1183]. La Cour de cassation reprit l'argumentation développée par l'Avocat général Régis de Gouttes, dans ses réquisitions en faveur d'une qualification de faute lourde à la charge de l'Etat. Il invoquait un « *fonctionnement*

1183 La Cour d'appel de Paris, le 24 mars 1999, a confirmé le raisonnement tenu par les magistrats de première instance du Tribunal correctionnel de Paris le 17 septembre 1997, et ont débouté la famille Laroche de leur demande d'indemnisation ; les magistrats n'estimaient qu'aucun des griefs invoqués ne pouvaient être imputés à un fonctionnaire de police ou à un magistrat.

défectueux de la justice »[1184] du fait de « *multiples anomalies dans la conduite de l'information judiciaire* »[1185]. Les anomalies visées se réfèrent à des erreurs de procédure, des violations réitérées du secret de l'instruction et, aussi, une médiatisation à outrance de l'affaire. En conséquence, l'État fut condamné pour faute lourde à indemniser la famille Laroche. Le contexte médiatique n'est, toutefois, ici qu'incident, la faute lourde s'attachant à « *des manquements de magistrats à leur mission* »[1186] et à « *un manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu* »[1187].

341.Les jurés et le choix de la peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an de sursis pour assassinat à l'encontre de Bernard Laroche. Le père de Gregory Villemin fut condamné, le 16 décembre 1993, par la Cour d'assises de la Côte d'Or, du chef d'homicide volontaire avec préméditation et circonstances atténuantes, à l'encontre de son cousin Bernard Laroche. A l'issue de trente-quatre mois de détention, il bénéficia d'une libération conditionnelle. Le jury, nécessairement très au fait de la perte de l'enfant par l'accusé et des soupçons sur son cousin, a fait preuve d'une clémence accentuée par la médiatisation de l'affaire. L'assassinat, « *meurtre commis avec préméditation ou guet-apens* »[1188], fait encourir à son auteur la réclusion criminelle à perpétuité. En 2018, parmi les 201 verdicts de culpabilité prononcés pour assassinat, 163 condamnations furent sanctionnées par une peine de réclusion criminelle ou de détention et seules 38 d'entre elle le furent d'une peine d'emprisonnement[1189]. En 2017, 102 peines de réclusion criminelles furent prononcées ; sur les 120 verdicts de culpabilité pour assassinat, 18 peines d'emprisonnement seulement furent prononcées[1190]. Aussi, le choix de cette peine

---

1184 25 février 2001, *Le Monde*, « Affaire Gregory : la Cour de cassation élargit la notion de « faute lourde » de la justice.
1185 *Ibid*.
1186 Ibid.
1187 Ibid.
1188 Aux termes de l'article 221-3 du Code pénal.
1189 Selon les données chiffrées du ministère de la Justice, pour l'année 2018, (les condamnations en 2018 – tableau 6).
1190 Selon les données puisées sur le site du ministère de la Justice, pour l'année 2017, disponibles en ligne sur le lien suivant : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html (les condamnations

s'attache à la recherche d'un juste milieu entre le trouble à l'ordre public et la clémence envers un homme, déjà condamné par la mort tragique de son jeune enfant[1191].

β.La médiatisation du procès d'Outreau et l'opinion publique

342.La pression médiatique dans l'affaire d'Outreau. L'affaire d'Outreau est connue pour sa résonance criminelle de faits sordides d'une part et d'erreurs judiciaires d'autre part. Dès la phase d'instruction, l'affaire a été particulièrement médiatisée dès novembre 2001, lors des six premières interpellations. Très vite, une analogie avec l'affaire Dutroux se fit jour[1192]. L'influence médiatique, prégnante dans la couverture du procès d'Outreau, se s'est traduite dans l'imprégnation des déclarations des enfants de l'affaire[1193]et aussi, dans son invocation pour justifier de maintiens en détention[1194]. Tout le long de l'instruction, les médias ont été, presque unanimement, très défavorables aux mis en cause. Cette médiatisation a accompagné le revirement de situation à l'audience (**i**) ; par ailleurs, il semble légitime de s'interroger sur l'éventuelle influence de l'expression publique des regrets de l'ancien Procureur général près la Cour d'appel de Paris sur les jurés avant même la clôture des débats (**ii**).

---

en 2017 – tableau 6). L'échelle des peines, sur le fondement de l'article 131-1 du Code pénal, prévoit que la peine encourue pour réclusion ou détention criminelle est, au minimum, de dix ans ; la peine d'emprisonnement diffère à la fois par son quantum encouru, d'un maximum de dix ans, et par sa nature correctionnelle.

1191 BURNAT P. (26 juin 2007). *Jean-Marie Villemin en quête de réhabilitation. Le Figaro.*

1192 Marc DUTROUX a été condamné en 2004 à la réclusion criminelle à perpétuité pour enlèvements, séquestrations, viols sur six fillettes et jeunes filles et meurtres sur quatre d'entre elles. Son interpellation date de 1996 soit quelques années avant les premières interpellations de l'affaire Outreau. Il est à noter que Marc DUTROUX est de nationalité belge et que la ville d'Outreau se situe dans le Pas-de-Calais. La proximité temporelle et géographique accrut sans doute, dans les premiers temps, une assimilation des deux affaires, accentuant plus encore la médiatisation de l'affaire d'Outreau.

1193 Le procès-verbal coté D 1340 a transcrit les propos de l'enfant LAVIER ; elle a précisé avoir été victime de viols, notamment de « *David qu'[elle] pense Legrand car [elle a] entendu ce nom à la télé, jeune* ». (Assemblée nationale. (2006). *Rapport au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*.

1194 Plusieurs ordonnances du Juge des libertés et de la détention se réfèrent à une « *médiatisation excessive* » dans la motivation de maintiens en détention pour éventuel trouble à l'ordre public.

i. Le revirement à l'audience du procès de Saint-Omer et sa traduction médiatique

343. La réactivité de la traduction médiatique du revirement à l'audience et le moment de sa réception par les jurés. Dès l'ouverture des débats, deux évènements inattendus se sont produits. Tout d'abord, deux des accusés, Thierry Delay et Myriam Badaoui, ont prétendu que seuls quatre des accusés étaient coupables et ils ont désigné ceux des accusés désormais innocentés. D'autre part, les témoignages des enfants ont éclairé le procès sous un jour nouveau[1195]. Les médias, encore partagés au début de l'audience, lors du procès de Saint-Omer, ont, dès ces révélations, ont été unanimes[1196].Dès lors, la presse écrite a multiplié des articles à charge contre l'institution judiciaire et particulièrement, contre l'instruction. Les titres sont, à cet égard, évocateurs : « *Outreau : un désastre judiciaire* »[1197], « *Outreau : comment la justice a failli* »[1198], « *Outreau : la justice en confusion* »[1199], « *instruction dévastatrice* »[1200] ou encore « *Faut-il avoir peur de la justice* ? »[1201]. Leur chronologie interroge encore davantage sur la réception de ces articles par les jurés. Nous pouvons nous demander si l'atmosphère dans laquelle ils ont forgé leur intime conviction respectait, finalement, la sérénité des débats. Le procès de Saint-Omer débute le 4 mai 2006 et s'achève le 2 juillet. Au cours de ces longs mois, il semble bien peu probable, dans le contexte d'une société innervée par les médias de masse, que les jurés n'aient pas, pour le moins, aperçu un titre de journal ou entendu l'affaire évoquée, de l'article publié moins de trois semaines après l'ouverture du procès « *Outreau : un désastre judiciaire* » à celui publié moins d'un mois avant la clôture des débats « *instruction dévastatrice* ». Il faut considérer que les jurés se seraient, fort probablement, pour partie, laissés influencés. D'ailleurs, dans

1195 Comme en témoigne l'audition du 14 mars 2006.
1196 Florence AUBENAS, grand reporter pour le quotidien *Libération*, évoque ainsi, à cet égard, le « *miracle de l'audience* », lorsque chaque accusé se leva, tour à tour, pour clamer son innocence, à l'exception de quatre accusés. (Rapport du Sénat « *Les éléments du débat sur une réforme de la procédure criminelle* » (https://www.senat.fr/rap/l96-275/l96-27515.html).
1197*L'express* le 24 mai 2004.
1198*Libération,* le 21 mai 2004.
1199*Le Nouvel Observateur,* le 27 mai 2004.
1200*Le Point,* 3 juin 2004.
1201 Dossier spécial de *L'Express* le 31 mai 2004.

l'hypothèse où les jurés auraient, presque malgré eux, entendu parler de l'affaire en cours, nous pouvons supposer que cette écoute ou cette lecture rejoindra d'autant plus efficacement sa conviction qu'il aura relâché son attention hors du prétoire.

ii. Les regrets publics, en conférence de presse, de l'ancien Procureur général de la Cour d'appel de Paris avant la clôture des débats du procès en appel

344.La plainte contre l'ancien Procureur général près la Cour d'appel de Paris. A l'audience d'appel du 30 novembre 2005, l'ancien Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, Yves Bot, a exprimé, la veille du délibéré, ses « *regrets* »[1202] destinés aux accusés, au nom de l'institution judiciaire. Après avoir requis l'acquittement des six accusés en appel[1203], s'est s'adressé aux jurés en ces termes : « *Vous devez leur rendre leur honneur, pour que jamais ils n'aient à baisser les yeux, même s'ils veulent retourner à Outreau* ». Pour l'ancien Procureur général, son devoir consistait à s'exprimer au nom de la société, et non de requérir, d'une manière automatique, la condamnation. L'expression, à titre personnel, des regrets du ministère public fut critiquée par des syndicats de magistrats et certaines parties civiles. Le magistrat du parquet est en effet tenu à une obligation d'impartialité aux termes de l'article 31 du Code de procédure pénale. Cette obligation trouve sa place dans le cadre des fenêtres de publicité ; celles-ci imposent un devoir de neutralité au magistrat du parquet. Ainsi, durant la phase d'enquête, il ne doit pas présenter à la presse un suspect sous le seul angle de la culpabilité, conformément à la présomption d'innocence. L'article 7-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit ainsi que les magistrats doivent éviter tout conflit d'intérêt. Ce dernier y est défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés […] de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant,*

1202*L'Obs.*, 3 décembre 2008. Plus particulièrement, ses propos, à l'adresse des accusés sont les suivants « *Je voudrais vous dire mon regret en tant que magistrat, et aussi à votre égard* » (J-C M. (30 mai 2005), *Le parquet présente ses excuses aux accusés d'Outreau*, *La Libre*.

1203 Myriam BADAOUI et Thierry DELAY n'ont pas fait appel de l'arrêt prononcé par la Cour d'assises du Pas-de-Calais. Le 2 juillet 2004, ils furent condamnés, respectivement, à quinze et vingt ans de réclusion criminelle.

impartial et objectif d'une fonction »[1204].Chérif Delay, le fils de Myriam Badaoui, a déposé plainte contre Yves Bot, le 29 novembre 2008, lui reprochant d'avoir, avant même la clôture des débats, tenu des propos « *de nature à enfermer définitivement les jurés dans l'idée qu'une décision d'acquittement général était inéluctable, comme déjà acquise aux yeux de l'opinion publique* »[1205]. Selon lui, les propos de l'ancien Procureur général près la Cour d'appel de Paris méconnaissaient l'exigence de l'article 434-16 du Code pénal. Aux termes de cet article, « *tout commentaire tendant à exercer des pressions en vue d'influencer la décision de jugement* » est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement délictuel.

Cette plainte, néanmoins, fut classée sans suite par le parquet de Paris ; ce classement sans suite s'imposait, d'un point de vue procédural, la prescription étant alors acquise, et également, en opportunité, le parquet estimant qu'aucune infraction ne pouvait être reprochée à Yves Bot. Toutefois, les avocats du plaignant, Maîtres Jean-Christophe Boyer, Rodolphe Costantino et Hélène Lambropoulos, ont exercé un recours contre ce classement[1206], désormais définitivement sans suite.

345.L'éventuel sentiment d'infériorité du juré, à l'égard de la presse et du ministère public. Il faut s'interroger sur l'éventuel sentiment de dévalorisation ou de délégitimation du juré confronté aux propos de journalistes et, en l'espèce, à ceux du ministère public, potentiellement perçus comme des sachants. Le juré, susceptible de se sentir moins légitime que des professionnels du droit, est susceptible d'adopter une posture davantage passive en réaction et se montrer, de ce fait, d'autant plus influençable. La médiatisation exerce, sur l'esprit des jurés,

1204 Article 7-1 de la loi n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

1205*L'Obs.*, 3 décembre 2008.

1206 L'article 40-3 du CPP énonce, depuis la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004, que « *Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du Procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut […] enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites […]* ».

une influence mesurable directement et indirectement à la lecture du contexte médiatique.

2) L'influence indirecte d'affaires médiatisées sur les jurés

346.L'influence indirecte du contexte médiatique sur les jurés. Le traitement médiatique entre, dans certains procès, en résonance avec le contexte sociétal[1207] (**b**) ; cette couverture médiatique, générée par le contexte judiciaire dans lequel elle s'insère, alimente elle-même cette effervescence médiatique, susceptible *in fine* d'influencer les jurés. Nous pouvons, dans cette dernière hypothèse, envisager une influence mixte à cet égard (**a**) ; l'influence, sur les jurés, dépend à la fois, directement, de la médiatisation de l'affaire et, en outre, de sa résonance sociétale.

a) L'influence mixte : l'affaire Ranucci

347. « *La France a peur* »[1208]ou l'influence du procès de Patrick Henry. L'influence du contexte médiatique sur les jurés transparaît à travers la condamnation de Ranucci à la peine capitale, le 10 mars 1976. Trois semaines auparavant, le journaliste Roger Gicquel ouvrait le journal télévisé de vingt heures, le 18 février de cette même année, avec cette phrase courte, percutante : « *Bonsoir, la France a peur* »[1209]. Le présentateur a développé, plus avant, sa pensée. Il s'agissait pour lui de mettre en garde contre le risque d'un jugement à l'emporte-pièce. Dans ce journal télévisé, il donnait connaissance des aveux de Patrick Henry dans le meurtre et l'enlèvement d'un petit garçon âgé de sept ans, Philippe Bertrand. A l'issue de sa garde à vue, Patrick Henry se prétendit innocent dans une interview du 13 février

1207 Tel que le mouvement Me Too.
1208 Le 18 février 1976, le journal télévisé du vingt heures est introduit par ces mots du présentateur Roger GICQUEL « *Bonsoir. La France a peur.* » (INA, Journal télévisé du 18 février 1976) pour évoquer l'affaire Patrick HENRY. D'une manière paradoxale, l'objectif premier n'est pas de faire naître une réaction démesurée chez le téléspectateur, mais il s'agit, pour le journaliste, au contraire, de lutter contre tout sentiment de vengeance.
1209*Ibid.*

1976 et, avec un grand cynisme, a réclamé la peine de mort pour l'auteur du crime. Défendu par Robert Badinter[1210], l'accusé a échappé, de peu, à la condamnation à la peine capitale – sept jurés se sont prononcés en faveur de la peine de mort[1211] – et il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1977.

348. La médiatisation de l'affaire Ranucci. Une foule en colère. Outre l'influence du contexte médiatique lié à l'affaire Patrick Henry, la médiatisation de l'affaire Ranucci elle-même était susceptible d'influencer les jurés. Le procès de Ranucci fut indéniablement marqué de l'empreinte de celui de Patrick Henry. Les faits, tout d'abord, évoquent ce premier procès ; Ranucci a été condamné pour l'enlèvement et le meurtre d'une petite fille âgée de huit ans, Maria-Dolorès Rambla. Il fut condamné, le 10 mars 1976, à la peine capitale, quelques semaines après la garde à vue de Patrick Henry pour des faits similaires. Toutefois, la différence principale entre ces deux affaires résulte des verdicts des cours d'assises. La culpabilité de chacun était acquise aux yeux des jurés. Il paraît, dès lors, opportun de s'interroger sur l'influence exercée par le premier procès sur le second, particulièrement du fait de la médiatisation du procès de Ranucci. La plaidoirie du célèbre défenseur pénaliste Paul Lombard a incité les jurés à se méfier des attentes de l'opinion publique[1212] ; la métaphore évoque, en creux, la crainte de l'influence du procès de Patrick Henry.

1210 Dans sa plaidoirie, l'ancien garde des Sceaux, a souligné le droit de vie et de mort entre les mains des jurés. Il s'adressa au jury pris dans son individualité en ces termes : « *Si vous votez [la peine de mort], je vous le dis, vous demeurerez seuls avec votre décision. On abolira la peine de mort et vous resterez seuls avec votre verdict pour toujours. Vos enfants sauront que vous avez un jour condamné à mort un jeune homme.* Et vous verrez leur regard ! ». Il demanda aux jurés d'imaginer « *le bruit de la lame qui coupe un homme vivant en deux* ». Aussi, dans son ouvrage *L'Abolition* Robert BADINTER déroule le fil conducteur de sa plaidoirie : « *Tout se jouerait au moment des plaidoiries, quand se déroulerait […] dans l'esprit et le cœur des jurés, le seul procès qui importait : celui de la peine de mort* ». (BADINTER R., 2002 (2000), *L'Abolition, Lgf, Le livre de poche*, 336 pages*)*.

1211 La majorité qualifiée étant requise, la peine de mort aurait été décidée si huit jurés l'avaient votée.

1212 Paul LOMBARD a demandé aux jurés de préserver leur impartialité, sans prêter attention aux préjugés ou attentes de l'opinion publique : « *N'écoutez pas l'opinion publique qui frappe à la porte de cette salle. Elle est une prostituée qui tire le juge par la manche, il faut la chasser de nos prétoires, car, lorsqu'elle entre par une porte, la justice sort par l'autre. Je n'ai rien à faire de l'opinion publique. Je ne suis pas un signataire de pétitions humanitaires. Je ne suis pas un militant. Je suis un homme.* » (*In* PHILIPPE A. (2022). *La fabrique des jugements : Comment sont déterminées les sanctions pénales. Editions La Découverte.* Saint-Amand-Montrond, page 217).

Ancienne jurée du procès Ranucci, Geneviève Donadini a rassemblé ses souvenirs dans un ouvrage préfacé par Gilles Perrault[1213]. Elle y évoque une pression médiatique imposante. Arrivée en avance pour l'audience du premier jour, elle a découvert une foule aux portes du Palais de justice. Sur les murs, elle découvrait la volonté populaire de la peine capitale à la lecture des tags impérieux « *La mort !* ». Sous les fenêtres de la salle des délibérés, l'ancienne jurée entendait la foule scander de manière répétée « *la mort ! La mort !* ». Elle a livré son ressenti « *[l]a colère, la rage, la haine, l'hystérie collective étaient partout. Je me demandais comment je pouvais échapper à cette pression, comment faire abstraction de cet environnement de haine. J'étais terriblement angoissée et oppressée* »[1214]. L'opinion publique peut, dès lors, se montrer accablante, en particulier lorsqu'elle est relayée par les médias. Par ailleurs, elle est également susceptible de véhiculer des préjugements ou préjugés. L'affaire Ranucci avait été très médiatisée deux ans avant le début du procès. L'ancienne jurée a raconté que « *[d]'un seul coup […] tout m'[était] revenu en tête* »[1215] au moment de sa convocation à la gendarmerie. L'émotion populaire ressortait de l'identification de chacun aux parents de la victime[1216].

b) L'influence indirecte de la presse sur les jurés

349.L'influence de contexte et la détermination des jurés sur la culpabilité. Le contexte médiatique est susceptible d'exercer une influence sur l'intime conviction des jurés ; le verdict de culpabilité, ou d'innocence, porte en lui les sillons du contexte sociétal.

1213 Gilles PERRAULT, journaliste, fut l'auteur d'une contre-enquête sur l'affaire Ranucci et parvint à la conclusion de son innocence. Il publia son investigation dans *Le Pull-Over Rouge* – ainsi nommé, par métonymie, en raison du pull-over rouge retrouvé près du corps de l'enfant.

1214 Selon son récit (DONADINI G. (2016). *Le procès Ranucci : Témoignage d'un juré d'assises. L'Harmattan. La justice au quotidien.* Page 60) et l'interview donnée peu après sa publication au quotidien *Libération* (AROUNYAN S. (2017). *Affaire Ranucci : une jurée raconte sa vie après la mort. Libération.*

1215 AROUNYAN S. (2017). *Affaire Ranucci : une jurée raconte sa vie après la mort. Libération.*

1216 « *Marie-Dolorès, c'était un peu la petite fille de tout le monde* » selon Geneviève DONADINI. *(Ibid supra note 1207.)*

Ceci s'exprime tant dans le contexte d'un mouvement sociétal (**β**) que dans celui d'un procès, lui-même l'écho d'un procès fort médiatisé (**α**).

α. L'influence exercée par des affaires médiatisées : le procès Bernadette Dimet dans le sillage du procès de Jacqueline Sauvage

350. Dans un premier temps : le verdict des jurés dans l'affaire Jacqueline Sauvage. Jacqueline Sauvagea été condamnée le 28 octobre 2014 par la Cour d'assises du Loiret puis, en appel, par la Cour d'assises du Loir-et-Cher le 3 décembre 2015, à dix ans de réclusion criminelle pour meurtre sans préméditation. Auteur de trois coups de fusil tirés dans le dos de son époux dans le contexte de violences conjugales, elle aurait tué son époux au motif de violences conjugales anciennes de plusieurs dizaines d'années. Il s'agit de s'interroger sur le lien éventuel entre le degré de sévérité ou de clémence des jurés et le contexte de violences conjugales médiatisées. La légitime défense différée[1217], invoquée en appel par les conseils de Jacqueline Sauvage, Maîtres Janine Bonagiunta et Nathalie Tomasini, n'a pas prospéré dans l'esprit des jurés, au contraire de ce qui se produisit au cours de l'affaire Alexandra Lange, quelques années auparavant seulement. La légitime défense lui fut reconnue. L'intense médiatisation du procès de Jacqueline Sauvage associe cette dernière à sa condamnation à dix ans d'emprisonnement[1218]. Toutefois, cette médiatisation s'est néanmoins accompagnée de la clémence des jurés dans les procès d'Alexandra

1217 BOISVERTAnne-Marie, *Légitime défense et le syndrome de la femme battue* : R. c. Lavallée, 1991 36-1 *Revue de droit de McGill* 191, 1991 CanLIIDocs 79. Le professeur Anne-Marie BOISVERT ajoute, dans le cadre de cette définition, que la notion de « syndrome » peut apparaître problématique au sens où ce terme connote une forme d'anormalité et donc, le caractère ponctuel de violences conjugales qui, pourtant, constituent une source importante de contentieux. Le syndrome de la femme battue renvoie aux violences physique et psychologique répétées et subies pendant une période relativement longue.

1218 Néanmoins, les soutiens nombreux et visibles de Jacqueline SAUVAGE participèrent très probablement de la grâce partielle puis totale dont elle bénéficia de la part du président de la République François HOLLANDE. Cette médiatisation exerça une forme de pression populaire. Toutefois, cette médiatisation apparaît à double tranchant après les deux refus du Tribunal d'application des peines de Melun puis, en appel, de la Cour d'appel de Paris, d'accéder à sa demande de libération conditionnelle, pour, d'ailleurs, des raisons partiellement liées à la médiatisation de son affaire. Le 12 août 2016, le Tribunal de l'application des peines de Melun invoqua ainsi le risque, pour elle, de se maintenir dans une position victimaire, s'il était fait droit à sa requête de libération conditionnelle en vue de « *vivre à proximité des lieux des faits […] compte tenu des soutiens dont elle bénéficie et de la médiatisation des faits* ». (2016. *Jacqueline Sauvage reste en prison. Magcentre*).

Lange[1219], de Bernadette Dimet et, ultérieurement, en 2021, de Valérie Bacot. La différence de traitement entre ces trois affaires est notable. Est-ce, pour partie, l'œuvre d'une médiatisation ancrée dans le temps et, par-là, due à la sensibilisation de futurs et potentiels jurés ? L'angle de défense choisi par les conseils de Jacqueline Sauvage ne fut pas exempt de reproches[1220]. D'ailleurs, l'ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris, Philippe Bilger a évoqué l'effet néfaste de soutiens médiatisés : « *comité de soutien, pendant quelque temps ostensible et arrogant, qui, pour être mondain et indigné, était totalement contre-productif pour la cause de Jacqueline Sauvage* »[1221].

351. La maturation, plus ou moins consciente, dans l'esprit du public : le procès Bernadette Dimet. Aussi, la chronologie de ces procès incite à s'interroger sur une préparation des mentalités et, *in fine*, sur celle des jurés ; furent-ils sensibilisés aux procès de femmes victimes de violences conjugales et devenues accusées du meurtre ou de l'homicide de leurs conjoints ?

Interrogé sur une éventuelle influence du procès de Jacqueline Sauvage dans l'esprit des jurés, Maître Thierry Marville[1222]a considéré néanmoins que la stratégie de défense était à l'origine d'une différence notable d'un verdict à l'autre, tant du

---

1219 Alexandra LANGE, dans le contexte de violences conjugales anciennes de douze ans, tua son mari dans la nuit du 18 au 19 juin 2009 à Douai d'un coup de couteau. La légitime défense lui fut reconnue. L'avocat général Luc FREMIOT requit – chose rare – l'acquittement. Condamnée à un mois d'emprisonnement délictuel avec sursis, pour modification illicite de la scène de crime, et engagée dans la lutte contre les violences conjugales, elle prit position en faveur de la demande de grâce présidentielle de Jacqueline Sauvage.

1220 La stratégie de défense de Maîtres Janine BONAGGIUNTA et Nathalie TOMASINI était orientée par une cause d'irresponsabilité pénale légale, la légitime défense. Plus particulièrement, elles se fondèrent sur la notion de légitime défense différée, admise dans la jurisprudence américaine et canadienne. L'arrêt de principe Lyn Lavallée rendu par la Cour suprême canadienne en 1990, admit la preuve de l'expert sur le syndrome de la femme battue. La légitime défense de la victime s'analyse, dès lors, au travers, notamment, du passé victimaire de la victime. En droit français, la légitime défense différée n'est pas admise. L'article 122-5 du Code pénal précise en effet que la légitime défense constitue la riposte proportionnée à une atteinte grave et injustifiée. Ainsi, l'avocat général Luc FREMIOT – qui requit l'acquittement dans le procès d'Alexandra Lange – revendique la nécessité de la proportionnalité de la riposte dans les éléments constitutifs de la légitime défense, sous peine de constituer un « *permis de tuer* » (FREMIOT Luc. 10 février 2016, *Libération)*.

1221 Billet de Philippe BILGER issu de son blog *Justice au singulier*, *Jacqueline Sauvage : un crime, une énigme* du 24 novembre 2016, consulté le 11 janvier 2026, https://philippebilger.com/jacqueline-sauvage-un-crime-une-enigme/

1222 Propos recueillis par Marthe RONTEIX, le 6 février 2016, France télévisions, *L'affaire Jacqueline Sauvage a-t-elle permis à Bernadette Dimet d'écoper d'une peine beaucoup plus clémente ?*

point de vue de la peine que de la culpabilité. Le conseil de Bernadette Dimet, à rebours de la stratégie des avocates de Jacqueline Sauvage, a orienté son axe de défense sur la recherche de circonstances atténuantes. La préméditation, pour ces deux affaires, fut écartée. Bernadette Dimet, reconnue coupable après disqualification, - la qualification initiale était celle d'assassinat ; la cour la requalifia en violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – fut condamnée moins sévèrement que Jacqueline Sauvage. Elle fut, en effet, condamnée à cinq ans d'emprisonnement délictuel avec sursis[1223]. Néanmoins, outre l'influence de la stratégie de défense, il semble légitime de conclure que la chronologie des procès aboutit, fort probablement, à une sensibilisation des consciences dans l'esprit des jurés.

Le procès de Valérie Bacot en est également l'illustration. Poursuivie du chef d'assassinat avec circonstance aggravante pour le meurtre de son mari, en 2016, et encourant, de ce fait, la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de trente ans, elle fut condamnée à quatre ans d'emprisonnement délictuel dont trois ans assortis du sursis. Défendue par les mêmes avocates que celles de Jacqueline Sauvage – et par ailleurs surnommée « *la nouvelle Jacqueline Sauvage* » - elle bénéficia l'état de légitime défense. Ses conseils plaidèrent, comme elles le firent dans le procès de Jacqueline Sauvage, le syndrome de la femme battue et le syndrome de Stockholm. Si ces deux derniers ne furent pas, toutefois, retenus par la cour, ce « *verdict de clémence* »[1224] apparaît comme l'expression de la force médiatique et sa trace, plus ou moins consciente, et progressive, dans l'esprit des jurés[1225].

1223 Ce verdict fut qualifié d'« *avertissement* » par la Présidente de la Cour d'assises de l'Isère, Guilaine GRASSET. (2016, *Le Journal du Dimanche*, *Procès de Bernadette Dimet : l'ombre de l'affaire Sauvage*.

1224 Selon l'expression de Maîtres Janine BONAGGIUNTA et de Nathalie TOMASINI, conseils de Valérie BACOT (BOTICELLI M. (2021). *Procès de Valérie Bacot : Comment interpréter sa condamnation à quatre ans de prison dont trois avec sursis ?* » France 3 Bourgogne Franche-Comté).

1225 Saluant le verdict de la Cour d'assises de Chalon-sur-Saône, Maître Nathalie TOMASINI, s'exprimant publiquement auprès du média audiovisuel France 3 Bourgogne Franche Comté, a souligné l'importance de la « *pression de la société civile* » et de « *la pression médiatique […] nécessaire, parce qu'elle se fait l'écho de ce qui se passe dans la société* » (*Ibid.*).

β. L'affaire Daval dans le contexte du mouvement « *Me too* ».

352. L'influence de la médiatisation dans l'affaire Jonathann Daval. L'affaire Jonathann Daval est connue, d'un point de vue médiatique, pour le retournement de situation au moment des aveux de l'époux d'Alexia Daval – celui-ci avouant le meurtre de sa conjointe - . Dans un premier temps, les médias ont largement diffusé les images d'un veuf éploré, très proche de sa belle-famille dans la traversée de cette terrible épreuve, et soutenu par eux, moralement et physiquement, ce que les images de la marche blanche du 5 novembre 2017 exprimaient. La médiatisation de l'affaire a débuté dès le 29 octobre 2017, au cours de la première battue organisée pour retrouver le corps de la victime. L'affaire a continué d'irriguer les médias écrits et télévisuels[1226], notamment les chaînes d'information en continu. [1227] Dans un second temps, Jonathann Daval a, par la suite, avoué le meurtre de son épouse ainsi que le mode opératoire du meurtre[1228] à l'issue de son arrestation en janvier 2018. Enfin, de nombreuses images du procès, à travers les interviews[1229] de la mère de la victime, Isabelle Fouillot, constituée partie civile aux côtés de son époux, lors des suspensions d'audience, ont été relayées dans les médias télévisuels et sur les réseaux sociaux. Également, la diffusion du portrait souriant de la défunte était susceptible d'orienter les opinions des lecteurs et téléspectateurs, chacun étant susceptible de s'identifier à la peine des parents de la victime[1230]. Cette médiatisation de la victime était porteuse d'une dynamique identique à celle de la diffusion du portrait de la jeune Maria-Dolorès Rambla, chaque parent étant susceptible de s'identifier à ceux des victimes. Les jurés, dès lors, ne semblent naturellement pas hermétiques à cette

1226 Aussi, Maître Caty RICHARD a exprimé l'accélération de l'information et partant, l'ouverture, subrepticement, du prétoire au temps médiatique. Elle souligna également l'attrait du son et de l'image aux informations diffusées à la radio et télévisées. (BIENVAULT P. (2020), *Affaire Daval : les médias en ont-ils trop fait ? La Croix*.

1227 Les chaînes d'information en continu ont beaucoup contribué à relayer ces images. Sur l'influence des chaînes d'information sur les jurés *cf* DURAND-SOUFFLAND Stéphane, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un chroniqueur judiciaire, mené par nous le 15 septembre 2022 *cf en annexe*.

1228 AFP (2020), *Le terrible aveu de Jonathann Daval : « Je lui ai donné la mort », L'Express*.

1229 https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/video-interview-affaire-jonathann-daval-les-parents-d-alexia-confient-leur-souffrance-permanente-a-tf1-2200214.html.

1230 Le père d'Alexia DAVAL, Jean-Pierre FOUILLOT, a précisé, à l'antenne de BFMTV, qu' « *Alexia était la fille de tout couple français. Une fille simple. » (*2020. *L'affaire Daval, mécanique d'une « ultramédiatisation ». Le Point*.

médiatisation antérieure et postérieure au procès. Aussi, dans sa plaidoirie, l'un des conseils de l'accusé, Maître Randall Schwerdorffer, a exhorté les jurés à ne pas se laisser influencer par le poids de la médiatisation[1231]. Il leur a indiqué que « *[t]out ce qui fait l'affaire Daval, c'est la médiatisation* »[1232].

353. L'impact du mouvement « *Me too* » sur le jugement de l'affaire Daval. Il s'agit également de s'intéresser à l'influence du mouvement féministe « *Me too* »[1233] dans l'affaire Jonathann Daval. Lorsque l'accusé était mis en examen, l'ancienne secrétaire d'Etat à l'égalité femmes – hommes, Marlène Schiappa, a dénoncé les propos des conseils de l'accusé – celui-ci ayant évoqué la personnalité supposément « *écrasante* » de la victime-. Exprimant publiquement sa révolte, elle a évoqué, avec colère, l'accusation à l'égard d'une victime désormais incapable de se défendre[1234].

Maître Randall Schwerdorffer a estimé, en revanche, que le genre masculin de l'accusé – condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises de la Haute-Saône le 21 novembre 2020 – le desservait. Aussi, selon lui, « *défendre un homme accusé du meurtre de sa compagne devient horriblement difficile dans une cour d'assises, alors que l'inverse n'est pas vrai* »[1235]. A ses yeux, le mouvement « *Me too* » interférait avec les débats judiciaires. Aussi, nous

---

1231 En réponse aux réquisitions de perpétuité souhaitées par le Ministère public, il considère que « *Perpétuité, c'est une peine qu'on prononce contre les criminels les plus dangereux de la société. Francis Heaulme, tueur d'enfants. Fourniret, Marc Dutroux, Guy Georges. Nous défendons JonathannDaval. Quel point commun ? Aucun. Si : la médiatisation. Une peine ne doit pas être à la hauteur du battage médiatique. L'avocat général a requis dans le cadre d'un réquisitoire fait pour plaire à la presse, à l'opinion publique.* ». (MUCCHIELI J. (2020). « *Procès de JonathannDaval : une peine ne doit pas être à la hauteur du battage médiatique* ». *Dalloz*.

1232 2020. *L'affaire Daval, mécanique d'une « ultramédiatisation ». Le Point*.

1233 Le mouvement « *Me too* » vise à libérer la parole de victimes d'agressions sexuelles et de harcèlement sexuels. Fondé sur le modèle du hashtag « #MeToo », relancé par l'actrice Alyssa MILANO – initialement créé par une militante féministe américaine, Tarana BURKE - ce mouvement prit de l'ampleur à la suite des révélations de l'affaire WEINSTEIN en 2017. Tarana BURKE, travailleuse sociale, mit en œuvre, en 2006, une campagne de soutien en faveur de victimes d'agressions sexuelles dans des quartiers défavorisés. Le choix de cette expression bisyllabique a pour objectif de susciter l'empathie, la solidarité et l'action. Ce terme désigne désormais un mouvement social d'ampleur internationale.

1234 Marlène SCHIAPPA a choisi l'expression anglicane de « *victimblaming* » - nous pouvons supposer qu'il s'agit d'une connotation de l'expression anglicane « *Me too* », aussi choisie pour sa diffusion sur le réseau social Twitter.

1235 (2021). *France Info. « Affaire Daval : « Me too et balance ton porc viennent complètement parasiter les débats judiciaires » dénonce l'avocat de Jonathan Daval*.

pouvons nous interroger sur la portée de ce mouvement sur les jurés de cours d'assises. Aux Etats-Unis, dans l'affaire Weinstein, un questionnaire incluait une question portant sur la perception, par les jurés, du mouvement « *Me too* ». Par conséquent, dans le cadre de la constitution du jury criminel américain, l'appréciation de ce mouvement féministe par les juge populaires compte dans l'évaluation de leur degré d'impartialité[1236].En somme, le jury criminel est le réceptacle d'influences. Celles liées à la presse, concernant des affaires médiatisées, prépare les consciences. Aussi, l'empreinte des médias, dans l'esprit des acteurs du procès, se mesure. Les médias sont aussi détournés de leur objectif premier lorsqu'ils servent une stratégie de silence.

II) l'influence dans la stratégie de silence de la presse sur les jurés

« Il y a un moment où les mots s'usent. Et le silence commence à raconter »[1237].

354.Le silence est d'or. L'influence du traitement médiatique de certains procès se traduit de manière tant expressive qu'implicite. L'influence silencieuse de la presse sur les jurés relève de la ligne de défense des conseils de l'accusé. Ceux-ci élaborent une stratégie médiatique du silence (**A**) qui, avec la puissance rhétorique d'une litote, est susceptible d'influencer les jurés en brodant finement le silence. Par

1236En janvier 2020, parmi les 120 premiers citoyens jurés potentiels convoqués, une quarantaine d'entre eux furent récusés, se considérant dans l'incapacité d'être justes et impartiaux, sitôt après avoir eu connaissance de l'affaire qu'ils étaient appelés à connaître éventuellement, s'ils étaient désignés jurés titulaires. Aussi, dans la perspective de prévenir tout risque d'impartialité des jurés, les avocats de Hervé WEINSTEIN préparèrent des questionnaires en vue d'aborder le processus de sélection des jurés. Les 70 questions abordent les éventuelles participations des jurés potentiels à des activités religieuse, politique ou sociale, actuelle ou passée ; le questionnaire aborde la demande de précision sur d'éventuels sévices sexuels subis par les proches des jurés potentiels. Les questions concernent également ce que les éventuels jurés auraient lu, vu ou entendu de l'affaire WEINSTEIN et, particulièrement, il leur est demandé si ceci est susceptible d'affecter leur capacité à se montrer juste et impartial. Poussant loin les interrogations, le questionnaire aborde aussi l'attitude des jurés potentiels à l'égard de la couverture médiatique du procès pendant les débats. Une question les interroge sur leur acceptation à suivre les instructions consistant à s'abstenir de se renseigner sur l'affaire sur Internet et à éviter le traitement médiatique de l'affaire. Une autre question envisageait de questionner les jurés potentiels sur leur perception du mouvement « *Me too* ».

1237 Khalil GIBRAN, *Le Prophète*, 1923.

ailleurs, il s'agit de s'intéresser à l'influence tacite de la presse sur la perception des criminels et des jurés(**B**).

A) L'élaboration d'une stratégie médiatique du silence : stratégie de défense des avocats

355.Divers traitements médiatiques du silence. Le silence médiatique est susceptible de revêtir un rôle dans le caractère muet d'une défense qui cherche à s'effacer dans les médias et, *in fine*, dans l'esprit du public et de potentiels jurés (**1**) et, également, dans une perspective plus offensive (**2**)[1238].

1) Le silence et la défense : l'affaire Véronique Courjault

356.L'empreinte du silence dans l'affaire Véronique Courjault. Le réalisateur Jean-Xavier de Lestrade a sollicité l'autorisation de filmer le procès Courjault ; un refus lui fut opposé. En dépit de cette réaction, il a réalisé, en 2019, dans les salles d'audience du Tribunal judiciaire de Tours, un documentaire – fiction intitulé « *La Fille du silence* ». Ce titre est particulièrement évocateur du silence omniprésent dans la vie de l'auteure d'un triple néonaticide. Dans cette affaire, les corps de deux nouveau-nés ont été retrouvés à Séoul où le couple s'était installé. Jean-Louis Courjault, l'époux de Véronique Courjault, les a découverts en ouvrant le congélateur. Il en a informé les autorités ; le couple a rejoint la Belgique pour y séjourner en vacances. Quelques jours plus tard, des analyses ADN ont révélé qu'il s'agissait de leurs enfants. Le 12 octobre 2006, Véronique Courjault a avoué ce double infanticide ainsi que celui d'un autre nouveau-né en Belgique en 1999. Les parents ont été poursuivis pour ce triple infanticide ; Jean-Louis Courjault a bénéficié, en janvier 2009, d'un non-lieu.

[1238] Selon la distinction entre le silence d'une stratégie de défense et le silence offensif établie par Rhéa EDDE, [en ligne], *Le silence : une stratégie discursive des avocats pénalistes dans les affaires judiciaires médiatiques, Semen*, Revue de sémio-linguistique des textes et discours, 2019, numéro 46, consulté le 2 janvier 2026, https://doi.org/10.4000/semen.12097.

Toutefois, son épouse a été mise en examen le 12 octobre 2006, pour assassinat ; après ses aveux, elle a été reconnue coupable, le 18 juin 2009, par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, d'assassinat pour les néonaticides découverts à Séoul et de meurtre pour celui datant de juillet 1999.Le silence, dans cette affaire, et singulièrement dans la vie de la condamnée, est d'importance. Dans son enfance, le non-dit était prégnant, d'un secret de famille – la sœur aînée d'une fratrie de sept enfants dont Véronique Courjault était la cadette ne partageait pas le même père que ses frère et sœur – au silence entourant chaque naissance ; les enfants n'étaient parfois informés de la naissance prochaine d'un de leurs frère et sœur que le jour-même. Le silence des dénis de grossesse, enfin, a surplombé son vécu ; elle l'exprima douloureusement à la barre « *Oui, si j'avais pu parler… j'aurais pu ne pas les tuer* »[1239].

357.La stratégie médiatique du silence dans l'affaire des bébés congelés et leur effet sur les jurés. D'un point de vue strictement judiciaire, le silence est également remarquable dans cette affaire. A compter du verdict de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, il fut tout d'abord interdit, jusqu'à sa libération conditionnelle, à Véronique Courjault, de s'exprimer dans les médias sur son affaire. Il s'agit de s'intéresser à la stratégie médiatique de sa défense, faisant du silence son allié[1240]. Au cours de l'instruction, l'un des trois conseils de l'accusée, Maître Henri Leclerc[1241], a privilégié le silence dans ses rapports avec les médias. De la même manière, il n'est pas intervenu publiquement dans les médias au cours du procès. Les raisons de ce silence médiatique se trouvent peut-être dans la recherche d'une forme de compassion pour l'accusée. Celle-ci, mise en examen puis accusée, s'est

1239 DELAHAYE M. (2009). *Procès Courjault : des mots pour dire le vide. Le Monde.*

1240 Véronique COURJAULTa été condamnée par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, le 18 juin 2009, à huit d'emprisonnement délictuel. Elle encourait la réclusion criminelle à perpétuité ; l'Avocat général requit à son encontre dix ans d'emprisonnement délictuel. Cette peine semble, dès lors, empreinte de clémence de la part d'un jury et, plus largement, d'une Cour d'assises majoritairement masculine. Le jury était alors composé de sept hommes et de deux femmes.

1241 Dès le début de l'affaire, Véronique COURJAULT et son époux eurent pour conseils Maîtres Marc MORIN et Hélène DELHOMMAIS, avocats au barreau de Tours. Cette dernière, conseil de l'accusée, chercha l'appui à la fois juridique et emblématique d'un célèbre cabinet parisien auprès de Maître Henri LECLERC et de Maître Nathalie SENYK.

trouvée en retrait de la sphère publique, dans une attitude en apparence passive face au déferlement médiatique[1242]. En outre, ce silence médiatique a eu pour conséquence immédiate d'inciter les jurés à un effort de réflexion supplémentaire au sein du prétoire, dans la logique discursive du contradictoire, n'ayant pas, auparavant, eu connaissance publiquement d'arguments issus de la défense de l'accusée.

2) Le silence et l'offensive : le procès Viguier en appel

358.Le silence stratégique de Maître Eric Dupont-Moretti et l'effet miroir. Jacques Viguier fut, par deux fois, acquitté par deux cours d'assises, la Cour d'assises de Haute-Garonne en 2009 puis la Cour d'assises du Tarn en 2010.Il a été accusé du meurtre de son épouse, Suzanne Viguier, dans un contexte conjugal fait de tension. Dans ce procès, particulièrement médiatisé, le conseil de l'accusé, en appel, Maître Eric Dupont-Moretti, a développé sa volonté de ne pas communiquer publiquement sur cette affaire le temps du procès[1243]. Sensible à la dernière impression laissée dans l'esprit des jurés par la médiatisation de l'affaire au cours même du procès, il leur fit savoir qu'il leur réservait, au contraire de ses confrères de la partie civile, Maîtres Szpiner et Dubuisson, la primeur de son argumentation[1244]. Aussi, cette stratégie de communication s'est traduite par la reprise d'une formule, passée à la postérité, du conseil de l'accusé ; celui-ci a qualifié le réquisitoire[1245] de Marc Gaubert, Avocat général, de « *concours Lépine de l'hypothèse* »[1246]. Ce choix du silence médiatique a imprimé un espace de réflexion

1242 De nombreux articles de journaux furent publiés, du *Monde* (11 octobre 2006) lors de la mise en examen au *Figaro* (09 juin 2009) quelques jours avant l'ouverture du procès.
1243 Il a ainsi précisé, en 2011 « *Vous savez, dans l'affaire Viguier, j'ai décidé de ne pas communiquer du tout* ». (*In* EDDE R. (2019). *Le silence : une stratégie discursive des avocats pénalistes dans les affaires judiciaires médiatiques*. *Semen*. *N°49*.
1244Maître DUPOND-MORETTI a usé de l'expression de *« stratégie médiatique* » pour traduire ce silence réfléchi. (*Ibid.*)
1245 Le réquisitoire de Marc GAUBERT s'est terminé, en effet, par un appel à l'imagination des jurés. (20 mars 2010, *La Dépêche*.
1246 Selon l'article publié le 22 mars 2010 dans le journal *La Croix*.

supplémentaire dans l'esprit des jurés, dès lors contraints de se concentrer sur la seule plaidoirie ; les éventuels commentaires suscités par l'axe de défense n'étaient, ainsi, pas susceptibles, dans le cadre d'une affaire pourtant très médiatisée, de parvenir à leur connaissance.

Ainsi, l'absence d'écho, à travers l'espace médiatique, a créé un effet miroir, servant la stratégie de conviction du conseil de l'accusé, acquitté en appel, le 20 mars 2010.

B) L'influence tacite de la presse sur la perception des criminels et des jurés

359.La perception du corps criminel et sa représentation dans les médias. L'influence des médias sur les jurés s'exprime également, directement, à travers la représentation médiatique des criminels (**1**) et leur perception par les jurés (**2**).

1)La perception des criminels dans les procès médiatisés

360. Le portrait moral et le caractère monstrueux de l'accusé. Pour l'écrivain François Mauriac, les monstres n'existent pas. Cette part d'étrangeté coexiste en chacun ; à défaut, la fonction de juger serait trop simple. Il suffirait de distinguer le « *bon père de famille* », devenu la « *personne raisonnable* », loué par le Code civil du criminel visé par le Code pénal[1247]. L'accusé, traditionnellement, est exposé, dans les affaires les plus médiatisées, sous l'angle d'un monstre. Diverses acceptions du monstre peuvent être entendues : le monstre, selon une conception herméneutique, est un signe chiffré ; la tératologie le considère comme une anomalie génétique ; une conception néo-aristotélicienne l'envisage sous les trais d'une erreur de la nature. Ainsi, Simone Weber[1248], surnommée la « *diabolique de Nancy* », fit l'objet d'un

1247 MICHEL Jérôme, [en ligne], *La justice et la miséricorde chez François Mauriac (…)*, *op. cit. supra.*
1248 Simone WEBER, décédée le 11 avril 2024, fut reconnue coupable du meurtre de son ancien amant, Bernard HETTIER, le 28 février 1991, par la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle ; un faisceau d'indices emporta la conviction du jury. Elle était accusée de l'avoir tué puis d'avoir découpé son cadavre à la meuleuse – cet instrument fut retrouvé dans son véhicule. Toutefois, elle fut acquittée de l'accusation d'empoisonnement à l'encontre de son ancien époux, Marcel FIXARD. La « *bonne dame de Nancy* » - surnom accordé avec ironie à une accusée soucieuse des apparences – s'installa, à l'issue de quatorze années en réclusion criminelle, à Cannes et se fit appeler « *Madame*

article intitulé, sous forme interrogative, « *ange ou démon* ? »[1249]. Patrick Henry fut, quant à lui, surnommé « *le monstre* » pour avoir assassiné un enfant, le petit Philippe Bertrand, le 30 janvier 1976[1250]. Plus récemment, Harvey Weinstein est, lui aussi, qualifié de « *monstre* » par la Procureure Meghan Hast ; cette dénomination est ensuite reprise dans les médias[1251].Nous pouvons nous interroger sur la réception par les jurés d'une telle qualification de l'accusé avant l'ouverture des débats. Aussi, le défenseur de Véronique Courjault a plaidé que « *cette femme n'[était] pas un monstre* »[1252]. Le qualificatif de « *monstre* » est d'un usage fréquent en matière de crimes contre les enfants. Dans les faits divers, cette qualification est souvent associée aux meurtriers d'enfants. Selon l'analyse du psychanalyste Patrick Avrane[1253], le fait divers véhicule une émotion au plus haut point lorsque les victimes sont des enfants ; chaque lecteur ou auditeur s'identifie aux parents malheureux de la victime. Ainsi, un article en matière d'infanticide conclut, dans son intitulé, que « *l'accusée peut être dépeinte en « monstre » ou en « victime* »[1254]. Cet article évoque, dans le contexte d'un néonaticide, le double portrait fait de la mère de famille, d'une part aimante et soucieuse de l'éducation de ses enfants, et victime

---

Fixard ».

1249 Cet article fut publié dans *L'Est républicain* le 14 janvier 1991.

1250 La réclusion criminelle à perpétuité a été prononcée, à l'encontre de Patrick Henry, en 1977. La plaidoirie de Maître Robert Badinter, orientée contre la peine de mort, convainquit les jurés de ne pas prononcer cette peine. Profondément hostile à celle-ci – et par ailleurs, touché par l'exécution de l'un des accusés, Roger Bontems, dont il était également le défenseur, dans l'affaire BUFFET-BONTEMS – et dans le contexte médiatisé d'un accusé volontiers au cynisme « *implaidable* » de l'aveu même de Robert Badinter, il mit toute son énergie au service de la lutte contre la peine de mort. Aussi, lui-même, rétrospectivement, considéra qu'il avait substitué à ce procès celui de la peine de mort. Il confia ainsi que son échec dans l'affaire BUFFET-BONTEMS signa, pour lui, le passage « *de la conviction intellectuelle à la passion militante* » contre la peine de mort (Mathieu C., (08 octobre 2021), *ParisMatch, Dans les archives de Match – Quand Badinter racontait à Match le procès Patrick Henry*.

1251 Certains articles de presse entourent, dans le double respect de l'emprunt de l'expression et de la présomption d'innocence, le terme « monstre » de guillemets (ainsi, par exemple, dans l'article du 23 octobre 2018 de *L'Express d'Audrey Kucinskas « Harvey Weinstein : son ancien chauffeur raconte « le monstre »* ou encore dans l'article du 17 octobre 2017 publié dans *Ouest France « Weinstein. « Un monstre » au milieu de « loups » dit l'un de ses anciens patrons »* Cependant, d'autres articles s'abstiennent de guillemets tels le journal *La Croix*, à tendance ouvertement chrétienne : Rouden C. (13 août 2019), *La Croix, « Harvey Weinsein : « l'intouchable », itinéraire d'un monstre* ou bien Horlans I. (21 févier 2019), *Le Parisien, 5 octobre 2017 : Harvey Weinstein, un monstre à Hollywood ».*

1252 EDDE R. (2019). *Le silence : une stratégie discursive des avocats pénalistes dans les affaires judiciaires médiatiques. Semen. N°49.*

1253 Analyse développée au cours de l'entretien avec Patrick AVRANE, 19 octobre 2022, « *Faits divers marquants, nouvelle délinquance, réseaux sociaux… ! derrière le filtre de l'émotion »*, *France Culture.*

1254 Il s'agit d'un article de présentation de l'essai publié aux éditions *Seuil* par la aociologue et chercheuse au CNRS Julie ANCIAN intitulé *Les Violences inaudibles* : 11 février 2002, *L'Obs, Néonaticides : l'accusée peut être dépeinte en « monstre » ou en « victime ».*

de violences conjugales, et d'autre part auteur du meurtre de son troisième enfant, à sa naissance ; elle commit le geste affreux de mettre son enfant de trois kilos et 400 grammes dans une machine à laver. Dans cet article, l'auteur conclut que deux portraits antithétiques de l'accusée donneront à voir ses deux visages, tout à tour celui d'un monstre et celui d'une victime. En conséquence, dans le cadre d'une affaire médiatisée, le portrait présenté en amont d'un accusé monstrueux est susceptible d'exercer une influence sur les jurés. En particulier, l'affaire Troppmann, considérée comme le premier fait divers d'ampleur au regard du tirage conséquent du Petit journal[1255], interroge sur l'influence de ce critère extra-judiciaire sur les jurés. Dans cette affaire, en 1869, un homme, Jean-Baptiste Troppmann, a été accusé du meurtre d'une mère et de ses cinq enfants, puis, au fil des tristes découvertes des cadavres, du frère aîné de la fratrie et du père de famille. La charge émotive des faits divers et la description de l'accusé à travers la figure du monstre semble liée à la sévérité de la condamnation de Troppmann, condamné à mort et guillotiné le 19 janvier 1870. Une autre figure du monstre en son sens moral transparaît dans l'annonce, le 9 novembre 1835, d'un futur accusé décrit comme un « *assassin d'une nature bien extraordinaire* »[1256]. La presse, avant même la comparution de Pierre-François Lacenaire, a souligné son étrangeté et les paradoxes d'un homme qui, la veille de son procès pour assassinat, a revendiqué la paternité d'un poème. La presse, misant sur le suspense né de ces paradoxes mis en exergue, s'est fondée sur les ressorts de l'antithèse et du renversement des normes. Selon Roland Barthes et Georges Auclair[1257], ces modèles narratifs forment le canevas du fait divers. Dès lors, en qualifiant cet assassin lettré d'« *étrange* » avant même

1255 L'originalité du *Petit journal* – fondé en 1863 par Moïse Polydore MILLAUD réside dans son caractère apolitique ; ce journal se recentra, dès lors, sur le suspens de ses articles – est étroitement associée à la naissance des faits divers. L'affaire Troppmann fut, pour la première fois, transcrite presque en temps réel. Le tirage du *Petit journal* fut multiplié par deux, le faisant passer à cinq cent mille exemplaires en 1969 – bénéficiant, aussi, des toutes premières rotatives.

1256 Dans l'article du 9 novembre 1835 du *Journal du Commerce*.

1257Roland BARTHES, « La structure du fait divers », *Essais critiques*, Paris, Le Seuil, 1966, p. 188-197 ; G. AUCLAIR, *Le Mana quotidien. Structures et fonctions de la chronique des faits divers*, Paris, Anthropos, 1970 (2e éd. 1982) in Demartini A.-E. (2005), *Portrait d'un criminel en monstre moral sous la monarchie de Juillet : discours sur Pierre-François Lacenaire,* pages 69-86, Presses Universitaires de Provence, 216 p.

l'ouverture de son procès, cet article de presse est susceptible d'orienter la perception préalable des jurés[1258].

361. Les portraits physiques et le caractère monstrueux de l'accusé. Le caractère potentiellement monstrueux de l'accusé transparaît aussi à travers ses représentations figuratives dans la presse. L'étymologie de ce terme est éclairante. Au début du XIXème siècle, les *monstra* sont des individus soumis au regard et à la curiosité d'autrui du fait d'une caractéristique qui les distingue de l'ordinaire. En son sens figuré, le dictionnaire *Le Littré*[1259] en donne la définition suivante : « *par analogie et par transition du physique au moral, personne cruelle, dénaturée, ou remarquable par quelque vice poussé à l'excès* ». La figure du monstre a pris les traits d'un homme à la « *tête étroite, au front mince et fuyant [cette tête étant] fort petite et […] la face, relativement au crâne, sans hauteur, est trop large et allongée. [Ses yeux] petits, presque toujours baissés et humiliés, le nez, très long, très gros, charnu, à peine aquilin et tombant sur une bouche petite aux lèvres minces et serrées. Ce nez trop fort pour cette petite tête pointue donne à la physionomie générale quelque chose du singe ou du chien* ». Le *Courrier de la Moselle* a décrit en ces termes l'assassin Jeanson le 12 juin 1869.

362.La perception tronquée de l'accusé et sa réception par le juré. L'accusé est parfois perçu sous l'angle restreint d'une partie de son corps, en une métonymie qui concentre le regard et les souvenirs des jurés potentiels sur une caractéristique physique. Ainsi, les mains de Jean-Baptiste Troppmann ont été qualifiées, dans la presse, d'« *énormes* » et dotées de pouces « *anormalement longs* »[1260]. Cette

---

1258 LACENAIRE fut néanmoins condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine et exécuté en 1836 après avoir, paradoxalement, supplié les jurés d'une telle condamnation.

1259 Dans sa version en ligne du 3 novembre 2022. URL :https://www.littre.org/definition/monstre

1260 PIERRAT E. « *L'affaire Troppmann ou l'invention du fait divers* » *in* sous la direction de Jouve E. et de Miniato L., (2017*). Chronique judiciaire et fictionnalisation du procès*. Mare & Martin. Collection *Libre Droit*. Ultérieurement, la main de TROPPMANN fit encore l'objet de descriptions, apparaissant comme « *une main forte, décharnée, large et dont le pouce montait jusqu'à la phalange supérieure des doigts. L'écartèlement considérable qui existait entre le pouce et l'index donnait à cette main, monstrueuse, scélérate, quelque chose d'atrocement difforme […]. Elle découvrait, par sa configuration assassine, son âme pleine d'astuces, de convoitises et d'idées féroces* » (*Mémoires de monsieur Claude, chef de la police de Sûreté sous le Second Empire*, Paris, Jules Rouff, 1882, t. 5, p. 19 in Salomé K. (2014), *Voleur ou assassin ? Discours et représentations autour de l'affaire de l'affaire Troppmann (1869 – 1870)*,

qualification ne fut peut-être pas sans influence sur le souvenir des jurés au moment de juger. La symbolique liée aux mains est forte, celles-ci étant des outils au service de la volonté de l'être qui les anime. En somme, le juré, à travers l'influence tacite de la presse, ressent une première impression sur l'accusé, criminel volontiers présenté sous les traits d'un monstre surtout s'agissant de crimes contre les enfants. La presse a également une influence tacite sur la perception, par les jurés, de leurs propres fonctions, perçues avant l'ouverture des débats dans le cadre de fictions.

2) La perception des jurés dans le cadre de fictions

363. Représentation et réception de l'espace judiciaire ou la mise en fiction du juré. La mise en fiction de l'espace judiciaire exerce une attraction sur les jurés. La dualité de ce procédé artistique se retrouve dans la complémentarité de sa double signification : il peut s'agir de « *donner la forme ou le caractère d'une fiction à des faits réels* »[1261] ou de « *créer une fiction, littéraire ou cinématographique, à partir d'éléments réels* »[1262]. Le travail d'écriture contribue à leur réappropriation. Ainsi, fiction et réel s'entrecroisent à travers la mise en fiction, l'un alimentant l'autre réciproquement. Le juré, dans la fiction littéraire, a été, dans sa plus large majorité, représenté avec réalisme comme en témoigne la publication de souvenirs d'anciens jurés. Il en va ainsi des célèbres *Souvenirs de la Cour d'assises*[1263] du romancier André Gide, heureux et fier de son expérience de juré[1264] aux témoignages contemporains[1265]. Ceux-ci semblent traversés par l'enthousiasme et la fierté

pages 119 – 131.

1261 D'après la définition du dictionnaire *Larousse* de la « fictionnalisation ».

1262*Ibid. note supra 1254.*

1263GIDE André (1913), *Souvenirs de la Cour d'assises, Folio,* Barcelone, 2015, 127 p.

1264 André GIDE ne cachait pas sa fascination pour la vie judiciaire « *De tout temps les tribunaux ont exercé sur moi une fascination irrésistible. En voyage, quatre choses surtout m'attirent dans une ville : le jardin public, le marché, le cimetière et le Palais de justice »* (*Ibid*, page).

1265 Tels que les témoignages de DONADINI Geneviève (2016), *Le Procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises, L'Harmattan, La Justice au quotidien,* Condé-sur-Noireau, (99 pages), Keples S. (2013), *Probe et libre : un écrivain juré d'assises, Document Buchet Chastel,* Mesnil-Sur- l'Estrée (143 pages), Durry M. (2022), *J'ai été jurée, Vérone éditions,* Paris (99 pages), Thiebault C. (2021), *En votre intime conviction, Robert Laffon,* La bête noire, Lonrai, (193 pages).

d'accomplir la mission de juré, mais aussi portés par un regard critique ; ils traduisent ainsi la variété des ressentis d'anciens jurés et leur adhésion, plus ou moins importante, lors de leur tirage au sort, à leur fonction de juré. Dès lors, le sous-titre du témoignage de Pierre-Marie Abadie est évocateur « *Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine* »[1266]. Il précise néanmoins, avec un regard critique, l'un des objectifs de son récit : « *clamer les grandeurs et servitudes de la fonction de juré que cette parenthèse de vie marquera à jamais* »[1267]. Le témoignage d'un autre ancien juré exprime, d'une manière aigue, son ressenti et ses ressentiments à compter de son tirage au sort. Dans le récit *De juré à condamné*[1268], Christian Verrier fait part de ses motivations profondes à l'origine de sa condamnation pour refus d'exercer son devoir de juré. Il a produit, en annexe, une copie anonymisée de l'arrêt de la Cour d'assises qui, en 2017, l'a condamné à une amende d'un montant de 3750 euros au visa de l'article 288 du Code de procédure pénale[1269]. La cour estimait que l'exercice de son « *droit à l'objection de conscience* »[1270] ne constituait pas un motif légitime pour refuser de siéger. L'article 258-1 du Code de procédure pénale énonce en effet qu'une objection morale, quelle que soit son origine, religieuse ou laïque, n'est pas un motif légitime susceptible de fonder une dispense de siéger[1271]. Si les romans de John Grisham sont également fertiles en renseignements de nature sociologique[1272], la pièce de théâtre – adaptée au cinéma – *Douze hommes en colère*

1266ABADIE P.-M. (2016), *Juré d'assises : Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine, L'Harmattan, La Justice au quotidien* (79 pages).

1267*Ibid* supra note 1259 p.9.

1268 VERRIER Christian (2018), *De juré à condamné : deux jours en cour d'assises – narration réflexive, L'Harmattan, La Justice au quotidien,* Paris (128 pages).

1269 Article 288 CPP : « *Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3 750 euros* ».

1270 VERRIER Christian (2018), *op. cit.*, page 73. Il motiva sa demande de dispense par sa philosophie de vie consistant à s'abstenir de juger autrui.

1271 Article 258-1, alinéa 2, du CPP, « *Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés* ».

1272 Tout particulièrement, le roman publié en 2014 *Le Dernier juré* évoque la soif de vengeance d'un homme, Danny PADGITT, condamné pour meurtre et viol, à l'endroit des douze jurés à l'origine de sa condamnation (« *Dany Padgitt s'est levé lentement. L'heure n'était plus à sourire ; il avait le visage empourpré de colère et moite de sueur. / Au moment de quitter la barre pour rejoindre la table de la défense, il s'est brusquement tourné vers les jurés pour laisser des paroles qui nous ont laissés abasourdis. – Si vous me condamnez, lâcha-t-il, le visage déformé par une haine sans mélange, l'index droit pointé vers le plafond, j'aurai votre peau, tous autant que vous êtes* ! […] *Il a tourné vers le jury un regard étincelant de fureur ; s'il avait eu une grenade, nul doute qu'il l'aurait lancée* ». (GRISHAM J. (2014), *Le Dernier juré, Pocket,* Clamecy (58) (467 pages), p. 211).

traduit les tourments intérieurs des jurés confrontés à leur intime conviction. Également, une fiction, à la fois littéraire et cinématographique, traduit la dualité d'un juré pris entre sa nécessité d'être irréprochable d'un point de vue judiciaire et moral, et ses méfaits à travers la figure du juré criminel[1273]. Par ailleurs, la fiction cinématographique a exploité les limites de l'impartialité à travers les films et séries tels que le film *Une intime conviction*[1274], *Le Septième juré et Juré numéro deux* et à travers la série japonaise *La maison de la rue en pente*[1275].

364. Le traitement de l'information par une jurée fictive : le film « *Une intime conviction* ». Dans le film *Une intime conviction* du réalisateur Antoine Rambault, en 2017, une ancienne jurée fictive, Nora[1276], persuadée de l'innocence du professeur Jacques Viguier, a apporté un soutien décisif au conseil de l'accusé. Ce film aborde, avec réalisme[1277], le traitement de l'information par une ancienne jurée ; celle-ci, mue néanmoins par une conviction première, mit à l'épreuve son intime conviction à l'écoute des heures d'enregistrement, cherchant à concourir à la vérité judiciaire. Il traite également, inévitablement, le thème connexe du secret du délibéré ; Nora, dans cette œuvre de fiction, a manqué à ce devoir, ce qui, dans la fiction, provoqua l'ire du conseil de Jacques Viguier.

1273 *Le Septième juré*, rédigé par Francis DIDELOT en 1958 et adapté par George LAUTNERen 1962, fait le récit d'un notable – pharmacien – qui, dans un élan incompris de lui et du narrateur, devint meurtrier. Etrangement, il devint pourtant juré dans le procès de l'accusé ; ainsi, par ironie du destin, le seul homme convaincu de l'innocence de l'accusé fut tenu d'examiner son éventuelle culpabilité avec impartialité. Et pour ce faire, il dissimula sa propre culpabilité. Il disséqua l'enquête de manière à établir l'innocence de Sylvain SAUTRAL et, de ce fait, réparer une injustice qui se profilait, pour partie liées au racisme local.

1274 *Cf* Le traitement de l'information par une jurée est abordée au paragraphe suivant, 364 de la page 433.

1275 Sur l'intrigue de la série japonaise *La maison de la rue en pente* centrée sur une jurée désemparée *cf supra* l'introduction, II) A) « Mise en abyme, dans la fiction, des obstacles à l'impartialité des jurés », paragraphe 24.

1276 Le personnage de Nora est inspiré d'une ancienne compagne du professeur de Droit toulousain, prénommée Emilie. Cette dernière est, par ailleurs, convaincue de l'innocence de l'accusé. Ancienne jurée du procès de l'affaire Viguier en première instance, elle écoute et réécoute, patiemment, les deux-cent cinquante heures d'enregistrement des écoutes téléphoniques au dossier, notamment alimentées par Olivier DURANDET, amant de Suzanne VIGUIER.

1277 L'intégralité des enregistrements diffusés dans le film *Une intime conviction* ainsi que les propos du procès en appel ont été intégrés au film avec exactitude selon le réalisateur. Un montage a été opéré après la longue retranscription des écoutes téléphoniques et des débats au procès, notamment à l'aide de transcriptions prises par des chroniqueurs judiciaires. (Confidences du réalisateur recueillies dans un entretien mené par Catherine BALLE, en 2019, pour *Le Parisien*.) Olivier DURANDET demanda le retrait de la diffusion du film ; il invoquait une atteinte au respect de la vie privée, fondée sur la retranscription de conversations téléphoniques personnelles. Toutefois, le Tribunal judiciaire de Paris, en 2019, le débouta de sa demande en raison de la notoriété des faits traités.

365. Entre fiction et réalité, du jury fictif au jury réel. A l'orée de la frontière entre fiction et réel, la chaîne *Arte* a diffusé un procès fictif en temps réel. Dans un premier temps, la chaîne franco-allemande a diffusé le téléfilm inspiré de l'affaire Jean-Louis Muller. Les téléspectateurs étaient ensuite invités à décider, sur internet, du sort de l'accusé au travers d'un procès fictif. Environ deux semaines après la diffusion du premier épisode de la série, le 2 mars 2014, les internautes devaient voter pour rendre un verdict ; celui-ci devait être comparé à celui prononcé par le jury. Cette fictionnalisation a assemblé des professionnels de la justice, anciens magistrats et avocats et des acteurs, Philippe Torreton et Camille Japy notamment. Le premier épisode de cette série, intitulée *Intime conviction*, fut diffusé le 14 février. Aussitôt, les conseils du Docteur Muller[1278], Maîtres Dupont-Moretti et Assous, ont assigné la chaîne de diffusion *Arte* et la société de production Maha en justice. Selon eux, la fiction s'inspirait d'une manière trop évidente de l'affaire Muller. Accusé du meurtre de son épouse, ce dernier fut acquitté au terme d'un long parcours juridique, après avoir épuisé toutes les voies de recours de droit interne. Le défenseur de la société de production a souligné l'effort créatif de la web-fiction. Néanmoins, le Tribunal judiciaire de Paris a décidé, par l'ordonnance en référé du 27 février 2014, d'interdire la diffusion de ce programme sur tous les supports médias. En outre, il a condamné la chaîne franco-allemande et la société Maha à verser à Jean-Louis Muller 10 000 euros au titre des dommages-intérêts. Le tribunal a mis en avant le respect de l'autorité de chose jugée et les risques de parodier la justice[1279]. Les parties déboutées ont interjeté appel ; la Cour d'appel de Paris a confirmé cette interdiction avec les mêmes motifs.

1278 Le Docteur Jean-Louis MULLER fut accusé du meurtre de son épouse, Brigitte MULLER. La Cour d'assises du Bas-Rhin le déclara coupable de meurtre et le condamna, le 06 octobre 2008, à vingt ans de réclusion criminelle. La Cour d'assises d'appel du Haut-Rhin le condamna le 23 juin 2010 à la même peine, vingt ans de réclusion criminelle. Toutefois, il s'est pourvu en cassation ; le 22 juin 2011, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'appel du Haut-Rhin. Le 31 octobre 2013, Jean-Louis Muller a été acquitté par la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle.

1279 Selon l'ordonnance en référé du Tribunal judiciaire de Paris du 27 février 2014, « *La parodie de justice à laquelle se livrent les comédiens, les anciens magistrats, les actuels avocats et les jurés peut avoir un but pédagogique mais pour ce faire elle ne peut pas s'appuyer sur des faits récents et refaire le procès d'un homme qui vient de vivre quatorze années de procédure difficile, ni prétendre refaire le vrai procès qui, pour des raisons entre autres de protection*

366.Conclusion de section. Tout d'abord, les jurés se confrontent à des formes de pressions liées à l'influence conjoncturelle de l'esprit de parti. Dans le contexte mouvementé de l'institution des premiers jurés révolutionnaires, l'esprit de parti a prédominé dans les procès de Marie-Antoinette et de Danton. Les défauts d'impartialité, d'un point de vue conjoncturel, sont liés à l'atmosphère politique ; empreinte d'une rancœur à l'origine de l'esprit de parti chez certains jurés révolutionnaires, elle s'imprègne aussi de l'atmosphère pacifiée d'après-guerre ; ce qui s'est traduit par une clémence étonnante pour Raoul Villain. De plus, s'agissant d'une influence structurelle sur les jurés, les médias et, plus spécifiquement, la presse, exercent une influence extra-judiciaire sur les jurés ; à cet égard, ils constituent des risques d'atteinte à l'impartialité extrinsèques à ce dernier. Hors du prétoire, ils infiltrent néanmoins la conscience des jurés. En premier lieu, les médias apparaissent comme des acteurs de la mise en fiction du jury criminel ; d'un point de vue didactique, ils ouvrent au juré potentiel, avant le tirage au sort, une porte de réflexion sur leur rôle futur. Il semble pourtant nécessaire d'encadrer, dans le cadre des *web-fictions*, le lien entre le juré fictif téléspectateur et les jurés au sein du prétoire, comme le suggère la décision de la Cour de cassation suite à l'affaire Muller[1280]. Par ailleurs, la presse exerce aussi une influence extra-judiciaire tant à travers les *live tweet* qu'à travers la presse écrite et télévisuelle. Le *live blogging* traduit une compression du temps judiciaire, au diapason avec le temps médiatique ; cette temporalité accentue les points d'achoppement entre la connaissance médiatisée et, paradoxalement, immédiate, d'un procès par le jury et son devoir d'impartialité. En outre, la presse exerce une influence directe sur les jurés en ce qu'ils ont une connaissance préalable d'une partie de l'affaire, s'agissant de procès médiatisés, avant même le tirage au sort. Une influence indirecte se remarque également au regard de l'influence du contexte sociétal sur la

de la vie privée, ne peut en aucun cas être filmé ».

1280 Toutefois, la diffusion de la web-fiction débutée sur *Arte* fut postérieure au procès Muller ; les jurés de cette affaire n'étaient, dès lors, naturellement pas susceptibles d'être influencés par cette diffusion. En revanche, elle pouvait atteindre la conscience de jurés de procès concomitants et présentant une certaine similitude, en l'occurrence, un meurtre par conjoint.

médiatisation, d'une affaire, en une influence mixte, et de l'influence de la médiatisation sur les jurés. Si la pensée des jurés américains du procès O.J. Simpson rassemblés dans un hôtel de Los Angeles le temps du procès en vue de préserver leur impartialité dans le cadre de ce procès extrêmement médiatisé, incite à se réjouir d'une solution en faveur de leur impartialité, il faut pourtant mettre en perspective cet enfermement, notamment sous l'angle du droit comparé. La séquestration du jury américain est inconnue du droit interne. Au surplus, les journaux écrits et émissions télévisées autorisées faisaient l'objet d'une censure. L'objectif était d'éviter au maximum tout risque de pression médiatique sur les jurés. Pourtant, au regard de la vie privée, ce procédé, dans une démocratie, ne peut être accepté que temporairement. En outre, d'un point de vue pratique, ce but était limité par les visites conjugales autorisées pendant cinq heures, chaque semaine, dans les chambres, sans l'intervention d'un tiers ; au surplus, les appels téléphoniques des jurés depuis l'hôtel ne faisaient pas l'objet d'écoute téléphonique[1281]. De la sorte, la préservation de l'impartialité des jurés dans le cadre d'un procès à large couverture médiatique apparaît d'une grande complexité juridique, éthique et pratique. Les pressions inconscientes qui s'imposent au juré relèvent des risques d'atteinte à l'impartialité interne. L'influence conjoncturelle de l'esprit de parti et l'influence structurelle liée aux médias déposent, dans l'esprit des jurés, des impressions qui fragilisent l'impartialité de son intime conviction.

En définitive, les jurés doivent se confronter à des sources d'influence externes au prétoire qui relèvent, d'une manière paradoxale, à la fois de l'essence de la démocratie, à travers les jeux d'influence du « *quatrième pouvoir* » et de son contraire, issues de pressions illégales (**section 2).**

1281 GUERLAIN Pierre, [en ligne], *L'affaire Simpson, la presse et les apprentissages collectifs, Esprit,* n°217, (12), décembre 1995, p.153.

Section 2 : Pressions illégales sur les jurés

« Nous promettons selon nos espérances, et nous tenons selon nos craintes »[1282].

«[…] De toutes les passions la peur est celle qui affaiblit le plus le jugement »[1283].

367.L'identification des jurés au risque de menaces. Les jurés, en dépit de leur obligation d'impartialité, sont parfois confrontés à des pressions, directes ou indirectes, susceptibles d'altérer l'intégrité de leur jugement. Certains jurés potentiels ont reçu des lettres de menace anonymes pour les dissuader de répondre à leur convocation. L'épouse de l'ancien garde des Sceaux, Elisabeth Badinter, en fut victime. Elle a, dès lors, sollicité une dispense, en vue de se protéger de toute éventuelle vengeance de l'auteur de la lettre de menace[1284]. Aussitôt conscient de ce danger moral et potentiellement physique à l'encontre des jurés, le ministre de la Justice a décidé de mesures sécuritaires. Pour cette raison, l'article 282 du Code de procédure pénale fut modifié par la loi n°94-89 du 1er février 1994[1285]. Dans sa rédaction antérieure au 2 février 1994, l'ancien article 282 du Code de procédure pénale prévoyait déjà que la liste des jurés de session contiendrait des informations suffisantes à l'identification des jurés. L'article ainsi modifié, à l'alinéa second, prévoit désormais que les informations relatives au domicile ou à la résidence du juré ne sont plus communiquées au conseil de l'accusé sur simple demande de celui-ci. Également, en ce sens, l'article R 169 du Code de procédure pénale énonce, à l'alinéa premier, que les copies des décisions des cours d'assises, lorsqu'elles sont délivrées à des tiers, ne doivent pas mentionner l'identité des jurés.

1282 LA ROCHEFOUCAULD François, *Maximes,* 1665 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.330.
1283 DE GONDI Jean-François, Cardinal de RETZ, *Mémoires,* 1718.
1284 GIRESSE A. *Seule la* vérité *blesse. L'honneur de déplaire,* Paris, Plon, 1987, p. 223-224. *In* ROUMIER W. *L'avenir du jury criminel,* thèse, *LGDJ, p. 377.*
1285Loi du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

368.L'influence hors du prétoire : la manière douce et la manière forte. Les jurés peuvent être l'objet d'influences hors du prétoire, hors de toute considération médiatique. Ils sont soumis, subrepticement, à la corruption de jurés **(§ 2)** ; des pressions plus ou moins directes ont pour objet de les atteindre avec leur éventuel concours. Le but est de les inciter à se déterminer selon des critères loin de leur conscience. Ils sont alors influencés par la menace ou la contrainte **(§ 1)**. Il faut noter que le Code pénal définit la prise illégale d'intérêt comme le fait « *par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public […] de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité »*[1286]. Le juré peut être assimilé à une personne chargée d'une mission de service public ; or, la magistrate Simone Gaboriau remarque que les juges populaires sont en effet assimilés à des acteurs du service public de la Justice[1287]. Surtout et plus particulièrement, l'article 432-12-1 du Code pénal vise « *toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles », ce qui inclut implicitement les jurés*[1288].

§1 : l'influence par la menace ou la contrainte

369.Les acceptions commune et juridique de la menace et de l'intimidation. En vue de réprimer toute entrave au bon fonctionnement de la justice, le Code pénal prévoit la répression des menaces et intimidations visant la victime d'un crime ou d'un délit[1289], les témoins et hommes de l'art[1290] ainsi que toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle. Ainsi, l'article 434-8 du Code pénal dispose que « *Toute menace ou tout acte d'intimidation envers un magistrat, un juré ou toute autre*

1286 Article 432-12 alinéa 1 du CPP depuis l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2025, de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

1287 *Cf infra* note 1472 p. 509.

1288 Depuis l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2025, de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

1289 Sur le fondement de l'article 434-5 du Code pénal : « *Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

1290 Aux termes des articles 434-15 du Code pénal pour la subornation de témoin, 434-19 du Code pénal, s'agissant de la subordination d'interprète, et 434-21 du Code pénal réprimant la subornation de l'expert.

personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est punie de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq mille euros d'amende ».En particulier, concrètement, dans le cadre du procès de trois prévenus dont l'un, en sa qualité d'ancien juré, répondait, en 2021, du chef d'infraction de la violation du secret professionnel, la distinction entre les menaces et les intimidations a été soulignée. Ayant à l'esprit la différence sémantique entre ces termes, le procureur de la République de la 13e Chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Bobigny a interrogé, à la barre, l'un des prévenus – ancien juré suppléant –. Celui-ci, nommé Joaquim D.[1291], a assuré la présidente de sa prise de conscience sémantique. Selon lui, *« une menace, c'est dit clairement »*[1292].Aussi, il faut envisager le régime légal commun aux menaces et aux intimidations (**I**) et, par ailleurs, les différences de perception, d'un point de vue juridique et judiciaire, entre les intimidations à l'encontre des jurés et les menaces susceptibles de peser sur eux (**II**).

I) Le régime légal commun aux menaces et aux intimidations

370.Définition légale des menaces et des intimidations. En vue de déterminer les pressions illégales sur les jurés, il s'agit au préalable de déterminer les caractéristiques légales du régime commun aux menaces et aux intimidations. Dans son acception commune, l'intimidation résulte d'une timidité, parfois d'une crainte [1293] ; il s'agit d'un acte qui suscite la crainte chez autrui ; cet acte « *donne de la timidité, de la crainte à quelqu'un »*[1294]. La menace, quant à elle, traduit, tant d'un point de vue lexicographique que juridique, une différence de degré dans la matérialité et la précision d'une « *parole ou [d'un] geste dont on se sert pour faire*

1291 Surnommé « *Djo* », cet ancien juré suppléant se trouva au cœur d'un procès marqué par les soupçons de corruption de jurés (*infra paragraphe 55 page 46)*.
1292 D'après l'article suivant : MUCCHIELI J. (2021), *Intimidation d'un juré d'assises : « ce dossier n'est pas le procès de la justice de Seine-Saint-Denis », Dalloz Actualité.*
1293*Le Nouveau petit Littré, op. cit.*
1294*Ibid.*

craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare »[1295]. Aussi, le Code pénal, à l'article 434-5, inclut les menaces parmi les actes d'intimidation[1296]. Les menaces présentent un caractère plus tangible que les intimidations. Il semblerait que, sur l'échelle de la tentative, les intimidations se matérialiseraient davantage en amont et de manière moins tangible que les menaces. L'intimidation dépend de sa réceptivité ; le seuil de subjectivité est poussé plus avant que dans le cadre des menaces. La personne qui reçoit un acte d'intimidation n'en était peut-être pas destinataire, mais elle l'a perçu comme tel. L'intimidation génère une souffrance psychique. Elle résulte d'une peur exprimée par d'anciens jurés, de se confronter *de visu*, à l'accusé, à la partie civile, à leurs proches particulièrement en sortie d'audience. Il s'agit d'une crainte du juré pour sa sécurité personnelle. Régis Prissette, ancien juré de la Cour d'assises du Nord en 2016 et Thérèse Demailly, ancienne jurée de la Cour d'assises de Douai en 2004, évoquent cette inquiétude. Pour le premier, il s'agissait d'un véritable mal-être, hors du prétoire, au moment de retrouver les familles des accusés et des parties civiles. Cette souffrance trouvait son expression la plus aigüe le jour du prononcé du verdict. Il a précisé que lui-même ainsi que d'autres jurés, de crainte de représailles, ont demandé à être raccompagnés chez eux. De même, Thérèse Demailly a évoqué, à l'issue de longues journées d'audience, son attente aux côtés des policiers pour rentrer chez elle raccompagnée par son époux. Elle a exprimé précisément le risque d'identification et de représailles planant sur les jurés : « *On est anonymes mais on a un visage pour eux* »[1297]. De même, un autre ancien juré, François Xavier Gillibert a exposé sa gêne, à l'issue du prononcé du verdict. Il était en désaccord avec le prononcé et percevait un malaise à l'idée de

---

1295 *Ibid.*

1296 Aux termes de l'article 434-5 du Code pénal : « *Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

1297 DEMAILLY Thérèse, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée mené par nous les 13 et 20 novembre 2022 *cf en annexe*. Le sentiment de peur ressenti par les jurés appréhendant la confrontation avec l'accusé, la partie civile ou leurs avocats, a aussi été évoqué par Régis PRISSETTE (PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré mené par nous les16 et 22 novembre 2022 *cf en annexe* et *infra* note *supra 1288*).

croiser la victime et ses avocats à la porte principale du Palais de justice : « *Vous baissez les yeux et vous rentrez chez vous »*[1298].La crainte exposée par ces jurés, hors du prétoire, concerne la peur à laquelle s'exposent les juges d'un jour pour leur propre sécurité[1299].

Les menaces, quant à elles, répondent à la définition suivante : « *l'expression d'un projet nuisible, par atteinte aux personnes ou aux biens, souvent par la parole* »[1300]. Les intimidations sont les « *acte[s] qui inspire[nt] la crainte d'un mal à la victime* »[1301]. Ces délits sont d'une nature sensiblement identique ; leur caractérisation se différencie, semble-t-il, sur l'échelle de la matérialisation. Il s'agit d'une différence de degré et non de nature, d'une infraction à l'autre. Aussi, l'article 434-8 du Code pénal réprime indifféremment la menace ou l'intimidation à destination, notamment, du juré dans l'exercice de ses fonctions[1302].

371.Définition jurisprudentielle de l'intimidation : le critère de la liberté de conscience. La jurisprudence analyse l'intimidation au prisme de la liberté de conscience de la victime. Ainsi, selon la Cour d'assises de Bastia, le 20 décembre 2000, la venue, au troisième jour du procès, à sept heures du matin, de l'émissaire d'un homme accusé d'assassinat et de tentative de ce crime, s'interprétait comme un acte d'intimidation. La volonté de solliciter l'indulgence du vote d'un juré constituait, en conséquence, un acte de nature à entraver sa liberté de conscience. *A contrario* et à rebours de cette analyse, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 17 octobre 2012, a considéré que les propos intempestifs à l'origine d'un

---

1298*Envoyé spécial,* « Au cœur d'un procès d'assises », « Il a été juré dans un procès en assises, mis en ligne le 26 mai 2023, consulté le 28 décembre 2025, https://www.youtube.com/watch?v=G4BeisM2oj0.

1299De plus, le témoignage de la maîtresse de conférences et ethnologue, ancienne jurée d'assises, Armelle GIGLIO s'inscrit pleinement dans cette méfiance évoquée. Elle mentionne, à l'unisson avec les jurés enquêtés dans le cadre de sa recherche sociologique, la crainte de représailles du fait de l'exposition des jurés, connus des accusés par leurs prénoms, leurs noms, leur âge et leur profession (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, *op. cit.*, p.62.

1300 Selon la définition de Maître Avi BITTON et de Clémence FERRAND : BITTON Avi. et FERRAND Clémence. (2021) *Le délit de menaces ou intimidations envers une victime ou un plaignant, Village Justice.*

1301*Ibid.*

1302 Les dispositions de l'article 434-8 du Code pénal énoncent que « *toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert, ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions* ».

cas de conscience par la victime, n'étaient pas constitutifs d'actes d'intimidation[1303]. Le choix de ce critère jurisprudentiel s'enracine dans la difficulté de caractériser ces agissements d'un point de vue pratique ; le plus souvent, les éléments de preuve et les enquêtes n'aboutissent pas ou sont classées sans suite.

Toutefois en 2009, l'affaire Mariani a marqué un revirement dans cet effort de caractérisation. En mars 2008, Francis Mariani a été condamné pour complicité de l'assassinat d'un militant nationaliste, Nicolas Montigny, dans un cybercafé de Bastia. Il a été condamné à sept ans d'emprisonnement. Trois proches de Francis Mariani, son beau-frère, Christophe Vincenti ainsi que Pierre-Noël Giacomoni et Gérard Ospital, ont été accusés d'intimidation envers deux jurés d'assises. La belle-sœur d'un juré a destinatrice d'un appel téléphonique l'interrogeant sur la profession de son beau-frère ; également, un individu s'est présenté au domicile d'un autre juré. A l'issue, le juré corse a refusé de siéger à nouveau ; les deux jurés ont refusé de déposer plainte. Les trois mis en cause ont été mis en examen du chef de menace ou acte d'intimidation sur deux jurés dans l'exercice de leurs fonctions, en vue d'influencer leur comportement. En juin 2009, le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné Pierre-Noël Giacomoni à trois ans d'emprisonnement pour intimidation de juré.

372. Un exemple d'intimidation du fait, indirectement, de la médiatisation de l'affaire. Une large couverture médiatique a entouré le procès du meurtre du petit Philippe Bertrand, la vie ayant été ôtée brutalement à un jeune enfant âgé de seulement sept ans. L'affaire s'inscrit dans le contexte d'une opinion publique majoritairement favorable à la peine capitale. Dès lors, le choix de condamner l'accusé, Patrick Henry, à la réclusion criminelle à perpétuité et, de fait, de lui épargner la peine de

1303 Cass. crim, 17 oct. 2012, n°11-88.896, D. En l'espèce, il s'agissait de propos en vue de souligner la contradiction, de la part de la victime, entre son engagement social associatif et, d'autre part, son positionnement politique. Dans cet arrêt de rejet, la Haute juridiction a relevé que les juges du fond devaient analyser l'intimidation alléguée au travers du critère des circonstances extrinsèques ou intrinsèques des propos litigieux.

mort, a été mal reçu par l'opinion publique. Un journal local a divulgué les nom et adresse des jurés en vue d'exercer sur eux une pression sous forme d'intimidation. Ces données de la vie personnelle des jurés ainsi dévoilées à tout un chacun, particulièrement dans le contexte tendu qui était celui d'une opinion très favorable à la peine de mort pour l'assassin d'un enfant était susceptible d'influencer très fortement le jury. Ce dernier, inquiet de la vindicte populaire, aurait pu céder, dans sa majorité, à la tentation de se conformer à ces attentes. Le journaliste Claude Fouchier rapporte avoir été contacté par une commerçante de Troyes qui l'aurait imploré de préciser, à l'antenne, le vote de son époux, juré dans cette affaire, en faveur de la peine capitale. Leur clientèle, estimant son époux responsable du verdict, boycottait leur magasin[1304]. Aussi, au-delà de la pression médiatique, sociétale et économique, Robert Badinter a salué le courage moral des jurés : ils ont voté selon leur conscience et contre « *leur calme, leur confort, peut-être même contre leur sécurité* »[1305]. Il a ajouté que « *le courage, en justice, est la première des vertus* »[1306]. Cette faculté de résistance, saluée par l'ancien garde des Sceaux, est d'autant plus grande que ce procès s'est déroulé dans des conditions très similaires à celles du procès Buffet-Bontemps. Ces deux affaires ont été jugées dans la même salle d'audience, au sein de la préfecture de l'Aube, avec le même avocat général et le même président d'assises que dans l'affaire précitée. Cette similitude a d'ailleurs alerté les conseils de Patrick Henry. Ils ont déposé une requête en suspicion légitime, finalement rejetée, afin de lui éviter d'être jugé à Troyes. Le jury, quelle que fût la pertinence de son choix, a néanmoins su résister à la pression médiatique ici particulièrement intimidante[1307].

1304 FOUCHIER C., *Libération*, le 9 juin 2000.

1305 BADINTER R., « *C'est-à-dire* », Antenne 2, « Robert Badinter sur le courage des jurés dans le procès de Troyes », diffusé le 26 janvier 1977.

1306 *Ibid*. *cf note supra 1295*.

1307 Également sur l'effet des croyances personnelles sur l'impartialité des jurés s'agissant de l'affaire Patrick Henry, *cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2, II), A) « l'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré de conviction chrétienne », paragraphe 428.

373.La préservation de la dignité et de l'indépendance des jurés, répression accrue des outrages et des injures à l'encontre des jurés. L'outrage et la menace à l'encontre des jurés font l'objet d'une répression spécifique. Dans un premier temps, en 1822, l'outrage public à l'égard des jurés, à raison de ses fonctions, fut réprimé d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix jours et un an ainsi que d'une amende entre 50 et 1000 francs[1308]. Des circonstances aggravantes aggravaient la peine ; si l'outrage s'accompagnait de violences ou d'excès, une peine d'éloignement pouvait être prononcée, pendant cinq à dix ans, du lieu où le juré outragé siégeait, dans un rayon de deux myriamètres ; cette peine s'accompagnait d'une amende de 100 à 400 francs[1309]. Si le juré outragé avait été violenté, l'auteur de l'outrage encourait une peine de réclusion. Si le juré victime d'outrage était décédé des suites de l'infraction, le coupable encourrait la peine de mort[1310]. Le législateur de 1822, sensible à l'influence de la presse sur les jurés, prévoyait en outre une peine à l'encontre des éditeurs si les journaux étaient injurieux envers les jurés – ou les témoins – en rendant compte des séances des assises ; les éditeurs encouraient un à trois ans d'emprisonnement et entre 1000 et 10 000 francs d'amende[1311]. Dans le contexte de la consécration juridique de la liberté d'expression, le législateur ne réprime plus les éditeurs en cas de comptes-rendus d'assises injurieux à l'endroit des jurés. Toutefois, les deux articles qui prévoient la répression de l'injure à l'encontre du juré se distinguent sous le prisme du critère lié à la publicité. Dans le premier cas, aujourd'hui, lorsque l'outrage est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, il fait encourir à son auteur un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende[1312]. Il importe de déterminer si le juré est compris au sens d'un dépositaire de l'autorité publique. Temporairement, cela semble être le cas, les jurés étant des juges occasionnels ou encore de « *singuliers magistrats* » suivant

1308 Article 6 de la loi du 25 mai 1822.
1309 Article 229 de l'ancien Code pénal in MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré* (…), *op.cit.* p.309.
1310 Articles 231, 232 et 233 de l'ancien Code pénal *in* MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré (…)*, *op.cit.* p.309.
1311 Article 13 de la loi du 25 mai 1822 et article 10 de la loi du 9 juin 1819 in MERGER C-B, Le nouveau manuel du juré (…), op.cit. p.309.
1312 Article 433-5 du Code pénal.

l'expression de Gabriel Tarde[1313]. Par ailleurs, le législateur est aussi répressif si l'outrage fait au juré n'est pas public. D'ailleurs, la fonction de juré est prévue spécifiquement au titre d'une « *personne siégeant dans une formation juridictionnelle* ». L'auteur, dans cette hypothèse, encourt également un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende[1314]. Toutefois, l'impartialité du juré est renforcée pendant l'audience : la peine encourue est aggravée si « *l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle* »[1315] ; dans cette situation, la peine encourue est portée au double de celle encourue hors de l'exercice de ces fonctions. L'auteur, dans ce dernier cas, encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Par conséquent, les outrages à l'égard des jurés font l'objet d'une prévention et d'une répression spécifiques en vue de protéger au mieux leur impartialité sous l'angle de leurs devoirs de dignité et d'indépendance. Il faut noter que les menaces sont incluses dans la détermination de l'outrage non public.

II) Les menaces à l'encontre des jurés

374. Définition légale de la menace : distinction avec la menace de droit commun. Pour caractériser les menaces à l'égard des jurés, il s'agit tout d'abord d'exclure les menaces au sens des articles 222-17 et 222-18 du Code pénal. Le premier vise les menaces sans ordre ni condition, réitérées ou matérialisées[1316]. Le second concerne les menaces de violences légères[1317]. Cette distinction souligne la spécificité des

---

1313 L'expression est de Gabriel TARDE (LARMAGNAC-MATHERON Octave, [en ligne], *Les jurys populaires : face-à-face philosophique, Philosophie magasine,* mis en ligne le 21 avril 2021, consulté le 1er janvier 2026, https://www.philomag.com/articles/les-jurys-populaires-face-face-philosophique).

1314 Article 434-24 du Code pénal, alinéa 1.

1315 Article 434-24 du Code pénal, alinéa 2.

1316 L'article 222-17 du Code pénal énonce, en son premier alinéa, que « *la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet* ».

1317 Aux termes de l'article 222-18 du code pénal : « *La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition* ». (alinéa premier).

menaces à l'égard des jurés et, également, le caractère potentiellement mouvant de leur caractérisation en jurisprudence.

375. L'affaire Fofana et la qualification de menaces à l'encontre de jurés. L'affaire Fofana illustre la caractérisation, assez rare en jurisprudence, de menaces portées à l'encontre des jurés. Dans cette espèce, Youssouf Fofana, à la tête du « *gang des barbares* » qui tortura Ilan Halimi[1318], a menacé les jurés de mort. Il a déclaré que ses amis, présents dans le prétoire, étaient en mesure de photographier les jurés et de diffuser leurs photographies sur internet[1319].

376. Menaces sur les jurés entre la Corse et Agen. Dans le cadre d'une information judiciaire menée par la Juridiction Interrégionale Spécialisée de Marseille à l'encontre d'une bande criminelle corse du Petit bar, une perquisition a été menée au domicile d'une magistrate de la Cour d'appel d'Agen, précédemment en fonction à Ajaccio. Une enquête pour trafic d'influence a mis en question d'éventuels liens entre cette magistrate et un membre supposé du banditisme corse, Johann Carta. Ce dernier a fait l'objet d'une enquête préliminaire, en septembre 2022, du procureur de la République d'Ajaccio, du chef de « *pressions ou menaces envers les membres d'une juridiction* ». Des photographies de jurés et la liste des jurés furent découverts dans son téléphone portable. Ces jurés ont siégé dans un procès pour assassinat en mars 2021 à Ajaccio. Un acquittement général avait été prononcé. Ceci illustre que les menaces pesant sur les jurés, particulièrement en Corse, constituent les soubassements profonds d'un risque de partialité.

1318 Il fut condamné, en 2009, à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans pour la séquestration, l'enlèvement et l'assassinat d'Ilan HALIMI, conformément aux réquisitions de l'avocat général.

1319 Nous pouvons noter une différence dans la portée de ces menaces de mort envers des jurés, en France, et au Canada ; si le procès de Youssouf FOFANA poursuivit son cours en dépit des menaces de mort portées à l'encontre des jurés, les mêmes menaces à l'égard de jurés canadiens eurent des répercussions bien différentes. En 2021, l'accusé menaça de mort chacun des jurés. Afin d'assurer la sécurité physique des jurés et de ne pas entraver leur sérénité, la juge décida du report du procès avec un nouveau jury. Elle souhaitait *« préserver [la] capacité [des jurés] à accomplir [leur] devoir »*. Par ailleurs, en vue d'assurer l'impartialité du prochain jury, le Tribunal demanda à la presse de taire toute information susceptible d'identifier l'accusé. L'objectif étant, in fine, la garantie d'un procès équitable.

377. Perspective de droit comparé, menaces planant sur les jurés en raison du contexte politique : la sélection ardue des jurés pour le procès de Donald Trump. Aux Etats-Unis, les jurés doivent faire face au risque de pression envisagé en raison de l'importance historique et des moyens conséquents dont le président Trump dispose en qualité d'ancien président des Etats-Unis au moment de la sélection du jury. Pour la première fois, un ancien président doit répondre de quatre inculpations criminelles. Au moment où les jurés prêtaient serment d'exercer leurs fonctions avec l'impartialité requise, l'ancien président des Etats-Unis ne les quittait pas des yeux. Dès le début du procès, une jurée new-yorkaise, inquiète au regard des attentes de Justice et d'impartialité, et également intranquille d'avoir été identifiée par ses proches en dépit de l'anonymat du jury, a sollicité sa récusation. Le président de la cour d'assises a invité les médias à faire preuve de bon sens en évitant de donner une description physique des jurés[1320]. Les menaces pesant sur les jurés sont, par conséquent, d'ordre criminel ou, selon l'état démocratique du pays considéré, politique. L'intégrité des jurés est aussi menacée par un pacte de corruption qui ancre davantage encore la volonté des jurés dans l'illégalité.

§ 2. Corruption de jurés

378. Définition légale de la corruption de juré en droit interne. Le Code pénal définit la corruption à travers deux éléments constitutifs complémentaires, la corruption active et la corruption passive[1321]. La spécificité de la corruption de juré réside dans

---

[1320] *Le Monde*, [en ligne], *Au procès de Donald Trump, la sélection des douze jurés est terminée*, mis en ligne le 18 avril 2024, modifié le 19 avril 2024, consulté le 14 septembre 2025.

1321 Il durcit la répression en doublant la peine d'emprisonnement encourue en fonction de l'appartenance, ou non, de la personne corrompue, au service public. Ainsi, la peine d'emprisonnement encourue en cas de corruption passive d'une personne chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif, aux termes de l'article 433-1 du code pénal, est passible de dix ans d'emprisonnement délictuel et d'un million d'euros d'amende.

Cette infraction se caractérise par la proposition, directe ou indirecte, d'offres, de présents, de dons, de promesses ou d'avantages quelconques, au bénéfice de la personne corrompue ou pour autrui. Le pacte corrupteur implique l'objectif d'accomplir, ou de s'en abstenir, un acte de sa fonction ou facilitée par sa fonction ; il peut aussi consister en un abus d'influence, réelle ou supposée, ou d'autorité, dans l'exercice de sa fonction. La violation du devoir de probité est sanctionnée de manière plus stricte. La corruption active ou passive, dans le secteur privé, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement délictuels et de 500 000 euros d'amende aux termes des articles 445-1

les prévisions du Code pénal s'agissant de la caractérisation et de la répression de la corruption active et passive d'un magistrat, d'un juré ou de « *toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle* »[1322]. En vertu de l'article 434-9 du Code pénal, les peines prévues pour ces entraves à l'exercice de la justice par des acteurs judiciaires sont portées à dix ans d'emprisonnement délictuel et un million d'euros d'amende. La sollicitation ou le fait d'agréer, directement ou indirectement, à des offres, présents, dons, promesses, ou avantages quelconques, pour la personne corrompue ou autrui, en vue d'accomplir, ou de s'en abstenir, un acte dans l'exercice de sa fonction ou facilité par sa fonction, est ainsi réprimée. Les jurés sont tenus à ce devoir de probité à compter de leur prestation de serment. Cette obligation concerne tant les jurés titulaires que les jurés supplémentaires, en première instance ou en appel[1323]. En conséquence, le vote délibérément orienté d'un juré, aux fins d'obtenir un avantage quelconque, est constitutif du délit de corruption.

379. Définition légale de la corruption de juré en droit communautaire. Extension progressive à l'égard des jurés. La Convention pénale sur la corruption, entrée en vigueur le 1er février 2005, a, dans un premier temps, défini la répression applicable pour les États membres s'agissant des infractions à l'égard des agents, au sein du secteur public[1324].Ultérieurement, le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption[1325]a élargi la portée de la Convention pénale sur la corruption, *in rem*, aux affaires civiles et commerciales, *et in personam*, aux jurés. L'objectif était d'améliorer l'efficacité de cette répression en étendant son champ d'action. L'article 5 du Protocole additionnel prévoit désormais la corruption de jurés nationaux ;

---

du code pénal (corruption active dans le secteur privé) et 445-2 du Code pénal (corruption passive dans le secteur privé).

1322 Sur le fondement de l'article 434-9 du Code pénal.

1323 STASIAK F. (2017). *Corruption et trafic d'influence, actifs ou passifs, concernant les magistrats et personnes assimilées, Jurisclasseur pénal des affaires,* Fascicule 20.

1324[En ligne], *Convention pénale sur la corruption*, Strasbourg, 27.I.1999, Série des traités européens numéro 173, https://rm.coe.int/168007f3f8, consulté le 2 janvier 2026.

1325 Projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, n° 3621, déposé le 25 janvier 2007et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

l'article 6 prévoit, quant à lui, la corruption de jurés étrangers. Le juré y est défini, selon l'article 1, comme un « *membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer dans le cadre d'un procès pénal sur la culpabilité d'un accusé* ».

En application du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, le droit interne français a intégré un élément d'extranéité à l'incrimination de corruption active et passive de jurés. Dès lors, l'article 435-13 du Code pénal punit de dix ans et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de violences, de menaces, ou plus généralement, d'un acte d'intimidation, pour obtenir, notamment, d'un juré, d'un Etat étranger ou d'une Cour internationale, un acte, positif ou négatif, issu de l'exercice de sa mission ou facilité par celle-ci.

380. Corruption de jurés et décadence. Pour Machiavel, la décadence trouvait son origine dans deux causes internes : celle, psychologique, relative à la perte de la *virtu* et celle, morale, relative à la corruption des gouvernants et des peuples[1326]. Pourtant, l'activité des magistrats et des avocats de la cité romaine, sous la République, devait s'exercer gratuitement, ce qui devait favoriser la moralisation des fonctions judiciaires. A cet égard, la mission des jurés fait l'objet d'une indemnisation, ce qui devrait, en principe, les mettre à l'écart de toute corruption. Dans le contexte renouvelé du développement des trafics de stupéfiants, c'est l'innocence de certains accusés et, indirectement, l'intérêt financier des hommes à la tête de ces trafics, très lucratifs, qui sont recherchés ; ils se manifestent dans la volonté de corrompre les jurés. Cette dernière est consubstantiellement liée à la décadence des mœurs.

381. Corruption de jurés au XIXème siècle. Les « *acquittements scandaleux* »[1327], reprochés aux jurés d'accusation[1328] et de jugement, entraînent des soupçons de collusion entre les prévenus et les jurés d'accusation dès avant le XIXème siècle.

1326 TERRE François, *Du juridique et du social, Mare & Martin,* 2012, p.169.

1327 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral, Presses universitaires de Rennes,* « Histoire », 2008, p.221.

1328 *Cf* sur les « acquittements scandaleux » reprochés aux jurés d'accusation : partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, A), 1) « l'indulgence reprochée au jury d'accusation, les « acquittements scandaleux », paragraphes 528 et suivants.

Des rumeurs publiques accréditent ces soupçons ; les magistrats ont un sentiment de frustration accru face aux acquittements du jury perçus comme abusifs. Le commissaire près le Tribunal criminel du département de l'Ourthe, Danthine l'Aîné, le 7 frimaire an VIII, soit le 28 novembre 1799, écrivait au garde des Sceaux Jean-Jacques-Régis de Cambacérès, qu'un bruit public lui était parvenu, relatif la tentative de corruption de certains jurés, en vue de s'assurer de leur opinion, en échange de centaines de louis d'or. Toutefois, comme Danthine l'Aîné le reconnaît, la preuve de la corruption de jurés est difficile[1329]. Dans le laps de temps étudié par Elisabeth Claverie, des années 1815 aux années 1845, à partir, principalement, des comptes-rendus d'assises établis par les présidents, trimestriellement, à l'issue de chaque session, les jurés acquittent massivement. Les présidents évoquent des « *acquittements scandaleux »*[1330]. Des verdicts de complaisance sont rendus par des jurés inscrits dans une relation de clientèle de la part de jurés par ailleurs notables[1331]. Les décennies des années 1820, 1830 et 1840 connaissent, la veille des jours d'ouverture des procès, des sollicitations directes, auprès des jurés, dans des auberges, venant de toutes les parties, tant de la partie accusatrice que de la partie victime. Ces pressions sont la continuation de celles exercées, au cours de l'instruction, sur les témoins. Ainsi, à Bastia, en 1832, « *une foule de gens* […] *assiégea[it] la demeure des jurés, les suivant à la trace, […], chercha[it] à pénétrer de*

[1329]BERGER Emmanuel, *La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795) in*(sous la dir. de GARNOT Benoît et de LEMESLE Bruno) *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle, Histoires Eud*, 2014, p.298.

1330 Cette expression est celle de présidents d'assises rapportés par Elisabeth CLAVERIE dans le cadre de son étude de comptes-rendus triennaux d'assises relatifs à la Cour d'assises de l'Oise entre 1815 et 1845 : « […] *les acquittements injustes, scandaleux même qui ont été prononcés sont tous le fruit du mauvais esprit de messieurs les jurés* », à propos de l'acquittement d'un homme accusé de vol au moyen de fausses clefs. Le président est outré par l'acquittement du jury, en dépit des aveux de l'accusé et du contexte de l'affaire. Cet acquittement fait suite à une composition du jury dépourvue de récusation, les premiers jurés d'une affaire précédente ayant, selon le président, acquitté ensuite l'accusé d'une autre affaire « *pour venger l'honneur de leurs collègues compromis par les récusations »*. Pour Elisabeth CLAVERIE, ces acquittements sont dépourvus de rapport avec ces circonstances ; en fait, les propos de ce président traduisent un rapport de force lié aux interprétations locales et au mécanisme du procès *in* « (CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.

1331 *Ibid.*

force dans leurs consciences et à leur arracher de coupables promesses »[1332]. Les manœuvres tendant à l'emprise des jurés corses se dessinait déjà dans le premier tiers du XIXème siècle.

382.Les sources externes de menace sur les jurés et leurs enjeux. La préservation de l'impartialité du jury induit d'examiner l'effet de la corruption de juré. La crainte de représailles est susceptible de porter atteinte à l'intégrité du jugement du juré. La corruption de juré relève dès lors, d'un enjeu procédural et, en outre, éthique. Le juré d'assises doit, avec impartialité, respecter la sérénité des débats édictée, de manière implicite, par l'article 400 du Code de procédure pénale[1333]. L'esthétique littéraire et cinématographique éclaire, à travers une mise en scène portée par le suspense, ces enjeux. Le roman de l'ancien avocat pénaliste John Grisham[1334] intitulé *Le Maître du Jeu*, publié en 1996, a été porté à l'écran en 2003 par le réalisateur Gary Fleder. Dans cette œuvre et son adaptation – dont le titre original est *The runaway jury*[1335] - le jury du procès d'assises devient l'œuvre de manipulations internes et externes[1336].

1332 Citation d'un avocat bastiais, issue du livre précédent et citant Arrighi, *Le jury en Corse* (compte rendu de la 4ème session de 1832) *in ibid supra note 1321*.

1333 L'article 400 du Code de procédure pénale énonce, en son premier alinéa, le principe de publicité des débats ; il précise, en son alinéa 2, la possibilité d'ordonner le huis clos, si la sérénité des débats, l'ordre, la dignité des personnes ou l'intérêt d'un tiers le commandent.

1334 Les thrillers de John GRISHAM révèlent, selon le professeur de sociologie à l'Université Rennes 2, Philip MILBURN, plusieurs facettes, très révélatrices d'un point de vue sociologique, de la justice outre-Atlantique et du rôle des avocats américains et de leur contexte professionnel. (MILBURN P. (2016), *John Grisham, romancier et analyste de la profession d'avocat et de la justice aux USA, Les Cahiers de la Justice, Volume 4,* numéro 4, pages 713 à 726.

1335 Cette expression que l'on peut traduire par l'expression suivante « *le jury en fuite* » exprime les jeux de pouvoir à l'œuvre sur le jury et la difficulté inhérente à constituer un jury indépendant et impartial.

1336Dans le contexte d'un procès opposant la veuve d'une victime d'un tir d'arme à feu à un marchand d'armes, un juré, Nick EASTER, aux apparences bonhommes et nonchalantes, manipule incidemment le reste du jury à sa guise. Ce contexte fictif rappelle néanmoins la polémique, ancrée dans l'Histoire, de l'usage et du port d'armes à feu aux Etats-Unis. Aidé de sa fiancée – qui n'est pas jurée – le protagoniste tente de corrompre les avocats de chaque partie, négociant avec chacun d'importantes sommes d'argent. Outre le rôle du consultant de l'avocat de la firme d'armateurs, qui enquête en coulisse sur les potentiels jurés, avant même la sélection du jury - dressant des profils psychologique des jurés potentiels - ce récit illustre les jeux d'influence susceptibles d'être à l'œuvre dans un jury. Le juré mystère prend à part les autres jurés, individuellement, le soir, pendant la session. Un signe flagrant de la manipulation des autres jurés par Nick EASTER transparaît dans la scène où il commence à chanter l'hymne national, suivi des autres jurés – après avoir laissé savoir aux avocats qu'une telle initiative se produirait -. Ces scènes fictives traduisent tant la manipulation que la corruption du jury. L'auteur des offres faites aux avocats, Nick EASTER, apparaît coupable de corruption active.

383.Corruption de juré dans la jurisprudence. Le délit de corruption de juré est ancré, dans la jurisprudence, principalement dans deux régions, la Corse (**I**) et, plus récemment, la région parisienne (II). Dans chacune des affaires concernées, des écoutes téléphoniques liées à des affaires connexes ont révélé, incidemment, des soupçons de corruption de jurés et, également, la caractérisation de cette infraction.

I) Ombre des maquis corses et corruption de juré

384.La difficile existence du jury criminel en Corse. La violation du devoir de probité des jurés est particulièrement liée à l'Omerta corse. L'Omerta et le clientélisme sont des ferments corses difficilement conciliables avec les institutions républicaines et, singulièrement avec le jury d'assises[1337].L'histoire du jury criminel en Corse traduit la difficile compatibilité entre les deux. En premier lieu, le jury corse a été suspendu par Miot de Mélito[1338] en 1801. Napoléon Bonaparte, à l'œuvre dans cette suppression, souhaitait une répression ferme et rapide du banditisme ; pour ce faire, il a institué une Cour de Justice Criminelle composée, exclusivement, de six juges professionnels. Néanmoins, l'avènement de la monarchie constitutionnelle et de Louis-Philippe ont provoqué le rattachement du droit commun en matière criminelle et le retour du jury en Corse. Sous l'impulsion du Procureur général de Bastia, Etienne Cabet, il fut rétabli, sur l'île de Beauté, par l'ordonnance du 12 novembre 1830. Le rétablissement du jury d'assises était une de ses priorités en matière de politique pénale. Il le souhaitait ardemment, affirmant que « *la force*

1337Cela ressort du dossier de l'Assemblée nationale, en ligne, sur la Corse et son rapport avec la République, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Corse (M. Florent Boudié), n° 1466.

1338Le comte MIOT DE MELITO fut en proie, en 1796, à des émeutes corses ; la corruption de jurés entachait la Justice en Corses, sous la menace d'électeurs ; des décisions injustes et choquantes furent rendues par des jurés démunis. Dans ce contexte incertain, les réformes de MIOT DE MELITO restèrent, dans un premier temps, inabouties. De retour en Corse par la volonté de Napoléon BONAPARTE, le comte bouleversa l'organisation judiciaire corse, il supprima le jury et institua, par arrêté du 13 Germinal an IX, une juridiction criminelle extraordinaire. Celle-ci, présidée par le Président du Tribunal d'appel, se composait de deux juges, de deux citoyens et de deux militaires.

publique protégera[it] les jurés »[1339]. Toutefois, le préfet Jourdan a livré ses réticences face à ses difficultés à constituer une liste de jurés. L'affaire de Sartène[1340]a été jugée en 1831 ; tous les accusés ont été acquittés. Etienne Cabet a exprimé son incompréhension et son mécontentement en caractérisant la corruption de juré : « *c'est un scandaleux exemple d'impunité d'un fonctionnaire public et d'un homme puissant coupable d'un lâche et odieux assassinat ; et c'est aussi un scandaleux exemple de la corruption des jurés […]* »[1341].

385.La peur des jurés et les acquittements : soupçons de corruption de jurés. L'atmosphère lourde de peur sur les jurés corses est d'actualité singulièrement depuis les années 1990. En 2017, la commune de Sartène a, de nouveau, été l'objet d'une fusillade dans le cadre d'un règlement de compte. Un décès et un blessé grave ont été déplorés. L'un des deux tireurs présumés, Jacques Ettori, a été condamné, en première instance, à une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle. Il a été acquitté en appel. De nombreux acquittements ont été prononcés sur l'île de Beauté en matière criminelle. Entre 1990 et 1997, la Cour d'assises d'Ajaccio a jugé 63 accusés ; près du quart d'entre eux – quinze accusés – furent acquittés[1342]. Outre ces acquittements, la Cour d'assises de Bastia a fait preuve d'une indulgence remarquée en septembre 1993. Elle a condamné les trois coupables d'un viol collectif sur une touriste néerlandaise, à trois ans d'emprisonnement délictuel avec sursis[1343]. Seuls des soupçons de corruption de juré sont, pour l'heure, caractérisés. Cette loi du silence et de la peur s'exprime tant dans ces verdicts remarquablement cléments de cours d'assises que dans le difficile tirage au sort des jurés[1344].

1339 Selon SACQUIN-MOULIN M. *La Corse au lendemain de la Révolution de 1830 : Etienne Cabet, procureur général à Bastia*, novembre 1830-mai 1831. *In Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 29* N°4, Octobre-décembre 1982. pp. 650- 661.

1340L'affaire de Sartène, sous la monarchie constitutionnelle, évoque un violent affrontement entre le maire et ses partisans, d'une part, et la Garde nationale et les forces de l'ordre d'autre part. Sept victimes, deux gendarmes et cinq gardes, perdirent la vie au cours de cet affrontement.

1341*Ibid*. p.5*supra* note 1330.

1342 Selon le rapport de l'Assemblée nationale sur la Corse et la République (*supra*). Ces acquittements concernaient un viol et des homicides volontaires, et vols qualifiés.

1343 En réaction, le parquet s'est pourvu en cassation.

1344 Par ailleurs, d'autres facteurs sont à l'œuvre dans l'indulgence et les acquittements corses : le mutisme et les

386.La peur des jurés dès le tirage au sort. La crainte des jurés s'exprime dès leur tirage au sort. La difficulté de constituer un jury criminel[1345] est persistante ; l'un des jurés du procès Orsoni[1346]a révélé qu'il « *commen[ça] à avoir peur au moment même où [il] su[t] qu'il] étai|t] désigné pour ce procès* »[1347]. Ce juré a ajouté que cette crainte l'avait tétanisé et placé dans l'incapacité de réfléchir de manière rationnelle au cours des audiences. Outre les informations issues des écoutes téléphoniques, le comportement de l'un des jurés était intriguant ; il exprimait une attitude fortement partisane de la défense ; dès lors, les soupçons de corruption se sont exprimés avec une acuité telle que les six jurés ont été entendus en tant que témoins[1348]. Néanmoins, ils ont tous nié avoir été abordés par les accusés ou leurs proches et, *a fortiorti*, ont réfuté tout prétendu pacte de corruption. Toutefois, un magistrat a confié les diverses stratégies de dissuasion insidieusement à l'œuvre sur l'île de Beauté en vue de menacer les jurés. Certaines manœuvres de pression résident dans les regards insistants de proches du mis en cause de la part de personnes placées, du premier au dernier jour du procès, au premier rang de la salle d'assises. Enfin, un juré du procès Orsoni a révélé sa peur à travers celle de l'un des témoins. Celui-ci, membre du banditisme, est revenu sur ses premières déclarations, initialement à charge envers le mis en cause, sous le poids de la pression. Ce juré a confié qu'il craignait pour sa propre vie après le constat de cette rétractation de la part d'un délinquant. Aussi, de nombreuses demandes de dispense de jurés potentiels ont afflué et les certificats médicaux ont été fréquemment présentés au soutien de ces demandes, dans une atmosphère de crainte et de méfiance, fort défavorable à la nécessaire sérénité des débats.

---

rétractations de certains témoins, ainsi d'un témoin dans l'affaire ORSONI, et la complexité d'une logique clanique favorisent des verdicts abandonnés au bénéfice du doute.

1345 Dont se plaignait déjà, sous la monarchie constitutionnelle, le préfet JOURDAN (*cf supra* note 1329).

1346 Le procès ORSONI concerne onze membres du clan ORSONI, accusés de l'assassinat de deux personnes proches de leurs rivaux, dits « *Le Petit Bar* ». La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône prononça, en 2015, un acquittement général. Or, des écoutes téléphoniques révélèrent des propos teintés de corruption.

1347 LAZARD V. (24 mai 2017), *Pressions, intimidations, menaces ? En Corse, les procès sont-ils truqués ? L'Obs*.

1348 Le Président de la Cour d'assises et les assesseurs furent également entendus en tant que témoins.

II) Corruption de juré en région parisienne

387.De la corruption de jurés à l'intimidation de jurés. En 2009, un ancien juré suppléant a comparu devant la 13e Chambre correctionnelle du Tribunal de Seine-Saint-Denis pour violation du secret professionnel et intimidation de juré. Le point de départ de cette affaire est ancré dans un trafic de stupéfiants d'ampleur internationale. A la suite du vol d'un convoi de drogue en 2014, de nombreux acquittements ont été, avec surprise, prononcés. Une avocate a précisé avoir eu connaissance du verdict avant même la reprise de l'audience ; celui-ci bruissait dans les couloirs du Palais. L'un des jurés suppléants, surnommé « *Djo* », l'avait en fait révélé sur le réseau social « *Snapchat* » avant la reprise de l'audience. L'enquête a révélé que ce juré, reconnu par un ami d'enfance de l'un des accusés, « *Butch* », avait été approché par celui-ci. L'Avocat général, Adrien Luneau, a comparé cette approche avec celles constitutives d'intimidation de jurés en Corse. Il a requis, dès lors, une requalification en « *acte d'intimidation commis envers un juré* ». L'information judiciaire a été, initialement, ouverte des chefs de corruption de jurés et de violation du secret du délibéré. Dès l'installation des jurés, le climat était fait d'angoisses. Le premier tirage au sort des jurés a été reporté en raison du nombre insuffisant de jurés présents. Cela n'était, auparavant, jamais arrivé à la Cour d'assises de Seine-Saint-Denis. Une première demande de révocation a fusé lorsque le juré tiré au sort a reconnu, avec malaise, certaines personnes de sa connaissance dans le prétoire. Une note confidentielle rédigée par le président de la Cour d'assises, Philippe Jean-Draecher, a souligné une tendance presque unanime, de la part de certains accusés, à réfuter la culpabilité de certains autres. Il a évoqué un « *climat dépourvu de toute la sérénité requise* »[1349]. Certains jurés ont admis que le juré suppléant nommé « *Djo* » insistait sur la prétendue innocence de deux mis en cause accusés de torture, Afo, et « *le Docteur* ». Les jurés furent pris en photographie depuis les rangs du

1349 STERLE Carole (2020), *Après les soupçons de* corruption *de jurés, un nouveau procès à huis clos ? Le Parisien.*

public. Les magistrats ont relevé, à la suite, de manière soudaine, une passivité chez certains jurés. L'un des jurés, agacé, nia toute éventuelle pression, en réponse à la question d'un magistrat. Ces pressions sous-jacentes étaient caractérisées à travers la qualification d'intimidation de juré et ont fait l'objet d'une condamnation ; l'ancien juré suppléant « *Djo* », fut condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et à un stage de citoyenneté pour intimidation de juré[1350].

388.Conséquence : l'exclusion du jury pour certains procès. Il s'agit de déterminer les types de procès pour lesquels le jury est exclu et les motivations de cette distinction. Les procès sans jury concernent, outre le cas particulier des cours criminelles, le terrorisme et, depuis le 5 janvier 2026, les crimes commis en bande organisée ainsi que les crimes d'association de malfaiteurs en vue de commettre ces faits en application de l'article 242-1 du Code de procédure pénale[1351]. Les origines de cette Cour d'assises spéciale, uniquement constituée de magistrats professionnels, s'ancrent dans une volonté de sécuriser les juges. En 1986, au cours du procès de membres du groupuscule armé « *Action directe* », l'un des accusés a menacé les jurés et certains des journalistes présents dans la salle d'audience. Régis Schleicher, plus particulièrement actif en matière de hold-up, devait répondre, en 1986, du meurtre de deux policiers le 31 mai 1983 à Paris[1352] devant la Cour d'assises de Paris. Il promit aux magistrats et jurés « *les rigueurs de la justice prolétarienne* »[1353]. Le contexte de cette menace était particulièrement inquiétant eu égard aux procédés du groupe. Cette menace s'étendait, implicitement, aux familles des jurés. Par conséquent, sous l'effet de l'intimidation, quatre des neuf jurés titulaires ont

1350 Par voie de conséquence indirecte de la condamnation de l'ancien juré « *Djo* » pour intimidation de juré, un appel fut interjeté ; la Présidente de la Cour d'assises d'appel de Paris, Xavière SIMEONI, en considération des risques d'intimidation à l'égard des jurés, décida du huis clos. Le 19 juin 2020, la Cour d'appel d'assises de Paris condamna quatre des six accusés rejugés à, respectivement, neuf et quinze ans fermes d'emprisonnement. Les accusés initialement « *aidés* » en première instance par l'œuvre de l'ancien juré, furent condamnés en appel à une peine d'emprisonnement ferme. Cette évolution incite à s'interroger sur les bienfaits du huis clos dans le cas de procès dit sensibles du fait de l'appartenance, réelle ou supposée, à des organisations criminelles.

1351 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi numéro 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, *JORF* numéro 0137 du 14 juin 2025, entrant en vigueur le 5 janvier 2026

1352 Il s'agissait de la fusillade de la rue Trudaine le 31 mai 1983.

1353 THEOLLEYRE J.-M. (1986), *La démission d'un jury populaire, Le Monde*.

présenté des certificats médicaux en vue de demander une dispense de siéger. A la suite, quatre jurés supplémentaires les remplacèrent. Pourtant, le président de la première section de la Cour d'assises de Paris, Xavier Versini, quelques instants avant la reprise d'audience, se résolut à l'amer constat du renvoi de l'affaire ; les jurés étaient en nombre insuffisant[1354].

Dès lors, par dérogation au principe du jury prévu à l'article 240 du Code de procédure pénale, la Cour d'assises spéciale est compétente, depuis 1982, initialement, en matière de crimes contre les intérêts fondamentaux de la nation et en matière d'infractions militaires. Celles-ci concernent les crimes de droit commun dans l'exécution de leur service par les militaires ; ces cas sont néanmoins restreints au risque de divulguer un secret de défense nationale. A cette compétence, la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat[1355] a ajouté les crimes terroristes en vue d'éviter « *toute prise aux pressions d'une organisation sur les personnes chargées du jugement du terrorisme* »[1356]. La compétence *ratione materiae* de cette juridiction s'est étendue, progressivement, aux crimes en matière de prolifération d'armes de destruction massive et aux crimes liés aux stupéfiants ainsi qu'aux crimes commis en bande organisée et aux crimes d'association de malfaiteurs en vue de commettre les crimes précités. L'extension récente de la compétence *ratione materiae* de la Cour d'assises spéciale implique la prise en considération des risques importants d'atteinte à l'impartialité des jurés. Le législateur reconnaît, en matière de bande organisée et de crimes d'association de malfaiteurs dans ce contexte, l'exposition directe des jurés face aux menaces et intimidations.

1354 La Cour d'assises spéciale condamna finalement, le 13 juin 1987, Régis S à la réclusion criminelle à perpétuité.

1355MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi numéro 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, *JORF* n°0210 du 10 septembre 1986.

1356Rapport n° 457 (1985-1986) de M. Paul Masson, au nom de la Commission des lois, sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, page 11. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/rap/1985-1986/i1985_1986_0457.pdfIn l'exposé des motifs de la proposition de loi relative à la composition de la Cour d'assises de l'article 698-6 du code de procédure pénale.

Désormais, l'article 698-6 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2021[1357], prévoit que cette juridiction se compose de sept magistrats professionnels, un président et six assesseurs en première instance ; en cause d'appel, elle se compose de huit assesseurs. Ces derniers sont désignés parmi les conseillers de la cour d'appel ou bien parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal judiciaire du lieu de tenue des assises[1358].

Néanmoins, dans le sillage de la proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises spéciale[1359], le législateur a réduit le nombre de ses assesseurs. A présent, elle se compose de quatre assesseurs en premier ressort ou de six assesseurs en appel. Le premier président de la cour d'appel est libre de désigner, en outre, parmi les assesseurs, des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles[1360]. Il peut en désigner trois au plus en appel et, en première instance, il peut en désigner deux au plus parmi, également, les magistrats exerçant à titre temporaire.

Ainsi, des juges professionnels ont statué seuls sur les attentats terroristes de janvier 2015[1361] et sur ceux du 13 novembre 2015[1362]. Dès lors, la cour d'assises spéciale protège l'impartialité des jurés à l'égard de toute menace sur leur vie et sur

---

1357MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L.

1358 Par ailleurs, lorsque les accusés sont des mineurs âgés d'au moins seize ans, deux des assesseurs désignés sont des juges des enfants du ressort de la Cour d'appel.

1359 Cette proposition de loi n°86 2016-2017 suggérait de réduire le nombre d'assesseurs désignés pour la composer, en matière de terrorisme, à quatre assesseurs en première instance et à six assesseurs en appel. L'exposé général des motifs de cette proposition de loi invoquait le souci d'efficacité et de qualité des décisions rendues par les juridictions parisiennes. En effet, la compétence nationale de terrorisme les rend, par nature, les plus susceptibles d'être mobilisées, dans le contexte de juridictions déjà sous tensions. Cet exposé souligne l'état de difficulté dans lequel se trouvait, en 2016, la Cour d'assises de Paris. Sa capacité de jugement étant, par an, estimé à quatre-vingt-un dossiers soit huit dossiers par mois, ce qui, nécessairement, retarde l'audiencement des affaires de droit commun. Le stock d'affaires en 2016 fut estimé à 11.5 dossiers ; pourtant, le 1er septembre 2016, seuls 35% des 136 dossiers étaient audiencés.

1360 Dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

1361 Les attentats de janvier 2015 causèrent dix-sept morts dans les locaux du journal Charlie Hebdo, à Montrouge et dans l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes.

1362 Le 13 novembre 2015, une série d'attaques furent perpétrées, de manière simultanée, à Paris et Saint-Denis. 131 personnes perdirent la vie et trois-cent-cinquante furent blessées.

celle de leurs proches. Les menaces pesant sur la vie des jurés et, partant, sur leur impartialité s'aggravent avec la prolifération d'infractions commises en bande organisée. La peur en réaction à ces menaces est impulsive et naturelle ; l'impartialité du juré, en ce sens, n'est pas innée[1363]. Elle doit se construire et trouver des expédients.

389. Le caractère temporaire de la compétence concurrente des cours d'assises de droit commun en matière de criminalité organisée. En dépit de l'institution de juridictions criminelles spécialisées, les cours d'assises de droit commun connaissaient également des crimes organisés[1364]. Les Juridictions Interrégionales Spécialisées[1365] prévoyaient la compétence de cours d'assises spécialisées appelées les *« cours d'assises JIRS »* pour connaître, en principe, de la criminalité organisée, lorsque les affaires présentaient un fort degré de complexité. Néanmoins, les juridictions interrégionales spécialisées disposaient également de la faculté de renvoyer l'affaire devant une cour d'assises de droit commun ; il s'agissait d'une compétence concurrente de ces dernières[1366]. Les cours d'assises siégeaient, dans ce cas, avec les jurés, dans les mêmes conditions que dans les cours d'assises de droit commun. D'ailleurs, une même session pouvait prévoir l'inscription à son rôle d'une affaire de criminalité organisée, attraite en raison de la compétence étendue de la cour d'assises, et d'une affaire de droit commun, relevant de sa compétence départementale. La seule différence tenait à la composition de la cour d'assises de

---

[1363] BILGER Philippe, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris, mené par nous le 6 octobre 2022 ; Philippe BILGER précise que l'impartialité des jurés, de même que celle des magistrats, n'est pas innée : « *est une exigence et [elle] ne naît pas par principe, elle nécessite une conscience ; c'est encore plus vrai pour un juré* ».

[1364] La compétence concurrente de la cour d'assises de droit commun concerne également les crimes sériels ou tardivement élucidés (c'est la compétence de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine en application de l'article D 47-12-8 du CPP), les crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (c'est la compétence de la Cour d'assises de Paris siégeant avec jurés en vertu de l'article 628 du CPP) et des crimes commis par les militaires dans l'exercice du service (c'est la compétence de la Cour d'assises de Paris, de Gironde, du Nord, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Moselle, De Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine et de Guyane ; ces cours d'assises siègent avec des jurés sauf si l'affaire présente un risque de divulgation d'un secret de défense nationale ou si le crime est spécifiquement réprimé par le Code de justice militaire). (ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, traité, op. cit.*, p. 137-138).

[1365] Les JIRS sont créées par la loi du 9 mars 2004, article 1er.

[1366] Article 706-76 du CPP.

droit commun[1367]. En matière de crime organisé, les assesseurs étaient spécialisés dans ce contentieux[1368]. La connaissance procédurale de ces magistrats spécialisés facilitait la compréhension des jurés ; plus familiers des techniques d'enquête liées à ces types d'affaire et aux risques de pression, ces magistrats spécialisés étaient davantage susceptibles d'éclairer le président et plus particulièrement les jurés. En revanche, la pression sur ces derniers n'était pas négligeable, le risque de menace étant toujours latent et plus grand à l'endroit des jurés qu'à l'égard de magistrats professionnels.

Dans ce contexte, la loi du 13 juin 2025 appelée « *loi narcotrafic* » renforce la professionnalisation des cours d'assises. Elle réduit d'autant le champ d'application *ratione materiae* du jury criminel. Ainsi, désormais, le jury est exclu des affaires de criminalité organisée. L'une des raisons de cette éviction des jurés en la matière réside dans l'affaire du « *procès de Bobigny* » de 2018 ; l'un des jurés supplémentaires, Djo, a été approché par deux individus. Cette forme de pression n'a été révélée qu'en raison de la violation induite du secret du délibéré. En conséquence, la sénatrice Muriel Jourda et l'ancien sénateur Jérôme Durain ont remarqué la fragilité et l'exposition des jurés démunis en cas de menace ou de corruption s'agissant d'infractions connexes au trafic de stupéfiants, en matière de torture et d'acte de barbarie, de règlements de compte. Dans leur rapport du 22 janvier 2025,[1369] ils défendent l'extension de la compétence d'une cour d'assises spéciale aux infractions connexes au trafic de stupéfiants. Le législateur a ainsi prévu un nouvel article 242-1 du Code de procédure pénale. Cet article est inséré au sein des premières dispositions générales relatives à la cour d'assises. Cette place de choix suggère l'importance de la réduction de ce champ d'application. Ce nouvel article 242-1 du Code de procédure pénale est entré en vigueur depuis le 5 janvier 2026.

[1367] ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, traité, op. cit.*, p. 136-137.

[1368] Article 706-75-1 alinéa 2 du CPP.

[1369] Rapport du Sénat, *Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, rapport n°254* (2024-2025) déposé le 22 janvier 2025.

Toutefois, l'applicabilité de ces nouvelles dispositions à des affaires criminelles en cours pose la question de la nature de la loi du 13 juin 2025, loi de forme ou loi de procédure. Le 18 février 2026, la Chambre criminelle, dans un arrêt remarqué qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin* et d'une brève, a estimé que l'application de la composition de la cour d'assises, en matière de crime en bande organisé, uniquement constituée de magistrats professionnels, est d'application immédiate[1370]. Elle interprète la loi relative à la compétence de la cour d'assises du nouvel article 242-1 du Code de procédure pénale comme une loi fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure. Conformément aux termes de l'article 112-2 2° du Code pénal, ces dispositions de forme s'appliquent immédiatement aux procédures en cours à compter du 5 janvier 2026, ce qui implique les affaires pendantes. Une affaire jugée par une cour d'assises en matière de bande organisée, objet d'un appel à compter du 5 janvier 2026, sera réexaminée par une cour d'assises spécialement composée. Cette évolution législative et jurisprudentielle traduit une volonté accrue et actuelle de préserver l'impartialité des jurés.

390.En Belgique, persistance du jury criminel dans les procès pour terrorisme. Au contraire de la France, la Belgique – de même que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, y compris après les attentats du 11 septembre 2001, conservent le droit au jury en matière de terrorisme. Ainsi, le procès des attentats de 2016[1371] s'est ouvert, le 30 novembre 2022, par la sélection du jury. 36 citoyens furent appelés à juger les dix accusés. Parmi ces citoyens, douze d'entre eux sont titulaires et les vingt-quatre autres sont suppléants. Le maintien des jurés en matière de crimes terroristes a cependant fait l'objet de débats judiciaire et politique conséquents. Le jury populaire a été institué, en Belgique, pour exercer un contre-pouvoir face à celui du juge en signe de défiance à l'égard de sa probité. Toutefois, Les réticences portées à l'encontre du jury criminel tiennent au degré élevé de connaissances juridique et

[1370] Cass. crim., 18 février 2026, n°25-88.360, *Bull. crim.* 2026.

1371 Ces attentats, le 22 mars 2016, à Bruxelles, furent à l'origine du décès de trente-deux personnes dans le métro et à l'aéroport de Bruxelles.

technique attendues. Par ailleurs, la charge émotive de ces procès au risque important et grave d'identification des jurés face à la douleur des victimes est également invoquée. Une potentielle jurée, au procès ouvert le 30 novembre 2022 pour connaître des attentats de 2016 à Bruxelles, a exprimé ses craintes à la barre, à l'idée d'être l'une des trente-six jurés : « *J'ai peur de ne pouvoir faire face psychologiquement* »[1372].Aussi, parmi les plus de 500 jurés potentiels convoqués pour le procès des attentats de Bruxelles en 2016, plus de la moitié – soit plus de 300 d'entre eux – ont été dispensés par la présidente de la cour d'assises, pour des motifs médicaux ou familiaux principalement. L'épouse d'un policier intervenu à l'issue des attentats fut, en conséquence, dispensée de siéger. En considération des menaces sur l'intégrité et la probité des jurés criminels, croissantes en matière de contentieux lié aux stupéfiants en Corse et en région parisienne, il faut envisager l'éventuel remède de la visioconférence.

391.La visioconférence, chimère d'un éventuel remède ? En vue de sécuriser la chaîne pénale et d'en favoriser la fluidité, la circulaire relative au recours à la visioconférence en matière pénale[1373] est entrée en vigueur le 7 août 2024 ; elle prévoit l'application de ce dispositif pour l'interrogatoire préalable de l'accusé même en l'absence d'accord de ce dernier[1374]. Cependant, ce recours est exclu en cas de comparution de l'accusé devant la cour d'assises. Le champ d'application de cette exclusion, sous le signe de la protection des droits de la défense, témoigne de l'importance d'une forme de proximité entre l'accusé et ses juges, magistrats et jurés[1375]. Les témoins, experts et parties civiles peuvent être entendus par le biais d'un moyen de communication audiovisuelle, la visioconférence, devant une

1372 La Présidente de la Cour d'assises la rassura néanmoins, lui précisant que le rôle des magistrats était de guider les jurés. (BIENVAULT P. (2022), *Procès des attentats de Bruxelles : pourquoi la Belgique a-t-elle fait le choix de jurés populaires ? La Croix*.

1373Suite à l'évasion meurtrière du 14 mai 2024, ayant entraîné le décès de deux membres de l'Administration pénitentiaire, le recours à la visioconférence en matière pénale a été généralisé par la circulaire relative au recours à la visioconférence en matière pénale, NOR JUSD2421877C, *JORF.du* 7 août 2024.

1374 Article 706-71 alinéa 4 du CPP.

1375 Cette proximité introduit l'importance du regard : *cf* partie 2, titre 2, chapitre 1, section 2, §.1 « l'effet de groupe exogène lié à l'appartenance au groupe extra-judiciaire, paragraphe 476.

juridiction de jugement. Ainsi, un témoin inquiet de menaces et pressions éventuelles a demandé sa comparution par ce moyen. A l'appui de sa demande, cette témoin s'est présentée au siège de la juridiction de jugement, celui de la Cour d'assises des mineurs des Yvelines. Les avocats des accusés s'y sont opposés et ont demandé sa comparution personnelle. La cour, par arrêt incident, siégeant à Versailles, a ordonné son audition par visioconférence depuis les locaux du Tribunal judiciaire de Pontoise. Le pourvoi formé par l'intéressé a invoqué deux conditions au recours à la visioconférence. D'abord, la visio-conférence suppose que son bénéficiaire se trouve en un lieu distinct du siège de la juridiction ; ensuite, l'effectivité des menaces ou pressions craintes par le témoin n'a pas établie par la cour d'assises des mineurs. Pourtant, la Chambre criminelle rejette ce moyen. Le procès-verbal des débats mentionne les craintes du témoin. La cour a fait une exacte appréciation des dispositions de l'article relatif à la visioconférence. Par conséquent, un témoin peut comparaître par visioconférence pour le protéger, au mieux, de toute éventuelle pression.

A l'inverse, peut-on imaginer qu'un jury, dans le cadre de procès sensibles en matière de criminalité organisée, où celui-ci est désormais exclu, pourrait siéger en visioconférence ? Serait-ce là un moyen de le protéger ? Cela est exclu du fait de la publicité des nom, prénom et profession des jurés d'une part. D'autre part, le droit à un procès équitable s'oppose au jugement par un jury présent en filigrane, à travers ce seul moyen de communication électronique. Cependant, au début de l'épidémie de Covid, l'ordonnance du 18 novembre 2020[1376] a autorisé le recours à ce moyen électronique devant l'ensemble des juridictions pénales y compris, brièvement, devant les cours d'assises. Ainsi, les accusés pouvaient comparaître en visioconférence à compter des plaidoiries et des réquisitions. Toutefois, le droit qui leur est accordé de s'exprimer une dernière fois est apprécié différemment par un

1376MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, *JORF* n°0280 du 19 novembre 2020, NOR : JUSD2031000R.

jury voyant l'accusé à travers un écran. Le juge des référés a suspendu la disposition généralisant la visioconférence aux cours d'assises ; elle portait une « *atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense* ». Le Conseil d'Etat a souligné la gravité des peines criminelles encourues et le rôle central de l'intime conviction pour les magistrats et les jurés qui accordent une place toute spécifique à l'oralité des débats[1377]. La présence physique de l'accusé et des parties civiles, pendant le réquisitoire et les plaidoiries est essentiel. Plus encore, l'importance de laisser la parole en dernier à l'accusé implique que « *dans la balance des intérêts en présence* », les principes fondamentaux du procès criminels, s'appuyant sur le procès équitable et les droits de la défense, l'emportent sur les dispositions contestées.

A cet égard, il semble d'autant plus improbable d'imaginer un jury statuant à travers une visio-audience. De nombreux obstacles s'y opposeraient : les aspects formels de la présentation par l'intermédiaire d'un média influencent le jugement. Les portraits de face induisent davantage de sympathie que les portraits de côté ; aussi, les plans de la caméra modifient la perception de la personne filmée si un gros plan est privilégié, mettant en exergue une émotion. L'angle de la lumière, également, influence la perception. Pour le professeur Nathalie Przygodzki-Lionet[1378], la formation d'impressions résulte essentiellement d'une communication non verbale. Cette conclusion, très partagée en psychologie sociale et cognitive, impose de veiller à l'utilisation d'une technique pour communiquer avec autrui suffisamment efficiente pour ne pas déformer ni occulter la communication non verbale.

Pour l'ensemble de ces raisons, un jugement à distance, avec des jurés en visioconférence ou en visio-audience, y compris en vue de protéger au mieux leur

1377 CE, 27 nov. 2020, n° 446712, inédit au *Recueil Lebon* ; Cons. constit., 4 juin 2021, n° 2021-919 QPC, *JO* n° 129, 5 juin 2021, texte n° 83.
1378 Congrès de FO Magistrats, 21 au 23 oct. 2009 in JANIN M., *La visioconférence à l'épreuve du procès équitable*, *Les Cahiers de la justice*, 2011/2, n)2, p.13 0 27.

intégrité, leur probité, et la sérénité des débats plus généralement, est une solution à exclure.

392.Conclusion de section. De prime abord, les jurés doivent affronter certaines formes de pression qui, à travers la peur ainsi générée, visent à modifier leurs verdicts sur la culpabilité de l'accusé. Sans le concours du juré menacé, elles prennent la forme de menaces ou d'intimidation. Le législateur et le juge semblent démunis face à ces pressions illégales. Trois solutions existent ; de manière préventive, l'éviction du jury en matière de terrorisme et, plus généralement, son indemnisation, favorisent la manifestation de son impartialité. La cour d'assises spécialement composée, de manière dérogatoire et élargie, en matière de terrorisme, et s'agissant des infractions en bande organisée et de l'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes, comprend, en première instance, un président et quatre assesseurs ; elle se compose, en appel, d'un président et de six assesseurs[1379]. Le Royaume-Uni, au contraire, conserve le droit au jury en matière de terrorisme ; toutefois, des règles procédurales spécifiques ouvrent, en matière d'affaires de sécurité nationale ou de terrorisme, le droit pour l'*Attorney general* de solliciter la vérification d'informations personnelles des jurés potentiels auprès des services de police et du renseignement[1380]. La constitution du jury anglais est davantage encadrée pour connaître de ces affaires. L'objectif est de constituer un jury le plus incorruptible possible. Par ailleurs, l'indemnisation des jurés concourt à la démocratisation du jury populaire mais ne suffit pas à lutter contre la corruption de jurés. Elle est un moyen de rendre égale pour chacun la charge légale de juger ses pairs. Les jurés géographiquement éloignés du chef-lieu des assises et disposant d'un emploi doivent libérer du temps. Par ailleurs, les sanctions en cas de

[1379]Article 698-6 alinéa 1 du CPP.

[1380]MIGUEL PEREIRA Rui, [en ligne], *Juger le terrorisme avec ou sans jury ? Etude de la place du jury populaire dans les procès pour terrorisme en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, Dalloz, Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2017/2, n°2, p. 215-230, consulté le 14 septembre 2025, DOI 10.3917/rsc.1702.0215.

corruption rendent effective l'interdiction des pressions illégales sur les jurés. L'intimidation de juré, non prévue par le législateur, aboutit, en jurisprudence, à son éviction. La sanction de la corruption, toutefois, relève du régime spécifique appliqué au fonctionnement de la Justice. L'article 434-9 du Code pénal la régit et prévoit dix ans d'emprisonnement et une peine d'amende d'un million d'euros ; le montant peut être porté au double du produit de l'infraction. Déjà l'objet d'une répression spécifique, la corruption de juré, qualifiée, de « *crime* »[1381], était punie de la réclusion et d'une amende qui, dans le même esprit du législateur, était le double de la valeur des choses reçues ou des promesses agréées. Cependant, le législateur prévoyait, dans un esprit proche de celui de la loi du Talion, si la corruption de juré avait eu pour effet d'entraîner une condamnation supérieure à celle de la réclusion, de l'appliquer, quelle qu'elle fût, au juré coupable de corruption[1382]. Ces pressions, dans le sillage d'une criminalité organisée ancrée en Corse et en région parisienne, empruntent, avec le concours du juré corrompu, le chemin du pacte de corruption.

L'impartialité subjective du juré apparaît, dès lors, en péril. Les menaces, intimidations et corruption entravent la liberté de conscience du juré. Elles altèrent la formation de son intime conviction.

[1381]MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré (…)*, *op.cit.* p.307.

[1382]MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré (…)*, *op.cit.* p.308. Il est fait référence à l'ancien article 181 du Code pénal qui, déjà, prévoyait le doublement de l'amende en fonction de la valeur des choses reçues ou des promesses à l'origine du pacte de corruption avec le juré.

Conclusion du chapitre 1.

393.Les pressions inconscientes, hors du prétoire, sur l'impartialité des jurés. Le juré, dans le champ d'action de son individualité, doit lutter, pour préserver son impartialité, contre deux sources potentielles d'atteinte à cette dernière : la presse, d'une part, et les menaces et intimidations d'autre part. En premier lieu, les sources légitimes d'atteinte à son impartialité, à travers, au sens large, les médias traditionnels et les réseaux sociaux, relèvent d'une essence davantage imperceptible ; la lecture ou l'écoute d'éléments du dossier ou d'opinions en rapport avec les affaires médiatisées qu'ils auront, le cas échéant, à connaître avec toute l'impartialité requise, sera susceptible de se heurter à cette dernière obligation. Malgré eux, ils pourront s'être forgés, dans leur for intérieur, une opinion préconçue et entachée de l'absence de la contradiction immédiate garantie pendant le procès. La mise en fiction, néanmoins, apparaît comme un moyen de préserver l'impartialité en ce qu'elle renforce et participe de la construction, de manière didactique, de la conscience du citoyen-juré. Les défis de l'impartialité extrinsèques au juré transparaissent aussi dans les interférences de ce dernier avec des sources illégales d'atteinte à son impartialité. Il fait parfois l'objet de menaces et d'intimidations, particulièrement dans les procès liés, indirectement, au crime organisé. La Corse et la région parisienne semblent les régions les plus propices à ce risque. Le législateur, pour protéger la personne du juré et son impartialité, a été conduit à une solution radicale : un procès sans juré en matière de terrorisme, de bande organisée et d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes[1383].

394.Les pressions illégales sur l'impartialité des jurés. Par ailleurs, l'intime conviction des jurés, dans leur rapport à l'altérité, fait face à deux sortes de pression principales. L'impartialité des jurés extrinsèque au prétoire nécessite une protection accrue face aux pressions inconscientes et illégales qui, chacune, la

1383 La compétence *ratione personae* de la Cour d'assises spéciale est prévue par l'article 698-6 du CPP.

menace d'autant plus avec le développement d'une société de plus en plus innervée par les nouvelles technologies et du fait de la recrudescence de la délinquance organisée.

Les défis de l'impartialité extrinsèques au juré s'ajoutent à ceux de l'impartialité intrinsèques à ce dernier**(chapitre 2**).

Chapitre 2 – Les atteintes à l'impartialité intrinsèques au prétoire

« Je plie et ne romps pas »[1384].

395.L'influence du public sur les jurés. Les procès d'assises sont, en principe, rendus publiquement[1385]. Inévitablement, les procès criminels retiennent l'attention et suscitent les passions de l'opinion publique. Cette dernière entre dans le prétoire par l'intermédiaire du public. L'exercice de la police de l'audience, à la discrétion du président[1386], est alors d'une importance cruciale en vue de préserver la sérénité des débats ; pourtant, pour Jean Cruppi, il ne sera jamais suffisant pour contenir l' « *ingérence de la foule* »[1387]. Les réactions du public, sous forme d'un murmure approbateur ou réprobateur, surtout à l'occasion des témoignages, suscite une réaction d'étonnement voire de blâme chez les jurés. Ces derniers, d'abord indignés, suivent, selon Jean Cruppi, dans un second temps, l'opinion du public. Ces manifestations prennent différentes formes ; elles prennent celles d'applaudissements, de huées constatées dans les chroniques judiciaires[1388]. Les dangers des manifestations ouvertes du public au cours des débats se lisent également dans leur versatilité. L'ancien avocat devenu avocat général remarque fréquemment l'attente, à l'ouverture du procès, d'une sanction suivie, le lendemain, d'un espoir d'acquittement de la part du public si des incidents ont émaillé le procès[1389]. Ces intrusions de l'opinion manifeste du public exercent une pression sur l'impartialité des jurés. Celle-ci, interne au prétoire, sera cependant surtout envisagée au cours de ce chapitre dans son individualité.

1384 LA FONTAINE Jean (de), *Fables, Le roseau*, 1668 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.305.

1385 Sous réserve d'une publicité dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs (article 306 du CPP alinéa 1).

1386 Article 309 du CPP alinéa 1 : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats ».

1387 CRUPPI Jean, *La cour d'assises, op. cit.* p. 92.

1388Jean CRUPPI relève, à la lecture des faits divers que le « *public marque les coups* », « *les uns « applaudissent l'accusé », les autres « le huent »* (*ibid.* p. 91).

1389*ibid.* p. 92*cf supra* note 1375.

396.Le juré dans son individualité et la préservation de son impartialité. L'exigence d'impartialité du juré apparaît menacée aussi bien dans les rapports du juré avec son entourage, personnel et judiciaire, au sein du prétoire et à son extérieur, qu'à travers son individualité propre. Aussi, le juré est susceptible d'atteintes, physiquement et mentalement, à l'égard de sa santé (**section 1**) et il peut aussi dépendre, dans une certaine mesure, de l'influence des croyances personnelles (**section 2**).

Section 1 : Risques d'atteintes sur la santé du juré

« Nous n'avons pas toujours assez de force pour supporter les maux d'autrui »[1390].

397.L'impartialité du juré à travers la garantie de son discernement et de son libre-arbitre. Un juré d'assises, pour être en mesure de juger, doit être en pleine possession de ses capacités d'un point de vue physique et intellectuel. Il doit, par conséquent, se prémunir de toute atteinte sur sa santé physique susceptible d'altérer son jugement **(§ 1**) et, également, sur sa santé mentale (**§2**) et son discernement ; il s'agit d'envisager les conditions de capacité du juré.

§1. Risques d'atteintes à la santé physique du juré susceptibles d'altérer son jugement

398.Exigences de performance du juré. Le juré doit assurer l'accusé de son écoute constante en vue d'un procès équitable. Cependant, certaines défaillances du juré, ponctuelles ou plus durables, sont susceptibles d'affecter son écoute et, dès lors, ses qualités d'attention. Il faut envisager l'impact de la santé physique du juré, au regard de ses performances d'écoute et de jugement, sur son impartialité (**I**) et celui de son âge sur la présomption d'impartialité (**II**).

1390 ALAIN, *Propos sur le bonheur, Gallimard*, 1985 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.7.

I) La santé du juré et ses performances d'écoute et de jugement

399.De l'audition à la concentration. Le juré prête serment d'écouter les débats avec l'attention la plus scrupuleuse[1391]. Sensible à l'exigence de rendre les paroles prononcées dans le prétoire intelligibles pour chacun, le législateur a modifié, par la loi du 15 juin 2000[1392], l'article 345 du Code de procédure pénale ; désormais, l'accusé atteint de surdité bénéficie de l'assistance d'un interprète en langue des signes. Il en va de même du témoin et de la partie civile[1393]. Il s'agit de déterminer les prévisions légales et les solutions jurisprudentielles s'agissant du juré malentendant ; l'écoute et la concentration du juré sont, par ricochet, au cœur de l'oralité des débats (**A**) ; le cas particulier du juré masqué dans le cadre du Covid sera aussi envisagé(**B**).

A) Écoute et concentration au cœur de l'oralité des débats

400.Ecoute et concentration, à la recherche d'une perception optimale des débats par les jurés. Les juges populaires, afin de disposer des meilleures clefs de compréhension personnelle de l'affaire, doivent au préalable se trouver dans des conditions optimales, du point de vue de l'audition (**1**) et de la concentration (**2**).

1) L'audition des jurés et les problèmes liés à la surdité

401.Problème d'audition et degré d'écoute des jurés. Le jury criminel doit être en mesure d'entendre les paroles prononcées dans le prétoire avec suffisamment d'acuité, dans le respect d'un procès équitable, conformément aux prescriptions de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme[1394]. Cette exigence entre également en résonance avec un principe cardinal en matière d'assises, l'oralité des

---

1391 Article 304 alinéa 1er du CPP.

1392 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n°0138 du 16 juin 2000, NOR : JUSX9800048L.

1393 Article 345, alinéa 5, du CPP.

1394 Aux termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 « *Toute personne a le droit d'être jugée équitablement […] »*.

débats[1395]. L'accès direct au dossier est refusé aux jurés qui, dès lors, doivent se fonder uniquement sur les éléments débattus au sein du prétoire. L'audition est, à cet égard, capitale. Aussi, il faut s'interroger sur l'éventuelle remise en question de l'impartialité d'un juré malentendant ou atteint de surdité et, le cas échéant, sur les remèdes. L'hypothèse d'un juré malentendant s'est présentée dans le système de *common law*. Atteint de surdité, le juré n'a pas été en mesure d'entendre la moitié des témoignages. Cette difficulté n'a, néanmoins, pas été jugée comme un obstacle à l'impartialité du juré du fait de la régularité de la procédure[1396].Pourtant, la surdité, légalement attestée, était considérée comme une cause d'incapacité pour l'entière session dans la jurisprudence interne ancienne[1397].

402.Dispenses pour motif médical. Le potentiel juré souffrant de surdité dispose de la faculté de solliciter une dispense sur le fondement de l'article 258 du Code de procédure pénale, alinéa second. Aux termes de cet article « *un motif grave reconnu valable par la Commission* » peut être invoqué. La jurisprudence de la Haute juridiction n'impose pas la motivation d'une telle dispense[1398]. Certaines demandes de dispense sur motif médical, pour surdité en particulier, font parfois l'objet de demandes abusives[1399] ; elles relèvent néanmoins d'un préalable indispensable à toute écoute attentive et impartiale. En conséquence, une jurée a été condamnée par la Cour d'assises de la Moselle, le 10 octobre 2011 à une amende de 3750 euros pour défaut de présentation lors de la première journée de formation des jurés et au premier jour du procès. Elle a formé opposition, conformément aux prévisions de l'article 288 du Code de procédure pénale[1400] ; elle invoquait ne pas avoir entendu

---

1395 L'article 347 du Code de procédure pénale, alinéa 3, prévoit le dépôt du dossier de la procédure entre les mains du greffier de la cour d'assises.

1396*R v Chapman*, (1976) 63 Cr App R 75, *in* DEBRUCHE Anne-Françoise, *Le jury de common law comme héritier du jugement de Dieu : la vérité du verdict peut-elle être motivée ?*, [en ligne], *Revue générale de droit*, 2020, *50* (1), p.53.

1397 Cass. 16 floréal an II *in* MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, *op. cit.*, p. 99.

1398 Cass. crim., 23 mai 1984, n° 83-94.193, *Bull. crim.* 1984, n° 190. La Haute juridiction rejette le pourvoi ; la cour d'assises peut souverainement apprécier le degré de surdité d'un juré.

1399 M.L., en sa qualité d'ancien juré en 2003, au cours de l'entretien téléphonique du 4 novembre 2022, partagea une anecdote au cours de son tirage au sort. Il désapprouvait le stratagème d'un potentiel juré en vue d'éviter cette fonction : « *Je n'ai pas apprécié qu'un homme devant moi mette en avant sa surdité en enlevant ses appareils pour ne pas être retenu* ».

1400 L'article 288 alinéa 3 du Code de procédure pénale énonce qu'un juré condamné pour défaut de présentation

son nom lors du tirage au sort, malgré les précautions dont elle s'était entourée au préalable – sollicitant la vigilance de sa voisine -. Elle était, dès lors, absente lors de la visite du Centre pénitentiaire de Metz. Victime d'une importante surdité, elle a, été condamnée par le Tribunal correctionnel de Metz à une amende de 500 euros assortis du sursis pour son absence lors de la formation du 7 octobre ; il l'a relaxée néanmoins pour son absence au premier jour du procès. La peine d'amende de 3750 euros prévue à l'article 288 du Code de procédure pénale concerne en effet tout juré qui, en dépit de sa présence au jour de la convocation, « *se retire avant la fin de ses fonctions, sans une excuse jugée légitime par la Cour* ». Le Tribunal correctionnel de Metz a considéré le cas de cette jurée atteinte de surdité avec une relative indulgence.

403.Traduction en langue des signes. L'intérêt, pour un juré sourd ou malentendant, de bénéficier d'une traduction en langue des signes est envisagé dans la perspective d'une égalité de traitement entre jurés[1401]. Les jurés malentendants bénéficient-ils d'une traduction en langue des signes ? Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances[1402], l'article 76, alinéa 1, dispose qu'une juridiction est tenue d'assurer de son soutien matériel une demande formée par toute personne présente à l'instance, souffrant de surdité ou d'une déficience visuelle ; la demande doit toutefois être formée en temps utile[1403]. Si l'article 344

à sa convocation peut former opposition dans un délai de dix jours à compter de la signification à personne ou à domicile de cette condamnation ; l'opposition peut être portée devant le tribunal correctionnel du siège de la cour d'assises.

1401A l'échelle internationale, la jurisprudence du Comité de l'ONU considère, avec constance, que les personnes sourdes doivent pouvoir faire partie d'un jury criminel. Aussi, la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées précisa, en 2016, que l'Australie n'avait pas respecté les droits de deux jurés atteints de surdité. Le sous-titrage en temps réel ne leur avait pas été proposé.

Dans une autre affaire, également en Australie, une jurée atteinte de surdité fut exclue du jury dans l'Etat du Queensland car, en dépit de sa capacité à lire sur les lèvres ; l'aide d'un interprète en langue des signes lui était indispensable pour communiquer. Elle intenta une action en justice en 2012 mais elle fut déboutée car la loi du Queensland ne prévoyait pas la présence d'un interprète ; le Tribunal de grande instance considéra qu'elle n'avait pas été victime de discrimination. Ultérieurement, l'Australie et l'Irlande considérèrent, dans le sillage des travaux d'une universitaire australienne, Jemina NAPIER, que le droit d'être juré pour une personne sourde était un droit fondamental de citoyenneté. Cette chercheuse démontra qu'un juré atteint de surdité avait les mêmes compétences que tout autre juré.

1402 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi du 11 février 2005 n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, *JORF* n°36 du 12 février 2005, NOR : SANX0300217L.

1403 Aux termes de ce texte, « *Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde*

du Code de procédure pénale prévoit l'hypothèse d'un accusé, d'un témoin ou d'une partie civile « *ne parl[a]nt pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats* », il ne prévoit pas l'hypothèse d'un juré malentendant. Il s'intéresse uniquement au cas d'un juré non familier de la langue française. De prime abord, admettre un juré malentendant contrarie une logique selon laquelle un juré doit pouvoir entendre l'entièreté des débats, dans le respect du principe d'oralité.

Néanmoins, nous envisagerons l'extension au juré d'assises de l'assistance d'un interprète en langue des signes[1404]. Cette situation se heurte à une limite soulevée par Valérie Oppelt, députée de Loire-Atlantique ; dans une question écrite adressée à l'Assemblée nationale, elle a évoqué l'impossibilité, pour l'interprète en langue des signes, d'accompagner le juré sourd dans la salle des délibérés, l'interprète n'étant pas soumis au secret du délibéré[1405]. Par conséquent, le juré malentendant ne serait pas en mesure de participer aux délibérations aussi activement qu'il le souhaiterait. L'impartialité, de prime abord, n'en semble pas affectée. Toutefois, cette hypothèse soulève l'interrogation des remèdes envisageables. En vue de la pallier, il faut supposer que le juré malentendant sera enclin à prendre appui sur les conseils d'autres jurés, sur leur bienveillance éventuelle, prenant ainsi le risque de conseils délibérément orientés[1406].

En conséquence, le risque de partialité du juré, dans l'hypothèse d'un tel handicap physique, serait difficile à contrer ; toutefois, le droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes offrirait un remède, garant d'une impartialité judiciaire

---

bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix […] ».

1404 L'alinéa premier de l'article 344 du Code de procédure pénale, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2023, prévoit ainsi que « *Dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un an au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience* ».

1405 Il s'agit de la question numéro 43 763 publiée au *Journal officiel* le 25 janvier 2022 et retirée le 21 juin 2022 en raison de la fin du mandat de la députée auteure de cette question.

1406 *Cf* sur l'ascendant psychologique entre jurés : partie 2, titre 2, chapitre 1, section 1, §.2, « Ascendant psychologique ou dépendance entre jurés pendant la délibération : confiance entre jurés, paragraphe 471.

acquise, à la condition toutefois, inenvisageable, de rompre le secret du délibéré. Cette situation mène à une impasse jusqu'à présent irrésolue.

2) Concentration des jurés et suspensions d'audience

404.Suspension d'audience et concentration des jurés. Les jurés bénéficient d'un temps de repos favorable à leur concentration au cours des suspensions d'audience[1407]. Celles-ci, néanmoins, dépendent du pouvoir souverain du président de la cour d'assises et, dès lors, de son appréciation et, partant, aussi, de sa politique personnelle en la matière. Ainsi, le 11 décembre 2003, les jurés ont été contraints de siéger neuf heures consécutives, depuis la reprise des débats, le 10 décembre, à 15h15 ; il leur a été imposé de délibérer sans désemparer, le 11 décembre à minuit trente-cinq. L'accusé, en conséquence, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises[1408]. Le moyen de cassation a invoqué l'impossibilité pour les jurés de se nourrir et de se reposer pendant les neuf heures de débat ; il a invoqué, en conséquence, l'impossibilité de garantir le droit à un tribunal impartial et, également, le droit de se défendre efficacement. Or la Cour de cassation a considéré que les faits allégués n'étaient pas prouvés, en l'absence de demande de donné acte par l'accusé ou son conseil en temps utile et les suspensions d'audience n'ayant, par ailleurs, pas été notées au procès-verbal des débats. Cet arrêt de rejet exprime, d'une part, d'un point de vue substantiel, l'importance pour les jurés des suspensions d'audience afin de reprendre des forces et, ainsi, pour mieux exercer leur mission et être dans la pleine mesure de leurs moyens pour préserver leur impartialité qui, à défaut, est ébranlée voire mise en péril. Des jurés fatigués par un temps long d'écoute et l'impossibilité de s'alimenter ne semblent pas en mesure d'accorder une

---

1407 Article 307, alinéa 2, du CPP : « *Les débats peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges, de la partie civile et de l'accusé* ». Le législateur, dans le choix de cette formulation, associe les jurés aux magistrats.

1408L'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme du 11 décembre 2003le condamna à treize ans de réclusion criminelle et à dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour viols et agressions sexuelles aggravés.

concentration optimale et égale à chaque partie, à l'audition de chaque témoin. L'oralité des débats[1409] renforce la nécessité d'une écoute attentive et constante. Le temps maximum d'attention est fragile et naturellement variable d'un individu à l'autre. Cette fragilité trouve son origine dans l'instabilité par nature de l'attention. En outre, l'attention soutenue[1410]est éphémère. Il s'agit, selon le professeur Alain Lieury[1411], de traiter une activité pendant un temps important. Les travaux de Norman Mackworth[1412], au cours de la Seconde guerre mondiale, illustrèrent la difficulté de porter une attention soutenue au-delà d'une demi-heure. Aussi, l'hétérogénéité du jury, formée, au hasard des listes et des tirages au sort[1413], successifs, de personnes ayant une habitude professionnelle ou personnelle de concentration plus ou moins grande, ajoute à variabilité de la concentration et à l'importance des suspensions d'audience. Leur intérêt est d'ailleurs accru par l'absence supposée, par hypothèse, de familiarité des jurés avec les débats judiciaires et juridiques. D'autre part, d'un point de vue formel, le droit subjectif de bénéficier de suspensions d'audience, pour les jurés, est fragilisé par le caractère souverain du pouvoir dont dispose le président de la cour d'assises qui l'accorde à sa discrétion. L'absence de mention au procès-verbal des débats, à défaut d'un donné acte sur initiative de l'accusé ou de son conseil, et soumise à l'appréciation de la cour, fragilise encore le droit de bénéficier de suspensions d'audience. Celles-

1409 Article 347 du CPP.

1410 L'attention soutenue se distingue, selon le professeur Alain LIEURY, de l'attention sélective et de l'attention divisée. La deuxième, ou attention focalisée, correspond à la capacité de se concentrer sur une tâche en ignorant les autres. L'attention divisée est associée aux nouvelles technologies et à la tendance naturelle à diviser son attention d'un support technologique à l'autre, du téléphone au matériel informatique. Ce dernier type d'attention est en principe exclu pour les jurés, ceux-ci ayant interdiction de communiquer avec autrui jusqu'à l'arrêt, aux termes de l'article 304 du code de procédure pénale. (LIEURY, A. *Manuel visuel de psychologie cognitive*, 2020, pages 228 à 238).

1411 Professeur émérite de psychologie cognitive à l'Université Rennes 2.

1412 Le concept d'attention soutenue est né pendant la Seconde guerre mondiale en raison de multiples échecs au cours de la surveillance de radars. Norman MACKWORTH s'est intéressé, de ce fait, au temps maximal de concentration. Il confectionna un test dans lequel les sujets étaient chargés de surveiller les moments où l'aiguille des secondes, sur une horloge, franchissaient deux secondes au lieu d'une seule. Il en conclut que la surveillance de ce travail monotone, pour parvenir à une attention soutenue, nécessitait un niveau d'éveil élevé, en corrélation directe avec le temps de surveillance. Une baisse de performance était acquise à compter de la trentième minute.

1413 Sur le rôle du hasard dans la détermination du jury de jugement, *cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 1, « le hasard, garant de l'impartialité jusqu'à l'audience de révision de la liste du jury », paragraphe 35 et suivants.

ci, pourtant, semblent indispensables au bien-être des jurés et, partant, à leur impartialité.

B) Le Covid et le port obligatoire du masque du juré

405.Le masque et le personnage judiciaire. Les juristes romains interprétaient le masque de théâtre, la *persona,* comme le modèle d'une personne juridique ; celle-ci devait rester cachée. Le masque, paradoxalement, est associé au rituel judiciaire ; il ne dévoile que l'apparence. Tout ce qui relève de l'intime, en revanche, en dépit des incursions juridiques dans l'appréciation de l'élément intentionnel, ne s'ouvre qu'à la morale ; ainsi, le juge est indifférent aux mobiles et la liberté d'expression, au cœur des préoccupations de la Cour de Strasbourg, est souvent, dans sa jurisprudence, réaffirmée. Le masque, au sens du personnage judiciaire, participe du rituel judiciaire. Cependant, le masque porté dans le cadre du Covid revêt une autre signification, au risque de cacher l'expression de ceux qui jugent et de celui qui est jugé.

406.Le caractère exceptionnel du port du masque. Le masque, dans le cadre de l'épidémie de Covid, revêt un caractère exceptionnel qui lui confère la qualité d'un cas de force majeure. Aussi, s'interroger sur l'éventuelle atteinte à l'impartialité en raison du port du masque est un questionnement qui se cantonne à un cas de force majeure, exceptionnel, imprévisible et irrésistible.

407.Le masque et l'apparence d'impartialité. Le décret du 10 juillet 2020[1414] a imposé le port du masque en tout lieu ; plusieurs notes de service internes aux juridictions et la note du Secrétaire général du ministère de la Justice du 2 septembre 2020 l'ont imposé au sein du prétoire. Le masque est-il un avantage à l'obligation d'impartialité du juré ? Le masque, paradoxalement, est un gage d'apparence

[1414]MINISTERE DE LA JUSTICE, décret n°2020-860 du 10 juillet 2020prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, NOR : SSAZ2018127D.

d'impartialité, mais il constitue aussi un obstacle à cette obligation, favorisant la dissimulation d'un sourire ou encore un rictus, un sentiment d'effroi. Pour partie à l'abri des regards, l'expression du visage masqué des jurés ne peut garantir une apparence de sérénité, ni celle d'une écoute impartiale. Plus encore, le masque peut cacher l'impatience ou l'agacement d'un rictus ou encore un sourire compatissant à l'égard de l'accusé ou de la partie civile. La faculté de reconnaître un sentiment de joie, et, de manière plus significative encore, de tristesse, est fortement obérée avec le port du masque[1415]. La défense, la partie civile, le ministère public, le public se trouvent dans l'incapacité de s'assurer de l'apparence d'impartialité du juré masqué. A cet égard, le masque présente un obstacle potentiel et conjoncturel à son obligation d'impartialité.

II) L'âge du juré et la présomption d'impartialité

« Vieillir, c'est se retirer progressivement du monde des apparences »[1416].

408. Age du juré : force ou faiblesse ? De prime abord, il semble naturel d'envisager que l'apport de l'expérience éclaire le jugement. Toutefois, plusieurs facteurs entrent en considération lorsque l'on envisage le jugement d'un juré doté d'expérience. Aussi, le législateur a encadré la limite inférieure et la limite supérieure de l'âge du juré. Il s'agit de déterminer si l'âge est susceptible d'influencer son impartialité en ce qu'il peut être un élément déterminant dans la clairvoyance (**B**) ou, à l'inverse, en constituer un obstacle à travers la limite d'âge inférieure pour devenir juré (**A**).

1415 RABADAN Vivien, WARDAK Claire, LATINUS Marianne, AGUILLON-HERNANDEZ Nadia, [en ligne], *Le masque nous empêche-t-il de lire les émotions d'un visage ? »*, *The conversation*, § 12, publié le8 mars 2023. Selon cette étude de l'exploration oculaire du visage sur une population d'adultes âgés de dix-huit à trente-cinq ans, il est montré que la présence d'un accessoire, un masque ou un cache-nez, limite le temps d'observation de la bouche. Le procédé de l' « *eye-tracking* » , une technique d'enregistrement de la taille de la pupille et du regard, a montré que la reconnaissance de la tristesse, dans cette hypothèse, est la plus difficile. De ce fait, la tristesse de jurés émus à l'audience, porteurs d'un masque, serait moins exposée et l'apparence de son impartialité subjective en serait préservée.

1416 Attribué à Goethe.

A) La limite d'âge inférieure pour devenir juré

409. Age minimum légal pour avoir la capacité d'être juré. La qualité de juré est soumise à des conditions d'âge au titre des conditions d'aptitude. Le Code de procédure pénale détermine l'âge minimum pour être juré et l'âge à compter duquel celui-ci peut demander une dispense. Aux termes de l'article 255 du Code de procédure pénale, un juré doit être âgé d'au moins vingt-trois ans. Un juré âgé de plus de soixante-dix ans est fondé à demander une dispense à la Commission[1417]. Dès lors, les raisons d'être de ces limites et les conséquences de l'âge sur l'acte de juger pour un juré doivent être envisagées[1418]. D'un point de vue chronologique, la limite d'âge inférieure, dans un premier temps, revue à la hausse, a ensuite été abaissée avec les nouvelles dispositions du Code pénal : la Constituante exigeait des jurés âgés d'au moins vingt-cinq ans ; le Code du 3 brumaire an IV imposait des jurés âgés d'au moins trente ans[1419]. L'article 255 du nouveau Code pénal a considérablement baissé l'âge minimal du juré. Cette diminution de la limite d'âge s'explique probablement par un changement de mentalité entre la société française postrévolutionnaire et la société contemporaine. Le recul de l'acquisition de la majorité civile en est une illustration ; à partir de 1907, elle a été déterminée à vingt-et-un ans. Elle fut abaissée à dix-huit ans par la loi du 5 mars 2007[1420]. A cet égard, il faut remarquer la limite d'âge inférieure pour être élu député ou pour être nommé sénateur, si l'on considère que le lien unissant ceux-ci au juré réside dans l'exercice d'un devoir profondément citoyen. La limite d'âge inférieure pour être élu député ou sénateur fut, au fil des réformes, abaissée ; traditionnellement, un aspirant

1417 Selon l'article 258 du Code de procédure pénale en son premier alinéa : « *Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans […] lorsqu'elles en font la demande à la Commission […]*».

1418 A cet égard, une comparaison succincte avec certains systèmes juridiques de Common Law et de droit continental éclaire sur la diversité des limites d'âge inférieures. En Espagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, un juré doit être âgé d'au moins dix-huit ans. Toutefois, l'Allemagne a retenu une limite d'âge de vingt-cinq ans et l'Italie de trente ans. (Sénat, *Le recrutement des jurés*, note de synthèse, [en ligne]).

1419 Sous la direction de D. SALAS, *La cour d'assises : Actualité d'un héritage démocratique, La Documentation française, Doc en poche, Regards d'experts,* 361 p., chapitre 1, *Du tribunal criminel à la cour d'assises,* Renée Martinage.

1420 L'article 414 du Code civil, issu de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009, prévoit que « *[l]a majorité est fixée à dix-huit ans accomplis […] ».*

sénateur doit atteindre un seuil d'âge minimum plus élevé qu'un député-candidat. En effet, le législateur a abaissé l'âge minimum, pour être élu député, de vingt-trois ans à dix-huit ans[1421].Selon l'article LO 296 du Code électoral, alinéa premier, un sénateur doit être, *a minima*, âgé de vingt-quatre ans révolus. Le Conseil des Anciens a d'ailleurs rejeté, le 21 novembre 2018, une proposition de loi organique ; elle envisageait de diminuer le seuil d'âge minimum pour devenir sénateur à dix-huit ans. Si cette limite minimale fut, par deux fois, abaissée au cours de la Vème République,[1422] le Sénat reste l'unique institution, en matière législative, qui exige un seuil plus élevé que l'âge de la majorité civile. Cette limite d'âge, très proche de celle requise pour devenir juré, ne lui est que très légèrement supérieure. La raison d'être de cette limite d'âge en décalage avec la majorité civile réside peut-être dans la volonté de préserver, dans la réflexion, le fruit de l'expérience[1423]. L'ancêtre du Sénat, d'ailleurs, est le Conseil des Anciens. Cette appellation traduit une exigence de maturité. De même, l'expérience doit aiguiser le jugement du juré ; de plus, l'identité d'un juré âgé d'au moins vingt-trois ans se sera davantage construite, à travers une vie d'adulte plus stabilisée que celle d'une plus jeune personne tout juste majeure. La sérénité apportée par l'âge accompagnera probablement davantage le jeune juré. D'ailleurs, aux yeux du poète Paul Valéry, « *la jeunesse est un temps pendant lequel les conventions sont, et doivent être, mal comprises : ou aveuglément combattues ou aveuglément obéies »*[1424]. La fougue, souvent associée à la jeunesse,

1421 Désormais, l'article LO 127 du Code électoral prévoit que toute personne susceptible de remplir les conditions d'électeur peut être élu député ; l'article L 2 du code électoral dispose qu'un électeur est, notamment, âgé d'au moins dix-huit ans.

1422 La rédaction de l'article LO 296 du Code électoral, sous l'empire de la loi n°79-633 1979-07-26, prévoyait qu'un sénateur ne pouvait être élu qu'à l'âge de trente-cinq ans révolus. Ensuite, la loi n°2003-696 du 30 juillet 2003 modifia l'article LO 296 du code électoral pour baisser l'âge minimum du sénateur à trente ans révolus.

1423 En outre, le Sénat est une institution dont les membres sont élus au suffrage universel direct, étant observé que la moyenne d'âge des sénateurs, pour la première fois de son histoire sous le seuil de soixante ans était, en 2023, de 59 ans et 11 mois ([en ligne], Elections sénatoriales 2023 : la moyenne d'âge du Sénat passe sous la barre des 60 ans, *France info*, mis en ligne le 25 septembre 2023, consulté le 3 janvier 2026, https://www.franceinfo.fr/elections/senatoriales/senatoriales-la-moyenne-d-age-du-senat-passe-sous-la-barre-des-60-ans_6083313.html).

1424. VALERY Paul, *La soirée avec Monsieur Teste, in Monsieur Teste, édition République des Lettres,* 2023.

obscurcit le jugement, aussi la majorité civique doit, pour le juré être relevée, dans la fonction particulière de juger qui nécessite de prendre du recul, à vingt-trois ans.

De même, si l'on compare le juré aux magistrats professionnels, il faut observer que le magistrat de l'ordre judiciaire peut être nommé après réussite de l'un des trois concours ; ces concours ne prévoient pas de limite d'âge inférieure mais les conditions exigent implicitement d'être âgé d'au moins vingt-quatre ans. Pour le premier concours, l'exigence d'être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre ans d'études universitaires présuppose, le plus souvent, que le magistrat issu du premier concours et ayant réussi chaque année universitaire sans encombre sera, à l'issue de sa formation de magistrat, au moins âgé de 24 ans, de même que le fonctionnaire lauréat du deuxième concours à l'issue de quatre années d'exercice dans la fonction publique. Le troisième concours, à destination des employés du secteur privé, exige au minimum huit années d'exercice professionnel. De manière implicite, ces exigences rejoignent celle d'un âge d'au moins 24 ans pour juger autrui, ce qui rapproche cette exigence implicite des prévisions légales imposant, pour les jurés, un âge minimum de 23 ans.

B)La clairvoyance du juré doté d'expérience de vie

410. Richesse et fardeau de l'âge pour l'acte de juger. Le Code de procédure pénale, à l'article 258, admet des jurés âgés de soixante-dix ans ou plus au sein du jury criminel ; une dispense est de droit à leur demande. Celle-ci doit être faite auprès de la Commission. Au surplus, la limite d'âge supérieure peut être repoussée, le juré âgé de plus de soixante-dix ans étant justement fondé à solliciter une dispense ; le Code de procédure pénale, en revanche, délimite de manière stricte la limite d'âge inférieure pour devenir juré. Dès lors, d'une limite à l'autre, il semble que le législateur soit davantage enclin à admettre les jurés les plus âgés, à l'opposé de jurés considérés comme trop jeunes pour siéger. L'âge, pour le législateur, est perçu comme un facteur prédisposant à l'acte de juger.

Toutefois, la cour d'assises reste souveraine dans l'appréciation des capacités du juré âgé à répondre à ses fonctions. La Chambre criminelle, dans l'arrêt du 28 avril 1982[1425], a admis que la cour d'assises était fondée, lors de la révision de la liste du jury, à constater, souverainement, que deux jurés âgés de plus de soixante-dix ans, « *se trouv[aient] dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions en raison de leur âge avancé* ». Cette jurisprudence s'est renouvelée, peu après, dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 juillet 1982[1426]. Cette accession prétorienne à l'interprétation souveraine de la cour soulève les risques d'admettre un juré dont l'âge, nécessairement de plus de soixante-dix ans dans cette hypothèse, serait un obstacle à l'accomplissement de ses fonctions.

En conséquence, si l'âge, selon le législateur, apparaît implicitement comme un facteur prédisposant à la clairvoyance dans la fonction de juger – considérant, par-là, qu'il s'agit de l'un des apports de la maturité à travers l'expérience – ce facteur, dans certains cas, révèle une limite du juré ; il doit être en mesure d'exercer ses fonctions avec toutes les exigences requises en faveur d'une écoute attentive et aussi constante que possible au fil des heures.

Cependant, en définitive, l'apport de l'âge résulte, pour l'auteur de tout jugement, d'un acquis de l'expérience susceptible de renforcer l'impartialité.

1425 Cass. crim., 28 avr. 1982, n° 81-93.129, *Bull. Crim. 1982*, n° 105. Dans cet arrêt de rejet, la Haute cour a relevé que le fait, pour la cour d'assises, de dispenser d'office deux jurés âgés de plus de 70 ans « *en raison de leur âge avancé* », était conforme aux dispositions des articles 258 et 262 du Code de procédure pénale. Plus précisément, la Chambre criminelle devait se prononcer sur la régularité de la procédure. La liste du jury de session de la Cour d'assises de la Nièvre, pour l'arrêt du 25 mai 1981, était entachée d'une erreur matérielle ; elle énonçait que 32 jurés étaient présents. Pourtant, 31 jurés titulaires pouvaient être décomptés après l'exclusion d'un juré défaillant, de deux jurés excusés et d'un juré condamné à une amende. La Chambre criminelle a considéré que cette erreur ne portait, néanmoins, pas atteinte aux intérêts de l'accusé en raison de la notification de l'arrêt de révision.
1426 Cass. crim., 6 juill. 1982, n°81-95.109, *Bull. Crim. 1982*, n° 180. Dans cet arrêt de rejet, la Haute juridiction a relevé que la Commission n'accordait pas de dispense au onzième juré du jury de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire malgré cette demande liée à son âge – celui-ci étant septuagénaire. La Commission n'a formulé aucune observation sur ce point. Le pourvoi invoquait une atteinte aux droits de la défense en ce que la Cour d'assises a exclu le onzième juré ; selon le pourvoi, la cour outrepassait ses pouvoirs. Néanmoins, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que la Cour d'assises d'Indre-et-Loire était fondée à constater souverainement l'impossibilité, pour le juré septuagénaire, de remplir ses fonctions. La Haute juridiction, dès lors, a conforté son interprétation jurisprudentielle déjà affirmée dans l'arrêt du 28 avril 1982 ; la Cour d'assises est souveraine dans l'appréciation des dispenses liées à l'âge du juré.

§2. Atteintes sur la santé mentale du juré ou les risques d'atteinte à sa volonté ou à son libre arbitre

411.L'impartialité du juré au prisme de sa perception. Le devoir d'impartialité du juré se heurte, avant tout jugement de sa part, à sa propre perception de l'affaire en ce qu'il peut en recevoir une vision tronquée. Des obstacles, d'ordre rationnel et indépendants de sa volonté, tout en lui étant internes, se présentent à lui à travers les préjugés et biais cognitifs (**I**) ; d'autres, relatifs aux affects, sont susceptibles de heurter son libre arbitre (**II**).

I) Les préjugés et biais cognitifs

412.L'impartialité confrontée aux préjugés et aux biais cognitifs. Parmi les obstacles majeurs à l'impartialité, les préjugés (**A**) tiennent une place prépondérante ; les biais cognitifs (**B**) constituent également une potentielle source interne de partialité.

A) Les préjugés des jurés : l'impartialité est-elle possible ?

« Les préjugés masquent la vérité »[1427]**.**

413.Les préjugés, ennemis traditionnels de l'impartialité. Le préjugé répond à la définition de Montaigne dans ses *Essais*, c'est une « *opinion adoptée sans examen, imposée par un milieu, une éducation* »[1428]. L'interdit de tout préjugé est rappelé aux jurés à plusieurs reprises. Tout d'abord, elle leur est indiquée dès leur prestation

---

1427 ROSE Reginald, *Douze hommes en colère, L'avant-scène théâtre, Poche*, 2006, (101 pages). Cette pièce de théâtre met en scène le procès, aux Etats-Unis, d'un accusé de seize ans, accusé de parricide. Elle traduit la recherche d'impartialité de la justice américaine et ses imperfections, notamment du fait de préjugés. Aussi, le juré numéro 8 considère que les jurés sont des « […] *êtres humains comme les autres. L'erreur est humaine ».* Voix de la conscience de l'ensemble du jury, il ajoute que « *c'est dure de faire abstraction des préjugés personnels. Ils ont des causes diverses et secrètes. D'où qu'ils viennent, les préjugés masquent la vérité. ».*
L'adverbe « *toujours* » est ajouté dans l'adaptation de 1957 afin de renforcer la valeur universelle de cette pensée.
1428 MONTAIGNE, *Essais,* II, 12, éd. P. Villey et V-L Saulnier, p. 506.

de serment, juste avant l'ouverture des débats en application de l'article 304 du Code de procédure pénale : les jurés sont tenus d'examiner avec la plus grande attention les charges portées contre l'accusé sans trahir ses intérêts ni ceux de la société. Cette réflexion sous-tend une absence de préjugé ou de tout préconçu sur l'affaire. Le caractère impérieux de cette démarche d'honnêteté intellectuelle s'exprime avec le réseau lexical lié à la morale : l'attention du juré doit être « *la plus scrupuleuse* » - l'usage du superlatif renforce encore davantage l'attente du législateur - ; l'impartialité du juré doit, plus encore, être celle d'un « *homme probe et libre* ». Enfin, le juré doit à la fois jurer et promettre l'impartialité, ce qui confère une portée absolue à cette exigence[1429]. Le juré, au cours des débats, a une faculté d'initiative, il est libre de poser des questions aux accusés et aux témoins. Il doit, pour cela, obtenir au préalable l'autorisation du président. L'article 311 du Code de procédure pénale précise, alinéa second, que les jurés ont « *le devoir de ne pas manifester leur opinion* ». Ce devoir s'impose tant aux jurés titulaires qu'aux jurés supplémentaires. Ainsi, la Chambre criminelle, dans l'arrêt du 27 juin 1984, a considéré que le juré supplémentaire était investi, au cours des débats, de tous les droits et devoirs du juré de jugement[1430]. En conséquence, il lui est permis de solliciter la parole auprès du président de la cour d'assises, en vue de poser des questions, « *dès lors qu'il ne manifeste pas son opinion* ».

Néanmoins, au cours du délibéré, le juré supplémentaire, tenu de ne pas manifester son opinion, doit en outre s'abstenir de prendre part au vote. En l'absence d'énonciation contraire, il est présumé que les jurés supplémentaires, admis à assister au délibéré sans y participer, en application de l'article 296 du Code de

1429 Le terme « *promettre* » traduit, selon le *Nouveau petit Littré (op. cit.*), un engagement écrit ou verbal. La promesse confère un ancrage moral à ce serment et le fait de jurer lui accorde un caractère solennel. Le serment du juré est, de fait, un serment promissoire.

1430 Cass. crim., 27 juin 1984, n°83-94.122, *Bull. crim.* 1984, n° 246. Dans cette espèce, le juré supplémentaire a posé des questions aux témoins dans une affaire de viols aggravés, d'attentats à la pudeur avec circonstance d'autorité et d'excitation de mineur à la débauche. Selon le pourvoi, le seul rôle d'un juré supplémentaire était de suppléer l'empêchement d'un juré de session. Pour la Haute juridiction, les jurés titulaires et supplémentaires ayant les mêmes droits et devoirs, l'intervention du juré supplémentaire ne méconnaissait pas les droits de la défense.

procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, n'ont exprimé aucune opinion et n'ont pris part à aucun vote[1431]. La Cour de cassation apprécie strictement, dans le cadre de ces questions posées à l'accusé ou au témoin, l'expression, par un juré, d'une opinion préconçue. Un préjugé manifeste une opinion adoptée prématurément et, en l'occurrence, avant même la clôture des débats. La manifestation d'opinion préconçue du juré, si elle ne s'exprime pas nécessairement en tant que telle par les paroles du juré prononcées à voix haute, s'éclaire et se traduit par les circonstances qui les accompagnent. Selon la Haute juridiction, le juré litigieux a manifesté publiquement son opinion sur les faits et, *in fine*, par-là même, « *s'est interdit de rester juge* ». La sanction fut son éviction ; il a été remplacé par un juré supplémentaire[1432].

414.Les préjugés selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg : protection, en équité, de l'impartialité du juré. Les préjugés concernent de nombreux domaines ; ils s'attachent aux caractéristiques physiques d'un individu à travers son âge, son apparence et les connotations y afférentes : son appartenance à une catégorie socio-professionnelle ou socio-économique et ses origines. La construction de l'identité de nations, aux Etats-Unis, en Belgique, en Afrique du Sud, s'est accompagnée de mécanismes de lutte contre les préjugés racistes ; l'*apartheid*, en Afrique du Sud, de 1948 à 1991, est un exemple révélateur de ces préjugés. A l'image d'une identité en proie à ces derniers, le jury, échantillon d'une nation, est aussi l'auteur de préjugés racistes envers les principaux acteurs du procès criminel, notamment l'accusé. Ces préconçus, intériorisés, s'extériorisent par une prise de parole ; il s'agit de l'unique manière de les relever. Certains jurés ont exprimé ouvertement, à travers leurs propos racistes, des préjugés. Ainsi, aux Etats-Unis, le juré principal et porte-parole du procès Sacco et Vanzetti, Walter H. Ripley, aurait tenu des propos injurieux à l'égard des Italiens – or les accusés étaient de nationalité italienne[1433]. A ce sujet,

1431 Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-85.904, *Bull. crim.* 2017, n° 180.
1432 Cass. crim., 4 nov. 1958, n° 58-90.803.
1433 Dans cette affaire, deux hommes ont été assassinés après le vol de la paie de deux employés de la manufacture de chaussures de South Braintree. Deux migrants italiens, Nicola SACCO et Bartolomeo VANZETTI, furent

la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a relevé le caractère inéquitable de plusieurs procès sur le fondement de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme[1434].

En premier lieu, l'affaire *Remli contre France*[1435] rappelle la nécessité d'un tribunal impartial composé de magistrats impartiaux. La Cour de Strasbourg interprète le droit à un tribunal impartial de l'article 6 précité au prisme de sa composition. Les magistrats, aussi bien professionnels que non-professionnels, sont tenus à ce devoir[1436]. Avant l'ouverture des débats, le 12 avril 1989, un témoin a attesté avoir entendu, à la porte du tribunal, des propos racistes de l'un des jurés dans les termes suivants « *En plus, je suis raciste !* ». Or l'accusé, Saïd André Remli, est Français d'origine algérienne, ainsi que son co-accusé. La cour, réunie sans les jurés, a statué sur les conclusions de donner acte dont elle fut saisie ; elle les a rejetées. La Chambre criminelle a rejeté ce moyen de cassation. Elle s'est fondée sur l'impossibilité, pour la Cour d'assises du Rhône, de donner acte à un fait allégué produit hors du prétoire.

---

interpellés et accusés de l'assassinat. Ils furent condamnés à mort en juillet 1921 en dépit de nombreux éléments troublants, notamment la revendication ultérieure de l'assassinat par Celestino F. Madeiros, précisant ne pas avoir connu les deux accusés exécutés. Selon la plupart des chercheurs, le procès des deux accusés fut inéquitable. Ces derniers, pendant sept ans de procédure judiciaire, tentèrent, vainement, de mettre en évidence les préjugés du jury. Le juré principal aurait en effet prononcé, avant le début du procès, la phrase suivante « *Damnthey, theyought to hangthem anyway !* » - ce qui peut être traduit par « *Zut, ils devraient les pendre de toutes façons !* ». Convaincu, semble-t-il, de la criminalité des Italiens, il considérerait que tous les Italiens seraient nécessairement coupables.

1434 En date du 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 septembre 1953 ; il prévoit que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (…) par un tribunal indépendant et impartial (…) qui décidera (…) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (…)* ».

1435 CEDH, *Remli contre France*, 23 avril 1996, requête 16839/90, *Recueil* 1996-II. Dans cette affaire, deux détenus assommèrent le surveillant de la maison d'arrêt lors d'une tentative d'évasion ; celui-ci décéda quatre mois plus tard. Saïd Remli fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises du Rhône le 14 avril 1989 ; son coaccusé fut condamné à vingt ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté fixée aux deux tiers.

1436 CEDH, *Holm contre Suède*, 25 novembre 1993,14191/88 série A, n°279-A, page 14, par.30. Dans cette espèce, la Cour reconnaît une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; l'impartialité du tribunal de première instance n'était pas garantie. Dans cette affaire de diffamation – pour laquelle le droit suédois prévoit, depuis 1812, la constitution d'un jury en matière de liberté de la presse – la constitution de ce dernier souffrait de l'appartenance politique de certains jurés.

En outre, dans l'arrêt *Sander contre Royaume-Uni* de la CEDH, cette dernière rappelle l'exigence d'impartialité personnelle des magistrats, à la suite de la jurisprudence initiée dans l'arrêt *Piersack* (CEDH, *Piersack contre Belgique*, 1er octobre 1982, 14191/88, série A, n°53, pages 14-15, par. 30) et considère que cette exigence vaut tout autant pour les jurés (CEDH, *Sander contre Royaume-Uni*,9 mai 2000,*34129/96*, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*, page 8, par. 25).

La Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins estimé que, dans l'hypothèse d'une enquête sur la véracité des faits allégués, le rejet de donner acte à cette suspicion de racisme alléguée et l'absence de récusation subséquente -liée au fait que cette allégation était postérieure à la constitution du jury, réputé définitivement constitué selon l'article 305 du Code de procédure pénale à l'issue de la révision de la liste du jury – auraient pu faire l'objet d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime. Celle-ci, déposée devant la Chambre criminelle, aurait visé le dessaisissement immédiat de la Cour d'assises du Rhône.

La Cour de Strasbourg a reproché à la cour d'assises de ne pas avoir ordonné d'enquête pour vérifier la véracité des allégations. Ainsi, l'accusé n'était pas en mesure de récuser le juré suspecté de partialité ; il était également dans l'impossibilité d'invoquer ce fondement devant la Haute juridiction en raison du rejet de donner acte. Dès lors, la Cour de Strasbourg a conclu à la violation de l'article 6 précité du fait de l'absence de garantie d'impartialité du jury. En conséquence, la Cour européenne, fidèle à la théorie de l'apparence, protège l'effectivité du droit à un tribunal et à un procès impartial ; tout préjugé d'une autorité judiciaire, y compris à l'état d'allégation, doit être banni. Son allégation doit pouvoir être discutée devant une juridiction en vue de garantir l'impartialité d'une autorité judiciaire, et notamment d'un juré. En principe, l'accusé aurait pu faire valoir une requête en suspicion légitime sur le fondement de l'article 662 du Code de procédure pénale ; il aurait alors, *a posteriori*, invoqué l'absence d'impartialité du jury en son entier.

Néanmoins, l'éventuelle récusation en résultant ne peut avoir d'effet avant l'ouverture des débats que si la Haute juridiction lui accorde un effet suspensif. Pour ce faire, il eût fallu que le pourvoi portât sur ce moyen. Or la Cour d'assises du Rhône a rejeté le donné acte. C'est la raison pour laquelle la Cour de Strasbourg a considéré que l'accusé avait épuisé toutes les voies de recours en droit interne, conformément à l'article 26 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partant, tout doute relatif à l'impartialité du jury est contraire aux exigences d'un procès équitable. La Cour a rappelé l'importance, pour les tribunaux d'une société démocratique, de pouvoir bénéficier de la confiance des justiciables. Pour cette raison, un tribunal, y compris un juré, doit être impartial, d'un point de vue tant subjectif qu'objectif. En ce sens, la Cour de Strasbourg vérifie si le tribunal manque à son devoir d'impartialité d'un point de vue subjectif ; elle vérifie aussi si les circonstances permettent d'exclure tout doute légitime ou justifié objectivement en rapport avec l'impartialité du tribunal[1437]. En l'espèce, le caractère subjectif du manquement à l'impartialité n'était pas établi. L'allégation des propos racistes n'étant pas une preuve étayée. Toutefois, ce manquement était objectif ; les circonstances n'ont pas permis d'exclure tout doute relatif à l'impartialité du juré ; le rejet du donné acte ayant retiré à l'accusé le droit de bénéficier, potentiellement, de la récusation du juré contesté.

Par ailleurs, également en ce sens, la Cour de Strasbourg a réitéré ce raisonnement dans l'arrêt *Sander contre Royaume-Uni*[1438]. Dans cette affaire, l'impartialité d'un juré et, partant du jury, fut remise en cause à la suite d'une note d'un juré[1439] dénonçant des propos racistes de la part d'un autre juré. Cette note fut remise au juge. Il a rappelé les jurés dans le prétoire et leur a délivré des instructions fermes. Après consultation des avocats des parties, il a rappelé aux jurés le caractère solennel de leur engagement et les a engagés à s'interroger en conscience sur leurs capacités à laisser de côté leurs préjugés. Il les a invités, dans le cas contraire, à le révéler dans une note et à se signaler. Le lendemain, le juge reçut deux lettres. Une lettre collective de chaque juré, y compris de celui auteur de la plainte, réfutait expressément l'allégation de préjugé d'impartialité. Parallèlement, le juré

1437CEDH, *Gregory contre Royaume-Uni*, 25 février 1997, 22299/93, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997-I, p. 308, par. 43.

1438CEDH, *Sander contre Royaume-Uni*, 9 mai 2000,*34129/96*, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*. Dans cette espèce, les origines asiatiques de l'accusé firent l'objet de propos racistes de la part d'au moins deux jurés selon la plainte d'un autre juré. Celui-ci, dans la crainte d'un procès qui ne serait pas équitable de ce fait, invoqua ces propos dans la note qu'il présenta au juge.

1439 Sur le caractère confidentiel des notes du juré : *cf* partie 1, titre 2, chapitre 2, section 1, §.2 II) « Le contrôle substantiel de l'impartialité des jurés à travers la feuille de question », paragraphe 276.

prétendument auteur des propos racistes en regrettait le caractère offensant ; il invoquait une plaisanterie. Le juge, en réaction, a décidé de ne pas congédier le jury. La Cour européenne a examiné l'impartialité du tribunal au prisme de l'article 6 paragraphe 1 précité. Elle a évalué l'exigence au regard des critères subjectif et objectif évoqués plus avant. D'un point de vue subjectif, elle conclut à l'absence de manquement subjectif à l'impartialité ; le juré en cause avait rédigé une lettre au juge, lui précisant que ses propos relevaient de la plaisanterie ; les allégations, bien que claires et précisés, n'ont pas été étayées. Néanmoins, d'un point de vue objectif, la Cour a considéré que ces propos justifiaient des doutes légitimes quant sur l'impartialité du jury. Il n'existait pas de garantie suffisante, tout au moins, pour dissiper ces doutes. Selon la Cour de Strasbourg, le juge aurait dû renvoyer le jury. Dès lors, elle a constaté un manquement à l'impartialité du jury.

Toutefois, *a contrario,* dans une affaire ayant de grandes similitudes avec cette dernière, quelques années auparavant, en 1997, la Cour européenne n'avait pas conclu pas à la violation de l'article 6 précité. Dans l'arrêt *Gregory contre Royaume-Uni*[1440], elle a considéré que, d'un point de vue objectif, tout risque de partialité avait été neutralisé par les mesures prises par le juge. Dans cette affaire, le requérant, d'origine africaine, a invoqué avoir fait l'objet de discrimination raciale du fait d'allégations de racisme au sein du jury.

De même que dans l'affaire *Sander*, une note alléguant de préjugés racistes fut transmise au juge ; celui-ci a délivré, en réaction, des instructions au jury ; il leur demandait s'il pouvait compter sur une impartialité absolue de leur part. A défaut, il le congédierait. Les jurés assurèrent le juge de leur impartialité subjective. En cause d'appel, les juges d'appel ont considéré, comme dans l'affaire *Sander*, que le juge n'avait pas nécessairement, dans ce cas, à renvoyer le jury. En revanche, dans cette affaire, la Cour de Strasbourg a conclu à la non-violation de l'article 6 précité ; aucun manquement à l'impartialité d'un point de vue subjectif ne pouvait être

1440CEDH, *Gregory contre Royaume-Uni,* 25 février 1997, 22299/93, *Recueil des arrêts et décisions,* 1997-I.

reproché à la juridiction. Aucun juré ne reconnaissait être l'auteur des allégations racistes. En outre, les allégations n'étaient, dans cette espèce, ni claires ni précises. De plus, la juridiction, selon la Cour européenne, était impartiale d'un point de vue objectif également. Le tribunal présentait des garanties suffisantes pour dissiper tout doute relatif à l'impartialité du jury d'assises. Il a délivré, en effet, des directives fermes au jury. Selon la Cour, tout risque de préjugé fut ensuite dissipé.

En conséquence, la Cour de Strasbourg garantit l'impartialité du tribunal et, ce faisant, l'impartialité du jury à travers un contrôle subjectif et objectif. Néanmoins, deux limites apparaissent ; la divergence d'interprétations dans le cadre de deux jurisprudences particulièrement similaires suscite des questionnements en matière de sécurité juridique. Les affaires *Gregory* et *Sander*, séparées de seulement trois ans, présentent de très nombreuses similitudes : factuelles, procédurales et de droit interne.

Une légère différence factuelle entre les deux affaires réside cependant, dans le caractère vague et imprécis de la plainte dans l'affaire *Gregory*. Dans chacune de ces affaires, le juge, se conformant à la jurisprudence interne[1441], a délivré des instructions fermes au jury, réagissant à des allégations de préjugés racistes. Dans les deux espèces, il a reçu des garanties morales d'impartialité des jurys et a refusé de les congédier. Pourtant, la Cour de Strasbourg a considéré, dans l'affaire *Sander*, que le juge « *ne s'était pas entouré de garanties suffisantes pour exclure tous doutes légitimes ou objectivement justifiés quant à l'impartialité du tribunal* »[1442], au contraire de l'affaire *Gregory*. L'opinion dissidente du juge Nicola Bratza – à laquelle se rallient les juges Costa et Fuhrmann – exprime la complexité de cette interprétation ; selon lui, le juge de l'affaire *Sander* s'était entouré de garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime relatif à l'impartialité du jury. Selon lui, la lettre collective et le contact direct du juge, par ailleurs expérimenté, avec

1441 Le secret des délibérations du jury, protégé en l'occurrence par le droit processuel anglais, interdit au juge d'interroger les jurés sur l'exactitude des propos dénoncés et sur les circonstances précises.
1442CEDH, *Sander contre Royaume-Uni*, 9 mai 2000,*34129/96*, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*.

les jurés, offraient des garanties suffisantes de nature à exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du jury. Les divergences d'interprétation de la Cour européenne en la matière, néanmoins, complexifient la protection de l'impartialité du jury. Enfin, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pourvus que d'un effet déclaratoire. La Cour de Strasbourg accorde, en cas de violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une réparation ; l'article 41 de la Convention précitée prévoit une satisfaction équitable à la partie lésée si les conséquences de cette violation n'ont été qu'imparfaitement effacées. Elle a considéré, dans l'arrêt *Sander* que le lien de causalité entre le dommage allégué et la violation constatée n'avait pas été établi ; en conséquence, elle a refusé d'accorder une satisfaction équitable. En revanche, dans l'arrêt *Remli*, sur le fondement de l'article 50 de la Convention précitée[1443], la Cour a accordé une satisfaction équitable soit 60 000 francs pour l'engagement des frais et dépens. L'effet déclaratoire des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qu'il n'impose pas, directement, de modification des systèmes juridiques internes, n'apporte pas, au contraire des juridictions de fond en droit français, l'effectivité d'une sanction pénale susceptible de garantir l'impartialité du jury.

B) Les jurés et les biais cognitifs

415.La perception des biais cognitifs par les jurés. Les jurés, exposés, en principe pour la première fois, à la pratique du jugement, se confrontent à un phénomène juridique complexe qui, *a priori*, ne leur est pas familier. A cet égard, ils sont susceptibles de développer des heuristiques[1444] potentiellement à l'origine de biais cognitifs. Il

1443 Aux termes de l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme « *Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (…) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde ,s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable ».*

1444 Pour Amos Tversky et Daniel Kanhmeman, en pratique, chacun a tendance à privilégier certaines heuristiques pour simplifier les « *affectations de probabilité »* (Tversky et Kahneman, 1974, p.23).

s'agit d'erreurs systématiques par rapport à des choix rationnels. Dans le cadre de la construction de l'intime conviction, les rapports entretenus par le juré avec sa subjectivité suscitent une forme de défiance[1445]. Les biais cognitifs auxquels les jurés sont les plus susceptibles de se confronter dans leur for intérieur sont des biais de modèle mental : le biais de confirmation, l'intuition, le biais d'expérience. Le premier, hors d'une démarche dialectique, relève d'une tendance à relier les faits selon une interprétation cohérente mais en délaissant certains faits en contradiction avec les premiers. Cette interprétation partielle est aussi partiale. L'intuition, quant à elle, est indissociable du jugement ; néanmoins, la force subjective de l'intuition, potentiellement irrationnelle, ne renseigne aucunement sur la vérité judiciaire. Enfin, le biais d'expérience se définit comme une analogie erronée fondée sur des situations vécues dont l'auteur pense pouvoir tirer un enseignement. Un ancien juré a reconnu que son expérience sociale discriminante était susceptible d'affecter son jugement[1446]. Soucieux de ne pas juger trop vite, il s'est interrogé sur la capacité, pour un homme placé dans la position de l'accusé, de commettre le crime reproché. *In fine,* il a réfléchi, au plus profond de sa conscience, sur son impartialité.

Dans la perspective de contrer au maximum l'impact des biais cognitifs, une information pourrait être délivrée aux jurés lors de la conférence du président. Prévenus de ces risques, les jurés seraient plus à même de les identifier le cas échéant et, avec bonne foi, de s'en éloigner. L'impartialité des jurés serait alors préservée de ce point de vue. Finalement, la probité liée au jugement du juré exclut les préjugés et les biais cognitifs. Le juré, à la faveur d'une remise en question permanente de l'intégrité de sa pensée, a davantage de latitude pour éviter les préjugés, sa

1445 Les biais cognitifs issus de l'interaction du juré avec les experts (le biais d'ancrage) ou les autres jurés (la polarisation et le biais du *statu quo* ainsi que le biais d'endogroupe seront envisagés *infra*.

1446 Prénommé Patrice, agent hospitalier et âgé de cinquante-cinq ans lors de son entretien avec Aziz Jellab et Armelle Giglio (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle. *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice, Presses Universitaires du Mirail, Socio-logique, p.324)*. Il a révélé avoir connu une période douloureuse d'un point de vue social et économique : il s'est relevé d'une précarité importante.

responsabilité en est accrue. En outre, il doit disposer de la pleine capacité de ses moyens, d'un point de vue physique et moral, pour être en mesure de juger.

II)La capacité de juger du juré et la pleine capacité de ses moyens

416.Les limites morales dans la capacité de juger du juré. La capacité de juger du juré subit une atteinte lorsque son statut, relatif à son incapacité juridique, ne lui permet pas de devenir juré ; la capacité du juré est, dès lors, une condition inhérente à sa capacité morale de juger (**A**) ; également, le juré peut souffrir, moralement, des affres de l'acte de juger (**B**).

A) La capacité juridique du juré, condition inhérente à sa capacité morale de juger

417.La capacité juridique du juré : l'obligation légale de ne pas souffrir d'incapacité. Selon l'article 256 du Code de procédure pénale, le juré doit réunir plusieurs conditions relatives à son passé judiciaire et à sa capacité juridique pour être en mesure de juger. Aussi, à l'alinéa 8, il exclut les majeurs protégés du statut de juré, c'est-à-dire les majeurs sous tutelle, sous curatelle, sous sauvegarde de justice ainsi que les « *aliénés* ». La Chambre criminelle a précisé, dans ses arrêts du 31 mars 1906[1447] et du 29 février 1984[1448], que ces sources d'incapacité sont de « *droit étroit* » ; leur interprétation est donc interprétée strictement.

Pourquoi le législateur a-t-il choisi d'exclure des jurés les personnes atteintes d'incapacité juridique ? D'évidence, cette exclusion réside dans les enjeux du jugement ; elle se fonde sur un raisonnement *a fortiori* selon lequel les majeurs protégés, dans l'incapacité de prendre seuls la responsabilité d'actes de disposition dans la gestion de leur propre vie, ne seraient pas en mesure de décider, en leur intime conviction, de la culpabilité et de la peine d'un accusé.

1447 Cass. crim., 31 mars 1906, *Bull. crim*. n° 167.
1448 Cass. crim., 29 fév. 1984, n° 83-92.218, *Bull. crim*n° 84.

Il est à noter que cet alinéa, prévu par la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, a conservé cette exclusion des jurés au sein des incapables majeurs par-delà les années, en dépit de l'évolution législative ouvrant le droit de vote aux majeurs sous tutelle. En effet, la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'article L.5 du Code électoral ; celui-ci autorisait le juge des tutelles à supprimer le droit de vote du majeur protégé lors de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de tutelle. La préservation, *in extenso*, de l'alinéa 8 de l'article 256 du Code de procédure pénale traduit l'importance, pour un juré, de disposer de son entière capacité juridique.

B) Les affres de l'acte de juger pour un juré

418.La souffrance psychique des jurés. La série japonaise *La Maison de la rue en pente*[1449] illustre le degré très faible de la frontière qui sépare la folie de la raison ; dans cette fiction, une jurée a constaté les nombreuses similitudes sociologiques entre elle et l'accusée. Cette prise de conscience lui a révélé ses faiblesses et elle a sombré peu à peu, au fil du procès, dans un isolement jusqu'à la limite du crime. Cette fiction illustre toute l'ambivalence que peut ressentir un juré, particulièrement lorsqu'il relève des similitudes entre le vécu et la personnalité de la victime ou de l'accusé et son propre passé. Susceptible de se confronter à des mécanismes d'identification et de résonance subjective, le juré doit faire face à une difficulté psychique accentuée par l'obligation d'impartialité. Celle-ci, étroitement liée à l'apparence d'impartialité, entre en conflit avec l'abréaction ; le juré ne doit pas manifester ses émotions. En effet, l'abréaction désigne, en matière de psychologie et de psychanalyse, une « *réaction émotive par laquelle le malade se libère, par des gestes ou des mots, de tendances refoulées dans le subconscient ou d'obsessions résultant d'un choc affectif ancien* »[1450]. Aussi, pour Freud, il s'agit précisément du plus grand facteur

1449 Cette série, créée par Eriko Shinozaki en 2019, est une adaptation du roman de MitsuyoKakuta.
1450 Selon la définition donnée, en ligne, par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, consulté le 24 juillet 2025.

de souffrance. L'obligation, pour un juré, d'être impassible dans le respect de son devoir d'impartialité, est, dès lors, source de souffrances psychiques chez le juré. Cette appréhension, au sein du prétoire, se mêle à l'émotion d'avoir à juger des crimes. Ainsi, Régis Prissette a été témoin du malaise d'une jurée[1451] ; de même, Thérèse Demailly fait le récit de l'évacuation d'une jurée prise de nausées sous l'effet du récit du médecin légiste. La présidente a suspendu l'affaire reprise dans la même composition. La présidente Marie-Noëlle Billaud évoque ainsi la violence, pour un juré, de se trouver extrait de son quotidien. Certains jurés, en cours de session, souffrent de traumatismes et sont perturbés à un point tel qu'ils sollicitent d'être remplacés. Ces signes d'anxiété se traduisent dans la perturbation du sommeil ou de l'appétit du juré. Ils se manifestent sous la forme de pleurs [1452], d'un sentiment de révolte[1453], d'une colère[1454]. En dépit de ces obstacles d'importance, le juré doit néanmoins conserver son impartialité tout au long du procès. Dans cette optique, plusieurs cours d'assises ont institué un dispositif de soutien aux jurés. Tout d'abord, la proposition de loi présentée par le député Yannick Favennec le 25 février 2014, sollicitait l'intégration législative de ce dispositif[1455]. Plus largement, cette proposition envisageait, dans la rédaction de l'article L 287-1 suggéré, un soutien pendant la session et au cours des jours suivants ; l'objectif était à la fois de prendre en compte le « *retentissement psychologique* » du procès au regard de la gravité des faits commis et, également, de prévenir les éventuels risques de pression.

[1451]PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous les 16 et 22 novembre 2022 *cf en annexe.*

[1452]BILLAUD Marie-Noëlle, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une présidente d'assises, mené par nous le 23 mai 2022 *cf en annexe.*

[1453]JACQUEMONT Marie Claudine, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous le 2 novembre 2022 *cf en annexe*

[1454]PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous les 16 et 22 novembre 2022 *cf en annexe*

1455 Cette proposition de loi n°1821 avait déjà été présentée sous le numéro 929 le 4 juin 2008 ; elle envisageait déjà la rédaction d'un nouvel article 287-1 du Code de procédure pénale, ce pouvoir facultatif du président de la Cour d'assises en raison de la gravité particulière des faits et du risque de pression, médiatique et de la part de l'entourage de l'accusé, à l'égard des jurés. Cette proposition de loi n°929 tendant à permettre la mise en place d'un soutien psychologique pour les jurés de cours d'assises, avait, également, été renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut, là encore, de la constitution dans les délais d'une commission spéciale.

L'auteur de la proposition de loi envisageait un risque de pression médiatique et aussi un risque de pression de la part de l'entourage de l'accusé envers les jurés. Cette proposition de loi, critiquée notamment par Philippe Bilger en ce qu'elle serait porteuse d'un principe de précaution inutile aux citoyens honorés de la fonction de jurés[1456], ne fut, semble-t-il, pas votée par le Parlement. Elle fut renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Néanmoins, l'esprit de cette proposition de loi s'est imprimé, au fil du temps, dans la généralisation de ce dispositif de soutien par plusieurs cours d'assises. La Cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques fut la première, en 2015, sous l'impulsion du président Francis Bobille, à instituer – à l'issue d'une phase préalable d'expérimentation[1457] – un dispositif de soutien aux jurés. Ce dispositif consistait en une prise de parole collective de jurés volontaires. Un psychiatre et un psychologue du Centre hospitalier des Pyrénées encadrent, bénévolement, ce dispositif d'écoute. Pour le président, l'objectif est d'aider les anciens jurés confrontés à la fois à la responsabilité de juger et également à la crudité de faits criminels. Ce dispositif est une « *transition vers un retour à la vie normale* »[1458] ; il permet au juré d'extérioriser, conformément au secret du délibéré, ses ressentis et de se sentir compris de ses pairs en les entendant également exprimer leurs propres sentiments. Cette écoute est le premier mouvement d'un soutien individuel plus poussé si nécessaire. Les Cours d'assises de l'Aube et du Pas-de-Calais, par la suite, ont également développé ce dispositif. De même, la Cour d'assises de la Vienne l'a institué, en février 2022, avec des modalités différentes de celles prévues par la Cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques. Sous l'impulsion de son ancienne présidente, Marie-Noëlle Billaud, il s'agit d'un soutien individualisé. Des flyers distribués aux

1456 BILGER Philippe., *Cellule de soutien psychologique pour les jurés d'assises : le ridicule ne tue plus ! Le Figaro,* 2014.

1457 Le taux de participation était important lors de cette expérimentation : 18 anciens jurés sur 21 y participèrent. Les trois anciens jurés n'y ayant pas participé avaient un empêchement.

1458 Selon l'expression du Docteur Thierry Della, psychiatre *in Une première en France : à Pau, un soutien psychologique aux jurés d'assises,* France bleu Béarn Bigorre, 20 novembre 2015.

jurés tirés au sort les informent de l'existence d'une ligne d'écoute téléphonique. Ils font état de symptômes[1459] continus susceptibles de développer un trouble de stress post-traumatique ou un trouble de l'adaptation. Plusieurs entretiens téléphoniques sont alors proposés aux jurés sous la supervision du centre de traumatologie du Centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers[1460]. Par conséquent, dans le cadre de sessions d'assises désormais plus longues et d'une sensibilisation des présidents de cours d'assises sur le mal-être des jurés, ces derniers bénéficient de dispositifs de soutien aux modalités d'exercice variées. En pratique, le champ d'application *ratione temporis* et *ratione materiae* de ce dispositif a été restreint au regard des propositions de loi de 2008 puis 2014 : le soutien proposé par ces cours d'assises débute à l'issue de la session et il est centré sur l'éventuel mal-être du juré.

419.Conclusion de section. La santé du juré, dans ses aspects physique et moral, emporte des conséquences notables sur son discernement et, partant, sur son impartialité. Tout d'abord, la santé physique du juré recouvre divers pans ; elle tient à l'âge et à l'éventualité d'un handicap. En dépit de la possibilité du président de la Cour d'assises d'accorder, dans l'exercice de son pouvoir souverain, des dispenses aux jurés potentiels âgés de plus de soixante-dix ans, il apparaît que l'expérience éclaire le jugement ; l'âge est, *a priori*, un facteur favorisant l'impartialité. Parmi les handicaps physiques, seule l'ouïe menace l'impartialité du juré dans le contexte de l'oralité des débats. Le juré malentendant est susceptible d'être exposé, outre l'inconfort d'une audition altérée, aux suggestions d'autres jurés ; dans l'hypothèse où le Code de procédure pénale lui permettrait d'être accompagné d'un traducteur en langue des signes, il devrait encore, seul, répondre aux questions sur la

1459 Madame Marie-Noelle BILLAUD, présidente de la Cour d'assises de Gironde et précédemment de la Vienne, précise qu'il s'agit d'un manque de sommeil susceptible de s'accompagner d'un manque d'appétit, de pleurs (BILLAUD Marie-Noëlle, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une présidente d'assises, mené par nous le 23 mai 2022 *cf en annexe)*.

1460 Ce dispositif de soutien a été initié en février 2022 avec le soutien du docteur Mélanie VOYER, médecin au Centre hospitalier Henri Laborit, partenaire de la mise en œuvre de ce soutien (BILLAUD Marie-Noëlle, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une présidente d'assises, mené par nous le 23 mai 2022, *cf en annexe)*.

culpabilité et, éventuellement, sur la peine, lors du délibéré, sans possibilité d'être accompagné de ce traducteur. Enfin, d'un point de vue conjoncturel, le Covid, imposant le port du masque, suscite un questionnement sur l'influence de ce dernier dans l'apparence d'impartialité. Le juré masqué, en apparence, présente des gages d'impartialité. Pourtant, le masque peut dissimuler un sourire de compassion ou un rictus d'agacement. Paradoxalement, l'apparence d'impartialité est préservée avec le masque du juré. D'un point de vue moral, la santé du juré impose que celui-ci soit en mesure de se départir des risques de préjugés et de biais cognitifs. Les premiers sont d'une nature difficile à réprimer, aussi le savant Albert Einstein observait qu'il « *est plus facile de briser un atome que de briser un préjugé* »[1461]. La jurisprudence réprouve les préjugés tant en droit interne qu'en doit de la Commission européenne. En droit interne, avec l'affaire *Remli*, la Haute juridiction sanctionne l'expression publique de préjugés racistes par un juré. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à travers les affaires *Gregory* et *Sander*, impose une protection, en équité, de l'impartialité. Le tribunal doit se composer de magistrats, professionnels ou non-professionnels, impartiaux. Elle exige le respect de critères de garantie d'impartialité à la fois objectifs et subjectifs. La Cour de Strasbourg vérifie, depuis l'affaire *Gregory*, si la juridiction manquait d'impartialité d'un point de vue subjectif ; elle s'assure également de ce que les circonstances permettent d'exclure tout doute légitime ou justifié objectivement en rapport avec l'impartialité du tribunal. En outre, les jurés doivent se méfier des biais cognitifs tels que le biais de confirmation, l'intuition, le biais d'expérience. Une identification préalable de ces derniers au cours d'une réunion d'information préparatoire à l'ouverture de la session semblerait, à cet égard, éclairante pour les jurés en ce qu'ils seraient ainsi en mesure de mieux se préparer à certains risques d'atteinte à l'impartialité. Par ailleurs, en vue d'aider les jurés à mieux vivre le récit de crimes potentiellement vécu comme une épreuve et le poids de la responsabilité de juger

1461 CHABOT Daniel, [en ligne], *Les sources « insidieuses » des préjugés, in « Racisme : prévenir et* intervenir », colloque des 25 et 27 septembre, collège Rosemont, p.19, consulté le 10 janvier 2026.

les accusés, les Cours d'assises des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aube, du Pas-de-Calais, de la Vienne, instituèrent un dispositif de soutien psychologique au bénéfice des jurés. Sa mise en place, à l'issue d'une session, ne pose aucun risque de contrariété avec l'obligation d'impartialité des jurés ; néanmoins, cette mise en place souligne la difficulté auxquelles les jurés se confrontent d'un point de vue émotionnel. L'impartialité, menacée par ces bouleversements intrinsèques aux jurés, doit également faire face à l'influence de leurs croyances personnelles.

Section 2 : L'influence des croyances personnelles

« Ayez le culte de l'esprit critique »[1462].

« Réfléchir, c'est nier ce que l'on croit »[1463].

420.L'irrationnel au sein des consciences et des croyances personnelles des jurés. L'irrationnel façonne la perception et s'incruste subrepticement dans les présupposés. Aussi, l'impartialité des jurés est susceptible de s'estomper sous l'effet de ses croyances religieuses. Il s'agit d'envisager les rapports entretenus par les jurés avec la religion sous le prisme de la laïcité et de l'apparence d'impartialité (**§1**) et, également, à travers des témoignages d'anciens jurés révélant l'impact, sur leur impartialité, de leurs croyances religieuses. L'objectif est d'examiner le degré de conciliation de l'obligation d'impartialité et des croyances à l'égard des jurés (**§2**).

§1. La laïcité et l'apparence d'impartialité imposées aux jurés

421.La difficile et progressive laïcisation du serment du juré. La liberté de conscience, ferment d'une cohésion sociale orientée sur des valeurs civiques, conserve des traces de son passé. Celui-ci, en Belgique, a été innervé par la religion catholique. La

1462 PASTEUR Louis, *Discours de l'inauguration de l'Institut Pasteur, 14 novembre 1888 in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.443.
1463 ALAIN, *Propos sur la religion,* PUF, 1969 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.7.

Justice en conserve la mémoire dans son architecture et dans ses rites procéduraux. Ainsi, les dispositions en croix de certaines salles d'audience et l'image du Christ, auparavant sous les yeux du juge, puis disposée derrière lui, avaient pour fonction de rappeler l'essence d'une fonction alors perçue dans sa dimension religieuse et donc divine[1464]. En outre, l'œuvre de Pierre-Paul Prud'hon, *La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime »,* allégorie de la Justice humaine et divine, fut réalisée en 1808 pour la salle d'audience du Tribunal criminel de Paris. Le vocabulaire judiciaire et liturgique est traversé d'un croisement sémiologique ; les lieux de Justice, dans l'Antiquité, se trouvaient au cœur de la cité, dans les Palais du prétoire et les basiliques municipales. L'abside, au IIème siècle, est une partie située à l'extrémité de la basilique et réservée au tribunal. Ce terme a aujourd'hui un sens religieux, il s'agit de *« la partie d'une église située derrière le maître hôtel* »[1465]. Les liens entre la religion – catholique en particulier – et la Justice ont une assise historique comme l'exprime également l'architecture du Palais de justice de Saint-Omer[1466].

Aussi, en dépit de la laïcisation, certains rites[1467] judiciaires ont une coloration religieuse. Les robes d'audience portées par les magistrats, greffiers et avocats, évoquent, par l'austérité de leur coupe et de leur couleur, les soutanes des ecclésiastiques[1468]. Également, l'obligation faite aux jurés de lever la main au

---

1464 Pour l'historien et juriste Robert JACOB « *[l]e théâtre de l'audience est construit en fonction d'une représentation de la délégation divine que manifeste la superposition du corps du juge et de l'image du Christ ». (*R. Jacob, *Images de la Justice, Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique,* Paris, Le Léopard d'Or, 1994, p.13. *in* GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob,* La Plaine Saint Denis, janvier 2019, p.28.

1465 Selon la définition donnée par le dictionnaire *Le Littré.*

1466 Le Palais de justice de Saint-Omer est un ancien palais épiscopal. Désormais Palais de justice depuis 1975, il fut, avant la Révolution française, un édifice construit pour exprimer la puissance de l'Eglise et du Roi. La Cour d'assises siège désormais au cœur de l'ancienne chapelle, au sein de l'hémicycle.

1467 L'usage de l'expression « *rite* » semble, en elle-même, révélatrice d'un point de confluence entre la Justice et les religions. Il répond au sens d'un « *ensemble de prescriptions qui règlent la célébration du culte en usage dans une communauté religieuse* » et à celui, par analogie, d'une « *pratique réglée,* [d'une] *manière habituelle de faire »* (*Trésor de la langue française informatisé)*.

1468 Antoine Garapon précise dans *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire – supra note 213* – que le noir de la robe judiciaire, en occident, « *est chargé de cette puissance de consécration totale à Dieu »* (page 79) ; cette couleur, signe d'abnégation lie le symbole du deuil au respect rigoureux des normes à travers la simarre, autrefois portée, sous l'Ancien Régime, par les avocats et magistrats, sous un long manteau.

moment de prêter serment a une connotation religieuse ; cette obligation renvoie au chapitre 14 du livre de la Genèse. Le verset 14 rapporte le serment d'Abram au roi de Sodome[1469]. Le rituel judiciaire est innervé par la religion chrétienne. Néanmoins, le serment du juré, dans le sillage de la loi de 1905, fut laïcisé. Jusqu'au 28 décembre 1972, les jurés d'assises prêtaient serment d'impartialité « *devant Dieu et devant les hommes* ». Ce serment religieux était imposé à peine d'amende, au regard de son formalisme substantiel[1470]. Dans le sillage de la loi de séparation entre les Églises et l'État, la loi du 29 décembre 1972 de simplification et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale[1471], a supprimé l'expression « *Dieu et les hommes* ». La laïcisation du serment du juré ne résolut pas, pour autant, les intrications complexes entre la conscience religieuse et l'obligation d'impartialité du juré[1472].

422.Les signes manifestes d'impartialité et les manifestations religieuses apparentes. L'obligation d'impartialité des jurés est étroitement liée à l'un de ses corollaires, l'apparence d'impartialité. L'adage anglais '*Justice should not only be done but should manifestly and undoubtly be seen to be don*'[1473] prend ici tout son sens ; la sécurité juridique en dépend. La confession d'un juré ne doit pas traduire

---

1469 Ce serment peut être traduit ainsi : « *j'ai levé la main vers Yahweh, le Dieu très-Haut, qui a créé le ciel et la terre : du fil à une courroie de sandale, je ne prendrai quoi que ce soit qui t'appartienne* […] ». (Sous la direction des professeurs FOREY E. et LAIDIE Y., Rapport final de recherche, *L'application du principe de laïcité à la Justice, Mission de recherche Droit et Justice*, CREDESPO, Université Bourgogne-Franche-Comté, avril 2019, en ligne.

1470Crim, 20 mai 1882. *D.* 1882, 1, 388; Crim, 1er juill. 1983, *Bull.* 167.

1471MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 72-1226 du 29 décembre 1972 de simplification et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, *JORF* du 30 décembre 1972.

1472Le 9 décembre est une journée consacrée à la laïcité au sein de la fonction publique depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En particulier, la communauté éducative met à l'honneur ce thème à travers l'organisation de débats ou de conférences depuis l'instauration de la première journée de la laïcité à l'école, en 2015 – à l'occasion des cent-dix ans de la loi de séparation entre les Eglises et l'Etat.La France est l'un des deux seuls Etats, à l'échelle internationale, aux côtés des Etats-Unis, à avoir inscrit l'obligation de laïcité dans sa Constitution. La place de choix donnée à cette exigence s'exprime en son article premier. Il énonce en effet que *« [l]a France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction, d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».*

1473 Cette expression peut se traduire par « *La Justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi qu'elle soit perçue de manière manifeste et sans le moindre doute » (*selon une traduction faite par nos soins). CEDH, 1923, RV Sussex Justices, ex parte Mc Carthay*in* MULLER-QUOY Isabelle, [en ligne], *Théorie de l'apparence et mise en scène de l'impartialité : à propos de l'application de l'article 6 de la CESH par la Cour européenne des droits de l'homme,* « Le procès », p.112, consulté le 30 août 2025, https://extra.u-picardie.fr/outilscurapp/medias/revues/461/3924_2.%20LAPPLICATION%20DE%20LARTICLE%206%20DE%20LA%20CEDH.pdf

d'inclination ni, au contraire, d'aversion préconçue à l'égard du crime reproché et de la personnalité de l'accusé. Dans le silence du législateur s'agissant de l'apparence d'impartialité du juré (**I**), la circulaire du 8 décembre 2025 explicite timidement les conséquences pratiques de l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires à son égard. Il s'agit ensuite d'examiner, en conséquence, l'apparence d'impartialité concernant les religions chrétienne et musulmane (**II**).

I) Le silence du législateur et la précision de la circulaire s'agissant de l'apparence d'impartialité du juré

423.Le statut *sui generis* du juré. Les jurés, pleinement inscrits dans l'acte de juger, considérés comme de « *singuliers magistrats* » selon l'expression de Gabriel Tarde, ne sont cependant pas des juges professionnels. La circulaire du 8 décembre 2025[1474] les exclut également des collaborateurs occasionnels de la justice tels que les experts, les interprètes, les conciliateurs et les médiateurs.

Selon une autre conception, l'appartenance des jurés à la cour d'assises assimilerait leur statut à celui des fonctionnaires. *In fine*, les jurés seraient tenus de respecter la neutralité imposée à ces derniers. Néanmoins, leur statut *sui generis* complexifie cette approche. Ils sont à la fois des citoyens membres de la formation de jugement de la cour d'assises conformément à l'article 255 du Code de procédure pénale ; ils sont également « *incorporés, brièvement, comme acteur[s] du service public de la Justice, mais le sont au nom de leur seule qualité de citoyen* »[1475].Dès lors, il faut examiner l'obligation de laïcité des fonctionnaires appliquée aux jurés. Les premiers sont tenus d'observer une neutralité politique et religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis du 3 mai 2000. Dans cette affaire, un agent du service de l'enseignement public portait un signe

---

1474 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 8 décembre 2025, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité dans les services judiciaires, pénitentiaires et de. la protection judiciaire de la jeunesse, NOR JUSA2534389C.

1475 GABORIAU S. « Laïcité et justice », p. 119 in *Services publics et religions : les nouvelles frontières de l'action publique en Europe* / (dir.) H. Pauliat, Presses universitaires de Limoges, 2008.

marquant son appartenance à une religion ; la Haute juridiction administrative l'analysait en un manquement à son obligation de neutralité. A cet égard, si l'on considère que le juré est tenu à la même obligation de neutralité que les fonctionnaires, le juré, dans l'exercice d'une fonction publique, est tenu, de la même manière, à ce devoir de réserve[1476]. Aussi, le Conseil d'État[1477] a préconisé le remplacement du juré qui exprime ses convictions religieuses. Il s'exerce dans le cadre de l'appréciation souveraine de la cour d'assises selon Valérie-Odile Dervieux[1478]. Cette pluralité de conceptions de l'impartialité sous le prisme de la laïcité traduit la difficile conciliation de la liberté de conscience et de la laïcité. Seul le remplacement d'un juré qui trahit son devoir d'impartialité en exprimant ses convictions religieuses est admis en jurisprudence. Toutefois, la jurisprudence est rare en la matière. En conséquence, un *vade-mecum* relatif à la laïcité est diffusé au sein des Tribunaux judiciaires de Nanterre et de Versailles. Chaque année, la référente laïcité met à jour la page intranet de la Cour d'appel de Paris[1479].

424.Le silence du législateur et la circulaire du 8 décembre 2025. Le législateur semble démuni en cas de manquement à l'impartialité s'agissant de ses croyances religieuses. En effet, le législateur est muet sur le port de signes religieux ostentatoires par les magistrats et les jurés. Seule l'ordonnance du 22 décembre 1958 vise l'impartialité des magistrats, sans mentionner, toutefois, l'exigence de laïcité. La montée en puissance des séparatismes et des manifestations de radicalité accentue l'intérêt de légaliser ces situations. D'ailleurs, plusieurs chefs de cour, sensiblement confrontés au port de signes religieux ostensibles, ont sollicité des interprétations ou instructions. En conséquence, la circulaire du 8 décembre 2025 précise que « *Pour les jurés, dont l'impartialité est constitutive de la légitimité même*

1476 Cette interprétation est celle de Maître Emmanuelle Boussard-VERRECHIA.

1477 Dans le cadre d'une étude demandée par le Défenseur des Droits en 2013 et adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013.

1478 Référente laïcité pour le ressort de la Cour d'appel de Paris depuis janvier 2023 et Présidente de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris.

1479DERVIEUX Valérie-Odile, SENAT David, [en ligne], *Neutralité des jurés : simple comme une circulaire ?,Lextenso, Actu-juridique,* mis en ligne le 18 décembre 2025, consulté le 3 janvier 2026, https://www.actu-juridique.fr/divers/neutralite-des-jures-simple-comme-une-circulaire/

du verdict, le port de signes religieux ostentatoires est donc strictement interdit »[1480]. Cette précision, parue la veille du centenaire de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, est la bienvenue pour préciser les contours de l'obligation de laïcité du juré. En vue de faciliter sa mise en pratique, les magistrats Valérie-Odile Dervieux et David Sénat proposent de clarifier l'information de ce devoir aux jurés en l'énonçant dans leurs convocations, lors de la conférence du président ou à l'ouverture de l'audience de révision de la liste de session[1481]. La compatibilité de l'exigence liée à l'apparence d'impartialité du juré, désormais de droit positif depuis la circulaire du 8 décembre 2025, est envisagée s'agissant de jurés de convictions chrétienne et musulmane.

II) L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré avec les religions chrétienne et musulmane

425. L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité avec les religions chrétienne et musulmane. Les religions définissent des systèmes de valeur ; les signes manifestes d'appartenance religieuse du juré concernent toutes les religions mais il est possible d'en prendre deux pour illustrer le propos, concernant la religion chrétienne (**A**) et la religion musulmane (**B**).

A) L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré de conviction chrétienne

426. La difficile conciliation du serment du juré chrétien, la nature promissoire du serment. Le juré de conviction chrétienne se heurte parfois à un impératif contraire à sa croyance. Le juré est en effet tenu de prêter serment conformément aux prescriptions de l'article 304 du Code de procédure pénale. Celui-ci, d'une hétérogénéité et d'une densité remarquables, impose au juré de « *jure[r] et de*

[1480] MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 8 décembre 2025, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité dans les services judiciaires, pénitentiaires et de. la protection judiciaire de la jeunesse, NOR JUSA2534389C.

[1481] DERVIEUX Valérie-Odile, SENAT David, [en ligne], *Neutralité des jurés : simple comme une circulaire ?,Lextenso, Actu-juridique,* mis en ligne le 18 décembre 2025, consulté le 3 janvier 2026.

promet[tre] » l'impartialité, le respect de la présomption d'innocence, le secret du délibéré et de décider selon son intime conviction[1482]. Le juré, selon le second alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale, doit manifester son engagement judiciaire à travers le geste d'une main levée et consacrée par la formule : « *Je le jure* ». Néanmoins, le juré est susceptible de refuser de prêter serment ; jurer est proscrit aux catholiques[1483]. Ainsi, l'attachement, ancien, de la loi au serment s'exprime à travers l'insistance du terme « *jurer* » présent à chaque alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale, en une symétrie du rite judiciaire. Cette obligation liée au serment promissoire se lit également dans l'étymologie du terme *« jurer* » et traduit un ancrage imperceptiblement religieux du serment du juré[1484]. Le terme même de « *juré* » pour désigner ces citoyens devenus juges le temps d'une session d'assises traduit lui aussi toute la force de ce serment ; les jurés se définissent en premier lieu par l'engagement qui les lie à la justice. En conséquence, le serment du juré, strictement judiciaire, n'est pas sans évoquer, par la gestuelle et la formule rituelle qui le consacrent, la religion chrétienne. Aussi, l'exclusion serait-elle privilégiée dans l'hypothèse d'un juré chrétien qui, en situation de devoir prêter serment, le refuserait au titre de ses convictions religieuses.[1485]

1482 L'article 304 du Code de procédure pénale dispose que « *Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X…, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions*". (Premier alinéa). Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "*Je le jure*". » (Second alinéa).

1483 Aussi, selon Matthieu 5.34-37 : « 34. *Mais moi je vous dis de ne jurer aucunement, ni par le Ciel car c'est le trône de Dieu ;* 35. *Ni par la terre car c'est son marchepied ; ni par Jérusalem, car c'est la ville du grand roi ;* 36. *Ne jure pas non plus par ta tête car tu ne peux rendre blanc ou noir un seul cheveu.* 37. *Que votre parole soit « oui » pour oui, « non » pour non ; ce qu'on y ajoute vient du malin ».*

1484 DE ROSATE Albericus, *Dictionariumjuristam civilis quamcanonici,* Venise, 1581 :, *« Jurer consiste à invoquer Dieu comme témoin. C'est un acte de latrie », « Jurare est Deum invocare et est actus latriae » in* LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, [en ligne], *Prêter serment au Moyen Age. La* virtus verborum *au risque du droit*, p.4, consulté le 3 août 2025.

1485 Comme ce fut le cas d'une salariée de la RATP, stagiaire, qui refusa de prêter serment pour son entrée en fonction et fut licenciée pour faute grave (*cf infra note 508 p.1511)*.

427. La laïcisation du serment du juré chrétien. L'ancien juré Pierre-Marie Abadie estime, à l'issue de son expérience de juré, avoir presque vécu, au cours de ses journées d'audience, un « *envoûtement quasi religieux* »[1486]. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la formule du serment prêté par les jurés, de juger avec impartialité, très similaire à celle de droit positif, comporte d'ailleurs une référence religieuse : ils jurent « *devant Dieu et devant les hommes* »[1487]. De surcroît, l'article 348 du Code d'instruction criminelle prévoyait qu'à l'issue des délibérations, le chef du jury donnait connaissance du résultat, la main placée sur son cœur et aux termes de la formule « *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est (…)* »[1488].Cette source chrétienne, disparue, a subsisté jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1972[1489] , le 1er janvier 1973, et a imprégné la procédure du serment judiciaire. Le serment, acte de foi, fait entrer le jureur dans une relation directement soumise au jugement de Dieu par l'effet de sa parole ; sous l'effet de cette parole de vérité, « *[le serment] réalise une sorte de transmutation par l'éveil de sa conscience, qu'il dégage de la gangue des faiblesses humaines, des passions surtout que le jureur répudie, pour l'élever d'un coup à la hauteur du sacré* »[1490]. Les termes « *serment* » et « *sacrement* » présentent une parenté lexicale, le premier dérivant étymologiquement du second[1491]. Le serment judiciaire, instantanément, expose les jugements du jureur devenu juge au jugement de Dieu. Les caractère temporel et faillible de l'humanité transparaissent dans le

---

1486 ABADIE Pierre-Marie, *Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine (…),op. cit.*p.69.

1487 Article 312 du Code d'instruction criminelle (DOUCET Jean-Paul, [en ligne], Le droit criminel, consulté le 3 août 2025).

1488Article 342 du Code d'instruction criminelle (DOUCET Jean-Paul, [en ligne], Le droit criminel, consulté le 3 août 2025).

1489 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 « simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, *JORF* n°304 du 30 décembre 1972, p.13783.

1490JACOB Robert, « *Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire », Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'Age classique,* Paris, Le Léopard d'Or, 1994, p.450 *in* GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire (…),op. cit.*p.125.

1491 Par l'intermédiaire des substantifs « *sagramant », « sairement » et « serrement »* (Oscar Bloch, Walther Von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 1989, 8e édition, p. 587 *in* LALOUETTE Jaqueline, [en ligne], *La difficile laïcisation du serment judiciaire, Romantisme,* 2013/4, n°162, p.45-57, consulté le 3 août 2025.

choix du verbe associé au serment, le prêt étant d'essence temporaire[1492]. D'ailleurs, les juges, initialement, devaient toucher le reliquaire lors de leur prestation de serment. Ultérieurement, ils devaient, de même que les jurés, garder les yeux rivés sur la croix ensuite mutée derrière son siège. En 1930, l'un des jurés rencontrés par un ancien premier assesseur, Albert Monnet, rapporte avoir connu un incident ; le témoin a refusé de prêter serment sur le Christ. Ce juré aurait connu un président qui, pour se prémunir d'incidents de cette nature, aurait pris pour habitude de transporter dans son cabinet, à proximité de la salle d'audience de la cour d'assises, les emblèmes confessionnels de chaque religion. Au moindre refus d'un témoin pour ce motif, l'huissier changeait aussitôt l'image adéquate et le témoin prêtait serment[1493]. La connotation religieuse subsiste, au profit de la polysémie du terme « *recueillement* », dans l'instruction adressée aux jurés, à l'article 353 du Code de procédure pénale, de s'interroger eux-mêmes « *dans le silence et le recueillement* ». Dépouillé de sa signification religieuse, ce mot renvoie à l'apparence d'une personne qui s'extrait du monde sensible pour mieux se concentrer. Le juré a, pour Jean Cruppi, « *la ferme volonté de « rentrer en lui-même » »*[1494]. En conformité avec les exigences de laïcité, le serment des jurés ne renvoie plus expressément à Dieu ; ils ne se trouvent, dès lors, plus dans l'obligation de transgresser leur conviction religieuse pour juger leurs pairs. Pourtant, l'autorité judiciaire, par la voix du président, a conservé l'ambiguïté sémantique du recueillement à la faveur de la lecture de l'instruction qui précède le délibéré.

428. Avant l'abolition de la peine capitale : le dilemme du juré de conviction chrétienne et son impartialité. La croyance religieuse d'un juré exerce une influence sur ses pensées d'autant plus fortement que sa perception entière en est touchée, dans ses moindres replis. Aussi, la question de l'indépendance d'un juré envers ses propres convictions pour déterminer la culpabilité et la peine d'un accusé se pose avec une

1492 *In* GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire (…)*, *op. cit.* p.123.
1493 MONNET Albert, *Entre jurés : contribution à l'enquête sur la réforme du jury*, Paris, *Les éditions G. VAN OEST*, 1930, p.10.
1494 CRUPPI Jean, *La cour d'assises,* BNF, Hachette Livre, Brétigny-sur-Orge, éd.1898, rééd.2023, p.20.

acuité accrue avant l'abolition de la peine de mort soit avant le 9 octobre 1981.En premier lieu, l'hypothèse préalable est celle d'un vote acquis sur la culpabilité. Si l'un des jurés est en désaccord avec ce vote, la règle de la majorité, soit huit voix sur douze en 1981, lui imposera pourtant de voter sur la peine. Ce juré devra alors voter contre sa conviction. Ce dilemme moral pour tout juré s'accentue lorsque sa croyance religieuse lui commande de ne pas mentir. Il en va ainsi pour un juré chrétien ; la Bible prohibe le mensonge[1495]. Un juré qui vote en faveur d'une peine malgré sa conviction de l'innocence de l'accusé a-t-il commis un mensonge ou a-t-il rempli scrupuleusement son devoir de citoyen-juré ? Ces deux actes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Dès lors, en second lieu, l'hypothèse suivante est celle du vote de la peine, qu'importe la conviction relative à la culpabilité, avant l'abolition de la peine capitale. La Bible prohibe le meurtre et intime le respect de la vie[1496]. Un juré chrétien peut-il, en conscience, voter en faveur de la peine de mort ? S'il s'y refuse, ce choix emporte une conséquence vitale pour l'accusé. Ainsi, dans l'affaire Patrick Henry, le journaliste Claude Fouchier rapporte avoir rencontré les anciens jurés de cette célèbre affaire, à l'issue de l'appel téléphonique de l'épouse d'un membre du jury lui demandant instamment de faire connaître publiquement la prise de position de son époux, favorable à la peine de mort[1497]. Cet appel a suscité la curiosité de l'ancien grand-reporter à RTL : comment ce jury a-t-il refusé la peine de mort dans un contexte médiatique particulièrement favorable à cette dernière ? Il a rencontré presque tous les anciens jurés, notamment ceux ayant rejeté la peine capitale. Pour trois d'entre eux, ni leurs professions ni leurs attitudes ne laissaient, selon ce dernier, deviner leur conviction. C'est leur croyance religieuse qui a fait basculer leur vote. L'évêque de Troyes, Monseigneur André Faucher avait, dans les jours précédant l'ouverture du procès d'assises, appelé publiquement, dans un

1495*Décalogue,* Livre de l'Exode, dans la traduction de Louis Segond (1910), 20: 7.
1496*Décalogue,* Livre de l'Exode, dans la traduction de Louis Segond (1910), 20: 13.
1497 BIENVAULT Pierre, [en ligne], Au procès de Patrick Henry, le « monstre » défendu par Robert Badinter échappe à la guillotine, mis en ligne le 15 juillet 2024, consulté le 11 janvier 2026, https://www.la-croix.com/france/au-proces-de-patrick-henry-le-monstre-defendu-par-robert-badinter-echappe-a-la-guillotine-20240715.

message de Noël adressé à ses diocésains, à la bienveillance envers ses ennemis, rejetant explicitement la loi du Talion[1498]. La conviction religieuse de ces jurés, rappelée opportunément, les a atteints au plus profond de leur conscience et contribue à expliquer, avec la plaidoirie de Robert Badinter hostile à la peine capitale, le vote en faveur de la réclusion criminelle à perpétuité[1499].

B) L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré de conviction musulmane

429. La difficile conciliation de la pratique du jeûne avec l'exercice des droits de la défense, un parallèle avec l'acte de juger. D'une manière similaire, l'interrogation concerne l'hypothèse d'un juré musulman. Le ramadan impose un jeûne ; le professeur Serge Guinchard a soulevé l'hypothèse d'un accusé affaibli par le jeûne du ramadan. Il a développé sa pensée : un accusé doit être en mesure de se défendre[1500]. Dans cette espèce, le président de la cour d'assises a décidé, en 2008, dans l'exercice de la police de l'audience, du renvoi d'un dossier d'assises[1501]. Les décisions prises en vertu de ce pouvoir ne nécessitent aucune motivation. Pourtant, face à l'émotion suscitée par ce renvoi, le garde des Sceaux et le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes ont invoqué l'objectif d'une « *bonne administration de la justice* » de la part du président de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Aussi, l'analogie peut s'étendre au cas d'un juré de confession musulmane pendant le ramadan. Celui-ci, dans le cadre d'une application stricte du jeûne, ne risque-t-il pas de juger sans être en pleine capacité de ses moyens physique et intellectuel ? Cependant, la liberté de pensée et d'opinion se heurte à la récusation, pour ces raisons, d'un juré musulman. D'ailleurs, l'exercice serait d'autant plus délicat que les motifs de la récusation restent secrets. La récusation d'un juré portant un signe ostensiblement religieux

1498 FOUCHIER C., *Procès Henry : la croix contre la « veuve »*, 9 juin 2000, *Libération*.
1499 S'agissant du vote sur la peine, sept membres du jury sur les douze membres de la Cour d'assises ont voté en faveur de la peine de mort, frôlant de très peu le vote de cette peine.
1500 GUINCHARD S., in *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès,* Paris : Dalloz, coll Précis droit privé, 9e éd., 2017, spéc. N°363, c) 2), p.917, in Sous la direction de des professeurs FOREY E. et LAIDIE Y., Rapport final de recherche, *L'application du principe de laïcité à la Justice, Mission de recherche Droit et Justice,* CRE-DESPO, Université Bourgogne-Franche-Comté, avril 2019.
1501 La demande de renvoi était à l'initiative du conseil de l'un des accusés, de confession musulmane, Maître CHOUCQ. Celui-ci invoquait le risque d'une capacité de défense de l'accusé amoindrie par le jeûne.

ferait peser sur le ministère public le reproche d'atteinte à la présomption d'impartialité[1502].

430.L'impossible conciliation du port de signes religieux ostentatoires avec l'apparence d'impartialité, le juré voilé. Les signes manifestant l'appartenance à une conviction religieuse sont proscrits. Un juré ne doit pas être vu avec la Bible en main ni porter le voile. En 2015, une jurée suppléante de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, de confession musulmane, a refusé de retirer son voile pour prêter serment, en violation des prescriptions de l'article 304 du Code de procédure pénale[1503]. Le président Henri Pons a réitéré sa demande mais, face à ce refus délibéré, il a décidé d'exclure la jurée et de la condamner à une amende de 1000 euros, suivant les réquisitions de l'Avocat général. Le respect de la laïcité était, selon lui, en péril face à la manifestation extérieure d'une conviction personnelle. Selon lui, elle extériorisait un préjugé et justifiait le remplacement de cette jurée. Pour le professeur Jean-Michel Ducomte[1504], cette obligation de se découvrir pendant le serment se fonde sur la nécessité d'identifier celui qui prête serment et de déterminer son degré de sincérité. L'exclusion de la jurée lui apparaît pourtant exagérée, eu égard au respect des droits subjectifs, et en particulier, de la liberté de conscience. Une objection de nature religieuse ne justifie pas l'exclusion d'un juré. L'article 258-1 du Code de procédure pénale prévoit en effet, à l'alinéa 2, qu'«*[u]ne objection morale d'ordre laïc ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés* ». L'alinéa 4 de ce même article prévoit néanmoins que l'inobservation de cette disposition n'entraîne pas la nullité du jury ainsi formé[1505]. Ainsi, Maître Slim Ben Achour[1506] considère cette décision d'exclusion dépourvue de fondement juridique. Un autre raisonnement a été adopté pour critiquer cette exclusion ; il se fonde sur la représentation du jury à travers la diversité de la population française et sur le rejet de l'arbitraire. Pour Simone

---

1502 DERVIEUX Valérie-Odile, SENAT David, [en ligne], *Neutralité des jurés : simple comme une circulaire ?,Lextenso, Actu-juridique,* mis en ligne le 18 décembre 2025, consulté le 3 janvier 2026, https://www.actu-juridique.fr/divers/neutralite-des-jures-simple-comme-une-circulaire/

1503 Celui-ci dispose que le juré doit prêter serment « *debout et découverts* ».

1504 Professeur en Droit public à Sciences Po Toulouse spécialisé sur les questions de laïcité.

1505 Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 258-1 du Code pénal : « *L'inobservation des dispositions du présent article […] n'entache d'aucune nullité la formation du jury* ».

1506Spécialisé en matière de discrimination et d'égalité. (PICQUET C. (2015), *Une jurée exclue du tribunal pour avoir refusé d'enlever son voile pour avoir prêté serment. Le Figaro.*

Gaboriau, présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, le juré, tiré au sort à partir de listes électorales, représente la diversité de la population ; elle doit manifester cette singularité, à l'audience, par ses choix et convictions[1507]. Aussi, le président de l'Union Syndicale des Magistrats, Dominique Barella, souhaite limiter la récusation et les incompatibilités prévues pour les jurés[1508]. Par conséquent, cette sanction manifeste que l'apparence d'impartialité est le corollaire direct de l'exigence d'impartialité sur les croyances.

§2. L'exigence d'impartialité et les croyances

431.La question fermée de l'intime conviction : la liberté du juré en raison de la faculté d'user du vote blanc. Au cours de ses échanges avec Marie Dosé, l'ancien juré Pierre-Marie Abadie regrette de ne pas avoir été informé de son droit de voter blanc[1509]. L'article 353 du Code de procédure pénale, en son second alinéa, se termine par une question fermée à l'adresse des jurés : « *avez-vous une intime conviction ?* ». En dépit de sa construction fermée, cette question accorde, en fait, une grande latitude aux juges populaires : celle de répondre intérieurement de manière libre, par l'affirmative ou non, sans aucune justification. En l'absence d'intime conviction, les jurés peuvent en effet voter blanc. Le deuxième alinéa de l'article 358 du Code de procédure pénale est explicite : « *Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé* ». Le vote déposé dans l'urne, comme dans toute urne à l'occasion de votes politiques, est libre de porter une voix volontairement mutique. En faveur de la présomption d'innocence, un sort identique à celui d'un vote nul lui est réservé ; il est assimilé à une décision favorable

---

[1507]GABORIAU Simone, présidente de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, « Marianne et le voile dans les prétoires », Libération, 27 Novembre 2003*in* DERVIEUX Valérie-Odile, SENAT David, [en ligne], *Neutralité des jurés : simple comme une circulaire ?,Lextenso, Actu-juridique,* mis en ligne le 18 décembre 2025, consulté le 3 janvier 2026.

1508 (2003), *Une jurée remplacée pour port du voile, L'Obs*.

1509 Pierre-Marie ABADIE regrette de ne pas avoir été informé, lors de la formation des jurés, de ce droit si important de s'abstenir d'affirmer, dans le secret, son intime conviction. Il estime que les magistrats auraient dû les informer, lui et autres jurés, de ce droit fondamental (ABADIE Pierre-Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent* (…),*op. cit.* p.114.

à l'accusé[1510]. L'expression de cette liberté, dans le vote blanc, peut aussi être le fruit selon C.-B. Merger, « *de l'inattention, de la paresse ou de la crainte* » ; ce dernier, avec sévérité pour toutes les motivations autres que celles de l'inaptitude, évoque que cela pouvait aussi être l'œuvre d'un juré illettré favorable à l'acquittement tout en souhaitant conserver le secret de son vote[1511]. Déjà, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'ancien article 342 l'énonçait[1512]. Le droit de douter, fondamental pour l'effectivité de la liberté de conscience, est accordé au juré. Seule sa voix au sein de la cour d'assises le lie irrémédiablement et collectivement au prononcé de la décision[1513].

432.L'insuffisance du vote blanc pour l'objection de conscience. Le juré est libre de voter blanc comme l'article 358 du Code de procédure pénale, en son deuxième alinéa, le fait savoir[1514]. Pourtant, le vote blanc n'empêche pas la formation indéfectible d'un lien entre le juré et le prononcé de la décision sur les versants de la culpabilité et de la peine. Composante de la cour d'assises, il en porte la responsabilité morale et juridique[1515]. En ce sens, le vote est incompatible avec l'objection de conscience. Le vote blanc l'est tout autant.

433.L'empreinte de la subjectivité dans les croyances et l'objection de conscience. L'attachement, empreint de subjectivité et parfois d'affect, à une croyance ,

---

1510 Article préliminaire du CPP, III.

1511 Le juré, avec un vote blanc, s'il n'y forcé par inaptitude, agit « *sans courage ou sans conviction* » et manque « *au devoir le plus sacré* » ; de la sorte, selon lui, il se soustrait « *à l'obligation imposée par la loi* ». L'expression ultime du doute et d'une intime conviction impossible est, pour l'auteur, moralement répréhensible. (MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré : comprenant l'histoire de l'institution du jury* (…), p.254).

1512 « […] La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ? »in* DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel*, Code d'instruction criminelle de 1808, deuxième partie, livre II, « De la justice », titre II, « Des affaires qui doivent être soumises au jury, chapitre 4, « de l'examen, du jugement et de l'exécution », consulté le 5 août 2025, disponible sur https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_2.htm

1513 *Cf* paragraphe suivant 433 p. 511 sur l'objection de conscience.

1514 Article 358 alinéa 2 du CPP : « Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé ».

1515Article 358 alinéa 2 du CPP : « *Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé* ».

devient parfois un obstacle au devoir d'impartialité du juré ; ainsi, un jury, en 1830, a acquitté un homme auteur du meurtre de son gendre dans une affaire de sorcellerie. A cette époque, le jury ne connaissait que des faits ; il a opposé l'état de légitime défense sorcière[1516] ; de même, le jury des Pyrénées orientales, en 1845, a acquitté l'auteur d'un meurtre à l'encontre de la victime, supposément une sorcière[1517]. Ces constats mènent à la difficile conciliation d'une croyance religieuse d'un juré et de son obligation d'impartialité (**I**) ; celui-ci manifeste alors, le cas échéant, une demande de dispense fondée sur l'objection de conscience morale, d'ordre religieux ou laïc (**II**).

I) La difficile conciliation d'une croyance religieuse d'un juré et de son obligation d'impartialité

434. Être juré et croyant : la difficulté de juger dans l'absolu et sur la détermination de la peine. Certains jurés ressentent un désaccord profond, au plus profond de leur conscience, à travers l'injonction qui leur est faite de juger autrui. Des motivations religieuses ou morales les incitent à soumettre l'objection de conscience à l'appréciation de la Commission ou à celle, souveraine[1518], du président de la cour d'assises. Ce rejet peut s'exprimer par une difficulté, d'un point de vue moral, à accepter de juger autrui. Cette réaction constitue une objection de conscience. Toutefois, il s'agit ici de s'intéresser davantage à l'influence, sur la détermination de

---

1516 Le président déplorait ce verdict qui s'analyse, selon Elisabeth CLAVERIE, sous l'angle d'une opposition entre la culture savante du président et la culture populaire de jurés ((CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.

1517 Selon une croyance du pays, un moyen de forcer une sorcière à retirer son sort était de la battre avec un sac rempli de sable ; le fait de placer, au fond du sac, une pièce en argent devait assurer l'oubli du visage du criminel. L'auteur du crime avait perdu plusieurs membres de sa famille, son épouse était souffrante ; le chef du jury, venant de prononcer le verdict d'acquittement, a eu l'indélicatesse d'estimer que « *c'[était] une sorcière de moins* » (CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen, op.cit.)*.

1518 Cass. crim., 29 avr. 1965, n° 65-90.548, *Bull. crim.*1965, n° 120. La Cour d'assises, lorsqu'elle statue sur les excuses invoquées par les jurés, « *n'est pas tenue d'exprimer les motifs qui la déterminent à admettre ou à rejeter les dispenses et qu'il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi qu'elle constate l'impossibilité de remplir ses fonctions pour chaque juré qu'elle dispense* ». Dans cet arrêt de rejet, la Haute cour rejeta en particulier le moyen relatif à la radiation non motivée et prétendument arbitraire d'un juré titulaire ; un juré suppléant fut désigné pour atteindre le nombre de jurés nécessaire à la composition du jury. La Cour d'assises de la Martinique, dans une affaire d'assassinat, tentative de meurtre, vol et tentative de vol, avait en effet, le 12 décembre 1964, radié quatre jurés titulaires et deux jurés suppléants ; elle avait, en outre, accordé une dispense à un juré titulaire.

la culpabilité et de la peine, de la croyance religieuse d'un juré. Cette dernière oriente l'interprétation d'un croyant au prisme des valeurs portées en exergue par une religion en particulier. Aussi, la religion catholique, incitant à ne pas juger son prochain, suggère également la clémence. Ainsi, Pierre-Marie Abadie, ancien juré et auteur d'un témoignage sur son expérience[1519], a évoqué l'impact éventuel de son appartenance religieuse sur la détermination de la peine. L'influence de la religion sur sa perception transparaît en filigrane à travers le choix de l'intitulé de son témoignage sur son expérience de juré, particulièrement sur l'issue du prononcé de la décision « *Ita missa est* »[1520]. Il a évoqué tout à la fois l'influence de la religion sur la détermination de l'intime conviction au regard des « *règles et repères* »[1521] donnés par la religion catholique. Il a aussi mentionné les vertus bibliques de l'écoute, de la tolérance et de l'humanité. Selon lui, « *le juré qui est croyant sera porté vers plus de mansuétude, de tolérance et d'humanité. Il écoute et écoute encore pour comprendre et il accepte de ne pas tout comprendre parce que l'acte humain a sa part de mystère et d'inconnu. Juger est une fonction dévolue aux dieux pas aux hommes* »[1522]. Il s'agit, dès lors, de s'interroger sur l'éventuelle clémence d'un juré catholique et sur les limites de celles-ci, propres à sa religion d'appartenance – quelle que soit sa confession.

435.La peine de mort et la conscience des jurés. Lorsque la peine de mort était légale, la détermination de la peine encourue était susceptible d'engendrer des cas de conscience particulièrement accrus par la conscience du pouvoir de vie ou de mort entre les mains du président, des assesseurs et de chacun des jurés. L'ancienne jurée du procès Ranucci, Geneviève Donadini, l'a exprimé ainsi dans son témoignage[1523] ; son éducation religieuse lui avait appris l'interdiction de porter

1519 ABADIE Pierre-Marie, (2012) *Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine, L'Harmattan, la Justice au quotidien*, section 5,(79 pages).
1520 *Ibid. p.*68*cf supra* note 1506.
1521 ABADIE Pierre-Marie, (2018), *Chrétien et juré d'assises : une expérience difficile, La Croix.*
1522 ABADIE Pierre-Marie, Entretien sur l'impartialité d'un juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous, le 24 octobre 2022.
1523 DONADINI Geneviève, (2016), *Le procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises, L'Harmattan, La Justice au quotidien.*

atteinte à la vie de son prochain. Aussi, le choix de la peine, pour un juré croyant suggère de s'interroger sur sa pertinence lorsque la peine de mort n'était pas abolie.

436. Vers une conciliation jurisprudentielle entre la liberté de conscience et l'impartialité du juré ? La jurisprudence, à la fois en droit interne (**A**) et selon les principes généraux du droit européen (**B**), rapproche la liberté de conscience de l'auteur du serment.

A) La conciliation progressive de la liberté de conscience et de l'auteur du serment en droit national.

437. Le serment du témoin et sa liberté de conscience. La tendance conciliatrice de la liberté de conscience et de celui qui prête serment s'observe, dans le prétoire, s'agissant des témoins, et hors du prétoire, s'agissant d'une personne privée. Dans un premier temps, la Cour de cassation a considéré que le serment du témoin, en vertu de l'article 331 du Code de procédure pénale, était sacramentel : aucun retranchement ni aucune modification n'était admissible. Aux termes du troisième alinéa de l'article 331 du Code de procédure pénale, un témoin jure « *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Puis elle a admis, dans un arrêt plus récent, le serment d'un témoin de confession juive ; celui-ci a prêté serment dans les formes admises dans sa religion, tout en faisant la promesse de « *parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Or la Haute juridiction a estimé, dans un arrêt du 6 décembre 2000, que la cassation était encourue uniquement quand les conditions de fond visant à parler sans haine et sans crainte n'étaient pas respectées. Dès lors, les exigences de la Chambre criminelle assouplissent le formalisme du serment du témoin.

438. La prestation de serment « *debout et découverts* » : formalité extrinsèque. La Chambre criminelle a considéré dans son arrêt du 29 juin 1905, peu après l'entrée en vigueur de la loi de séparation de l'Église et de l'État, que le fait, pour un juré, de prêter serment « *debout et découver[t]* » constitue une formalité extrinsèque non

substantielle. Par conséquent, l'omission de cette formalité n'entraîne pas la nullité[1524]. De la sorte, le serment de l'article 304 du Code de procédure pénale se laïcise au profit de la liberté de conscience du juré.

439.La réaffirmation de la conciliation du secret des délibérations et de la liberté de conscience du juré. La Chambre criminelle a réaffirmé que le secret du délibéré, édicté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 304 du Code de procédure pénale ne contrevient pas à la liberté de conscience des jurés ; les « *citoyens prêtant leur concours à la justice* » y sont tenus, comme les magistrats professionnels, en vue de garantir l'indépendance des juges et l'autorité de leurs décisions. La portée de ce secret s'étend à toutes les juridictions[1525].

B) l'exigeante conciliation de la liberté de conscience et de l'auteur du serment selon les principes généraux du droit européen

440. La liberté de conscience et le hijab au prisme de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les principes généraux du droit européen tendent à une conciliation entre la liberté de conscience et les obligations de l'auteur du serment. L'arrêt *Lachiri contre Belgique*[1526]illustre cette évolution. Dans cette espèce, le 20 juin 2007, une partie civile, Hagar Lachiri, est rentrée, revêtue d'un hijab, dans le prétoire. L'huissier audiencier lui a enjoint, à la demande de la présidente, de retirer le foulard avant de prendre place ; elle refusa. La présidente a,

---

1524Hors du prétoire, le serment juratoire d'un agent de contrôle de la RATP se rattache également à cette tendance jurisprudentielle. Une salariée stagiaire devait prêter serment afin de pouvoir verbaliser sur une ligne de chemin de fer en application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Néanmoins, elle refusa de jurer, considérant que ce serment heurtait ses convictions chrétiennes. Elle fut, de ce fait, licenciée pour faute grave. La Cour d'appel de Paris considéra que son refus de prêter serment était constitutif d'une faute ; son licenciement avait donc une cause réelle et sérieuse. Toutefois, la Chambre sociale de la Cour de cassation censura les juges du fond le 1er février 2017. Selon la Haute juridiction, d'une part, l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 admettait un serment dans les formes en usage dans la religion de l'auteur du serment. D'autre part, en l'absence de faute, le licenciement était fondé sur les convictions religieuses de la salariée et, de ce fait, encourrait la nullité. La Chambre sociale a considéré, dès lors, que la liberté de conscience primait sur le serment professionnel.

1525 Cass., crim., 17 avr. 2013, n°13-90.004, inédit.

1526 CEDH, *Lachiri contre Belgique*, 18 septembre 2018, *Requête no 3413/09*, ECLI:CE:ECHR:2018:0918JUD000341309.

dès lors, décidé son exclusion sur le fondement de l'article 759 du Code judiciaire belge[1527]. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 18 décembre 2018, a considéré que cette exclusion constituait une atteinte au droit à la religion de la partie civile, en violation de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[1528]. Au second alinéa, il prévoit, de manière cumulative, les seules limitations admises : elles doivent être « *prévues par la loi* », « *constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Pour la Cour, seule la première condition, relative à la prévision en droit interne, était établie en l'espèce. Dès lors, cet arrêt traduit la volonté, pour la Cour de Strasbourg, de faire prévaloir la liberté de conscience sur l'apparence d'impartialité. Les signes de manifestation extérieure à une appartenance religieuse, dans cette espèce, bien que susceptibles de heurter la laïcité et partant, l'apparence d'impartialité du juré, doivent pouvoir s'extérioriser selon la Cour ; la liberté de conscience prime. L'interrogation persiste toutefois sur l'impression laissée à l'accusé, d'un juré ostensiblement attaché à une religion, quelle qu'elle fût.

II)Les demandes de dispense fondées sur l'objection de conscience morale, d'ordre religieux ou laïc

441.L'objection de conscience peut être invoquée à deux phases de la procédure. Un juré peut soulever l'objection de conscience tant en amont de la phase de sélection du jury, lors de l'établissement de la liste départementale, devant la Commission (**A**) qu'ultérieurement, devant le président de la cour d'assises, au cours du dernier tirage au sort (**B**).

1527 Aux termes de cet article, « *celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence* […] ».
1528 L'article 9 de la CESDH dispose, en son premier alinéa, que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

A) L'objection de conscience exposée devant la Commission

442. **L'objection de conscience du juré, genèse du deuxième alinéa de l'article 258-1 du Code de procédure pénale**. Le 13 octobre 1980, une question écrite du député Alain Vivien interrogeait le garde des Sceaux sur l'éventualité d'intégrer l'objection de conscience du juré parmi les motifs graves d'exemption[1529]. La question numéro 36413 évoquait la fréquence, en pratique, d'une dichotomie entre le devoir du juré et sa conscience lui insufflant de ne pas juger ; elle fait part de la manifestation d'une objection de conscience à travers une déclaration écrite fondée sur « *sa morale personnelle ou sur des considérations religieuses* »[1530] et interrogeait le garde des Sceaux sur les conditions juridiques d'une demande de dispense sur ces motifs. Dans l'hypothèse d'un refus opposé à une objection de conscience, il s'interroge sur la validité d'un jury constitué, avant le second tirage au sort, d'une liste départementale – admise par la Commission – de juré potentiellement contestable. A l'issue, la loi du 23 décembre 1980[1531] enrichit l'article 258-1 d'un deuxième alinéa aux termes duquel « *[u]ne objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés* ». En conséquence, pour le législateur, l'objection de conscience du juré ne constitue pas, en elle-même, un motif grave de dispense. La formulation négative de l'alinéa relatif à l'objection de conscience exprime la réticence du législateur à apprécier sa validité[1532]. Par ailleurs, ses conditions de recevabilité sont strictes. L'objection de conscience doit être invoquée devant la Commission de sélection de la liste annuelle[1533] ; à ce moment de la procédure, le juré a été informé, par la mairie, de sa sélection sur les listes préparatoires de la liste annuelle[1534]. Le fait de porter à la connaissance de la Commission une objection de conscience très en amont de la procédure de sélection

1529 Au moment de cette question, l'article 258 du Code de procédure pénale s'était, depuis peu – depuis l'entrée en vigueur de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978) enrichi d'un second alinéa ; celui-ci ajoutait un motif de dispense du juré en cas de « *motif grave reconnu valable par la commission* ».
1530 Plus précisément, le député Alain VIVIEN évoque les « *la loi civile et les lois ecclésiastiques* ».
1531 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 80-1042 du 23 décembre 1980, *JORF* du 24 décembre 1980.
1532 Article 258-1 alinéa 2 du CPP.
1533 Article 258-1 alinéa 1 du CPP.
1534 Article 261-1 alinéa 2 du CPP.

suppose que, d'une part, l'objection de conscience, si elle est suffisamment grave, constitue une cause d'incapacité morale qui doit être soumise à la Commission[1535]. Les causes d'incapacité[1536], d'incompatibilité[1537] et les demandes de dispense devant la Commission[1538] constituent un premier filtre à la constitution du jury. Le législateur n'a toutefois inclus l'objection de conscience morale, laïque ou relieuse, recouvrant un critère de gravité, ni parmi les causes d'incapacité, pour beaucoup, liées à la probité et surtout déterminées par l'autorité judiciaire, ni parmi celles d'incompatibilité relatives à l'exercice particulier des fonctions désignées par l'article 257 du Code de procédure pénale, ni parmi les demandes de dispense ; ces dernières peuvent être invoquées devant la cour à l'ouverture de la session d'assises. La nature de l'objection de conscience apparaît hybride ; cette incapacité n'est pas déterminée par l'autorité judiciaire, elle est invoquée par le juré potentiel et validée, le cas échéant, par la Commission. Elle peut être analysée sous l'angle d'une incapacité morale.

Enfin, elle doit être présentée devant la Commission à la composition hétéroclite : elle est formée du président du tribunal judiciaire, de magistrats du siège, du procureur de la République, du bâtonnier de l'Ordre des avocats et de cinq conseillers départementaux[1539]. L'objection de conscience dépasse les stricts motifs juridiques et porte en elle des considérations philosophiques, religieuses, citoyennes, morales.

Néanmoins, le troisième alinéa de l'article 258-1 du Code de procédure pénale tempère l'éventuelle inobservation d'une dispense pour objection de conscience en ce que le jury ainsi composé ne serait pas atteint de nullité.

[1535]Sur la Commission départementale de sélection du jury, *cf* partie 1, chapitre 1, section 1, §.1, II) la Commission de sélection du jury paragraphe 43.
1536 Article 256 du CPP.
1537 Article 257 du CPP.
1538 Article 258-1 du CPP.
1539 Article 262 du CPP.

Dès lors, la loi n'admet aucunement l'objection de conscience d'un juré ; cependant, si celle-ci était invoquée, en amont de la convocation du juré, devant la Commission, ou lors du dernier tirage au sort, devant la Cour, dans l'hypothèse où la demande d'exclusion sur ce motif serait admise, le jury ainsi constitué resterait valide.

B) L'objection de conscience devant la cour

443.Le témoignage de Christian Verrier. La cour peut faire droit à la demande d'excuse pour objection de conscience sur le fondement de la dispense[1540] ; son appréciation en la matière est souveraine, elle n'est pas tenue d'exprimer les motifs justifiant l'admission ou le rejet de la dispense qui lui est présentée[1541]. Elle a ainsi été accordée, à deux reprises, à Christian Verrier, ancien juré et par ailleurs l'auteur d'un récit sur son expérience très éphémère en cour d'assises, *De juré à condamné : deux jours en cour d'assises, narration réflexive*[1542]. En conséquence, l'objection de conscience peut être admise, en jurisprudence, sans nécessairement remplir le critère légal de gravité. La cour est également libre de la refuser[1543] au motif qu'elle doit être invoquée, au préalable, auprès de la Commission de sélection de la liste annuelle. L'expérience judiciaire de Christian Verrier est peu commune ; il a été, à trois reprises, tiré au sort par la Commission de sélection de la liste annuelle. Profondément en désaccord avec le système carcéral et l'idée de punir autrui, il est, selon ces considérations philosophique et morale, hostile au serment des jurés. Selon lui, l'impartialité exigée à l'article 304 du Code de procédure pénale, qui implique de respecter les intérêts de l'accusé, de la société et de la victime, est une gageure qui exigerait des jurés une nature surhumaine[1544]. L'impartialité subjective, à ses yeux, relève de l'impossible. L'objection de conscience soulevée par Christian

1540 Article 258 du CPP.
1541 Cass. crim., 29 avr. 1965, n°65-90.548, *Bull. crim.* 1965, n°120.
1542 VERRIER Christian, *De juré à condamné : deux jours en cour d'assises, narration réflexive (…)*, p.38 et 40.
1543 Cependant, lors de la troisième convocation de Christian Verrier devant la Cour d'assises, sa demande de dispense invoquant une objection de conscience lui est refusée (*cf supra* note 1529).
1544*Ibid.* : « *Se montrer non trahissant (ou le moins possible) envers un intérêt est peut-être possible, mais envers trois en même temps, qui plus est d'essences contradictoires, est extrêmement problématique* » p.86.

Verrier appelle un questionnement sur les remords d'un juré. Ayant anticipé un cas de conscience au moment du délibéré, il a invoqué cette réserve avant l'ouverture de la session, à chacune de ses convocations ; il a préféré, lors de cette dernière convocation, encourir la peine d'amende fixée à 750 euros à l'éventualité de se trouver confronté, avec d'autres jurés et la cour, au vote et au prononcé d'une peine. Hostile à la peine de mort, il s'est interrogé sur les remords éventuels des jurés ayant voté en faveur de la peine capitale[1545]. Les remords introduisent une temporalité différente dans la construction de l'impartialité subjective, sauf à les anticiper, comme l'a fait Christian Verrier.

444.Les tourments dans la conscience d'anciens jurés. Une mini-série judiciaire australienne, *Après le verdict, les jurés mènent l'enquête,* illustre la recherche active de la vérité par d'anciens jurés tourmentés. Dans cette fiction, diffusée sur la chaîne *Arte*, quatre anciens jurés enquêtent sur l'éventuelle culpabilité d'une jeune femme qu'ils ont eux-mêmes contribuée à acquitter d'un meurtre. Ainsi, Geneviève Donadini, ancienne jurée du procès Ranucci, a exprimé le bouleversement induit dans sa vie par l'exécution du condamné, guillotiné le 28 juillet 1976. Elle espérait, vainement, la grâce du président de la République Valéry Giscard d'Estaing ; elle a d'ailleurs formulé l'hypothèse que, dans la construction de cette décision, les jurés eussent, au regard de la pression médiatique, estimé, dans leur for intérieur, que la grâce présidentielle sauverait Ranucci. En dépit de cette espérance, sa responsabilité de juré dans le choix collectif de la décision restait « *au fond de [s]a conscience et de [s]on cœur* »[1546]. Néanmoins, la révélation de son exécution l'a

1545*Ibid.* p.81.
1546 DONADINI Geneviève, *Le procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises, L'Harmattan La justice au quotidien*, Paris, 2016, p.87.

bouleversée[1547] ; évènement marqueur de sa vie, elle a fait germer, chez elle, la volonté d'œuvrer ensuite en vue d'alléger les souffrances d'autrui[1548].

Ainsi, la conscience des jurés reste parfois tourmentée à la recherche de la vérité. La temporalité du sentiment de bonne conscience, lié au fait de se sentir en paix avec le verdict, ne s'accorde pas nécessairement avec celle du procès criminel en dépit du temps consacré, grâce à l'oralité des débats, à la reconstitution orale de l'affaire. Ainsi, d'anciens jurés, bouleversés, cherchent encore leur propre vérité sur l'affaire de nombreuses années après le procès. Un ancien juré, Marc Lenfant, a évoqué ainsi un souvenir qui a travaillé sa conscience au fil des années ; dix-neuf ans après le verdict, il continue de penser à l'un des assassins jugés ; il s'interroge sur son devenir[1549]. Également, l'ancien juré Pierre-Marie Abadie estime que l'acte de juger autrui, pour un juré, entre en contradiction avec la prescription biblique de l'interdit de tuer et constitue un traumatisme aux conséquences durables[1550]. En somme, les remords constituent un versant de l'objection de conscience et bousculent l'impartialité subjective des jurés.

445.Conclusion de section. Les croyances personnelles du juré heurtent son devoir d'impartialité. Au titre des atteintes à l'impartialité intrinsèques au prétoire, les croyances religieuses ou populaires, par exemple relatives aux sorcières, se présentent sous l'angle d'obstacles à l'impartialité des jurés. De prime abord, l'apparence d'impartialité est mise à mal en cas de refus de prêter serment, pour des

---

1547*Ibid :* : « *Non, je ne l'avais pas oublié, je l'avais enfoui sous des tonnes de sable… Une tempête venait brutalement de ravager ma plage. (…) Une violence incroyable. Les larmes ont déferlé sans que je n'arrive à les arrêter. Ce jour-là a été terrible. D'un coup, c'était réel. Voilà c'était fait : ce garçon qui se tenait sur le banc des accusés n'existait plus. Quand on a un accident de voiture, on peut tuer quelqu'un sans le vouloir. Mais là, c'était le droit à tuer qui avait agi. Volontairement. (…) »*, p.90.

1548*Ibid. : « Comme le corps de RANUCCI, j'ai eu ce sentiment que ma vie aussi avait été coupée en deux. (…) Ma vie a basculé à partir de ce moment-là. J'ai perdu ma légèreté… une partie de ma joie. J'ai basculé dans la gravité. (…) J'ai œuvré le reste de ma vie pour alléger la vie des autres, pour enlever un peu de la gravité qui nous écrase, certains plus que d'autres »*, p.90.

1549M.L., Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous le 5 novembre 2022.

1550 ABADIE Pierre-Marie, *Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine, L'Harmattan, Justice au quotidien,* Paris, 2016, p.69.

convictions chrétiennes, ou dans l'hypothèse du port du voile, suivant des convictions musulmanes. Le législateur apparaît démuni face au risque d'atteinte à l'impartialité sur le fondement de croyances personnelles en dépit de la laïcisation du serment du juré. Le vote blanc, relégué à un traitement identique à celui du vote nul, est favorable à l'accusé. Le fondement de l'orientation de ce vote trouve sa raison dans la présomption d'innocence. Pourtant, le départ induit par ce choix est insuffisant pour traduire l'essence du doute du juré. La jurisprudence de la Chambre criminelle admet l'éviction du juré récalcitrant et son remplacement. Cependant, cette solution est incertaine, elle repose sur l'appréciation du président et sur le nombre de jurés supplémentaires. Elle induit une forme d'inconfort de ces derniers face à l'imprévision de ces situations. La solution anticipée par le législateur avec l'objection de conscience nécessite une prise de conscience très en amont, par le juré, de son cas de conscience ; la manifestation de l'objection de conscience doit intervenir, au plus tard, devant la Commission de sélection du jury, lors de la détermination de la liste annuelle du jury criminel. Cependant, en pratique, le président apprécie lors de la sélection du jury de session, la recevabilité et la pertinence d'une objection de conscience. De surcroît, la liberté de conscience, pour la Cour de Strasbourg, prime sur l'apparence d'impartialité. Le port du hijab, pour une jurée de confession musulmane, en dépit de l'atteinte à l'apparence d'impartialité, est conforme aux principes généraux du droit européen selon l'arrêt *Lachiri*. Dès lors, les croyances personnelle et populaire présentent des obstacles difficilement surmontables à l'impartialité des jurés. Leur intime conviction est mise en question par leur rapport à l'altérité ; l'apparence d'impartialité, à cet égard, est mise en difficulté par les manifestations de conviction religieuse. Le rapport à autrui, c'est-à-dire aux autres jurés, à la cour, à l'accusé, au ministère public, aux parties civiles et aux avocats, lorsqu'il se montre soumis à une conviction préétablie, engendre une atteinte à l'impartialité de la part du juré.

Conclusion du chapitre 2

446.Les limites de l'impartialité inhérentes au juré, ses capacités physiques et sa santé. Les défis de l'impartialité intrinsèques au juré concernent l'intime du juré : tout à la fois sa santé et ses croyances personnelles. En premier lieu, le juré doit faire face à certaines exigences liées, outre les soubassements juridiques, à des considérations pragmatiques, s'agissant de sa santé physique, et éthiques, pour ce qui est de sa santé mentale. Si l'âge apparaît comme un facteur favorisant l'impartialité, certains freins naissent, d'un point de vue conjoncturel, en cas d'épidémie, ou dans le cas d'un juré malentendant ou, surtout, atteint de surdité. En cas d'épidémie, outre les difficultés potentielles à réunir les conditions de publicité dans la constitution de la liste, le port du masque impose de s'interroger sur l'apparence d'impartialité. Un juré masqué présente-t-il les mêmes garanties d'impartialité qu'un juré non masqué ? En outre, les jurés doivent disposer de la capacité juridique ; cette exigence exclut, de fait, les majeurs protégés. Ces derniers se trouvent confrontés à plusieurs sources de partialité éventuelle dans leur for intérieur : ils doivent se prémunir de tout préjugé, savoir lutter contre les biais cognitifs et rester suffisamment maîtres de leurs émotions au risque des souffrances morales engendrées à l'issue de leur expérience.

447.Les limites de l'impartialité inhérentes au juré liées à ses préjugés et croyances personnelles. Par ailleurs, l'influence des croyances personnelles peut interférer avec l'impartialité du juré. Les croyances religieuses, vectrices de systèmes de valeurs et de subjectivité dans la diversité des représentations de l'irrationnel, heurtent cette obligation ; toutes les religions sont concernées, en particulier les religions chrétienne et musulmane. L'accession même au statut de juré, par l'acquiescement, à travers le geste, au serment de l'article 304 du Code de procédure pénale ou le port du voile apparaissent comme des entraves potentielles à l'obligation d'impartialité du juré. Cette mise en concurrence entre la liberté de conscience et le respect de l'impartialité jusque dans ses apparences débouche, dans la jurisprudence de droit

interne et des principes généraux du droit européen, sur le triomphe de la liberté de conscience. Le Code de procédure pénale, à l'article 258-1, autorise quant à lui l'objection de conscience invoquée devant la Commission ou, ultérieurement, laissée à l'appréciation souveraine du président de cour d'assises. L'impartialité subjective du juré, confrontée aux influences potentielles de la santé physique et morale des jurés, et de leurs croyances personnelles, n'apparaît pas innée en ce qu'elle n'est pas spontanée. Elle doit se construire avec, notamment, l'appui de la mise en fiction du juré dans sa vertu pédagogique. Tocqueville compte sur la conscience civique du juré pour développer son impartialité.

En somme, les atteintes à l'impartialité intrinsèques au prétoire ont peu à voir avec autrui : elles concernent surtout la santé physique et mentale du juré. S'agissant de cette dernière, les préjugés et biais cognitifs obèrent son impartialité. Seul le développement de ses croyances personnelles religieuses ou populaires, également susceptibles d'entraver son impartialité, concerne le devoir du juré avec autrui. Finalement, les limites de l'impartialité subjective du juré se trouvent exposées dans son rapport à l'altérité, fragilisant son intime conviction.

Conclusion du titre 1.

448.Les enjeux de l'impartialité externe au prétoire. S'interroger sur les atteintes de l'impartialité du juré externes au prétoire invite à questionner dans quelle mesure l'impartialité du juré apparaît innée ou construite. Directement liés à la personne du juré, à travers son âge et ses préjugés, ou indirectement, *via* les impressions faites par les médias ou ses croyances personnelles, ces atteintes concernent des éléments qui lui sont, pour certains, extrinsèques et, pour d'autres, intrinsèques.

449.Les atteintes à l'impartialité extrinsèques au juré. Les atteintes à l'impartialité extrinsèques au juré concernent l'influence de sources légitimes telles que la presse et de sources illégales issues de menaces et d'intimidations. A cet égard, la médiatisation à travers la fiction et, particulièrement, la presse, atteint, subrepticement, dans une société innervée par les nouvelles technologies tout particulièrement, la conscience du juré. La peur née de menaces, d'intimidations voire, parfois, d'un pacte de corruption, débouchant sur de surprenants verdicts d'acquittements de jurys corses, traduit également des sources d'influence directes sur la détermination de la culpabilité.

450.Les atteintes à l'impartialité intrinsèques au juré. En second lieu, il s'agissait de déterminer les atteintes à l'impartialité intrinsèques au juré. L'âge du juré, tout d'abord, est susceptible d'influencer sa détermination de la culpabilité de l'accusé. Les préjugés s'attachent aussi à l'appartenance socio-professionnelle, socio-économique ou à l'origine de l'accusé. Enfin, l'intime conviction se forge au prisme de croyances personnelles ; deux des religions monothéistes, la chrétienté et l'islam, sont porteuses de normes de valeur. Dans le cadre d'une laïcisation parfois contestée, les signes manifestes d'appartenance religieuse, aussi bien du juré que de l'accusé, suscitent un questionnement sur la capacité du juré à se détacher d'une croyance personnelle. Aussi, l'admission, soumise à des conditions d'appréciation,

de l'objection de conscience, apparaît comme une garantie relative d'une meilleure impartialité du juré.

L'impartialité du juré, à travers ces multiples confrontations, doit se construire ; ces éventuels obstacles, principalement issues de la société, tendent, en creux, à investir la question d'une impartialité en construction. En conséquence, l'impartialité externe des jurés le confronte à des éléments exogènes, extrinsèques et intrinsèques au prétoire. Le rapport du juré à autrui explore les limites de son impartialité sous l'angle des relations horizontales, d'égal à égal ou du juré face à sa propre solitude. Selon cette perspective, l'impartialité interne des jurés s'expose à des atteintes d'un degré moindre que sous l'angle de relations verticales. En cas d'atteinte à son impartialité, la part de volonté du juré est accrue dans le cadre de son impartialité horizontale. Le rapport à l'altérité, en ce qu'il éloigne le juré d'une possible maîtrise de son impartialité, introduit une augmentation du risque d'atteinte à son impartialité.

Les atteintes à l'impartialité subjective du juré présentent également des causes internes au prétoire, orientées par des relations horizontales de pouvoir, entre jurés et par des relations de pouvoir verticales, entre jurés et magistrats (**titre 2**).

Titre 2 : L'impartialité interne des jurés

« Ce qu'aiment les hommes, ce que tu aimes, ce n'est pas connaître, ce n'est pas savoir : c'est osciller entre deux vérités ou deux mensonges »[1551].

451.La conjonction de facteurs d'influence internes au prétoire. L'impartialité des jurés est susceptible d'atteintes au sein même du prétoire. L'enceinte privilégiée de ce lieu éminemment juridique n'empêche pas de s'interroger sur l'éventuelle remise en question de l'impartialité des jurés. L'architecture interne du prétoire consacre les rituels procéduraux et révèle l'objectivité attendue de chaque acteur judiciaire. Également, la solennité d'une procédure renforce le devoir d'impartialité de chaque acteur judiciaire. Ce formalisme [1552] transparaît à trois égards : la répartition de la parole judiciaire, la place au sein du prétoire et le port de la robe. Celle-ci en est la première manifestation. Elle traduit le rôle des principaux acteurs judiciaires, le président de la cour d'assises, les assesseurs, l'avocat général, le greffier et l'avocat de la défense. Seuls les jurés en sont dépourvus. Le port d'habits civils traduit sans doute le caractère éphémère et, surtout, spécifique aux assises, de la présence de citoyens ordinaires devenus juges le temps du procès. Issus de la vie civile au même titre que les magistrats à titre temporaire, ils sont en revanche soumis aux mêmes conditions d'aptitude que ces derniers. Le fait de ne pas porter la robe trouve un fondement dans le caractère éphémère d'une session d'assises. Par ailleurs, l'ordre de distribution de la parole est codifié dans le cadre du principe de publicité des débats de l'article 306 du Code de procédure pénale. Le président de la cour d'assises dirige l'interrogatoire de l'accusé ; les plaidoiries de la partie civile précèdent les réquisitions de l'avocat général. La plaidoirie de la défense, quant à elle, précède le dernier mot laissé à l'accusé, dans un esprit d'équité, ce dernier, objet des poursuites, étant considéré dans une position de faiblesse procédurale. Les jurés,

---

1551 GIRAUDOUX Jean, *Intermezzo*, III, 4, *le spectre*, Grasset, 1933 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.237.

1552 « *Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté* ». (Rudol Von JHERING, *L'Esprit du droit romain*, Paris, 1886).

silencieux au cours des débats, peuvent néanmoins poser des questions à l'accusé et aux témoins, selon l'article 312 du Code de procédure pénale dans les limites posées par l'alinéa 2 de l'article 311 du Code de procédure pénale : « *ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion* ». Cette répartition de la parole judiciaire œuvre en faveur d'une instruction orale de l'affaire. Le principe du contradictoire, en effet, répond aux exigences de loyauté des débats de l'article préliminaire, alinéa premier, du Code de procédure pénale – chaque partie devant avoir connaissance des arguments de fait et de droit. En outre, la place dans le prétoire est déterminée avec précision par le Code de procédure pénale. Le prétoire est donc un espace judiciaire qui consacre l'impartialité à travers la réglementation de son espace, le port de la robe d'audience et la distribution de la parole. Néanmoins, au sein même de cet espace judiciaire tout entier orienté vers l'impartialité, cette exigence à l'endroit des jurés se discute.

452.Le jury, entre institution judiciaire et institution politique : l'impartialité interne des jurés. Le jury, selon Tocqueville, a une nature politique indéniable. Inspiré par son mentor, le philosophe Pierre-Paul Royer-Collard, il estime que l'enjeu politique de cette institution se retrouve sous trois aspects : dans la perspective libérale de la défense de l'individu, également dans le principe républicain de cohérence des institutions avec un peuple souverain et dans l'importance de la contribution citoyenne. De prime abord, le jury est une garantie libérale de lutte contre l'arbitraire et de préservation des libertés de l'individu. S'attachant à la distinction des formes par le jury romain et le jury normand au Moyen Age, Tocqueville rappelle que la véritable liberté d'un peuple se mesure à l'aune de son implication dans la décision des procès. Il conclut que, généralement, les peuples disposent, ou évincent, de la faculté duale de prendre part au gouvernement et aux procès. L'exigence républicaine conduit à la perception de la souveraineté du peuple au prisme du pouvoir législatif. Enfin, l'exercice de juger développe la conscience civique de chacun. Être membre d'un jury civil ou pénal, sur le modèle du jury

américain, aiguise et prépare la responsabilité politique du juré citoyen[1553]. En ce sens, la fonction de juré revêt un sens éminemment politique. Or les relations intersubjectives des jurés entre eux et des jurés avec les professionnels du droit participent de la construction politique au sens de la vie citoyenne du juré. Au sein du prétoire, il s'agit de s'intéresser à l'impartialité interne horizontale des jurés entre eux (**chapitre 1**) et des jurés dans leurs interactions avec les professionnels du droit, sous la forme de l'impartialité interne verticale (**chapitre 2**).

[1553]HUEBER Bruno, Tocqueville et l'enjeu politique du jury populaire : la leçon de l'Amérique, (sous la dir. de FIORINI Benjamin, *Quel avenir pour le jury criminel ?* Lefebvre Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2025, p.67-77.

Chapitre 1 : L'impartialité interne horizontale

« L'homme juste produit la justice hors de lui parce qu'il porte la justice en lui »[1554].

453.L'apprentissage de la sociabilité. L'intégration des jurés à la sphère judiciaire et, plus particulièrement, au jury, fait l'objet d'une phase transitoire. Il se familiarise à la procédure de la cour d'assises, jusqu'alors par hypothèse inconnue de lui et, également, au groupe formé par le jury. La procédure, en matière d'assises, est codifiée et, dans sa complexité, est, de prime abord, mystérieuse aux yeux des jurés. Les concepts juridiques et le lexique juridique ne sont, en général, pas d'un usage commun. Certains jurés, rarement, sont déjà familiarisés avec l'univers juridique. Ce peut être le cas de jurés dont les parents ou amis exercent une profession judiciaire telle que magistrat, commissaire de justice, avocat ou greffier. Nous pouvons noter, à cet égard, qu'il n'existe aucune incompatibilité entre cette dernière profession et l'exercice de la fonction de juré. Ainsi, un greffier peut être juré[1555]. Pour ce faire, la Chambre criminelle exige néanmoins qu'il n'eût pas assisté le juge d'instruction[1556] ou encore qu'il n'eût pas été le greffier d'audience lorsque l'accusé a été condamné par contumace[1557]. Ces limites jurisprudentielles répondent à l'objectif d'impartialité du juré qui ne doit pas avoir eu connaissance du fond de l'affaire. Un commissaire de justice peut, lui aussi, être juré, y compris s'il a procédé aux citations et significations[1558]. En définitive, la jurisprudence de la Chambre criminelle admet avec une certaine largesse qu'un juré ait la qualité d'un professionnel de justice. Dès lors qu'il n'a pas eu connaissance, en tant que tel, de l'affaire concernée, aucun préjugé n'a été en mesure de se forger. Outre la complexité procédurale, la sociabilisation des jurés se heurte à la gestation du jury.

1554 ALAIN, *Cent un propos,* 5e série (Marcelle Lesage), 1928 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.3.
1555 Cass. crim., 18 mai 1970, *Bull. crim. 1970, n°* 300.
1556 Cass. crim., 29 mars 1946, *Bull. crim. 1946, n°* 97.
1557 Cass. crim., 13 août 1868, *Bull. crim. 1868, n°* 190.
1558 Cass. crim., 20 août 1896, *Bull. crim. 1896, n° 273.*

Individuellement et de manière progressive, chacun découvre la place occupée par les « *co-jurés* », ainsi que leurs caractères et ses manifestations, chacun d'eux étant susceptible d'influencer le groupe du jury, tant au regard des prévisions légales d'un pouvoir institutionnalisé entre jurés **(section 1)** que de la subsistance de l'effet de groupe (**section 2**).

Section 1 : Prévisions légales d'un pouvoir institutionnalisé entre jurés

« Toute puissance est faible à moins que d'être unie »[1559].

454.La relativité de la perception de l'échelle des peines par les jurés depuis l'institution des cours criminelles départementales. Depuis la réforme du 23 mars 2019 ayant institué les cours criminelles départementales, la juridiction criminelle de droit commun n'est plus nécessairement une juridiction populaire. L'article 63 de la loi précitée dispose qu'en premier ressort, les accusés majeurs, de crimes passibles de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, hors récidive, sont jugés par la cour criminelle. Par conséquent, les jurés, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, connaissent, en première instance, de crimes passibles de plus de vingt ans de réclusion criminelle ou de crimes en récidive. Une interrogation, dès lors, apparaît : l'institution de ce quantum minimum est-il susceptible d'orienter leur jugement ? Il s'agit d'examiner si la compétence *ratione materiae* de cette nouvelle forme de juridiction est susceptible de modifier la perception, par le juré, de l'échelle des peines. De prime abord, les considérations juridiques en matière de peines ne sont pas spontanément appréciées par les jurés. D'ailleurs Cesare Beccaria louait le bon sens des jurés, par opposition au savoir des juges. Pour lui, le juge est « *accoutumé à ne chercher partout que des coupables, et à tout ramener au système qu'il s'est fait*

1559 LA FONTAINE Jean (de), *Fables, Le Vieillard et ses Enfants,* 1668 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.313.

d'après ses études »[1560]. Dès lors, le bon sens populaire est moins trompeur que ce savoir juridique orienté. Toutefois, les jurés sont les destinataires, avec la cour, du quantum de la peine requise. La défense, en réaction, dans le cadre de sa stratégie de défense, plaide en faveur de l'acquittement ou d'un quantum moindre. Le tout mobilise l'attention des jurés sur un quantum. Il faut envisager que le juré, statuant à partir du seuil minimum de vingt ans de réclusion dans le cas d'un verdict de culpabilité, n'aura plus la même pesée intérieure que le juré de la cour d'assises antérieure à la réforme ; le seuil de vingt ans de réclusion criminelle devenant le quantum minimum, le juré de la cour d'assises telle que modifiée, incidemment, par la réforme du 23 mars 2019, sera plus probablement enclin à décider d'une peine d'une plus grande sévérité sous l'influence d'un effet d'ancrage. La mémoire collective développée par la médiatisation de certaines affaires criminelles, contribue à une perception inconsciente de l'échelle des peines pour les futurs juges populaires. Outre cette incidence indirecte, sa liberté d'appréciation, dans l'échelle des peines, sera aussi, de ce fait, moindre.

455.La fonction égalisatrice et révélatrice des habits civils. Les jurés, qu'importe leur nombre au gré des réformes législatives et du degré de la juridiction, se distinguent, au premier abord, des magistrats professionnels par le port de leurs habits civils. Cette similitude entre eux, toutefois, dans la diversité qu'elle révèle, en fonction du choix d'habits plus ou moins solennels[1561], n'empêche pas des dissensions. Dès lors, les habits civils des jurés ont une fonction égalisatrice des juges populaires entre eux. Ils ont aussi une fonction révélatrice de leur personnalité. Au sein du jury, comme dans toute société[1562], des relations de pouvoir se dessinent, avec

---

1560 BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines,* 1764 *in* AKOUN Albane et POTTIER Jean-Marie, « Demain, une justice sans le peuple ? », « Le peuple est-il un bon juge ? Un débat philosophique », *Sciences humaines,* numéro 381, septembre 2025, p. 34.

1561 Pierre-Marie ABADIE, ancien juré, a précisé s'être vêtu, le jour du tirage au sort de la liste de session, d'un costume sombre avec chemise et cravate, en accord avec la considération qu'il a pour la fonction de juger. Charrié par ses amis qui lui prédisaient sa récusation, il a pourtant, avec aussi la force du hasard, siégé dans quatre des cinq affaires de la session. (ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent (…),* p.11). Ce détail souligne l'importance de l'apparence à l'égard des jurés lors de l'étape cruciale de la récusation.

1562 Selon la définition suivante du terme « *pouvoir* » : « *Les relations de pouvoir peuvent être observées à tous les*

l'ascendant institutionnel au cours des débats et pendant la délibération du fait de l'autorité du chef du jury **(§ 1)** et, d'autre part, l'ascendant psychologique entre jurés pendant la délibération fondée sur une relation de confiance **(§ 2).**

§ 1. Ascendant institutionnel au cours des débats et pendant la délibération : autorité du chef du jury.

456.La fonction disparue en droit positif de chef du jury. Le jury criminel d'antan comprenait un juré qui se distinguait des autres, le chef du jury. Ce dernier pouvait être choisi à la majorité de l'ensemble du jury[1563]. Sa fonction était d'importance ; il avait en charge la direction de la discussion entre jurés et la délibération. Pendant le délibéré, il était récipiendaire des questions posées par le président de la cour d'assises. La loi du 13 mai 1896 lui enjoignait, en son article premier, de poser lui-même au jury la question des circonstances atténuantes lorsque la culpabilité était retenue. Il avait aussi en charge la lecture aux autres jurés de l'instruction relative à l'intime conviction[1564] Du fait de la disparition de l'ancien premier juré du Code d'instruction criminelle[1565], le président de la cour d'assises fut chargé de donner lecture, lui-même, de cette instruction ; c'est également lui qui dirige la délibération. Dans le cadre des délibérations, le chef du jury appelait chaque juré et lui remettait un bulletin de vote ouvert ; à l'issue des votes, les jurés lui remettaient leurs bulletins fermés ; il les déposait ensuite dans une urne ou une boîte à cet effet[1566]. Il était ensuite investi de la fonction de dépouillement des votes[1567].

---

niveaux de la société » (*Lexique de science politique : Vie et institutions politiques, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2011, p. 432).

1563 Cette acceptation pouvait être tacite (Cass. crim., 6 mars 1828 *in* MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré : comprenant l'histoire de l'institution du jury (ée. 1838), Hachette livre, BNF,* France, p.115).

1564 L'instruction faite aux jurés de se déterminer selon leur intime conviction est actuellement prescrite par l'article 353 du Code de procédure pénale ; elle était édictée par l'ancien article 342 du Code d'instruction criminelle.

1565 Les règles de désignation du premier juré étaient fixées dans l'ancien article 342 du Code d'instruction criminelle.

1566 Article 2 de la loi du 13 mai 1836 réglant le mode du vote du jury au scrutin secret, *JORF* du 20 août 1944, *in* MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, p. 245.

1567 Article 3 de la loi du 13 mai 1836 réglant le mode du vote du jury au scrutin secret, *JORF* du 20 août 1944 *in* MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, p. 249.

Il exerçait donc une fonction prééminente, de confiance. Il était investi d'une fonction d'intermédiaire entre, d'une part, le président qui, en droit positif, dispose de ce pouvoir de direction, et, d'autre part, les autres jurés. La particularité procédurale de sa fonction, objet d'une mutation en faveur d'une égalité de statut entre jurés, lui conférait un pouvoir institutionnel (**I)**. Une autre évolution historique de la procédure criminelle relève de l'institution de la cour d'assises d'appel avec la loi du 15 juin 2000[1568] ; de ce fait, les premiers jurés se trouvent également investis d'un pouvoir institutionnel sur les jurés d'appel (**II**).

I) Le pouvoir institutionnel du chef du jury

457.L'évolution hiérarchisée du jury. La différence de statut entre les magistrats et les jurés est évidente ; l'absence du port de la robe judiciaire est un marqueur commun à tous les jurés. Si, au premier abord, aucune distinction statutaire ne ressort du jury, une figure s'en détache pourtant. Le chef du jury, lui aussi soumis au devoir d'impartialité (**A**) a mué en premier juré sous l'empire de la loi du 13 mai 1836 (**B**).

A) L'impartialité du chef du jury

458.L'impact de l'impartialité du chef du jury sur les autres jurés. La question de l'ascendant du chef du jury se pose naturellement. André Gide, ancien premier juré, a été l'objet de critiques dans l'exercice de ses fonctions pour l'influence supposée de sa pensée protestante[1569]. Une conviction irrigue Ses *Souvenirs* :la dignité à l'œuvre dans l'acte de juger exclut tout exercice humain, permanent ou occasionnel, de cette fonction[1570]. D'ailleurs, l'intégration du récit de ses *Souvenirs*

1568 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, *JORF* n°138 du 16 juin 2000, NOR : JUSX9800048L.

1569 Sur l'impartialité du juré et ses croyances personnelles, *cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2, « l'influence des croyances personnelles », paragraphe 420.

1570 TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, [en ligne], *André Gide et la justice, in La quête d'indépendance judiciaire dans les pays francophones 2012/2, PAGES 169 À 178, édition Les Cahiers de la Justice*, consulté le 30 août 2025, DOI 10.3917/cdlj.1202.0169.

dans le recueil intitulé, avec une forme d'ironie, *Ne jugez pas* appelle la méfiance du lecteur dans l'acte de juger ; elle se lit également comme une invitation à la clémence du lecteur sur son ressenti dans le cadre d'un procès et, éventuellement, sur la manifestation de son impartialité[1571]. L'impartialité subjective du chef du jury s'analyse sous l'empire du Code d'instruction criminelle (**1)** et à l'aune de la loi du 13 mai 1836 (**2).**

1) L'impartialité subjective du chef du jury sous l'empire du Code d'instruction criminelle

459.L'interprétation orale des réponses aux questions par le chef du jury. L'impartialité du chef du jury est primordiale en raison de l'impact procédural de sa fonction sur les autres jurés. Il était le récipiendaire des questions posées par le président, écrites et signées de lui, en présence de l'accusé[1572]. Sous la législation antérieure aux lois de septembre 1838, la rigueur de son impartialité s'étendait à l'interprétation de la réponse orale d'un juré. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les jurés répondaient oralement, à haute voix, à chaque question. Dans l'hypothèse où l'un des jurés refusait, par indécision ou par crainte d'exprimer ouvertement son opinion, d'exprimer à voix haute son intime conviction, son vote s'analysait en faveur de l'acquittement[1573]. Néanmoins, à la faveur d'un doute ou d'une intuition, le chef du jury a eu le réflexe de questionner le juré, qui venait de lui répondre oralement « *oui* », sur sa pensée, il a ainsi, sous l'heureux effet du hasard, d'une intuition ou simplement avec rigueur, découvert que le juré avait exprimé un vote contraire à sa pensée ; il avait répondu « *oui* » à l'assertion selon laquelle l'accusé n'était pas coupable. En conséquence, le vote du juré, valide du point de vue des

1571 « *A présent je sais par expérience que c'est une tout autre chose d'écouter rendre la justice, ou d'aider à la rendre soi-même. Quand on est parmi le public on peut y croire encore. Assis sur le banc des jurés, on se redit la parole du Christ : Ne jugez point.*" (GIDE André., *Ne jugez pas : souvenirs de la Cour d'assise,* Gallimard, 1ière éd., 1913).

1572 Article 341 du Code d'instruction criminelle, Cass., 16 mars 1826 et Cass., 9 juin 1831 *in* MERGER C-B, *Le nouveau manuel du juré (…), op. cit.*, p.225.

1573 Articles 342 à 345 du Code d'instruction criminelle.

conditions de forme, était, en substance, inexact au regard de son intention. Dans le cas de cette affaire de presse, seule cette voix était défavorable à l'accusé, ce qui n'entraîna aucune conséquence sur la décision[1574]. Finalement, l'impartialité subjective du chef du jury, ainsi exprimée dans la rigueur de sa vérification sur le sens rattaché au mot exprimé, à la recherche d'une interprétation téléologique et non pas seulement littérale, exprime une forme de pouvoir institutionnel favorable à l'impartialité des autres jurés[1575].

2) L'impartialité objective du chef du jury sous l'empire de la loi du 13 mai 1836

***460.*Impartialité objective du chef du jury : le contrôle du dépouillement des votes.** Organe institutionnel de proclamation de la volonté de l'ensemble des jurés, le chef du jury ne peut, néanmoins, pas interpréter les votes ambigus ; de plus, l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 modère sa prééminence ; elle investit l'ensemble des jurés du contrôle du dépouillement. Celui-ci doit se faire en leur présence et ils « *pourront vérifier les bulletins* »[1576]. Hormis ces prérogatives procédurales, il ne disposait d'aucun droit en vue d'orienter l'intime conviction des autres jurés. En somme, le chef du jury exerçait des fonctions prééminentes, désormais dévolues au président – ce qui participe, peut-être, du charisme dégagé par celui-ci, avec l'autorité que la désignation sémantique de « *chef* » implique. Le changement de désignation, de « *chef du jury* » à « *premier juré* » implique également une perception du législateur orientée, non plus sur une conscience collective mais sur l'individualité des consciences réunies. L'appel à la conscience des jurés est au fondement de leur

1574 MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, p. 258. Le fait rapporté, à l'origine de l'expression de l'impartialité subjective du chef du jury, date de 1836 et il a été publié dans le journal quotidien *Le national* du 23 mai 1836.

1575 Dans une autre affaire, le chef du jury a interpellé l'un des jurés qui avait tracé sur son bulletin les lettres VO ; ces lettres pouvaient passer pour une réponse affirmative interprétée comme un « VOUI » ou comme le mauvais tracé d'un « NON ». Aucun juré n'a souhaité manifester son ignorance. Dans le doute, ce vol, considéré comme nul, fut interprété à la faveur de l'accusé, au sens de son acquittement, dont les voix l'emportaient. (CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.

1576 Article 3 de la loi du 13 mai 1836.

devoir d'impartialité : ainsi, pour Philippe Bilger, « *L'impartialité, même pour les magistrats, est une exigence et n'est pas forcément naturelle, elle nécessite un effort, une conscience ; c'est encore plus vrai pour un juré* »[1577].

B) La mutation du chef du jury en premier juré

461.L'évolution du chef du jury vers la désignation du premier juré. Dans le dialogue épistolaire échangé entre l'avocate Marie Dosé et l'ancien juré Pierre-Marie Abadie, ce dernier a exprimé son regret, au cours des délibérations, de ne pas avoir été désigné premier juré. Celui-ci, placé juste à droite du président, est, de ce fait, le premier juré à prendre la parole pour exprimer son point de vue lors du tour de table qui précède les votes[1578]. La désignation d'un premier juré interroge la place qu'il occupe au sein du jury. Exerce-t-il une influence déterminante sur les autres jurés ? La dénomination même instille le doute ; fréquemment, des avantages sont associés à l'antériorité, de manière générale, et en droit en particulier ; la primogéniture en est un exemple. Le premier juré est le premier juré tiré au sort. Le Code d'instruction criminelle prévoyait déjà l'existence du premier juré ; cette primauté résultait du hasard lié au tirage au sort. Ce statut opérait une distinction entre celui-ci et les autres jurés. La fonction de chef du jury lui était dévolue. Il est à noter qu'en droit belge, le premier juré est considéré comme le chef du jury[1579].En somme, le premier juré d'antan exerçait une fonction susceptible d'instaurer un lien

---

[1577]BILGER Philippe, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris, mené par nous, le 6 octobre 2022.

1578 ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, Dalloz,* essai, *Les sens du droit,* 2014, rééd. 2015, p.114. Cette primeur, dans la prise de parole facilite, selon l'ancien juré, sa capacité de s'inscrire en opposition par rapport aux idées exprimées par les autres jurés. Il exprime, de ce fait, une potentielle difficulté d'exposer une opinion contraire à celle des autres jurés pour ceux qui n'ont pas le statut de premier juré. Sa proximité physique lui donne un privilège factuel. A supposer que leur expression suscite une forme d'irritation, ou la suscite, cette phrase de Jacques AMYOT donne un éclairage inscrit dans une morale chrétienne : « *Le jugement qui s'oppose sur le champ promptement au courroux, et le supprime, ne remédie pas seulement au présent, ains fortifie et rend l'âme plus raide et plus ferme à l'avenir* ». (AMYOT Jacques, *Œuvres morales*, 1587).

1579 Toutefois, le premier juré belge, à la différence des deux possibles désignations de son homologue français d'alors, est désigné par le jury. Ce vote lui accorde une légitimité supplémentaire, par ailleurs susceptible de renforcer toute influence éventuelle de sa part au sein du jury.

de subordination entre lui et les autres jurés, celui-ci étant le représentant de ceux-là. Interlocuteur privilégié du président de la cour d'assises, il apparaît comme un motif d'éclatement au sein du jury du fait d'une différence de statuts entre chaque juré.

Désormais, l'article 364 du Code de procédure pénale énonce que la feuille de motivation est signée, conjointement, par le président de la cour d'assises et le « *premier juré désigné par le sort* » ; l'usage de ce syntagme souligne d'ailleurs la fonction du hasard, l'un des garants du devoir d'impartialité[1580]. L'obligation, édictée à l'article 255 du Code de procédure pénale, pour les jurés, de savoir lire et écrire en français recouvre ici tout son sens : chaque juré est susceptible d'être tiré au sort le premier et d'authentifier la feuille de motivation par sa signature.

De ce fait, le premier juré retire deux particularités procédurales : il est assis aux côtés du président d'assises, à sa droite immédiate ; il reporte les réponses apportées aux votes sur la feuille de question[1581]. Par ailleurs, sa signature a une valeur particulière. C'est le cas dans l'hypothèse d'une motivation différée si l'affaire est particulièrement complexe. L'apposition de la signature du premier juré au bas de la feuille de motivation reste indispensable. Si la motivation est rédigée postérieurement au prononcé du verdict, deux solutions sont envisagées. De manière informelle, le premier juré est informé « *immédiatement* » du caractère différé de la motivation. Il est convenu, avec son accord, librement, d'une date à laquelle il se présentera à la cour d'assises, ultérieurement, pour signer la feuille de motivation. De manière formelle, le président peut, en application de son pouvoir général de réquisition, « *faire porter la feuille de motivation au domicile ou au lieu de travail de ce juré afin qu'il la signe sur place* »[1582]. C'est la solution préconisée par la

1580 Sur le rôle du hasard dans le processus de sélection du jury criminel, *cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 1, « le hasard, garant de l'impartialité jusqu'à l'audience de révision de la liste du jury », paragraphe 35.
1581 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, *op.cit.*, p.296.
1582MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 12, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C

circulaire du 15 décembre 2011 pour éviter toute difficulté. L'importance de la signature du premier juré se retrouve dans la jurisprudence de la Chambre criminelle. Pour la Haute juridiction, il n'importe pas que les mentions de la feuille de questions aient été portées à la plume, à l'aide d'un timbre humide et d'une machine à écrire ; seul compte le caractère d'authenticité des décisions. Ce dernier est garanti par les signatures conjointes du président et du premier juré[1583]. En outre, l'arrêt du 3 décembre 1942 de la Chambre criminelle a précisé que la signature, apposée séance tenante, du président de la cour d'assises et du premier juré, - au même titre que la mention des décisions sur la culpabilité et la peine, sur la feuille de motivation – constituent des formalités substantielles aux droits de la défense. Aussi, le rôle du premier juré est celui d'un représentant du jury[1584]. L'éventualité d'une influence de ses propos sur les autres jurés doit être, à cet égard, envisagée. Un groupe, du point de vue de la psychologie sociale, se compose de plusieurs individualités dont, l'une, pour le moins, développe une tendance naturelle au *leadership*. Pour Charles Delhez, ce dernier correspond à « *la fonction de la personne relativement la plus influente au sein d'un groupe, fonction qui résulte d'une différenciation spontanée des rôles, de l'émergence progressive d'une structure de communication et de décision au sein d'un groupe* »[1585]. A cet égard, il faut supposer une tendance naturelle du premier juré à développer le sentiment d'une position privilégiée et, partant, un sentiment de légitimité, l'incitant, le cas échéant, à une éventuelle influence sur les autres jurés. Cependant, rien n'établit une prééminence du premier juré. Non prévue par le législateur, elle dépend en fait des personnalités

1583 Cass. crim., 17 mars 1999, n° 98-81.239, *Bull. crim.* 1999, n° 48.

1584La circulaire du 15 décembre 2011 prévoit l'empêchement du premier juré dans le cadre de la motivation différée. Elle préconise, selon un raisonnement par analogie avec les dispositions de l'article 364 du Code de procédure pénale, que la majorité des membres de la cour d'assises désigne le juré cosignataire de la feuille de motivation. Ayant recueilli le fruit des votes majoritaires, il disposerait d'une légitimité suffisante pour représenter le jury à la place du premier juré le cas échéant, si celui-ci était empêché de signer pour quelque cause que ce soit, par exemple en cas de maladie ou de décès. (MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 12, publié au B.O. le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C).

1585*In* Bodart Y., *Les phénomènes de groupe, Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2018, *n°117-118*, p.119-146.

et du hasard de l'attribution. Le caractère éphémère, à l'échelle d'une affaire, voire d'une session, réduit encore la portée de cette hypothèse. Néanmoins, les particularités de la fonction de premier juré le distinguent de tous les autres jurés. De plus, l'attention portée par la presse à son endroit s'illustre par la photographie, en première page, du premier juré dans l'affaire Caillaux, Monsieur Ferre[1586] ; la portée de cette image traduit l'importance symbolique et procédurale du premier juré.

II) Le pouvoir institutionnel des jurés d'appel sur les premiers jurés

462.Les limites systémiques de l'influence des jurés de première instance sur ceux d'appel : absence de précédents. En dépit d'une montée en puissance de la règle du précédent en droit français privé[1587], et de sa décroissance en *common law*[1588], l'autorité de ce principe associée à la motivation des décisions lierait les jurés des juridictions de premier degré à ceux d'appel[1589]. Par conséquent, dans le système de *civil law,* en droit français, les jurés de première instance ne lient pas, par l'expression de leur motivation, les jurés d'appel. L'impartialité des jurés d'appel apparaît préservée à cet égard.

463.Les raisons d'être de la cour d'assises en appel. La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence a institué la cour d'assises statuant en appel[1590]. Outre l'ajout, en incise, relatif à la présomption d'innocence à l'article 304 du Code de procédure pénale[1591], la loi prévoit, à l'article 81 de la loi précitée, entrée en vigueur

1586 France culture, Radio France, « *Les jurys populaires en question depuis la Révolution* », 26 mars 2011, entretien avec Frédéric CHAUVAUD, écouté le 29 juillet 2025, consulté le 11 janvier 2026, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/concordance-des-temps/les-jurys-populaires-en-question-depuis-la-revolution-6778420.

1587 Chronologiquement, en droit des successions pour la réserve héréditaire et l'égalité successorale puis en droit des obligations avec l'enrichissement sans cause.

1588 MALAURIE Philippe, [en ligne], *Les précédents et le droit, Revue internationale de droit comparé,* 2006, 58-2, p.319-326, consulté le 7 août 2025.

1589*La Cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique,* CALVES Gwénaële, *«* Le jury criminel dans la tradition politique américaine », note de bas de page 13 p. 104.

1590 Plus précisément, il s'agit de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

1591 Cette loi ajouta l'obligation, pour les jurés, de se « *rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit*

le 1er janvier 2001, l'institution des cours d'assises d'appel. Le droit d'appel à l'encontre d'un arrêt d'assises concerne les arrêts dont la condamnation ne serait pas définitive au 1er janvier 2001. Aussi, désormais l'article 380-1 du Code de procédure pénale dispose que les arrêts de condamnation rendus par une cour d'assises en premier ressort sont susceptibles d'appel. Le champ d'application, en l'occurrence, se limite à un arrêt portant condamnation de l'accusé ; néanmoins, le procureur général peut relever appel d'un acquittement depuis l'ajout du dernier alinéa de l'article 380-2 du Code de procédure pénale. Seul le procureur général peut faire appel d'un arrêt d'acquittement. Dès lors, l'appel interjeté par un procureur de la République à l'encontre d'un arrêt d'acquittement est irrecevable[1592]. Pour autant, si l'article 380-2 du Code de procédure pénale réserve le droit d'appel des arrêts d'acquittement au procureur général, ce dernier peut exercer ce droit, en vertu du principe général posé par l'article 34 dudit Code, en personne ou par ses substituts. En conséquence, l'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'assises de Paris par un avocat général est recevable[1593]. C'est une application du principe d'indivisibilité du parquet. Les motivations de cette réforme résident dans des motifs de sécurité juridique : le double degré de juridiction et, partant, le droit à un procès équitable. La mise en question de l'impartialité des jurés en appel concerne le degré de connaissance du premier procès par les jurés en appel (**A**) et la connaissance indirecte du procès de première instance (**B**).

A) L'asymétrie entre les deux degrés de juridiction

464.L'asymétrie du nombre de jurés entre les deux juridictions. L'institution du double degré de juridiction offre une garantie de bonne justice et une sauvegarde des libertés publiques. Un manquement à l'impartialité subjective, au premier degré, rend extrêmement improbable un renouvellement de ce manquement, notamment

lui profiter ».
1592 Cass. crim., 26 juin 2002, n° 02-84-335, *Bull. crim.* 2002, n° 145.
1593 Cass. crim., 26 nov. 2003, n° 03-87.030, *Bull. crim.* 2003, n° 223.

en raison de la « *dilution du risque par l'intervention d'hommes nouveaux* »[1594]. Outre le changement de composition entre les deux juridictions, l'augmentation du nombre de jurés instaure, de fait, une asymétrie dans la composition des deux juridictions. La seule variable dans la composition de la cour d'assises d'appel réside dans la hausse du nombre de jurés, de neuf en appel et de six en première instance[1595]. Cette asymétrie, jointe au renouvellement de la composition de la cour d'assises statuant en appel et à la hausse du nombre de jurés participe d'une Justice équitable. Toutefois, l'asymétrie liée au nombre de jurés, d'un degré de juridiction à l'autre, si elle conforte l'impartialité objective des membres de la cour d'assises et particulièrement des jurés, présente aussi le risque d'un pouvoir institutionnel des jurés d'appel sur ceux de première instance, lié à leurs compétences. Le Haut conseiller Henri-Claude Le Gall souligne que le législateur a caractérisé la supériorité de la cour d'assises d'appel avec l'adjonction supplémentaire de jurés en appel[1596].

465. Perspective de droit comparé, l'asymétrie portant sur la compétence et la légitimité de jurés instruits. En Italie, les jurés d'appel sont l'objet d'une sélection renforcée. Ils doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires. En revanche, les jurés du premier degré sont titulaires d'un certificat d'études primaires[1597]. Cette différence de traitement appelle deux questionnements : l'un sur la légitimité des jurés et, l'autre, en complément, sur l'apport de leur non-professionnalisation. Le procès d'assises en appel est-il considéré comme plus exigeant intellectuellement ou cette exigence renforcée s'agissant du diplôme est-elle liée à l'enjeu du double degré

1594 Certains auteurs évoquent la dilution de ce risque et « *l'aspect curatif* » du double degré de juridiction (DEDRY Kossi, *Le courage de juger : Protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP, L'Harmattan, Logiques juridiques*, 2021, p.336).
1595 Article 296 alinéa 1 du CPP.
1596 En premier ressort, le jury de jugement de la cour d'assises, d'après la loi du 15 juin 2000, se composait de neuf jurés et de douze jurés en appel. La loi du 10 août 2011 a réduit le nombre de jurés, à chaque degré de juridiction, à respectivement six et neuf jurés. Elle a maintenu la différence du nombre de jurés entre les deux degrés de juridiction, souhaitée dès l'instauration de l'appel criminel. ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle (…), op. cit.*, p.613.
1597 *Le recrutement des jurés,* [en ligne], "Italie », « Les conditions requises », Etude de législation comparée numéro 14, mars 1996, consulté le 31 août 2025, https://www.senat.fr/lc/lc14/lc14_mono.html

de juridiction et de celui inhérent à un procès en appel, qui est pour la dernière fois jugé sur le fond ? La technicité des débats en cour criminelle italienne explique cette exigence renforcée en cause d'appel. Le déroulement d'un procès criminel italien est semblable à celui du *tribunale*, l'équivalent du tribunal correctionnel français. A l'issue de l'admission des preuves, seules des questions de forme sont débattues. Les débats présentent une certaine discontinuité entre les questions de fond, relatives à l'affaire, et celles de forme, concentrées sur la procédure. Au contraire de l'audience criminelle française qui scinde les débats en deux principales parties, l'une centrée sur les faits et l'autre sur la personnalité et le parcours de vie de l'accusé, l'audience criminelle italienne se présente de manière plus hermétique pour un juge occasionnel. D'anciens jurés italiens ont reconnu la difficulté d'un langage très technique. Le suivi des débats s'en trouve compliqué. En conséquence, ils admettent l'impératif de poser des questions aux magistrats pour mieux saisir la logique du procès. Toutefois, le recours à ces questions provoque un malaise ; il s'en déduit également le risque de dépendance de jugement à l'égard des professionnels de la Justice, particulièrement au regard des magistrats qui se trouvent ainsi les premiers à éclairer les jurés dans leurs questionnements [1598]. Finalement, cette particularité associée aux enjeux de l'appel explique cette différence de compétence entre les jurés de première instance et ceux d'appel au sein des jurés italiens. L'ancien président de cour d'assises Yves Jacob rejette l'importation de ce modèle italien en raison de la conception française de l'égalité des citoyens et de la souveraineté des peuples[1599]. L'exemple de la cour d'assises italienne illustre un cas d'asymétrie dans le degré d'instruction entre les jurés de première instance et ceux d'appel.

1598 JOLLIVET Anne, [en ligne], *Le jury populaire au sein du procès criminel italien : quels enseignements pour l'observateur français ?, in Dalloz, Regain ou déclin du jury en Europe ?* 2012/1, pages 69 À 81, éditions *Les Cahiers de la justice,* consulté le 31 août 2025, DOI 10.3917/cdlj.1201.0069.

1599 JACOB Yves, *Le point de vue d'un président de cour d'assises in* (sous la dir. de PRADEL Jean, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers,* 1997-17, *éditions Cujas,* p.97.

466.L'asymétrie relative à la portée de l'appel en France. La voie de l'appel produit deux vérités judiciaires, celle de première instance et, lorsqu'elle lui est différente, celle du second degré[1600]. Les jurés, à la faveur de l'appel circulaire, connaissent de l'affaire, en appel, dans le cadre de la désignation d'une cour d'assises d'un autre département que celui du ressort de la cour d'assises de première instance[1601]. La compétence *ratione loci* étant réglée, il reste à examiner la compétence *ratione materiae*. Entre 2003 et 2005, une enquête a révélé que huit pour cent des arrêts rendus, à l'échelle nationale, en cour d'assises d'appel, ont modifié la décision sur la culpabilité. Dès lors, 43 accusés acquittés en premier ressort ont été condamnés en appel ; à l'inverse, 64 condamnés en première instance ont été acquittés en cause d'appel. Cette étude met en évidence un taux d'acquittement plus favorable en appel, dans le cadre d'un jury plus nombreux, ce qui milite en faveur d'une clémence accrue des jurés en comparaison avec les magistrats professionnels. Parmi les arrêts modifiant la décision sur la culpabilité, entre 2003 et 2005, 4,8 pour cent d'entre eux, condamnés en première instance, ont été acquittés en appel. Et une proportion moindre, 3,2 pour cent des arrêts différents sur la culpabilité ont, inversement, condamné en appel après avoir acquitté en première instance[1602]. Si l'appel, de manière générale, en pratique, entre 2003 et 2005, augmente statistiquement les chances d'acquittement, cette voie de recours peut aussi être limitée. La cour d'assises d'appel connaît à nouveau de l'affaire dans son entier à l'exception d'un appel limité à la peine. Depuis le 1er janvier 2023, l'appel de

---

1600 Aux termes d'une enquête ethnographique, Christiane BESNIER aboutit à cette conclusion après avoir comparé, à chaque degré de juridiction, le déroulement de huit affaires criminelles en lien avec la mouvance djihadiste. Spécialement composées, ces cours d'assises sont toutefois dépourvues de jury. Composées d'un président et de six assesseurs en première instance, d'un président et de huit assesseurs en appel, depuis la loi du 15 juin 2000, ces juridictions spécialisées sont, le plus souvent, composées d'assesseurs dépourvues de connaissance spécialisée en la matière. Le parallèle est fait entre cette enquête sur ces juridictions spécialisées et les cours d'assises de droit commun en raison de l'absence, commune aux assesseurs et aux jurés, d'accès au dossier et de la règle de l'oralité. BESNIER Christiane, [en ligne], *Le travail de la vérité en cour d'assises, Vérité judiciaire,* 2020, *Revue électronique d'histoire du droit, Clio@Themis,* numéro 19, consulté le 31 août 2025, https://journals-openedition-org.docelec.u-bordeaux.fr/cliothemis/188.

1601 Article 380-1 alinéa second du CPP.

1602 CHAUSSEBOURG Laure, LUMBROSO Sonia, [en ligne], *L'appel des décisions des cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité, Infostat Justice*, ministère de la Justice, mars 2008, numéro 100, Bulletin d'information statistique, consulté le 31 août 2025.

l'accusé ou du ministère public sans contestation de la culpabilité, peut se limiter à la peine[1603]. En ce cas, les témoins et experts entendus dans le cadre de l'appel limité à la peine seront moins nombreux. Il s'agira uniquement de ceux dont la déposition est nécessaire pour éclairer les jurés et les assesseurs sur les faits commis et sur la personnalité de l'accusé[1604]. En somme, le choix opéré par le président de la cour d'assises est, à cet égard, fondamental sur la détermination de la peine. Sa détermination des témoins et experts orientera le cours des débats et l'impression des jurés[1605]. Par conséquent, l'asymétrie entre les deux degrés de juridiction résulte, en outre, de la portée de l'appel.

B) La connaissance indirecte du procès de première instance

467.La connaissance indirecte de procès médiatisés. La médiatisation, dès le stade de la première instance, est susceptible d'influencer les jurés par leur connaissance indirecte du procès. L'influence contextuelle exerce une détermination sur les individus, en particulier chez les jurés selon l'étude menée sur un jury fictif. Autrement dit, en condition de forte déterminabilité, les sujets de l'enquête, munis d'une électrode, étaient davantage soumis à l'impression générale dans l'exercice de la tâche de décision lexicale. L'objectif était de déterminer le degré de déterminabilité lié à l'influence du contexte[1606]. En ce sens également, l'étude menée par Aurélie Ouss et Philippe Arnaud illustre l'influence du contexte médiatique, surtout lorsqu'il est télévisé, sur les jurés[1607]. Dès lors, l'influence de la médiatisation de procès de première instance à une heure de grande écoute, au journal télévisé, ou encore dans le cadre de reportages judiciaires spécialisés, génère

1603 Article 380-2-1 A alinéa premier du CPP.
1604 Article 380-2-1 A alinéa second du CPP.
1605 Sur l'éventuelle influence du président sur les jurés, *cf* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, II) « l'impartialité du président d'assises », paragraphe 626.
1606 SABATIER Candy et SCHADRON Georges, *Les déterminants des décisions des jurés, in* (sous la dir. de MORCHAIN Pascal et SOMAT Alain, *La psychologie sociale : applicabilité et applications,* PUR, collection Psychologies, 2010, p.175-177.
1607 PHILIPPE Arnaud, OUSS Aurélie, *La fabrique des jugements (…), op. cit.*

un risque d'influence conséquent sur l'impartialité subjective des jurés[1608] d'appel ; néanmoins, il faut relativiser cette conclusion. L'étude d'Aurélie Ouss et de Philippe Arnaud indique que l'influence du journal télévisé se mesure à l'aune d'une échelle de temps très réduite ; elle n'a d'effet que le lendemain de l'écoute. Par conséquent, l'influence de la présentation médiatisée de l'affaire est d'influence moindre à cet égard. Toutefois, une affaire jugée en appel retient davantage l'attention en raison de la nature vindicative de la contestation et surtout des enjeux encourus par les parties susceptibles de porter atteinte à leur liberté et à leur honneur. En somme, la connaissance médiatisée et indirecte de l'affaire par les jurés d'appel est une source d'influence sur leur impartialité en cause d'appel.

468.L'évocation du procès d'assises en appel. Du fait de la spécificité de l'appel circulaire, la cour d'assises d'appel ne confirme ni n'infirme ni ne réforme non plus les arrêts rendus en première instance. L'affaire est intégralement rejugée. Le renouvellement de la composition et la circularité de l'appel font bénéficier la juridiction d'appel d'un regard critique et nouveau sur les arrêts du premier degré. Le degré d'impartialité des jurés dépend, de prime abord, du degré de connaissances du dossier de première instance dans l'information donnée aux jurés d'appel. L'article 327 du Code de procédure pénale prévoit, à l'alinéa 3, que le président d'assises[1609], en cause d'appel, donne connaissance du sens de l'arrêt d'assises rendu en premier ressort, de la motivation et, le cas échéant, de la condamnation. Pour la Chambre criminelle, la lecture de la motivation de la décision rendue en premier ressort, qu'elle soit de culpabilité ou d'acquittement, imposée par l'article 327 du Code de procédure pénale au président, statuant en appel, ne porte atteinte ni au droit à un procès équitable ni aux droits de la défense de l'accusé, dès lors que ce magistrat doit indiquer les éléments à charge mais aussi à décharge résultant de la décision de

---

1608 Sur l'influence de la médiatisation d'un procès dans l'esprit des jurés, *cf* partie 2, titre 1, chapitre 1, §.2, « Pression inconsciente : l'influence structurelle de la presse et conjoncturelle de l'esprit de parti », paragraphe 303.

1609 Sur l'éventuelle influence du président sur les jurés, *cf* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, II) « l'impartialité du président d'assises », paragraphe 626.

mise en accusation et que la motivation retenue en première instance, faisant partie intégrante des débats, est soumise à la discussion contradictoire des parties[1610]. Par conséquent, la lecture, à l'ouverture des débats, de la motivation des premiers jurés et plus largement de la cour d'assises de première instance ne nuit pas à l'impartialité des jurés d'assises.

469.Portée de la feuille de motivation : au-delà du procès de première instance. La cour d'assises statuant en appel dispose, en entrant dans la salle des délibérés, de la décision de renvoi, de l'arrêt criminel rendu en première instance ainsi que de la feuille de motivation[1611]. Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que le président ne conserve la feuille de questions par-devers lui au cours du délibéré[1612] ; aucune nullité n'est encourue du fait de sa nature complémentaire à la feuille de motivation[1613]. Par conséquent, les arguments retenus par les premiers jurés sont connus des jurés d'appel. Leur lecture est susceptible de marquer le souvenir et la réflexion des jurés d'appel d'une empreinte plus grande qu'en l'absence de cette feuille. Pour le président Sébastien Talenti, la motivation de l'arrêt criminel statuant en première instance, lorsqu'elle est « *précise et intelligible a indéniablement une influence en donnant aux jurés d'appel un axe de réflexion »*[1614]. L'influence de la motivation, dans ces conditions restrictives, sur les jurés d'appel, est donc certaine. Toutefois, le contenu de la feuille de motivation étant repris dans l'arrêt criminel, la prise de connaissance de ce seul arrêt serait suffisante. La prévision du législateur s'explique par la recherche de la sécurité juridique et aussi en cas d'acquittement partiel. Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence[1615] renseigne sur le paradoxe de la motivation des jurés, sur la feuille de motivation,

---

1610 Cass. crim., 13 nov. 2014, n° 13-87.875, *Bull. crim.* 2014, n° 238.
1611 Article 347 alinéa 3 du CPP.
1612 Sur l'éventuelle influence du président sur les jurés, *cf* partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, §.2, II) « l'impartialité du président d'assises », paragraphe 626.
1613 Cass. crim., 11 déc. 2019, n°19-80.348.
1614 TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026.
1615 Cass. crim., 20 juin 2018, n17-82.237, *Bull. crim.*, 2018, n°118.

concentrée sur les actes d'accusation et néanmoins à l'origine d'une condamnation du fait de la nature duale de l'acquittement partiel.

470.L'évocation du procès d'assises en appel et après cassation avec renvoi. Le président de la cour d'assises statuant en appel donne connaissance, à l'ouverture des débats, du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et de la condamnation prononcée le cas échéant[1616]. Cette connaissance est indispensable aux jurés d'appel et aux assesseurs, les uns et les autres ne pouvant pas accéder au dossier. Elle éclaire objectivement sur la culpabilité ou l'acquittement en première instance, sur la motivation et la peine prononcées. La mention de la motivation, néanmoins, parce qu'elle est circonstanciée, est particulièrement susceptible d'orienter la perception première des jurés d'appel. L'évocation des motifs de culpabilité, appuyés sur des dépositions des témoins et sur les expertises et surtout sur leurs appréciations, incite à une distance préalable avec ces éléments. L'interprétation devient plus délicate encore lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'assises statuant en appel et renvoie l'affaire. La cour d'assises de renvoi, par la voix de son président, doit-elle donner connaissance du sens, de la motivation et de la condamnation prononcés par la cour d'assises d'appel censurée ? Une lecture littérale de l'article 327 du Code de procédure pénale sous-tend une réponse affirmative. Cependant, à rebours de cette interprétation, pour la Chambre criminelle, lorsque l'arrêt d'assises statuant en appel a été censuré, le président ne doit pas donner connaissance de ces éléments[1617]. L'interprétation de la Haute juridiction est tout de même extensive, elle admet que le président se borne à rappeler l'existence de la décision annulée[1618]. Cette évocation concerne seulement la procédure et poursuit une visée informative. En somme, l'appréhension indirecte et procédurale de l'affaire de première instance par les jurés d'appel induit un pouvoir institutionnel des seconds sur les premiers. L'ascendant institutionnel des

1616 Article 327 alinéa 3 du CPP.
1617Crim., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-88.519, inédit.
1618 Cass. crim., 22 janvier 2020, 19-80.122, *Bull. crim.*, 2020.

jurés entre eux suit l'évolution historique de la cour d'assises. Le chef du jury se détachait des autres membres du jury par l'étendue de ses fonctions. Celles-ci, pour partie, ont été dévolues, avec la disparition du chef du jury, au président. Une relation de confiance s'établissait entre le chef du jury et le président d'une part et entre lui et les autres jurés d'autre part. Parmi les autres évolutions remarquables de la cour d'assises, l'instauration d'un double degré de juridiction a, cependant, ouvert la voie à un ascendant institutionnel des premiers jurés sur ceux d'appel. L'ascendant des jurés entre eux, s'agissant du jury révolutionnaire et du jury contemporain, comporte également un versant psychologique pendant la délibération.

§2. Ascendant psychologique ou dépendance entre jurés pendant la délibération : confiance entre jurés.

471.La méfiance originelle à l'égard du vote collectif entre jurés. En 1791, la justice criminelle a adopté le système du double jury, celui d'accusation et celui de jugement. Ce dernier se composait de douze citoyens. Ils délibéraient seuls hors la présence des magistrats pour éviter toute influence de leur part. Chaque juré se rendait, seul, dans la Chambre du conseil, à tour de rôle, pour voter sur les faits. Le privilège du premier juré lui donnait la primauté du vote. Les jurés votaient avec le système des boules : pour chaque réponse positive à la question, en faveur de la culpabilité, il déposait une boule noire. Celle-ci entraînait une question supplémentaire ; une boule blanche dès la première réponse signifiait un vote en faveur de l'acquittement[1619]. Il suffisait de trois boules blanches pour l'emporter. L'objet de ces votes séparés était d'éviter un vote collectif[1620] ; cette séparation entre les jurés révèle la conscience d'un risque mutuel d'influence. D'ailleurs, le

[1619] La couleur blanche connotait traditionnellement l'innocence dans les cultures occidentales (PASTOUREAU Michel et SIMONNET Dominique, *Le Petit livre des couleurs, Point, collection « Histoire », 2014.*

magistrat et avocat Joseph Rey, libéral exilé en Angleterre, a mis à profit son exil pour examiner avec soin l'institution du jury. Il a remarqué que les juges anglais exerçaient une influence sur les jurés lors du résumé ; ils donnaient leur avis sur la qualification juridique et sur la peine ; les juges anglais sermonnaient les jurés. Enfin, selon lui, ces derniers étaient sensibles à leurs avis par déférence ou par crainte d'une divergence entre leur verdict et celui du juge, cause de pourvoi contre la décision du jury. Outre l'influence du juge sur les jurés, Joseph Rey, suivi par de nombreux auteurs français des années 1830, note que les modalités des délibérations des jurés anglais impliquent l'empressement ; au contraire des jurés de droit interne, ils délibèrent dans la salle d'audience. Par ailleurs, pour prendre leur décision, ils se tournent les uns vers les autres[1621]. Cette attitude est, par nature, liée à l'échange collectif. Les échanges de regard et d'opinion suggèrent des influences réciproques inhérentes à tout débat. En vue de faciliter la liberté d'expression de chaque juré, François Saint-Pierre propose que chaque juré rédige sa propre motivation dans le silence. Dans la perspective de la motivation finale, le président les synthétiserait et donnerait connaissance des opinions minoritaires. Chaque juré participerait activement, de la sorte, et librement, à la motivation de la décision collective. Cependant, cette pratique se heurterait au secret du vote ; pris dans l'absolu, il implique que le président ignore les motifs du vote.[1622] Le vote collectif induit le risque de pressions entre jurés ; seul un lien de confiance est susceptible de le résoudre.

472.Le juré illettré au risque de l'ascendant d'un juré mandataire sur celui mandant, illettré. L'ascendant moral d'un juré sur un autre s'observe au travers de la faiblesse

[1621]REY. Des institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France, et de quelques autres États anciens et modernes, v. 2. Paris:Béchet, 1828. p. 365-366 in SOLEIL Sylvain, [en ligne], Le jury criminel en procès. Les opinions doctrinales des auteurs français (1750-1830). Revista Brasileira de DireitoProcessualPenal, vol. 7, n° 2, i2.595, 2021 Revista Brasileira de DireitoProcessualPenal-DOI:https://doi.org/10.22197/rbdpp.v7i2.595, consulté le 9 octobre 2025, p.790.

[1622]Le vote à bulletins secrets fut institué en 1835 dans le contexte de l'avènement du courant abolitionniste. Le caractère secret du vote est un élément indispensable à l'impartialité des jurés. Institué dans le contexte d'une époque où la peine de mort était fréquemment prononcée, elle induit que cette dernière l'était sous la pression. (SAINT-PIERRE François, *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ? Odile Jacob,* 2013, p. 122).

matérielle d'un juré, c'est le cas d'un juré illettré. Dès le début de ses *Souvenirs*, André Gide évoque, parmi les jurés appelés à composer le jury de jugement de la première affaire, tous attentifs et consciencieux, le peu d'instruction de l'un d'eux qui « *sait à peine écrire et sur ses bulletins de vote il sera malaisé de distinguer le* oui *du* non »[1623]. Cette particularité mène à se poser la question des conséquences d'un juré illettré, et non celle d'un juré peu instruit, l'instruction n'étant pas un obstacle à la formation du jugement. En revanche, l'ignorance de l'écriture et de la lecture empêchent, au moment du délibéré, le juré de se prononcer sur la culpabilité et, au moment où André Gide écrit ces lignes, en 1912, sur les circonstances atténuantes de l'accusé. L'incapacité de lire par lui-même la question se résout, en 1896, par la lecture, par le chef du jury, de la question relative aux circonstances atténuantes en cas de vote favorable à la culpabilité. Cette lecture est prévue par l'article premier de la loi du 13 mai 1836 réglant le vote du jury au scrutin secret. Cet article emporte des conséquences importantes sur l'ordonnance du 9 septembre 1835 s'agissant des circonstances atténuantes. Sous l'empire de l'ordonnance précitée, ces dernières étaient examinées pendant la délibération uniquement si un ou plusieurs jurés en faisaient la demande. Le doute, l'oubli, la crainte de manifester son opinion pouvaient retenir un juré de demander l'examen des circonstances atténuantes ; en ce cas, la défense des intérêts de l'accusé se trouvaient fortement altérés. C'est dans cette perspective, et favorisant, ce faisant, l'impartialité des jurés, que la loi du 13 mai 1836 a imposé au chef du jury de donner lecture de la question des circonstances atténuantes. La sanction prévue en cas de non-respect de cette prescription et de réclamation unanime des jurés, est sévère ; elle consiste en l'annulation de la délibération du jury. Ainsi, le juré illettré aurait, en dépit de l'obstacle, connaissance des questions posées ; néanmoins, son incapacité à écrire l'empêcherait de répondre par lui-même. Aussi, l'article 2 de la loi du 13 mai 1836 prévoit la possibilité, pour un juré empêché d'écrire, de faire « *écrire secrètement par*

1623 GIDE André, *Souvenirs de la cour d'assises, Souvenirs et voyages, Bibliothèque de la Pléiade*, éditions Gallimard, Folio, Barcelone, 2015 (première édition : 1914), p.13.

un juré de son choix, le mot OUI ou le mot NON, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin »[1624]. De la sorte, le juré dans l'incapacité d'écrire son vote dispose de la faculté de demander l'aide d'un autre juré. S'il sait lire, il sera en mesure de vérifier l'exactitude du vote fait en son nom. Toutefois, s'il se trouve dans l'incapacité de lire également, il lui sera impossible de le vérifier ; son seul recours réside dans la possibilité initiale du vote blanc. Si l'on reprend l'hypothèse, le juré mandataire peut inscrire son opinion personnelle dans le plus grand secret en raison du caractère absolu attaché au secret du délibéré. Un tel vote dont l'intégrité est invérifiable entraînerait des conséquences sur l'absence de respect de la volonté de l'un des jurés et peut même, outre ce problème éthique et procédural, prolonger ces conséquences dans le sort ainsi déterminé de l'accusé. La fragilité de cette faculté en faveur d'un juré illettré repose sur la confiance dans le mandat du vote inscrit[1625]. Cette forme de confiance constitue une forme d'ascendant du juré mandataire sur le juré mandant qui, de plus, est parfois dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la mission confiée. Résolvant une partie de ces difficultés, le législateur a ajouté aux conditions relatives à la capacité du juré celle de savoir lire et écrire en français[1626]. Cette condition limitative a soulevé la délicate question d'admettre une personne ne sachant ni lire ni écrire dans les fonctions de juré. Initialement, le législateur, ne distinguant pas entre l'égalité des statuts d'électeur et de juré, souhaitait leur accorder la même possibilité d'exercer le droit électoral et celui d'être juré. Il estimait que l'exercice de la récusation régulerait, selon la complexité des questions soulevées par la nature des infractions reprochées, naturellement, la faculté d'un juré illettré de siéger dans une affaire. En conséquence, la Chambre des députés du 5 février 1838 a rejeté une pétition en faveur de l'incapacité, pour un juré illettré, d'exercer cette fonction[1627].

1624 Article 2 de la loi du 13 mai 1836 réglant le mode du vote du jury au scrutin secret, *JORF* du 20 août 1944, *in* MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, p. 245.

1625 Sur les règles relatives à la capacité du juré, s'agissant spécifiquement des jurés mahorais, *cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 1, II) La Commission de sélection du jury, paragraphe 48.

1626 Article 255 du CPP.

1627 MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, p. 247.

Illustrant ces difficultés, sous l'empire de la loi du 13 mai 1836, un incident, juste avant d'entrer dans la salle des délibérations, s'est élevé[1628]. L'un des jurés, dans l'impossibilité d'écrire lui-même son vote, a sollicité l'aide d'un autre juré ; à la demande de celui-ci, le président a donné connaissance des modalités de cet arrangement : il s'agissait d'une « *affaire de pure convenance* » ; la loi ne prévoyait aucun moyen coercitif. Sur ces indications, plusieurs jurés ont refusé la mission d'écrire le vote à la place de ce juré ; il trouva tout de même, finalement, le soutien d'un juré qui finit par accepter de noter son vote pour son compte, non sans difficulté toutefois.

Par ailleurs, l'hypothèse de l'illettrisme évoque celle, connexe, liée à l'appréciation de la lisibilité d'un bulletin peu lisible. Au-delà de tous les heurts possiblement liés au fait d'accorder sa confiance à tort, le juré inapte du fait de son illettrisme pouvait, paradoxalement, être amené à se prononcer sur le caractère lisible d'un bulletin ; dans cette hypothèse, six jurés devaient le déclarer illisible. La moitié des douze jurés, en 1836, devait s'accorder sur ce point ; le juré illettré était susceptible d'en faire partie. Son impartialité aurait alors été mise à mal, le vote illisible pouvant être de son fait et « *il se trouverait parmi les experts un homme qui aurait la puissance de juger sans en avoir l'aptitude* »[1629]. Aussi, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 1972, l'article 255 du Code de procédure pénale prévoit que les jurés doivent être en mesure de lire et d'écrire ; devançant d'autres éventuelles difficultés, le législateur précise que ces impératifs doivent l'être en français. Néanmoins, ces prévisions n'empêchent pas la survenue de cette même difficulté découverte lors des délibérations. En vue d'éluder cette difficulté, certains présidents ont recours à la pratique des récusations arrangées[1630]. La jurisprudence

---

1628 Cet incident a eu lieu au cours de l'audience de la Cour d'assises de la Creuse le 29 octobre 1835 (*Ibid.*, MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, p. 248).

1629 MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré (…)*, *op. cit.* p. 257.

1630 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, p.247. Un président de la Cour d'assises de Paris témoigne « *quand vous réalisez que le juré qui a siégé dans un procès ne sait ni lire ni écrire, parce que cela, on ne peut pas le vérifier, on imagine mal un juré dire devant tout le monde qu'il ne sait pas lire… Donc là, ça perturbe le délibéré, la personne ne comprend pas grand-chose, alors, je demande à l'un des avocats de le récuser…* ». Nous nuançons les effets de l'illettrisme sur le juré sans conséquence sur son degré de compréhension par ailleurs ; l'oralité

l'analyse comme l'impossibilité de prendre part à la délibération en vertu de l'article 296 en son alinéa 3 du Code de procédure pénale. Le juré inapte du fait de son illettrisme est remplacé par un juré supplémentaire[1631] et il est procédé à une nouvelle délibération, la première étant non avenue. Par souci de sécurité juridique, la Chambre criminelle étend la portée de ce remplacement au cas dans lequel le juré inapte n'aurait pas participé à la délibération[1632]. Au surplus, la relation de confiance entre jurés et magistrats se manifeste également à la lecture de l'article 357 du Code de procédure pénale, alinéa second. En dépit des conditions légales de capacité du juré qui éludent, de fait, l'hypothèse d'un juré illettré, en principe, cette situation peut tout de même échapper aux modalités de constitution de la liste du jury de session. Il peut se trouver au sein du jury un juré qui ne sache ni lire ni écrire ; de même, un juré ou un magistrat peut se trouver dans une situation de handicap physique l'empêchant d'écrire directement sa réponse. Il peut s'être cassé le bras, s'être foulé le poignet. Une délégation de pouvoir tacite entre les membres de la cour d'assises résout la difficulté. Dans la continuité des prescriptions du serment du juré, en « *[s]on honneur et en [s]a conscience* », il donne une délégation de son vote sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la peine. A la différence du vote en matière d'élection, la délégation est ici tacite. Elle suppose, dès lors, une forme de dépendance entre le juré empêché d'écrire directement sa réponse et le juré mandataire. L'impartialité subjective du juré mandant dépend de l'intégrité morale et intellectuelle du mandataire.

473.L'ascendant entre jurés hors du prétoire. Dans le jury contemporain, les atteintes à l'impartialité des jurés, le plus souvent, s'envisagent hors du prétoire, loin du regard du président. Le président Sébastien Talenti observe que les tentatives d'influences entre jurés, de préférence à l'occasion d'un moment informel, par exemple au cours

---

des débats préserve ainsi sa compréhension orale de l'affaire.

1631 En cas de pluralité, il s'agit du premier juré supplémentaire appelé par le sort selon le quatrième alinéa de l'article 296 du CPP.

1632 Cass. crim., 3 avr. 1991, *Bull. crim*1991.n°154.

d'une pause déjeuner, sont rares[1633]. Par conséquent, les risques d'atteinte à l'impartialité subjective des jurés à travers l'ascendant psychologique de l'un sur l'autre sont résiduels.

474.Conclusion de section. Max Weber donne du pouvoir une définition fondée sur une approche relationnelle : il s'agit selon lui de « *toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté* ; *peu importe sur quoi repose cette chance* »[1634]. A cet égard, certains jurés exercent, sur les autres, un pouvoir institutionnel. Historiquement, il est lié à l'autorité de l'ancien chef du jury et à l'influence des premiers jurés sur ceux d'appel. L'impartialité subjective et objective du chef du jury s'est révélée capitale pour le jury criminel. L'interprétation téléologique, et non réduite à une interprétation littérale, a mis en exergue l'impartialité subjective du chef du jury. Ce dernier, dépourvu d'autorité hiérarchique sur les autres jurés, contrôlait cependant le dépouillement du vote dans le cadre des délibérations. Il était alors investi d'une impartialité objective. Il était d'ailleurs le récipiendaire des questions posées par le président. Le chef du jury a mué à travers la fonction de premier juré qui réduit le champ de son pouvoir institutionnel à l'égard des jurés ; l'égalité procédurale entre les jurés est ainsi renforcée.

En outre, le pouvoir institutionnel des premiers jurés sur ceux d'appel se dessine du fait de l'asymétrie entre les deux juridictions criminelles de droit commun. Les jurés d'appel ont connaissance de l'affaire lorsqu'elle est médiatisée, par les médias. Par ailleurs, le président dispose de la feuille de motivation de première instance. Il en donne connaissance aux jurés. Les jurés d'appel ont ainsi connaissance des motifs retenus à charge par les premiers jurés et ce, dans un moment pour eux très sensible, juste avant le délibéré. De même, lorsque la cour d'assises connaît de l'affaire dans le cadre d'un renvoi après cassation, le président peut donner lecture du sens de la

---

1633TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026, *cf en annexe*.

1634*Lexique de science politique : Vie et institutions politiques, Dalloz*, 2e édition, 2011, p.432.

décision annulée. D'autre part, les jurés font l'épreuve d'une relation de confiance dans la veine d'une forme de « *soft power* » ; ce lien inclut la situation d'un juré mandaté par un juré illettré ou empêché physiquement d'inscrire le résultat de son vote. La confiance du juré mandant s'analyse en une délégation tacite de son vote. La dépendance induite fait naître le risque d'un ascendant psychologique à son détriment. En outre, elle suppose une intégrité morale et intellectuelle de la part du premier. L'impartialité interne des jurés repose, selon une perspective horizontale, sur l'exercice d'un pouvoir institutionnalisé. L'intime conviction des jurés se forge à l'épreuve de l'altérité ; l'impartialité subjective des jurés se construit en dépit du risque d'ascendant institutionnel et psychologique de la part des autres jurés. L'impartialité des jurés est, par ailleurs, profondément marquée par l'effet de groupe (**section 2**).

Section 2 : Subsistance de l'effet de groupe

« Un grand peuple sans âme est une vaste foule ! »[1635].

475.Eclatement au sein du jury, rapprochements et effet de groupe. Le groupe constitué par le jury d'assises, en fonction des personnalités réunies, façonne les consciences ; d'anciens jurés, mués par une prise de conscience citoyenne et le sentiment d'être devenus des « *co-jurés* », ont constitué une association, le Conseil national des anciens jurés[1636]. D'ailleurs, le 6 mai 2008, le quotidien *Le Monde* a rédigé un article sur ces anciens jurés réunis en association, les « *Amis jurés* ». Une à deux fois par trimestre, ces anciens juges occasionnels, unis par les liens du prétoire, se retrouvent à l'occasion d'un dîner[1637]. Dans le microcosme du jury d'assises, les individus peuvent aussi, dans ce contexte judiciaire hors du commun pour les « *honnêtes*

1635 LAMARTINE Alphonse De, *Premières méditations poétiques, Ressouvenir du Lac Léman,* 1820 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.319.

1636 Une ancienne jurée estime que les jurés intégrés à l'association d'anciens jurés, mus par la mission de rendre la justice, n'ont jamais réellement été en mesure de se défaire de cette fonction, dans leur perception renouvelée de la justice (JELLAB Aziz et GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime* (…), *op. cit.* p.67.

1637 ROBERT DIARD Pascale, « *Amis jurés* », *Le Monde,* 6 mai 2008, consulté le 4 janvier 2026 sur le site internet du Conseil National des Anciens Jurés, http://juresassisesnord.free.fr/

gens », étonnamment, rencontrer l'amour. C'est ainsi que deux anciens jurés, avertis avant le début d'audience par le président et les assesseurs des conséquences possibles dans leurs vies personnelles liées à de possibles troubles de l'humeur, au vu de la teneur du procès, ont fait une rencontre décisive pour eux à tous égards. Lydia, jurée numéro 6 dans le procès de pédophilie d'Angers, en cour d'assises d'appel, en 2006, en dépit de ce contexte singulier, a rencontré son âme sœur, également jurée dans la même affaire ; tous deux faisaient partie d'un groupe constitué de quatre jurés, liés par des « *affinités électives* »[1638]. L'effet de groupe du jury s'observe sous deux angles complémentaires. Selon une perspective exogène, le jury, composé de juges occasionnels, n'est pas habitué aux rites judiciaires. L'effet de groupe se remarque selon son appartenance au groupe extra-judiciaire. Par ailleurs, selon une perspective endogène, l'effet de groupe emporte des effets dans les interactions individuelles entre jurés. Dès lors, le jury criminel, entité judiciaire démocratique, à l'image de cet élan du cœur et sous l'effet d'amitiés ou d'inimitiés, d'élans de sympathie ou de rejet, en dépit d'un cadre judiciaire et juridique strict en matière criminelle, n'est pas exempt d'un effet de groupe exogène lié à l'appartenance des jurés au groupe extra-judiciaire (**§ 1**) ni endogène lié aux interactions individuelles entre jurés (**§2**).

§1 L'effet de groupe exogène liée à l'appartenance au groupe extra-judiciaire

476.L'effet de groupe exogène et le regard : conscience de soi et d'autrui, de la récusation à l'apparence d'impartialité. La perception est un critère important dans la formation de l'impartialité. Elle passe par la constitution d'un ressenti subjectif notamment par le regard, vecteur d'émotions[1639]. Le fait d'être soumis aux regards

1638 France culture, Radio France, « *Jurés en votre âme et conscience* », entretien avec trois anciens jurés, Pierre-Marie ABADIE, Lydia et Christian VERRIER, 25 octobre 2024 (première diffusion le 12 décembre 2018), consulté le 31 juillet 2025, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-pieds-sur-terre/jures-en-votre-ame-et-conscience-7186160. Une autre illustration d'histoire d'amour née dans une cour d'assises est celle de l'épouse de Philippe BILGER, ancienne jurée, et lui-même (DURAND-SOUFFLAND Stéphane, [en ligne], *Le Magistrat de la libre parole, Le Figaro*, 26 septembre 2011, consulté le 18 décembre 2025.).

1639 Maurice MERLEAU-PONTY exprime l'intensité du regard et la relation induite avec autrui « *La vision est*

réifie la personne qui en est l'objet ; cette observation s'applique également aux jurés. Le regard relève des formes de régulation sociale en ce sens qu'il participe d'une interaction et de questionnements fondés sur des présupposés. Au moment de la récusation, les jurés sont suivis du regard jusqu'à leur montée sur l'estrade, aux côtés des autres jurés[1640] ; en cas de récusation, leur retour en arrière est également observé, ce qui contribue à un sentiment de gêne voire de honte ressentie à ce moment-là[1641]. Ensuite, un long échange de regards entre jurés, aux confins d'une manifestation de partialité, peut aussi exprimer une forme de connivence, pour autant respectueuse de l'apparence d'impartialité. Ainsi, un ancien juré évoque le caractère pesant des regards constamment posés sur lui, y compris du public : « *Ce n'est même pas être regardé, c'est être épié. On est toujours regardé, toujours surveillé. Moi je l'ai ressenti, on a toujours une ou deux paires d'yeux qui nous regardent. Si ce n'est pas l'accusé, c'est les gens de la partie civile… »*[1642].

477.Egalité procédurale entre jurés et représentativité. Le législateur, dans l'esprit d'égalité promu par la Révolution, a placé les citoyens-jurés sur un pied d'égalité stricte. Ainsi, l'article 254 du Code de procédure pénale nomme les futurs jurés par le vocable qui les réduit à leur plus grand point commun : les citoyens. Conformément à l'article premier de la Déclaration des droits de 'l'homme et du citoyen, « *les hommes naissent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». Cette dernière phrase sous-entend que les distinctions de la vie en société, entre citoyens, ne peuvent se fonder que sur des motifs d'utilité publique. Cette distinction fonde celle liée au mérite dans l'esprit d'une méritocratie et, dès lors, les distinctions telles que la Légion d'honneur ou la

---

palpation par le regard » ; elle se vérifie à travers la lecture en braille et l'expérience de Bach-y-Rita faisant déclenchant la vue chez des aveugles de naissance par le seul effet de vibrations sur leur peau *in* BERTHOZ Alain, [en ligne], *L'échange par le regard », Regard et construction identitaire,* Enfances psy 41, p.33.

1640 Le regard du juré, concentré ou distant, est celui d'une prise de conscience, lors de cette montée sur l'estrade, du caractère rituel et symbolique de la disposition spatiale de la scène judiciaire (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…), op.cit.*, p.2966297 et GARAPON Antoine, *Bien juger (…), op. cit.* p.62).

1641 Selon une ancienne jurée : « *Les gens sont décontenancés, c'est violent » in* JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…), op.cit.*, p. 59.

1642 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…), op.cit.*, p.296.

médaille de l'ordre national du Mérite pour récompenser des actes de bravoure ou de générosité. A l'égard des jurés, une distinction fondée sur l'utilité publique en ce que les jurés contribuent à rendre la justice, se manifeste dans la distinction entre jurés titulaires et jurés suppléants selon l'article 266 du Code de procédure pénale lors du tirage au sort de la liste de session et de la liste spéciale, et 296 du Code de procédure pénale lors de la révision de la liste des jurés de jugement. Néanmoins, le Code de procédure pénale n'opère pas d'autre distinction de nature objective entre les jurés. L'un des débats américains porte sur la meilleure manière de garantir l'impartialité du jury – celle-ci étant inscrite au cœur du Sixième amendement. Les limites liées à l'impartialité sont imputées à un défaut de représentativité du jury. Dans la société multiculturelle américaine, ce critère est d'une importance singulière. Pour les inspirateurs du Sixième amendement anti-fédéralistes, le jury devait avoir un ancrage local de sorte qu'une connaissance directe de la communauté de vie et des valeurs de l'accusé devait renforcer la protection des droits individuels. Cette volonté s'enracinait dans les souvenirs du colonialisme. La société française, si elle apparaît moins représentative d'une société multiculturelle, l'est néanmoins. Aussi, la représentativité des origines, d'une classe sociale ou d'un genre influence-t-elle l'impartialité des jurés, tant à l'égard de l'accusé (**I**) que de la victime (**II**) ?

I) Le critère de la représentativité sur l'impartialité du juré à l'égard de l'accusé

478. Similarité et dissimilarité entre le juré et l'accusé. Se considérant sur un pied d'égalité, d'une certaine manière, en tant que non-professionnels du droit, dans le cadre d'un jugement entre pairs, avec les accusés et les parties civiles, les jurés peuvent éprouver une forme d'adhésion ou de rejet. Rappel ancien d'une facette tribale, le biais pro-endogroupe représente la tendance d'une personne à évaluer avec indulgence les opinions et activités des membres du groupe auquel il a le sentiment d'appartenir[1643]. Les jurés, réunis par leur qualité d'électeur et une

[1643] ADJAOUT-PONSARD Mathias, *Biais cognitifs et comportement judiciaire,* chronique, « La croisée des savoirs », *Les Cahiers de la justice, ENM Dalloz,* 2021/3, p. 496.

exigence légale renforcée de probité, sont considérés comme un groupe auquel l'accusé ne peut prétendre. Par ailleurs, ayant en commun d'être issus de la société civile, les jurés ne sont, en principe, pas habitués à la proximité physique, qui passe aussi par le contact visuel avec une personne accusée de crime. Cette proximité est susceptible d'alimenter des projections favorisant l'adhésion ou le rejet du point de vue du genre, de l'origine sociale ou ethnique de chacun. De la sorte, les juges américains, en présence de l'accusé, font preuve d'une plus grande indulgence lorsqu'ils les condamnent le jour de leur anniversaire. Les peines sont significativement plus faibles ; cette indulgence se renforce si la charge de travail du juge, dans le même temps, s'allège. Cette tendance, généralisée en Occident, se vérifie en France sur un échantillon de condamnations prononcées entre 2002 et 2014[1644]. Cette mesure de faveur se comprend à la lumière d'une identification du juge à l'accusé. Cette dernière relève d'une technique intégrée par les philosophes et psychologues du XIXème siècle au réseau lexical de l'empathie[1645]. La date de naissance des jurés peut être à l'origine d'une récusation de la défense ou, plus vraisemblablement, de l'accusation. Une erreur matérielle sur la date de naissance d'un juré fait, le cas échéant, l'objet d'une vérification devant la Cour de cassation, au moyen de la production d'un extrait de naissance. Elle ne fait pas grief si aucun incident contentieux n'est soulevé[1646] ; ce qui implique toutefois la plus grande vigilance et célérité des parties dans la préparation des récusations. Cette affirmation prétorienne, néanmoins, ne présente aucun remède, en cas d'erreur matérielle sur ce point, si aucune partie n'a examiné ce critère de manière pointilleuse. Par ailleurs, l'adjonction d'un procès-verbal à l'arrêt de révision de la liste de session, faisant mention de l'état-civil complet de quatre jurés

1644 PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements, La découverte,* Saint-Amand-Montrond, 2022, p.201.
1645 DUPARC Laura, [en ligne] *Cours criminelles et cours d'assises : jurés populaires et rapports empathiques des acteurs à l'audience pénale,* thèse de doctorat en droit pénal et sciences criminelles, soutenue le 19 décembre 2023, Ecole doctorale de droit privé Université Paris 2 Panthéon-Assas, p.2, consultée le 4 janvier 2026, https://docas-sas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/ca870778-c07c-4d18-b93e-3d2b294df69e?inline
1646 Cass. crim., 4 mai 1977, n°76-92.705, *Bull. crim.* 1977, numéro 155.

supplémentaires, est admise ; cette modalité n'entache pas la plénitude du droit de récusation[1647].

479.Discrimination liée au genre. L'impartialité du juré est-elle menacée par le genre de celui qui sera jugé ou celui du citoyen-juré ? L'article 255 du Code de procédure pénale refuse toute distinction des jurés fondée sur le genre : « *Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe* ». Le législateur considère avec une stricte égalité un juré homme et une jurée femme. Il estime que chacun dispose des mêmes droits et devoirs de juger autrui. Ce fondement puise ses sources dans l'article premier de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. De ce fait, l'impartialité dans les yeux du juré, au regard du genre, est incontestable pour le législateur. Toutefois, l'intégration des femmes au sein du jury criminel londonien, entre 1918 et 1926 dans un contexte où le jury anglais était très masculinisé, a eu pour conséquence une augmentation marquée du taux de condamnation à l'encontre des accusés d'infraction sexuelle ou de violence à l'encontre des femmes[1648].

480.L'impartialité du juré qui exprime tardivement sa connaissance de l'accusé. Le législateur a prévu plusieurs hypothèses d'incompatibilité relative du juré. Aux termes de l'article 291 du Code de procédure pénale, il énumère certaines de ces causes liées au degré de parenté du juré de la liste de session avec l'accusé ou son avocat, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, par le sang ou par alliance. Il mentionne en outre les incompatibilités du juré avec certaines professions ou qualités impliquant une participation à la procédure, telles que celles de partie civile, plaignant ou dénonciateur, témoin, interprète, expert ou personne à l'origine d'actes d'instruction ou de police judiciaire[1649]. Toutefois, le législateur

---

1647 Cass. crim., 28 nov. 1979, 79-91.212, *Bull. crim.*, 1979, n°340.

1648 S.ANWAR, P.BAYER et R.HJALMARSSON, *A jury of herpeers : The impact of the first femalejurors on criminal convictions, The Eeconomic Journal, vol.*129, n°618, 2017, p.603-650 *in* PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements, La découverte,* Saint-Amand-Montrond, 2022, p.306-307.

1649 *Sur la question des incompatibilités du juré, cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section, §.2, II) A) « l'exigence croissante de probité de la part du juré ou l'examen de sa capacité », paragraphe 51.

ne semble pas avoir prévu l'hypothèse suivante : le juré peut révéler tardivement qu'il connaît l'accusé. Aussi, la Chambre criminelle, confrontée à ce cas dans lequel le premier juré, après la constitution définitive du jury, a déclaré connaître l'accusé et à être déchargé de ses fonctions. La cour a rendu un arrêt motivé faisant droit aux réquisitions du ministère public en faveur du remplacement du premier juré par un juré supplémentaire[1650].

II) Le critère de la représentativité sur l'impartialité du juré à l'égard de la victime

481.L'identification du juré à la victime dans le contexte d'une prise en considération grandissante des victimes. Robert Badinter a confié avoir récusé l'une des jurées potentielles de l'affaire Bontemps en raison de sa profession d'infirmière ; l'une des victimes était, en effet, également infirmière à la maison centrale de Clairvaux[1651]. L'ancien garde des Sceaux souhaitait se prémunir de tout risque d'identification de cette jurée potentielle à la victime, susceptible de l'inciter à la sévérité. Ce risque d'identification s'accroît dans le contexte d'une revalorisation, en droit pénal et en procédure pénale, du statut de la victime, sous l'impulsion des médias, depuis les années 1990, et des associations de victimes. En outre, l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter a beaucoup œuvré en faveur des victimes. Il a appelé de ses vœux, en 1974, dans une tribune du *Monde,* la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes. Cette orientation traduisait, selon sa conception, une « *action de solidarité* »[1652] ; la protection de la victime et le reclassement du délinquant étaient pour lui les deux facettes complémentaires d'une politique judiciaire humaine. Une nouvelle discipline, la victimologie, serait d'ailleurs née de l'entremêlement de

---

1650 Cass. crim., 16 janv. 1985, n°84-93.347, *Bull. crim.* 1985, n°30, faisant référence aux termes de l'article 296 du CPP : « *tirage au sort d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires investit la cour, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et pour éviter que le cours d'en soit interrompu, d'un pouvoir souverain à l'effet d'apprécier si l'empêchement qui survient en la personne d'un juré quel que soit la cause de cet empêchement, rend nécessaire son remplacement par le juré supplémentaire désigné par le sort* ».

1651Eolas, *Journal d'un avocat, [en ligne], « La récusation des jurés »,* 31 janv. 2007, consulté le 10 août 2025 et disponible sur https://www.maitre-eolas.fr/post/2007/01/31/524-la-recusation-des-jures

1652 Archives nationales, 20000094-2, classeur 002 *in* CASSIA Paul, *Robert Badinter : un juriste en politique, Fayard,* 2009, p.305.

réflexions sur le droit de punir et de politiques publiques d'aides aux victimes[1653]. La perception, par les jurés, des victimes se divise en deux pôles selon une perspective téléologique ; elle est le signe d'une représentativité sous le prisme de l'accusé (**A**) et, pour d'autres jurés, elle traduit la représentativité de la victime pour elle-même (**B**)[1654].

A) L'appréciation de la victime par le juré sous le prisme de l'accusé.

482.La victime représentée aux yeux du juré sous le prisme de l'accusé. Certains jurés ont une représentation indirecte de la victime. Elle est l'un des critères qui, avec celui de l'intention de l'auteur, le guident pour apprécier sa conduite criminelle. Le rôle de la victime, dans ce cas, se limite à l'expression de l'échelle de gravité des actes de l'accusé. La victime représente un moyen, pour le juré, de mieux évaluer la sanction envisageable. A cet égard, la particulière fragilité de la victime, caractérisée par son âge et son état de santé, s'il s'agit d'un enfant ou d'une personne âgée, aggrave le caractère répréhensible de l'acte commis[1655]. Selon cette perception toutefois, l'appréciation portée par les jurés à l'auteur divergent. Certains ne lui trouvent aucune explication ; pour d'autres, la prise en considération de la qualité de la victime et du sentiment qu'elle produit sur l'accusé justifie l'état de légitime défense. Ainsi, le fait, pour la victime, d'être considérée comme une sorcière par les jurés en 1830, constituait, pour eux, selon ce syntagme étonnant, un état de « *légitime défense sorcière* » ; de même, en 1845, le jury des

---

1653 LLORCA Aurore, « La criminologie, héritière paradoxale de l'école d'anthropologie criminelle », Raisons politiques 1/2005 (no 17) , p. 47-64, URL : www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2005-1-page-47.htm*in* DUF-FULER Hélène-VIALLE, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal Etat de l'art des publications depuis les années 2000*, *GIP - Mission de recherche Droit et Justice - novembre 2016,* p.24-25, consulté le 10 août 2025, disponible sur https://lilloa.univ-lille.fr/bitstream/handle/20.500.12210/32617/rapport-victimes-et-biblio-couv.pdf?sequence=1&isAllowed=y

1654 Cette distinction est l'œuvre du professeur Françoise LOMBARD (LOMBARD Françoise, *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice, L'Harmattan,* Logiques juridiques, Condé-en-Normandie, 2025, p.62-65.

1655 « *On ne peut pas tuer un enfant ! Je trouve que, vraiment, l'acte doit être condamné tout de suite ! »* (LOMBARD Françoise, *Les jurés : Justice représentative et représentations de la justice, L'Harmattan, Logiques juridiques,* 2025, Condé-en-Normandie, p.62). Les propos de cette ancienne jurée témoignent de l'immédiateté de sa réaction, entrave à la construction de son impartialité subjective.

Pyrénées orientales a exprimé cette peur irrationnelle et a reporté la faute de l'infraction sur sa victime, considérée comme sorcière[1656]. Par conséquent, les jurés ont estimé que les personnes qualifiées de sorcières éveillaient chez ces accusés un sentiment de crainte et une volonté de vengeance. Elles lui accordaient une justification judiciaire, aussi choquante fût-elle. D'ailleurs, les auteurs de crimes dits passionnels bénéficient aussi de la clémence du jury. Le lien qui unit l'auteur à sa victime le prédispose, dans l'esprit du juré, à la violence qui les relie. Les syntagmes« *crime passionnel* », « *crime d'honneur* » et « *crime d'amour* » sous-tendent l'admission d'une justification de l'auteur. Le meurtre commis par Henriette Caillaux supporte l'analyse sous l'angle du crime passionnel ; elle refusait que sa fille apprît, un jour, par la divulgation de Gaston Calmette, sa relation hors mariage avec son époux. Cette interprétation, avancée par le psychiatre Daniel Zagury, donne un éclairage intéressant à l'analyse de son acquittement[1657].

483.L'impartialité subjective des jurés occultée par l'appréciation de la conduite de la victime du point de vue de la morale. Les crimes de mœurs, aux assises, constituent la part la plus importante des crimes jugés. Entre la seconde moitié des années 1980 et la fin des années 1990, les condamnations pour viol ont triplé, avant de stagner dans les années 2000. En 2008, les viols représentent 46 pour cent des crimes jugés aux assises[1658]. Dans ce contexte, l'appréciation des mœurs est d'importance. Gabriel Tarde révèle que les jurés prennent en considération les modèles de comportement culturels ; dans une affaire de mœurs, ils apprécient la culpabilité de la victime également en fonction du mode de vie de la victime. Ainsi, si la victime a mené une vie sexuelle hors mariage, si elle a adopté une certaine liberté dans ses mœurs, l'indulgence des jurés pour l'accusé se renforce. La crainte de

1656 Sur l'état de « légitime défense sorcière », *cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2, l « exigence d'impartialité et les croyances », paragraphe 433.
1657 ZAGURY Daniel, [en ligne] *Les crimes passionnels (…), op.cit.*
1658 En 2008, les juridictions ont prononcé 1684 condamnations pour viols ; 1182 condamnations étaient prononcées par des cours d'assises, 176 condamnations provenaient de la cour d'assises des mineurs, 305 de ces condamnations étaient prononcées par des tribunaux pour enfants, et 21 par des cours d'assises de mineurs statuant en appel (DYVRANDE B. [en ligne], *Les viols jugés en cours d'assises : typologie et variations géographiques,* CESDIP, « questions pénales », consulté le 15 août 2025.

l'acquittement, pour cette raison, est d'ailleurs l'un des motifs de la correctionnalisation, intense en la matière. Cependant, la propagation du mouvement « *Me too* » donne un écho aux revendications féministes ; il est susceptible de modifier l'interprétation de la conduite morale des victimes aux yeux des jurés. Déjà, aux Etats-Unis, plusieurs études ont illustré que les jurés estimaient les victimes consentantes si leur conduite sociale les mettait en marge du rôle traditionnel des femmes. En 1985, un examen de ces études[1659] a montré la disposition des jurés à l'acquittement si la victime avait eu une liaison avec l'accusé ou si elle menait une vie amoureuse hors mariage. Les recommandations faites aux jurés de ne pas tenir compte de ces informations orientées et parfois glissées subrepticement dans les plaidoiries étaient sans effet sur les jurés. Aux fins de préserver l'impartialité du jury, la plupart des Etats américains ont adopté la non-pertinence légale des témoignages relatifs à la réputation des victimes de viol ou à leur mode de vie[1660]. Une adoption similaire, en droit français, faciliterait l'impartialité subjective des jurés[1661].

B) L'appréciation de la victime par le juré pour elle-même.

484.La victime représentée pour elle-même. Le second groupe de jurés étudiés par Françoise Lombard porte de l'intérêt à la victime pour elle-même et non en fonction de l'accusé[1662]. Manifestant de l'empathie[1663], ils regrettent l'absence d'un

1659 G.D. Lafree, B.F. Freskin et C.A. Visher, '*Jurors, responses to victims, behavior and legal issues in sexualassault trials', Social problems,* vol.32, numéro 4, avr. 1985 *in* GRUEL Louis, *Pardons et châtiments, op. cit.*, p. 101.
1660 GRUEL Louis, *Pardons et châtiments, op. cit.*, p. 100-101.
1661L'adoption de règles de vie puritaines entre, dans cet exemple néanmoins, en considération, sans être transposable à l'identique, *stricto sensu,* en France.
1662 LOMBARD Françoise, *Les jurés : Justice représentative et représentations de la justice, L'Harmattan, Logiques juridiques,* 2025, Condé-en-Normandie, p.64.
1663 L'empathie de ces jurés est aussi celle exprimée par l'un des anciens jurés questionnés dans l'étude d'Aziz JELLAB et d'Armelle GIGLIO ; elle tient à la place des victimes et à leur présence aux assises (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, *op. cit.* p.297. L'un de ces anciens jurés a exprimé sa difficulté à ne pas extérioriser de signe manifeste de partialité « *Ce n'est pas facile [de ne pas montrer son opinion]. Pas facile de rester humble, stoïque et de marbre devant ce qu'on voit. On ne peut pas. Enfin moi personnellement, je me suis battu, j'ai réussi, je l'ai fait ». Ibid.* p.297.

dispositif de soin pour elle et l'accusé[1664]. Un ancien juré, questionné dans le cadre de l'étude d'Aziz Gellab et d'Armelle Giglio, a exprimé sa proximité et son identification à l'égard des victimes. Comme d'autres anciens jurés, il a mobilisé des facteurs de vie personnels pour interpréter l'affaire[1665]. Le risque d'exposer son jugement à des souvenirs ancrés dans sa vie affective et de déclencher un réflexe défensif est commun aux jurés et aux magistrats ; néanmoins, ces derniers peuvent user, lorsqu'ils en prennent conscience, de la récusation. A la différence des jurés, ils sont pleinement acteurs dans cette procédure et elle peut intervenir à tout moment. Ainsi, un ancien juge des enfants a témoigné de sa colère inhabituelle dans le cadre de maltraitance de parents sur leurs enfants. Avec lucidité, il s'est dessaisi de l'affaire au profit d'un de ses collègues. A la faveur d'une relecture du dossier, il s'est rendu compte que la date de naissance de l'un des enfants maltraités correspondait à celle de son fils[1666]. En définitive, les jurés, lorsqu'ils s'identifient à la personnalité de la victime ou à sa situation personnelle, s'exposent au risque de manquer à leur devoir d'impartialité. L'analyse de ce manquement à l'impartialité subjective est complexifiée par leur découverte de la fonction de juger. En outre, la loi ne leur offre pas la possibilité de se dessaisir, la récusation des jurés étant particulièrement différente de celle des magistrats. Confronté à cette difficulté, le juré doit l'aborder seul.

§2. L'effet de groupe endogène lié aux interactions individuelles entre jurés

485.L'effet de groupe. La pluralité du jury induit la dynamique, d'un point de vue sociologique, de l'effet de groupe. Ce dernier, selon le sociologue Charles Delhez, répond à la définition suivante : « *un ensemble de personnes physiquement réunies en un même lieu, en nombre égal ou supérieur à quatre, ayant la possibilité de*

1664 LOMBARD Françoise, *Les jurés : Justice représentative et représentations de la justice, L'Harmattan, Logiques juridiques,* 2025, Condé-en-Normandie, p.64.
1665 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, *op. cit.* p.297.
1666 (Sous la dir. de SALIS Robert), *Rendre la justice,* « Le magistrat et les émotions ou comment l'ENM s'est emparée d'un sujet tabou », *Calmann Lévy,* Saint-Amand-Montrond, 2021, p.428.

communiquer entre elles »[1667]. Le jury, composé en première instance, de six personnes et, en appel, de neuf individus, par ailleurs réunis dans le prétoire puis dans la salle des délibérations, correspond à cette définition du groupe. Dès lors, il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'effet de groupe a pour effet de disperser le jury et, de ce fait, pour les uns, d'orienter le jugement des autres. En pratique, la polarisation au sein des jurys, selon le président Sébastien Talenti, est rare. Elle résulte d'un manquement du président qui veille à l'éviter[1668]. Le contexte de l'éclatement entre jurés titulaires et jurés supplémentaires (**I)** explique ce phénomène de polarisation ou éclatement, parmi d'autres motifs d'éclatement au sein du jury (**II**).

I) Sources d'éclatement au sein du jury

486. Eclatement du jury : le corporatisme et le critère lié aux impôts. Plusieurs études s'intéressèrent à la polarisation dans un groupe et, singulièrement, au sein d'un jury. Pour les sociologues David Myers et Martin Kaplan[1669], la polarisation est susceptible de s'exprimer dans les verdicts d'assises. En 1976, ils ont mené une expérience de laboratoire ; le degré de la force probatoire accordé à chacun des deux groupes est, à dessein, variable. Les jurés fictifs ont évalué que la culpabilité de l'accusé préexistait à la discussion collective. L'expérience a révélé que la discussion de groupe renforçait le degré de sévérité d'un jugement initialement sévère et, selon un raisonnement analogique, la clémence initiale se renforçait à l'issue d'une discussion collective. Ainsi, le jury apparaît un terreau fertile à la polarisation et, partant, sujet à l'influence de groupe.

1667*In* Bodart Y., *Les phénomènes de groupe, Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2018, *n°117-118,* p.119-146.

1668TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026.

1669AUGUSTINOVA Maria, OBERLÉ Dominique, « Chapitre 7. Décider en groupe », dans : *Psychologie sociale du groupe au travail. Réfléchir, travailler et décider en groupe*, sous la direction de AUGUSTINOVA Maria, OBERLé Dominique. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, « Ouvertures psychologiques », 2013, p. 165-188.

Les cours d'assises conservent les compétences non dévolues aux cours criminelles départementales. Une autre distinction entre les premières et les secondes se trouve dans la participation des jurés aux cours d'assises. Or l'étymologie du terme « *assises* » éclaire sur le lien profond entre le peuple et les assises. Le Code d'instruction criminelle et, successivement, le Code de procédure pénale ont conservé le syntagme « *assises* » issu du droit féodal. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les assises ont contribué à la régulation sociale. Le seigneur exerçait son droit d'assises : il rassemblait, autour de lui, les justiciables lors de réunions périodiques. Ceux-ci lui devaient leur présence sous peine d'amende[1670] d'une manière, en ce sens seulement, analogue aux jurés. De manière similaire, aux origines du jury, le Comité de Constitution a retenu que les jurés relevaient des citoyens éligibles à l'administration de district et de département[1671]. Le rôle premier des assises seigneuriales résidait dans le recensement des sujets et la réaffirmation du pouvoir seigneurial. Le corporatisme de la seigneurie est ainsi avivé par ces réunions ; les participants aux assises, membres d'une seigneurie, sont régis par des règles identiques. Ces réunions, qui impliquent de se côtoyer physiquement, contribuent à l'exercice d'une justice seigneuriale. De la même manière, les jurés réunis comme autant de justiciables, sous peine d'amende, contribuent à la justice. L'esprit de corporatisme qui présidait au Moyen Age perdure dans les formes de polarisation du jury sur cette distinction fondée entre les citoyens assujettis aux impôts et les autres.

487. Eclatement entre jurés supplémentaires et jurés titulaires. Le Code de procédure pénale ne distingue les jurés que, d'une manière objective, au regard de leur

---

1670 *Répertoire universel de jurisprudence… par Joseph-Nicolas Guyot*, 1775-1783, t. 1, p. 690. *In DONTENWILL, Serge. (2003). Le rôle des assises et règlements de seigneurie dans la régulation sociale aux XVIIe et XVIIIème siècles. Le cas du Centre-Est de la France. In F. Brizay, A. Follain, & V. Sarrazin (éds.), Les justices de village. Rennes: Presses universitaires de Rennes. https://doi.org/10.4000/books.pur.19023*

1671 En revanche, Robespierre était favorable à une stricte égalité citoyenne : tout citoyen pouvait être juré et jugé ; Sieyès, quant à lui, soutenait une conception selon laquelle les « gens de loi » seuls disposaient des aptitudes nécessaires pour devenir jurés (BARRAUD Boris, [en ligne] La justice au hasard, De quelques motifs juridiques de supprimer les jurys populaires. Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2013, 2, p. 287 s. consulté le 20 septembre 2025 ffhal-01367578f).

rôle dans la procédure ; il opère une distinction entre les jurés titulaires et les jurés supplémentaires, entre les jurés et le premier juré et, d'autre part, entre les jurés suppléants et les autres. La raison d'être des jurés supplémentaires réside dans le principe de continuité des débats énoncé à l'article 307 du Code de procédure pénale. En cas d'empêchement d'un juré, à compter de l'ouverture des débats, le président de la cour d'assises dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier son remplacement par un juré supplémentaire, et ce dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. Le neuvième juré, dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, a, par exemple, été remplacé par le premier juré supplémentaire[1672]. Cette discrimination légale et jurisprudentielle est néanmoins marquée du sceau d'une stricte égalité de statut[1673]. Le juré supplémentaire, bien qu'il n'ait pas participé à la délibération et à la déclaration de culpabilité de la cour d'assises, est légalement investi de tous les droits et tenu de tous les devoirs des jurés de jugement au cours des débats. Il peut donc poser des questions aux témoins en demandant la parole au président, dès lors qu'il ne manifeste pas son opinion[1674]. L'égalité procédurale entre les jurés titulaires et supplémentaires se retrouve dans le remplacement, le cas échéant, du premier juré, lorsque celui-ci est dans l'incapacité de siéger, par l'un des jurés supplémentaires. En ce cas, le juré supplémentaire remplace le premier juré et il signe la feuille des questions[1675]. Néanmoins, si ladite feuille est signée par le deuxième juré, une telle irrégularité n'a pas pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'accusé[1676].

1672Crim, 13 sept. 2000, n° 00-80.993, D.

1673 L'article 296 du Code de procédure pénale énonce que, préalablement au tirage au sort des jurés de jugement, des jurés supplémentaires font également l'objet d'un tirage au sort. En outre, les noms des jurés complémentaires sont inscrits dans l'ordre de présentation à l'audience et non dans celui du tirage au sort des noms sortis de l'urne, Cass. crim., 26 nov. 1980, n° 80.90-405, *Bull. crim.* 1980, n° 320. Ceci évite tout risque d'arbitraire, conformément au dernier alinéa de l'article 296 du Code de procédure pénale.

1674 Cass. crim., 27 juin 1984, n° 83-94.122, *Bull. crim.* 1984, n° 246.

1675 Cass. crim., 30 avr. 1980, n° 79-93.033, *Bull. crim.* 1980, n° 126. - Cass. crim., 8 janv. 1997 n° 96-81.854, *Bull. crim.* 1997, n° 5.

1676 Cass. crim., 30 avr. 1980, précité.

Au surplus, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, l'article 296, à l'alinéa 2 du Code de procédure pénale[1677], prévoit des fonctions communes aux jurés titulaire et supplémentaire ; les uns et les autres ont en commun d'assister aux débats et au délibéré. La loi du 3 juin 2016 ajoute une précision d'importance relative à l'impartialité des jurés supplémentaires, désormais figée de manière identique à celle des jurés titulaires : les jurés supplémentaires assistent aux débats et, « *sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré* »[1678]. Cet ajout intervient dans un contexte d'instauration d'un arsenal de lutte contre le crime organisé. Bien qu'en la matière, la cour d'assises soit spécialement composée de magistrats de carrière, la loi du 3 juin 2016 vise à « *renforcer les garanties au cours de la procédure pénale* »[1679]. A cet égard, l'expression formelle de l'impartialité des jurés supplémentaire assure la garantie de leur impartialité au service d'un procès équitable.

Toutefois, s'ils sont également soumis au secret du délibéré, ils ne peuvent pas prendre de part active à celui-ci ; la jurisprudence de la Chambre criminelle est sur ce point constante et, notamment, les jurés supplémentaires ne doivent pas manifester leur opinion[1680]. Leur impartialité n'est, néanmoins, pas affectée, en cas de remplacement d'un juré titulaire, par leur présence à une partie du délibéré. Ainsi, la Chambre criminelle a admis que le demandeur ne saurait invoquer une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La condition était la suivante : il résulte des termes de l'article 296, alinéa 2, du Code de procédure pénale que les jurés supplémentaires, présents lors du délibéré, ne peuvent manifester leur

1677 MINISTERE DE LA JUSTICE, loi du 3 juin 2016 n°2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *Journal officiel*, n°0129 du 4 juin 2016, NOR : JUSD1532276L.

1678 Article 296 al. 2 depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016 soit à compter du 5 juin 2016.

1679MINISTERE DE LA JUSTICE, loi du 3 3 juin 2016 n°2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, exposé des motifs, [en ligne], https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000031974277/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId=, [consulté le 2 décembre 2024]

1680 Cass. crim., 27 juin 1984, n° 83-94.122, *Bull. crim.* 1984, n° 246. Également en ce sens : Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-85.904, *Bull. crim.* 2017, n° 180.

opinion. Par conséquent, il incombe au président de la cour d'assises, assisté des assesseurs, de veiller au respect de cette prescription dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 355 et suivants dudit Code relatifs à la délibération de la cour d'assises. En conséquence, en cas de remplacement d'un juré titulaire par un juré supplémentaire, le fait pour ce dernier, comme d'ailleurs pour tous les autres jurés présents, d'avoir assisté à une partie du délibéré, ne remet pas en cause son impartialité ; au surplus, les jurés supplémentaires sont tenus, comme les jurés titulaires, au secret des délibérations[1681]. Cette jurisprudence est confirmée dans l'arrêt du 5 septembre 2018 de la Chambre criminelle. Dans cet arrêt, la Haute cour rappelle que les jurés supplémentaires, présents lors du délibéré, ont l'interdiction de manifester leur opinion. Cette prescription est contrôlée par le président et les assesseurs. En conséquence, l'impartialité des jurés supplémentaires est présumée et préservée avec la même force juridique que celle des jurés titulaires, le tout conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'identité de motivation réaffirme avec vigueur la portée de cette conséquence.

Toutefois, les jurés supplémentaires sont admis au délibéré mais il leur est interdit d'y participer en vertu de l'article 296, alinéa 2, du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016. De ce fait, la place réservée aux jurés supplémentaires est légèrement en retrait à l'audience.

Le demandeur ne peut se faire un grief de ce que le procès-verbal des débats n'indique pas la présence des jurés supplémentaires lors du prononcé de l'arrêt, leur présence n'étant indispensable, selon l'article 266 du Code de procédure pénale, qu'au cours des débats, et lors de la délibération de la cour et du jury, à laquelle ils assistent sans manifester leur opinion[1682]. En effet, l'absence du juré

1681 Cass. crim., 28 mars 2018, n° 17-83.739, D.
1682 Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.705, P.

supplémentaire, à la reprise de l'audience, est sans conséquence s'il n'a pas remplacé de juré titulaire. De ce fait, il n'a pas participé au jugement de l'accusé[1683]. Le Haut conseiller Angevin remarque que, dans cette hypothèse, il lui est inutile de continuer à siéger car il serait inapte à remplacer un juré titulaire empêché, n'ayant pas assisté à l'intégralité des débats[1684]. Toutefois, le président de la cour d'assises peut décider, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation[1685], qu'un juré titulaire empêché, par exemple en cas de maladie, sera remplacé par un juré supplémentaire. En ce cas, ce dernier siégera pendant les délibérations. Le sentiment d'une légitimité moindre est latent chez les jurés supplémentaires en raison d'une apparente passivité ; le moment où les jurés s'expriment pleinement au cours du procès est celui où la parole des juges, professionnels et non-professionnels, se libère, au cours de la délibération. Les jurés supplémentaires sont susceptibles de ne pas se sentir concernés avec la même intensité et leur engagement, dans le suivi des débats et les éventuelles questions posées à l'audience, peut apparaître amoindri de ce fait.

Par ailleurs, leur présence lors du prononcé de l'arrêt d'assises, n'est pas exigée ; l'alinéa 3 de l'article 296 du Code de procédure pénale dispose que la présence des jurés supplémentaires se limite à la phase procédurale précédant le prononcé de l'arrêt. Ils ont, en effet, vocation à remplacer un juré titulaire empêché ; les jurés supplémentaires peuvent « *assister au délibéré sans y participer* »[1686]. D'ailleurs, certains jurés supplémentaires réclament une dispense auprès du président de la cour d'assises du fait de leur sentiment d'inutilité[1687]. Dès lors, la participation

---

1683 Cass. crim., 4 juin 2008, n°07-87.917 (non publié).

1684 ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle (…)*, *op.cit.*, p.113.

1685 Prévu par l'article 310 du Code de procédure pénale dans le cadre des mesures prises en vue de la manifestation de la vérité.

1686Cass. crim., 28 juin 2017.

1687 Une présidente de cour d'assises, préférant garder l'anonymat, précisa qu'elle remplaça le juré supplémentaire concerné ; celui-ci exprima un fort sentiment d'inutilité. Et, par ailleurs, un autre juré supplémentaire était disponible. Aussi, dans cette affaire, les débats touchaient à leur fin. (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle. *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice,* Socio-logiques, *Presses universitaires du Mirail*, 421 p, P.173. Ce choix de la présidente de la cour d'assises d'écarter un juré supplémentaire au profit d'un autre pose également la question de la détermination préalable du nombre de jurés supplémentaires tirés au sort. L'article

limitée, jusqu'au prononcé de l'arrêt d'assises, et passive pendant les délibérations, des jurés supplémentaires, est susceptible d'amoindrir leur engagement et, partant, d'exercer une influence, soit individuelle soit collective, sur l'impartialité des jurés. D'un point de vue individuel, la question se pose du degré d'impartialité d'un juré supplémentaire potentiellement désengagé, lorsque celui-ci remplace un juré titulaire. A la difficulté de s'adapter à ce nouveau rôle procédural, celle de se saisir de toute la complexité de l'affaire s'ajouterait ; celle-ci serait compliquée par l'éventuelle démobilisation préalable d'un juré peu motivé du fait de sa qualité de juré supplémentaire.

A l'échelle du jury, un éclatement est envisagé entre jurés titulaires et jurés supplémentaires en ce que les jurés titulaires peuvent avoir davantage tendance, du fait de leur degré de participation plus actif, à se sentir plus unis. L'impartialité subjective des jurés supplémentaires par conséquent, est fragilisé par la passivité apparente de la fonction.

II) Motifs d'éclatement au sein du jury

488. Les motifs d'éclatement. Les motifs d'éclatement au sein des jurés présentent un caractère absolu (1) s'agissant de préjugés raciaux ou relatifs (2) concernant l'influence naturelle d'un juré avocat, la formation de la majorité pendant les délibérations et la distinction entre les jurés volontaires et les jurés contrariés.

1) Le caractère absolu d'une forme d'éclatement au sein du jury, les préjugés raciaux

489.Eclatement au sein du jury en raison de préjugés raciaux. L'éclatement au sein du jury est susceptible de s'observer lorsque des préjugés raciaux sous-tendent le jugement des jurés. Remarquée dans l'affaire *Sander* précitée, l'éventualité de tensions entre jurés est évoquée par la Cour de Strasbourg – celle-ci

296 du Code de procédure pénale, alinéa 2, prévoit qu'un ou plusieurs jurés supplémentaires sont tirés au sort Le choix du nombre de jurés supplémentaires relève de la délibération de la cour. Son importance apparaît dans le comportement parfois réticent, voire frondeur, de jurés supplémentaires.

approuvant les instructions du juge données au jury. Dans cette affaire, un risque de tensions internes était perceptible du fait de la dénonciation des propos racistes d'un juré. Plusieurs sources de clivages étaient réunies : la dénonciation, surtout dans un groupe hermétique, pour un temps, à la vie sociale au sens large, ainsi que le caractère raciste des propos ; ces derniers présentaient une nature, par essence, polémique. Le jury forme un groupe que l'on peut considérer hermétique en ce qu'il est, physiquement et procéduralement, *hors* de ses habitudes de vie, dans sa relation modifiée avec ses proches, dans sa perception d'une temporalité diffuse et pourtant condensée. Dans ces conditions, la dénonciation, par l'un des membres du groupe, de propos portant atteinte à l'obligation d'impartialité auxquels ils sont tenus – et, incidemment, à l'honneur de l'accusé – a clivé le groupe en plusieurs sous-groupes : le jury est polarisé entre l'auteur des propos racistes, potentiellement suivi d'autres jurés, et les autres membres du jury. Par ailleurs, il peut également être scindé entre le juré dénonciateur, suivi d'éventuels partisans de cette dénonciation, et les autres jurés. C'est en vue d'éviter ces clivages que la Cour de Strasbourg a approuvé les instructions du juge au jury dans l'affaire *Sander* ; l'objectif, dans cette affaire, était, outre la résolution de l'atteinte à l'impartialité, d'insuffler à nouveau l'unité du jury[1688].

2) Le caractère relatif d'éclatement au sein du jury

490. Eclatement du jury du fait de l'influence naturelle de certains jurés : compatibilité avec la profession d'avocat. Le législateur ne prévoit pas d'incompatibilité pour tirer au sort un juré qui exercerait la profession d'avocat[1689]. Ces auxiliaires de justice prêtent serment d'exercer leurs fonctions « *avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ». L'exigence

[1688] CEDH, *Sander contre Royaume-Uni*, 9 mai 2000, *34129/96*, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*
1689 Article 257 du CPP.

d'indépendance répond, pour partie, à la condition d'impartialité d'un juré avocat. En effet, l'indépendance[1690] existe car les droits de la défense priment sur tout autre lien entre le magistrat et l'avocat ; aussi ce dernier a un devoir d'indépendance en tant qu'auxiliaire de justice. Cette condition réunie à celle de probité assure, d'un point de vue juridique et éthique, le respect de l'impartialité par le juré avocat. Pourtant, la présence, au sein du jury, d'un professionnel du monde judiciaire, ainsi doté d'une connaissance affinée de la procédure pénale voire plus spécifiquement criminelle, par hypothèse –selon le degré de familiarité et l'éventuelle spécialisation de l'avocat – et de qualités oratoires, apparaît, de prime abord, susceptible d'influencer les autres membres du jury. C'est l'essence de la question posée par l'ancien député Jean-Christophe Lagarde[1691] ; il fait état de « *leur connaissance du droit, leur éloquence lors des délibérations, leur connaissance du milieu* ». Cette aisance dans la maîtrise de la parole, de la procédure judiciaire voire, aussi, une éventuelle connivence dans le milieu judiciaire, liée à des habitudes de travail, lui donne à penser que ceci démontre l'inverse d'un « *gage de jugement objectif, neutre et serein* ». Le garde des Sceaux lui répond, par écrit[1692], le 27 mars 2012, que cette apparente contradiction entre la sérénité d'un jugement impartial et l'exercice de fonctions judiciaires telles que celles d'avocat est réglée de deux manières, l'une, extérieure à la volonté du juré en cause et l'autre, intrinsèque à ce dernier. La récusation ou la demande de dispense éteint donc toute contestation de ce point de vue.

Toutefois, la demande de dispense reste à l'appréciation du principal concerné et elle est soumise à l'appréciation de la Commission de sélection du jury. La récusation reste alors la garantie, en apparence, la plus sûre, pour éviter la mise

1690 Règlement intérieur national de la profession d'avocat, (1.3 « *L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment* ». (https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb_rin_version_2024-05-03_0.pdf)

1691 Ancien député de l'Union des démocrates et indépendant, élu jusqu'au 21 juin 2022.

1692Question **121567**posée par Jean-Christophe LAGARDE, [en ligne] sur le site internet de l'Assemblée nationale, https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-121567QE.htm

en doute de l'impartialité d'un juré avocat. En pratique, le nombre limité des récusations possibles, réduit à quatre en première instance et à cinq en appel, pour la défense et à trois en première instance et à quatre en appel pour le ministère public, fragilise la mise en œuvre d'une voie de contrôle, nécessairement en ce cas *a priori*, de l'impartialité d'un juré avocat. Un juré, par ailleurs avocat, peut ainsi être à l'origine d'un éclatement du jury, au regard de sa force de persuasion et de sa connaissance aigue du milieu judiciaire, potentiels freins à l'impartialité et au regard novateur des autres jurés.

491. **Eclatement du jury pendant la phase de délibération : polarisation liée à la majorité.** Les tensions inhérentes aux discussions de groupe sont susceptibles de s'exacerber dans le cadre des délibérations. Le contexte à huis clos de ces échanges, outre la conscience aiguë des enjeux pour la vie et l'honneur des protagonistes, renforce les risques d'éclatement entre jurés. Les règles liées à la majorité influencent l'orientation des jugements entre jurés. L'article 359 du Code de procédure pénale énonce que le seuil de détermination de la culpabilité est atteint, en première instance, à la majorité de sept voix et, en appel, à la majorité de huit voix. Au regard de la composition de la cour d'assises, en première instance, de six jurés et trois magistrats et, en appel, de neuf jurés et trois magistrats, il s'agit dès lors de l'exigence d'une majorité qualifiée. Aussi, en cas de désaccords sur la culpabilité de l'accusé, le vote à la majorité qualifiée permet de dépasser le risque de blocage dû aux contrastes d'opinion. Un consensus sur la culpabilité se dégage. Selon les psychologues Sharon S. Brehm et Saul M. Kassin, le verdict résulte d'influences réciproques. Celles-ci résultent de l'aboutissement de deux étapes : le vote sur la détermination de la culpabilité puis sur la peine. L'intime conviction des jurés se forge de manière plus évidente lorsque les preuves sont manifestes et que l'accusé, de lui-même ou par la voix de son conseil, avoue son implication. Dès lors, un consensus non conflictuel se dégage au sein du jury sur la détermination de la culpabilité.

En revanche, dans l'hypothèse d'une affaire complexe, une divergence d'opinions apparaît au sein du jury[1693]. Ce dernier mettra en œuvre des processus d'influence sociale pour la résoudre. Une modération des opinions les plus radicales aboutit à une réponse commune. Ce « *processus de normalisation* »[1694] aboutit à un consensus moyen. Dans l'éventualité d'un désaccord persistant, un « *processus de conformisme* »[1695] tente de convaincre les jurés minoritaires. Une convergence des opinions individuelles se met à l'œuvre ; l'influence est alors d'origine informative lorsque le juré minoritaire est convaincu par les arguments contraires ; l'influence est normative lorsque le juré minoritaire se range à l'opinion majoritaire pour suivre la norme. Il cède alors à la pression du groupe perçu comme la norme. Les deux processus, l'influence informative et l'influence normative, se succèdent dans le changement d'opinion à l'œuvre, progressivement, au cours du délibéré de la pièce de théâtre *Douze hommes en colère*. En définitive, l'opinion majoritaire des jurés est susceptible d'influences internes, tendant à une polarisation, en fonction de la réponse donnée par les jurés minoritaires à la pression du groupe de jurés.

492. Eventuel éclatement du jury entre jurés volontaires et jurés contrariés. Le jury, dans la diversité de ses représentations sociales, se compose de personnalités diverses. L'éventualité d'un éclatement se manifeste entre des jurés unis par le souci de s'acquitter au mieux de leurs fonctions, et d'autres, tirés au sort malgré eux et auxquels une demande de dispense aura été refusée. Ces derniers, faute de changer d'attitude au cours de la session, pourront apparaître à l'écart, du fait de leur état d'esprit peu propice aux échanges et, partant, susceptibles d'affaiblir la cohésion de groupe. La contrariété des jurés s'observe sous un

---

1693 Pour les sociologues Brehm et Kassin, en 1990, il s'agit d'une phase de « *conflit d'opinions* » (S.S. Brehm et S.M. Kassin, *Social Psychology*, Boston : Houghton Mifflin Compagny, 1990).

1694 M. Sherif, *A study of some social factors in perception. Archives of Psychology*, 27, n°187, 1935.

1695 S.E. ASCH, *Studies of Independence and conformity : A minority of one against a uninanimous majority*, *Psychological Monographs*, 70, n°416, 1956. Les origines informative et normative de cette influence sontétudiées par M. DEUTSCH et H.B. GERARD, A study of normative and informational social influence uponindividual-judgment, *Journal of Abnormal and Social Psychology*, 51, 629-636, 1955.

angle négatif, à l'aune de l'absence de demande de dispense : sous un angle positif, la contrariété s'entend d'une forme de passivité. Le sentiment d'activité des jurés, pendant l'audience, dépend de leur prise de notes et des questions dont ils ont eu l'initiative. Ces formes d'investissement induisent que plus le juré a pris de notes et posé de questions, plus il a eu le sentiment d'être actif. Dans le prolongement de ce ressenti, sans doute encouragés par ce sentiment d'adaptation, ils ont eu le sentiment d'être davantage actifs au cours du délibéré[1696]. La perception de ce degré d'activité favorise l'impartialité subjective. Cette polarisation rejoint celle clivant les jurés titulaires et les jurés supplémentaires. Ainsi, la présidente d'une cour d'assises a préféré accorder une dispense à l'un des jurés en apparence réticent, selon elle, en vue de favoriser la cohésion du jury[1697]. Une autre sorte de polarisation, concernant la prise de notes, oppose d'ailleurs les jurés hommes et les jurées femmes. Les secondes prennent davantage de notes au cours des débats[1698]. Cette observation induit que les jurées femmes présentent, de manière générale, une posture plus active que les jurés hommes.

En définitive, les jurés les plus volontaires dans cette mission, unis par une communauté de valeurs et d'intérêts en ce qu'ils adhèrent à leur devoir de citoyen-juré, développent, pour certains, des affinités ; celles-ci sont susceptibles de relier certains jurés entre eux, singulièrement les jurés motivés par l'exercice de leurs fonctions ; ce contexte est plus propice à une éventuelle influence de pensée, de jugement. Les affinités, dans un groupe, ont un caractère spontané selon Didier Anzieu et Jacques-Yves Martin[1699]. Ainsi,

---

1696 HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne], *Contribution à la connaissance des jurys criminels* (*op.cit*).

1697 *Cf* sur la portée, en amont, de l'appréciation des demandes de dispense par la Commission, *cf* partie 1, titre 1 chapitre 1, section 1, §.1, II) La Commission de sélection du jury, paragraphe 45.

1698 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime* (…), *op. cit.* p.178.

1699 Le premier, psychanalyste, était également professeur de psychologie à l'Université de Nanterre ; le second était neuropsychiatre et psycho-sociologue. Ils s'intéressèrent aux influences au sein des groupes dans leur ouvrage *La dynamique des groupes restreints, Quadrige Manuels,* 2013. Ils sont cités *in* Bodart Y., *Les phénomènes de groupe, Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2018, *n°117-118,* p.119-146.

certains jurés développent des affinités fondées sur l'apparence et, *in fine*, sur les signes extérieurs d'une appartenance sociale ; une proximité sociale et culturelle peut alors lier entre eux certains membres du jury. Une communauté de valeurs et d'intérêts, au sens restreint, liée à une appartenance sociale commune, conduit à renforcer l'adhésion du groupe constitué par le jury. Une ancienne jurée, Marie Claudine Jacquemont, évoque la solidarité qui primait au sein du jury dont elle faisait partie pendant les délibérations. Elle fait part de déjeuners partagés le temps de l'affaire entre jurés partageant des affinités[1700]. Une autre ancienne jurée, Thérèse Demailly, évoque un « *groupe assez solidaire* » ; les pauses liées à la restauration, à l'occasion d'un café ou d'un déjeuner, étaient l'occasion de discuter de sujets étrangers à l'affaire. Les affinités peuvent aussi prendre appui sur les contingences du tirage au sort qui, parfois, réunit et unit, certains jurés dans plusieurs affaires d'une même session. Cette circonstance les amenant à se côtoyer dans un laps de temps ramassé et dense en émotions est susceptible de renforcer une communauté de valeurs et d'intérêts au sens large ; les jurés apparaissent alors davantage susceptibles de subir l'influence de certains membres du jury.

Le témoignage d'une ancienne jurée traduit la force de persuasion dont elle a été témoin, de la part d'un autre membre du jury : amusée, elle a évoqué la « *possessivité* » de ce dernier à l'égard des quatre jurés avec lesquels il avait le plus souvent siégé[1701]. Par ailleurs, cette solidarité et cette cohésion se retrouvent, par-delà le temps limité d'une session d'assises et les éventuelles influences entre jurés, dans le groupe, formé d'anciens jurés et mué en association amicale : le Conseil national des anciens jurés. Il traduit la force de la cohésion

---

1700 JACQUEMONT Marie Claudine, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée, mené par nous le 2 novembre 2022.

1701 Une ancienne jurée, prénommée Annabelle a témoigné de la situation en ces termes « *On était cinq jurés, un petit groupe… Bernard, qui avait développé une relation un peu de possessivité vis-à-vis des jurés avec lesquels il avait siégé le plus, ne voulait plus trop que de nouveaux jurés s'associent au groupe. C'était très drôle, il avait envie qu'on reste ensemble, tous les cinq… » in* JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle., *Des citoyens face au crime, Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice. Socio-logiques*. Presses Universitaires du Mirail, p. 193 – 194.

de groupe et, par ailleurs, l'intérêt de ces anciens citoyens-jurés pour les questions relatives à la justice, au-delà du temps du procès criminel.

493.Conclusion de section. L'impartialité du juré fait face à l'émergence, selon une perspective sociologique, de l'effet de groupe. Celui-ci, au sein du jury criminel, s'observe sous l'effet de facteurs exogènes et endogènes. L'effet de groupe exogène caractérise l'appartenance du juré au groupe extra-judiciaire. L'effet de groupe endogène, quant à lui, définit les interactions individuelles entre jurés. Tout d'abord, l'effet de groupe exogène présente l'image d'un jury diversifié dans sa perception des autres acteurs judiciaires. L'hétérogénéité du jury prédomine dans la manière dont les jurés se représentent l'accusé et la victime. L'impartialité des jurés se confronte à leur représentativité de l'accusé, au risque de s'identifier à celui-ci. Ainsi, au titre des éléments objectifs connus des jurés potentiels, la date de naissance constitue un motif de récusation ; elle peut, au gré du hasard, être identique à celle de l'accusé, ou d'ailleurs de la victime. Par conséquent, si la date de naissance d'un juré, identique à celle de l'accusé, n'est pas observée, le juré peut échapper à la récusation. Ce juré peut s'identifier à l'accusé et manifester de l'indulgence, de même que les juges américains lorsqu'ils statuent le jour de l'anniversaire du prévenu. La représentativité des jurés en fonction de leur genre exerce également une influence sur leur impartialité. Ainsi, l'intégration des femmes au sein du jury criminel londonien, entre 1918 et 1926, a eu pour conséquence l'augmentation du taux de condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles et de violences contre les femmes. La représentation que le juré se fait de l'accusé est entachée de partialité s'il a entretenu des liens avec l'accusé. Le président, dans cette situation, remplace le juré. Par ailleurs, la représentation que le juré se fait de la victime polarise également le jury. Françoise Lombard distingue deux groupes de jurés ; certains se représentent la victime en fonction de l'accusé ;

d'autres jurés se représentent la victime pour elle-même. Certains jurés se focalisent sur la représentation de la victime sous le prisme de l'accusé ; d'autres se représentent la victime pour elle-même. Les premiers interprètent le comportement de l'accusé selon son intention à l'endroit de la victime. En conséquence, en 1830, les jurés associaient l'assimilation, perçue comme fautive, d'une victime à une sorcière à l'état de « *légitime défense sorcière* » ; la peur irrationnelle des jurés disculpait ainsi l'accusé. De surcroît, l'indulgence des jurés s'observe souvent dans le jugement des crimes passionnels. Cette analyse se lit, sous la plume de Daniel Zagury, dans l'acquittement de Henriette Caillaux. En outre, l'impartialité subjective des jurés est occultée lorsque la conduite de la victime est appréciée sous l'angle de la morale. En 1985, selon une étude américaine, une majorité d'acquittements était prononcée dans les crimes de mœurs lorsque la victime avait noué une relation amoureuse avec l'accusé ou lorsqu'elle avait mené une vie amoureuse en dehors des conduites sociales habituelles. D'autres jurés s'identifient à la personnalité de la victime ou à sa situation personnelle au risque de mettre à mal leur impartialité subjective.

Par ailleurs, l'effet de groupe endogène est aussi un facteur d'éclatement du jury. La différenciation entre les jurés et les autres citoyens est ancienne. Elle puise ses racines dans le critère relatif au paiement des impôts institué par le Comité de Constitution ; le corporatisme des assises seigneuriales a maintenu cette distinction. L'expérience des sociologues David Myers et Martin Kaplan établit en 1976 que la discussion collective au sein des jurys renforce le degré de sévérité ou de clémence initiale. La polarisation résulte d'un effet naturel du jury criminel au cours de la délibération. En outre, la manifestation de préjugés raciaux, ainsi dans l'affaire *Sander*, polarise les jurés entre les partisans d'idées racistes et les autres d'une part ainsi qu'entre les adeptes de la dénonciation de ces préjugés et les autres d'autre part. D'autres motifs factuels provoquent un effet de groupe endogène tels que la profession d'avocat exercée par un juré ; son aisance verbale, juridique et judiciaire le situent à part des autres jurés.

Enfin, la distinction légale entre les jurés et le premier juré, entre les jurés titulaires et les jurés suppléants ainsi qu'entre les jurés titulaires et les jurés supplémentaires induisent une divergence de statuts parmi les jurés. En dépit de l'égalité procédurale qui innerve le jury criminel, la divergence de fonction entre les jurés titulaires et les jurés supplémentaires traverse l'axe de polarisation entre les jurés volontaires et les jurés contrariés.

En définitive, le rapport des jurés à l'altérité, dans le cadre de la polarisation due à l'effet de groupe, complique leur devoir d'impartialité subjective.

Conclusion de chapitre 1 :

494. Le pouvoir institutionnalisé entre jurés. L'impartialité interne entre jurés fait face à deux dynamiques susceptibles de la fragiliser : le pouvoir institutionnalisé entre jurés et l'effet de groupe. De prime abord, s'agissant des prévisions légales d'un pouvoir institutionnalisé entre jurés, l'égalité procédurale est au centre des relations entre jurés. Néanmoins, deux formes d'ascendant ressortent de leurs relations. En premier lieu, l'ascendant institutionnel se lit au fil de l'histoire du jury d'assises. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, le chef du jury, tenu à une obligation d'impartialité objective et subjective, avait un rôle déterminant, lors de la délibération, dans l'interprétation orale des réponses des jurés et dans le contrôle du dépouillement des votes. Désormais, le premier juré l'a supplanté dans les fonctions de représentation du jury. Assis immédiatement à droite du président, il cosigne la feuille de questions et la feuille de motivation[1702]. Seules cette fonction d'authentification et cette place le distinguent des autres jurés. Toutefois, l'ascendant institutionnel entre jurés s'observe dans la connaissance, par les jurés d'appel, de la motivation des premiers jurés. L'ascendant psychologique, dans le cadre d'une relation de dépendance, se forme également dans les cas où l'un des jurés mandant, dans l'incapacité physique d'inscrire son vote, le délègue à un autre juré ou à un magistrat. La confiance sur laquelle cette délégation tacite de son vote repose induit une forme de dépendance. L'impartialité subjective des jurés dépend de l'intégrité morale et intellectuelle, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, du chef du jury et, en droit positif, des premiers jurés sur ceux d'appel ainsi que du juré mandataire.

495. L'effet de groupe entre jurés. D'autre part, l'effet de groupe caractérise le jury. L'effet de groupe exogène définit l'appartenance du juré au groupe extra-judiciaire. L'effet de groupe endogène, quant à lui, définit les interactions individuelles entre jurés. Du point de vue interne au groupe formé par les jurés, celui-ci fait l'objet d'une polarisation. Dans le cadre de l'effet de groupe

[1702] L'article 364 du Code de procédure pénale prévoit la signature conjoint du président et du premier juré au bas de la feuille de question. L'article 365-1 du Code de procédure pénale, par renvoi à l'article 364 du Code précité, dispose également que le président et le premier juré cosignent la feuille de motivation.

exogène, l'impartialité des jurés s'adapte aux représentations divergentes que les jurés se font de l'accusé et de la victime. Le genre des jurés et un sentiment de similitude avec l'accusé modifie leur représentativité de l'accusé et oriente leur intime conviction. Les modalités d'appréciation de la victime départagent les jurés en sous-groupes selon Françoise Lombard ; les uns s'y intéressent sous le prisme de l'accusé. De l'état de « *légitime défense sorcière* » pour les jurés de 1830 à la perception indulgente du crime passionnel, l'impartialité de certains jurés est altérée. Pour d'autres, la personnalité et la situation personnelle de la victime supplantent tout autre argument. Enfin, l'effet de groupe endogène naît sous l'effet de facteurs psychologiques et sociologiques. Le législateur distingue le premier juré des autres jurés, les jurés titulaires des jurés suppléants et les jurés titulaires des jurés supplémentaires. Cette distinction traverse un autre axe de polarisation du jury, celui des jurés volontaires et des jurés contrariés. Les jurés supplémentaires, du fait d'une passivité apparente et de leur absence de participation, en principe, au délibéré, induit un risque supplémentaire pour eux d'être des jurés contrariés. Ces derniers, à l'inverse, peuvent être des jurés titulaires malgré leur souhait d'échapper à leurs fonctions. L'impartialité doit pourtant rester intacte. La manifestation de préjugés racistes divise également le jury entre le juré auteur de ces propos et les autres d'une part et entre celui dénonciateur et les autres. Il s'agit là d'une atteinte flagrante à l'impartialité subjective résolue, dans l'arrêt *Sander*, par les instructions du président à l'adresse des jurés. L'émergence, en outre, d'une majorité, cristallise les oppositions au sein du jury.

En somme, l'émergence de tensions est inhérente à vie en groupe, particulièrement dans le cadre du microcosme formé par le jury criminel. De l'ascendant institutionnel ou psychologique à l'effet de groupe, le juré affronte des tensions internes. La formation de son intime conviction traverse ces obstacles avec, en point de mire, le respect de son impartialité subjective. Ces tensions ont pour contrepoint l'intérêt intellectuel d'une pensée collective hétérogène.

Le juré criminel forge, dans ce contexte, une impartialité interne horizontale. Il doit aussi construire, au sein du prétoire, son impartialité interne verticale **(chapitre 2)**.

Chapitre 2 – L'impartialité interne verticale

« Figure-toi des hommes dans une demeure souterraine en forme de caverne, dont l'entrée, ouverte à la lumière, s'étend sur toute la longueur de la façade […]. Examine maintenant comment ils réagiraient, si on les délivrait de leurs chaînes et qu'on les guérît de leur ignorance ***[…]. Qu'on détache un de ces prisonniers […] si on le tirait de là par la force, qu'on lui fît gravir la montée rude et escarpée, et qu'on ne le lâchât pas avant de l'avoir traîné dehors à la lumière du soleil, […] les yeux éblouis de son éclat […]. Il devrait en effet s'y habituer, s'il voulait voir le monde supérieur […]. A la fin, je pense, ce serait le soleil […] lui-même qu'il pourrait regarder et contempler tel qu'il est »***[1703].

496. Eloge de l'apparence dans l'appréciation de l'impartialité. L'apparence, en procédure, est une garantie et un facteur de confiance dans les institutions judiciaires. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme expose que la juridiction doit offrir toutes les apparences de garantie d'impartialité. L'important est d'exclure toute suspicion légitime de l'esprit du public. L'adage anglais '*Justice not only be done, it also must beseen'* restitue l'importance de la perception certaine, sans équivoque et en conscience de l'impartialité. La Cour de Strasbourg, dans un arrêt ancien évoque que '*justice should not only be done but should manifestly and undoubtly be seen to be done*[1704]'. Cet impératif a pour conséquence l'extériorisation de la Justice[1705]. L'objectivité de l'apparence renforce l'effectivité de l'impartialité subjective.

1703 PLATON, *République* (entre 385 et 370 av. J.C.), livre VII, 514 a – 517 c, trad. E. CHAMBRY, Paris, Gonthier, coll. « Médiations », 1966, p.216-219 *in* (sous la dir. de CLEMENT Elisabeth, DEMONQUE Chantal, HANSEN LOVE Laurence, KAHN Pierre), *Philosophie : la philosophie de A à Z*, Hatier, Evreux, 2017, p.350 – 352.

1704 1923, RV Sussex Justices, ex parte Mc Carthay*in* MULLER-QUOY Isabelle, [en ligne], *Théorie de l'apparence et mise en scène de l'impartialité : à propos de l'application de l'article 6 de la CESH par la Cour européenne des droits de l'homme,* « Le procès », p.112, consulté le 30 août 2025, https://extra.u-picardie.fr/outilscurapp/medias/revues/461/3924_2.%20LAPPLICATION%20DE%20LARTICLE%206%20DE%20LA%20CEDH.pdf

1705 *Ibid supra note 1691.*

Elle sert la construction d'un procès équitable. Une anecdote de l'ancien garde des Sceaux Eric Dupont-Moretti révèle le caractère central de l'apparence dans l'appréciation de l'impartialité. Dans le cadre d'échanges musclés avec le président d'une cour d'assises du Tarn-et-Garonne, ce dernier se justifiait en invoquant son impartialité. Usant de rhétorique, il lui a alors répliqué se trouver très beau ; il a poursuivi dans son explication aux jurés sur la nécessité de laisser autrui juger de la beauté comme de l'impartialité[1706]. Aussi, s'agissant de l'importance de l'apparence, le journaliste Gilles Perrault rapporte cette anecdote dans les habitudes de préparation de Maître René Floriot ; celui-ci lui confiait son ennui des visites de l'accusé ; il se concentrait, avant toute chose, sur le dossier, faisant ainsi primer l'étude des preuves sur les confidences de son client. Toutefois, un détail vestimentaire avait, selon lui, une importance capitale sur le jugement des jurés. Il prêtait attention à la tenue portée par l'accusé pour le procès. Il résumait sa pensée de la sorte : « *Une cravate trop criarde et tu prends cinq ans de plus »*[1707].

497.L'impartialité interne verticale ; le spectateur impartial. L'apparence sert la transparence d'une justice équitable ; néanmoins, les deux ne vont pas toujours de pair. Les professionnels du droit maîtrisent l'argumentation juridique, les jurés populaires n'y sont, en principe, pas accoutumés. L'impartialité interne des jurés s'expose à une verticalisation de la maîtrise de la parole juridique et du discours judiciaire. L'influence de ce discours prend deux formes selon l'identité de son émetteur. Lorsqu'il émane d'un avocat, le discours cherche à convaincre la cour d'assises et particulièrement le juré par le vecteur de l'émotion. L'avocat a pour perspective de persuader la cour d'assises et notamment les « *singuliers magistrats »* de la pertinence et de la vérité de leurs propos. Les autres professionnels du droit, le président, les assesseurs et

1706 (Sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat,* (…), p.73-74.
1707 DONADINI Geneviève, *Le procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises,* (…), préface de Gilles Perrault, préface, p.9.

l'avocat général, en revanche, sont les émetteurs d'un discours judiciaire fondé sur la raison, à la recherche de la conviction. Le juré devint le spectateur, de la part des avocats, d'une persuasion verticale (**section 1**) et de la part des magistrats, d'une conviction verticale (**section 2**).

Section 1 : La persuasion verticale

« De quelque mot profond tout homme est le disciple »[1708].

498. Le serment de l'avocat : impartialité des jurés favorisée. L'avocat prête serment d' « *exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité »*[1709]. Ces exigences renvoient à des qualités de cœur[1710] et à des qualités morales en sus de toutes les autres mentionnées. Cette obligation déontologique induit un travail compatible avec l'impartialité du juré d'assises.

499. Juré et avocat : de la question de la compatibilité de fonction à celle des affinités judiciaires. Les avocats, de la Troisième République et contemporains accordent une place d'honneur à l'avocat d'assises. La première plaidoirie devant un jury constitue, dans la profession, un rite initiatique[1711]. Ils ont, pour les jurés, une affection particulière les portant à une défense générale et constante de l'institution[1712]. En amont de la construction de son intime

---

1708 HUGO Victor, *Les Contemplations, Réponse à un acte d'accusation*, I, 8, 1856 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations*, Larousse, Tours, 2001, p.261.

1709 Serment de l'avocat, loi du 31 décembre 1990 *in* (sous la dir. de) DUHAMAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz*, 2e édition augmentée, Rezé, 2015, p.151.

1710 Pour Maître Hervé TEMIME, l'empathie de l'avocat est fondamentale ; elle a pour conséquence une identification de l'avocat à l'accusé, à la partie civile, aux juges et aux jurés (« *Ce qui est merveilleux dans notre métier c'est que nous sommes à une école d'humanité permanente. Pour bien défendre quelqu'un, il faut se mettre dans la peau de chacun, celui que l'on défend, son adversaire, les juges et les jurés » in ibid*. p.9).

1711 « *L'audience, c'est la mer pour l'avocat d'assises : toujours imprévisible, parfois périlleuse » (*BADINTER Robert, *L'Abolition, Fayard*, 2000, p. 184 *in* (sous la dir. de DUHAMEL Olivier et VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, 2e édition, Dalloz*, 2015, p.6).

1712 Chap. 9, OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle*, sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,*

conviction et avec « *l'attention la plus scrupuleuse* »[1713], le juré observe les avocats ; en parallèle, également observés de manière attentive, les jurés, du fait de leur majorité et de leur composition non-professionnelle, sont les principaux destinataires des plaidoiries ; néanmoins, la cour n'est pas en reste comme le rappelle l'ancien Premier avocat général à la Cour de cassation Raymond Lindon[1714]. Les fonctions de juré et d'avocat sont compatibles au regard des exigences législative et jurisprudentielle[1715]. La réception de la plaidoirie par le juré dépend de la sélection du jury dans laquelle l'avocat œuvre activement (**§1**) et, ensuite, de la construction de l'ethos de l'avocat (**§2**).

§1. La part active de l'avocat de la défense dans la sélection du jury

500. De la préparation à la construction de l'auditoire de l'avocat de la défense. La sélection du jury exclut l'avocat de la partie civile. La part active de l'avocat de la défense dans la sélection du jury se dessine dans un laps de temps très court, de sa préparation (**I**) à son exercice (**II**).

I) La préparation de la sélection du jury : préparation de son auditoire

501. L'enquête sur les jurés : le temps de la recherche et la transmission d'information. A partir des éléments objectifs de la liste de session signifiée, les avocats enquêtent au maximum sur l'identité des jurés. L'avocat s'efforce de récolter autant d'informations que possible sur les jurés de la liste de session dans l'espoir de constituer un jury, si ce n'est acquis à sa cause, du moins, sensible, politiquement, aux enjeux du procès. L'enquête, pour être nourrie,

---

2016, p. 224.

1713 Article 304 alinéa 1 du CPP.

1714 Pour Raymond LINDON, l'efficacité d'un réquisitoire comme d'une plaidoirie, impose de « *bien se pénétrer du caractère dualiste et même composite de la juridiction* ». (Chap. 9, OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle,* sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016, p. 221).

1715 Sur la compatibilité des fonctions de juré avec d'autres fonctions, *cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 1, §.2, « les exigences croissantes de probité du juré et ses incompatibilités », paragraphe 59.

s'enrichit du temps qui lui est laissé. Ainsi, dans l'affaire Caillaux, l'enquête menée par les avocats de l'accusée, Fernand Labori et Charles Tenu, semble avoir bénéficié d'un temps plus long que celui prévu par les textes. Ils auraient disposé d'un mois, dès le mois de juin 1914, pour enquêter sur les opinions politiques des jurés potentiels[1716]. L'acquittement de Henriette Caillaux illustre l'importance supposée de cette enquête qui a abouti à un jury choisi avec minutie. Par ailleurs, lorsque le temps manque pour mener l'enquête, le dialogue ouvre la voie à la communication d'informations. En pratique et en principe, le délai entre la prise de connaissance de la liste de session et le début de l'affaire est très réduit : la liste de session est signifiée, au plus tard, l'avant-veille de l'ouverture des débats à chaque accusé[1717]. Ainsi, pour remédier à cette difficulté matérielle, la communication d'information apparaît essentielle. Dans l'affaire Buffet et Bontemps, le ministère public disposait d'informations en provenance des services de police et de gendarmerie, interlocuteurs habituels du procureur de la République. L'Avocat général a ainsi récusé deux jurés que Robert Bocquillon aurait souhaités au sein du jury ; par ailleurs, renseignements pris, il établit sa propre liste de potentiels ennemis de la peine de mort. A nouveau, la sensibilité politique des jurés était au centre des préoccupations de l'avocat. D'ailleurs, le juré récusé par lui à la demande de Robert Badinter, militant de la Ligue des droits de l'Homme, figurait sur la liste des jurés qui, d'après les informations recueillies par Robert Bocquillon, semblaient hostiles à la peine de mort[1718]. En outre, l'autre ressource disponible, hormis la communication directe d'information entre acteurs du procès judiciaire, réside dans la recherche d'informations accessibles sur internet. Un nombre considérable d'avocats de la défense consultent les réseaux sociaux en vue de la récusation, et également, pour construire leur

1716 Sur la question de l'impartialité des jurés dans l'affaire Caillaux, *cf* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, §.1, II) « l'impartialité des jurés remise en question dans deux procès d'avant-guerre et d'après-guerre, les procès de Henriette Caillaux et de Raoul Villain.

1717 Article 282 alinéa 1 du CPP.

1718 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, *op. cit.* p.164.

argumentation. A l'ère du développement du numérique, les jurés se dévoilent inconsciemment, instantanément de cette manière[1719]. En somme, le temps de l'enquête est très ramassé ; elle s'intéresse en premier lieu, dans la mesure du possible et à la faveur de transmissions d'informations, aux opinions politiques et à la personnalité des jurés potentiels. S'il parvient, en dépit du contre-pouvoir du ministère public qui bénéficie aussi du droit de récuser, à constituer un jury majoritairement sensible à sa cause, l'avocat de la défense prépare son auditoire. D'ailleurs, le législateur favorise la défense dans cette sélection, en première instance comme en appel[1720], à la faveur de la présomption d'innocence.

II) L'exercice de la récusation du jury : construction de son auditoire

502. L'intuition de l'avocat à l'œuvre dans la récusation. Au cours du processus de sélection du jury, l'avocat peut donner libre cours à son intuition, tout en prenant appui sur les données légales dont il dispose concernant les jurés soit les « *éléments suffisants* »[1721] à leur identification, leur état-civil et leur profession. La période antérieure au procès peut avoir été suffisamment fructueuse à l'avocat pour lui permettre de préparer les récusations[1722] qu'il envisage. Cependant, dans la densité de l'instant, l'avocat est susceptible de laisser libre cours à son intuition. Le peu d'informations dont il dispose après signification de la liste de session, dans un temps ramassé, favorise le caractère stratégique de son intuition. Toutefois, elle peut aussi le desservir comme cela a été le cas pour Robert Badinter ; dans l'affaire Buffet et Bontemps, suivant son intuition, il a récusé un juré qui lui a, par la suite, appris être le président

1719 JEAN Jean-Paul, [en ligne], *A l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état (…)*, *op.cit*.
1720 Article 298 du CPP.
1721 Article 282 alinéa 2 du CPP.
1722 Sur les récusations, *cf* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2, §.1, II) « la connaissance indirecte du jury par la défense, signification de la liste de session révisée », paragraphe 72.

local de la Ligue des droits de l'Homme[1723]. Robert Bocquillon, plaidant aux côtés de l'ancien garde des Sceaux, a fait connaître que son intuition était en fait motivée par son faciès ; l'apparence joue un rôle considérable comme l'exprime l'anecdote d'un ancien juré sur le port de sa veste[1724]. En somme, la sélection du jury criminel se fonde sur les choix de la récusation. Son caractère personnel et subjectif apparaît d'autant plus ancré que les motifs ne sont pas exposés[1725]. Le secret prolonge le mystère des récusations. Dès lors, réciproquement, le fait, pour un juré, de ne pas avoir été récusé, est une forme de choix. Cette prise de conscience, de sa part, peut le porter à un préjugement favorable à l'avocat de la défense ou, *a contrario*, au ministère public par hypothèse. Il faut supposer que le critère déterminant réside dans la perception de la personne autrice de la récusation. De la sorte, l'avocat de la défense prépare son auditoire, l'exclusion étant également un choix.

503.L'observation de l'avocat au cours de la récusation. Au cours de la récusation, l'avocat bénéficie d'un autre atout, celui de l'observation. Cette qualité doit être d'autant plus cultivée dans le contexte de la récusation que l'apparence y est fondamentale. Marie Dosé rapporte, grâce à cette faculté, avoir levé les yeux vers l'une des jurées de la liste de session qui faisait partie des jurés qu'elle envisageait de ne pas récuser au vu des éléments essentiels à son identification ; en particulier, sa profession, dans le cadre du procès pour coups mortels, ne présentait selon elle aucun obstacle à l'impartialité. Au dernier instant, s'apercevant de sa grossesse, elle la récusa aussitôt. L'accusée comparaissait pour avoir porté des coups mortels à la maîtresse de son époux, celle-ci étant

---

1723 ROBERT-DIARD Pascale, *Choisir ses jurés sur internet*, JCP 10 oct. 2016, n° 41, p. 1841 *in* JEAN Jean-Paul, [en ligne], « *A l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état* », *Recueil Dalloz*, Etudes et commentaires, chroniques, jugement, p.4-5, consulté le 16 août 2025.

1724 Un ancien juré, interrogé par Aziz JELLAB et Armelle GIGLIO, a souligné l'importance de l'apparence vestimentaire dans le cadre des récusations ; il a porté, lors du premier procès, une tenue assez sportive et a été récusé. Lors du second procès, il a ajouté à sa tenue une veste qui, selon lui, le vieillit. Il n'a pas été récusé au second procès et est persuadé que sa veste a joué un rôle capital dans sa sélection (JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime (…)*, *op.cit.*, p.166.

1725 Article 297 alinéa 2 du CPP.

enceinte de quatre mois. La jurée récusée était, manifestement, enceinte de sept ou huit mois. L'avocate de la défense craignait une identification, de la part de la jurée récusée, à l'égard de la victime[1726]. D'ailleurs, l'état de particulière vulnérabilité était un critère fondamental à l'éventuelle aggravation des poursuites, selon l'état de connaissance de ce fait par l'auteur. La présence d'une jurée manifestement enceinte est susceptible d'orienter sa propre opinion, à travers une identification à la victime et, d'autre part, cela pourrait également orienter l'opinion des autres jurés. Ayant en leur sein une jurée dont la grossesse était avancée, l'opinion la plus probable, à leurs yeux, en pareille circonstance, au fil du procès, serait l'adhésion à la thèse d'une grossesse manifestement apparente de la victime, circonstance aggravante le cas échéant. Un autre avocat, Lachaud, usait systématiquement de son droit de récusation à l'endroit des potentiels jurés qu'il estimait les plus intelligents[1727]. En conséquence, l'observation, à l'œuvre dans le travail de récusation, participe de la construction de l'auditoire de l'avocat de la défense.

§2. La construction de l'ethos de l'avocat

504. L'ethos de l'avocat et son rôle crucial dans la procédure. Napoléon Bonaparte se méfiait des avocats du fait de l'ascendant qu'il leur prêtait sur les jurés. Selon lui, ils « *séduisent par des discours captieux, ces hommes peu accoutumés à démêler un sophisme* »[1728]. Napoléon estimait, dès lors, qu'il fallait réprimer le comportement de l'avocat trop imposant ou oublieux de ses devoirs. Le rôle de l'avocat est fondamental pour l'exercice des droits de la défense et de la partie civile. Ce dernier, dont le rôle est réduit à la passivité lors de la phase procédurale antérieure à l'ouverture des débats, trouve pleinement son rôle

1726 Maître Marie DOSE estimait qu'il était de son devoir de la récuser (ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent (…)*, *op. cit.* p.137).
1727 LE BON Gustave, *Psychologie des foules, Quadrige, PUF*, Lonrai, 2020, p.102.
1728 CRUPPI Jean, *La cour d'assises, op. cit.* p. 164.

procédural à compter de ce moment. Longtemps, la fonction d'avocat de la partie civile a été considérée comme subalterne au regard de celle d'avocat général. Au sein de la profession, certains estiment que la défense de la partie civile est chose peu enviable. L'avocat général défend l'intérêt de la société, non d'une personne privée ; en outre, la place de la victime dans le procès pénal n'est véritablement valorisée que depuis le XXème siècle, particulièrement depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant les droits des victimes. En conséquence, René Floriot fut critiqué pour son aptitude à plaider, avec une égale virulence, aussi bien du côté de la défense que de celui de la partie civile. Désormais, l'importance grandissante apportée aux parties civiles valorise cette fonction ; notamment, les procès de Paul Touvier et de Maurice Papon, en matière de crime contre l'humanité, sont l'occasion, pour les victimes parties civiles, de faire entendre leur voix. L'avocat de la partie civile se fait, bien souvent, le porte-parole d'une personne disparue ou décédée. Il est chargé de défendre sa mémoire. Acteur majeur en cas d'incidents contentieux[1729], les avocats construisent leur ethos, en vue de persuader les jurés de leurs discours judiciaires, à travers l'admiration (**A)** et, également, l'art oratoire et la pédagogie (**B).**

I) L'admiration

505. La méfiance originelle du législateur à l'égard de l'impartialité de l'avocat. Initialement, le législateur montrait de la méfiance envers la probité de l'avocat de la défense. L'article 311 du Code d'instruction criminelle lui délivrait un avertissement. Le caractère solennel et dirimant de ce terme était reçu avec docilité selon Jean Cruppi[1730]. Il ne pouvait « *rien dire contre sa conscience ou*

1729 Articles 316 et 352 du CPP. Pour Marie DOSE, certains avocats ont recours à une tactique de défense : ils cherchent à attirer l'attention en créant des incidents d'audience et en développant un climat de terreur. Toutefois, cette attitude se révèle, selon elle, contre-productive à l'égard des jurés (ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent (…), op. cit.*, p.117).

1730 Pour Jean CRUPPI, « *[l]e défenseur se soulève à demi sur son banc, et, inclinant la tête, il reçoit du président, ainsi qu'une bénédiction balbutiée à voix basse et rapide, l'avertissement [précité]* » (CRUPPI Jean, *La cour d'assises, op. cit.*, p. 165).

contre le respect dû aux lois [et devait] s'exprimer avec décence et modération »[1731]. Ces termes présupposent, dans l'esprit du législateur, l'image d'un orateur qui s'arrange avec sa conscience, à mille lieues de l'impartialité.

506. L'admiration du juré pour l'avocat. L'ethos de l'avocat est facilité par l'admiration qu'il suscite dans l'esprit des jurés. Cette admiration ou, du moins, la confiance inspirée par l'avocat, facilite l'œuvre de persuasion de ce dernier. Selon le président Sébastien Talenti, l'avocat de la défense doit apporter un éclairage décisif aux débats pour contribuer à forger l'impartialité des jurés[1732]. Avant d'échanger par écrit chaque semaine avec l'ancien juré Pierre Marie Abadie, l'avocate Marie Dosé, en charge de la défense de l'accusé, se souvient de ce juré « *particulièrement concentré »*[1733] ; parfois, il lui semblait le seul à véritablement écouter les débats. Remarqué également pour la justesse de ses questions que l'avocate n'avait pas toujours envisagées, elle s'est tournée vers lui lors de sa plaidoirie. Une admiration réciproque semblait s'être esquissée, au soutien de la plaidoirie de la défense.

II) L'art oratoire et la pédagogie

507. L'art oratoire des avocats porté à l'attention des jurés. Ancien avocat, Jean Cruppi estime que le principal de l'œuvre de persuasion de l'avocat, et aussi de l'avocat général, doit se faire pendant les débats. Au cours des témoignages, lorsque la preuve est produite, le conseil de l'accusé doit se manifester. Il est également tenu de prendre une part très active lors des dépositions des experts ;

1731 [en ligne], DOUCET Jean-Paul, *Le droit criminel, droit pénal, procédure pénale, Code d'instruction criminelle de 1808, Texte publié dans « Le moniteur universel »*, Livre II, « De la justice », titre II « Des affaires qui doivent être soumises au jury », chapitre 4, « de l'examen, du jugement et de l'exécution », article 311, consulté le 18 octobre 2025, https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_2.htm.

1732 TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous, le 5 janvier 2026.

1733 A l'origine de la publication du dialogue entre Pierre-Marie ABADIE et Marie DOSE, huit mois d'échanges épistolaires ont précédé ce récit (ABADIE Pierre-Marie, DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, Dalloz, Les sens du droit*, préface d'Ondine MILLOT, 2014, p. 11 et 13).

ses remarques et ses questions, dans le calme, concourent à préciser les conclusions de l'expertise[1734]. L'art oratoire de l'avocat se développe, selon ses vœux, au cours des débats (**1**) et de la plaidoirie qui, selon lui, ne constitue qu'un « *discours d'apparat* »[1735] (**2**).

1) Au cours des débats

508. Les émotions produites chez les jurés : le glissement d'un art oratoire de la persuasion à la conviction. L'éloquence des avocats a basculé d'un style de défense ancré sur le tragique et le pathétique avec Charles Alexandre Lachaud à une défense précise et sobre avec Henri Robert. Le premier défendait volontiers les accusés déjà malmenés par l'opinion publique tel Troppmann. Ses contemporains ont décrit son ascendant sur les jurés, des débats à sa plaidoirie ; il suscitait l'émotion, s'inscrivant dans le registre sentimental et pathétique. Il fut à l'origine de nombreux acquittements. D'une manière très différente, le « *sorcier des assises* »[1736], Henri Robert, élu bâtonnier et reçu à l'Académie française, obtenait des acquittements surprenants, qualifiés par certains de « *scandaleux* »[1737] ; intervenant souvent dans la défense de femmes accusées de crimes passionnels, il avait un discours « *sobre et concis* »[1738]. Il s'attachait à convaincre les jurés – la cour d'assises était alors exclusivement

---

[1734] Les témoignages, selon Jean CRUPPI, constituent le point d'orgue de la vérité judiciaire : « *L'avocat […] a pu intervenir, et entrer dans la lutte avant la plaidoirie. Même il a eu grand tort s'il ne l'a point fait, car pour lui, comme pour l'avocat général, le vrai moment du combat est à l'heure des témoignages plutôt qu'à l'heure des discours d'apparat. C'est au moment où la preuve est produite que l'objection doit se dresser. […]. [S]'il y a des doutes scientifiques, voilà l'expert, voilà la pièce à conviction. C'est bien à ce moment, par d'utiles remarques et d'utiles questions que tout peut s'éclaircir. Le ton est naturel et chaque voix est calme ; le président, bien loin d'instruire à charge, s'applique à faire ressortir les arguments sérieux et les objections de chacun, il fait préciser l'expertise. C'est ce colloque utile et grave qui est destiné selon nous à devenir la partie la plus importante du débat judiciaire, à refouler tous ces mots inutiles de la fausse éloquence, du discours apprêté* ». (CRUPPI Jean, *La cour d'assises*, *op. cit.*, p. 166-167).

[1735] *Ibid.* p. 166 note *supra* 1721.

[1736] Chap. 9, OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle,* sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016, p. 210.

[1737] *Ibid.* p. 210 *supra* note 1723.

[1738] *Ibid.* p. 210 *supra* note 1723.

masculine – et non, comme son prédécesseur, à les persuader de l'innocence de l'accusée. La montée en puissance d'une volonté rationnelle de persuader les jurés se lit également dans les conceptions contemporaines de la plaidoirie s'agissant de Georges Izard et d'Olivier Metzner. Pour le premier, « *[l]e but de la plaidoirie est de convaincre* » avec « *clarté* » et « *logique* »[1739] en sorte de réfuter complètement toute objection. Dans cet esprit rationaliste, Olivier Metzner estimait que « [l]*a plaidoirie est comme une construction mathématique* »[1740]. En conséquence, l'art oratoire des avocats s'est adapté à la rationalisation de l'intime conviction et, plus largement, à la place croissante des sciences dans la société du XXème et du XXIème siècle. En s'adressant à la raison des jurés, l'éloquence cherche à mieux les convaincre.

509. Le calme apparent de la certitude : théâtralisation. Au milieu du XIXème siècle, la cour d'assises est perçue comme un théâtre ; chacun est libre d'assister au spectacle des passions humaines. Les premiers avocats du XIXème siècle bénéficient d'un prestige égal à celui réservé aux grands acteurs. Conscient de la théâtralisation à l'œuvre au sein du prétoire, Lachaud avait pour habitude de prendre une part active aux débats. Il questionnait les témoins, interrogeait les experts ; au-delà de son omniprésence au cours des débats, toujours judicieuse selon Jean Cruppi[1741], il était aussi capable de ruses pour conquérir la sympathie des jurés. Ainsi, s'il se trouvait dans une posture mal engagée, il affichait, contre toute attente, un air radieux. Il donnait à voir une attitude faussement ingénue et satisfaite en sorte de persuader son auditoire, en dépit

---

[1739] IZARD Georges, *Académie française,* 18 novembre 1971 *» in* sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p.127.

[1740] « *La plaidoirie est comme une construction mathématique. Elle doit être bâtie sur le principe d'un entonnoir. On part du plus général, de l'ensemble des accusations pour, à l'arrivée, n'offrir qu'une seule et unique solution. C'est une forme géométrique assez subtile qui consiste en fait à simplifier la problématique » (METZNER Olivier, la parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p.129). Il faut remarquer que le syllogisme emprunte également la forme de l'entonnoir. A ce titre, la simplification apparente de cette forme facilite l'appréhension juridique du juré telle qu'il la reçoit dans la plaidoirie et telle qu'il la met en œuvre dans le cadre de sa délibération.

[1741] CRUPPI Jean, *La cour d'assises, op. cit.*, p. 166.

de sa difficulté, d'être parvenu à ses fins. Les jurés retenaient ce contentement manifeste, signe apparent d'une vérité en sa faveur.

510.Les ruses de l'avocat au cours des débats. Pendant les débats, l'avocat use de la théâtralisation qui participe de l'essence de l'oralité des débats. En vue de persuader leur auditoire, certains avocats s'efforcent de démontrer la véracité de leur thèse en provoquant, par ruse, l'adhésion à celle-ci. René Floriot, au cours des questions posées à l'expert, dans l'affaire Petiot, a multiplié les questions rhétoriques, induisant en erreur l'expert ; celui-ci lui a répondu en méconnaissance d'une affirmation erronée de René Floriot. Celui-ci l'avait subrepticement glissée dans l'accumulation de ses questions. Ce dernier l'a interrogé sur la pertinence de l'internement de son client pour vol à l'étalage dans une librairie ; continuant ses questions, il a demandé si des signes d'aliénation mentale avaient été discernés chez sa sœur. L'expert a répondu à cette question ; le conseil de la défense a aussitôt souligné que l'accusé n'avait pas de sœur. Induisant l'expert en erreur, il a cherché à exposer aux jurés la vacuité prétendue de l'expertise[1742].

2) Spécifiquement, au cours de la plaidoirie

511.Les ruses de l'avocat au cours des plaidoiries. De même, au cours des plaidoiries, les avocats n'hésitent pas à user de procédés rhétoriques. Ainsi, l'avocat de Landru, Vincent de Moro-Giafferi, a désigné, du geste, la porte par laquelle les victimes, selon lui, devaient rentrer dans la salle d'audience et se présenter devant la cour d'assises. Il a souligné que tous ceux dont le regard s'était tourné vers la porte démontraient leur manque de conviction sur la réalité des assassinats imputés à Landru[1743]. Toute la salle, les jurés compris, auraient

---

[1742] FLORIOT René, *Procès Petiot,* avril 1946 *in (*sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean), *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p. 126.

[1743] Cependant, l'Avocat général souligna aussitôt que Landru n'avait pas tourné la tête vers la porte

tourné leurs regards vers la porte désignée[1744]. Toutefois, cette manipulation oratoire n'a pas convaincu les jurés de l'innocence de Landru condamné à mort le 30 novembre 1921.

512.L'invocation de motifs de clémence au sein des jurys : appel à la conscience collective. Dans la perspective de persuader les jurés avec un maximum d'efficience, certains avocats distillent, dans leurs plaidoiries, des motifs d'indulgence qui ont fait leurs preuves chez les jurés. Ainsi, Robert Badinter, dans sa plaidoirie en faveur de Patrick Henry, a appelé les jurés à lutter contre la « *fureur de l'exorcisme* »[1745] ; de la sorte, il évoquait implicitement la clémence des jurés de 1830 et 1845 pour les auteurs de crime contre les sorcières. La réceptivité du jury est accrue à la faveur de ces arguments inscrits dans la conscience collective des jurés[1746].

***513.*Plaidoirie orientée vers les consciences individuelles des « *honnêtes gens* », la naissance de troubles dans la conscience des jurés.** La prise de décision en matière criminelle constitue, pour certaines âmes, un fardeau. La fin d'une session marque parfois le début des remords. L'ancien juré Pierre-Marie Abadie, dépité d'avoir, selon lui, contribué à une erreur judiciaire, a cherché un remède à sa douloureuse prise de conscience. Il a évoqué sa volonté de visiter la condamnée en prison ; dissuadée par l'avocate de cette dernière, Marie

---

(DECAUX Alain, *Les Assassins, éditions Perrin,* 1986 *in* sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p. 91-92).

1744 ([en ligne], *Le procès de Landru,* mis en ligne le 13 août 2012, mis à jour le 16 juillet 2024, consulté le 19 octobre 2025.

1745*« Il y a, dans l'affaire Patrick Henry une sorte de fureur d'exorcisme… On compte sur vous, jurés, pour cet exorcisme-là… si vous le faites, votre justice sera injuste* ». Propos rapportés par Geneviève DORMANN, *France-Soir,* 23-24 janv. 1977 *in* CASSIA Paul, *Robert Badinter : un juriste en politique, Fayard,* 2009, p.118.

1746Patrick HENRY fut condamné, en 1977, à la réclusion criminelle à perpétuité en dépit de la peine de mort requise (LANG Céline et LE ROUX Tiphaine, [en ligne], Rétrospective : le jour où Patrick Henry frôla la peine de mort, quatre ans avant son abolition, *France 3,* mis en ligne le 28 mars 2025, consulté le 26 octobre 2025. L'ancien garde des Sceaux a substitué à un « *dossier implaidable* » le procès de la peine de mort. Il a convaincu les jurés, en dépit d'une opinion publique fébrile et menaçante, de lui accorder cette forme de clémence. (SENECHAL Jeanne, [en ligne], Peine de mort : comment Patrick Henry y a échappé cinq ans seulement avant son abolition, *Le Figaro,* mis en ligne le 9 octobre 2021, consulté le 26 octobre 2025.

Dosé[1747], il a privilégié les ressources cathartiques de l'écriture ; il a publié une tribune sur l'influence des présidents d'assises à l'égard des jurés. Soucieux d'informer au mieux ces derniers de leur mission, il a également publié le récit de son expérience avant la publication de regards croisés, avec Marie Dosé, sur la cour d'assises[1748].En outre, les avocats anticipent les remords des jurés. Les paroles prêtées à Jean Calas évoquent « *l'affreux poison du remords »*[1749].

514.Les ruses de l'avocat pour apitoyer les jurés. René Floriot narre deux procédés par lesquels les avocats ont tenté d'apitoyer les douze jurés et de les rendre sensibles à leurs propos. L'Avocat général a mis en garde les jurés, presque exclusivement composés d'agriculteurs, contre l'éloquence habile de Lachaud. Ce dernier, cependant, a malencontreusement débuté sa plaidoirie en bégayant, ce qui ne lui arrivait jamais. Les jurés, d'abord stupéfaits, s'adoucissaient ; leur méfiance disparut. Ils étaient à l'écoute d'un exposé logique. Lachaud a obtenu le verdict espéré : les jurés ont acquitté l'accusé. Selon un procédé identique, un ancien avocat de Bordeaux, aux cheveux blanchis par le temps, a répété aux jurés, pendant dix ans, qu'il s'agissait de sa dernière plaidoirie devant la cour d'assises. Il affirmait chaque fois qu'il ne vivrait plus, à l'issue du procès, que de ses souvenirs. Les jurés étaient attendris par son discours. René Floriot remarque que ces tentatives d'apitoiement prospéraient en raison d'une délibération des jurés seuls et donc à l'exclusion des magistrats. Ces derniers n'auraient, si la délibération leur avait été commune, pas manqué de faire observer l'inhabituel bégaiement de Lachaud et le discours répété pendant dix ans de l'avocat aux cheveux blancs[1750]. Dès lors, il faut remarquer que

---

[1747]« Jurés en votre âme et conscience ,France culture, [en ligne], consulté le 11 janvier 2026, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-pieds-sur-terre/jures-en-votre-ame-et-conscience-7186160

[1748] ABADIE Pierre-Marie, DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, préface d'Ondine MILLOT, op. cti.*, p.12.

[1749] DE MAULEON Loyseau, *Paroles prêtées à Jean Calas in Plaidoyer pour le fils de Calas,* 1762 *in in*sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p. 141.

[1750] FLORIOT René, *Réflexions sur la cour d'assises : les jeux de la justice et du hasard, Les Annales, Revue mensuelle des lettres françaises 61e année,* mars 1954, p.35. Cet avocat répond aussi à la description du célèbre avocat habitué, depuis cinquante ans, aux assises et d'une influence manifeste sur le jury girondin : cet avocat, selon le

l'échevinage associant le juge populaire au juge professionnel dans la délibération sur la culpabilité et sur la peine, appelé de ses vœux par Jean Cruppi et effectif par la loi du 25 novembre 1941, favorise l'impartialité des jurés. Plus généralement, l'équilibre des pouvoirs développe l'émergence de l'impartialité. Par ailleurs, la loi des 10 et 13 décembre 1908 a légalisé la pratique de l'entrée du président dans la chambre des délibérations du jury. Admise par la jurisprudence de la Cour de cassation, cette pratique est bornée par l'intervention du législateur. Celui-ci lui impose, dans cette circonstance, d'être accompagné du défenseur de l'accusé. Le pouvoir du président est ainsi limité, de même qu'avec la disparition du résumé. Sa prohibition trouve son origine dans une violente joute verbale entre Lachaud et le président au cours du procès Marie Bière – celle-ci a été poursuivie pour tentative de meurtre sur son ancien amant qui l'avait abandonnée après la naissance de son premier enfant[1751]-. De même, le souhait de Maurice Garçon est exaucé avec l'interdiction faite au président d'emporter avec lui le dossier de procédure en délibéré[1752]. En conséquence, l'impartialité des jurés est encouragée lorsque les pouvoirs de l'avocat de la défense et du président s'équilibrent mutuellement.

515.Conclusion de section. Plaider, pour Henri Leclerc, consiste à rechercher la fraternité. Les mots, supports d'émotion, doivent, selon lui, rendre son humanité à l'accusé[1753]. La justice criminelle, rendue par les pairs, prend ici

---

dialogue fictif d'Albert MONNET, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris, connaissait tous les jurés ; beaucoup d'entre eux, plusieurs fois tirés au sort en l'espace de cinquante ans, l'avaient déjà entendu plaider. Très connu de la Cour d'assises de la Gironde, il était simplement mutique et d'apparence paisible au cours des débats. Il s'animait dès les premiers mots de sa plaidoirie qu'il développait dans le registre du pathétique. (MONNET Albert, *Entre jurés : contribution à l'enquête sur la réforme du jury,* Paris, *les éditions G. Van Oest,* 1930, p.13).

[1751] Marie BIERE a été acquittée par le jury de la cour d'assises de la Seine le 7 avril 1880. Peu après la joute verbale, la loi du 19 juin 1881 interdit le résumé du président aux jurés (Chap. 9, OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle,* sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016, p. 208-209).

[1752] René FLORIOT observe tout de même que l'interdiction, pour le président, d'emporter le dossier de procédure lors des délibérations limite sa possibilité d'influencer les jurés, les débats étant clos. Cependant, il peut conserver ses notes et, sa mémoire lui étant fidèle, il peut, en l'absence de contradicteur, argumenter à l'encontre des jurés. (*Ibid*. p. 219).

[1753] « *Plaider, c'est rechercher la vérité […]. Les mots doivent rendre à l'accusé sa dimension humaine* » (ARON Mathieu, *Les Grandes Plaidoiries des ténors du barreau,* Plaidoirie de Véronique COURJAULT, *Pocket,* Paris, 2013,

tout son sens. Toutefois, l'art du langage confine à un maniement artificieux, tel celui des sophistes dans la Grèce antique. Les jurés peuvent alors faire l'objet, sous couvert de l'exercice équitable des droits de la défense ou de la partie civile, de manœuvres oratoires en vue de le persuader de la thèse défendue. Le juge populaire est, en principe, moins prémuni que le juge professionnel contre les effets de l'art oratoire. Son impartialité est, dès lors, en question sous l'effet de la persuasion verticale des avocats. Son libre arbitre apparaît en effet mis à mal s'il n'est pas en mesure de distinguer clairement les thèses adverses ni de prendre librement partie pour l'une ou l'autre. De prime abord, le serment de l'avocat, fondé sur des valeurs morales et déontologiques, favorise l'impartialité des jurés ; il souligne la conscience de l'avocat dans l'exercice de sa profession. Celle-ci se confronte à la conscience morale et individuelle des jurés dans l'effectivité de leur impartialité subjective. Cicéron distingue deux phases dans l'art oratoire : la préparation et le prononcé[1754]. La *preparatio* vise à assembler les matériaux du discours. Elle se retrouve dans la part active de l'avocat de la défense dans la sélection du jury, cherchant à constituer un auditoire réceptif à sa cause par la récusation et, lorsque cela est possible, l'enquête préalable, souvent fondée sur des éléments subjectifs ou des informations obtenues rapidement dans une temporalité très dense. A l'issue, l'avocat organise les éléments recueillis, c'est la *dispositio* ; il prépare sa plaidoirie. Également, il la mémorise, il s'agit de la *memoria*, et la prononce.

---

p. 19). Egalement en ce sens, Vincent DE MORO-GIAFFERI estime que la défense se confond avec la justice. A ses yeux, tout homme mérite d'être défendu, aussi odieux soit-il. (*in* sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean), *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p.34). Aussi, pour Hervé TEMIME, la profession d'avocat est une « *école d'humanité permanente* » qui nécessite, pour celui qui défend, d'être dans l'empathie avec l'accusé, les juges et les jurés (*ibid*. p.8).

1754 *In (*sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean), *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015, p.34-35. Dans le cadre de la *preparatio,* Cicéron distingue la parole juste, l'*elocutio*, et la voix, l'*actio* oratoire. Il rappelle les trois règles qui prédominent la rhétorique, dans l'Antiquité – jusqu'au siècle classique - : *docere, delectare, movere.* Il s'agissait d'instruire, de plaire et d'émouvoir son auditoire pour le convaincre.

Au surplus, l'avocat construit son *ethos* par l'admiration et la confiance qu'il inspire aux jurés, ainsi que par son art oratoire et sa pédagogie. Il adapte ses stratégies entre persuasion émotionnelle et conviction rationnelle, celle-ci étant désormais privilégiée selon les conceptions de Henri Robert, de Georges Izard et d'Olivier Metzner. Les avocats usent parfois, en outre, de ruses oratoire et théâtrale pour influencer le jury ; cela a été le cas dans les procès Landru et Petiot, toutefois l'un et l'autre condamnés à la peine capitale[1755]. Les plaidoiries, par ailleurs, mobilisent la conscience collective des jurés. Elles anticipent leurs remords en vue de susciter leur indulgence. Elles cherchent à atteindre la conscience collective à travers la crainte du caractère définitif du couperet de la peine de mort ; ainsi, Robert Badinter a fait appel à la « *fureur de l'exorcisme* ». Elles s'adressent également aux consciences individuelles des jurés, sollicitant et suscitant leur pitié. L'ethos de l'orateur met en avant ses faiblesses, simulées ou véritables, qu'il s'agisse du bégaiement simulé de Lachaud ou des cheveux blancs d'un avocat de la Cour d'assises de Gironde, longtemps connu pour avoir invoqué sa dernière plaidoirie.

Enfin, l'équilibre entre les pouvoirs du président et de l'avocat, à travers la présence du défenseur aux côté du président dans la salle des délibérés, avant 1941, et la disparition du résumé, depuis 1881, renforce l'impartialité des jurés. Il faut également noter, depuis le 30 septembre 2024, l'introduction, en filigrane de l'avocat dès la présentation du président. Le cas échéant, il donne lecture des observations de l'avocat, à décharge, y compris si elles ne figurent pas dans l'ordonnance de renvoi[1756]. Ces modifications procédurales renforcent la place de l'avocat de la défense, perçu sous l'angle d'un contre-pouvoir et, au demeurant,

---

[1755] Landru fut guillotiné le 25 février 1922 ([en ligne], *Le procès de Landru,* mis en ligne le 13 août 2012, mis à jour le 16 juillet 2024, consulté le 19 octobre 2025, https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/proces-landru). Condamné à mort le 4 avril 1946, le docteur Petiot fut guillotiné le 25 mai 1946 (VINCENT Alexandre, [en ligne], L'affaire Marcel Petiot : un tueur en série sous l'Occupation, mis en ligne le 23 janvier 2020, mis à jour le 18 juin 2024, consulté le 19 octobre 2025, https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/laffaire-marcel-petiot-tueur-serie-loccupation).

[1756] Article 327 alinéa 2 du CPP.

la présomption d'innocence. L'impartialité interne des jurés sous une approche verticale, se confronte à la persuasion verticale et des avocats et, au surplus, à la conviction verticale des magistrats (**section 2**).

Section 2 : La conviction verticale

« La vérité est comme le soleil. Elle fait tout voir et ne se laisse pas regarder »[1757].

516.L'impartialité des juges : préoccupation lancinante de la Cour de Strasbourg. Pour l'ancien président d'assises Alain Blanc, les légères modifications législatives, d'apparence anecdotique, participent d'un mouvement de réforme notable ; elles appellent donc une attention constante[1758]. L'article 28 du Règlement de la Cour assure avec rigueur l'effectivité de l'impartialité judiciaire. La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 23 janvier 2024, une nouvelle version de son règlement prenant en considération les modifications de l'article 28 relatif à la récusation des juges[1759]. Cette volonté de transparence au service d'une cause nouvelle de récusation sert l'impartialité, vertu procédurale cardinale, à l'heure, pourtant, d'une recherche

1757 HUGO Victor, *Tas de pierre, éd. Milieu du monde,* 1942 *in* (sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001, p.276.

1758 BLANC Alain, « Quelles exigences formuler aujourd'hui pour la procédure criminelle », supra, note 869*in* MARTIRE Noémie, [en ligne], *Les métamorphoses des procédures traditionnelles de jugement des crimes sous la pression de l'efficacité procédurale : une approche comparatiste franco-canadienne* (mémoire de maîtrise), Université Laval Québec et Université de Toulouse Capitole I, consulté le 5 octobre 2025, file:///C:/Users/cifru/Downloads/36716.pdf

1759 Entrées en vigueur le 22 janvier 2024, ces modifications ont été adoptées par la Cour plénière le 15 décembre 2023. Elles codifient la pratique de la récusation d'un juge à la demande des parties. Pour renforcer l'effectivité de ce droit de récusation à l'endroit des parties, Le nouvel article 28 du règlement s'accompagne d'une instruction pratique sur la récusation des juges ; au surplus, la liste complète des différentes formations judiciaires opérant au sein des cinq sections, avec, en particulier, la liste des juges uniques désignés par les Etats membres, est disponible sur le site internet de la CEDH.

d'efficience parmi les procédures criminelles[1760]. Elle signe la prévalence de l'impartialité des magistrats.

517.La méfiance initiale des magistrats à l'endroit des jurés. L'impression des jurés, au contact des magistrats, à l'issue d'une session d'assises, aboutit à des sentiments ambivalents, de l'admiration à un regard critique sur leur travail. Un ancien juré n'a pas caché son admiration pour la présidente : « *Je ne la vénère pas mais (rires)…* »[1761]. Néanmoins, le regard porté par les magistrats professionnels sur les jurés est teinté d'une méfiance traditionnelle envers les jurés. Ainsi, à la lecture des comptes-rendus triennaux des présidents d'assises entre 1815 et 1845, il en ressort qu'ils déplorent, parmi les membres du jury, la présence de jurés illettrés « *et sans intelligence* »[1762], la partialité de jurés « *journellement endoctrinés* »[1763] par des agents du comité directeur. Un président regrettait le « *mauvais esprit* » des jurés, portés à l'acquittement, selon lui, avec pour seul motif celui de venger l'honneur de jurés récusés[1764]. Certains présidents, d'ailleurs, n'hésitaient pas à signaler le comportement de jurés au préfet aux fins de constituer une liste de service dont les jurés présenteraient la « *capacité d'indépendance et de fermeté nécessaire* »[1765]. En conséquence, un président de la Cour d'assises de l'Oise a signalé deux jurés à l'origine de deux bulletins blancs ; il les attribuait, de leur part, à un esprit de système davantage qu'à un défaut de conviction[1766]. L'interprétation des motifs de ces bulletins blancs et cette intervention illustrent un degré de

---

1760 La recherche d'efficience judiciaire, en matière criminelle, se remarque à travers le développement des cours criminelles départementales en droit interne et, en droit canadien, dans la limitation temporelle des récusations pour cause et la disparition des récusations péremptoires, le tout en vue de juger plus rapidement.

1761 JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime* (…), *op. cit.*, p.292.

1762 BB 20 7 - Oise (Amiens) *in* (CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025, disponible sur https://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1984_num_95_1_3024).

1763 BB 20 49 - Oise (Amiens) *in ibid supra note 1749*.

1764*Ibid supra note 1749*.

1765 CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »*, 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025, disponible sur https://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1984_num_95_1_3024

1766*Ibid supra note 1752*.

protection faible de l'impartialité subjective des jurés, à l'égard des membres de la cour d'assises dans le contexte d'une publicité restreinte des votes. En outre, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les magistrats disposaient de la faculté de renvoyer l'affaire devant un jury autrement composé : aucun des premiers jurés ne pourra être membre de ce nouveau jury. Il suffit pour cela que les juges soient unanimement convaincus de l'erreur du jury sur le fond de l'affaire[1767]. Les limites, relatives, qui encadrent ce pouvoir sont liées à une déclaration de culpabilité de l'accusé ; ce renvoi, d'office décidé par la cour, ne pouvait être prononcé en cas d'acquittement[1768]. Il ne devait pas non plus être prononcé en cas de majorité déterminée de telle sorte « *qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges* », les jurés étant au nombre de douze[1769] et les juges au nombre de cinq[1770]. Par conséquent, le renvoi à un nouveau jury était impossible si le verdict de culpabilité provenait de sept voix parmi celles des jurés et de trois voix en provenance des juges.

En définitive, les magistrats, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, disposaient d'un pouvoir d'appréciation conséquent sur les jurés. Ce regard, en surplomb et imprégné de méfiance, s'explique par l'importance des relations hiérarchiques dans cette ancienne société. L'homme de loi avait, sur les jurés, une relation de domination du sachant sur le néophyte. Au surplus, l'absence de compétence, réelle ou supposée, des jurés, a nourri de nombreuses critiques des magistrats à l'égard des jurés de la naissance de la cour d'assises à 1941[1771].

1767 Article 352 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle (DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel*, Code d'instruction criminelle, livre II, chap. IV, « De l'examen, du jugement et de l'exécution », article 352 alinéa 1, consulté le 8 août 2025, disponible sur https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_2.htm).

1768 Article 352 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle (*Ibid.)*.

1769 Article 309 du Code d'instruction criminelle (*Ibid.)*.

1770 Article 252 du Code d'instruction criminelle (*Ibid.)*.

1771 VERNIER Dominique, Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la Cour d'assises française, thèse, École normale supérieure de Cachan, 2007, p. 379 (pour des raisons de convenance, la pagination retenue pour cette thèse est celle du fichier PDF disponible en ligne : http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/26/22/51/ PDF/Vernier2007.pdf).*in* HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne ,*Contribution à la connaissance des jurys criminels* (*op.cit*). En revanche, les magistrats des Etats de droit anglo-saxon ont une perception favorable du jury anglais, « *palladium de la liberté pendant des siècles »* (BUCHERE Ambroise,

Ce constat incite à examiner l'effet de l'impartialité de l'avocat général sur l'impartialité subjective des jurés (**§1**) et l'effet de l'impartialité des institutions d'instruction et du président sur l'impartialité subjective du juré (**§2**).

§1. Effet sur l'impartialité subjective des jurés de l'impartialité de l'avocat général

« M. Durand : Nos deux avocats généraux de service étant deux grands magistrats ne lisant jamais, parlant bien et dont la fermeté nécessaire à leur grave fonction n'excluait pas une très haute simplicité.

M. Dupond : C'est vrai ! Nous avions pris l'habitude de les appeler l'un et l'autre, Monsieur le treizième Juré »[1772].

518. L'obligation législative d'impartialité personnelle du ministère public. A l'occasion de la délocalisation du Tribunal judiciaire de Paris de l'île de la Cité vers le dix-septième arrondissement, en 2018, les avocats de ce barreau ont sollicité une modification de l'architecture judiciaire. Ils souhaitaient retrouver l'emplacement du ministère public, à l'audience, sous l'estrade, strictement identique à celui des avocats. Connue sous l'appellation de l' « *erreur du menuisier* », cette architecture judiciaire place traditionnellement le ministère public sur l'estrade partagée également par la cour, les jurés et le greffier, en surplomb par rapport aux avocats[1773]. Jean Cruppi, dans son analyse de la Cour d'assises de la Seine, rappelle que les ancêtres parlementaires du ministère public siégeaient sur le parquet de la salle d'audience à une hauteur identique à celle du barreau. Il appelait de ses vœux une stricte égalité entre le barreau et le parquet qui aurait été ostensible avec l'adoption de cette architecture judiciaire, suggérant aussi de réserver l'hermine et

---

[en ligne], *Etude historique sur les origines du jury, Revue historique de droit français et étranger (1855-1869), Vol. 8 (1862), pp. 145-202,* consulté le 5 octobre 2025, *https://www.jstor.org/stable/43841273?seq=1.*

[1772] MONNET Albert, *Entre jurés : contribution à l'enquête sur la réforme du jury,* Paris, *Les éditions G. Van Oest,* 1930, p. 12.

[1773] [en ligne], *Gazette du palais, « Futur TGI de Paris : les avocats contre « l'erreur du menuisier » et les autres… »,* consulté le 5 octobre 2025, *https://www.labase-lextenso.fr/gazette-du-palais/GPL157r4.*

la pourpre au président[1774]. Le port de la robe et ce positionnement en surplomb posent la question d'une indulgence inconsciente de la part de la juridiction à son endroit. L'ancien avocat devenu avocat général, Jean Cruppi, estime que le jury est porté vers une sévérité naturellement plus grande pour le ministère public par comparaison avec la défense[1775]. Le ministère public est l'autorité poursuivante en justice criminelle. Ses intérêts visent ceux de la société. Au regard de son positionnement supposément antagoniste à celui de l'accusé[1776], il défend l'accusation, néanmoins, l'avocat général est tenu à une obligation d'impartialité dans ses réquisitions[1777]. Ainsi, par exemple, dans l'affaire Marie Besnard, l'avocat général Steck a sollicité en urgence, une prolongation des débats de vingt-quatre heures. ; le parquet de la Seine, par communication téléphonique du jour-même, lui a demandé de prendre attache avec Louis Truffert, expert-toxicologue. Par une série d'expérience, il a mis en évidence la dualité envisageable dans la provenance de l'arsenic. L'arsenic exogène résiste aux lavages y compris aux solvants. De la sorte, l'arsenic trouvé dans le corps du défunt époux de Marie Besnard pouvait aussi bien provenir d'un empoisonnement que d'une cause exogène et postérieure à son décès[1778]. Cette démonstration fut exposée oralement, sur décision discrétionnaire du président et à la demande expresse de l'expert. La Cour d'assises de Gironde a décidé, par arrêt du 1er avril 1954, d'ordonner de nouvelles expertises ; dans l'attente, Marie Besnard a été mise en liberté sous caution[1779]. Cette intervention en dernière minute de l'avocat général illustre son impartialité. De même, René Floriot fait le récit de l'abandon de l'accusation par l'avocat général devant la Cour d'assises

---

1774 CRUPPI Jean, *La cour d'assises, op. cit.* p. 153-154.

1775 *Ibid.* p. 164. Jean CRUPPI est ensuite redevenu avocat en 1898, l'année de la publication de *La cour d'assises* ; il débute simultanément sa carrière politique (Chap. 9, OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle,* sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016, p. 211).

1776 MERGER C.-B., *Le nouveau manuel du juré (…), op. cit.*p.159.

1777 Article 31 du CPP.

1778 FAVREAU-COLOMBIER Jacqueline, *Marie Besnard : le procès du siècle, éditions Privat,* 1999, p. 243.

1779-AUGUSTIN Jean-Marie, [en ligne], *Les destins croisés de Marie Lafarge et de Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ?, in* (sous la dir. de CHAUVAUD Frédéric, BODIOU Lydie, SORIA Myriam), *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours, Presses universitaires de Rennes,* 2015, consulté le 18 octobre 2025, https://doi.org/10.4000/books.pur.94593.

de Quimper. Le seul témoin qui, au cours de l'instruction, accablait l'accusé pour avoir incendié volontairement une ferme s'étant rétracté à l'audience[1780].De même que l'accusé, le ministère public est soumis au verdict du jury. Il peut exhorter le jury, conformément à son devoir d'impartialité, de remplir au mieux ses obligations. Le *Nouveau manuel du juré* mentionne la prohibition d'un droit de remontrance ou de censure à l'endroit du jury. Ce dernier n'est redevable que de sa conscience. L'impartialité du ministère public, dès lors, conforte l'impartialité subjective des jurés.

519.L'obligation législative et conventionnelle d'impartialité fonctionnelle du ministère public. L'avocat général est décrit par Jean Cruppi comme un « *magistrat muet et immobile »*[1781] ; il compare son mutisme pendant les débats, inversement proportionnel à la prise de parole du président lors de l'interrogatoire, au mutisme du juge anglais. A l'inverse, un duo est formé, en *common law,* par l'accusation. Cette dernière est représentée par deux membres du barreau ; l'un, le plus éminent, le *Queen's counsel,* expose l'affaire ; le second, le moins expérimenté, a la charge des interrogatoires. L'impartialité de l'autorité poursuivante s'entend également de son impartialité fonctionnelle. Les magistrats ayant exercé un acte de poursuite ne peuvent pas faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur. C'est l'application combinée de l'article préliminaire, de l'article 253 du Code de procédure pénale et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'évolution de l'appréciation de la partialité du ministère public présente deux points saillants. Elle n'est plus proscrite à peine de nullité comme elle l'était sous

---

[1780]Contre toute attente, après une demi-heure de délibération seulement, et en dépit de l'abandon des poursuites par l'Avocat général, les jurés ont reconnu l'accusé coupable et l'ont condamné à une peine de vingt années de travaux forcés. Sur ce point, la justification avancée oralement par l'un des jurés et rapportée par René Floriot interroge ; ce juré a justifié la condamnation, en l'absence d'imputabilité du crime, par sa gravité. Le jury semble avoir condamné pour l'exemple en dépit de toute logique juridique. (FLORIOT René, *Réflexions sur la cour d'assises : les jeux de la justice et du hasard, Les Annales, Revue mensuelle des lettres françaises 61e année,* mars 1954, p.37.

[1781] CRUPPI Jean, *La cour d'assises, op. cit.*, p. 162.

l'empire de l'ancien article 257 du Code d'instruction criminelle[1782]. Toutefois, sa mise en évidence est facilitée depuis l'arrêt de principe *Piersack contre Belgique*[1783] de la Cour de Strasbourg. La partialité fonctionnelle du président d'assises, lorsqu'il a connu antérieurement de l'affaire en tant que magistrat du ministère public, est établie si les considérations de caractère organique font craindre un risque de partialité. La Cour européenne distingue l'impartialité personnelle de l'impartialité fonctionnelle. Elle admet la violation de l'impartialité si celle-ci est uniquement de nature organique. Sa démonstration est facilitée par la théorie des apparences ; l'impartialité fonctionnelle doit offrir aux justiciables suffisamment de garanties ; elle ne doit pas « *leur paraître sujette à caution* »[1784]. Dès lors, la démonstration de la partialité fonctionnelle du ministère public est facilitée pour le justiciable ; cette évolution favorise l'impartialité du juré.

520. L'importance du ministère public dans la compétence *ratione loci* de la cour d'assises statuant en appel. Le ministère public présente ses observations en cas d'appel sur la désignation de la juridiction d'appel. Il semble que cette faculté, s'agissant du ministère public, revienne au procureur général. Au surplus, la circulaire du 11 décembre 2000 précise que si la nature de l'affaire semble imposer la désignation d'une cour d'assises hors du ressort de la cour d'appel, les observations du ministère public devront être particulièrement motivées sur ce point. Dans le respect du principe du contradictoire, les parties ou leurs avocats présentent également leurs observations écrites au premier président au greffe de la cour d'assises, de la cour d'appel ou par l'intermédiaire du chef d'établissement pénitentiaire lors de la déclaration d'appel. Le degré de précision des observations attendues par le ministère public conduit à envisager l'importance de celles-ci dans

---

1782 « Les membres de la cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction » *in https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_2.htm*.

1783 CEDH, *Piersack contre Belgique*, 1er octobre 1982, 14191/88, série A, n°53

1784 *Ibid supra* note 1770.

la détermination, par le premier président, de la cour d'assises d'appel territorialement compétente. Cette désignation détermine, à la faveur d'aléas et de la sélection, la composition du futur jury.

521. L'effet d'ancrage des réquisitions sur les jurés. Le réquisitoire présente un effet d'ancrage dans l'esprit de la cour d'assises et particulièrement des jurés, inhabitués à la procédure. Inconsciemment, les peines requises participent de leur représentation d'une échelle des peines. Cet effet s'est déjà remarqué dans l'esprit des magistrats. Les chercheurs allemands Thomas Mussweiler et Fritz Strack ont soumis à des juges expérimentés l'analyse de dossiers dépourvus, à dessein, de réquisitions. Les magistrats construisent une « *ancre* » au seul effet de remplacer celle des réquisitions. Ils lancent deux dés, chacun d'eux, falsifié, n'offre que deux possibilités, les chiffres trois et neuf. Le tirage au sort de ces chiffres exerce sur eux une influence considérable : en moyenne, les juges qui voient apparaître le chiffre trois sur le dé, prononcent une sanction de cinq mois de sursis probatoire, anciennement le sursis mise à l'épreuve ; les magistrats qui tirent au sort le chiffre neuf condamnent, en moyenne, le prévenu à huit mois de sursis probatoire[1785]. De la sorte, l'effet d'ancrage des réquisitions exerce une influence indéniable sur les juges professionnels. Ce biais cognitif inscrit implicitement, dans l'esprit du destinataire, une estimation chiffrée qui lui sert de référence. Cet effet est, *a fortiori*, à l'égard de juges occasionnels, susceptible d'influer implicitement sur l'impartialité des jurés[1786].

[1785] SIBONY Olivier, *Vous allez commettre une terrible erreur ! Combattre les biais cognitifs pour prendre de meilleures décisions, Clés des champs,* p. 100-101.Olivier SIBONY illustre l'effet d'ancrage par une autre expérience menée par les chercheurs allemands Thomas MUSSWEILER et Fritz STRACK ; l'effet d'ancrage était soutenu par les termes mêmes de la question. Celle-ci, volontairement absurde, et fermée, interrogeait le public sur l'âge de Gandhi à son décès. La moitié des sujets devait affirmer ou réfuter la proposition selon laquelle il était décédé à l'âge de cent-quarante ans ; l'autre moitié devait se prononcer sur un décès de Gandhi à l'âge de neuf ans. En moyenne, le premier groupe a estimé l'âge de son décès à soixante-sept ans ; le second groupe l'a situé à l'âge de cinquante ans. Les chiffres inclus dans la question fermée ont créé un effet d'ancrage visible dans la disparité remarquable entre les deux groupes.

[1786] GOLDSZLAGIER J., *L'effet d'ancrage, ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire,* Cah. justice 2015/4, p. 507. *In* ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, *op. cit.*

522.La manifestation prohibée d'opinion des jurés. : applaudissements de jurés à l'issue des réquisitions. Les jurés ont le devoir de ne pas manifester leur opinion, de même que le président et les assesseurs[1787]. L'interdiction porte sur l'opinion préconçue sur les faits incriminés s'agissant de la culpabilité de l'accusé[1788]. A ce titre, les jurés ne doivent pas exprimer, y compris hors de l'audience, leur opinion sur la valeur qu'ils attribuent aux éléments de preuve présentés par le ministère public. La manifestée prohibée d'opinion du juré s'entend d'un geste ou d'une attitude sans équivoque tels des applaudissements à l'issue du réquisitoire[1789]. Il s'agit là d'une manifestation prohibée de partialité du jury. Également en vue d'éviter la manifestation prohibée d'opinion du juré et tout risque d'influence du ministère public à son égard, les communications entre eux, avant le prononcé du verdict, sont illicites. Ainsi, la Cour de Strasbourg a sanctionné la France, dans l'affaire *Fhari contre France*[1790], pour méconnaissance du droit au procès équitable de l'accusé, à l'occasion d'un bref échange oral entre l'avocat général et certains jurés, la cour n'ayant pas ordonné l'audition des jurés pour statuer sur cet incident contentieux ; elle s'était limitée à l'examen d'un débat contradictoire. Sous l'impulsion de la Cour européenne, il semble que l'obligation, pour la cour d'ordonner une enquête sur le risque de partialité alléguée des jurés, se mue en une obligation de moyens renforcée[1791].

523.Limite à l'impartialité du ministère public. Il faut cependant nuancer l'impartialité subjective et fonctionnelle du ministère public à l'égard du juré. L'obligation d'impartialité du ministère public s'étend à toute action de sa part dans le cadre de l'exercice de l'action publique. La mention relative à son impartialité est récente,

---

1787 Article 311 alinéa 2 du CPP.

1788 Cass. crim., 6 mai 1975, *Bull. crim.*, 1975, numéro 115 et Cass. crim., 2 juill. 1985, *Bull. crim.*, 1985, numéro 253 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.* p. 115.

1789 Cass. crim., 29 août 1912, *Bull. crim.*, 1912, numéro 468, *in ibid.* p. 115.

1790 *CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , Farhi c/ France : Bull. inf. C. cass. 15 févr. 2007.*

1791 *Sur les incidents contentieux, cf* partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, §.1, A)2)b) « la jurisprudence de la Chambre criminelle postérieure à 1996 », paragraphe 168.

elle date de 2013[1792]. En ce sens, elle ne se limite pas à ses réquisitions, d'autant que selon l'adage, « L*a plume est serve, mais la parole est libre ».* Cette liberté de parole à l'audience implique que le ministère public peut rendre compte, à l'audience, verbalement, à la cour d'assises, des démarches entreprises pour sauvegarder les intérêts civils de la victime[1793]. La présentation orale des efforts du ministère public pour le rétablissement de la victime, sans méconnaître son devoir d'impartialité, oriente l'opinion des jurés sur la fragilité de cette dernière. Par ailleurs, les officiers du ministère public, en livrant leurs conclusions d'une enquête criminelle, sont libres de dire ou d'écrire tout ce qu'ils estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sous le contrôle de l'autorité dont ils relèvent « *dans leur conscience »*[1794]. Leur liberté de parole à l'audience est étendue ; ainsi, l'avocate Marie Dosé rapporte le changement de réponse d'un officier de police judiciaire. En première instance, il a répondu, à l'audience, que la scène de crime ne lui avait pas paru particulièrement sordide ; en cause d'appel, sur appel principal du ministère public et en réponse à la même question posée cette fois par l'avocat général, un an plus tard, le même officier de police judiciaire a répondu n'avoir jamais été témoin d'une scène de violence aussi marquante[1795]. La parole du ministère public est, de ce fait, susceptible d'orienter l'intime conviction des jurés dans le respect de leur impartialité. En conséquence, en dépit de son obligation d'impartialité, le ministère public est en mesure de modifier la conviction des jurés en sa faveur. Il reste à déterminer l'effet, sur l'impartialité subjective des jurés, de l'impartialité du juge d'instruction et du président.

1792 Article 31 du CPP. Cet ajout s'agissant de l'impartialité provient de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2013loi n° 2013-669, relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, JO, 26 juillet 2013, n°0172, p. 12441.

1793 Cass. crim., 31 mai 1978, numéro 77-93786, *Bull. crim.*, 1978.

1794 Cass. crim., 23 nov. 1950.

1795 ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, Dalloz, Les sens du droit,* essai, 2014, p. 82.

§2. Effet sur l'impartialité subjective des jurés de l'impartialité du juge d'instruction et du président d'assises

524.L'impartialité des magistrats du siège sur les jurés. La séparation des fonctions de juge d'instruction et de président répond à une exigence d'impartialité fonctionnelle, le premier saisissant la cour d'assises. Ayant pour point commun d'être tous deux magistrats du siège, ils sont tenus à une obligation d'impartialité. Leur appréciation par les jurés a pour conséquence l'effectivité de leur propre impartialité subjective. Il s'agit, pour mieux la déterminer, d'examiner l'impartialité des institutions d'instruction et sa réception par les jurés (**I**) ainsi que l'impartialité du président et sa réception par les jurés (**II**).

I) L'impartialité des institutions d'instruction et sa réception par les jurés

525.La portée de l'autorité juridictionnelle dans l'esprit des jurés. L'ordonnance de mise en accusation relève d'une succession de décisions prises par des magistrats : le juge d'instruction et, lorsque les voies de recours sont mobilisées, la Chambre de l'instruction enfin, le cas échéant, la Chambre criminelle de la Cour de cassation. A cet égard, lorsque l'ensemble de ces magistrats estime que les poursuites contre l'accusé sont fondées, les jurés sont susceptibles de concevoir les arguments à charge de manière plus favorable. C'est la raison pour laquelle le sociologue Gustave Le Bon – particulièrement critique à l'égard des juges[1796] - en déduit que les erreurs judiciaires sont en premier lieu celles des magistrats[1797]. Il n'en reste pas moins que, pour la Chambre criminelle, la lecture de l'arrêt de rejet de cette même chambre, à la suite de celle de l'arrêt de renvoi, n'est pas de nature à emporter la conviction des jurés sur la culpabilité, cette lecture étant celle d'une pièce de la procédure[1798].

1796 Dans le chapitre relatif aux jurés de cour d'assises, Gustave LE BON considère, en 1963, qu'aucun contrôle ne borde l'exercice de la fonction de juger des juges ; ils forment, à ses yeux, une caste, une « *classe de citoyens* […] *loin de passer pour la plus éclairée et la plus indépendante* » LE BON Gustave, *Psychologie des foules, Quadrige,* PUF, chapitre III « Les jurés de cour d'assises », p.104, 2020).

1797 « *Les erreurs reprochées au jury, sont toujours d'abord commises par des juges, puisque l'accusé déféré au jury a été considéré comme coupable par plusieurs magistrats : le juge d'instruction, le procureur de la République et la Chambre des mises en accusation. Et ne voit-on pas alors que s'il était définitivement jugé par des magistrats au lieu de l'être par des jurés, l'accusé perdrait sa seule chance d'être reconnu innocent. Les erreurs des jurés ont toujours d'abord été des erreurs de magistrats* ». (LE BON Gustave, *Ibid, cf* note précédente).

1798 Cass., crim., 28 févr. 1979, n°78-92.709.

L'idée selon laquelle l'autorité attachée aux arrêts de la Haute juridiction serait de nature à peser sur l'esprit des jurés, les laissant croire, dès l'ouverture des débats, que la Chambre criminelle se serait prononcée sur la culpabilité, a de ce fait, été rejetée. La Cour de cassation ne connaît que du droit, ce qui offre une garantie contre tout risque de préjugé.

En conséquence, l'empreinte de l'autorité juridictionnelle dans l'esprit des jurés est convaincante au regard du sens de l'ordonnance de mise en accusation et ce au terme d'une enquête menée de manière impartiale par le magistrat instructeur. Néanmoins, la lecture d'un arrêt de la Cour de cassation à l'ouverture des débats n'est pas de nature à emporter la conviction des jurés sur la culpabilité. A cet égard, pourtant, il faut se demander si la lecture d'un arrêt de cassation dès l'ouverture des débats ne serait pas de nature à influencer les jurés.

526. La professionnalisation dans l'appréciation de l'opportunité des poursuites. Le professeur Jean Pradel a souligné la stabilité de l'institution du juge d'instruction selon un parallèle établi avec le jury anglais « *Le juge d'instruction fait partie de notre tradition en ce qu'il remonte à une ordonnance de 1670. Il est du juge d'instruction en France comme du jury en Angleterre* »[1799].L'appréciation de l'opportunité des poursuites a d'abord été l'apanage du jury d'accusation selon une conception modelée sur le double jury anglo-saxon (**A)** ; sa disparition a conduit à confier l'instruction de l'affaire aux seules mains du juge d'instruction (**B**).

A) *L'impartialité du jury d'accusation*

527. Le caractère éphémère du jury d'accusation. L'institution du jury a été qualifiée, en 1995, d'institution « *anachronique* »[1800]. Le jury d'accusation, créé en 1791 par

---

[1799] PRADEL Jean, *Haro sur le juge d'instruction* !D. 2006, p. 244 et s.*in* OUDOUL. Audrey, [en ligne], L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH..Droit.(thèse) Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2016. Consulté le 4 octobre 2025, Français. ffNNT : 2016CLF10500ff. fftel-01686290.

[1800] PREUMONT M., « Un adversaire de la Cour d'Assises », dans *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 182 *in* BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un*

l'Assemblée constituante et supprimé en 1808 lors de la promulgation du Code d'instruction criminelle[1801] exprime, au XXIème siècle, deux singularités principales. A l'époque des débats sur la survivance de la cour d'assises et sur sa mutation sous la forme, très différente, des cours criminelles départementales, la disparition du jury d'accusation interroge sur la permanence du jury, ce d'autant plus que le jury d'accusation est indissociable du jury de jugement. Faustin Hélie note d'ailleurs que l'opinion générale ne s'est pas particulièrement émue de la disparition du jury d'accusation[1802]. Institués en vue de préserver les libertés individuelles et l'indépendance de la Justice par les représentants de l'Assemblée constituante le 30 avril 1790, les jurés d'accusation caractérisent une institution éphémère qui a duré seulement dix-huit ans. Le 6 février 1808, le jury d'accusation a été aboli. Ses pouvoirs d'instruction ont été confiés à une chambre de magistrats de la cour d'appel marquant la professionnalisation de l'instruction. Au surplus, le syntagme « *jury d'accusation* » est ambigu pour un lecteur du XXIème siècle ; il sous-tend une orientation à charge de l'instruction. Pourtant, elle doit s'analyser sous l'angle de l'histoire du droit criminel. Le substantif « *accusation* » a été remplacé par celui d' « *instruction* » ; la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence a modifié la dénomination de l'ancienne Chambre d'accusation devenue la Chambre de l'instruction[1803]. En conséquence, la présomption d'innocence et l'impartialité sont des dynamiques qui irriguent ce changement de terminologie.

---

modèle judiciaire libéral, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2008, p.163.

[1801] En matière criminelle, la Constitution de 1791 consacra le recours au jury. La loi des 16 et29 septembre 1791 créa, en conséquence, le jury d'accusation, en charge de l'instruction, et le jury de jugement, en charge de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Le jury de jugement était une composante du tribunal criminel départemental, ancêtre de la cour d'assises, instituée en 1811. Au chef-lieu de district, un juge du tribunal de paix remplit les fonctions d'instruction et de président du jury d'accusation. Il convoque le jury d'accusation – huit membres choisis sur une liste de trente membres établie par le Procureur du Roi – ce jury est chargé de donner son avis sur les charges réunies en, disant « *s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à accuser* ». A la majorité simple, s'il y a lieu, l'accusé, est renvoyé devant le tribunal criminel.

[1802] HELIE Faustin, [en ligne], Du Jury d'Accusation, 5 Rev. Critique Legis. &Juris. 231 (1854), consulté le 11 octobre 2025, https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/rcritlgj5&div=16&id=&page=.

[1803]MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF n° 0138 du 16 juin 2000NOR : JUSX9800048L, article 83.

L'impartialité du jury d'accusation doit être envisagée (**1**) ainsi que l'influence des directeurs des jurys d'accusation sur les jurés d'accusation (**2**).

1)L'indulgence reprochée au jury d'accusation, les « *acquittement scandaleux* »

528.Le préjugement sur le fond des jurés d'accusation. Les huit citoyens du jury d'accusation jugent « *si le délit […] est de nature criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation* »[1804]. L'objectif de l'institution, modelée sur le *grand jury* anglais[1805], est de limiter, au maximum, l'arbitraire. Le partage collégial, par une assemblée de « *citoyens honnêtes* »[1806] devait déterminer, par « *de fortes présomptions, […] un commencement de preuves déterminantes* »[1807] si l'arrestation se trouvait bien ou mal fondée. Destiné à éviter les erreurs judiciaires, le jury d'accusation devait mettre en évidence, le cas échéant, des arrestations abusives ou effectuées sous l'effet d'intrigues ou de violences[1808].

Cependant, en pratique, les jurés d'accusation délaissent les considérations juridiques et préjugent du fond de l'affaire. En dépit d'une culpabilité apparente du prévenu, il estime les charges insuffisantes. Les aveux, les témoignages à charge, un procès-verbal attestant la véracité de l'infraction, la marque apparente des

---

1804 Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle du 29 septembre 1791 (sous la dir. de GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle*, BERGER Emmanuel, « La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795), 2014, p.196).

1805 En 1790, l'engouement pour le *Common Law* est considérable dans la pensée juridique française. Par conséquent, les publications des *Commentaires* de jurisconsulte William BLACKSTONE *se multiplient à partir de la seconde moitié du XVIIIème siècle*. Le droit anglais est de plus en plus traduit en français. Cette fascination des révolutionnaires pour le droit anglais se retrouve dans la dualité du jury d'accusation et de jugement, sur le modèle du *grand jury* et du *petty jury*. Le premier devait déterminer s'il existait suffisamment d'indices en faveur de l'accusation du prévenu de sorte qu'il soit, dans cette hypothèse, renvoyé devant le *petty jury (Ibid*. p. 196).

1806 Adrien DUPORT décrit l'humanité attendue des jurés d'accusation qui constituent le dernier rempart contre l'erreur judiciaire : « *L'imperfection des hommes et des citoyens qu'ils emploient pour rendre la vérité rendant toujours possibles les erreurs de la justice et, d'un autre côté, un homme arrêté pouvant rester assez longtemps privé de sa liberté pendant qu'on instruit son procès, il s'ensuit qu'il faut prendre des précautions pour empêcher qu'un homme puisse avec inconsidération ou par méchanceté, subir une instruction judiciaire ; la meilleure de toutes ces précautions, c'est qu'un certain nombre de citoyens honnêtes décide si un homme, prévenu d'un crime doit ou non être soumis à l'épreuve judiciaire* » (Archives parlementaires [AP], 1ère série, t.X, 22 décembre 1789, discours de Duport, p.746 *in ibid*. p.196).

1807Décret précité en forme d'instruction pour la procédure criminelle du 29 septembre 1791.

blessures de la victime, ne lient pas le jury d'accusation qui, en dépit de ces commencements de preuve, acquitte le prévenu. Ceci a pour effet sa remise en liberté. Sous le Directoire, les taux de non-lieux et de mise en liberté les plus élevés concernent les crimes politiques tels que les propos et rassemblements séditieux ainsi que les complicités d'évasion[1809]. Surtout, les jurés d'accusation se montraient indulgents, le plus souvent, en cas d'accusation de crimes séditieux. Les jurés d'accusation se fondaient alors, non sur l'existence de fortes présomptions, mais sur la peine encourue. La loi du 27 germinal an IV soit du 16 avril 1796, prévoyait la peine de mort pour les crimes séditieux. Les jurés d'accusation, soucieux de protéger les libertés individuelles, estimaient la peine trop rigoureuse. Pris dans leurs contextes, les propos séditieux relevaient, le plus souvent, avant tout de l'insulte ou de la provocation[1810]. Le jury d'accusation apparaît excessivement indulgent envers les criminels, au risque de faire péricliter l'ordre public. Ces reproches d'indulgence excessive traduisent l'incompréhension et l'agacement des juges et des commissaires du gouvernement. Ces mécontentements sont à l'origine de la disparition du jury d'accusation lequel est, dans un premier temps, encadré, soumis à l'influence des directeurs de jury.

2)L'influence des directeurs des jurys d'accusation sur les jurés d'accusation

529.Sous le Directoire : l'encadrement des jurés d'accusation par les directeurs de jury. Les correspondances épistolaires, au XVIIIème siècle, entre les accusateurs publics,

---

[1809] Il arrivait occasionnellement aux jurés d'accusation d'être indulgents envers les crimes de sang. Cependant, les taux de mise en liberté, sous le Directoire, renseignent sur l'objet principal de l'indulgence des jurés, les crimes politiques ; leur taux de mise en liberté était de cinquante-quatre-pour-cent sous le Directoire contre vingt-six pour cent s'agissant des homicides et de vingt-trois pour cent pour les vols qualifiés (BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral, Presses universitaires de Rennes,* « Histoire », 2008, p.268-270).

[1810] Ainsi, sous l'effet de la colère, un prévenu accusé de crime séditieux, Jean VANDENBORRE, a acclamé l'Empereur d'Autriche et insulté les gendarmes qu'il croisait et, plus largement, la France (Archives de l'Etat à Anderlecht, fonds du tribunal correctionnel de BRUXELLES, dossier de procédure numéro 3/250 *in* sous la dir. de GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle,* BERGER Emmanuel, « La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795), 2014, p.201).

les substituts près les tribunaux criminels et les gardes des Sceaux révèlent le désarroi des magistrats en réaction aux acquittements jugés excessifs des jurys d'accusation.[1811] Dans un premier temps, sous le Directoire, les pouvoirs du directeur du jury sont renforcés. Ce dernier, officier de police judiciaire, est le supérieur immédiat des juges de paix. Magistrat élu, il surveille l'activité des poursuites du juge de paix dans leur arrondissement[1812] ; il complète l'instruction, rectifie les erreurs procédurales et, en majorité, renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel ou le jury d'accusation. A travers un système de surveillance des juges, le Code des délits et des peines encadre les pouvoirs des juges de paix à travers les directeurs de jury, les uns et les autres étant supervisés par l'accusateur public[1813]. Ce système de surveillance par les pairs inclut l'encadrement, par les jurés, du directeur de jury. Le champ d'application du jury d'accusation est limité. *Ratione personae,* la partie dénonciatrice a la faculté de contourner le jury d'accusation si l'officier de police judiciaire refuse d'exercer les poursuites. *Ratione materiae,* le jury spécial d'accusation est créé, sous la direction immédiate du directeur du jury, pour connaître des crimes les plus graves.

Dans un second temps, le directeur du jury est en mesure d'orienter l'opinion des jurés d'accusation. Perceptible dans les affaires de crimes naturels, cette orientation trouve sa principale expression dans la poursuite des crimes politiques. Ils opèrent en faveur d'une première vague de mise en liberté. Sous la pression de l'accusateur public et du substitut du commissaire du gouvernement, ils s'entendent tacitement avec les jurés pour continuer la mise en liberté des prévenus en matière de crimes politiques. Leur indépendance empêche de prouver toute collusion entre eux et les

---

[1811] La lettre de Mallarmé, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Dyle, évoquait les « *déclarations extraordinaires du jury d'accusation* » dans son courrier adressé au Ministre de la Justice Merlin de Douai le 29 prairial an IV (AN BB18 283/D 6994 *in ibid.* p. 199).

[1812] Article 242 de la Constitution du 5 fructidor an III.

[1813] BERGER Emmanuel, [en ligne], Le modèle judiciaire libéral mis à l'épreuve : la surveillance des juges sous le Directoire. In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°337, 2004. pp. 41-62, DOI : https://doi.org/10.3406/ahrf.2004.2721, consulté le 12 octobre 2025.

jurés. Par ailleurs, le directeur de jury oriente l'opinion des jurés lorsqu'il rédige l'acte d'accusation[1814].

530. Sous le Consulat, le rétablissement des preuves écrites et la lecture de l'acte d'accusation par le directeur. Les stratégies de contournement du jury d'accusation, initiées sous le Directoire[1815], persistent durant le Consulat. La loi du 7 pluviôse an IX prévoit la lecture, par le directeur, de l'acte d'accusation, devant les jurés, en présence du commissaire du gouvernement. La loi redistribue les compétences ; le rôle du directeur est, de ce fait, amoindri. Il n'a plus l'initiative de la rédaction de l'acte d'accusation, il en devient seulement le lecteur. Il s'agit d'une volonté centralisatrice du pouvoir exécutif. Surtout, cette loi supprime l'oralité des dépositions devant le jury d'accusation. L'instruction accrue des jurés devient une exigence implicite ; les carences en la matière constituent des obstacles pour les jurés les moins instruits. C'est d'ailleurs l'un des motifs avancés par Napoléon au soutien de la suppression du jury d'accusation. Considérés comme incapables d'une attention rigoureuse et soutenue à la seule lecture des pièces en vue de forger leur intime conviction, les jurés d'accusation sont dépossédés de leur compétence. Plusieurs orateurs estiment qu'avec le rétablissement des preuves écrites, les jurés ne se prononcent plus d'après leur conscience[1816]. En somme, l'impartialité du jury d'accusation est menacée par son encadrement procédural étroit. Au titre des juridictions d'instruction, il faut déterminer si l'impartialité du juge d'instruction préserve, quant à elle, celle du jury contemporain.

[1814] BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral, Presses universitaires de Rennes,* « Histoire », 2008. p.225.

[1815] Des tentatives de réforme ont été amorcées pour limiter le recours au jury telles que le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel en cas d'acquittement du jury d'accusation envisagé par l'article 6 de la résolution relative à la complicité d'évasion, la composition de jurys de confiance, la correctionnalisation des crimes, la recherche de nouvelles infractions ou de charges nouvelles à l'encontre du prévenu acquitté (*Ibid.* p.224*supra* note 1801).

[1816] *Ibid.* p . 225*supra* note 1801.

B) L'impartialité du juge d'instruction

531. L'importance de l'impartialité du juge d'instruction à l'égard des jurés. L'impartialité du juge d'instruction, indispensable (**1**) est néanmoins paradoxale : ce magistrat exerce les fonctions d'un enquêteur et rend des décisions juridictionnelles. Par ailleurs, les effets de l'ordonnance de mise en accusation, sur les jurés, sont retardataires (**2**).

1)L'indispensable impartialité du juge d'instruction

532. L'impartialité du magistrat instructeur : évidente, nécessaire et paradoxale. L'impartialité du juge d'instruction se construit à travers l'exigence conventionnelle d'impartialité au cours de l'instruction. Au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les fonctions de poursuite et d'instruction sont distinctes et ne peuvent pas être exercées par le même magistrat[1817]. La Cour de Strasbourg en a d'ailleurs une lecture restrictive s'agissant du cumul de fonctions entre le juge d'instruction et le représentant de l'autorité poursuivante. Lorsqu'il s'agit de détention, le professeur Frédéric Sudre énonce que la partie poursuivante doit se soumettre au principe de l'impartialité objective et à la théorie des apparences garanties par l'article 6 paragraphe 1 précité. En tirant les conséquences logiques, l'article 5 paragraphe 3 de la Convention précitée prohibe le cumul des fonctions d'instruction et de poursuite. Le magistrat qui instruit ne doit pas être en mesure d'intervenir ultérieurement, dans la procédure, au titre de représentant de l'autorité de poursuite[1818]. Ce cumul de fonctions, imposé en droit interne par

---

[1817] C'est également le sens de l'article 253 du CPP « *Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises ont, (…) fait un acte (…) d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé »)* et de l'article préliminaire du CPP I (la procédure pénale « doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement »).

[1818] SUDRE (F), Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, JCPG, 23 février 1994, n° 8, p. 108 et *in* OUDOUL Audrey, [en ligne], *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune dudroit de la Convention EDH*..Droit.(thèse) Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2016. Consulté le 5 octobre 2025, Français. ffNNT : 2016CLF10500ff. fftel-01686290.

l'article préliminaire du Code de procédure pénale, contribue à l'impartialité fonctionnelle du juge d'instruction, nécessaire à l'impartialité des jurés. Toutefois, l'impartialité du juge d'instruction est paradoxale : le magistrat instructeur exerce une fonction duale ; investi de la qualité d'autorité juridictionnelle, il mène l'enquête, au cours de l'instruction. A la recherche de la vérité, il mène l'enquête à charge et à décharge[1819] ; le terme d' « *information judiciaire* », d'ailleurs, rend compte de l'objectivité mobilisée et poursuivie. Dans cette optique, la recherche des preuves est menée selon une démarche loyale et conformément à la présomption d'innocence. A défaut, un magistrat instructeur manifesterait un défaut d'impartialité si ses actes d'investigation servaient un parti pris. Ainsi, un juge qui commet un expert, en vue d'une expertise psychologique, en considération de sa méthode d'investigation qu'il sait favorable à son préjugé, pourra lui soumettre des questions au contenu équivoque[1820]. En ce sens, les actes d'instruction du juge doivent être exempts de tout parti pris. Cette exigence d'impartialité est d'une importance d'autant plus grande que le magistrat instructeur prend des décisions juridictionnelles. Fondées en droit, ses décisions tranchent un litige. Dépourvues d'impartialité, ses décisions seraient arbitraires. Or une partie de la doctrine critique l'exercice de ces fonctions d'enquêteur par une juridiction. Dans d'autres modèles, ces fonctions sont confiées à l'autorité poursuivante, par exemple en droit de *common law* ; sous l'autorité du *coroner*. Les modèles anglo-saxons de type accusatoire prévoient que l'enquêteur, sous le contrôle éventuel du procureur, recueillent les preuves. Également, le juge Georges Fenec, devenu député, a formulé une proposition de loi visant à déterminer une incompatibilité de principe entre l'institution juridictionnelle et les fonctions d'investigation confiées au magistrat instructeur ; il en déduit la nécessité de les confier au parquet[1821]. En conséquence,

---

[1819] Article 81 du CPP.

[1820]« Rapport HOUILLON », *op. cit.*, p. 160, p. 176, p. 408 et s.*in* OUDOUL Audrey, [en ligne], *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH*..Droit.(thèse) Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2016. Consulté le 4 octobre 2025, Français. ffNNT : 2016CLF10500ff. fftel-01686290.

[1821]9 novembre 2005, n° 2659, Assemblée Nationale *in PRADEL (J), Haro sur le juge d'instruction !*D. 2006, p.

le paradoxe de confier à un magistrat du siège les fonctions d'enquête induit un risque de partialité en raison de la dualité de ces fonctions. Ce risque pèse, par suite, sur l'idée première que les jurés se feront de l'affaire lors de la lecture, par le président, de l'ordonnance de mise en accusation.

2) Les effets retardataires de l'ordonnance de mise en accusation sur les jurés

533.La décision de renvoi et l'effet d'ancrage : biais cognitif. La présentation orale préalable de la décision de renvoi à l'ouverture des débats induit un effet d'ancrage dans l'esprit de la cour d'assises et particulièrement des jurés, inhabitués à la procédure. Inconsciemment, ils se réfèreront à l'interprétation probatoire de l'ordonnance de mise en accusation. Ce biais cognitif instille une référence susceptible d'influer sur l'impartialité des jurés.

534.L'effet décisif de l'impact probatoire sur les jurés. Le président présente les faits, avec concision, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Il expose les éléments à charge et à décharge tels qu'ils résultent de l'information judiciaire dans les limites exposées par l'article 327 du Code de procédure pénale[1822]. Les impératifs de concision et de référence explicite à la décision de renvoi délimitent la prise de parole initiale du président à l'ouverture des débats. L'affaire est, dès lors, présentée avec un maximum d'objectivité de sa part aux jurés. Cependant, la décision de renvoi doit être animée d'une objectivité maximale. En conséquence, la cour d'assises ne peut connaître d'autre accusation que de celle déterminée par l'ordonnance de mise en accusation[1823]. Elle ne pas, non plus, connaître d'autres faits que ceux retenus par la décision de renvoi[1824]. Toutefois, le président a la faculté de poser des questions sur des faits nouveaux, distincts et séparés de ceux

---

244 et s.*in* OUDOUL Audrey, [en ligne], L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH. Droit.(thèse) Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2016. Consulté le 4 octobre 2025, Français. ffNNT : 2016CLF10500ff. fftel-01686290.

1822 Article 327 alinéas 1 et 2 du CPP.

1823 Article 231 alinéa 2 du CPP.

1824 Cass. crim., 24 janv. 1996, *Bull. crim.*, 1996, numéro 42 et Cass. crim., 21 févr. 1996, *Bull. crim.*, 1996, numéro 82 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.*, p. 142-143.

de la décision de renvoi par une question subsidiaire posée à la cour et aux jurés. En cas d'erreur matérielle sur la date des faits dans la décision de renvoi ou à la lecture de celle-ci, le président peut, après observations des parties, rectifier l'erreur dans le libellé des questions[1825]. Ces nombreuses limites illustrent la puissance de la détermination de la qualification légale retenue par la décision de renvoi. Aussi, en droit anglo-saxon, l'acte d'accusation, « *indictment* » porté à la connaissance du jury se limite à l'énonciation des faits que l'accusation entend prouver et aux conclusions qu'elle en tire. Aucune question probatoire, aucune autre hypothèse déductive n'est établie avant l'ouverture des débats ; les jurés anglais fondent leur intime conviction directement après avoir entendu les témoins[1826]. Dès lors, l'orientation factuelle de l'acte d'accusation laisse une large place à l'appréciation des preuves et à la formation de l'intime conviction des jurés anglais. Cette comparaison offre une piste d'exploration en vue de favoriser l'impartialité subjective des jurés en droit interne.

535.L'influence du juge d'instruction sur les jurés : l'adaptation française du modèle du *story telling*. Les jurés, selon la théorie de Pennington et Hastie, forgent leur intime conviction à travers la mise en récit. Les jurés ont une représentation narrative de l'affaire. Il s'agit d'analyser la prédictibilité de ce modèle lorsque la source des preuves est le juge d'instruction. L'étude menée par Rafaele Dumas établit que lorsque les sources des preuves ne sont pas identifiées, en présence de preuves ambiguës, le modèle du récit est prévisible[1827]. En revanche, lorsque les preuves sont issues du juge d'instruction, les jugements de culpabilité sont plus fréquents. Cela est dû à un effet de crédibilité du magistrat instructeur sur la preuve. L'affaire est perçue avec davantage de clarté et de lisibilité. En outre, le

---

[1825] *Ibid.* p. 143.

[1826] BUCHERE Ambroise, [en ligne], *Etude historique sur les origines du jury, Revue historique de droit français et étranger (1855-1869), Vol. 8 (1862), pp. 145-202,* consulté le 5 octobre 2025, https://www.jstor.org/stable/43841273?seq=1.

[1827] Conformément aux conclusions de Voss & van Dyke (2001) *in* Rafaele DUMAS [en ligne], Juger en justice : influence de la mise en récit des conclusions du juge d'instruction sur les jugements judiciaires. Psychologie. Université Rennes 2, 2007, p.373, Français. ffNNT : ff. fftel-00189949, consulté le 5 octobre 2025.

jury ne semble pas percevoir, à titre expérimental, les manipulations dans l'organisation de l'information et l'ambiguïté des preuves à l'issue de l'instruction. Les jurés attendent du magistrat instructeur une clarification des faits grâce au compte-rendu d'enquête[1828]. De ce fait, la mise en récit est envisagée sous l'angle de la partialité lorsque la source probatoire est issue du juge d'instruction.

Par ailleurs, la mise en récit oriente les jugements. La force persuasive du juge d'instruction se dégage ainsi avec netteté dans le cadre de la mise en récit des jurés. Elle réside principalement dans sa conclusion relative aux faits[1829]. Ceci se comprend au regard de la nature spontanément objective des faits. L'organisation en récit, en outre, favorise l'appréciation des preuves. De ce fait, les jurés construisent leur propre schéma narratif ; ce dernier est donc susceptible d'entrer en contradiction avec la conclusion du juge d'instruction. La force persuasive du magistrat instructeur supplante le schéma narratif forgé par le juré. Les sujets expriment une forme de confusion au moment de rappeler les éléments de preuve. Ils se concentrent alors sur la culpabilité de l'accusé. Le jury perçoit, du fait de la mise en récit, l'affaiblissement de l'impartialité du juge d'instruction lorsque les faits laissent plus de place au doute ; le jury expérimental mobilisé pour apprécier le travail du juge d'instruction s'est fondé sur l'évaluation des critères de crédibilité, de confiance et d'impartialité des dossiers d'instruction. Les sujets, par conséquent, sont orientés vers une lecture plus superficielle des preuves. Ils s'approprient la conclusion du juge d'instruction sur les faits[1830].

536. Soupçon de partialité dans une ordonnance de mise en accusation : influence d'une affaire médiatisée. L'ordonnance qui a renvoyé devant la Cour d'assises Christine Villemin a, dans le même temps, énoncé l'extinction de l'action publique consécutivement au décès de Bernard Laroche. Les défenseurs de l'accusée ont perçu un excès de pouvoir dans l'unicité de cette ordonnance du 31 mars 1985. Pour

[1828] *Ibid.* p.335 *supra* note 1814.
[1829] *Ibid.* p. 368 *supra* note 1814.
[1830] *Ibid.* p. 375 *supra* note 1814.

la Cour de cassation, il ne s'est agi que d'une « *maladresse de rédaction* » à la lecture, dans son entier, de l'ordonnance de mise en accusation et de l'extinction de l'action publique. Pourtant, il faudrait envisager à la suite de Pierre Chambon, que les mises en cause de Bernard Laroche et de Christine Villemin ont orienté, du fait de la médiatisation de l'affaire, les accusations à leur égard, liant l'une à l'autre. La mise en accusation de la mère du petit Grégory ne pouvait résulter que de l'accumulation de charges strictement personnelles. Cette mise en accusation dans une ordonnance entachée d'une « *maladresse de rédaction*[1831] » a eu une portée conséquente ; Christine Villemin a purgé onze jours en détention avant sa libération par la Chambre de l'instruction de Nancy - la décision de cette juridiction est le recours ultime contre le renvoi devant la cour d'assises-. De la sorte, les jurés n'ont pas eu à statuer sur le sort de Christine Villemin. L'impartialité du juge d'instruction, dès lors, emporte des conséquences manifestes sur l'impartialité subjective du jury criminel. Si le magistrat instructeur travaille à l'abri des regards en raison de la primauté du secret de l'instruction, le président d'assises est au centre des regards. L'impact de son impartialité sur les jurés appelle d'autant plus de vigilance à cet égard.

II) L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés

« … je sens de nouveau non sans angoisse et combien il est malaisé pour le juré de se faire une opinion propre, de ne pas épouser celle du président »[1832].

537. L'impartialité du président d'assises : rouage essentiel de l'impartialité du jury d'assises. La stature du président associée à son rôle procédural capital suggèrent l'importance de la manifestation de son impartialité, vertu procédurale cardinale, dans la construction de l'intime conviction des jurés. De prime abord, pourtant,

1831 CHAMBON Pierre, [en ligne], Commentaire, La Semaine Juridique Edition Générale n° 18, 4 mai 1988, II 20993, consulté le 11 janvier 2026.

1832 GIDE André, *Les souvenirs de la cour d'assises, Paris, Gallimard, (1913), 1975, p. 39.*

une inégalité procédurale se remarque. Le dossier n'est accessible qu'aux professionnels de la Justice ; au contraire des jurés, le président en dispose jusqu'aux délibérations et il s'y réfère continuellement pendant les débats[1833]. D'ailleurs, un ancien juré, Régis Prissette, regrette l'impossibilité, pour les jurés, d'accéder aux débats. Selon lui, la consultation directe du dossier assurerait les jurés de leur libre arbitre ; ils ne seraient pas limités à une connaissance orale et indirecte de l'affaire[1834]. Au surplus, au cours des débats, le président dispose de la police de l'audience. En raison du caractère mi-inquisitoire de la procédure, il dirige les débats[1835], interroge les témoins et les experts. De même, lors des délibérations, fort de son expérience et du prestige de sa fonction, le président organise les débats. Il donne la parole aux jurés. Le président se présente comme le maître des débats à l'audience et lors du délibéré. Les couleurs de sa robe sont très révélatrices : le rouge, fréquemment associé au pouvoir et au sacré selon l'historien Michel Pastoureau[1836], est aussi le symbole de l'autorité royale. En dépit de la distance qui peut être prise avec la robe d'audience[1837], l'effet recherché est d'imposer l'autorité judiciaire. Les jurés perçoivent ainsi le président comme le « *symbole vivant de la justice »*[1838]. Les travaux de Joseph Berger démontrent que les individus d'un groupe restreint orientés vers une tâche précise développent des espérances et des attentes liées au statut de chaque membre et à la capacité qu'on lui prête dans cet accomplissement. Appliquée aux jurés, cette analyse suggère que les compétences supposées des

---

1833 ANS (D') André-Marcel, *La Cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'une juré sociologue*, Droit et société, 2003, n° 54, p. 403-430*in* HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne, Contribution *à la connaissance des jurys criminels, Revue de science criminelle et de droit comparé,* 2012/3, numéro 3, *Dalloz,* p. 523-546, DOI 10.3917/rsc.1203.0523, consulté le 21 septembre 2025.

1834PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises par un ancien juré, mené par nous les 16 et 22 novembre 2022.

1835 Article 309 alinéa 1er du CPP.

1836«[en ligne], *La robe des magistrats : héritage et symbolique,* 25 juillet 2002, site internet de la Cour de cassation, consulté le 21 septembre 2025.

1837 L'ancien Premier président du Parlement de Paris sous Mazarin, Guillaume de Lamoignon, admet que « [c]e n'est pas la pourpre ni l'hermine qui fait le magistrat ». D'ailleurs, l'une des préconisations de la Commission « Cour de cassation 2030 » envisage le port d'une robe d'audience plus sobre et avec des matériaux mieux adaptés aux enjeux économique et écologique actuels (*Ibid.)*.

1838M. A. Dombroff, Jury instructions can be crucial in trial process, *Legal Times*, 2005, p. 25 – 26 *in* HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne, Contribution *à la connaissance des jurys criminels* (*op.cit*).

magistrats professionnels créent dans l'imaginaire des autres membres du groupe un statut particulier. La tâche déterminée étant celle de rendre la Justice, l'image que les jurés se font du prestige des magistrats affecte, selon cette théorie, leurs délibérations et leurs prises de décision[1839]. Ainsi, l'impartialité des présidents est fondamentale dans l'intérêt et la confiance portés par les jurés à leur mission. En dépit de ces attentes, certains présidents de jurys mixtes connaissant l'échevinage ont affirmé, en Allemagne, que les jurés « *ne sont que des marionnettes dans les mains de juges professionnels »*[1840] et en Croatie que les jurés sont des « *têtes de choux derrière lesquelles (ils) se cachent »*[1841]. Le devoir d'impartialité du président résulte d'un équilibre complexe ; le président Sébastien Talenti évoque son rôle : « *objectiver les éléments du dossier et permettre aux subjectivités individuelles de s'exprimer au cours du délibéré, ce qui permettra à chaque juré de former sa propre intime conviction »*[1842]. Au regard de la fragilité naturelle de ces équilibres, il s'agit, en conséquence, d'envisager le risque de mise en péril de l'impartialité des jurés du fait du président (**A**) et les mécanismes de protection de l'impartialité des jurés au regard du président à travers la collégialité de la cour (**B**).

A) Le risque de mise en péril de l'impartialité des jurés du fait du président

538. Jurisprudence de la Cour de Strasbourg : Le caractère décisif de l'impartialité du président sur celle de la cour d'assises. La Cour européenne des droits de l'homme a affiné sa position sur l'impartialité du président d'assises. Le 30 novembre 2021,

---

1839 Joseph Berger & al., *Status Characteristics and Social Interaction* (1977) ; Joseph Berger & al., *Status Organizing Process*, 6 Ann. Rev. Soc. 479 (1980) ; Joseph Berger & al., *Status Cues, Expectations, and Behavior*, 3 Advances In Group Process 121 (1986)*in* HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne ,*Contribution à la connaissance des jurys criminels* (*op.cit*).

1840 A. Koch, C.J.A. Mittermaier and the 19th Century Debate About Juries and Mixed Courts, *International Review of Penal Law*, vol. 72, 2001, p. 347*in in* HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne ,*Contribution à la connaissance des jurys criminels* (*op.cit*).

1841 S. K. Ivkovic, Mixed Tribunals in Croatia, *International Review of Penal Law*, 2001, p. 57 *in in* HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne , *Contribution à la connaissance des jurys criminels* (*op.cit*).

1842TALENTIN Sébastien, Entetien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous, le 5 janvier 2026.

l'arrêt *Karrar contre Belgique*[1843]s'est prononcé sur la compatibilité d'une visite du président, avant l'ouverture des débats, au domicile de la partie civile avec la présomption d'impartialité du président. Le président, sans avertir le requérant et son conseil et hors la présence de quiconque, a rendu visite à la mère des deux enfants assassinés. La Cour rappelle d'abord sa jurisprudence relative à la lecture croisée de l'impartialité objective et subjective. La démarche subjective se fonde sur l'absence de parti pris ou de préjugé personnel du juge[1844] ; pour la Cour, l'impartialité personnelle du juge se présume jusqu'à preuve du contraire[1845]. En l'espèce, le président a souhaité « *bon courage* » à la partie civile ; il a affirmé n'avoir fait preuve que de courtoisie à son endroit. Pour la Cour de Strasbourg, la manifestation de sentiments de courtoisie ou de compassion à l'égard d'une partie civile s'analyse comme la manifestation d'une Justice humaine[1846]. Elle conclut à l'absence de violation de l'impartialité subjective du président. En revanche, dans le cadre de l'appréciation de l'impartialité objective, les apparences sont prises en considération ; elles sont importantes[1847]. La conduite du juge est alors analysée au regard de l'exercice par la même personne de différentes fonctions et des liens hiérarchiques avec cette personne dans l'affaire. Dans une même affaire, la conduite du juge peut révéler, de manière subjective, des préjugés personnels ; sous un angle objectif, la conduite du juge est partiale si elle fait naître des craintes légitimes et objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité. La conduite du président, en l'espèce, « *critiquable* » selon la Cour de cassation belge, était de nature, selon la Cour de Strasbourg, à faire naître une crainte objective de son défaut d'impartialité.

[1843] CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416*

[1844]CEDH, *Piersack c. Belgique*, 1er octobre 1982, § 30, série A no 53, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], nos 55391/13 et 2 autres, § 145, 6 novembre 2018*in* CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416, § 30*.

[1845]*CEDH, Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, § 47, série A no 1542018*in* CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416§ 31*.

[1846] La CEDH évoque une « *justice à visage humain* » CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416§ 35)*.

[1847]*De Cubber*, précité, § 26, *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, § 48, *Kyprianou*, précité, § 118, *Morice*, précité, § 78, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá*, précité, § 149, et *Mugemangango c. Belgique* [GC], no 310/15, § 95, 10 juillet 2020 *in* ***CEDH, 31 août 2021, n° 61344/16, Karrar c/ Belgique****, § 32*.

Trois tempéraments auraient pu s'imposer. D'une part, la visite des lieux, par le président, entrait dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le gouvernement belge a d'ailleurs invoqué la volonté du président d'examiner l'intérêt, lors de cette visite, d'organiser, pendant le procès, une visite des lieux par les jurés et les parties. La Cour européenne estime cet argument insuffisant au regard de l'importance d'apparence d'impartialité à la charge du président. D'autre part, la Cour a mis en perspective ce défaut d'impartialité du président avec la collégialité de la juridiction et le secret des délibérations. Dans sa jurisprudence, elle a, par le passé, estimé que le défaut d'impartialité objective, s'il ne concerne que l'un des membres d'une formation collégiale, n'est pas déterminant. Le secret des délibérations, en effet, empêche de connaître l'influence réelle du magistrat concerné[1848]. Enfin, le jury belge délibérait seul sur la culpabilité en l'espèce ; la cour se joint aux jurés pour délibérer sur la culpabilité uniquement lorsque le verdict de culpabilité était acquis à une majorité de sept contre cinq.

Néanmoins, en l'espèce, la Cour a écarté ces trois tempéraments du fait de l'importance du rôle du président. Elle rappelle que le président dispose d'une grande latitude dans l'organisation des débats en vue de la manifestation de la vérité. De plus, il participe à la rédaction de la motivation du verdict des jurés, à la délibération de la peine ensuite. La conduite du président est susceptible de faire naître des doutes objectivement justifiés sur son impartialité fonctionnelle ; elle emporte le défaut d'impartialité de la cour d'assises[1849]. Les similitudes procédurales entre les cours d'assises belges – lorsque le jury était la règle- et les cours d'assises françaises s'agissant du rôle central du président dans l'organisation des débats, et, *a fortiori*, de sa présence constante lors des délibérations, de la

---

[1848] *Morice*, précité, § 89, *Otegi Mondragon c. Espagne*, nos 4184/15 et 4 autres, § 67, 6 novembre 2018, *Škrlj c. Croatie*, no 32953/13, § 46, 11 juillet 2019, et *Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande*, no 41382/17, § 57, 25 février 2020*in* CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416, § 36.*

[1849] CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416 § 38 et 39*.

motivation, laissent penser que l'apparence d'impartialité du président est fondamentale dans l'appréciation de l'impartialité des jurés.

539. Le système inquisitorial et le risque de manifestation d'opinion du président. La nature mi-accusatoire mi-inquisitoire de la procédure pénale confère un rôle prééminent à la parole du président. De fait, sa parole est le fil conducteur des débats. Dès lors, l'impartialité des débats a été contestée après l'erreur de langage de la présidente en réponse aux observations de la défense ; elle a déclaré qu'elle « *n'était pas impartiale* ». Rectifiant aussitôt ses propos, elle s'est empressée d'ajouter qu'il s'agissait d'une erreur de langage de sa part analysée comme telle par la Chambre criminelle[1850]. Aussi, le risque de mise en péril de l'impartialité des jurés de son fait est présent dès l'ouverture des débats (**2)** et même avant leur ouverture, au cours de la conférence du président (**1).**

1) Avant l'ouverture des débats

540. L'autorité spontanée et légitime du président, la conférence du président. L'étymologie du substantif « *président* » renseigne utilement sur l'étendue de ses prérogatives. Ce nom trouve ses origines dans le verbe « *praesidere* » signifiant « *être assis devant ; veiller sur, protéger* »[1851]. Aussi, la fonction suppose aussitôt une forme de prééminence et de défense d'un groupe ; le président exerce des fonctions qui lui confèrent spontanément les qualités d'un chef. L'influence qui peut en résulter sur les jurés s'observe avant même l'ouverture des débats. De manière informelle, le président a la faculté de tenir une conférence à la fin de l'ouverture de la session,

1850 Cass. crim., 5 sept. 2018, numéro 17-82.654, *Bull. Crim.*, 2018.

1851 [en ligne], *Le dictionnaire de l'Académie française*, consulté le 9 octobre 2025, https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P4153. D'ailleurs, en *Common law,* la cour d'assises se compose des jurés et d'un juge ; en droit interne, la collégialité de la cour implique l'exercice d'un pouvoir directif pour l'un des trois magistrats seulement. Les bienfaits de la hiérarchie et de l'organisation, fondamentales dans l'organisation de la société et structurantes en matière juridique et judiciaire, se retrouvent dans la prééminence du président.

destinée à informer les jurés sur la procédure criminelle. Cette conférence d'initiation est une pratique légale[1852] et encouragée par la circulaire du garde des Sceaux de 1981 ; cette dernière préconise la présence conjointe d'un représentant du barreau[1853]. En outre, la Cour de Strasbourg estime que la neutralité de cette séance, destinée à informer les jurés, était assurée par l'assistance, au surplus, d'un représentant du ministère public[1854]. De la sorte, les intérêts de l'accusé et de la victime sont portés par le représentant du barreau ; ceux de la société le sont par le ministère public et le président. La circulaire de 1981 et l'arrêt *Corcuff contre France* soulignent, à travers ces recommandations, l'importance, en vue de garantir au mieux l'impartialité des jurés, d'avoir connaissance de chaque point de vue. La terminologie du syntagme « *conférence du président* » insiste sur le pouvoir de direction des débats entre les mains du président lors de cette présentation technique.

Par ailleurs, la Chambre criminelle, dans une jurisprudence ancienne, admet la légalité de cette pratique, d'ailleurs fréquente en pratique[1855], à condition que la conférence ne porte ni sur les faits de la cause ni sur la personnalité des accusés[1856]. La conférence ne doit, en outre, pas empiéter sur le temps des débats ; rien ne l'empêche de précéder, le cas échéant, l'ouverture de la session. La parole du président se trouve, de cette manière, encadrée par la présence conjointe d'un représentant du barreau et du ministère public et délimitée dans le temps et dans son objet dans le cadre de la conférence. L'impartialité subjective des jurés est, en conséquence, protégée de toute éventuelle influence de la parole du président antérieure à l'ouverture des débats.

1852 Cass. crim., 24 nov. 1982, n°82-90.359, Bull. crim. 1982, n°266 : Sous l'angle de l'absence d'interdiction légale, la Chambre criminelle précise qu'aucun texte de loi n'interdit au président de réunir les jurés pour les entretenir de la procédure d'assises.

1853 Circulaire du garde des Sceaux de 1981 (ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, traité, formulaire,* 8e éd. Lexis Nexis, 2023, p.91).

1854 CEDH, Corcuff c/ France, 4 oct. 2007, *Requête no 16290/04*, *ECLI:CE:ECHR:2007:1004JUD001629004*.

1855 Et souvent complétée par la visite d'un établissement pénitentiaire.

1856 Cass. crim., 24 nov. 1982, n°82-90.359, *Bull. crim.* 1982, n°266.

541.Conférence du président et devoir d'impartialité. A l'ouverture de la session d'assises, le président s'entretient avec les jurés afin de leur présenter leurs fonctions. Toujours tenu à son devoir d'impartialité[1857], il ne doit pas interférer sur le préjugement des jurés. Sa connaissance du dossier, auquel lui seul a accès, pourrait biaiser, jusque de manière inconsciente, sa perception et sa présentation du rôle de juré. Aussi, la Chambre criminelle précise que cette réunion, informelle, non prévue par le législateur, est admise dès lors qu'elle se limite de manière objective et générale, à la procédure de la cour d'assises. Elle ne doit ni évoquer les faits des affaires à juger ni la personnalité des accusés. De fait, aucun texte de loi n'interdit au président de réunir les jurés de session pour les entretenir de la procédure de la cour d'assises entendue au sens strict. Pour la Chambre criminelle, « *aucun texte de loi n'interdit au président des assises de faire aux jurés de session et en dehors de toute audience, une conférence sur le droit pénal, des lors qu'il n'est ni établi ni même prétendu que ladite conférence ait porté sur les faits de la cause ou sur la personnalité de l'accusé* »[1858].

La seule condition de légitimité réside dans la délimitation du champ d'application *ratione materiae* de la conférence. Par-là, la conférence ne doit dévoiler ni les connaissances ni l'opinion du président sur l'affaire. Il ne doit pas influencer les jurés. Le seul objectif réside dans la volonté d'informer les jurés, de manière objective, sur leur rôle. Le président les initie aux principes généraux de la procédure pénale, notamment à la présomption d'innocence. La conférence du président, bien qu'ayant une nature informelle, doit respecter le devoir d'impartialité du président aussi à l'égard des jurés.

542.La fonction de juré, le ressenti de ses compétences et la valorisation de sa fonction. Les présidents d'assises, en France et aux Etats-Unis, en 2012, reconnaissent volontiers l'incompétence de certains jurés au sens de néophytes en matière

1857 Article 327 du CPP. S'agissant du rapport de l'affaire bien que le terme même d'impartialité ne soit pas choisi par le législateur.
1858 Cass. crim., 24 nov. 1982, n° 82-90.359, *Bull. crim.* 1982, n° 266.

criminelle et, pour certains, d'un défaut d'éducation[1859]. Or plusieurs études psycho-sociologiques soulignent l'influence du président d'assises au sein du groupe qu'il dirige à travers son attitude et sa personnalité, c'est-à- dire en fonction de son ouverture d'esprit et de son honnêteté intellectuelle. Selon Tom Tyler, la projection de cette influence dépend de la représentation que chacun se fait de sa position dans le groupe[1860]. A cet égard, le sentiment de légitimité, ou de son absence, de la part des juges non professionnels que sont les jurés, est déterminant sur leur degré d'impartialité. L'absence de qualification professionnelle dans la fonction de juger est susceptible de nuire à la compétence ressentie. L'affaiblissement du sentiment de compétence ressentie sous-tend une perméabilité plus grande aux influences extérieures. Pour ce motif, le président Sébastien Talenti a pour habitude de créer une communication entre les jurés et lui. Il considère que sa fonction poursuit aussi pour objectif de les inciter à extérioriser librement leur pensée. Il se fonde sur deux procédés, pour ce faire, l'humour et un échange « *simple et direct »*[1861] avec chacun d'eux. C'est par ailleurs cette capacité d'être jugé par les pairs, gage « *d'ouverture, de pluralisme, d'universalité »*[1862] qui fonde leur représentativité ; or cette dernière est indissociablement liée à la compétence ; la légitimité participe de la capacité légale d'être juré. C'est l'exercice de la fonction judiciaire par un citoyen ; inscrit sur les listes électorales et répondant aux exigences d'honorabilité, il se voit confier la participation à l'acte de juger. La compétence des jurés est un point de friction ancien qui sous-tend l'opposition de deux points de vue. Pour les uns, seuls les magistrats professionnels disposent du savoir, de l'expérience et de la sérénité

[1859]HALARD, Guillaume et ANDUREAU Kévin, [en ligne], *Contribution à la connaissance des jurys criminels, op. cit.*

[1860]) T. R. Tyler & al., Social Justice in a Diverse Society, Boulder/Colorado, 1997 ; T. R. Tyler L. & A. E. Lind, A Relational of Authority in Groups, in M. Zanna, (Hg), Advances in Experimental Social Psychology, vol. 25, New York : Academic, 1992, p. 115-191 ; The Social Psychology of Procedural Justice, New York, Plenum, 1988 *in* HALARD, Guillaume et ANDUREAU Kévin, [en ligne], *Contribution à la connaissance des jurys criminels, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Dalloz,* 2012/3, n°3, p. 523-546, consulté le 4 octobre 2025, DOI 10.3917/rsc.1203.0523.

[1861]TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises avec un président d'assises, mené par nous, le 5 janvier 2026.

[1862]B. Weachter, Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté populaire, LPA 1996, n°43, p. 7*in* HALARD, Guillaume et ANDUREAU Kévin, [en ligne], *Contribution à la connaissance des jurys criminels, op. cit.*

indispensables à l'acte de juger. Dès les débats de la Constituante, partisans et opposants aux jurés débattaient sur sa compétence. Garat l'Aîné se méfiait de l'ignorance supposée des jurés au risque de faire naître des erreurs judiciaires[1863].

L'enquête menée par Guillaume Halard et Kévin Audureau met en évidence, à l'issue d'un questionnaire auprès de 206 jurés, le sentiment général d'une compétence suffisante pour comprendre les problèmes factuels, évaluer les preuves et saisir les problèmes juridiques. L'étude met en évidence une tendance, de la part des jurés âgés de 61 à 70-ans à exprimer davantage de difficultés dans la compréhension des faits en comparaison avec les jurés âgés de 31 à 45 et de 51 à 60 ans. Les auteurs interprètent ce ressenti par l'application du phénomène psychologique de la « *menace du stéréotype »*[1864]. Ce sentiment de stigmatisation est conceptualisé en 1995 par Steele et Aronson ; les sujets du groupe stigmatisé génèrent une anxiété face à la pression évaluative. Ainsi, les jurés sondés âgés de 61 à 70 ans, à la lecture croisée du questionnaire de Guillaume Halard et de Kévin Audureau, ressentiraient une compétence moindre du fait d'un sentiment d'appartenance à un groupe stigmatisé. De même, les jurés sondés ayant étudié le droit estiment mieux comprendre les problèmes d'ordre juridique. Cette étude[1865], en conséquence, révèle l'importance de la compétence ressentie par le juré dans l'autonomie de sa pensée ; son impartialité se renforce à mesure d'une compétence ressentie valorisée.

2) A compter de l'ouverture des débats

543.Possible mise en péril de l'impartialité du jury du fait du défaut d'impartialité du président. S'il le dépeint comme « *un homme consciencieux et laborieux »* qui, bien

---

1863D. Garat L'Aîné, Archives parlementaires, tome XII, 31 mars 1790, p. 492*in* HALARD, Guillaume et ANDUREAU Kévin, [en ligne], *Contribution à la connaissance des jurys criminels, op. cit.*

1864C. M. Steele & J. Aronson. Stereotype Threat and the Intellectual Test Performance of African Americans, Journal of Personality and Social Psychology, 1995, 69 (5), 789-811in HALARD, Guillaume et ANDUREAU Kévin, [en ligne], Contribution à la connaissance des jurys criminels, *op. cit.*

1865HALARD, Guillaume et ANDUREAU Kévin, [en ligne], Contribution à la connaissance des jurys criminels, *op. cit.*

avant l'ouverture de la session, a attentivement compulsé son dossier[1866], Jean Cruppi n'en observe pas moins l'impartialité du président avec un regard critique[1867]. Elle est un préalable indispensable à celle des jurés avant les délibérations (**a**) et, d'une manière très aigue, à compter des délibérations (**b**).

a) avant les délibérations

544.L'obligation d'impartialité du président d'assises d'un point de vue chronologique. Le président de la cour d'assises dispose, comme chaque juré et chaque assesseur, d'une seule voix pour statuer sur la culpabilité éventuelle et sur la peine. Cependant, l'importance, ancrée dans l'imaginaire collectif et procéduralement, du président, commande de rappeler son obligation d'impartialité et son évolution dans l'histoire de la cour d'assises. Le président de la cour d'assises expose, dans le rapport de l'affaire, les éléments relatifs à l'accusé aussi bien à charge qu'à décharge tels qu'ils résultent de l'ordonnance de règlement du juge d'instruction[1868]. Le président doit même mentionner les observations à décharge qui seraient présentées par le conseil de l'accusé et qui ne figureraient pas dans l'ordonnance dé règlement. Après présentation du rapport de l'affaire, au surplus, il ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé[1869].

1866 Le président doit en effet, pour respecter le principe de l'oralité des débats, avoir la maîtrise exacte du dossier ; l'observation de l'oralité devant la cour d'assises est d'une grande rigueur. Le principe est méconnu selon la Chambre criminelle lorsque le président donne lecture du rapport d'un expert avant son audition devant la cour et les jurés (Cass. crim., 6 mai 1998, pourvoi n° 97-84479, *bull. crim*., 1998, n° 155 et Cass. crim., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-87786, *bull. crim*., 2013, n° 202 in OUDOUL.Audrey, [en ligne], L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH.. Droit.(thèse) Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2016. Consulté le 4 octobre 2025, Français. ffNNT : 2016CLF10500ff. fftel-01686290.

1867 CRUPPI Jean, *La cour d'assises* éd. 1898, 2023, p.137.

1868 Article 327, alinéa 2, du CPP.

1869 Article 327, alinéa 4, du CPP. Par exemple, le président a méconnu cette obligation en commentant, avant l'interrogatoire de l'accusé que « *quel que soit le mobile, l'accusé a commis deux crimes odieux et abominables* » (Cass. crim., 14 juin 1956, *Bull. crim*., 1956, numéro 476) ; de même, au cours de l'interrogatoire, la question rhétorique du président à l'accusé trahit sa pensée « *Ne pensez-vous pas que vous niez l'évidence et que vous avez une position insoutenable ?* » (Cass. crim., 14 juin 1989, numéro 88-86.553, *Bull. crim.* 1989). De même, la lecture d'une question affirmant la culpabilité de l'accusé (Cass. crim., 20 août 1997, numéro 96-85.732, *Bull. crim.*, 1997) et la remise d'une feuille de questions portant mention de la condamnation de l'accusé (Cass. crim., 9 janv. 1991, numéro 90-81.844, *Bull. crim*, 1991) traduisent l'opinion préconçue du président à l'égard de l'accusé.

545. L'obligation d'impartialité du président dans la conduite des débats dans le Code d'instruction criminelle. L'article 314 du Code d'instruction criminelle disposait qu'après lecture de l'arrêt de renvoi de la cour impériale à la cour d'assises puis de l'acte d'accusation par le greffier, le président rappelait les charges contenues dans l'acte d'accusation ; la formule usitée était « *Voilà de quoi vous êtes accusé : vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous* ». Si le Code de procédure pénale conserve le rappel des faits reprochés, le nouvel article 327 précise que le président « *expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils résultent de l'information* ». Cette nouvelle rédaction explicite le devoir d'impartialité du président dans la conduite des débats sous l'impulsion de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire[1870].

546. Interdiction de manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé. Au fondement de l'impartialité subjective, le président a pour obligation de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé[1871]. Cette règle est édictée dans deux articles consécutifs du Code de procédure pénale. Elle s'impose, avec une forme négative, dans le cadre de la présentation du président[1872] ; sous une forme assertive, en revanche, dans le cadre de l'interrogatoire de l'accusé, le président « *a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité* »[1873]. Cette obligation s'impose également aux assesseurs et aux jurés[1874]. Le législateur n'a toutefois pas imposé cette obligation au président dans le cadre de la déposition des témoins. Le seul impératif, s'agissant de l'impartialité, les concernant, relève de leur libre arbitre ; le législateur estime qu'ils ont, de même que les jurés, une intime conviction. Ils ne

---

1870 MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, *JORF* n°0298 du 23 décembre 2021, article 6-1-8° en vigueur le 1er mars 2022, NOR : JUSX2107763L.

1871 Article 327 alinéa 4 du CPP et article 328 alinéa second du CPP.

1872 Article 327 alinéa 4 du CPP.

1873 Article 328 alinéa second du CPP.

1874 En vertu de l'article 311 alinéa 2 du CPP. Par ailleurs, la preuve d'une manifestation prohibée d'opinion du président, d'un assesseur ou d'un juré est établie, formellement, si elle est notée sur le procès-verbal des débats ou si elle résulte d'un donné acte. En l'absence de cette constatation formelle, ce grief résulte d'une allégation (Cass. crim., 29 mars 1962, *Bull. crim.* 1962, numéro 154 *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.,* p. 45.

sont « *pas tenus de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé* »[1875]. En conséquence, l'obligation d'impartialité pèse particulièrement sur les épaules du président. Dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience et de maîtrise de la parole, il dirige les débats. A ce titre, l'expression de son impartialité est cruciale pour privilégier celle de la cour d'assises et notamment des jurés.

Par ailleurs, les différentes moutures de l'article 327 du Code de procédure pénale intègrent, dans la version en vigueur du 1er janvier 2001 au 1er janvier 2012, explicitement, parmi les destinataires de la lecture de la décision de renvoi, les jurés[1876]. Avec l'accusé, ils sont invités à écouter attentivement la lecture de la décision de renvoi et, en cause d'appel, les questions posées à la cour d'assises statuant en premier ressort, les réponses apportées, la décision et la condamnation[1877]. Cette perspective commune est surprenante au regard de la différence de positionnement et du rôle de chacun d'un point de vue procédural. Elle peut se comprendre si l'on considère que les jurés ont pour point commun avec l'accusé de ne pas être des professionnels du droit. Aussi, le président est investi, du 1er janvier 2001 au 1er janvier 2012, d'une obligation d'information sur la vigilance des destinataires de sa lecture ; à l'égard de l'accusé, cette obligation est actionnée conformément aux droits de la défense ; à l'endroit des jurés, cette invitation vise à leur rappeler l'un des devoirs de leur serment, celui d'une attention scrupuleuse.

Cette invitation a, par la suite, disparu des rédactions successives de l'article 327 du Code de procédure pénale. Selon la rédaction de l'article précité à compter du 1er janvier 2012, le président n'invite plus les jurés ni l'accusé à se montrer attentifs à ces lectures ; d'ailleurs, il ne sollicite pas davantage le greffier pour procéder à cette lecture, celle-ci n'étant plus prévue. La terminologie usitée dans les diverses formulations de l'article sous-tend un rapport paternaliste du président envers le

---

1875 Article 331 alinéa 6 du CPP.

1876 Article 327 alinéa 1 du CPP dans la version en vigueur du 1er janvier 2001 au 1er janvier 2012.

1877 Au 1er janvier 2001, seuls les verdicts de condamnation, en matière criminelle, étaient susceptibles d'appel.

greffier ; il lui ordonne cette lecture dans la rédaction en vigueur du 2 septembre 1993 au 1er octobre 1994 ; il l'invite à lire la décision de renvoi dans la rédaction postérieure du 1er janvier 2001 au 1er janvier 2012. L'évolution terminologique et procédurale de l'article 327 du Code de procédure pénale dénote, ainsi, l'évolution de l'autorité du président, d'une relation tutélaire y compris avec les jurés à une objectivisation de son rôle. Depuis le 1er janvier 2012, il n'appelle plus la vigilance des jurés – ni celle de l'accusé – sur la présentation de l'affaire.

547.La disparition du résumé : renforcement de l'impartialité des jurés. Avant 1881, le président, juste avant que la cour d'assises ne se retire pour délibérer, résumait l'affaire. Cette prise de parole générait, d'un point de vue formel, la manifestation d'une parole d'autorité. Postérieure à la clôture des débats, elle supposait une attention accrue des jurés. Sur le fond, l'intérêt de ce résumé sous-tendait la difficulté, pour les jurés, d'identifier les problématiques juridiques de l'affaire. Cette pratique était susceptible de révéler aux jurés et aux assesseurs l'opinion du président sur la culpabilité. Sa tendance accusatoire est dénoncée par Jean Cruppi ; il représente, à ses yeux, « *l'occasion d'un suprême et dramatique réquisitoire* »[1878]. Ces deux qualificatifs déploient les ressorts émotionnels et temporels de cette prise de parole du président. D'ailleurs, l'ancien avocat général près la Cour de cassation évoque une partialité farouche du président à travers l'orientation fortement accusatoire de son interrogatoire[1879].

Sous l'influence d'un programme politique libéral, le résumé est supprimé par la loi du 19 juin 1881[1880]. L'interdiction, pour le président, de manifester son opinion a pour corollaire la prohibition du résumé. L'impartialité des jurés en ressort privilégiée.

[1878] CRUPPI Jean, *La cour d'assises*, éd. 1898, 2023, p. 140.

[1879] Très critique à l'endroit du président, il estime qu'il trahit l'oralité des débats en s'appuyant sur l'instruction écrite du dossier. Surtout, il reproche au président des questions sévères et pressantes ainsi que des affirmations, toutes destinées à forger l'opinion du jury avant même la première déposition. (*Ibid*. p. 138-139*supra note 1865*).

[1880] Article 347 alinéa 2 du CPP *in* ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, op. cit.* p.205.

Cependant, le résumé est remplacé, un siècle et trente-et-une année plus tard, par un exposé introductif. La loi du 10 août 2011 prévoit la lecture d'un rapport introductif limité dans son champ d'application *ratione materiae*[1881]. Le président, aux termes de l'article 327 du Code de procédure pénale, doit se référer aux éléments à charge et à décharge de la décision de renvoi. Il s'agit, en amont des débats, d'une synthèse objective de la procédure. Soucieuse de la préservation de la présomption d'innocence, cette lecture peut, expressément, si le président l'estime utile, indiquer que les éléments à charge et à décharge figurent dans la décision de renvoi[1882]. En somme, la disparition du résumé mué en rapport introductif souligne la recherche d'accompagnement objectivée du jury criminel. En amont des débats, le rapport introductif rapproche la connaissance écrite du dossier dont le président dispose de celle, limitée à l'oralité des débats, dont la cour d'assises dispose. Cette présentation, liée à l'objectivité de la décision de renvoi, accroît l'autonomie de pensée des jurés.

548. L'obligation d'impartialité du président d'assises et la direction des débats. Le président d'assises dispose de la police de l'audience et il dirige les débats[1883]. Par conséquent, il rejette tout ce qui tend à « *compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats* »[1884]. Ces impératifs sont susceptibles d'entrer en contradiction avec son obligation d'impartialité. C'est particulièrement le cas lorsque la lecture d'une lettre anonyme jette un soupçon de partialité sur un juré. Toute la question est de savoir si celle-ci doit être versée aux débats et, si sa force probante est reconnue, si l'impartialité du juré doit être remise en cause. Le président des assises est souverain dans l'appréciation de sa recevabilité. Conformément à l'article 309 du Code de procédure pénale, il use de son pouvoir discrétionnaire pour apprécier la recevabilité du moyen allégué. Il est,

---

1881 Cette loi relative à la présomption d'innocence ouvre le droit d'appel en matière criminelle ; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

1882 MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, *publiée au BO* le 30 décembre 2011, JUSD1134281C.

1883 Article 309, alinéa 1, du CPP.

1884 Article 309, alinéa 2, du CPP.

de la sorte, fondé à refuser de verser cette pièce au débat. En conséquence, l'un des conseils de l'accusé n'a pu donner lecture de cette lettre anonyme. Préservant la dignité des débats, il a estimé que cette lettre anonyme, dépourvue de valeur probante, ne contenait « *aucune indication objective contrôlable »*[1885].

549.La délicate articulation entre l'obligation d'impartialité du président de la cour d'assises et son pouvoir discrétionnaire. L'obligation d'impartialité du président de la cour d'assises[1886] s'inscrit dans toute l'étendue de son pouvoir discrétionnaire[1887] qu'il exerce à travers son pouvoir de police et dans la direction des débats. Il prend toute décision qu'il considère utile à la manifestation de la vérité[1888], dans la limite, toutefois, de l'excès de pouvoir[1889].Celui-ci, parfois, justifie l'exercice d'un pouvoir qui est susceptible de heurter des droits fondamentaux dont ceux de la défense. Aussi, l'exigence d'impartialité commande de ne pas désigner un magistrat[1890] ou un juré[1891] qui aurait un lien de parenté ou d'alliance, jusqu'à celui d'oncle. Cette obligation se retrouve dans l'interdiction de recevoir sous serment[1892] les dépositions de l'accusé coauteur ou complice, de la partie civile ou de personne ayant l'un des liens de parenté suivant avec l'accusé : le père, la mère ou tout autre ascendant, frère ou sœur, par alliance ou non, de l'époux ou du partenaire, y compris après divorce, dissolution du pacte civil de solidarité ou cessation du concubinage.

1885 Cass. crim., 19 mars 1981, numéro 80-94.525, *Bull. crim.*, 1981, numéro 100.
1886 Article 327 du CPP : cette obligation d'impartialité concerne la lecture, par le président, de l'ordonnance de renvoi qui doit exposer les éléments à charge et à décharge.
1887 Article 309 du CPP.
1888 Cass, Assplén, 11 juin 2004, n° 98-82.323, *Bull. crim.* 2004, n° 1.
1889 Cass. crim., 28 août 1926, *Bull. crim.* 1926, n° 22 et Cass. crim., 4 déc. 1991, numéro 91-80.248, inédit (dans cette espèce, le président a communiqué aux assesseurs et aux jurés des coupures de presse sans encourir l'excès de pouvoir dans le cadre de l'exercice discrétionnaire de son pouvoir *cf*l'influence directe des médias sur des affaires du XIX, XX et XIXème siècles).
1890 S'agissant de l'obligation d'impartialité en son sens d'absence d'objectivité fonctionnelle concernant les assesseurs : art 253 du CPP et s'agissant de l'obligation d'impartialité des jurés : article 304 du CPP.
1891 Article 335 du CPP.
1892 Article 335 du CPP. Le législateur exclut également la déposition sous serment du témoignage d'enfants de moins de seize ans.

A cet égard, le législateur s'efforce de préserver au maximum l'exigence d'impartialité fonctionnelle dans toute sa rigueur ; il considère que des liens matrimoniaux particulièrement forts tels que ceux du mariage, du pacte civil de solidarité ou du concubinage, même lorsqu'ils sont dissous, laissent persister un lien immatériel susceptible d'entacher un serment d'un biais ou d'une forme de partialité, que ce serment soit favorable ou non à l'accusé. Le risque d'un sentiment de bienveillance ou d'un ressentiment existe et impose d'interdire de le recevoir afin d'éviter toute orientation de jugement de la cour et des jurés.

Néanmoins, en dépit de ces interdictions formelles, le législateur autorise pourtant l'audition sous serment de ces mêmes personnes précitées si le ministère public et aucune des parties n'est opposée à la prestation de serment. Dans cette hypothèse, la nullité ne peut être encourue. Qui plus est, dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, ces témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements si le ministère public et une ou plusieurs parties s'opposent à cette déposition. L'écoute de ces auditions peut, nécessairement, orienter les jurés, pour la raison même de son interdiction de principe. Néanmoins, le président n'est pas tenu d'aviser le jury ni la cour de l'audition, à titre de simple renseignement, de la partie civile n'ayant pas prêté serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La Chambre criminelle estime que la cour et le jury ont un discernement suffisant pour analyser le degré de confiance à accorder à cette audition[1893]. Le risque de partialité réside dans l'appréciation des jurés. S'ils reçoivent une déposition exempte du serment des témoins avec un crédit identique à celui accordé aux autres dépositions avec prestation de serment effectuée, ce défaut d'information peut orienter l'opinion du juré. Il serait, dès lors, opportun que le président précise que la

1893 Cass. crim., 11 oct. 1978, n° 78-90.238, *Bull. crim*. 1978, n° 268. En l'espèce, pour la chambre criminelle, la seule déposition du témoin en l'absence de la prestation de serment habituellement requise au préalable, avertit suffisamment la cour et le jury de l'audition à titre de simple renseignement. La cour de cassation considéra que la cour et le jury étaient « *à même d'apprécier le degré de confiance qu'il conven[nait] de lui accorder* ».

déposition est admise à titre de simple renseignement en raison de la qualité du témoin et de son lien, le cas échéant, avec l'une des parties.

Cependant, le président n'est pas fondé à entendre le témoignage, à titre de simple renseignement, d'une partie civile dont la constitution était contestée. La Chambre criminelle exige, dès lors, que la constitution de personne entendue à titre de simple renseignement, soit incontestable[1894]. Tout témoin cité et dénoncé est acquis aux débats et, en dehors des cas prévus par la loi, doit, à peine de nullité, prêter, avant de déposer, le serment prescrit par l'article 331 du Code de procédure pénale. Le président de la cour d'assises méconnaît ce principe s'il entend à titre de simples renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le témoin qui s'est constitué partie civile, mais dont la constitution a été contestée, alors que la cour a rendu un arrêt incident disant qu'il serait sursis à statuer sur l'exception d'irrecevabilité jusqu'à l'audience civile. En outre, un témoin ne peut cumuler cette qualité avec celle de partie civile, les deux étant inconciliables. Cependant, pour la Chambre criminelle, un témoin entendu en cette qualité avant de se constituer partie civile est entendu par un tribunal indépendant et impartial[1895]. De plus, le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'admission des preuves.

Par ailleurs, le président de la cour d'assises, dans le cadre de son pouvoir de direction des débats[1896], maîtrise le temps des débats dans une certaine mesure. Celui-ci exerce une influence sur les jurés s'agissant des suspensions d'audience, en ce que ces dernières accentuent leur degré de concentration[1897] et sur le moment accordé à une audition. Ainsi, le président apprécie si les observations présentées par le défenseur aux jurés à l'issue de l'audition des témoins sont de nature à être

1894 Cass. crim., 4 déc. 1991, n° 91-83.103, *Bull. crim.*1991, n° 459.La cour avait, dans cette dernière espèce, sursis à statuer par arrêt incident, jusqu'à l'audience civile, sur la constitution de partie civile litigieuse
1895 Cass. crim., 12 mars 1986, n° 85-94.997, *Bull. crim.* 1986, n° 106.
1896 Article 309, alinéa 1, du CPP.
1897 Sur les suspensions d'audience, *cf* partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, §.1, A) 1) « le huis clos, propice aux tensions », paragraphe 165.

présentées aussitôt après ou si elles doivent être ajournées au moment de la défense de l'accusé[1898].

Pourtant, si l'oralité des débats accorde une grande liberté au président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, la Chambre criminelle circonscrit l'exercice de ce pouvoir au contrôle de l'excès de pouvoir. Le président excède ses pouvoirs lorsqu'il admet la déposition devant le jury d'un officier de police judiciaire sur des faits dont il ne connut que par suite de son introduction illégale au domicile du prévenu[1899]. En somme, le pouvoir discrétionnaire du président lui donne une grande latitude dans l'appréciation de la recevabilité des preuves, dans la direction des débats et, par suite, dans l'impression que les jurés se font des débats en vue de former leur intime conviction. Toutefois, la Chambre criminelle veille au respect de la légalité procédurale afin que l'excès de pouvoir constitue un rempart en faveur de l'impartialité du juré.

***550.*Le projet de motivation [1900]: degré d'inclusion du jury criminel et élaboration d'une « *pré-intime conviction* »[1901].** En pratique, de nombreux présidents préparent la motivation avant d'entrer en salle des délibérés. Les enquêtés du rapport de recherche mené pour le compte de l'Ecole Nationale de la Magistrature considèrent en effet que la rédaction de la motivation incombe aux présidents. Elle doit, toutefois, refléter avec exactitude la teneur des débats et des délibérations[1902]. La pratique des présidents est diverse ; certains préparent, avant l'audience, des

1898 Cass; crim., 11 août 1922.

1899 Crim, 28 août 1926, *Bull. crim.* n° 223. Dans cette affaire, la perquisition litigieuse au cours de l'information litigieuse, fut réalisée en-dehors des prévisions légales et, par conséquent, fut annulée.

1900 Sur la perception de la feuille de motivation sous l'angle du *negotium* : partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, §.1, II) « le negotium, la motivation au cœur de la feuille de motivation, gage d'impartialité pour le juré », paragraphe 262.

1901 Selon la formule d'un président de cour d'assises, Monsieur MALOUIN *in* Vanessa Perrocheau, Djoheur Zerouki-Cottin, Philip Milburn, Nathalie de Jong, Hélène Colombet, *et al.*. La motivation en actes. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). p. 37, ffhalshs-01501426f, consulté le 29 septembre 2025.

1902 Circulaire du 15 décembre 2011 précitée *cf* note 1869.

projets de motivation ; certains en préparent plusieurs suivant en cela la présomption d'innocence, l'un allant dans le sens de la culpabilité, l'autre en faveur de l'acquittement. Certains anticipent une requalification et préparent autant de projets de motivation que de qualification des faits. D'autres, à l'issue du délibéré, rédigent la feuille de motivation et la soumettent au jury ; celui-ci propose alors des amendements. De la sorte, la motivation des jurés est encadrée ; loin d'être les seules déterminantes dans cette prise de position, cette préparation et cette présentation fixent un cadre aux jurés. Elles habituent les jurés à relever les arguments constitutifs de leur intime conviction et à argumenter à partir de ceux-ci[1903]. Pourtant, les projets de motivation sont d'un maniement délicat avec la présomption d'innocence et la libre intime conviction du jury criminel. La nécessité de motiver implique un résultat écrit qui sert de fondement raisonné à l'effectivité du recours juridictionnel. Les mots choisis dans la motivation doivent être soupesés. Le temps de la délibération, fruit d'un échange collectif dans le cadre de l'échevinage, est celui de l'oralité. La circulaire du 15 décembre 2011 préconise aux présidents de prendre en notes les principaux éléments à charge évoqués par la cour d'assises. La prise de notes, fréquente en pratique[1904], est complémentaire d'une motivation anticipée. Sa préparation, fondée sur l'expérience des présidents, repose sur la réflexion d'arguments ouverts au champ de la réflexion ; un président fait part de ce que lui évoque son projet de motivation. Elle constitue pour lui une « *matrice* » en vue de former une « *pré-intime conviction* »[1905]. Il indique être ouvert à l'enrichissement de cette trame au cours des délibérations. L'intérêt, selon lui, de ce projet, réside aussi dans la requête de jurés qui s'enquièrent de connaître son projet de motivation s'il allait dans le sens de leur vote. Cet échange entre les jurés et le président implique une liberté de dialogue nourrie par la construction juridique, en amont, de la motivation. Cette dernière, fruit d'une réflexion que le

---

[1903] PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur, MILBURN Philip, DE JONG Nathalie, Hélène COLOMBET, et *al.* [en ligne], *La motivation en actes*. [Rapport de recherche], *Ibid*.

[1904] *Ibid*. p.21 *supra note 1890*.

[1905] *Ibid*. selon les propos tenus par Monsieur MALOUIN, président de cour d'assises, p. 24 *supra note 1890*.

temps de l'oralité n'offre pas nécessairement, donne aussi au président à voir certains arguments sous un autre angle, devenant ainsi des contre-arguments. Le plus souvent, les présidents enquêtés se retirent de la salle des délibérations pour rédiger la motivation à l'issue des délibérés. Afin de conserver la dynamique des débats avec les jurés, souvent fatigués et impatients au terme de ces échanges, ils préfèrent rédiger la motivation postérieurement. Cependant, le projet de motivation n'est pas toujours simple à admettre de la part des présidents qui envisagent d'être accusés de partialité ; l'orientation prévue fait peser le soupçon d'une orientation entachée de préjugé. D'ailleurs, rien ne permet de l'affirmer. Selon les propos des enquêtés, ils se munissent d'éléments qui seront le support d'un texte définitif. Un président, devenu magistrat à la Cour de cassation, justifie ainsi, après un moment d'hésitation, sa pratique, similaire à celle de la Haute juridiction : dans l'ignorance de la décision qui adviendra, il préparait deux à trois projets de motivation. L'acquittement, même s'il était envisagé dans l'un des projets, pouvait intervenir pour des motifs différents, ce qui justifiait la pluralité de ces projets[1906]. En somme, les projets de motivation constituent les supports d'une rédaction en suspens, ouverts à la libre discussion entre jurés et magistrats, fruits d'un « *exercice collectif* »[1907].

b) A compter des délibérations

551. La gestion des échanges au cours de la délibération : liberté encadrée du président. La circulaire du 15 décembre 2011 précise que le rédacteur de la feuille de motivation, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, n'est aucunement tenu d'obtenir la validation de la motivation par l'ensemble des membres de la cour d'assises. Cette liberté d'appréciation et de rédaction induit une responsabilité morale et déontologique du rédacteur. L'impartialité scrupuleuse du président

---

[1906] *Ibid.* selon les propos tenus par Monsieur TROPHIN, président de cour d'assises, p. 23 *supra note 1890*.

[1907] *Ibid.* selon les propos tenus par Madame BAJOUAN, présidente de cour d'assises, p. 28 *supra note 1890*.

garantit la reproduction « *fidèle et sincère* » de la teneur des délibérés[1908]. La liberté du président dans la rédaction de la feuille de motivation s'entend encore plus largement de la possibilité qui lui est laissée de ne solliciter aucune observation des membres de la cour d'assises dans le cadre de la motivation. En particulier, la rédaction différée de la feuille de motivation, par exception, suppose une impossibilité pratique de les solliciter. La rédaction différée de la motivation est exceptionnelle. Néanmoins, la liberté du magistrat rédacteur, en pratique le président, non négligeable, est limitée par le caractère formel de cette rédaction qui doit se conformer à la teneur de la délibération et, nécessairement, aux réponses votées aux questions sur la culpabilité et la peine.

552.La lecture par le président, des déclarations des jurés de première instance devant la cour d'assises d'appel. Le président, dans le cadre de l'exercice discrétionnaire de son pouvoir, peut prendre toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité[1909]. Une limite à l'étendue de ce pouvoir réside dans la règle d'ordre public du secret du délibéré. En ce sens, le président peut donner lecture des déclarations de jurés lors du prononcé du verdict de première instance, sans remettre en cause le secret du délibéré, si ce moyen est invoqué pour la première fois, mélangé de fait et de droit, devant la Chambre criminelle ; il est, dès lors, irrecevable. En amont de cette procédure, un arrêt incident avait donné acte de la réaction des jurés lors du prononcé de ce verdict. Sans doute oublieux de leur devoir d'impartialité à cet instant, plusieurs jurés titulaire et supplémentaire ont manifesté leur choc consécutif à la réaction de l'accusé acquitté. Pierre Verhille, juré titulaire, s'est déclaré « *très étonné* » du « *ton revanchard* » de l'accusé. Une autre jurée titulaire, Mélanie Gandara, a déclaré s'être mise à pleurer en réaction à l'attitude aussitôt

[1908]MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 11, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C.

[1909]Article 310 du CPP.

vengeresse de l'accusé[1910]. Les doutes sur la justesse de leur décision ont, à cet instant, fait vaciller l'intime conviction des jurés[1911]. Ces propos tenus par les jurés, révélateurs de leurs doutes, ont été retracés dans les procès-verbaux de l'enquête préliminaire à l'issue de ce prononcé[1912]. Leur lecture, en cour d'assises statuant en appel, par le président, soulève aussi, indirectement, la question de l'influence de l'impartialité des premiers jurés sur ceux d'appel. La Chambre criminelle, dans ce cas d'espèce, n'y répond pas ; mais l'accusé, acquitté en première instance, a été condamné, en appel, à vingt ans de réclusion criminelle. Ce changement de verdict laisse supposer le degré de déterminabilité du jury d'appel en pareilles circonstances[1913].

B) Les mécanismes de protection de l'impartialité des jurés au regard du président : collégialité de la Cour

553.L'impartialité fonctionnelle du président d'assises. L'importance de l'impartialité fonctionnelle du président se remarque aussi à travers l'admission jurisprudentielle du moment où cette exception de nullité est soulevée. En principe, les exceptions de nullité différentes de celles purgées par la décision de renvoi définitive ou en application de l'article 269-1 du Code de procédure pénale doivent, à peine de forclusion, être soulevées dès que le jury de jugement est définitivement constitué[1914]. La nullité soulevée est ensuite examinée dans le cadre des incidents

---

[1910]Cette jurée a évoqué son mal-être persistant dans cette affaire ; ce sentiment a débuté vraisemblablement à l'approche du début de sa convocation, ayant débuté un mois avant le prononcé. Sur le mal-être des jurés *cf* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 1, B) « les affres de l'acte de juger pour un juré », paragraphe 418.

[1911]« *certains jugés s'étant déclarés expressément choqués par une attitude de triomphe revancharde susceptible de remettre en cause la justesse d'un verdict d'acquittement auquel ils avaient manifestement participé, ce qui expliquait leur déstabilisation* » : la reprise de ce moyen de pourvoi inclut, étonnamment de la part de la Cour de cassation, un *lapsus calami*, les jurés, observés dans l'exercice de leur devoir d'impartialité au moment du prononcé du verdict, étant eux aussi, de ce point de vue, jugés.

[1912]Le ministère public a versé ces propos aux débats ; la défense tenta de s'y opposer. Par arrêt incident du 11 avril 2018, la Cour a rejeté la demande de la défense.

[1913]Cass. crim., 14 nov. 2019, n° 18-83.967, Bull. crim., 2019, http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID_ARRET=1706788

1914 Article 305-1 du CPP.

contentieux[1915]. En pratique, la plupart des exceptions de nullité qui entrent dans ce champ d'application se rapportent au jury ; la Cour de cassation estime que les exceptions prises de l'incapacité du juré[1916], d'un défaut de constatation du nombre de jurés ayant participé au tirage au sort du jury de jugement dans le procès-verbal des débats et de l'absence de conformité du nombre de jurés dont le nom a été déposé dans l'urne avec les prescriptions légales[1917], de la publicité de l'audience de tirage au sort des jurés[1918], de la compatibilité de la profession exercée par un juré avec sa fonction et de l'absence de prestation du serment des jurés par un juré supplémentaire[1919], de la prétendue nullité de l'exploit de signification de la liste du jury de session à l'accusé[1920] et d'une prétendue irrégularité dans l'exercice du droit de récusation[1921], doivent, à peine de forclusion, être soulevées avant la constitution définitive du jury de jugement.

Cependant, la Chambre criminelle admet une exception notable ; elle a admis que les nullités susceptibles d'être forcloses dès la constitution définitive du jury ne concernent pas la composition de la cour d'assises. Par conséquent, la nullité prise de la participation d'un magistrat à l'arrêt de mise en accusation et à la cour d'assises était recevable, valablement, après l'ouverture des débats[1922]. De la sorte, la Haute juridiction élargit la potentielle sanction au manquement de l'impartialité des magistrats professionnels qui primerait, à cet égard, sur celle des jurés. La Chambre criminelle rappelle que les articles 305-1 et 599 alinéa 2 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux nullités entachant la composition de la cour. L'impartialité fonctionnelle du président est absolue ; son manquement peut

1915 Article 316 du CPP.
1916 Cass., crim., 8 oct. 1986, n°86-91.440, *Bull. crim.*, 1986, n°276.
1917 Cass. crim., 8 oct. 1986, n°86-91.798, *Bull. crim.*, 1986, n°277.
1918 Cass. crim., 22 oct. 1986, n°86-92.258, *Bull. crim*, 1986, n°300.
1919 Cass. crim., 19 nov. 1986, n°86-91.753, *Bull. crim.*, 1986, n°349.
1920 Cass. crim., 26 nov. 1986, n°86-92.471, *Bull. crim.*, 1986, n°357.
1921 Cass. crim., 23 déc. 1986, n°86-93.360, *Bull. crim.*, 1986, n°388.
1922 Cass. crim., 11 mai 1988, n°87-91.864, *Bull. crim*. 1988, n°207.

être allégué après la constitution définitive du jury, ce qui lui assure une meilleure garantie d'impartialité qu'en ce qui concerne les jurés.

554. Mécanisme de protection de l'impartialité subjective : la collégialité. La pluralité de la cour apporte un gage de sécurité sous forme de contre-poids au risque, de la part du président, de manquer à son devoir d'impartialité. La confrontation des opinions neutralise le risque de préjugé et de partialité. La confrontation d'un sentiment d'audience aux points de vue d'autres magistrats professionnels représente l'une des meilleures garanties à la subjectivité d'une émotion. Pour le professeur Emmanuel Jeuland, le principe de collégialité[1923] assure l'impartialité du jugement s'il est rendu par, au minimum, trois juges qui exercent chacun, sur l'autre, un contrôle mutuel[1924]. La cour se compose ainsi d'un président et de deux assesseurs[1925], ce qui laisse présupposer une garantie de l'impartialité. Le risque de partialité des magistrats emporte des conséquences sur l'impartialité subjective des jurés. De la sorte, la collégialité de la cour au sein de la cour d'assises concourt à la préservation de l'impartialité du jury criminel (**1**), de même que la collégialité et la spécificité de la cour au sein de la cour d'assises des mineurs (**2**).

1) Collégialité de la cour au sein de la cour d'assises

555. La collégialité de la Cour : une équipe juridictionnelle. Le travail du magistrat se veut, sous l'impulsion de la Chancellerie, de plus en plus collaboratif autour de la constitution d'une équipe juridictionnelle ; celle-ci intègre, outre les magistrats, les

---

[1923] Garantie de bonne justice, le principe de collégialité est institué dans tous les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : dans le système européen de protection des droits de l'Homme (article 26 § 1 de la CESDH), dans le système américain de protection des droits de l'Homme (article 56 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme) et dans le système africain de protection des droits de l'Homme (article 23 du Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) *in* DEDRY Kossi, *Le courage de juger : protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP), Logiques juridiques, L'Harmattan*, 2021, p.234.

[1924] JEULAND Emmanuel, *Droit processuel général*, 3e édition, LGDJ Lextenso éditions, 2014, p.336 *in* DEDRY Kossi, *Le courage de juger : protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP), Logiques juridiques, L'Harmattan*, 2021, p.233.

[1925] Article 243 du Code de procédure pénale.

greffiers, les assistants spécialisés et les attachés de justice[1926]. L'objectif de cette équipe est de dégager du temps aux magistrats pour leur permettre de se concentrer sur le cœur de leur métier, la fonction de juger. Une « *communauté de travail* »[1927] se forme autour du magistrat selon cette perspective pratique. Sans vouloir dénaturer la collégialité de la cour, la pluralité induite de l'équipe juridictionnelle se retrouve également dans la pluralité des trois magistrats de la cour. Cet élément relatif à la collégialité favorise l'impartialité grâce à l'élargissement des points de vue. L'apport de la collégialité de la cour, au sein de la cour d'assises, sur l'impartialité du président et, *in fine,* du jury, transparaît, tant autrefois sous l'empire du Code d'instruction criminelle (**a)** qu'en droit positif, à l'aune du Code de procédure pénale **(b**).

a) Collégialité de la cour sous l'empire du Code d'instruction criminelle

556.La collégialité de la cour sous l'empire du Code d'instruction criminelle : une collégialité affaiblie. Jusqu'à la fin de la Restauration, la cour qui, avec le jury, composait la cour d'assises, se composait de cinq magistrats : le président et quatre assesseurs. Le rôle des assesseurs a été remis en question ; pour le commissaire du gouvernement Augustin Renouard, ils n'étaient qu'une « *habitude historique* »[1928]. Les critiques n'en étaient pas moins vives à la Chambre des pairs ; pour Victor De Broglie, les fonctions d'assesseurs se limitaient à une « *sinécure accidentelle* »[1929]. Sous la plume de l'Avocat général à la Cour de cassation Jean Cruppi, il est réduit,

---

[1926] Sur le site internet de l'ENM : [en ligne], *Préciser les contours de l'équipe juridictionnelle*, 21 déc. 2023, consulté le 29 septembre 2025, https://www.enm.justice.fr/actu-21122023-preciser-les-contours-de-lequipe-juridictionnelle. D'ailleurs, « [l]*e métier de magistrat ne peut être redéfini indépendamment de celui de greffier ; on devrait de plus en plus voir le juge se transformer en « chef d'équipe » entouré de personnels de greffe chargés de l'assister dans l'instruction et la préparation de ses décisions »* (. HAENEL et J. ARTHUIS, *Rapport de la commission de contrôle du Sénat chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire*, juin 1991, p. 138 *in* CLOCHET Clément, *Quelle équipe autour du magistrat ?, Chroniques, Justice en situation, Dalloz, Les Cahiers de la justice,* ENM *Dalloz,* 2021/3, p.505.

[1927] CLOCHET Clément, *Quelle équipe autour du magistrat ?, Chroniques, Justice en situation, Dalloz, Les Cahiers de la justice,* ENM *Dalloz,* 2021/3, p.506.

[1928] CRUPPI Jean, *La cour d'assises* (éd. 1898), BNF, *Hachette Livre,* 2005, p. 147.

[1929] *Ibid.* p. 147*supra note 1915*.

dans la pratique « *à rien ou presque rien* »[1930] ; il estime d'ailleurs qu' « *il est vraiment fâcheux que des magistrats de haute valeur soient ainsi condamnés à de longues pertes de temps* »[1931]. La fonction d'assesseur se trouve au cœur de la collégialité ; elle en est l'un des fondements premiers. Jean Cruppi, étonnamment, la rejette. Il considère que la collégialité dessert la fonction du président ; elle affaiblirait son pouvoir et sa responsabilité[1932]. Surtout, il estime que la collégialité dissimule, quel que soit le nombre de magistrats, un véritable juge unique qui, dépourvu de responsabilité, dicterait sa sentence. Selon lui, seul le président exerce le pouvoir juridictionnel ; la compétence de la cour se réduit à celle de former un contre-pouvoir à l'égard du président. Plus précisément, il est en accord avec la philosophie de Jérémy Bentham ; dans un système judiciaire entièrement transparent, un seul juge est préférable. En définitive, la collégialité de la cour a été affaiblie en 1831 avec l'abaissement du nombre d'assesseurs, de quatre, réduit à deux.

557.La compétence de la cour gage d'impartialité subjective des jurés. En l'absence de prévisions textuelles précises sur la contribution des assesseurs à la cour d'assises, une part de mystère les entoure. D'anciens jurés les ont perçus de manière très variable. Pierre-Marie Abadie, relativisant la portée de son témoignage, nécessairement subjectif, a estimé que les assesseurs lui paraissaient presque étrangers à l'affaire[1933]. Marie Claudine Jacquemont indique ne pas avoir entendu le son de leur voix[1934]. Pour Marc Lenfant, également ancien juré « *les assesseurs interviennent très peu* »[1935]. Cependant, Régis Prissette remarque que les assesseurs,

---

[1930] *Ibid.* p. 147*supra note 1915*.

[1931] *Ibid.* p. 147*supra note 1915*.

[1932] Nostalgique de la vision du président d'assises de Napoléon Bonaparte, Jean CRUPPI souhaiterait un président « *seul sur son estrade, dans son entier pouvoir, dans sa visible et entière responsabilité* » (*op.cit.* p.148).

[1933] ABADIE Pierre-Marie, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous le 24 octobre 2022, *cf en annexe*.

[1934] JACQUEMONT Marie Claudine, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée, mené par nous le 2 novembre 2022, *cf en annexe*.

[1935] LENFANT Marc, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous le 5 novembre 2022.

comme les jurés, répondent à leur devoir de présence. En interaction avec les jurés, les assesseurs qu'il a connus répondaient à leurs questions et donnaient des explications juridiques[1936]. Hormis ces impressions contrastées, l'apport de la collégialité favorise l'impartialité. Ainsi, la compétence de la cour, concurrente dans sa complémentarité à celle du président, protège l'impartialité subjective des jurés. La jurisprudence ancienne admettait la compétence de la cour en cas d'obstacle à la continuation des débats. L'article 352 du Code d'instruction criminelle prévoyait en effet le droit de prononcer le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury. Ce renvoi était possible s'il pouvait en résulter la découverte de la vérité[1937]. Cette cause pouvait résider dans la « *manifestation scandaleuse d'opinion de la part d'un jury »*[1938]. En somme, chaque fois que le jury ne donnait pas à la cour la garantie d'être indépendant et impartial, elle pouvait annuler les débats et renvoyer l'affaire à une autre session. Cette cause était justifiée lorsqu'un juré lisait le journal pendant les débats et qu'il manifestait son opinion[1939].

Toutefois, la décision de renvoyer l'affaire devant un autre jury, dans cette situation, a fait l'objet de nombreuses critiques ; d'ailleurs semblables à celles ultérieurement portées à l'encontre du droit d'appel devant la cour d'assises, elles portaient sur la fragilisation des débats initiés et des preuves avancées, sur l'impression favorable qui aurait pu résulter des débats, ainsi arrêtés, et sur la captivité de l'accusé. Pourtant, favorable à cette jurisprudence, l'auteur du *Nouveau manuel du juré* considère même que le juré défaillant, s'il a été rappelé à son devoir d'attention et d'impartialité par le président et qu'il persévère, devrait être condamné aux dépens générés par le renvoi de l'affaire[1940].

1936PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous les 16 et 22 novembre 2022, *cf en annexe*.

1937 Cass. crim., 11 nov. 1830, *in Nouveau manuel du juré (…)*,*op. cit.*, p.140.

1938*Ibid.* p.140.

1939 Cour d'assises de la Seine, 28 décembre 1837 *in Nouveau manuel du juré (…) ,op. cit.*, p.140.

1940 L'auteur du *Nouveau manuel du juré* précité établit cette observation s'appuyant sur le réseau lexical de la morale : il évoque les « *obligations morales imposées aux jurés par les articles 312 et 342 »*, « *l'attention soutenue qui est la première vertu du juge »* et le devoir, pour le juré, d'exercer « *consciencieusement »* ses fonctions. (*Nouveau manuel du juré (…)*,*op. cit.*, p.141).

Ainsi, la collégialité de la cour, complémentaire aux compétences du président, favorisait l'impartialité subjective du jury lorsqu'elle constatait sous l'empire du Code d'instruction criminelle, un manquement à son devoir d'attention et d'impartialité.

b) Collégialité de la cour sous l'empire du Code de procédure pénale

558. L'impartialité subjective de la cour. L'obligation d'impartialité de la cour n'est pas édictée expressément, au sens strict, par le législateur. Les dispositions relatives à cette obligation apparaissent en substance, de manière éclatée[1941] et concernent l'impartialité sous ses diverses facettes, c'est-à-dire l'impartialité objective et subjective. Ce devoir est abordé sous l'angle de l'apparence d'impartialité s'agissant des assesseurs. Comme les jurés, ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion au cours des débats lorsqu'ils sollicitent la parole afin de poser des questions à l'accusé [1942]. Ils sont tenus à une obligation d'impartialité subjective.

559.L'impartialité objective de la cour. S'agissant de l'impartialité fonctionnelle, les magistrats, président ou assesseur, ne doivent pas avoir connu au préalable de l'affaire : ils ne doivent avoir exercé ni d'acte de poursuite ni d'instruction. Ils ne doivent pas non plus avoir participé à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé. Enfin, ils ne doivent pas avoir participé à l'arrêt de mise en accusation.[1943] L'impartialité est ici envisagée en tant qu'absence de préjugé, comme obligation substantielle. Toutefois, le législateur prévoyait, dans l'ancienne version de ce texte, à l'article 257 du Code d'instruction criminelle que le non-respect de cette disposition entraînait la nullité. Le législateur, lors de la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, le 2 mars 1959, a fait le choix de ne pas reprendre cette sanction. Ce choix a réduit la force juridique accordée à cette disposition.

1941 L'interdiction de manifester ses opinions, pour les assesseurs, se lit à l'article 311 alinéa 2 du CPP ; l'interdiction faite au président de manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé est prévue à l'article 327 alinéa 4 du CPP.

1942 Article 311, alinéa 2, du CPP.

1943 Article 253 du CPP.

560.La collégialité de la cour à l'aune du Code de procédure pénale. Sous l'empire du Code de procédure pénale, la collégialité de la cour perdure ; elle se manifeste au cours des débats à travers les incidents contentieux (**α**) et au cours de la délibération dans le cadre du travail de motivation (**β**).

α. La collégialité de la cour au cours des débats : les incidents contentieux

561.La compétence de la cour gage d'impartialité subjective des jurés sous l'empire du Code de procédure pénale. La compétence de la cour pour connaître des incidents contentieux[1944] garantit la collégialité de leur écoute et de la prise de décision ; les incidents contentieux allèguent un manquement procédural. En la matière, la cour exerce souverainement son pouvoir d'appréciation. Le refus de donner acte constitue un incident contentieux. Au cœur des questions procédurales du litige et, par conséquent, également au centre des préoccupations procédurales de garantie formelle des droits fondamentaux, ces incidents échappent au pouvoir discrétionnaire du président. De la sorte, ce dernier ne peut pas se substituer à la cour pour refuser de faire droit à la demande orale de l'avocat de l'accusé[1945]. La collégialité de la cour contrebalance le pouvoir discrétionnaire du président ; par ailleurs, la présence continue du jury, à peine de nullité, pendant les débats, y compris ceux relatifs aux arrêts incidents[1946], associée à la compétence collégiale de la cour, favorise l'impartialité subjective du jury.

La compétence concurrente de la cour a pour champ d'application *ratione materiae* le remplacement d'un juré inapte et non récusé. Agé de moins de vingt-trois ans au moment du tirage au sort, il a été remplacé par le président ; la cour était seule compétente pour annuler le tirage au sort et recueillir le consentement formel de

1944 Articles 316 et 352 du CPP.
1945 Cass. crim. 28 mai 2015, n°14-82.559, n°130. Le refus du président d'accéder à la requête de l'avocat de l'accusé, aux fins de demander la désignation d'un expert – pour vérifier l'état de santé de l'une des parties civiles, absentes aux débats – avait fait naître un incident contentieux.
1946 Cass. crim., 4 fév. 1998, n°97-82.134, *Bull. crim.* 1998, n°45.

l'accusé et du ministère public sur ce nouveau tirage au sort[1947]. La collégialité qui assure la concurrence de cette compétence est une garantie de bonne Justice ; elle prémunit le jury d'assises, par exemple, d'un risque de collusion entre le juré inapte remplacé discrétionnairement par le président et ce dernier. La collégialité de la cour participe de l'impartialité du jury criminel.

562.Limite à la collégialité de la cour pendant les débats : le pouvoir discrétionnaire du président. Le champ d'application *ratione materiae* des incidents contentieux a été précisé par la Chambre criminelle dans l'arrêt du 30 septembre 1992. L'arrêt incident ne peut concerner un fait qui relève du pouvoir discrétionnaire du président. Ce dernier est laissé à la libre discrétion du président. Dès lors, l'arrêt statuant sur les conclusions faisant état d'une demande de donné acte de faits non susceptibles d'emporter la nullité relève du pouvoir discrétionnaire du président. Cet arrêt, dépourvu de caractère contentieux, est exclu de la compétence collégiale de la cour.[1948]

β.<u>La collégialité de la cour au cours des délibérations : le rôle des assesseurs dans le cadre du travail de motivation</u>

563.Le rôle des assesseurs dans le cadre de la motivation : relais entre le président et les jurés. Le rôle des assesseurs est empreint d'un mystère lié à son silence presque absolu pendant les débats. Ils sont généralement très en retrait mais, selon le président Sébastien Talenti, ils sont solidaires du travail du président[1949]. Les présidents interrogés dans le cadre de la recherche sur la motivation intitulée « *La motivation en actes* »se sont confiés sur la nature du rôle des assesseurs. Ils les sollicitent dans la perspective d'un rôle intermédiaire entre le président et les jurés ; les assesseurs « *essaient de répondre [aux questions des jurés], de vulgariser les termes*

[1947]Cass. crim, 17 avr. 1985, n° 84-9Z.309, Bull. Crim. 1985, n° 147 et Crim, 16 févr. 1983, n°82-92.178, Bull. Crim., n° 59.

1948 Cass. crim., 30 sept. 1992, n° 92-81.595, *Bull. crim.* 1992, n° 295.

[1949]TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises mené par nous le 5 janvier 2026, *cf en annexe.*

employés » selon l'ancien juré Régis Prissette[1950]. Engagés dans le processus de rédaction de la motivation, ils facilitent un pont entre l'expression de l'intime conviction des jurés et les exigences juridiques. Parfois directement associés au président dans la rédaction finale de la feuille de motivation[1951], mais de manière minoritaire toutefois, les assesseurs, plus souvent, sont sollicités pour faire des remarques sur la motivation. Leurs connaissances et leur expérience juridique sont mis à profit. Un président rapporte sa pratique ; dans les affaires complexes, il sollicite des assesseurs une relecture avant de soumettre la feuille de motivation à l'avis des jurés[1952].

Le relais entre le président et les jurés, cependant, n'est parfois que superficiel ; cette apparence résulte d'une stratégie du président. Ainsi, un président interrogé a admis ses attentes stratégiques de la part des assesseurs. Ayant à l'esprit la méfiance fréquente des jurés à son endroit, il sollicite de leur part un contact fréquent avec les jurés pendant l'audience et les suspensions d'audience. Les jurés le soupçonnent de menacer leur impartialité au moyen de subterfuges. Au surplus, la qualité de magistrat professionnel des assesseurs, aux yeux des jurés, les fait passer pour des professionnels de la cour d'assises. Il souligne le paradoxe de cette supposition ; un juge du contentieux de la proximité et un juge des enfants n'ont pas davantage de connaissance, en matière criminelle, selon ses propos, « *qu'un juré moyen »*[1953]. Dès lors, associés ou non, directement, à la motivation, les assesseurs, à travers la pertinence de leurs remarques, leur présence discrète, assurent un regard différent, complémentaire de celui du président, gage d'impartialité pour les jurés.

[1950]PRISSETTE Régis, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, mené par nous les 16 et 22 novembre 2022, *cf en annexe*.

[1951] L'un des présidents évoque une rédaction à trois mains. (PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur, Philip MILBURN, Nathalie DE JONG, Hélène COLOMBET, *et al.*/en ligne], La motivation en actes. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). ffhalshs-01501426f, consulté le 25 septembre 2025), p. 27.

[1952]*Ibid.* p.27*supra note 1938*.

[1953] (PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTTIN Djoheur, Philip MILBURN, Nathalie DE JONG, Hélène COLOMBETet *al.*[en ligne], La motivation en actes. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). ffhalshs-01501426f, consulté le 25 septembre 2025) p. 26.

2) Collégialité de la cour au sein de la cour d'assises des mineurs

564.L'absence de spécificité dans la composition du jury de la cour d'assises des mineurs. Le jury de la cour d'assises des mineurs ne dispose d'aucune spécialisation particulière en matière d'enfance. Il n'est pas exigé, le concernant, au contraire des assesseurs du tribunal pour enfants, et du ministère public, d'intérêt particulier pour les questions relatives à l'enfance. Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont également soumises à ce principe de spécialisation. Elles sont exercées par le procureur général ou par un magistrat du ministère public en charge, spécialement, des affaires des mineurs[1954]. L'absence de spécialisation est commune aux jurés et au président. La cour d'assises des mineurs est compétente en matière de crimes commis par des mineurs âgés de seize ou dix-sept ans au moment des faits.

565.L'absence de spécificité dans la désignation du président de la cour d'assises, l'impartialité objective du président de la cour d'assises des mineurs. Le président de la cour d'assises des mineurs est un conseiller à la cour d'appel. Toutefois, le conseiller délégué à la protection de l'enfance ne peut pas être désigné dans les fonctions de président. Il doit, en effet, siéger au sein de la chambre de l'instruction dans le cadre de l'examen d'une procédure mettant en cause un ou plusieurs mineurs[1955]. Par conséquent, un magistrat ayant accompli un acte d'instruction ou de poursuite, ou ayant participé à l'arrêt de mise en accusation, ne peut pas présider la cour d'assises. Il ne peut pas non plus, dans ces conditions, en être un assesseur.

566.La spécificité de la composition de la cour au sein de la cour d'assises des mineurs. Ce sont les assesseurs de la cour d'assises des mineurs qui, en revanche, présentent une particularité. Ils sont spécialisés en matière de mineurs, ce sont des juges des enfants. C'est l'application du principe de spécialisation, d'ordre public. Son

[1954]Article L. 231-8 alinéa 5 du Code de justice pénale des mineurs.
1955 Article 253 du CPP.

inapplication est sanctionnée par la nullité. Ainsi, sauf impossibilité[1956], les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont désignés parmi les juges des enfants, de plein exercice, du ressort de la cour d'appel.

567.La spécialisation des assesseurs et du ministère public : un éclairage pour les jurés. A peine de nullité, le président de la cour d'assises des mineurs pose deux questions spécifiques. En premier lieu, il pose la question de la condamnation pénale à l'accusé en ces termes : « *Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?* ». Cette première question se réfère au principe de l'éducatif ; les mesures de rééducation priment sur les autres considérations[1957]. La spécificité de cette question appelle une intime conviction pleinement éclairée. Les assesseurs et le ministère public, spécialisés dans ces questions, sont en mesure d'éclairer le jury et de l'inviter à une réflexion préalable sur l'intérêt, pour le mineur, d'une réponse éducative en dépit de la gravité du trouble causé à l'ordre public. Ils sont en mesure d'informer les jurés de la primauté de l'éducatif sur le répressif conformément à l'esprit du législateur. En second lieu, le président ouvre la question de l'atténuation de peine. Celle-ci fait la spécificité des questions relatives aux mineurs. Il demande s'il y a lieu « *d'exclure l'accusé du bénéfice de l'atténuation de peine prévue aux articles L.121-5 et L. 121-6 »*[1958].L'existence de cette question est de nature à désorienter les jurés, susceptibles de se demander si l'atténuation de peine est pertinente. Dans le cadre d'une charge émotionnelle très dense à l'issue des débats, l'éclairage des assesseurs et du ministère public sur l'importance de conserver un caractère exceptionnel à cette exclusion, de sorte à favoriser son principe, sont déterminants.

1956 Article L.231-10 du Code de la justice pénale des mineurs.

1957La primauté de l'éducatif sur le répressif, pour les mineurs, est un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République depuis la décision du Conseil constitutionnel de 2002 (Conseil constitutionnel, Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 concernant la loi d'orientation et de programmation pour la justice).

1958 Article L.522-1 du Code de la justice pénale des mineurs.

568.Conclusion de section. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 2024 relative à la réforme récente de l'article 28 du Règlement rappelle l'importance cardinale de l'impartialité des juges. Elle renforce le droit de récusation et la transparence de ce droit, participant de son effectivité ; l'impartialité du tribunal, et notamment du jury, régulièrement évoquée dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg[1959], est capitale pour la confiance des justiciables envers la justice. De de fait, la qualité des relations entre juges populaires et juges professionnels se situe au cœur de ces préoccupations. La méfiance traditionnelle des magistrats envers les jurés trouve son origine dans la conception, ancienne, de l'homme de loi perçu comme un sachant ; d'autre part, la confiance, dans les relations humaines, est rarement innée et, en général, est mise à l'épreuve du temps. Le caractère, d'essence éphémère, des jurés, n'y contribue pas. Ainsi, il ressort des comptes-rendus triennaux des présidents entre 1815 et 1845, un agacement à l'égard de la partialité qu'ils constatent chez les jurés et le manque de clairvoyance qu'ils déplorent chez eux. Cette méfiance se manifestait par le contrôle de la composition du jury. Les magistrats disposaient autrefois d'un pouvoir important sur les jurés, pouvant ordonner la recomposition du jury s'ils étaient persuadés d'une erreur de ce dernier dans le verdict en application de l'article 352 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle. Cette domination du savoir juridique sur les jurés non professionnels a nourri des critiques et des débats sur leur compétence et leur indépendance. La conviction verticale du juré se forge à la mesure de sa réponse à l'influence exercée par les principaux acteurs du procès pénal : l'avocat général, les institutions de l'instruction et le président. L'impartialité de l'avocat général est abordée sous ses deux aspects : personnel et fonctionnel. Il représente l'accusation, toutefois, il est tenu à une obligation d'impartialité. Celle-ci s'illustre par sa capacité à solliciter une prolongation de vingt-quatre heures des débats dans

[1959] Notamment les affaires CEDH, *Pullar contre Royaume-Uni*, 10 juin 1996, **22399/93**, série A, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III,et *CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , Farhi c/ France : Bull. inf. C. cass. 15 févr. 2007*.

l'affaire Marie Besnard, apprenant en dernière minute la démonstration par le toxicologue Louis Truffert d'une thèse adverse, celle d'une cause exogène de l'arsenic. De même, en 1954, dans le cadre de poursuites pour incendie volontaire, René Floriot fait le récit de l'abandon de l'accusation par l'Avocat général de la Cour d'assises de Gironde au cours du procès ; le seul témoin s'étant rétracté à l'audience.

Par ailleurs, le biais cognitif de l'effet d'ancrage est susceptible d'influencer inconsciemment les jurés ; les peines requises agissent sur eux comme un point de repère. Ce phénomène est observé tant chez les magistrats que chez les jurés, ce qui souligne la fragilité de l'impartialité subjective. L'impartialité des jurés au regard de la magistrature debout impose la prohibition de communications illicites entre eux et l'avocat général. La Cour de Strasbourg, à cet égard, exige une obligation de moyens renforcée dans la mesure de la portée d'une telle communication depuis l'arrêt *Fahri contre France*. Ce contrôle favorise l'impartialité des jurés criminels. En outre, la manifestation d'un défaut d'impartialité du juré est manifeste si celui-ci applaudit à l'issue des réquisitions. Le cas échéant, le remplacement du juré défaillant est ordonné.

Au surplus, l'impartialité des institutions d'instruction est examinée à l'aune de celle du jury d'accusation et du juge d'instruction. Le premier a disparu sous le poids des reproches d'une indulgence excessive. Sous le Directoire, les directeurs des jurys d'accusation étaient, de ce fait, chargés de les encadrer. L'impartialité des jurés en était, d'apparence, menacée. Néanmoins, en pratique, les jurys d'accusation étaient en accord avec les directeurs. L'institution disparut au profit d'une professionnalisation de la fonction désormais aux mains du magistrat instructeur. Celui-ci, en raison de sa double fonction d'enquêteur et de juge, a une nature duale ; elle se pose en contradiction, en ce sens, avec le principe d'impartialité. En outre, la perception des jurés est susceptible d'influence lors de la présentation, par le président, des charges retenues par l'ordonnance de mise en

accusation. Le modèle du *story-telling* et la crédibilité accordée au juge d'instruction dans la construction du récit de l'affaire renforcent l'impact de son travail sur l'intime conviction des jurés. La posture du président d'assises est fondamentale dans la construction de l'impartialité du jury. Sa direction des débats, son autorité symbolique et sa maîtrise du dossier peuvent influencer les jurés. Pourtant, le résumé de l'affaire est supprimé depuis 1881 en vue d'éviter toute influence et manifestation d'opinion de sa part ; il est remplacé par un rapport introductif visant l'objectivité. Le président doit s'abstenir d'exprimer toute opinion sur la culpabilité de l'accusé, sous peine de compromettre l'impartialité du jury. Enfin, la collégialité de la cour et la pluralité des points de vue qui lui est inhérente agissent en contrepoint de l'influence, y compris involontaire du fait de son prestige, du président. La spécialisation des assesseurs, notamment en matière d'affaires liées aux mineurs, éclaire le jury sur des questions spécifiques. En complément, le principe de collégialité assure un contrôle mutuel des juges et limite le risque de partialité individuelle.

En somme, l'impartialité subjective du juré est le fruit d'un équilibre complexe entre l'influence des acteurs du procès et les mécanismes de contrôle institutionnels, visant à garantir une justice équitable et impartiale.

Conclusion du chapitre 2 :

569.La persuasion verticale ou l'influence des jurés par l'émotion de l'ethos de l'avocat. Alain incitait à méditer sur les propos d'un avocat : « *Les intérêts transigent toujours ; les passions ne transigent jamais* »[1960]. A cet égard, les jurés, dans la construction de leur intime conviction, façonnent leurs points de vue à la mesure de l'argumentation des professionnels du droit. Sous un prisme ascendant, l'impartialité interne verticale du juré résulte de son appréciation de deux facteurs : la persuasion verticale et la conviction verticale. De prime abord, s'agissant de la persuasion verticale, l'art oratoire œuvre à la défense des intérêts d'une partie. De ce point de vue, il est un contrepoint au principe d'impartialité. Au service du débat contradictoire, il n'y répond qu'indirectement. L'éthique de l'avocat est censée compenser les risques de manipulation d'un auditoire profane, en appelant à sa conscience et aux valeurs morales de la profession. L'avocat cherche à constituer un jury favorable à sa cause et à bâtir sa crédibilité au travers de son ethos. Il a une part active dans la sélection du jury, de l'exploitation d'informations objectives sur les jurés à leur récusation soumise à l'empreinte de la subjectivité. En outre, l'art oratoire, inspiré de Cicéron, se déploie de la préparation à la prononciation de la plaidoirie. Les stratégies d'argumentation évoluent, d'une persuasion émotionnelle avec Charles Alexandre Lachaud à une conviction rationnelle selon les conceptions de Henri Robert, de Georges Izard et d'Olivier Metzner. Les ruses ne sont pas exclues des plaidoiries de René Floriot et de Vincent De Moro-Giafferi. Fondées sur la croyance spontanée de l'auditeur, elles créent une forme d'adhésion au discours. Les jurés de l'affaire Landru, cependant, n'ont pas laissé leur intime conviction gagnée par la théâtralisation de son conseil. Les plaidoiries visent la conscience collective et individuelle des jurés, anticipant leurs remords ou suscitant leur

[1960]ALAIN, *Mars ou la guerre jugée*, 1921, *in* (sous la dir. de DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat*, *op. cit.*, p. 120.

indulgence. Les jurés de l'affaire Patrick Henry, appelés à lutter contre « *la fureur de l'exorcisme »,* lui ont évité, en 1977, la peine capitale.

En somme, l'intime conviction des jurés est soumise à une force de persuasion verticale ; l'exercice du droit de récusation et la maîtrise de l'art oratoire, par l'avocat, exposent l'impartialité des jurés à une altérité asymétrique. De même, une autre relation asymétrique entre jurés et professionnels du droit résulte de la conviction verticale de la part des magistrats.

570. La conviction verticale dans les discours des magistrats. Par ailleurs, s'agissant de la conviction verticale, la jurisprudence récente, de 2024, de la Cour européenne des droits de l'homme insiste sur la transparence et l'effectivité du droit de récusation, piliers de la confiance des justiciables dans la Justice. L'impartialité du juge, professionnel ou populaire, est une valeur cardinale de sa jurisprudence. Les relations entre juges professionnel et populaire, sont marquées d'une méfiance traditionnelle encore vivace. L'impartialité de l'avocat général, d'un point de vue personnel et fonctionnel, est essentielle, illustrée par sa capacité à reconsidérer l'accusation. Les biais cognitifs, tels l'effet d'ancrage, sont susceptibles néanmoins d'affecter les jurés, d'autant plus efficacement que le procédé est inconscient et l'effet commun aux magistrats professionnel et populaire. L'impartialité des jurés est cependant favorisée avec l'interdiction de manifester toute opinion prohibée sur la culpabilité. Susceptible d'intervenir sous la forme d'applaudissements à la suite des réquisitions, elle est sanctionnée par le remplacement du juré défaillant. L'interdiction de manifester toute opinion préconçue de la part du juré, également imposée au ministère public, justifie l'interdiction de communication illicite entre eux. Sous l'impulsion de la Cour de Strasbourg, la Chambre criminelle entend imposer une obligation de moyens renforcée dans la recevabilité d'arrêts incidents en la matière.

Par ailleurs, l'impartialité des institutions d'instruction s'entend de celle du jury d'accusation et de celle du juge d'instruction. L'impartialité des jurés, toutefois, dans le contexte des jurys d'accusation, leur restitue une relation symétrique d'altérité. Toutefois, accusés d'une clémence excessive, les jurés d'accusation, éphémères, furent encadrés par des directeurs de jury. Dans le cadre d'une professionnalisation du magistrat instructeur, ce dernier exerce un délicat équilibre avec le cumul de fonctions duales, celles d'enquêteur et de juge. L'intime conviction des jurés est modelée par la crédibilité qu'ils lui accordent dans le cadre du *story-telling*.

Enfin, le président d'assises joue un rôle déterminant : il doit diriger les débats, y compris ceux du délibéré, sans toutefois influencer l'opinion du jury. La collégialité de la cour contribue à limiter les risques de partialité. Le principe de collégialité garantit un contrôle mutuel. Au surplus, la spécialisation des assesseurs dans les affaires concernant les mineurs apporte un éclairage technique.

En conclusion, l'impartialité subjective du juré résulte d'un équilibre complexe dans le cadre de relations asymétriques. Son intime conviction doit se forger librement en dépit de l'œuvre d'une persuasion verticale et d'une conviction verticale des professionnels du droit. Dans le contexte d'influences internes asymétriques, l'impartialité subjective du juré est mise à l'épreuve.

Conclusion du titre 2 :

571. L'ascendant institutionnel entre jurés, les failles de la procédure. Les défis de l'impartialité interne des jurés criminels traduit l'exposition des juges populaires à deux dynamiques en fonction de la nature de la relation, symétrique ou non, entre eux, d'une part, et les professionnels du droit d'autre part, au sein du prétoire. Tout d'abord, les jurés, entre eux, ont une relation symétrique fondée, en principe, sur une égalité procédurale. L'égalité procédurale est essentielle et s'est concrétisée avec la disparition du chef du jury. Cependant, des formes d'ascendant institutionnel et psychologique sont notables et aiguisent la dépendance entre jurés. L'ascendant institutionnel se rapporte à un pouvoir institutionnalisé entre les jurés ; le premier juré se démarque par sa fonction d'authentification et sa proximité, dans le prétoire, avec le président. Les jurés d'appel ont connaissance de la motivation des premiers jurés. Cet ascendant institutionnel est résiduel ; en revanche, d'un point de vue psychologique, la confiance entre jurés, en cas de mandat du vote, est primordiale. L'impartialité subjective, en ce cas, dépend de l'intégrité morale et intellectuelle des jurés. En outre, l'essence collégiale du jury engendre des tensions internes. Inhérentes à tout groupe, elles conduisent à des formes de polarisation. Sous l'effet de groupe exogène, l'impartialité des jurés s'adapte aux diverses représentations qu'ils se font de l'accusé et de la victime. Le genre des jurés et un sentiment de similitude avec l'accusé modifient leur représentativité de ce dernier. Il oriente leur intime conviction. Selon Françoise Lombard, les modalités d'appréciation de la victime départagent les jurés en sous-groupes ; certains s'y intéressent sous le prisme de l'accusé. De l'état de « *légitime défense sorcière* » pour les jurés de 1830 à l'indulgence pour le crime passionnel, l'impartialité de certains jurés est altérée. Selon d'autre jurés, la personnalité et la situation personnelle de la victime supplantent tout autre argument.

L'effet de groupe endogène résulte de la distinction statutaire entre le premier juré et les autres, celle entre jurés titulaires et jurés supplémentaires, également celle entre jurés titulaires et jurés suppléants. Également, les ressorts psychologiques sont à l'œuvre dans le cadre de l'effet de groupe endogène. La volonté, contrariée ou non, du juré, d'exercer sa mission, distingue les jurés volontaires des autres. Le défaut d'impartialité allégué dans la dénonciation d'un préjugé raciste de la part d'un juré, à l'égard d'un autre, ajoute aux divisions internes au jury. L'impartialité subjective du jury résulte d'un fragile équilibre, sous la perspective d'une relation symétrique horizontale, entre une relation de pouvoir institutionnalisée et l'effet de groupe. L'égalité procédurale stricte entre jurés contraste ainsi avec les ressorts psychologiques à l'œuvre procéduralement et dans leur relation de groupe. La formation de l'intime conviction du juré criminel, pour être impartiale, doit dépasser ces contrastes.

572. Asymétrie dans la relation avec les professions du droit. Par ailleurs, les jurés ont un rapport à l'altérité fondé sur l'asymétrie avec les professionnels du droit. L'impartialité interne verticale est mise à l'épreuve par l'influence des avocats et magistrats à travers l'œuvre de la persuasion et de la conviction verticales.

L'art oratoire des avocats et la maîtrise du droit de récusation exposent les jurés à un risque d'influence asymétrique. En premier lieu, l'avocat exerce son droit de récusation ; de la sorte, il contribue à la formation de son jury. En outre, l'art oratoire le sert dans sa recherche de persuasion. Son éloquence mobilise des ruses visant à provoquer l'adhésion spontanée des jurés à leur thèse par la théâtralisation, la surprise, l'apitoiement. Elle s'adresse aussi à la conscience individuelle et collective des jurés, anticipant leurs remords ou suscitant leur indulgence. L'impartialité des jurés n'y est pas toujours sensible ; indifférente à la thèse de la défense dans l'affaire Landru, elle a adouci la peine requise contre Patrick Henry, muée en une réclusion à perpétuité. De même, l'impartialité des jurés fait face au pouvoir de conviction des magistrats. Le ministère public et le juge d'instruction, chacun doté de fonctions duales et, à ce titre, paradoxales, sont

soumis à une obligation d'impartialité. L'ordonnance de mise en accusation, présentée par le président à l'ouverture du procès, est susceptible d'exercer, de même que les réquisitions, le biais cognitif de l'effet d'ancrage. De plus, les jurés accordent du crédit à l'ordonnance de mise en accusation dans le cadre du *story-telling*.

L'impartialité des jurés répond à l'interdiction, commune également aux magistrats professionnels, de se prononcer manifestement sur la culpabilité de l'accusé. Au regard du ministère public, l'impartialité des jurés est compromise avec la manifestation d'applaudissements à l'issue des réquisitions. Le juré défaillant doit alors être remplacé. Le risque d'influence de la part du ministère public prohibe les communications illicites entre lui et les jurés. Aussi, la Chambre criminelle, sous l'impulsion de la Cour de Strasbourg, impose une obligation de moyens renforcée dans la recevabilité d'arrêts incidents statuant en la matière.

573. L'impartialité du président et son contrepoids, la collégialité de la cour. L'impartialité du président résulte d'un exercice complexe au regard de son pouvoir de police, de direction des débats, de sa connaissance du dossier et de son prestige. En contrepoids, la collégialité de la cour vise à garantir l'impartialité. La spécialisation des assesseurs dans le cadre de la cour d'assises des mineurs assure, en outre, l'information éclairée des jurés.

En conclusion, l'impartialité subjective du juré résulte d'un équilibre complexe entre influences internes et externes, et doit se construire librement malgré les pressions institutionnelle et psychologique qui pèsent sur la formation de l'intime conviction. Il faut noter que les remèdes au défaut d'impartialité subjective concernent surtout les relations entre les jurés et le ministère public d'une part, entre les jurés et le président d'autre part. L'avocat général et le président, tous deux présents à l'audience, en surplomb, portent une robe d'audience remarquable. Les relations asymétriques des jurés avec les professionnels du droit fragilisent l'intime conviction des jurés lorsqu'il s'agit de ces deux acteurs judiciaires. La procédure tente de remédier à ces inégalités avec, en ligne de mire, l'impartialité des jurés.

Conclusion de la partie 2 :

574. Complémentarité des démarches objective et subjective pour la détermination de l'impartialité. Pour le juriste Jean Graven, « *la justice […] se démontre […]. Elle doit tirer son autorité de son excellence contrôlable […]* »[1961]. L'impartialité, vertu cardinale de la Justice, est porteuse de l'autorité juridictionnelle. Son degré d'excellence doit, à ce titre, être contrôlable. C'est la raison pour laquelle la Cour de Strasbourg estime que le défaut d'impartialité du juge doit être établi si une violation du procès équitable est alléguée. La méthode probatoire[1962] de la Cour résulte d'une double démarche, à la fois objective et subjective. Selon une démarche objective, elle examine si la juridiction présente des garanties suffisantes en sorte d'exclure tout doute légitime. La démarche subjective s'efforce de déterminer le for intérieur du juge concerné dans les circonstances de l'affaire. Il s'agit, de ce fait, d'examiner si les fondations de l'impartialité objective sont suffisamment solides selon les garanties institutionnelles. L'impartialité objective du juré est établie au regard de l'encadrement procédural de sa composition. La rationalisation de son processus décisionnel constitue également une force procédurale.

575. Les failles de la subjectivité dans la construction de l'intime conviction du juré. L'impartialité subjective du juré, en revanche, s'attache à déterminer l'impartialité de sa conviction personnelle. Cette forme d'impartialité, à première vue, présente des garanties d'effectivité affaiblies. En premier lieu, la détermination de l'intime conviction relève de la conscience du juré ; dans son for intérieur, elle est insaisissable. Les yeux bandés de la Justice expriment le paradoxe d'une perception, d'une vigilance et d'une réflexion accrues par l'affaiblissement d'un sens. Ce bandeau, censé faciliter une justesse de vue, ne peut remédier à un parti-pris ou à un préjugé. L'impartialité subjective du juré se dessine à travers son

---

[1961] GRAVEN J., *Rapport présenté Jau VIIIème Congrès international de droit pénal*, Lisbonne, 21-27 sept. 1961, *RID pén.*, 1960, p. 259 *in* ROUMIER William, *L'avenir du jury criminel, (thèse) op. cit.*, p. 215.

[1962] HUREL Benoist, [en ligne], *Impartialité et subjectivité, Délibérée,* 2018/3, numéro 5, p.12-20, éditions *La découverte, DOI 10.3917/delib.005.0012,* consulté le 1er novembre 2025.

rapport à l'altérité. Le juré, inexpérimenté dans l'œuvre de juger, est, dans une temporalité très dense, exposé aux arguments factuel et juridique de chaque partie dans le cadre du débat contradictoire. Son impartialité, au sein du prétoire, se confronte à l'autorité des professionnels du droit, de celle du juge d'instruction à celle du président en passant par celle des avocats de la partie civile, de la défense et de l'avocat général. Il doit aussi faire face à un risque d'ascendant de la part de ses pairs, les autres membres du jury. Objet de méfiances, il a été encadré par le directeur du jury. L'effet de groupe et les différences institutionnelles au sein de ce groupe avec la détermination d'un premier juré défient l'égalité procédurale entre jurés. L'impartialité des jurés, d'un point de vue interne au prétoire, se mesure ainsi à l'aune d'une impartialité verticale et horizontale.

Par ailleurs, dans une perspective extérieure au prétoire, l'impartialité des jurés est exposée à de multiples pressions. Celles-ci, conjoncturelles, se retrouvent dans l'esprit de parti des jurés révolutionnaires – ce qui est paradoxal au regard des origines révolutionnaires du jury de droit national -. En complète opposition avec l'absence de parti pris et de préjugés, l'esprit de parti dénote le défaut d'impartialité de certains jurés révolutionnaires. La médiatisation, en outre, fragilise l'intégrité de l'opinion des jurés. Ceux-ci font aussi l'objet de menaces et de corruption, particulièrement dans le contexte de procès criminels liés aux stupéfiants.

Enfin, le juré, pris dans son individualité, est exposé aux fragilités d'une faculté de juger altérée physiquement ou mentalement. Les biais cognitifs s'ajoutent aux risques de préjugés ; ces derniers innervent, y compris de façon inconsciente, les croyances personnelles, d'origine religieuse ou non. L'impartialité subjective relève de la conscience du juré. De ce fait, la subjectivité n'obère pas son impartialité[1963]. Elle est inhérente à l'acte de juger, surtout s'agissant d'un juge populaire.

[1963] Au contraire d'une vulgate juridique qui assimilerait l'impartialité du juge à son absence de subjectivité (HUREL Benoist, *ibid.* p.12).

A cet égard, le sens de l'impartialité subjective du juré s'enrichit par rapport à celui que la Cour de Strasbourg donne à l'impartialité subjective des magistrats. L'exposition du juge populaire à des pressions fragilise l'intime conviction qu'il forge dans son rapport à l'altérité. En définitive, l'impartialité du juré est le reflet d'une construction progressive, sans cesse exposée à de multiples influences, tant internes qu'externes au prétoire. La subjectivité du juré, néanmoins, si elle est apprivoisée, sert son impartialité. Une prise de conscience aiguë de ces enjeux, alliée à des garanties procédurales renforcées doit assurer l'équilibre fragile sur lequel repose l'impartialité des jurés. Ainsi, l'impartialité du juré est présumée ; néanmoins, la Justice doit sans cesse œuvrer à sa consolidation, gage d'un procès équitable et du respect des droits fondamentaux.

CONCLUSION GENERALE

576.La détermination de l'impartialité, aux confins de l'intime conviction et de la conscience. Le législateur impose discrètement, mais avec fermeté, aux détours du serment du juré, son obligation d'impartialité. La nature de cette obligation est profondément liée au statut *sui generis* du juré. Ce « *singulier magistrat* » selon l'expression de Gabriel Tarde, est immergé dans l'exercice d'une fonction régalienne. Il dispose, le temps de sa mission, du pouvoir divin de juger autrui. Cependant, seul le Code de procédure pénale régit ses fonctions. Au contraire, les règles qui gouvernent la profession de magistrat sont édictées par l'ordonnance de 1958. Le statut hybride du juré le justifie. A cet égard, l'obligation d'impartialité qui pèse sur lui est spécifique. Au cœur de l'acte de juger, l'impartialité a deux versants complémentaires selon la Cour de Strasbourg, l'impartialité objective et l'impartialité subjective. Ces notions, définies pour les magistrats, trouvent aussi une application, par analogie, à l'endroit des juges temporaires. Au terme de leur réflexion, ils déterminent leur intime conviction. Celle-ci est inextricablement liée à la conscience du juge, commune au magistrat et au juge citoyen. D'ailleurs, l'article 304 du Code de procédure pénale impose au juré de juger selon sa « *conscience et [son]intime conviction* » ; de même, à l'orée des délibérations, le président rappelle au juré son devoir de chercher l'impression faite sur sa raison dans la sincérité de « [*sa] conscience* »[1964]. En conséquence, selon Philippe Bilger, « *l'impartialité, même pour les magistrats, est une exigence et n'est pas forcément naturelle. Elle nécessite un effort, une conscience ; c'est encore plus vrai pour un juré* »[1965]. En somme, l'impartialité du juge citoyen appelle en lui l'éveil d'une conscience. Les conditions de celles-ci, en amont de son intime conviction, sont préparées par le législateur. L'impartialité objective est son œuvre. Toutefois, l'intime conviction du juré et, en amont, sa conscience, se confrontent à ses failles personnelles dans son rapport à l'altérité. Les relations personnelles du juré avec autrui au sein du prétoire et hors du prétoire emportent des conséquences sur son

---

1964 Article 353 alinéa 2 du CPP.

1965 BILGER Philippe, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris, mené par nous le 6 octobre 2022.

jugement. C'est l'impartialité subjective du juré, sous l'angle de son impartialité interne et externe au prétoire. Finalement, l'étude a mis en évidence les deux versants majeurs de son impartialité : l'impartialité objective du juré et la force des garanties prévues par la loi d'une part, l'impartialité subjective du juré et la relativité des mécanismes correcteurs d'autre part.

577. L'impartialité objective du juré, la force des garanties prévues par la loi. L'obligation d'impartialité du juré est déterminée par le législateur. Il prend en considération la spécificité des juges occasionnels. Aussi, il encadre procéduralement leur composition. Il veille à une démocratisation du jury, conformément à l'esprit des pionniers du jury. Celle-ci, dans le contexte d'une égalité croissante et progressive entre les hommes et les femmes, a admis, avec l'ordonnance de 1944, la participation des femmes au sein du jury. Il devient, peu à peu, au fil de la démocratisation de la société, représentatif de cette dernière. A l'œuvre de cette démocratisation, le maire a une place importante. Il est un maillon central dans la constitution des listes préparatoires. Le premier édile est le relais des informations informelles relatives aux potentiels jurés. En contrepoint mais toujours en faveur de l'impartialité, le hasard a un rôle fondamental dans la détermination du jury d'assises. Symbolisé par les urnes du tirage au sort de la liste annuelle préparatoire, et celle de la liste de session révisée, il se modernise sous la forme d'un logiciel[1966]. Le hasard a pour conséquence une stricte égalité entre les potentiels jurés. Il se retrouve parfois dans les aléas des récusations, « *souvent exercées sans réelle logique* »[1967]. En conséquence, le hasard a une place importante dans la détermination objective du juré. En outre, le législateur a fait évoluer la collégialité du jury, renforçant ses compétences du fait de l'échevinage. La collégialité, gage d'impartialité et essence du jury criminel, participe d'une construction dialogique de l'intime conviction. La pluralité implique l'apport de contradictions. Elle favorise la remise en question de préjugés potentiels et ouvre des perspectives novatrices. A cet égard, l'inexpérience du juré est une force pour les magistrats.

[1966] Il s'agit de Lexwin.

[1967] TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises, mené par nous le 5 janvier 2026, *cf en annexe*.

« *La richesse du juré est leur hétérogénéité* » ; elle se trouve également dans leur manque de distance[1968]. Réciproquement, les magistrats, devenus les tiers internes à la cour d'assises, sont un soutien pour les jurés, ils les guident dans l'émergence de leur impartialité. Les juges occasionnels doivent prendre garde aux interactions, hors du prétoire, avec les tiers externes à la cour d'assises, l'avocat général, les jurés non titulaires et les journalistes. En second lieu, le législateur renforce l'impartialité des jurés avec la rationalisation de l'intime conviction d'une part et l'obligation de motiver d'autre part. L'objectivation de l'intime conviction prend forme à la faveur de ces deux récentes évolutions juridique et judiciaire. La science, omniprésente dans le prétoire, rejoint la conscience des jurés à travers les rapports et auditions des expertises de deux ordres, technique et mentale. Les premières, objectives par nature, si elles ne sont pas sérieusement contestées, sont importantes dans la prise de décision des jurés[1969]. Les secondes, psychologique ou psychiatrique, reposent davantage sur la subjectivité de l'émetteur. Ainsi, les jurés sont amenés à recevoir avec un recul supplémentaire ces expertises. Ils développent, au cours des débats, leur propre interprétation des expertises et fondent leur regard critique selon une mise en scène narrative de l'affaire, le *story-telling*. Au surplus, l'objection de l'intime conviction des jurés se construit à travers la mise à distance de leurs émotions. Si leur sensibilité est une force, elle doit, comme celle des magistrats, être maîtrisée. Les jurés l'apprennent au contact des magistrats. L'échevinage leur apprend à réguler leurs émotions et, par mimétisme, à prendre une décision. Toutefois, le mimétisme n'implique pas un manque de réflexion de leur part, au contraire. De plus, la rationalisation de l'intime conviction des jurés est aussi l'aboutissement de l'obligation légale de motiver les arrêts criminels. De la sorte, les motifs de la culpabilité et de la peine sont énoncés sur la feuille de motivation signée conjointement par le président des assises et par le premier juré. Elle traduit une exigence de transparence de la prise de décision et de justification de celle-ci. Si le rôle des jurés est généralement moindre au regard de celui de la cour dans la motivation, ils sont néanmoins également responsables de celle-ci. En outre, la

[1968] BILLAUD Marie-Noëlle, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une présidente d'assises, mené par nous le 23 mai 2022.

[1969] TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises par un président d'assises mené par nous le 5 janvier 2026.

motivation renforce l'exigence d'apparence d'impartialité en ce qui concerne la cour d'assises, singulièrement les jurés. En somme, le législateur a œuvré en faveur de l'objectivation de l'intime conviction du juré. Il cherche à développer et renforcer son impartialité objective. La conscience du juré, d'une alliée, est susceptible de lui créer des difficultés dans son rapport à l'altérité. Son impartialité subjective s'expose à diverses atteintes.

578.L'impartialité subjective du juré et la relativité des mécanismes correcteurs. L'impartialité subjective du juge occasionnel relève des rapports entretenus avec autrui. Hors du prétoire, il s'agit de son impartialité externe. Au sein du prétoire, son impartialité est interne. Les deux facettes de l'impartialité subjective du juré, l'impartialité externe et l'impartialité interne ont pour point commun de nécessiter de sa part une résistance aux pressions qui lui sont extérieures. De prime abord, l'impartialité externe du juré le confronte aux pressions inconscientes d'une part, aux pressions illégales d'autre part. S'agissant des pressions inconscientes, il faut distinguer l'influence conjoncturelle de l'esprit de parti de l'influence structurelle des médias. L'esprit de parti, paradoxalement, imprégnait les premiers jurys révolutionnaires. Les notes d'un ancien juré, François Topino-Lebrun, en sont révélatrices lors du procès de Danton[1970]. L'esprit de parti se retrouve avec le soupçon de partialité politique qui émerge de l'indulgence du jury de Raoul Villain, l'assassin de Jean Jaurès. Au surplus, la conscience du juré est exposée à des préjugés sous l'effet de la médiatisation croissante. Les médias, tant la presse que la fiction, sont susceptibles de modeler, jusque dans l'inconscient, l'opinion des jurés. Cette pression est surtout tangible dans le cadre de procès criminels jugés en appel ou, dans le cadre d'une temporalité très réduite, la veille du prononcé[1971]. Par conséquent, la dernière impression, dans l'esprit des jurés, exerce une rémanence à laquelle l'impartialité subjective se confronte. De même, les jurés sont susceptibles d'être l'objet de menaces ou d'intimidation. La corruption de juré, en outre, présente un risque supplémentaire d'atteinte à l'impartialité du juge populaire.

[1970]TOPINO-LEBRUN François, *Notes de Topino-Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris sur le procès de Danton,* éd. 1875, Italie, 2022.

[1971]PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales, La découverte,* Saint-Amand-Montrond, 2022.

C'est particulièrement le cas en Corse et en région parisienne, dans des régions particulièrement marquées par les trafics de stupéfiants. Ceux-ci génèrent la criminalité organisée. Toutefois, les jurés sont exclus de ce dernier contentieux justement en vue de préserver leur intégrité morale et physique. Au surplus, l'impartialité externe du juré confronte son intime conscience et sa liberté de conscience à des limites très personnelles. L'impartialité subjective du juré, au regard de l'oralité des débats, nécessite de prendre en considération, de son mieux, l'ensemble des éléments débattus dans le prétoire. Ainsi, l'impartialité est renforcée par une écoute attentive des débats. D'apparence simple, cette exigence requiert néanmoins des conditions de bonne santé physique et morale et de bonne volonté. Le juré doit, en outre, se départir de préjugés et de possibles biais cognitifs. Confronté aux affres de l'acte de juger, il doit également être en mesure de prendre des distances avec ses croyances personnelles. En raison de son statut *sui generis*, jusqu'au 8 décembre 2025, aucune disposition normative ne prévoyait explicitement, de sa part, une exigence de laïcité. Désormais, la circulaire du 8 décembre 2025[1972] impose au juré de ne manifester aucun signe d'appartenance religieuse. Cette obligation renforce l'obligation d'impartialité du juré et, implicitement, son impartialité subjective. Par ailleurs, l'impartialité interne du juré s'observe au sein du prétoire. Ce dernier est le lieu dans lequel la parole judiciaire se libère afin de faire émerger une vérité judiciaire. Le juge occasionnel est inexpérimenté en matière de discours judiciaire. Ce décalage avec les rites judiciaires cimente le groupe formé par le jury. Au sein de ce groupe, une impartialité horizontale se remarque dans les rapports institutionnels des jurés entre eux. Il était dévolu à l'ancien chef du jury des prérogatives importantes désormais de la compétence du président, telles que celle de recevoir les bulletins de vote des autres jurés. Cette marque de confiance créait un pouvoir institutionnel entre le chef du jury et les autres jurés. Désormais, la différence entre jurés relève du pouvoir institutionnel des jurés d'appel sur les premiers. Elle s'explique par l'asymétrie entre les deux degrés de juridiction et la connaissance des motifs du

[1972]MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 8 décembre 2025, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité dans les services judiciaires, pénitentiaires et de. la protection judiciaire de la jeunesse, NOR JUSA2534389C

procès de première instance : « *la motivation de la décision de première instance, lorsqu'elle est précise et intelligible, a indéniablement une influence en donnant aux jurés d'appel un axe de réflexion »*[1973]. Enfin, l'impartialité interne s'observe sous l'angle de l'impartialité verticale. Le juré est le destinataire d'un discours judiciaire qui lui est, de prime abord, peu familier. Son impartialité subjective doit cependant se détacher de la part de rhétorique à l'œuvre dans la persuasion verticale, liée aux plaidoiries de la défense. De plus, l'impartialité verticale du juré se construit sous l'effet, d'une part, de l'impartialité subjective de l'avocat général, d'autre part, sous l'effet de l'impartialité subjective du juge d'instruction et du président. Le juge occasionnel forme son impartialité à l'écoute d'un effort de conviction vertical en provenance des magistrats.

579. L'impartialité, un idéal sous-jacent pour le juré. La recherche sociologique menée par Aziz Jellab et Armelle Giglio[1974] démontre des rapports de pouvoir et de domination entre jurés et magistrats au sein du prétoire. Ils ne sont pas à exclure, toutefois, nous concluons que l'échevinage participe de la construction de l'intime conviction du juré. Sa liberté de conscience est entière et se raffermit au contact des magistrats, par l'exemple, ou en cas d'empressement ressenti de la part du président, en se détachant de toute pression. Le juré doit, en définitive, prendre conscience des atteintes à son impartialité subjective inhérentes à l'altérité.

[1973] TALENTI Sébastien, Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président d'assises mené par nous le 6 janvier 2026.

[1974] JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice,* Presses universitaires du Mirail, *Socio-logiques*, Toulouse, 2012.

ANNEXES – ENTRETIENS

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une présidente de cour d'assises et de cour criminelle
Marie-Noëlle BILLAUD, présidente de la Cour d'assises de la Gironde, de la Charente et de la Dordogne et ancienne présidente de la Cour d'assises de la Vienne, La Vendée, la Charente Maritime et des Deux-Sèvres

Propos recueillis le 23 mai 2022 à POTIERS

I) Le mal-être du juré et ses émotions

1) Pourquoi avez-vous décidé d'instaurer un dispositif de soutien pour les jurés ? Est-ce que votre objectif est avant tout humain ou rejoint-il également un objectif juridique (dans l'hypothèse où cette aide viserait également à aider le juré dans sa prise de décision) ?

On extrait un juré de son quotidien. On le place dans un univers de violence auquel il n'est pas préparé. A la fin d'une session, on le salue et on le renvoie à la vie civile. En cours de session, certains jurés sont perturbés. Certains demandent à arrêter en cours de session. Il s'agit de crimes violents avec beaucoup de souffrance exprimée.

Il en résulte, dès lors, des traumatismes.

Or cela peut faire écho à des traumatismes en eux.

D'où le fait que j'aie pris attache avec Mélanie VOYER [médecin au Centre hospitalier Henri LABORIT, partenaire de ce projet].

L'objectif est uniquement celui d'apporter un soutien pour aider les jurés à comprendre leurs émotions.

2) Depuis quand avez-vous mis en place ce dispositif ? Quels moyens sont mis en œuvre dans le soutien ? Est-ce une écoute individualisée ? A quels moments les jurés ont-ils connaissance des flyers ?

Ce dispositif existe depuis février [2022].

Il s'agit d'un soutien individualisé, une ligne dédiée pour un contact individualisé et personnalisé. Un appel téléphonique est ainsi proposé au préalable et il peut se poursuivre par plusieurs autres si besoin.

Le dispositif de soutien est basé à POITIERS. Si un besoin en présentiel se faisait ressentir, l'écoute peut se faire au plus près du domicile du juré.

Les flyers sont distribués uniquement aux jurés tirés au sort.

Cette remise est accueillie avec beaucoup de chaleur, les jurés y sont sensibles.

3) Comment avez-vous constaté ce mal-être ?

Les révélations des jurés se font pendant les suspensions d'audience, les matins et les soirs.

4) Quelles sont les manifestations apparentes de ce mal-être ?

Au cours de l'audience, ces manifestations apparentes sont impossibles. Je leur précise la nécessité d'être impartial.

Ces signes sont : un manque de sommeil (fréquent en début de session), un manque d'appétit, de la tristesse, des pleurs. Certains jurés pleurent en sortant d'audience, après les plaidoiries par exemple. Certains jurés, pris par l'émotion, demandent à partir, pendant les suspensions d'audience. En ce cas, ils sont remplacés.

Or le centre de traumatologie est justement spécialisé dans le suivi psychologique / psychiatrique et offre un soin plus spécialisé que celui d'un médecin généraliste.

5) Ce mal-être est-il croissant au fil du procès ?

C'est très variable.

6) Le malaise des jurés s'amplifie-t-il au fil des années ?

Non. On n'y prêtait pas attention, avant. Or les présidents d'assises sont sensibilisés à ce contact avec les citoyens.

On prend plus de temps pour le procès avec le développement du contradictoire.

Avant, à mes débuts, les sessions d'assises ne se tenaient que sur une journée.

Des relations très personnelles se nouent entre les jurés et le président d'assises.

7) Le mal-être des jurés affecte-t-il davantage certains jurés selon certains critères ?

Pas de critère. Tous les jurés n'ont pas de mal-être. Tous sont affectés par la session. Presque tous se disent marqués par une session. Il est normal de ressentir des émotions, il ne faut lutter contre ses émotions comme j'ai pour habitude de le répéter aux jurés. Ce discours rassure les jurés. Certains demandent à être récusés car ils revendiquent leur impartialité. Ils demandent une dispense. Ceci arrive assez fréquemment pour les affaires de viol et de violence intra-familiales. Ils l'expriment lors de la révision de la liste de session.

En général, on leur demande de venir soutenir leur courrier à l'audience. La Cour statue sur ces demandes (le Président et les assesseurs). En général, je préfère dispenser d'emblée si le courrier est bien argumenté pour avoir des jurés dans une perspective de coopération. Ceci est aussi une garantie d'impartialité.

La limite est ténue entre l'impartialité et l'intime conviction.

8) Quels sont vos retours depuis la mise en place de ce dispositif de soutien ?

Les prochains retours seront en juin.

9) Comment le secret du délibéré peut-il se concilier avec le dispositif d'accompagnement du juré ?

Le secret du délibéré est garanti par le secret professionnel. Il n'y a pas de violation du secret du délibéré en raison du secret médical.

10) A quels signes percevez-vous cette émotion ?

Je propose de poser des questions à l'écrit et l'explique pendant la révision de la liste des jurés. Au début, le plus souvent, les jurés sont hésitants. Ensuite, le plus souvent, ils posent des questions avec davantage d'aisance.

11) Est-elle bénéfique à la construction de l'intime conviction du juré et à sa prise de décision ?

L'émotion fait partie du jugement. Elle n'est ni bénéfique ni son contraire. La difficulté est de mettre à distance son émotion. Les jurés ne sont pas juristes. Leur premier mode de fonctionnement est de l'ordre de leur ressenti, de l'intuitif *et ceci passe par l'émotion.*

II) <u>La cour criminelle départementale</u>

1) Que pensez-vous de la cour criminelle ?

C'est une perte. En appel, on a des jurés. Si on régressait, le raisonnement ne serait pas bon.

Tout le monde s'enrichit par la cour d'assises.

Le citoyen s'enrichit car il découvre une facette du monde judiciaire et de l'acte de juger. Aussi, il découvre des situations de la société qu'il n'aurait jamais appréhendées autrement.

Un président d'assises s'enrichit de sensibilités des jurés très différentes. Cette diversité accroît notre capacité de réflexion. Une discussion avec chaque individualité est une richesse, une ouverture vers d'autres points de vue.

Ces sensibilités multiples sont une richesse.

C'est très enrichissant pour nous de voir ce que les citoyens pensent. Nos modes de raisonnement peuvent être modifiés, non biaisés, par notre profession. On peut être influencés par notre jurisprudence, notre échelle des peines. Ce n'est pas le cas des jurés. Ils ne sont influencés que par leur propre appréhension des choses.

Je trouve bien que les citoyens soient associés aux crimes car je trouve bien que les citoyens soient associés, via les crimes, à l'expression de l'évolution de la société.

Actuellement, les jurés sont très préoccupés par les violences intra-familiales et les violences sexuelles.

Il y a trente ans, les jurés n'auraient pas compris le viol entre époux. Il est très important que les citoyens soient associés à leurs jugements. Ils expriment les évolutions de la société ; on ressent un durcissement actuellement sur certains crimes et ils s'expriment par ce biais-là.

La société s'exprime sur les évolutions sociétales actuelles via les jurés.

Je regrette que les citoyens ne soient plus associés aux crimes d'autant qu'ils le sont en appel. Je regrette.

2) La cour d'assises vous semble-t-elle condamnée à terme ?

Je ne sais pas. C'est un choix politique. Je le regretterais si c'était le cas.

III) L'impartialité du juré

1) Que pensez-vous de l'impartialité du juré ?

Je pense que l'impartialité est un idéal, c'est un détachement. Or les préoccupations de certains citoyens, par exemple sur les violences intrafamiliales, vont influer sur le délibéré. Ceci joue beaucoup sur la peine. Ceci n'a pas d'impact lors de la décision de la culpabilité (pourtant, notions subjectives mises à l'œuvre pour déterminer d'éventuelles circonstances aggravantes en matière de viol par exemple).

Davantage de subjectivité encourue pour les peines.

La marge de manœuvre est très importante dans la détermination de la peine, par exemple si les jurés considèrent qu'il y a trop de meurtres sur conjoints.

On ressent dans les délibérés les évolutions de la société. Je ne dirai pas que la subjectivité dans la détermination de la peine serait de la partialité. Le principe du délibéré est fait de beaucoup d'échanges.

2) Pour vous, qu'est-ce que l'impartialité du juré ?

Le magistrat est formé pour l'impartialité. Cette obligation est prévue par l'article 353 du Code de procédure pénale :

Un magistrat est formé pour se déterminer sur la culpabilité puis il travaille sur la peine (davantage de subjectivité). L'application de la règle de droit aide beaucoup et agit comme un garde-fou.

Cependant, la richesse du juré est leur hétérogénéité.

Madame BILLAUD fait le récit d'une anecdote. Un juré s'est aperçu, à la lecture de la personnalité de l'accusé, qu'il avait été le camarade de classe, dans son enfance, du frère de l'accusé. Il s'en est ouvert à la Présidente des assises. Elle l'a, dès lors, remplacé par un autre juré.

Le risque de manque de distance fait la richesse du juré.

En effet, l'article 353 du Code de procédure pénale précise que la loi ne demande pas compte des impressions.

Le juré doit être impartial mais dans une démarche différente avec sa sensibilité.

Un juré tend à être impartial.

C'est plus difficile pour un juré non formé de mettre de côté tous les sentiments qui l'animent.

On donne des explications au juré. On lui explique qu'il est nécessaire de personnaliser la peine. Les jurés font vraiment l'effort sincère de le faire.

On redonne des règles juridiques.

On veut être juste tout en faisant du droit au assises. On leur dit : « essayer de vous détacher de votre situation personnelle ».

En même temps, on a besoin des individualités.

C'est une volonté de juger en droit et en équité, avec justesse, l'objectif est de soupeser (je leur donne l'image de la balance).

Globalement, les jurés font preuve de beaucoup de conscience et d'investissement. Même lorsqu'au début, ils sont tout feu tout flamme, ils perçoivent la complexité. Je leur dis et leur redis de ne pas rester sur leur première impression ;

Aussi, *l'oralité et le débat contradictoire aident à l'impartialité.*

<u>Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un président de cour d'assises et de cour criminelle départementale</u>
Monsieur TALENTI Sébastien, Président de la cour d'assises de l'Indre, du Cher et de la Nièvre et de la cour criminelle départementale de l'Indre, du Cher et de la Nièvre

Propos recueillis dans le cadre d'un entretien écrit du 5 janvier 2026 à CHATEAUROUX.

I) <u>L'impartialité des jurés et les émotions</u>

1) Comment percevez-vous l'émotion des jurés ?

L'émotion est initiale, les jurés sont précipités dans un monde qu'ils ne connaissent pas et sur lequel ils ont de nombreux a priori, y compris concernant les magistrats. Ils ont également des difficultés à appréhender ce qui leur est demandé.

2) A quels signes percevez-vous les émotions des jurés ?

Le silence. Mon métier consiste à briser ce silence et à les faire parler librement. J'utilise deux moyens pour y parvenir : l'humour et l'échange simple et direct avec chacun d'entre eux.

3) Selon vous, comment les jurés gèrent-ils, le plus souvent, leurs émotions ? Pouvez-vous faire le récit d'anecdotes à ce sujet ?

J'ai rarement des pleurs. En huit ans d'exercice professionnel à ce poste, je n'ai dû remplacer que deux fois des jurés qui avaient des difficultés du point de vue émotionnel. Je pense que lorsque les jurés sont encadrés par des professionnels qui leur apparaissent compétents et qui leur apparaissent dans la maîtrise de la situation, ils sont en capacité de gérer leurs émotions même si, in fine, le sentiment qu'ils expriment est d'être heureux de l'avoir fait mais ne pas souhaiter nécessairement être retiré au sort car nos dossiers sont l'expression d'une noirceur des âmes et de la société qu'ils considèrent pesants.

4) Les présidents d'assises sont-ils sensibilisés à la perception du ressenti des jurés ? L'avez-vous été dans le cadre d'une formation ? Si oui, était-ce dans le cadre d'une formation initiale ou continue ?

Non, ni initialement, ni dans le cadre de la formation continue. Après, tout ne s'enseigne pas, loin de là.

5) Que pensez-vous de dispositifs de soutien et d'écoute des jurés tel que celui prévu depuis 2022 à Poitiers, un dispositif de soutien individualisé, avec une prise de contact téléphonique qui peut être suivie d'entretiens ultérieurs ?

Personnellement, je n'en vois pas l'intérêt. Mais j'ai conscience d'avoir un goût très modéré pour ce genre de mécanisme.

6) L'éventuel malaise des jurés vous a-t-il été confié par eux-mêmes directement ? Si oui, à quel(s) moment(s) du procès ?

Non, jamais. Les jurés n'ont généralement pas de problèmes sur la culpabilité, uniquement sur la peine.

7) **L'émotion des jurés, de manière générale, vous paraît-elle bénéfique à la construction de son intime conviction et à sa prise de décision ?**

Non. Il faut parvenir à s'écarter des émotions pour opérer une analyse objective du dossier.

8) **Observez-vous une majorité de jurés prendre des notes au cours des débats ?**

Oui, je suis très attentif à cela. Je leur répète lors des suspensions. Je vois en délibéré que cela fonctionne plutôt bien.

9) **Observez-vous une divergence d'attitude entre les jurés qui prennent des notes, d'un bout à l'autre du procès, et les autres ? Ceux qui prennent des notes affichent-ils une assurance plus grande en particulier dans leur prise de décision ?**

En délibéré, ceux qui ont pris des notes sont en capacité d'être précis sur les déclarations des uns et des autres à l'audience. Ceux qui n'en ont peu ou pas pris s'expriment davantage sur des impressions d'audience et vont « suivre » ceux qui ont pris des notes en délibéré.

10) **L'émotion des jurés, dans le cadre d'un procès médiatisé, vous paraît-elle bénéfique à la construction de son intime conviction et à sa prise de décision ?**

Le problème de la médiatisation est surtout celui des a priori. Surtout que ceux-ci se fondent sur des médias qui sont alimentés par des journalistes dont les compétences sont très limitées.

11) **La subjectivité malmène-t-elle, selon vous, ou non, l'impartialité des jurés ?**

Nul ne peut affirmer être impartial. Prétendre vouloir gommer toute subjectivité est un leurre. Mon rôle est d'objectiver les éléments du dossier et à permettre aux subjectivités individuelles de s'exprimer au cours du délibéré, ce qui permettra à chaque juré de former sa propre intime conviction.

II) L'impartialité du juré et la rationalisation des preuves

12) Que pensez-vous de la rationalisation des preuves dans le procès criminel ?

Je ne connais pas ce concept.

13) Quel rapport constatez-vous, le plus souvent, dans l'appréhension, par les jurés, de la feuille de motivation ? En dehors de ses objectifs premiers, considérez-vous qu'elle impose une distance entre les jurés d'une part, entre eux et la cour d'autre part, ou qu'elle forme surtout un support à la prise de décision ?

La motivation indiffère totalement les jurés. Elle est rédigée après le délibéré, la pression est donc retombée pour les jurés puisque les votes sont intervenus.

14) La feuille de motivation aide-t-elle les jurés à forger leur intime conviction ?

Non puisque sa rédaction est postérieure aux débats et aux votes.

15) Quelle place faites-vous aux experts ?

Il faut distinguer les expertises techniques qui établissent des éléments objectifs et celles qui portent sur la psychologie ou la psychiatrie. Les premières sont importantes pour la prise de décision à partir du moment où leurs conclusions ne sont pas sérieusement contestées, ce qui est généralement le cas. Les secondes doivent être mises en perspective avec les autres pièces du dossier et avec le déroulement de l'audience. Elles sont également plus subjectives, surtout en matière psychologique. Leur portée est donc moindre.

16) Dans quelle mesure les auditions des experts favorisent-elle la construction de l'intime conviction des jurés ?

Elles sont un élément essentiel pour les expertises techniques.

La réponse est plus nuancée pour les expertises psychologiques.

17) Selon vous, la rationalisation des preuves sert-elle l'impartialité des jurés ?

Je ne me prononcerai pas en raison de mon ignorance du concept utilisé que j'ignore.

III) L'impartialité des jurés et le hasard

18) Que pensez-vous des récusations ?

Elles sont souvent exercées sans réelle logique.

19) Avez-vous eu connaissance de récusations arrangées ?

Non

20) Un jury globalement homogène (quant à l'âge, au genre, aux professions) prend-il une décision plus assurée ?

Non

IV) L'impartialité des jurés et la collégialité

21) Que pensez-vous de l'évolution du nombre de jurés dans les cours d'assises ?

Sans opinion

22) Avez-vous constaté l'influence de certains jurés sur les autres jurés ? Le cas échéant, à quoi l'attribuez-vous ?

Oui, c'est dans la nature humaine de vouloir affirmer son opinion en tentant de faire adhérer autrui à son point de vue. C'est aussi un moyen de se rassurer. Mon rôle consiste également à prévenir ce type de situation en intervenant auprès de ceux qui tentent d'influencer les autres en leur apportant, par exemple, la contradiction permanente.

22) Le premier juré a-t-il tendance, selon vous, à exercer une influence sur les autres jurés ?

Non, aucune.

23) Avez-vous observé des polarisations au sein des jurys ? Le cas échéant, avez-vous une hypothèse sur leurs motifs ?

Je n'en ai jamais observé. C'est au président d'anticiper ce type de situation.

24) Comment se dessinent les influences des jurés entre eux ? Observez-vous des constantes ?

Les actions d'influence en notre présence sont rares. Si influences il y a de certains, elles se produisent dans des moments autres, spécialement au moment du déjeuner. Mais, encore une fois, il s'agit d'un phénomène résiduel.

25) Les jurés d'appel vous semblent-ils influencés par les jurés de première instance ?

Non, aucunement. En revanche, la motivation de la décision de première instance, lorsqu'elle est précise et intelligible, a indéniablement une influence en donnant aux jurés d'appel un axe de réflexion.

26) Lorsque l'appel est limité à la peine, le cas échéant, l'influence des jurés de première instance vous paraît-elle accrue, réduite ou sans aucun rapport l'un avec l'autre ?

L'influence se limitera à la motivation de la décision de première instance. Elle apparaît donc réduite par rapport à ce que déclarera l'accusé ou les actions qu'il aura engagé pour donner une autre image de lui-même.

V) L'impartialité des jurés et leurs rapports avec les professionnels du droit

27) Quel rôle le président doit-il avoir à l'égard des jurés ?

Montrer qu'il connaît parfaitement son dossier dont il ne cache aucun élément. Objectivité et transparence donc. Vulgariser les éléments techniques du dossier. Echanger constamment et de manière simple avec les jurés. Conserver la maîtrise de l'audience.

28) Quelles sont les qualités du président pour préserver l'impartialité du juré ?

Conserver une parfaite objectivité et être transparent.

29) Comment appréciez-vous le rôle des assesseurs à l'égard des jurés ?

Les assesseurs sont généralement très en retraits lorsqu'ils sont en exercice.

Mais si le président a besoin d'eux, ils sont au soutien sans difficultés.

30) Que pensez-vous de la fonction de l'avocat au regard de la construction de l'intime conviction du juré ?

Vaste sujet. Essentiel. En ma qualité d'ancien avocat, je pense que son rôle est très important mais il me semble essentiel que l'avocat se fasse « apprécier » des jurés par la qualité de ses interventions. Les jurés attendent de la plus-value et pas de l'emphase ou du théâtre.

31) Avez-vous déjà été juré avant de devenir président ? A défaut, auriez-vous aimé l'être ? Si oui, pour quelle(s) raisons(s) ?

Non. Et non, je n'aurai pas aimé l'être. Je n'avais d'ailleurs pas aimé être assesseur la seule fois où je l'ai été. Mais j'avais aimé être avocat en défense et, si j'avais un souhait, cela serait de le redevenir (je serais incontestablement bien meilleur)

VI) La cour criminelle départementale

32) Que pensez-vous de la Cour criminelle départementale ?

Que du mal. La CCD, c'est un intermédiaire entre le TC et la C.assises.

33) Comment positionnez-vous la cour criminelle par rapport à la cour d'assises ?

Je préside également la CHAC [la chambre des appels correctionnels]. La CCD [cour criminelle départementale], c'est une CHAC qui a le temps et plus d'éléments sur l'aspect personnalité.

34) La cour d'assises vous semble-t-elle condamnée à terme ?

Oui. La CCD a déjà réduit de 60 % sa compétence. Le plaider coupable criminel qui va arriver va encore réduire sa compétence grâce à l'acceptation des PC à qui on va offrir des indemnités plus importantes. La CCD en appel sera promulguée et finalement, dans 3 à 5 ans, elle entrera dans l'histoire de la Justice. Ce phénomène est lié à la transformation de la Justice en une administration de la justice. Cela me conduira à quitter la magistrature.

VII) L'impartialité du juré

35) Que pensez-vous de l'impartialité du juré ?

C'est un objectif louable à atteindre.

36) Pour vous, qu'est-ce que l'impartialité du juré ?

Un juré à qui on a présenté tous les éléments du dossier, éléments qui ont été discutés par toutes les parties, contradictoirement, et qui va soupeser ces différents éléments dans le cadre d'un délibéré durant lequel tous les votants pourront s'exprimer librement avec le souci de ne pas influencer les autres.

37) Les jurés vous apparaissent-ils de taille à résister aux pressions ? (du fait, entre autres, de leurs propres inquiétudes, de la pression sociétale pour un procès médiatisé et du risque, à la marge, de corruption de jurés) ?

Je n'ai jamais rencontré de difficultés de cette nature avec les jurés que j'ai rencontré.

38) Selon vous, l'impartialité du juré est-elle suffisamment protégée ? Si ce n'est pas le cas, quels remèdes préconiseriez-vous ?

Oui pour 98 % des dossiers. Le reste des dossiers (médiatiques, formats atypiques), il faut envisager un encadrement spécifique au niveau de la formation notamment.

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien avocat général près la Cour d'assises de Paris
Monsieur Philippe BILGER

Propos recueillis le 6 octobre 2022 téléphoniquement à POITIERS.

I) Comment percevez-vous l'impartialité du juré d'assises ?

On l'examine d'abord lors de la liste de révision pour la session d'assises. Puis, pour chaque affaire, l'avocat général observe le comportement des jurés à l'audience. Il s'attache à ce que leurs questions n'expriment pas de partialité et soient formulées correctement, si le président de la cour n'est pas intervenu spontanément. Dans la mesure où les sessions d'assises à Paris sont permanentes, l'avocat général peut récuser les jurés qui ne lui ont pas plu et qui ont manifesté leur émotion de manière subtile ou ostensible au cours d'une affaire.

II) Comment percevez-vous l'émotion du juré ? Celle-ci constitue-t-elle un poids ou une aide pour le juré ?

En tant qu'avocat général, je n'ai jamais apprécié la sensibilité trop expressive d'un juré ou d'un assesseur, notamment qu'ils pleurent. En revanche, un juré qui se laisse émouvoir et qui met en œuvre son intelligence, son esprit, ses qualités de cœur, c'est un avantage.

III) Les récusations, selon vous, se fondent-elles sur des critères arbitraires ?

J'ai eu deux périodes : pendant quelques années, je n'ai jamais récusé. Tant pis si des jurés ne me plaisaient pas ensuite. De toute manière, la récusation relevant d'une forme de loterie, je prétendais me singulariser en prenant le peuple tout entier, comme il arrivait, en assumant le risque de sa globalité.

Puis, une affaire de braquage de la Banque de France à Saint-Nazaire m'a fait changer d'avis. Un juré a été infiniment partial. A l'issue de l'audience, il est allé dire aux avocats de la défense qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu pour eux. J'ai compris qu'il était nécessaire de récuser parfois. J'ai pris en compte, ensuite :

- *L'attitude générale des jurés lors de la révision de la liste puis au premier jour de chaque procès, avec la volonté de garder autant que possible le noyau des jurés ayant bien accompli leur mission.*
- *l'esprit, la concentration, le sérieux, les qualités de questionnement des jurés au fil des affaires.*
- *Je n'avais pas besoin de récuser quand il s'agissait d'une affaire* pour *laquelle les faits étaient très graves, horribles. Je savais que les jurés me suivraient. Mais pour les affaires les moins graves (huit ans, dix ans d'emprisonnement), je récusais les sociologues, les psychologues, les hésitants, susceptibles d'être davantage dans une empathie exclusive, sans tenir compte des exigences de la sauvegarde sociale.*

IV) Que pensez-vous des cours criminelles ?

Je regrette cette réforme à l'heure actuelle encore expérimentale durant quelque temps. [l'entretien date de 2022]. *On a invoqué des motifs de rapidité et d'efficacité.*

Les affaires les plus graves relèvent toujours de la cour d'assises.

C'est *une très mauvaise méthode, il s'agit de confisquer les affaires criminelles au peuple.* C'est *moins une entreprise de rationalisation qu'une volonté de donner un rôle moins important au peuple.*

V) L'impartialité du juré est-elle possible ?

Oui, mais elle est difficile. Car les citoyens sont dans une sorte de timidité, ils ne connaissent pas cet univers.

Tout dépend de la qualité du président d'assises, s'il donne un bon exemple aux jurés.

L'impartialité, même pour les magistrats, est une exigence et n'est pas forcément naturelle. Elle nécessite un effort, une conscience ; c'est encore plus vrai pour un juré. Il faut lutter contre le sentiment immédiat, d'hostilité ou de bienveillance, qui peut naître de la confrontation initiale avec un accusé ou une victime, ou sa famille.

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une avocate, Maître A.B.
Propos recueillis le 18 juin 2022 à CHATEAUROUX

I) <u>Sur votre expérience en cour d'assises</u>

1) D'une manière générale, quelle impression vous ont fait les jurés ? Avaient-ils l'air assurés ou pouvait-on percevoir un mal-être de leur part au long du procès ?

Ils étaient attentifs, très marqués par leurs rôles. Quand les affaires sont trop longues, certains fatiguent. Mais ils sont attentifs.

2) Avez-vous échangé avec des jurés (hors plaidoirie) ?

Cela m'est arrivé après le procès. Un juré m'a félicitée, par téléphone, pour ma plaidoirie. Il pensait que le verdict était une erreur. L'affaire en question était une histoire de mœurs. Mon client a été condamné alors que sa femme n'était pas irréprochable.

3) Lors de vos plaidoiries, avez-vous remarqué une différence d'attitude chez les jurés ? Ont-ils su rester impassibles comme ils y sont tenus ?

Je ne regardais pas les jurés, je regardais les trois magistrats. Je trouvais cela tracassant, les assises.

4) <u>Comment percevez-vous l'émotion du juré ?</u>

Je ne la perçois pas. En général, ils n'expriment pas leur émotion. Je ne pense pas que l'émotion aide le juré à se forger une intime conviction. L'émotion fait partie du tout.

5) A quel(s) signe(s) percevez-vous l'émotion ?

Je ne vois pas comment je peux la percevoir.

6) L'émotion du juré est-elle bénéfique à la construction de l'intime conviction du juré et à sa prise de décision ?

Peut-être que si, C'est même à peu près sûr. Une fois, j'ai plaidé pour une bande de criminels. Le gars a été tabassé. L'émotion aide à construire l'intime conviction.

7) A partir de quels critères récusez-vous un juré ?

Certains me demandent de les récuser avant le procès. Ils me téléphonent pour me demander de les récuser pour le travail, ce sont des gens que je connais un peu.

Si je plaide pour un prévenu qui a fait des violences à un enfant ou à une femme, je récuse une femme.

Aussi, si je vois qu'un juré potentiel habite très près de la victime, elle n'est peut-être pas vierge de toute influence ou s'il habite près de l'accusé, il pourrait se sentir menacé.

II) <u>Votre avis</u>

1) Votre avis sur l'impartialité du juré

a) Comment définiriez-vous l'impartialité du juré ?

L'impartialité du juré d'assises, c'est de faire abstraction de ses idées personnelles sur le problème et d'apprécier tous les éléments soumis et par le procureur et par la défense.

b) Que pensez-vous de l'impartialité du juré ?

Ça dépend desquels. En principe, un juré devrait être impartial. En pratique, je l'espère.

c) Les jurés exercent-ils un pouvoir ?

Oui, dans le sens où ils jugent. Ils amènent une décision de justice qui est la leur autant que celle des trois magistrats.

d) Que pensez-vous de la récusation ?

C'est normal. Ça ne repose pas toujours sur des critères bien fondés. ***Les fois où j'ai été contactée, j'ai accepté la demande de récusation****. Des fois, c'est utile.* On peut supposer certains partis-pris compte tenu de la profession ou de l'activité.

e) Que pensez-vous du nombre de récusation maximum ?

J'étais terrorisée avant de plaider, je ne me suis pas posée toutes ces questions.

2) Votre avis sur la cour criminelle : comment positionnez-vous la cour criminelle par rapport à la Cour d'assises ?

J'ai confiance dans les gens de Justice. Avancer les délais d'audiencement, c'est bien. J'y suis assez favorable. Ça me paraît sain pour les délais, les délais paraissent très longs.

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une greffière de la cour d'assises de l'Indre et de la cour criminelle départementale de l'Indre
Flora SEGELLE

Propos recueillis le 11 octobre 2024 à CHATEAUROUX puis dans le cadre d'un entretien écrit.

I) L'émotion des jurés

1) **D'après votre expérience, comment qualifieriez-vous les jurés que vous avez rencontrés à l'égard de leur mission ? (Impliqués ? Distraits ? Emus ?)**

Ils sont généralement impliqués, à la marge parfois distraits.

2) **Pensez-vous que les jurés soient de taille à résister aux pressions (leur propre inquiétude, pression sociétale pour un procès médiatisé, pressions au sein du jury et éventuellement du président d'assises) ?**

Au début, ils apparaissent inquiets. Ils ne connaissent pas le monde de la justice. Je les mets à l'aise. Au fil des jours, ils arrivent à parler entre eux. Le rôle du président est primordial en ce sens et celui des assesseurs aussi d'ailleurs. Il leur recommande de ne pas parler de l'affaire en dehors ni à l'accusé, ils doivent rester neutres.

Les assesseurs sont là pour notamment expliquer les choses aux jurés pendant les pauses.

II) Sur le président des assises

1) **Peut-on parler d'influence du président d'assises ?**

Normalement non. Je pense que s'il a une idée en tête il peut l'amener.

2) **Comment qualifieriez-vous son influence à l'égard des jurés ?**

Normalement, il est là pour les guider ils ne doivent pas se laisser influencer. J'ai toujours connu des présidents impartiaux qui instruisent à charge et à décharge, ils mènent les débats.

III) Sur le groupe formé par le jury et les éventuelles relations entre eux

Comment se dessinent les influences des jurés entre eux ? Observez-vous des constantes ?

Souvent à l'audition de la partie civile, les avis se confortent.

IV) Sur l'utilisation de Lexwin

1) **Dans quelle mesure le tirage au sort de la liste de session par Lexwin est-il rapide ? (Se compte-t-il en minutes ?)**

Le tirage au sort est effectué manuellement en audience publique par le président du tribunal judiciaire, en présence du greffier. Ensuite on inscrit les numéros qui ont été tirés dans le logiciel pour

sortir la liste de session.

2) Le tirage au sort de la liste annuelle, manuellement, peut-il être estimé, pour la liste préparatoire de l'Indre, à environ une heure, globalement, d'une année sur l'autre ?

Je dirais plutôt 20-25 minutes.

3) **Lexwin est-il le seul logiciel utilisé en matière criminelle s'agissant du tirage au sort des listes des jurés ?**

Oui.

IV) Observations

Avez-vous déjà été jurée ? *Non, à mon grand regret.*

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un chroniqueur judiciaire
Monsieur Stéphane DURAND-SOUFFLAND.
Propos recueillis le 15 septembre 2022 téléphoniquement à POITIERS.

I) Présentation liminaire

a) Pouvez-vous me présenter votre parcours professionnel ?

Je suis journaliste depuis 1985 et chroniqueur judiciaire depuis 2000.

b) **Avez-vous déjà été juré ? A défaut, auriez-vous aime l'être ?**

J'aimerais être juré. Ma fille a été désignée pour l'être, elle a de la chance.

II) La médiatisation et les jurés

1) L'évolution technique de la médiatisation et les jurés

a) Pensez-vous que l'évolution des médias influence les jurés ? et si oui prioritairement par quel genre de médias et comment cela se perçoit-il de la part des jurés ?

Chacun aura une réponse différente. Les jurés pourraient y répondre. Aux Etats-Unis, les jurés ne sont pas censés lire la presse ni regarder la presse télévisuelle. Au contraire, en France, les jurés sont libres, ils peuvent suivre ou pas les médias, les réseaux sociaux. Je ne suis pas certain que cela ait une influence sur eux. Je pense que très souvent, une fois que le jury est constitué, il se forme une espèce de groupe sur deux à trois semaines. Je pense que les jurés sont assez conscients de leur responsabilité. Je pense qu'ils sont plus susceptibles d'être influencés par les autres magistrats que par la presse. Certains jurés trouvaient un décalage entre ce qu'ils lisaient dans la presse et leur ressenti. Les journalistes ont une expérience assez fournie des audiences. Par exemple, je vois une analogie entre l'orchestre et le jury (entre ceux qui ont l'oreille musicale, par expérience ou non, et les novices). Parfois, on a l'impression qu'une plaidoirie va emporter l'affaire et finalement ce ne sera pas le cas. C'est pour moi la preuve que la presse n'a pas une influence déterminante. A titre personnel, je serais extrêmement navré si j'apprenais qu'un article avait influencé un juré.

b) **Sur le rôle pédagogique des chroniqueurs judiciaires à l'endroit des jurés[1975] :**

Il n'y a pas vraiment de pédagogie de la part des chroniqueurs judiciaires envers les jurés. Même si on essaie de se faire comprendre, on n'est pas toujours compris. Sur l'affaire Erignac / Colonna : il n'y a pas de preuve formelle sur l'accusation d'Yvan Colonna ; on m'a répondu que je salissais sa mémoire. Il y a un hiatus entre la volonté d'expliquer les choses et l'opinion publique qui se forge.

[1975] Le chroniqueur judiciaire Paul LEFEVRE, explique que, pour lui, « la dimension pédagogique de la chronique est donc capitale et je l'ai toujours beaucoup travaillé, convaincu que là était le rôle majeur du chroniqueur judiciaire » (AMBROISE-RENDU Anne Claude et SECAIL Claire, [en ligne], *Entretien avec Paul Lefèvre, Le Temps des médias, 2010/2 n° 15, pages 216 à 229, éditions Nouveau monde*, DOI 10.3917/tdm.015.0216 consulté le 23 décembre 2025).

Je pense que les jurés, quand ils arrivent et commencent à siéger, souvent, n'ont pas envie d'y arriver. J'ai vu, plein de fois, des jurés récusés, dès leur récusation, ils poussaient un soupir de soulagement. En général, ils ressortent transformés de l'expérience, ils sont confrontés à la complexité de l'acte de juger. Dans les trois quarts des affaires, les choses sont mêlées, je constate une oscillation entre les convictions qui évoluent. Je pense qu'en siégeant, ils découvrent la véritable complexité de l'acte de juger.

c) Constatez-vous des différences, en ce sens, d'un siècle à l'autre ? XIXème, XXème, XXIe siècle ?

Les jurés, en siégeant, coupent leur téléphone. Ils n'ont pas accès à Twitter. Ils ne peuvent pas être influencés par cela. Une fois que l'audience est ouverte, le grand public a accès à davantage de contenu que les jurés. Les parties civiles donnent parfois une vision tronquée du procès. Tout dépend de l'usage que les jurés ont des réseaux sociaux.

d) **Que pensez-vous des live tweet ?**

Je pense qu'ils n'influencent pas les jurés. C'est plutôt la presse au sens des comptes-rendus judiciaires classiques qui peuvent l'influencer, s'ils lisent Le Figaro et Libé. *Je pense que c'est surtout entre eux, entre jurés et entre jurés et magistrats, qu'une influence s'exerce, c'est l'esprit de la loi. Les déjeuners doivent être l'occasion d'intenses débats concernant les procès.*

e) Quelle influence des chaînes d'information en continu et des réseaux sociaux sur les jurés ?

Les chaînes d'information génèrent un risque d'influence sur les jurés : sur les plateaux on voit des gens qui ne connaissent en général rien sur l'affaire, des répressifs et des bienveillants qui s'écharpent. Encore une fois, les jurés voient des choses que les gens de BFM ne voient pas. Une fois, une personne de BFM me demande si je peux faire un direct au moment d'un délibéré. J'accepte. On me met à l'antenne. Le présentateur me pose la question : à votre avis, va-t-il être acquitté ? C'est un manichéisme. Les invités essaient de répondre à la question alors qu'ils n'ont pas la réponse, c'est navrant. Si j'étais président des assises, je dirais aux jurés qu'ils ont le droit d'écouter les infos, je leur dirais que c'est plus amusant de mettre les informations écrites et télévisuelles de côté puis de comparer leur verdict avec le traitement de l'affaire dans la presse, à l'issue du verdict.

Est-ce mauvais de recueillir des analyses ? Si une personne a la tête bien faite, l'influence peut être positive. Nous, on n'est que des observateurs. Il ne faut pas faire un job qui n'est pas le nôtre.

f) Que pensez-vous de l'introduction de la caméra dans les prétoires ? (Dans le cadre de l'évolution technologique, depuis les années 1980, et dans le cadre de la récente Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire)

Je pense qu'au bout d'un moment, on ne voit plus les caméras. L'affaire doit être définitivement jugée, je pense que ça n'a pas vraiment d'influence. Je pense que c'est surtout les magistrats et avocats qui peuvent être influencés, par rapport aux jurés qui ne posent pas beaucoup de question en général. Je pense que cela n'attente pas à l'impartialité du juré.

g) **Quelle influence des montres connectées sur l'impartialité du juré ?**

Je pense que si un président se rendait compte qu'un juré en fît usage, un avocat demanderait aussitôt la récusation. Tout ce qui rentre dans les prétoires doit rester en dehors. J'ai plutôt confiance dans le sens du devoir du juré. Avant l'audience, les jurés sont briefés, ils ne doivent pas marquer de désapprobation.

II) <u>Le traitement de l'information dans les médias et les jurés</u>

a) Le traitement de l'information des procès les plus médiatisées semble-t-il neutre d'un support de presse à l'autre ?

Pour les comptes-rendus de procès, je pense que rien ne vaut la presse écrite : la nuance, le choix des mots. La télévision a besoin d'image – ce seront celles à la sortie d'audience et non l'audience même. *Face aux formats courts du télévisuel, la presse écrite permet de choisir des angles beaucoup plus complexes. Quand il y a un doute, je pense que la presse écrite est vraiment la meilleure.*

b) Considérez-vous que le juré soit capable de traiter l'information qu'il reçoit avec l'impartialité requise ?

Je pense qu'un juré prend conscience qu'il est à un moment très particulier de sa vie, qu'il faut en être digne. Dans des associations d'anciens jurés, des jurés racontent qu'ils pensaient, au début, être sévères et ce fut tout l'inverse. Quand on est juré, on apprend à se défaire des idées toutes faites, c'est une école du doute.

C'est en cela que les jurés en ressortent transformés, avec l'apprentissage du bénéfice du doute. Par exemple : une femme qui a tué son mari. L'affaire Jacqueline Sauvage, il n'y a aucune preuve de ce qu'elle raconte, c'est pour ça qu'elle a été condamnée à dix ans de réclusion criminelle deux fois. En découvrant les dessous du dossier, on se dit qu'on n'a pas la preuve de ce qu'elle a subi. C'est bien la preuve que les médias ne font pas le jugement des jurés. Comme dans Outreau, ils ont été acquittés uniquement en appel. La presse, au départ, n'était pas favorable aux accusés. La première voix dissonante, Florence Aubenas, a tout lu et fait un papier dans Libé.

III) <u>Autres thèmes</u>

1) La cour criminelle départementale

a) **Que pensez-vous de la cour criminelle départementale ?**

A priori, je n'y suis pas favorable. Elle a été créée pour une mauvaise raison, pour désengorger les assises et les viols, pour régler ça plus vite. Je pense que ça donne des procès au rabais. Les juges vont juger comme en correctionnelle, on va moins dans les détails. La plupart des viols sont des procès d'une simplicité qui ne requiert pas trois jours certes. Moins de témoins, moins d'experts. On perd l'exercice citoyen des jurés, je n'y suis pas favorable. Le Garde des Sceaux [Eric Dupont-Moretti lors de l'entretien] *était contre au début, puis pour. Les professionnels ne sont pas forcément contre. Ils s'entendent. Le taux d'appel est moindre.*

b) **Que pensez-vous de l'expérimentation du tribunal criminel départemental ?**

Sarkozy voulait mettre des jurés : c'est une ânerie. Les jurés sont perdus dans des procédures écrites et de droit. Cela revient à déshabiller les assises.

c) **Souhaiteriez-vous la suppression du jury populaire ?**

Non, certainement pas. C'est un acquis de la Révolution. C'est précieux, le jury. On leur laisse les crimes qui encourent moins de vingt ans.

d) **Quel est l'apport du jury dans un procès criminel ?**

C'est le bons sens qui est souvent l'ennemi du bon verdict. Il fait l'humanité au bon sens populaire. Ça donne une certaine grandeur, ça met les citoyens au cœur du système judiciaire. Les anciens jurés peuvent donner leur avis, leurs ressentis comme témoignage à leurs proches.

2) La capacité du juré de se muer en juge

a) **Peut-ton considérer que le juré se mue en juge au fil du procès ?** *Non.*

b) Si oui, dans quelle mesure et selon quelles étapes ?

Non, on n'est pas juré assez longtemps pour être comme un juge professionnel. Celui-ci a une approche de professionnel, il sait ce que vaut telle infraction, ce que les Cours d'assises prononcent en général pour une infraction. Les jurés vont découvrir au délibéré quelles peines s'appliquent. Beaucoup de Présidents d'assises considèrent qu'ils ont dû combattre des jurés qui ne voulaient pas telle peine.

Les jurés ne sont pas des juristes. L'émotion personnelle des jurés fait qu'ils ne vont pas juger comme des magistrats professionnels.

Le jury c'est les jurés, lors du délibéré, les jurés et la cour participent. Il y a une séparation. Le système est tel que si la culpabilité est prononcée, c'est que la majorité qualifiée est prononcée. Il faut six voix au moins sur les neuf des jurés.

3) Sur l'influence éventuelle des présidents des assises :

Elle est importante, ils boivent des cafés avec les jurés. Leur influence et celle des assesseurs est importante car ils donnent des explications aux jurés. Il n'y a pas besoin d'expliquer un processus de manière aussi fine qu'en droit fiscal par exemple. Si le président est répressif, il va influencer le juré (c'est la manière forte) ou, à l'inverse, il se montrera patient, dans la confidence, il va aussi les influencer (c'est la manière douce).

Parfois, les jurés se sont laissés faire par le président.

Pour les assesseurs, tout dépend de la personnalité de chacun dans leur influence envers les jurés.

4) Sur la récusation

a) Que pensez-vous de l'absence de récusation de la défense et du ministère public ?

C'est à la tête du client, les seuls critères sont ceux du nom, de l'âge, de la profession, de la commune du domicile. Tous les avocats racontent l'anecdote selon laquelle Robert Badinter a récusé une personne sur son apparence bon chic bon genre et pourtant elle était Présidente du Comité de soutien contre la peine de mort.

Les maquignons regardent les bestiaux : on peut faire une comparaison avec les jurés. *Souvent, les jurés sont soulagés. Ils ont peur de manquer de temps, de ne pas savoir. Pas toujours, parfois ils sont déçus, quand il y a une seule grosse affaire dans la session.*

b) Les critères de récusation vous semblent-ils arbitraires ?

Oui.

5) **Sur les questions posées par les jurés :**

Je constate peu de question des jurés. Ils peuvent transmettre un papier pour la neutralité de leur question via *le Président ou les poser directement. Parfois, quelques jurés posent beaucoup de questions qui sont alors souvent très intéressantes.*

6)L'émotion dans le prétoire

a) **Comment percevez-vous l'émotion du juré lors d'un procès ?**

On essaie de regarder les jurés. Ils sont souvent indéchiffrables. Il y a souvent des fous rires, pour se lâcher. Il y a des moments où tout le monde pleure. Un juré s'est fait récuser car il dormait. Une fois, il a été réveillé discrètement, puis la deuxième fois, récusé.

Sur l'idée selon laquelle l'attitude des jurés dans les instants qui précèdent le prononcé du verdict, au retour des délibérations, c'est de la flûte, le regard des jurés au moment du verdict comme pour l'affaire Viguier. Les jurés sont vraiment neutres, on ne peut jamais savoir ce qu'ils pensent.

b) Selon vous, les jurés peuvent-ils être impartiaux ?

Je pense que les jurés peuvent vraiment faire preuve d'impartialité si la Cour ne les détourne pas de cette voie, je pense que la plupart du temps, ils le sont.

S'il m'arrivait de me retrouver à côté du juré, dans la Salle des Pas Perdus, une tasse de café ou un journal à la main, je m'éloignerais sans lui parler, cela m'est arrivé. Je vais à l'autre bout du Palais de Justice de sorte qu'il n'y ait aucune confusion possible.

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré
Entretien écrit avec Monsieur Pierre-Marie ABADIE, à l'issue d'un entretien oral.

Le 24 octobre 2022.

1) **Que faudrait-il changer dans le mode de fonctionnement des assises pour donner toute sa liberté, tout son libre arbitre et tout son poids au juré ?**

Il faudrait aller peut-être vers le système américain des cours d'assise qui, comme vous le savez, est accusatoire. Dans la salle des délibérés, il ne devrait y avoir que les jurés sans aucun magistrat.

2) **Aussi, quelles réformes faudrait-il engager pour la pérennité des jurys d'assises ?**

La pérennité des jurés d'assises ne nécessite pas de réforme car elle est une question politique. Soit on veut une justice populaire et alors on conserve les jurés soit on veut une justice de professionnels et on les supprime. L'histoire montre que le législateur ne cesse d'osciller entre les deux systèmes.

3) **Peut-on considérer que le juré se mue en juge au fil du procès ?**

On appelle les jurés d'assises selon deux appellations possibles .

Soit « juré citoyens », soit « juges d'un jour » . Cette dernière dénomination montre bien que le juré juge. C'est sa fonction finale en tout cas. Il va juger les arguments à charge et à décharge. Il fera la balance entre les deux, en son âme et conscience selon son intime conviction.

4) **Vous êtes-vous autant entretenu avec la présidente / le président qu'avec les assesseurs ?**

Mon expérience personnelle montre que je ne me suis JAMAIS entretenu avec les assesseurs mais beaucoup avec le Président. Au cours d'une session d'assises, le président ne change pas. Seuls les assesseurs changent à chaque procès.

5) **Quel regard portez-vous sur les assesseurs ?**

J'ai ressenti que seul le président semblait pleinement s'impliquer dans le procès. Les assesseurs me sont apparus comme étrangers - ou presque - à ce qui se passait. Mais c'est mon expérience personnelle. Il est très possible que ce ne soit pas le cas pour d'autres sessions, d'autres juridictions, d'autres assesseurs. Attention ! Mon témoignage est limité à une seule session et à une seule juridiction.

6) **De quelle manière, concrètement, préparez-vous les potentiels jurés, en tant que membre d'une association d'anciens jurés ?**

Je pense avoir préparé les potentiels jurés avec deux livres sur mon expérience. Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine *paru chez* L'Harmattan[1976] *et plus encore*

[1976] ABADIE Pierre-Marie (2016), *Juré d'assises : Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine, L'Harmattan, La Justice au quotidien* (79 pages).

par un second ouvrage : Quand un avocat et un juré délibèrent *co-écrit avec la très célèbre avocate Marie Dosé et paru chez* Dalloz[1977]*, un éditeur sérieux et que vous connaissez.*

7) Vous êtes-vous senti légitime dans votre position de juré ?

La légitimité de ma fonction de juré n'a cessé de me questionner pendant le procès et après. Je dois cette interrogation au manque de formation et d'information sur le pouvoir qui m'était accordé soudain, par le sort, et donc pas vraiment par un sous-bassement juridique, par un statut. Il y a bien le Code de procédure pénale qui trace le chemin à suivre mais il n'est pas un texte qui attribue un statut.

8) Vous êtes-vous senti de plus en plus légitime au fil des affaires ?

Oui, j'ai senti grandir ma légitimité à mesure que s'avançait le procès car j'ai posé des questions à l'accusé qui m'a répondu. J'ai su démasquer la parade de séduction des avocats et, parfois, leur manque de sincérité. J'ai compris que la vérité judiciaire n'était pas la vérité.

9) Votre ressenti, au cours des procès, était-il selon vous une aide à la prise de décision ?

Oui et non. Je le souligne dans toutes mes interventions sur le sujet: l'intime conviction peut basculer sur la déposition d'un expert, le réquisitoire du procureur, un mot malheureux de l'accusé, la plaidoirie de la défense etc…..Mais pour former mon intime conviction, j'ai emporté tout ce que j'avais pu entendre ou voir au cours du procès à travers la grille de mes valeurs idéologiques et de mon expérience sociale, de ma biographie, de mon éducation, de ma personnalité , de mes affects etc….C'est un instrument de liberté hors des codes imposés.

10) Comment avez-vous anticipé les procès à compter du moment où vous avez reçu votre convocation ?

Je me suis senti honoré et fier d'avoir cette fonction, heureux aussi. Ce n'est que lorsque j'ai été devant l'entrée du palais de justice lors du premier procès que je me suis senti perdu en ayant peur de ne pas savoir faire et de ne pas savoir bien faire, comme dépassé par la mission que l'on m'avait confiée.

11) Le juré croyant peut-il se montrer aussi impartial que le juré agnostique ou athée ?

Il me semble que le juré qui est croyant sera porté vers plus de mansuétude, de tolérance et d'humanité. Il écoute et écoute encore pour comprendre et il accepte de ne pas tout comprendre parce que l'acte humain a sa part de mystère et d'inconnu. Juger est une fonction dévolue aux dieux pas aux hommes.

12) Avez-vous remarqué l'adoption d'une croyance (religieuse) de la part des autres jurés ?

Non absolument pas.

[1977] ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, Dalloz, les sens du droit,* essai, 2014

13) Avez-vous également remarqué l'adoption d'une religion de la part des magistrats ou en avez-vous fait la supposition ?

Oui je me suis posé beaucoup de questions sur mon Président de session, sur son appartenance confessionnelle ou autre, sur son idéologie…..mes questions sont restées au stade d'interrogations.

14) Que pensez-vous de l'indemnisation des jurés ?

L'indemnisation des jurés est « correcte ». Elle tient compte de l'absence au travail, des frais de transport et de repas. Je ne l'ai pas trouvé « cheap ! »

15) Vous est-elle apparue comme un frein lorsque votre nom a été tiré au sort ?

Non absolument pas mais j'ai l'extrême privilège d'être plutôt à l'abri du besoin, dans la France d'en haut.

16) Pensez-vous qu'une rémunération serait plus juste qu'une indemnisation ?

Non je n'aime pas le terme rémunération dans le cadre du juré. Il n'appartient à personne, pas à une entreprise. Il est libre.

17) Comment, concrètement, pourrait-on laisser accéder au dossier le juré ?

C'est une question à poser aux magistrats pas aux jurés.

18) Pourriez-vous résumer en une phrase ou en une expression votre expérience ?

Je résumerai mon expérience en 2 phrases : je suis condamné à perpétuité à être différent de ce que j'étais avant l'expérience de mes 4 procès d'assises qui m'a appris sur moi et sur les autres. Ensuite, je dirais : En étant juré, on se rend compte qu'il ne faut pas grand-chose pour que l'on soit dans l'un ou l'autre cas, soit la victime soit l'accusé.

19) Quel(s) conseil(s) donneriez-vous à de futurs jurés ou de potentiels jurés ?

Lire absolument mes deux livres car j'ai essayé de faire en sorte que mon témoignage soit utile, tantôt pédagogique, tantôt révélateur du jeu de pouvoirs qui se joue aux assises.

20) Auriez-vous connaissance d'autres anciens jurés qui, peut-être, souhaiteraient également témoigner ?

Les jurés avec qui je suis en contact ne cherchent pas à témoigner. Ils cherchent à oublier même si on sent chez eux une certaine fierté d'avoir exercé une fonction régalienne.

Entretien sur l'impartialité du juré s'assises selon une ancienne jurée
Avec Madame Marie Claudine JACQUEMONT, ancienne jurée

Le 2 novembre 2022

Propos recueillis par un entretien téléphonique le 2 novembre 2022 à POITIERS.

I) <u>Sur votre expérience d'ancienne jurée</u>

1) Demande de présentation au juré : tranche d'âge, insertion dans la vie professionnelle, éventuellement parcours d'étude

J'ai soixante-treize ans ; je ne travaille plus. J'ai travaillé dans un laboratoire de recherche de l'Université de Lille 2, j'étais ingénieure de recherche. J'étais fonctionnaire, j'ai eu facilement la liberté d'assister à la session. Des employeurs ne sont pas faciles à convaincre de cette obligation. J'ai touché mon salaire intégral et ai eu des indemnités de repas et de déplacement : quatre-vingts euros par jour de présence.

2) Dans quelle affaire avez-vous été jurée ? (date, faits, verdict)

J'ai été jurée en 2006 dans trois affaires, à la Cour d'assises de Douai. J'ai gardé la liste des dossiers qui allaient passer : six sur trois semaines, en général sur deux ou trois jours. Je suis tombée sur un procès qui durait quatre jours ; il s'agissait d'affaires de viol en réunion sur une personne majeure dans un centre commercial et une affaire de pédophilie avec des neveux et des nièces.

3) Quelles ont été vos impressions, dans le respect du secret du délibéré ?

Le plus difficile est d'entendre l'acte d'accusation. Là, il y a tous les détails et on est ébahis de ce qui se passe en bas de chez nous. Ces détails étaient gênants, on avait la victime devant nous, la salle n'était pas très grande, la victime et l'accusé n'étaient pas loin de nous. Les quatre accusés étaient plus sur le côté de la salle. Ça devait être horrible pour la victime d'entendre l'acte d'accusation avec ces détails.

4) Repensez-vous à l'affaire ? Cette affaire a-t-elle plus ou moins bouleversé votre vie ? Cela a-t-il eu un retentissement sur vos proches ?

Oui, ça m'arrive. Quand je vais dans ce centre commercial, oui. Oui, c'est sûr, il y a un avant et un après. Quand on entend les informations, on repense aux personnes que l'on a eues devant nous. Cela n'a pas eu vraiment de retentissement sur nos proches ; s'agissant de l'environnement professionnel ou familial, mes proches ne voulaient pas en entendre parler. Ils étaient bien contents de ne pas être tirés au sort aussi bien en raison de la charge émotionnelle que de la difficulté de juger une autre personne. On est toujours marqué par ce qu'on a vécu, cette période-là est très très forte.

5) A cet égard, qu'est-ce qui vous a le plus marquée : les faits, les témoignages, des photos, des déclarations, des gestes, des regards, des postures ?

C'était la victime. Voir ce que plusieurs personnes peuvent faire à une autre, c'est horrible.

6) L'hypothèse explorée dans cet entretien : un juré est-il suffisamment préparé pour affronter son obligation d'impartialité ?

On n'est pas préparés. On est préparés par une demi-journée qui précède le début de session : on est tous convoqués dans une petite salle, avec le président de jury et la greffière. On nous passe un petit film de rien du tout. Il n'y avait pas vraiment de commentaire à la suite. J'estime qu'on n'est pas vraiment préparés. Le courrier d'information reçu avec la convocation dit que l'on ne doit pas manifester son opinion, il mentionne les obligations du Code de procédure pénale.

II) <u>Votre avis</u>

1) La Cour criminelle : que pensez-vous de la Cour criminelle ?

En tant qu'anciens jurés, nous y sommes tout à fait opposés. Ça nous semble de la Justice au rabais. Avec notre association, avec Monsieur Chœur, nous avons organisé une conférence de presse avec le Bâtonnier de Douai pour évoquer notre mécontentement à propos des Cours criminelles[1978].

2) La place des jurés par rapport aux magistrats

a) Comment avez-vous perçu les relations avec les magistrats ?

Le président était cordial, il était simple, il parlait simplement, même aux accusés. Il ne leur parlait pas méchamment et les questionnait pour les amener à une réponse. C'était cordial. Même entre nous, on le voyait dans la salle des délibérés, il n'était pas quelqu'un qui nous faisait peur.

Un des jurés a posé une question au président via *un billet. Le président nous a dit que si on avait une question à poser, on lui transmettait la question. C'est le président qui transmettait la question.*

b) Vous êtes-vous autant entretenue davantage avec le président qu'avec les assesseurs ?

Les assesseurs, non, nous n'avons pas entendu le son de leur voix.

c) Quel regard portez-vous sur les assesseurs ?

Il n'y a pas tellement de regard sur les assesseurs, je n'ai pas grand-chose à dire dessus, ils étaient là mais ils ne sont pas intervenus, ni à l'audience, ni ensuite avec nous dans la salle des délibérés.

d) Le juré se mue-t-il en juge ?

On juge. On développe des convictions positives ou négatives au fur et à mesure de l'avancée des débats.

e) Avez-vous perçu une forme d'influence de la part des magistrats ? Si oui, sous quelle forme et à quels moments ?

Le président dirige les débats. Après, on vote, on a des petits papiers pour voter et on discute entre jurés. En général, quelqu'un qui dirige une réunion s'exprime à sa façon. Mais il ne nous dit pas

---

[1978] Plusieurs membres du Conseil national des anciens jurés d'assises se réunirent en 2019, aux côtés d'avocats pénalistes, dans la perspective de débattre des Cours criminelles départementales – alors envisagée en tant qu'expérimentation à Douai.

qu'il faut faire ceci ou cela. Il n'a pas cherché à nous influencer, il connaît très bien le dossier donc forcément ça a une influence sans chercher à influencer.

f) Sur le sentiment de légitimité des jurés : vous êtes-vous senti légitime dans votre position de juré ?

Oui, j'étais convoquée donc je me sentais dans mon droit, le sort en a décidé ainsi. Je n'ai pas été récusée. Sans doute, je devais apparaître comme une personne neutre.

3) **Sur le sentiment de légitimité des jurés : pensez-vous qu'un juré soit légitime ?**

Oui, mais tout le monde ne pense pas comme ça car il y a les Cours criminelles. On représente les citoyens.

4) Sur la sérénité des jurés

a) Quels ont été vos sentiments pendant l'affaire (peur, colère, calme...) ?

A la lecture de l'acte d'accusation, on est étonnés, révoltés de ce qu'un être humain peut faire à un autre, c'est époustouflant.

b) Quel a été, pour vous, le sentiment prédominant ?

*Le calme, oui, mais on a un fond de révolte en soi. On a juré qu'on ne montrait pas de sentiment dans le serment. J'écrivais beaucoup donc j'*étais *derrière mon stylo, c'est une attitude que j'ai toujours aussi en réunion. On se fait son intime conviction au fur et à mesure des débats.*

c) **Sur la solitude des jurés :la mission de jurée vous faisait-elle ressentir de la solitude ?**

Non, dans la journée, on n'avait pas le temps de penser à soi, on était tellement pris par les affaires. J'ai fixé mon intime conviction pendant le jugement. Le président expliquait bien.

5) Sur la préparation psychologique et juridique des jurés

a) Avez-vous eu le sentiment d'avoir été suffisamment préparée pour les procès : d'un point de vue psychologique et d'un point de vue juridique ?

Non.

b) Comment avez-vous anticipé les procès ?

Je ne me suis pas renseignée sur la Cour d'assises sur internet avant, j'y suis allée comme ça. Je ne me suis pas posée de questions.

c) Eventuellement : qu'est-ce qui, selon vous, vous a(urait) fait le plus défaut ?

Pour l'aspect juridique, on fait confiance au président, il nous guide quand même au départ. C'est leur travail. Ça ne m'a pas manquée, la préparation juridique. C'est plus la préparation psychologique qui m'a manquée certainement. Beaucoup de jurés ne veulent pas le devenir. Le premier jour, sur une quarantaine de personnes, beaucoup avait une excuse. La première demi-journée, on a consacré beaucoup de temps à ces demandes de dispense. Presque tous ont obtenu de ne pas être jurés (en présentant des certificats médicaux) mais un chef d'entreprise et une dame qui travaillait avec

son mari, également chef d'entreprise, ont obtenu du président de faire uniquement la moitié de la session.

6) Sur la religion

a) Quels rapports la religion entretient-elle avec la conscience du juré ?

Je n'ai pas ressenti du tout d'expression en rapport avec la religion.

b) Avez-vous remarqué l'adoption d'une croyance (religieuse) de la part des autres jurés et des magistrats ?

Peut-être que maintenant, on sentirait davantage une appartenance à une croyance religieuse du fait de l'importance de la religion dans les questions de société.

7) Sur la collégialité et la pluralité

a) Comment avez-vous perçu le groupe formé par les jurés ?

On mange ensemble avec quelques personnes si on a un peu d'affinité pour le déjeuner ; soit on mange à la cantine du Palais soit on va à l'extérieur.

b) Avez-vous perçu une forme de solidarité de la part des autres jurés ?

Pendant le délibéré, oui. En fait, à l'extérieur, on ne discutait pas des affaires. On n'a pas assez de recul, on ne devait pas partager, ce n'était pas notre domaine.

8) Sur l'indemnisation des jurés :

a) Que pensez-vous de l'indemnisation des jurés ?

J'ai touché une petite somme pour les déplacements, les repas du midi et les présences quand on est tiré au sort. J'ai eu mon salaire intégral, c'est comme si j'avais travaillé, ce que j'ai eu, en tant que fonctionnaire, c'était en plus.

b) Pensez-vous qu'une rémunération serait plus juste qu'une indemnisation ?

Je ne sais pas, je ne suis pas concernée. Les salariés qui ont dû s'absenter ont dû certainement perdre de l'argent, dans le privé.

9) **La place du juré dans la société.**

a) Si cela était en votre pouvoir, que changeriez-vous dans votre expérience, changeriez-vous votre décision ? (Une réponse par « oui » ou « non » seulement est souhaitée de sorte que le secret du délibéré soit respecté. La question envisage l'éventuel travail du temps sur la prise de décision).

Non, je ne changerais rien pour les trois affaires.

g) Que faudrait-il changer dans le mode de fonctionnement des assises pour donner toute sa liberté, tout son libre arbitre et tout son poids au juré ?

Il faudrait peut-être que le Président ne reste pas en permanence pendant le délibéré pour libérer la parole des jurés.

10) Sur l'accès des jurés aux dossiers : faut-il envisager de laisser les jurés accéder au dossier ?

Non, je ne pense pas que l'accès au dossier par les jurés soit préférable à l'oralité des assises.

11) Sur le Conseil national des anciens jurés d'assises

a) N'existe-t-il qu'une seule association d'anciens jurés ?

Il existe une seule association d'anciens jurés en France. On a été contactés par des Japonais qui souhaitaient démarrer une association ainsi. Les demandes de conseils, de leur part, consistaient à savoir comment fonctionnait l'association. Au Japon, il y a la peine de mort, la pendaison. Si j'avais été jurée pendant la peine de mort, ça aurait très difficile.

b) Avez-vous été contactée, à travers l'Association des anciens jurés du Nord, par de potentiels jurés ?

Nous n'avons jamais eu de demande d'anciens jurés qui seraient des personnes tirées au sort.

III) <u>Quel(s) conseil(s) donneriez-vous à de futurs jurés ou de potentiels jurés ?</u>

Je conseillerais d'*y aller et de faire confiance au monde de la Justice. Il faut surtout y aller et pas chercher à se dérober.*

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré
Avec Marc LENFANT, ancien juré

Le 5 novembre 2022

Propos recueillis téléphoniquement le 5 novembre 2022 à MURS (36).

I) <u>Sur votre expérience d'ancien juré</u>

1) Demande de présentation au juré : tranche d'âge, insertion dans la vie professionnelle, éventuellement parcours d'étude

J'ai 77 ans. J'étais employé à la SNCF puis j'ai mené ma carrière en sortant cadre supérieur, de niveau ingénieur à la SNCF par promotion interne.

I) <u>Votre expérience</u>

1) Dans quelle(s) affaire(s) avez-vous été juré(e) ? (date, faits, verdict) ?

J'ai été juré en 2003, il y a 19 ans, j'étais déjà en retraite. J'ai reçu une lettre de la mairie qui m'informait que j'étais retenu sur une liste puis le Ministère de la Justice m'a confirmé que j'étais retenu. Ça ne me faisait pas peur, je trouvais que ça faisait partie du devoir du citoyen.

2) Quelles ont été vos impressions, dans le respect du secret du délibéré ?

<u>Sur les révocations :</u>

Je n'ai pas aimé les révocations, je ne l'ai pas été mais j'ai trouvé cela traumatisant. Quand on est révoqué, on est tiré au sort, on se lève pour aller au centre de la salle. Le procureur ou la défense révoquait. C'est traumatisant pour ceux qui ont envie de faire leur devoir de juré, ça se lit sur leur visage.

J'ai apprécié que le procureur soit arrangeant. Parmi les jurés, un homme, patron d'une petite ou moyenne entreprise, une autre personne avait des rendez-vous pendant les assises et ils ont demandé s'ils pouvaient ne pas être présents pendant une date précise. Le procureur les rassurait et les révoquait s'ils étaient tirés au sort. Il utilisait son pouvoir de révocation pour libérer les gens qui le demandaient pour ces motifs.

Ma première impression : je n'ai pas apprécié qu'un certain nombre de jurés fuyaient leurs responsabilités. Ils présentaient des certificats médicaux, peut-être de complaisance. Je n'ai pas apprécié qu'un homme devant moi mette en avant sa surdité en enlevant ses appareils pour ne pas être retenu. J'ai trouvé que c'était une fuite. Une dame demandait à ne pas être retenue comme jurée, elle a fait une lettre car elle avait gagné un voyage et demandait à terminer son voyage et de ne venir que la deuxième semaine. Le président a été intransigeant avec cette dame, en lui infligeant une amende, au contraire des personnes précédentes. J'ai trouvé que certaines personnes étaient courageuses, notamment une infirmière ayant quatre enfants par ailleurs ; elle était là pour assurer son devoir.

Il y avait huit procès et j'ai été retenu six fois, je n'ai jamais été révoqué. Un Monsieur avait dit qu'il s'occupait de sûreté et de sécurité. Il le regrettait, il aurait voulu être juré. Il a été systématiquement récusé par la défense. On donne en libellé quelles ont été leurs activités (pour moi, agent (technicien) SNCF. Je pense que l'activité peut avoir une influence sur la récusation. Le libellé très succinct de l'activité peut être un frein pour être juré.

Sur les souvenirs les plus marquants de la session :

Dix-neuf ans après le procès, et au risque de choquer, je pense toujours aujourd'hui, non pas à la victime, mais à ses assassins.

Aujourd'hui, je me demande ce que l'accusé est devenu.

Le premier procès que j'ai eu : j'ai eu beaucoup de difficulté à maintenir mon émotion. J'ai dû beaucoup me retenir pour ne pas pleurer.

A la suite, j'étais si mal que je devais en parler. J'avais besoin d'une soupape pour partager. J'ai été mal, je ne regrettais pas d'être juré, mais ce sont des moments difficiles. Si j'avais été seul, je ne sais pas comment j'aurais fait.

Dans ce premier procès, on délibère. On était encore douze : le président participe très peu lors des suspensions d'audience il ne nous influence pas mais il discute avec nous. Les assesseurs interviennent très peu. Le président attire notre attention sur le fait que si on met la peine maximale, il y aura nécessairement appel.

Globalement, j'ai trouvé que c'était une expérience très riche, c'est la vraie vie. Ce n'est pas toujours dans des milieux défavorisés (ce sont parfois des milieux favorisés). J'ai trouvé que c'était un devoir de citoyen de participer quand on est dans une société, ce n'est pas une épreuve facile. Ce n'est pas possible que tous puissent y participer. Je trouve que dans une vie c'est un élément important. Après, on ne voit plus les choses de la même manière.

Un ancien président me disait : « comme d'habitude, une histoire de sexe ». Il y a 80 pour cent d'affaires sont liées au sexe.

J'ai entendu un procès absolument affreux.

Dans les trois procès précédents, l'accusé avait tout cassé dans la salle d'audience. C'était vraiment folklorique. On passe du drame total à des procès folkloriques.

Ce qui est un peu frustrant, c'est que les jurés ne participent pas au procès sur les intérêts civils. En ayant vécu les procès, j'aurais aussi voulu savoir ce que les coupables prenaient en conséquence financières.

J'ai participé à un procès médiatisé concernant Raphael et Delaplace. Je n'ai pas entendu parler de l'affaire avant, je n'avais pas fait le rapprochement. C'est ensuite que je l'ai fait. Probablement que la presse en avait parlé mais je n'avais pas lu le journal. C'était marquant donc ça m'est revenu en tête au début du procès. Je n'ai pas regardé France 3 le soir pendant la session. Aujourd'hui, on juge les gens bien avant les procès. Certains se font justice eux-mêmes. La justice est par nature lente, au contraire de la justice médiatique.

Vous arrive-t-il de repenser à ces affaires, ou à l'affaire ? Cela a-t-il eu un retentissement sur vos proches ?

J'ai noté tous les verdicts. J'ai gardé toutes mes notes.

A Présent, Monsieur Riclair est un avocat qui me reconnaît dans la rue.

II) <u>Votre avis</u>

1) La cour criminelle départementale

Je regrette la cour d'assises. Nous : neuf jurés professionnels puis réduction à 6, je suppose que c'était par souci d'économie. Je trouve que c'est dommage de se passer de jurés populaires. Pour moi, le juré est le représentant de la nation, c'est surtout ce qui compte à mes yeux. Bien sûr, c'est un échantillon réduit mais quelque part ce sont des représentants de la Nation qui jugent leurs pairs. Ils amènent de la réalité par rapport aux professionnels. Ils amènent une vérité, une connaissance de la société que peut-être certains professionnels ne connaissent pas. Le président ou les assesseurs est peut-être coupé de la vie, les jurés apportent cela.

2) La place des jurés parmi les magistrats

Comment avez-vous perçu les relations avec les magistrats ?

On a eu de bonnes relations. Ils ne se prenaient pas pour des gens supérieurs. J'ai eu peu d'échange avec les assesseurs mais beaucoup avec le président. Le président a apporté une bouteille de Champagne et l'a partagée avec les assesseurs et les jurés qui ont participé le plus. Il a fait part de ses états d'âme en tant que président à l'issue de la session. Était-ce pour nous remercier ? Est-ce que ça se passe toujours comme ça, je ne sais pas ? C'était un final assez sympathique qui montre que les relations n'ont pas été mauvaises entre nous. (dans la salle des délibérés).

Quel regard portez-vous sur les assesseurs ? *C'était un contact normal, sympathique. Peu intervenait pendant l'audience (peu de questions) et avec nous quand on se réunissait, ils ne participaient pas trop. Ils ont appuyé dans le sens du président quand le résident a conseillé de ne pas trop charger pour éviter l'appel.*

Avez-vous perçu une forme d'influence de la part des magistrats ? *Oui, du président, mais ça a été surtout la mise en garde du risque d'appel si la peine maximum était prononcée. Sinon, il nous laissait nous débrouiller. Le président nous rappelait les règles de l'unanimité mais il ne nous a pas influencés sur la culpabilité.*

Les images de la victime, la tête écrasée et boursouflée de coups, c'était difficile. Il faut savoir avoir de la compassion, ce qui est sans influence sur mon jugement. Ma peine pour lui n'a pas eu d'influence sur la peine, ce n'était pas une faiblesse.

L'émotion est ce qui m'a le plus affecté avec l'enfant victime de viol.

3) Sentiment de légitimité des jurés :

Vous êtes-vous senti(e) légitime dans votre position de juré ?

Oui. J'étais un représentant du peuple car il y avait un panel bien représentatif du peuple. 6 c'est peut-être moins légitime que 9. Je suis normal, j'ai commencé mes études au niveau du CAP et j'ai fait mon chemin. Je pense que j'étais bien représentatif d'un gars de la nation.

Vous êtes-vous senti(e) de plus en plus légitime au fil des affaires ? *Non. Je n'ai pas connu de personne ayant été juré avant moi. Je ressentais même une certaine fierté. Je pense même que je souhaitais devenir juré. J'ai toujours aimé les émissions du type « Faites entrer l'accusé ». Je crois que je rêvais de devenir juré un jour. J'étais conducteur de train, chef de contremaître, chef d'atelier. J'ai eu des tâches manuelles puis j'ai été un homme de dossier. Je me suis dit que j'aurais aimé être un juge d'instruction. Dans mon travail, on fait des dossiers, j'ai toujours été à l'aise avec des dossiers. Par exemple, après mes voyages, je fais des reportages écrits. J'aime bien collecter des informations.*

Sur la prise de notes : j'ai 19 notes de feuilles. J'ai pris des notes pour m'aider dans prise de décision, relire pour le verdict et relever d'éventuelles choses contradictoires.

J'ai posé une question oralement, directement. J'ai posé environ trois à quatre questions, le président nous encourageait à poser des questions directement. Il n'a jamais incité à passer par son intermédiaire.

4) **Pensez-vous qu'un juré soit légitime** ?

Oui, tout à fait. On était 18 titulaires au final, ils convoquent 50 jurés et huit suppléants. Toujours en réserve, localement, des gens qu'ils appellent en cas de besoin (pour la Cour d'assises de DOUAI).

5) Sur la sérénité des jurés

<u>Quel a été le sentiment prédominant ?</u>

Beaucoup de concentration et, surtout dans un cas, une émotion difficile à tenir. J'ai eu conscience de cette tâche importante.

<u>Ce ressenti était-il selon vous une aide à la prise de décision ?</u>

Non, ça n'a pas eu d'influence sur ma prise de décision.

6) <u>Préparation psychologique et juridique des jurés</u>

Avez-vous eu le sentiment d'avoir été suffisamment préparé(e) pour le(s) procès : d'un point de vue psychologique et/ou d'un point de vue juridique ?

Ce temps de formation est très court. C'est pour ça que je fais partie de l'association des anciens jurés. Quelqu'un nous parle de son expérience de juré. La préparation n'est pas longue. On recevait une notice d'information. Il n'y a quasiment pas de préparation, ça ne m'a pas gêné. On m'a expliqué le rôle des jurés titulaires et suppléants, ça ne m'a pas perturbé. C'était le strict minimum. On nous a parlé une matinée mais on a surtout passé du temps au tirage au sort, pour moi il n'y a pas eu précisément de séance de formation. Peut-être que d'avoir déjà suivi des émissions m'a aidé.

Comment avez-vous anticipé / abordé le(s) procès à compter de la réception de votre convocation ?

Je ne les ai pas anticipés.

7) Solitude des jurés

Ressentiez-vous des moments de solitude en tant que juré(e) ?

Non à part la nécessité de me décharger dans l'une des affaires, je suis assez personnel donc je l'ai bien vécu.

Comment les avez-vous vécus ?

J'avais le sentiment de devoir assumer.

Quel(s) lien(s) faites-vous entre cette éventuelle solitude et la prise de décision ?

La prise de décision, on la prend vraiment ensemble, les jurés et les magistrats ensemble. On a chacun notre idée personnelle mais on n'a pas été très longtemps en délibération. Au fil de la discussion, nous les jurés les plus âgés on s'est assouplis et on a été moins sévères. Je n'ai pas été frustré de la décision prise. Ce changement, au fil du délibéré, n'a pas plu à certains jeunes moins libéraux. Cette dynamique (par tranche d'âge) se faisait en fonction d'affinités selon les âges (les plus jeunes et les moins jeunes).

8) La religion

Quels rapports la religion entretient-elle avec la conscience du juré ?

Pour moi, catholique pratiquant particulièrement, la religion n'a pas eu du tout d'influence. Même l'horreur et la compassion soulevés n'ont pas eu d'influence. Je n'y ai jamais pensé. Je suis très tolérant.

Le juré croyant peut-il se montrer aussi impartial que le juré agnostique ou athée ?

S'il y avait la peine de mort, je pense que la question pourrait se poser mais dans les autres cas, je n'ai pas l'impression. En étant croyant, on est peut-être assez tolérant. Je ne pense pas que j'aurais évité la peine de mort bien qu'étant catholique en ce sens que la religion n'aurait pas eu d'influence sur moi.

Avez-vous remarqué l'adoption d'une croyance (religieuse) de la part des autres jurés ?

Non, pas du tout. Personne n'étant de génération d'immigrés. On n'en a jamais parlé d'ailleurs.

Avez-vous remarqué une croyance religieuse éventuellement adoptée par les magistrats ?

Non. On avait une certaine admiration envers le président, on considérait qu'il faisait bien son boulot.

9) Collégialité et pluralité

Comment avez-vous perçu le groupe formé par les jurés ?

C'était un échantillonnage satisfaisant. C'était des gens normaux avec une vie classique. J'ai revu il y a peu de temps un autre ancien juré par hasard. J'aurais plaisir à revoir les autres anciens jurés. Ça faisait un groupe intéressant.

***Avez-vous perçu une forme de solidarité de la part des autres jurés** ?*

Oui, pas de tout le monde en revanche. Quand on avait des avis un peu différents, les petits groupes défendaient leurs points de vue. On trouvait un accord qui satisfaisait tout le monde. On met les propositions de peine par papier pour voter puis on dépouille et on discute. Ces petits papiers aident au débat, ça montre qu'il y a des différences d'appréciation. Ça facilite probablement la discussion derrière. On ne saurait peut-être pas sinon sans ces petits papiers.

10) Indemnisation des jurés

Que pensez-vous de l'indemnisation des jurés ? Vous est-elle apparue comme un frein lorsque votre nom a été tiré au sort ?

J'étais suffisamment à l'aise car à la retraite (j'avais ma pension de la SNCF). Je ne demandais rien. Ils nous payaient des nuitées alors que je suis toujours rentré chez moi le soir : 60 euros de prime journalière multipliées par le nombre de jour où j'ai été effectivement juré. Il y a aussi des indemnités de transport (je suis venu en train). Quand les nuitées étaient payées, on n'avait pas d'indemnité de transport. Je n'ai pas perdu de salaire. J'ai eu 1748 euros.

Pensez-vous qu'une rémunération serait plus juste qu'une indemnisation ?

Oui, ce serait peut-être effectivement mieux.

11) La place du juré dans la société : s*i cela était en votre pouvoir, que changeriez-vous dans votre expérience, changeriez-vous votre décision ?* (La question envisage l'éventuel travail du temps sur la prise de décision)

Non, je ne vois pas pourquoi je changerais. On parlait d'injection de soins à cette époque mais le président nous disait que c'était difficile à imposer surtout quand il y avait des problèmes de dérives sexuelles et les gens ne suivaient pas assez le traitement et il n'y avait pas assez de suivi des gens. Je ne sais pas si cela changerait aujourd'hui. On était troublés quand il y avait un problème sexuel par les remises de peine qui faisaient que les gens retrouvaient leur liberté et risquaient de recommencer leurs dérives. La remise de peine quand il y a des dérives sexuelles pose la question de la récidive c'est

vraiment une hantise. Ça me gêne moins pour les crimes autres que pour les dérives sexuelles. On a beaucoup d'exemples où les gens recommencent. C'est pour moi un souci en tant que juré.

12) **Que faudrait-il changer dans le mode de fonctionnement des assises pour donner toute sa liberté, tout son libre arbitre et tout son poids au juré ?**

Il faut garder une représentation populaire mais peut-être la valoriser. Je regrette le passage à six jurés, j'ai trouvé que c'est une instance qui ne fonctionnait pas mal telle qu'elle était avant. Je n'apprécie pas toujours les prestations des experts psychologues. Je trouve que trop souvent, ils trouvent des excuses à l'accusé. C'est un constat général d'après les comptes-rendus de procès et les émissions telles que « Accusés levez-vous ! » où je trouve les experts très tolérants avec les accusés. Je ne peux pas dire cela des affaires où j'ai été juré, je n'en ai pas le souvenir.

13) **Selon vous, le juré se mue-t-il en juge ?**

J'ai l'impression qu'il devient juge. Je crois qu'on acquiert une certaine expérience mais ça ne me paraît pas net à ce point.

14) **Considérez-vous que le juré devrait avoir accès au dossier ?**

***J**e ne pense pas que ce soit nécessaire, l'affaire est bien décrite et tout au long du procès, on fait référence à tout un tas d'actes du dossier. Je suis un homme de dossier, je pense que j'aurais été à l'aise, mais certains de mes collègues, peut-être pas. Je n'en vois pas la nécessité si tout est bien ressorti du dossier : les pièces à conviction, les photos les pièces essentielles à condition de bien expliquer au préalable par les acteurs.*

III) Pourriez-vous résumer en une phrase ou en une expression votre expérience ?

J'ai fait mon devoir de citoyen dans une épreuve qui n'est pas facile. C'est une expérience qui nous permet de découvrir la vraie vie.

IV) Quel(s) conseil(s) donneriez-vous à de futurs jurés ou de potentiels jurés ?

Il faut y aller, il ne faut pas se dégonfler sans peur et sans reproche. Il ne faut surtout pas rater cette occasion et y aller avec son âme et sa conscience.

Je ne leur conseillerais pas de lecture ou de reportage avant pour ne pas subir les influences. Ce n'est pas trop compliqué quand même je trouve. Je ne pense pas qu'une séance avec un psychologue serait nécessaire avant. Après le procès, une séance psychologique serait peut-être utile. Je conseille d'y aller sans préjugé. Peut-être que si je n'étais pas passionné, j'aurais été moins à l'aise, mais j'avais envie de devenir juré un jour, à partir de là, je n'avais pas d'obstacle.

Des personnes m'ont confié ne pas vouloir être jurés

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une ancienne jurée
Madame DEMAILLY Thérèse, ancienne jurée.

Le 13 et le 20 novembre 2022.

Propos recueillis dans le cadre d'un entretien en visio-conférence suivi d'un entretien téléphonique les 13 et 20 novembre 2022 à POITIERS.

I) Sur votre expérience d'ancienne jurée

1) Pourriez-vous vous présenter ?

Je fais partie du Conseil national des anciens jurés d'assises qui n'est plus le Conseil des jurés du Nord depuis 2014. Actuellement c'est le conseil national des anciens jurés d'assises qui regroupe toutes les cours d'assises de France. J'ai 74 ans. J'étais pédicure podologue libérale.

2) Dans quelles affaires avez-vous été jurée ? (date, faits, verdict)

a) Sur les tirages au sort

J'ai été tirée au sort en 2002, en 2004 - en 2004, neuf jurés siégeaient et deux suppléants en plus. : puis en 2013.

J'ai été tirée au sort en 2004 comme juré suppléant (la Cour d'assises du Nord se tient à Douai, ce sont toujours des Douaisiens qui sont suppléants. Je portais le numéro 4. Il y eut une épidémie de grippe à ce moment. Les suppléants ont dû être présents parmi 53 ou 51 retenus. Les suppléants douaisiens ont dû rester là pour les tirages au sort. Avaient été récusés lors de la première journée les personnes ayant un justificatif valable. Le procureur à l'époque dit qu'en raison de l'épidémie de grippe, les Douaisiens resteraient). J'ai donc siégé en 2004. Mon mari a été tiré en sort en 2018, il n'a jamais siégé, ce qui est le cas de beaucoup de douaisiens.

J'ai ensuite été tirée au sort en 2014.

N'étant pas récusée, j'ai siégé pour deux procès en 2004. J'ai assisté à un troisième procès en 2004 en « auditeur libre ». J'avais tellement peur d'être tirée au sort une troisième fois que j'avais déplacé des rendez-vous, j'étais libre, et j'ai assisté à un troisième procès.

b) Sur les affaires dans lesquelles vous avez siégé

- ***Les faits***

Les procès les plus importants pour lesquels j'ai siégés ont eu lieu en 2002. Le premier procès n'était pas celui de la petite mais un viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Le deuxième procès concernait des privations de soins et des faits de non-assistance sur personne de moins de quinze ans ayant entraîné la mort.

Pour le troisième procès, c'était en réunion avec quatre prévenus.

A cet égard, qu'est-ce qui vous a le plus marqué(e) : les faits, les témoignages, des photos, des déclarations, des gestes, des regards, des postures ? Des articles ou reportages d'affaires médiatisées le cas échéant ?

J'ai pourtant été en profession médicale mais le récit du médecin légiste, plus que glaçant : je n'ai pas pu prendre mon déjeuner. J'ai mangé un yaourt et une pomme et suis repartie. Rapport à ce Détective *le 6 novembre 2002, archive 1041 comprend l'intégralité du procès relatif à ce petit bébé.*

Souvent, on récuse les professions médicales car elles pourraient avoir un regard médical sur la chose. Ceci pourrait faire perdre en objectivité.

Chaque juré est interrogé sur son ressenti. La peine demandée avait été je crois de quinze années par Monsieur l'avocat général. J'ai trouvé que pour la première affaire, peut-être qu'ils tenaient plus compte de l'âge des prévenus. Il me semble que la dame a été incarcérée à la prison de Loos et lui non.

La deuxième affaire – me paraît moins cruelle, sans doute parce que la première concernait un enfant - : un assassinat au couteau. Voir passer les pièces à conviction sous scellés est impressionnant avec les vêtements ensanglantés, le couteau marqué (couteau de boucher à découper). C'était horrible aussi. J'ai peut-être aussi réagi comme ça parce que je suis une femme. La sensibilité entre hommes et femmes me paraît très importante, même si les affaires sont différentes. C'était un meurtre, la préméditation n'a pas été retenue. Éric Dupont-Moretti était l'avocat du prévenu. Nous avions été briefés par la présidente avant de rentrer dans la salle. Elle connaissait le nom des avocats des parties civiles. Elle nous avait dit de faire attention à Maître Éric Dupont-Moretti : « c'est quelqu'un qui cherche une aiguille dans une botte de foins. Entre vous, pas un mot dans la salle du procès ni dans les pauses car ce serait une annulation ».

En 2014, j'ai été à nouveau tirée au sort sur les listes électorales. J'ai reçu une indemnité compensatoire pour la session de janvier. On m'a dit que je pouvais rentrer chez moi car j'étais suppléante. Je devais me tenir à la disposition de la justice. Je suis rentrée chez moi, j'ai repris mon activité libérale. Quarante-huit heures plus tard, Monsieur le greffier m'appelait pour me dire que je devais me présenter. J'étais au travail, le juré suivant a été appelée.

Vous me demandez s'il est possible de prendre de la distance avec le crime commis, les actes commis, la personne accusée : *c'est un petit peu personnel une réaction sera différente d'un homme juré à une femme jurée, nous ne sommes pas porteurs de la même sensibilité face aux évènements.*

- **Sur vos souvenirs liés aux affaires dans lesquelles vous avez siégé**

αRepensez-vous à l'affaire ? A cet égard, qu'est-ce qui vous a le plus marquée: les faits, les témoignages, des photos, des déclarations, des gestes, des regards, des postures ? Des articles ou reportages d'affaires médiatisées le cas échéant ?

Le procès qui m'a le plus marquée, c'est le premier procès (infanticide). Ce sont les pièces à conviction qui m'ont le plus marquées pour le deuxième

βVous arrive-t-il de repenser à ces affaires, ou à l'affaire ? Cette affaire a-t-elle plus ou moins bouleversé votre vie ? Cela a-t-il eu un retentissement sur vos proches ?

Pas dans ma vie courante. Mais quelquefois certains amis avocats me téléphonent pour me dire que certains de mes clients ont été tirés au sort. Ils me demandent comment ça se passe. Quand des gens me demandaient, jamais je ne dévoilais l'affaire en raison du secret, mais je leur disais qu'il leur fallait être bien dans leur tête car on est amenés à voir des pièces qui mettent mal à l'aise. Si vous ne

vous sentez pas capable, je leurs disais d'en parler à leur médecin pour demander éventuellement un certificat médical en vue d'une dispense. Autrement, ça ne hante pas mes nuits.

On ne ressort pas indemnes de tout ça. Ça laisse des traces psychologiques. Aussi, savoir qu'on a fait condamner compte. Il n'y a pas que les faits même s'ils ont laissé des traces. C'est grave d'avoir fait condamner qqn à des années de réclusion criminelle. Quand on y pense, c'est de la faute des jurés, de la Justice, si des accusés se retrouvent derrière les barreaux.

Il n'y a pas eu d'impact sur mes proches, non. L'un de mes fils sait que j'ai été jurée ainsi que ma belle-fille. Mais mes petits-enfants ne le savent pas.

II) **Votre avis**

1) La place des jurés parmi les magistrats

a) Comment avez-vous perçu les relations avec les magistrats ?

Il y a une distance du fait des vêtements de la Cour. On ressent que les magistrats ne font que ça par rapport aux jurés qui ont des sensibilités différentes.

Il y a une distance même vis-à-vis des huissiers et du greffier. Le ressenti pour moi est celui d'une distance, surtout pour le premier procès car c'est une première fois. Je pense que la présidente a essayé d'atténuer le poids de la charge, la peine. Je pense qu'ils arriveraient plus facilement à faire admettre aux jurés une peine plus faible. Ou ça dépendrait des gens de droit. Le Procureur était engagé contre les violences aux femmes. Et pourtant, une femme a été acquittée par la Cour d'assises.

Je trouve que les magistrats ne montrent pas beaucoup, sur leurs visages, d'empathie. Elle sera plutôt sur le visage des avocats du prévenu. Eux sont dans leur travail de droit qui se base sur les faits. C'est plutôt l'avocat du prévenu qui essaie de faire plier les jurés. Les avocats interviennent très souvent pour poser des questions.

b) Vous êtes-vous entretenue davantage avec la présidente qu'avec les assesseurs ?

La présidente de la cour d'assises était très impressionnante. Les robes mettent une distance, ce qui impressionne. L'attitude de la présidente impressionne aussi. Assister pour la première fois à un procès affecte également. Le Palais de Justice, monument historique, est l'ancien palais des comtes de Flandres. La salle et les escaliers sont très impressionnants. Le volume de la salle et les habits sont très impressionnants. C'est surtout impressionnant pour le premier procès. En plus, on a l'impression que tout le monde nous regarde. On n'a pas le droit de prendre de photos ni de croquis.

Toute demande d'une question posée par un juré devait transiter par la présidente de la cour d'assises qui regardait la question y compris si un juré se sentait mal, ou avait besoin d'aller aux toilettes.

c) **Quel regard portez-vous sur les assesseurs ?**

Les assesseurs se sont manifestés pendant le délibéré. On a l'impression que les assesseurs n'ont pas la même sensibilité que les jurés du fait de leurs fonctions. Ils ont eu une influence déterminante sur les jurés.

d) Avez-vous perçu une forme d'influence de la part des magistrats ? Si oui : sous quelle forme et à quels moments ?

Je ne suis pas facilement influençable, surtout par le regard. Peut-être que l'avocat du prévenu a réussi à influencer certains jurés. Peut-être que l'avocat aurait davantage regardé la jurée qui a demandé à quitter la salle. La présidente nous a bien précisé que nous étions tenus à l'impartialité.

e) Sur l'absence de port de la robe d'audience par les jurés

Si on nous mettait une robe, il faudrait qu'elle soit différente des avocats et magistrats. Je pense que ça impressionnerait peut-être davantage le prévenu qui se trouve dans le box. Avec tout ce qu'on voit à la télévision… ce pourrait être une robe violette ou verte qui servirait pour le procès. Avec du recul, je ne pense pas qu'une robe m'aiderait à la prise de décision. Mais je trouve que l'on subit assez fortement l'influence des trois magistrats avec nous pendant les délibérations aussi bien pour déterminer la culpabilité que la peine. Ce sont des magistrats aguerris à cela.

2) Sur le sentiment de légitimité des jurés :

a) Vous êtes-vous sentie légitime dans votre position de juré ?

Bien sûr car c'est devant la Constitution.

b) ***Vous* êtes-vous sentie de plus en plus légitime au fil des affaires ?**

Non, mais je trouve que les jurés populaires, c'est un droit et aussi un devoir. Ce n'est pas rien de condamner quelqu'un mais on ne condamne pas quelqu'un qui n'a rien fait.

c) **Pensez-vous qu'un juré soit légitime** ?

Oui, tout à fait. C'est pour ça que je ne comprendrais pas qu'on supprime les jurys d'assises car ce sont des hommes et des femmes qui aident à juger les autres. Car ils ont un ressenti tout à fait différent selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Je pense que l'âge aussi a une influence. Une grand-mère d'une soixantaine d'années va peut-être réagir d'une manière beaucoup plus forte. On a un cœur de mère, de grand-mère. Si on est célibataire, on n'a pas forcément le même regard, surtout pour des affaires concernant des enfants. Je vois aussi une différence de perception entre un juré de vingt ans et un autre de soixante-huit ans.

3) Sur la sérénité des jurés

a) Quels ont été vos sentiments pendant les affaires (peur, colère, calme...) ?

Les prévenus ont deux itinéraires, soit celui qui passe près de chez moi, soit l'autre par les boulevards. Il se trouve qu'en 2004, les prévenus passaient devant chez moi pour rejoindre la prison. J'attendais

que les fourgons soient passés pour rentrer déjeuner chez moi. J'aurais eu un sentiment d'inquiétude s'ils m'avaient vu rentrer chez moi. On est anonymes mais on a un visage pour eux.

J'attendais avec la police que mon mari vienne me chercher à la sortie du Palais de justice pour rentrer quand les affaires se terminaient tard.

Aussi, j'ai eu un sentiment de dégoût. Je pense qu'il faut vraiment informer les jurés. C'est pour ça que j'ai répondu favorablement à un député, par mail : en invoquant ce ressenti par rapport aux faits, et insistant sur le fait que cela peut avoir un impact psychologique grave voire très grave sur des jurés qui ne sauraient pas anticiper le choc. Puis je crois qu'une loi a été votée pour l'assistance psychologique des jurés d'assises. L'impact psychologique peut être très grave, je pense, sur des personnes vulnérables. Être en profession médicale m'a aidée.

Une jurée de ma session a été évacuée car elle a été prise de nausées lors du récit du médecin légiste. Elle a fait glisser un papier à la présidente qui a fait cesser l'audience. Elle est partie accompagnée mais est revenue siéger le lendemain. Peut-être que cette personne a été impressionnée par les récits, les pièces à conviction. On a arrêté l'audience quinze minutes pour qu'elle reprenne ses esprits. C'est la seule fois. Si un juré avait un arrêt cardio-pulmonaire, il devrait être remplacé par un juré suppléant.

Ce qui m'a aussi impressionnée c'est l'attitude de psychiatres qui décrivent l'état psychologique du prévenu. Un professeur psychiatre de Lille ne m'a pas laissée indifférente dans la mesure où il ne cessait de bouger ses doigts sur la barre au deuxième procès Nous ne bougions pas, nous autres jurés. Je trouvais son attitude étrange pour un professeur de psychiatre de triturer la barre. Non, ça ne me gênait pas pour écouter le récit de son expertise.

4) Sur la préparation psychologique et juridique des jurés

a) **Avez-vous eu le sentiment d'avoir été suffisamment préparée pour les procès : d'un point de vue psychologique et d'un point de vue juridique ?**

Absolument pas. D'abord, le suivi psychologique post procès n'existait pas quand j'ai siégé. Mais lorsqu'on est réunis entre jurés retenus, on ne nous prévient pas de que l'on pourrait rencontrer en 2002.

1969 est la date de la création de l'Association des anciens jurés de la Cour d'assises du Nord.

b) Comment avez-vous anticipé les procès à compter de la réception de votre convocation ?

A partir de ma convocation, je savais, ayant vu des procès à la télévision, que les assises ne seraient pas une partie de plaisir. Je savais qu'il y aurait des viols etc. je ne me suis pas rendue à ma convocation en bondissant de joie, je pensais à la découverte d'un monde que je ne connaissais pas. Entre la télévision et la réalité, il y a un monde.

c) **Vous êtes-vous senti suffisamment soutenue moralement et psychologiquement ?**

Pour moi, ça allait à peu près car j'étais en profession médicale. Je plains les gens qui ne sont pas allés en classe ou très peu et qui sont pour autant des électeurs et peuvent être tirés au sort sur les listes électorales.

En pause, on pouvait toujours demander ce que voulait dire tel terme. Les Codes étaient dans la salle des délibérés à notre disposition. Beaucoup de questions ont été posées aux assesseurs sur les terminologies. J'aime beaucoup les émissions sur les procès comme Faites entrer l'accusé, je la regarde même en replay. On n'est pas totalement étrangers à cette terminologie. Une fois sortis des procès, on s'intéresse davantage aux terminologies.

5) Sur la solitude des jurés

a) Ressentiez-vous des moments de solitude en tant que jurée ?

De la solitude, oui, car on ne peut pas partager l'évènement. C'est une part de solitude, de devoir tout conserver.

b) Quels liens faites-vous entre cette éventuelle solitude et la prise de décision ?

La prise de décision est nécessaire. La solitude, je pense que chaque juré la ressent différemment. Elle s'estompe. La solitude face aux faits, c'est délicat car on parle beaucoup dans la salle des délibérés, deux à quatre heures. Là, ça avait duré longtemps pour s'accorder. Les autres la ressentent aussi. Chaque juré s'exprime face aux faits lors du délibéré, la solitude y est moins pesante. La solitude est atténuée dans la salle des délibérés, on partage des moments face au même évènement.

6) Sur la religion

a) Quels rapports la religion entretient-elle avec la conscience du juré ?

Je suis catholique et suis sensible au précepte « tu ne tueras point ». Ça influence peut-être car on ne doit pas tuer. Je pense que la religion peut parfois influencer, du moins la religion catholique ou protestante pour des gens qui sont chrétiens.

b) Le juré croyant peut-il se montrer aussi impartial que le juré agnostique ou athée ?

C'est possible que ça influence quand même.

c) Avez-vous remarqué une croyance religieuse éventuellement adoptée par les magistrats ?

Non, ce n'est pas quelque chose d'abordé.

7) Sur la collégialité et la pluralité

a) Comment avez-vous perçu le groupe formé par les jurés ?

C'était un group assez solidaire. Nous avions des pauses (café, jus de fruit, toilettes, divans pour se reposer). On discutait de toute autre chose que des faits que nous venions d'entendre, comme si la porte était refermée et qu'on passait à autre chose.

b) Avez-vous perçu une forme de solidarité de la part des autres jurés ?

Il y avait des jurés d'un certain âge et d'autres plus jeunes. Je rencontre parfois un autre ancien juré de ma session et il vient me voir et m'appelle par son prénom. Il y avait une solidarité, on sentait qu'on était tous devant le même problème. Je n'ai pas ressenti de petits groupes selon les jurés. Les autres jurés avaient entre trente et quarante voire soixante ans.

Je rentrais manger peu de choses pour le déjeuner, retrouver mon mari, mon chien, mon verre de vin. Je ne disais strictement rien.

8) Sur l'indemnisation des jurés :

a) Que pensez-vous de l'indemnisation des jurés ?

A l'époque, pour moi, en profession libérale, j'ai touché 72 euros pour toute ma session : le premier jour de présentation, les deux procès pour lesquels j'ai siégés en 2002.

En 2004, j'ai dû toucher 72 euros et en 2014 aussi, quand je me suis présentée pour la demi-journée de présentation. Les jurés de grandes entreprises peuvent bénéficier de congés pour la session. Mais moi, en profession libérale, mon mari a dû décommander tous les rendez-vous au fur et à mesure en essayant de les reporter.

b) Vous est-elle apparue comme un frein lorsque votre nom a été tiré au sort ?

Pas du tout, j'ai pris ça comme un devoir de citoyen.

c) Pensez-vous qu'une rémunération serait plus juste qu'une indemnisation ?

Pour une rémunération, il faudrait trouver un barème horaire. Or on est indemnisés sur le barème du SMIC. Je ne vois pas comment on pourrait être indemnisés à moins peut-être d'un forfait.

9) La place du juré dans la société

a) Si cela était en votre pouvoir, que changeriez-vous dans votre expérience, changeriez-vous votre décision ? (Une réponse par « oui » ou « non » seulement est souhaitée de sorte que le secret du délibéré soit respecté. La question envisage l'éventuel travail du temps sur la prise de décision).

Pas du tout, je ne reviendrais pas en arrière, pas sur la peine.

b) Que faudrait-il changer dans le mode de fonctionnement des assises pour donner toute sa liberté, tout son libre arbitre et tout son poids au juré ?

Il faut conserver ce jury populaire, il ne faut absolument pas le supprimer. Je comprends pour les procès pour terrorisme que l'on fasse appel aux magistrats professionnels Mais pour les viols, les incestes, il faut que ce soit le peuple qui juge.

10) Selon vous, le juré se mue-t-il en juge au fil du procès ?

Peut-être un peu. Il aurait tendance à juger à partir des faits.

11) Considérez-vous que le juré devrait accéder au dossier ?

On nous relate tous les faits, qu'y a-t-il d'autre à savoir du dossier ? On nous relate tout : le pedigree des gens, les lieux, l'endroit, l'heure. Le passé judiciaire. Pour moi, l'accès au dossier ne changerait rien.

III) <u>Pourriez-vous résumer en une phrase ou en une expression votre expérience ?</u>

Intéressant, humaine mais aussi éprouvante.

IV) **<u>Quel(s) conseil(s) donneriez-vous à de futurs jurés ou de potentiels jurés ?</u>**

Je leur conseillerais de réfléchir à l'impact psychologique du procès, par exemple une personne qui vient de perdre son enfant ou son conjoint. C'est pour ça que j'avais conseillé à certains patients d'en parler à leur médecin traitant pour qu'il les conseille de façon juste et savoir s'il leur conseille de mener cette expérience de juré.

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon un ancien juré, Régis PRISSETTE, ancien juré.
Entretien écrit et téléphonique des 16 et 22 novembre 2022.

Propos recueillis téléphoniquement puis dans le cadre d'un entretien écrit les 16 et 22 novembre 2022 à POITIERS.

I) <u>Sur votre expérience d'ancien juré</u>

1) Dans quelle affaire avez-vous été juré ? (date, faits, verdict)

J'ai été juré dans trois affaires, en novembre et décembre 2016.

Parmi ces affaires, l'une d'entre elles était médiatisée : deux jeunes ont tiré à l'arme de guerre dans une boite de nuit à Lille (la plaidoirie a duré une seconde et demie) en 2014.

Un homme a tué et éventré son voisin, l'affaire a été examinée pendant quatre jours.

La troisième affaire est celle d'un home jacking, dans le contexte d'un règlement de dette en prison

2) Quelles ont été vos impressions, sans trahir le secret du délibéré ?

Pour ces trois affaires, le tirage au sort a fait que les jurés étaient sensiblement les mêmes, le hasard ou pas, fait bien les choses.

Les jurés ont suivi les demandes du procureur, les conseils du juge et de ses assesseurs.

Dans un premier temps, la partie discussion est orale. On n'a pas accès au dossier. Je trouve ça un peu dommage. Les magistrats peuvent influencer les jurés dans les conséquences des décisions prises. Par exemple, sur l'altération du discernement : l'ensemble des jurés était partant pour l'abolition du discernement. Le juge a précisé la conséquence de l'irresponsabilité pénale : l'éventuelle atteinte aux libertés et l'hôpital psychiatrique. Aussi, il n'y a pas de dédommagement pour les parties civiles en ce cas. Alors, les jurés ont pris en compte cela hormis les actes pour retenir l'altération. Grâce à ces informations hors du dossier, c'est un renversement de situation. Un autre cas pour illustrer l'influence des propos des magistrats : sur les cinq accusés, le cinquième était sous contrôle judiciaire. Il n'a pas déféré et n'a pas suivi le contrôle judiciaire. Là, c'est le juge d'instruction.

S'agissant de l'affaire médiatisée : l'affaire concernait le Theatro (cela a été relayé par Twitter et La Voix du Nord). L'affaire a été médiatisée au niveau régional et national.

La convocation se passe très vite. On reçoit la convocation. On se présente le jour de la convocation. On transmet notre carte d'identité, la carte grise. On voit un petit film. On nous explique ce que c'est d'être juré. On est cinquante mais une dizaine seulement sera juré titulaire.

3) Repensez-vous à l'affaire ?

Oui pour la première affaire, car les accusés ont fait appel de la décision, j'ai suivi via les médias le second jugement

Des phrases de la seconde affaire me reviennent en tête « j'avais une petite faim… ». C'est une phrase extraite de l'audience s'agissant de l'affaire où un voisin a été poignardé. L'accusé a précisé cette phrase avant qu'une voix ne lui parle. Il a dit à la Cour qu'il voulait assouvir sa faim. Cette phrase m'a marqué.

4)A cet égard, qu'est-ce qui vous a le plus marqué : les faits, les témoignages, des photos, des déclarations, des gestes, des regards, des postures ?

Dès lors que votre numéro est tiré au sort, toutes les minutes sont marquantes :

- *D'abord, les avocats vous regardent pour vous révoquer ou pas.*

  Je ne crois pas au tirage au sort : les avocats ont le profil des jurés par rapport à leurs gestes (n'ayant que le nom, le domicile, la profession). Pour la première affaire, médiatisée (par France 3, TF1, La Voix du Nord), la Cour d'assises de Douai a pris énormément de mesures protocolaires pour éviter tout ajournement du procès. Il y avait Éric Dupont-Moretti et des avocats de Versailles. Enormément de mesures ont été prises pour que les jurés ne stagnent pas dans les couloirs et ne rencontrent pas les avocats. Cela n'a pas été très bien vécu car les gens attendaient devant la porte mais il fallait sonner pour qu'un gendarme vienne nous ouvrir la porte et nous accompagne dans les couloirs (pour aller à la cantine). On ne devait pas croiser les familles, les avocats des victimes.

  Alors que le soir, nous sortions tous par la même porte pour rejoindre notre véhicule sans être accompagnés. Nous étions nombreux à manifester cette peur, notamment le jour de la délibération : on a dit que l'on allait sortir après avoir condamné à quinze, vingt ans de réclusion criminelle. On a alors demandé à être raccompagnés.

- *Le cérémonial d'entrée et de sortie*
- *Vous découvrez un monde qui je l'espère n'est pas le vôtre (justice, police, psychologue, psy, expert…)*
- *La frustration de ne pas pouvoir consulter les dossiers car il faut se forger une idée sur les dialogues oraux.*
- *Le vocabulaire pas toujours adapté aux jurés.*
- *Les réponses du juge à vos questions de façon évasive.*
- *La sortie du Palais de justice, avec la famille, les amis des accusés, des victimes où tout le monde se dirige vers le parking pour reprendre sa voiture.*

Mais c'était aussi de bons moments avec les jurés à l'occasion de pauses-café, des petits déjeuners, des découvertes de Douai,..

5) Vous arrive-t-il de repenser à ces affaires, ou à l'affaire ? Le cas échéant, est-ce à l'accusé peut-être condamné, à la victime, aux familles de la victime et du condamné, à l'acte lui-même que vous repensez ? Avez-vous pu mettre une distance entre cette affaire et votre vie, cette affaire a-t-elle plus ou moins bouleversé votre vie ? Cela a-t-il eu un retentissement sur vos proches ?

Pour ce qui concerne un retentissement sur les proches, non, car il faut faire la part des choses. Mais il est vrai qu'après ces trois semaines de devoir civique (que les moins de cinquante-et-un ans ne connaissent pas), on en ressort enrichie en termes de connaissance : en psychologie, en psychiatrie, altération ou abolition du raisonnement et des conséquences juridiques, en médecine légiste, en recherche d'empreintes, d'ADN…en termes de communication pour « influencer « la conviction des jurés.

Il est vrai que l'impact fut très minime pour moi. Car ce devoir civique n'a pas eu d'impact sur mon intégrité. En effet, je suis un peu privilégiée, mon entreprise a maintenu mon salaire pendant cette

période. Contrairement à d'autres jurés, qui ont vu leur feuille de paie réduite à peau de chagrin, à la veille de Noël, en début de mois pour payer le loyer, Certes, ils furent dédommagés mais deux mois après. Surtout, ce qui m'a choqué, c'était d'entendre des accusés dire que cinq cents euros, c'était de l'argent de poche pour sortir en boîte.

II) **Votre avis**

1) La Cour criminelle : Que pensez-vous de la Cour criminelle ?

Le terme « criminel » vous voulez dire cour d'assise, car on ne traite pas que des crimes, mais aussi de gros délit ou de récidive ? je me trompe ?

Je pense que cette question est liée à la catégorie socio-professionnelle du juré, je suis ingénieur en informatique, donc plus mathématicien que juriste. Je ne suis pas complotiste, mais je me pose des questions quand même :

- *Cinquante personnes sont convoquées, sur ces cinquante personnes, le juge tire au sort sept jurés et deux suppléants. Deux personnes sont révoquées. Soit onze noms tirés au sort, donc une chance sur cinq d'être tiré au sort. Je trouve étonnant que sur les neuf personnes, cinq aient fait les trois affaires*
- *Pour la première affaire, je trouve bizarre que les personnes avaient au minimum un BTS.*

Sauf erreur de ma part, mais les tribunaux populaires sont un acquis de la Révolution française en 1789. Certes vue comme un devoir civique de nos jours, mais un acquis du peuple face aux strates sociales.
Malheureusement, cette instance de justice n'a pas les moyens, financiers, humain, en termes de temps passé aussi. Ce qui crée des difficultés et est mal perçu des jurés. Ceci pour illustrer la partie matérielle.

Pour la partie physique, morale, pour ce qui concerne l'intégrité du juré, l'être humain travaille avec des similitudes des associations avec sa référence (familiale, travail, en termes de revenus, avec ses amis, ses collègues, la religion en laquelle il croit). Certains jurés ont fait l'association d'une victime avec leur fille, l'une au revenu de solidarité active, travaillant en boîte de nuit, avec une garde-robe débordante, des Louboutins dans l'armoire à chaussures, … Et l'autre avec des vêtements de chez Tati, essayant d'avoir son apprentissage en coiffure, … Le résultat ne fut pas beau en fin de journée. Ou, pour d'autres jurés, entendre dire qu'un avocat touche dans cette affaire treize mille euros par jours multiplié par deux avocats et pendant huit jours, alors que lui, il ne sait pas comment il va payer son loyer en début de mois, cela fait pas mal de ravage psychologique.

En conclusion, si l'on souhaite faire perdurer ce tribunal populaire, je pense qu'il faut

- *Donner plus de moyen à la magistrature pour mieux préparer les audiences, mieux préparer les jurés à ce qu'ils vont devoir affronter (deux heures, ce n'est pas assez).*
- *Dès la première semaine, accompagner les jurés en termes de support financier, support psychologique et garantir leur sécurité. La phrase « mais vous ne risquez rien, demain c'est vous qui allez les condamner », n'est pas très réconfortante pour quelqu'un qui a peur.*

2) La place des jurés par rapport aux magistrats

a) Comment avez-vous perçu les relations avec les magistrats ?

Un magistrat est au sens strict une personne appartenant au corps judiciaire, exerçant la profession de rendre la justice

Donc en assises il y a :

- *Les huissiers de justice : on ne les voit qu'au début de la session pour la « gestion » entre des présents et des absents, la gestion documentaire et de l'organisation de la journée pour le passage des témoins, experts… du planning en quelque sorte.*
- *Les avocats des accusés/victimes : aucune communication point à point, normalement, leur rôle est de vérifier que la loi est correctement appliquée mais ils cherchent à influencer la cour, par des jeux d'association, pour inciter les jurés à réfléchir. Et quand cela ne passe pas correctement, il y a un jeu de tractation avec le juge, donc, en arrière, des jurés*
- *Le procureur de la république (celui qui représente l'Etat) : pas de dialogue en point à point, même les débats avec les accusés. Personnellement pas très utiles.*
- *Le juge, qui fait le point le matin, essaie de répondre aux questions des jurés ou de les éviter et qui mène les débats par rapport à un ensemble de questions pour définir les chefs d'accusation et donc définir le verdict lors du délibérer.*
- *Les assesseurs, comme les jurés, sont là, alors que leur travail les attend aussi. Et suivant les personnes, ils sont plus ou moins sympathiques. Ils essaient de répondre à nos questions, de vulgariser les termes employés…*

b) Vous êtes-vous entretenu davantage avec le président ou avec les assesseurs ?

De mon point de vue, ils ont un rôle différent : le juge présente le déroulé de la journée, du délibéré et règle l'interfaces avec les avocats. Les assesseurs sont là en support au juge pour préparer les questions au accusés/victimes, répondre aux questions des jurés et aident à la compréhension du vocabulaire utilisé.

c) Quel regard portez-vous sur les assesseurs ?

Ils sont très importants pour le support aux jurés. C'est eux qui font l'interface entre le peuple et le « Droit français ».

d) Avez-vous perçu une forme d'influence de la part des magistrats ?

Oui.

Pour moi, un magistrat doit veiller à la bonne application de la loi uniquement, sans tentative d'influencer le juré.

J'ai trouvé que les avocats ont trop cherché à nous influencer, notamment concernant les expertises. Ils essaient de minimiser l'acte commis en essayant d'influencer les jurés. Un avocat de la partie civile a regardé la jurée victime d'une syncope en lui disant « imaginez-vous si c'était votre fille ». Idem de la part des avocats des accusés.

Le procureur avait beaucoup moins de pouvoir vis-à-vis des jurés : il pose des questions aux experts, aux familles des victimes, aux accusés mais il ne s'adresse jamais directement aux jurés.

Pour moi, ça ternit le rôle des tribunaux car ça rapproche d'une discussion de comptoir.

En communication, il faut s'intéresser à l'intonation (adhésion ou non aux propos), à la gestuelle (les bras, le regard) et à l'utilisation de l'espace. On s'aperçoit que les avocats se déplacent dans le cercle formé par l'ensemble du Tribunal en occupant l'espace. Ils ne s'adressent pas forcément à l'ensemble des jurés mais ils font en sorte que l'un des jurés se sente concerné et interagisse. Je me suis aperçu que les avocats, très forts dans ce domaine, interpellent les jurés de manière individuelle. Ça c'est moins ressenti pour le procès du deuxième accusé, il s'agissait d'un avocat commis d'office. Mais dans les deux autres procès, j'ai fait ce constat.

e) Si oui, sous quelle forme et à quels moments ?

Malheureusement à tout moment, verbalement, via *des regards, des sourires, une gestuelle, des mots chocs, Alors qu'ils devraient être là simplement que pour vérifier la bonne application de la loi*

3) Sur le sentiment de légitimité des jurés :

a) Vous êtes-vous senti légitime dans votre position de juré ?

Oui, car ma voie est la même que les assesseurs, le juge. Comme je l'ai dit plus haut, c'est un acquis que le peuple a obtenu. Donc d'accomplir son devoir civique. Mais cela demande beaucoup d'effort pour acquérir le vocabulaire, la différence entre les similitudes qui, juridiquement, ont de l'importance et surtout de définir une échelle de valeur juridique.

b) Vous êtes-vous senti de plus en plus légitime au fil des affaires ?

Non, car les affaires se suivent mais ne se ressemblent pas. Il faut obligatoirement se remettre en question.

4) Pensez-vous qu'un juré soit légitime dans l'exercice de sa mission ?

Oui, car il exprime la voix du peuple. Il a à son échelle un contre-pouvoir par rapport à la magistrature. Ce qui peut éviter des dérives. De plus, il a aussi un rôle de consultant de conseiller de personne morale lorsque l'on doit condamner une personne à la réclusion à la perpétuité. Cela devait être encore pire lorsque la peine de mort était encore possible

5) Sur la sérénité des jurés

a) Quels ont été vos sentiments pendant l'affaire (peur, colère, calme...) ?

Je pense que l'on passe par tous les stades,

- *La peur, comme dit plus haut, on sort avec les potes des accusés, les amis des victimes, les victimes.*
- *Malaise et stress, mal-être du juré surtout : en sortant et en retrouvant les familles des parties civiles et de l'accusé. Aussi, un stress de comparer les salaires des jurés avec l'argent dont peuvent disposer les accusés.*
- *La colère : mais pourquoi ils ont tué cette personne qui ne voulait que vivre ?*
- *Le calme pendant les explications des experts.*

b) Quel a été le sentiment prédominant ?

C'était très varié, mais la délibération se faisait dans le calme et le respect des opinions de chacun pour arriver à un consortium.

c) Ce ressenti était-il selon vous une aide à la prise de décision ?

Non, car les décisions ont été prises par rapport aux faits.

6) Sur la préparation psychologique et juridique des jurés

a) Avez-vous eu le sentiment d'avoir été suffisamment préparé pour les procès : d'un point de vue psychologique et d'un point de vue juridique ?

Malheureusement non, on n'a pas été du tout préparés. Vous basculez en une fraction de seconde dans un univers totalement différent du votre. Les personnes n'ayant pas su prendre du recul par rapport à cette situation sont traumatisées. Je me souviens qu'une jurée est tombée dans les pommes car l'accusé a dit qu'il l'a trouvée très belle et quelle avait de jolis yeux, qu'il les lui aurait arrachés… Idem tous les termes juridiques, les termes de psychologie ou de psychiatrie, les termes des experts sont difficiles à appréhender et demandent beaucoup de travail pour les comprendre

b) Comment avez-vous anticipé les procès ?

Il n'y a pas d'anticipation possible, car on n'a pas connaissance des sujets abordés. Juste une modification d'emploi du temps pour la durée indiquée.

c) Eventuellement : qu'est-ce qui, selon vous, vous a(urait) fait le plus défaut ?

La réunion préalable de présentation de la cour d'assise et le rôle du juré aurait dû être dissociée du début des jugements. Comme cela, on aurait pu se préparer « psychologiquement » à ce qui nous attendait.

7) Accompagnement des jurés : vous êtes-vous senti suffisamment soutenu moralement et/ou psychologiquement ?

Non pas du tout, les professionnels sont dans leur « train-train quotidien ». Donc pour eux, tout semble normal. Par moments, les jurés se sont même sentis malmenés par le protocole, par exemple, lors du retour de la cantine, les personnes attendaient dans le couloir, alors que c'était interdit, mais la porte n'était pas ouverte…. Cherchez l'erreur….

8) Solitude des jurés

a) Ressentiez-vous des moments de solitude en tant que juré ?

Oui.

b) Comment les avez-vous vécus ?

Il faut trouver des échappatoires : la musique, la lecture, s'intéresser à la loi, apprendre la gestuelle et la signification pour moi. Comme la série « Lie to me *».*

c) Quel lien faites-vous entre cette éventuelle solitude et la prise de décision ?

Il n'y en a pas pour moi, mais je pense que ce n'est pas le cas de tous les jurés.

9) Sur la religion.

a) Quels rapports la religion entretient-elle avec la conscience du juré ?

Au sens propre du terme « religion », je pense qu'elle n'a plus d'impact en France depuis plusieurs décennies. Le parlerais plus de « cercle d'influence ». Comme par exemple, le cercle familial, le cercle des amis proches, de travail et surtout l'environnement où évolue le juré. On n'aura pas les mêmes sentiments envers les victimes, accusés si l'on vient de la campagne, de cités, de zones difficiles, selon le vécu du juré. Les affinités se créaient selon la profession, le cercle familial. Et des sous-groupes se formaient ainsi. Des échanges d'information et de valeur se nouaient.

Pendant les délibérations, le vote se faisait à main levée : on échangeait nos idées selon diverses manières de vivre.

La juge nous avait demandé de mettre une frontière entre la salle d'audience et la salle de pause pour ne pas faire de transposition entre la salle d'audience et notre vie personnelle.

La jurée dont la fille travaille, au contraire de la victime, a fait un malaise.

L'enseignement religieux du juré va freiner son discernement et son jugement (le précepte « Tu ne tueras point »). Quand j'utilise le terme « kalashnikov », c'est une arme de guerre utilisée par les soviétiques. Quand les médias l'évoquent, ils parlent de « kalash », c'est une arme utilisée par les Djihadistes. Dans la première affaire, les avocats de la défense utilisaient le terme « kalashnikov » alors que les avocats des parties civiles utilisaient le terme « kalash ». Or dans le box des accusés se trouvaient des personnes musulmanes ayant un comportement djihadiste.

Donc la religion peut être un frein par rapport à l'enseignement reçu, par rapport au racisme aussi. Pour moi, c'est une altération du jugement. En France, il y a une disparition de l'acceptation religieuse du serment depuis la mise en place de la laïcité. On évoque plutôt le cercle familial. En France, on ne prête plus serment sur la Bible. En revanche, aux Etats-Unis, on prête serment sur la Bible : peut-être est-ce une manière de se rassurer avec le consentement de Dieu. En France, c'est par rapport à notre conviction personnelle (la conviction, le délibéré). Aux Etats-Unis, les jurés, pendant les plaidoiries et les délibérés.

Je pense qu'il serait mieux que les jurés (comme en Belgique ?) restent sans rentrer chez eux, accompagnées jusqu'à la fin du délibéré. Pour mettre une séparation entre le cercle de vie et celui du Tribunal.

Je pense qu'extérioriser auprès de psychologues aiderait beaucoup les jurés, par exemple lors de la reconstitution des tirs et le pantin qui représente la victime. Un accompagnement les soirs, au moins certains soirs, serait le mieux pour accompagner les frustrations. On a eu de longues journées pour des personnes qui n'en ont pas l'habitude. Le temps de rentrer chez soi, il est vite 23h00 et il est difficile de s'endormir. Un autre juré m'a raconté ne pas avoir dormi à la suite de l'expertise (à cause des détails sur la mort).

b) Le juré croyant peut-il se montrer aussi impartial que le juré agnostique ou athée ?

Non, son cercle familial prendra le dessus, surtout s'il est choqué pendant la présentation d'un fait, lors de la plaidoirie ou lors du dialogue avec les accusés…

c) Avez-vous remarqué l'adoption d'une croyance (religieuse) de la part des autres jurés ?

Oui, à cause de son cercle familial.

d) **Avez-vous remarqué l'adoption d'une croyance (religieuse) de la part des magistrats ?**

Normalement non, car ils doivent montrer l'exemple, exemple d'impartialité. Mais certains signes laissent transparaître que oui, surtout pour des magistrats d'instructions, qui sont en relation directe avec les personnes qui se trouvent dans le box des accusés.

Les magistrats restent professionnels, c'est aussi leur quotidien. Mais les jurés, n'étant pas habitués à cette situation, peuvent laisser transparaître qu'une personne est d'origine ethnique différente de la leur. C'est un élément externe comme l'exemple de la kalashnikov / kalash. Les jurés étant conditionnés par les médias sur les problématiques (2016, c'était la fin de la guerre en Afghanistan sous l'impulsion de Barack Obama). Tous les jurés étaient conditionnés par ce contexte. Aussi, les gens allaient voir sur Twitter ce que les journalistes disaient. Une journaliste a écrit sur Twitter : « peu de choses cet après-midi, la preuve, un juré s'est endormi. » Il faut dit que les jurés avaient cédé à la médiatisation de l'affaire. Ces phrases rapides sur Twitter influençaient les jurés. Les informations sont sorties de leur contexte.

10) Collégialité et pluralité

a) Comment avez-vous perçu le groupe formé par les jurés ?

Les jurés venaient de diverses origines, mais avaient un niveau d'étude supérieur au bac. Est-ce dû à l'affaire qui était médiatisée ? – ce qui a entrainé des débats et échanges important lors de la délibération-.

b) Avez-vous perçu une forme de solidarité de la part des autres jurés ?

Oui, entre les personnes qui avaient la même conviction pour la délibération. Une entraide au quotidien, co-voiturage, entraide à la sortie de la cour pour retourner au parking, une entraide pour visiter Douai, à Noel entre les personnes des alentours et les distants, …

On cherchait à faire abstraction de la procédure en échangeant sur ce qu'on faisait dans la vie. Certains apportaient des croissants. C'était une forme de cohésion entre jurés.

11) Indemnisation des jurés :

a) Que pensez-vous de l'indemnisation des jurés ?

Je n'ai pas été impacté par la perte de salaire, mais je pense qu'elle arrive trop tard pour les personnes ayant un revenu modeste (deux mois, c'est long).

b) Le barème de l'indemnisation vous est-elle apparue comme un frein lorsque votre nom a été tiré au sort ?

Non, mais on n'est pas au courant des modalités de versement lorsque l'on est tiré la première fois au sort.

c) Pensez-vous qu'une rémunération serait plus juste qu'une indemnisation ?

Non, car une indemnisation n'est pas imposable. Une rémunération oui.

12) La place du juré dans la société

a) Si cela était en votre pouvoir, que changeriez-vous dans votre expérience, changeriez-vous votre décision ? (Une réponse par « oui » ou « non » seulement est souhaitée de sorte que le secret du délibéré soit respecté. La question envisage l'éventuel travail du temps sur la prise de décision).

Non.

b) Que faudrait-il changer dans le mode de fonctionnement des assises pour donner toute sa liberté, tout son libre arbitre et tout son poids au juré ?

Il faudrait éviter que le cercle d'influence ne prenne le pas sur les jurés, pour cela :

- *Faire en sorte que l'indemnité soit versée en fin de mois pour coïncider avec le versement des salaires*
- *Que les avocats, juges, président de la cour n'essaient pas d'influencer les jurés et qu'ils se contentent de vérifier la bonne application de la loi*
- *Avoir la possibilité de consulter les dossiers papier, et pas uniquement que la partie orale ou la version du juge quand on pose une question. Ceci afin d'avoir pleinement le libre arbitre.*
- *Un meilleur encadrement du juré de son arrivé à son retour au domicile. Voir comme d'autre pays, l'obligation de dormir au même hôtel.*

III) <u>Pourriez-vous résumer en une phrase ou en une expression votre expérience ?</u>

J'ai fait mon devoir civique.

IV) <u>Quel(s) conseil(s) donneriez-vous à de futurs jurés ou de potentiels jurés ?</u>

Dès le début des débats, mettre une barrière entre notre cercle de vie avec le monde de la justice.

V) **<u>Sur le témoignage d'autres anciens jurés ?</u>**

Bizarrement, je n'ai pas gardé le contact avec les jurés de ma session. Mais en discutant au boulot de mon expérience après coup, je me suis aperçu que je n'étais pas le seul. La plupart veulent laisser de côté cette expérience, voire l'oublier. J'ai été contacté par des personnes de mon travail, qui eux aussi sont convoqués. Ils n'ont pas été sélectionnés. La réponse que j'ai lorsque je leur dis « c'est dommage », j'ai la réponse « une chance tu veux dire », ce qui en dit long sur la situation actuelle des cours d'assise.

Entretien sur l'impartialité du juré d'assises selon une professeure en sciences thanatologiques avec Madame A. R-I, Professeure en sciences thanatologiques à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Entretien en visioconférence du 29 novembre 2023.

Propos recueillis dans le cadre d'un entretien en visioconférence le 29 novembre 2023 à POITIERS.

I) Présentation liminaire

Je suis anthropologue forensique. Je me suis formée en France puis au Royaume-Uni, à l'Université de Londres L'anthropologie biologique est le premier socle de ma formation, puis je me suis spécialisée en anthropologie forensique. Je me suis spécialisée dans la taphonomie forensique pour estimer depuis combien de temps la personne est décédée, apporter des contributions pour reconstituer les causes et circonstances du décès.

II) Les jurés et leur confiance dans les sciences

A) La confiance des jurés dans la science et les progrès scientifiques

1) **Pensez-vous que les preuves scientifiques soient irréfutables ?**

Non, car les méthodes d'analyse sont très variées et la réplicabilité des études et conclusions forment un pilier qui permet de considérer qu'un discours scientifique est fondé.

2) **Pensez-vous que les jurés aient une tendance à faire confiance aux preuves scientifiques ?**

Je pense que globalement, les non-scientifiques ont une confiance très variable selon leurs affinités. C'est une confiance de capacité intrinsèque à chaque individu. L'épidémie de Covid-19 nous a montré qu'il était très délicat de présenter la science comme irréfutable. Je pense que la confiance est relative mais qu'elle est imputable à la posture de l'expert. Le fait de bien présenter, d'avoir une bonne élocution donneront davantage confiance. Je pense que la confiance dans la science a été entamée depuis une dizaine d'années. De mon point de vue, je trouve qu'il y a un scepticisme ambiant. Il suffit de voir dans les débats les syndromes du bébé secoué. On épluche les manières dont les experts ont donné leurs conclusions. On revient au problème de fond : même pour les scientifiques, on arrive à un degré de demande de l'outil statistique qui est une part des sciences, il n'y a pas de grille de lecture c'est tout le nœud du problème à mon sens. On se rend compte que les experts ne sont pas d'accord. Un peu comme en politique. Je pense que les scientifiques ont un rôle à jouer. Par exemple en formant les jeunes à la formation scientifique.

3) **La thanatologie et la taphonomie forensique se rattachent-elles aux sciences exactes ?**

Mon domaine de spécialité est la taphonomie forensique. L'anthropologie forensique est à la croisée des sciences naturelles, notamment la biologie et des sciences humaines et sociales avec la dimension des sciences criminologiques. Les sciences criminelles peuvent se définir au croisement du droit et des sciences humaines. L'autre domaine que j'ai étudié est l'anatomie humaine. Je dirais que l'anthropologie forensique n'est pas une science exacte. Elle peut se considérer comme relevant de

l'archéologie donc plutôt des sciences humaines ou comme faisant partie des sciences forensiques pour les pays qui ont développé ces domaines comme les Etats-Unis et le Canada.

4) **Que pensez-vous de l'évolution des sciences humaines dans l'établissement de la preuve dans un procès d'assises ?**

Je ne considère pas vraiment faire partie des sciences humaines. On parle beaucoup de STEM. L'important est d'avoir un regard très critique et de développer un standard pour vérifier si les conclusions sont comparables. Une tendance très nette se dessine avec le rapport PICAST, il s'agit d'un rapport fait au Président des Etats-Unis. Pour la première fois, se pose la nécessité d'adopter des standards pour limiter les erreurs judiciaires. Il fut suivi de nombreuses discussions. Depuis moins de dix ans, on observe une rationalisation des méthodes et de l'applicabilité des sciences en matière judiciaire. On veut pouvoir remettre en cause la parole de l'expert. Aujourd'hui, un expert ne peut plus dire à une cour : « Je le sais, car j'ai tant d'années d'expérience ». La plus jeune génération est très au courant des nouveaux standards à développer.

L'analyse des morsures est une sous -discipline des sciences forensiques ; il fut démontré qu'en l'état actuel des connaissances, on ne peut pas démontrer avec certitude l'identité de l'auteur. Cette discipline entière est remise en question. Ce qui est vraiment fondateur en science forensique, c'est le caractère unique de la preuve. Aujourd'hui, on a compris qu'on ne peut plus considérer certains caractères humains comme uniques en tant que tels. On a pris conscience du nombre de biais : du transfert de la matière à l'analyse de cette matière ou de cette trace à l'interprétation que je vais en faire à une cour. Toute cette chaîne est susceptible d'intervenir : notamment les biais cognitifs.

La neurologie humaine influence nos expertises. Certains se sont dressés contre ça. Quand un expert est fatigué et qu'il doit, dans le cadre d'un attentat par exemple, tenir, le risque de biais est un risque évident. La subjectivité et les biais cognitifs ne peuvent plus être ignorés, ce qui ouvre la voie à énormément de possibilités pour homogénéiser les méthodes. Il faut mettre en place des procédés pour croiser les regards et les expertises. On se rend compte que parfois, l'expert n'a pas besoin de toutes les informations dont il dispose. Par exemple, sur une scène criminelle, les policiers me décrivent les objets trouvés, et le biais est fait dans ma tête, je pense, un préalable qu'il 'agit d'une femme. Il est essentiel de prendre connaissance de ces biais.

Les empreintes digitales sont assez avancées dans ce domaine. Les ADN et peut-être la reconstitution faciale sont vraiment à construire.

5) **Que pensez-vous de la rationalisation des preuves dans le procès pénal ? Qui, entre le scientifique et le magistrat, serait le mieux placé pour déterminer que les preuves sont rationnelles ?**

Le domaine de la justice et des sciences communique peu. Il existe un seuil d'accessibilité en pharmacie par exemple. En anthropologie forensique, on considère que l'on a estimé le sexe biologique de l'individu quand on a 85 pour cent de certitude pour pouvoir répliquer l'hypothèse de départ. Les couleurs, très subjectives, ont un rôle dans notre discipline. On va vers une quantification.

Chaque pays a son propre fonctionnement et parfois par protectorat, le système est un peu régalien, on n'a pas confiance dans des méthodes non encore développées ; la France va développer la norme, le standard. Quand bien même, souvent, par habitus, on n'a pas tendance à l'utiliser. La communauté scientifique n'est en rien une et unie.

On peut considérer que cela relève de l'éthique, de la déontologie de chercher à se soumettre à une norme.

Beaucoup de boucliers émanent d'une peur des experts de se voir opposer une contre-expertise.

Les normes ISO pour les laboratoires forensiques ont été élaborées et de plus en plus d'entre eux se font accréditer.

On observe une dynamique de la science ouverte : aujourd'hui des groupes scientifiques sont en faveur de la science ouverte, c'est qu'il y a quelque chose à cacher. Cela fait beaucoup grincer des dents dans un système où l'on protège ses données. Ces recherches sont remises en question quand les expertises sont utilisées à des fins judiciaires. On sort de la sphère privée et on déplace le curseur. C'est là où le fait que je puisse vérifier par mes pairs est essentiel. Dans l'affaire Raout par exemple, les rapports scientifiques ne sont pas vérifiables ; l'effet a été retentissant.

Il y a une mine d'information dans laquelle aller trier et chercher. Or plus il existe de matière plus le risque d'erreurs et de biais cognitifs est important. La traçabilité de l'expert est importante. Il faudrait mettre en avant les méthodes que l'on utilise avec leurs limites. Tout élément doit pouvoir être justifié.

6) Pensez-vous que l'éventuelle confiance d'un juré dans une preuve scientifique soit un obstacle, ou au contraire, un garant de son impartialité ?

Je ne pense pas que la corrélation entre l'impartialité d'un juré et sa confiance à l'égard des preuves scientifiques puisse se faire. C'est une persona scientifique que l'on regarde. On sait à quel point l'apparence et le timbre de voix influe, tout le langage non verbal est important. Je pense que le niveau d'étude du juré donnerait un balbutiement de piste. Une personne ayant un niveau d'étude plus élevé aura peut-être une tendance naturelle à de la méfiance envers les experts.

B) <u>L'éventuelle influence des experts sur les jurés</u>

1) Selon vous, les experts influencent-ils les jurés ? A quoi cela serait-il perceptible dans le prétoire ?

Je crois fortement que la manière de présenter les conclusions est capital. Les blancs, le timbre de voix, le malaise d'un expert qui notamment n'a pas l'habitude des audiences criminelles.

2) Les expertises influencent-elles les jurés ?

Oui, sur le fond. L'expert est la première personne. C'est lorsque l'expert présente ses conclusions qu'il quantifie les faits scientifiques. En neurosciences Itiel DRORE est le spécialiste mondial des biais cognitifs ; il a mené des expériences sur les dommages de l'information erronée.

3) **Considérez-vous que la pédagogie dans la présentation des recherches dans le prétoire puisse présenter un obstacle, ou au contraire, une aide, à l'impartialité du juré ?**

Cela aide à clarifier le propos et à se former une opinion. La pédagogie est essentielle. Je pense qu'une des clefs est d'avoir un regard croisé. L'importance de la contre-expertise est capitale.

Au Pays-Bas, quand on analyse des empreintes digitales, on a un protocole validé. Il faut qu'untel regarde l'espace de l'empreinte. Le fait d'instaurer des seuils de fiabilité est essentiel à mon sens. Itiel DRORE notamment est prolifique sur ce sujet.

Il faut ouvrir un dialogue entre justice et sciences Sabine KERIS at travaillé sur ces questions entre science et justice : sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et sur le pôle des cold cases. Et il faut développer la formation des magistrats.

Le facteur humain est primordial, ce qui évoque le risque de subjectivité, l'importance de l'opinion et des biais.

4) **Considérez-vous que le juré soit capable de traiter l'information qu'il reçoit avec l'impartialité requise ?**

Je pense que c'est assez difficile humainement et que la réponse est variable selon la nature du cas. Surtout quand les actes de barbarie sont suspectés, le besoin de justice se retrouve intrinsèquement dans la volonté de trouver un coupable. Le caractère émotionnel de l'affaire, peut-être le seul retenu dans certaines situations, est variable selon la personne.

BIBLIOGRAPHIE

I- DICTIONNAIRES, LEXIQUES JURIDIQUES ET OUVRAGES NON JURIDIQUES

A) DICTIONNAIRES ET LEXIQUES JURIDIQUES

CORNU Gérard., *Vocabulaire juridique,* Association Henri Capitant, *PUF, Quadrige, Dicos poche,* 2012.

B) DICTIONNAIRES ET OUVRAGES NON JURIDIQUES

Le Nouveau Petit Littré, Le Livre de Poche, 2019

([en ligne], Centre national de ressources textuelles et lexicales

[en ligne], *Le dictionnaire de l'Académie française*

[en ligne], *EncyclopediaUniversalis*

Lexique de science politique : Vie et institutions politiques, Dalloz, 2e édition, 2011

(sous la dir. de CLEMENT Elisabeth, DEMONQUE Chantal, HANSEN LOVE Laurence, KAHN Pierre), *Philosophie : la philosophie de A à Z,* Hatier, Evreux, 2017

(sous la dir. de CARLIER Robert, LALANNE Jean-Louis, JOSSERAND Pierre, S. DE SACY Samuel), *Dictionnaire des citations,* Larousse, Tours, 2001

BLIXEN Karen, *La Ferme africaine, Folio,* Hong Kong, 2007

JAURES Jean, *Discours à la jeunesse*, Albi, 1903, extraits

MONTAIGNE, *Essais,* II, 12, éd. P. Villey et V-L Saulnier, p. 506.

DE NEUTER Patrick et LIPPI Silvia, *Louis II de Bavière et l'opéra de Wagner : de la sublimation à la chute,* [en ligne], *Topique,* 2014/3, n°128, Association Internationale Interactions de la Psychanalyse, p.47-59, (consulté le 2 avril 2025].

THOREAU Henry David, *Une semaine sur les fleuves Concord et Merrimack,* 1849

II- ENCYCLOPEDIES JURIDIQUES

ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude actualisé par DEFFERARD Fabrice, [en ligne], « Renvois d'un tribunal à un autre », *JurisClasseur Procédure pénale,* fascicule 20, articles 662 à 667-1, mis en ligne le 1er septembre 2008, mis à jour le 28 octobre 2022, consulté le 11 novembre 2025.

ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude [en ligne], *Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, fasc. 20-20 : cour d'assises – débats, dispositions générales – pouvoirs du président – compétence de la cour », mis en ligne le 25 novembre 2023, consulté le 29 décembre 2025

ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude [en ligne], *Cour d'assises – débats – dispositions générales – incidents contentieux, Jurisclasseur Procédure pénale,* articles 306 à 316-1, *fasc. 20-30,* mis en ligne le 20 mai 2024, mis à jour le 5 novembre 2024, consulté le 25 octobre 2025

DEFFERARD Fabrice, *Récusation, Jurisclasseur Procédure pénale, fascicule 20,* 3 octobre 2019.

DEHARO Gaëlle, [en ligne], *Serment judiciaire, Juris Classeur, procédure civile*, mis en ligne le 1er mai 2023, consulté le 29 décembre 2025

STASIAK F, *Corruption et trafic d'influence, actifs ou passifs, concernant les magistrats et personnes assimilées, Jurisclasseur pénal des affaires, 2017,* Fascicule 20.

VALAT Jean-Paul, [en ligne], *Expertise,* Jurisclasseur Procédure pénale, fasc. 20.

([en ligne]), *Commentaire sur LexisNexis relatif à l'arrêt du 19 février 2019 de la Chambre criminelle* n°18-83.360, consulté le 11 janvier 2026.

III- OUVRAGES SPECIALISES, MONOGRAPHIES ET THESES

A) Ouvrages spécialisés et monographies

ABADIE Pierre-Marie, (2012) *Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine, L'Harmattan, la Justice au quotidien*,

ABADIE Pierre-Marie et DOSE Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent, Dalloz, les sens du droit,* essai, 2014

ANGEVIN Henri, LE GALL Henri-Claude, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, LexisNexis,* 8e édition, p. 2023.

M. ANIMAT, M.-F. DESCHAMPS et F. DREVON, *Les jurés*, Que sais-je ? Presses universitaires de France, 1980

BEGORRE-BRET Cyrille et MORANA Cyril, *La justice de Platon à Rawls, Eyrolles, Petites philosophies des grandes idées,* 2012, p.124

CHABOT Daniel, [en ligne], *Les sources « insidieuses » des préjugés, in « Racisme : prévenir et* intervenir », colloque des 25 et 27 septembre, collège Rosemont

D'ANS André-Marcel, [en ligne], *La cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue*, Droit et société, 2003/2, n°54, p. 403-430, mis en ligne le 1er mars 2008, consulté le 10 janvier 2026.

BULLIER Antoine J., *La common law*, chap. 8 « Le procès de *common law »*, section 8, « le jury », *Dalloz,* Connaissance du droit », 4e édition.

CASSIA Paul, *Robert Badinter : un justicier en politique, Fayard,* 2009

CHAUVAUD Frédéric. *La Chair des prétoires : Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932*, Mayenne, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale,* Histoire, Presses universitaires de Rennes, BONCHAMP-LES-LAVAL, 2007

CRUPPI Jean, *La cour d'assises,* BNF, Hachette Livre, Brétigny-sur-Orge, éd.1898, rééd.2023

DEDRY Kossi, *Le courage de juger : protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP), Logiques juridiques, L'Harmattan*, 2021

DE TOCQUEVILLE Alexis, De la démocratie en Amérique, I, 2, chap VIII

DONADINI Geneviève., *Le procès Ranucci : témoignage d'un juré d'assises, L'Harmattan, La justice au quotidien*, *2016*.

(sous la dir. de) DUHAMEL Olivier, VEIL Jean, *La parole est à l'avocat, Dalloz,* 2e éd., Italie, 2015

FAVREAU-COLOMBIER Jacqueline, *Marie Besnard : le procès du siècle, éditions Privat,* Tarn, 1999

FRANCOIS Saint-Pierre, *Au nom du peuple français, Jury populaire ou juges professionnels ?*, Odile Jacob, 2013

GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, La plaine Saint-Denis, 2019

GARAPON Antoine, ALLARD Julie, GROS Frédéric, *Les vertus du juge, Dalloz*, 2008

(sous la dir. de GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno, *La justice entre droit et conscience du XIIIème au XVIIIème siècle,* BERGER Emmanuel, « La présomption du crime ou l'appel à la conscience. Le dilemme des jurés d'accusation sous la Révolution (1790-1795), 2014

GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu : remords et justice pénale, Déviance et société,* 2024

GIDE André, *Les Souvenirs de la cour d'assises*, Paris, Gallimard, (1913), 1975,

GRUEL Louis, *Pardons et châtiments,* Nathan, *Essais & Recherches*, Condé-sur-Noireau, 1991,

JELLAB Aziz, GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice,* Presses universitaires du Mirail, *Socio-logiques*, Toulouse, 2012

KEPLES Sophie, *Probe et libre : un écrivain juré d'assises, Document Buchet Chastel,* Mesnil-Sur- l'Estrée, 2013.

KLIMIS Sophie, *Penser, délibérer, juger*, Deboeck supérieur, *l'atelier philosophique*, Pays-Bas, 2018

LABIAUSSE Kévin, *Les grands procès de l'histoire : de Socrate à Maurice Papon, Librio,* Paris, 2009, rééd.2021

LE BON Gustave, *Psychologie des foules, Quadrige, PUF, 2020, p. 104*

LE NAOUR Jean-Yves, [en ligne], *Henriette et Joseph Caillaux : presse, politique et vie privée, Revue des Deux-Mondes,* juill.- août 2017, p.77, consulté le 1er août 2025

LOMBARD Françoise, *Les jurés : Justice représentative et représentations de la justice, L'Harmattan, Logiques juridiques,* 2025, Condé-en-Normandie

(sous la dir. de, textes réunis et présentés par) MARTINAGE Renée et de ROYER Jean-Pierre, Les destinées du jury criminel, L'espace juridique, 1990

LOVISI Claire, *Introduction historique au droit, Dalloz, Cours,* 2004,

MASTOR Wanda, *L'art de la motivation substance du droit : mieux motiver pour mieux juger, Dalloz, coll.* les sens du droit, essai, 2020

MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré : comprenant l'histoire de l'institution du jury (éd.* 1838), *Hachette livre, BNF*

MONNET Albert, *Entre jurés : contribution à l'enquête sur la réforme du jury*, Paris, *Les éditions G. VAN OEST*, 1930

MONTESQUIEU, *De L'Esprit des lois*, livre VI, chapitre VII

PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales, La découverte,* Saint-Amand-Montrond, 2022

RANOUIL Pierre-Charles et PORTEJOIE Gilles-Jean, *Glas pour l'intime conviction : de l'instinct à la raison, Unlimit.ed,* 2009

SIBONY Olivier, *Vous allez commettre une terrible erreur ! Combattre les biais cognitifs pour prendre de meilleures décisions,* Clés des Champs, Roubaix, 2019

THIEBAULT Clémentine, *En votre intime conviction, Robert Laffon,* La bête noire, Lonrai, 2021.

TOPINO-LEBRUN François, *Notes de Topino-Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris sur le procès de Danton,* éd. 1875, Italie, 2022

TRUCHE Pierre, *Juger, être jugé : le magistrat face aux autres et à lui-même, Fayard,* France, 2001

VERRIER Christian, *De juré à condamné : deux jours en cour d'assises, narration réflexive, L'Harmattan*, La justice au quotidien, Paris, 2018, p.77

VERNIER Dominique et PEYROT Maurice, *La cour d'assises, Presses universitaires de France,* « *Que sais-je ?* », 1989

VON JHERING Rudolf, *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 1852-1863, livre II, titre III, chapitre II, section 2 C, 2e édition, tome III, tr. fr. O. de Meulenaere, A. Marescq, 1880

(sous la dir. de) SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016

(sous la dir. de Denis SALAS), *Le Peuple en justice, Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive*, PRZYGODZI-LIONET Nathalie, *Histoire de la justice,* Association française pour l'histoire de la justice

(sous la dir. de) SALIS Robert, *Rendre la justice,* BOUSSERON Cyril, « La justice au XXIème siècle, Calmann Lévy, p.123.

(sous la dir. de) VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence et GAUTRON Virginie, *La justice mise en examen, PUF,* Peronnas, 2022,

(sous la dir. de) *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? A propos de la réforme de la cour d'assises*, *Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers*, 1997-17, p.98

(sous la dir. de) TIJUS Charles et PUIGELIER Catherine, *L'esprit au-delà du droit, Mare & Martin*, coll. Sciences cognitives & droit, 2016

(sous la dir.de JOUEN François, PUIGELIER Catherine et TIJUS Charles), *Décision et prise de décision, Droit et cognition, Mare & Martin,* coll. Sciences cognitives & droit, 2017

(sous la dir. de FIORINI Benjamin), *Quel avenir pour le jury criminel ?* Lefebvre Dalloz, 2025

B) <u>Thèses</u>

COLSON Renaud, *La fonction de juger : étude historique et positive, thèse en droit privé, Université de Nantes, Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, L.G.D.J., Fondation Varenne, 2003*

DUPARC Laura, [en ligne] *Cours criminelles et cours d'assises : jurés populaires et rapports empathiques des acteurs à l'audience pénale,* thèse de doctorat en droit pénal et sciences criminelles, soutenue le 19 décembre 2023, Ecole doctorale de droit privé Université Paris 2 Panthéon-Assas, p.2, consultée le 4 janvier 2026

DURANCON Delphine. La Cour d'assises: une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénova tion.. Sociologie. Université Paris Saclay (COmUE), 2015. Français. ⟨NNT: 2015SACLS140⟩. ⟨tel-01292120⟩

OUDOUL. Audrey, [en ligne], L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale françaises à l'aune du droit de la convention EDH.Droit.(thèse) Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2016. Consulté le 4 octobre 2025, Français. ffNNT : 2016CLF10500ff. fftel-01686290

ROUMIER, William, *L'Avenir du jury criminel, LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles,* thèse, t.39

SALOMON Eva, thèse, [en ligne] Le juge pénal et l'émotion, Université Panthéon-Assas

VERNIER Dominique, Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? L'exemple de la Cour d'assises française, thèse, École normale supérieure de Cachan, 2007

IV- <u>ARTICLES, NOTES, ETUDES et CHRONIQUES</u>

ADJAOUT-PONSARD Mathias, *Biais cognitifs et comportement judiciaire,* chronique, « La croisée des savoirs », *Les Cahiers de la justice, ENM Dalloz,* 2021/3,

AKOUN Albane et POTTIER Jean-Marie, « *Demain, une justice sans le peuple ? », « Le peuple est-il un bon juge ? Un débat philosophique* », *Sciences humaines,* numéro 381, septembre 2025

AMBROISE-CASTEROT Coralie, *Expert – l'expertise e les droits de la défense* – étude, ,[en ligne], *Droit pénal*, n°9, septembre 2022, dossier 12, § 2, [consulté le 15 février 2025

AMBROISE-RENDU Anne Claude et SECAIL Claire, [en ligne], *Entretien avec Paul Lefèvre, Le Temps des médias, 2010/2 n° 15, pages 216 à 229, éditions Nouveau monde*, DOI 10.3917/tdm.015.0216 consulté le 23 décembre 2025

AUBEPIN Henry, (1897). *Psychologie du jury. Revue politique et littéraire. Revue bleue*. 4e série. Tome 8. 2e semestre. Pages 528 à 533

AUBERT J-Let SAVAUX E., *Introduction au droit*, 14e éd., Sirey, 2012, p. 152 s.in Dalloz, [en ligne], « Qu'est-ce que le système de l' « échevinage » ? », Actu Dalloz Etudiant, « Le Saviez-vous ? », consulté le 22 août 2025

AUGUSTIN, *Jean-Marie. « Les destins croisés de Marie Lafarge et de Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? ». Les Vénéneuses, édité par Frédéric Chauvaud et al., Presses universitaires de Rennes, 2015*

BARRAUD, Boris, [en ligne], (2012). La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires. Revue internationale de droit pénal. 83(3), 377-411. https://doi.org/10.3917/ridp.833.0377, consulté le 11 novembre 2025

BERTHOZ Alain, [en ligne], *L'échange par le regard », Regard et construction identitaire,* Enfances psy 41

BESNIER Christiane. |en ligne], *De l'expérimentation des cours criminelles départementales*. 19.25, IERDJ - Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. 2022, pp.197. ⟨hal-05156345⟩, consulté le 7 août 2025

BESNIER Christiane, [en ligne*], Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis,* « Les émotions dans le prétoire », *Les Cahiers de la justice*, 2014 /1, p. 49-61, consulté le 17 août 2025

BESNIER Christiane, [en ligne], L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse, Les Cahiers de la Justice 2017/4 N° 4, pages 639 à 652, éditions Dalloz, consulté le 12 octobre 2025, DOI 10.3917/cdlj.1704.0639

BESNIER Christiane, [en ligne], *Le travail de la vérité en cour d'assises, Vérité judiciaire,* 2020, *Revue électronique d'histoire du droit, Clio@Themis,* numéro 19, consulté le 31 août 2025

BIEDER J., [en ligne], *Considérations sur l'expertise médicolégale psychiatrique devant la cour d'assises : l'expertise médicolégale psychiatrique devant la cour d'assises*, *Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol.* 164, n°10, décembre 2006, p.809-812.

BLANC Alain, [en ligne*] La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction, AJ Pénal*, n°7-8/2005, juillet-août 2005, p.272

BODART Y., *Les phénomènes de groupe, Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2018, *n°117-118*

BOTHOREL Julie, *Le tirage au sort civique dans la Rome républicaine et impériale : matériels et techniques »*, [en ligne], *Participations*, p. 157177,, [consulté le 11 novembre2024].

BOTTON Antoine, « Examen de la proposition d'octroi à la victime d'un droit de récusation des jurés d'assises », *Recueil Dalloz* (9), 2010, p. 517-519

BRICOT Clotilde, [en ligne], Les empreintes génétiques et les limites de l'expertise, Médecine et Droit, Elsévier, 2023

BUCHERE Ambroise, *Etude historique sur les origines du jury*, [en ligne], *Editions Dalloz, Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, 1862, p.6, [consulté le 15 décembre

2024].

CALAFAT Guillaume, (sous la direction de.), *Expertise et compétences : procédures, contextes et situations de légitimation*, [en ligne], Cairn, *Editions de la Sorbonne, section politique, Hypothèses, vol. 14,* 2011, p. 95-107

CALVES Gwenaele, « Le jury criminel dans la tradition politique américaine », *La cour d'assises, bilan d'un héritage démocratique*, *La documentation française*, Coll. Histoire de la justice, AFJH

CANIVET Guy. *Discours d'ouverture du Colloque du 24 mars 2000 à la Cour de cassation* sur « Le droit des preuves au défi de la modernité ». Paris, *La documentation française* ;2000: 7-13 *in* HUREAU Jacques, [en ligne], *La preuve scientifique appliquée à l'expertise, e-mémoires de l'Académie Nationale de Chirurgie, 2008*

CANIVET Guy, [en ligne], *Allocution solennelle de début d'année judiciaire 2006*, 6 janvier 2006

CALVES Gwenaele, *« Le jury criminel dans la tradition politique américaine, La documentation française,* Coll. Histoire de la justice, AFJH

CLAVERIE Elisabeth, [en ligne], *De la difficulté de faire un citoyen : Les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle*, *Etudes rurales, « la violence »,* 1984, 95-96, p.143-166, consulté le 8 août 2025.

CLOCHET Clément, *Quelle équipe autour du magistrat ?, Chroniques, Justice en situation, Dalloz, Les Cahiers de la justice,* ENM *Dalloz,* 2021/3

CODDENS Michel, [en ligne], « *La colère rouge : le procès des sœurs Papin », Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 1982/2, *Vol.9*, p.106-107

COEURE Sophie, MONIER Frédéric, [en ligne], *Paul Gorgulov, assassin de Paul Doumer (1932), In: Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°65, janvier-mars 2000. P.46,* consulté le 1er août 2025

COHENDET M.-A., *La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? Revue française de droit constitutionnel,* 2006/4, n°68, p.713 à 735, *Presses universitaires de France*

CORBEAUX Éric, *Preuve scientifique, preuve pénale : au service de la vérité, Cahiers, Droit, sciences & technologies* [en ligne], 9|2019, mis en ligne le 31 octobre 2019, consulté le 5 avril 2025,

COURANT Dimitri, *Du klérotèrion à la cryptologie : l'acte de tirage au sort au XXIème siècle, pratiques et instruments, De Boeck Supérieur, Participations*, 2019, HS Hors Série

COUTEL, C (2010). « Tyrannie de la majorité » selon Tocqueville et « droit des minorités » L'Enseignement philosophique, 2010/6 60e Année. pp. 61-65. https://doi.org/10.3917/eph.606.0061

DEBRUCHE Anne-Françoise, « Le jury de *common law* comme héritier du jugement de

Dieu : la vérité du verdict peut-elle être motivée ? » [en ligne]*Revue générale de droit*, 2020, p1-57, [consulté le 11 janvier 2025].

DE CARBONNIERES, Louis. *(2013). Le comte de Lauraguais, anglomane isolé, face au jury révolutionnaire. Revue Historique de Droit Français et Étranger (1922-), 91(2), 283–311. http://www.jstor.org/stable/43859036,*

DE CARBONNIERES Louis, [en ligne] *Le doute et le magistrat : Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible, Les Cahiers de la justice,* 2020/4, p.687.

DE LAMARZELLE Anne-Sophie, « Les neurosciences en justice : quels usages ? », Dalloz, Les Cahiers de la justice, 2023/3

DEMARTINI A.-E. (2009). *L'affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930. Revue d'Histoire moderne & contemporaine. Volume 4.* Numéro 56. Page 204

DEMARTINI A.-E. (2005), *Portrait d'un criminel en monstre moral sous la monarchie de Juillet : discours sur Pierre-François Lacenaire,* pages 69-86, Presses Universitaires de Provence

DEMONT Paul, [en ligne] *Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne, La Vie des idées,* le 22 juin 2010, consulté le 9 janvier 2026
DERVIEUX Valérie-Odile, SENAT David, 18 septembre 2025, [en ligne], *Neutralité des jurés : simple comme une circulaire ?Lextenso, Actu-juridique,* consulté le 3 janvier 2026

DONTENWILL, Serge. (2003). Le rôle des assises et règlements de seigneurie dans la régulation sociale aux XVIIe et XVIIIème siècles. Le cas du Centre-Est de la France. In F. Brizay, A. Follain, & V. Sarrazin (éds.), Les justices de village. Rennes : Presses universitaires de Rennes. https://doi.org/10.4000/books.pur.19023

DUFOUR Olivia, [en ligne], Les tribulations du téléphone portable à l'audience, Gazette du Palais, 7 juin 2016, numéro 21, p.9, consulté le 28 septembre 2025

DUFFULER Hélène-VIALLE, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal Etat de l'art des publications depuis les années 2000, GIP - Mission de recherche Droit et Justice - novembre 2016,* p.24-25, consulté le 10 août 2025

DYEVRE Arthur, *La décision juridictionnelle : introduction à la théorie et à l'empire du droit, Dalloz, Lefebvre Dalloz, Méthodes du droit,* Toulouse, 2024

DYVRANDE B. [en ligne], *Les viols jugés en cours d'assises : typologie et variations géographiques,* CESDIP, « questions pénales », consulté le 15 août 2025

EDDE, [en ligne], *Le silence : une stratégie discursive des avocats pénalistes dans les affaires judiciaires médiatiques, Semen, Revue de sémio-linguistique des textes et discours*, 2019, numéro 46, consulté le 2 janvier 2026, https://doi.org/10.4000/semen.12097

FERRAGU Gilles, [en ligne], *L'effort de guerre féminin durant la Seconde guerre mondiale,* « Chemins de mémoire, Ministère des armées, consulté le 24 décembre 2025

FERRY Barbara, [en ligne], « *L'odorologie, un outil forensique sous-estimé »*, 2017

FIORINI B., « C'est le moment de se mobiliser contre la disparition des jurys populaires ! », Lextenso, Actu-juridique.fr, publié le 22 mars 2023, [en ligne],

FIORINI Benjamin, « *Le Conseil constitutionnel au secours du jury populaire ? Compte-rendu d'audience », Lextenso, Actu-juridique.fr,* 20 novembre 2023, [en ligne], consulté le 3 août 2024.

FRISON-ROCHE Marie-Anne, [en ligne] Le modèle du bon juge Magnaud, « De code en code », Mélanges en l'honneur de Georges WIEDERKHER, Dalloz, p.335-342, consulté le 18 août 2025

FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire*, titre V, article 15, alinéa 4, [consulté le 22 juillet 2025].

GABORIAU S. « Laïcité et justice », p. 119 in *Services publics et religions : les nouvelles frontières de l'action publique en Europe* / (dir.) H. Pauliat, Presses universitaires de Limoges, 2008

GANE Christopher, *The Scottish jury*, [en ligne], *International Review of Penal Law* (*Vol*.72)

GAUTIER CARBUCCIA Lucie, *La place des neurosciences dans l'analyse de la responsabilité pénale et de la dangerosité criminologique.* Droit. 2018. ffdumas-03541119f

GLASER Jules, *Accusation, verdict, voies de recours dans la procédure criminelle anglaise,* [en ligne], *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869), Vol. 13*, 1867, p.490, [consulté le 31 mars 2025].

GHEBREYESUS Tedros Adhanom, lors d'une conférence de presse à Genève [en ligne, article d'ONU info. Consulté le 9 janvier 2026].

GHOZIA Amel, [en ligne], *L'expert de justice dans son environnement : les exigences d'indépendance et d'impartialité face aux conflits d'écoles et d'intérêts, Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie* / Numéro 12289, 2017, p17, consulté le 10 août 2025

GIRARD DE BARROS Fabien, |en ligne], *Au nom du Peuple français… mais pas trop tout de même…,Lexbase, La lettre juridique*, juin 2010, consulté le 11 novembre 2025.

GRAMONT Véronique, [en ligne], *Quelle responsabilité pour l'expert ?*Annales médico-psychologiques, revue psychiatrique, vol. 178, n°2, février 2020

GUARNELLI Josselin, LEBRATY Jean-Fabrice. *Décider en situation : un état de l'art*. Actes du 19ème du Colloques de l´Association Information et Management (AIM). Le Management à l'épreuve des Systèmes d'Information : enjeux, défis et perspectives,, Association Information et Management (AIM), May 2014, Aix en Provence, France. halshs-01114463

GUERLAIN Pierre, [en ligne], *L'affaire Simpson, la presse et les apprentissages collectifs, Esprit,* n°217, (12), décembre 1995, p.152

HALARD Guillaume, AUDUREAU Kévin, [en ligne , *Contribution à la connaissance des jurys criminels, Revue de science criminelle et de droit comparé,* 2012/3, numéro 3, *Dalloz,* p. 523-546, DOI 10.3917/rsc.1203.0523, consulté le 21 septembre 2025

HILGER Geoffroy, [en ligne], *La généralisation de l'exigence de motivation des peines à celles prononcées par les cours d'assises, Lextenso,* mis en ligne le 12 avril 2018, consulté le 12 octobre 2025

HOFFMANN-HOLLAND Klaus, [en ligne], « *Un juge ne pleure pas » - Réflexion sur les émotions et l'impartialité dans les procédures judiciaires*, *Les Cahier de la justice,* , 2014 / 1, numéro 1, p.15-26, consulté le 9 août 2025.

HUREL Benoist, [en ligne], *Impartialité et subjectivité, Délibérée,* 2018/3, numéro 5, p.12-20, éditions *La découverte, DOI 10.3917/delib.005.0012,* consulté le 1er novembre 2025

INCHAUSPE Dominique, [en ligne], J.Cl *Procédure pénale*, Art. 11, Fasc. 20, secret de l'instruction, 2018

JACOB Yves, *Le point de vue d'un président de cour d'assises in* (sous la dir. de PRADEL Jean, *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers,* 1997-17, *éditions Cujas,* p.97

JEAN Jean-Paul, [en ligne], *A l'ère du numérique, ce que le criminel pourrait apprendre au civil en l'état, Recueil Dalloz,* « Etudes et commentaires », chronique, jugement, consulté le 19 août 2025

JANIN M., *La visioconférence à l'épreuve du procès équitable, Les Cahiers de la justice*, 2011/2, n)2

JELLAB Aziz et GIGLIO-JACQUEMOT Armelle, *Les jurés populaires et les épreuves de la Cour d'assises : entre la légitimité d'un pouvoir profane et l'interpellation du pouvoir des juges*, publié aux *Presses Universitaires de France,* dans la revue *L'année sociologique,* en 2012, *Volume 62*

JOLIVET Anne, *Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint, Droit et société,* 2006/1, n°62, p. 203 à 222

JANUEL Pierre, [en ligne] « *Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ? »*, 21 novembre 2022, *Dalloz actualité, consulté le 4 janvier 2026*.

JOLLIVET Anne, [en ligne], *Le jury populaire au sein du procès criminel italien : quels enseignements pour l'observateur français ? in Dalloz, Regain ou déclin du jury en Europe ?* 2012/1, pages 69 À 81, éditions *Les Cahiers de la justice,* consulté le 31 août 2025, DOI 10.3917/cdlj.1201.0069

JOUVET Lucie [en ligne], *L'erreur judiciaire : une voie d'approche pour l'étude socio anthropologique de la production de la vérité, Sciences humaines combinées*, 4 | 2009, publié le 01 septembre 2009 et consulté le 17 avril 2025

KOERING-JOULIN Renée, [en ligne], *Impartialité du tribunal. Témoignages, Dalloz, RSC,* 1997, numéro 483, consulté le 25 octobre 2025.

LACAZE Marion, [en ligne], *la lettre : le juge pénal « bouche de la loi ?2022. ffhal-03619453f*

LARMAGNAC-MATHERON Octave [en ligne], *Les jurys populaires : face-à-face philosophique, Philosophie magasine,* publié le 21 avril 2021 consulté le 5 janvier 2026

LAURENS S., VIAUD J., en ligne] *Influence minoritaire versus majoritaire sur la représentation de la distribution des opinions d'autrui, in Les Cahiers internationaux de psychologie sociale,* 2000, n°46, p. 26

LECLERC Olivier, [en ligne], *Les raisonnements probatoires des juges, Lexbase Hebdo,* éditions Professions, 2019, 297, p. 1-7, halshas-02399432, consulté le 28 septembre 2025

LEFEBVRE V. (2020). *Laxiste ! La justice dans la presse à grand tirage en 1900. Délibérée. Vol 1.* N°9.

LE Kim-Thao, *Un verdict du jury impénétrable ? Le secret de la procédure criminelle anglaise* (XIIe – XIIIe siècle, [en ligne], Droit et cultures, n°83, 2022 [consulté le 29 décembre 2024]

LEMASSON Laurent, [en ligne], *Le mauvais procès fait aux jurys, Dans Revue française de criminologie et de droit pénal 2016/1 N° 6, pages 15 à 31*

LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, [en ligne], *Prêter serment au Moyen Age. La* virtus verborum *au risque du droit*, p.4, consulté le 3 août 2025

LIBCHABER Rémy, *« Usage de l'interprétation pour le droit privé : une lecture du Sens des lois, de Benoît Frydman », Revue d'histoire des Facultés de droit, 2022, Lectures de… n° 4 : Le sens des lois, histoire de l'interprétation et de la raison juridique (Bruylant, 3e éd. 2011)*

LIDDELL Eliane, [en ligne], *Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès, Revue de recherche en civilisation américaine,* 2009, consulté le 16 août 2025.

LIEURY, A. *Manuel visuel de psychologie cognitive*, 2020, pages 228 à 238

LOCARD Edmond, [en ligne] *Les faux en écriture et leur expertise*, Bibliothèque scientifique, Payot, Paris, 1959, BNF, Gallica.

LOPEZ-RABATEL Liliane et SINTOMER Yves, « Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique : instruments, pratiques, théories » [en ligne], *Participations*, 2019, p.9-34, [consulté le 11 novembre 2024].

LOUIS-COSTE François, [en ligne], « Récusé ! ». In dossier : Formation d'un jury d'assises. AJ Pénal. Juin 2006. n°06. p.247 *in Johanna Audry. La professionnalisation du juge. Droit. Université de Toulon, 2016. Français.p.140, ffNNT : 2016TOUL0102ff. fftel-01578606*

MALAURIE Philippe, [en ligne], *Les précédents et le droit, Revue internationale de droit comparé,* 2006, 58-2, p.319-326

MANAOUIL Cécile, A. MARGRAFF, M. GRASER, A. VERRIER, JARDE Olivier, [en ligne], « *Le patient et l'expert judiciaire* », « *Éthique & Santé », Vol. 2*, Issue 1, 2005, Pages 46-50, ISSN 1765-4629

MARGUENAUD Jean-Pierre « Médiatisation du procès pénal et impartialité du juge répressif », note sur ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris 26 oct. 2000, *D.* 2001. Jur. 1646 s. *in* [en ligne], *Récusation et requête en suspicion légitime : une articulation précisée*, *Dalloz actu étudiant*, mis en ligne le 23 mai 2013, consulté le 11 novembre 2025.

MARTIN T., *Une brève histoire du hasard, Raison présente,* 2016/2, n°198, p. 7 à 16, éd.*Union rationaliste*

MARTIRE Noémie, [en ligne], Les métamorphoses des procédures traditionnelles de jugement des crimes sous la pression de l'efficacité procédurale : Une approche comparatiste franco-canadienne, mémoire, consulté le 5 octobre 2025

MELEN Marc et MAINGUET Christine, *Connaissance commune de facteurs affectant la mémoire dans le contexte du témoignage oculaire,* [en ligne], *Psychol. Belg.*, 1990, XXX-1/2, 65-87

MICHEL Jérôme, [en ligne], La justice et la miséricorde chez François Mauriac, in La plume et le prétoire 2013/1, p. 205 À 219, éditions Histoire de la justice, consulté le 31 août 2025, DOI 10.3917/rhj.023.0205

MIGUEL PEREIRA Rui, [en ligne], *Juger le terrorisme avec ou sans jury ? Etude de la place du jury populaire dans les procès pour terrorisme en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, Dalloz, Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2017/2, n°2,

MILBURN P. (2016), *John Grisham, romancier et analyste de la profession d'avocat et de la justice aux USA, Les Cahiers de la Justice, Volume 4,* numéro 4

MORIN Achille, [en ligne], *Répertoire de droit criminel, l'amnistie (selon la science criminelle)*, Paris, 1850, consulté le 31 juillet 2025

MUCCHIELI J. (2021), *Intimidation d'un juré d'assises : « ce dossier n'est pas le procès de la justice de Seine-Saint-Denis », Dalloz Actualité*

MUCCHIELI J. (2020). « *Procès de Jonathann Daval : une peine ne doit pas être à la hauteur du battage médiatique ». Dalloz*

MULLER-QUOY Isabelle, [en ligne], *Théorie de l'apparence et mise en scène de l'impartialité : à propos de l'article 6 de la CESDH par la Cour européenne des droits de l'homme*, consulté le 7 septembre 2025, 3924_2. LAPPLICATION DE LARTICLE 6 DE LA CEDH.pdf

NICOLAS Marie, [en ligne], *Les droits de la défense dans l'ombre du secret du délibéré : droit au procès équitable et liberté d'expression (art. 6 et 10 CEDH et CPP), La Revue des Droits de l'Homme, Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme,* septembre 2016, consulté le 27 décembre 2025, https://doi.org/10.4000/revdh.2517

NICOLAS-GRECIANO Marie, *Expert – L'expert en droit comparé ou l'attraction du modèle romano-germanique*, [en ligne], *Lexis Nexis, Droit pénal, n°9*, septembre 2022, dossier 7, §1, [consulté le 26 février 2025].)

OZANAM Yves, *L'avocat en cour d'assises, XIXème et XXème siècle,* sous la dir. de SALAS Denis, *La cour d'assises : actualité d'un héritage démocratique, La documentation française, Doc'en poche, regards d'expert,* 2016

PAPERMAN Patricia, [en ligne*], Perspectives féministes sur la justice*, *L'année sociologique,* p.413-431, consulté le 29 août 2025

PECH Thierry, *La cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique,* « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », *La documentation française,* coll. Histoire de la justice, AFHJ, Lassay-Les-Châteaux, 2001,

PERRIER Simon, [en ligne], *Jaurès et la guerre, Discours à la jeunesse, in* JAURES Jean, *Discours à la jeunesse*, Albi, 1903, extraits, consulté le 5 août 2025.

PERROCHEAU Vanessa, ZEROUKI-COTIN Djoheur, MILBURN Philip, DE JONG Nathalie, COLOMBET Hélène, et al. [en ligne], *La motivation en actes*. [Rapport de recherche] Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). 2017, 2 vol. (259-IV, 185 p.). ffhalshs-01501426f, consulté le 25 septembre 2025

PERROCHEAU Vanessa, [en ligne], *Pour une typologie analytique des motivations criminelles, Dalloz, Les cahiers de la justice,* 2017/4, numéro 4, p.587 – 600, DOI 10.3917/cdlj.1704.0587, consulté le 28 septembre 2025

PICARD Nicolas., *Juger en homme(s) : les appels à la virilité des jurés dans les procès capitaux durant la IIIème République, Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit,* 25/2023, *Genre, histoire et droit*

PERROUD Pierre, [en ligne], *Commentaire sur le livre des délits et des peines par un avocat de province*, 1766, p.1-26, consulté le 11 novembre 2025.

PHILIPPE A. OUSS, A. (janvier 2016). *L'impact des médias sur les décisions de justice*. Les notes de l'IPP.

PIED Blandine, *Live-tweet et procès pénal : une nouvelle place pour le chroniqueur judiciaire ? Sciences de l'information et de la communication*. 2019. ffdumas-02571875f p.28

PIGNATEL Laura, GENEVES Victor. *État de l'art "droit et neurosciences*", [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit & Justice. 2016. ffhalshs-01480704f, p.26, consulté le 30 décembre 2025.

PIGNATEL Laura et OULLIER Olivier, [en ligne], « Les neurosciences dans le droit », dossier « Que pensent et que veulent les sciences cognitives »,

PONCELA Pierrette., *L'intime conviction dans le jugement pénal, Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1983/2, *vol. 11*, p. 103 à 120

PONCELA Pierrette, [en ligne], *Les experts sont formels, Pouvoirs*, n°55, 1990, p.102

PUTMAN Emmanuel, [en ligne], « *Le « syncrétisme » dans la réalisation du droit d'après Henri Motulsky », RRJ*, 1992-4, p.953, dans le n°7 des cahiers de méthodologie juridique

QUIVIGER, Pierre-Yves, « Remarques sur les preuves testimoniales en droit ». *Cahiers philosophiques*, 2015/3 n° 142, 2015. p.9-20

RABADAN Vivien, WARDAK Claire, LATINUS Marianne, AGUILLON-HERNANDEZ Nadia, [en ligne], *Le masque nous empêche-t-il de lire les émotions d'un visage ? »*, *The conversation*, publié le8 mars 2023

ROTTIER Benjamin, *Le juge judiciaire face aux données empiriques, [en ligne], Revue française d'administration publique, Vol.173*, n°1, p.64, consulté le 12 janvier 2025

ROYER Jean-Pierre, *La plume et le prétoire,* « François Rabelais ou les lenteurs nécessaires de la justice », *Association française pour l'histoire de la justice*, coll. Histoire de la justice, 2013|1, n°23, p.60, consulté le 2 août 2025

SABATIER Candy et SCHADRON Georges, Les déterminants des décisions des jurés in La psychologie sociale : applicabilités et applications, sous la direction de MORCHAIN Pascal et de SOMAT Alain, collection Psychologie, PUR

SALOME K. (2014), *Voleur ou assassin ? Discours et représentations autour de l'affaire de l'affaire Troppmann (1869 – 1870)*

SOLEIL Sylvain, [en ligne], Le jury criminel en procès. Les opinions doctrinales des auteurs français (1750-1830). Revista Brasileira de Direito Processual Penal, vol. 7, n° 2, i2.595, 2021 Revista Brasileira de Direito Processual Penal DOI: https://doi.org/10.22197/rbdpp.v7i2.595

TOULOUSE Anne, [en ligne], *Le système judiciaire américain,* éditorial, chroniques américaines, mis en ligne le 21 décembre 2009, Institut français des relations internationales, consulté le 14 décembre 2025, https://www.ifri.org/fr/editoriaux/le-systeme-judiciaire-americain

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, [en ligne], *Une éthique de la parole, Les Cahiers de la justice,* 2022|1, p.216, consulté le 2 août 2025

VARAUT Jean-Marc, [en ligne], *Le bréviaire des honnêtes gens, revue des Deux-Mondes*

VERGES Etienne, [en ligne]. *La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011, 03, pp.667. ⟨halshs-02244930⟩

VERMEER, Clélia, [en ligne],*Écueils et stratégies de communication autour du rapport d'expertise "psy"*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. Prom. : Renard, Bertrand

VORMS Marion et LAGNADO David, *Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du story-model,* [en ligne], *Droit et société,* 110/2022, p.90

WALD-LASOWSKI, R. (1997), [en ligne] "Souvenirs" de la Cour d'Assises. *Bulletin Des Amis d'André Gide*, *25*(114/115), 173–192

ZAGURY Daniel, [en ligne], *Les crimes passionnels, Champs psy,* 2010/1, n°57, p. 149-161, consulté le 10 août 2025

ZEROUKI-COTTIN Djoheur, [en ligne], *Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises, Dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018/4 N° 4, pages 789 à 804 Éditions Dalloz, consulté le 5 octobre 2025, mis en ligne le 18 mai 2019, DOI 10.3917/rsc.1804.0789

(Sous la dir. d'AFFERGAN Francis, BESNIER Christiane, JOLIVET Anne, [en ligne], *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience : France, Belgique, Suisse,* Mission de recherche droit et justice, 2016, consulté le 29 septembre 2025

Centre national de ressources textuelles et lexicales, [en ligne], consulté le 23 juillet 2025

[En ligne], *Non-motivation des verdicts d'assises : conventionnalité en l'absence de jury populaire,* 18 janv. 2018, *Dalloz Actu étudiant,* consulté le 29 septembre 2025

[En ligne], *Retransmission du procès Colonna : la Cour de cassation approuve la sanction, Gazette du Palais,* « actualités juridiques », consulté le 28 septembre 2025, https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-juridiques/6561/

« Quelques spécificités juridictionnelles calcédoniennes », *Dalloz actu étudiants,* [en ligne], « *Le saviez-vous* ?

Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 29 N°4, Octobre-décembre 1982. pp. 650- 661

(Sous la direction des professeurs FOREY E. et LAIDIE Y., Rapport final de recherche, *L'application du principe de laïcité à la Justice, Mission de recherche Droit et Justice,* CREDESPO, Université Bourgogne-Franche-Comté, avril 2019, [en ligne].

*(*Sous la direction d'AUGUSTINOVA Maria, OBERLE Dominique). *Psychologie sociale du groupe au travail. Réfléchir, travailler et décider en groupe*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, « Ouvertures psychologiques », 2013

[En ligne], *Gazette du palais, « Futur TGI de Paris : les avocats contre « l'erreur du menuisier » et les autres… », Lexbase,* consulté le 5 octobre 2025

[En ligne], *La robe des magistrats : héritage et symbolique,* 25 juillet 2002, site internet de la Cour de cassation, consulté le 21 septembre 2025.

[En ligne], *Préciser les contours de l'équipe juridictionnelle,* 21 déc. 2023, consulté le 29 septembre 2025, sur le site internet de l'ENM

V- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Statut de la Cour Internationale de Justice, Article 56

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 10

Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 27.I.1999, Série des traités européens numéro 173, https://rm.coe.int/168007f3f8, consulté le 2 janvier 2026

VI- INSTRUMENTS DE L'UNION EUROPEENNE

CESDH, Article 6 paragraphe 1,https://rm.coe.int/1680063776

CESDH article 9 alinéa 1.

DIRECTIVE 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, Article 20, JOUE L 335 du 17 décembre 2011

VII- Lois, articles de loi, ordonnances, décrets et arrêtés

A) Textes du bloc de constitutionnalité

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, Article 16

La Constitution du 3 septembre 1791, Article 9 du Chapitre V (Du pouvoir judiciaire) du Titre III (Des pouvoirs publics)

Loi des 16 et 29 sept. 1791, 2e partie, titre I, art. 18

B) Lois

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *JORF* du 30 juillet 1881.

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *JORF* du 30 juin 1971 et décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *JORF* n°303 du 30 décembre 2004, NOR : JUSC0420950D

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 72-1226 du 29 décembre 1972 de simplification et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, *JORF* du 30 décembre 1972

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 80-1042 du 23 décembre 1980, *JORF* du 24 décembre 1980

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, *JORF* n°0134 *du* 11 juin 1983

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi numéro 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, *JORF* n°0210 du 10 septembre 1986

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi numéro 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *JORF 0298* du

23 décembre 1992, entrée en vigueur de la loi précitée à compter du 1er mars 1994, NOR : JUSX9200040L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF* n°0003 du 4 janvier 1993, NOR : JUSX9200023L

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°94-89 du 1er février 1994 *instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, *JORF* n°27 du 2 février 1994, NOR : JUSX9300152L

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2000-516 du 15 juin 2000, *Loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF*. numéro 0138 du 16 juin 2000, p.9038, NOR : JUSX9800048L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi du 11 février 2005 n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, *JORF* n°36 du 12 février 2005, NOR : SANX0300217L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008, NOR : JUSX0768872L

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, JORF n°0157 du 8 juillet 2011, NOR : ETSX1117652L

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et la justice des mineurs, *JORF*. numéro 185 du 11 août 2011, NOR : JUSX1107903L

MINISTERE DE LA JUSTICE, décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,*JORF* n°0130 du 5 juin 2016, NOR : AFSS1609899D

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016, NOR : JUSD1532276L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, *JORF* n°0051 du 1er mars 2017, NOR : OMEX1617132L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019, NOR : JUST1806695L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, *JORF* 0149 du 18 juin 2020, NOR : PRMX2009367L

MINISTERE DE LA JUSTICE, Loi du n°2020-1379 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, *JORF* n°0277 du 15 novembre 2020, NOR : PRMX2027873L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n°2022-46 du 22 janvier 2020 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique, *JORF* n°0019 du 23 janvier 2022, NOR : PRMX2138186L

MINISTERE DE LA JUSTICE, loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 63, *JORF* numéro 298 du 23 décembre 2021, NOR : JUSX2107763L

C) Articles de lois

1) L'ancien Code d'instruction criminelle

Article 309 du Code d'instruction criminelle

Article 352 du Code d'instruction criminelle

2) Le Code de procédure pénale

Art. préliminaire du CPP

Article 31 du CPP

Article 40-3 du CPP

Article 39-3 alinéa 2 du CPP

Article 103 du CPP

Article 157 du CPP

Article 159 du CPP

Article 160 du CPP

Article 161 du CPP

Article 168 alinéa 1 du CPP

Article 171 du CPP

Article 175 du CPP

Article 181 du CPP

Article 231 du Code de procédure pénale

Article 243 du CPP

Article 256 du CPP, 3°, 4° et 5°

Article 296 du Code de procédure pénale.

Article 255 du Code de procédure pénale

Article 256 du CPP

Article 257 du CPP

Article 258, alinéa 1, du CPP.

Article 258-1 aliéna 3 du CPP

Article 258-1 alinéa 4 du CPP.

Article 259 du CPP

Article 260 du CPP

Article 260, alinéa 3, du CPP

Article 261-1 alinéa 1 du CPP

Article 262 du CPP

Article 263 du CPP

Article 261, alinéa 1, du CPP

Article 267 du CPP

Article 266 du CPP

Article 282 du CPP

Article 287 du CPP

Article 288 du CPP

Article 289 du CPP

Article 289-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale

Article 291 du CPP

Article 292 du CPP

Article 296 du CPP

Article 297 du CPP

Article 298 du CPP

Article 299 du CPP

Article 300 du CPP

Article 301 du CPP

Article 303 du CPP

Article 304 du CPP

Article 305 du CPP

Article 305-1 du CPP

Article 305-1 du CPP

Article 306 du CPP

Article 307 du CPP

Article 309 du CPP

Article 310 du CPP

Article 311 du CPP

Article 313 du CPP

Article 315 du CPP

Article 316 du CPP

Article 325 du CPP

Article 327 du CPP

Article 328 du CPP

Article 331 du CPP

Article 335 du CPP

Article 347 du CPP

Article 349-1 du CPP

Article 352 du CPP

Article 353 du CPP

Article 354 du CPP

Article 355 du CPP

Article 357 du CPP

Article 358 du CPP

Article 362 du CPP

Article 364 du CPP

Article 365-1 du CPP

Article 371 du CPP

Article 372 du CPP

Article 380-2-1 du CPP

Art. 380-16 du Code de procédure pénale

Art. 380-17 du Code de procédure pénale

Article 397 du CPP

Article 400 du CPP

Article 418 du CPP alinéas 1 et 3

Article 427 du CPP

Article 535 du CPP

Art. 706-47-1 al.2 du CPP

Article 706-52 du CPP

Article 706-71 du CPP

Article 706-75 du CPP

Article 706-76 du CPP

Article 768 du CPP

Article 802 du CPP

3) <u>Le Code pénal</u>

Article 112-1 alinéa 3 du Code pénal

Article 112-2 du Code pénal

Article 122-1 du Code pénal

Article 122-2 du CP

Article 122-3 du CP

Article 122-4 du CP

Article 122-5 du CP

Article 122-7 du CP

Article 130-1 du Code pénal

Article 131-1 du CP

Article 132-1 alinéa 2 du Code pénal

Article 131-13 du Code pénal.

Article 132-18 du Code pénal

Article 132-21 du Code pénal

Article 132-23 du Code pénal

Article 133-1 du CP

Articles 133-2, 133-3 et 133-4 du CP.

Article 133-7 du CP

Articles 133-9 à 133-11 du CP.

Articles 133-12 à 133-17 du CP

Article 217 du CP

Article 221-3 du CP

Article 226-13 du CP

Article 433-1 du CP

Article 434-9 du CP

Article 434-24 du CP

Article 434-5 du CP

Article 434-8 du CP

Article 434-15 du CP

Article 434-19 du CP

Article 434-7-1 du CP

4) <u>Le Code civil</u>

Article 16-14 du Code civil

Article 414 du Code civil

Article 1240 du Code civil

5) <u>Le Code de procédure civile</u>

Article 234 du Code de procédure civile

6) <u>Le Code pénitentiaire</u>

Article R 122-9 du Code pénitentiaire

3) <u>Le Code de Justice Pénale des Mineurs</u>

Articles L.211-1 à L.241-2 du CJPM

Article L. 231-8 alinéa 5 du Code de justice pénale des mineurs.

Article L.231-10 du CJPM (correspondant à l'ancien article 20 ; alinéa 1er de l'Ordonnance du 2 février 1945)

Article L.522-1 du Code de la justice pénale des mineurs

7) Le Code de la santé publique

Article R4127-105 alinéa 1 du Code de la santé publique.
Article 4127-105 alinéa 2 du Code de la santé publique

8) Articles réglementaires du CPP

Art. R.139 du CPP.
Art. R. 144 du CPP.
Art. R. 142 du CPP

Art. R. 141 du CPP.
Art. R. 142 du CPP

Article R. 249-9 du Code de procédure pénale

D) Ordonnances

MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance numéro 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature

MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance du 17 novembre 1944 qui abroge et remplace les dispositions de l'article 2 de la loi 4633 provisoirement applicable, du 31 octobre 1941, *JORF n°0128 du* 19 du novembre 1944

MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance du 26 juin 1944 sur la répression des faits de collaboration, *JORF* n°0195 du 15 août 1944

MINISTERE DE LA JUSTICE, Ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, NOR : JUSB1105063R

MINISTERE DE LA JUSTICE, ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, *JORF* 0280 du 19 novembre 2020, NOR : JUSD2031000R

E) Décrets

MINISTERE DE LA JUSTICE, Décret n° 2017-683 du 28 avril 2017 tirant les conséquences de la suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité, JORF n°0102 du 30 avril 2017, NOR : JUSB1704328D

MINISTERE DE LA JUSTICE, décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, NOR : SSAZ2018127D

F) Arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 10 mars 1994 relatif à la gestion automatisée du tirage au sort des jurés des cours d'assises, *Journal officiel* n°74 du 29 mars 1994, NOR : JUSB9410113A, article 1er qui précise la nécessité d'une déclaration préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, n°74, publié le 29 mars 1994

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 15 février 2022 relatif au nombre de personnes figurant sur les listes annuelles des jurés titulaires et les listes spéciales des jurés suppléants. Cet arrêté, publié au *JORF* n°0042 du 19 février 2022, est entré en vigueur le 20 février 2022, NOR : JUSD2205062A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale, JORF n°0069 du 22 mars 2013, NOR JUSD1306459A

G) Circulaires

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la procédure criminelle, publiée le 10 janvier 2001, NOR EQUP0010224C

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs, JORF BOMJL n°2011-08 du 31 août 2011, NOR **:** JUSD1122738C, p.2

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire d'application du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012, p. 8, publié au *B.O.* le 30 décembre 2011, numéro NOR JUSD1134281C

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 27 décembre 2021 relative aux dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire tirant les conséquences de décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel, et son annexe, publiée le 31 décembre 2021 au Bulletin officiel, numéro NOR JUSD2138990C

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire n° 28.02.2088 du 28 février 2022 relative aux dispositions procédurales applicables à la cour d'assises résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-246 du 25 février 2022

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 8 décembre 2025, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité dans les services judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR JUSA2534389C

VIII- RAPPORTS ET ETUDES

A) Rapports, études et avis du Sénat

Sénat, étude d'impact, texte n° 438 (2010-2011) de M. Michel MERCIER, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, déposé au Sénat le 13 avril 2011, « Jurys populaires », [en ligne] consulté le 24 août 2025

Sénat, [en ligne], *Étude de législation comparée n° 13 - février 1996*« La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels »,https://www.senat.fr/lc/lc13/lc136.html

Sénat, Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4091), n°4146, déposé le vendredi 7 mai 2021.

Sénat, Rapport d'information n° 420 (2005-2006), déposé le 22 juin 200, [en ligne], « *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?* », mis à jour le 3 avril 2023, consulté le 4 mai 2025

Sénat, Proposition de loi visant à inciter l'expert médical à déclarer ses intérêts pour prévenir d'éventuels conflits, [en ligne], dossier législatif du Sénat, [en ligne], consulté le 13 janvier 2026https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-384.html

Sénat, Avis n° 381 (2010-2011), déposé le 29 mars 2011, « Projet de loi relatif à la bioéthique » [en ligne], consulté le 13 janvier 2026.

Sénat, Rapport d'information n°432 (2020 – 2021) fait au nom de la commission des affaires sociales (1) et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (2) sur l'expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger, Sénat, session ordinaire 2020-2021, numéro 432, p.26, proposition 3,, [en ligne], consulté le 24 août 2025, https://www.senat.fr/rap/r20-432/r20-4321.pdf

Sénat, Rapport n° 275 (1996-1997), déposé le 20 mars 1997« *Les éléments du débat sur une réforme de la procédure criminelle*

Sénat, Rapport n° 457 (1985-1986) de M. Paul Masson, au nom de la Commission des lois, sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État

B) Rapport et réponses de l'Assemblée nationale

Assemblée nationale, *Rapport au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes et dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, 2006*.

Assemblée nationale, [en ligne], Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Corse (M. Florent Boudié), n° 1466, déposé le 28 mai 2025, consulté le 13 janvier 2026.

Assemblée nationale, question **121567** posée par Jean-Christophe LAGARDE, [en ligne] sur le site internet de l'Assemblée nationale, https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-121567QE.htm

Assemblée nationale, projet de loi portant réforme de la procédure *criminelle, n°2938*, déposé à l'Assemblée nationale le 26 juin 1996, article 375-3

C) Rapport de la Cour des comptes

Cour des comptes, Rapport,: *La gestion des frais de justice*, [en ligne], consulté le 7 août 2024, [en ligne], https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/15-gestion-frais-de-justice.pdf

D) Comité consultatif national d'éthique

Comité consultatif national d'éthique, Avis n°116 du 23 février 2012, « Enjeux éthiques de la neuroimagerie fonctionnelle, consulté le 13 janvier 2026, [en ligne] https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_116.pdf

IX- JURISPRUDENCE

A) Jurisprudence interne

1) Jurisprudence constitutionnelle

Conseil constitutionnel, décisions numéro 71-44 DC du 16 juillet 1971

Conseil constitutionnel, décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973

Conseil constitutionnel, décision n°80-122 DC du 22 juillet 1980, *Loi rendant applicable le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer*

Conseil constitutionnel, décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982

Conseil constitutionnel, QPC posée par Jean-Pierre B. du 25 mars 2011

Conseil constitutionnel, QPC posée par Christian G. du 8 juin 2012, n°2012-250.

Conseil constitutionnel, QPC posée par Valérie C. épouse D. du 20 mars 2015 n°2014-457

Conseil constitutionnel, QPC, M. Mohamadi C., 3 juin 2016

Conseil constitutionnel, QPC, décision n° 2019/770 29 mars 2019

Conseil constitutionnel, Décision n°2020-886 QPC du 4 mars 2021

Décision n°2021-894 QPC du 9 avril 2021

Décision n°2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021

Décision n°2021-920 QPC du 18 juin 2021

Décision n°2021-934 QPC du 30 septembre 2021

Décision n°2021-935 QPC du 30 septembre 2021

Cons. constit.., 2 mars 2018, numéro 2017/6994 QPC

Conseil constitutionnel, *QPC*, 6 décembre 2019, n°2019-817

Cons. constit.., 4 juin 2021, n° 2021-919 QPC,

2) Jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. crim., 6 juill. 1894

Cass. crim., 24 déc. 1813, *Bull. crim.* 1813, n° 261

Cass. crim, 10 oct.1957, *Bull. crim.* 1957, n° 618

Cass. crim., 8 févr. 1961, *Bull. crim.* 1961, n° 80.

Cass. Crim., 30 nov. 1994, n°94-85.539.

Cass. crim. 16 mai 2000, n° 99-

85.444, *Bull. crim.* N° 191.
Cass. crim. 29 janv. 1948, Bull. crim. n°40 et Cass. crim. 25 nov. 1976, *Bull. crim.* n° 343.
Cass., crim., 30 mars 1931.

Cass. crim., 20 août 1932, *Bull. crim.* 1932, n°207.

Cass. crim., 15 nov. 1989, numéro 87-84.445

Cass. crim., 24 nov. 2021, numéro 21-86.584

Cass. crim., 26 mars 2025, numéro 25-82.270

Cass. Crim., 29 avr. 2025, numéro 25-83.080

Cass. crim., 26 nov. 1931, *Bull. Crim.* n° 272 ; Cass. Crim., 22 mars 1933, *Bull. crim.* n°61.
Cass. crim., 30 juin 1911, *Bull. crim.* 1911, n° 333.
Cass. crim., 20 sept. 1834.
Cass. crim., 26 mai et 16 sept. 1853, *Bull. crim.* 1853, n° 184 et 474.
Cass. crim., 26 nov.1931 *: Bull. crim.* 1931, n° 272

Cass. crim., 3 déc. 1980, n° 80-93.154, *Bull. crim.* 1980, n° 331

Cass. crim., 17 juin 1981, n° 80-95.016, *Bull. crim.* 1981, n° 209

Cass. crim., 24 oct. 1984, n° 83-94.345, *Bull. crim.* 1984, n° 319

Cass. crim., 23 oct. 1985, n° 84-95.071, *Bull. crim.*1985, n° 326

Cass. crim., 15 janv. 1891, *Bull. crim.* 1891, numéro 7

Cass. crim., 22 févr. 1984, n° 83-93.139, *Bull. crim.*1984, n° 70.
Cass. crim., 23 nov. 1983, n° 83-92.303, *Bull. crim* 1983, n° 312.

Cass. crim., 20 févr. 1985, n°84-94.750, *Bull. crim.*, n°81

Cass. crim., 1er févr. 1966, n°65-92.713, *Bull. crim.*, n°028.

Cass. crim., 19 mars 1981, n° 80-94.525, *Bull. crim.* 1980, n° 100.
Cass. crim., 21 nov. 1973, n° 73-91.827, *Bull. crim.* 1973, n° 429.
Cass. crim., 26 mai 1965, n° 65-90.544, *Bull. crim.* 1965, n° 145.
Cass. crim., 19 déc. 1967, n° 67-92.449, *Bull. crim.* 1967, n° 333.
Cass. crim., 13 nov. 1969, n° 69-91.249, *Bull. crim.* 1969, n° 298.
Cass. crim., 19 déc. 1967, n° 67-90.901, *Bull. crim.* 1967, n° 332.
Cass. crim., 17 déc. 1969, n°69-91.486, *Bull. crim.* 1969, n° 349.
Cass. crim., 12 juin 1974, n° 74-90.086, *Bull. crim.*, 1974, n° 216, p. 554.
Cass. crim., 2 déc. 1964, n°64-91.175, *Bull. crim.*, 1964, n° 323

Cass. crim., 29 juin 1983, n° 83-90.798, *Bull. crim.*, 1983, n° 204

Cass. crim., 14 déc. 1988, n°88-82.701, *Bull. crim.*, 1988, n° 430

Cass. crim., 20 déc. 1978, n° 78-92.378, *Bull. crim.* 1978, n° 362.
Cass. crim., 26 mai 1922, *Bull. Crim.* 1922, n° 197
Cass. crim., 6 oct. 1971, n° 71-90.699, *Bull. crim.* 1971, n° 252.
Cass. crim., 6 juin 1890, et Cass. crim., 30 janv. 1892.
Cass. crim., 29 avr. 1996, n° 95-82.081, *Bull. Crim. 1996,* n° 167
Cass. crim., 3 mars 2010, n° 09-87.924, *Bull. crim.* 2010, n° 47.
Cass. crim., 9 mars 2022, n° 21-82.136, P.
Cass. crim., 28 févr. 1889.
Cass. crim., 6 déc. 1934, *DH* 1935, 54.
Cass. crim., 23 mars 2022, n° 21-83.064

Cass. crim., 25 mai 1972, n° 72-90.028, *Bull. crim.* 1972, n° 170.
Cass. crim., 17 avr. 1985, n° 84-93.309, *Bull. crim.* 1985, n° 147.
Cass. crim., 25 mai 1972, n° 72-90.028, *Bull. crim.* 1972, n° 170.
Cass. crim., 6 déc. 1934, *DH* 1935, 54.

Cass. crim., 30 nov. 1977, n° 77-92.173, *Bull. crim.*1977, n° 379.
Cass. crim., 2 août 1951, *D.* 1951, 684.
Cass. crim., 14 nov. 1979, n° 79-91.510, *Bull. crim.* 1979, n° 317.
Cass. crim., 3 nov. 2016, n° 15-84.339, *Bull. crim.* 2016, n° 285.
Cass. crim., 6 déc. 1934, *DH* 1935, 54.
Cass. crim., 5 déc. 1973, n° 73-92.284, *Bull. crim.* 1973, n°44.
Crim, 9 juin 1977n° 77-91.008, *Bull. Crim.*, n° 211, p.525

Cass. crim., 8 juin 2017, n° 16-83.263, *Bull. crim.* 2017, n° 161.

Cass. crim, 29 nov. 1984, n°84-92.618, *Bull. Crim.*1684, n° 377

Cass. crim, 28 nov. 1979, n° 79-92.628, *Bull. Crim.*, n° 341

Cass. crim., 27 juin 1973, n° 73-90.632, *Bull. crim.*1973, n° 303

Cass. crim., 19 mars 1981, n° 80-94.525, *Bull. crim.* 1981, n° 100, rejet.

Cass. crim., 24 oct. 1984, n° 83-94.345, *Bull. crim.* 1984, n° 319.
Cass. crim., 31 mai 2000, n° 99-85.034, D, rejet. – Cass. crim., 19 déc. 1974, n° 74-92.336, *Bull. crim.* 1974, n°375.
Cass. crim., 31 mai 2000, n° 99-85.034, D.
Cass. crim., 4 janv. 1977, n° 76-91.651, *Bull. crim.*1977, n° 3.
Cass. crim., 28 févr. 1979, n° 78-91.955, *Bull. crim.*1979, n° 91.
Cass. crim., 24 oct. 1984, n° 83-94.345, *Bull. crim.*1984, n° 319.
Cass. crim., 23 juill. 1973, n° 73-90.920, *Bull. crim.* 1973,n° 337

Cass. crim., 5 juin 1985, n° 85-90.322, *Bull. crim.* 1985, n° 218.
Cass. crim., 26 nov. 1980, n° 80-90.405, *Bull. crim.* 1980, n° 320

Cass. crim., 31 mai 2000, n° 99-85.034, D

Cass. crim., 19 oct. 1977, n° 77-91.205, *Bull. crim.* 1977,n° 311.
Cass. crim., 12 avr. 1951, *Bull. crim.* 1951, n° 100.
Cass. crim., 19 déc. 1974, n° 74-92.481, *Bull. crim.* 1974, n° 374.
Cass. crim., 4 nov. 1958, *Bull. crim.* 1958, n° 663

Cass. crim., 17 févr. 1999, n° 98-83.986

Cass. crim., 23 nov. 1977, n° 77-91.627, *Bull. crim.* 1977, n° 365

Cass. crim., 13 sept. 2000, n° 00-80.993, D

Cass. crim., 28 mai 1964, n° 64-91.064, *Bull. crim.* 1964, n° 184.
Cass. crim., 24 janv. 1946, *Bull. crim.*1946, n° 28, et Cass. crim., 14 nov. 1973, n° 73-92.323, *Bull. crim.*1973, n° 417.
Cass. crim., 25 févr. 1970, n° 69-92.229, *Bull. crim.*1970, n°76.
Cass. crim., 22 déc. 1955, *Bull. crim.* 1955, n° 592

Cass. crim., 28 mai 1964, n° 64-91.064, *Bull. crim.* 1964, n° 184.
Cass. crim., 24 janv. 1946, *Bull. crim.*1946, n° 28,
Cass. crim., 14 nov. 1973, n° 73-92.323, *Bull. crim.*1973, n° 417.
Cass. crim., 25 févr. 1970, n° 69-92.229, *Bull. crim.*1970, n°76.
Cass. crim., 22 déc. 1955, *Bull. crim.* 1955, n° 592

Cass. crim., 5 déc. 1990, n° 90-81.761, *Bull. crim.* 1990, n° 419.
Cass., crim., 23 mai 1967, n° 66-93.642, *Bull. crim.* 1967, n° 159.
Cass. crim., 30 avr. 1985, n° 84-93.344, *Bull. crim.* 1985, n° 164.
Cass. crim., 23 nov. 1977, n° 77-91.257, *Bull. crim.*1977, n° 366.
Cass. crim., 10 mai 1978, n°77-93.473
Cass. crim., 5 avr. 1949, *Bull. crim.*1949, n° 139.
Cass. crim., 8 déc. 1955, *Bull. crim.*1955, n° 550
Cour de cass. Ass. Plén., 11 juin 2004, n° 98-82.323, *Bull. crim*2004, n° 1
Cass. crim, 18 juill. 1907, *Bull. crim.*, 1907, n° 331
Cass. crim., 29 juin 1983, et Cass. crim., 1er juin 1988
Cass. crim., 27 juin 1973, n° 73-90.632, *Bull. crim.* 1973, n° 303

Cass. crim., 31 janv. 1979, n° 78-92.140, *Bull. crim.*1979, n° 46
Cass. crim., 3 nov. 1992, n° 92-84.052, D.
Cass. crim., 21 mai 2003, n° 02-87.150, *Bull. crim.* 2003, n° 103.
Cass. crim., 23 nov. 1966, n° 66-91.933, *Bull. crim.*1966, n° 266.
Cass. crim., 10 déc. 1986, n° 86-91.567, *Bull. crim.*1986, n° 370
Cass. crim., 8 juin 1971, D, 1971
Cass. crim., 17 avr. 1985, n°84-92.753, *Bull. crim.*, 1985, n° 146.
Cass. crim., 4 nov. 1958, n° 58-90.803
Cass. crim., 20 déc. 1967, n° 67-92.711, *Bull. crim.*1967, n° 337
Cass. crim., 6 mai 1975, n° 74-93.519, *Bull. crim.* 1975, n° 115
Cass. crim., 2 juill. 1985, n° 84-94.925, *Bull. crim.*1985, n° 253
Cass. crim., 25 mai 2016, n° 15-84.099.
Cass. crim., 2 juill. 1985, n° 84-94.925, *Bull. crim.*1985, n° 253
Chambre criminelle, 4 novembre 1958
Cass. crim., 16 févr. 1983, n° 82-92.178, *Bull. crim.* 1983, n° 59
Cass. crim., 22 juin 1988, numéro 87-91.595, *Bull. crim.* 1988, n° 285.
Cass. crim., 24 octobre 1924
Cass. crim., 3 sept. 2003, n° 088.348
Cass. crim., 7 déc. 1965, n° 65-91.231, *Bull. crim.*1965, n° 264
Cass. crim 14 nov. 1979, n°79-91.510, *Bull. Crim.*, n° 317.
Cass. crim., 10 févr. 1988, n°87-84.127, *Bull. crim.*1988, n° 68
Cass. crim., 4 janv. 1977, *Bull. crim.*, 1977, numéro 3
Cass., crim., 28 févr. 1979, *Bull. Crim.*, 1979, numéro 91
Cass. crim., 16 janv. 1903, Bull. crim. n° 23
Cass. crim., 5 août 1909 : Bull. crim. n° 422
Cass. crim., 24 mai 2018, n°16-87.622, *Bull. crim.*, 2018.
Cass. crim., 16 mars 1901 : Bull. crim. n° 85 .
Cass. crim., 16 janv. 1903 : Bull. crim. n° 23 .
Cass. crim., 5 août1909 : Bull. crim. n° 422 .
Cass. crim., 9 nov.1988 : Bull. crim. n° 384 .
Cass. crim., 22 nov. 1989
Cass. crim., 9 oct. 1996, n° 95-85.612, *Bull. crim.* 1996, n° 354
Cass. crim., 31 janv. 1996 : Bull. crim., n° 56
Cass. crim., 9 oct. 1996 : Bull. crim., n° 354 .
Cass. crim., 9 févr. 2000 : Bull. crim., n° 63
Cass. crim., 14 déc. 1977, n° 77-91.896, *Bull. crim.*1977, n° 397
Cass. crim., 27 févr. 1985, n° 84-92.536, *Bull. crim.* 1985, n° 96.
Cass. crim., 21 décembre 1982, inédit
Cass. crim., 14 janv. 1988, n° 87-82.495, *Bull. crim.* 1988, n° 20
Cass., crim., 21 janv. 1981, n° 80-93.972, *Bull. crim.*, n° 30.
Cass. crim., 9 oct. 1974, n° 74-91.277, *Bull. crim.* 1974, n° 284
Cass. crim., 26 sept.1990, n° 90-80.876, *Bull. Crim.* 1990, n° 332.
Cass. crim., 19 avr. 2000, n° 80-90.061, *Bull. crim.* 2000, n° 156
Cass. crim. 18 févr. 1998, n° 97-81.707, *Bull. crim.* 1998, n° 68.
Cass.crim., 28 mai 2015, n° 14-82.559, *Bull. crim.*2015, n° 130.
Cass. crim., 18 févr. 1998, n° 97-81.707, *Bull. crim.* 1998, n° 68.
Cass. crim., 4 févr. 1998, n° 97-82.134, Bul. crim., 1998, n° 45
Cass., crim, 10 déc. 2003, n°03-81.121
Cass. crim, 3 sept. 1903, Bull. crim. 1903, n° 328
Cass. crim. 24 oct.1952, Bull. crim. n° 231.
Cass. crim., 6 août1898 : Bull. crim. n° 286.
Cass. crim., 26 févr. 1914 : Bull. crim. n° 117.
Cass. crim, 16 nov. 1976, n° 76-91.236, *Bull. crim.*, 1976, n° 327.
Cass. crim., 5 mars 1986, 85-93.663, *Bull. crim.*, 1986, n° 91
Cass. crim., 9 déc. 1905, *Bull. crim.*, 1905, n° 548.
Cass. crim., 6 déc. 1923, *Bull. crim., 1923, n°422.*
Cass. crim., 19 févr. 1959, *Bull. crim.(non*

publié).
Cass. crim., 14 mai 1947, *Bull. crim.*, 1947, n°130.
Cass. crim., 28 févr. 1979, n° 78-92.709, *Bull. crim.*, 1979, n°90.
Cass., crim., 17 janv. 1990, n° 89-83.876, *Bull. crim.*, 1990, n° 31
Cass. crim., 19 mars 1947, *Bull. crim.*, 1947, n°81
Cass. crim., 30 juin 1960, *Bull. crim.* 1960, n°352
Cass. crim., 14 janv. 1960, *Bull. crim.*1960, n°21

Cass. crim, 18 avr. 1972, *Bull. crim.*, 1972, n°129.
Cass. crim., Ass. Plén., 19 oct.1984, n°84-93.713, *Bull. crim.* 1984, n°310.
Cass. crim., 20 déc. 1967, n°67-92.711, *Bull. crim.*, n°337.

Cass. crim., 30 mai 1960, *Bull. crim.*, 1960, n°299

Cass. crim. 26 sept. 2007, n°07-84.888, *Bull. crim.* 2007

Cass. crim. 10 déc. 2014, n°13-85.445, *Bull. crim.* 2014, n°81
Cass. crim., 23 févr. 2000, n°99-83.784, *Bull. crim.* 2000, n°81.
Cass. crim., 8 févr. 1968, n°67-931.01, *Bull. crim.*, 1968, n°40
Cass. crim., 4 mai 1977, n°76-93.510, *Bull. crim.*, 1977, n°156.
Cass. crim., 12 oct. 1972, n°72-92.212, *Bull. crim.* 1972, n°285

Cass. crim., 13 oct. 1826, *Bull. crim.*, 1826, n°201.
Cass. crim., 22 mai 1819, *Bull. crim.*, 1819, n°62.
Cass. crim., 18 oct 1838, *Bull. crim.*1838, n°109.
Cass. crim., 8 juin 2006, n°06-81.359, *Bull. crim.*, 2006, n°172, p.594

Cass. crim. 19 déc. 1973, n°73-92.334, *Bull. crim.* 1973, n°479, p.119.
Cass. crim. 19 fév. 1975, n°74-93.004, *Bull. crim.* 1974, n°60, p.163.
Cass. crim.19 mai 1971, *Bull. crim.*1971, n°163
Cass. crim., 25 févr.1987, *Bull. crim.* 1987, n°99
Cass. crim., 9 mai 2018, *Bull. crim.*, 2018, n°88.
Cass. crim., 25 juill. 1979, *Bull. crim.* 1979, n°253

Cass. crim., 17 mars 1987

Cass. crim., 16 déc. 1875, *Bull. crim.* 1875, n°352

Cass. crim. 8 mars 1924, *Bull. crim.* 1924, n°117

Cass. crim. 6 mai 1987, *Bull. crim.* 1987, n°182

Cass. crim., 6 déc. 2000, *Bull. crim.*2000, n°365

Cass. crim., 19 déc. 1973, n°73-92.334, *Bull. crim.* 1973, n°479

Cass. crim. 19 févr. 1975, *Bull.crim.*1975, n°60

Cass. crim., 6 mai 1987, *Bull. crim.* 1987, n°182

Cass. crim., 23 oct. 1985, n°85-91.626, *Bull. crim.*, 1985, n°325

Cass. crim., 31 mars 1993, n°92-84.681, *B ull. crim.*1993, n°139

Cass. crim., 30 avr. 1996, n°96-80.829, *Bull. crim.*, 1996, n°183, p.528

Cass. crim., 9 avr. 1991, n°91-80.614, 1991, n°169

Cass., crim., 30 mars 2011, 09-087.419

Cass., crim., 13 sept.2000

Cass. crim., 9 nov. 1978, Bull. crim., 1978, n°308

Cass. crim., 17 déc. 1980, *Bull. crim.*1980, n°354

Cass. crim., 8 janv. 1992, Bull. crim.1992, n°4

Cass. crim., 4 avr.2013, n°12-85.032

Cass. crim., 10 janv. 1967, n°66-90.922, Bull. crim., 1967, n°11

Cass. crim., 23 avr. 2013

Cass. crim., 26 juin 2013

Cass. crim., 9 mai 2019, numéro 18-82.885, *Bull. crim.,* 2019

Cass. crim., 14 avr. 1999, n°98-84.489, inédit.
Cass. crim., 11 mai 1901, *Bull. crim.*1901, n°161
Cass. crim., 19 juin 1991, *Bull. crim.* 1991, n°266.
Cass. crim., 10 juill. 1924, *Bull. crim.* 1924, n°279.
Cass. crim., 27 août 1903, *Bull. crim.*, 1903, n°323

Cass. crim., 6 sept. 1906, *Bull. crim.*1906, n°355.

Cass. crim., 28 oct. 1975, n°75-91.466, Bull. crim., 1975, n°226

Cass. crim., 21 févr. 1986, Bull. crim., 1946, n°66

Cass. crim., 11 sept. 2024 et 26 nov. 2024, Bull. crim. 2024, n°341 et 459.
Cass. crim. 17 déc. 1997, Bull. crim., 1997, n°432

Cass. crim. , 17 oct. 2018, *Bull. crim.* 2018

Cass. crim. 14 oct. 2020, numéro 19-86.935, non publié

Cass. crim., 17 mars 2021, numéro 20-82.589, non publié

Cass. crim., 10 nov. 2021, numéro 20-85.427, non publié

Cass. crim., 16 févr. 2022, numéro 21-80.235, non publié

Cass. crim., 6 avr. 2022, numéro 21-80.913, non publié

Cass. crim., 15 juin 2022, numéro 21-85.519, non publié

Cass. crim., 21 juin 2017, numéro 16-85.329, non publié

Cass. crim., 3 nov. 2016, *Bull. crim.* 2016

Cass. crim., 25 mars 2020, numéro 19-81.799, non publié

Cass, crim, 15 mai 2013, numéro 85-806, non publié

Cass. crim., 15 déc. 1999, numéro 99-83.910, Bull. crim., 1999.
Cass. crim., 15 déc. 1999, numéro 99-83.910
Bull. crim., 1999, n°307
Cass. crim., 30 avril 1996, Bull. crim. 1996, numéro 181
Cass. crim., 15 déc. 1999, Bull. crim., 1999, n°308.
Cass. crim., 21 avr. 1982, n°81-91.472, *Bull. crim.*1982, n°97
Cass. crim., 19 févr.2019, n°18-83.360, *Bull. crim.*2019, n°39
Cass, crim., 16 mars 1901, *Bull. crim.* n 85;
Cass. Crim., 16 janv. 1903, *Bull. crim.* n 23; Cass. Crim., 5 août 1909, *Bull. crim.* n 422.
Cass. crim, 4 sept. 1991.
Cass. crim., 19 févr.2019, n°18-83.360, *Bull. crim.*2019, n°39.
Cass. crim, 6 mai 1975, *Bull. crim.* 1975, n°115
Cass. crim., 2 juill. 1985, *Bull. crim.*, 1985, n°253
Cass. crim., 20 mars 2002, numéro 01-85.846
Cass. crim., 20 févr. 1985, n°84-94.750, *Bull. crim.* 1985, n°81
Cass. Crim., 7 déc. 1977, n°77-91.674, *Bull. crim.*, 1977, n°389)
Cass. Crim. 1er juin 1994, n°93-84.851, *Bull. crim.* 1994, n°220
Cass. Crim., 2 juill. 1984, n°83-93.129, *Bull. crim.*, 1984, n°250
Cass. Crim., 21 mars 1984, n°83-94.108, *Bull. crim*1984, n°122.
Cass. crim., 9 mars 1995, n°94-82.674, *Bull. crim.*, 1995, n°97
Cass. crim., 15 nov. 2006, numéro 06-80.655, *Bull crim.* 2006.
Cass. crim., 15 janv. 2003, numéro 02-84.349
Cass. crim., 20 mars 2002, numéro 01-85.846
Cass. crim., 9 mars 1995, *Bull. crim.*, 1995, numéro 97
Cass. crim., 5 avr. 1995, *Bull. Crim.* 1995, numéro 147

Cass. crim., 9 janv. 1991, *Bull. crim.* 1991, numéro 16
Cass. crim., 9 avr. 2014, numéro 13-85.513
Cass. crim., 8 févr. 2017, *Bull. crim.*, 2017, numéro 41
Cass. crim., 17 oct. 2018, numéro 17-85.092
Cass. crim., 13 mars 2018, numéro 18-84.368
Cass. crim., 22 avr. 2020, numéro 19-84.253

Cass. crim., 3 sept. 2003, n° 03-80.578, *Bull. Crim.*2003, n° 151

Cass, crim, 22 juin 1988, numéro 87-91.595, *Bull. Crim.1988*, n° 185

Cass. crim., 16 déc. 2020, numéro 18-86.960

Cass. crim, 17 oct. 2012, n°11-88.896

Cass. crim., 28 avr. 1982, n° 81-93.129, *Bull. Crim. 1982*, n° 105

Cass. crim., 6 juill. 1982, n°81-95.109, *Bull. Crim. 1982*, n° 180

Cass. crim., 27 juin 1984, n°83-94.122, *Bull. crim.* 1984, n° 246

Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-85.904, *Bull. crim.* 2017, n° 180

Cass. crim., 4 nov. 1958, n° 58-90.803

Cass. crim., 31 mars 1906, *Bull. crim.* n° 167

Cass. crim., 29 fév. 1984, n° 83-92.218, *Bull. crim*n° 84

Crim, 20 mai 1882. *D.* 1882, 1, 388 ; Crim, 1er juill. 1983, *Bull.* 167.

Cass. crim., 29 avr. 1965, n° 65-90.548, *Bull. crim.*1965, n° 120

Cass., crim., 17 avr. 2013, n°13-90.004, inédit.

Cass. crim., 29 avr. 1965, n°65-90.548, *Bull. crim.* 1965, n°120

Cass. crim., 18 mai 1970, *Bull. crim. 1970, n°* 300.

Cass. crim., 29 mars 1946, *Bull. crim. 1946, n°* 97.
Cass. crim., 13 août 1868, *Bull. crim. 1868, n°* 190.

Cass. crim., 20 août 1896, *Bull. crim. 1896, n° 273.*
Cass. crim., 26 juin 2002, n° 02-84-335, *Bull. crim.* 2002, n° 145.
Cass. crim., 26 nov. 2003, n° 03-87.030, *Bull. crim.* 2003, n° 223
Cass. crim., 13 nov. 2014, n° 13-87.875, *Bull. crim.* 2014, n° 238
Cass. crim., 11 déc. 2019, n°19-80.348
Cass. crim., 20 juin 2018, n17-82.237, *Bull. crim.*, 2018, n°118
Crim., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-88.519, inédit.
Cass. crim., 22 janvier 2020, 19-80.122, *Bull. crim.*, 2020
Cass. crim., 16 janv. 1985, n°84-93.347, *Bull. crim.* 1985, n°30
Cass. crim., 4 mai 1977, n°76-92.705, *Bull. crim.* 1977, numéro 155.
Cass. crim., 28 nov. 1979, 79-91.212, *Bull. crim.*, 1979, n°340
Crim, 13 sept. 2000, n° 00-80.993, D.
Cass. crim., 27 juin 1984, n° 83-94.122, *Bull. crim.* 1984, n° 246
Cass. crim., 26 nov. 1980, n° 80.90-405, *Bull. crim.* 1980, n° 320
Cass. crim., 30 avr. 1980, n° 79-93.033, *Bull. crim.* 1980, n° 126.
Cass. crim., 8 janv. 1997 n° 96-81.854,
Cass. crim., 30 avr. 1980, n° 79-93.033, *Bull. crim.* 1980, n° 126.

Cass. crim., 8 janv. 1997 n° 96-81.854

Cass. crim., 28 mars 2018, n° 17-83.739, D.
Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.705, P.
Cass. crim., 4 juin 2008, n°07-87.917 (non publié)

Cass. crim., 5 sept. 2018, numéro 17-82.654, *Bull. Crim.*, 2018.

Cass. crim., 24 nov. 1982, n°82-90.359, Bull. crim. 1982, n°266

Cass. crim., 11 oct. 1978, n° 78-90.238, *Bull. crim.* 1978, n° 268

Cass. crim., 4 déc. 1991, n° 91-83.103, *Bull. crim.*1991, n° 459

Cass. crim., 12 mars 1986, n° 85-94.997, *Bull. crim.* 1986, n° 106

Crim, 28 août 1926, *Bull. crim.* n° 223

Cass. crim., 14 nov. 2019, n° 18-83.967, Bull. crim., 2019,

Cass., crim., 8 oct. 1986, n°86-91.440, *Bull. crim.*, 1986, n°276.
Cass. crim., 8 oct. 1986, n°86-91.798, *Bull. crim.*, 1986, n°277.
Cass. crim., 22 oct. 1986, n°86-92.258, *Bull. crim*, 1986, n°300.
Cass. crim., 19 nov. 1986, n°86-91.753, *Bull. crim.*, 1986, n°349.

Cass. crim., 26 nov. 1986, n°86-92.471, *Bull. crim.*, 1986, n°357.
Cass. crim., 23 déc. 1986, n°86-93.360, *Bull. crim.*, 1986, n°388.
Cass.crim., 11 mai 1988, n°87-91.864, *Bull. crim.* 1988, n°207

Cass. crim. 28 mai 2015, n°14-82.559, n°130

Cass. crim., 4 fév. 1998, n°97-82.134, *Bull. crim.* 1998, n°45.
Cass. crim, 17 avr. 1985, n° 84-9Z.309, Bull. Crim. 1985, n° 147
Crim, 16 févr. 1983, n°82-92.178, Bull. Crim., n° 59.
Cass. crim., 30 sept. 1992, n° 92-81.595, *Bull. crim.* 1992, n° 295

3) Jurisprudence de la 2e Chambre civile de la Cour de cassation

Cass., 2e ch., 8 octobre 1986, n° 85-14.201, Bull.1986, n°146

B) **Jurisprudence européenne**

CEDH GC, Kyprianou/Chypre, n 73797/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XIII

CEDH, *Pullar contre Royaume-Uni*, 10 juin 1996, **22399/93**, série A, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

CEDH, première section, Papon contre France, 25 juillet 2002, *Requête no 54210/00*, Recueil des arrêts et décisions 2002-VII

CEDH, *Remli contre France,* 23 avril 1996, *(Requête no 16839/90)*, *Recueil* 1996-II

CEDH, sect. 2, 16 janv. 2007, définitif le 23 mai 2007, n° 17070/05 , Farhi c/ France : Bull. inf. C. cass. 15 févr. 2007

CEDH, GC, *Lhermitte contre Belgique,* 29 novembre 2016, 34238/09, Recueil des arrêts et décisions 2016

CEDH, *Mantovanelli contre France*, 18 mars 1997, 21497/93, Recueil 1997-II

CEDH, *Bernard contre France,* 23 avril 1998, Recueil 1998-II

CEDH, *H. c/ Belgique*, 30 nov. 1987, A.127-B

CEDH, GC, *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, numéro 926/05, Recueil des arrêts et décisions 2010CEDH, *Agnelet contre France,* 10 janv. 2013, *Requête no 61198/08*,*Recueil des arrêts et décisions* 2010, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006119808.

CEDH, *Suominen c. Finlande*, 1er juillet 2003, no 37801/97,ECLI:CE:ECHR:2003:0701JUD003780197

CEDH, *Tatichvili c. Russie*, no 1509/02, ECLI:CE:ECHR:2007:0222JUD000150902

CEDH, *Saric c Danemark,* 2 février 1999, n°31913/96, ECLI:CE:ECHR:1999:0202DEC003191396

CEDH, *Voica c. France,* 10 janvier 2013, n° 60995/09, § 40, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD006099509

CEDH, *Légillon c. France*,10 janvier 2013, numéro 53406/10, 2013, ECLI:CE:ECHR:2013:0110JUD005340610

CEDH, Cour plénière, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 déc. 1976, série A, *arrêts et décisions,Requête no5493/72*

CEDH, Cour plénière, *Lingens c. Autrice, 8 juillet 1986*, série A, *arrêts et décisions*, *Requête no 9815/82*

CEDH, Grande chambre, *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *Requête no 17488/90*, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II

CEDH, *Holm contre Suède,* 25 novembre 1993, 14191/88 série A, n°279-A

CEDH, *Sander contre Royaume-Uni,* 9 mai 2000,*34129/96*, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*

CEDH, *Piersack contre Belgique*, 1er octobre 1982, 14191/88, série A, n°53

CEDH, *Gregory contre Royaume-Uni,* 25 février 1997, 22299/93, *Recueil des arrêts et décisions,* 1997-I

CEDH, *Lachiri contre Belgique,* 18 septembre 2018, *Requête no 3413/09*, ECLI:CE:ECHR:2018:0918JUD000341309

CEDH, Hauschildt c. Danemark, 24 mai 1989, § 47, série A no 1542018*in* CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416*

CEDH, *Karrar contre Belgique, 31 août 2021, 61344/16, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD006134416*

CEDH, *Corcuff c/ France*, 4 oct. 2007, *Requête no 16290/04*, *ECLI:CE:ECHR:2007:1004JUD001629004*

CEDH, *Pullar contre Royaume-Uni*, 10 juin 1996, **22399/93**, série A, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

C) Jurisprudence étrangère

Holland v. Illinois 493 U.S. 474 (1990)

The People vs. James Patrick Guzman, 22 avril1975, Court of appeals of California, Second appellate district, division five

X) REGLES DEONTOLOGIQUES

Règlement intérieur national de la profession d'avocat

XI ARTICLES DE PRESSE

ABADIE Pierre-Marie, (2018), *Chrétien et juré d'assises : une expérience difficile, La Croix*

ARAMA V. (15 mai 2021). *Après le procès Lelandais, l'ombre du tueur en série se dissipe. Le Point.*

AROUNYAN S. (2017). *Affaire Ranucci : une jurée raconte sa vie après la mort. Libération*

BERANGER Fabienne, [en ligne], « *Un meurtre en passe d'être résolu grâce à la montre connectée de la victime qui a révélé une « augmentation du rythme cardiaque en plein sommeil » »,* France 3 Pays de la Loire

BIENVAULT P. (2020), *Affaire Daval : les medias en ont-ils trop fait ? La Croix.*

BIENVAULT P. (2022), *Procès des attentats de Bruxelles : pourquoi la Belgique a-t-elle fait le choix de jurés populaires ? La Croix*

BOISVERT Anne-Marie, *Légitime défense et le syndrome de la femme battue*: R. c. Lavallée, 1991 36-1 *Revue de droit de McGill* 191, 1991 Can LII Docs 79

BONNIEL Marie-Aude,[en ligne](*29 mars 1919), Raoul Villain, l'assassin de Jaurès, est acquitté*, *Le Figaro,* mis en ligne le 28 mars 2024, consulté le 1er août 2025

BOTICELLI M. (2021). *Procès de Valérie Bacot : Comment interpréter sa condamnation à quatre ans de prison dont trois avec sursis ? »* France 3 Bourgogne Franche-Comté

BOUANCHAUD Cécile, (16 avril 2018), [en ligne], *Cinq questions sur le déménagement historique du Palais de justice de Paris, Le Monde,* consulté le 18 octobre 2025

BURNAT P. (26 juin 2007). *Jean-Marie Villemin en quête de réhabilitation. Le Figaro*

DELAHAYE M. (2009). *Procès Courjault : des mots pour dire le vide. Le Monde*

DELLA Thierry,(20 novembre 2015), [en ligne], *Une première en France : à Pau, un soutien psychologique aux jurés d'assises,* France bleu Béarn Bigorre

DURAND-SOUFFLAND Stéphane, (26 septembre 2011), [en ligne], *Le Magistrat de la libre parole, Le Figaro*

FREDERICK Bernard, *L'Humanité*, [en ligne] (29 mars 20214), *16 mars 1914, le directeur du « Figaro » est tué par Henriette Caillaux*, consulté le 1er août 2025

FOUCHIER C. (9 juin 2000), *Procès Henry : la croix contre la « veuve », Libération*

FREMIOT Luc (10 février 2016), *Libération*

GELEBART Karine, COULON Marie, [en ligne], (10 avril 2025) « Avec lui, les patients sont condamnés à l'avance » : un médecin radié de l'ordre des médecins pour des expertises partiales et humiliantes », *France 3 Grand est*

JAUBERT Charles-Antoine, [en ligne] (18 mai 2021), *Jurés d'assises : 57 Lochois ont été tirés au sort, La Nouvelle République*, consulté le 1er janvier 2026.

J-C M. (30 mai 2005), *Le parquet présente ses excuses aux accusés d'Outreau, La Libre.*
LAZARD V. (24 mai 2017), *Pressions, intimidations, menaces ? En Corse, les procès sont-ils truqués ? L'Obs.*

LANG Céline et LE ROUX Tiphaine, (le 28 mars 2025), [en ligne], Rétrospective : le jour où Patrick Henry frôla la peine de mort, quatre ans avant son abolition, *France 3*, consulté le 26 octobre 2025

LE HARS A. (31 mars 2022). *Les premiers procès filmés diffusés en septembre sur France 3 bientôt en tournage dans les tribunaux de PACA.* France 3 Provence-Alpes-Cote-d'Azur

MONTEAGUDO Christelle, [en ligne] (11 novembre 2013), *Cour d'assises du Rhône : Twitter interdit ?* consulté le 2 janvier 2026

PAOLINI Esther, [en ligne], « Il n'a exprimé aucun remords, restant autocentré sans aucune remise en question»: les raisons pour lesquelles Cédric Jubillar a été condamné », *Le Figaro,* consulté le 26 octobre 2025

PAOLINI Ester, [en ligne] (17 octobre 2025), *Procès de Cédric Jubilar : l'accusé fait appel de sa condamnation à 30 ans de réclusion criminelle, annoncent ses avocats », Le Figaro*, consulté le 9 janvier 2026

PERRODEAU Guillaume, [en ligne] (24 septembre 2018), Affaire Geneviève Lhermitte : "les psychiatres ont écouté la volonté de l'accusée qui demandait à être punie", *Europe 1*- Mis à jour le 31/01/2025

RICHARD Valérie, [en ligne]. (17 juillet 2015), *Affaire Simone Weber : un juré raconte les dessous d'un procès. Est républicain,* consulté le 10 janvier 2026

ROBERT DIARD Pascale, « *Amis jurés », Le Monde,* 6 mai 2008, consulté le 4 janvier 2026 sur le site internet du Conseil National des Anciens Jurés, http://juresassisesnord.free.fr/

SENECHAL Jeanne., (9 octobre 2021), *Peine de mort : comment Patrick Henry y a échappé cinq ans seulement avant son abolition, Le Figaro*

STERLE Carole (2020), *Après les soupçons de* corruption *de jurés, un nouveau procès à huis clos ? Le Parisien.*
ROGER-VASSELIN Cédric, [en ligne] (4 avril 2023), *Témoignages : ces anciens jurés devant une cour d'assises expliquent pourquoi ils le referaient, Ouest France*, consulté le 28 décembre 2025

THEOLLEYRE J.-M. (1986), *La démission d'un jury populaire, Le Monde*

THOMASSET F. (le 12 janvier 2016), *Les homicides en forte baisse depuis trente ans, La Croix.*

VINCENT Alexandre, (le 23 janvier 2020), [en ligne], L'affaire Marcel Petiot : un tueur en série sous l'Occupation, site internet du ministère de la Justice, consulté le 19 octobre 2025

WENGER Stéphane, [en ligne] (20 janvier 2025), « *A Strasbourg, la radiation d'un expert psychiatre, déjà sanctionné par le passé, interroge », Le Monde,* consulté le 30 décembre 2025

Frédéric Péchier à la NR : « Je veux m'expliquer et être innocenté ! », [en ligne] *La Nouvelle République,* 5 septembre 2024, [consulté le 15 décembre 2024].

(18 novembre 2025), « Frédéric Péchier condamné à la réclusion criminelle à perpétuité », *Le Monde*, consulté le 30 décembre 2025, [en ligne],

(2 novembre 2013), « Il faut atteindre la sensibilité des jurés », *Le Parisien*, consulté le 7 septembre 2025, [en ligne]

27 janvier 1939, *Le petit parisien*, consulté le 31 août 2025, [en ligne], https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k626832m/f1.vertical,

Triple meurtre à Angers : l'impartialité du président de la cour d'assises remise en question, le procès renvoyé, *France info,* [en ligne],

Article paru dans *Le Figaro* du 7 juillet 1914), *11 juillet 1914 : la liste des jurés et des témoins, Le Figaro,*[en ligne], consulté le 1er août 2025.

22 janvier 2016, *De l'impact des médias sur les verdicts de cour d'assises*, *France Inter*

12 janvier 2016, *Comment les faits divers traités dans les JT influencent la durée des peines de prison, Le Figaro* ;

12 janvier 2016, *Une étude fait un lien entre médiatisation des faits divers et sévérité des peines aux assises, L'Express* ;

(25 février 2001),« Affaire Gregory : la Cour de cassation élargit la notion de « faute lourde » de la justice, *Le Monde*

(2016), *Procès de Bernadette Dimet : l'ombre de l'affaire Sauvage, Le Journal du Dimanche*

AFP (2020), *Le terrible aveu de Jonathann Daval : « Je lui ai donné la mort », L'Express*

(2020), *L'affaire Daval, mécanique d'une « ultra médiatisation ». Le Point.*

(2021). *« Affaire Daval : « Me too et balance ton porc viennent complètement parasiter les débats judiciaires » dénonce l'avocat de Jonathan Daval, France Info*

11 février 2002, *L'Obs, Néonaticides : l'accusée peut être dépeinte en « monstre » ou en « victime ».*

(18 avril 2024), *Au procès de Donald Trump, la sélection des douze jurés est terminée, Le Monde*, [en ligne], consulté le 14 septembre 2025

(25 septembre 2023), Elections sénatoriales 2023 : la moyenne d'âge du Sénat passe sous la barre des 60 ans, *France info*, [en ligne], consulté le 3 janvier 2026

XII)ROMANS, EMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TELEVISUELLES

A) romans

DAWES GREEN George, *La Jurée, Seuil,* 1er février 1995

DIDELOT Francis, *Le Septième juré, librairie des Champs-Elysées,* 1971

GRISHAM John, *Le Maître du jeu, Pocket,* 1999, rééd. 2010

JEHANNO Claire, *La Jurée, Harper Collins, Poche,* Barcelone, 2024LESCROAT John T., Le T*reizième juré, édition Claude Lefrancq,* 1er nov. 1996.

MECKERT Jean, *Justice est faite, éditions Joël Losfeld,* Mesnil-sur-l'Estrée, 1954, rééd. 2008

ROSE Reginald, *Douze hommes en colère, L'avant-scène théâtre Poche,* Riom, 2006

B)émissions radiophoniques

France culture, Radio France, « Les *dieux ont soif » d'Anatole France »*, mis en ligne le 31 août 2024 consulté le 2 août 2025, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/repliques/les-dieux-ont-soif-d-anatole-france-8423393

France culture, Radio France, Patrick AVRANE, 19 octobre 2022, « *Faits divers marquants, nouvelle délinquance, réseaux sociaux… ! derrière le filtre de l'émotion* », *France Culture, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-invite-e-des-matins/faits-divers-marquants-nouvelles-delinquances-reseaux-sociaux-derriere-le-filtre-de-l-emotion-2257270*

France culture, Radio France, « *Les jurys populaires en question depuis la Révolution* », 26 mars 2011, entretien avec Frédéric CHAUVAUD, écouté le 29 juillet 2025, consulté le 11 janvier 2026,https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/concordance-des-temps/les-jurys-populaires-en-question-depuis-la-revolution-6778420

France culture, Radio France, VAN REETH Adèle avec CERVERA-MARZAL Manuel, [en ligne*]*, *Les chemins de la philosophie,* mis en ligne le 26 avril 2017, consulté le 10 janvier 2026, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-chemins-de-la-philosophie

C) émissions télévisuelles

1) Documentaires

INA, Journal télévisé du 18 février 1976

BADINTER R., « *C'est-à-dire »,* Antenne 2, « Robert Badinter sur le courage des jurés dans le procès de Troyes », diffusé le 26 janvier 1977

Envoyé spécial, « Au cœur d'un procès d'assises », « Il a été juré dans un procès en assises, mis en ligne le 26 mai 2023, consulté le 28 décembre 2025

2) Fictions

MORIGAKI Yukihiro, *La maison de la rue en pente,* série, *Arte*, 2019

EASTWOOD Clint, *Juré numéro deux,* film, 2024

D)**Blogs juridiques**

BILGER Philippe., *Cellule de soutien psychologique pour les jurés d'assises : le ridicule ne tue plus ! Le Figaro,* 2014

DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel, droit pénal, procédure pénale,* consulté le 9 janvier 2026, https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_2.htm).

DOUCET Jean-Paul, [en ligne], Le droit criminel, « anciens textes », Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, titre VIII, « De la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle », article 2, consulté le 4 août 2025

DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel,* « Quelques lois marquantes du droit de la Révolution française », consulté le 2 août 2025 et de l'article 312 du Code d'instruction criminelle *in* DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel,* « Code d'instruction criminelle de 1808, 2e partie », consulté le 3 août 2025

DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel,* « Quelques lois marquantes du droit de la Révolution française », consulté le 2 août 2025

DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel*, Code d'instruction criminelle de 1808, deuxième partie, livre II, « De la justice », titre II, « Des affaires qui doivent être soumises au jury, chapitre 4, « de l'examen, du jugement et de l'exécution », consulté le 5 août 2025, https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_2.htm

DOUCET Jean-Paul, [en ligne], *Le droit criminel,* Code d'instruction criminelle, livre II, chap. IV, « De l'examen, du jugement et de l'exécution », article 352 alinéa 1, consulté le 8 août 2025

Eolas, *Journal d'un avocat, [en ligne], « La récusation des jurés »,* 31 janv. 2007, consulté le 10 août 2025

XIII) RESSOURCES STATISTIQUES

https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285367 (densité de la population en Haute-Garonne, en 2012)

https://www.insee.fr/fr/statistiques/7633058?sommaire=7633086&geo=COM-75105#ancre-POP_T1 (densité de la population parisienne *intramuros* en 2020).

Insee, https://www.insee.fr/fr/statistiques/4632225#en-six-questions (concernant Mayotte)

http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html (les condamnations en 2001)

CHAUSSEBOURG Laure, LUMBROSO Sonia, [en ligne], *L'appel des décisions des cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité, Infostat Justice*, ministère de la Justice, mars 2008, numéro 100, Bulletin d'information statistique, consulté le 31 août 2025

INDEX THEMATIQUE ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

A

acquittement --- 49, 107, 171, 186, 265, 284, 323, 329, 340, 343, 348, 392, 393, 394, 395, 396, 420, 426, 453, 457, 461, 476, 519, 520, 540, 543, 544, 549, 552, 554, 555, 556, 557, 572, 573, 589, 598, 613, 625, 628, 653, 656, 790, 792
acquittement général ---------- 421, 453, 461
aléa 30, 41, 50, 53, 57, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 74, 75, 80, 82, 84, 96, 99, 118, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 140, 142, 143, 161, 232, 369, 370, 376, 788
appel --- 12, 13, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 33, 50, 52, 57, 69, 71, 75, 76, 79, 81, 82, 83, 84, 108, 112, 122, 123, 124, 126, 127, 132, 137, 138, 144, 148, 149, 155, 160, 163, 166, 173, 174, 177, 178, 179, 181, 186, 188, 201, 208, 210, 216, 233, 250, 268, 275, 276, 281, 285, 302, 306, 314, 315, 329, 330, 332, 334, 336, 337, 341, 352, 363, 367, 380, 388, 398, 412, 414, 416, 418, 420, 421, 425, 426, 433, 434, 440, 441, 449, 453, 455, 457, 459, 460, 463, 465, 468, 472, 496, 510, 515, 516, 518, 523, 542, 544, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 563, 565, 572, 575, 584, 591, 599, 607, 609, 611, 618, 619, 621, 624, 625, 626, 646, 648, 655, 656, 661, 666, 667, 674, 683, 684, 685, 686, 688, 689, 694, 695, 705, 717, 718, 730, 731, 746, 754, 776, 780, 790, 791
Corse ---- 37, 71, 453, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 469, 473, 474, 683, 765, 776
Henri Robert ---------- 604, 611, 671
Henriette Caillaux ---- 387, 392, 393, 394, 395, 396, 572, 589, 598, 776, 790
jury d'accusation ---- 14, 82, 83, 102, 238, 360, 456, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 669, 673, 792
légitime défense sorcière --520, 571, 572, 589, 592, 674
liste annuelle ---12, 50, 56, 62, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 80, 84, 97, 99, 120, 130, 131, 142, 159, 232, 289, 298, 311, 375, 395, 525, 527, 530, 681, 702, 787
motivation ----- ix, 25, 30, 46, 51, 77, 151, 152, 157, 158, 162, 171, 172, 201, 220, 225, 234, 235, 264, 265, 272, 273, 296, 309, 313, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 377, 380, 395, 396, 418, 479, 516, 546, 547, 548, 554, 555, 556, 558, 563, 579, 591, 619, 638, 639, 652, 653, 654, 655, 663, 664, 665, 674, 682, 684, 692, 694, 747, 753, 755, 757, 788, 789, 790, 794
Outreau ---- 194, 281, 348, 349, 415, 418, 419, 420, 555, 556, 705, 765, 776
Raoul Villain 387, 392, 395, 396, 442, 598, 683, 775, 790
Acquittement
acquittements scandaleux ----- 61, 64, 79, 360, 456, 457, 520, 544, 613, 750
aléa
liste de session- 12, 18, 50, 56, 65, 69, 73, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 132, 133, 137, 140, 142, 152, 208, 210, 232, 244, 375, 393, 511, 540, 567, 568, 569, 597, 598, 599, 600, 681, 687, 701, 702, 788
liste préparatoire- 64, 65, 66, 72, 75, 84, 85, 91, 99, 100, 702
récusation--34, 35, 92, 96, 100, 101, 104, 109, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 126, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 191, 232, 376, 390, 391,454, 457, 494, 495, 516, 518, 540, 560, 565, 566, 568, 569, 570, 574, 583, 588, 598, 599, 600, 601, 610, 612, 657, 668, 671, 672, 675, 697, 700, 704, 705, 706, 707, 717, 749, 779, 788, 792
remplacement -23, 97, 98, 115, 122, 125, 131, 140, 510, 517, 530, 562, 570, 577, 578, 579, 663, 669, 672
apparence d'impartialité 28, 29, 30, 33, 35, 55, 98, 99, 100, 101, 118, 123, 140, 142, 146, 174, 196, 212, 232, 328, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 377, 450, 484, 501, 505, 506, 508, 509, 511, 516, 517, 524, 529, 531, 565, 638, 639, 662, 682, 788, 791
appel
renvoi après cassation ----------563
aptitude -19, 38, 67, 84, 89, 90, 99, 180, 486, 535, 561, 602
audition 45, 131, 134, 173, 211, 213, 214, 219, 221, 225, 240, 241, 250, 252, 263, 266, 276, 278, 293, 379, 419, 470, 478, 479, 483, 504, 620, 644, 650, 651, 701, 791
concentration ----- 45, 156, 162, 194, 212, 213, 399, 478, 482, 483, 651, 697, 719, 791
incapacité ----13, 44, 63, 64, 85, 86, 87, 88, 89, 120, 143, 181, 208, 215, 273, 288, 346, 379, 430, 461, 479, 485, 500, 526, 559, 560, 577, 591, 657
incompatibilité------ 27, 63, 84, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 115, 120, 135, 136, 143, 152, 154, 208, 253, 325, 526, 538, 569, 582, 630
présomption de capacité----------115
radiation-- 93, 94, 95, 120, 133, 140, 265, 275, 276, 520, 777
atteinte à l'impartialité --196, 225, 289, 320, 353, 397, 407, 442, 464, 484, 505, 530, 563, 582, 683

B

biais cognitifs -175, 284, 288, 292, 320, 351, 379, 490, 498, 499, 505, 531, 532, 619, 672, 678, 684, 741, 742, 747, 791

biais d'ancrage ---------- 499
biais de confirmation ---------- 288, 499, 505
biais de désignation ---------- 282, 296, 372
biais de genre ---------- 305, 306, 318, 373
biais de représentativité ---------- 290
biais de sélection ---------- 281
biais d'expérience ---------- 288, 499, 505
biais du champion ---------- 288
biais pro-endogroupe ---------- 567

C

collégialité ix, 15, 16, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 46, 52, 53, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 172, 173, 176, 179, 180, 186, 189, 191, 193, 195, 196, 197, 204, 207, 219, 221, 223, 227, 229, 230, 232, 244, 296, 369, 375, 376, 636, 638, 639, 656, 658, 659, 661, 662, 663, 664, 670, 673, 676, 681, 693, 714, 728, 750, 788, 792
démocratie ----- 17, 21, 50, 58, 59, 69, 70, 145, 147, 194, 299, 303, 307, 316, 317, 377, 383, 384, 443, 614, 746, 748, 751
dialectique 144, 191, 193, 194, 197, 203, 223, 233, 376, 499, 788
échevinage -- 15, 16, 19, 70, 72, 130, 179, 185, 186, 191, 196, 217, 222, 228, 231, 233, 300, 316, 363, 370, 371, 376, 609, 636, 653, 681, 682, 685, 749, 788, 789
principe de collégialité ---------- 144, 193, 658, 670, 673
rationalisation ---- ix, 21, 30, 46, 142, 234, 235, 236, 239, 240, 258, 269, 287, 296, 301, 304, 309, 315, 319, 320, 321, 322, 327, 328, 349, 357, 365, 371, 372, 373, 377, 605, 677, 682, 692, 693, 698, 741, 789, 794
Commission de sélection départementale ----- 99, 120, 375, 525, 526, 527, 530, 560, 583, 586, 788
dispense du juré --- 16, 63, 71, 72, 73, 90, 118, 120, 123, 127, 139, 159, 162, 170, 311, 439, 444, 461, 463, 479, 486, 488, 489, 520, 524, 525, 526, 527, 580, 583, 585, 586, 687, 713, 725, 791
Commission de sélection départmentale
excuse du juré ----- 79, 118, 119, 123, 124, 127, 480, 527, 713
conscience ----- 13, 14, 16, 38, 39, 40, 78, 83, 100, 144, 145, 161, 188, 193, 205, 241, 250, 255, 257, 262, 269, 275, 281, 282, 285, 289, 296, 297, 307, 309, 310, 311, 317, 320, 325, 328, 330, 351, 359, 372, 377, 379, 380, 389, 397, 439, 442, 445, 446, 448, 450, 457, 466, 473, 474, 481, 490, 495, 499, 501, 506, 508, 510, 512, 513, 515, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 536, 544, 557, 562, 564, 565, 566, 574, 582, 583, 584, 594, 596, 600, 602, 607, 608, 610, 611, 617, 621, 625, 626, 628, 671, 675, 677, 678, 679, 680, 682, 683, 685, 690, 691, 698, 705, 708, 714, 719, 720, 722, 728, 737, 741, 746, 789, 791, 794
cas de conscience ---------- 448, 521, 528, 530
croyance --- 196, 238, 511, 514, 515, 519, 520, 521, 533, 671, 709, 714, 720, 721, 728, 738, 791
for interne ---------- 303, 350, 351, 352, 353
intuition ---- 189, 206, 300, 306, 307, 308, 309, 318, 320, 373, 408, 499, 505, 543, 599, 600, 789
laïcité - 506, 508, 509, 510, 511, 514, 516, 517, 524, 684, 737, 757, 764, 791
non-prouvé ---------- 284, 285
objection de conscience --- 311, 519, 520, 524, 525, 526, 527, 529, 530, 532
remords 32, 39, 328, 380, 528, 529, 607, 608, 611, 671, 675, 746, 776
tourments ---------- 39, 317, 440, 528
vote blanc ---------- 181, 518, 519, 530, 560
contextualisation ---------- 226, 264, 330, 358, 374
corruption - 40, 78, 106, 381, 445, 446, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 467, 472, 473, 533, 678, 683, 696, 758, 776, 790
bonne foi - 73, 74, 96, 159, 175, 213, 214, 215, 216, 229, 233, 401, 402, 499
domicile des jurés ---------- 117
cour criminelle départementale - 23, 75, 98, 361, 362, 365, 368, 688, 691, 695, 701, 705, 718, 792, 793
cour d'assises - 11, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 47, 49, 51, 52, 56, 62, 63, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 75, 79, 80, 84, 89, 90, 94, 98, 101, 106, 112, 116, 119, 122, 125, 127, 130, 134, 135, 137, 140, 141, 144, 148, 150, 151, 152, 153, 155, 169, 176, 177, 178, 180, 181, 183, 186, 191, 195, 197, 199, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 230, 233, 239, 240, 244, 255, 258, 259, 262, 269, 275, 277, 278, 283, 286, 299, 311, 312, 315, 316, 317, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 348, 349, 350, 353, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 374, 376, 386, 387, 392, 396, 399, 403, 405, 408, 413, 429, 439, 454, 465, 466, 467, 468, 469, 472, 476, 479, 480, 482, 486, 489, 491, 494, 509, 514, 516, 519, 520, 524, 527, 532, 535, 538, 540, 541, 546, 547, 548, 550, 551, 552, 554, 555, 556, 559, 562, 563, 565, 572, 577, 578, 580, 584, 586, 595, 596, 597, 601, 602, 604, 605, 606, 608, 609, 614, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 624, 629, 631, 634, 636, 638, 639, 640, 641, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 651, 652, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 661, 665, 666, 667, 676, 682, 686, 688, 689, 691, 695, 698, 699, 701, 718, 725, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 753, 755, 764, 777, 788, 789, 792, 793
Cour d'assises
Cour d'assises spéciale ---------- 405, 463, 464, 474
cour d'assises
bande organisée ---------- 463, 464, 465, 468, 472, 474
Cour d'assises
terrorisme -- 22, 244, 463, 464, 465, 468, 472, 474, 578, 730, 755, 759, 765

D

décision 12, 14, 27, 28, 29, 30, 32, 35, 43, 49, 51, 52, 53, 56, 61, 67, 72, 76, 78, 81, 87, 89, 90, 97, 98, 107, 110, 122, 128, 130, 134, 144, 145, 146, 147, 148, 158, 167, 172, 173, 174, 177, 179, 180, 183, 185, 187, 188, 190, 193, 196, 198, 200, 201, 202, 203, 205, 218, 224, 229, 230, 232, 243, 244, 264, 265, 268, 271, 272, 274, 285, 290, 292, 293, 297, 299, 302, 307, 309, 310, 312, 314, 315, 317, 318, 320, 323, 326, 328, 329, 331, 333, 341, 343, 344, 346, 347, 355, 357, 359, 361, 362, 363, 366, 367, 368, 369, 371, 376, 377, 385, 395, 406, 409, 411, 421, 423, 442, 498, 517, 518, 519, 521, 528, 536, 544, 547, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 564, 607, 616, 619, 629, 631, 634, 636, 646, 647, 648, 649, 654, 656, 661, 662, 663, 667, 682, 684, 686, 688, 689, 692, 693, 694, 699,

700, 709, 714, 719, 720, 721, 726, 728, 729, 731, 736, 739, 748, 751, 758, 766, 789
délibéré --- 49, 97, 98, 120, 125, 136, 139, 148, 172, 181, 188, 191, 196, 197, 198, 206, 221, 228, 299, 312, 313, 314, 324, 345, 346, 350, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 366, 368, 374, 388, 390, 397, 420, 440, 462, 467, 481, 482, 491, 503, 505, 512, 514, 517, 523, 528, 541, 555, 559, 560, 561, 563, 578, 579, 580, 585, 586, 592, 609, 635, 636, 653, 655, 673, 688, 689, 692, 695, 704, 706, 711, 714, 715, 716, 720, 725, 728, 729, 731, 734, 737, 739, 755
doute 28, 34, 35, 65, 72, 78, 95, 126, 138, 159, 181, 184, 185, 206, 223, 224, 227, 236, 243, 246, 261, 268, 271, 278, 279, 281, 292, 294, 297, 298, 300, 325, 326, 352, 353, 364, 384, 386, 415, 418, 439, 460, 495, 497, 498, 505, 508, 512, 519, 530, 535, 543, 544, 545, 548, 559, 584, 586, 633, 655, 677, 705, 713, 724, 751
équité ----- 12, 26, 64, 103, 105, 145, 172, 188, 203, 227, 248, 285, 305, 309, 316, 330, 359, 360, 369, 383, 492, 505, 535, 690
impulsion décisoire ---------- 307, 309
intime conviction - 10, 13, 14, 16, 25, 26, 43, 45, 51, 100, 135, 141, 142, 144, 145, 183, 191, 192, 197, 202, 229, 231, 232, 233, 235, 238, 239, 240, 241, 243, 250, 255, 265, 266, 273, 275, 279, 282, 288, 290, 291, 292, 293, 297, 299, 300, 304, 313, 315, 318, 319, 320, 325,327, 328, 329, 330, 331, 336, 349, 350, 354, 356, 357, 358, 359, 364, 365, 369, 371, 372, 373, 377, 378, 382, 383, 419, 424, 438, 440, 443, 470, 473, 474, 499, 500, 512, 518, 519, 521, 530, 532, 533, 541, 543, 544, 564, 584, 592, 597, 605, 621, 628, 632, 634, 636, 645, 646, 652, 653, 656, 665, 667, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 679, 680, 681, 682, 683, 685, 687, 688, 692, 693, 695, 699, 708, 709, 713, 747, 749, 756, 789, 794
introspection ---------- 144, 145
libre arbitre - 67, 245, 490, 610, 635, 645, 708, 715, 722, 730, 739, 791
mobile ---------- 330, 365, 414, 644
préjugé ---- 12, 13, 36, 127, 169, 175, 182, 196, 220, 225, 263, 298, 351, 490, 491, 492, 494, 495, 497, 505, 517, 531, 538, 623, 630, 637, 654, 658, 662, 675, 677, 722, 794
prise de notes --- 130, 312, 313, 314, 318, 351, 354, 358, 373, 406, 586, 653, 719
sérénité ---- 106, 139, 140, 143, 196, 252, 293, 384, 392, 404, 406, 407, 416, 419, 453, 458, 461, 462, 471, 476, 485, 487, 583, 642, 713, 719, 726, 735
story-telling 259, 284, 287, 288, 296, 331, 372, 670, 673, 676, 682, 789
subjectivité -- 26, 38, 45, 70, 99, 130, 136, 151, 153, 154, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 169, 170, 232, 279, 286, 325, 364, 365, 379, 380, 403, 447, 499, 519, 531, 658, 671, 677, 678, 679, 682, 689, 692, 741, 743, 753, 788, 794
syncrétisme juridique ---------- 307, 308, 309, 318, 373
défaillance
empêchement --- 123, 124, 131, 208, 491, 503, 547, 570, 577
démocatisation
féminisation ---------- 569
démocratisation -- ix, 15, 30, 43, 46, 52, 53, 54, 59, 61, 100, 104, 107, 142, 147, 149, 173, 202, 232, 233, 375, 472, 681, 787
féminisation ---------- 108, 109, 142, 165, 306, 318
maire 46, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 72, 74, 99, 114, 142, 143, 159, 168, 375, 460, 681, 787
premier édile ---------- 62, 63, 76, 142, 681
Tocqueville ---------- 147, 299, 314, 315, 316, 746
domicile --- 62, 105, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 140, 143, 160, 182, 191, 380, 444, 449, 453, 480, 546, 637, 652, 686, 707, 732, 739
identification ---- 112, 113, 117, 140, 151, 166, 170, 187, 242, 243, 258, 260, 300, 307, 347, 385, 424, 444, 447, 468, 501, 505, 568, 570, 574, 596, 599, 600, 601
mention provisoire ---------- 117
droit au silence ---------- 265, 296

E

émotion --- 33, 158, 159, 166, 196, 229, 234, 240, 297, 300, 301, 302, 305, 309, 310, 317, 318, 320, 328, 373, 424, 435, 471, 502, 516, 595, 604, 609, 658, 671, 687, 688, 691, 692, 697, 699, 701, 706, 707, 717, 718, 719, 748, 778, 789
défiance ---------- 183, 279, 280, 468, 499
dispositif de soutien aux jurés -- 502, 503, 504, 506, 686, 687, 691
empathie ---- 13, 156, 197, 301, 429, 568, 573, 596, 610, 697, 725
perception 11, 27, 37, 41, 42, 45, 55, 161, 162, 164, 166, 169, 170, 259, 279, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 318, 325, 352, 364, 365, 403, 430, 431, 434, 437, 438, 446, 471, 478, 490, 498, 506, 514, 521, 536, 539, 540, 544, 556, 564, 565, 571, 582, 585, 586, 588, 592, 594, 600, 614, 641, 652, 669, 677, 691, 726, 790

F

fictionnalisation ---------- 37, 437, 438, 441

H

hasard - 11, 12, 26, 41, 43, 50, 53, 54, 55, 56, 58, 73, 75, 78, 79, 82, 84, 99, 100, 125, 129, 142, 154, 156, 173, 218, 232, 244, 304, 311, 375, 411, 483, 540, 543, 545, 546, 548, 576, 588, 608, 617, 681, 693, 721, 731, 749, 754, 787, 788
placement alterné ---------- 129
tirage au sort --- 11, 41, 50, 51, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 97, 98, 99, 103, 105, 109, 113, 114, 116, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 133, 134, 138, 142, 151, 152, 153, 155, 156, 158, 160, 162, 163, 173, 176, 182, 195, 232, 244, 375, 393, 439, 442, 460, 462, 479, 480, 524, 525, 527, 540, 545, 567, 570, 577, 587, 619, 657, 663, 664, 681, 701, 702, 720, 731, 732, 749, 750, 754, 764, 788
huis-clos ---------- 205, 207, 208, 229, 231

I

impartialité - vi, ix, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 49, 53, 54, 55, 56, 59, 65, 66, 68, 70, 74, 77, 78, 80, 81, 83, 86, 87, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 117, 118, 123, 126, 128, 134, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 148, 149, 150, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 173, 174, 176, 177, 178, 181, 187, 188, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 204, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 217, 220, 223, 224, 225, 227, 228, 230, 232, 235, 237, 239, 240, 241, 243, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 259, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 271, 272, 273, 275, 278, 279, 282, 283, 288, 289, 292, 294, 295, 296, 298, 300, 301, 303, 305, 307, 309, 310, 313, 314, 317, 319, 320, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 337, 339, 342, 343, 345, 346, 349, 350, 352, 354, 357, 359, 360, 364, 365, 366, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 383, 384, 387, 388, 389, 390, 392, 393, 395, 397, 398, 402, 405, 406, 407, 408, 415, 420, 423, 428, 430, 440, 442, 444, 445, 447, 450, 452, 453, 454, 458, 465, 466, 468, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 489, 490, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 499, 501, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 513, 514, 517, 518, 520, 521, 522, 524, 527, 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 538, 542, 543, 544, 545, 546, 548, 549, 550, 553, 554, 555, 558, 559, 561, 562, 563, 564, 565, 567, 569, 570, 571, 572, 574, 575, 578, 581, 582, 583, 584, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 598, 600, 602, 603, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 647, 648, 649, 650, 652, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 685, 686, 687, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 703, 704, 705, 707, 708, 711, 712, 716, 723, 726, 731, 738, 740, 742, 743, 746, 748, 752, 753, 754, 755, 777, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794
- care ---------- 303, 305, 306, 318, 373
- impartialité fonctionnelle 29, 96, 97, 135, 155, 158, 617, 618, 622, 630, 638, 650, 656, 657, 662
- impartialité objective-- 13, 15, 30, 31, 43, 46, 47, 49, 81, 100, 140, 143, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 259, 262, 272, 282, 288, 292, 309, 319, 321, 322, 328, 331, 342, 343, 346, 353, 354, 357, 358, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 544, 550, 563, 591, 629, 637, 638,662, 666, 677, 680, 681, 683
- impartialité subjective14, 28, 29, 30, 31, 43, 47, 48, 211, 259, 282, 305, 306, 350, 378, 380, 381, 387, 388, 391, 392, 393, 473, 485, 496, 527, 528, 529, 532, 534, 543, 544, 549, 554, 562, 563, 564, 571, 572, 573, 574, 581, 586, 589, 590, 591, 592, 594, 610, 614, 615, 617, 620, 621, 622, 632, 634, 637, 640, 645, 658, 660, 661, 662, 663, 669, 670, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 683, 684, 685, 794
- présomption d'impartialité ---------- 477, 637

incident contentieux----- 210, 219, 220, 221, 225, 241, 568, 620, 663
- donner acte 208, 209, 210, 214, 215, 219, 220, 221, 241, 482, 483, 493, 494, 495, 645, 655, 663, 664

indépendance-- 14, 28, 29, 31, 32, 36, 42, 43, 62, 75, 76, 96, 117, 144, 173, 186, 193, 198, 282, 313, 317, 372, 450, 452, 514, 523, 542, 550, 582, 583, 596, 613, 624, 627, 658, 668, 746, 752
- outrage ---------- 29, 401, 450, 451, 452

influence -- 11, 18, 32, 37, 39, 45, 53, 70, 97, 108, 117, 129, 136, 137, 146, 160, 161, 165, 166, 168, 169, 178, 181, 189, 192, 195, 196, 197, 198, 206, 211, 215, 217, 222, 237, 243, 244, 252, 253, 259, 262, 267, 268, 269, 272, 274, 281, 289, 291, 292, 294, 295, 311,314, 331, 345, 347, 348, 351, 380, 383, 384, 385, 386, 392, 395, 397, 399, 401, 408, 409, 411, 412, 415, 418, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 430, 434, 436, 438, 442, 443, 445, 451, 453, 454, 455, 458, 471, 476, 477, 505, 506, 514, 520, 531, 533, 535, 540, 542, 545, 547, 548, 553, 554, 555, 557, 563, 567, 575, 581, 582, 585, 586, 588, 595, 608, 619, 620, 625, 626, 632, 633, 638, 639, 640, 642, 647, 649, 651, 656, 668, 669, 670, 671, 675, 676, 683, 693, 694, 699, 701, 703, 704, 705, 706, 712, 713, 717, 718, 719, 720, 725, 726, 728, 731, 734, 737, 739, 741, 742, 745, 790, 791, 792
- assesseur - 76, 92, 98, 129, 135, 176, 189, 345, 357, 373, 514, 617, 629, 644, 645, 660, 662, 666, 695, 697
- avocat --vi, 11, 16, 17, 18, 29, 30, 38, 40, 49, 78, 91, 116, 121, 129, 130, 136, 139, 141, 150, 153, 154, 156, 157, 162, 167, 181, 211, 240, 253, 282, 289, 325, 364, 376, 384, 392, 393, 396, 398, 403, 407, 414, 426, 429, 445, 448, 450, 453, 457, 458, 466, 476, 518, 535, 538, 540, 545, 549, 558, 569, 570, 581, 582, 583, 584, 589, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 615, 616, 617, 620, 621, 647, 663, 668, 669, 671, 672, 675, 676, 678, 680, 682, 685, 695, 697, 705, 709, 718, 724, 725, 726, 733, 734, 735, 745, 746, 755, 756, 775, 777, 779, 792
- expert -- 14, 130, 186, 189, 225, 237, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 288, 296, 297, 320, 330, 339, 372, 387, 426, 445, 448, 569, 596, 597, 604, 606, 609, 616, 630, 644, 663, 709, 732, 740, 741, 742, 747, 752, 754, 755, 765, 777, 789
- influence des jurés entre eux ---481, 541, 542, 556, 557, 558, 560, 562, 563, 564, 591, 592, 601, 604, 649, 671, 674, 678
- média ---------- 427, 471
- président de la cour d'assises ---- 98, 150, 162, 181, 200, 259, 271, 294, 305, 313, 328, 339, 345, 357, 397, 450, 546, 553, 554, 555, 563, 575, 603, 612, 618, 622, 634, 636, 642, 644, 648, 656, 660, 664, 670, 673, 681, 682, 685, 687, 688, 698, 792

J

juré
- identité - 59, 74, 109, 114, 115, 118, 122, 173, 174, 177, 179, 211, 222, 227, 345, 365, 376, 392, 444, 487, 492, 579, 595, 597, 731, 741, 788
- juré patriote ---------- 83, 383, 387
- juré soldat ---------- 166, 168
- premier juré 56, 115, 124, 129, 155, 174, 180, 181, 213, 326, 349, 355, 541, 542, 544, 545, 546, 547, 548,

557, 562, 563, 570, 577, 590, 591, 592, 674, 678, 682, 694, 791
suppléant---- 84, 114, 124, 127, 132, 446, 461, 462, 463, 520, 723, 727
supplémentaire ---30, 50, 84, 88, 96, 106, 114, 115, 116, 124, 125, 127, 129, 131, 132, 134, 137, 140, 155, 161, 175, 213, 216, 220, 232, 320, 365, 368, 390, 393, 433, 434, 491, 492, 545, 550, 557, 562, 570, 577, 578, 579, 580, 581, 592, 655, 657, 682, 683
titulaire ---- 118, 125, 127, 132, 140, 175, 288, 289, 488, 520, 578, 579, 580, 581, 655, 731
Juré
amende - 86, 88, 102, 107, 124, 274, 311, 439, 445, 446, 451, 452, 454, 455, 456, 472, 473, 479, 480, 489, 508, 517, 528, 576, 716
jury
chef du jury 174, 355, 513, 520, 541, 542, 543, 544, 545, 557, 559, 563, 591, 674, 684, 791
continuité des débats -------125, 131, 135, 212, 313, 577
directeur du jury----------627, 678
grand jury ---------- 101, 102, 625
jugement entre pairs --------147, 242, 268, 303, 401, 595
jury américain ---------- 101, 102, 164, 202, 246, 443, 537
jury anglais ---------- 324, 409, 472, 569, 614, 623, 625
jury contemporain ---------- 52, 557, 562, 628
jury de jugement -- 12, 83, 109, 113, 116, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140, 142, 150, 163, 174, 195, 207, 216, 221, 232, 238, 253, 298, 322, 323, 324, 326, 346, 483, 550, 559, 624, 656, 657
jury écossais ----------284, 285
jury impaneling ---------- 102
jury mixte---------- 218
jury révolutionnaire---17, 21, 43, 52, 146, 147, 347, 351, 385, 387, 389, 390, 391, 396, 557, 683, 747, 751, 790
petit jury---------- 101

L

Lexwin ----------74, 80, 82, 681, 701, 702
liste
liste de service -- 105, 114, 123, 127, 132, 137, 138, 140, 170, 613

M

majorité 24, 54, 70, 71, 75, 76, 77, 127, 144, 146, 147, 148, 149, 173, 177, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 187, 188, 190, 192, 198, 199, 200, 202, 203, 223, 233, 344, 345, 349, 355, 366, 412, 423, 438, 450, 486, 515, 518, 519, 541, 547, 581, 584, 589, 592, 597, 614, 624, 627, 638, 692, 706, 750, 788
effet de groupe - 216, 469, 539, 564, 565, 574, 575, 588, 589, 590, 591, 592, 674, 675, 678, 791, 792
majorité qualifiée ---- 177, 198, 200, 201, 202, 233, 367, 423, 584, 706
majorité simple ---------- 184, 188, 624
minorité de blocage ---------- 202
minorité de faveur ----------177, 178
minorité divergente ---------- 224
polarisation 499, 575, 576, 584, 585, 586, 589, 590, 591, 592, 674
unanimité ----51, 102, 197, 202, 203, 223, 267, 396, 718
manifestation d'opinion --------175, 208, 355, 492, 639, 670
manifestation d'opinion
liberté d'expression --172, 351, 354, 358, 374, 405, 451, 484, 558, 755
manifestation d'opinion prohibée ---------- 415, 672
médiatisation ---- 14, 45, 103, 249, 379, 380, 385, 386, 397, 402, 408, 409, 410, 411, 416, 417, 418, 421, 422, 423, 425, 428, 429, 433, 443, 449, 533, 540, 553, 554, 634, 678, 683, 692, 703, 738, 777
Cédric Jubillar ---------- 380, 776
chronique judiciaire vi, 47, 245, 249, 400, 402, 403, 404, 406, 408, 412, 428, 703, 756, 790, 793
empreinte médiatique ----------408
Giuseppe Fieschi ---------- 268, 386
Grégory Villemin ----------416, 417, 418, 633, 634, 775
Jacqueline Sauvage ---------- 425, 426, 427, 705
Jonathann Daval---------- 428, 429, 755, 777
live blogging ----------406, 407, 442
live tweet ----------406, 407, 442, 704, 790
Louis Cauvin ---------- 413, 414
Marie Lafarge ---------- 270, 271, 401, 402, 616, 749
Marie Michel ---------- 413, 414
O.J. Simpson----------104, 443, 752
Patrick Henry41, 165, 196, 385, 422, 423, 435, 449, 450, 515, 607, 672, 675, 776
Valérie Bacot ----------426, 427, 775
Véronique Courjault---------- 431, 432, 435, 790
Violette Nozière ----------412
motivation
démonstrative ----------330
motivation différée ----345, 346, 425, 426, 546, 547, 655
motivation narrative -------- 286, 287, 288, 380, 632, 682
motivation pédagogique -- 278, 313, 330, 333, 359, 369, 371, 404, 405, 441, 532, 703, 710
motivation péremptoire----------155, 163, 226
motivation recensement ----------184, 344, 576
motivation sommaire -112, 115, 292, 329, 344, 415, 780
motivation stéréotypée ---------- 365, 366
projet de motivation 20, 24, 87, 178, 182, 326, 347, 405, 414, 464, 652, 653, 654, 765, 766

N

nullité ---- 69, 72, 83, 99, 109, 112, 114, 125, 127, 129, 132, 137, 150, 173, 176, 181, 190, 215, 219, 221, 227, 252, 254, 256, 257, 275, 308, 327, 336, 338, 353, 367, 368, 393, 517, 523, 526, 555, 617, 618, 650, 651, 656, 657, 662, 663, 664, 667

P

préjugé
racisme ----------128, 440, 494, 496, 737
Remli contre France ---------- 128, 210, 493, 773
pression
pression conjoncturelle----- 273, 351, 385, 397, 554, 790
pression informative ----------217
pression médiatique -205, 402, 405, 418, 424, 427, 443, 450, 503, 528
Pressions illégales ---------- 444, 790
pressions internes ----------193
preuve
indiciale----------236
inférences---------- 286, 287

neurosciences ---- 289, 290, 291, 292, 742, 751, 752, 756
ordalie ---------- 246, 314, 322, 323, 324
preuve expertale -- ix, 234, 235, 236, 237, 239, 246, 258, 321, 372, 373, 376, 377, 789
preuve scientifique --- 236, 243, 246, 261, 329, 742, 750
technique d'imagerie cérébrale ---------- 289, 290, 291
théorie de la mise en récit 285, 286, 287, 288, 294, 296, 320, 372, 632, 633, 757
procès équitable ---- 22, 25, 31, 98, 111, 172, 196, 199, 201, 211, 213, 248, 264, 331, 368, 396, 453, 470, 471, 477, 478, 495, 549, 554, 578, 595, 620, 677, 679, 753, 755
droits de la défense -- 109, 110, 111, 112, 113, 117, 120, 122, 124, 126, 137, 152, 172, 196, 199, 207, 209, 213, 214, 215, 224, 225, 227, 244, 247, 251, 329, 469, 470, 471, 489, 491, 516, 547, 554, 583, 601, 610, 646, 748, 755

R

récusation
concertation ---------- 152, 153, 154, 788
plénitude ---------- 12, 113, 119, 286, 569
récusations arrangées ---------- 139, 561, 693
responsabilité -- 32, 167, 177, 182, 225, 226, 245, 265, 267, 268, 272, 274, 275, 281, 282, 289, 291, 297, 314, 315, 368, 390, 500, 503, 505, 519, 528, 537, 654, 660, 703, 752
double degré de juridiction -- 23, 24, 315, 316, 318, 321, 549, 550, 551, 557

S

serment
effet performatif ---------- 229, 314, 318
Lachiri contre Belgique ---------- 523, 530, 774
laïcisation ---------- 506, 507, 508, 513, 530, 533
promissoire ---------- 43, 254, 255, 491, 511, 512
serment sacramentel ---------- 257, 522
sui generis ---------- 43, 381, 509, 680, 684
suspicion légitime ---- 13, 33, 34, 35, 36, 157, 450, 494, 594, 754

T

tiers
tiers externes à la cour d'assises 197, 204, 207, 208, 213, 215, 228, 229, 230, 231, 233, 376, 682, 788, 789
tiers internes à la cour d'assises 197, 228, 230, 233, 376, 682, 788

V

vote
juré citoyen ---------- 537
signature conjointe ---------- 355
suffrage censitaire ---------- 61, 105, 142

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS VI

INTRODUCTION 11

I) **L'histoire du jury criminel et de son impartialité** 15
A) L'histoire du jury criminel, entre permanence et déclin 15
B) L'histoire de l'impartialité 25
II) Les ressorts sociétaux du juré, de la mise en abyme à la mise en perspective 37
A) Mise en abyme, dans la fiction, des obstacles à l'impartialité des jurés 37
B) Mise en perspective de la fonction du juré, entre spectacle immergent, fiction réaliste et vérité judiciaire 40

PARTIE 1 L'IMPARTIALITE OBJECTIVE DU JURE : LA FORCE DES GARANTIES PREVUES PAR LA LOI 48

TITRE 1 – L'ENCADREMENT PROCEDURAL DE LA COMPOSITION DU JURY 49
CHAPITRE 1 – LA DEMOCRATISATION PROGRESSIVE DU JURY 52
Section 1 : Le hasard, garant de l'impartialité jusqu'à l'audience de révision de la liste du jury 54
§ 1 Le sort du hasard dans les listes préparatoires et dans la liste annuelle 55
I) La figure centrale du maire dans la constitution des listes préparatoires 59
A) Le critère structurel relatif à la densité de population 65
B) Le critère conjoncturel lié aux maladies et épidémies 66
II) La Commission de sélection du jury 68
§ 2. Le sort du hasard dans le tirage au sort de la liste de session 77
I)Le fait du hasard dans le tirage au sort de la liste de session du jury criminel 78
II) Les exigences croissantes de probité du juré et ses incompatibilités 81
A) L'exigence croissante de probité de la part du juré ou l'examen de sa capacité 83
B)L'examen de la compatibilité de la situation du juré avec l'exercice de ses fonctions 91
Section 2. L'apparence d'impartialité à l'épreuve de la révision de la liste du jury 99
§ 1) La connaissance indirecte du jury 100
I) La connaissance indirecte du jury par l'ensemble des parties, la représentativité du jury ou l'apparence d'impartialité. 100
II) La connaissance indirecte du jury par la défense : signification de la liste de session révisée 108
§ 2. La connaissance directe du jury à l'ouverture de la session d'assises 117
I) La révision de la liste : connaissance raisonnée de la liste de session du jury 117
A) Modification substantielle de la liste de session avant révision 117
B) Modification formelle de la liste de session révisée 118
II) L'aléa objectivant la recherche d'impartialité du jury 122
A) L'aléa, dans la révision de la liste du jury, entre présence et absence 122
1) L'aléa relatif au rétablissement du nom d'un juré 122
2) L'aléa relatif au tirage au sort des jurés supplémentaires 123
B) L'aléa postérieur à la révision de la liste du jury 131
CHAPITRE 2 – LA LENTE EVOLUTION DE LA COLLEGIALITE DU JURY ET DE SES COMPETENCES 143
Section 1 : la collégialité entre jurés, une collégialité renforcée 146
§ 1. La collégialité des jurés antérieure à la constitution définitive du jury 148
I) L'objectivité législative de la récusation du jury 150
A) L'équilibre trouvé par le législateur dans l'exercice du droit de récusation 151
1) L'équilibre de la défense dans l'éventuelle concertation des accusés en matière de récusation 152

2) L'équilibre, entre les parties et le ministère public, dans l'absence de motivation pour l'exercice du droit de récusation 156
B) L'imprévision du législateur concernant les liens de parenté des jurés 157
II) La subsistance de la subjectivité dans la récusation du jury 158
A) La place de la subjectivité dans la récusation fondée, objectivement, sur le genre, l'âge ou la profession du juré 161
B) La place de la subjectivité dans la récusation fondée sur des critères intrinsèquement subjectifs liés au comportement du juré 170
§ 2. La collégialité des jurés postérieure à la constitution définitive du jury 171
I) Une identité de statuts au sein du jury 172
II) Des décisions collectives prises par le jury 178
A) Des décisions collectives du jury sur la culpabilité 179
1) La compétence réservée réduite aux faits 181
2) La compétence partagée et élargie : le fait et le droit, vers l'échevinage 185
B)**Des décisions collectives du jury sur la peine** 186
1) Solitude du juré et seuils de majorité concernant le vote sur la peine 186
2) Le vote sur la peine : calcul de probabilités et risques d'erreur judiciaire. 189
Section 2 : la collégialité du jury en péril dans ses rapports avec les tiers 192
§ 1. La collégialité du jury aux prises avec les tiers au travers de l'obligation d'impartialité 195
I) La collégialité ou le difficile équilibre de la dialectique entre jury et magistrats : le jury et les tiers internes à la cour d'assises 196
A) L'impact de la lecture, par le président, des dispositions relatives à la période de sûreté 197
B) Les conséquences du choix de la majorité qualifiée sur le caractère démocratique du jury 199
II) L'impartialité des jurés mise en question dans ses rapports avec les tiers externes à la cour d'assises 203
A) L'impartialité dans l'espace judiciaire 203
1) Le huis clos, propice aux tensions 203
2) L'impartialité des jurés dans leurs rapports avec les tiers externes à la cour d'assises 206
a) La jurisprudence de la Chambre criminelle antérieure à 1996 208
b) La jurisprudence de la Chambre criminelle postérieure à 1996 209
B)L'impartialité dans le temps judiciaire 211
§ 2. La force de l'échevinage 216
I) L'exclusion de principe du jury des arrêts incidents contentieux 218
II) L'impartialité du jury garantie par l'interdiction de préjuger sur le fond 222
TITRE 2 – UN PROCESSUS DECISIONNEL RENOVE **234**
CHAPITRE 1 – LA NECESSAIRE RATIONALISATION DES PREUVES, LA PREUVE EXPERTALE 235
Section 1 : l'omniprésence de la science en cour d'assises 239
§ 1 : Les experts, adjuvants des jurés dans la recherche de la preuve judiciaire 240
I) Les garanties légales d'objectivité d'un point de vue matériel 243
A) Une approche *in rem* : l'impartialité de l'expertise 245
B) Une approche *in personam* : l'impartialité de l'expert 248
II)Les garanties légales d'objectivité d'un point de vue formel : le serment des experts 253
A) Le fond : honneur et conscience. 254
B) la forme du serment : appréciation substantielle de la Chambre criminelle. 256
§ 2 : De la mise à distance des expertises à leur interprétation par les jurés 257
I) Les motifs de la mise à distance des expertises : le fait de se prononcer sur la dangerosité de l'accusé. 259
A) Mise à distance quant à la productiondes expertises 259
1) Avant l'entrée en vigueur de la circulaire de 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire 260
2) Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire de 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire 264

3) La mise à distance des jurés relative à la production d'expertises psychiatriques postérieurement à l'obligation de motiver les arrêts d'assises 271
B) Mise à distance relative à la réception des expertises 278
II) L'expression de la mise à distance des preuves pour les jurés : le *story-telling* 283
Section 2 : l'émotion maîtrisée du juré, une force dans la recherche de la preuve 296
§1. L'émotion des jurés au service de la vérité judiciaire 299
I) La sensibilité au service de l'émotion 300
II) La sensibilité au service de l'intuition 305
§2. L'émotion maîtrisée, la rationalisation des affects des jurés, entre pédagogie et mimétisme 308
I) Le mimétisme dans la régulation des émotions 309
II) Le mimétisme dans la prise de décision 313
CHAPITRE 2 – LA FEUILLE DE MOTIVATION, ILLUSTRATION DE L'IMPARTIALITE OBJECTIVE 321
Section 1 : La motivation de la culpabilité : impartialité des jurés exprimée *in concreto* 326
§1 L'appréciation concrète, facteur d'impartialité à travers l'expression écrite de l'intime conviction 328
I) L'*instrumentum* : la feuille de motivation contenant de la motivation, signe extérieur d'impartialité du juré et sa limite 331
II)Le negotium : la motivation au cœur de la feuille de motivation, gage d'impartialité pour le juré 336
A) L'interprétation prétorienne de la motivation sur la culpabilité 337
1) L'interprétation prétorienne de la motivation sur la culpabilité en droit interne 337
2) L'évolution de l'interprétation prétorienne par la Cour de Strasbourg 338
a) à titre principal : les réponses circonstanciées des jurés aux questions du président 338
b) à titre subsidiaire : les questions précises ou instructions et éclaircissements du président 341
B) L'exigence légale de la motivation en droit interne 342
§2. L'appréciation concrète, facteur d'impartialité à travers la rationalisation de l'intime conviction 348
I) Le contrôle formel de l'impartialité des jurés à travers la feuille de questions 348
II) Le contrôle substantiel de l'impartialité des jurés à travers la feuille de questions 349
Section 2 : La motivation de la peine : l'impartialité mesurée des jurés 358
§1. L'aboutissement de l'obligation de motivation : la motivation sur la peine 360
§2. La motivation sur la peine : technique et d'application difficile 362

PARTIE 2 – L'IMPARTIALITE SUBJECTIVE DU JURE ET LA RELATIVITE DES MECANISMES CORRECTEURS 377

TITRE 1 – L'IMPARTIALITE EXTERNE DES JURES 379
CHAPITRE 1 – LES ATTEINTES A L'IMPARTIALITE EXTRINSEQUES AU PRETOIRE 382
Section 1 : Pressions inconscientes, l'influence structurelle de la presse et conjoncturelle de l'esprit de parti 383
§1. Pression inconsciente: l'influence conjoncturelle de l'esprit de parti sur les jurés 384
I) L'impartialité des jurés remise en question dans deux procès de la justice révolutionnaire : Marie-Antoinette et Danton 386
A) L'impartialité des jurés dans le procès de Marie-Antoinette 386
B) Les défauts d'impartialité dans le procès de Danton d'après les notes d'un ancien juré François Topino-Lebrun 388
II) L'impartialité des jurés remise en question dans deux procès d'avant-guerre et d'après-guerre : les procès de Henriette Caillaux et de Raoul Villain 391
A) Les défauts d'impartialité dans le procès de Henriette Caillaux : examen des facteurs procéduraux, sociétaux et politiques 391
1) Partialité objective : construction du choix des jurés. 392
2) Atmosphère du prétoire en faveur de l'acquittement de Henriette Caillaux : acclamation et huées des témoins. 393

3) Indulgence des jurés devant le risque de la peine capitale : raisonnement biaisé des jurés de la Belle Epoque. 393
B) Le soupçon de partialité politique du jury de Raoul Villain 394
§ 2. Pression inconsciente : l'influence structurelle de la presse et des médias sur les jurés 396
I) L'empreinte des médias dans l'esprit des acteurs du procès 397
A) Évolution chronologique de l'impact des médias sur les acteurs du procès 398
1) Les prémices : le règne de la chronique judiciaire 399
2) L'émergence du *live tweet* ou la chronique judiciaire au plus près du prétoire 405
B)Médiatisation et indulgence ou sévérité des jurés : l'influence du contexte médiatique 410
1) L'influence directe d'affaires médiatisées sur les jurés 410
2) L'influence indirecte d'affaires médiatisées sur les jurés 421
II) **l'influence dans la stratégie de silence de la presse sur les jurés** 429
A) L'élaboration d'une stratégie médiatique du silence : stratégie de défense des avocats 430
1) Le silence et la défense : l'affaire Véronique Courjault 430
2) Le silence et l'offensive : le procès Viguier en appel 432
B) L'influence tacite de la presse sur la perception des criminels et des jurés 433
1)La perception des criminels dans les procès médiatisés 433
2) La perception des jurés dans le cadre de fictions 437
Section 2 : Pressions illégales sur les jurés 443
§1 : l'influence par la menace ou la contrainte 444
I) Le régime légal commun aux menaces et aux intimidations 445
II) Les menaces à l'encontre des jurés 451
§ 2. Corruption de jurés 453
I) Ombre des maquis corses et corruption de juré 458
II) Corruption de juré en région parisienne 461
CHAPITRE 2 – LES ATTEINTES A L'IMPARTIALITE INTRINSEQUES AU PRETOIRE 476
Section 1 : Risques d'atteintes sur la santé du juré 477
§1. Risques d'atteintes à la santé physique du juré susceptibles d'altérer son jugement 477
I) La santé du juré et ses performances d'écoute et de jugement 478
A) Écoute et concentration au cœur de l'oralité des débats 478
1) L'audition des jurés et les problèmes liés à la surdité 478
2) Concentration des jurés et suspensions d'audience 482
B) Le Covid et le port obligatoire du masque du juré 484
II) L'âge du juré et la présomption d'impartialité 485
A) La limite d'âge inférieure pour devenir juré 486
B)La clairvoyance du juré doté d'expérience de vie 488
§2. Atteintes sur la santé mentale du juré ou les risques d'atteinte à sa volonté ou à son libre arbitre490
I) Les préjugés et biais cognitifs 490
A) Les préjugés des jurés : l'impartialité est-elle possible ? 490
B) Les jurés et les biais cognitifs 498
II)La capacité de juger du juré et la pleine capacité de ses moyens 500
A) La capacité juridique du juré, condition inhérente à sa capacité morale de juger 500
B) Les affres de l'acte de juger pour un juré 501
Section 2 : L'influence des croyances personnelles 506
§1. La laïcité et l'apparence d'impartialité imposées aux jurés 506
II) L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré avec les religions chrétienne et musulmane 511
A)L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré de conviction chrétienne 511
B)L'éventuelle compatibilité de l'apparence d'impartialité d'un juré de conviction musulmane 516
§2. L'exigence d'impartialité et les croyances 518
I) La difficile conciliation d'une croyance religieuse d'un juré et de son obligation d'impartialité 520

A) La conciliation progressive de la liberté de conscience et de l'auteur du serment en droit national. 522
B) l'exigeante conciliation de la liberté de conscience et de l'auteur du serment selon les principes généraux du droit européen 523
II)Les demandes de dispense fondées sur l'objection de conscience morale, d'ordre religieux ou laïc 524
A) L'objection de conscience exposée devant la Commission 525
B) L'objection de conscience devant la cour 527
TITRE 2 : L'IMPARTIALITE INTERNE DES JURES **535**
CHAPITRE 1 : L'IMPARTIALITE INTERNE HORIZONTALE 538
Section 1 : Prévisions légales d'un pouvoir institutionnalisé entre jurés 539
§ 1. Ascendant institutionnel au cours des débats et pendant la délibération : autorité du chef du jury. 541
I) Le pouvoir institutionnel du chef du jury 542
A) L'impartialité du chef du jury 542
1) L'impartialité subjective du chef du jury sous l'empire du Code d'instruction criminelle 543
2) L'impartialité objective du chef du jury sous l'empire de la loi du 13 mai 1836 544
B) La mutation du chef du jury en premier juré 545
II) Le pouvoir institutionnel des jurés d'appel sur les premiers jurés 548
A) L'asymétrie entre les deux degrés de juridiction 549
B) La connaissance indirecte du procès de première instance 553
§2. Ascendant psychologique ou dépendance entre jurés pendant la délibération : confiance entre jurés. 557
Section 2 : Subsistance de l'effet de groupe 564
§1 L'effet de groupe exogène liée à l'appartenance au groupe extra-judiciaire 565
I**) Le critère de la représentativité sur l'impartialité du juré à l'égard de l'accusé** 567
II) Le critère de la représentativité sur l'impartialité du juré à l'égard de la victime 570
A) L'appréciation de la victime par le juré sous le prisme de l'accusé. 571
B) L'appréciation de la victime par le juré pour elle-même. 573
§2. L'effet de groupe endogène lié aux interactions individuelles entre jurés 574
I) **Sources d'éclatement au sein du jury** 575
II) Motifs d'éclatement au sein du jury 581
CHAPITRE 2 – L'IMPARTIALITE INTERNE VERTICALE 594
Section 1 : La persuasion verticale 596
§1. La part active de l'avocat de la défense dans la sélection du jury 597
I) La préparation de la sélection du jury : préparation de son auditoire 597
II) L'exercice de la récusation du jury : construction de son auditoire 599
§2. La construction de l'ethos de l'avocat 601
I) L'admiration 602
II) L'art oratoire et la pédagogie 603
1) Au cours des débats 604
2) Spécifiquement, au cours de la plaidoirie 606
Section 2 : La conviction verticale 612
§1. Effet sur l'impartialité subjective des jurés de l'impartialité de l'avocat général 615
§2. Effet sur l'impartialité subjective des jurés de l'impartialité du juge d'instruction et du président d'assises 622
I) L'impartialité des institutions d'instruction et sa réception par les jurés 622
A) L'impartialité du jury d'accusation 623
1**)L'indulgence reprochée au jury d'accusation, les « *acquittement scandaleux* »** 625
2)L'influence des directeurs des jurys d'accusation sur les jurés d'accusation 626
B) L'impartialité du juge d'instruction 629
1)L'indispensable impartialité du juge d'instruction 629

2) Les effets retardataires de l'ordonnance de mise en accusation sur les jurés 631
II) L'impartialité du président d'assises et sa réception par les jurés 634
A) Le risque de mise en péril de l'impartialité des jurés du fait du président 636
1) Avant l'ouverture des débats 639
2) A compter de l'ouverture des débats 643
a) avant les délibérations 644
b) A compter des délibérations 654
B) Les mécanismes de protection de l'impartialité des jurés au regard du président : collégialité de la Cour 656
1) Collégialité de la cour au sein de la cour d'assises 658
a) Collégialité de la cour sous l'empire du Code d'instruction criminelle 659
b) Collégialité de la cour sous l'empire du Code de procédure pénale 662
2) Collégialité de la cour au sein de la cour d'assises des mineurs 666

CONCLUSION GENERALE 680

ANNEXES – ENTRETIENS 686

ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UNE PRESIDENTE DE COUR D'ASSISES ET DE COUR CRIMINELLE 686
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UN PRESIDENT DE COUR D'ASSISES ET DE COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE 691
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UN ANCIEN AVOCAT GENERAL PRES LA COUR D'ASSISES DE PARIS 697
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UNE AVOCATE, MAITRE A.B. 699
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UNE GREFFIERE DE LA COUR D'ASSISES DE L'INDRE ET DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE 701
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UN CHRONIQUEUR JUDICIAIRE 703
MONSIEUR STEPHANE DURAND-SOUFFLAND. 703
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UN ANCIEN JURE 708
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE S'ASSISES SELON UNE ANCIENNE JUREE 711
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UN ANCIEN JURE 716
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UNE ANCIENNE JUREE 723
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UN ANCIEN JURE,PRISSETTE, ANCIEN JURE. 731
ENTRETIEN SUR L'IMPARTIALITE DU JURE D'ASSISES SELON UNE PROFESSEURE EN SCIENCES THANATOLOGIQUES 740

BIBLIOGRAPHIE 744

I- DICTIONNAIRES, LEXIQUES JURIDIQUES ET OUVRAGES NON JURIDIQUES 744
A) DICTIONNAIRES ET LEXIQUES JURIDIQUES 744
B) DICTIONNAIRES ET OUVRAGES NON JURIDIQUES 744
II- ENCYCLOPEDIES JURIDIQUES 744
III- OUVRAGES SPECIALISES, MONOGRAPHIES ET THESES 745
A) OUVRAGES SPECIALISES ET MONOGRAPHIES 745
B) THESES 748
IV- ARTICLES, NOTES, ETUDES ET CHRONIQUES 748
V- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX 757
VI- INSTRUMENTS DE L'UNION EUROPEENNE 758

VII- LOIS, ARTICLES DE LOI, ORDONNANCES, DECRETS ET ARRETES **758**
A) TEXTES DU BLOC DE CONSTITUTIONNALITE 758
B) LOIS 758
C) ARTICLES DE LOIS 760
3) Le Code de Justice Pénale des Mineurs 762
D) ORDONNANCES 763
E) DECRETS 763
F) ARRETES 763
G) CIRCULAIRES 764
VIII- RAPPORTS ET ETUDES **764**
A) RAPPORTS, ETUDES ET AVIS DU SENAT **764**
B) RAPPORT ET REPONSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE **765**
C) RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES **765**
IX- JURISPRUDENCE **766**
A) JURISPRUDENCE INTERNE 766
B) **JURISPRUDENCE EUROPEENNE** 773
C) JURISPRUDENCE ETRANGERE 774
X) REGLES DEONTOLOGIQUES **774**
XIARTICLES DE PRESSE **775**
XII)ROMANS, EMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TELEVISUELLES **777**
A) ROMANS 777
B)EMISSIONS RADIOPHONIQUES 778
C) EMISSIONS TELEVISUELLES 778
D)**BLOGS JURIDIQUES** 778
XIII) RESSOURCES STATISTIQUES **779**

INDEX ALPHABETIQUE **780**

De l'impartialité du juré d'assises

Résumé : Nos recherches se concentrent sur une définition de l'impartialité du juré, sur les garanties procédurales de celles-ci, tendant à prévenir la libre formation de leur intime conviction. La subjectivité, lorsqu'elle expose le juré au regard d'autrui, dans le prétoire ou dans le cadre d'un procès médiatisé, accroît le risque d'un défaut d'impartialité subjective qui, mal maîtrisée, mettrait à mal son devoir d'impartialité.

Mots clés: **Influence ; préjugé ; conscience ; intime conviction ; rationalisation ; motivation ;**

On the impartiality of the jury in a criminal court

Abstract : Our research focuses on defining jury impartiality and the procedural safeguards that protect it, aiming to prevent jurors from freely forming their own personal convictions. Subjectivity, when it exposes the juror to the scrutiny of others, whether in the courtroom or during a televised trial, increases the risk of a lack of subjective impartiality which, if poorly managed, could undermine their duty of impartiality.

Keywords: Influence ; prejudice ; awareness ; intimate conviction ; rationalization ; motivation

Unité de recherche

Institut des sciences criminelles et de la justice, n°UR 4633, 4 Rue du Maréchal Joffre, 33000 BORDEAUX